Commune de VAUGNERAY
1 place de la Mairie, BP n°1, 69670 VAUGNERAY
Tel : 04.78.45.80.48 / Fax : 04.78.45.89.74
Email : mairie@vaugneray.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE VAUGNERAY
(RHÔNE)

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE NOUVELLE DE VAUGNERAY



1. RAPPORT DE PRESENTATION AVEC EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET NOTICE NATURA 2000

Dates :

Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par DCM du 21/10/2013
Mises à jour n°1 à n°4 du PLU par Arrêtés de M le Maire du 09/12/2013
Révision allégée n°1 du PLU approuvée par DCM du 16/07/2018
Modification de droit commun n°1 approuvée par DCM du 16/07/2018
Modification simplifiée n°1 approuvée par DCM du 21/10/2019
Mise à jour n°5 du PLU par Arrêté de M le Maire du 07/10/2020
Révision allégée n°2 approuvée par DCM du 19/02/2024
Modification de droit commun n°2 approuvée par DCM du 19/02/2024
Révision générale des PLU de Vaugneray et Saint Laurent de Vaux approuvée par DCM du 26/01/2026

DCM : Délibération du Conseil Municipal

DOCUMENT APPROUVE - 26/01/2026

POULAIN URBANISME CONSEIL
78 bd Marx Dormoy, 83300 DRAGUIGNAN
Email : contact@poulain-urbanisme.com

SOMMAIRE

1. DIAGNOSTIC TERRITORIAL **p. 3**

1.1. ANALYSE URBAINE *p. 4*
1.1.1. EVOLUTION ET PREVISIONS DEMOGRAPHIQUES p. 4
1.1.2. EVOLUTION BATIE ET PARC DE LOGEMENTS p. 19
1.1.3. CONFIGURATION URBAINE p. 27

1.2. ANALYSE TECHNIQUE *p. 59*
1.2.1. DEPLACEMENTS, TRANSPORTS ET STATIONNEMENT p. 59
1.2.2. LES RESEAUX p. 73

1.3. ANALYSE ECONOMIQUE *p. 90*
1.3.1. POPULATION ACTIVE, EMPLOIS ET BESOINS EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT p. 90
1.3.2. L'ECONOMIE AGRICOLE ET FORESTIERE p. 104

1.4. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE *p. 119*
1.4.1. LES PLU EN VIGUEUR ET LEUR BILAN p. 119
1.4.2. ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME p. 138
1.4.3. LES RISQUES RECENSES SUR LE TERRITOIRE p. 147

2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE **p. 163**

2.1. CONFIGURATION DE LA COMMUNE *p. 164*
2.1.1 RELIEF ET GEOLOGIE p. 164
2.1.2. RESEAU HYDRAULIQUE p. 171
2.1.3. CLIMATOLOGIE ET CONSOMMATIONS ENERGETIQUES p. 182

2.2. ANALYSE ECOLOGIQUE *p. 196*
2.2.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE p. 196
2.2.2. LES TRAMES VERTES, BLEUES ET NOIRES p. 205
2.2.3. LES MILIEUX NATURELS p. 231
2.2.4. LES ESPECES FLORISTIQUES p. 254
2.2.5. LES ESPECES FAUNISTIQUES p. 278

2.3. ANALYSE PAYSAGERE *p. 290*
2.3.1 ANALYSE SUPRA-COMMUNALE p. 290
2.3.2. LES UNITES PAYSAGERES LOCALES p. 301
2.3.3. LE PATRIMOINE LOCAL p. 319

3. ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIERE ET DES CAPACITES DE DENSIFICATION, ET JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE MODERATION **p. 347**

3.1. ANALYSE DE L'ETAT EXISTANT *p. 348*
3.1.1. CONSOMMATION FONCIERE CONNUE CES 10 DERNIERES ANNEES p. 348
3.1.2. LES OBJECTIFS A ATTEINDRE p. 358
3.1.3. CAPACITE DE DENSIFICATION DES ZONES URBANISABLES p. 360

3.2. PRESENTATION DU PROJET RETENU : LE PADD *p. 367*
3.2.1. STRUCTURE GENERALE DU PADD p. 367
3.2.2. LES OBJECTIFS DE CROISSANCE ET DE MODERATION DE LA CONSOMMATION FONCIERE p. 371
3.2.3. PERSPECTIVES D'EVOLUTION : LES SITES IMPACTES p. 375

4. JUSTIFICATION DE LA TRADUCTION DU PADD **p. 412**

4.1. LA GESTION DES ZONES URBAINES ET A URBANISER *p. 413*
4.1.1. LE REGLEMENT GRAPHIQUE p. 413
4.1.2. LE REGLEMENT ECRIT p. 429
4.1.3. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT p. 437

4.2. LA GESTION DES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES *p. 451*
4.2.1. LE REGLEMENT GRAPHIQUE ET ECRIT p. 451
4.2.2. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT p. 459

4.3. LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX *p. 465*
4.3.1. LES DOCUMENTS REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX p. 465
4.3.2. LES DOCUMENTS INTERCOMMUNAUX p. 480

5. IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT, MESURES MISES EN OEUVRE ET INDICATEURS D'ANALYSE **p. 494**

5.1. EXPOSE DES CONSEQUENCES EVENTUELLES DU PLAN SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT *p. 495*
5.1.1. CONSEQUENCES SUR LE MILIEU NATUREL p. 495
5.1.2. CONSEQUENCES EVENTUELLES SUR LE RESEAU NATURA 2000 (NOTICE NATURA 2000 INTEGREE A L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE) p. 511
5.1.3. IMPACTS SUR L'AGRICULTURE p. 515
5.1.4. IMPACTS EVENTUELS SUR LA SANTE HUMAINE, LES RISQUES ET LE CADRE DE VIE p. 519

5.2. MESURES MISES EN OEUVRE DANS LE PLAN *p. 521*
5.2.1. MESURES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL p. 521
5.2.2. MESURES EVENTUELLES SUR LE RESEAU NATURA 2000 (NOTICE NATURA 2000 INTEGREE A L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE) p. 529
5.2.3. MESURES VIS A VIS DE L'AGRICULTURE p. 530
5.2.4. MESURES VIS A VIS DE LA SANTE HUMAINE, DES RISQUES ET DU CADRE DE VIE p. 532

5.3. LES INDICATEURS D'ANALYSE *p. 543*
5.3.1. CONTEXTE LEGISLATIF p. 543
5.3.2. OBJECTIFS DU PLU ET INDICATEURS D'ANALYSE p. 544

6. LE RESUME NON TECHNIQUE **p. 550**

6.1. LES ENJEUX RELEVES DANS LE DIAGNOSTIC ET L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT *p. 551*
6.1.1. L'ANALYSE TERRITORIALE p. 551
6.1.2. L'ANALYSE ENVIRONNNEMENTALE p. 559

6.2. PRESENTATION DU PROJET RETENU *p. 564*
6.2.1. STRUCTURE GENERALE DU PADD p. 564
6.2.2. LES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION FONCIERE p. 565

6.3. TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PADD *p. 569*
6.3.1. LA GESTION DES ZONES URBAINES ET A URBANISER p. 569
6.3.2. LA GESTION DES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES p. 584

6.4. IMPACTS ET MESURES *p. 587*
6.4.1. LES EVOLUTIONS MAJEURES DES DOCUMENTS D'URBANISME p. 587
6.4.2. SYNTHESE DES EVOLUTIONS BENEFIQUES A L'ENVIRONNEMENT p. 588

6.5. MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE MENEE *p. 593*

1. DIAGNOSTIC TERRITORIAL

1.1. ANALYSE URBAINE

1.1.1. EVOLUTION ET PREVISIONS DEMOGRAPHIQUES

1.1.1.1. L'HISTOIRE DE LA COMMUNE

° *LOCALISATION*

La commune de Vaugneray se situe dans la région Auvergne Rhône Alpes et le département du Rhône, à 17 km l'ouest de la Préfecture Lyon. Vaugneray appartient à l'arrondissement de Lyon et au canton de Vaugneray qui regroupe 13 communes.

La commune se situe au coeur d'un triangle composé de Lyon à l'est, de Roanne à 75 km au nord-ouest (Sous-Préfecture de La Loire) et de Saint Etienne à 54 km au sud-ouest (Préfecture de la Loire). Plus localement, Vaugneray est limitrophe de 6 communes : Courzieu, Pollionnay, Grézieu La Varenne, Brindas, Messimy et Yzeron.

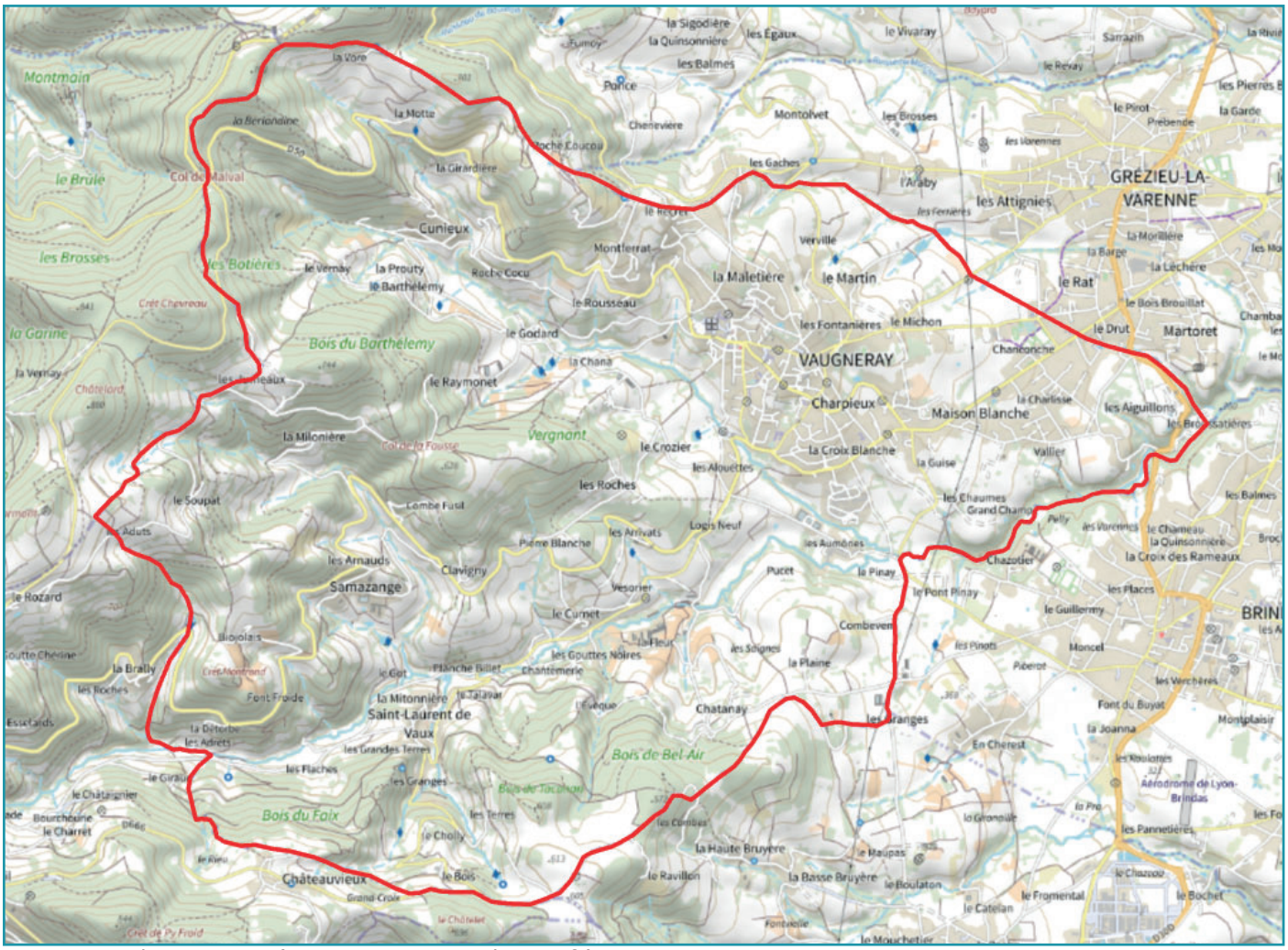

Vaugneray depuis 2015 (source : Geoportail.gouv.fr)

Vaugneray s'étendait sur 2 520 ha jusqu'en 1852, année durant laquelle le secteur de La Croix de Part - Saint Clair - La Brally a été rattaché à la commune d'Yzeron. De 1852 à 2014, Vaugneray s'étendait sur 2 238 ha. Le 01/01/2015, la commune nouvelle de Vaugneray est née de la fusion de l'ancienne commune de Vaugneray et de la commune voisine Saint Laurent de Vaux (Arrêté du 09/10/2014 portant création de la commune nouvelle de Vaugneray). Depuis, le territoire s'étend donc sur 2 502 ha.

Le territoire communal se caractérise par un relief accidenté ponctué de monts et de cols : Mont Pellerou, Crêt Montrond, Col de Malval et Col de la Fosse. Le territoire est silloné de deux vallées principales : celle du Dronau et celle de l'Yzeron.

Les vallées du Dronau et de l'Yzeron sont occupées par les cultures agricoles au coeur desquelles émergent la végétation bordant les cours d'eau (ripisylve). Les reliefs sont pour leur part occupés par une végétation dense.

Le centre de vie de Vaugneray est situé à flanc de coteau, au Nord-Est du territoire. L'agglomération urbaine s'est prolongée vers le nord jusqu'en limite de territoire quasiment. L'agglomération s'est également étendue vers le sud-est, au-delà d'un lieudit d'importance (Maison Blanche), pour constituer quasiment une continuité urbaine avec la commune de Grézieu la Varenne (quartier du Vallier).

L'ancien village de Saint Laurent de Vaux se situe pour sa part au sud du territoire, sur les hauteurs agricoles et naturelles du territoire.



Vue sur le centre de vie de Vaugneray et l'urbanisation du Vallier vers Grézieu la Varenne (source : Geoportail)



Plus au sud, le village de Saint Laurent de Vaux (source : Geoportail.gouv.fr)

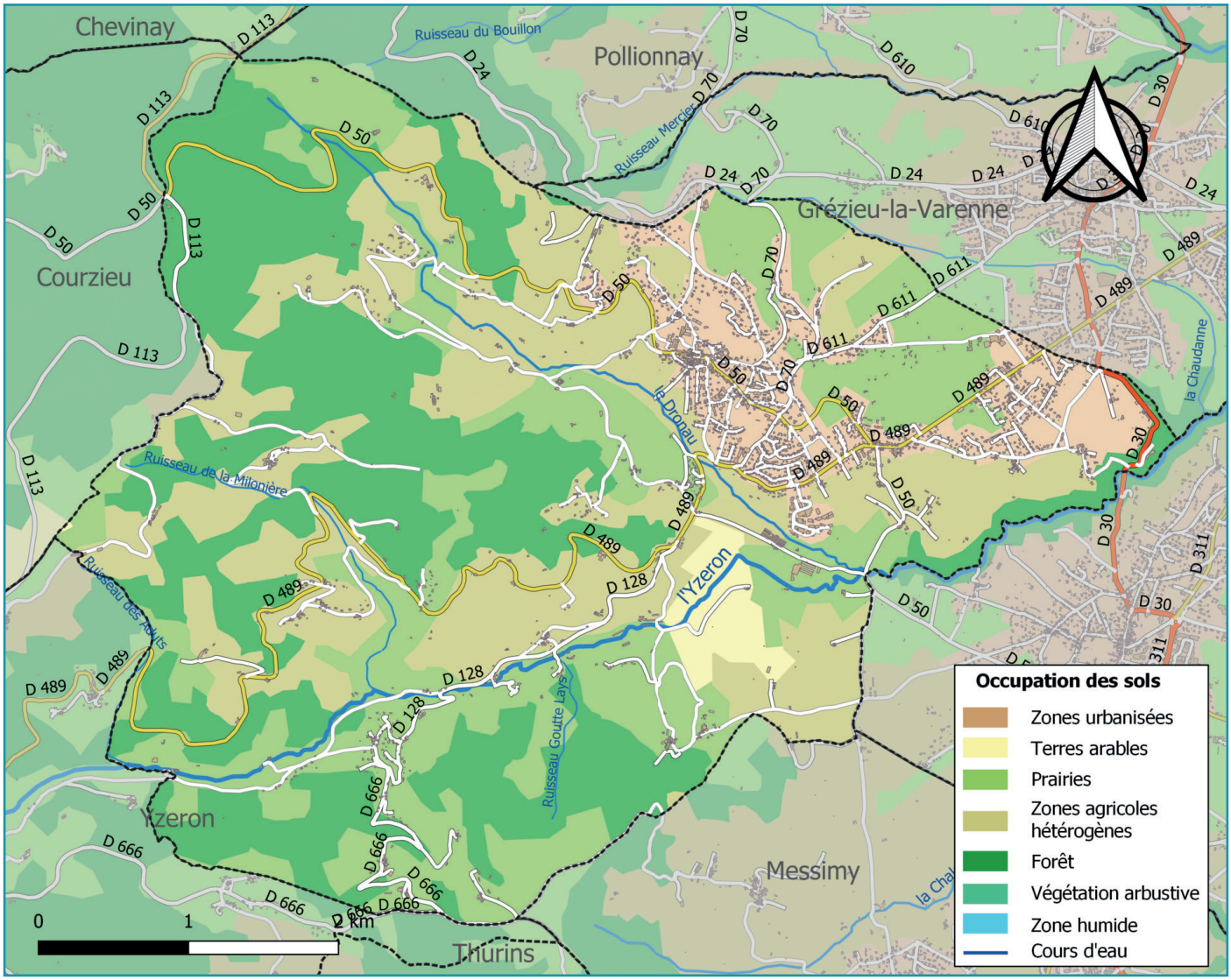

Configuration du territoire

° *EPOQUE GALLO-ROMAINE*

De nombreux ouvrages relatent l'histoire de Vaugneray et des environs dont la charte paysagère de l'Ouest Lyonnais du SCoT approuvé par le Syndicat de l'Ouest Lyonnais, le pré-inventaire des Monuments et Richesses artistiques du Département du Rhône – Vaugneray - 1988 ou encore Vaugneray, tranches d'histoire, A. Hernoud, Presses easy, décembre 2002.

L'histoire de Vaugneray est ancienne et le territoire présente de nombreuses traces (voie romaine, aqueduc romain de l'Yzeron, etc.). Sa mention la plus ancienne date du 25 mai 911 (« *in agro Vallis Neriacensis* », Cartulaire de Savigny, charte 29). Vaugneray est issu du nom *Vallis neriacensis* qui signifie la vallée de Nérius, gentilice gallo-romain.

En limite nord avec Pollionnay passait la voie d'Aquitaine reliant *Lugdunum* à *Burdigala* (Bordeaux), les monts du Lyonnais étant franchis à Saint-Bonnet-le-Froid. Deux branches de l'aqueduc dit de l'Yzeron, construit parmi les tout premiers avec celui des monts d'Or sous l'empereur Auguste, empruntaient le territoire de la commune.

Le tracé de la branche de l'Yzeron proprement dit avec captage à 720 m en dessous du village éponyme se suit sur une longueur de 2 400 m dans la partie sud de la commune à l'amont du col de la Fausse. C'est aujourd'hui un itinéraire de randonnée. La branche de Vaugneray correspond au captage du Dronau, son affluent de rive gauche, vers le Barthélemy à 600 m d'altitude. On a repéré sur plus de 3 km son tracé coudé, nord-sud de la Maletière à l'entrée ouest du Bourg jusqu'aux Fontanières puis sud-nord jusqu'à la limite de la commune de Grézieu la Varenne où commence le tronçon unique en direction du quartier lyonnais du Point du Jour.

° *EPOQUE MEDIEVALE*

Concernant le bourg même de Vaugneray, il est protégé par un vingtain, le « Chater », propriété des Chanoines Comtes de Lyon, seigneurs du lieu. Ils s'y réfugient en 1562 lors de la prise de Lyon par les Protestants.

La plus ancienne mention connue de ces fortifications remonte à 1391 et concerne les habitants de Vaugneray qui sont dispensés de faire le guet au château d'Yzeron puisqu'ils ont « leurs domiciles et maisons autour de la forteresse de Vaugneray qui est un château ancien et notable ». Le château ne dispose que d'une tour qui tombe en ruines en 1477.

On a pu en reconstituer le plan tel qu'il se présentait au XVIe siècle : « un quadrilatère régulier percé d'une seule entrée au milieu du côté sud. Le mur septentrional se confondait avec le mur nord de l'église dans laquelle on pénétrait par une porte latérale au sud ». L'entrée des maisons se faisait par l'intérieur.

La demeure des chanoines obéanciers se dressait à l'angle nord-est à l'opposé de celle de la famille des Valentin, notaires royaux qui devaient leur racheter en 1584 les prérogatives seigneuriales. Cette transmission de pouvoirs justifie la présence sur le blason de la commune, au-dessus du V des Valentin, des têtes affrontées du griffon et du lion qui les symbolisent. Le cimetière était à l'extérieur du vingtain, du côté nord. C'est sur son emplacement que devait être construite la nouvelle église au milieu du XIXe siècle.

° *ESSOR ECONOMIQUE DES XVIe ET XVIIIe SIECLES*

A noter que Bénévent n'était encore au début du XVIe siècle qu'une modeste grange, proche du bourg au sud-ouest quand elle fut vendue en 1516 à Jean Valentin, notaire royal à Vaugneray. Avant même d'avoir acquis leurs prérogatives de seigneurs en 1584, les Valentin en commencèrent la transformation : en 1564, alors que la peste faisait rage dans la région lyonnaise, y compris dans le bourg de Vaugneray, Etienne Valentin se retira dans sa grange et entreprit de la transformer en une confortable maison forte. Des remaniements et agrandissements successifs au cours des siècles, en 1768-69, au XIXe siècle et entre 1913 et 1926, ont achevé de lui donner son aspect actuel. Mais ce sont bien ces caractéristiques de maison forte avec ces tours rondes couvertes de toits coniques aplatis en tuiles canal qui donnentà l'ensemble son cachet si particulier.

Le patrimoine des Valentins ne se limitait pas à Bénévent. Il comportait également au sud-est du bourg, à son contact même, la Grand'Maison Valentin. On ne pouvait s'y méprendre : le style du bâtiment devait rehausser le prestige de la famille anoblie. On peut en juger par le sort qu'elle devait connaître par la suite. Lorsqu'elle a été vendue en 1748 à un bourgeois lyonnais, elle consistait « en bâtiments dans lesquels trois pavillons avec girouettes et créneaux au-dessus des portes d'entrée ». Quatre ans plus tard, le sieur Durand, nouveau propriétaire, reçut une assignation le contraignant à démolir « tours pavillons, girouettes, créneaux, meurtrières et colombiers » car, s'il avait acquis les titres de propriétés, il demeurait un roturier ! C'est pourquoi toutes traces de ce passé ont aujourd'hui disparu.

Le château de Hoirieu a son histoire propre qui est peu en relation avec celle de la commune. Son nom est celui d'une des plus anciennes familles qui le tenait en fief au XIVe siècle en succession de l'abbaye de l'Isle Barbe : c'est l'unique trace laissée par le clergé régulier face au pouvoir des chanoines comtes ! C'est aussi le bâtiment le plus imposant de Vaugneray.

Il doit sa structure actuelle à deux propriétaires du milieu du XIXe siècle : les Tramoy en ont lancé la construction entre 1844 et 1847 ; leur œuvre a été parachevée par Joseph Rambaud qui en avait hérité en 1860. Une fois entré par un portail assez modeste, au bout de l'allée le visiteur se présente pour l'accueil devant la façade nord mais la vue la plus impressionnante est celle de la façade sud : du fait de la pente du terrain, le château est comme perché au-dessus du parc ; au-devant a été aménagée une large terrasse. Le style en est du plus pur classicisme. Le corps central de cinq travées est haut d'un étage et d'un comble surélevé. Il est flanqué de deux ailes oblongues qui compensent leur largeur réduite par leur plus grande hauteur avec deux étages surmontés d'un comble. L'élégance est dans les fenêtres garnies de bandeaux moulurés, de frontons triangulaires et de frontons cintrées à oreilles en ciment.

Au début du XVe siècle, Lyon, chef de file des principaux réseaux commerciaux européens, connaît alors une expansion considérable. La ville et les villages alentours s'industrialisent. L'essor économique et démographique de cette période est caractérisé entre autre, par l'exploitation des mines de plomb

argentifères de la Brévenne. Sur Vaugneray, il existait une mine de plomb argentifère au lieudit Le Soupat (dite mine de La Milonière ou mine de la chevaline).

Redécouverte au XVIe siècle, la mine est réexploitée. Un écrit de 1573 précise « La mine de Vaugneray à un quart de lieue de l'église tirant à Courzieu tient quatre onces d'argent pour cent de plomb ». La longueur de la galerie (actuellement obstruée) est de 34 m. Les déblais ont révélé la présence de barytine blanche, fluorine jaune, quartz, galène et chalcopyrite.

Au XVIIIe siècle, le vignoble beaujolais connaît une notable extension de ses plantations et exporte sa production jusqu'à Paris. Des Lyonnais commencent à acheter des terrains en périphérie de Lyon, à Ecully.

° *LE DEVELOPPEMENT RECENT (XIXe - XXIe SIECLES)*

Avant le XIXe sièclee, le territoire de l'Ouest Lyonnais garde une vocation agricole en marge des activités économiques de Lyon. Puis, dès le XIXe siècle, bénéficiant de l'essor économique et démographique de la ville, des fermes cossues, construites à flanc de coteau, fleurissent. Celles-ci, bien que présentant des particularités locales spécifiques (matériaux, etc.), reprennent la ferme type dite en U.

Vers 1875 apparait le fléau du phylloxéra qui détruit la totalité du vignoble en moins de vingt ans. Sa reconstitution exige un effort collossal, en bonne partie manuel, et amorce un intense mouvement de modernisation des méthodes de production mais aussi une reconversion des vignobles de plaines vers des cultures fruitières ou maraîchères.

Les lignes de chemin de fer ralliant Vaugneray et Mornant à Lyon, créées en 1886-1887, ont un rôle non négligeable dans l'économie générale de l'Ouest Lyonnais, en permettant un acheminement commode vers Lyon des habitants de la région, et surtout des produits agricoles locaux, par l'intermédiaire de la « gare d'échanges » de Messimy, porte ouverte vers la proche agglomération lyonnaise. Ces lignes offrent par ailleurs aux Lyonnais le plaisir de la ballade dominicale.

Dès la fin du XIXème, l'exode rural frappe le territoire. On assiste alors à un transfert de propriété entre les paysans et les citadins lyonnais, qui va participer à l'installation d'une population non-agricole dans l'Ouest Lyonnais, et au développement de banlieues résidentielles.

Les maisons de campagnes et villégiatures se multiplient en raison de la beauté des sites et de leur attrait climatique. Construites dans le goût néo-renaissance ou néoclassique, de grands parcs à l'Anglaise sont aménagés autour, ce qui les rend facilement identifiables grâce à la présence d'arbres remarquables (cèdres, séquoïas, platanes, etc.).

Avec le XXème siècle survinrent la crise des années 1930, les deux Guerres Mondiales, mais aussi le progrès technique. Ceci se traduit par la disparition de nombreuses activités artisanales et industrielles. La soierie ainsi que la blanchisserie ne s'en relèveront pas alors qu'elles étaient des activités majeures.

L'intensification de la pression urbaine, dès la deuxième moitié du XXe siècle, va contribuer dans les années 1960 à la densification du tissu urbain sur les communes périphériques (Oullins, Saint-Genis-Laval, Craponne, etc.) mais aussi autour des grands axes de communication tels que la RN7 ou la RN89.

Depuis les années 1970, l'avancée de l'urbanisation sur l'Ouest Lyonnais a gagné l'ensemble du plateau. Parallèlement, l'activité agricole cède progressivement sa place à la pression urbaine de Lyon. On assiste ainsi à un déplacement du front urbain vers l'ouest et à l'arrivée de nouvelles populations depuis 20 ans.

Il en résulte une intégration du territoire dans les couronnes successives de l'agglomération lyonnaise (2e et 3e couronnes) et une importante consommation d'espace, au détriment des espaces naturels et agricoles.

Le XXe siècle a également été marqué par la politique de planification et d'aménagement du territoire de l'Etat et du Grand Lyon. Quelques dates sont à noter : premier schéma datant de 1944 réalisé par le Groupement d'urbanisme de Lyon, sous le gouvernement de Vichy (l'idée d'un contournement ouest de Lyon est déjà d'actualité, souhait de l'Etat de créer dans les années 60 une ville nouvelle sur le plateau Mornantais (en réponse, les élus décideront de créer le réseau d'irrigation pour renforcer l'agriculture spécialisée et mettre un point d'arrêt au projet), SDAU de Lyon dans les années 70 puis SDAU du Grand Lyon dans les années 80.



Extrait de la carte de Cassini (source : geoportail.gouv.fr)



Extrait de la carte d'Etat Major 1820-1866 (source : geoportail.gouv.fr)



Vue aérienne de Vaugneray



Carte postale de l'avenue du Docteur Serrulaz





Cartes postales d'entrée de ville : au droit de la place de Verdun puis place de la mairie





Place du marché



Grande rue

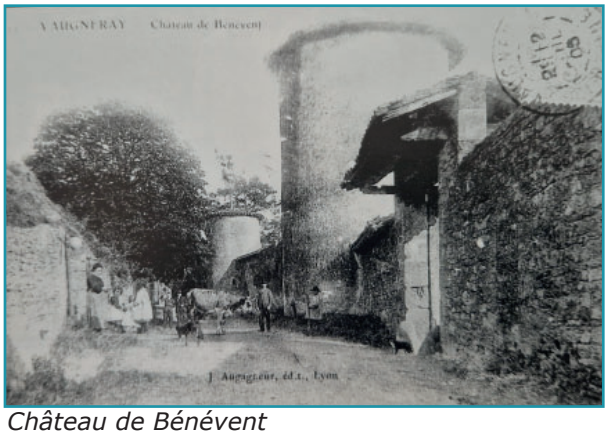

Château de Bénévent

1.1.1.2. EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE

Source : INSEE

Les données fournies ci-après doivent être relativisées sur deux points. Tout d'abord, et bien que Saint Laurent de Vaux ait un poids démographique relatif, la fusion des deux communes en 2015 a forcément quelque peu « accéléré » l'évolution démographique. Un nombre d'habitants et de logements étaient déjà présents sur le territoire mais sont dorénavant intégrés dans le recensement de la commune de Vaugneray.

En outre, la commune a connu de nombreuses opérations immobilières ces dernières années (cf. volet sur le logement ci-après) et il y a toujours un décalage entre les recensements INSEE et la réalité du terrain. Celui-ci est d'autant plus prégnant sur les communes dynamiques.

Quoiqu'il en soit, la croissance démographique de Vaugneray ne se dément jamais. Seule la période 2009-2014 connaît une croissance démographique moindre avec « seulement » +0,8% de taux annuel.

A l'inverse, le territoire a connu des périodes de fortes croissances démographiques avec des taux annuels de +2,1% entre 1968 et 1975, +1,8% entre 1990 et 1999 et surtout +2,2% entre 2014 et 2020. Cette croissance est essentiellement portée par le solde migratoire (arrivée de nouveaux habitants), le solde naturel restant faible.

En 2020, la population recensée est de 6 082 habitants (le recensement de 2024 fait état pour sa part de 6 298 habitants).

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Population	2 578	2 984	3 346	3 733	4 390	5 127	5 333	6 082
Densité moyenne (hab/km²)	103,0	119,3	133,7	149,2	175,5	204,9	213,1	243,1

Evolution démographique de 1968 à 2020 (source : INSEE)

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009	2009 à 2014	2014 à 2020
Variation annuelle moyenne de la population en %	2,1	1,6	1,4	1,8	1,6	0,8	2,2
due au solde naturel en %	0,1	0,0	0,1	-0,0	0,1	-0,1	0,1
due au solde apparent des entrées sorties en %	2,0	1,6	1,2	1,9	1,5	0,9	2,1
Taux de natalité (‰)	13,9	11,7	12,1	11,6	13,9	11,9	13,0
Taux de mortalité (‰)	12,8	11,5	10,7	12,1	13,4	12,7	12,1

Evolution démographique détaillée de 1968 à 2020 (source : INSEE)

Parmi ces 6 082 habitants, 3 165 sont des femmes (52,0%) et 2 917 des hommes (48,0%). Surtout, et contrairement à de très nombreuses communes françaises, Vaugneray ne connaît pas un vieillissement important de sa population.

Au contraire, la tranche des 0-14 ans augmente (bien que moins vite que d'autres classes d'âge) pour atteindre 1 259 personnes en 2020 (contre 1 132 en 2014). Il en va de même pour les 15-29 ans avec 925 personnes en 2020 contre 814 en 2014. Ces deux tranches d'âge diminuent légèrement en terme de représentativité dans la population mais Vaugneray accueille de nombreuses familles ce qui limite grandement le vieillissement général de la population.

	2009	%	2014	%	2020	%
Ensemble	**5 127**	**100,0**	**5 333**	**100,0**	**6 082**	**100,0**
0 à 14 ans	1 125	21,9	1 132	21,2	1 259	20,7
15 à 29 ans	791	15,4	814	15,3	925	15,2
30 à 44 ans	1 107	21,6	1 051	19,7	1 217	20,0
45 à 59 ans	998	19,5	1 092	20,5	1 241	20,4
60 à 74 ans	649	12,7	714	13,4	839	13,8
75 ans ou plus	457	8,9	529	9,9	600	9,9

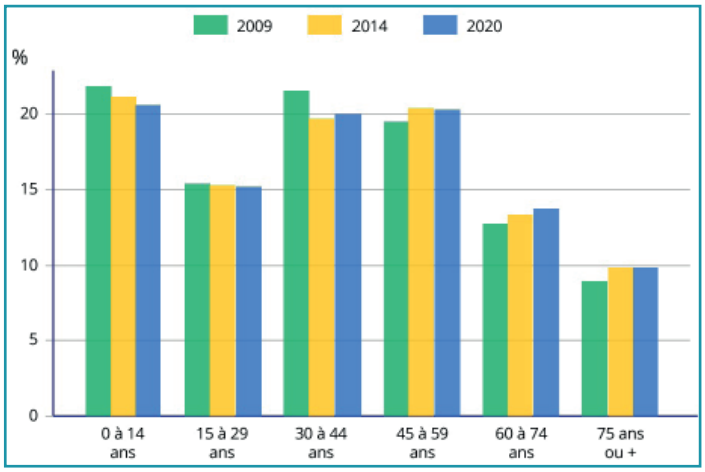

Les tranches d'âge de 2009 à 2020 (source : INSEE)

En conséquence, la commune ne connaît pas un desserrement important des ménages (perte du nombre moyen de personnes par ménage, soit du nombre d'habitants par logement). La moyenne est de 2,47 personne par logement en 2020 (contre 2,49 en 2014).

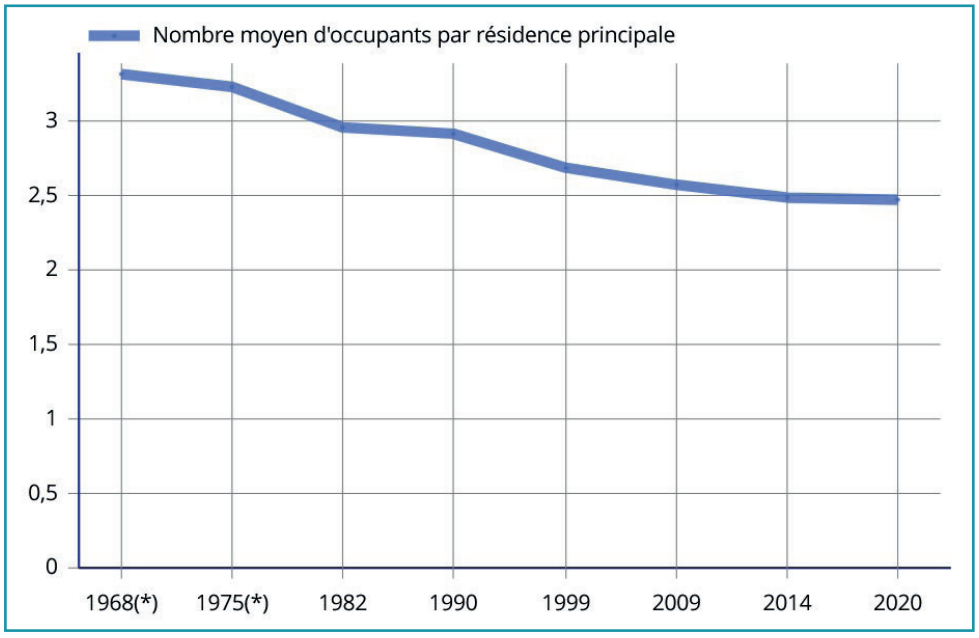

Nombre moyen d'occupants par logement (source : INSEE)

Ainsi, en 2020, 48,6% des familles sont des couples avec enfants contre 38,4% de couples sans enfant et 13,0% de familles monoparentales. La majorité des familles avec enfants en ont 2.

	2009	%	2014	%	2020	%
Ensemble	**1 414**	**100,0**	**1 473**	**100,0**	**1 710**	**100,0**
Couples avec enfant(s)	**716**	**50,6**	**720**	**48,8**	**831**	**48,6**
Familles monoparentales	**156**	**11,1**	**165**	**11,2**	**222**	**13,0**
Hommes seuls avec enfant(s)	41	2,9	29	1,9	36	2,1
Femmes seules avec enfant(s)	115	8,1	136	9,2	186	10,9
Couples sans enfant	**542**	**38,3**	**589**	**40,0**	**657**	**38,4**

Composition des familles (source : INSEE)

	2009	%	2014	%	2020	%
Ensemble	**1 414**	**100,0**	**1 473**	**100,0**	**1 710**	**100,0**
Aucun enfant	624	44,1	683	46,4	683	39,9
1 enfant	288	20,4	259	17,6	388	22,7
2 enfants	307	21,7	354	24,0	454	26,6
3 enfants	167	11,8	144	9,8	155	9,0
4 enfants ou plus	28	2,0	33	2,2	31	1,8

Nombre d'enfants au sein des familles (source : INSEE)

Parmi les catégories socioprofessionnelles, les plus représentées sont les professions intermédiaires, les cadres et professions intellectuelles supérieures, les employés et enfin les retraités. La médiane du revenu disponible par unité de consommation est de 26 950 €. 64% des ménages sont imposés.

	Nombre de ménages	%	Population des ménages	%
Ensemble	**2 363**	**100,0**	**5 833**	**100,0**
Agriculteurs exploitants	47	2,0	119	2,0
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	129	5,5	310	5,3
Cadres et professions intellectuelles supérieures	444	18,8	1 296	22,2
Professions intermédiaires	522	22,1	1 513	25,9
Employés	372	15,8	981	16,8
Ouvriers	233	9,8	687	11,8
Retraités	590	25,0	890	15,3
Autres personnes sans activité professionnelle	26	1,1	36	0,6

Les catégories socio-professionnelles en 2020 (source : INSEE)

1.1.1.3. LE PARC D'EQUIPEMENTS COLLECTIFS

La commune de Vaugneray, véritable pôle de centralité, présente un parc d'équipements à la fois riche et diversifié (cf. liste page suivante). On y trouve ainsi la mairie, des écoles, un collège, un IME, une clinique, un stade, un centre nautique, un théâtre, des salles polyvalentes et de spectacle, etc.

BATIMENTS ADMINISTRATIFS	
Mairie	1, place de la Mairie
Espace France Services	5, place du Marché
Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais	27, chemin du Stade
BATIMENTS DE SECOURS ET SECURITE PUBLIQUE	
Centre d'Incendie et de Secours	25, route de Bordeaux
Gendarmerie nationale	7, rue des Ecoles
BATIMENTS SCOLAIRES, SOCIO-EDUCATIFS ET JEUNESSE	
Ecole maternelle "Brins d'herbe"	6, rue des Ecoles
Ecole élémentaire du Val Noir	1 et 4, rue des Ecoles
Ecole primaire de Saint-Laurent-de-Vaux	82, route de la Pommeraie
Ecole Notre-Dame des Vallons	Rue de Charpieu
Collège Notre-Dame des Vallons	8, rue du Chardonnet
Institut médico-éducatif Mathis Jeune	1, avenue docteur Sérullaz
Crèche halte-garderie "La Pirouette"	67, chemin de la Guise
Relais intercommunal d'assistantes maternelles	18 bis, chemin du Stade
Maisons d'enfants Clair Matin	79, route de Bordeaux
Centre de loisirs intercommunal "Ebulisphère"	18 bis, chemin du Stade
Maison des Jeunes et de la Culture	2, place du 8 mai 1945
BATIMENTS HOSPITALIERS	
Clinique de l'Ouest Lyonnais	Place de l'Eglise
EHPAD "Les Emeraudes"	20, avenue docteur Sérullaz
EQUIPEMENTS SPORTIFS	
Salle des sports et gymnase communaux "Stella Perrachon"	10, rue des Ecoles
Stade municipal et city-stade	8 bis, route de Bordeaux
Centre nautique intercommunal	20, chemin du Stade
Gymnase "Albert Confort"	8, rue du Chardonnet
Boulodrome	2, rue des Droits de l'Homme
BATIMENTS CULTURELS	
Médiathèque municipale "Paul Drevon"	5, place du Marché
Théâtre "Le Griffon"	5, rue de la Déserte
Ecole de musique "Roger Cayrol"	8, rue des Ecoles
Salle de spectacle intercommunale "L'InterValle"	18 bis, chemin du Stade
Cinéma "Ciné'Val"	3, place du 8 mai 1945
SALLE DES FETES ET AUTRES LOCAUX DE REUNIONS	
Salle des Fêtes "Armand Haour"	20, boulevard des Lavandières
Salle polyvalente	3, rue des Ecoles
Salle polyvalente de Saint-Laurent-de-Vaux	98, route de la Pommeraie
Salle des associations	5, rue de la Déserte
Salles du Lavoir	2, rue du Dronaud et 19, boulevard des Lavandières
Espace de travail partagé "Le Flex"	5, place du Marché
Local associatif "Temps et Partage"	18, boulevard des Lavandières
Ancienne mairie de Saint-Laurent-de-Vaux	1, place Saint-Laurent
LIEUX DE CULTE ET DE MEMOIRE	
Eglise "Saint-Antoine"	Place de l'Eglise
Eglise "Saint-Barthélémy"	77, route de la Pommeraie
Cimetière de Vaugneray	Rue des Chardons
Cimetière de Saint-Laurent-de-Vaux	Route de la Pommeraie
Monument aux Morts cantonal	Rue du Monument
BATIMENTS TECHNIQUES	
Déchetterie intercommunale	8, rue de l'Artisanat

Liste des équipements collectifs

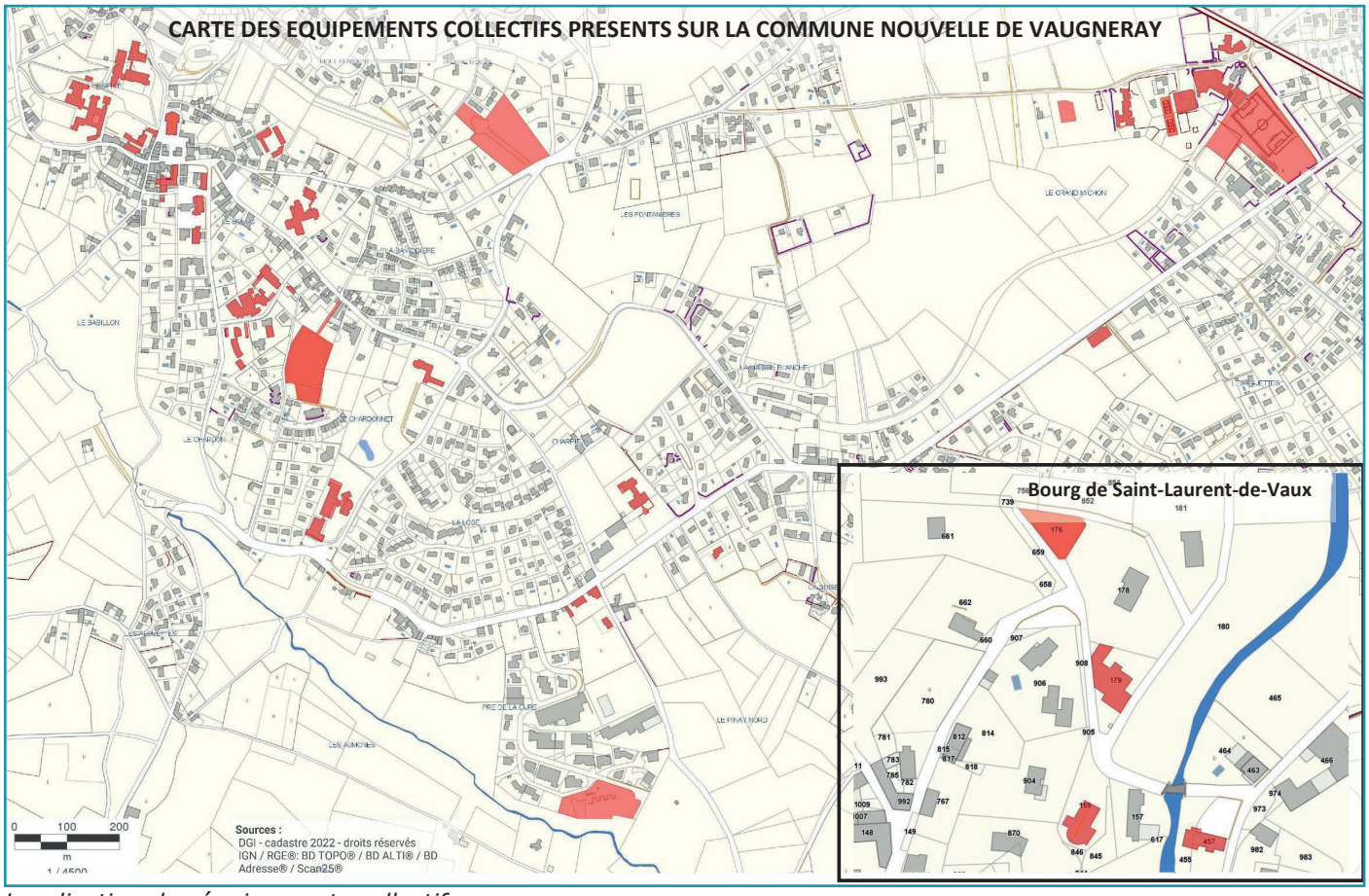

Localisation des équipements collectifs



Exemples d'équipements collectifs

A ces services s'ajoutent de nombreuses associations (listées pages suivantes) dans des domaines diversifiés : culturels, scolaires, sportifs, environnementaux, etc. Vaugneray peut s'appuyer sur une réelle dynamique locale.

ACTION CARITATIVE
Secours Catholique
ACTIONS FAMILIALES ET SOCIALES
ADMR
ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES
AGEPA Les Emeraudes
Amicale du personnel communal
Amicale des Sapeurs-Pompiers de Vaugneray
Association des Professions Indépendantes de Vaugneray
Le Cercle Agricole
Cercle cantonal des Jeunes Agriculteurs
Association de gestion de la Clinique de l'Ouest Lyonnais
Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique
Confédération Paysanne
Coopérative des vignerons de Sain-Bel
Coopérative d'Utilisation des Matériels Agricoles
Groupement d'Employeurs des Vallons du Lyonnais
Association Place aux Emplois
Syndicat Agricole
ASSOCIATIONS CULTURELLES
Association d'Education Paroissiale (théâtre)
L'Araire
Amitié Solidarité en Ouest-Lyonnais
Association des Bénévoles de la Médiathèque municipale
CinéVal
Compagnie Coco l'Ipomée
Cool Métrage
Couleur Café Citoyen
Découverte de Vaugneray
Lyon Rock'n Roll Together
Maison des Jeunes et de la Culture
Quiniou Varai
Association Théâtre du Jardin
ASSOCIATIONS ENVIRONNEMENTALES
Association l'Eau Notre Amie
Le Jardin des Découvertes
Les Abeilles du Jardin
Sauvegarde des Coteaux du Lyonnais
Association Solidarité Ecologie Citoyenne dans l'Ouest Lyonnais
LOISIRS
Association Musicale de Vaugneray
Batterie Fanfare "l'Arc en Ciel"
Association Caravane
Cercle Amical du Berger
Les Classes
Club de Tarot
Comité des Fêtes
Groupe musical C&C
La Livra Dou Val Nay
Scouts et Guides de France
Société de Chasse de Vaugneray
Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Association Temps et Partage
ASSOCIATIONS RELIGIEUSES / CULTUELLES
Paroisse Saint-Alexandre
SOLIDARITE / DEFENSE DES DROITS
ADAPEI
Association de Bénévoles auprès de Personnes Agées
Amnesty International
Association des Donneurs de Sang Bénévoles de Vaugneray
Le Village Chantumaï
Vaugneray Accueil Solidarité
Vivre sans alcool
ASSOCIATIONS SPORTIVES
Amicale Boule de Vaugneray
Compagnie de danse A Contretemps
L'Ecole du Tai Chi
Les Gones à Bulles des Vallons
Association ManPreet
Val Roc
Moto-club de l'Ouest Lyonnais
Association Om Djeliya
Twirling Bâton
Union Sportive de l'Ouest Lyonnais
VIE CITOYENNE
Union pour l'Avenir de Vaugneray
VIE ECONOMIQUE
Association Val'Trions
CEVIVAL
Les Paniers des Vallons
ASSOCIATIONS EDUCATIVES
Association des Parents d'Elèves des écoles publiques de Vaugneray et Saint-Lauren-de-Vaux
Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Libre
Amicale de l'école de Saint-Laurent-de-Vaux
Association des Familles
Fédération des Conseils des Parents d'Elèves
Association Sou des Ecoles Laïques
ASSOCIATIONS MEMORIELLES
FNACA
Association des Anciens Prisonniers de Guerre
Le Souvenir Français

EVOLUTION ET PREVISIONS DEMOGRAPHIQUES : LA SYNTHESE

• Commune attractive du Rhône, située à 17 km à l'Ouest de Lyon ; Commune nouvelle de Vaugneray créée le 01/01/2015 de la fusion des anciennes communes de Vaugneray et de Saint Laurent de Vaux ; Territoire de 2 502 ha marqué par les Monts du Lyonnais à l'Ouest

• Commune à l'histoire ancienne dont il reste quelques traces (aqueduc, etc.) ; Territoire aujourd'hui intégré à la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL) et au Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL) ; Pôle de centralité au sein des EPCI

• Croissance démographique continue pour atteindre 6 082 habitants en 2020 (source : INSEE) ; Périodes de fortes croissances démographiques avec des taux annuels de +2,1% entre 1968 et 1975, +1,8% entre 1990 et 1999 et surtout +2,2% entre 2014 et 2020 ; Croissance essentiellement portée par le solde migratoire

• Léger vieillissement global de la population mais les tranches de 0-14 et 15-29 ans continuent d'augmenter ; Accueil de nombreuses familles ces dernières années ; Moyenne d'occupation des logements qui se maintient à 2,47 pers/logt

• Parc d'équipements collectifs très important et diversifié ; Projets récents (salle de spectacle, parking pour voitures électriques, etc.) ; Besoins en école et espaces verts aujourd'hui ; Tissu associatif très riche (nombreuses et diversifiées)

1.1.2. EVOLUTION BATIE ET PARC DE LOGEMENT

1.1.2.1. EVOLUTION BATIE

° LES DONNEES INSEE

De 1968 à 2020, le parc de logements est passé de 861 unités à 2 592 unités, soit un parc multiplié par 3. Cette croissance bâtie ne s'est jamais démentie. Au contraire, elle s'est accélérée ces 10 dernières années sous un triple effet :
• Une commune toujours plus attractive pour la population des environs au regard du cadre de vie et de la proximité de Lyon notamment
• Des opérations d'immeubles et de logements individuels groupés rendus obligatoires pour rattraper le retard en matière de logements locatifs sociaux
• Un changement des comportements, d'anciennes parcelles de 1 000 à 2 000 m² étant aujourd'hui divisées pour des lots de 500 m², voire moins.

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Ensemble	**861**	**1 002**	**1 214**	**1 384**	**1 675**	**2 065**	**2 285**	**2 592**
Résidences principales	642	779	1 008	1 193	1 504	1 888	2 051	2 344
Résidences secondaires et logements occasionnels	183	173	158	139	116	99	81	75
Logements vacants	36	50	48	52	55	78	153	173

Evolution bâtie de 1968 à 2020 (source : INSEE)

Cette croissance, plus importante qu'attendue initialement, s'est essentiellement portée sur le coeur de vie de Vaugneray (quartiers La Maletière et La Baviodière notamment). Les résidences principales ont toujours étaient les plus représentées mais leur importance augmente de plus en plus (86,2% en 1990, 89,8% en 2014 et 90,4% en 2020).

Au contraire, le phénomène de résidences secondaires est faible et leur nombre ne cesse de se réduire d'années en années depuis 1968 (183, 173, 158, 139, 116, 99, 81 puis 75).

° L'ANALYSE DES PERMIS

De 2011 à 2024, les logements autorisés ont été analysés. Au total, 588 logements ont été autorisés, soit en moyenne 42,0 logt/an. La diversité bâtie s'est accentuée avec la création de 173 appartements (29,4% du parc) et la création de 211 logements individuels groupés (35,9%).

	Habitat individuel pur	Habitat individuel groupé	Appartements	**Total**
2011	11	2	0	**13**
2012	22	51	4	**77**
2013	4	7	3	**14**
2014	16	24	24	**64**
2015	32	8	14	**54**
2016	32	2	14	**48**
2017	18	2	0	**20**
2018	10	43	6	**59**
2019	21	14	63	**98**
2020	11	20	0	**31**
2021	16	0	0	**16**
2022	3	21	27	**51**
2023	4	3	0	**7**
2024	4	14	18	**36**
Total	**204**	**211**	**173**	**588**

Les logements autorisés entre 2011 et 2023

Malgré tout, les logements individuels restent nombreux avec 204 nouvelles unités en 14 années. Ces logements sont essentiellement créés dans les quartiers pavillonnaires existants (Le Vallier, Montferrat, etc.) via des divisions parcellaires et sans que la Commune ne puisse intervenir.

Les principales opérations immobilières de ces dernières années sont listées ci-après :

ANNEE	NOM DE L'IMMEUBLE	ADRESSE	NOMBRE DE LOGEMENTS	DONT LOGEMENT SOCIAUX
2011	Immeuble Green Park	7, rue des Chaponnières	17 logements	3 logements sociaux
2011	Immeuble OPAC	5, rue Buissonnière	17 logements	17 logements sociaux
2015	Immeuble OPAC	10, rue du Dronaud	14 logements	14 logements sociaux
2022	Immeuble SCCV Le Trèfle	Rue de la Baviodière	27 logements	9 logements sociaux
		TOTAL	**75 logements**	**43 logements sociaux**

Les principales opérations d'immeubles

ANNEE	OPERATION	ADRESSE	NOMBRE DE LOGEMENTS	DONT LOGEMENT SOCIAUX
2012	Lotissement Les Hauts de Montferrat (tranche 1)	Montferrat	17 logements	0 logements sociaux
2013	Lotissement Les Hauts de Montferrat (tranche 2)	Montferrat	20 logements	14 logements sociaux
2014	Lotissement Clos Bellevue Baviodière AUC	La Baviodière ; rue docteur Aude	16 logements	6 logements sociaux
2021	Le Clos du Moulin à Vent (SARL ARVE Lotissements)	Moulin à Vent	10 logements	3 logements sociaux
2022	Le Clos du Recret (SARL ARVE Lotissements)	Rue du Recret	7 logements	3 logements sociaux
		TOTAL	**70 logements**	**26 logements sociaux**

Les principales opérations sous forme de lotissements

ANNEE	OPERATIONS	ADRESSE	NOMBRE DE LOGEMENTS	DONT LOGEMENT SOCIAUX
2012	Baviodière AUC (CERFII tranche 1)	La Baviodière	20	4
2014	Baviodière AUC (CERFII tranche 2)	La Baviodière	33	6
2018	Maletière AUC (European Homes)	La Maletière	49	18
2019	Maletière AUC (SFHE ARCADE)	La Maletière	77	77 (54 LLS et 23 PSLA)
2020	SARL DRONAUD	Rue du Dronaud	20	10
2022	SARL DRONAUD	rue des Chardons	20	10
2024	European Homes	La Maletière	32	16
		TOTAL	**251**	**141**

Les principales opérations sous forme de permis valant divisions foncières

1.1.2.2. LA CONSOMMATION FONCIERE

Depuis 2011, la consommation foncière sur le territoire a été évaluée à 37,30 ha dont 24,62 ha en extension de la tâche urbaine (Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers).

	Dents creuses				ENAF			
	Logement	Economie	Equipements	Act agricole	Logement	Economie	Equipements	Act agricole
2011	8 974				21 292		5 835	5 401
2012	13 823				22 311			4 623
2013	10 693	1 070			27 465			2 649
2014	7 404				19 558	4 281		
2015	10 838				2 797			
2016	10 852	1 447			6 839			
2017	12 591				430			2 038
2018	8 386				22 481		10 810	4 703
2019	11 047				17 998			
2020	7 775				5665		4 816	
2021	13 344					25 667		
2022	8 233				14 865			
2023	1 999							
2024	2 432				7 944	14 710		
	128 391	**2 517**	**0**	**0**	**169 645**	**44 658**	**21 461**	**19 414**
	130 908				**255 178**			
	386 086							

La consommation foncière entre 2011 et 2024

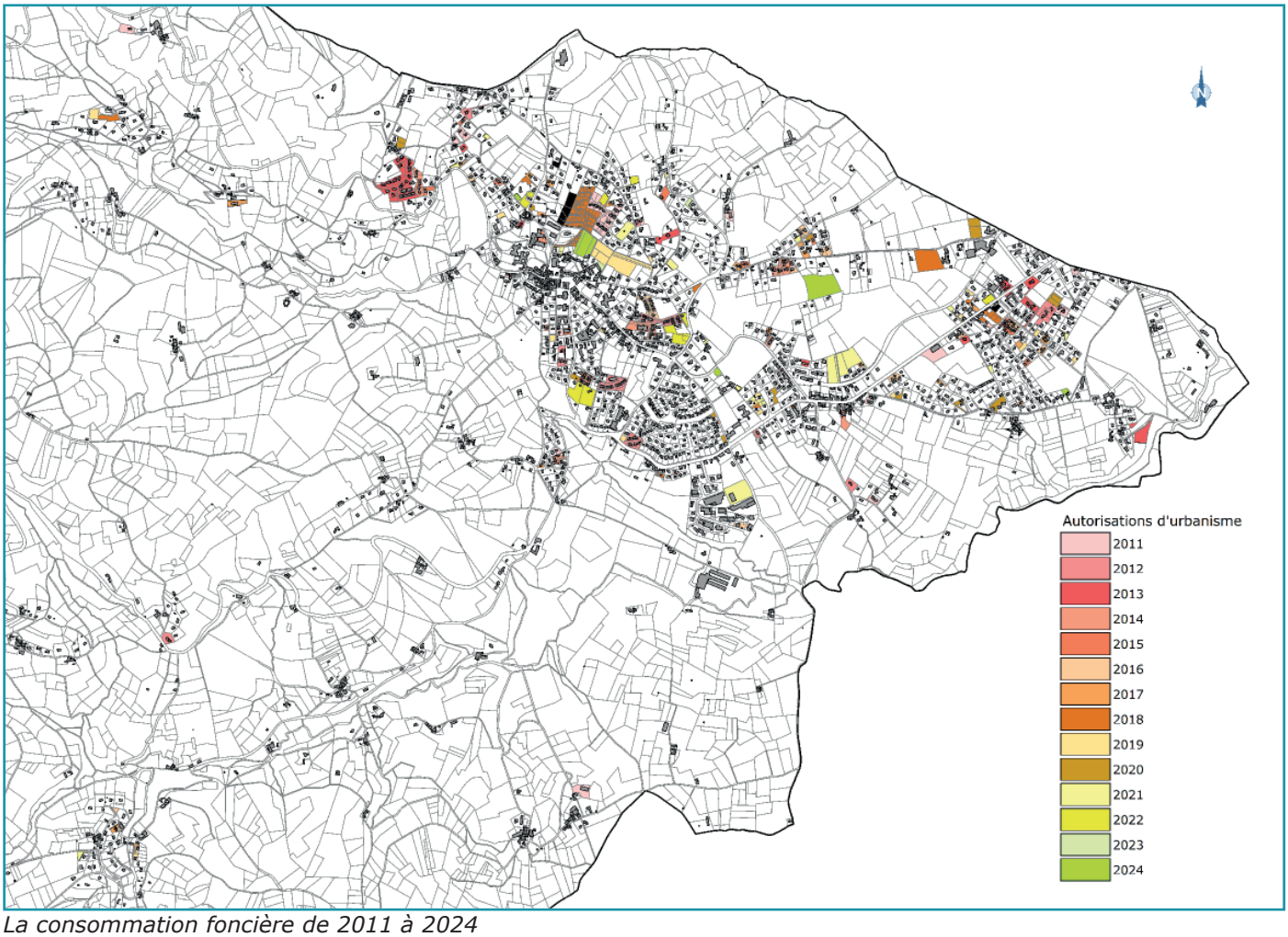

La consommation foncière de 2011 à 2024

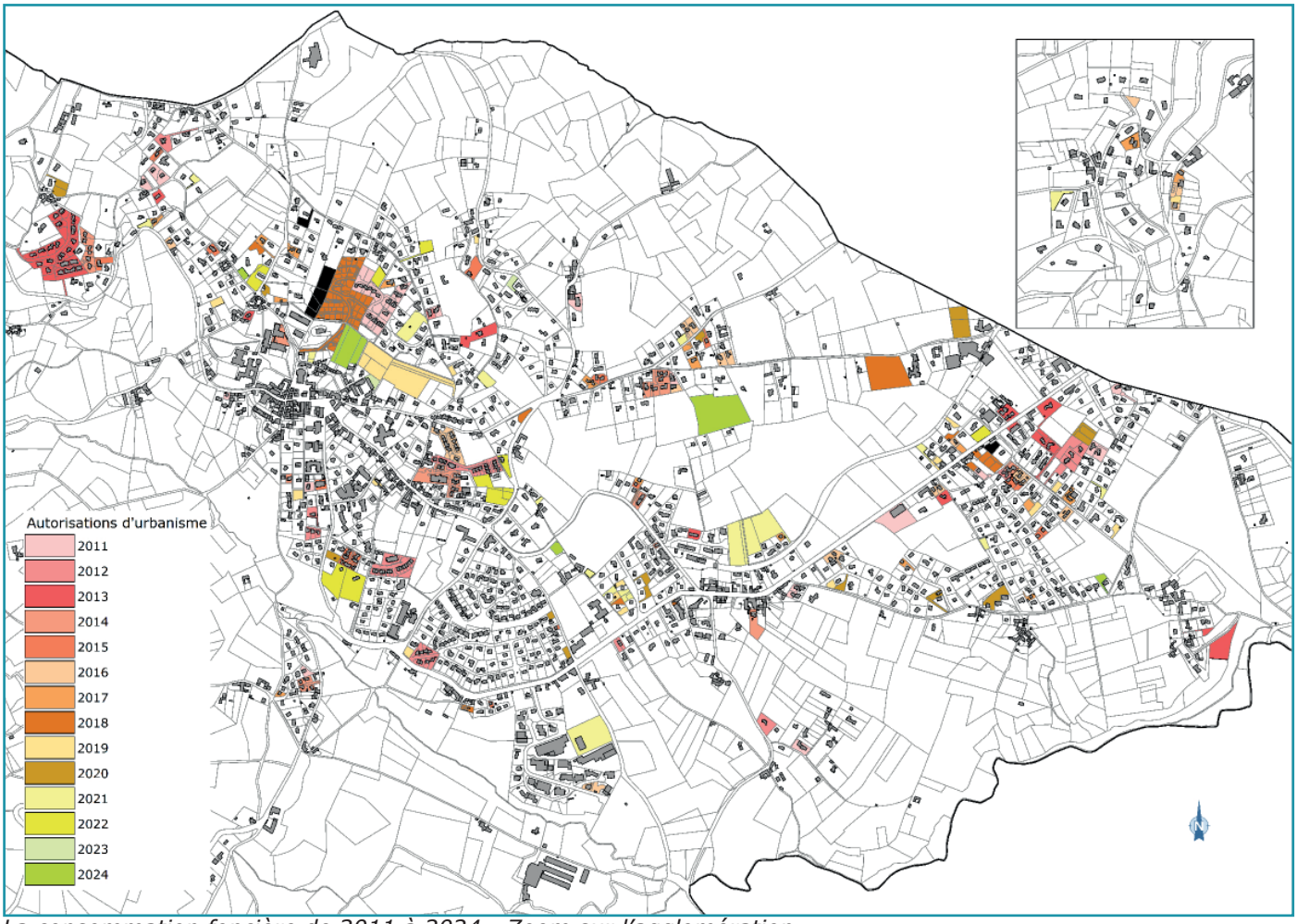

La consommation foncière de 2011 à 2024 - Zoom sur l'agglomération

Vis-à-vis de la loi Alur, notons que pour les dix dernières années (période 2014-2024), la consommation foncière est estimée à 26,20 ha dont 9,63 ha en dents creuses, au sein de l'espace urbanisé. La consommation de nouveaux espaces agricoles, naturels et forestiers est estimée à 16,56 ha dont 9,86 ha pour des opérations de logements.

Vis-à-vis de la Loi Climat et Résilience, le site https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr met en évidence 439 380 m² de nouvelles surfaces consommées pour la période 2011-2022 (du 01/01/2011 au 01/01/2023). Parmi ces 43,94 ha, 33,95 ha sont liés à des opérations de logements.

Sur cette période, les analyses de terrain mettent en évidence une consommation de 359 001 m² (plus de 8 ha de différence). Parmi ces 35,90 ha, 12,65 ha des terrains se trouvaient au sein du tissu urbain constitué. La consommation d'ENAF est estimée sur cette période à 16,17 ha pour du logement et à 7,08 ha pour de l'activité et des équipements collectifs.

Concernant le logement, notons que la consommation d'ENAF est estimée à 2,28 ha entre 2022 et 2024 (prise en compte des coups partis - opérations autorisées mais non encore réalisées).

1.1.2.3. LE PARC BATI

° *LES DONNEES INSEE DE 2020*

En 2020 selon l'INSEE, le territoire compte 2 592 logements dont 2 344 résidences principales (90,4% du parc). Les résidences secondaires sont peu nombreuses avec seulement 75 logements concernés (2,9% du parc), chiffres en baisse constante ces dernières années (il y avait 81 résidences secondaires en 2014 et 99 en 2009).

Vaugneray attire essentiellement des ménages à l'année comme le démontre l'augmentation constante de sa population.

Concernant les logements vacants, les chiffres de l'INSEE (173 logements concernés, soit 6,7% du parc) prennent en compte la vacance « ordinaire » (appartement vide entre deux locations), voire la création de nouveaux logements (opérations d'immeubles notamment) non encore occupés. Ils sont donc à relativiser. Des données plus précises sur la vacance sont fournies au paragraphe suivant.

	2009	%	2014	%	2020	%
Ensemble	**2 065**	**100,0**	**2 285**	**100,0**	**2 592**	**100,0**
Résidences principales	1 888	91,4	2 051	89,8	2 344	90,4
Résidences secondaires et logements occasionnels	99	4,8	81	3,5	75	2,9
Logements vacants	78	3,8	153	6,7	173	6,7
Maisons	1 569	76,0	1 678	73,4	1 870	72,1
Appartements	464	22,5	582	25,5	714	27,5

Le parc de logements en 2020 (source : INSEE)

Parmi les résidences principales (plus de 90% du parc), la taille moyenne des maisons est de 5 pièces contre 3 pièces pour les appartements. Les logements de 5 pièces ou plus sont, de loin, majoritaires sur le territoire (1 114 logements, soit 47,5% du parc). Sont également bien représentés les logements de 4 pièces avec 580 unités (24,7% du parc) et les logements de 3 pièces avec 423 unités (18,1%).

Au contraire, le territoire manque de logements plus petits, les biens d'une seule pièce ou de deux pièces n'étant respectivement que 36 (1,5% du parc) et 190 (8,1% du parc).

A noter que seuls 2,2% du parc est sur-occupé. En moyenne, il y a 2,47 personnes par logement.

Concernant ce parc, il tend à se diversifier ces dernières années avec une augmentation de la production d'appartements. Les villas restent majoritaires avec 1 870 unités (72,1% du parc) contre 714 appartements (27,5%) mais leur représentation diminue avec les nouvelles opérations d'immeubles.

	2009	%	2014	%	2020	%
Ensemble	**1 888**	**100,0**	**2 051**	**100,0**	**2 344**	**100,0**
1 pièce	53	2,8	50	2,4	36	1,5
2 pièces	148	7,8	150	7,3	190	8,1
3 pièces	314	16,6	364	17,7	423	18,1
4 pièces	488	25,8	500	24,4	580	24,7
5 pièces ou plus	886	46,9	988	48,1	1 114	47,5

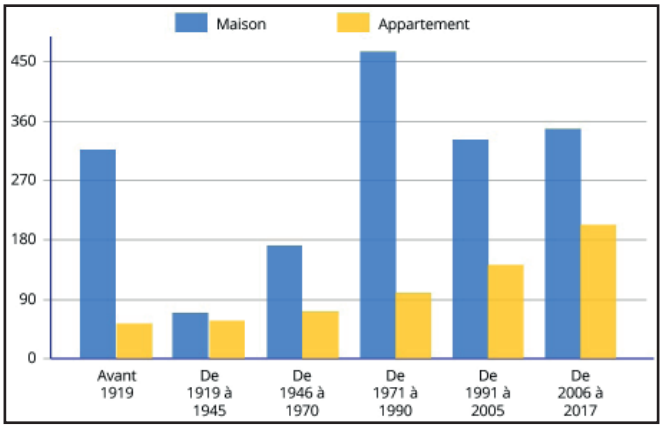

Le nombre de pièces par logement en 2020 et évolution du type de logement et la période d'achèvement (source : INSEE)

Sur Vaugneray, le parc est donc assez récent et bien équipé. Ainsi, parmi les 2 344 résidences principales, seules 371 ont été construites avant 1919 (15,8% du parc) et 127 entre 1919 et 1945 (5,4% du parc). Au-delà, 245 résidences principales ont été créées entre 1946 et 1970 (10,5% du parc), 570 entre 1971 et 1990 (24,4% du parc), 476 entre 1991 et 2005 (20,3%) et 555 depuis 2005 (23,7%).

98,1% du parc est doté d'une salle de bain avec baignoire ou douche. 53,9% du parc dispose d'un chauffage central individuel et 5,5% d'un chauffage central collectif. 29,0% dispose d'un chauffage individuel « tout électrique ».

° *LES LOGEMENTS VACANTS*

Selon les fichiers des logements vacants (LOVAC), les logements vacants sont peu nombreux sur le territoire communal avec 22 unités seulement recensées (vacance de plus de 2 ans). Ils se concentrent dans le centre bourg et le long de voies passantes.

Pour l'heure, la vacance ne concernant que 0,8% du parc bâti, il n'a pas semblé utile de lancer une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur Vaugneray. Une OPAH multi-sites n'est pas à l'étude pour l'heure à l'échelle de la CCVL.

De même, l'outil Zéro Logement Vacant n'a pas été activé au regard du peu de logements concernés. Cet outil aide les collectivités à mobiliser les propriétaires de logements vacants et à mieux les accompagner dans la remise sur le marché de leur logement.

Il est à noter que la Commune étant dessaisie de son Droit de Préemption Urbain, elle ne peut acquérir des logements et étudier la remise en location d'appartements avec le double objectif de lutter contre la vacance et de développer une offre diversifiée en logements sociaux.

° *LES LOGEMENTS SOCIAUX*

Au 01/01/2023, 347 logements locatifs sociaux sont dénombrés sur le territoire de Vaugneray. Les logements sociaux augmentent régulièrement depuis 2001 passant de 6,45% du parc en 2001 à 10,96% en 2009, 12,08% en 2018 ou encore 14,14% en 2022.

125 logements appartiennent à des organismes HLM (alinéa 1), 151 sont d'autres logements (alinéa 2), 40 sont des logements-foyers (alinéa 4) et 31 correspondant à 93 lits ou places dans un foyer (alinéa 4, 3 lits ou places équivalent un logement).

L'OPAC du Rhône dispose de 100 logements alinéa 1. C'est le principal gestionnaire de logements locatifs sociaux sur le territoire. L'EHPAD Les Emeraudes compte 79 logements alinéa 4 lit. La mairie de Vaugneray compte 1 logement alinéa 1 et 74 logements alinéa 2. La SA HLM Immobilière Rhône Alpes compte pour sa part 26 logements alinéa 2, la SCCV Vaugneray Demoiselles 23 logements alinéa 2, la SAEM du Département de l'Ain 15 logements alinéa 2 et la clinique de Vaugneray 15 logements alinéa 4 lit. Les autres bailleurs / gestionnaires ont un patrimoine de moins de 10 unités.

Bailleur	Alinéa 1	Alinéa 2	Alinéa 4 Foyer	Alinéa 4 lit
Alliade Habitat	13			
Association AGEPA - EHPAD Emeraudes				79
Clinique de Vaugneray			40	15
Commune de Vaugneray	1	74		
Entre 2 toits		1		
Erilia		3		
OPAC du Rhône	100			
Personnes physiques		9		
SA HLM Immobilière Rhône Alpes 3F		26		
SAEM de construction du Département de l'Ain		15		
SCCV Vaugneray Demoiselles		23		
SCI Coviparc	3			
Vilogia - Forum Part Dieu	8			
TOTAL	**125**	**151**	**40**	**94**
	410			

Dans le cadre de la loi SRU, la commune de Vaugneray doit satisfaire aux obligations de logement social dans la mesure où elle compte plus de 3 500 habitants, qu'elle fait partie d'une agglomération et/ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comportant une commune de plus de 15 000 habitants et qu'elle dispose de moins de 25% de logements sociaux. 251 logements sociaux sont donc manquants au 01/01/2023.

Pour les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU, la production en PLS (prêt locatif social) ne peut pas dépasser 30% des LLS à réaliser et celle en PLA-I (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) ne peut être inférieure à 30% des logements aidés sur la période. Ces seuils sont applicables à tout Programme Local d'Habitat (PLH) entrant en vigueur à compter du 01/01/2014. Pour les communes déficitaires, dont le taux de logements sociaux est inférieur à 10%, la production en PLS ne peut dépasser 20%.

La commune de Vaugneray est carencée au titre du bilan triennal 2020-2022 avec un taux de majoration de 115%. Pour les communes en constat de carence, toute opération de construction de plus de 12 logements ou plus de 800 m² de surface de plancher doit comporter au moins 30% de logements locatifs sociaux financés en PLUS ou en PLA-I.

EVOLUTION BATIE ET PARC DE LOGEMENT : LA SYNTHESE

- Croissance bâtie continue depuis 1968 ; Parc multiplié par 3 entre 1968 et 2000 pour atteindre 2 592 logements

- Croissance particulièrement importante depuis 20 ans avec la proximité de Lyon, l'obligation de créer des logements sociaux ou encore le changement des comportements (divisions de terrain pour des parcelles de plus en plus petites)

- De 2011 à 2024, 588 logements autorisés (42,0 logt/an en moyenne) ; Diversité des logements avec 173 appartements et 211 logements individuels groupés de créés

- Consommation foncière entre 2011 et 2023 estimée à 34,79 ha dont 22,36 ha d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ; Différence importante avec les chiffres du CEREMA (consommation totale estimée à 43,94 ha ?)

- Résidences principales représentant plus de 90% du parc de logements (attractivité de la Commune pour les familles et retraités) ; Très peu de résidences secondaires ; Parc assez récent ;

- Vacance faible sur le territoire (22 logements selon LOVAC) ; Parc qui pourrait servir d'appoint pour les logements sociaux en cas d'acquisition et de réhabilitation (mais temps long et coût important)

- 347 Logements Locatifs Sociaux recensés en 2023 pour 14,14% du parc ; Augmentation constante des logements sociaux mais difficulté à trouver de nouveaux fonciers ; OPAC du Rhône principal gestionnaire de parc (100 logements), devant l'EHPAD des Emeraudes (79 logements) et la Commune (75 logements)

1.1.3. CONFIGURATION URBAINE

Ce chapitre traire de l'organisation urbaine de Vaugneray. Les densités effectives des zones U et AU du PLU ainsi que le potentiel urbanisable du document d'urbanisme sont traités au chapitre 3.1.2 du rapport de présentation.

1.1.3.1. PRESENTATION GENERALE

Le territoire s'étend sur une superficie totale de 2 502 ha. L'occupation des sols de la commune, telle qu'elle ressort de la base de données européenne d'occupation biophysique des sols Corine Land Cover (CLC), est marquée par l'importance des territoires agricoles (58,7% en 2018), néanmoins en diminution par rapport à 1990 (61,2%).

La répartition détaillée en 2018 est la suivante : forêts (31,2%), zones agricoles hétérogènes (28,8%), prairies (27,9%), zones urbanisées (8,9%), terres arables (2%), espaces verts artificialisés, non agricoles (1,2%).

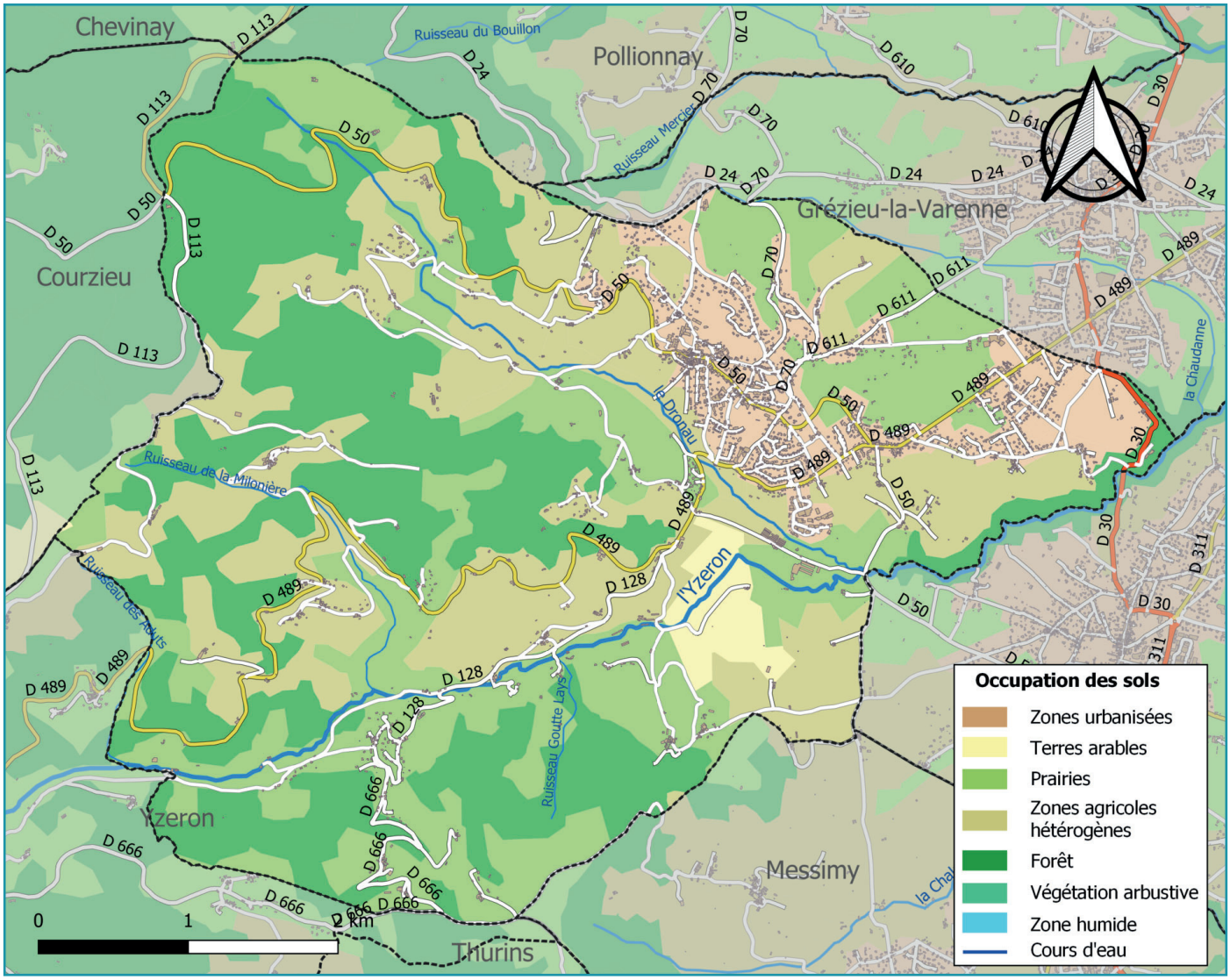

Carte des infrastructures et de l'occupation des sols de la commune en 2018 (source : Wikipedia)

A l'exception du village de Saint Laurent de Vaux situé plus au sud, l'urbanisation de Vaugneray se concentre dans la partie nord-est du territoire, en direction de Lyon. La tâche urbaine peut se dissocier en plusieurs entités : Le Vallier, La Halte, Maison Blanche ou encore le centre Bourg, La Maletière et La Baviodière.

1.1.3.2. L'AGGLOMERATION DE VAUGNERAY

Au fil du temps et depuis le village originel, l'agglomération de Vaugneray s'est peu à peu étendue jusqu'aux lieudits Recret et Montferrat en limite communale nord et jusqu'aux lieudits La Halte et Vallier en limite est.

Peu à peu, les coupures vertes ou agricoles entre les milieux urbanisés des différentes communes se sont réduites. C'est un enjeu d'importance sur Vaugneray qui a été pris en compte lors de la précédente l'élaboration de PLU. Ainsi, l'urbanisation a été resserrée autour du bourg originel alors que des outils ont été mis en place pour stopper le développement du Vallier et éviter un continnum bâti avec Grézieu la Varenne.



Vue aérienne sur l'agglomération (source : Geoportail)

Le bourg ancien, à partir duquel s'est étendue l'agglomération, a conservé peu d'éléments originels car il est très restreint. En 1888, un plan du bourg dressé par JM Moulin, géomètre, démontre qu'il est encore peu étendu, constitué seulement des fortifi cations, de l'église et de la place du Marché à laquelle viendra s'adjoindre la place Neuve. Quasiment toutes les habitations ont été reconstruites aux XIXe et XXe siècle.

A ce noyau ancien, il convient d'ajouter des quartiers formés par des groupes d'habitations en bordure de chemins : le Rozard, la Déserte, Bellevue, Le Couvent Vieux, le Babillon. Le hameau La Maletière est également ancien.

Ce bourg ne présente pas une densité importante au contraire de très nombreux centres anciens en France (de type moyenâgeux). Or, avec la proximité immédiate de bâtiments élevés et/ou de volumes importants, le centre originel ne présente pas une trame urbaine et un caractère architectural suffisamment marqués pour transparaître dans le paysage urbain.

Ce centre « disparaît » donc entre la clinique privée qui le surplombe, la salle des fêtes, le cinéma, les petits collectifs, le bâtiment de la gendarmerie, celui des pompiers, etc. Seule l'église constitue un élément repère fort. Le centre originel n'apparaît qu'au droit de la mairie et ce jusqu'à la clinique.



Vue aérienne sur le bourg



Vue sur l'agglomération et le centre bourg depuis Crozier au sud-ouest



Photographies du bourg

Au-delà du bourg, l'agglomération de Vaugneray s'est étendue vers le nord-ouest et le lieudit Montferrat (en surplomb de la RD 50), vers le nord et le lieudit La Maletière, vers l'est nord-est et les lieudits Fontanières, Verville et Michon, ou encore vers le sud, sud-est et les lieudits Les Alouettes, Charpieux, Maison Blanche, La Halte, Le Vallier et Les Grandes Terres.

Concernant la partie nord et ouest de l'agglomération de Vaugneray, nous pouvons la considérer comme un véritable centre de vie de par ses principales caractéristiques. En effet, elle présente un important niveau d'équipements collectifs et publics, et de services de proximité. La mixité urbaine et sociale y est élevée de nombreux logements collectifs et des logements individuels groupés.

Ces dernières années, deux quartiers se sont densifiés et ont complété l'ossature urbaine de Vaugneray comme programmé au PLU : La Baviodière et La Maletière. Ces vastes dents creuses se sont comblées répondant aux impératifs de mixité sociale, de densité et de diversité typologique définis au SCoT et au PLH notamment.



Vue aérienne sur la Maletière



Vue sur le nouveau quartier de La Maletière



Vue aérienne sur la Baviodière







Le quartier de la Baviodière

Pour sa part, le hameau de Maison Blanche s'est étendu à partir du XVIIe siècle, de part et d'autre de « Grand Chemin », l'actuelle RD 489. Le hameau s'est développé autour de deux auberges florissantes dont celle nommée La Maison Blanche qui donnera son nom au quartier.

Aujourd'hui, malgré la présence de bâtiments récents (station essence, équipements publics, lotissements, etc.), la trame et la typologie d'origine du lieudit sont maintenus. Pour les visiteurs, ce lieudit marque l'entrée du territoire de Vaugneray (premier lieudit d'importance clairement identifié) puisque Le Vallier et La Halte plus à l'Est semblent appartenir à Grézieu La Varenne.

Séparés du centre ville par le maintien de parcelles agricoles et naturelles entre les deux entités bâties, les lieudits Maison Blanche et Charpieux peuvent être considérés comme la limite Sud de l'agglomération. On y trouve de nombreuses habitations, des bâtiments d'activité ou encore des équipements publics (locaux du service technique de la voirie départementale, groupe scolaire, crèche, collège privé, etc.).

A noter que la coupure agricole entre Vaugneray et Maison Blanche a volontairement été maintenue au PLU précédent pour conforter la qualité d'entrée de ville et que cet objectif demeure.



Vue aérienne sur Maison Blanche et Charpieu



Alignement urbain route de Bordeaux sur Maison Blanche



Zone économique de Maison Blanche en cours d'extension

Sous la RD 489, au lieudit Charpieux, apparaît la zone d'activité Les Deux Vallées tandis que Maison Blanche présente au nord et au sud immédiat deux zones d'activités plus modestes. Le pôle économique de Vaugneray se situe donc dans ces espaces.



Vue aérienne sur Les Deux Vallées et ses alentours



Vue sur la ZA des Deux Vallées depuis le Sud

A l'est immédiat de Maison Blanche s'étend un quartier pavillonnaire : Le Vallier - Les Grandes Terres. Ce quartier, très étendu, est un des points noirs de l'organisation urbaine de Vaugneray. Tout d'abord, il est disjoint du bourg originel et consomme un espace important.

Il crée par ailleurs une continuité urbaine avec Grézieu La Varenne ce qui risque, à terme, d'entraîner une banalisation de l'espace, banalisation déjà visible dans de nombreuses communes alentours dont l'identité disparaît au profit d'une simple image péri-urbaine de l'aire lyonnaise.

Enfin, et surtout, il pourrait créer un déséquilibre urbain et sociétal au dépend du centre bourg, les habitants risquant de ne pas participer à la vie du centre et privilégier les alentours de Lyon, vers l'est. Aussi, des mesures ont elles été prises lors de l'élaboration du PLU pour limiter autant que possible la densification du quartier. Celle-ci s'est malgré tout poursuivie.



Vue aérienne sur Le Vallier



Le quartier du Vallier

Enfin, en limite Est se situe le lieudit La Halte. Situé entre les routes départementales RD 489 au Sud et RD 611 au Nord, ce lieudit est aisément accessible. En limite d'urbanisation, les anciens terrains cultivés ont permis ces dernières années l'édification de nombreux équipements collectifs.

C'est aujourd'hui un pôle majeur d'équipements publics, situé entre les différents pôles du bourg de Vaugneray et ceux du bourg de Grézieu La Varenne. Il est très utilisé et présente un stade de sport, un boulodrôme, le siège de la CCVL, un parcours de santé, une piscine intercommunale, un centre de loisirs, une salle de spectacle, un parking avec recharge, etc. Le site a été maintenu à vocation d'équipements collectifs au PLU.



Le quartier de La Halte

1.1.3.3. LES AIGUILLONS

Au lieudit Les Aiguillons, de part et d'autre de la RD 30 s'étend plusieurs activités économiques : Marietton Pro, l'auto-école Marietton, Re.va.ly, Travaux Publics de l'Ouest (TPO), etc.



Les Aiguillons





1.1.3.4. LE VILLAGE DE SAINT LAURENT DE VAUX

Saint Laurent de Vaux est marqué par un contraste important entre les secteurs traditionnels à l'urbanisme compacts mais peu denses, et les extensions à l'urbanisation pavillonnaire étalée. Ainsi, le bourg a une organisation originelle très particulière avec deux pôles d'implantation :

• Le hameau groupé d'habitat sur la crête s'organisant à un croisement de voies. Le bâti est organisé à l'alignement des voies en ordre continu ou semi continu. Les hauteurs s'étagent jusqu'à R+1 +combles.

• La mairie, l'école, l'église, et l'ancien café sur la partie basse en bordure du ruisseau. Aujourd'hui la salle des fêtes et l'aire de jeux sont venues étendre cet espace qui constitue le coeur d'animation du village. Dans cet espace le bâti est en discontinuité y compris le bâti ancien.

Il faut noter que l'organisation ancienne a préservé de nombreux « espaces vides » entre les constructions qui lui donnent toute sa qualité paysagère : jardins, espaces de natures entrant dans le village, etc.

Pour leur part, les constructions pavillonnaires implantées depuis les années 70 se sont éloignées de ces deux noyaux : route du bourg au Sud, la Mitonnière, et sous le cimetière. Les implantations sont en discontinuité et ne participent pas avec leur forme urbaine (faible densité, implantations en retrait) à une « impression villageoise ».



Village de Saint Laurent de Vaux

1.1.3.5. LES LIEUDITS DANS LES ECARTS

Une analyse des bâtiments et hameaux situés dans les lieudits extérieurs aux agglomérations a été menée lors de l'élaboration des précédents PLU de Vaugneray et Saint Laurent de Vaux.

Ainsi, en dehors de l'agglomération de Vaugneray, plus d'une cinquantaine de lieudits se répartissent sur l'ancien territoire de Vaugneray. Ils s'étendent dans les vallées de l'Yzeron et du Dronau, dans les reliefs et dans la plaine agricole au Sud-Ouest.

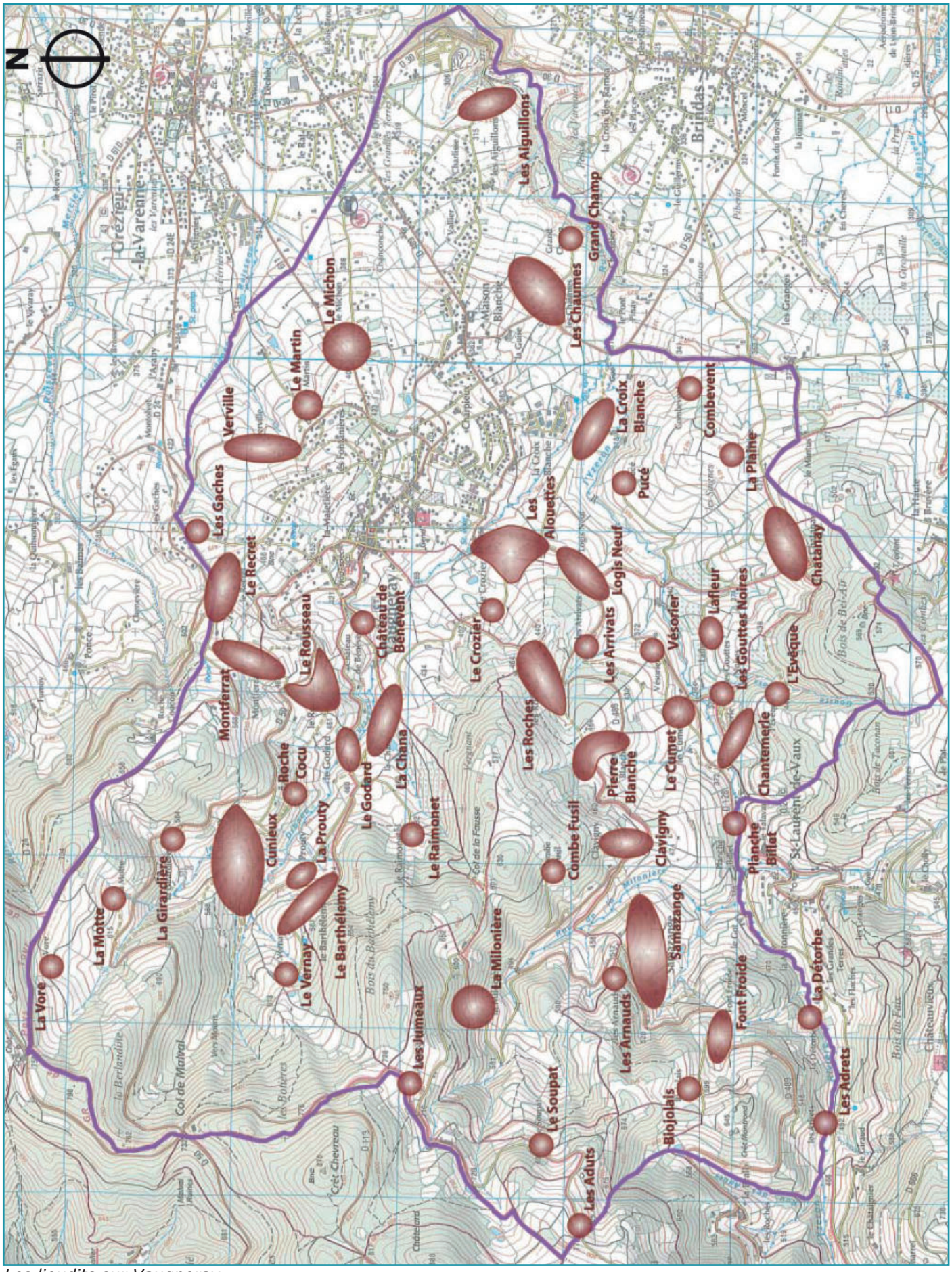

Les lieudits sur Vaugneray

Ces lieudits habités peuvent se regrouper en 4 catégories distinctes :
• Ceux constituant l'extension à venir de l'agglomération (Le Michon, Montferrat, Verville, etc.)
• Les quartiers pavillonnaires isolés (Roche, Barthélémy, Clavigny, etc.)
• Les hameaux agricoles historiques et de qualité (Arnauds, Samazange, Milonière, Vallier, etc.)
• Les fermes, domaines et auberges isolés (Combefusil, Bisjolais, Cumet, etc.)

° *LES LIEUDITS AU NORD-EST DE L'AGGLOMERATION*

Le lieudit Le Michon se trouve au croisement de routes secondaires structurantes que sont la RD 611 (qui permet de gagner plus au nord-est Grézieu La Varenne) et le chemin du Stade (qui permet d'atteindre plus à l'Est le lieudit La Halte et ses équipements publics).

Proche de l'agglomération, Le Michon reste encore identifiable comme quartier grâce à quelques jardins et champs qui constituent une coupure verte entre ce lieudit et la ville de Vaugneray. Par ailleurs, le lieudit La Halte est plus éloigné. Ce quartier regroupe plus d'une vingtaine d'habitations.

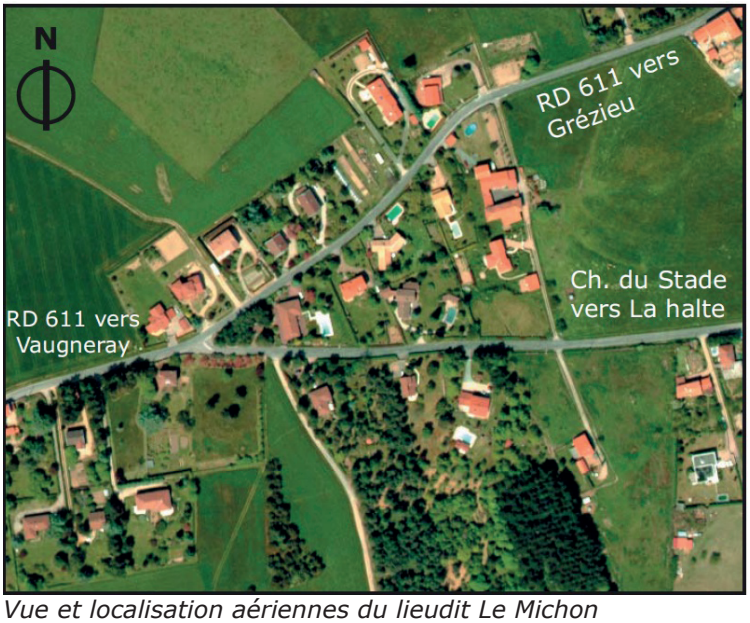



Vue et localisation aériennes du lieudit Le Michon

Si le quartier Les Fontanières est inclu dans l'agglomération de Vaugneray (continuité bâtie), le hameau Le Martin pourtant tout proche apparaît comme une entité propre, aux caractéristiques bien différentes de la ville.

Ce lieudit se situe en contre-bas de la RD 70 mais, contrairement aux quartiers disposés le long de cet axe, a sû préserver son caractère agricole. Les bâtiments présents sont essentiellement constitués de pierre, ces bâtiments ont une vocation agricole pour partie (grange, etc.), la voie d'accès est étroite et les terrains en contre-bas sont cultivés.

Une carte terriste montre que les bâtiments présents existaient tous au XVIIIe siècle. La comparaison avec le cadastre de 1824 met en évidence les modifications apportées aux bâtiments d'habitation depuis.







Prises de vue sur le lieudit Le Martin

Au contraire, le lieudit Verville, plus au Nord, est constitué d'habitations récentes disposées le long de la RD 70 (nombreux accès privés sur la route départementale). Il n'y a pas d'épaisseur urbaine ou de centralité.

Une carte terriste du XVIIIe siècle et le cadastre de 1824 démontrent que d'anciens bâtiments importants ont disparu depuis. A noter que dans une ancienne ferme à cours fermée, toujours présente, il apparaît que les murs de soubassement ont été mis en place en réemployant pour partie le radier de l'aqueduc romain de l'Yzeron.



Vue aérienne sur les lieudits Le Martin et Verville avant l'urbanisation de La Maletière



Prises de vue sur le lieudit Verville et ses habitations

Les deux derniers lieudits, plus au nord, en limite de commune, sont Les Gaches et Le Recret. Le premier ne contient qu'un bâtiment mais d'importance : le monastère de la Visitation. Le monastère de la Visitation Sainte-Marie de Lyon avait été fondé par Saint François de Sales et Sainte Jeanne de Chantal en 1615 à Lyon. Le monastère présent sur Vaugneray a pour sa part été créé en 1968 par les architectes Genton et Rostagniat pour accueillir les Visitandines après leur départ de Lyon.

Aujourd'hui abandonné, l'ensemble présente une architecture particulière avec des bâtiments cubiques aux hauteurs variables. Il a fait l'objet d'un projet de réhabilitation, la commune de Vaugneray souhaitant y établir des logements sociaux. La chapelle, perpendiculaire au bâtiment, est conservée pour devenir un équipement collectif.

Pour sa part, le lieudit Le Recret est un petit hameau (appelé la Cruisetta au début du XVIe siècle) constitué de deux groupes d'habitations bordant le sud du chemin de Saint Bonnet le Froid (ancienne voie d'Aquitaine).

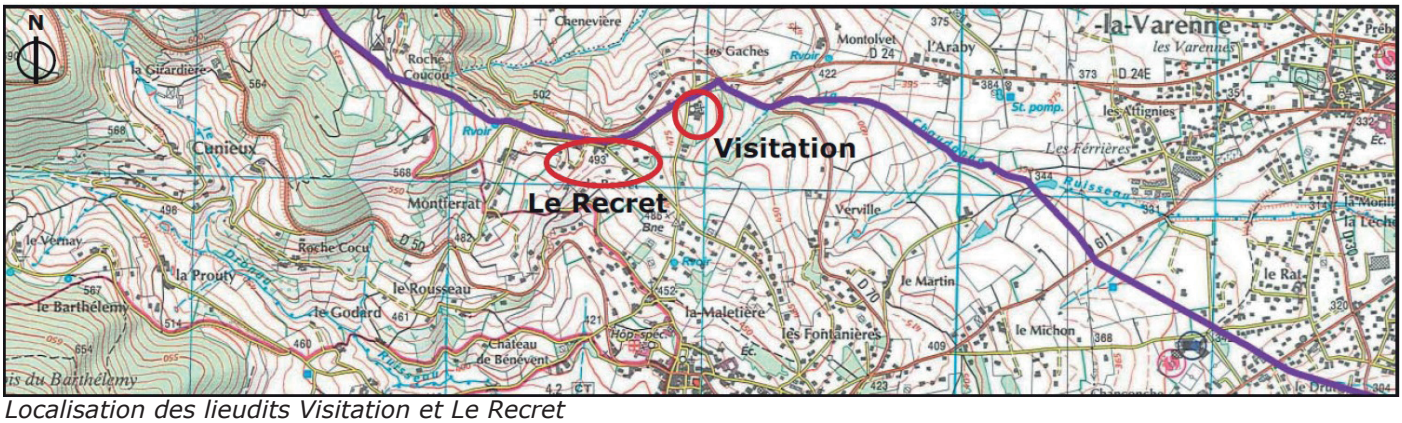

Localisation des lieudits Visitation et Le Recret



Prises de vue sur le monastère de la Visitation



Vue sur le hameau Le Recret

° *LES LIEUDITS AU SUD-EST DE L'AGGLOMERATION*

Au Sud, Sud-Est de l'agglomération, à proximité de Maison-Blanche et de Vallier, sept lieudits peuvent être mis en avant.

Accessible via la RD 30 ou en traversant les pavillons du Vallier (chemin de Vallier), le hameau des Aiguillons a préservé pour partie son aspect agricole et présente un caractère patrimonial certain. Cependant, les extensions alentours nuisent à la qualité originelle du site. Les habitations assez récentes au Sud tendent à orienter le site vers une zone résidentielle standard. Le lieudit risquait de disparaître dans la zone pavillonnaire du Vallier si rien était entrepris. Aussi, le développement du Vallier a-t-il été stoppé lors du précédent PLU.

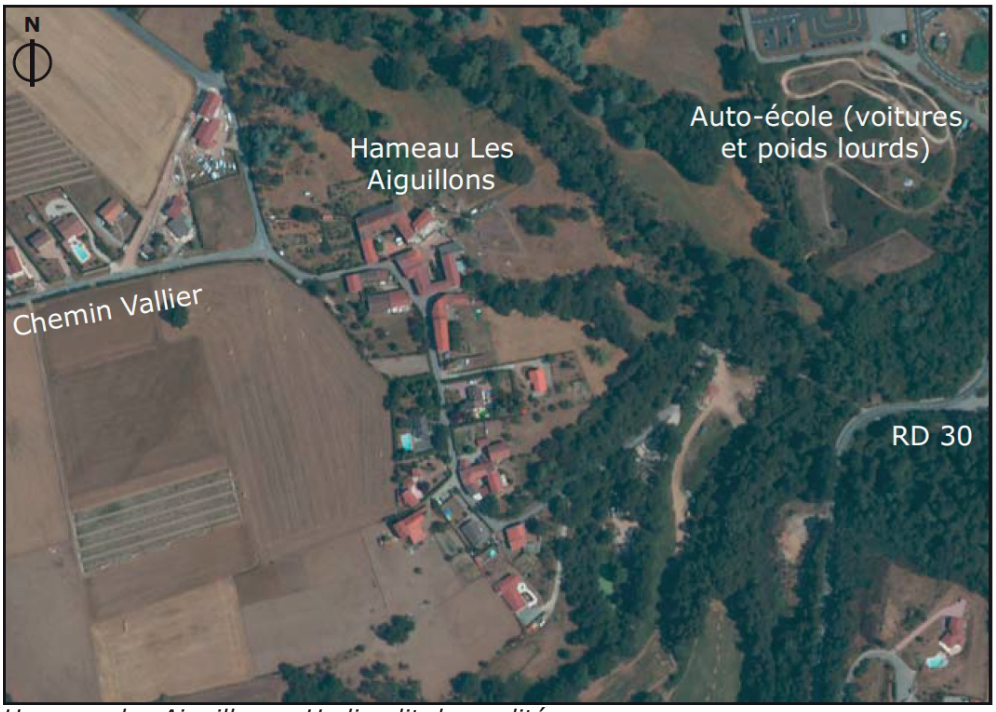





Hameau des Aiguillons : Un lieudit de qualité...







... mais qui tend à se banaliser

Au sein du quartier Vallier et de ses nombreuses résidences, un lieudit ancien a sû préserver sa typicité. Peu étendu, ce hameau de Vallier présente un cadre paysager et naturel de grande qualité. Ses caractéristiques méritent d'être maintenues.





Vues sur le lieudit Vallier

Le long de la RD 50, entre Maison Blanche et Brindas, émergent des habitations aux lieudits Les Chaumes et Grand Champ. Les habitations et corps de fermes les plus anciens sont de qualité contrairement au édifices plus récents (banalisation du paysage vers Maison Blanche).

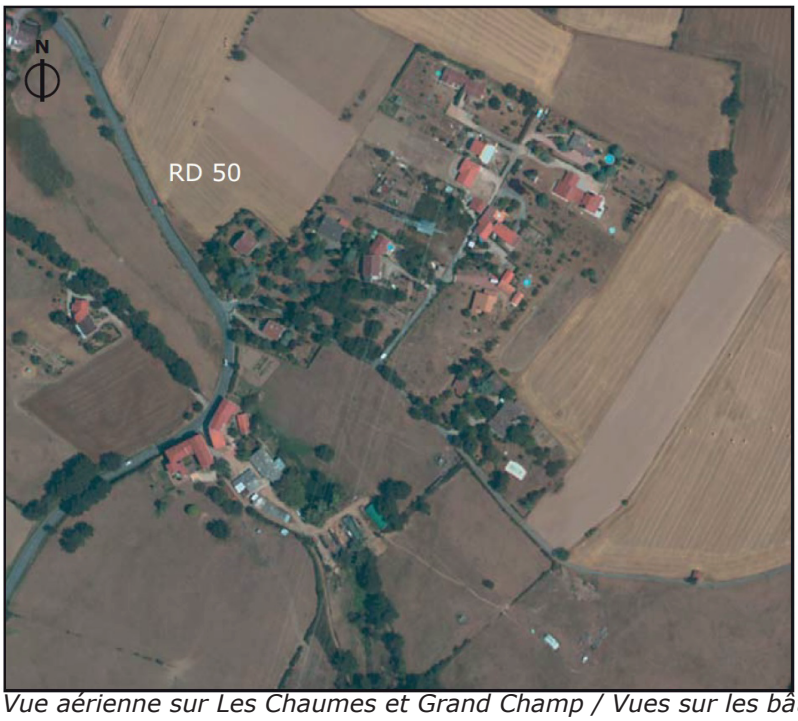





Vue aérienne sur Les Chaumes et Grand Champ / Vues sur les bâtiments des Chaumes contre la RD 50

Au droit du quartier Les Alouettes et de la RD 489, une impasse s'oriente vers l'Est entre l'Yzeron et le Dronaud. Elle conduit vers un domaine agricole et un élevage aviaire. Ce lieudit, dénommé Les Aumônes ou Le Pinay permet une vue sur l'agglomération au Nord ou sur les vallons boisés et cultivés au Sud.

Vers le Sud, les lieudits Chatanay (en arrière plan) et Pucet émergent dans le paysage. Le Pucet est aisément repérable dans cet environnement agricole avec son bosquet arboré de qualité. Le domaine Combevent, plus au Sud-Est est plus difficile à percevoir puisque situé derrière la colline.



Les Aumônes - Le Pinay



Vue sur le Pucé



Hangars agricoles



Elevage avicole

° LES LIEUDITS AU SUD-OUEST DE L'AGGLOMERATION, LE LONG DE LA RD 489

Le long ou en aplomb de la RD 489 et au Sud-Ouest de l'agglomération, cinq lieudits majeurs sont recensés. Le plus important, situé dans le prolongement de l'agglomération, est le quartier Les Alouettes, quartier composé d'habitations assez récentes. A l'exception des domaines agricoles les plus anciens, ce lieudit ne revêt pas un caractère patrimonial particulier.





Bâtiments anciens au lieudit Les Alouettes



Habitation plus récente

Au-delà du quartier Les Alouettes et avant d'atteindre le lieudit La Chana se présente le hameau du Crozier. Ce lieudit agricole offre aux visiteurs une vue remarquable sur l'agglomération de Vaugneray. Les bâtiments présents sont par ailleurs de caractère. Ceinturé de champs agricoles, ce lieudit est de qualité.







Hameau du Crozier



Vue aérienne sur le Crozier

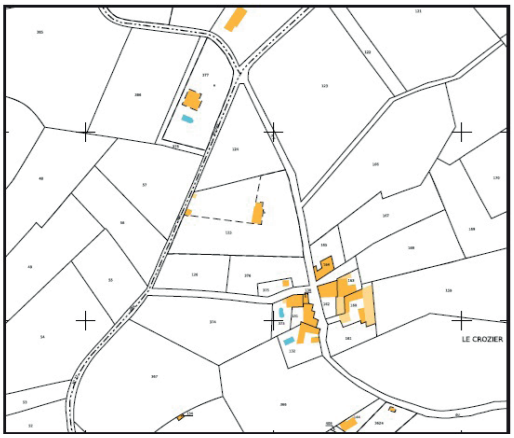

Extrait cadastral (Echelle : 1/6 000e)

Au Sud du hameau du Crozier et au-dessus de la RD 489 s'étend le lieudit Les Roches. Autrefois rural, ce hameau, en partie classé en zone NB au POS, devient de plus en plus pavillonnaire. Les bâtiments les plus proches de la route d'accès sont les plus anciens.

A noter que vers le Sud, la voie goudronnée disparaît pour laisser place à un simple chemin de terre qui redevient carrossable à proximité de la RD 489. La qualité naturelle du site (boisement majeur) est peu à peu remise en cause par les constructions en cours. Le risque d'incendie de forêt est accru sur ce lieudit.



Vue aérienne sur Les Roches



Route qui s'oriente vers le Nord (une partie est non carrossable à l'aval)



Murs et bâtiments plus anciens, de caractère rural



Habitation plus récente

Au-delà du quartier Les Alouettes apparaît sur la RD 489, au droit du carrefour avec la RD 128, une ancienne auberge. C'est le lieudit Logis Neuf. L'auberge y est présente depuis le XVIIIe siècle. Les bâtiments sont aujourd'hui réaménagés en logements. Ils présentent une qualité architecturale certaine.

A noter qu'au carrefour de la RD 489 et de la RD 128, un groupe d'habitations s'est peu à peu constitué depuis les années 1970. Stopper le mitage de l'espace agricole a été un des objectifs définis lors de l'élaboration du précédant PLU.

Au-delà de ce lieudit, toujours sur la RD 489, se présente le domaine des Arrivats ou chateau de Hoirieux, ancien fief acquis par l'abbé Guillaume de l'Ile Barbe en 1229. Bien que peu visible depuis la RD 489 (présence d'un mur de clôture), ce lieudit marque le paysage de sa présence (volumes importants, détails d'architecture de qualité). Plusieurs petites tourelles peuvent s'apercevoir dans les alentours (au dessus du Cumet notamment). Elles délimitent l'ancienne propriété.



Vue aérienne sur Les Arrivats et le Logis Neuf



Logis Neuf



Logis Neuf



Les Arrivats ou Hoirieux

° LES LIEUDITS AU SUD DE LA RD 128

Situés dans les hauteurs, au sein ou à proximité du Bois de Bel Air, plusieurs lieudits sont visibles depuis la RD 128. Si les lieudits La Plaine et L'Evêque restent peu étendus (le premier concerne un domaine agricole, le second une habitation), le lieudit Chatanay est bien mieux développé.

Ce lieudit se divise en deux îlots d'habitations (Chatanay Bas et Chatanay Haut). Il est ancien (mentionné en 1362). Au XVIIe siècle, ce hameau habité par des tisserands est suffi samment important pour être appelé « village » et être revendiqué par la paroisse de Saint Laurent de Vaux (source : Pré-inventaire des Monuments et Richesses artistiques du Département du Rhône – Vaugneray - 1988).

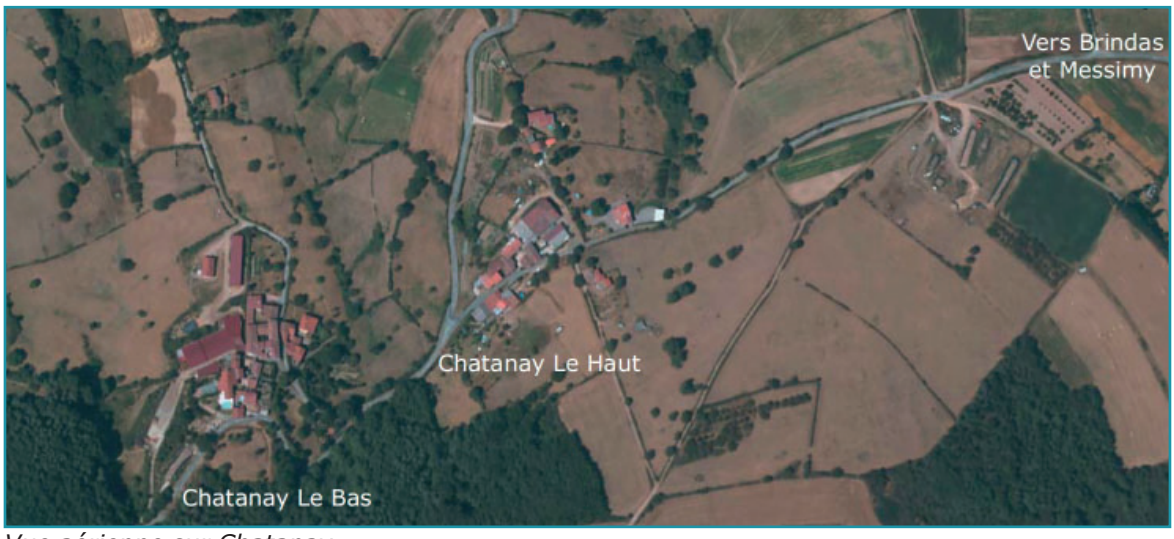

Vue aérienne sur Chatanay

Situé en hauteur mais de façon plus avancée par rapport à la RD 128, le lieudit La Fleur apparaît très nettement dans le paysage. On aperçoit aisément ses habitations et ses hangars agricoles. Le lieudit ne présente pas un caractère patrimonial et historique majeur.

En contre-bas, le hameau des Gouttes Noires, mentionné dès 1379, a été racheté dans son intégralité par un promoteur dans les années 70-80 et revendu en copropriété (source : Vaugneray, tranches d'histoire, A. Hernoud). Les maisons ont été restaurées et les abords aménagés en vaste jardin. Ce lieudit a perdu son cachet.

Pour leur part, les bâtiments au lieudit Chantemerle étaient autrefois occupés par une scierie. Des logements y sont aujourd'hui recensés.



Vue sur La Fleur depuis Vésorier



Vue aérienne

° LES LIEUDITS LE LONG DE L'YZERON

Au-delà du lieudit Logis Neuf, en suivant la RD 128, plusieurs lieudits se succèdent à proximité immédiate de la voie : Vésorier, Le Cumet puis Planche Billet. Au-delà, en suivant l'Yzeron et en quittant la RD 128, se présentent des domaines de qualité : Le Got, La Détorbe et Les Adrets.

Le lieudit Le Vésorier, en surplomb de la RD 128, est un hameau anciennement agricole. Des bâtiments en pierre y sont présents. Aujourd'hui, ces bâtiments ont essentiellement une vocation d'habitat. Cependant, le hameau s'est peu étendu et a maintenu en grande partie sa qualité d'origine. La voie qui mène au lieudit permet d'atteindre plus à l'aval le hameau du Cumet.

Le lieudit Le Cumet, également en surplomb de la RD 128, a connu une extension plus importante que Le Vésorier. De fait, aux bâtisses agricoles anciennes s'ajoutent plusieurs habitations plus récentes, sans qualité particulière. Le mitage du paysage agricole doit être freiné. A noter que d'anciennes tourelles marquant la limite de propriété de Hoirieux sont visibles depuis ce lieudit.





Photographies du lieudit Le Vésorier *Le Cumet*





Photographies du lieudit Le Cumet

Au sortir du territoire, avant d'enjamber l'Yzeron et d'entrer sur le territoire de Saint Laurent de Vaux, se présente le lieudit Planche Billet. Plusieurs bâtiments sont accolés à la RD 128 qui fait une épingle au droit de l'Yzeron. Une voie quitte la RD 128 au droit de ces bâtiments et longe l'Yzeron pour atteindre les lieudits Le Got, La Détorbe, Les Adrets puis le village de l'Yzeron.





Photographies de Planche Billet

Le long de l'Yzeron se détache des habitations à flanc de collines. Elles constituent le quartier de La Mitonnière sur la commune de Saint Laurent de Vaux. Elles sont prégnantes dans le paysage puisqu'accolées à la voie de desserte. Cependant, l'ambiance de la vallée reste très largement naturelle et agricole.

Et en contre-bas de cette voie de desserte apparaissent tour à tour deux lieudits de qualité : Le Got et La Détorbe. Leur qualité architecturale est certaine. A noter que le nom de La Détorbe mentionné sur les cartes du cadastre et de l'IGN n'est pas employé par les habitants qui dénomment le site Les Adrets.



Vue sur La Détorbe

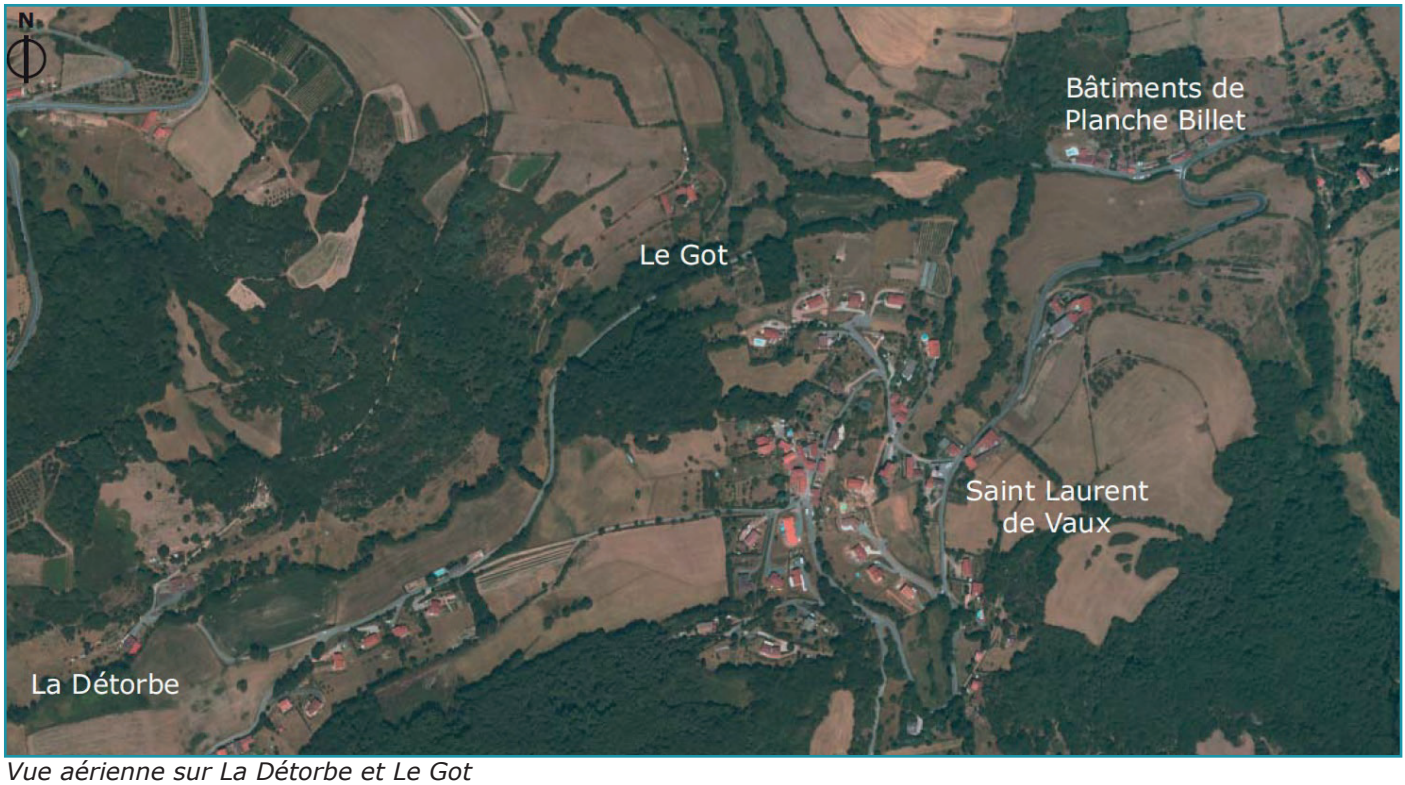

Vue aérienne sur La Détorbe et Le Got



Photographies de La Détorbe (nom officiel inscrit au Cadastre) ou des Adrets (nom employé par les habitants)

Enfin, au-delà des lieudits La Détorbe et de la Mitonière se présente un domaine agricole de qualité : Les Adrets. Ce nom, référencé au Cadastre et sur les cartes IGN, n'est pas employé par les habitants qui désignent le présent hameau comme « La Détorbe ».

Quoiqu'il en soit, le paysage est parmi les plus beaux de la commune. La vallée de l'Yzeron est encore étroite, les reliefs étant présents à proximité immédiate. Avec la ripisylve de l'Yzeron et les coteaux boisés, le cadre est des plus accueillants. Les bâtiments ont pour leur part garder leur aspect patrimonial. A noter que la route se poursuit jusqu'au village de l'Yzeron.





Photographies des Adrets (nom officiel inscrit au Cadastre) ou de la Détorbe (nom employé par les habitants)

° LES LIEUDITS AU SUD-OUEST, LE LONG DE LA RD 489

Au-delà des lieudits Logis Neuf et Les Arrivats, se présentent de nombreux lieudits le long de la RD 489. Le premier, le lieudit Pierre Blanche, présente des bâtiments isolés le long de la route. Deux bâtiments joints présentent une qualité toute particulière (typologie d'une auberge). Ils se situent au sortir du chemin menant aux Roches.




Vue sur les bâtiments Nord de la RD 128



Vue sur le bâtiment en contre-bas

Pour sa part, Clavigny présente des bâtiments anciens, le plus souvent le long de la voie, mais aussi des villas individuelles que l'on retrouve habituellement en zones urbaines (présence d'un jardin, d'une clôture, etc.). Ces habitations (autorisées dans les zones NB de l'ancien POS) tendent à banaliser le site. Clavigny risquait de se rapprocher à terme de la composition urbaine des Alouettes si les hameaux n'avaient pas été figés dans le précédent PLU.



Vue aérienne sur Clavigny



Les bâtiments sous la RD 489



Les habitations sur la RD 489

Au-delà de Clavigny, une voie en impasse s'élève depuis la RD 489 dans les reliefs pour atteindre une habitation au lieudit Combe Fusil. Cette habitation, isolée, présente une vue de qualité sur la vallée alentours et le lieudit La Milonière notamment.

Plus à l'Ouest, le lieudit Les Arnauds présente clairement deux visages. Au-dessus de la RD 489, les bâtiments sont anciens, de qualité. L'origine agreste est manifeste. Au contraire, sous la route, les habitations sont plus récentes, à destination d'habitation. L'impact visuel est plus important (colories et volumes en désaccord avec les environs), d'autant que le hameau se situe sur un promontoire rocheux.



Combe Fusil



Les bâtiments situés dans Les Arnauds, au-dessus de la RD 489





Les bâtiments situés dans Les Arnauds, au-dessus de la RD 489

Samazange, à proximité des Arnauds, est un hameau agricole situé sous la route départementale. Il domine une vallée agricole où courent le ruisseau de la Mitonière et la rivière Yzeron. Ce hameau est accessible depuis deux voies étroites permettant un bouclage du hameau.

Cet ancien hameau (il existe depuis le XIIe siècle) a connu de nombreux remaniements mais garde un caractère architectural de qualité. A noter qu'une habitation se situe au-dessus du lieudit, contre la RD 489.



Vue aérienne sur Samazange





Le lieudit Samazange

Passé le lieudit Samazange, en direction d'Yzeron, apparaît au détour d'un virage le lieudit Fontfroide. Excepté les deux habitations situées en contrebas de la route, les bâtiments n'ont pas un caractère patrimonial.

Au droit de ce lieudit, en empruntant une voie assez étroite, il est possible d'atteindre le domaine agricole de Biojolais. Avec ses bâtiments, hangars et autres aménagements agricoles, la vocation agreste de ce lieu est encore très présente.

Enfin, plus à l'ouest, un bâtiment en pierre, quelque peu remanié, est situé contre la route départementale. Il se situe au Nord du lieudit La Détorbe et doit correspondre à une ancienne auberge ou à un ancien site d'activité. Il doit être préservé.



Le lieudit Fontfroide



Le lieudit Biojolais



Lieudit Le Crêt Montfrond

° LES LIEUDITS A L'OUEST DE L'AGGLOMERATION, DANS LES RELIEFS

Entre les lieudits Les Arnauds et Clavigny, une voie assez étroite quitte la RD 489 pour s'engager dans le relief et desservir successivement La Milonière, Les Jumeaux, Le Soupat et Les Aduts. Cette voie débouche, au droit des lieudits Les Jumeaux et Les Aduts, sur la RD 113, dite route des crêtes (voie qui relie Yzeron au col de Malval).

Ces quatre lieudits présentent des bâtiments à vocation agricole : Habitations, hangars, serres, etc. La plupart des bâtiment est constituée de pierre. Leur intégration dans le paysage agricole et naturel alentour est réussie.







La Milonière



Vue aérienne sur La Milonière





Les Jumeaux



Le Soupat

° LES LIEUDITS A L'OUEST DE L'AGGLOMERATION

Quasiment au contact de l'agglomération et de son entrée Nord-Ouest se situe le lieudit Chateau de Bénévent. Si aux XVe et XVIe siècles Bénévent est une modeste grange, la peste qui fait rage dans la région lyonnaise en 1564 pousse E. Valentin à s'y réfugier et la transformer en une confortable maison forte. A noter que les hautes murailles crénelées mentionnées en 1682 ont aujourd'hui disparu.

L'intérêt patrimonial et paysager de l'édifice, aujourd'hui occupé par des logements, est manifeste. Au bâtiment s'ajoute l'intérêt paysager du boisement situé au Nord-Est du château et la ripisylve du Dronau. La voie d'accès est assez étroite (voie de type rural), notamment au droit du Dronau. Le débouché sur la RD 50 est en angle serré.



Chateau de Bénévent



Chateau de Bénévent

Au-delà du Chateau de Bénévent se présente le lieudit La Chana. C'est un domaine agricole de qualité, scindé en deux corps de bâtiments. Il est possible d'atteindre plus à l'Est le lieudit Le Crozier puis la RD 489.



Vue sur Le lieudit La Chana



Vue sur Le lieudit La Chana

Le lieudit Le Rousseau, en contrebas de la RD 50 et au Sud du lieudit Montferrat, présente un ancien domaine agricole autour duquel sont peu à peu apparu des habitations. En hauteur, le lieudit Montferrat constitue une extension de la ville. Ce quartier résidentiel est en cours de densification (lotissement d'une réserve foncière en zone d'urbanisation future NA à l'ancien POS).

Dans la vallée du Dronaud se succèdent plusieurs hameaux agricoles de qualité : Le Barthélémy, Le Cunieux, Roche cocu, La Prouty, Le Raimonet, Le Vernay, La Motte, La Girardière, La Vore, etc. Ces hameaux sont assez bien préservés et participent à la lecture paysagère et identitaire de la commune.



Vue aérienne vers l'Ouest de la commune



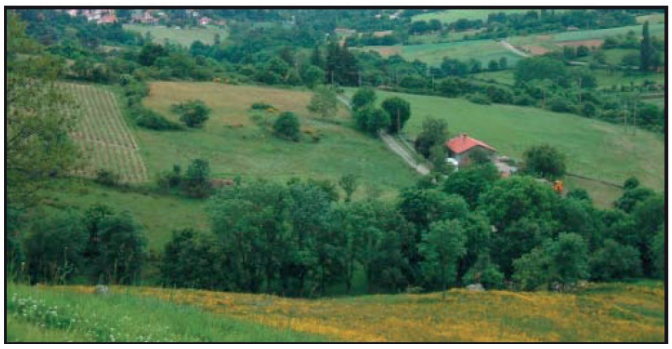

Vues sur Le Rousseau



La Prouty



Le Raimonet



Le Vernay



La Vore



La Motte



La Girardière

Le développement des lieudits Barthélémy et Cunieux rendu possible sur l'ancien POS a créé un mitage agricole préjudiciable à l'identité de Vaugneray. L'ensemble des lieudits était menacé par ce phénomène qu'il convenait de maîtriser.

Par ailleurs, les lieudits étant assez proche les uns des autres, notamment au Sud de la RD 50, il a fallu veiller dans le précédent PLU à maintenir une ambiance agricole dans laquelle se détache chaque lieudit et non créer une périurbanisation de l'agglomération comme cela est le cas à Montferrat.

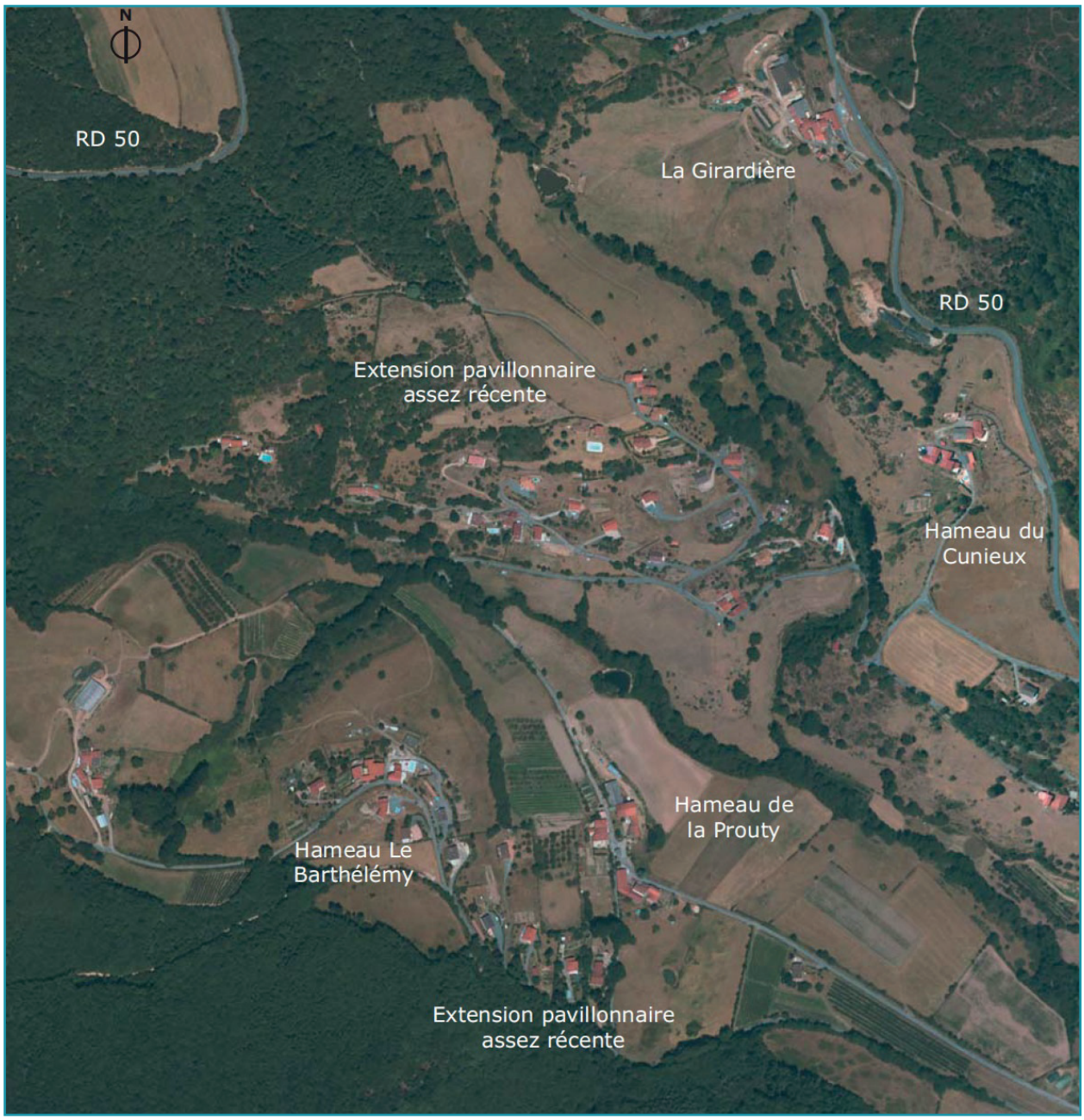

Vue aérienne sur Le Barthélémy et Le Cunieux, et leur extension pavillonnaire

° LES LIEUDITS PRES DE SAINT LAURENT DE VAUX

Sur l'ancienne commune de Saint Laurent de Vaux, les secteurs de développement hors du bourg présentent tous les mêmes caractéristiques : habitat pavillonnaire implanté en retrait, hauteur RDC à R+1, localisé le plus souvent le long des voies, ou avec des systèmes pour desservir les constructions.

Les terrains sont de grande taille (jusqu'à 2 000 m²), et ces quartiers sont en déficit d'espaces publics. Ce type d'habitat s'est développé dans une forme urbaine et une densité très consommatrice d'espace. Il n'est plus compatible avec les orientations de la loi Grenelle 2, concernant la moindre consommation foncière et la limitation des emprises sur les espaces ruraux.

Ces modes de développement ont laissé subsister des parcelles non construites en interstice. Ces espaces constituaient des potentiels éventuels de densification tandis que le phénomène de division parcellaire présentait aussi un potentiel non négligeable pour l'urbanisation compte tenue de la taille importante de certaines parcelles. Aussi, ces quartiers ont-ils étaient déclassés dans le PLU en vigueur.

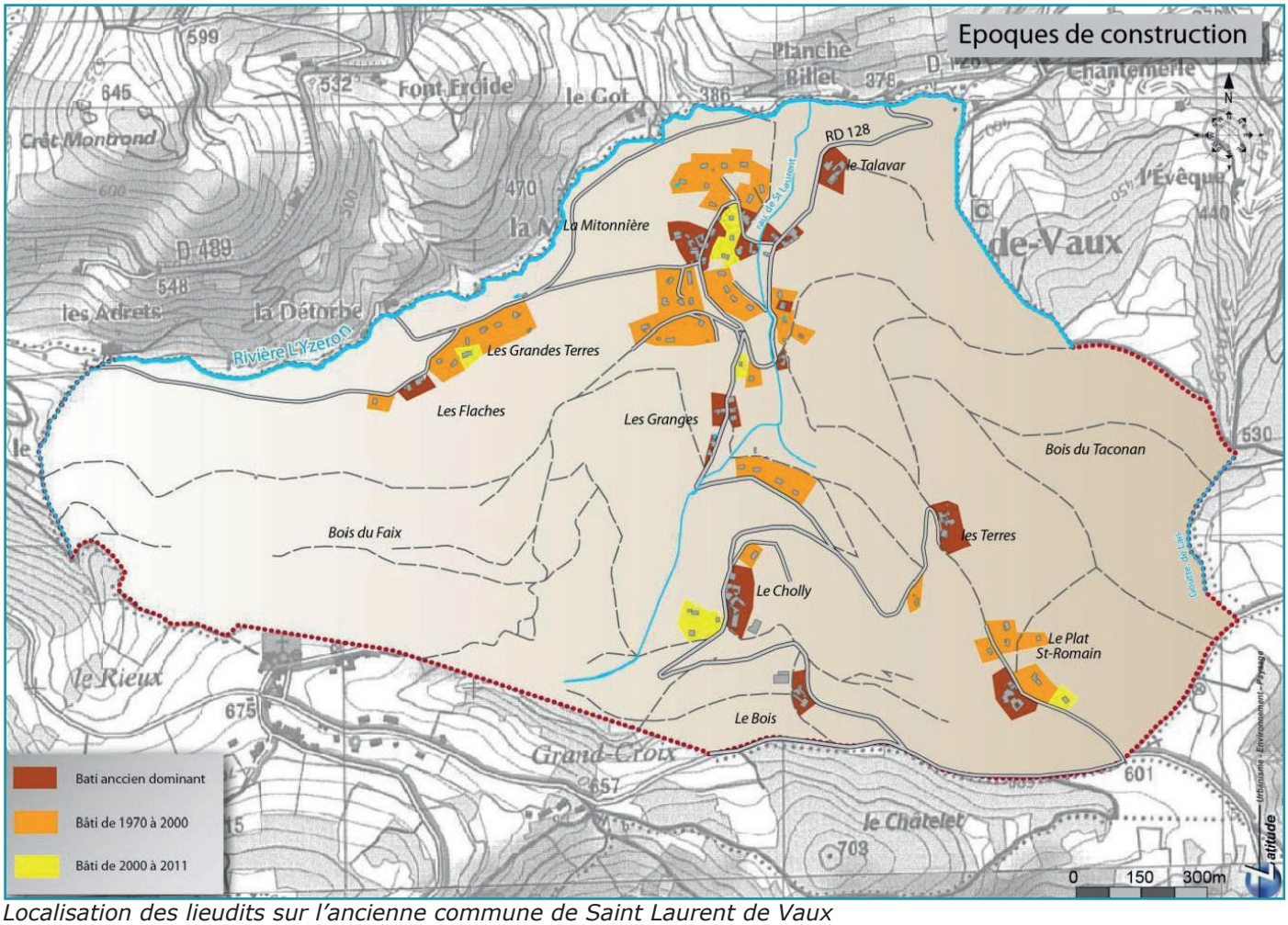

Localisation des lieudits sur l'ancienne commune de Saint Laurent de Vaux


Vue sur Planche Billet depuis la RD 128

CONFIGURATION URBAINE : LA SYNTHESE

• Territoire qui s'étend sur 2 502 ha et marqué par l'importance des espaces agricoles (58%) et naturels (31%).

• Agglomération disposée en limite Est du territoire et organisée autour d'axes départementaux en direction de Lyon ; Village de SAint Laurent de Vaux plus au sud

• Agglomération qui s'est étendue puis le bourg originel jusqu'à Montferrat à l'ouest et Le Vallier à l'est ; Développement des quartiers de La Maletière et de La Baviodière depuis 10 ans ce qui a permis de recentrer le poids urbain et sociétal autour du centre originel

• Actions fortes dans le PLU en vigueur pour limiter la densification et l'extension du quartier du Vallier, pour préserver des coupures agricoles autour de Maison Blanche, etc. ; Souhait de préserver le caractère identitaire du centre bourg et la lecture des grands paysages

• Développement de zones d'activités sur Les Deux Vallées, Maison Blanche et Les Aiguillons

• Village de Saint Laurent de Vaux peu dense et étendu ; Fort enjeu paysager et patrimonial ; Nombreux lieudits et domaines isolés sur le territoire avec la nécessité de contrôler le devenir des bâtiments (éviter la multiplication des logements hors de l'agglomération)

• PLU en cours de révision qui doit s'inscrire dans la suite des actions mises en oeuvre au précédent PLU

1.2. ANALYSE TECHNIQUE

1.2.1. DEPLACEMENTS, TRANSPORTS ET STATIONNEMENT

1.2.1.1. LES DEPLACEMENTS ROUTIERS

° *LE RESEAU NATIONAL ET DEPARTEMENTAL*

La commune de Vaugneray n'a pas de route classée « Routes à Grande Circulation » sur son territoire. Les routes départementales en agglomération et hors agglomération sont la propriété du Conseil Départemental. Néanmoins, en matière de police de la circulation et du stationnement, la compétence est attribuée au maire en agglomération et au Conseil Départemental hors agglomération.

Aucun radar n'installé sur la commune et il n'y a pas d'étude de déploiement de radar en cours sur le territoire. Il n'y a pas de problématique poids lourds connue ou d'itinéraire de Transport Exceptionnel identifié traversant Vaugneray.

Plusieurs voies structurantes à l'échelle départementales traversent la commune. La plus importante est la RD 489, voie est-ouest marquant la liaison entre Vaugneray et l'agglomération lyonnaise via Craponne. Elle compte 5 300 véhicules/jour en 2021 dans les deux sens de Maison-Blanche vers Craponne (Source : https://www.rhone.gouv.fr).





La RD 489 en traversée de territoire

La RD 50, qui traverse le centre bourg et d'orientation nord-sud, permet d'atteindre le tronçon A 450 puis l'autoroute A7. Cette voie départementale compte 2 646 véhicules/jour (hors week-end) dans les deux sens entre Maison-Blanche et Brindas (Source : DDE 69 - 2006).





La RD 50 en traversée de territoire

Le territoire est également traversé par six voies départementales secondaires. La RD 70 quitte l'agglomération de Vaugneray pour s'orienter vers le Nord, Pollionnay et l'ex RN7. La RD 611, parallèle à la RD 489, permet d'atteindre au Nord-Ouest Grézieu La Varenne. La RD 128 quitte la RD 489 au lieudit Logis Neuf pour s'orienter vers St Laurent de Vaux. La RD 113 (route des cols à l'Ouest) et la RD 30 (lieudit Les Aiguillons au Sud-Est) ne traversent le territoire que sur un court tronçon. Enfin, la RD 666 longe la limite communale sud à proximité du village de Saint Laurent de Vaux.

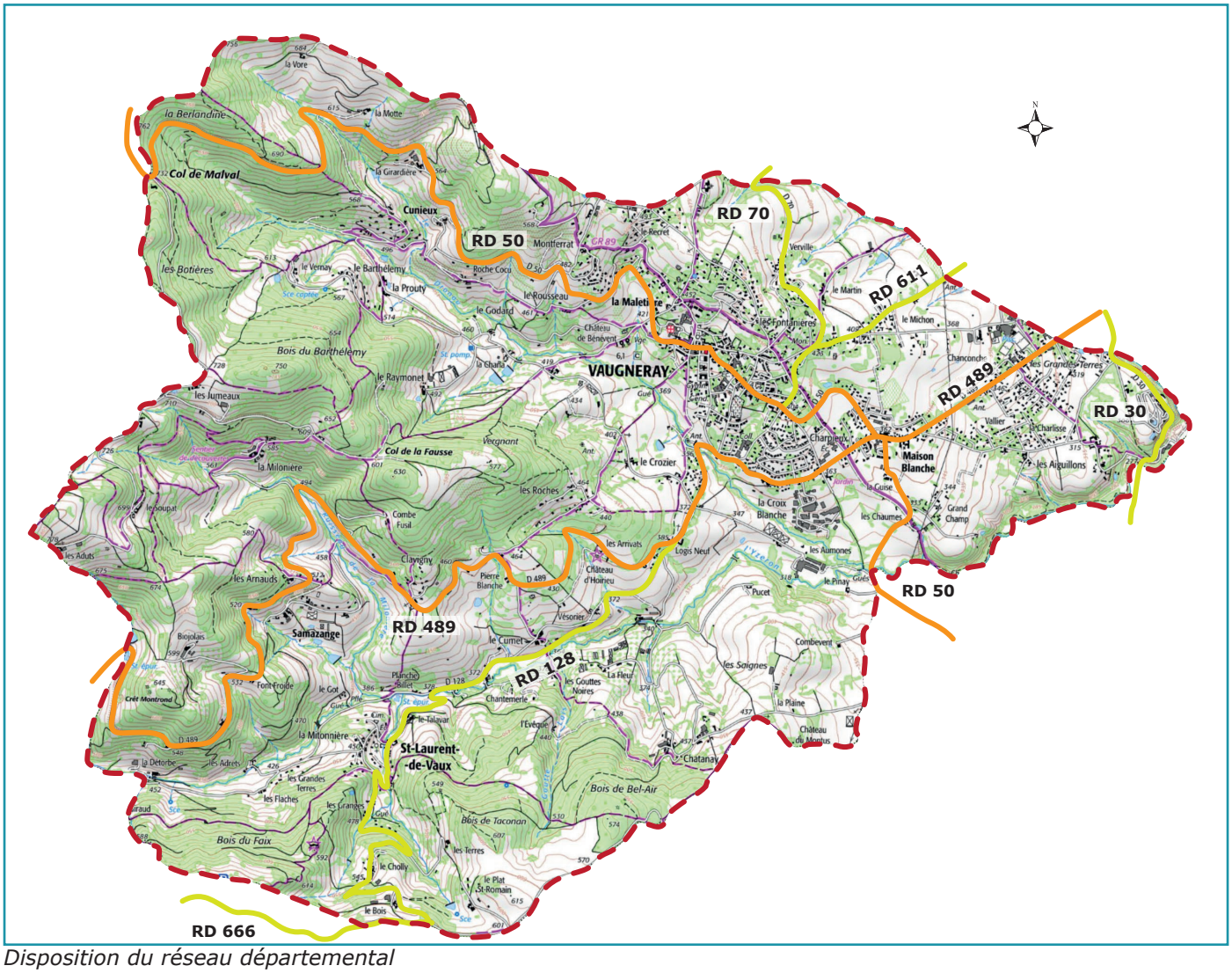

Disposition du réseau départemental

Concernant les emplacements réservés au bénéfice du Conseil Départemental, ce dernier a fait savoir dans son porter à connaissance relatif à la procédure de PLU qu'il souhaitait conserver le bénéfice des emplacements suivants :

- Elargissement de la RD 489 entre Maison Blanche et Grézieu (largeur de 14 m)
- Elargissement de la RD 70 (largeur de 10 m)
- Elargissement de la RD 50 entre la limite communale et Maison Blanche (largeur de 12 m)

A l'inverse, les emplacements réservés suivants basculeront au bénéfice de la Commune (qui ne souhaite pas abandonner ces projets) :

- Elargissement de la RD 128 (largeur de 10 m)
- Elargissement de la RD 489 entre la RD 128 et la limite communale Ouest (largeur de 10 m)
- Elargissement de la RD 489 entre la RD 128 et le pont sur le Dronaud (largeur de 12 m)
- Elargissement de la RD 50 entre la limite communale nord et le Bourg (largeur de 10 m)
- Elargissement de la RD 611 (largeur de 10 m)

° LE RESEAU COMMUNAL

Pour sa part, le réseau viaire communal est très étendu sur Vaugneray. Deux typologies apparaissent clairement avec le réseau propre à l'agglomération et le réseau situé dans les écarts.

Le réseau urbain est assez structuré, dispose de trottoirs, de mobiliers urbains, etc. Les voies peuvent être à double sens, en sens unique, en impasse, étroites (comme dans le village) ou larges (comme dans la zone d'activités Les Deux Vallées). Ce réseau urbain pourrait être amélioré notamment en terme de maillage et d'amélioration des carrefours, mais reste bien adapté aux différentes fonctions de la ville.

Le réseau situé dans les écarts est constitué de voies souvent étroites, sans mobilier urbain ou marquage particulier. Ce réseau s'organise en peigne depuis les routes départementales (qui s'insinuent au coeur des vallées) pour atteindre les différents lieudits perchés sur la commune.

Lors de la phase diagnostic du PLU en vigueur (2011), plusieurs difficultés ont été mises concernant la circulation en agglomération avec l'augmentation en cours du traffic (manque de hiérarchie, problème de gabarits, etc.).

Le réseau s'appuyait (et s'appuie encore en grande partie) sur la trame agricole passée. Les voies longent ainsi de très nombreux murets et haies végétales, éléments caractéristiques de Vaugneray. Si la trame agricole revêt un caractère patrimonial qu'il convient de préserver, l'actuelle desserte de la ville est insuffisante.

Un important travail d'amélioration doit être entrepris. Trois défauts majeurs apparaissent :
• De nombreux carrefours et secteurs manquent de clarté (sécurité à améliorer, hiérarchie à définir, sens de circulation à revoir, etc.)
• Les voies sont bien souvent étroites interdisant une desserte convenable
• Le maillage des quartiers est insuffisant

Plusieurs points problématiques avaient été listés en 2011 :

• Le tronçon de la RD 70 entre le lieudit Verville et Les Fontanières présente de nombreux accès directs depuis des villas. Le risque de collision est assez élevé bien que les flux soient moins importants dans cette partie de l'agglomération

• Le carrefour RD 70 - RD 611 - le chemin du Michon n'est pas suffisamment sécurisé. Les croisements routiers ne sont pas évidents (problèmes de priorité et de visibilité).

• Le carrefour RD 70 - RD 50 est assez dangereux avec un marquage au sol et des indications de priorités insuffisantes au regard des flux constatés sur la RD 50 et la RD 70, et de la faible visibilité.

• La rue du Recret est trop étroite dans sa partie Sud-Est. Cela devient de plus en plus problématique avec le développement du quartier La Maletière (cette voie ne peut servir de bouclage au quartier.

• La rue de la Déserte est en sens unique jusqu'à la rue du Recret ce qui constitue un tronçon beaucoup trop important. Les habitants du quartier doivent redescendre la RD 70 puis emprunter la RD 50 pour regagner le bourg. Ils empruntent plus aisément la RD 611 (chemin du Michon) vers Grézieu, La Halte, etc.

• Les rues de Bellevue et du Monument, au droit de la rue de la Déserte, sont trop étroites pour permettre un bouclage cohérent du quartier. Ce bouclage, avec le développement futur de la zone UA de la Baviodière deviendra nécessaire.

• Il manque une voie de maillage majeur au quartier La Maletière, entre la rue de la Maletière et la rue du Recret. Cette voie est cependant en cours de réalisation avec la réalisation successive de lotissements dans les zones AU définies au précédent PLU.

• Le hameau de La Maletière est étroit. Si la voirie même du hameau respecte la trame originelle et ne doit pas être remise en question, une voie de contournement ou un bouclage différent des quartiers doivent être envisagés pour que les habitants du Recrêt, de Montferrat et de La Maletière ne passent pas par le hameau.

• La rue Claude Gros est étroite et ne peut jouer le rôle de voie structurante bien qu'elle débouche sur la RD 50 et permet d'atteindre le quartier de La Maletière.

• La RD 50 en entrée de ville Nord (au droit de la clinique privée) est trop étroite. Les croisements sont très difficiles, notamment en heures de pointe et les jours de marché. Si la structure même du quartier n'est pas remise en cause (c'est quasiment la seule emprunte urbaine du bourg originel), une voie de contournement ou un maillage différent pourrait être envisagé.

• Les places du Marché et de l'Eglise pourraient être mieux organisées avec un sens de circulation obligatoire pour éviter le trop nombreux croisements comme cela est le cas aujourd'hui.

• Le carrefour RD 50 - Rue de la Déserte - Rue du Dronaud n'est pas suffisamment sécurisé (problème de visibilité notamment).

• La rue du Babillon est trop étroite ce qui rend difficile la desserte des nouvelles constructions situées au Sud de l'agglomération. Le chemin de Garenne et, surtout, le boulevard des Lavandières, sont également trop étroits pour un maillage correct de l'agglomération.

• La rue du Babillon se poursuit en chemin de terre non calibré à la circulation des véhicules au-delà de la dernière maison. Un prolongement permettrait de mieux mailler le territoire (pendant à la rue du Dronaud).

• La RD 50 n'est pas traitée de manière différente en dehors et dans la zone agglomérée. De même, aucun aménagement particulier n'est réalisé au droit des équipements collectifs. Par conséquent, les secteurs les plus sensibles (les plus fréquentés) ne sont pas signalés. Cependant, la traversée du centre ville s'améliore peu à peu avec la création, notamment, de trottoirs.

• La rue des Ecoles, pourtant majeure avec ses nombreux équipements collectifs (écoles, caserne de pompiers, gendarmerie, gymnase), n'est pas suffisamment signalée. Depuis la RD 50, les panneaux de signalétique indiquant les équipements publics n'apparaissent qu'au dernier moment.

• La rue des Chardons ne permet pas de déboucher sur la RD 50. L'allée menant vers la rue des Ecoles étant en sens unique, l'automobiliste doit faire demi-tour au droit du cimetière et regagner la rue des Chaponnières pour atteindre le centre ville. L'organisation générale du quartier est à revoir.

• La rue du Chardonnet, partiellement ouverte à la circulation, n'est pas suffisamment exploitée. Débouchant sur la RD 70 et la RD 50 au Nord, et sur la RD 489 au Sud, elle dessert de nombreuses habitations, l'Institut Médico Educatif ou encore le collège privé.

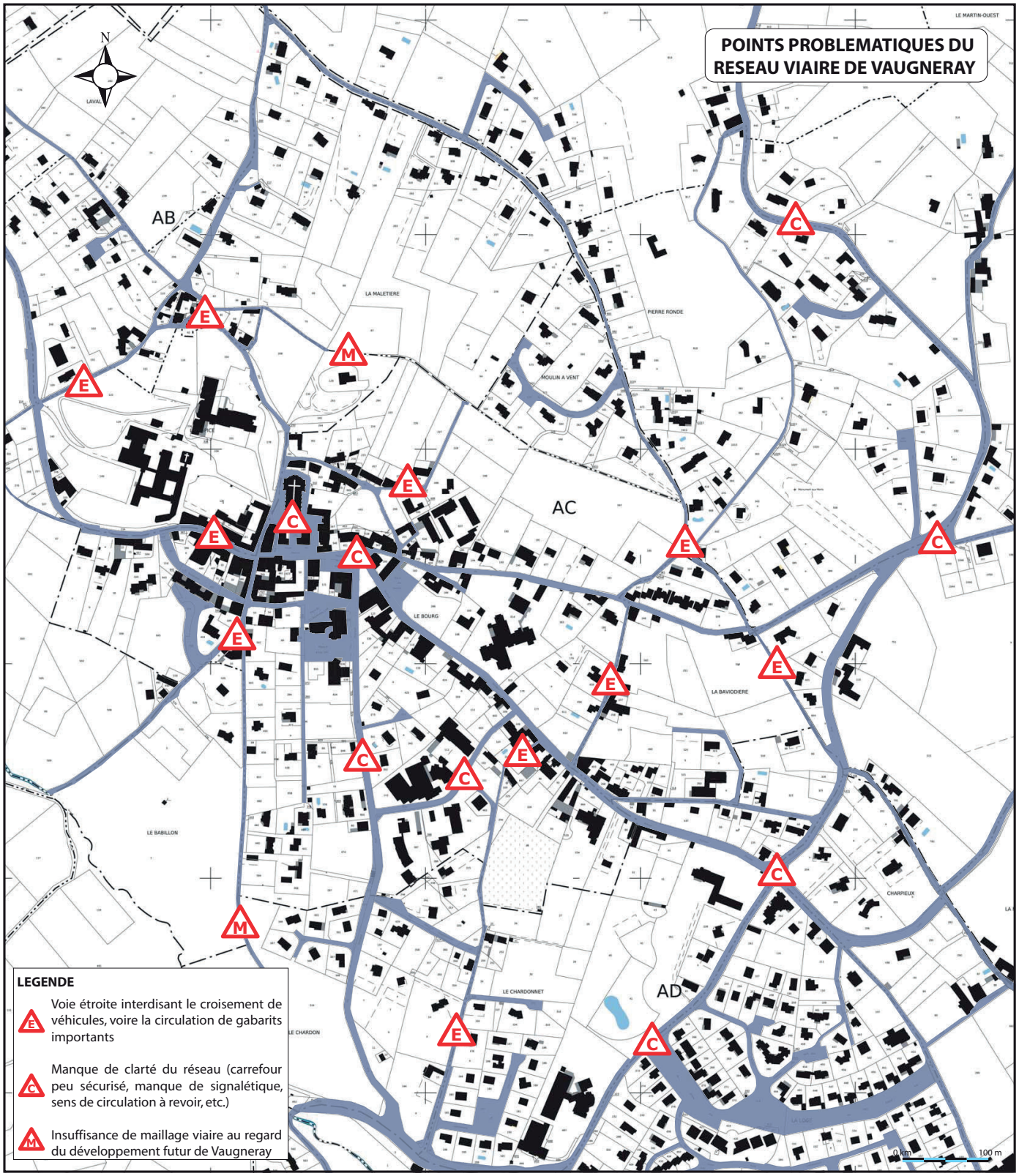

Difficultés recensées au PLU avant son approbation en 2013

Si le maintien d'emplacements réservés semble indispensable, notons cependant qu'avec la création des opérations immobilières sur La Maletière, le projet de déviation nord voit le jour. Cette voie permet de désenclaver de nombreuses parcelles tout en allégeant le trafic en centre bourg. Les emplacements réservés correspondant peuvent être supprimés.

Pour sa part, le projet de déviation sud reste d'actualité bien que les acquisitions foncières n'aient pas débuté.



Les voies réalisées et en cours d'extension au nord du bourg

° *L'ACCIDENTOLOGIE*

Les données sur l'accidentologie présentées ci-après sont issues de la base de données de l'Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière. Cette base de données est alimentée par les fiches BAAC (bulletins d'analyse des accidents corporels) saisies par les forces de l'ordre.

Les données ne concernent que les accidents corporels (les accidents matériels, sans blessé, ne sont pas pris en compte).

Année	Accidents	Tués	Blessés
2022	6	0	11
2021	3	0	6
2020	3	0	6
2019	4	0	6
2018	4	0	7
TOTAL	20	0	36

Période	Piéton	Vélo	Cyclo	Moto	Voiture	VU/PL	Autres
2018 - 2022	2	3	3	1	26	1	0

Données sur l'accidentologie entre 2018 et 2022 (source : DDT 69)

Milieu	Accidents	Tués	Blessés
Hors agglomération	12	0	24
En agglomération	8	0	12
TOTAL	20	0	36

Données sur l'accidentologie entre 2018 et 2022 (source : DDT 69)

1.2.1.2. LES MODES DE DEPLACEMENTS ALTERNATIFS

° *LES TRANSPORTS EN COMMUN*

Pour rappel, sur Vaugneray, la compétence mobilité est détenue de manière partagée entre :

• La CCVL, qui peut notamment agir sur :
° les services relatifs aux mobilités actives (marche, vélo) et/ou contribution à leur développement (ex : service de location de vélo, pédibus, subvention à une association oeuvrant en faveur de la pratique du vélo) ;
° les services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur et/ou contribution à leur développement (ex: service d'autopartage, de covoiturage),
° les services de mobilité solidaire ;
° la planification des mobilités via l'élaboration et le suivi d'un plan local de mobilité à l'échelle de son territoire (facultatif).

• Le SYTRAL Mobilités, autorité organisatrice de la mobilité à l'échelle quasi - départementale. Cette entité créée au 1er janvier 2022 associe la Métropole de Lyon, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, les communautés d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône et de l'Ouest Rhodanien, ainsi que l'ensemble des communautés de communes du Rhône (hors Vienne Condrieu Agglomération). Elle porte les missions :
° d'organisation et de fonctionnement des transports de personnes réguliers et à la demande et des services de transports scolaires ;
° de décision, financement et réalisation d'équipements ou d'infrastructures liés aux transports urbains ;
° de gestion de la liaison ferrée express Lyon-St Exupéry (Rhônexpress) ;
° de coordination des services et mise en place d'information voyageur et tarification multimodale ;
° de planification de l'ensemble des mobilités à l'échelle de son territoire via l'élaboration et le suivi d'un plan de mobilité (PDM).

• La région, autorité compétente en matière de transport scolaire.

La Commune se trouve en limite Ouest du réseau de transport du SYTRAL. Le réseau a été complétée en janvier 2025 par la ligne n°147 qui permet de rejoindre la station de métro Gorges de Loup sur Lyon (ligne C) en 30 mn. Elle permet également d'atteindre Marcy et son pôle d'activité plus au nord.

Il existe en outre les lignes suivantes :

• Liaison avec le réseau TCL : Ligne C24 (arrêt Craponne Centre - Terminus Lyon Gorge de Loup)

• Liaison avec le réseau Cars du Rhône : Ligne 2EX (arrêt Craponne Terres plates - Terminus Lyon Gorge de Loup)

A noter qu'il est inscrit un car à haut niveau de service (CHNS) au Plan de mobilité à horizon 2030 entre Gorge de Loup, Vaugneray et Pollionnay.

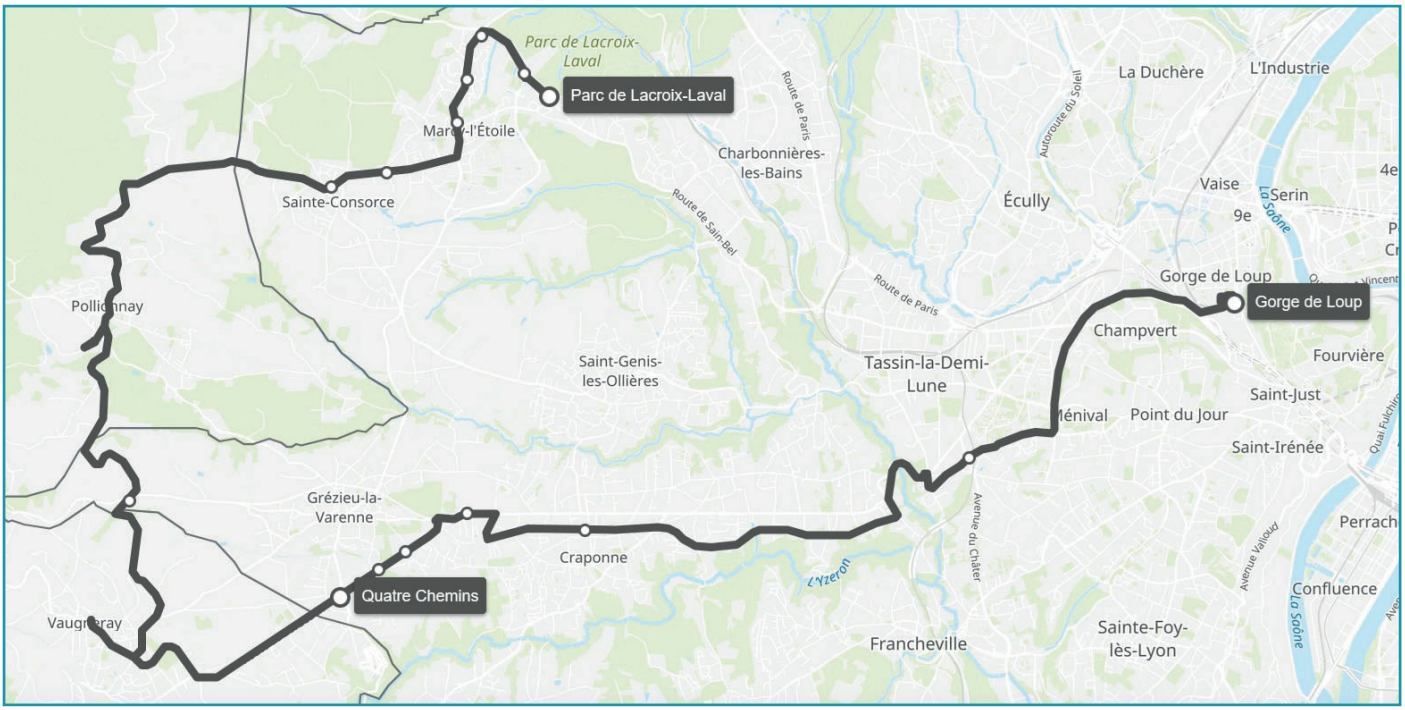

Tracé de la ligne 147 depuis janvier 2025 (source : Sytral)

° *LES MODES DOUX*

Les liaisons piétonnes s'améliorent depuis plusieurs années sur le territoire, notamment le long des axes départementaux avec la réalisation ou la mise en sécurité de nombreux trottoirs. Les efforts se poursuivent avec la préservation du chemin des Demoiselles au Nord, la réalisation d'un sentier de découverte du patrimoine, etc.

Cependant, l'absence d'espaces verts d'importance, véritable invitation à la promenade, reste une contrainte sur le territoire. En effet, si la commune dispose de nombreux sentiers de randonnée à proximité, de tels parcs jouent un tout autre rôle pour les personnes âgées ou les parents accompagnés de leurs enfants.

Concernant la randonnée, notons qu'il existe un Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) comme indiqué page suivante. Un PDIPR recense, dans chaque département, des itinéraires ouverts à la randonnée pédestre, et éventuellement équestre. Il revient à chaque conseil général d'établir un PDIPR en application de l'article L361-1 du Code de l'Environnement.

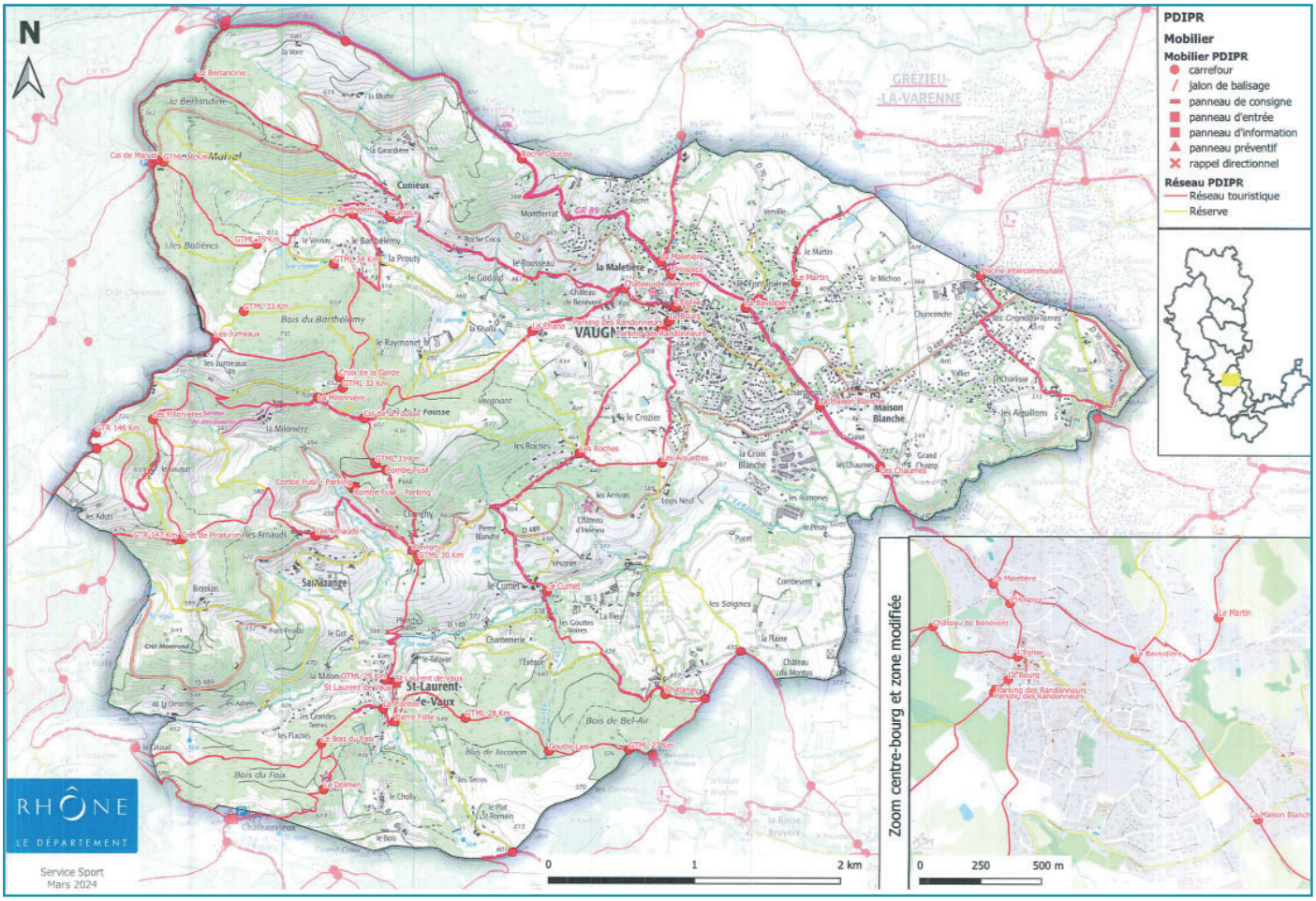

Le PDIPR sur le territoire (source : Conseil Départemental du Rhône)

Au-delà de la balisation des chemins, le territoire compte aujourd'hui plusieurs panneaux indicatifs et des parkings que les randonneurs utilisent aisément (notamment à l'ouest du bourg). De plus, sur un échelon plus local, l'association Vaugneray Découverte, en lien avec la commune, a développé des circuits de promenade sur le territoire

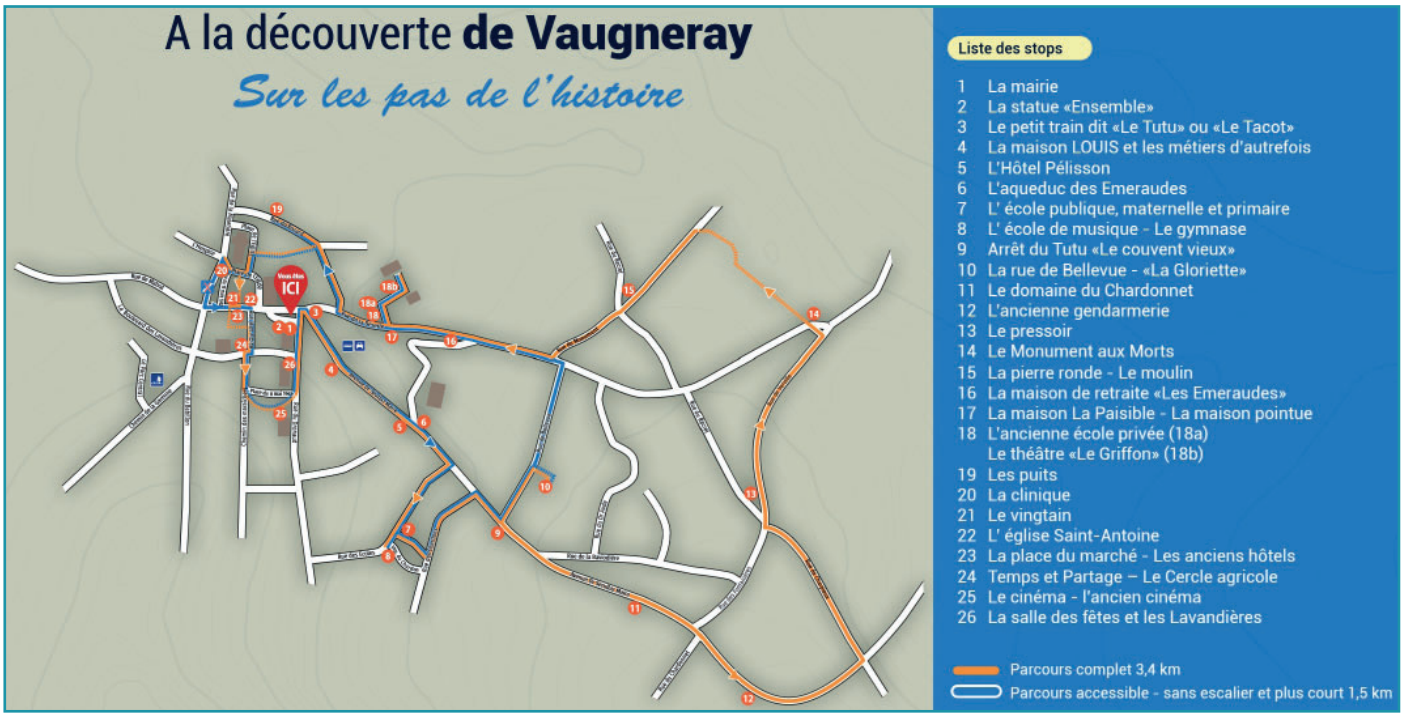

Le circuit sur les pas de l'histoire (source : Vaugneray Découverte)

LA BOUCLE DU VAL NOIR

Organisez votre promenade selon votre forme, vos envies ou votre temps !

LEGENDE

- Départ Parking des randonneurs
- Boucle du Val Noir (distance totale 30km / dénivelé cumulé positif total : 1000 m)
- Distance Boucle + retour centre bourg
  - 1 3 km
  - 2 9.2 km
  - 3 12.4 km
  - 4 14.7 km
  - 5 18.2 km
  - 6 19.5 km
  - 9 24 km
  - 10 24.8 km
  - 11 29.3 km
- Babyboucle
- Départ St-Laurent-de-Vaux place de l'ancienne église
- Tour de St-Laurent-de-Vaux (distance 8.6 km / dénivelé cumulé positif total : 380 mètres)
- Distance de St-Laurent-de-Vaux par retour
  - 7 4.6 km
  - 8 6.7 km
- Boucle «À petits pas» de St-Laurent-de-Vaux
- Point de vue

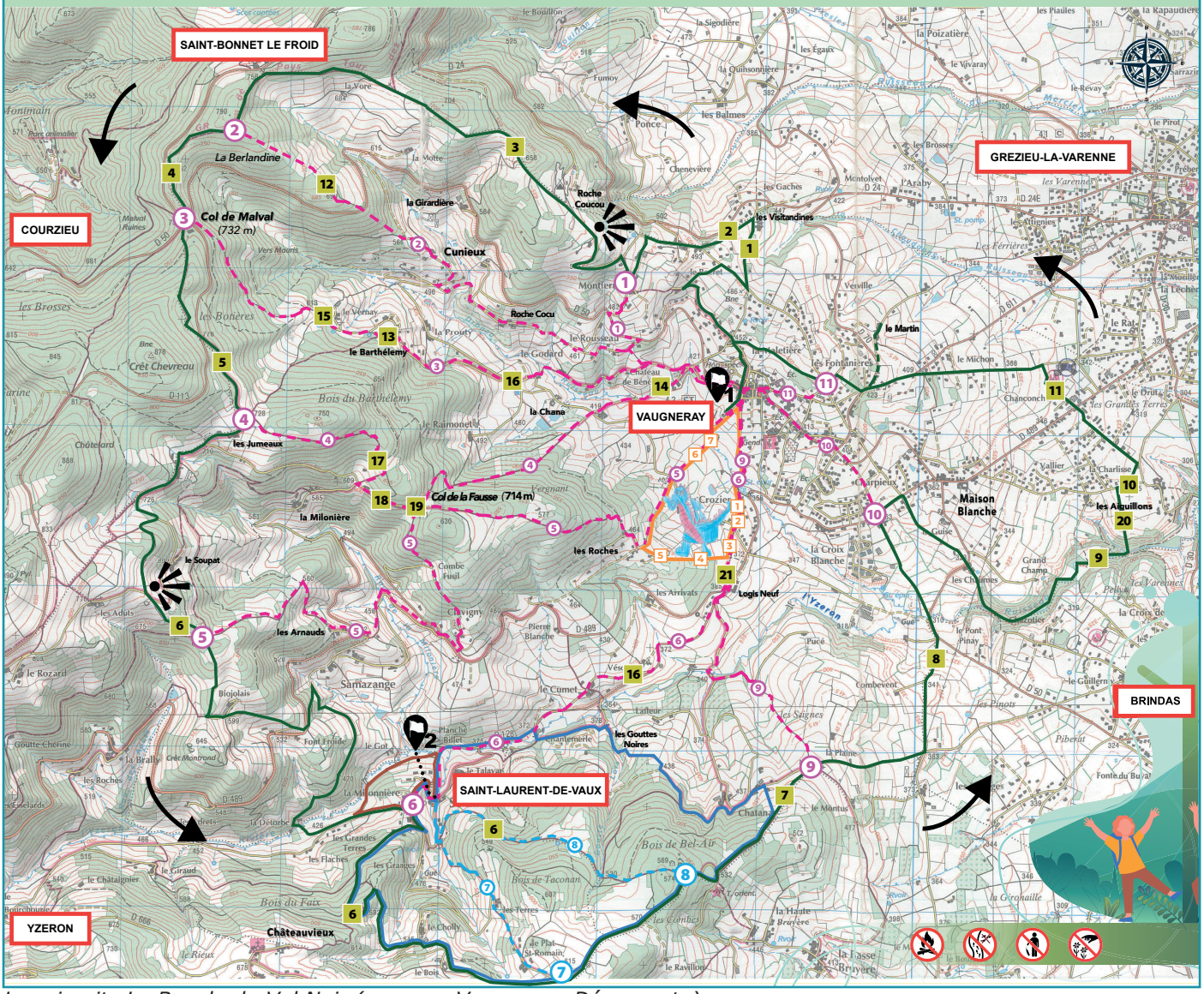

Les circuits La Boucle du Val Noir (source : Vaugneray Découverte)





Aménagements pour les randonneurs à l'ouest du bourg

Concernant les déplacements cyclistes, il n'y a pas de voies cyclables sur le territoire le long des axes départementaux, la largeur de l'espace public et la fréquentation routière ne justifiant pas de tels investissements.

Cependant, l'ancienne voie ferrée est peu à peu réaménagée et une continuité cyclable, balisée, voit peu à peu le jour. Il manque encore un tronçon d'importance entre Maison Blanche et la Halte pour parfaire cet itinéraire.






Des aménagements réalisés pour les cyclistes et piétons

A noter que dans le cadre du Plan de Mobilité porté par le SYTRAL, il est prévu à l'horizon 2040 le développement d'un réseau cyclable structurant mettant en lien les intercommunalités et leurs réseaux locaux avec les Voies Lyonnaises de la Métropole de Lyon. Ce réseau passera par Vaugneray.

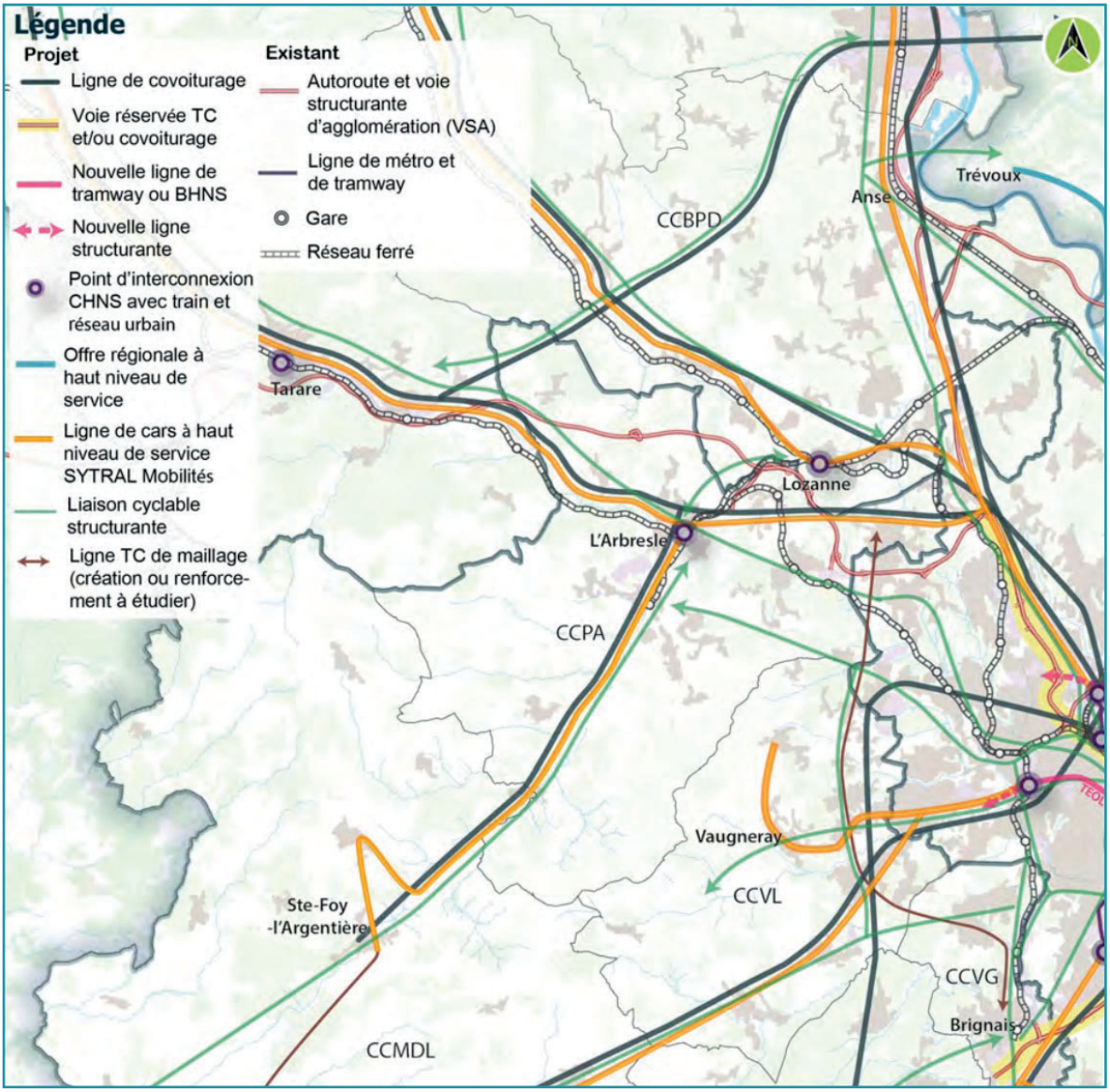

Extrait du Plan de Mobilité avec la ligne de car à haut niveau de service et la liaison cyclable structurante

1.2.1.3. LA GESTION DU STATIONNEMENT

° *LES AIRES DE STATIONNEMENT AUTOMOBILE*

Sur Vaugneray, l'offre en stationnement est suffisante au quotidien. La Commune a réparti de nombreux parkings autour de l'hôtel de ville et du bourg (notamment le long de l'église, av du Docteur Sérullaz, avenue du Dronaud, etc.). Les emplacements les plus stratégiques (place du marché, etc.) font l'objet d'une réglementation spécifique « zone bleue ».

A noter qu'aujourd'hui, les stationnements sont strictement imposés lors des dépôts de permis de construire. L'agglomération tendant à se densifier, il convient de palier dès à présent les éventuels problèmes de stationnements anarchiques liés au manque de places internes aux projets.

En dehors du centre ville, la Commune a particulièrement bien investis deux hameaux : Maison Blanche et La Halte. La première, au croisement des RD 489 et RD 50, présente deux restaurants, des arrêts de bus, une zone d'activité, etc. C'est donc un espace stratégique dans lequel il convient de pouvoir aisément stationner. Il en va de même pour la Halte et ses nombreux équipements collectifs.

Localisation	Nombre de places	zone bleue
Place de la Mairie	11	Oui
Place du Marché	14	Oui
Place de l'Eglise	25	Non
Place Henri Rulliat	22	Non
Rue de la Maletière	38	Non
Route de Malval (entre Babillon - Bd des Lavandières)	12	Oui
Route de Malval (entre bd des Lavandières - Rue Claude Gros)	21	Non
Boulevard des Lavandières (entre rte de Malval - Rue du Babillon)	28	Non
Boulevard des Lavandières (entre rue Jean Moine - Rue du Dronaud)	5	Non
Place du 11 novembre 1918	23	Non
Place du 8 mai 1945	31	Non
Place Lumière	26	Oui
Rue du Dronaud	10	Non
Rue des Ecoles (Parking salle des sports)	11	Non
Rue des Ecoles (parking école primaire)	9	Non
Rue des Chardons (nord-ouest du cimetière)	18	Non
Rue des Chardons (cimetière)	24	Non
Place des Cadettes	10	Oui
Place de Verdun	17	Non
Avenue docteur Sérullaz (Résidence Les Emeraudes)	8	Non
Avenue docteur Sérullaz (parking du Couvent Vieux)	9	Non
Rue de la Déserte	27	Non
Route de Bordeaux (collège Saint-Sébastien et salle Albert confort)	59	Non
Rue de Charpieu	17	Non
Rue des Deux Vallées	7	Non
Parking de Maison-Blanche	17	Non
Autres stationnement Maison-Blanche (matérialisés)	10	Non
rue des droits de l'homme	67	Non
parking La Halte (piscine)	132	Non
parking salle de spectacles	152	Non
Rue des Aubépines	17	Non
Rue des Chèvrefeuilles	6	Non
Rue des Eglantiers	7	Non
Rue des Néfliers	6	Non
Parking bourg de Saint-Laurent-de-Vaux	10	Non
Parking public à l'arrière de la Clinique	35	Non
Parking des Randonneurs (chemin de la Garenne) non matérialisées	20	Non
Parking des Maraichers	22	Non
TOTAL	**983**	





Stationnements sur la Halte : Rue des Droits de l'Homme et Chemin du Stade





Stationnements sur Maison Blanche et place de Verdun dans le centre bourg





Stationnements sur le Parc Central et sur Saint Laurent de Vaux

° LE STATIONNEMENT DES VELOS

L'article L.151-30 du code de l'urbanisme indique que « lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il fixe des obligations suffisantes pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues à l'article L.113-18 du code de la construction et de l'habitation. »

Des évolutions législatives et réglementaires sont venus préciser les normes relatives au stationnement sécurisé des vélos. Le décret n° 2022-930 du 25 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments vient préciser les modalités d'application des articles L.113 18 à 20 du code de la construction et de l'habitation. L'arrêté du 30 juin 2022 vient fixer la surface par emplacement et le nombre minimal d'emplacements destinés au stationnement sécurisé des vélos en fonction de la catégorie du bâtiment.

Les dispositions de ces textes entrent en vigueur six mois après leur date de publication, soit respectivement les 26 décembre 2022 et 3 janvier 2023.

Un guide a été publié par le Ministère de la Transition écologique en septembre 2022 afin d'accompagner les porteurs de projets dans l'aménagement et la réalisation de ces stationnements.

Au niveau local, le développement des abris vélos a débuté : 3 abris de 8 places sur la place des Cadettes, le parking de l'école et le parking de Maison-Blanche.

DEPLACEMENTS, TRANSPORTS ET STATIONNEMENTS : LA SYNTHESE

- Absence d'axes routiers d'importance nationale ; Territoire structuré autour de la RD 489 et de la RD 50 ; RD 30 en limite Est de territoire pour desservir les activités sur Les Aiguillons ; Autres RD de type plus rural : RD 70, 611, etc.

- Absence de points noirs majeurs sur le réseau départemental ; Nécessité d'améliorer la circulation en agglomération (élargissements, mise en place de voies en sens unique, etc.)

- Aboutissement d'une voie de desserte au nord du bourg via La Maletière pour désenclaver ce quartier et réduire les flux au sein du bourg ; Projet de contournement sud du bourg toujours souhaité par la Ville

- Une offre en transport collectif qui reste limité au regard de l'éloignement de Vaugneray par rapport à Lyon : Une seule ligne (n°147), assurée par le SYTRAL, permet de se connecter plus à l'Est à la ligne C24 (puis au métro...) ou au réseau Cars du Rhône (ligne 2EX)

- Jusqu'en 2024 : Temps longs pour rejoindre Lyon et sa périphérie (2 bus et 1 ligne de métro a minima) ce qui était rédhibitoires pour rejoindre d'autres bassins d'emplois d'où un usage quasi-exclusif de la voiture pour se rendre au travail (seuls 5,1% des actifs utilisent les transports)

- Ouverture de la ligne 147 du SYTRAL en janvier 2025 qui permet d'atteindre la station de métro C Gorges de Loup en 30 mn ou le pôle économique de Marçy au nord

- Bonne desserte en cars scolaires (plusieurs collèges et lycées desservis)

- Amélioration des déplacements doux ces dernières années : création d'un parcours cyclable (notamment sur une partie de l'ancienne voie ferrée), multiplication des trottoirs, création de circuits de randonnée, de trails, etc. (PDIPR, panneaux de signalisation, etc.)

- Dans le Plan de Mobilité du SYTRAL, à l'horizon 2040, deux projets sur Vaugneray : ligne de car à haut niveau de service et réseau routier structurant

- Aires de stationnement nombreuses et assez bien réparties sur le territoire ; Plusieurs créations ces dernières années : Au droit de la clinique, chemin du Stade, sous les immeubles le Parc Central, etc.

1.2.2. LES RESEAUX

1.2.2.1. L'EAU POTABLE

° *LA RESSOURCE EN EAU*

Source : SIDESOL

La commune de Vaugneray est adhérente au Syndicat Intercommunal des Eaux du Sud Ouest Lyonnais (SIDESOL). Elle est alimentée en eau potable par le réseau produit par le Syndicat Mixte d'Eau Potable (SMEP) Rhône Sud et distribuée par le SIDESOL, avec un affermage de distribution à SUEZ Eau de 2018 à 2029.

La zone de captages de la nappe alluviale de la Vallée du Garon exploitée par le Syndicat des Eaux du Sud-Ouest-Lyonnais a fait l'objet le 15 avril 1999 d'un arrêté préfectoral n°99-963 déclarant d'utilité publique les captages d'eau destinées à la consommation humaine sur les communes de Brignais et Vourles ainsi que leurs périmètres de protections et servitudes afférentes.

Le débit prélevé ne pourra excéder 900 m^3/h ou 22 000 m^3/j.

Sur cette zone sont actuellement établis du nord au sud : Le puits de captage n°5 équipé d'un groupe électropompe de 80 m^3/h, le puits de captage n°4 équipé de deux groupes électropompes de 80 m^3/h avec à proximité un forage équipé d'un groupe électropompe de 120 m^3/h, le puits de captage n°3 équipé de deux groupes électropompes de 80 m^3/h et le puits de captage n°2 équipé de deux groupes électropompes de 180 m^3/h avec à proximité un forage équipé d'un groupe électropompe de 100 m^3/h.

Au total, la production potentielle est d'environ 1 000 m^3/heure. Toutefois, l'exploitation de cette zone reste limitée par l'arrêté préfectoral à 900 m^3/h.

Le centre bourg de Vaugneray et le secteur Le Michon sont alimentés par les captages situés en nappe alluviale du Garon, sur les communes de Vourles et Brignais (unité de distribution « Sud Ouest Lyonnais Principale » et « Sud Ouest Lyonnais Rechlorée »).

Cette ressource peut être complétée par des achats d'eau auprès du SMEP Rhône Sud, dont les puits sont situés en nappe alluviale du Rhône à Ternay. La ressource en eau bénéficie de périmètres de protection déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral. Avant distribution, l'eau subit un traitement de désinfection.

Pour les secteurs de Chatanay et Samazange, l'eau provient des sources situées sur la commune de Montromant (unité de distribution « Yzeron Bourg »). L'alimentation peut être complétée par l'eau provenant des puits situés en nappe alluviale du Garon, sur les communes de Vourles et Brignais. Les sources de l'Yzeron bénéficient d'un arrêté de DUP en date du 29/05/1992.

La ressource en eau bénéficie de périmètres de protection déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral. Avant distribution, l'eau subit un traitement de désinfection au chlore.

Pour les secteurs de Barthélémy, le Vernay, Château Bénévent, La Prouty et Cunieu, l'eau provient des sources situées sur la commune de Vaugneray, à proximité du lieudit Le Barthélémy (unité de distribution « Vaugneray Ecarts »). Ces sources sont présentées sur la carte de localisation jointe ci-après.

L'eau provenant des sources du Bois, de la Boutasse, des Prés Marins, des Rochers et des Serpents peut être complétée, au besoin, par l'eau provenant des puits situés en nappe alluviale du Garon, sur les communes de Vourles et Brignais.

Les sources de Vaugneray ne bénéficient pas de périmètre de protection déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral. Avant distribution, l'eau subit un traitement de désinfection au chlore.

A noter que l'alimentation en eau potable du syndicat est sécurisée. En cas d'incident sur le réseau ou de pollution accidentelle, une alimentation de secours permet de desservir la commune. Il s'agit de l'interconnexion avec le SMEP Rhône Sud et le SMEP Saône Turdine.

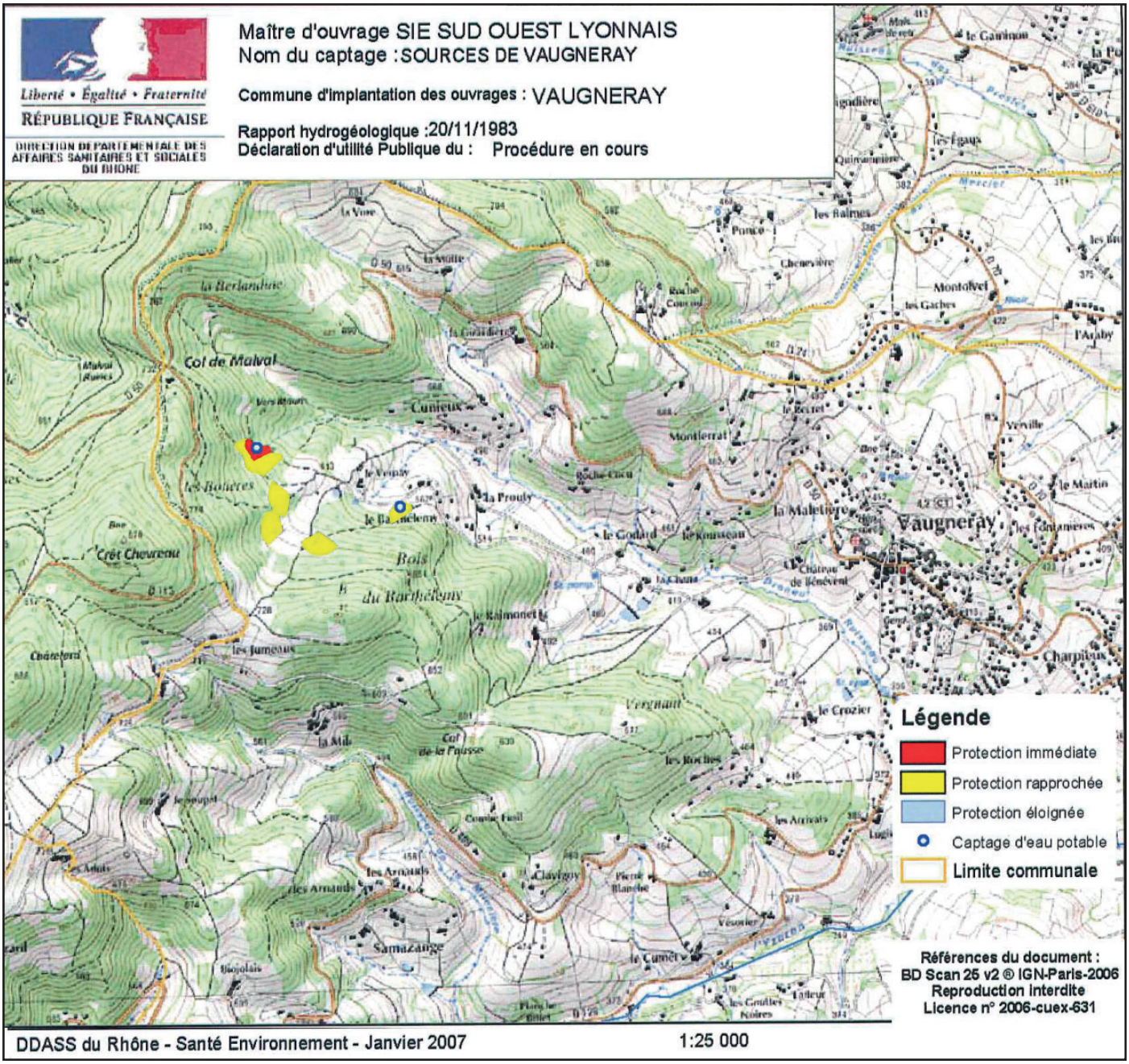

Localisation de la ressource en eau sur Vaugneray (source : DDASS 69)

Le service public d'eau potable a prélevé 3 371 233 m³ pour l'exercice 2022, soit une baisse de 3,25% par rapport à 2021.

Ressource et implantation	Débits nominaux (1)	Volume prélevé durant l'exercice 2021 en m³	Volume prélevé durant l'exercice 2022 en m³	Variation en %
SOURCES VAUGNERAY		14 340	13 388	-6,64%
ZONE DE VOURLES	22 000m³/j	3 339 829	3 261 573	-2,34%
SOURCES COURZIEU		73 323	58 858	-19,73%
SOURCES YZERON		56 957	37 414	-34,31%
Total		3 484 449	3 371 233	-3,25%

(1) **débits et durée de prélèvement autorisés par l'arrêté de DUP.**

Les prélèvements en 2022 (source : SIDESOL)

Le bilan des volumes mis en oeuvre dans le cycle de l'eau potable en 2022 est le suivant :

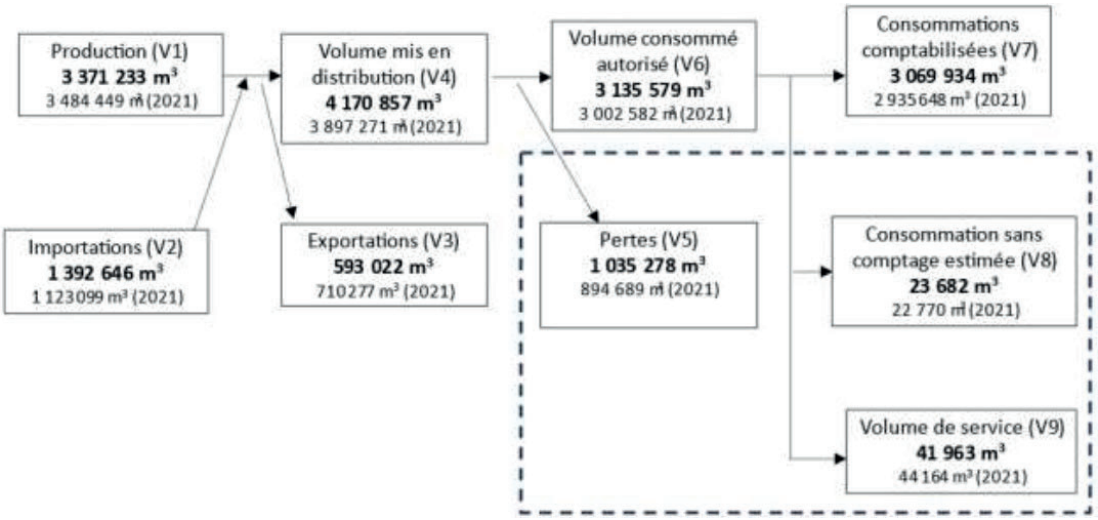

Le bilan des volume en 2022 (source : SIDESOL)

De fait, des achats d'eau ont été nécessaires et sont précisés ci-après.

Fournisseur	Volume acheté durant l'exercice 2021 en m³	Volume acheté durant l'exercice 2022 en m³	Variation des volumes achetés en %	Indice de protection de la ressource exercice 2022
SMEP RHONE SUD	1 056 933	1 334 629	26,27%	80%
SIE MONTS DU LYONNAIS ET BASSE VALLEE DU GIER	1 517	1 430	-5,74%	80%
SMEP SAONE TURDINE	64 649	56 577	-12,49%	80%
Total d'eaux achetées (V2)	**1 123 099**	**1 392 636**	24,00%	**80**

Les achats d'eau en 2022 (source : SIDESOL)

° *LE RESEAU*

Le réseau d'origine comportait trois services : Bas service (puits Brignais), Moyen service (Brignais-Chaponost) et Haut service (Chaponost-Vaugneray). Il a été complété ensuite par plusieurs services surélevés : Services surélevés d'Yzeron (Vaugneray-Yzeron), de Vaugneray (Hauts de Vaugneray), de Pollionnay (Mercruy), des Crêtes (Hauts d'Yzeron - Chevinay) et de Soucieu en Jarrest (Bars Marjon et Haut Marjon avec surpresseur). D'autre part, un nouveau service, le Service Nord-Est (Brignais - Grézieu - Marcy) a été créé en 1969 pour dédoubler les premiers services.

Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est de 675,01 km au 31/12/2022. S'y ajoute 34 réservoirs et 15 stations de pompage, relais et surpresseurs.

Sur la commune de Vaugneray, le réseau est très étendu et couvre toutes les zones habitées. Les nombreuses canalisations ont des diamètres variés (de 40 à 450 mm) et des matériaux constitutifs diversifiés avec : Fonte grise, Fonte ductile, Polyéthylène haute densité (PEHD) et Polychlorure de vinyl (PVC), la fonte restant le matériau le plus couramment employé.

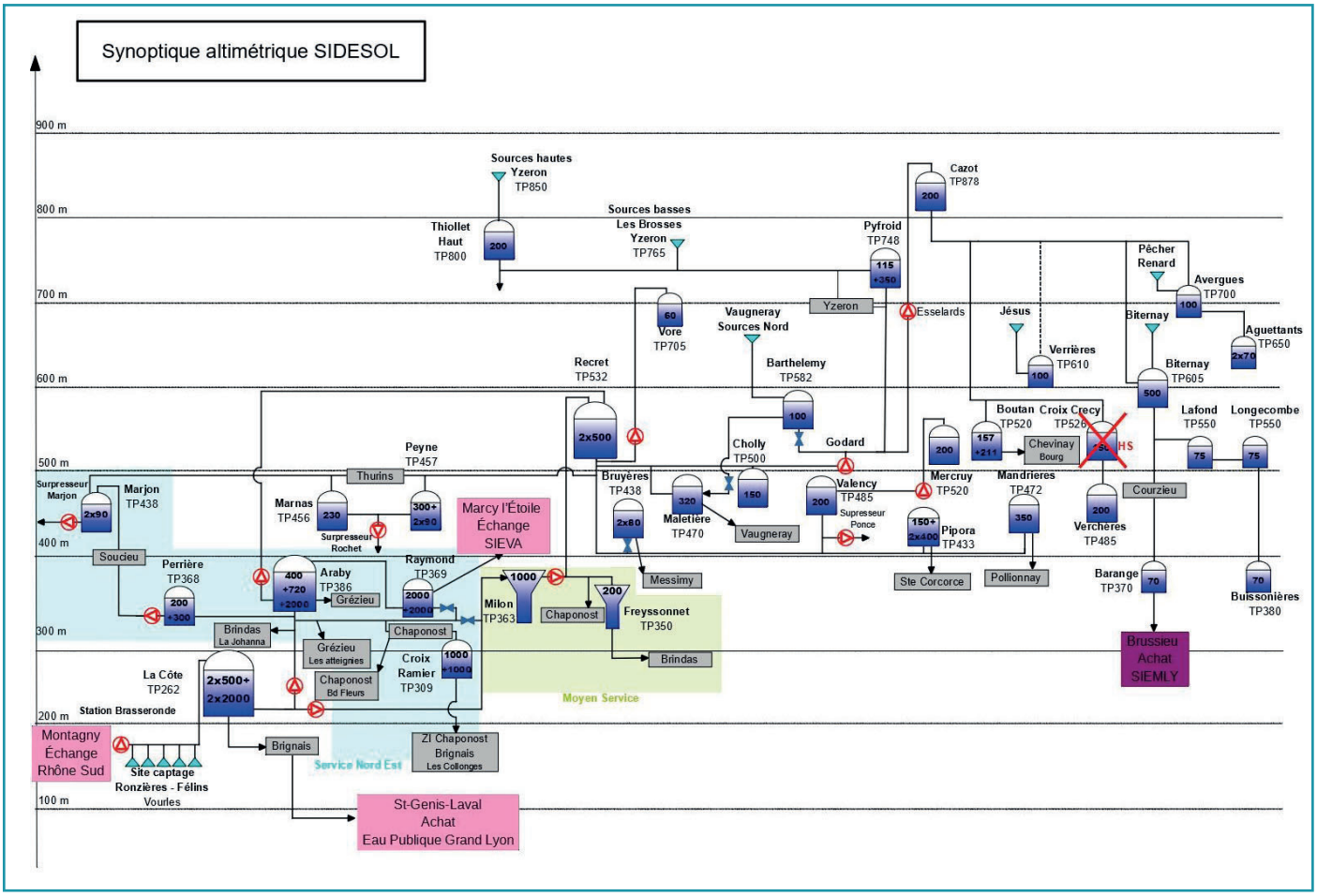

Schéma altimétrique de la structure principale du réseau AEP (source : SIDESOL)

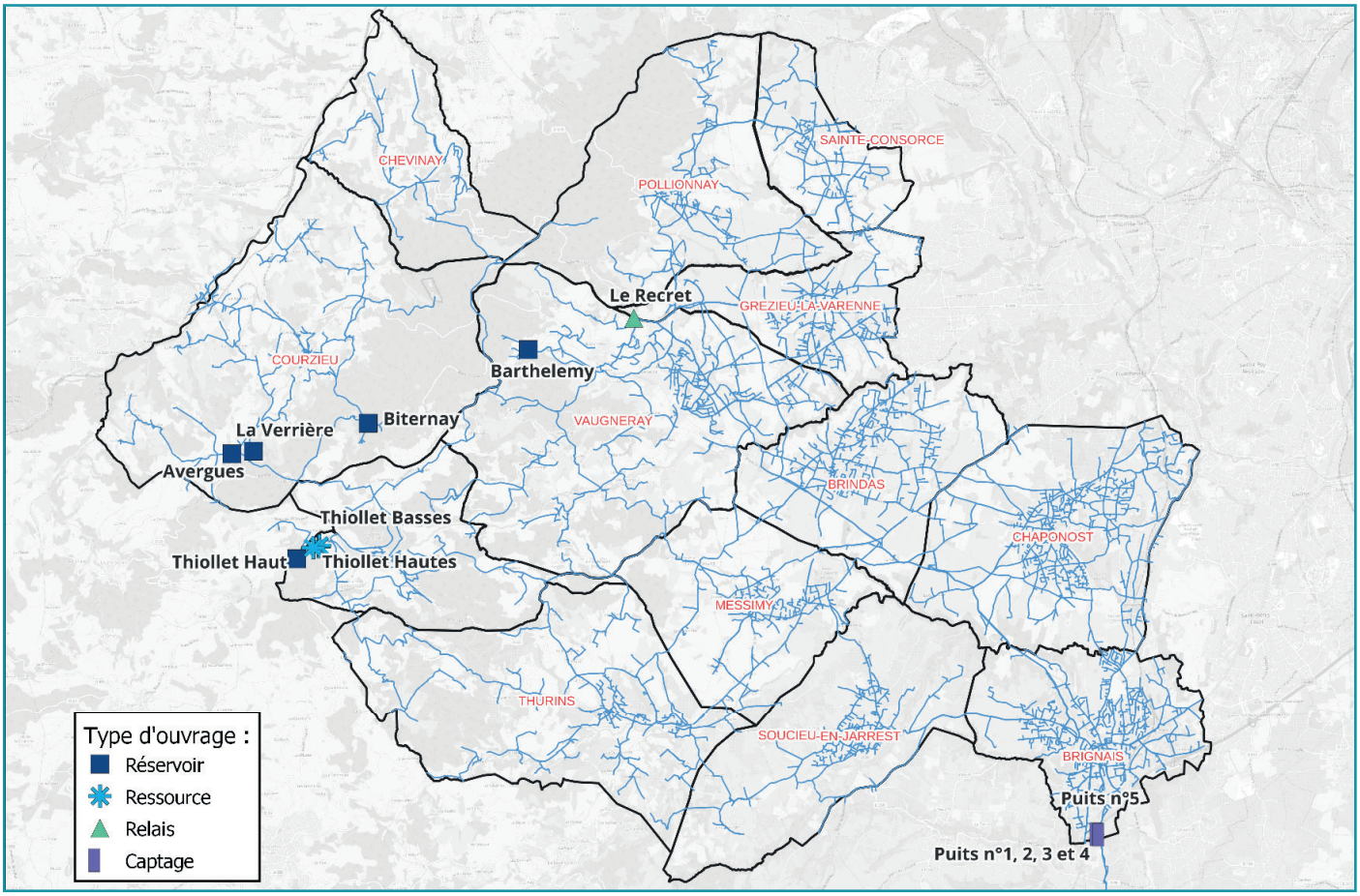

Le réseau AEP (source : SIDESOL)

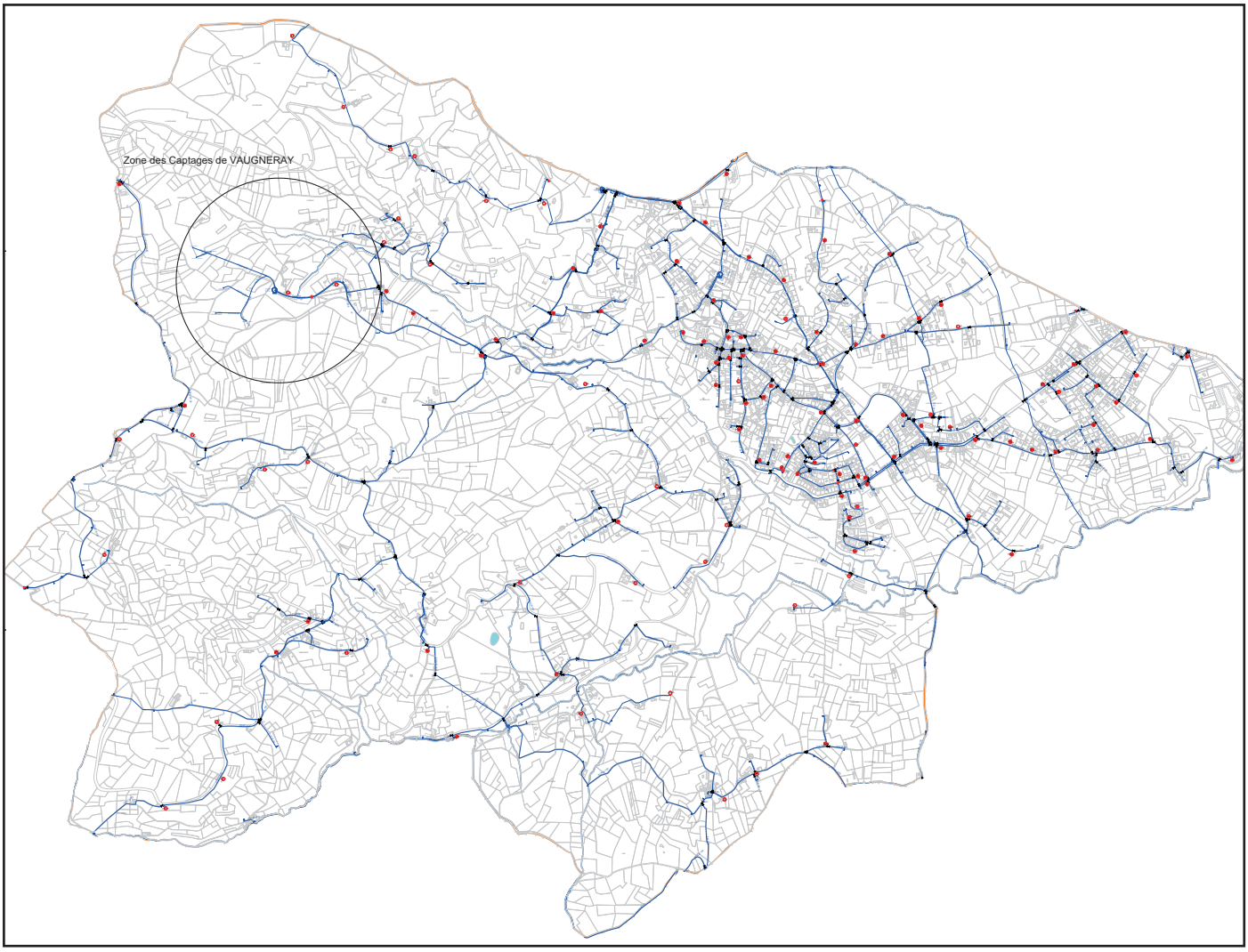

Etendue du réseau AEP sur l'ancienne commune de Vaugneray (source : SDEI)

° *SERVICES ET ABONNES*

Le service public d'eau potable dessert 60 024 habitants au 01/01/2023. Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement. Le service public d'eau potable dessert 26 818 abonnés au 31/12/2022. La répartition par commune est la suivante.

Communes	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2022	Nombre d'abonnés médicaux au 31/12/2022	Nombre d'abonnés industriels au 31/12/2022	Nombre total d'abonnés au 31/12/2022	Nombre total d'abonnés au 31/12/2021	Variation 2021-2022 (en %)
Brignais	5342	2	0	5344	5302	0,8
Brindas	2908	0	0	2908	2892	0,6
Chaponost	4187	3	5	4195	4066	3,2
Chevinay	274	0	0	274	272	0,7
Courzieu	698	0	0	698	689	1,3
Grézieu la Varenne	2814	2	0	2816	2806	0,4
Marcy l'Etoile (vente en gros)	1	0	0	1	1	0
Messimy	1658	1	1	1660	1656	0,2
Pollionnay	1141	3	0	1144	1119	2,2
Ste Consorce	1000	0	3	1003	998	0,5
Soucieu en Jarrest	1967	1	0	1968	1969	-0,1
Thurins	1628	0	0	1628	1525	6,8
Vaugneray	2682	2	0	2684	2665	0,7
Yzeron	496	0	0	496	493	0,6
Total	**26796**	**14**	**9**	**26819**	**26453**	**1,4**

Les abonnés en 2022 (source : SIDESOL)

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de 39,73 abonnés par km au 31/12/2022. La consommation moyenne par abonné hors vente en gros (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de 114,47 m³/abonné. Pour sa part, la consommation moyenne par abonné domestique (consommation moyenne annuelle domestique rapportée au nombre d'abonnés domestiques) est de 104,45 m³/abonné.

En 2022, les taux de conformité ont été de 98,6% (2 prélèvements non conformes sur 148) pour la microbiologie (P101.1) et de 97% (5 prélèvements non conformes sur 165) pour les paramètres physico-chimiques (P102.1).

° *TRAVAUX PROJETES*

Le Schéma Directeur d'Adduction d'Eau Potable est en cours de révision. Plusieurs améliorations sont proposées pour les ouvrages présents sur le territoire de l'EPCI dont certains sur Vaugneray :

• Station de pompage Le Godard : Envisager la réfection des peintures extérieures du bâtiment.

• Réservoir et station de pompage Le Recret : Traitement de la toiture terrasse à programmer (étanchéité, couvertines, rajout tuyauterie) ; Traitement local de tranquilisateurs.

• Réservoir Le Barthelemy : Réfection de la toiture terrasse ; Protection des logettes électriques sur le terrain communal et amélioration de l'accès commun avec l'exploitation agricole en accord avec la comune de Vaugneray (environ 20 m² d'aménagement) ; Mise en conformité des équipements contre les risques de chute de hauteur.

• Réservoir La Vaure (Vore) : Mettre en place des équipements contre les risques de chute de hauteur.

• Réservoir La Maletière : Entreprendre des travaux de génie civil au niveau du réservoir et de la chambre de vanne ; Remplacer l'ensemble des clôtures et portillons ; Mettre en place des équipements contre les risques de chute de hauteur.

• Réservoir La Cholly : Entrevoir à moyen terme la réfection de la toiture terrasse

En outre, une attention particulière est portée sur le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) qui est un produit chimique purement synthétique principalement utilisé pour l'élaboration du Polychlorure de Vinyle (PVC). Un des usages du PVC est la fabrication de canalisation pour les réseaux de distribution en eau potable. Ce monomère est classé depuis 1987 comme potentiel agent cancérigène pour l'Homme.

Aussi, afin de réduire le risque d'exposition de la population, l'organisme local des services de l'eau est tenu de vérifier la qualité de l'eau et, en cas d'anomalies, de prendre des mesures correctives et d'informer les usagers, le maire, le préfet ainsi que l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Les réseaux d'eau concernés par ces mesures de surveillance concernent uniquement les canalisations en PVC en partie publique du réseau avant 1980. La base SIG du SIDESOL, tenue par Suez, est relativement bien renseignée. Cela a permis d'effectuer une analyse sur le linéaire de conduites à risque CVM. La figure suivante présente (en rouge) le linéaire concerné par la présence de tronçons en PVC antérieurs à 1980 :

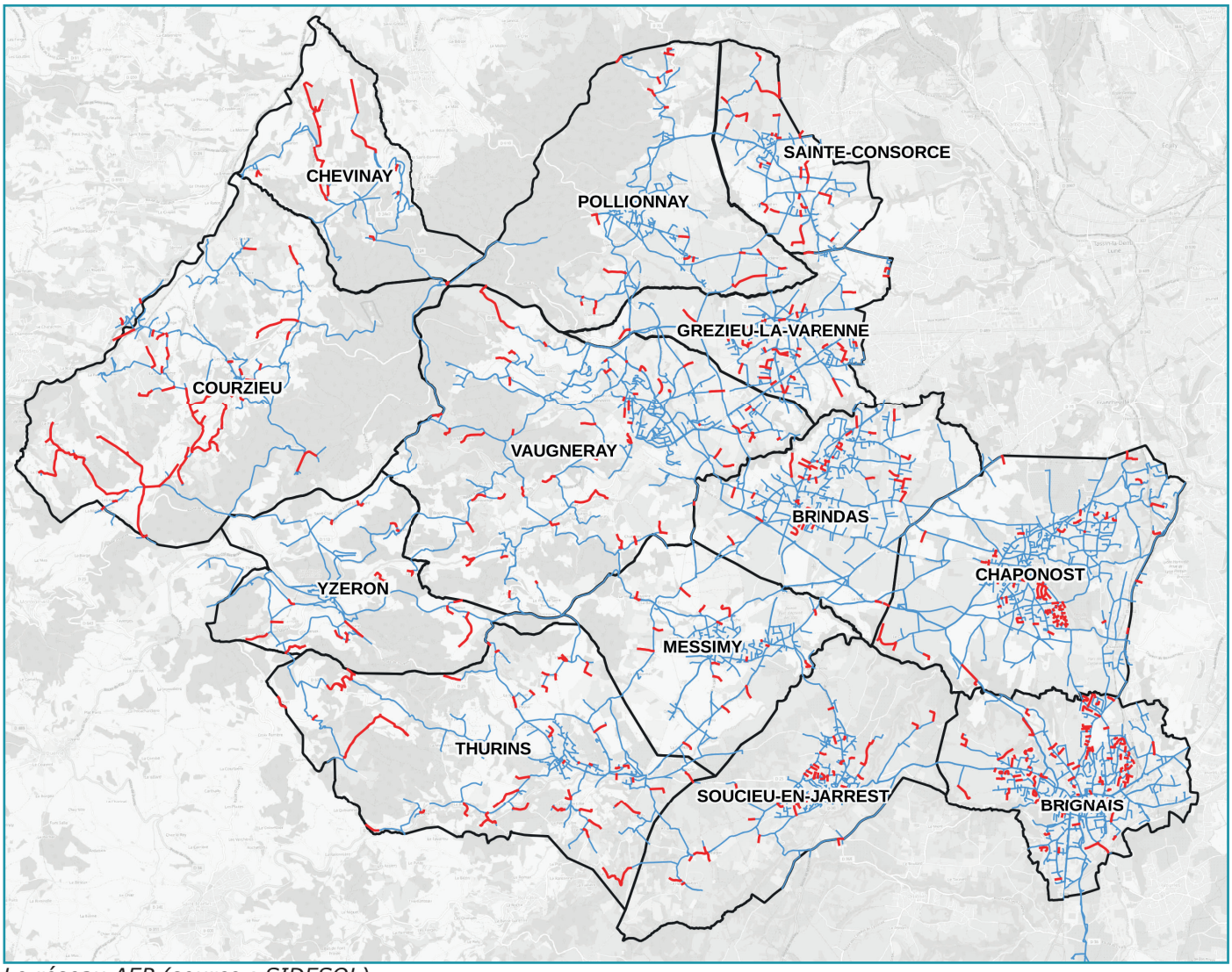

Le réseau AEP (source : SIDESOL)

Environ 12% du réseau AEP présente un potentiel risques CVM. Les communes de Brignais, Courzieu et Thurins sont les plus à risques avec plus de 10 km de conduites concernées.

1.2.2.2. LES EAUX USEES

° *LES RESEAUX D'EAUX USEES*

Source : Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (SIAHVY)

La compétence de l'eau usée est dévolue au SIAHVY qui est un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) à vocation unique. Il est représenté par son président, assisté par 2 vice-présidents. Le SIAHVY a différents postes de ressources financières : La redevance assainissement, la participation pour le financement de l'assainissement collectif, les subventions, la participation des communes pour l'instruction du volet eaux pluviales sur les autorisations d'urbanisme et les frais de services applicables aux branchements neufs d'eaux usées.

Le personnel du SIAHVY se compose d'un effectif de 7 personnes dont 6 personnes mutualisées avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée du Garon (SIAHVG). Le territoire du SIAHVY s'étend sur les 6 communes membres du syndicat, soit une population légale de 25 117 habitants au 1er janvier 2023 dont 9 400 abonnés en assainissement collectif et 1 300 abonnés en assainissement non collectif.

Il est rappelé que le système de collecte de Vaugneray est raccordé au système d'assainissement de Pierre-Bénite sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole de Lyon.

Au 31/12/2022, Vaugneray comptait 2 141 abonnés au service public d'assainissement collectif. Sur l'ensemble du territoire du SIAHVY, la densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) était de 67,36 abonnés/km. Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonné) est de 2,46 au 31/12/2022.

Le total des volumes facturés aux abonnés en 2022 a été de 1 023 861 m^3. Ce volume a augmenté sur Vaugneray (y compris St Laurent de Vaux) en passant de 234 977 m^3 en 2021 à 252 461 m^3 en 2022. La hausse des consommations est en lien avec une hausse de consommation pour 2 clients professionnels (volumes totaux en plus de 2 995 m^3) et 2 clients collectivités (volumes totaux supplémentaires de 13 734 m^3) ainsi que l'arrivée d'un nouvel usager professionnel (consommation de 1 164 m^3).

Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de 63,04 km de réseau unitaire hors branchements et de 80,31 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements, soit un linéaire de collecte total de 143,35 km.

Les réseaux du SIAHVY comportent au total 19 postes de relevages avec pompes, 1 ouvrage de relevage par bâche et vanne électropneumatique, 4 bassins d'orage dont celui de l'ancienne station d'épuration de Vaugneray, 23 points de rejet au milieu naturel dont les surverses de 4 bassins d'orage, de 11 déversoirs d'orages ainsi que le trop-plein éventuel de 8 postes de relevages.

A noter que le fonctionnement général du système de collecte du SIAHVY était jugé peu satisfaisant au regard notamment de l'important volume d'eaux claires parasites permanentes et météoriques collectées par le système.

Cependant, le système de collecte conforme au regard du volume déversé par les déversoirs autosurveillés.

L'organisation du réseau intercommunal est symbolisé dans le diagramme ci-après (cf. annexes du PLU pour plus de détails). Les cartographies suivantes présentent les parcelles desservies par les réseaux collectifs d'assainissement des eaux usées.



Synthèse de l'organisation et des ouvrages du SIAHVY (source : SUEZ)

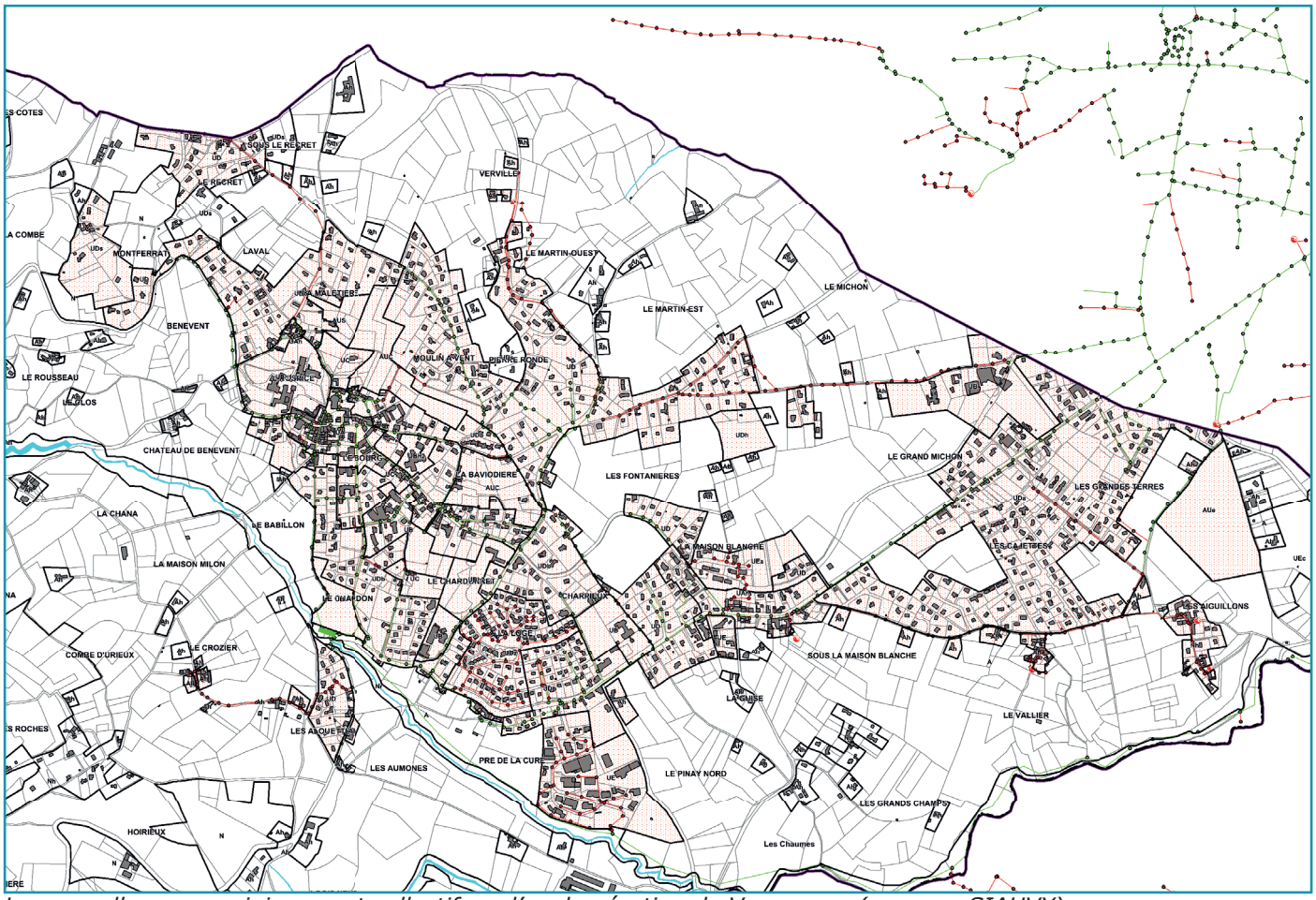

Les parcelles en assainissement collectif sur l'agglomération de Vaugneray (source : SIAHVY)

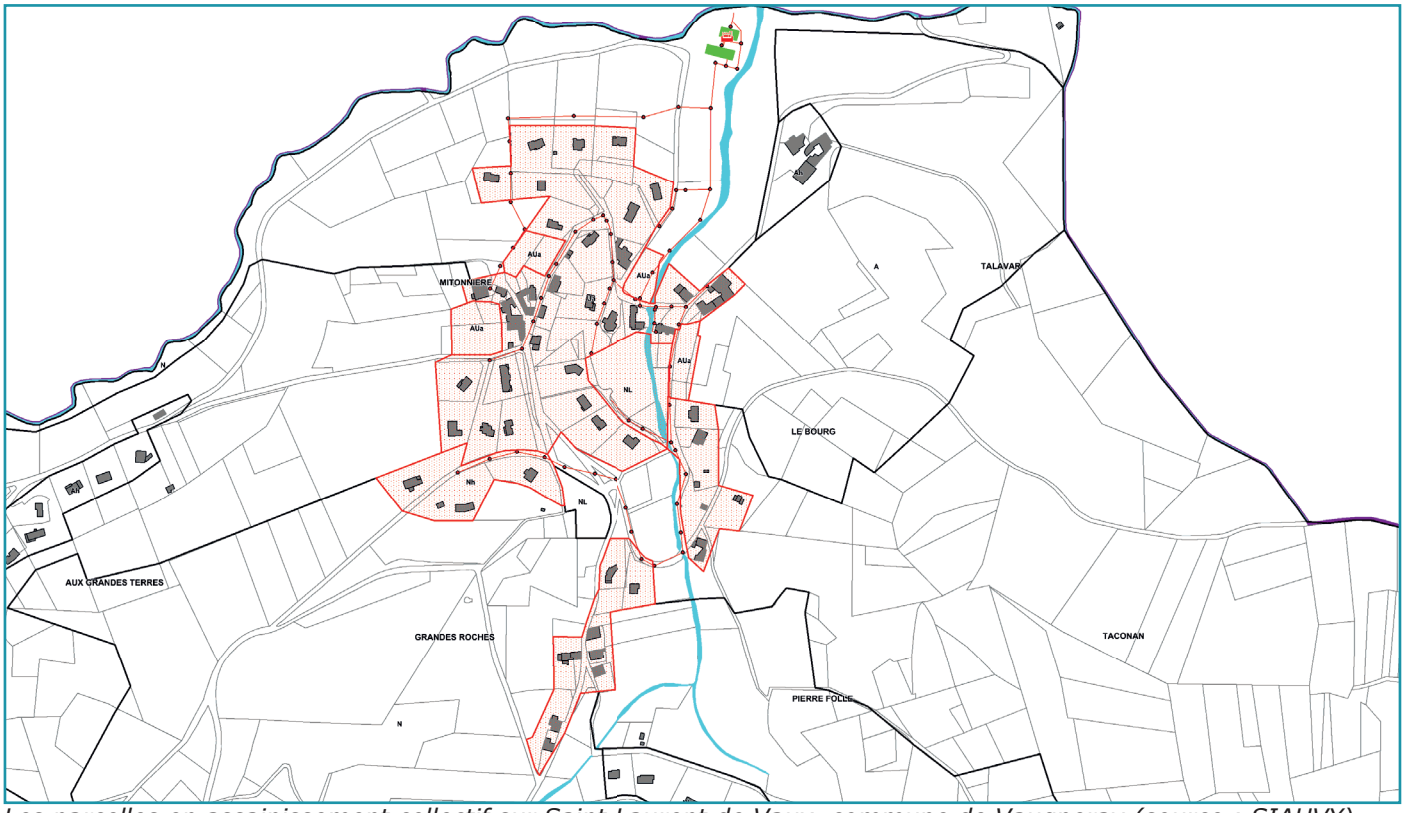

Les parcelles en assainissement collectif sur Saint Laurent de Vaux, commune de Vaugneray (source : SIAHVY)

Le SIAHVY a souhaité engager une étude de schéma directeur d'assainissement à l'échelle de son territoire.

Il existe sur le territoire 4 systèmes d'assainissement distincts :
▪ Le système d'assainissement de la Brally qui récupère les eaux du bourg d'Yzeron et du hameau « Brally » (1 080 EH) ;
▪ Le système d'assainissement de Chateauvieux qui traite les eaux du hameau de Chateauvieux sur la commune d'Yzeron (110 EH) ;
▪ Le système d'assainissement de Saint-Laurent-de-Vaux (260 EH) sur la commune de Vaugneray ;
▪ Le système d'assainissement des communes raccordées au système de la Métropole et à la station d'épuration de Pierre Bénite (950 000 EH) qui collecte les effluents des communes de Brindas, Vaugneray, Sainte-Consorce, Pollionnay et Grézieu-la-Varenne.

L'étude, finalisée en 2020, visait principalement à :
• Recueillir et synthétiser toutes les données existantes afin d'établir un état des lieux ;
• Visiter et caractériser les ouvrages particuliers ;
• Evaluer les charges hydrauliques collectées et déversées par temps sec et par temps de pluie ;
• Identifier et localiser les intrusions d'eaux claires parasites permanentes et météoriques ;
• Diagnostiquer le fonctionnement hydraulique des systèmes par le biais d'une modélisation ;
• Juger de la conformité des systèmes au regard, d'une part, de la réglementation, notamment l'arrêté du 21 Juillet 2015 et sa note technique directive ERU, et d'autre part, des objectifs d'atteinte de bon état des masses d'eau ;
• Proposer des aménagements et établir un programme de travaux chiffré et hiérarchisé visant à améliorer le fonctionnement des systèmes en prenant en compte le développement économique et urbanistique du territoire.

L'étude s'est organisée en 4 phases : 1. Collecte des données et état des lieux, 2. Modélisation et diagnostic, 3. Solutions et propositions d'aménagements et 4. Schéma directeur. Ce dernier est annexé au PLU.

Le programme de travaux est détaillé en annexe du PLU. Les actions programmées sur le territoire sont listées ci-après :

• Mise en séparatif du secteur des Fontanières
• Mise en séparatif du secteur amont de la route de Bordeaux et de la rue de la Loge

- Renouvellement des réseaux du chemin des Maraîchers
- Mise en séparatif de l'avenue du Docteur Serullaz et de la rue des Ecoles, aménagements rue de la Déserte
- Renouvellement des réseaux de la rue du Dronaud
- Déconnexion d'eaux pluviales et renouvellement du réseau de la rue de Malval
- Aménagements au droit de la rue de la Maletière
- Aménagements au droit de la rue du Babillon
- Desserte de la zone d'urbanisation au droit de la rue du Laval
- Création d'une unité de traitement dans le secteur des Aiguillons
- Suppression de postes de refoulement et raccordement de hameaux au réseau de transfert
- Modification du bassin d'orage afin de favoriser l'autocurage
- Réhabilitation du réseau d'eaux usées du chemin Louis Valentin
- Réhabilitation du réseau de la rue des Chardons
- Mise en oeuvre d'un point de mesures permanent sur le réseau de transfert
- Extension de réseaux d'assainissement

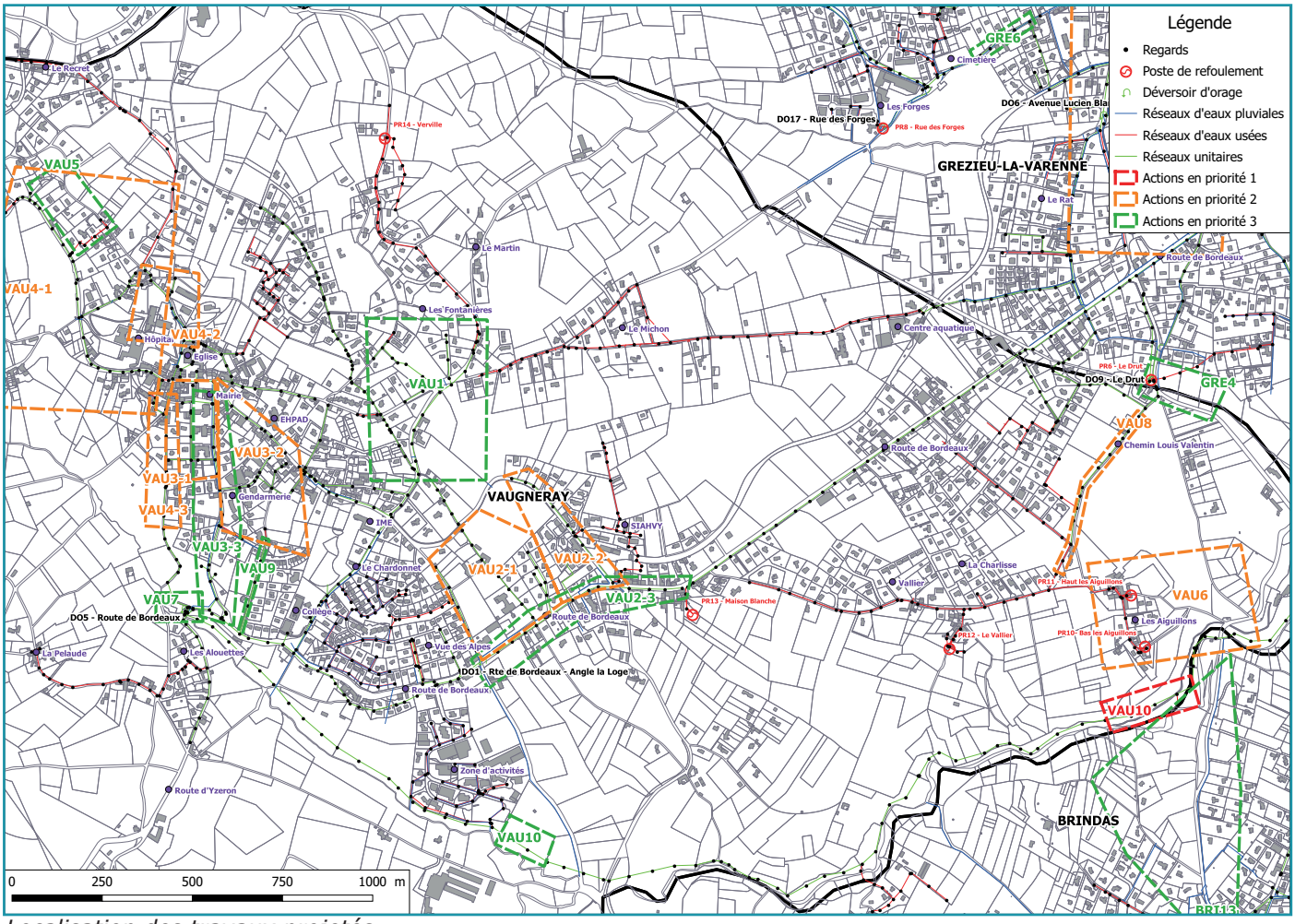

Localisation des travaux projetés

° *LES STATIONS D'EPURATION*

Créée en 1972, la station d'épuration à Pierre-Bénite a été réhabilitée en 2007. Cet équipement est géré par la Métropole de Lyon. Avec des installations en partie couvertes, cette station a été conçue pour réduire au maximum les nuisances liées aux mauvaises odeurs et surtout pour respecter les équilibres naturels. Elle est destinée à traiter les eaux usées et pluviales des 33 communes du nord de Lyon, de l'ouest Lyonnais et du sud de Pierre-Bénite.

Les deux tiers des eaux usées proviennent des différents usages domestiques de l'eau, qui ont pour origine les usages quotidiens des salles de bains, cuisines, toilettes, etc. Ces eaux «ménagères» sont essentiellement porteuses de pollutions organiques mais sont également chargées de détergents, de graisses, de solvants et de germes de toutes sortes.

La station d'épuration à Pierre-Bénite, l'une des deux plus importantes du Grand Lyon, assume son rôle à l'échelle européenne en matière de respect de l'environnement et anticipe les besoins du futur : rendre le Rhône plus propre pour une Méditerranée préservée tout en prenant en compte le développement de l'agglomération.

La fiche synthétique suivante présente la station d'épuration :

Milieu récepteur : le Rhône

À SAVOIR

- La STEU de Pierre-Bénite dispose d'un parcours de visite sécurisé et pédagogique pour découvrir le circuit de l'eau. Environ 3 000 enfants et plus d'un millier d'adultes viennent visiter la station chaque année.
- La station de Pierre Bénite est équipée de 2 fours permettant d'incinérer les boues produites sur site et les boues d'autres stations d'épuration.
- Sur le site de la station se trouve le laboratoire de la direction de l'eau de la Métropole de Lyon. Les agents (chimistes, biochimistes…) effectuent les analyses chimiques réglementaires demandées dans le cadre de l'autosurveillance de l'ensemble des stations de traitement des eaux usées du territoire.
- La station de Pierre-Bénite possède une plateforme de dépotage et de valorisation des produits issus de l'assainissement (sables, graisses, ANC, boues liquides et déshydratées).
- La station dispose d'un traitement temps de pluie par décantation lamellaire.

EN CHIFFRES

- 482 000 habitants raccordés en 2014 (équivalents-habitants)
- Prévision : 563 000 habitants raccordés en 2030
- Taux de raccordement de 96%

CAPACITÉ ET CARACTÉRISTIQUES

- Capacité : 950 000 équivalents-habitants (EH)
- Débit de référence : 300 000 m³/j
- Flux traités :
  - 57 t de DBO5/j
  - 131 t de DCO/j
  - 78 t de MES/j
  - 10 t de NK/j



COLLECTE

Communes Métropole de Lyon

En collecte totale : Caluire-et-Cuire, Champagne-au-Mont-d'Or, Charbonières-les-Bains, Charly, Collonges-au-Mont-d'Or, Craponne, Dardilly, Écully, Francheville, Irigny, La Mulatière, La Tour-de-Salvagny, Lyon 1er, Lyon 2ème, Lyon 4ème, Lyon 5ème, Lyon 9ème, Marcy-l'Étoile, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Genis-Laval, Saint-Genis-les-Ollières, Sainte-Foy-lès-Lyon, Oullins, Pierre-Bénite, Tassin-la-Demi-Lune, Vernaison, Limonest

En collecte partielle : Rilleux-la-Pape (50%)

Communes hors Métropole de Lyon

En collecte totale : Brindas, Grezieux-la-Varenne, Neyron, Pollionnay, Sainte-Consorce, Vaugneray, Miribel

En collecte partielle : Chaponost, Millery

Pour sa part, la station d'épuration de Saint Laurent de Vaux a une capacité de 260 EH. Son débit de référence journalier admissible est de 39 m³/j. Les charges rejetées par l'ouvrage sont détaillées ci-après :

Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO_5		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %
Sur 1 an	Oui	3	99	23	96	6	97				

Pour toutes les stations du SIAHVY, le processus de traitement n'entraine aucune production de boue devant être évacuées dans l'année. La gestion des boues est différée dans le temps dans les filières plantées de roseaux (accumulation à la surface des filtres). Cela permet de ne programmer un enlèvement qu'au bout de 10 à 15 ans de fonctionnement.

° *L'ASSAINISSEMENT AUTONOME DES EAUX USEES*

Le SIAHVY a également la compétence du contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif.

En 2021 et 2022 ont eu lieu respectivement 616 et 666 contrôles. Depuis la création du service, un total de 1 369 installations a été contrôlé. Le taux de conformité a été de 87,3% en 2021 et de 90% en 2022.

En vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service, les actions programmées sont :
• Poursuite des contrôles de bon fonctionnement et de l'entretien selon la périodicité du règlement (4 ou 6 ans)
• Relance des usagers refusant le contrôle et mise en oeuvre des pénalités,
• Relance des usagers avec installations non conformes avec risque sanitaire, mise en demeure en concertation avec les communes (mise en oeuvre du pouvoir de police du Maire)
• Suivi des installations lors des ventes en lien avec les notaires
• Instructions des dossiers de réhabilitation suite à la vente ou à l'initiative des propriétaires
• Instructions des permis de construire entraînant la création de nouveaux dispositifs d'assainissement non collectif

1.2.2.3. LES EAUX PLUVIALES

L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que : «les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique : (…) 3° les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; 4° les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.»

Conformément aux dispositions des articles L 151-39 et R 151-49 du code de l'urbanisme, le règlement du PLU peut délimiter ces zones.

La loi traduit ainsi la nécessité de prendre en compte les impacts négatifs que l'augmentation des surfaces imperméabilisées et l'absence de réflexion sur l'assainissement et les eaux pluviales, impliquent sur les réseaux, la ressource et les milieux (engorgement des réseaux, dysfonctionnements des systèmes d'épuration, pollution des milieux récepteurs, inondations…).

Par ailleurs, le changement climatique a un impact avéré sur l'augmentation de l'intensité des pluies : les épisodes de pluie sont davantage concentrés, avec des épisodes plus intenses et a contrario, des épisodes de sécheresse plus longues et plus marquées. Ces épisodes pluviométriques plus intenses favorisent les phénomènes de ruissellement et d'inondation.

L'élévation de la température génère une augmentation de l'évapotranspiration des plantes et un asséchement des sols. L'élévation des températures et la modification du régime des pluies ont des

conséquences sur la ressource en eau et les milieux, et en particulier génèrent une diminution de la recharge des nappes.

L'augmentation de l'évapotranspiration induit une diminution des pluies efficaces : il s'agit des pluies qui contribuent soit à la recharge des nappes, soit au soutien du débit des cours d'eau. Les phénomènes de ruissellement se font au détriment de l'infiltration des eaux de pluie vers les nappes.

L'objectif recherché est de redonner aux sols leur rôle naturel « d'éponge » en favorisant l'infiltration, revaloriser la place de l'eau dans la ville et gérer les eaux pluviales à la source, c'est-à-dire au plus près du lieu où elles tombent.

Conformément à la disposition 5A-04 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, il est recommandé de gérer les eaux pluviales à la source (infiltration ou stockage temporaire) et de compenser l'imperméabilisation nouvelle à l'échelle des bassins de vie (SCOT). Le SDAGE incite à ce que les documents de planification d'urbanisme (SCOT et PLU(i)) prévoient, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées.

Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée de projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150 % de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification. La désimperméabilisation visée par le document d'urbanisme a alors vocation à être mise en oeuvre par tout maître d'ouvrage public ou privé qui dispose de surfaces imperméabilisées.

Les eaux de ruissellement doivent être maîtrisées au plus près du lieu où elles sont générées, par des techniques appropriées. Ces techniques consistent à :
• stocker localement et restituer progressivement l'eau à faible débit dans le réseau aval, au moyen d'un ouvrage hydraulique de régulation ;
• aider l'infiltration des eaux dans le sol pour limiter les problèmes d'érosion, d'inondation et de ruissellement.

Elles permettent de diminuer la quantité d'eau ruisselée et de réalimenter les nappes phréatiques. Les techniques d'infiltration doivent être privilégiées, lorsque les caractéristiques du sol le permettent, et moyennant des mesures prises pour que les eaux infiltrées soient de bonne qualité de façon à ne pas polluer les nappes souterraines. Quand les techniques d'infiltration ne sont pas suffisantes, une rétention doit être mise en place. Le dimensionnement d'un ouvrage de stockage consistera à calculer le volume maximum arrivant dans un ouvrage de rétention pour une période de retour donnée.

1.2.2.4. LES RESEAUX SECS

Le territoire est traversé par deux lignes à haute tension (et donc soumis à servitudes d'utilité publique) :
• Ligne 400 kV CHARPENAY à ECHALAS 1 aérienne – ref I4-444619258-3298-1-3440 (DUP du 04/08/1982 - AP du 11/09/1984)
• Ligne 400 kV CHARPENAY à ECHALAS 2 aérienne – ref I4-444619258-3301-1-6144 (DUP du 04/08/1982 - AP du 11/09/1984)

Ces lignes traversent la partie Est du territoire. A noter qu'il n'y a pas de difficultés particulières constatées pour la desserte électrique sur le territoire.

De même, le territoire ne souffre pas de difficultés particulières concernant la téléphonie et l'installation de la fibre sur le territoire.



Les lignes 400 kv sur le territoire

1.2.2.5. LES DECHETS

° *DOCUMENTS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR*

Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Auvergne-Rhône-Alpes (PRPGD) a fait l'objet d'une large concertation pour son élaboration (commission d'élaboration, groupes de travail, consultations administratives et enquête publique) depuis 2016.

Il a été réalisé en collaboration avec l'ensemble des acteurs du territoire sous l'autorité de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en qualité de collectivité compétente dans la planification de la prévention et de la gestion des déchets à l'échelle régionale.

A l'issue de cette démarche, le PRPGD a été adopté le 19/12/2019 par l'Assemblée régionale. Les décisions prises en matière de déchets devront être compatibles avec ce plan. Ce plan s'intègre au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), adopté le 20 décembre 2019.

Les trois axes prioritaires du PRPGD en Auvergne-Rhône-Alpes sont les suivants :
• Réduire la production de déchets ménagers de 12 % d'ici à 2031 (soit -50 kg par an et par habitant) par rapport à 2015
• Atteindre une valorisation matière des déchets non dangereux non inertes (DNDNI) de 65% en 2025 et 70 % d'ici à 2031 (54% en 2015) et de 77% pour les déchets du BTP en 2031 (74% en 2016)
• Réduire l'enfouissement de 50 % dès 2025 par rapport à 2010

La commune de Vaugneray est concernée par le Plan Départemental de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés du Rhône, plan approuvé en décembre 2003. La collecte, l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés relèvent de la compétence de la Communauté de Communes des

Vallons du Lyonnais. La déchetterie intercommunale se situe sur le territoire de Vaugneray, dans la zone d'activité Les Deux Vallées.

La commune est également concernée par le Plan Départemental de Gestion des Déchets du BTP finalisé en juin 2003. D'après ce plan, Vaugneray dispose d'une déchetterie acceptant les déchets du BTP, y compris ceux d'amiante liée. Toutefois, en cohérence avec le SCOT de l'Ouest Lyonnais, le PLU doit permettre, le cas échéant, l'accueil d'installation de traitement (recyclage, valorisation, stockage) de déchets.

Enfin, Vaugneray est concerné par la charte de gestion des déchets du BTP signée en 2005 entre l'Etat, les représentants des collectivités territoriales et les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics. Cette charte prévoit un objectif de planification de la gestion des déchets du BTP à travers une démarche volontariste.

En particulier, son article 5 précise que les communes ou leurs établissements publics compétents s'engagent à : Lutter contre les dépôts sauvages ; Inciter, voire initier, la mise en place d'installations de stockage de déchets inertes dans les conditions règlementaires en vigueur ; Etablir des diagnostics sur les déchets de chantier à une échelle pertinente ; Ne pas interdire les centres de tri ou de stockage notamment dans les documents d'urbanisme sans avoir préalablement étudié les flux et l'offre en déchets.

° LA GESTION PAR LA CCVL

Sur le territoire de la CCVL, les collectes des déchets se font majoritairement en porte-à-porte : 1 fois par semaine pour les ordures ménagères, tous les 15 jours pour la collecte sélective. Certains secteurs, comme des centres-bourgs ou des secteurs difficiles d'accès pour le camion poubelle, sont en points de collecte.

Sur Vaugneray, les ordures ménagères sont collectées le jeudi tandis que la collecte sélective se déroule le vendredi des semaines impaires. Il y a des exceptions cependant. Ainsi, les habitants de Saint-Laurent-de-Vaux ou des hameaux des Jumeaux ou du Soupat sont collectés en même temps qu'Yzeron. Le lotissement Le Drut ou celui du chemin du clos des Aiguillons sont collectés en même temps que Grézieu-la-Varenne.

Les ordures ménagères sont à déposer dans des sacs fermés (au maximum 50 litres).

Le tri (tous les emballages et tous les papiers) et le verre (bouteilles, pots et bocaux) sont à jeter en vrac. Chaque citoyen se doit donc de respecter la propreté de ces points de collecte. La propreté est l'affaire de tous.

Chaque année, au printemps et à l'automne, la CCVL met en place des déchèteries mobiles pour les déchets verts. Ces déchèteries mobiles sont accessibles à tous les habitants de la CCVL, quelle que soit leur commune de résidence. Leur accès est gratuit et réservé aux particuliers inscrits à la déchèterie intercommunale. Tous les végétaux sont acceptés (tonte de pelouse, taille de haies, branchages…). Seules les souches d'arbres sont refusées.

LES RESEAUX : LA SYNTHESE

- Vaugneray membre du Syndicat Intercommunal des Eaux du Sud Ouest Lyonnais (SIDESOL) qui gère l'alimentation en eau potable (affermage à Suez)

- Zone de captages de la nappe alluviale de la Vallée du Garon exploitée par le Syndicat des Eaux du Sud-Ouest-Lyonnais avec périmètres de protection (AP du 15/04/1999) ; débit prélevé ne pouvant excéder 900 m3/h ou 22 000 m3/j ; Ressource qui peut être complétée par des achats d'eau auprès du SMEP Rhône Sud

- Au total, linéaire du réseau AEP du SIDESOL de 675,01 km avec 34 réservoirs, 15 stations de pompage, relais et surpresseurs ; Tous les quartiers desservis par le réseau sur Vaugneray ; 6 interventions / améliorations sur le dispositif AEP sur Vaugneray

- Gestion des eaux usées dévolue au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (SIAHVY) ; Village de Saint Laurent de Vaux qui dispose de sa propre station d'épuration ; Système de collecte de Vaugneray raccordé au système d'assainissement de Pierre-Bénite sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole de Lyon

- Fonctionnement général du système de collecte du SIAHVY jugé peu satisfaisant au regard notamment de l'important volume d'eaux claires parasites permanentes et météoriques collectées par le système ; Important programme de travaux sur les installations avec 16 mesures sur Vaugneray ; Pas de difficultés particulières sur les stations d'épuration

- Aucune difficulté particulière de recensée pour la desserte électrique ou téléphonique ; Déploiement en cours de la fibre ; Pas de difficultés particulières en matière de gestion des déchets

1.3. ANALYSE ECONOMIQUE

1.3.1. POPULATION ACTIVE, EMPLOIS ET BESOINS EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT

1.3.1.1. LA POPULATION ACTIVE

Depuis 2010, la population de 15 ou plus a fortement augmenté passant de 4 065 personnes à 4 885 personnes (données INSEE 2021). Si les agriculteurs restent bien représentés avec 62 personnes, cela ne réprésente que 1,3% de la population. Les retraités avec 23%, les professions intermédiaires avec 18,4%, les autres personnes sans activité professionnelle (étudiants notamment) avec 15,7% et les cadres et professions intellectuelles supérieures avec 14,8% sont les plus représentés.

Catégorie socioprofessionnelle	2010	%	2015	%	2021	%
Ensemble	**4 065**	**100,0**	**4 220**	**100,0**	**4 885**	**100,0**
Agriculteurs exploitants	62	1,5	76	1,8	62	1,3
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	211	5,2	242	5,7	171	3,5
Cadres et professions intellectuelles supérieures	392	9,6	467	11,1	724	14,8
Professions intermédiaires	670	16,5	758	18,0	900	18,4
Employés	587	14,4	597	14,1	719	14,7
Ouvriers	399	9,8	406	9,6	419	8,6
Retraités	1 120	27,5	1 198	28,4	1 124	23,0
Autres personnes sans activité professionnelle	624	15,4	476	11,3	765	15,7

Population de 15 ans ou plus selon la catégorie socioprofessionnelle (source : INSEE)

Catégorie socioprofessionnelle	Nombre de ménages	%	Population des ménages	%
Ensemble	**2 371**	**100,0**	**5 842**	**100,0**
Agriculteurs exploitants	47	2,0	119	2,0
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	130	5,5	311	5,3
Cadres et professions intellectuelles supérieures	445	18,8	1 296	22,2
Professions intermédiaires	523	22,1	1 514	25,9
Employés	373	15,7	983	16,8
Ouvriers	233	9,8	687	11,8
Retraités	594	25,0	895	15,3
Autres personnes sans activité professionnelle	26	1,1	36	0,6

Ménages selon la catégorie socioprofessionnelle de la personne de référence en 2021 (source : INSEE)

Parmi la population non scolarisée de 15 ans ou plus (4 377 personnes), la plupart est titulaire d'un CAP, BEP ou équivalent (21,2%). Sont également bien représentés ceux titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau bac +2 (17,7%) et ceux titulaires d'un baccalauréat, brevet professionnel ou équivalent (17,5%).

Diplôme	Ensemble	Hommes	Femmes
Population non scolarisée de 15 ans ou plus	**4 377**	**2 064**	**2 313**
Part des titulaires en %			
Aucun diplôme ou certificat d'études primaires	12,9	12,9	12,9
BEPC, brevet des collèges, DNB	4,8	4,1	5,5
CAP, BEP ou équivalent	21,2	25,9	16,9
Baccalauréat, brevet professionnel ou équivalent	17,5	18,6	16,5
Diplôme de l'enseignement supérieur de niveau bac + 2	17,7	14,7	20,3
Diplôme de l'enseignement supérieur de niveau bac + 3 ou bac + 4	10,8	8,8	12,6
Diplôme de l'enseignement supérieur de niveau bac + 5 ou plus	15,1	14,9	15,2

Le niveau d'étude atteint selon l'INSEE

1.3.1.2. LE TAUX D'ACTIVITE

Parmi les 3 687 personnes de plus de 15 ans en âge de travailler, 79,7% sont actifs contre 20,3% d'inactifs (9,8% d'élèves, étudiants et stagiaires, 5,4% de retraités ou pré-retraités et 5,1% d'autres inactifs).

Type d'activité	2010	2015	2021
Ensemble	**3 180**	**3 305**	**3 687**
Actifs en %	**75,3**	**79,8**	**79,7**
Actifs ayant un emploi en %	72,4	74,8	74,7
Chômeurs en %	2,9	5,1	5,1
Inactifs en %	**24,7**	**20,2**	**20,3**
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	10,0	8,9	9,8
Retraités ou préretraités en %	7,9	6,8	5,4
Autres inactifs en %	6,8	4,5	5,1

La population active (source : INSEE)

Parmi la population active, 186 personnes sont au chômage. Le taux de chômage était donc en 2021 de 6,3%. Inégalement réparti, il touche principalement les jeunes, 16,8% des 15-24 ans étant au chômage. Les personnes n'ayant pas ou peu de diplôme sont également les plus touchées.

Nombre de chômeurs et taux de chômage	2010	2015	2021
Nombre de chômeurs	**93**	**167**	**186**
Taux de chômage en %	3,9	6,3	6,3
Taux de chômage des 15 à 24 ans	11,7	17,6	16,8
Taux de chômage des 25 à 54 ans	3,1	4,8	5,3
Taux de chômage des 55 à 64 ans	3,4	7,0	5,2

Chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans (INSEE, 2021)

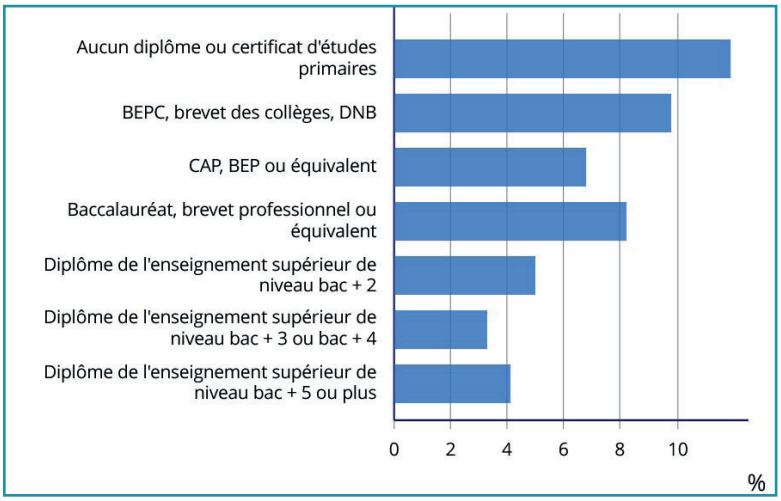

Taux de chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans par diplôme en 2021 (INSEE, 2021)

Parmi les 2 796 personnes de 15 ans ou plus ayant un emploi en 2021, 2 333 sont salariés (83,4%) et 464 non salariés (16,6%). Au total, le travail à temps partiel représente presque 1 emploi sur 5 (18,6%).

Parmi les salariés, 2 056 personnes sont titulaires de la fonction publique ou de contrats à durée indéterminée. C'est donc 88,1% des salariés qui ont une situation assez stable. A noter que parmi les non salariés, les employeurs et indépendants sont quasiment aussi nombreux (216 contre 245).

Statut et condition d'emploi	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	**1 425**	**100**	**1 372**	**100**
Salariés	**1 128**	**79,2**	**1 205**	**87,9**
Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée	1 000	70,2	1 056	77,0
Contrats à durée déterminée	62	4,4	117	8,5
Intérim	17	1,2	8	0,6
Emplois aidés	4	0,3	6	0,5
Apprentissage - Stage	45	3,2	18	1,3
Non-Salariés	**297**	**20,8**	**167**	**12,1**
Indépendants	135	9,4	110	8,0
Employeurs	160	11,3	56	4,1
Aides familiaux	2	0,1	1	0,1

Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus selon le sexe en 2021 (source : INSEE)

Sur 2 796 actifs, 595 habitent et travaillent sur la commune (21,3%). Au total, les actifs se rendent au travail très majoritairement en voiture, camion, fourgonnette ou moto (85,9%). 5,1% des actifs utilisent les transports en commun et 4,6% s'y rendent à pied, trotinette ou vélo. 4,3% des actifs n'ont pas besoin de se déplacer (télétravail, activité au sein du logement, etc.).

1.3.1.3. LES ACTIVITES LOCALES

° *LES DONNEES INSEE*

En 2021, l'INSEE comptabilisait 1 774 emplois sur Vaugneray (indicateur de concentration d'emploi de 63,4). Sur les 1 774 emplois, 1 446 sont salariés (81,5%). Les emplois non salariés s'élèvent à 328 (18,5% des emplois).

Au total, les emplois à temps partiels représentent 361 emplois (322 salariés et 39 non-salariés), soit 20,3% des emplois sur la commune.

En très grande majorité, il s'agit d'emplois de professions intermédiaires ou d'employés. Ces deux catégories socioprofessionnelles représentent 65,3% des emplois (selon les chiffres INSEE, le nombre d'emplois passe de 1 774 à 1 782).

Catégorie socioprofessionnelle	Nombre	%
Ensemble	**1 782**	**100,0**
Agriculteurs exploitants	57	3,2
Artisans, commerçants, chefs entreprise	153	8,6
Cadres et professions intellectuelles supérieures	219	12,3
Professions intermédiaires	583	32,7
Employés	580	32,6
Ouvriers	190	10,6

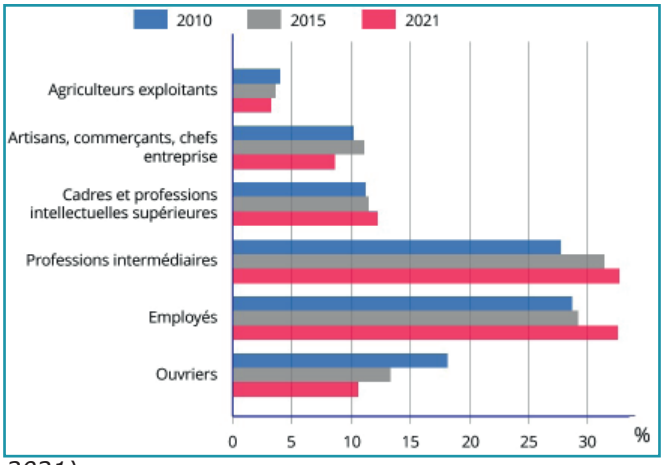

Emplois par catégorie socio-professionnelle en 2021 (INSEE, 2021)

Les secteurs d'activités sur Vaugneray sont inégalement représentés, l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale étant le secteur de loin le plus présent avec 913 emplois pourvus (51,2% des emplois sur le territoire). Le secteur du commerce, des transports et des services divers est également bien représenté avec 529 emplois pourvus (29,7% des emplois).

Secteur d'activité	2010		2015		2021			
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	dont femmes en %	dont salariés en %
Ensemble	**1 530**	**100,0**	**1 824**	**100,0**	**1 782**	**100,0**	**56,3**	**82,5**
Agriculture	70	4,6	75	4,1	62	3,5	16,7	8,4
Industrie	122	8,0	145	7,9	155	8,7	32,2	89,6
Construction	153	10,0	157	8,6	123	6,9	11,1	67,1
Commerce, transports, services divers	406	26,6	506	27,8	529	29,7	45,1	73,0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	779	50,9	941	51,6	913	51,2	75,6	93,8

Emplois selon le secteur d'activité (source : INSEE)

En 2021, l'INSEE recense 531 unités légales économiquement actives (entreprises et administrations publiques). Tous les secteurs économiques sont représentés comme le démontre le tableau ci-après.

Il n'existe cependant aucun hôtel, camping ou autres hébergements collectifs à vocation touristique sur le territoire.

	Nombre	%
Ensemble	**531**	**100,0**
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	38	7,2
Construction	72	13,6
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	93	17,5
Information et communication	18	3,4
Activités financières et d'assurance	16	3,0
Activités immobilières	32	6,0
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	127	23,9
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	82	15,4
Autres activités de services	53	10,0

Nombre d'unités légales économiquement actives en 2021 (source : INSEE)

Toujours selon l'INSEE, 88 entreprises (dont 65 individuelles) auraient été créées pour la seule années 2022, soit une augmentation de +16,6% en un an. Ces données semblent cependant quelque peu surestimées (le tissu économique de Vaugneray ne semblant pas s'étoffer si rapidement dans le paysage).

	Entreprises créées		Dont entreprises individuelles	
	Nombre	%	Nombre	%
Ensemble	**88**	**100,0**	**65**	**73,9**
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	1	1,1	1	100,0
Construction	10	11,4	3	30,0
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	13	14,8	9	69,2
Information et communication	3	3,4	2	66,7
Activités financières et d'assurance	3	3,4	2	66,7
Activités immobilières	3	3,4	2	66,7
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	33	37,5	26	78,8
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	15	17,0	13	86,7
Autres activités de services	7	8,0	7	100,0

Créations d'entreprises par secteur d'activité en 2022 (source : INSEE)

Concernant les établissements, ils sont au nombre de 574 en 2021 (une entreprises pouvant avoir plusieurs établissements). En 2022, ce serait 92 nouveaux établissements qui auraient été créés, soit une augmentation de +16,0% en un an. Là aussi, la donnée paraît surestimée.

Parmi les 574 établissements recensés, 201 sont actifs et employeurs : 25 n'ont aucun salarié, 139 entre 1 à 9 salariés et 37 comptent 10 salariés ou plus.

A noter que 458 particuliers sont employeurs, un peu plus de la moitié des emplois pourvus étant pour des assistantes maternelles (226 employeurs concernés).

	Nombre	%
Ensemble	**574**	**100,0**
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	40	7,0
Construction	73	12,7
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	101	17,6
Information et communication	19	3,3
Activités financières et d'assurance	20	3,5
Activités immobilières	36	6,3
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	136	23,7
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	89	15,5
Autres activités de services	60	10,5

Nombre d'établissements économiquement actifs en 2021 (source : INSEE)

	Total	%	0 salarié	1 à 9 salarié(s)	10 salariés ou plus
Ensemble	**201**	**100,0**	**25**	**139**	**37**
Agriculture, sylviculture et pêche	11	5,5	2	9	0
Industrie	20	10,0	1	16	3
Construction	32	15,9	3	27	2
Commerce, transports, services divers	114	56,7	18	78	18
dont commerce et réparation automobile	33	16,4	3	25	5
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	24	11,9	1	9	14

Établissements actifs employeurs par secteur d'activité agrégé et taille fin 2021 (source : INSEE)

	Total	%	1 à 9 salarié(s)	10 salariés ou plus
Ensemble	**1 645**	**100,0**	**350**	**1 295**
Agriculture, sylviculture et pêche	14	0,9	14	0
Industrie	137	8,3	61	76
Construction	122	7,4	72	50
Commerce, transports, services divers	547	33,3	174	373
dont commerce et réparation automobile	163	9,9	66	97
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	825	50,2	29	796

Postes salariés par secteur d'activité agrégé et taille d'établissement fin 2021 (source : INSEE)

° *LES DONNEES DE LA CCVL*

• Eléments de diagnostic

Un Schéma d'Accueil des Entreprises à l'échelle du SOL, décliné pour chacune de ses 4 intercommunalités, est en cours d'élaboration. Ses objectifs sont multiples :
• Construire une vision territoriale partagée en termes d'accueil d'entreprises à l'échelle de l'Ouest Lyonnais
• Intégrer dans le volet économique du SCoT en cours de révision, les éléments de la loi Climat et résilience du 22 aout 2021, dont le Zéro Artificialisation Nette
• Guider la politique économique foncière et immobilière des intercommunalités et sa mise en oeuvre
• Soutenir les entreprises du territoire et l'emploi, en anticipant le devenir et les mutations du foncier économique (notamment dans les zones d'activités) pour l'accueil et le développement des entreprises de demain

Dans ce schéma, quelques données socio-économiques de la CCVL sont fournies. Les principaux éléments de synthèse sont :
• 30 940 habitants
• 7 760 emplois totaux, soit 53 emplois pour 100 actifs
• 5 890 emplois salariés privés (+ 12% en 5 ans)
• 3 200 établissements
• 450 créations d'entreprises (+79% en cinq ans, soit un taux de création de +17%)

Il est mis en évidence dans l'étude que plus du tiers des emplois de la CCVL sont dans le domaine de l'industrie (36%). Dans l'industrie, il y a une hyper spécificité dans le domaine pharmaceutique avec Boiron. Plusieurs PME sont des équipementiers industriels importants (métallerie, mécanique). Il y a aussi une spécificité dans le travail du bois : Lofoten, Jean Faure, Thalmann, Cofim, etc.

Un quart des emplois de la CCVL sont dans les services aux particuliers. 13% des emplois sont dans le domaine du BTP. Il y a des enjeux de rapprochement entre typologie d'emplois sur le territoire et CSP des actifs résidant sur le territoire.

Sur la CCVL, 25% des établissements sont employeurs. 21% des établissements ont moins de 10 salariés et 4 établissements ont plus de 100 salariés. Sur la CCVL, les secteurs d'activités les plus représentés sont les services aux entreprises (30%), les services aux particuliers (24%) et le BTP (15%).

Une forte dynamique de création d'entreprises est relevée sur la CCVL mais seuls 3% concernent des créations avec salariés.

Les tendances du secteur économique sont les suivantes :

• Une dynamique économique soutenue et une attractivité spontanée
• Une pénurie de solutions foncières et immobilières, accentuée par la rétention foncière
• Un marché tendu qui accélère la montée des prix , qui deviennent déconnectés des capacités de la plupart des entreprises du territoire
• Un développement contraint par un parcours résidentiel des entreprises complexe et incomplet : Nécessité de travailler de nouveaux modèles immobiliers pour les entreprises locales (pépinières, hôtels d'entreprises, villages d'artisans, etc.) ; Des potentiels de densification et de requalification des PAE complexes à mobiliser
• Une problématique généralisée de recrutement , amplifiée par des difficultés d'accessibilité depuis la métropole et une disponibilité et le coût du logement
• Des besoins de renforcer la coopération économique entre entreprises et de doter les ZAE de solutions facilitant le quotidien des entreprises

• Analyse foncière :

Une analyse foncière des zones économiques a été entreprise à l'échelle de la CCVL dans le cadre du Schéma d'Accueil des Entreprises. Il s'agissait de :

• Prendre en compte des objectifs du « Zéro artificialisation nette » au regard de la loi Climat et résilience
° Obligation d'intégration des objectifs ZAN dans les document de planification SRADDET de la Région, SCoT de l'Ouest Lyonnais, PLU

° Obligation de réalisation d'un inventaire des PAE

• Principes de diminution de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) :
° 2011 2020 : Consommation de référence
° 2021 2031 : Objectif de diminution de 50 % de la consommation de référence
° 2031 2041 : Objectif de diminution de 50 % de la consommation de la décennie précédente
° 2050 : Objectif Zéro Artificialisation Nette

• A l'échelle du SOL :
° Consommation foncière économique 2011 2021 : 148 ha
° « Droit à consommer » sur le temps du SCoT (2021 2041) : 111 ha
° 2021 2031 : 74 ha
° 2031 2041 : 37 ha

La première étape a consisté à identifier le foncier disponible dans le PAE existant et en projets, pour répondre aux besoins d'accueil et de développement des entreprises sur le territoire.

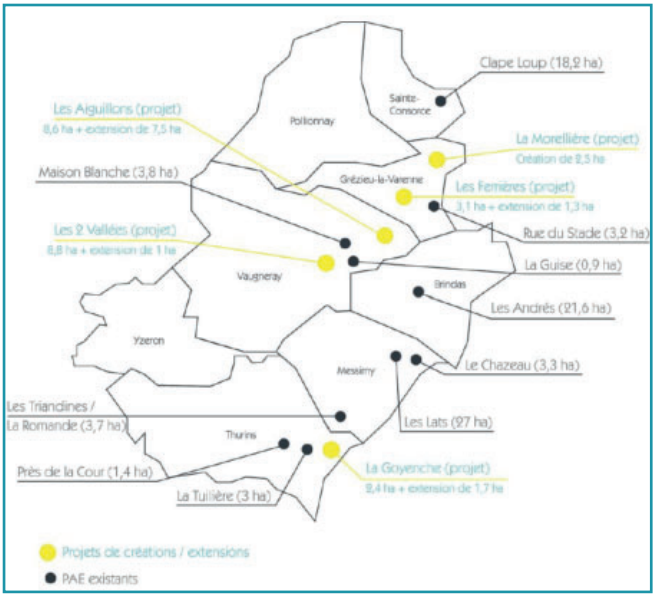

Les PAE de la CCVL (source : CCVL)

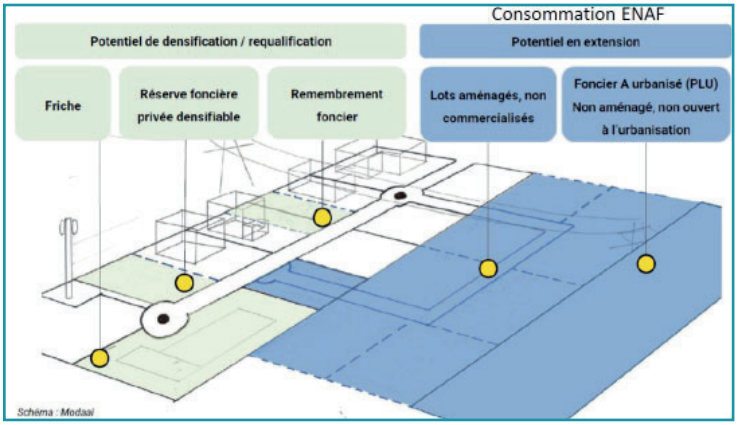

Principe de consommation d'ENAF (source : CCVL)

A l'échelle du SOL pour 2021 - 2041, le potentiel foncier en extension est estimé à 82 ha en zones AU. Ce foncier est comptabilisé dans l'artificialisation des sols (ZAN). Il faut y ajouter 18 ha de coups partis (projets réalisés après 2021, donc comptabilisés dans la consommation ZAN). Au total, 102 ha sont recensés et sont compatibles avec le plafond ZAN de 111 ha.

A l'échelle de la CCVL, le potentiel foncier en extension est de 13,5 ha de zones AU avec 5 projets de PAE dont 2 coups partis (Maison Blanche à Vaugneray et Goyenche à Thurins). Il y a peu de projets d'envergure et des contraintes de sortie opérationnelle.

Les enjeux et questionnements sont les suivants :
• Mobilisation du foncier : d ureté foncière, contraintes environnementales, écologiques et techniques ?
• Optimisation du foncier : densité, formes et fonctionnement urbain ?
• Programmation des futurs opérations : choix d'aménagement, modes de commercialisation, typologies d'entreprises ?

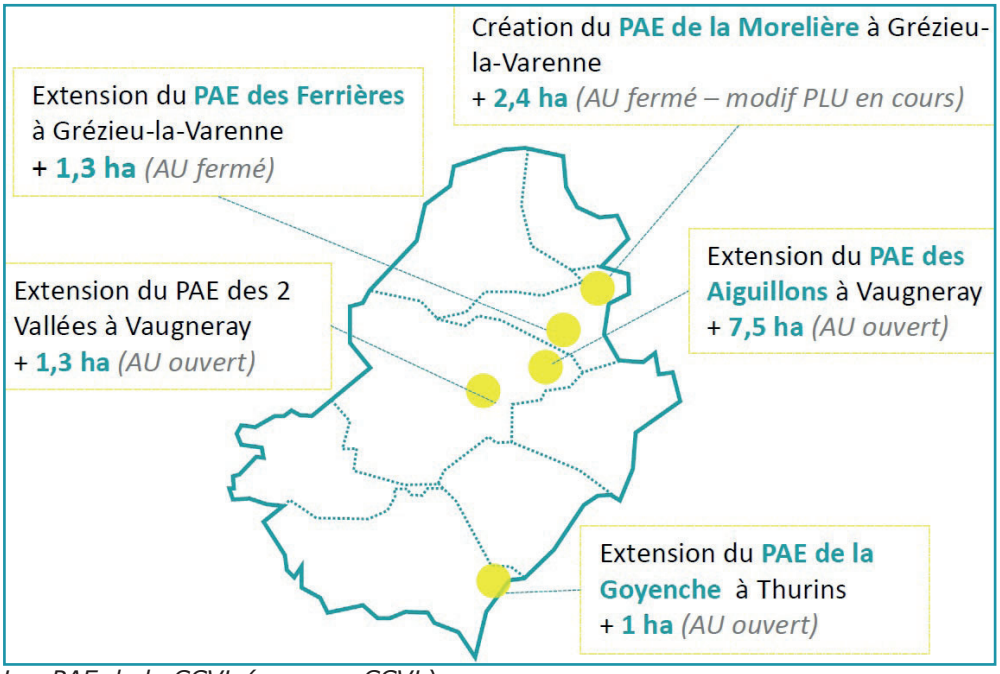

Les PAE de la CCVL (source : CCVL)

Concernant le foncier à reconquérir, notons les éléments suivants :

• Échelle SOL : 102 ha au sein des PAE existants ; Foncier non comptabilisé dans l'artificialisation des sols (ZAN)

• Echelle CCVL : 14,9 ha
° Potentiel de densification : 12,7 ha dont 8,2 ha de réserve privée (point jaune carte ci-après), 0,4 ha de parcelle publique (point vert carte ci-après), 1,6 ha de tènements privés (point noir carte ci-après) et 2,5 ha de divisions parcellaires (points gris sur la carte ci-après).
° Foncier / immobilier vacant ou dégradé : 0,8 ha
° Foncier non économique (logements en PAE) : 1,4 ha.

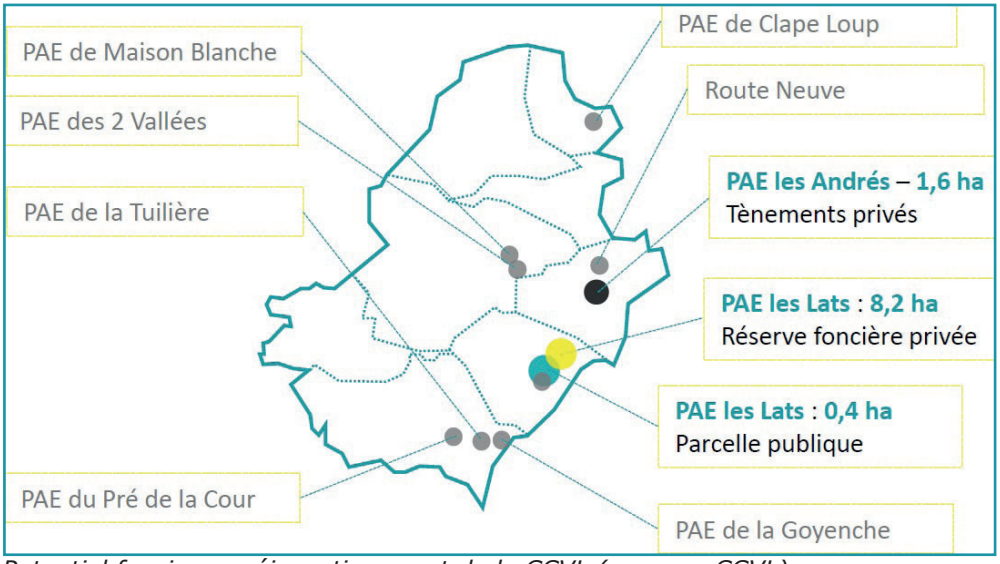

Potentiel foncier en réinvestissement de la CCVL (source : CCVL)

Les enjeux et questionnements sont :

• Suivi du foncier : modalités de veille et d'observation, connaissance des propriétaires et/ou occupants, dureté foncière, potentiels non identifiés à ce jour (évolutions et mutations à venir) ?

• Mobilisation du foncier : outils réglementaires (PLU) et juridiques, rôle de la collectivités et « relation ou partenariat » public/privé, portage foncier (public/privé), programmations

Outre cette étude, la CCVL a communiqué le fichier deveco des établissements présents sur Vaugneray. 1 233 établissements y sont recensés. Néanmoins, ces données doivent être relativisées puisqu'il y a 1 syndicat de copropriété, 236 sociétés civiles et 87 associations.

Malgré tout, entre autres formes juridiques, on compte 146 Sociétés par Actions Simplifiées (SAS), 158 Sociétés à responsabilité limitée (SARL), 16 Etablissements publics administratifs et enfin 565 Entrepreneurs individuels (EI).

° *LES DONNEES CCI ET CMA*

Données à venir

1.3.1.4. LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

° *LES COMMERCES*

Vaugneray dispose aujourd'hui de deux pôles de services et commerces : Le centre bourg, essentiellement, et Maison Blanche. Il importe de maintenir des activités de proximité dans ces secteurs (boulangerie, boucherie, restaurants, épicerie, etc.) pour répondre aux besoins de la population locale et des visiteurs.

En particulier, il faut de maintenir des activités en rez-de-chaussée des rues passantes. Une réglementation particulière doit être maintenue sur le centre bourg et Maison Blanche.

A l'inverse, les quartiers périphériques (dont la Halte) ne doivent pas apporter une concurrence nouvelle aux services et commerces existants.

° *LES ZONES D'ACTIVITES*

Entre Les Deux Vallées, La Guise, Maison Blanche et les Aiguillons, le PLU en vigueur a d'ores et déjà défini les secteurs à vocation artisanale et/ou industrielle. Cette organisation urbaine et économique demeure.

Aussi, les secteurs de la Guise, des Deux Vallées et de Maison Blanche doivent rester à vocation de services et activités artisanales. La récente extension de Maison Blanche permettra d'accueillir quelques entreprises à courts et moyens termes.

En complément, des extensions mesurées sont envisagées sur Les Deux Vallées (extension inscrite au SCoT), voire sur Maison Blanche (si une partie des besoins en foncier ne peut être résolue sur les Aiguillons). Cette ou ces extension(s) répondra (répondront) aux besoins à moyens termes.

Pour sa part, le site des Aiguillons doit permettre à la CCVL de disposer d'un pôle économique à vocation industrielle et artisanale. Ce site, niché dans un écrin de nature, doit être la vitrine d'un développement éco-responsable de l'intercommunalité tout en répondant aux besoins des entreprises du secteur, notamment les petites et moyennes entreprises qui ne peuvent s'insérer dans un tissu urbain constitué et ne bénéficient pas du foncier des grandes et très grandes entreprises.

Cette politique a été confortée dans le Schéma d'Accueil des Entreprises de la CCVL. L'ambition politique y est développée. Notons ainsi, de manière synthétique, les éléments suivants :

• Accueil d'environ 18 000 emplois en 20 ans sur le SOL (3 700 sur la CCVL, dont 2 000 emplois en zones d'activités)
° Maintenir un taux de croissance annuelle moyen d'emploi de 1,7 % et d'un ratio emploi actif de 0,72
° Favoriser un rapprochement entre profils des actifs résidants et types d'emplois

• Des besoins en foncier considérables nécessitant de revoir à la hausse le densité d'emplois par ha
° Tendre vers les 60 emplois/ha et envisager plus de développement économique hors ZAE

• Prioriser un développement économique endogène et répondre aux besoins de parcours résidentiel des entreprises
° Dégager des opportunités foncières et immobilières, de l'incubation au développement et accompagner les grands comptes qui cherchent à se développer
° Permettre dans la mesure du possible, le développement des projets exogènes de qualité

• Développer un tissu d'entreprises plutôt généraliste et diversifié avec quelques nuances :
° Un positionnement affirmé sur l'économie productive : industrie et artisanat
° Des filières existantes à conforter/développer : industrie mécanique, service à l'industrie, BTP/ Construction, santé, agro alimentaire, industrie pharmaceutique, etc.

• Engager une montée en gamme des espaces économiques … dans un contexte de sobriété foncière

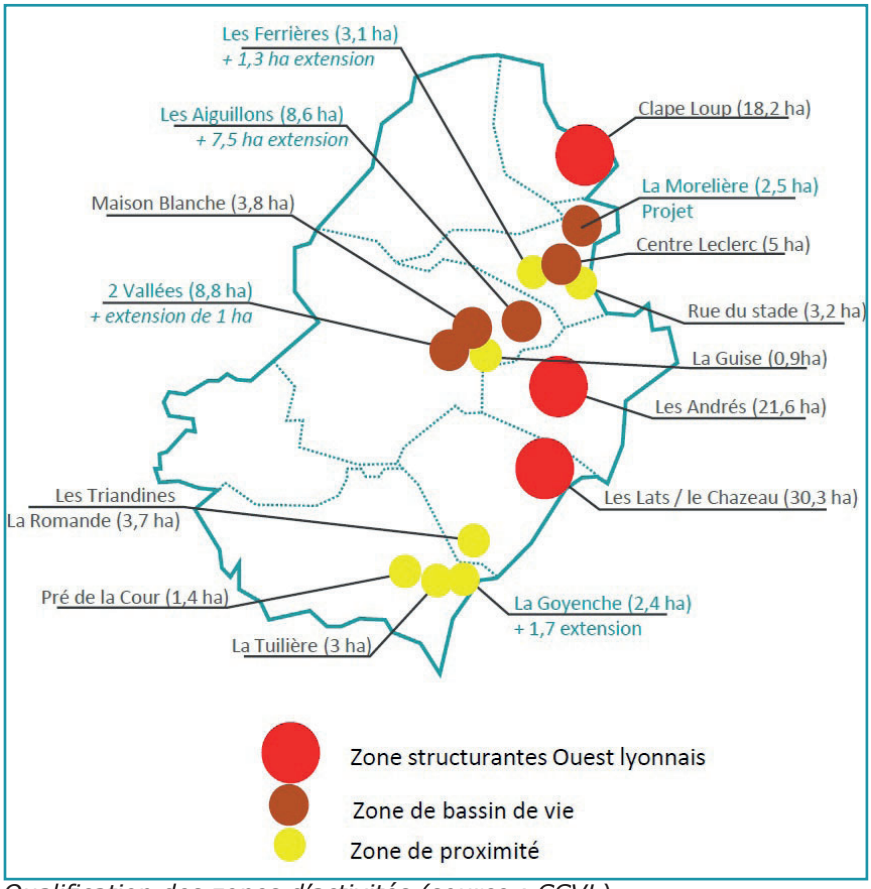

Qualification des zones d'activités (source : CCVL)

	Industrie / service support industrie	Artisanat de production / proto-industrie Artisanat présentiel	Tertiaire productif et présentiel	Logistique
Positionnement	Soutenir l'industrie existante dans ses besoins et être ouvert à l'étude de nouvelles implantations	Accompagner le développement d'un tissu d'artisanat de production	Appuyer le développement tertiaire Créer des emplois en lien avec le profil des habitants et pour ses fonctions support à l'industrie	Freiner la logistique au sens large… … Excepté la logistique liée à l'activité industrielle endogène dont les aménagements doivent être optimisés
Implantation	• ZAE • Extension : grand foncier • Renouvèlement Une programmation qui nécessite de grandes surfaces Des opérations relativement plus simples en extension… … Mais pas infaisable en requalification	A décliner en fonction des cas de figure : - En ZAE (extension ou dans l'existant : optimisation, renouvellement) - Dans le diffus (hors ZAE)	Privilégier : - le tertiaire productif en ZAE - le tertiaire présentiel : - dans le diffus (proche des centre-ville, en renouvèlement urbain …) - ou en PAE dédié (Maison Blanche)	• En ZAE Une programmation à implanter à proximité d'industrie. De grandes surfaces nécessaires. Des opérations relativement plus simples en extension… … Mais pas infaisable en requalification

Synthèse des objectifs (source : CCVL)

L'analyse foncière territorialisée est présentée ci-après :

Vaugneray : Maison Blanche (zones UEa et AUEa)



1 PAE de MaisonBblanche - CCVL : commercialisation en cours
2 Potentiel de densification mineur
3 Veille– propriétaire A 759 4 621 m² : Département du Rhône

★ Mouvement ou mutation +/- récente connu ou à confirmer

PAE de Maison Blanche – état d'avancement de la commercialisation

Lot disponible
Lot vendu
Lot sous promesse
Lot à l'étude

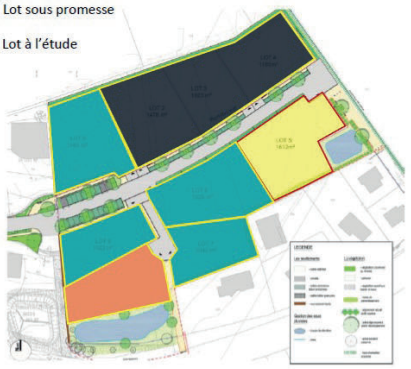

Projets et secteurs à enjeux
Foncier récemment urbanisé ou requalifié
Projet de densification ou de requalification en cours ou futur
Secteur à enjeux identifié lors des entretiens EPCI

Potentiel foncier en extension
Foncier aménagé en cours de commercialisation
Foncier aménagé pré-commercialisé
Foncier AU fléché pour projet d'aménagement
Foncier AU sans projet défini

Potentiel de densification de la zone
Potentiel de densification (remembrement ou réserve foncière)
Foncier vacant, à priori dégradé ou à requalifier
Foncier avec usages non économiques
Foncier ou local à veiller : future vacance potentielle

UF Bâti

Fiche de Maison Blanche (source : CCVL)

Vaugneray : 2 Vallées (zones Ue et AUe)



1 Potentiel de densification +/- 1 500 m² – propriétaire C 22 : Bruno Larat
2 Potentiel de densification +/- 2 700 m² – propriétaire C 150 : Yves Nesme
3 3 Logements : 3 500 m² – propriétaires C 200 Elisa Minguet, C 163 : les propriétaires de la parcelle C 163 et C 160 : Guy Jullien
4 2 Logements : 2 200 m² - propriétaires C 187 : les propriétaires de la parelle C 187 et C 186 : XEVALE

+/- 9 9000 m²

Logements

5 Veille - propriétaire C 238 : Samantha

6 Site d'extension du PAE de s 2 Vallées +/- 13 000 m² – propriétaires C27 et C28 Marie Clavagnier
>> Risque Inondation + ZNIEFF

★ Mouvement - mutation +/- récente connu ou à confirmer

Projets et secteurs à enjeux
Foncier récemment urbanisé ou requalifié
Projet de densification ou de requalification en cours ou futur
Secteur à enjeux identifié lors des entretiens EPCI

Potentiel foncier en extension
Foncier aménagé en cours de commercialisation
Foncier aménagé pré-commercialisé
Foncier AU fléché pour projet d'aménagement
Foncier AU sans projet défini

Potentiel de densification de la zone
Potentiel de densification (remembrement ou réserve foncière)
Foncier vacant, à priori dégradé ou à requalifier
Foncier avec usages non économiques
Foncier ou local à veiller : future vacance potentielle

UF Bâti

Fiche des Deux Vallées (source : CCVL)

Vaugneray : La Guise (zone Ue)



Fiche de La Guise (source : CCVL)

Vaugneray : Les Aiguillons



Fiche des Aiguillons (source : CCVL)

En complément des pôles d'activités évoqués ci-avant (Maison Blanche / La Guise / Les Deux Vallées / Aiguillons), il convient de tenir compte d'activités existantes et/ou de sites économiques existants dans les écarts. C'est le cas par exemple de l'ancienne scierie de Chantemerle ou encore de bâtiments sur les Aiguillons. Ces terrains ne sont plus exploitables et il s'agit d'optimiser au mieux des sites aujourd'hui à vocation économique.

POPULATION ACTIVE ET EMPLOIS : LA SYNTHESE

• 4 885 personnes de 15 ans ou plus sur Vaugneray ; Parmi les CSP, marjorité de retraités (23%), de professions intermédiaires (18,4%), d'autres personnes sans activité professionnelle dont étudiants (15,7%) et de cadres et professions intellectuelles supérieures (14,8%)

• Parmi les 15 ans ou plus non scolarisés, majorité titulaire d'un CAP, BEP ou équivalent (21,2%) ; Suivent ceux titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau bac + 2 (17,7%) et ceux titulaires d'un baccalauréat, brevet professionnel ou équivalent (17,5%)

• 3 687 personnes de 15 ans ou plus en âge de travailler ; 79,7% d'actifs contre 20,3% d'inactifs (pré-retraités, étudiants, etc.) ; Taux de chômage de 6,3% et qui touche principalement les jeunes

• 2 333 sont salariés (83,4%) et 464 non salariés (16,6%) ; Travail à temps partiel représentant 1 emploi sur 5 ; 88,1% des salariés en CDI ou titulaires de la fonction publique (situation stable) ; 21,3% des actifs vivent et travaillent sur la commune

• 1 774 emplois recensés par l'INSEE sur Vaugneray dont 1 446 salariés ; 361 emplois à temps partiel ; Administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale de loin le secteur le plus représenté (913 emplois pourvus, soit 51,2%)

• 531 unités légales économiquement actives sur le territoire en 2021 (entreprises + administrations) pour 574 établissements ; 201 établissements pourvoyeurs d'emplois salariés dont 37 comptent plus de 10 salariés ; 458 particuliers sont employeurs (notamment pour des assistantes maternelles

• Extension de la ZA de Maison Blanche réalisée (voie de desserte et lots) en attente des permis ; Extension mesurée de la ZA des Deux Vallées programmée au PLU et au SCoT

• Création effective de la ZAE des Aiguillons en cours d'étude (analyses écologiques, etc.) pour répondre aux besoins des entreprises intermédiaires qui nécessitent un foncier suffisant et ne peuvent s'intégrer dans les tissus urbains existants au sein de la CCVL

1.3.2. L'ECONOMIE AGRICOLE ET FORESTIERE

1.3.2.1. LE CONTEXTE AGRICOLE LOCAL

° L'AGRICULTURE A L'ECHELLE DU SYNDICAT OUEST LYONNAIS

Source : Syndicat Ouest Lyonnais

• Une agriculture variée soumise à une forte pression foncière :

Malgré une topographique contraignante, les exploitants agricoles ont toujours su s'adapter aux conditions de leur environnement et tirer profit des ressources naturelles, ce qui a laissé place à une forte tradition agricole en proximité du bassin de vie lyonnais.

• Une grande variété des productions agricoles :

La principale spécificité de l'agriculture de l'Ouest lyonnais est sa diversité. La variété paysagère favorise une diversité des sols, des terroirs et donc des productions. Ces différentes orientations agricoles se structurent autour de la polyculture-élevage, l'arboriculture, le maraichage, les cultures céréalières et la viticulture.

Une diversité dans les modes de commercialisation, une identité autour d'une marque collective :

Face aux difficultés économiques du secteur agricole, les agriculteurs de l'Ouest lyonnais ont su tirer partie de la proximité du bassin de consommation important des agglomérations de Lyon et de Saint-Etienne. On trouve ainsi une grande diversité des modes de commercialisation.

Par ailleurs, le territoire peut se prévaloir de l'existence d'une Marque Collective « Le Lyonnais, Monts et Coteaux ». La démarche rassemble les producteurs, les collectivités, les chambres consulaires, les acteurs économiques du territoire et diverses filières : les vins, les fruits rouges, le lait, la charcuterie, les restaurateurs, l'agriculture biologique, les producteurs de jus de fruits. Cette marque collective constitue aujourd'hui un véritable outil de promotion du territoire et de ses productions, ainsi que la mise en réseau des différentes filières grâce à un important travail de communication et d'animation.

Une agriculture de qualité :

Deux appellations d'origine contrôlée (AOC) existent sur le territoire et concernent toutes deux la viticulture. Il s'agit de l'AOC Coteaux du Lyonnais et de l'AOC Beaujolais. Le territoire abrite également plusieurs marques de qualité comme la cerise « Sublim' » de Bessenay ou des productions de territoire comme la pêche de vigne.

• L'agriculture biologique : une préoccupation à renforcer :

L'agriculture biologique est aujourd'hui présente sur l'Ouest Lyonnais et approvisionne une part importante de la production biologique du Rhône. Cependant par rapport à la moyenne nationale, la marge de progrès de l'agriculture biologique sur l'Ouest Lyonnais reste importante pour répondre notamment à la demande de proximité.

Le développement d'une filière biologique représente incontestablement une valeur ajoutée pour le territoire, en termes de respect de l'environnement, de plus value sociétale et d'opportunité économique.

• Mais une agriculture qui subit une forte pression foncière :

L'agriculture périurbaine du territoire, si elle bénéficie de la proximité de Lyon, en souffre également. Ainsi, l'Ouest Lyonnais est très attractif (paysage, cadre de vie, dynamisme économique, proximité de Lyon…) et connaît des prix du foncier très élevés et donc une pression foncière très importante sur les terres agricoles.

Les infrastructures autoroutières existantes ou en projet (A89, A45, Contournement ouest de Lyon) entrainent un renforcement de cette spéculation foncière en rapprochant le territoire de l'agglomération lyonnaise et multiplient les difficultés d'exploitation pour les agriculteurs (fragmentation des terres

exploitées par l'agriculteur, augmentation des conflits d'usage, difficulté de circulation des engins agricoles…).

° *LES CHIFFRES-CLÉS AGRICOLES 2021 POUR LA CCVL*

Source : Chambre d'Agriculture du Rhône

Au sein de l'intercommunalité, la surface agricole utilisée s'étend sur 4 160 ha, soit 39% de la superficie de la CCVL. L'orientation technico-économique est surtout la polyculture et le polyélevage (cas de Vaugneray).

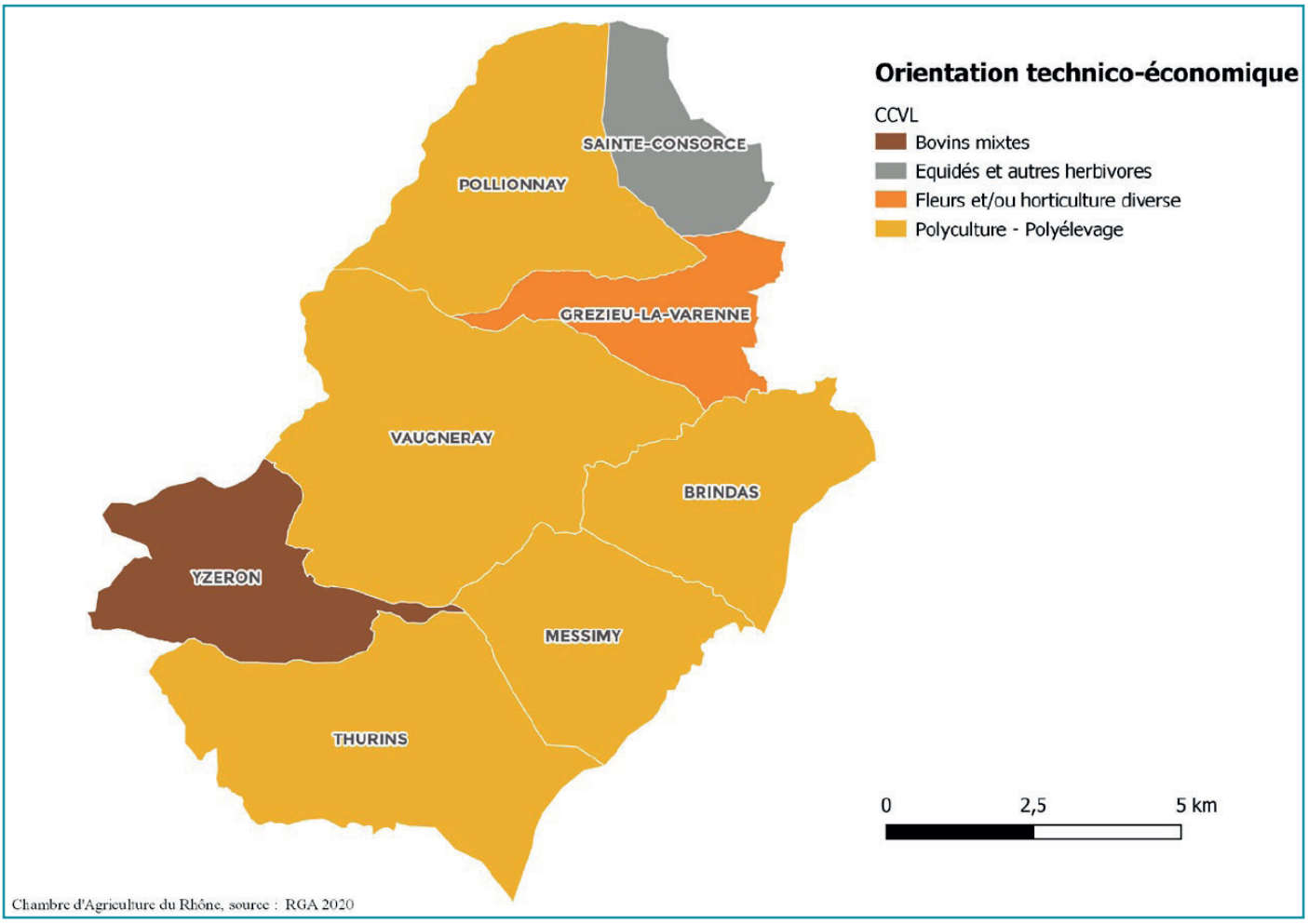

Orientation technico-économique au sein de la CCVL (source : CA 69)

Au sein de la SAU, les prairies sont de loin les plus dominantes avec 71% de la surface. Ce taux s'explique par l'importance des élevages sur le territoire. Avec 10,5% des surfaces, les céréales sont le 2e type d'occupation après les prairies.

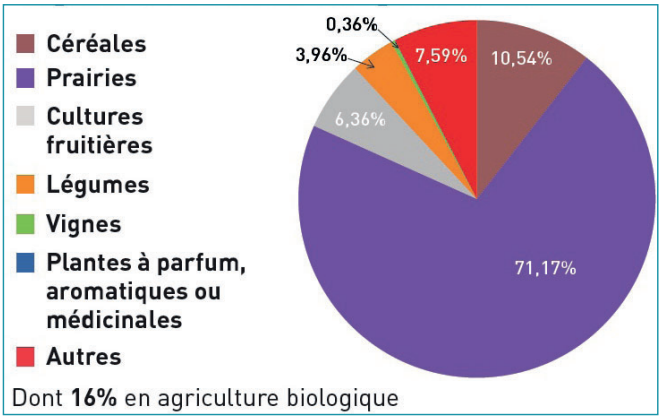

Répartition des surfaces par culture au sein de la CCVL (source : CA 69)

Concernant les principales productions animales, notons que 17% des exploitations ont des bovins lait, 17,6% des bovins viande, 15,7% des volailles, 6,9% des caprins, 3,1% des ovins et 3,1% des porcins.

Il y a eu 5 installations en agriculture sur le territoire de la CCVL en 2021. Au total sont dénombrés 159 sièges d'exploitation (souvent en polyculture) dont 34,6% avec des céréales, 71,1% avec des prairies, 47,8% avec des cultures fruitières, 78,6% avec des légumes, 11,3% avec de la vigne, et 7,5% avec des plantes à parfum, aromatiques ou médicinales.

La main d'oeuvre totale est estimée à 842 actifs parmi lesquels 226 chefs d'exploitation agricole et 572 actifs salariés (permanents + saisonniers). L'âge moyen des chefs d'exploitation est de 48,8 ans.

Entre 2010 et 2020, la surface agricole utile totale n'a baissé que de 1,7%. Par contre, les sièges d'exploitation ont chuté de -28,7%. Les actifs permanents et les saisonniers ont respectivement baissé de -3% et -9%.

Durant cette période, le nombre d'exploitations certifiées en Agriculture Biologique a augmenté de +300%. Les démarches de production sont les suivantes en 2020 : 28 exploitations engagées en AB, 6 exploitations certifiées HVE et 10 exploitations en production AOP.

On recense 118 producteurs en circuits courts, 2 points de vente collectifs (Au Ptit Bonheur des Champs à Brindas et Un Dimanche à la campagne à Thurins) et 2 producteurs engagés dans la démarche "Bienvenue à la ferme".

Sur le territoire de la CCVL, la Chambre d'Agriculture a mené plusieurs actions avec trois grands axes d'intervention :

• Axe 1 : Permettre aux agriculteurs et porteurs de projets d'entreprendre :
° Installation : 10 porteurs de projet issus du territoire (Point Accueil Installation), 6 premiers contacts au Point Accueil Transmission, 1 nouvelle exploitation inscrite au Répertoire Départ Installation
° 45 exploitants agricoles du territoire formés via la Chambre d'agriculture
° 2 exploitations accompagnées dans le cadre du dispositif Rebonds69, en lien étroit avec la MSA 01-69
° Projets / actions conduits sur le territoire : Rencontres cédants, Veille foncière dans le cadre d'une convention

• Axe 2 : Accompagner les agriculteurs dans l'adaptation de leurs pratiques et systèmes :
° Accompagnements par la Chambre d'agriculture : Dispositif de protection contre la grêle (Paragrêle 69) : 2 référents de secteur ; 11 postes de tirs ; 19 tireurs ; Energies renouvelables : 3 porteurs de projets renseignés sur le photovoltaïque ; 13 chefs d'exploitation accompagnés dans leur déclaration PAC ; 10 plans de fumure individuels ou collectifs réalisés sur le territoire ; 8 exploitations accompagnées dans leur conversion AB (Rdv Info Bio, études de conversion, suivis de conversion…)
° Bulletins techniques : 17 exploitations abonnées au flash irrigation ; 39 exploitations abonnées au bulletin fourrage ; 5 permis de construire suivis sur le territoire ; 15 exploitations abonnées aux bulletins techniques en arboriculture ; 6 exploitations abonnées aux bulletins techniques Bio (viticulture, maraichage)
° Groupes techniques : 13 exploitations au sein du Bureau Technique des Maraîchers (BTM); 15 exploitations au sein de l'Association Fruits Rhône et Loire (AFREL) ; Exploitations participant aux groupes techniques en AB animés par la Chambre d'agriculture : 1 exploitation dans le groupe des Monts du Lyonnais
° Projets / actions conduits sur le territoire : Accompagnement des porteurs de projets dans le cadre du programme PENAP ; Optimisation du pilotage de l'irrigation via le projet SMHARTER ; Soutien technique dans la création d'une Association Foncière Agricole Libre (AFA) pour remobiliser les terrains à vocation agricole sur le territoire

• Axe 3 : Assurer le développement agricole dans un territoire urbain et périurbain :
° 4 producteurs du territoire référencés sur le site Monproduitlocal69.com
° 4 producteurs labellisés "Producteur de Pays"et participant au Marché des Producteurs de Vourles
° 5 permis de construire suivis sur le territoire
° 1 suivi des épandages des boues de STEP réalisé sur le territoire
° La Chambre d'agriculture accompagne les producteurs en circuits courts et les exploitations engagées dans le label "Bienvenue à la ferme" (formations, conseils individuels ou collectifs, lettres d'information...).
° Projets / actions conduits sur le territoire : Accompagnement de porteurs de projets PENAP

° *LES PENAP*

Source : Conseil Départemental

Depuis 2005, le Département s'investit fortement dans la protection des espaces naturels et agricoles à travers une politique volontariste qui permet de répondre à la problématique de l'étalement urbain dans le Rhône.

La politique de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP) est issue de la loi relative au développement des territoires ruraux (DTR) du 23 février 2005. Le Département s'est engagé dans cette politique dès juillet 2005.

Cette compétence offre la possibilité de créer des périmètres d'intervention pour protéger durablement les espaces agricoles et naturels de l'urbanisation. Un périmètre est accompagné d'un programme d'action destiné à fixer les orientations de gestion en faveur de l'exploitation agricole et de valorisation des espaces naturels.

L'Assemblée Départementale a approuvé en février et avril 2014, après enquêtes publiques, deux périmètres de protection sur les territoires de l'Agglomération lyonnaise et de l'Ouest lyonnais. Ces périmètres concernent 45 communes rhodaniennes et couvrent près de 39 000 hectares. Le 15 février 2019, le Département a approuvé un nouveau périmètre sur 12 communes du territoire de la Plaine des Chères et coteaux. Ce périmètre concerne environ 4 450 hectares.

Au total, ce sont près de 43 500 hectares qui sont protégés dans le département du Rhône.

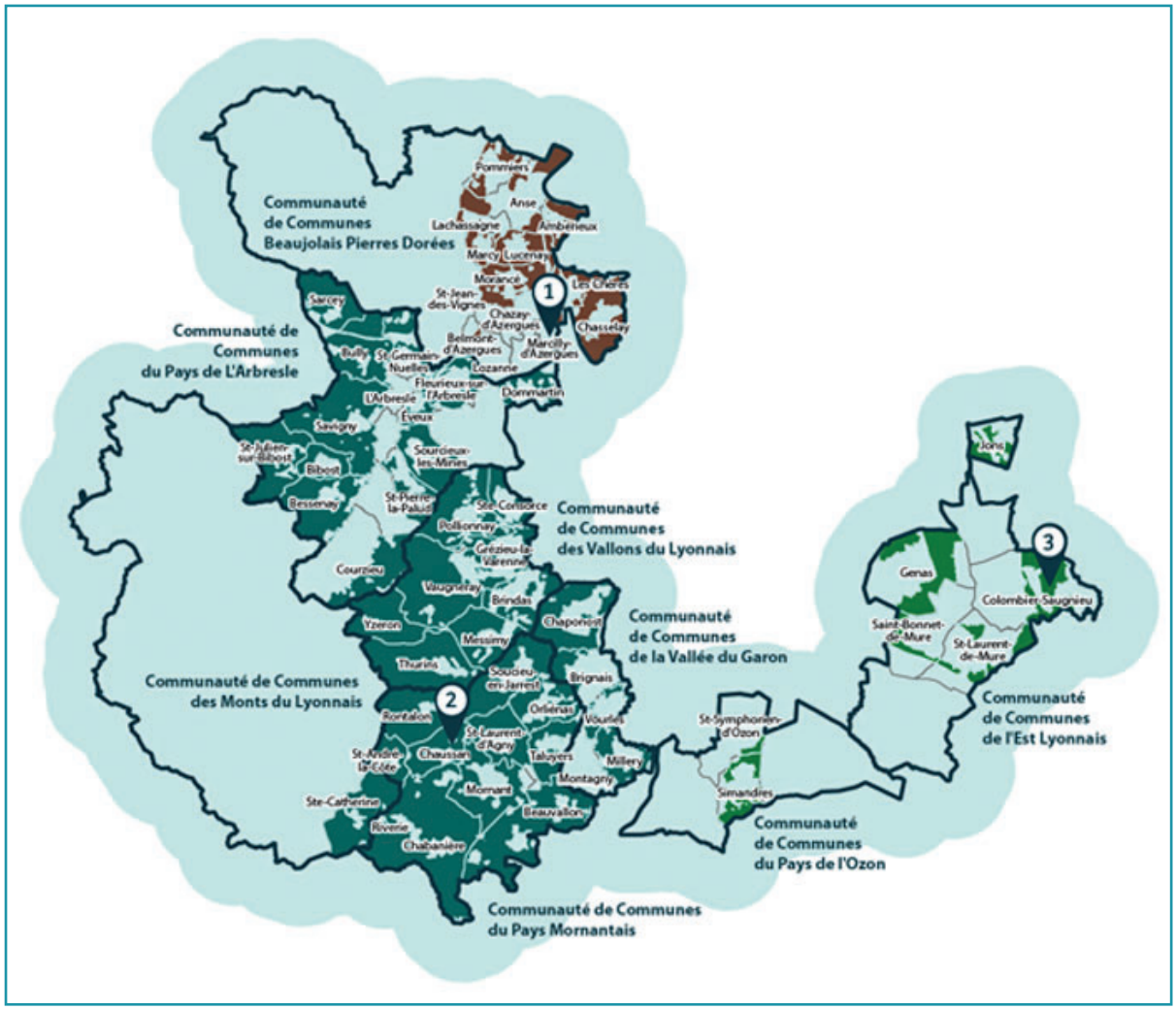

Périmètres PENAP à l'échelle du Département (source : Conseil Départemental 69)

Les périmètres de protection sont accompagnés d'un programme d'action visant à maintenir une agriculture viable en zone périurbaine et à préserver la qualité des espaces naturels et agricoles et leurs ressources.

Le nouveau programme d'action PENAP est mis en œuvre sur 5 ans (2022-2026) pour les périmètres de l'Ouest lyonnais, de l'Est lyonnais et de la Plaine des Chères et des coteaux.

Le 29 juin 2018, le Département a adopté une nouvelle procédure d'aide dans le cadre de la politique PENAP. Celle-ci prend la forme d'appel à projet, à raison de 2 par an, auxquels tous les porteurs de projet peuvent répondre si leur opération concerne un périmètre PENAP approuvé.

Des financements départementaux seront octroyés pour les porteurs de projets répondant à l'une des quatre orientations du programme d'action.

Sur les anciennes communes de Vaugneray et Saint Laurent de Vaux, les périmètres sont très étendus (cf. cartographies ci-après).

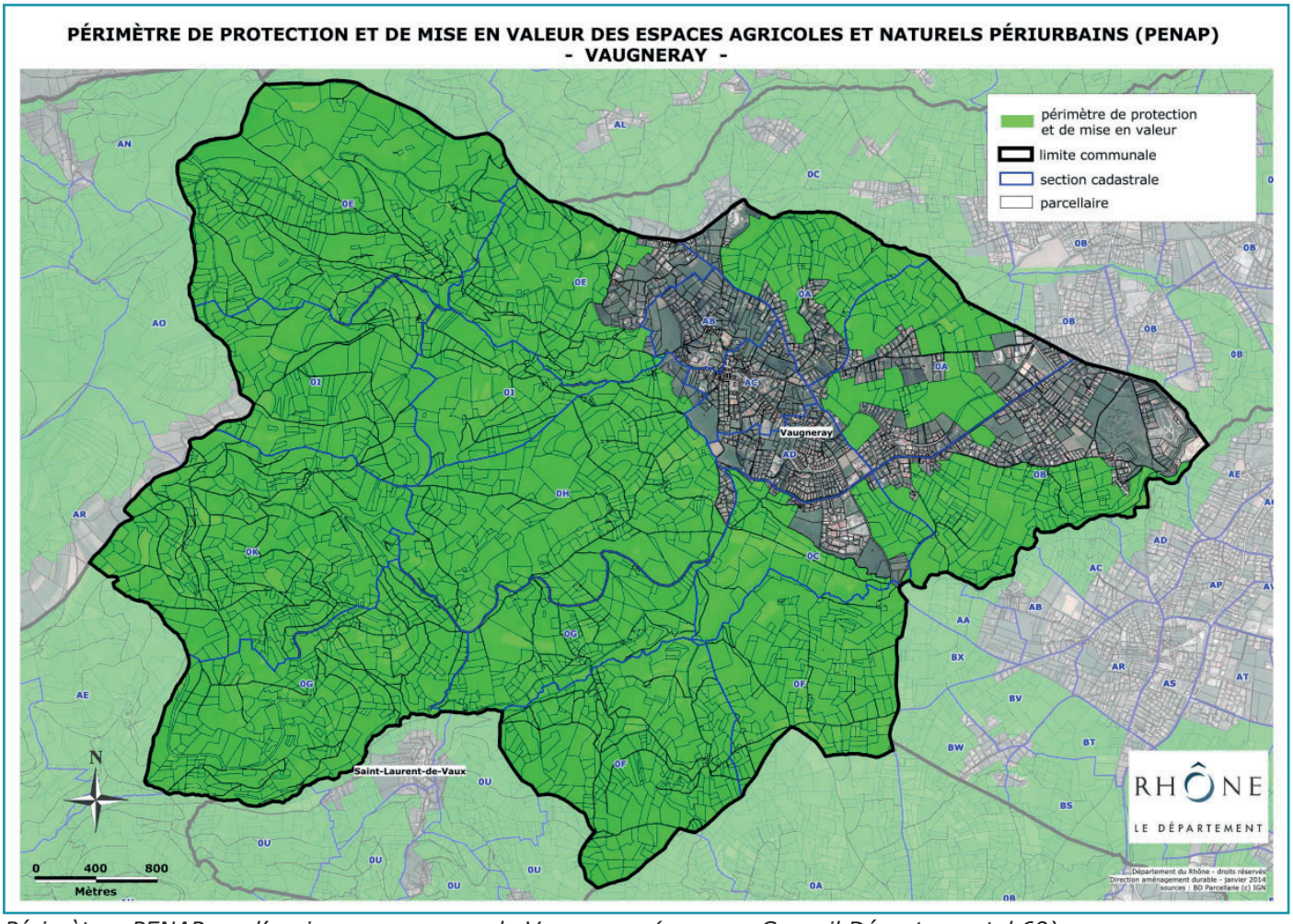

Périmètres PENAP sur l'ancienne commune de Vaugneray (source : Conseil Départemental 69)

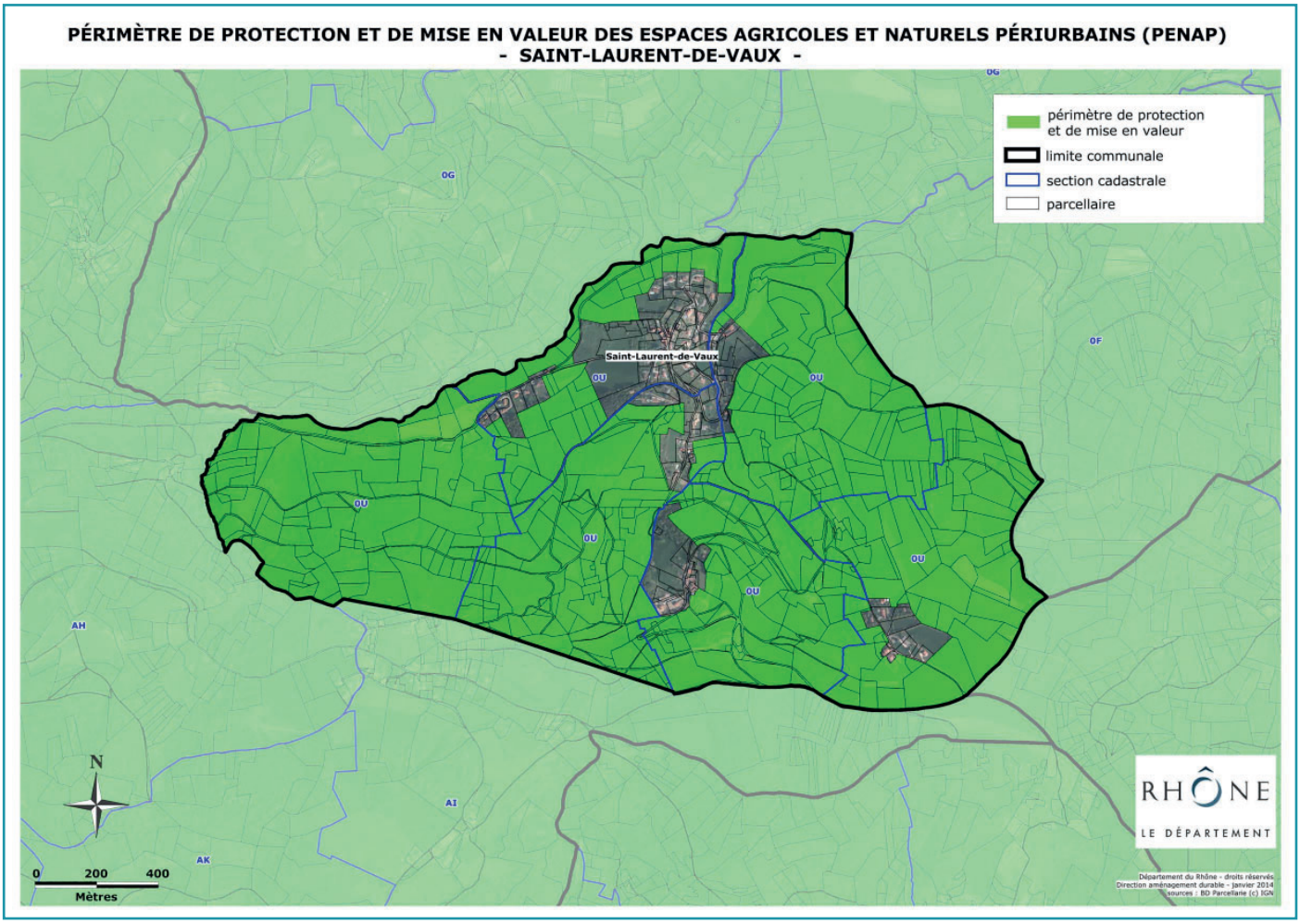

Périmètres PENAP sur l'ancienne commune de St Laurent de Vaux (source : Conseil Départemental 69)

1.3.2.2. L'AGRICULTURE AU NIVEAU COMMUNAL

° *ELEMENTS DES DIAGNOSTICS AGRICOLES AU PLU EN VIGUEUR*

• Saint Laurent de Vaux :

Au PLU de l'ancienne commune de Saint Laurent de Vaux, il est noté que les sièges d'exploitation sont tous pérennes à une échéance de 10 ans compte tenu de l'âge des exploitants. Le mode de faire valoir indirect (baux écrits et oraux) est dominant. Les exploitants de la commune ont peu de terres en propriété. Dans ce contexte il apparait très important avec le PLU d'assurer le maintien de la vocation agricole des terres exploitées pour éviter les phénomènes de « précarisation » des baux.

Une exploitation est une ICPE soumise à déclaration « GAEC des Luzules », le Bois et impose des reculs de 100m vis-à-vis des autres constructions.

Les productions sont principalement orientées vers la production laitière bovine et caprine. Dans le cadre d'activités d'élevage il est essentiel de réserver autour des exploitations les parcelles de proximité à vocation agricole (déplacement du bétail, parcage temporaire…). La vente directe est également pratiquée.

On recense 1 exploitation laitière jouissant de 389 826 litres de quotas liés au foncier. Or, ces moyens de productions sont régis par des quotas laitiers attachés au foncier. Aussi, en cas de diminution ou de transferts de terre pour cause d'utilité publique, le décret n°2006-926 (19 juillet 2006 – article 1) rappelle que la quantité de référence (ou quota) correspondant à l'exploitation ou à la partie d'exploitation objet du transfert, sera mise à disposition de producteur impacté.

Par ailleurs, la commune appartient à la petite région naturelle des Monts du Lyonnais. Elle se situe dans l'aire d'appellation IGP Emmental Français Est Central.

La commune est en zone de montagne, l'agriculture dans ce cadre est plus fragilisée : Difficultés d'exploitations et de rendements liés aux pentes ; Nécessité de maintenir en espace agricole les espaces plats des vallées qui sont ceux qui permettent de maintenir une rentabilité à l'exploitation.

Les principaux territoires agricoles sont : La vallée de l'Yzeron cultivée, le plateau Sud et les replats à l'Est du bourg; Ces trois secteurs sont ceux qui ont la plus forte valeur agronomique sur la commune.

La principale pression sur les territoires agricoles est liée à l'extension urbaine : Le siège d'exploitation de Cholly voit à proximité immédiate la construction de trois maisons en cours, ce qui parait peu compatible avec les orientations de la loi Montagne et les règles de réciprocité. De plus, les terres agricoles de la vallée de l'Yzeron ont vu se développer un habitat linéaire le long de la voie.

Un deuxième type de difficultés est liée aux difficultés des circulations des engins agricoles et des troupeaux. Cette difficulté se retrouve en deux secteurs de la commune : sur la voie des Grandes Terres et sur la voie au-dessus du Plat de St Romain.

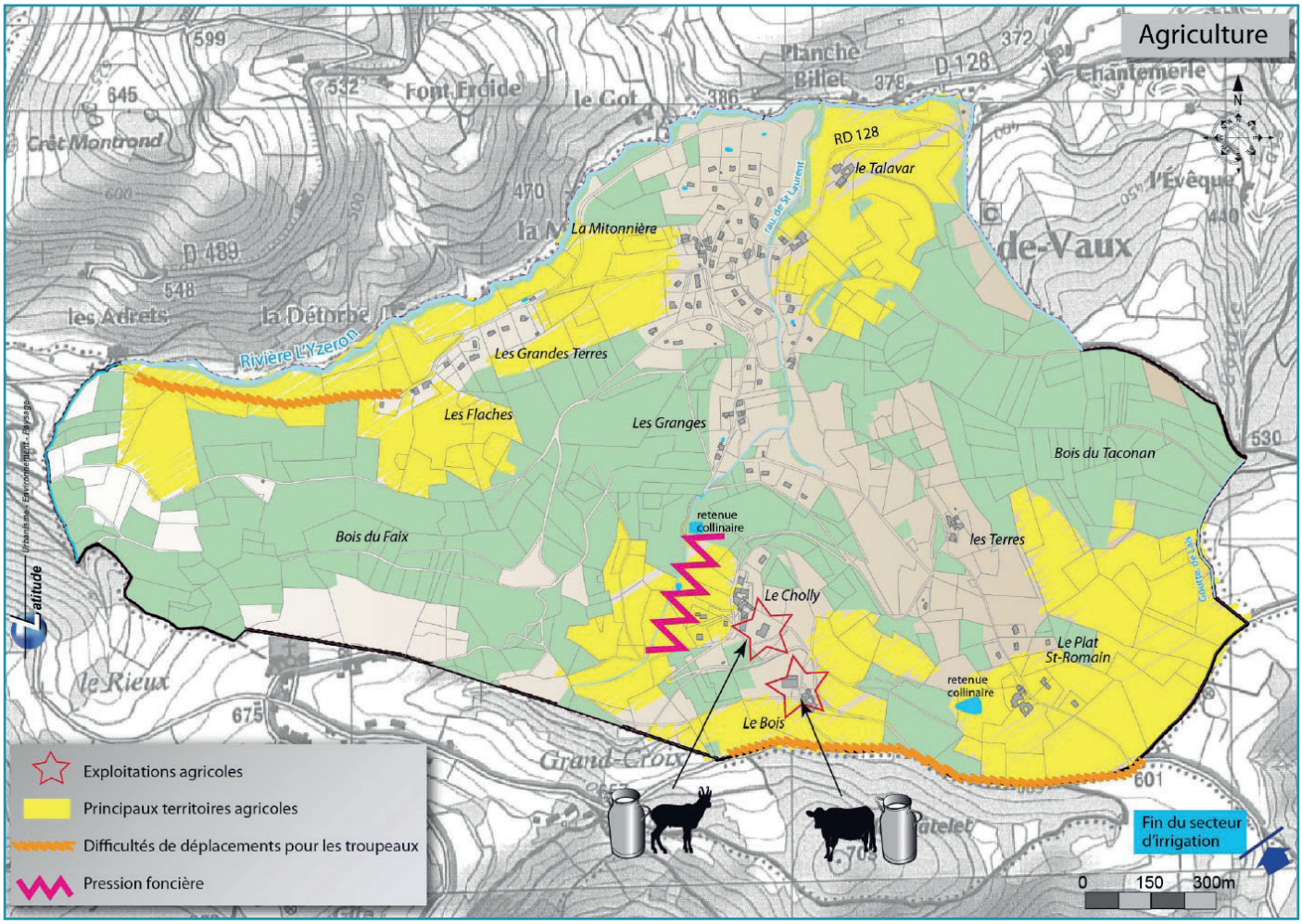

Le contexte agricole sur l'ancienne commune de Saint Laurent de Vaux (source : PLU en vigueur)

• Vaugneray :

Au PLU de l'ancienne commune de Vaugneray (approbation en 2013), il est noté que la majorité des terres est louée avec un bail en bonne et due forme ou bien les terres sont déclarées à la MSA. Une autre partie des terre est exploitée sans bail. Il s'agit d'une location verbale et précaire. Peu de terres sont la propriété des exploitants mais ces derniers possèdent la plupart du temps leurs bâtiments d'exploitation.

Aujourd'hui, deux problèmes liés au foncier se posent aux exploitants locaux. Tout d'abord, et surtout, de plus en plus de propriétaires ne souhaitent plus établir de bail, voire gèlent leurs terrains et attendent un éventuel déclassement en zone urbaine ou à urbaniser (qualifi cation du terrain). Les éleveurs rencontrent par ailleurs une concurrence accrue avec les propriétaires de chevaux qui peuvent payer des loyers plus élevés.

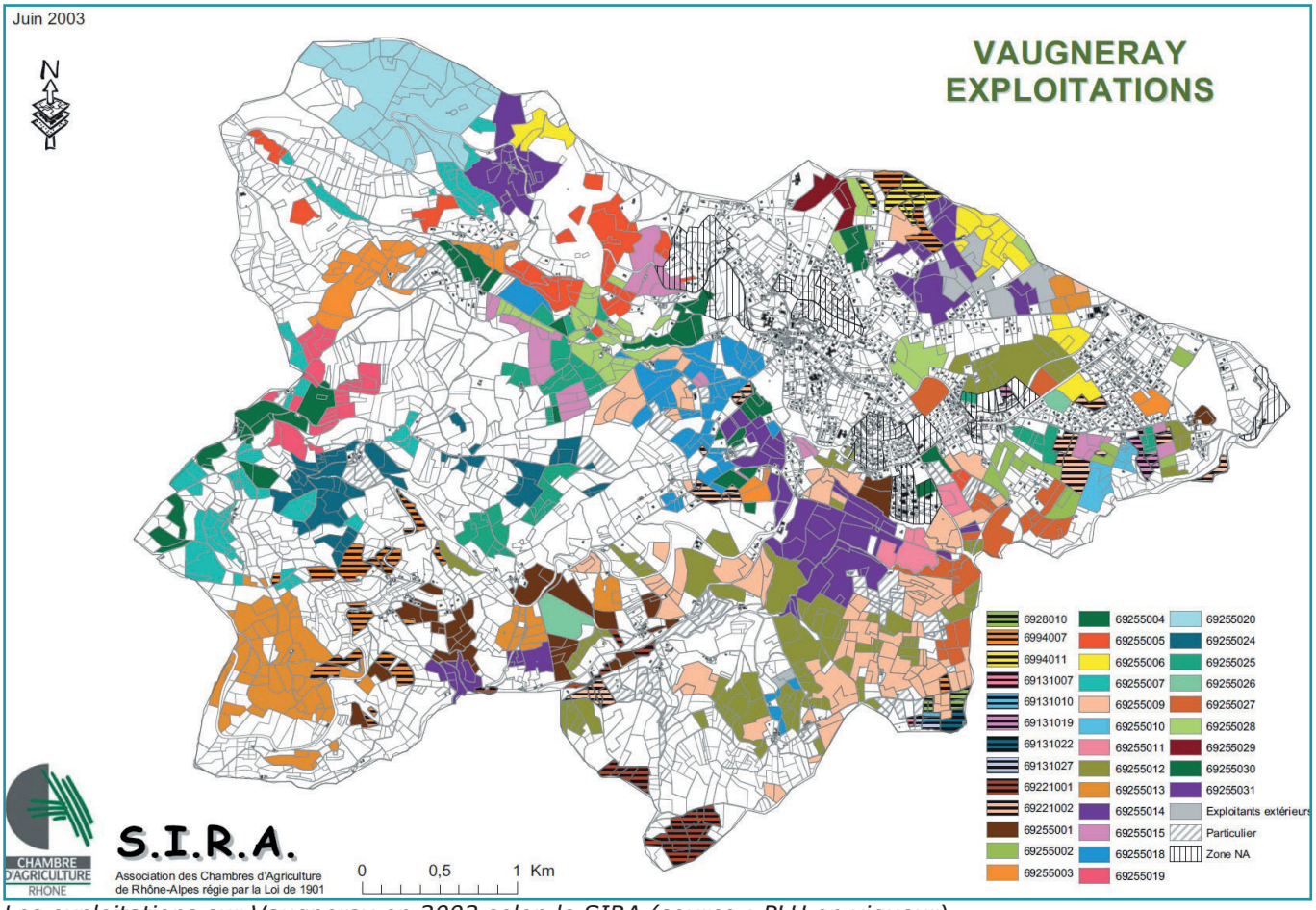

Les exploitations sur Vaugneray en 2003 selon le SIRA (source : PLU en vigueur)

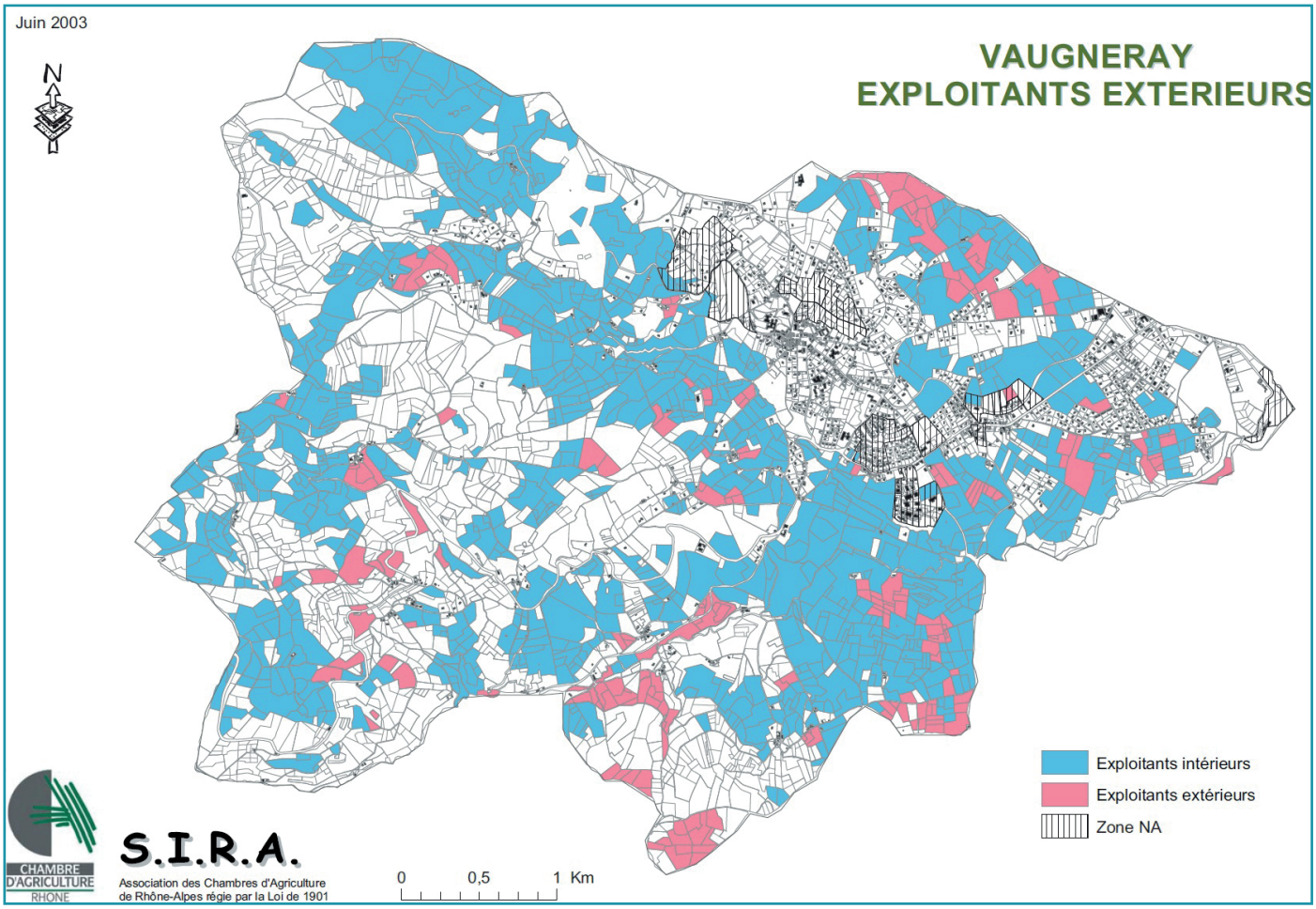

Les explotants extérieurs sur Vaugneray en 2003 selon le SIRA (source : PLU en vigueur)

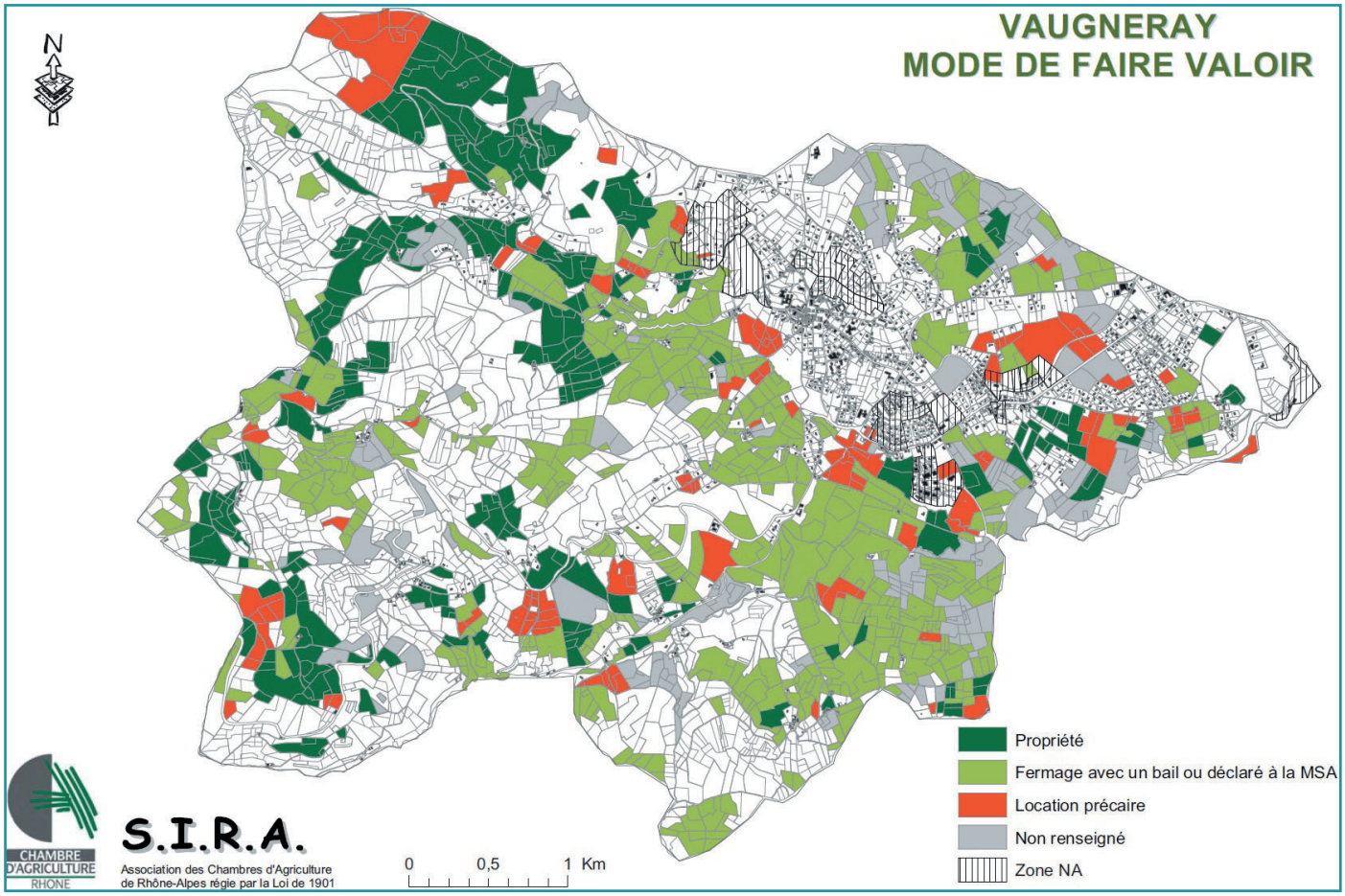

Les modes de faire valoir sur Vaugneray en 2003 selon le SIRA (source : PLU en vigueur)

Sur Vaugneray, les prairies permanentes occupent entre 51 et 63% de la SAU, le reste étant occupé par des terres labourables (maïs et autres céréales), des cultures spécialisées et des vergers. Cette étendue s'explique par la nécessité de nourrir les troupeaux.

En effet, la production laitière des vaches est très importante sur Vaugneray. Ainsi, 16 exploitations laitières sont recensées sur Vaugneray et jouissent de 2 415 018 litres de quotas liés au foncier. Pour rappel, les moyens de productions sont régis par des quotas laitiers attachés au foncier. Aussi, en cas de diminution ou de transferts de terre pour cause d'utilité publique, le décret n°2006-926 (19 juillet 2006-Article 1er) rappelle que la quantité de référence (ou quota) correspondant à l'exploitation ou à la partie d'exploitation objet du transfert, sera mise à disposition de producteur impacté.

A noter que 58% des exploitations en polyculture - élevage complètent leur activité d'élevage soit par des cultures maraîchères, soit par des cultures de petits fruits (fraises, framboises, etc.). Il est bon de rappeler que c'est l'importance de la matière organique générée par l'élevage et sa gestion pendant des générations qui a permis de tirer profi lt de sols initialement ingrats.

Mais le revenu laitier reste largement dominant dans le revenu global de l'exploitation (entre 60 et 100%).

A noter que trois exploitations sont spécialisées dans la production laitière des chèvres puis transformation en formages. D'autres exploitations complètent leur activité par cette production spécialisée. De même, deux exploitations ne font que de la production de viande bovine mais dans la plupart des cas, cette production complète la production laitière des vaches.

Concernant la production des vergers fruitiers, quelques données sont connues sur Vaugneray. Il se produit sur la commune 112 tonnes de cerises, soit 16 ha de cerisiers dont une partie de la production est entrée dans le cahier des charges de la SUBLIM et une autre étant en agriculture raisonnée.

Il se produit également 150 tonnes de pommes, soit 6 ha de pommiers. S'ajoutent 6,5 ha de pêchers, 6 ha de framboises, 1,5 ha de fraises, 1,2 ha de pruniers, 0,7 ha de poiriers et 0,5 ha de groseilliers et cassis.

La production de 54% des surfaces de framboises est vendue soit en vente directe soit à des grossistes; et pour 46% des surfaces à la coopérative fruitière Sicoly (7 adhérents). Pour la commercialisation des produits laitiers, des fruits et des légumes, 14 agriculteurs sur 31 alimentent les marchés de Lyon (5 producteurs) et de sa périphérie, 6 producteurs vendent à la ferme.

La production en région protégée de coteaux, au sein de petites structures, favorise une culture non intensive, de proximité qui fournit des produits frais. Les producteurs sont très nombreux à être entrés dans une démarche de production raisonnée, de lutte intégrée biologique, voire de production de qualité avec un cahier des charges rigoureux (Sicoly).

De plus, la proximité de la ville de Lyon est un point fort de ce territoire par le grand potentiel de clientèle qu'elle offre pour la vente de produits très diversifiés.

Pour sa part, la production de légumes s'étend sur 11 ha en culture de plein champ et 2 ha sous serre ou tunnels. La zone AOC en vignes s'étend sur environ 400 ha pour 9 ha réellement cultivés. L'essentiel de la production est livré à la Coopérative de Saint Bel.

Cette très grande diversité est rendue possible par l'irrigation, soit par le réseau collectif qui existe depuis 30 ans mais qui est limité sur la commune (100 ha environ sur Chatanay), soit par les lacs collinaires (60 ha environ). L'irrigation est devenue indispensable pour maintenir et développer l'activité agricole sur Vaugneray. Son extension doit se concrétiser.

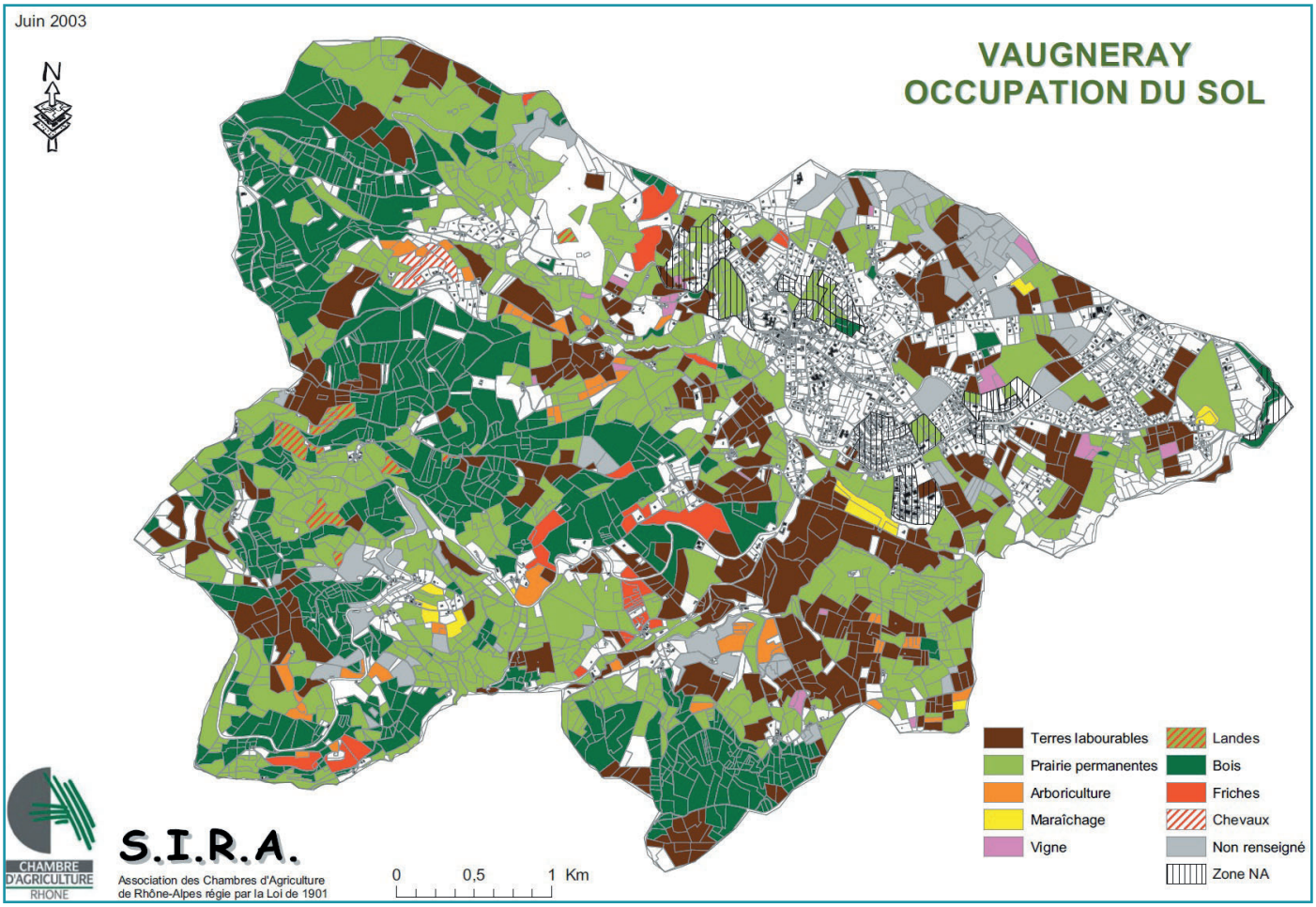

L'occupation du sol sur Vaugneray en 2003 selon le SIRA (source : PLU en vigueur)

° *DONNEES 2024*

Depuis 2013, les paysages agricoles ont assez peu évolué sur le territoire malgré un RGP 2021 qui laisse à penser une réduction des parcelles en prairie en comparaison de l'étude SIRA de 2003.

Le territoire de Vaugneray est concerné par deux IGP viticoles : Coteaux du Lyonnais (blanc, rosé et roue) et Coteaux du Lyonnais nouveau ou primeur (blanc, rosé et roue). Les vignes sont cependant très peu étendues sur le territoire. Comme le met en avant le RPG de 2021, les parcelles cultivées sont essentiellement en prairies, estives et fourrages.

L'INAO a précisé que la commune de Vaugneray était située dans l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Protégée (AOP) «Coteaux du Lyonnais» et que cinq opérateurs habilités à produire de l'AOP « Coteaux du Lyonnais » détiennent leurs sièges sociaux sur la commune en 2024.

La commune présente un potentiel délimité en AOP « Coteaux du Lyonnais » de 422,96 hectares. Les parcelles dédiées à la production d'AOP (appellation d'origine protégée) viticoles, reconnues pour leurs aptitudes particulières, doivent impérativement être protégées de tout programme d'aménagement venant porter atteinte à leur vocation agricole.

En effet, il s'agit là d'un potentiel non reproductible, à valeur agricole remarquable, permettant une valorisation des produits qui en sont issus. Les zones de production des AOP viticoles font l'objet d'une délimitation parcellaire spécifique.

A noter que des parcelles en zone AOP se trouve en zone urbaine ou urbanisable au PLU en vigueur au lieudit Maison Blanche (zone économique aménagée).

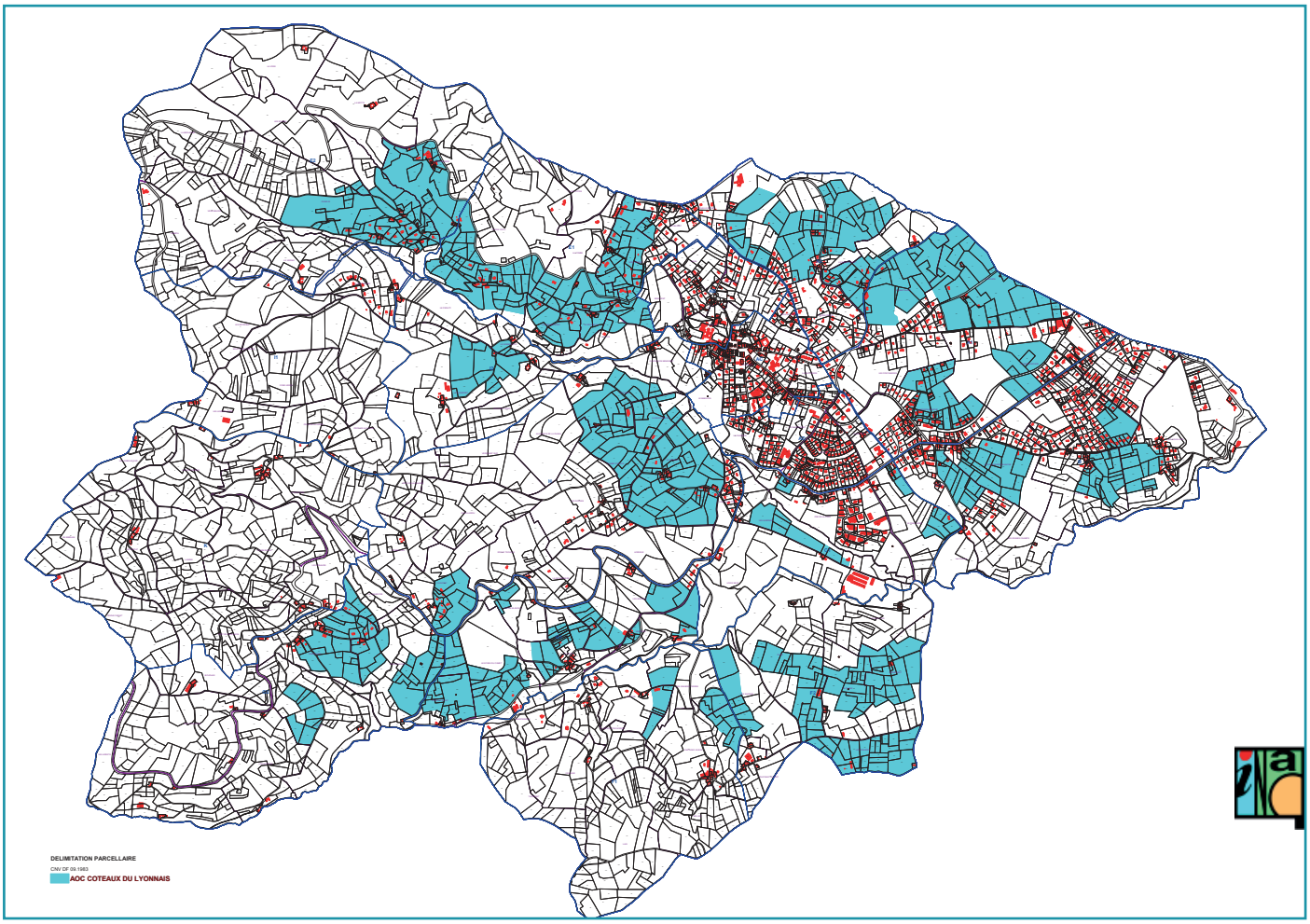

Aire en AOP Coteaux du Lyonnais sur Vaugneray (source : INAO)

Concernant les productions en agriculture biologique, il est nécessaire de préserver et de permettre le développement et l'installation d'exploitations certifiées en Agriculture Biologique au plus près des lieux de consommation, particulièrement dans le secteur du maraîchage, par souci environnemental et pour répondre aux objectifs affichés d'intégrer plus de produits Bio et de produits locaux dans la restauration collective.

La localisation des parcelles en agriculture biologique est accessible sur le site : https://www.agencebio.org/vos-outils/cartobio/ Pour rappel, conformément à l'article L 112-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les schémas directeurs, les documents d'urbanisme et les documents relatifs au schéma départemental des carrières ou au schéma régional des carrières prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée. Il en va de même en cas de révision ou de modification de ces documents.

En outre, conformément au 5ème alinéa de l'article L112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, le projet sera soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) s'il a pour conséquence une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP ou une atteinte substantielle aux conditions de production des appellations concernées.

Le décret 2016-1886 du 26 décembre 2016 précise que la réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP est considérée comme substantielle lorsqu'elle porte soit sur plus de 1% de l'aire géographique totale de l'AOP, soit sur plus de 2 % de l'aire comprise dans le périmètre géographique couvert par le projet arrêté. Ce même décret précise également qu'une atteinte aux conditions de production est considérée comme substantielle lorsqu'elle est de nature à rendre un produit non conforme au cahier des charges de l'appellation.

Le recensement agricole 2020 fournit peu d'informations sur l'agriculture à l'échelle des communes. Sur le site https://vizagreste.agriculture.gouv.fr, il apparaît que l'orientation / spécialisation de la Commune est toujours le poly-élevage et/ou la poly-culture.

Les autres données sont toujours indisponibles pour l'heure. Des indicateurs de la PAC sont cependant disponibles comme listés ci-après :

indicateurs	groupe_donnees	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Effectifs bovins allaitants	Aides bovines	156	166	169	143	148	143	147
Effectifs bovins laitiers	Aides bovines	387	392	381	370	378	368	345
Nombre d'élevage bovins laitiers avec vente directe	Aides bovines	4	4	5	3	4	4	4
Nombre de demandeurs d'aides aux bovins allaitants	Aides bovines	6	7	7	6	6	6	6
Nombre de demandeurs d'aides aux bovins laitiers	Aides bovines	13	12	12	11	12	12	11
Nombre de demandeurs d'aides bovines	Aides bovines	16	16	16	14	15	15	15
Effectifs caprins	Aides caprines	246	268	276	278	299	293	284
Nombre de demandeurs d'aides caprines	Aides caprines	4	4	4	4	4	4	4
Effectifs ovins	Aides ovines	54	54	114	108	122	121	123
Nombre de demandeurs d'aides ovines	Aides ovines	1	1	2	2	2	2	2
Nombre d'agriculteurs installés depuis moins de 5 ans	Dossiers PAC	4	5	6	7	6	6	4
Nombre d'exploitations engagées en MAEC	Dossiers PAC	0	0	1	0	0	0	0
Nombre de demandeurs d'aide à l'agriculture biologique	Dossiers PAC	5	8	8	8	6	7	5
Nombre de demandeurs d'aides PAC	Dossiers PAC	25	25	25	24	24	24	24
Nombre de demandeurs de l'ICHN	Dossiers PAC	23	24	23	19	19	19	22
Surface déclarée à la PAC	Dossiers PAC	1224,65	1239,45	1257,72	1265,24	1243,42	1242,89	1249,52
Surface de cultures pérennes (CP)	Surfaces agricoles	27,6	25,99	20,72	19,62	19,76	18,38	17,08
Surface de prairies permanentes (PP)	Surfaces agricoles	505,83	512	531,15	561,34	562,75	554,9	561,25
Surface de terres arables (TA)	Surfaces agricoles	429,04	436,49	423,53	389,58	379,21	380,64	387,66
Surface PP et TA		934,87	948,49	954,68	950,92	941,96	935,54	948,91
Surface totale (CP PP TA)		962,47	974,48	975,4	970,54	961,72	953,92	965,99

Visualisation des données de la PAC (source : PAC)

La surface agricole utilisée (SAU) de la commune est stable entre 2016 et 2022. Les cultures pérennes représentent environ 20 ha. On note une baisse notable depuis 2018, passant en 2016 de 27 ha à 17 ha en 2022.

La surface en terres arables a diminué d'environ 10 % entre 2016 et 2022 passant de 430 ha à 385 ha, au profit des prairies permanentes qui passent de 505 ha à 560 ha. Les cultures pérennes représentent environ 20 ha. On note une baisse notable depuis 2018, passant en 2016 de 27 ha à 17 ha en 2022.
La commune est entièrement classée en zone de montagne, permettant aux éleveurs d'accéder aux indemnités compensatoires de handicap naturel (ICHN).

Les productions dominantes sont l'élevage bovin, avec un nombre d'éleveurs constant entre 2016 et 2022 de 16. Il y a quelques céréales certainement auto-consommées. On relève aussi 2 éleveurs ovins pour un effectif d'ovins en hausse de plus de 50 % entre 2016 et 2022. Sont présents 4 éleveurs pour un effectif caprin de 250 à 300 animaux.

On note quelques productions en agriculture biologique, pour 6 demandeurs d'aides à l'AB. On dénombre 24 demandeurs d'aides PAC.

4 exploitants se sont installés sur la commune en 2022, ils étaient 7 en 2019. On note un certain dynamisme dans l'installation avec environ un quart de nouveaux installés parmi les exploitants.

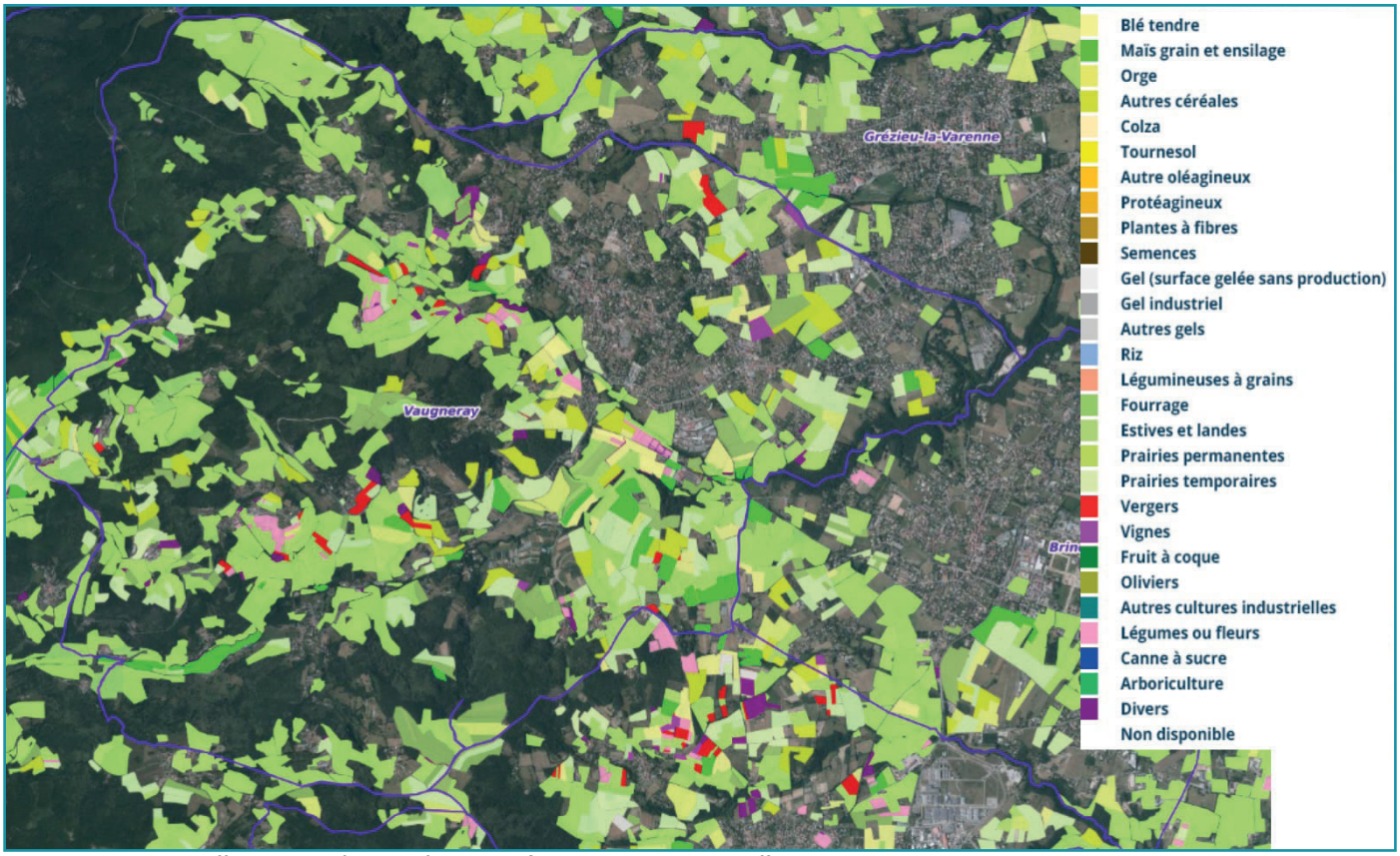

Le Registre Parcellaire Graphique de 2021 (source : Geoportail)

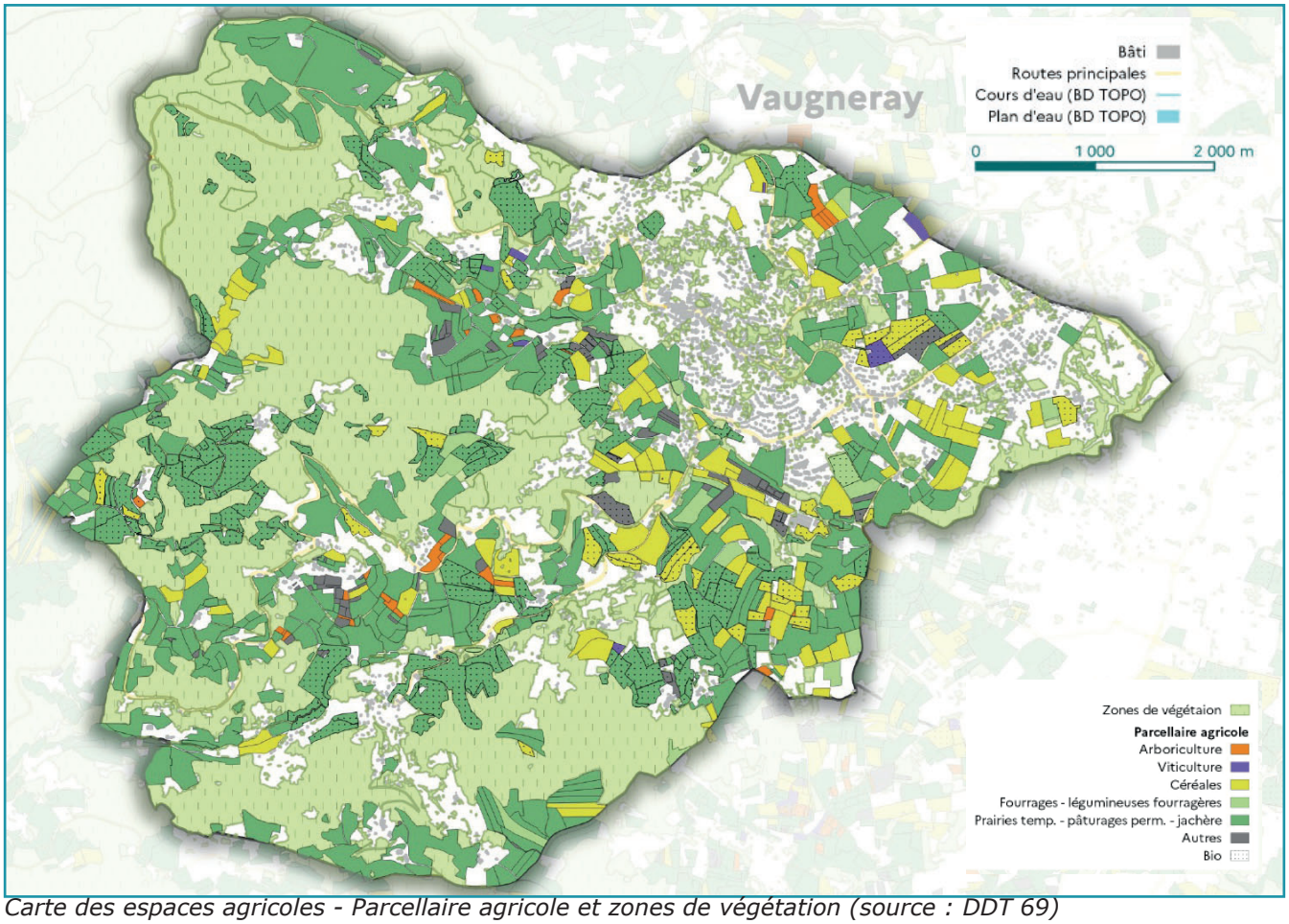

Carte des espaces agricoles - Parcellaire agricole et zones de végétation (source : DDT 69)

Sur la Commune, 24 sièges d'exploitations sont recensés. Ils sont localisés ci-après :

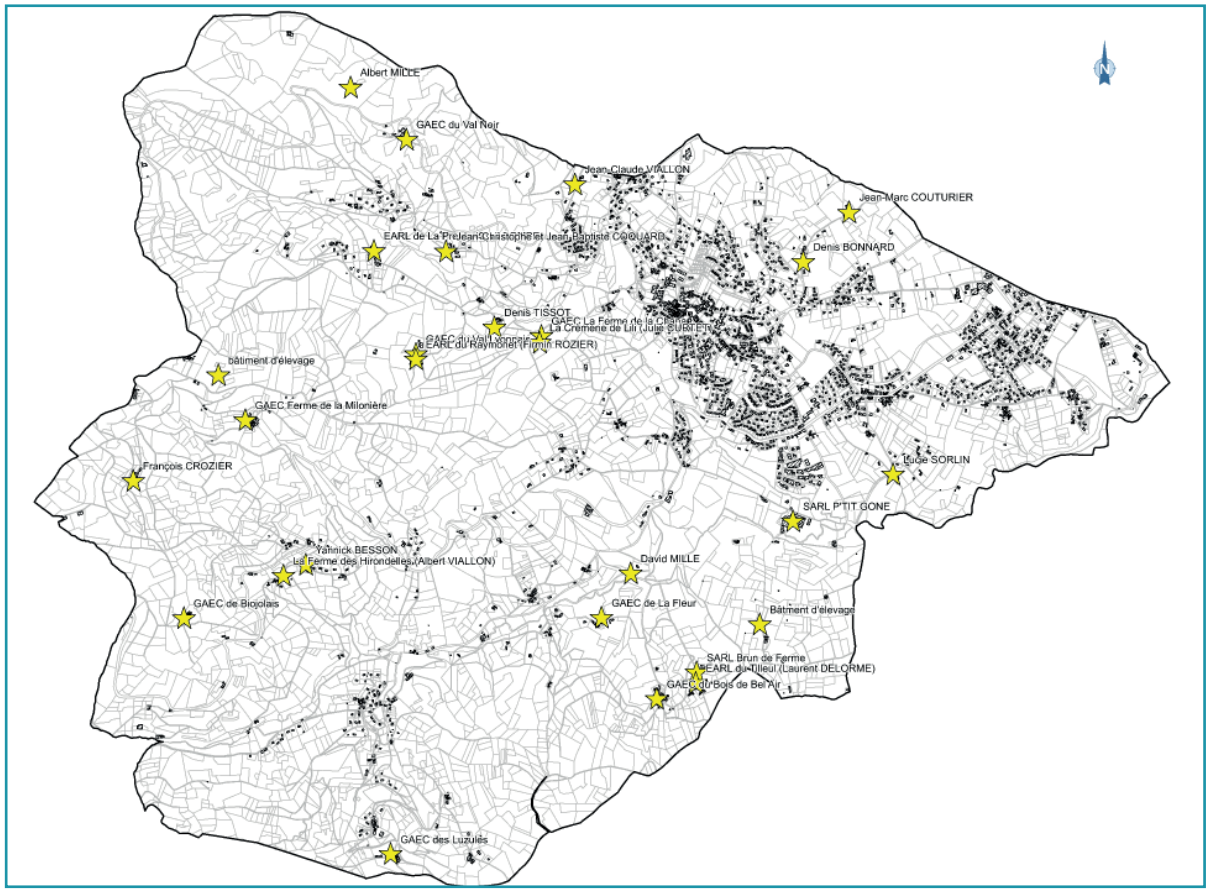

Localisation des sièges d'exploitation en 2024

ECONOMIE AGRICOLE ET FORESTIERE : LA SYNTHESE

• Une agriculture variée mais soumise à une forte pression foncière au sein du SOL ; Volonté politique forte de préserver les espaces agricoles (pâturage, cultures, etc.) ; 40% de la superficie de la CCVL en Surface Agricole Utilisée (SAU) ; Prairies de loin dominantes (71% des surfaces de la CCVL)

• 5 nouvelles installations sur le territoire de la CCVL en 2021 ; Développent des filières bio et des circuits courts ; Trois grands axes d'intervention de la chambre d'agriculture au sein de la CCVL : Permettre aux agriculteurs et porteurs de projets d'entreprendre, Accompagner les agriculteurs dans l'adaptation de leurs pratiques et systèmes et Assurer le développement agricole dans un territoire urbain et périurbain

• Forte politique de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP) avec 43 500 ha concernés ; PENAP très étendus sur Vaugneray pour garantir la pérennité des espaces agricoles

• Territoire concerné par deux IGP viticoles : Coteaux du Lyonnais (blanc, rosé et roue) et Coteaux du Lyonnais nouveau ou primeur (blanc, rosé et roue) ; 422,96 ha en AOP mais vignes très peu étendues sur le territoire

• Orientation / spécialisation de la Commune toujours sur le poly-élevage et/ou la poly-culture ; Réduction des terres arables avec 385 ha en 2022 mais augmentation des prairies permanentes qui atteignent 560 ha ; 17 ha de cultures pérennes

• 7 exploitants se sont installés en 2019 et 4 en 2022 ; Au total, 25 exploitations agricoles connues sur le territoire en 2024 dont 22 sont éleveurs (totalement ou partiellement) ; 24 demandeurs d'aides à la PAC

• Absence d'activité forestière sur Vaugneray ; Absence de bois soumis au régime forestier

1.4. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

1.4.1. LES PLU EN VIGUEUR ET LEUR BILAN

1.4.1.1. LE PLU DE VAUGNERAY

° *LE PADD*

Le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération du 21/10/2013. Il a fait l'objet de 5 mises à jour par arrêtés de M le Maire (09/12/2013, 21/02/2014, 23/05/2014, 20/04/2015 et 07/10/2020). Le PLU a également fait l'objet d'une modification de droit commun n°1 et d'une révision allégée n°1 approuvées le 16/07/2018, d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 21/10/2019 et d'une modification de droit commun n°2 et d'une révision allégée n°2 approuvées le 19/02/2024.

Le PADD s'organise autour de deux grandes thématiques et 6 orientations :
• Thématique A : Une identité affirmée
° Orientation A1 : Conserver le caractère villageois et le rôle de centre de vie de Vaugneray
° Orientation A2 : Soutenir le dynamisme agricole
° Orientation A3 : Préserver les paysages naturels et bâtis

• Thématique B : Vers un avenir maîtrisé
° Orientation B1 : Conforter le dynamisme urbain et social dans une logique de développement durable
° Orientation B2 : Promouvoir la diversité économique
° Orientation B3 : Gérer les risques

Dans ce PADD, il est mis en évidence que le territoire de l'Ouest Lyonnais se caractérise encore par une organisation villageoise avec un bourg assez dense et des espaces agricoles et naturels très étendus. Les différentes communes du Syndicat Mixte de l'Ouest Lyonnais ont cette volonté affirmée de favoriser leur développement dans un cadre paysager de qualité.

Aussi, au travers du PADD, plusieurs principes / objectifs ont été clairement définis :

• Le renforcement du centre bourg qui doit concentrer les activités commerciales, les services et les logements. Dans ce contexte, les lieux Maletières et Baviodières avaient vocation à se densifier en proposant des logements diversifiés et des programmes denses.

• Le quartier du Vallier ne devait pas se densifier de manière trop importante pour, d'une part, ne pas créer un continuum urbain jusqu'à Grézieu la Varenne et, d'autre part, ne pas concurrencer le centre bourg (les habitants de ces quartiers risquant de peu fréquenter le centre au profit des communes alentours).

• Les lieudits situés dans les écarts, à l'époque inscrits en zones NB, ne devaient plus se densifier pour maintenir l'organisation urbaine historique, ne plus impacter les paysages et activités agricoles.

• Des objectifs ambitieux en matière de mixité sociale ont été définis pour répondre aux exigences de la Loi SRU, du PLH et du SCoT alors en vigueur, ces logements répondant par ailleurs aux besoins de la population locale.

• Un important recensement patrimonial avait été effectué pour protéger les éléments identitaires du territoire : coupures agricoles, cônes de vue, éléments bâtis, etc.

Ce PADD a été traduit réglementairement avec des zones urbaines et à urbaniser denses et mixtes autour du centre bourg, une zone peu dense sur Le Vallier et des zones Nh en lieu et place des zones NB dans les écarts. Des éléments patrimoniaux, bâtis ou paysagers ont été recensés au règlement graphique.

A noter que la Loi Alur de mars 2014 est venue mettre à mal l'organisation urbaine prônée par le PADD puisqu'elle a permis du jour au lendemain une densification du quartier du Vallier (parcelles aisément densifiables étant donné la dimension des parcelles) d'où une modification nécessaire du PLU (modification n°1).

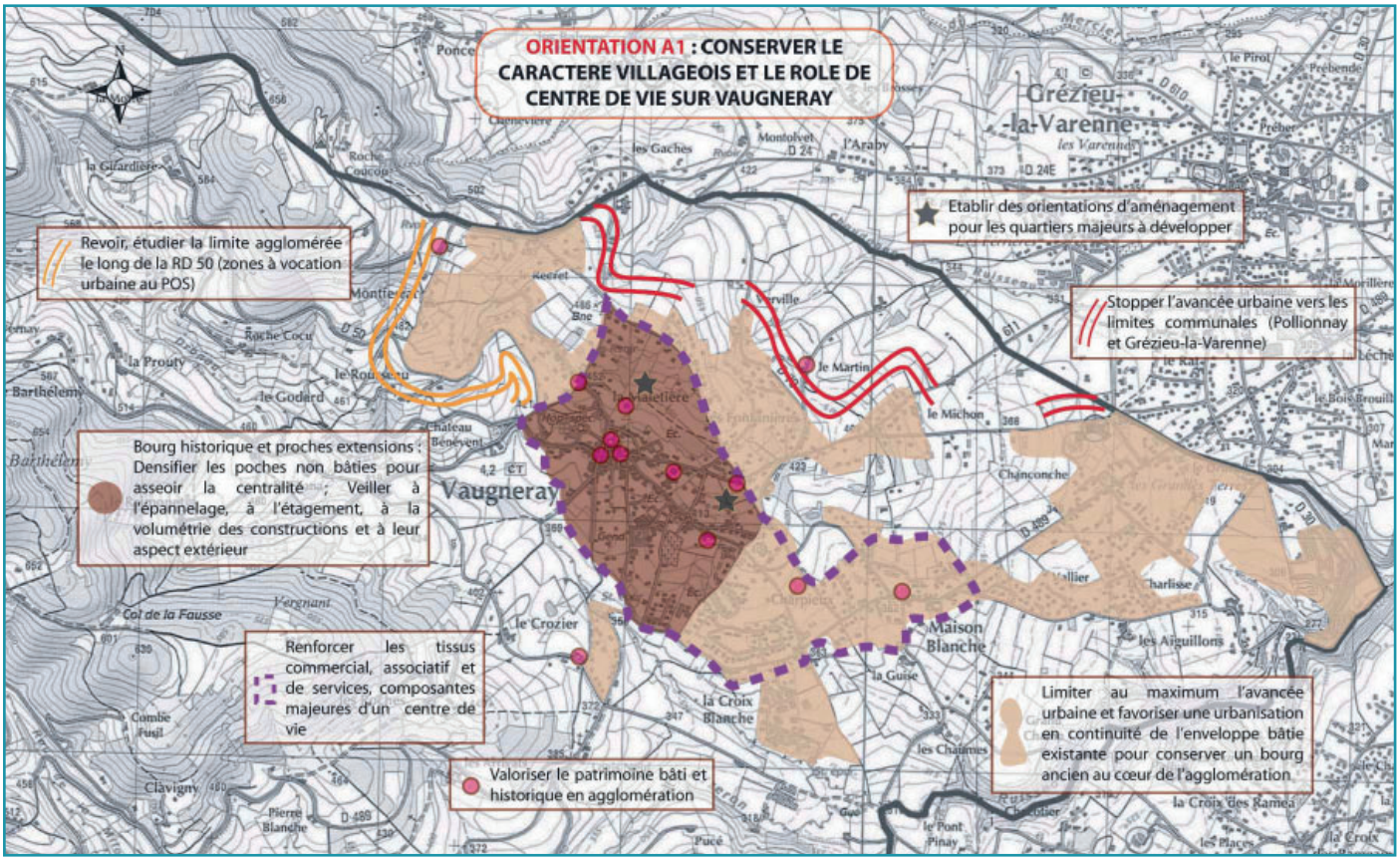

Illustration de la thématique A, orientation A1

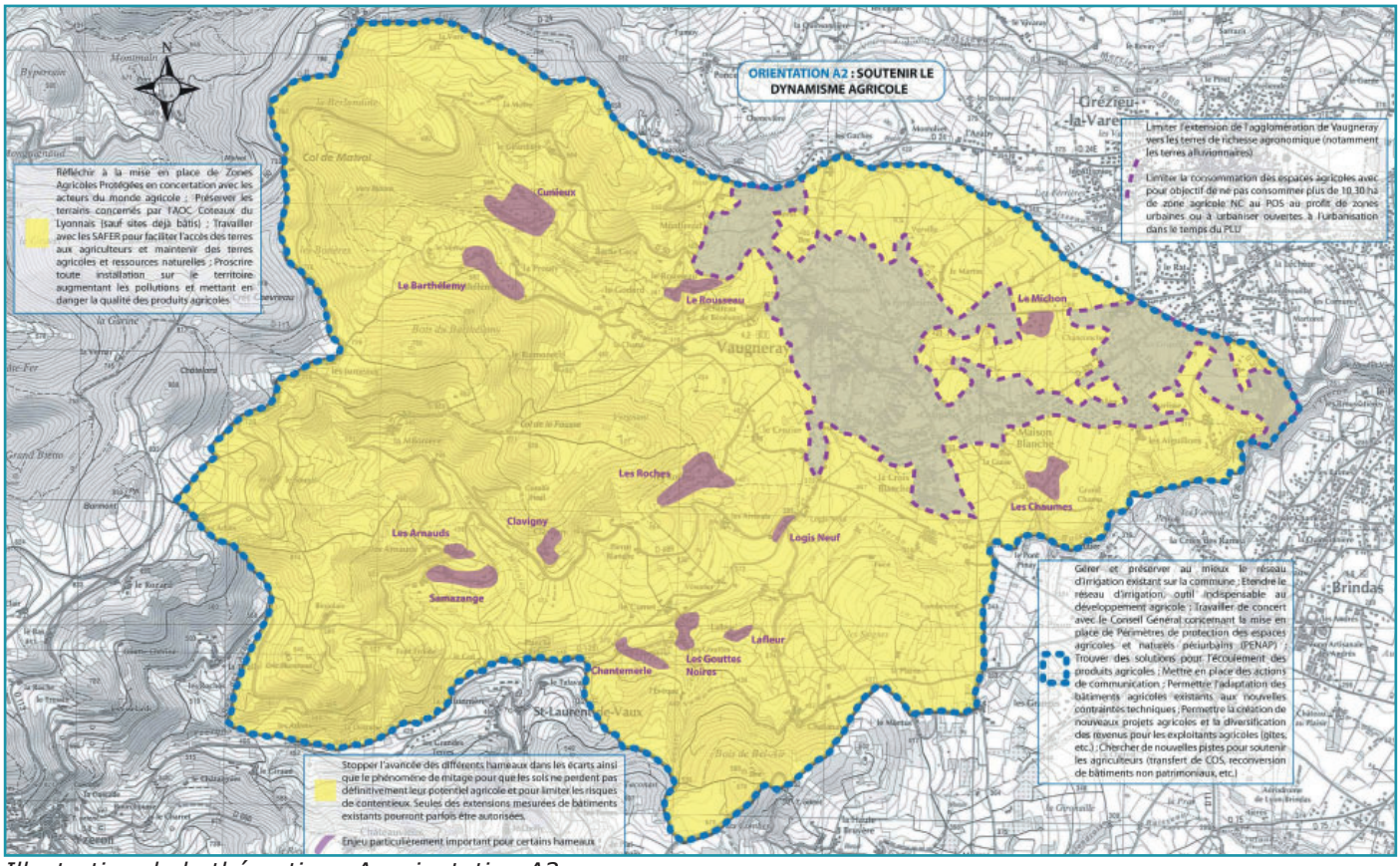

Illustration de la thématique A, orientation A2

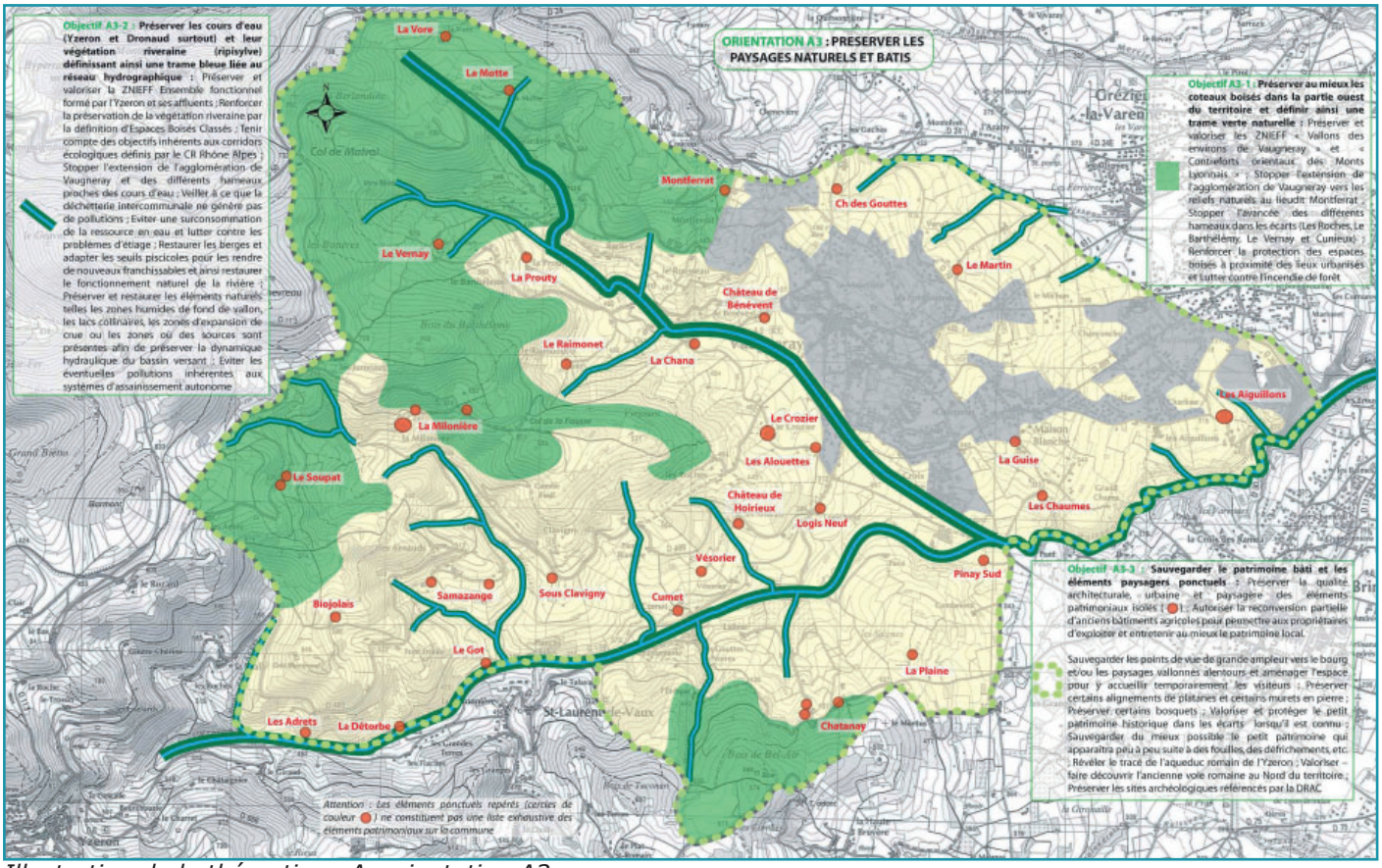

Illustration de la thématique A, orientation A3

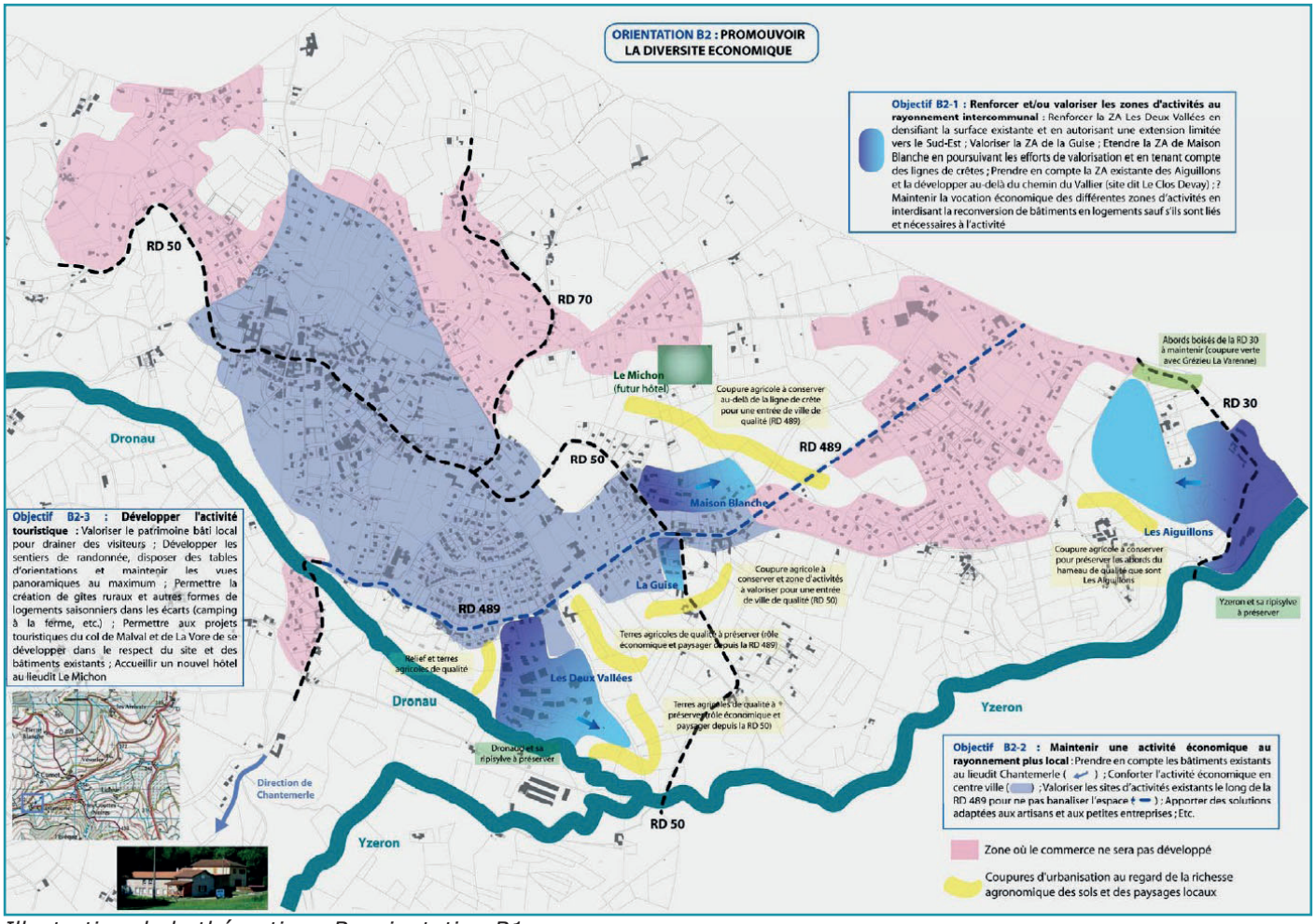

Illustration de la thématique B, orientation B1

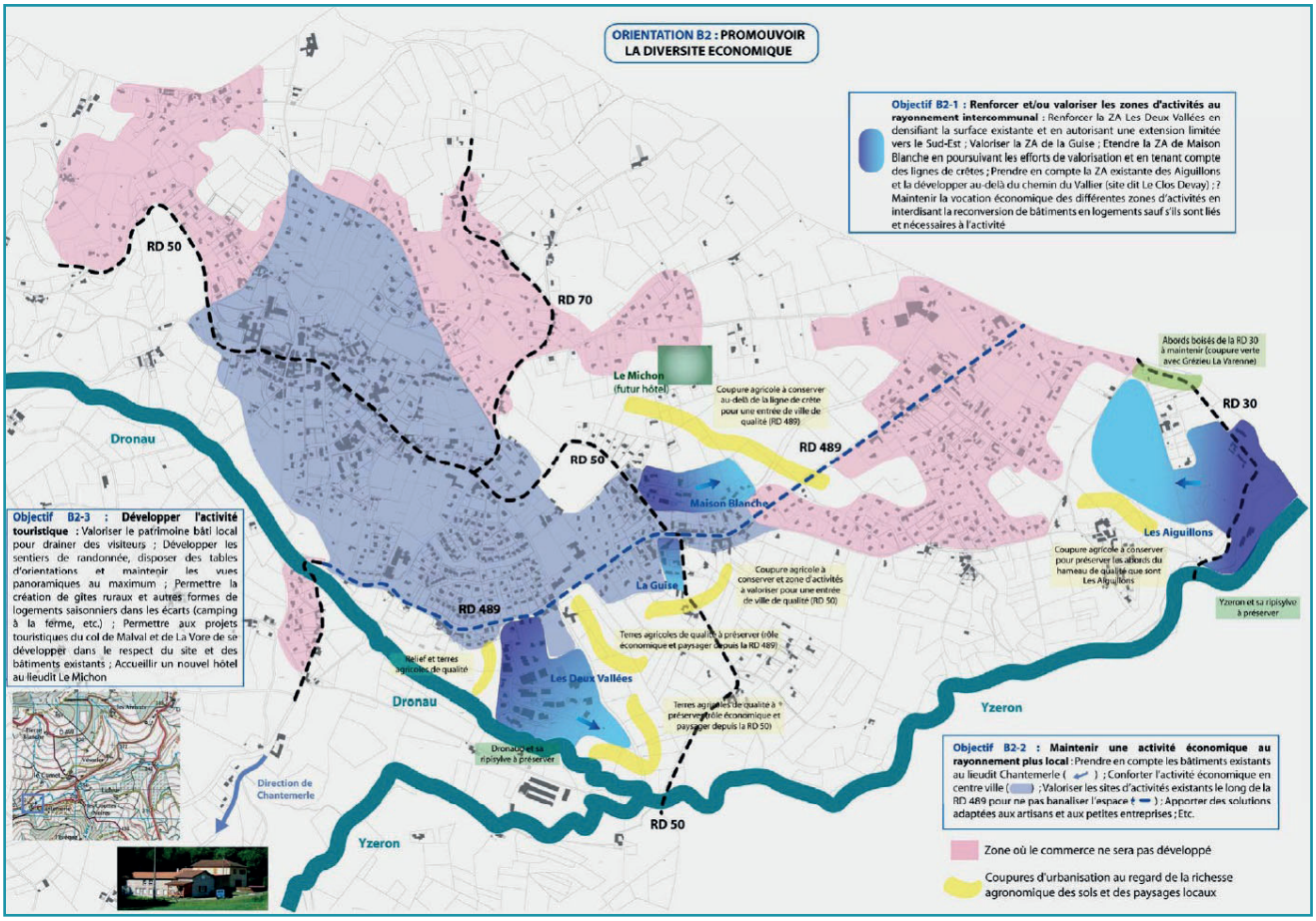

Illustration de la thématique B, orientation B2

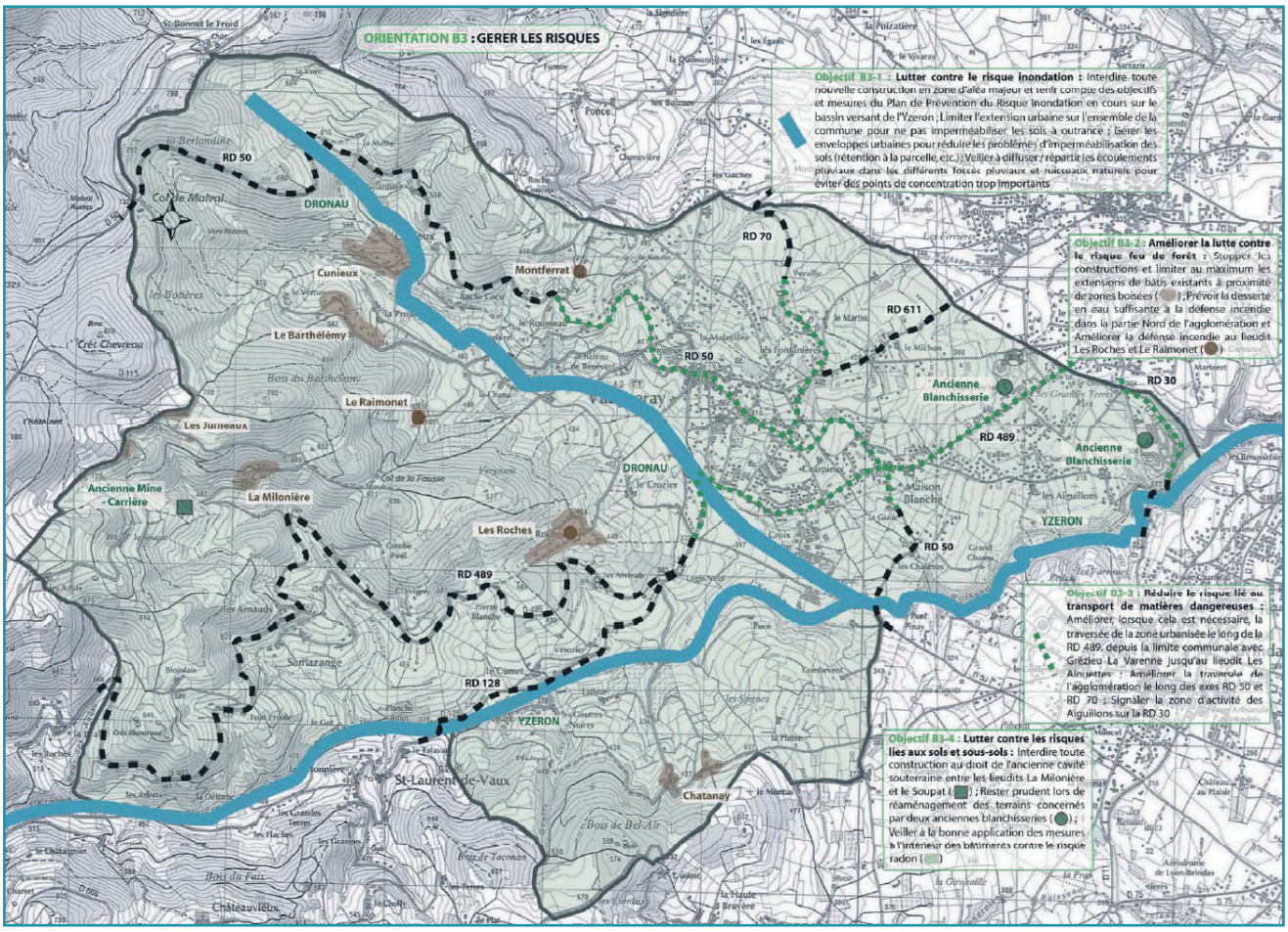

Illustration de la thématique B, orientation B3

° *LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PLU*

Les documents graphiques du règlement délimitent, sur le territoire communal couvert par le présent PLU, des zones urbaines (U), des zones à urbaniser (AU), des zones agricoles (A) et des zones naturelles et forestières (N).

Les zones urbaines (U) concernent l'ensemble des secteurs déjà urbanisés et ceux où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Cinq zones urbaines et douze secteurs sont différenciés :

• Zone UA qui concerne les quartiers denses et anciens de l'agglomération (notamment le Bourg) où l'habitat collectif, les services, les équipements collectifs et les commerces sont autorisés.
° Secteur UAh correspondant au hameau de la Maletière et de Maison Blanche où les hauteurs sont moindres qu'en zone UA

• Zone UB dévolue aux services et équipements publics et/ou collectifs.
° Secteur UBh1 permettant l'implantation de structures d'accueil d'intérêt collectif tels Institut Médico-Educatif, clinique, maison de retraite, etc. et dans lequel des hauteurs plus importantes sont autorisées
° Secteur UBh2 permettant l'implantation de structures d'accueil d'intérêt collectif tels Institut Médico-Educatif, clinique, maison de retraite, etc.

• Zone UC à vocation d'habitat sous forme collective, de services et commerces

• Zone UD à une vocation d'habitat sous forme individuelle (groupée ou non) au sein de laquelle se distinguent six secteurs :
° Secteur UDa au Vallier – Grandes Terres où les densités sont moins élevées qu'en agglomération
° Secteur UDb devant accueillir de l'habitat sous forme individuelle groupée
° Secteur UDbc devant accueillir de l'habitat sous forme individuelle groupée et dans lequel tout nouveau commerce ou service est interdit
° Secteur UDh à vocation hôtelière
° Secteur UDs en assainissement autonome aux lieudits Recrêt et Pierre Ronde
° Secteur UDz correspondant à la Zone d'Aménagement Concerté en vigueur sur la commune avant l'approbation du présent PLU

• Zone UE correspondant aux zones d'activités économiques existantes. Se différencient :
° Secteur UEa sur Maison Blanche où toute industrie et toute activité émettant des nuisances pour les habitations alentours sont interdites (vocation de parc tertiaire et de service essentiellement)
° Secteur UEc sur les Aiguillons propre au circuit Marietton
° Secteur UEs en assainissement autonome au lieudit Les Aiguillons (le long de la RD 30)

Les zones à urbaniser (AU) regroupent l'ensemble des secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation, au fur et à mesure de la réalisation des équipements nécessaires. Trois zones et deux secteurs sont différenciés :

• Zone AUC correspondant aux quartiers d'habitat stratégiques (habitat collectif et individuel groupé) en agglomération où une orientation d'aménagement et de programmation propre au quartier a été définie (La Maletière et La Baviodière)
° Secteur AUCh au lieudit La Maletière qui permet de prendre en compte les enjeux paysagers (notamment les vues offertes depuis le chemin des Demoiselles) en limitant la hauteur absolue des constructions.

• Zone AUD correspondant au quartier de La Maletière d'habitat stratégique (individuel groupé) où une orientation d'aménagement et de programmation propre au quartier a été définie

• Zone AUE (lieudit Les Aiguillons et extension de la ZA Les Deux Vallées) à destination d'activités artisanales et industrielles dans le respect, entre autres, de l'orientation d'aménagement et de programmation propre au quartier
° Secteur AUEa qui correspond à l'extension de la ZA de Maison Blanche où la vocation est plus tertiaire, de services et bureaux

Les zones agricoles (A) concernent les secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle s'étend sur une grande partie du territoire.

S'y distingue un secteur Ah où le caractère habité est reconnu.

Les zones naturelles et forestières (N) regroupent les secteurs de la commune à protéger en raison de leur caractère d'espaces naturels (intérêt écologique notamment), de la qualité des sites et des paysages ou de l'existence d'une exploitation forestière. Au sein de cette zone, il a été distingué :
° Secteur Ne d'activité à Chantemerle (scierie existante)
° Secteur Nh où le caractère habité est reconnu
° Secteur Nl où l'activité de loisir est autorisée (camping existant)
° Secteur Nr lié à la ripisylve des cours d'eau Yzeron et Dronau (secteur inondable pour partie)
° Secteur Nt à vocation touristique (bâtis existants) sur le col de Malval et La Vore

Sur les plans figurent également :
• Les terrains classés comme espaces boisés à conserver ou à créer au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme
• Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires (article L.141-11 du Code de l'Urbanisme)
• Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
• Dans les zones U et AU, les éléments de paysage rendus inconstructibles pour maintenir des cônes de vue, des espaces jardinés, etc. au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
• Dans les zones agricoles et naturelles, les bâtiments qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination conformément à l'article L.151-11-2° dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole ou la qualité paysagère du site.
• Les zones où un aléa inondation est recensé par le PPRi de l'Yzeron approuvé le 22/10/2013
• Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue

Au total, les zones urbaines s'étendent sur 223,22 ha, soit 9,97% du territoire. Les zones AU occupent une superficie de 20,33 ha, soit 0,91% du territoire. Pour leur part, les zones A et N s'étendent respectivement sur 1 520,41 ha (67,94%) et 474,04 ha (21,18%).

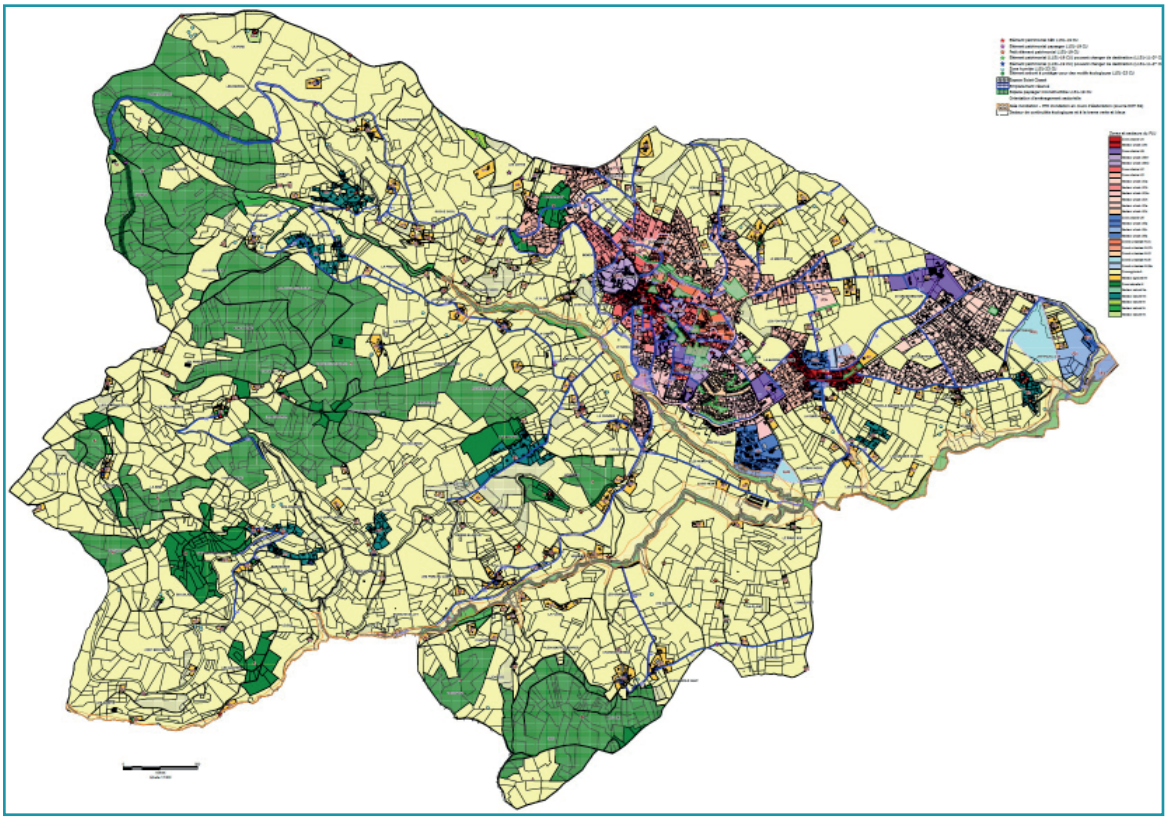

Règlement graphique du PLU de Vaugneray en vigueur

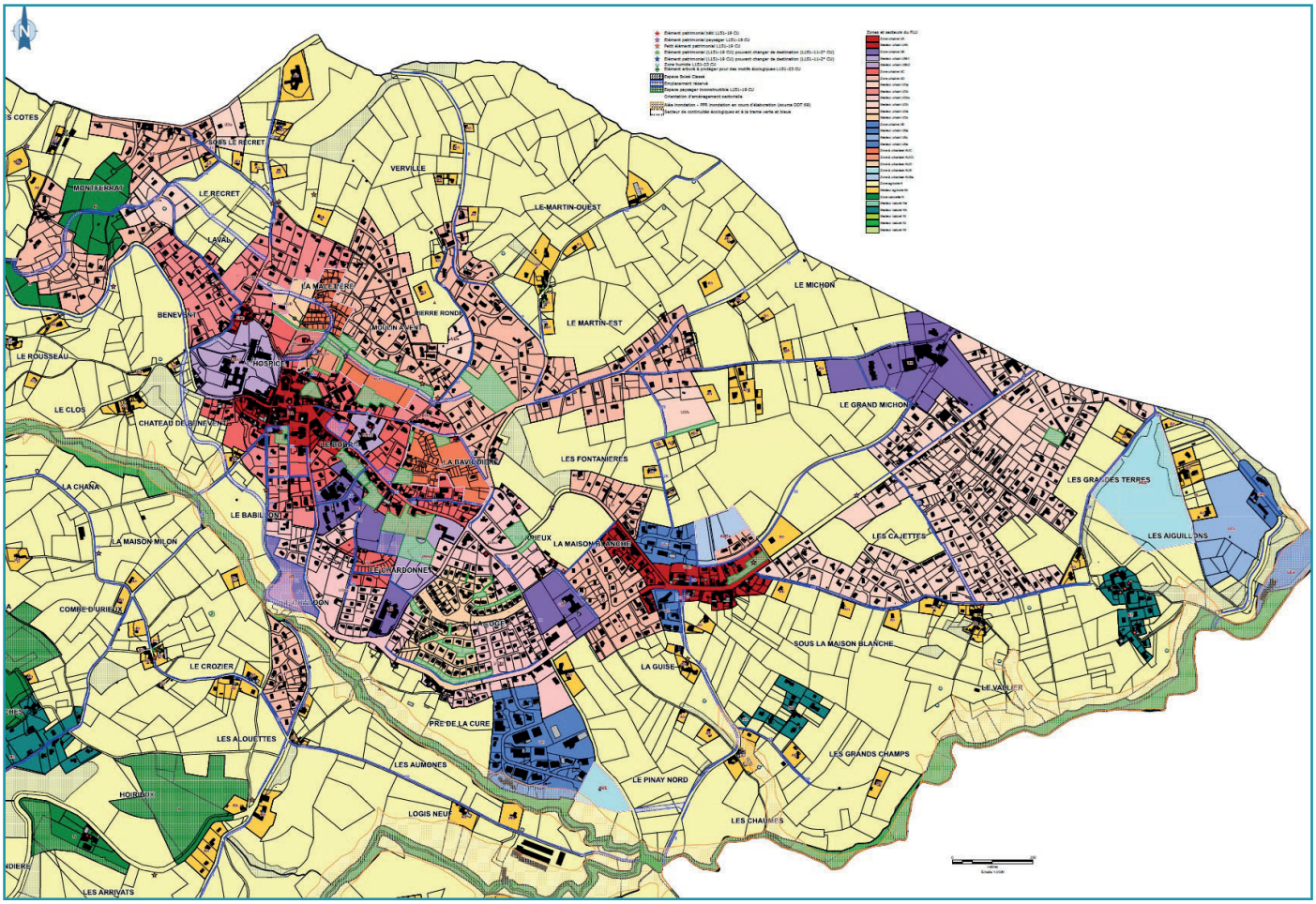

Zoom sur le règlement graphique du PLU de Vaugneray approuvé en 2013 et objet d'évolutions depuis

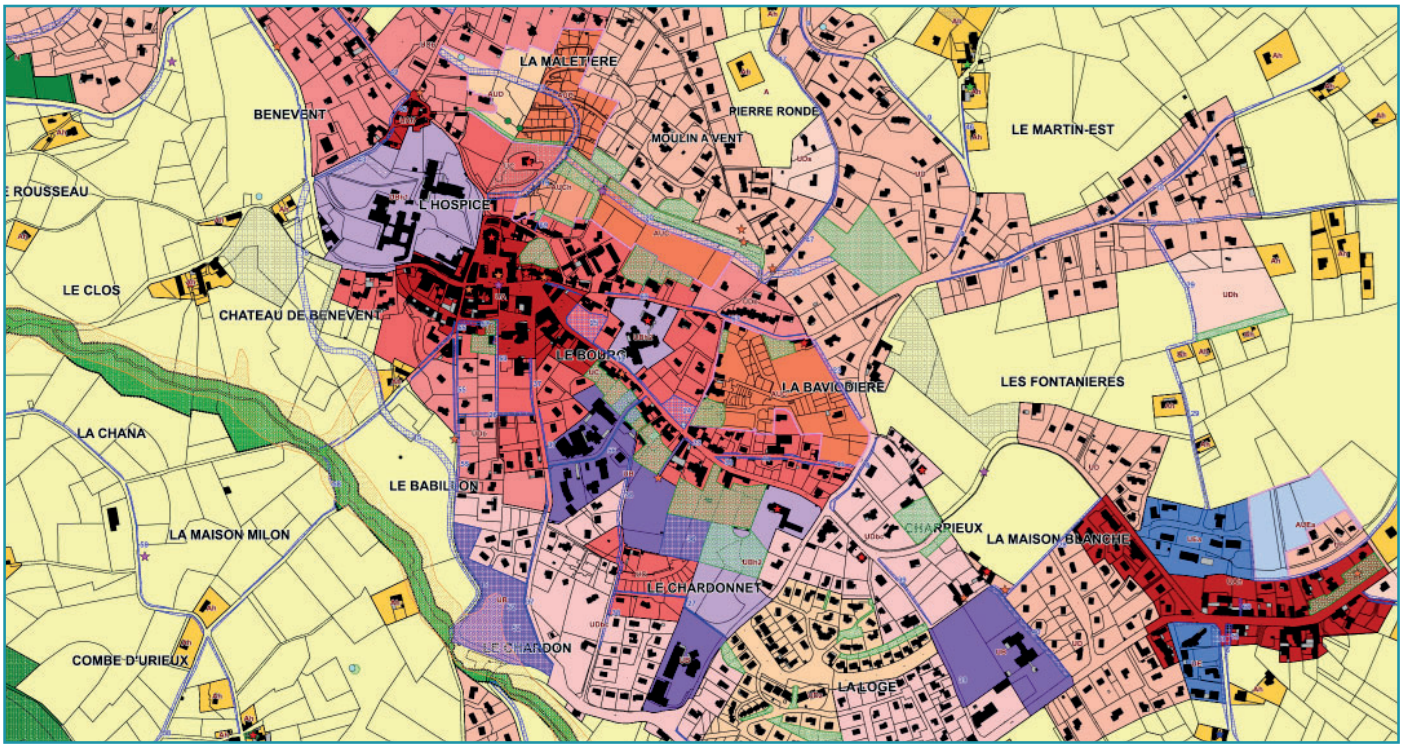

Zoom sur le règlement graphique du PLU de Vaugneray en vigueur

A noter que les zones à urbaniser sont ciblées par des orientations d'aménagement ce qui a permis d'encadrer les projets et répondre aux objectifs de densité, de diversité typologique et de mixité sociale notamment.

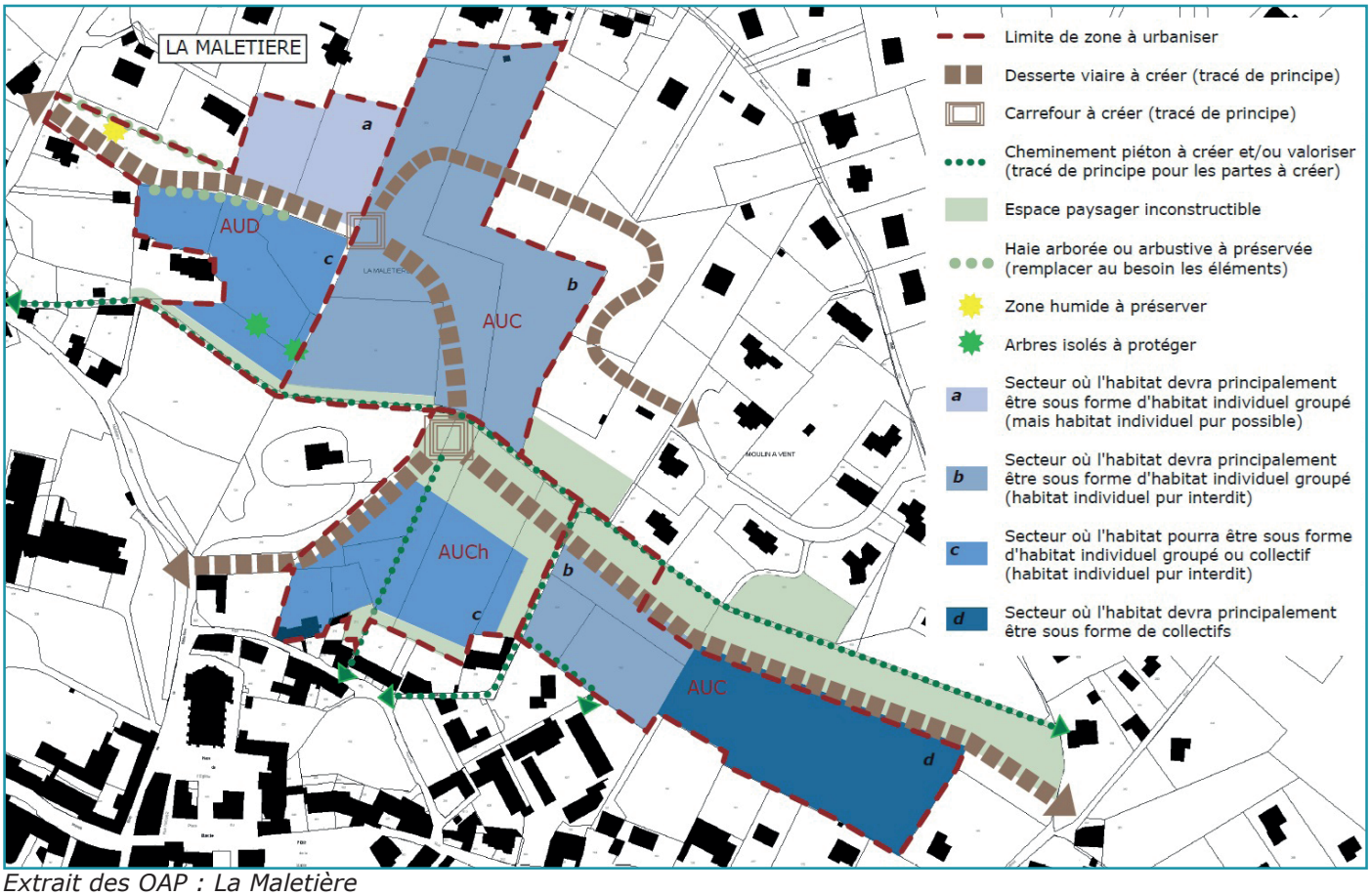

Extrait des OAP : La Maletière

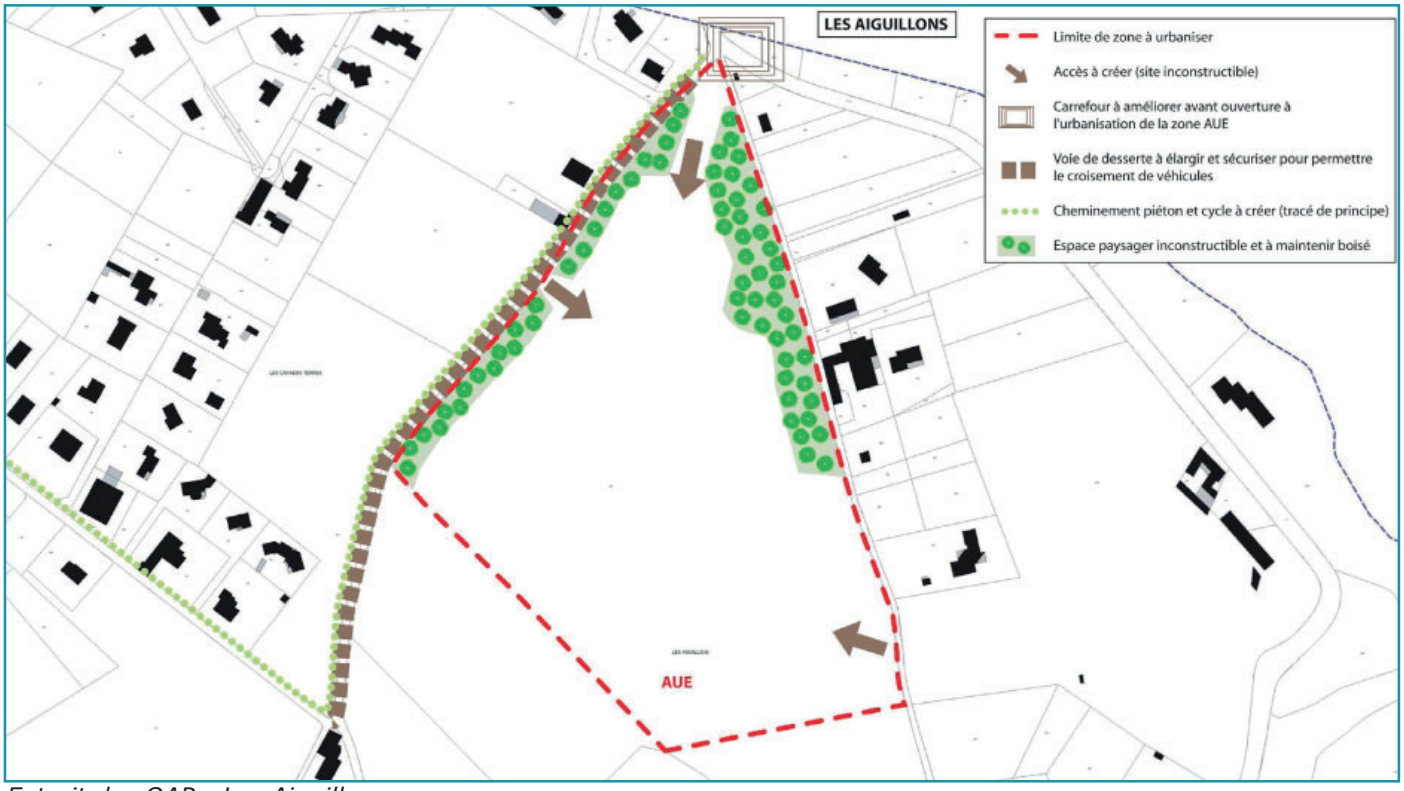

Extrait des OAP : Les Aiguillons

1.4.1.2. LE PLU DE SAINT LAURENT DE VAUX

° *LE PADD*

Le PADD de Saint Laurent de Vaux s'organise autour de trois orientations et plusieurs objectifs :

1. L'ambition générale : rechercher un équilibre entre le développement résidentiel et le maintien des qualités rurales de la commune

2. Valoriser les qualités paysagères et les ressources naturelles
    2.1 Le maintien des qualités paysagères
    2.2 La protection des espaces naturels
    2.3 Le maintien de la ressource agricole

3 Intégrer les dynamiques résidentielles dans une économie d'espace, une qualité résidentielle et un cadre de vie attractif
    3.1 L'ambition démographique et l'offre en logements
    3.2 Promouvoir des formes urbaines de qualité, moins consommatrices de foncier
    3.3 Accompagner l'offre résidentielle par des équipements et des espaces publics et par la qualité du fonctionnement villageois

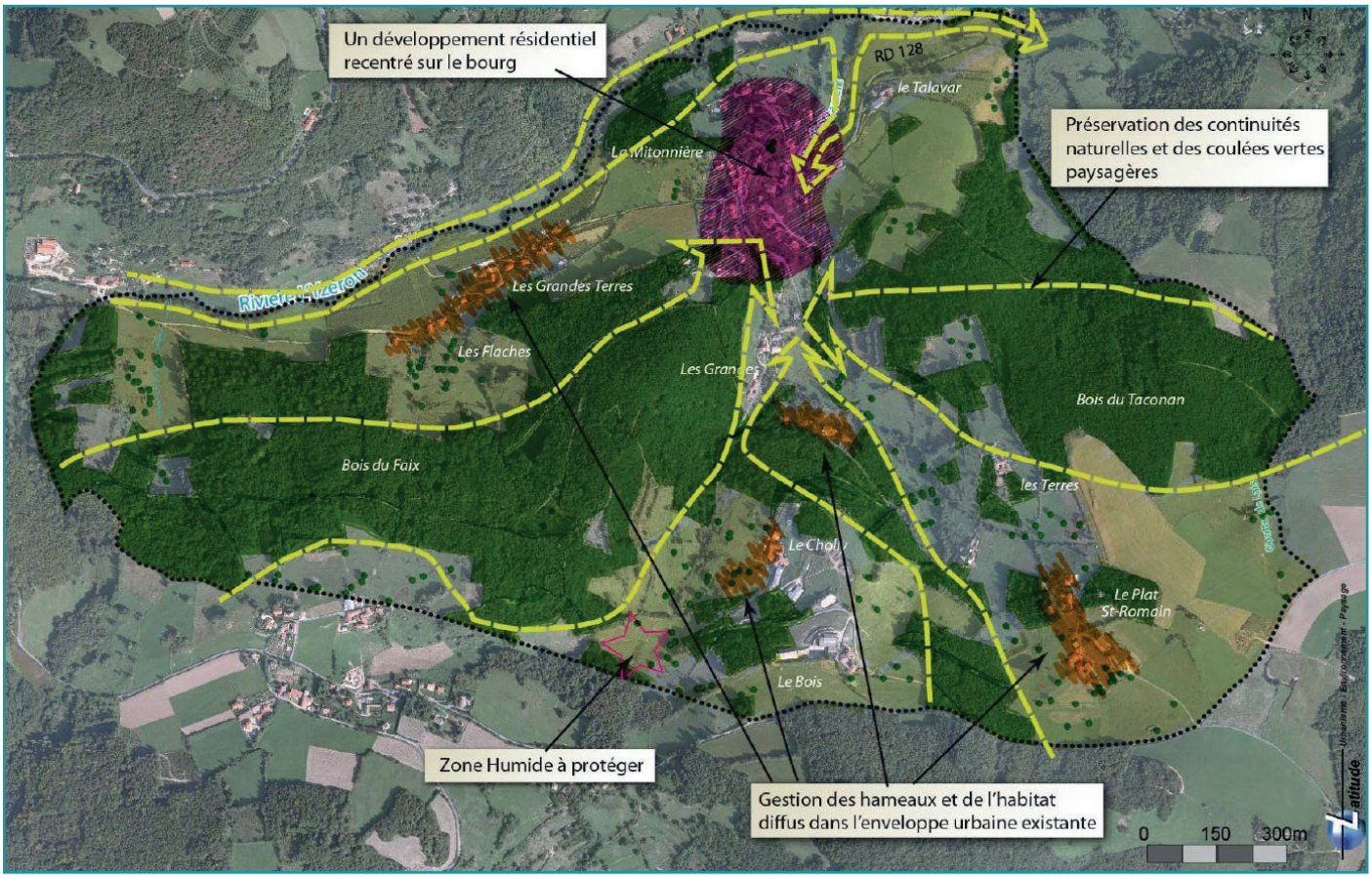

Illustration de l'orientation 1 du PADD de Saint Laurent de Vaux

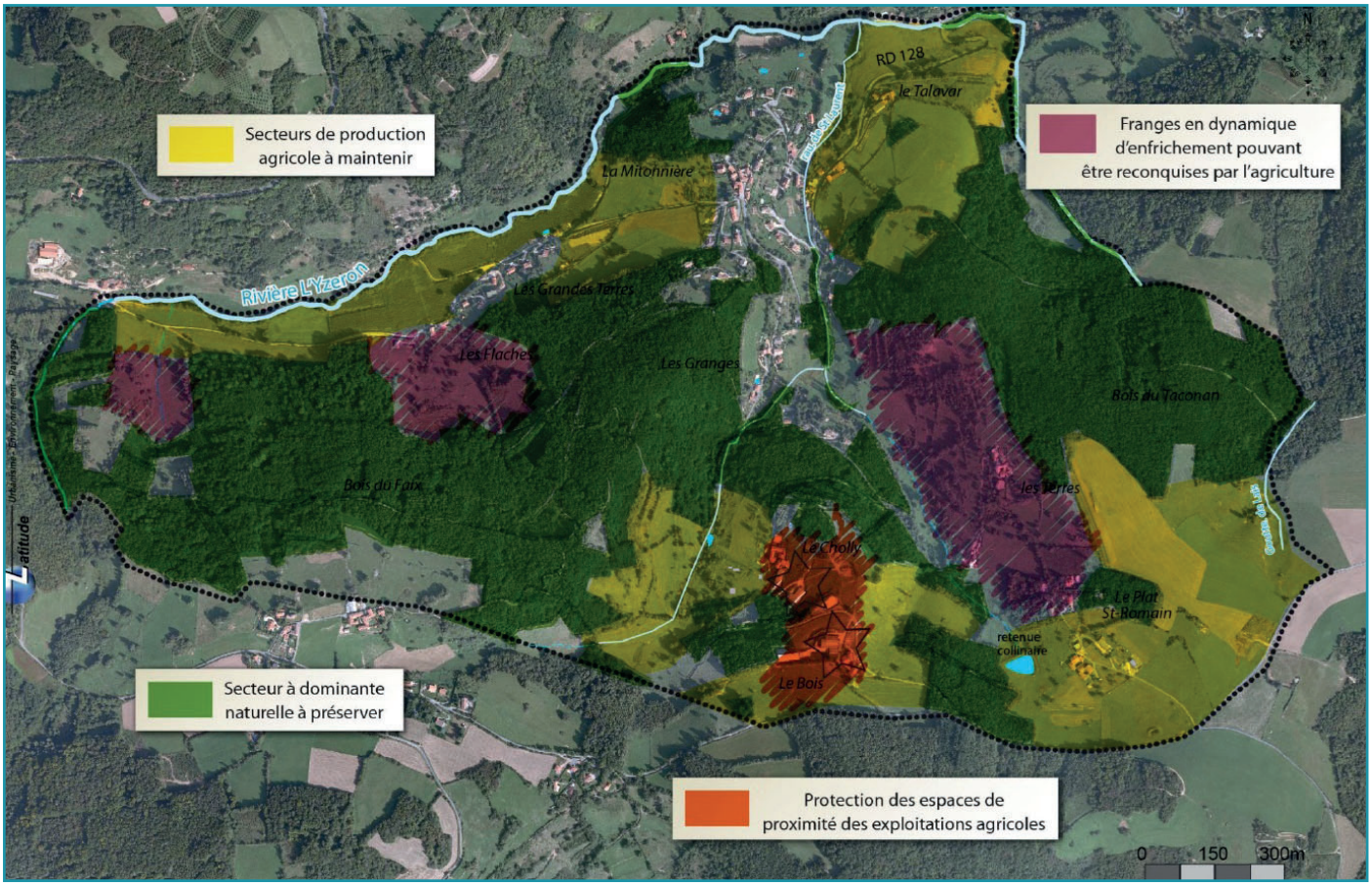

Illustration de l'orientation 2 du PADD de Saint Laurent de Vaux

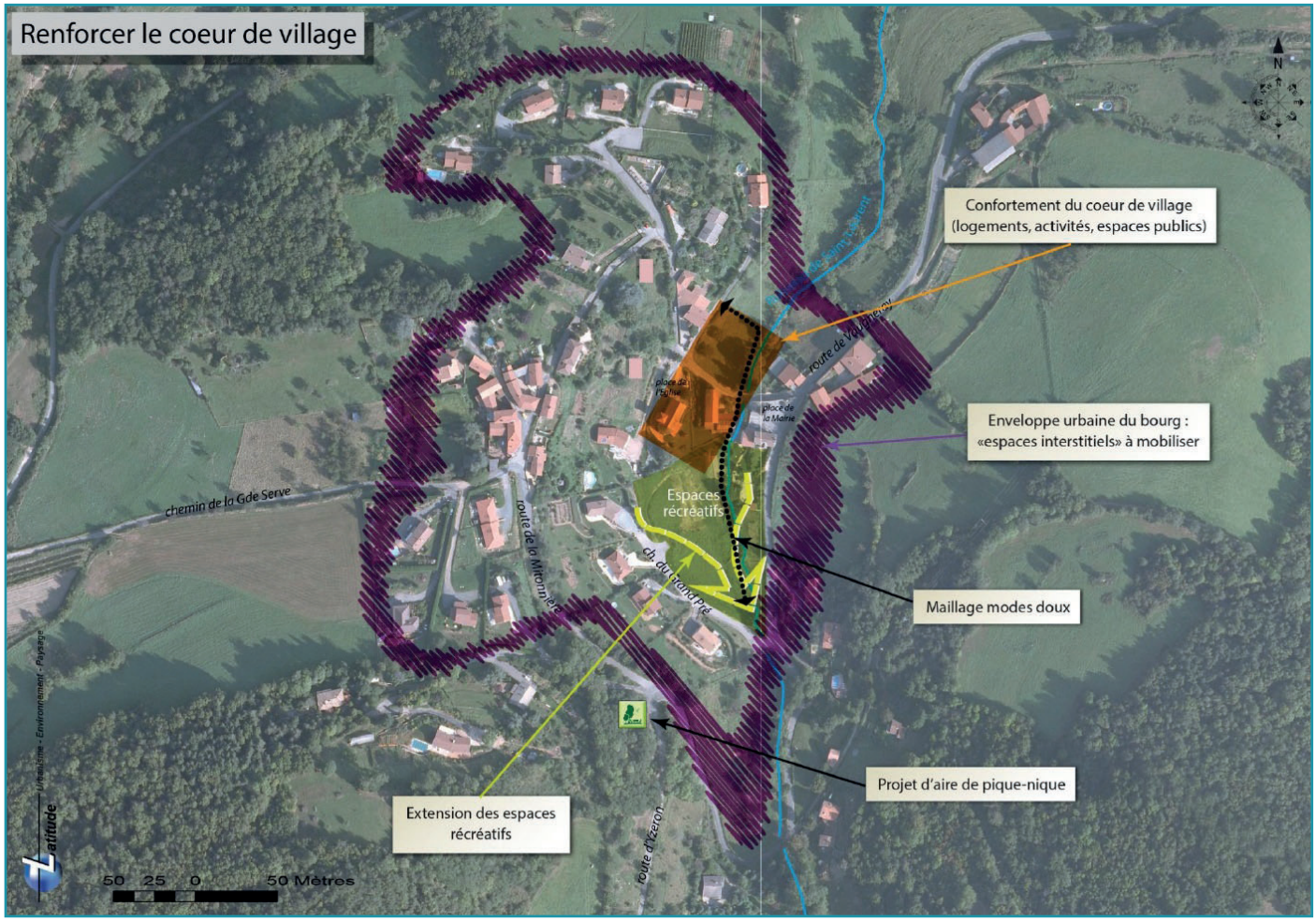

Illustration de l'orientation 3 du PADD de Saint Laurent de Vaux

Concernant la consommation foncière, il est rappelé dans le PADD les points suivants :

• Une consommation foncière en moyenne de 0,18 ha par an depuis 10 ans, (soit 1.8 ha pour 12 logements) ;

• Une densité moyenne de ce développement d'environ 6.5 logts/ha bien inférieure aux densités prescrites par le SCOT ;

• Le développement de logements pavillonnaires en « mitage des espace ruraux » rend difficile la création d'une centralité dans le village et ne favorise pas la possibilité d'implantation d'un commerce de proximité ;

• Présence de plusieurs espaces non construits dans le village.

Le PLU recherche donc une maîtrise du mitage et de la consommation foncière par :

• La mobilisation des espaces de dents creuse et des interstices du centre village. L'urbanisation de ces espaces constitue aussi une opportunité pour renforcer les liens villageois et la centralité. Les quartiers périphériques, (hameaux traditionnels ou d'urbanisation récente) ne sont plus amenés à se développer.

• La promotion d'un habitat plus compact (intermédiaire ou dense individualisé) permettant de développer des espaces extérieurs privatifs tout en optimisant le foncier. Pour cela une densité de construction de 20 à 25 logements/ha devra être mise en oeuvre conformément aux orientations du SCOT. Toutefois, cette densité est bien supérieure aux densités du village traditionnel, une vigilance particulière doit être mise en oeuvre dans l'intégration des constructions (volumétries, hauteurs…), de façon à respecter l'identité du village.

° *LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE*

Au regard des objectifs du PADD, une seule zone urbaine a été définie. Il s'agit de la zone Ua correspondant au centre. Cette zone présente une mixité des fonctions qu'il s'agit de maintenir. La forme bâtie de ce secteur est assez hétérogène mais il a été décidé de ne pas faire de micro-zonage, le secteur bâti étant de taille très modeste.

Dans cette zone UA, qui s'étend sur 6,18 ha, une partie des constructions est ancienne, dense, implantée à l'alignement ou de façon rapprochée des voies et en ordre continu, ou semi continu. Les hauteurs du bâti sont alors en majorité de type R+2+combles. Une autre partie de la zone UA est récente avec de l'habitat pavillonnaire. Les formes bâties sont en retrait de la voie et des limites séparatives.

Sur 0,9 ha s'étendent par ailleurs quatre zones AUa qui visent à combler les dents creuses du village. Toutes les parcelles sont privées. L'urbanisation des sites n'est pas phasée. Elles sont ouvertes à l'urbanisation.

Une orientation d'aménagement concerne l'ensemble du village et les zones AUa. Sont notamment imposées une mixité sociale, des densités et typologies bâties.

Pour sa part, la zone agricole a été remodelée par rapport au document d'urbanisme précédent de façon à mieux correspondre aux territoires agricoles et à prendre en compte les enjeux écologiques qui était peu identifiés. Elle s'étend sur 119,10 ha.

S'y ajoute un secteur Ah sur 5,82 ha. De taille et de capacités limités, ce secteur permet la gestion des habitats inscrits dans des ensembles agricoles plus vastes (essentiellement les anciennes zones NB du POS).

Enfin, la zone naturelle N s'étend sur 126,98 ha. Elle concerne notamment les reliefs boisés et les rives de l'Yzeron. Le secteur Nh (qui a le même rôle que le secteur Ah) s'étend pour sa part sur 4,33 ha. La Commune compte également un secteur NL sur 1,02 ha. Il est dédié aux espaces de loisirs et correspondant à l'aire de jeux collective sous la mairie et à l'aire de pique-nique aménagée au Sud-Ouest du bourg.

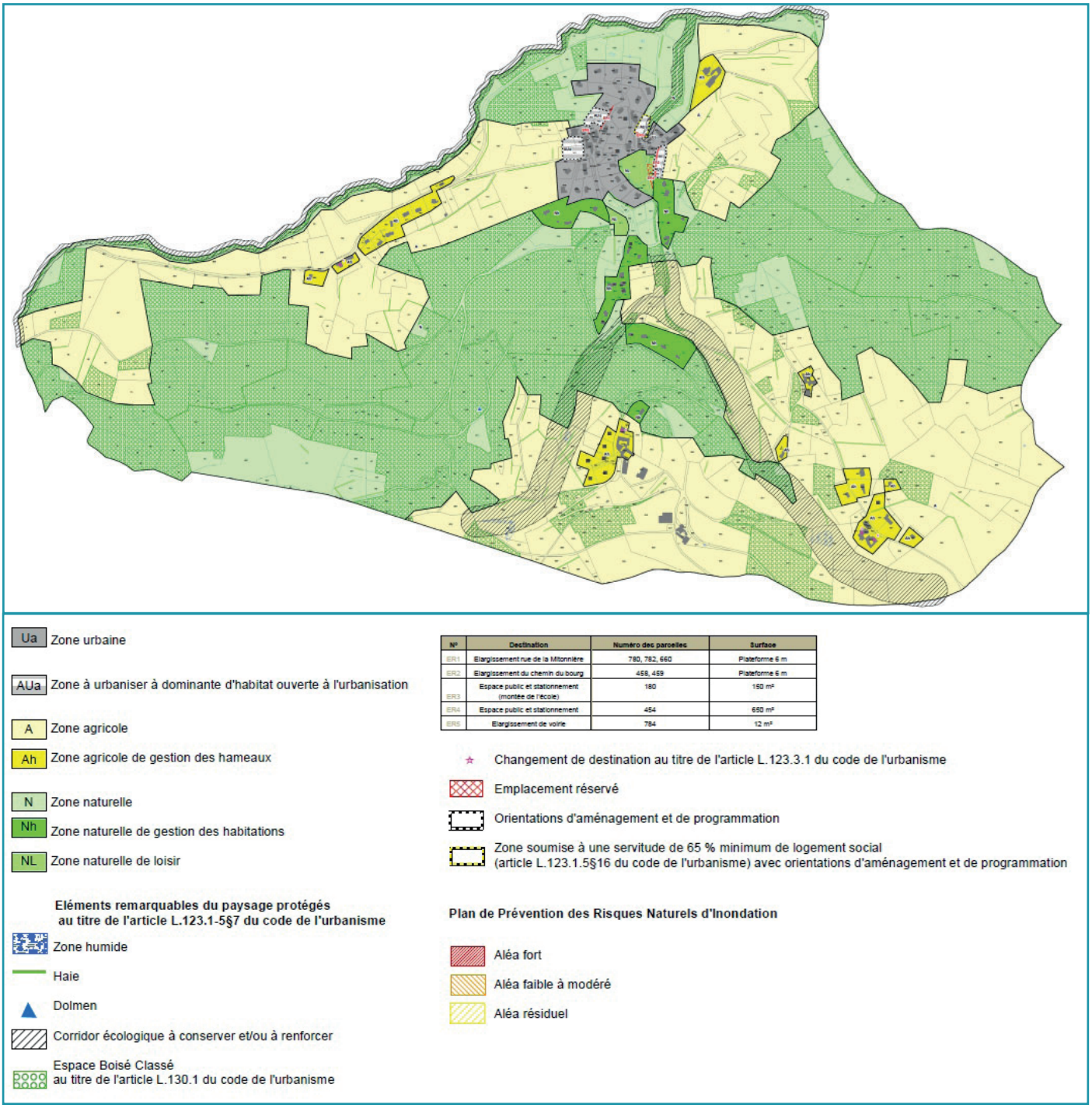

N°	Destination	Numéro des parcelles	Surface
ER1	Elargissement rue de la Mitonnière	780, 782, 660	Plateforme 6 m
ER2	Elargissement du chemin du bourg	458, 459	Plateforme 6 m
ER3	Espace public et stationnement (montée de l'école)	180	150 m²
ER4	Espace public et stationnement	454	650 m²
ER5	Elargissement de voirie	784	12 m²

Règlement graphique de Saint Laurent de Vaux

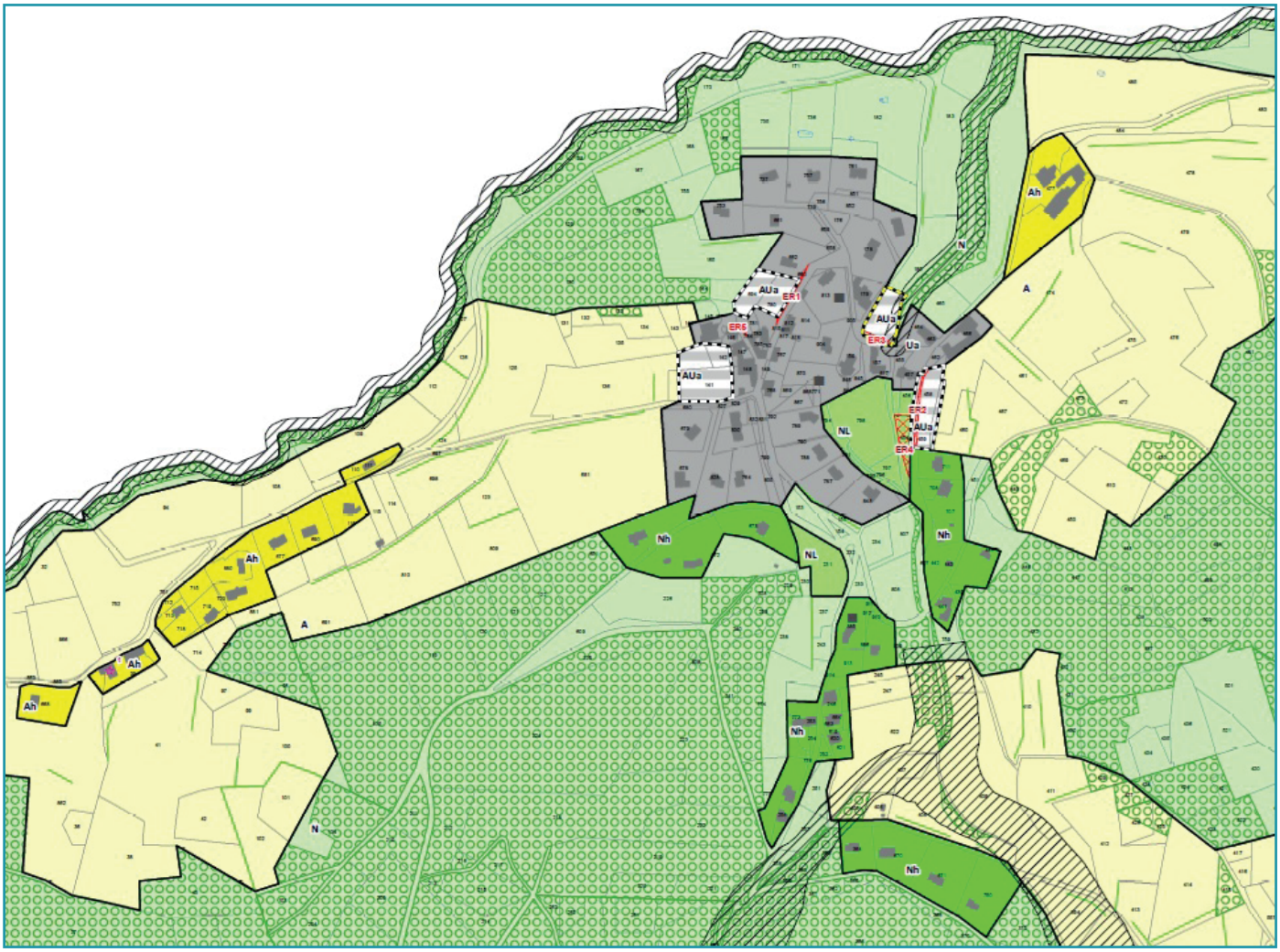

Zoom sur le règlement graphique de Saint Laurent de Vaux



Extrait de l'orientation d'aménagement

1.4.1.3. LE BILAN DES PLU

L'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme précise depuis le 20/12/20203 que dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs listés dans le tableau ci-après. Les résultats des PLU y sont précisés.

Objectifs visés à l'article L101-2 du CU		
Objectifs	**Analyse**	**Objectif atteint**
L'équilibre entre : a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ; c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ; e) Les besoins en matière de mobilité.	L'application des PLU de Saint Laurent de Vaux et de Vaugneray ont permis un rééquilibrage des populations en stoppant le développement des zones situées dans les écarts (anciennes zones NB des POS). Dans les deux cas, les PLU ont permis une densification des zones de village et de centre bourg ainsi que leurs abords. Le renouvellement urbain débute à peine (opérations d'optimisation foncière) car les espaces libres étaient encore nombreux et plus facilement aménageables. Bien que freinée, la densification du Vallier s'est tout de même poursuivie grâce notamment à la Loi Alur qui a supprimé les COS (depuis une modification du PLU a tenté d'encadrer à nouveau le développement urbain du quartier). Dans les deux PLU, les zones urbanisables ont été réduites comparé aux anciens POS pour préserver les terres agricoles et naturelles autant que possible. Les PENAP sont venus renforcer la protection des terres agricoles. Le classement de zones patrimoniales UA et un important inventaire au titre du L151-19 du CU ont permis la sauvegarde de nombreux éléments patrimoniaux (domaines agricoles, tracé de l'aqueduc, etc.). En matière de mobilité, les PLU ne peuvent guère modifier les politiques départementales et intercommunales en matière de transport collectif. Cependant, les nouvelles opérations immobilières denses se trouvent à proximité des arrêts de bus existants. Des actions ont été entreprises concernant la création d'aires de stationnement et de déplacements doux.	Oui, actions à poursuivre
2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.	Depuis l'approbation des PLU, les entrées de ville n'ont guère évolué. La disposition des coupures agricoles sur le PLU de Vaugneray a néanmoins permis de maintenir des séquences paysagères le long des RD 489 et RD 50. De plus, les espaces en jardins et murets le long de la RD 50 en entrée de ville ont été préservés. La qualité urbaine, architecturale et paysagère des projets revêt d'un jugement quelque peu subjectif (en fonction des sensibilités de chacun) mais il n'y a pas de points noirs constatés sur les territoires.	Oui, actions à poursuivre

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.	Une opération dense d'habitat semi-groupé (4 logements) a vu le jour sur l'ancien territoire de Saint Laurent de Vaux. Mais trois zones à urbaniser restent non bâties. Les objectifs de diversité sociale et fonctionnelle visent avant tout l'agglomération de Vaugneray. Or, les opérations de logements se sont multipliés sur La Baviodière et La Maletière permettant une diversité importante des logements, tant sur leur occupation (augmentation des logements locatifs sociaux et des logements en BRS) que sur leur typologie (petits collectifs et logements individuels mitoyens). Cette augmentation et cette diversification du parc permet de répondre aux besoins de la population et aux exigences de l'article 55 de la Loi SRU. Cependant, les logements créés génèrent à leur tour de nouveaux besoins en logements sociaux… La Commune est donc dans l'obligation de recréer des logements sociaux. En outre, les quartier nouvellement créés ont une vocation exclusive de logements. Il n'y a pas eu d'augmentation significative du nombre de commerces ou de services sur le territoire. L'extension de la ZA de Maison Blanche permettra d'ici quelques mois ou années l'implantation de nouvelles activités sur le territoire.	Partiellement, actions à poursuivre
4° La sécurité et la salubrité publiques.	Il n'y a pas de points noirs en matière de salubrité publique recensés sur le territoire. La station d'épuration sur Saint Laurent de Vaux ne pose pas de difficultés particulières. De nombreux emplacements réservés visent à améliorer le réseau viaire (élargissement de voies, création de trottoirs, projets de déviation, etc.). Plusieurs opérations ont d'ores et déjà été menées. Des acquisitions sont encore en cours. D'autres ER devront être maintenus.	Partiellement, actions à poursuivre
5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.	Toutes les zones de risque ont été prises en compte dans les PLU. Aucun enjeu nouveau n'est apparu.	Oui, actions à poursuivre
6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.	Les PLU ont permis la protection effective des collines et des ripisylves via des zones naturelles. Les trames vertes et bleues ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ont été traduites au PLU de Vaugneray. Le dispositif reste à compléter pour la partie de l'ancien territoire de Saint Laurent de Vaux. Les enjeux paysagers ont été pris en compte dans les deux PLU mais le recensement du patrimoine bâti dans les écarts pourrait être complété sur Saint Laurent de Vaux.	Partiellement, actions à poursuivre ou revoir
6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme.	Vis-à-vis de la Loi Alur, pour les dix dernières années (période 2014-2024), la consommation foncière est estimée à 21,03 ha dont 8,86 ha en dents creuses, au sein de l'espace urbanisé. La consommation de nouveaux espaces agricoles, naturels et forestiers est estimée à 12,17 ha dont 8,99 ha pour des opérations de logements. Vis-à-vis de la Loi Climat et Résilience (période 2011-2022), les analyses de terrain mettent en évidence une consommation de 34,79 ha dont 12,23 ha des terrains se trouvaient au sein du tissu urbain constitué. La consommation d'ENAF est estimée sur cette période à 15,86 ha pour du logement et à 6,50 ha pour de l'activité et des équipements collectifs. Les objectifs correspondent aux PADD établis mais doivent être revus pour le futur PLU.	En cours

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.	Il n'y a pas de relevés d'émissions de gaz à effet de serre spécifiques à la Commune. La voiture et le logement restent la cause principale d'émissions de gaz à effet de serre et de pollutions. Il est difficile de mener une réelle politique de développement des transports en communs et cela est indépendant du PLU. Il est noté l'absence de projets de production énergétique à partir de sources renouvelables pour l'heure au regard de la configuration du territoire (zones agricoles, reliefs, etc.)	Partiellement, actions à poursuivre ou à revoir
8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.	La Commune, indépendamment du PLU, poursuit le traitement de ses trottoirs, espaces publics et bâtiments publics pour améliorer la mobilité piétonne et l'accessibilité de tous.	Oui, actions à poursuivre

Vis-à-vis des orientations du PADD de l'ancienne commune de Vaugneray, les résultats sont les suivants :

ORIENTATION ET OBJECTIF DU PADD	ATTEINT ?	AMELIORATIONS POSSIBLES
Orientation A1 : Conserver le caractère villageois et le rôle de centre de vie de Vaugneray	OUI : Comme prévu au PADD, les zones urbaines ont été resserrées autour du centre bourg, les quartiers de La Maletière et de la Baviodière ont été densifiés, les coupures agricoles préservés, notamment au droit de Maison Blanche, etc. Le quartier du Vallier a vu sa densification limitée. Pour palier la loi SRU et la suppression du COS, une modification rapide du PLU a été mise en œuvre.	Rechercher de nouveaux terrains pour répondre aux besoins en matière de logements, notamment sociaux, tout en préservant le caractère villageois et de centralité. Réétudier les zones pavillonnaires pour mettre en évidence celles qui pourraient se densifier et au contraire celles à maintenir en zones aérées pour ne pas bouleverser le poids démographique et bâti.
Orientation A2 : Soutenir le dynamisme agricole	PARTIELLEMENT : Les zones agricoles visées au PLU ont été intégralement préservées, les zones urbanisables ont reculé. Le règlement s'est voulu le plus encadrant possible pour les extensions bâties et pour interdire la création de nouveaux logements. Le retour de jurisprudence invite cependant la Commune à renforcer son règlement écrit pour éviter les changements de destination « déguisés » et la création de logements en zone agricole ce qui aurait un impact sur l'activité mais aussi les réseaux du territoire. En outre, les espaces non concernés par des PENAP restent soumis à spéculation foncière. Un projet urbain clair devra préciser à tous le développement futur souhaité du territoire.	Renforcer la réglementation des zones agricoles et naturelles pour éviter la création de nouveaux logements. Poser des limites claires à l'urbanisation pour stopper les spéculations foncières en limites d'agglomération.

Orientation A3 : Préserver les paysages naturels et bâtis	OUI : Les ripisylves et collines boisées ont été intégralement préservées. Un important recensement des éléments patrimoniaux a été mené dans le PLU au titre du L151-19 du CU, ces éléments étant annexés au règlement écrit.	Revoir le recensement des bâtiments patrimoniaux qui pouvaient changer des destinations pour éviter la multiplication de projets impactant les zones agricoles. Mettre en place d'autres outils pour bloquer la création de logements en zones A.
Orientation B1 : Conforter le dynamisme urbain et social dans une logique de développement durable	OUI : Le PLU a permis une densification de l'enveloppe urbaine et une diversification des logements autour du centre bourg sans impacter les zones agricoles et naturelles alentours. La croissance bâtie a malheureusement été (trop) rapide sans que la Commune puisse bloquer les permis au regard des exigences de la Loi SRU et des dispositions de la loi Alur notamment. Si la diversité sociale et typologique des logements était attendue, le rythme paraît trop rapide. D'autant que la création de logements sociaux génèrent de nouveaux besoins en logements sociaux… Le PLU paraît aujourd'hui quasiment « achevé » sans que la demande en logements sociaux s'affaiblisse. La révision du PLU paraît nécessaire pour poursuivre les efforts entrepris tout en maîtrisant la croissance sur le territoire.	Définir de nouveaux objectifs en matières de créations de logements, de politique sociale, etc. Revoir la densification souhaitée de l'agglomération, des poches de respiration à maintenir, etc. Ralentir autant que possible de rythme de construction tout en répondant aux objectifs de mixité sociale.
Orientation B2 : Promouvoir la diversité économique	PARTIELLEMENT : La ZA de Maison Blanche a été étendue comme prévue. La densification de La Maletière et de la Baviodière permet de renforcer la zone de chalandise autour du centre bourg. La création de la ZAE des Aiguillons et l'extension de la ZA des Deux Vallées restent à étudier.	Etudier l'ouverture concrète des Aiguillons. Réglementer de manière adaptée les différentes zones économiques en fonction des besoins recensés et des objectifs des collectivités.
Orientation B3 : Gérer les risques	OUI : Tous les risques ont été pris en compte et parfaitement intégrés au PLU	Poursuivre la prise en compte des risques.

Vis-à-vis des orientations du PADD de l'ancienne commune de Saint Laurent de Vaux, les résultats sont les suivants :

ORIENTATION ET OBJECTIF DU PADD	ATTEINT ?	AMELIORATIONS POSSIBLES
1. Rechercher un équilibre entre le développement résidentiel et le maintien des qualités rurales de la commune	OUI : Le PADD et sa traduction réglementaire ont permis de préserver la qualité des paysages naturels, le fonctionnement écologique et l'activité agricole. De plus, les constructions se sont édifiées à proximité du village et des équipements comme attendus. Les opérations ont été moins consommatrices d'espace que par le passé.	Revoir la trame bleue / coulée paysagère au centre du village pour mieux la protéger. Mieux encadrer les zones encore urbanisables pour une parfaite insertion des futurs projets. Revoir la rédaction de la constructibilité en zones agricoles.
2. Valoriser les qualités paysagères et les ressources naturelles : Le maintien des qualités paysagères	PARTIELLEMENT : Le zonage et le règlement du PLU ont permis de valoriser le paysage traditionnel du village (règlement adapté, urbanisation resserrée autour des bâtis existants). Les abords du cours d'eau ont été aménagés pour partie dans des espaces collectifs participant ainsi à la valorisation des trames vertes dans le village dans la continuité de l'aire de jeux existante. Mais la partie nord n'est pas protégée (rupture possible de la trame verte). Pour l'heure, la cohérence bâtie est préservée, les nouveaux projets n'impactant pas la silhouette du hameaux. Mais rien ne bloque d'éventuelles sur-densités. Plusieurs éléments ponctuels apportant une plus-value paysagère ont été préservés : petit patrimoine, alignements végétaux, valorisation du Dolmen de la Roche de Taconan, etc.	Etendre les aménagements publics le long du cours d'eau ou a minima préserver les espaces pour valoriser la trame verte. Poursuivre le recensement du patrimoine bâti dans les écarts. Encadrer les futurs projets au travers d'OAP pour s'assurer que la cohérence bâtie ne sera pas mise à mal.
2. Valoriser les qualités paysagères et les ressources naturelles : La protection des espaces naturels	OUI : Les espaces naturels, tant les corridors écologiques que les zones humides, ont été préservées au PLU. De même, le projet communal prend en compte les risques naturels et plus particulièrement celui d'inondation.	Renforcer certaines dispositions sur les trames vertes et bleues Intégrer une réflexion sur la trame noire
2. Valoriser les qualités paysagères et les ressources naturelles : Le maintien de la ressource agricole	PARTIELLEMENT : Si le PLU a permis de renforcer le zonage agricole, le règlement n'est pas assez strict et des reconversions de bâtiments ont été rendues possibles. Ainsi, 7 logements vont voir le jour dans un bâtiment anciennement agricole ce qui va nécessairement avoir un impact pour les exploitations alentours (et sur la desserte technique du bâtiment).	Renforcer les dispositions du règlement écrit pour éviter la création de logements nouveaux en zones agricoles
3 Intégrer les dynamiques résidentielles dans une économie d'espace, une qualité résidentielle et un cadre de vie attractif	PARTIELLEMENT : Au total, 8 logements ont été créés entre 2016 et 2024. Ils ont permis une légère dynamique du territoire bien que trois zones AU demeurent non construites	Intégrer les objectifs démographiques et bâtis aux objectifs à venir de la nouvelle commune de Vaugneray en tenant compte, notamment, de la Loi Climat et Résilience et des orientations du SCoT

LES PLU EN VIGUEUR ET LEUR BILAN : LA SYNTHESE

• PLU de l'ancienne commune de Vaugneray approuvé le 21/10/2013 et objet depuis de plusieurs mises à jour, d'une modification de droit commun n°1 approuvée le 16/07/2018, d'une révision allégée n°1 approuvée le 16/07/2018, d'une modification simplifiée n°1 approuvée par le 21/10/2019, d'une modification de droit commun n°2 et d'une révision allégée n°2 approuvées le 19/02/2024

• PADD organisé autour de deux grandes thématiques et 6 orientations ; Thématique A : Une identité affirmée (Orientation A1 : Conserver le caractère villageois et le rôle de centre de vie de Vaugneray, Orientation A2 : Soutenir le dynamisme agricole, Orientation A3 : Préserver les paysages naturels et bâtis) ; Thématique B : Vers un avenir maîtrisé (Orientation B1 : Conforter le dynamisme urbain et social dans une logique de développement durable, Orientation B2 : Promouvoir la diversité économique, Orientation B3 : Gérer les risques)

• PLU qui a parfaitement répondu aux attentes politiques : Développement urbain et sociétal réorienté sur le centre bourg et ses abords ; Limitation de l'étalement urbain et préservation des coupures paysagères ; Moindre poids démographique et bâti donné au Vallier ; Confortement des zones d'équipements collectifs (La Halte) et économiques (Maison Blanche notamment) ; Politique de création de logements sociaux (notamment sur La Maletière et la Baviodière), etc.

• PLU qui doit être révisé pour prendre en compte les besoins toujours plus importants en logements sociaux, les nouveaux objectifs du SCoT, le renforcement des zones agricoles pour éviter la création de logements par changements de destination, etc. ; Révision du PLU qui s'inscrit dans la suite logique de l'existant

• PLU de l'ancienne commune de Saint Laurent de Vaux approuvé le 18/12/2013 ; PADD qui s'organise autour de trois orientations et plusieurs objectifs : 1. Rechercher un équilibre entre le développement résidentiel et le maintien des qualités rurales de la commune ; 2. Valoriser les qualités paysagères et les ressources naturelles ; 3 Intégrer les dynamiques résidentielles dans une économie d'espace, une qualité résidentielle et un cadre de vie attractif

• PLU qui a répondu à plusieurs objectifs communaux : Valorisation du village, constructions nouvelles autour du village, fin des quartiers situés dans les écarts, préservation de la trame verte du territoire, etc.

• PLU qui doit cependant être révisé pour renforcer la protection de la coulée verte au sein du village, s'assurer de la qualité des futurs projets dans le village et renforcer la protection des terres agricoles (éviter la création de nouveaux logements)

1.3.2. ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME

1.3.2.1. SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) « Ambition Territoires 2030 » a été adopté en Assemblée plénière le 19 décembre 2019 et est entré en vigueur le 10 avril 2020.

Ce schéma organise la stratégie régionale pour l'avenir des territoires et est opposable aux documents de planification et urbanisme de rang inférieur, tels que les SCoT, PLU/PLUi hors SCoT, PCAET, Charte de PNR et PDM.

La procédure de modification n°1 du schéma régional a été engagée en juin 2022.

Le SRADDET se structure autour de 4 objectifs généraux qui se déclinent en 10 objectifs stratégiques, eux-mêmes scindés en plusieurs actions. Les objectifs sont les suivants :

• Objectif général 1 : Construire une région qui n'oublie personne
° Objectif stratégique 1 : Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous
° Objectif stratégique 2 : Offrir l'accès aux principaux services sur tous les territoires

• Objectif général 2 : Développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires
° Objectif stratégique 3 : Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources
° Objectif stratégique 4 : Faire une priorité des territoires en fragilité
° Objectif stratégique 5 : Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité

• Objectif général 3 : Inscrire le développement régional dans les dynamiques interrégionales, transfrontalières et européennes
° Objectif stratégique 6 : Développer les échanges nationaux source de plusvalues pour la région
° Objectif stratégique 7 : Valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières et maîtriser leurs impacts sur le territoire régional

• Objectif général 4 : Innover pour réussir les transitions (transformations) et mutations
° Objectif stratégique 8 : Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires
° Objectif stratégique 9 : Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales
° Objectif stratégique 10 : Développer une relation innovante avec les territoires et les acteurs locaux

Le SRADDET est également doté d'un fascicule de règles. Les 43 règles sont regroupées en thématique. Les règles n°1 à 9 concernent l'aménagement du territoire et de la montagne, les règles n°10 à 22 les infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports, les règles n°23 à 34 le climat, l'air et l'énergie, les règles n°35 à 41 la protection et la restauration de la biodiversité, la règle n°42 la prévention et la gestion des déchets, et enfin la règle n°43 les risques naturels.

Sur la cartographie du SRADDET, la tâche urbaine sur Vaugneray en 2010 apparaît sur un applat violet (les lieudits Maletière et Baviodière n'apparaissent pas encore urbanisés). L'Yzeron et le Dronau sont considérés comme milieux aquatiques (trame bleue), l'Yzeron étant par ailleurs considérés comme corridor écologique linéaire. La partie nord-ouest du territoire est un réservoir de biodiversité.

L'ensemble du territoire de Vaugneray est en zone prioritaire pour agir sur les substances polluantes PM10 (particules fines en suspension), NO2 (dioxyde d'azote), etc.



Cartographie du SRADDET

GARANTIR UN CADRE DE VIE DE QUALITÉ POUR TOUS

1. PRÉSERVER LA TRAME VERTE ET BLEUE ET INTÉGRER SES ENJEUX DANS L'URBANISME, LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT, LES PRATIQUES AGRICOLES ET FORESTIÈRES

- Corridors écologiques linéaires : à préserver ou à restaurer selon leur fonctionnalité écologique
- Corridors écologiques surfaciques : à préciser, préserver ou restaurer selon leur fonctionnalité écologique
- Corridors écologiques à préciser liés aux infrastructures
- Continuités écologiques transrégionales à préciser
- Réservoirs de biodiversité : à préserver
- Milieux aquatiques (cours d'eau, lacs et zones humides) : à préserver ou à restaurer selon leur fonctionnalité
- Espaces de liberté des cours d'eau : à préserver

2. RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DES POLLUANTS LES PLUS SIGNIFICATIFS ET POURSUIVRE CELLE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

- Zones prioritaires pour agir sur les substances polluantes : PM10 (particules fines en suspension), NO2 (Dioxyde d'Azote), etc.

Nombre d'habitants exposés au NO2 ou PM10 à une valeur limite dans les zones urbaines :

- < 3 000
- Entre 3 000 et 5 000
- > 5 000 (Lyon = 75 000)

3. REDYNAMISER LES CENTRES BOURGS ET LES CENTRES DES VILLES MOYENNES ET LES QUARTIERS EN DIFFICULTÉ

- Villes moyennes programme "Action coeur de ville"

PROMOUVOIR DES MODÈLES DE DÉVELOPPEMENT LOCAUX FONDÉS SUR LES POTENTIELS ET LES RESSOURCES

1. FAIRE DE L'IMAGE DE CHAQUE TERRITOIRE UN FACTEUR D'ATTRACTIVITÉ

- a / Valoriser les Petites cités de Caractère
- b / Valoriser les Plus beaux villages de France

2. SOUTENIR SPÉCIFIQUEMENT LE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES À ENJEUX D'ÉCHELLE RÉGIONALE

- Territoires à enjeux d'échelle régionale

INTERCONNECTER LES TERRITOIRES ET DÉVELOPPER LEUR COMPLÉMENTARITÉ

1. PROMOUVOIR UNE ORGANISATION MULTIPOLAIRE QUI RENFORCE LES COMPLÉMENTARITÉS DES TERRITOIRES ET FAVORISE LES FONCTIONNEMENTS DE PROXIMITÉ À L'ECHELLE LOCALE

- a / Territoires métropolitains
- MONTLUÇON b / Communes de plus de 20 000 habitants
- Le Teil c / Communes à population comprise entre 2 000 et 20 000 habitants
- Pont-de-Barret d/ Communes de moins de 2 000 habitants
- e / Taches urbaines

2. RÉSEAUX
2.1 RÉSEAU FERROVIAIRE

- Ligne classique avec circulation de transport collectif d'intérêt régional ou d'équilibre du territoire
- Ligne classique avec circulation de transports de fret
- Ligne classique avec circulation de transport collectif d'intérêt régional ou d'équilibre du territoire et fret
- Ligne à Grande Vitesse
- actif / inactif Embranchement ferroviaire industriel
- Centre de triage ferroviaire

2.2 RÉSEAU ROUTIER

- Réseau national : Autoroute d'intérêt régional (RRIR) / Route nationale d'intérêt régional (RRIR)
- Réseau départemental d'intérêt régional (RRIR)
- Réseau métropolitain d'intéret régional (RRIR)
- Autre réseau départemental
- Autre voirie

3. ÉQUIPEMENTS
3.1 GARES FERROVIAIRES ET ROUTIERES, POINTS D'ARRÊTS ROUTIERS

- Gare desservie par des trains à grande vitesse
- Gare desservie par des trains à grande vitesse et des transports collectifs d'intérêt régional
- Gare desservie par des transports collectifs d'intérêt régional ou d'équilibre du territoire
- Gare routière régionale
- Point d'accès routier aux transports collectifs d'intérêt régional

1.3.2.2. LA DTA DU RHONE

Le département du Rhône est partiellement couvert par la DTA de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise (AML) qui a été approuvée par le décret n°2007-45 du 09 janvier 2007. Le périmètre de cette DTA s'étend sur le territoire de 4 départements (le Rhône, l'Ain, l'Isère et la Loire), et concerne au total 382 communes.

Vaugneray n'est pas concerné par cette Directive Territoriale d'Aménagement.

1.3.2.3. LE SCOT DU SYNDICAT OUEST LYONNAIS

° *LE SCOT EN VIGUEUR*

Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'ouest lyonnais (SCoT) a été approuvé en Comité syndical de l'Ouest Lyonnais le 02/02/2011.

Dans le PADD du SCoT, il est noté que la stratégie générale d'aménagement du territoire doit afficher un scénario de rupture. En effet, « compte tenu de l'évolution démographique constatée ces dernières années, de la forte pression urbaine induite et des risques associés sur la qualité environnementale et paysagère du territoire, le développement futur de l'Ouest Lyonnais se doit de ne pas accentuer les déséquilibres constatés aujourd'hui, voire de les réduire pour tendre vers un développement équilibré et durable.

Face à ce constat, les élus du territoire souhaitent mettre en oeuvre une politique commune, ancrée dans une démarche de développement durable, dont la priorité sera de poursuivre l'accueil de nouveaux habitants mais de façon plus modérée afin de continuer à leur offrir le cadre de vie de qualité qui constitue la marque identitaire du territoire ».

Parmi la déclinaison de ce grand principe, le point A précise qu'il conviend « d'accueillir un volume de population mesuré ». La mise en oeuvre du concept de village densifié permet de définir une organisation territoriale plus économe de l'espace, soucieuse de la protection des ressources naturelles, évitant le mitage urbain et privilégiant la restructuration des espaces déjà urbanisés tout en favorisant la mise en place de coupures d'urbanisation inconstructibles.

Tout ceci doit permettre l'accueil optimisé, dans un souci de diversification de l'habitat, de recherche de formes urbaines plus économes (habitat intermédiaire, qualité environnementale, énergies renouvelables…), de mixité sociale (le tout autorisant le parcours résidentiel le plus complet) d'une population de 129 000 habitants au maximum en 2020.

Dans ce SCoT, la commune de Vaugneray est classée en polarité de niveau 2, à savoir : les pôles d'accueil émergents disposant d'une bonne desserte en TC (existants ou futurs). Cette polarité concerne également des communes disposant d'un niveau de service rayonnant au-delà de leur territoire (Mornant, Soucieu en Jarrest).

Ainsi, sur Vaugneray, l'objectif à atteindre est de 552 nouveaux logements entre 2006 et 2020 (cf. page 35 du Document d'Orientation Générale du SCoT), soit 229 logements pour décohabitation et 323 logements pour accueillir la nouvelle population. Parmi ces 552 nouveaux logements, 193 devront être des logements locatifs sociaux (35%).

Dans ce même DOG, il est précisé que pour les zones à urbaniser et les secteurs non encore investis en zone U, les documents d'urbanisme locaux, après évaluation du potentiel de densification, établissent des orientations d'aménagement garantissant une utilisation économe de l'espace potentiellement disponible dans le cadre d'un projet urbain.

Ces orientations doivent obligatoirement être transcrites sous forme de dispositions réglementaires garantissant la densification du tissu urbain, en particulier à proximité des transports en commun. Il conviendra, de plus, de s'assurer de l'existence d'une cohérence entre l'article 13 et les autres articles du règlement du PLU. Ainsi, la densité résidentielle moyenne brute devra se situer sur Vaugneray dans une fourchette comprise entre 30 et 40 logements à l'hectare.

Enfin, le SCoT précise les formes d'habitat attendues sur Vaugneray, à savoir : 25% au maximum de logements individuels purs, 45% au minimum de logements individuels groupés et 30% au minimum de logements collectifs.

Le SCoT vise à préserver la structure du paysage bâti des villes, villages et bourgs et limiter l'étalement urbain conformément aux prescriptions de la charte paysagère. Ainsi, il convient de rendre prioritaire les opportunités foncières situées à l'intérieur du noyau urbain central.

Les documents d'urbanisme locaux doivent ainsi rendre prioritaires, afin de privilégier la « centralité » et préalablement à toute extension urbaine, les opportunités foncières identifiées à l'intérieur du noyau urbain central (cf. définition du village densifié) : espaces libres, dents creuses, réhabilitation, démolition/ reconstruction et favorisent la diversification urbaine dans le respect des dispositions contenues dans la charte paysagère.

De plus ils établissent obligatoirement un échéancier d'ouverture des zones d'urbanisation future (zones NA des POS et AU des PLU), dans le cadre d'un plan de référence, prenant en compte l'impact sur le niveau des équipements communaux.

Lors de l'élaboration, de la modification ou de la révision des documents d'urbanisme locaux, afin de mettre en oeuvre le concept de village densifié (cf. définition), les extensions urbaines éventuelles sont réalisées en greffe sur le noyau urbain central tel que défini précédemment (elles seront organisées en «épaisseur» par rapport à ce noyau central et en lien avec les quartiers existants afin d'assurer une dépendance fonctionnelle) dans le respect des prescriptions découlant de la DTA.

Elles doivent faire l'objet d'un projet d'ensemble prenant en compte leurs dessertes (en particulier en matière de transports en commun et de déplacements doux) ainsi que leurs besoins en matière d'équipements et de services, être conçues en harmonie avec les formes urbaines et architecturales existantes et ne pas bouleverser l'équilibre agricole ou naturel (insertion paysagère et environnementale en lien avec la charte paysagère, respect de la trame verte et bleue, des zones humides et des coupures d'urbanisation).

Ces extensions ne pourront être envisagées qu'après justification (constatée dans le rapport de présentation du PLU) de l'absence de solutions alternatives au sein du noyau urbain central tel que défini dans le SCOT. Elles ne doivent pas conduire à l'enclavement des exploitations agricoles ni à leur morcellement et ne pas compromettre les greffes urbaines futures permettant la poursuite de la mise en oeuvre du concept de village densifié («échelle temps» à prendre en compte).

° *LE SCOT EN PROJET*

Réunis en comité syndical le 19/11/2014, les élus de l'Ouest Lyonnais ont souhaité réviser le SCoT pour l'adapter et conforter le projet de territoire.

La révision est rendue nécessaire par les nouvelles dispositions législatives et réglementaires que le SCoT doit respecter. Il doit ainsi faire l'objet de compléments : par exemple pour les volets biodiversité, mobilité, consommation des espaces, énergie/climat ou encore communication électronique. De plus, des points devront être renforcés, sur le respect des paysages, des déplacements ou des ressources naturelles.

Les élus souhaitent également prolonger le projet de territoire « Ouest Lyonnais » au-delà de 2020, terme actuel du SCoT et l'adapter aux grands enjeux du territoire. Certains documents locaux seront à intégrer davantage, comme le DAC (Document d'Aménagement Commercial) et le PCET (Plan Climat Energie Territorial) en lien avec les objectifs TEPOS (Territoire à Energie POSitive), portés par le Syndicat de l'Ouest Lyonnais.

Le projet a été arrêté le 11/02/2025. Au regard de l'avancée des deux documents PLU / SCoT, la compatibilité sera étudiée au regard du projet SCoT révisé.

1.3.2.4. LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LA CCVL

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025 de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais a été approuvé le 03/12/2020. Il s'organise autour des orientations et actions suivantes :

1 - Maîtriser le développement du territoire :
1. Produire 1 420 résidences principales pour assurer un développement maîtrisé

2 - Assurer une offre en logements diversifiée répondant aux besoins locaux :
2. Poursuive la production sociale (location et accession) en produisant 587 logements sociaux
3. Garantir les emprunts des bailleurs en vue de la production de logements sociaux (LLS et PSLA)
4. Favoriser l'accession sociale à la propriété
5. Mener une étude de faisabilité pour la création d'un OFS communautaire
5bis. Lancer un appel à projet pour la création de 15 logments en BRS
6. Développer une production neuve respectueuse de l'environnement

3 - Persévérer dans la mise en place d'une politique foncière communautaire active :
7. Travailler sur la densité des opérations neuves et maîtriser le renouvellement urbain
8. Mettre en place un Plan d'Action Foncière Intercommunal (PAFI)

4 - Améliorer l'habitat en lien avec les besoins des ménages :
9. Inciter à la rénovation énergétique
10. Adapter le parc existant à la perte d'autonomie et au handicap

5 - Continuer à prendre en compte les besoins des publics spécifiques :
11. Mobiliser l'intermédiation locative pour les ménages les plus fragiles
12. Produire une offre adaptée aux jeunes ménages et améliorer leur accès au logement
13. Répondre aux besoins des personnes âgées et handicapées
14. Financer et assurer le suivi des logements d'urgence

6 - Animer et suivre la politique de l'habitat à l'échelle intercommunale :
15. Assurer un suivi des besoins des gens du voyage
16. Poursuivre l'animation de l'observatoire de l'habitat et mettre en place l'observatoire du foncier
17. Communiquer autour des actions liées à l'habitat
18. Maintenir la dynamique autour de la politique habitat

Concernant la croissance démographique, notons que pour Brindas et Vaugneray, qui nécessitent de rattraper leur part de parc social en lien avec les objectifs SRU, une croissance plus importante a été fixée, avec +1,5% de croissance. Cela est en lien avec le foncier disponible et les projets de ces communes, et correspond avec le rôle de polarité locale de proximité qu'elles jouent au sein de la CCVL. Il s'agit en outre d'un objectif réaliste, dans la mesure où Brindas a connu 1,5% de croissance sur la dernière période, et Vaugneray 1%.

	Situation initiale		*Evolutions démographiques*	*Production 2020-2025*
RP : Résidence Principale LS : Logement social	Population estimée (janvier 2020)	Résidences principales (janvier 2020)	Taux d'accroissement annuel de la population sur la période	Production de RP
Brindas	**6 436**	2 570	1,5%	389
Grézieu-la-Varenne	**6 083**	2 561	1,0%	207
Vaugneray	**6 000**	2 462	1,5%	290
Messimy	**3 454**	1 416	1,5%	190
Thurins	**3 116**	1 263	1,0%	115
Pollionnay	**2 793**	1 062	1,0%	96
Sainte-Consorce	**2 021**	849	1,0%	63
Yzeron	**1 074**	353	1,2%	68
CCVL	**30 977**	**12 536**	**1,3%**	**1418**

Objectifs démographiques et bâtis (source : CCVL)

Conformément aux objectifs du SCOT de l'Ouest Lyonnais, 45% des logements produits à Brindas, Grézieu-la-Varenne et Vaugneray (qui sont les Polarités locales de proximité) seront produits à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, dans un objectif de densification et de réduction de l'artificialisation des sols.

RP : Résidence Principale LS : Logement social	*Situation initiale*			*Production 2020-2025*		
	Population estimée (janvier 2020)	Résidences principales (janvier 2020)	Nombre de logements sociaux (2019*)	Production de RP	Part de LS dans la production	Production de LS
Brindas	**6 436**	2 570	279	389	50%	195
Grézieu-la-Varenne	**6 083**	2 561	438	207	40%	83
Vaugneray	**6 000**	2 462	297	290	50%	145
Messimy	**3 454**	1 416	113	190	40%	76
Thurins	**3 116**	1 263	66	115	33%	38
Pollionnay	**2 793**	1 062	56	96	25%	24
Sainte-Consorce	**2 021**	849	28	63	25%	16
Yzeron	**1 074**	353	11	68	15%	10
CCVL	**30 977**	**12 536**	**1 288**	**1418**	**41%**	**587**

** Logements locatifs sociaux livrés et offerts à la location*
Objectifs de mixité sociale (source : CCVL)

	Nombre de logements sociaux 2019*	Nombre de RP estimé au 31/12/2025	Production de LS	Nombre de LS estimé au 31/12/2025	Taux de LS au 31/12/2025
Brindas	279	2959	195	474	16,02%
Grézieu-la-Varenne	438	2768	83	521	18,82%
Vaugneray	297	2752	145	442	16,06%

** Inventaire SRU 2019 provisoire des logements locatifs sociaux livrés et offerts à la location*
Objectifs de mixité sociale (source : CCVL)

Un bilan triénal a été établi pour la période 2020-2022.

Concernant l'action n°1 (production de résidences principales), le constat a été le suivant :
• 643 logements dans les PC accordés (objectif triennal prévu = 711 logements)
• La répartition par typologie de logements produits est la suivante :
° 41 % de logements individuels purs (objectifs PLH maxi : 27 %)
° 59 % de logements collectifs et individuels groupés (objectifs PLH mini : 73 %)
• La production de logements collectifs et individuels groupés s'est réalisée essentiellement sur les communes de Grézieu-la-Varenne, Vaugneray, Thurins, Sainte-Consorce et Yzeron (résidence pour personnes handicapées). Cette production est très faible sur les communes de Brindas et Pollionnay.

Pour cette action n°1, les perspectives sont les suivantes :
• Etude sur l'élaboration d'une stratégie foncière intercommunale en partenariat avec l'EPORA
• Optimiser les outils d'aménagement et réglementaires dans les PLU pour :
° Limiter les divisions parcellaires et par conséquent le développement anarchique des logements individuels purs
° Favoriser les opérations denses maîtrisées en centre-bourg (OAP, limitation du CES, ER,…)
° Développer des opérations en renouvellement urbain

Communes	NBRE TOTAL DE LOGEMENTS		Nbre de logements individuels purs		Nbre de logements collectifs et individuels groupés	
	OBJECTIF PLH TRIENNAL (maxi)	BILAN PC HORS CONTENTIEUX 2020-2022	Objectif PLH triennal (maxi)	Bilan PC hors contentieux 2020-2022	Objectif PLH triennal (mini)	Bilan PC hors contentieux 2020-2022
Brindas	195	62	48	56	147	6
Grézieu-la-Varenne	105	132	27	68	78	64
Vaugneray	147	126	36	39	111	87
Messimy	93	38	27	14	66	24
Thurins	57	140	18	31	39	109
Pollionnay	48	32	15	28	33	4
Sainte-Consorce	33	53	9	23	24	30
Yzeron	33	60	12	7	21	53
CCVL	**711**	**643**	**192 (27%)**	**266 (41%)**	**519 (73%)**	**377 (59%)**

Bilan de l'action 1 (source : CCVL)

Concernant l'action 2 (production de logements sociaux), le bilan est le suivant :
• Une production de logements sociaux importante en raison de la création de 2 résidences à Pollionnay (58 LLS) et Yzeron (51 LLS).
• L'objectif triennal de production de 294 logements sociaux est largement dépassé avec 350 logements sociaux produits sur la période 2020-2022.
• La répartition par typologie de logements locatifs sociaux produits sur la période 2020-2022 est la suivante : 40 % de PLS (objectifs PLH maxi : 8 %) en raison de la création des 2 résidences, 41 % de PLUS (objectifs PLH mini : 64 %), 19 % de PLAI (objectifs PLH mini : 28 %) et 31 PSLA.

Si les objectifs quantitatifs (nombre de LLS à atteindre) sont remplis, ce n'est pas le cas de la répartition des logements (PLS, PLAI, etc.). Pour cette action, les perspectives sont :
• Etude sur l'élaboration d'une stratégie foncière intercommunale en partenariat avec l'EPORA
• Optimiser les outils d'aménagement et réglementaires dans les PLU pour favoriser la production de logements sociaux (OAP, SMS, ER…)
• Anticiper la vente des LLS par les bailleurs sociaux qui engendre une baisse du parc social, notamment sur les communes SRU

Communes	Objectifs 2020-2022			Production 2020-2022		
	Nbre maximum de logts à produire sur 3 ans (2020-2022)	% LS à produire 2020-2022	Nbre de LS à produire sur 3 ans (2020-2022)	Nbre de logts (PC hors contentieux 2020-2022)	Nbre de LS produits 2020-2022	% de LS produits 2020-2022
Brindas	195	50%	98	62	79	
Grézieu-la-Varenne	105	40%	42	132	39	30 %
Vaugneray	147	50%	73	126	72	57 %
Messimy	93	40%	37	38	14	37 %
Thurins	57	33%	19	140	25	18 %
Pollionnay	48	25%	12	32	68	
Sainte-Consorce	33	25%	8	53	2	4 %
Yzeron	33	15%	5	60	51	
CCVL	**711**	**41%**	**294**	**643**	**350**	**54 %**

Bilan de l'action 2 (source : CCVL)

Communes	Nbre total de LS		Nbre de PLS		Nbre de PLUS		Nbre de PLAI		Nbre de PSLA
	Objectif PLH sur 6 ans	Nbre de LLS 2020-2022	Objectif PLH sur 6 ans	Nbre de PLS 2020-2022	Objectif PLH sur 6 ans	Nbre de PLUS 2020-2022	Objectif PLH sur 6 ans	Nbre de PLAI 2020-2022	
Brindas	195	79	12 (6%)	5	125 (64%)	47	59 (30%)	27	
Grézieu-la-Varenne	83	39	5 (6%)	8	53 (64%)	18	25 (30%)	13	
Vaugneray	145	72	9 (6%)	12	93 (64%)	25	44 (30%)	12	23
Messimy	76	14	5 (6%)	2	49 (64%)	2	23 (30%)	2	8
Thurins	38	25	4 (10%)	3	27 (70%)	15	8 (20%)	7	
Pollionnay	24	68	2 (10%)	45	18 (75%)	23	4 (15%)	0	
Sainte-Consorce	16	2	2 (10%)	2	12 (75%)	0	2 (15%)	0	
Yzeron	10	51	9 (85%)	51	2 (15%)	0	0	0	
CCVL	**587**	**350**	**46 (8%)**	**128 (40%)**	**377 (64%)**	**130 (41%)**	**163 (28%)**	**61 (19%)**	**31**

Bilan de l'action 2 (source : CCVL)

LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME : LA SYNTHESE

- Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) entré en vigueur le 10/04/2020 ; SRADDET qui s'organise autour de 4 orientations ; SRADDET en cours de révision ; A priori, objectif de réduire la consommation foncière de -57%

- Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise (AML) approuvée le 09/01/2007 ; Vaugneray en dehors du périmètre de la DTA

- Schéma de Cohérence Territoriale de l'ouest lyonnais (SCoT) approuvé le 02/02/2011 ; Croissance démographique visée de +1,0% pour Vaugneray en polarité 2 ; 25% au maximum de logements individuels purs, 45% au minimum de logements individuels groupés et 30% au minimum de logements collectifs ; Densités minimales attendues : 30 à 40 logt/ha

- SCoT en cours de révision ; PADD à redébattre ; Ensemble « Vaugneray-Brindas-Grézieu-la-Varenne « qui passerait en polarité 1 ; Croissance démographique à +1,0% ; Réduction de 57% de la consommation foncière avec un bonus de +0,75 ha pour répondre aux exigences de la loi SRU ; 45% des logements à produire sur Vaugneray au sein de l'enveloppe urbanisée, via des opérations d'optimisation foncière (144 des 320 logements projetés à l'échelle 2025-2035) ; ZA des Deux Vallées et ZA des Aiguillons actées au SCoT

- Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais approuvé le 03/12/2020 ; Production visée de 50% de logements locatifs sociaux d'ici à 2025

1.3.3. LES RISQUES RECENSES SUR LE TERRITOIRE

Source : Georisque et PAC Préfet 2024

1.3.3.1. LES RISQUES LIES AUX SOLS ET SOUS-SOLS

° *LE RISQUE SISMIQUE*

Les tremblements de terre naissent généralement dans les profondeurs de l'écorce terrestre et causent des secousses plus ou moins violentes à la surface du sol. Généralement engendrés par la reprise d'un mouvement tectonique le long d'une faille, ils peuvent avoir pour conséquence d'autres phénomènes : mouvements de terrain, raz de marée, liquéfaction des sols (perte de portance), effet hydrologique.

Certains sites, en fonction de leur relief et de la nature du sol, peuvent amplifier les mouvements créés par le séisme. On parle alors d'effet de site. On caractérise un séisme par sa magnitude (énergie libérée) et son intensité (effets observés ou ressentis par l'homme, ampleurs des dégâts aux constructions).

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante (articles R.563-1 à R.563-8 du code de l'environnement, modifiés par le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010, et article D.563-8-1 du code de l'environnement, créé par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010) :
• une zone de sismicité 1 (très faible) où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les ouvrages « à risque normal »,
• quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux bâtiments et ponts « à risque normal ».

La commune de Vaugneray est située en zone 2 de sismicité faible. En zone 2, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille

° *LE RISQUE LIE AU RADON*

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Le radon est présent en tout point du territoire et sa concentration dans les bâtiments est très variable : de quelques becquerels par mètre-cube (Bq.m-3) à plusieurs milliers de becquerels par mètre-cube.

Parmi les facteurs influençant les niveaux de concentrations mesurées dans les bâtiments, la géologie, en particulier la teneur en uranium des terrains sous-jacents, est l'un des plus déterminants.

Elle détermine le potentiel radon des formations géologiques : sur une zone géographique donnée, plus le potentiel est important, plus la probabilité de présence de radon à des niveaux élevés dans les bâtiments est forte. Sur certains secteurs, l'existence de caractéristiques particulières du sous-sol (failles, ouvrages miniers, sources hydrothermales) peut constituer un facteur aggravant en facilitant les conditions de transfert du radon vers la surface et ainsi conduire à modifier localement le potentiel.

La connaissance des caractéristiques des formations géologiques sur le territoire rend ainsi possible l'établissement d'une cartographie des zones sur lesquelles la présence de radon à des concentrations élevées dans les bâtiments est la plus probable. Ce travail a été réalisé par l'IRSN à la demande de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et a permis d'établir une cartographie du potentiel radon des formations géologiques du territoire métropolitain et de l'Outre-Mer.

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories :

• Catégorie 1 : Les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires (bassin

parisien, bassin aquitain) et à des formations volcaniques basaltiques (massif central, Polynésie française, Antilles…). Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles. Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que seulement 20% des bâtiments dépassent 100 Bq.m-3 et moins de 2% dépassent 300 Bq.m-3.

• Catégorie 2 : Les communes à potentiel radon de catégorie 2 sont celles localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments. Les communes concernées sont notamment celles recoupées par des failles importantes ou dont le sous-sol abrite des ouvrages miniers souterrains... Ces conditions géologiques particulières peuvent localement faciliter le transport du radon depuis la roche jusqu'à la surface du sol et ainsi augmenter la probabilité de concentrations élevées dans les bâtiments.

• Catégorie 3 : Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Les formations concernées sont notamment celles constitutives de massifs granitiques (massif armoricain, massif central, Guyane française…), certaines formations volcaniques (massif central, Polynésie française, Mayotte…) mais également certains grés et schistes noirs. Sur ces formations plus riches en uranium, la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que sur le reste du territoire. Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que plus de 40% des bâtiments situés sur ces terrains dépassent 100 Bq.m-3 et plus de 10% dépassent 300 Bq.m-3.

L'arrêté du 27 juin 2018 classe la commune en zone orange (à potentiel radon de catégorie 3). Les annexes du PLU seront donc complétées avec des dispositions à mettre en oeuvre pour limiter ce risque.

° *LE RISQUE LIE AU RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES*

Le phénomène de retrait gonflement des argiles est un des risques liés au mouvement de terrain. Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches) qui peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments n'ayant pas pris en compte cet aléa dans leur conception.

Les cartes départementales d'aléa retrait-gonflement élaborées par le BRGM peuvent contribuer à attirer l'attention des maîtres d'ouvrage sur la question. Cependant, pour déterminer avec certitude la nature du terrain situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales, une étude géotechnique menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus sûre (voir rubrique Liens pour obtenir les coordonnées de bureaux d'études géotechniques).

L'élaboration du cahier des charges détaillé de l'étude de sol préalable à une construction sur terrain argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement reste du ressort du géotechnicien qui l'adaptera pour tenir compte des spécificités du terrain de construction (géologie, topographie, hydrogéologie, végétation, etc.) et de la nature du projet envisagé.

A titre indicatif, les objectifs d'une telle étude sont a priori les suivants :

• Reconnaissance de la nature géologique et des caractéristiques géométriques des terrains d'assise ;

• Caractérisation du comportement des sols d'assise vis à vis du phénomène de retrait-gonflement ;

• Vérification de l'adéquation du mode de fondation prévu par le constructeur avec les caractéristiques et le comportement géotechnique des terrains d'assise ;

• Vérification de l'adéquation des dispositions constructives prévues par le constructeur avec les caractéristiques intrinsèques du terrain et son environnement immédiat.

Pour atteindre ces objectifs, les moyens suivants peuvent être mis en œuvre, étant bien entendu que la liste ci-dessous n'estpas limitative et qu'elle doit être adaptée au contexte spécifique de chaque étude :

• Analyse du contexte géologique et hydrogéologique local, à partir de l'examen d'éléments facilement accessibles (carte géologique, banque de données du sous-sol, enquête de voisinage, observations de terrain, etc.) ;

• Reconnaissance visuelle des terrains de fondation après sondages (à la pelle mécanique ou à la tarière). Dans la mesure du possible et selon les cas, l'étude devra comprendre au moins deux sondages (amont et aval pour les terrains en pente, secteurs susceptibles de présenter des hétérogénéités, etc.), hors emprise de la future construction, si possible jusqu'à trois mètres de profondeur, avec échantillonnage ;

• Caractérisation du comportement des sols d'assise vis à vis du phénomène de retrait-gonflement, par l'intermédiaire d'essais d'identification de sol (de préférence valeur de bleu ou à défaut limites d'Atterberg, granulométrie, teneur en eau, éventuellement mesure du retrait linéaire et/ou analyse diffractométrique aux rayons X) ;

• Vérification de la capacité portante du sol et de l'adéquation du mode de fondation retenu, si possible après essai mécanique spécifique (pressiomètre), ou à défaut en se basant sur des résultats d'essai obtenus localement sur des terrains de même nature ;

• Examen de l'influence de la végétation arborée éventuellement présente à proximité de la future construction ou ayant été récemment supprimée par déboisement ;

• Analyse des circulations d'eaux, superficielles et souterraines, et de l'adéquation des aménagements prévus (future surface imperméabilisée, pente des talus, systèmes de drainage, fossés, réseaux d'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées, etc.).

Les conclusions de cette étude serviront à prescrire les dispositions constructives adaptées aux caractéristiques du terrain et au projet de construction. Elles permettront notamment de définir le type et la profondeur requises pour les fondations, ainsi que la nature des aménagements extérieurs spécifiques à prévoir.

Sur Vaugneray, le risque est assez localisé. Deux zones d'aléa faible s'étendent sur Les Gouttes Noires et au nord du Michon. Une zone d'aléa modéré traverse le lieudit Le Martin.

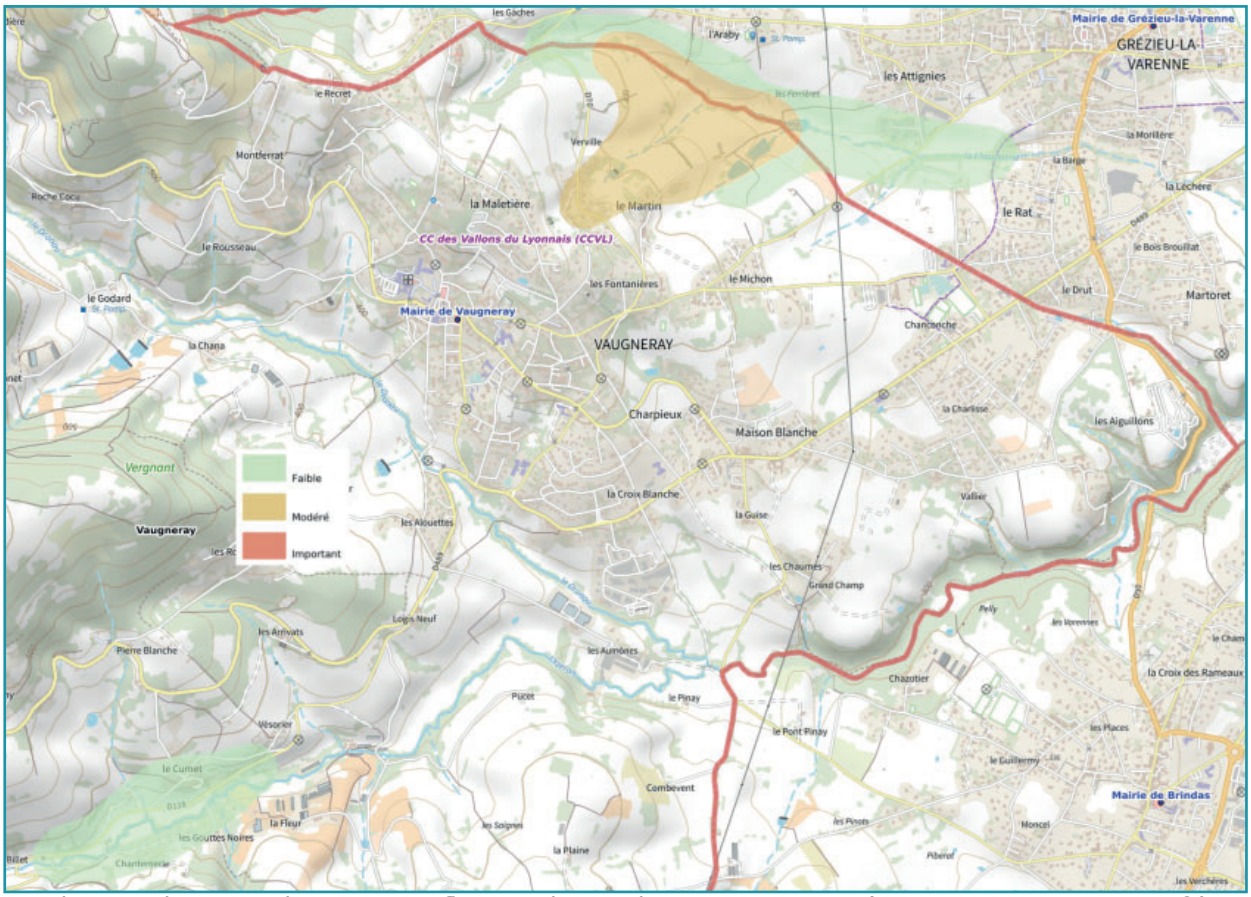

Localisation du risque de retrait gonflement des argiles sur Vaugneray (source : Georisque.gouv.fr)

Dans les zones dont l'exposition est considérée comme forte et moyenne, depuis le 1er janvier 2020, il convient de réaliser une étude géotechnique préalablement à la vente d'un terrain nu à bâtir.

De même, préalablement à la construction d'un ou plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitations ne comportant pas plus de deux logements (c'est-à-dire les maisons individuelles), le maître d'ouvrage devra :
• soit réaliser une étude géotechnique de conception dont l'objectif est de fixer les dispositions constructives adaptées à la nature du sol et au projet de construction ;
• soit respecter des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.

° *LE RISQUE LIE AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN*

La susceptibilité aux glissements de terrain est obtenue en croisant les 42 classes lithologiques avec les 7 classes de pente. On obtient ainsi 294 couples lithologie/pente auxquels on attribue un niveau de susceptibilité aux glissements de terrain qui est fonction à la fois de la fréquence des événements dans tel ou tel contexte (d'après la BDVMT et les études de constructibilité), des limites de constructibilité en terme de pente définies par les géotechniciens dans les études, mais aussi d'une analyse à dire d' « expert ».

L'analyse à dire d'expert représente l'expérience « terrain » du géologue. Dans le cas présent, elle est essentiellement basée sur l'inspection des différents sites de glissement qui dans leur ensemble ont été visités. Cette expertise s'appuie également sur les expertises réalisées par le BRGM en région Rhône-Alpes (souvent en situation de crise) ainsi que sur divers rapports (étude de constructibilité, cartes d'aléas) mis à notre disposition par les services de l'Etat.

Ces différentes données ont permis d'attribuer une note de susceptibilité à chaque couple litho-morphologique avec Note 0 : susceptibilité très faible à nulle ; Note (1) : susceptibilité faible ; Note (2) : susceptibilité moyenne ; Note (3) : susceptibilité forte.

Quelques points fondamentaux ont permis de caler l'attribution des notes de susceptibilité :

• D'une manière générale, à la lecture des rapports, il est rare que le géotechnicien s'engage sur la constructibilité d'une parcelle au-delà de 20° de pente. Cette limite peut atteindre 25° dans les granites par exemple. En effet, au-delà de cette limite de pente, les contraintes en termes de terrassement sont importantes et potentiellement source de désordres induits s'ils sont mal exécutés.

• Les formations de socle (hors micaschistes) et les métavolcanites qui concernent la majeure partie de la zone d'étude sont à l'origine de très peu de glissement de terrain y compris dans les secteurs où les colluvions/altérites sont présentes. Il y a peu de mouvements naturels et de mouvements induits. On observe cependant des phénomènes de reptation dans les zones hydromorphes. A priori, ces phénomènes sont d'ampleur faible.

• Les formations du Trias, du Jurassique moyen et de l'Oligocène présentes en Bas-Beaujolais sont à l'origine de la plupart des glissements de terrain observés dans le Rhône. Cela concerne en particulier les formations majoritairement argileuses ainsi que les colluvions, alluvions anciennes reposant sur ces formations. Dans certains cas, on observe des glissements de terrain dans des pentes inférieures à 10°.

• Les micaschistes présents dans la région de Givors sont à l'origine de glissements mais surtout dans des pentes relativement soutenues (>15°) ;

• Contrairement aux études précédentes, toutes les formations géologiques du Rhône ont été traitées comme étant potentiellement susceptibles de glisser. En effet, la carte géologique ne représentant pas systématiquement la couverture altéritique ou les colluvions présentes en surface, il est important de prendre en compte forfaitairement que ces formations sont potentiellement présentes sur les formations réputées indurées (calcaires, granites, gneiss, etc.).

On constate qu'environ 74,3 % de la zone d'étude est concernée par une susceptibilité aux glissements nulle à faible alors qu'environ 25,7 % est concernée par une susceptibilité moyenne à forte.

Comme la carte résulte de la compilation des cartes géologiques (majoritairement à 1/50 000e) et du MNT au pas de 25 m, on doit considérer que la cartographie proposée n'est pas valable à une échelle supérieure à celle du 1/25 000e.

En effet, la carte possède des limites d'utilisation dues à la qualité de l'information disponible sur les cartes géologiques et à l'impossibilité de prendre en compte un certain nombre de paramètres utilisé pour la réalisation de PPR (indices de surface, présence de sources, etc.).

Dans ces conditions, la transposition de la carte de susceptibilité dans les Plans Locaux d'Urbanisme est à proscrire. Le fond de plan devant rester compatible avec l'échelle de réalisation de la carte, il est souhaitable de présenter la carte de susceptibilité sur un fond de plan adapté (carte IGN à 1/25 000).

Compte tenu du mode de réalisation de la carte, celle-ci ne doit pas être utilisée pour définir directement la constructibilité d'un terrain mais plutôt pour orienter les études de constructibilité.

Afin de fixer un cadre pour la réalisation de ces études en fonction du niveau de susceptibilité des terrains, il est proposé d'adopter le canevas suivant :

Susceptibilité aux glissements de terrain	**Très faible à nulle**	**Faible**	**Moyenne**	**Forte**
Phénomènes attendus	A priori, aucun	Glissements rares, de faible ampleur	Glissements possibles, toutes intensités	Contraintes topographiques fortes, terrain a priori peu favorable à la construction
Etude de constructibilité	A priori, sans objet	Eventuelle selon l'existence d'indices d'instabilité ou de projets de terrassements importants	Recommandée dans tous les cas de figure	Indispensable

Propositions d'actions en fonction du niveau de susceptibilité aux glissements

Sur Vaugneray, on note essentiellement des zones d'aléa très faible à nul, faible mais aussi moyen. Il y a quelques zones d'aléa fort. Les principes de prise en compte des risques mouvements de terrain dans les espaces ouverts à l'urbanisation sont de deux ordres.

Dans les zones pour lesquelles des études d'aléas de mouvements de terrain ont été réalisées à une échelle plus précise, la prise en compte du risque devra respecter les conclusions de ces études en matière de constructibilité.

Dans les autres zones, la prise en compte du risque mouvements de terrain devra respecter les principes suivants, selon les zones cartographiées par l'étude du BRGM :

<table>
<tr><th>Très faible à nulle</th><th>Faible</th><th>Moyenne</th><th>Forte</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Aucune exigence (sauf connaissance de phénomènes passés qui conduit à suivre les modalités définies pour les zones de niveau faible à moyen</td><td colspan="2">1/ Etablissement d'un diagnostic de terrain par expert technique ou un bureau d'études spécialisé pour vérifier l'existence d'indices d'instabilité (niches d'arrachement bourrelets, bossellement ou autres irrégularités de la surface des sols, zone d'accumulation anormale d'eau, sources, fissurations anormales du bâti, etc.)
2/ Au vu du diagnostic, conclusion par un expert technique ou un bureau d'études spécialisé sur l'opportunité de réaliser une étude d'aléas et de constructibilité en précisant le cahier des charges et le périmètre d'étude</td><td rowspan="2">1/ Etude obligatoire par un expert technique ou un bureau d'études spécialisé
2/ Ouverture à l'urbanisation conditionnée par les conclusions de cette étude</td></tr>
<tr><td>3/ Si l'étude pré-citée n'est pas jugée nécessaire :
Aucune exigence</td><td>3/ Si l'étude pré-citée est jugée nécessaire :
Ouverture à l'urbanisation conditionnée par les conclusions de cette étude</td></tr>
</table>

- Les coulées de boue

Le mécanisme classique de la coulée de boue consiste en la reprise de produits de glissements par un flux hydrique. En général, il faut que ce flux hydrique soit suffisamment important pour entraîner une reprise et un « écoulement » des matériaux vers l'aval. A contrario, le flux hydrique ne doit pas non plus être trop important par rapport à la masse solide sinon on parle alors de crue hyperconcentrée.

Le phénomène que l'on cherche à cartographier ici s'apparente aux coulées de boue et non aux crues hyperconcentrées. On peut rencontrer un flux hydrique suffisant pour la production d'une coulée de boue, dès lors que la surface drainée atteint une valeur minimale.

Compte tenu de notre expérience, nous choisissons de fixer cette surface minimale à 2,5 Ha (soit 40 pixels). A contrario, si le bassin versant est trop grand, la phase liquide devient prépondérante et on passe alors en crue hyperconcentrée. Compte tenu de notre expérience, nous choisissons de fixer la surface drainée maximale à 25 Ha.

Pour élaborer à l'aide d'ARCGIS, un modèle de drainage, il suffit d'utiliser les fonctions « direction de flux » et « accumulation de flux » dans l'outil « spatial analyst » après avoir modelé les cuvettes générées par les imperfections du MNT à l'aide de l'outil « fill ».

Ce modèle de drainage symbolise en quelque sorte, les zones de concentration des écoulements (thalwegs). Il suffit ensuite de procéder à un reclassement des surfaces drainées de façon à ne faire apparaître que les surfaces drainées comprises entre 2,5 et 25 Ha.

Ces deux seuils surfaciques, sont tirés de notre expérience en matière de cartographie des aléas géologiques à grande échelle (région Auvergne notamment) mais n'ont pas pu faire l'objet d'un ajustement sur des phénomènes connus dans le Rhône, faute de phénomène de référence suffisamment bien décrit.

A partir de la carte des pentes du Rhône, on effectue simplement un reclassement en 3 classes (0 à 8°, 8 à 12° et plus de 12°). En fait, on considère que des coulées peuvent survenir au-delà de 12° de pente mais peuvent parfois se propager sur des pentes comprises entre 8 et 12°.

En revanche, en dessous de 8° de pente, une coulée ne se propage plus et s'arrête. Si toutefois elle se propage, c'est que la phase liquide est telle que le phénomène s'apparente d'avantage à une crue hyperconcentrée (= inondation), phénomène qui n'est pas étudié ici.

Afin de hiérarchiser la susceptibilité aux coulées de boue, nous avons recherché à introduire un paramètre de pondération.

Selon le mécanisme des coulées décrit au § 5.1, il serait logique de rechercher un paramètre de pondération au niveau de la susceptibilité aux glissements de terrain en partant du principe que plus celle-ci est élevée au sein du bassin versant parcouru par le drain, plus le drain est susceptible de produire des coulées de boue. Cependant, le mécanisme de reprise des produits de glissement par de l'eau de ruissellement n'est pas un phénomène classiquement rencontré dans le Rhône. On ne dispose en effet d'aucun phénomène de référence de ce type.

A contrario, on rencontre souvent des phénomènes de coulées de boue dans les zones viticoles, où la présence de sols mis à nu dans les coteaux produit des phénomènes d'érosion et d'entraînement de fines par de l'eau de ruissellement, notamment dans les sols sableux (arènes granitiques) présents dans le Beaujolais. Il est d'ailleurs probable que certains des phénomènes observés soient davantage assimilables à des crues hyperconcentrées qu'à des coulées de boue proprement dites.

Dans ces conditions, nous avons jugé plus utile d'isoler les drains traversant la vigne, de façon à faire apparaître un niveau de susceptibilité accru dans ces secteurs. Pour ce faire, nous avons décidé d'isoler les thalwegs traversant au moins 2,5 Ha de vigne et au plus 25 Ha. Ce seuil a été fixé car il revient à considérer une susceptibilité accrue dès lors que le plus petit des bassins versants éligible (2,5 Ha) est entièrement recouvert de vigne ou que le plus grand (25 Ha) est recouvert de vigne sur plus de 10 % de sa surface.

Pour élaborer un modèle de drainage de la zone viticole, on utilise les mêmes fonctionnalités d'ARCGIS que celles décrites au § 5.1 mais cette fois, en utilisant la zone viticole comme un raster de pondération. L'emprise de la zone viticole provient du fichier décrivant la nature des parcelles de sol de l'IGN.

Pour élaborer la carte des zones exposées aux coulées de boue, on procède en premier lieu à la superposition de la carte de drainage de la zone d'étude avec la carte de drainage des zones viticoles : 1. surface drainée de nature indifférenciée comprise entre 2,5 et 25 Ha et 2. surface drainée comprise entre 2,5 et 25 Ha dont au moins 2,5 Ha de vignes.

On obtient ainsi une carte des drains à deux niveaux selon la nature de la surface drainée que l'on superpose au critère de pente > 8°. On obtient ainsi une carte des drains potentiellement favorables aux coulées de boue avec deux niveaux de susceptibilité :
• Susceptibilité faible : correspondant à une pente > 8° et une surface drainée comprise entre 2,5 et 25 Ha dont moins de 2,5 Ha de vigne.
• Susceptibilité moyenne : correspondant à une pente > 8° et une surface drainée comprise entre 2,5 et 25 Ha dont plus de 2,5 Ha de vigne.

Comme la carte résulte principalement d'une utilisation du MNT au pas de 25 m, on doit considérer que la cartographie proposée n'est pas valable à une échelle supérieure à celle du 1/25 000ème. Dans ces conditions, la transposition de la carte de susceptibilité dans les Plans Locaux d'Urbanisme est à proscrire. Le fond de plan devant rester compatible avec l'échelle de réalisation de la carte, il est souhaitable de présenter la carte de susceptibilité sur un fond de plan adapté (carte IGN à 1/25 000).

Compte tenu du mode de réalisation de la carte, celle-ci ne doit pas être utilisée pour définir directement l'aléa inhérent au terrain mais plutôt afin d'orienter les études de risques et définir les parades éventuellement nécessaires. Afin de fixer un cadre pour la réalisation de ces études en fonction du niveau de susceptibilité, il est proposé d'adopter le canevas suivant :

Susceptibilité aux glissements de terrain	**Très faible à nulle**	**Faible**	**Moyenne**
Phénomènes attendus	A priori, aucun sauf crues hyper-concentrées (hors étude)	Coulées de boues rares et/ou de faible intensité	Coulées de boues possibles de moyenne intensité
Etude de risques avec définition de parades	A priori, sans objet	Eventuelle selon l'existence d'indices préalables ou de phénomènes passés	Recommandée

Propositions d'actions en fonction du niveau de susceptibilité aux coulées de boue

Sur Vaugneray, il existe essentiellement des zones d'aléas faibles assez restreintes. Il y a trois zones d'aléa moyen hors zones constructibles.

- Chutes de blocs

Bien que peu représenté sur la zone d'étude, le phénomène « chutes de blocs », « éboulement » a été traité selon les méthodes employées par le BRGM dans les zones montagneuses :

1. Digitalisation des falaises/carrières signalées sur les cartes IGN à 1/25 000. Les zones digitalisées représentent les zones de départs potentiels des éventuels éboulements/chutes de blocs.

2. Utilisation du logiciel BORA - utilitaire développé par le BRGM sous ARCGIS, qui permet d'obtenir cartographiquement l'aire de propagation des blocs depuis ces falaises, en calant le modèle sur des cas réels.

L'association des zones de départ et des zones de propagation permet d'obtenir les zones susceptibles d'être exposées aux chutes de blocs.

Comme la carte résulte principalement d'une utilisation du MNT au pas de 25 m, on doit considérer que la cartographie proposée n'est pas valable à une échelle supérieure à celle du 1/25 000ème. Dans ces conditions, la transposition de la carte de susceptibilité dans les Plans Locaux d'Urbanisme est à proscrire. Le fond de plan devant rester compatible avec l'échelle de réalisation de la carte, il est souhaitable de présenter la carte de susceptibilité sur un fond de plan adapté (carte IGN à 1/25 000).

Compte tenu du mode de réalisation de la carte, celle-ci ne doit pas être utilisée pour définir directement l'aléa inhérent au terrain mais plutôt afin d'orienter les études de risques et définir les parades éventuellement nécessaires.

Vaugneray n'est pas concerné par ce phénomène.

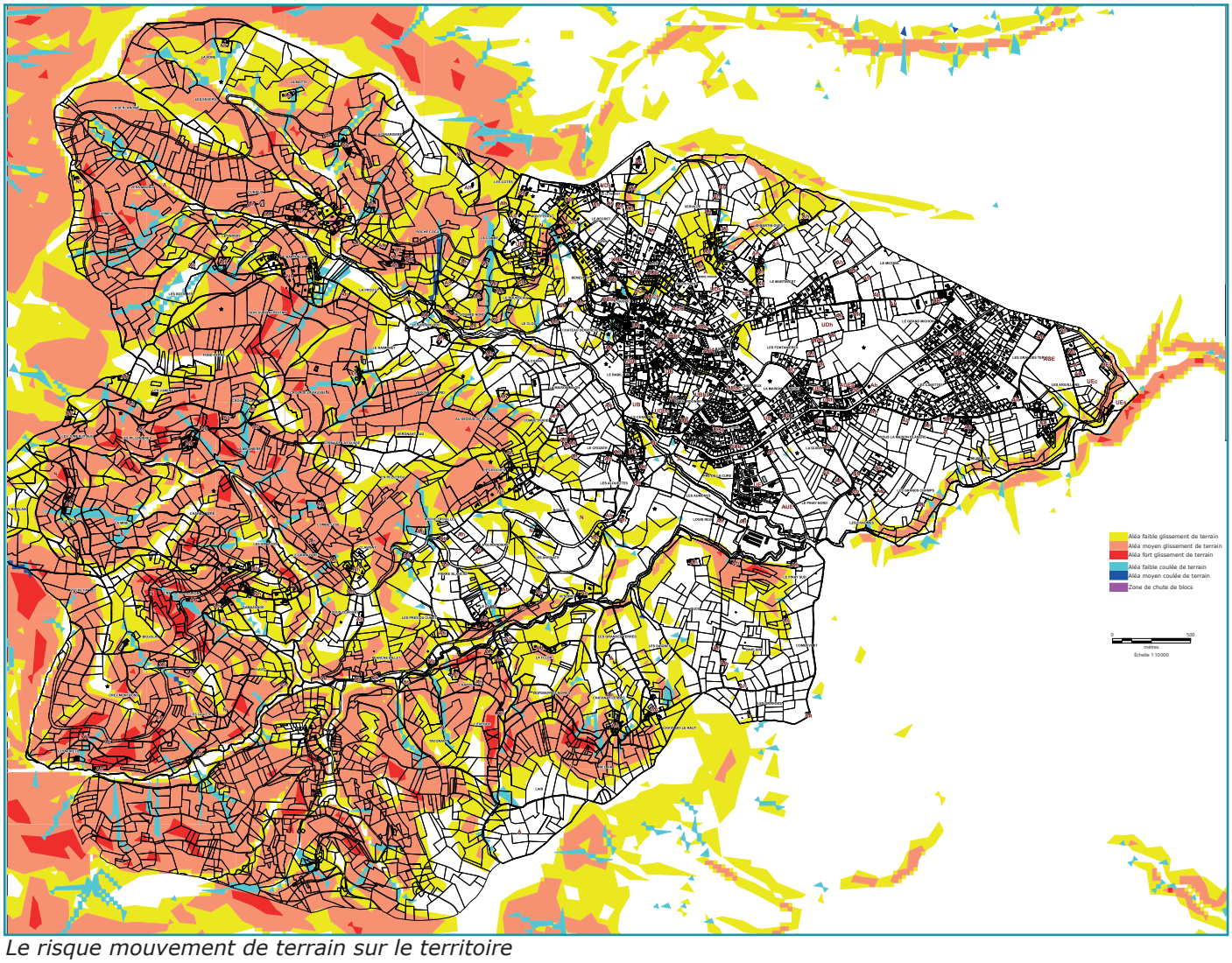

Le risque mouvement de terrain sur le territoire

° *LES CAVITES SOUTERRAINES*

Le risque de cavité n'est pas recensé sur le territoire. Par ailleurs, il existe sur le territoire une cavité souterraine issue d'une ancienne carrière souterraine dont l'activité est abandonnée entre les lieudits La Milonière et le Soupat.

1.3.3.2. LE RISQUE INONDATION

° *LE PPRI*

La commune est concernée par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) Yzeron approuvé par arrêté préfectoral du 22/10/2013. La carte de zonage du PPRNi comprend des zones rouge, rouge extension, bleue, verte HGM et blanche.

Les zones bleues et rouges touchent peu d'enjeux urbains (9 foyers, 20 personnes). Le reste de la commune est concerné par la zone blanche qui est une zone de maîtrise du ruissellement. Elle impose à la commune d'encadrer la gestion des eaux pluviales, notamment de réaliser un zonage pluvial.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme. Il est opposable à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols.

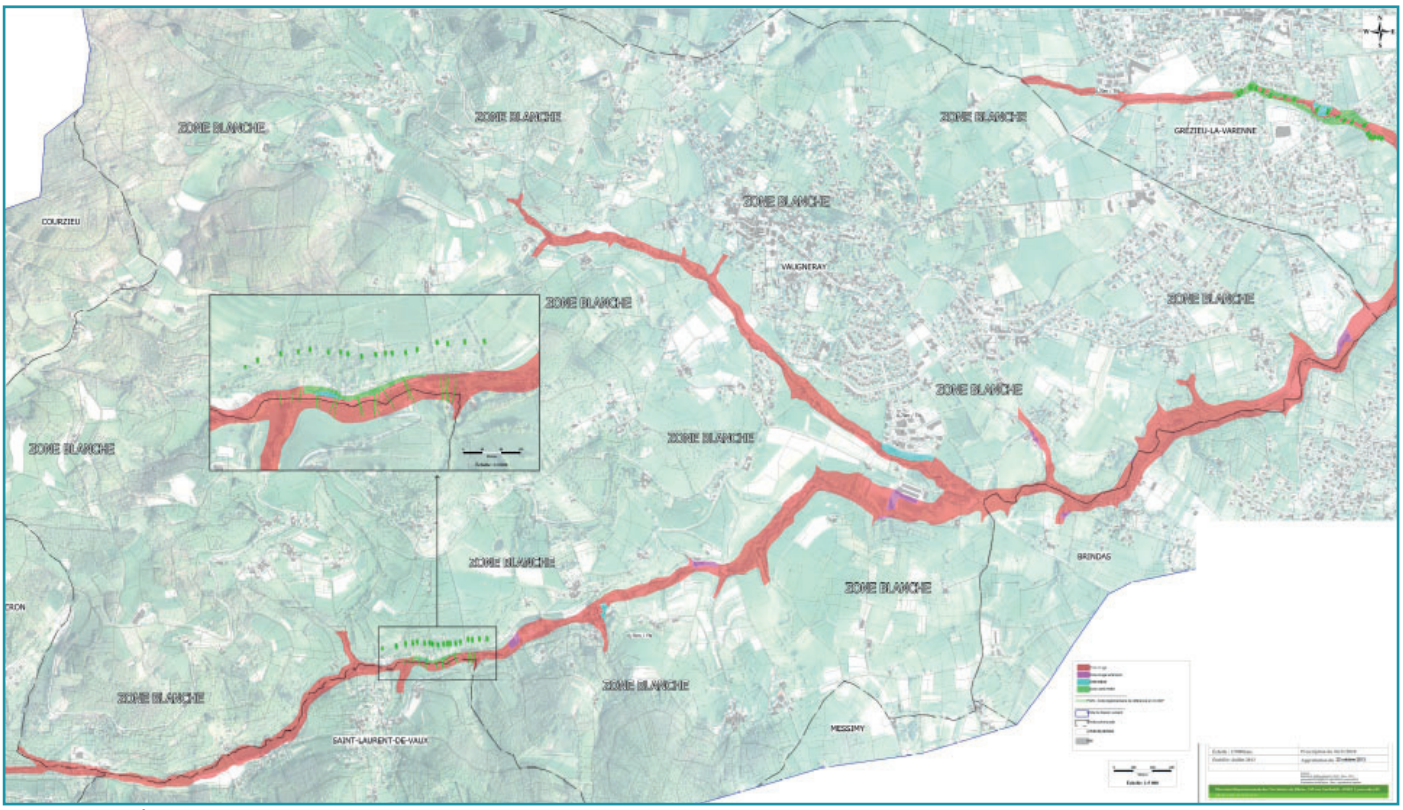

Les zones du PPRi Yzeron sur Vaugneray

Pour rappel, sont notamment interdits en zone rouge :

• Toutes nouvelles constructions à destination d'habitation, d'hébergement hôtelier, de bureaux, de commerce, d'activité artisanale, d'activité industrielle et de service, d'activité agricole ou forestière ou d'entrepôt, à l'exception des constructions liées directement aux infrastructures de transport.

• Les changements d'usage et de destination des locaux situés sous la cote réglementaire de référence, qui maintiennent ou augmentent la vulnérabilité des personnes ou des biens.

° *HORS PPRI*

En France le risque inondation est le premier risque naturel par l'importance des dommages qu'il provoque. Ce risque fait l'objet d'une Stratégie Nationale de Gestion des Risques Inondation (SNGRI) : pour plus de renseignements : https://www.ecologie.gouv.fr/prevention-des-inondations.

Par circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 (NOR : EQUU9400411C) relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par les circulaires ministérielles du 24 avril 1996 (NOR : EQUU9600585C), l'État a défini une politique de gestion de ces zones dont les objectifs sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels.

Ces objectifs conduisent à mettre en oeuvre les principes suivants :

• Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés : veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ;

• Ne pas augmenter les enjeux exposés : contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est-à-dire la réalisation de nouvelles constructions, dans les zones d'expansion des crues ;

• Ne pas aggraver les aléas : éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés.

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) pour 2022-2027 est entré en application. Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est au cœur de la mise en œuvre de la directive inondation. Cet outil stratégique définit à l'échelle de chaque grand bassin (district hydrographique) les priorités en matière de gestion des risques d'inondation.

Le PGRI définit les objectifs de la politique de gestion des inondations à l'échelle du bassin et fixe les dispositions permettant d'atteindre ces objectifs. Certains PGRI définissent également des objectifs et des dispositions spécifiques pour chaque territoire à risque important d'inondation (TRI) du district.
Ce plan traite de l'ensemble des aspects de la gestion des inondations :
• la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
• la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation ;
• la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, notamment des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation du sol et la maîtrise de l'urbanisation ;
• l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

Il vise ainsi à intégrer la prise en compte et la gestion du risque d'inondation dans toutes les politiques du territoire.

Les modifications apportées par rapport au PGRI 2016-2021 ont pour but de renforcer sa portée sur les territoires, sans en modifier sa structure, notamment ses 5 grands objectifs (GO). Les GO n°2 et GO n°4 restent des parties communes avec le SDAGE 2022-2027 du bassin. Le volume 2 du PGRI présente une synthèse actualisée des stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI), telles qu'elles ont été arrêtées entre 2016 et 2018.

Les 5 grands objectifs restent :
• GO1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation
• GO2 : Augmenter la sécurité des populations exposées en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
• GO3 : Améliorer la résilience des territoires exposés
• GO4 : Organiser les acteurs et les compétences
• GO5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation

Les principales évolutions apportées à chaque grand objectif sont les suivantes :

GO1 : Renforcer les mesures de prévention des inondations en limitant l'urbanisation en zone inondable et en réduisant la vulnérabilité des enjeux déjà implantés, affirmer sur tous les territoires les principes fondamentaux de la prévention des inondations en tenant compte du décret PPRi du 5 juillet 2019

GO2 : Développer les solutions fondées sur la nature alternatives aux ouvrages de protection pour lutter contre les inondations plus souples et résilientes face au changement climatique ; en mettant en avant l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau (EBF) comme outil pertinent pour la prévention des inondations, articulé avec les PAPI, et en incitant les collectivités gémapiennes à définir des stratégies foncières pour faciliter la reconquête de champs d'expansion des crues. Encourager les porteurs de PAPI à porter des études globales à l'échelle du bassin versant sur le ruissellement et à définir des actions spécifiques visant à réduire et à gérer les inondations par ruissellement.

GO3 : Organiser la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues et les submersions marines et passer de la prévision des crues à la prévision des inondations, pour tenir compte des évolutions récentes, notamment la structuration d'atlas de cartes de zones inondées potentielles (ZIP) et développer la culture du risque.

GO4 : Intégrer les objectifs de la politique de gestion des risques d'inondation aux projets d'aménagement du territoire et associer les acteurs concernés le plus en amont possible et affirmer la nécessaire co-animation Etat / collectivités locales des SLGRI pour amplifier leur mise en œuvre opérationnelle.

GO5 : Poursuivre le développement de la connaissance des phénomènes d'inondation et étudier les effets du changement climatique sur les aléas, particulièrement en zone de montagne et sur le littoral.
Ces plans de gestion sont ensuite déclinés, sur chaque TRI, par une stratégie locale qui définit plus précisément les objectifs et dispositions que se fixent les parties prenantes en matière de gestion des inondations pour assurer le développement durable de leur territoire.

Le territoire de Vaugneray est englobé dans le TRI de Lyon et de Saint-Etienne.

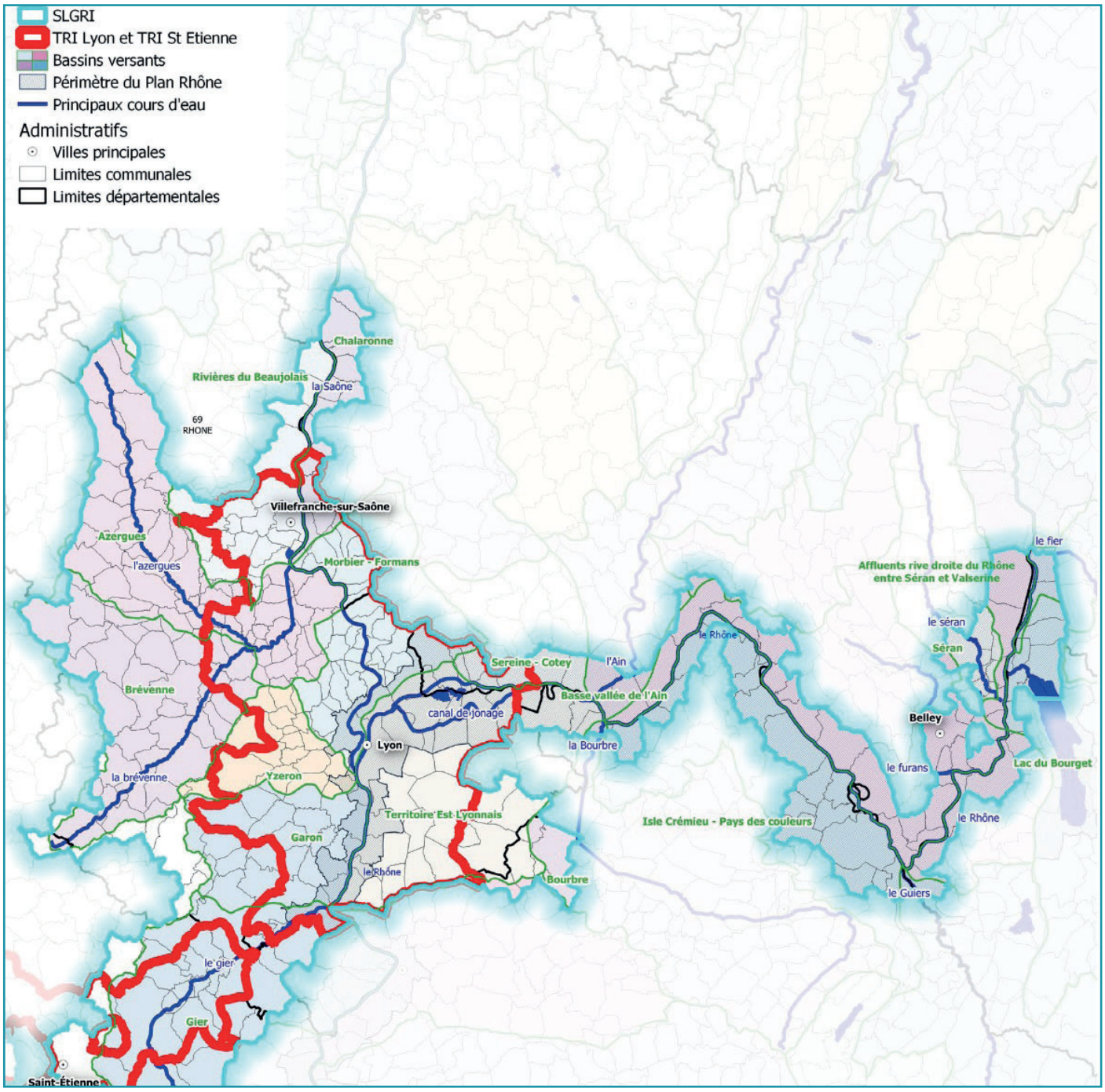

Le TRI de Lyon et Saint Etienne

1.3.3.3. LE RISQUE INCENDIE DE FORET

Il n'y a pas d'aléas feu de forêt recensés sur le territoire. Cependant, le couvert forestier doit faire l'objet de surveillances constantes et des mesures de débroussaillement régulièrement appliquées.

1.3.3.4. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NUISANCES ANTHROPIQUES

° *LES SITES POLLUES OU POTENTIELLEMENT POLLUES*

Pour les installations classées susceptibles de présenter une pollution des sols ou des eaux souterraines, la base de données BASOL recense l'ensemble des sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action de l'administration.

Sur le territoire de Vaugneray est recensé le site de PLASTIFRANCE (SSP000804301 69.0036). Les déchets entreposés sur ce site ont fait l'objet de plusieurs phases d'élimination entre 1996 et 1999. Au total, environ 200 tonnes de déchets dangereux et 200 tonnes de déchets banals auront été évacués. Suite à Arrêté Préfectoral du 14/08/95 demandant d'une part l'élimination des déchets et d'autre part un audit de sols, un rapport a été transmis à l'administration le 04/07/96 et atteste de la bonne mise en sécurité du site (déchets les plus problématiques éliminés).

Un audit de sol réalisé en 1998 a conclu en l'absence de contamination d'envergure du sous sol et de nécessité de poursuivre des investigations complémentaires. L'administration considère que ce site est désormais libre de toute restriction. Ce site est actuellement réutilisé par une entreprise de travaux publics.

Par ailleurs, un inventaire régional historique des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) a été conduit et diffusé notamment aux collectivités locales en 1999. Pour leur grande majorité, ces sites n'ont pas encore conduit à une action de la part de l'administration.

Le territoire est concerné par 42 sites ayant accueilli une activité polluante ou potentiellement polluante :

- RHA6901254 Garage, réparation automobiles et deux-roues - 578 Chemin Charlisse (de la)
- RHA6901349 Fabrication d'armes et de munitions - 2 Impasse Deux Vallées (des)
- RHA6901351 Serrurerie et menuiserie métalliques - 8 rue Deux Vallées (des)
- RHA6903666 Atelier pour réparation de radiateurs automobiles - 16 rue Loge (de la)
- RHA6903664 Blanchisserie des Monts du Lyonnais avec DLI - 4 route Bordeaux (de)
- RHA6903667 Garage et centre de contrôle technique ; anc. Compresseur dans atelier de réparation automobile - 46 route Bordeaux (de)
- RHA6903669 Fabrication de produits céramiques - 19 rue Verville (de)
- RHA6903672 Installation de pompage de carburants et Dépôt de Liquides Inflammables - Lieudit «Les Gouttes Noires»
- RHA6903673 Décharge : Dépôt de boues et Immondices - Chemin Bénévent (de)
- RHA6903674 Chaudronnerie/Travail des métaux, trempe, recuit, découpage, mécanicien avec distribution d'essence - 31 rue Malval (de)
- RHA6906332 Plateforme de tri et TP ; anc. Polymérisation à chaud de matières plastiques, Produc. d'alcools, DLI - Lieudit «Les Aiguillons»
- RHA6906333 Menuiserie, Charpente - 149 Chemin Facteur (du)
- RHA6907987 Dépôt de Liquides Inflammables - 40 route Bordeaux (de)
- RHA6907988 Blanchisserie - 3 route Bordeaux (de)
- RHA6910566 Station-service ; anc. La Maison Blanche (garage et station service) - 61 route Bordeaux (de)
- RHA6910721 Fabrication et commercialisation de robinetterie; anc. Atelier de peinture - 14 rue 2 Vallées (des)
- RHA6910926 Atelier de vernissage - 10 rue 2 Vallées (des)
- RHA6911044 Garage de réparation automobiles - 1 route Bordeaux (de)
- RHA6911095 Dépôt d'Immondices - Lieudit «Maison Blanche»
- RHA6911350 Pressing - 59 avenue Docteur Serullaz
- RHA6911571 Desserte d'essence - 5 rue Malval (de)
- RHA6911570 Desserte d'essence - 47 avenue Docteur Serullaz
- RHA6911572 Dépôt de chlore gazeux dans le « Centre Nautique Intercommunal » - 20 rue Stade (du)
- RHA6911575 Déchetterie - rue Deux Vallées (des)
- RHA6912345 Peinture, plâtrerie, revêtement sols et murs, papiers peints et décoration - Lieudit «Pré de la Cure»
- RHA6912382 DLI pour chaudière dans la maison de santé de Vaugneray - Place Église (de l')
- RHA6913344 Mini station service - 54 route Bordeaux (de)
- RHA6914165 Installation de peinture sur tout support et stockage de déchets - Lieudit «Pré de la Cure»
- RHA6900160 Blanchisserie JOYET - 12 route Bordeaux (de)

• RHA6900161 Désencollage des jeans et de tissus avant teinture de tissus - Chemin Clos des Aiguillons (du)
• RHA6901246 Auto-Ecole, circuit -automobile avec station-service probable - Lieudit «Les Aiguillons»
• RHA6901251 Garage, réparation automobiles - 9 rue Baviodière (de la)
• RHA6901312 Serrurerie et menuiserie métalliques - 11 rue Deux Vallées (des)
• RHA6901333 Menuiserie Industrielle - 5 bis rue Deux Vallées (des)
• RHA6901340 Mécanique industrielle - 1 Impasse Deux Vallées (des)
• RHA6901268 Fabrication de charpentes et de constructions métalliques - 5 rue Compagnons (des)
• RHA6901293 Fabrication d'équipements hydrauliques et pneumatiques - 28 rue Deux Vallées (des)
• RHA6901297 Mécanique industrielle 18 rue Deux Vallées (des)
• RHA6901322 Atelier de tôlerie et soudure mécanique - 9 rue Deux Vallées (des)
• RHA6901327 Réparation d'équipements mécaniques anc. Menuiserie métallique, serrurerie - 9 rue Deux Vallées (des)
• RHA6901352 Transformation de matières plastiques - 1 rue Compagnons (des)
• RHA6901302 Mécanique industrielle, fabrication et maintenance d'outils industriels - 13 rue Deux Vallées

Il convient d'être prudent concernant le ré-aménagement des terrains concernés qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes. En fonction de l'état résiduel des terrains et travaux de réhabilitation effectués, l'aménagement de ces sites peut être soumis à des restrictions d'usage.

° *LES ICPE*

Sur Vaugneray, on dénombre 10 établissements visés par la législation des ICPE générant un risque technologique dépassant les limites de propriété (source : georisques.gouv.fr) :

• CARESMEL - ZAC les 2 Vallées, 1 impasse des Deux vallées
• COFIM - 7 Bis rue des Deux Vallées, ZA des Deux Vallées
• Déchetterie de la Communauté de communes des Vallons du Lyonnais - ZA des Deux vallées
• EBOL - chemin des aiguillons
• ELEVAGE DES AUMONES - chemin des Aumones
• Monsieur COUTURIER - Lieudit Le Martin
• Monsieur COUTURIER - Lieudit La Girardière
• REVALY - LieuDit Montferrat
• REVALY - ZA Les Aiguillons, route de la Douane
• SOCIETE NOUVELLE PLASTIFRANCE - Les Aiguillons

Sept établissements relevant de la réglementation des installations classées sont répertoriées sur Vaugneray. Le tableau ci-dessous indique la distance d'éloignement (en mètres) des tiers prévue par la réglementation :

Établissement	Adresse	Régime	Activité	Rubrique	Distance (1)
BRUN Stéphane	2027 ROUTE DE CHARENTAY	D	Bovins (élevage, vente, transit, etc)	2101	100 m
EARL ELEVAGE DES QUATRE VENTS	1 CHEMIN DU MOULIN A VENT	E	Elevages de plus de 30000 volailles	2111	100 m
ELEVAGE DES AUMONES	CHEMIN DES AUMONES	D	Engrais et supports de culture (fabrication) à partir de matières organiques	2170	-
		DC	Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j	2221	-
		A	Avec plus de 40000 emplacements pour les volailles	3660	100 m
GAEC DE CHATANAY	CHEMIN DE CHATANAY	D	Bovins (élevage, vente, transit, etc)	2101	100 m
GAEC DES LUZULES	LE BOIS	D	Bovins (élevage, vente, transit, etc)	2101	100 m
GAEC DU BIOJOLAIS	HAMEAU DU BIOJOLAIS	D	Bovins (élevage, vente, transit, etc)	2101	100 m
GAEC DU VAL NOIR	LA GIRARDIERE	D	Bovins (élevage, vente, transit, etc)	2101	100 m

° *LE RISQUE LIE AUX RUPTURES DE BARRAGE ET AU TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES*

Le territoire n'est pas concerné par un risque lié à une rupture de barrage. Il n'est pas concerné par des canalisations d'hydrocarbures ou de gaz.

Le territoire reste concerné par le risque lié au transport de matières dangereuses par voie routière, essentiellement sur la RD 489 (et dans une moindre mesure sur la RD 70).

° *LES INFRASTRUCTURES BRUYANTES*

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relatives à la lutte contre le bruit contient des dispositions relatives à la prise en compte du bruit en matière d'urbanisme.

Elle conduit à un recensement et à un classement des infrastructures de transports terrestres existants supportant un trafic journalier moyen annuel supérieur à 5000 véhicules, 50 trains et 100 métros ou tramways. ce recensement et ce classement doit être réalisé dans chaque département en application des articles L571-9 et R571-44 à R571-52 du code de l'environnement.

Le périmètre des secteurs concernés par le bruit et les prescriptions d'isolation acoustique qui s'appliquent dans ces secteurs doivent être annexé au PLU (article R153-53 du CU).

Les bâtiments à construire dans les secteurs classés comme affectés par le bruit par arrêté préfectoral doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Le classement des voies sonores détermine des largeurs de secteurs affectés par le bruit dans lesquels des mesures spécifiques en matière d'isolement phonique doivent être prises pour la construction de bâtiments sensibles (habitat, établissements d'enseignement, de soin et santé et d'action sociale.

La définition des catégories de classement des infrastructures terrestres, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit ainsi que le niveau d'isolement acoustique minimal à respecter sont fixés par l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 pour ce qui concerne les modalités de classement des infrastructures terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation.

La commune est concernée par les routes départementales RD 24, RD 30, RD 50, RD 70 et RD 489 où s'applique l'arrêté préfectoral n°DDT-69-2022-03-24-00006 (voies bruyantes).

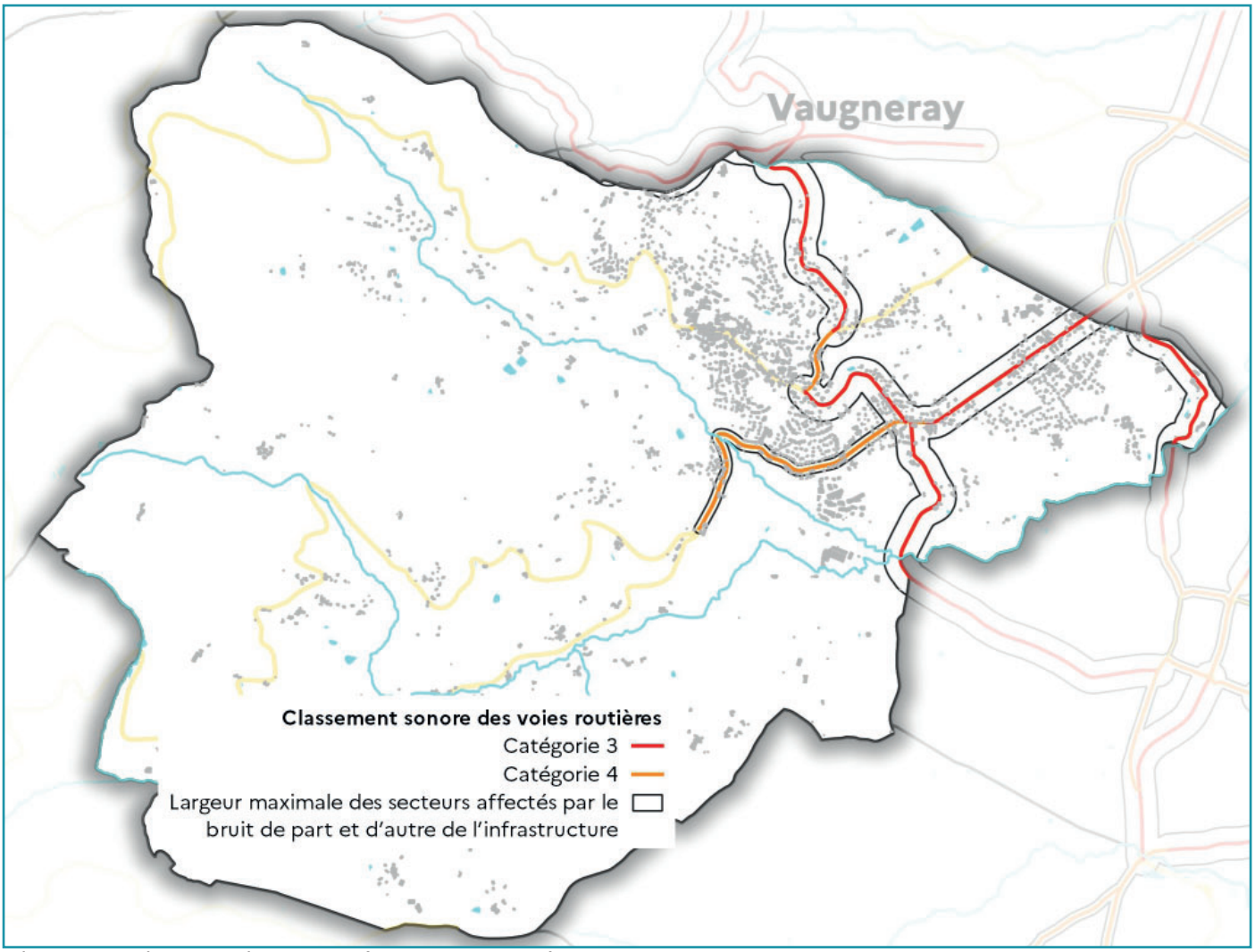

Classement des voies bruyantes (source : DDT 69)

LES RISQUES RECENSES SUR LE TERRITOIRE : LA SYNTHESE

• Commune en zone 2 de sismicité avec des mesures à prendre en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments ; Commune exposé au niveau 3 du risque radon avec la nécessité de prendre des mesures pour éviter la concentration de gaz… (aération des locaux…)

• Risque lié au retrait-gonflement des argiles limité sur le territoire ; Deux zones d'aléa faible sur Les Gouttes Noires et au nord du Michon ; Une zone d'aléa modéré au lieudit Le Martin ; Dispositions à prendre en compte lors des constructions (pieux, etc.)

• Risque lié aux mouvements de terrain très étendus dans la partie ouest ; Ancienne zone de carrière dans la partie ouest du territoire ; Pas de risque incendie recensé

• Risque inondation assez limité avec des zones rouges et bleues le long de l'Yzeron et du Dronau au PPRi d'Yzeron approuvé le 22/10/2013 ; Reste de la Commune en zone blanche du PPRi (attente d'un zonage pluvial) ; Commune concerné par le territoire à risque important d'inondation (TRI) de Lyon et de Saint-Etienne

• Un site recensé dans la base BASOL (PLASTIFRANCE) mais remployé aujourd'hui (pas de pollution) ; 42 sites recensés dans la base BASIAS mais sans nécessiter une action de la part de l'administration ; 10 établissements relevant de la législation des ICPE ; Transport de matières dangereuses par voie routière, essentiellement sur la RD 489 (et dans une moindre mesure sur la RD 70)

• Commune concernée par les routes départementales RD 24, RD 30, RD 50, RD 70 et RD 489 où s'applique l'arrêté préfectoral n°DDT-69-2022-03-24-00006 (voies bruyantes)

2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

2.1. CONFIGURATION DE LA COMMUNE

2.1.1. RELIEF ET GEOLOGIE

2.1.1.1. GEOGRAPHIE PHYSIQUE

La commune s'étend dans un secteur de collines situé sur le versant est des Monts du Lyonnais. Ces derniers s'étendent entre Lyon et Saint-Etienne. Ils sont bordés par les vallées du Rhône, du Gier, de la Loire et de la Brévenne.

En passant d'une altitude de 153 m au niveau du Rhône (Millery) à 934 m au signal de Saint André, soit une amplitude de 780 m, l'ouest lyonnais s'affirme comme « espace de balcon » sur la vallée du Rhône. L'usure du temps, l'érosion inhérente au travail de l'eau et des précipitations ont largement entamé ce rebord oriental du Massif central.

A noter que la vallée de la Brévenne est bordée au sud-est par des zones boisées qui marquent clairement les versants plus abrupts et qui montent vers l'arête de Malval/Luère.

Par ailleurs, le rebord des Monts du Lyonnais voit une succession de crêtes orientées Est-Ouest, de Vaugneray à St Maurice. Elles cloisonnent des vallons intermédiaires plus ou moins encaissés qui dévallent de la crête de Malval.

Le territoire communal se caractérise pour sa part par un relief accidenté ponctué de monts et de cols : Mont Pellerou, Crêt Montrond, Col de Malval et Col de la Fosse. Le territoire est silloné de deux vallées principales : celle du Dronau et celle de l'Yzeron.

Le point le plus haut sur Vaugneray est de 791 m au lieudit La Berlandine. Le point le plus bas se situe à 280 m NGF, au lieudit Les Aiguillons. Pour repère, le parvis de l'église se situe à une altitude de 445 m. Le village est situé à flanc de coteau, au Nord-Est du territoire. Ces variations d'altitudes modèlent la végétation (landes et bois sur les hauteurs ; cultures en zone inférieure) et constituent l'élément le plus prégnant du paysage communal.

Le territoire de la commune est partagé entre la plaine alluviale, à l'Ouest de Lyon, et les premiers reliefs orientaux des Monts du Lyonnais. Globalement, l'altitude décline progressivement de l'Est vers l'Ouest selon 3 grands axes ou lignes de relief. Ces reliefs séparent deux grandes vallées : celle du Dronau, orientée Nord-Ouest / Sud-Est et celle de l'Yzeron, orientée Sud-Ouest / Nord-Est.

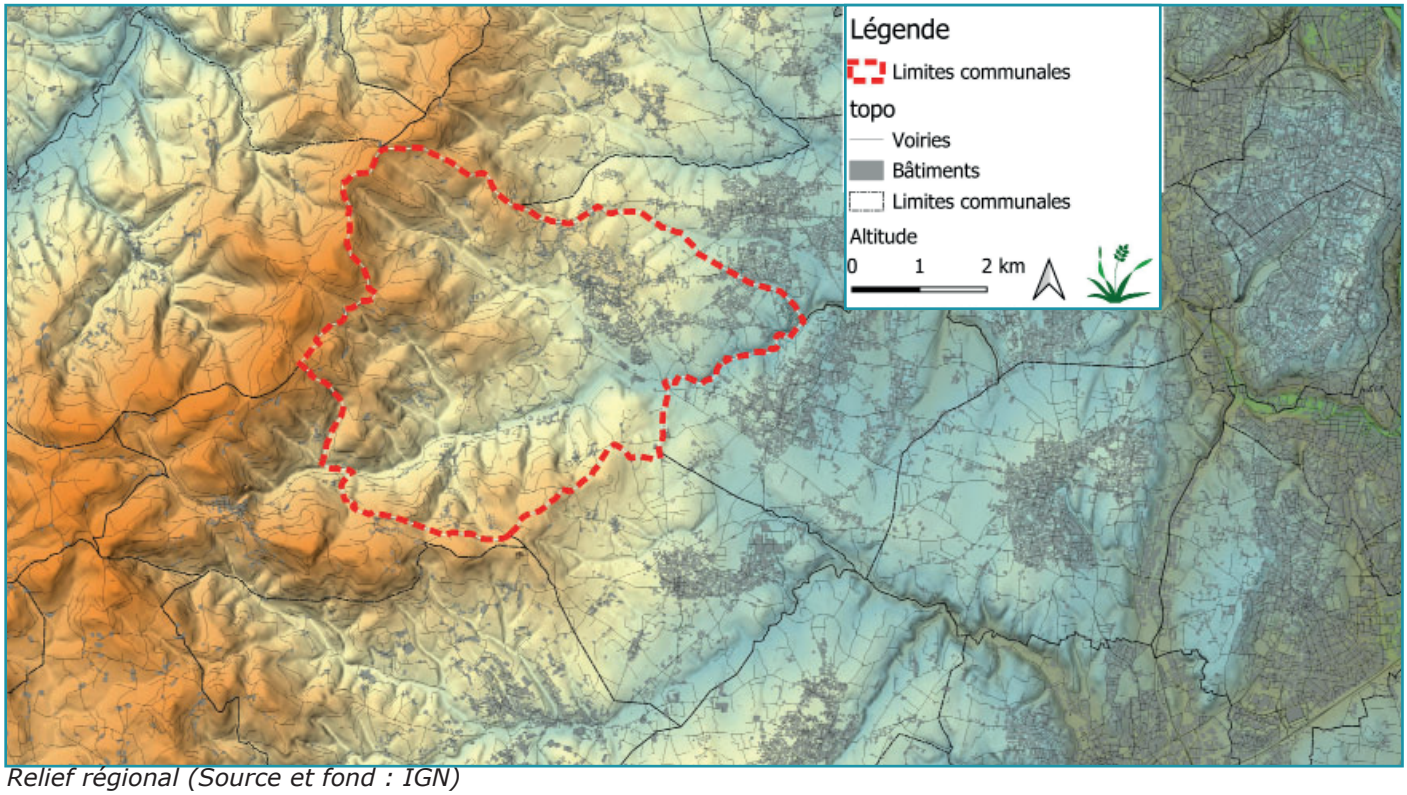

Relief régional (Source et fond : IGN)

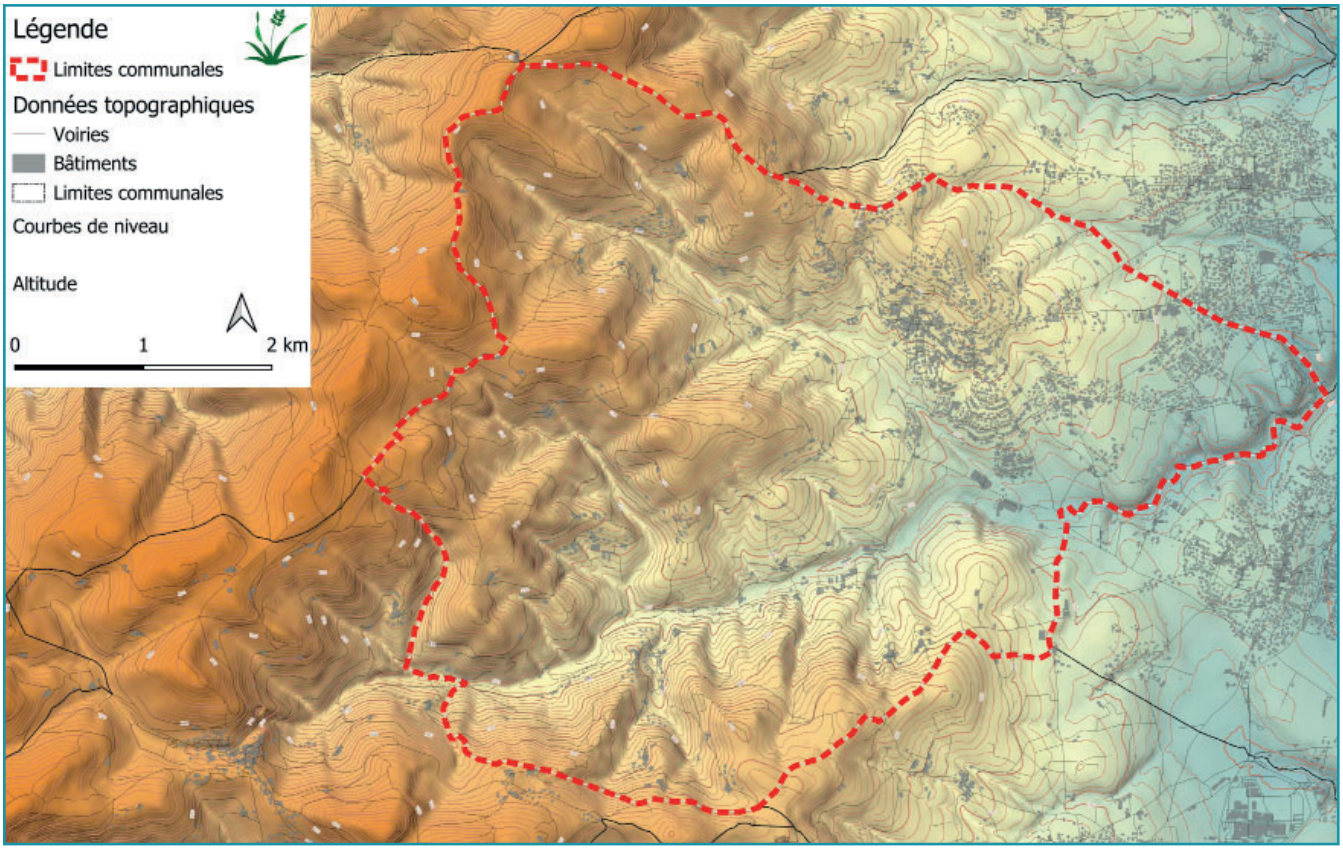

Le relief du territoire communal (Source et fond : IGN)

Les cartes ci-après présentent les pentes de la commune. Sur la première, il apparaît les secteurs de pente supérieure à 10% (en rouge), pentes qui constituent des contraintes vis-à-vis de l'agriculture. L'ensemble des reliefs est dans ce cas. Sur la seconde carte apparaissent les zones à forte déclivité, comprise entre 30° et 45° (zones jaune à rouge). La présence de tels secteurs est marginale, au niveau de la vallée de l'Yzeron à l'ouest de la commune.

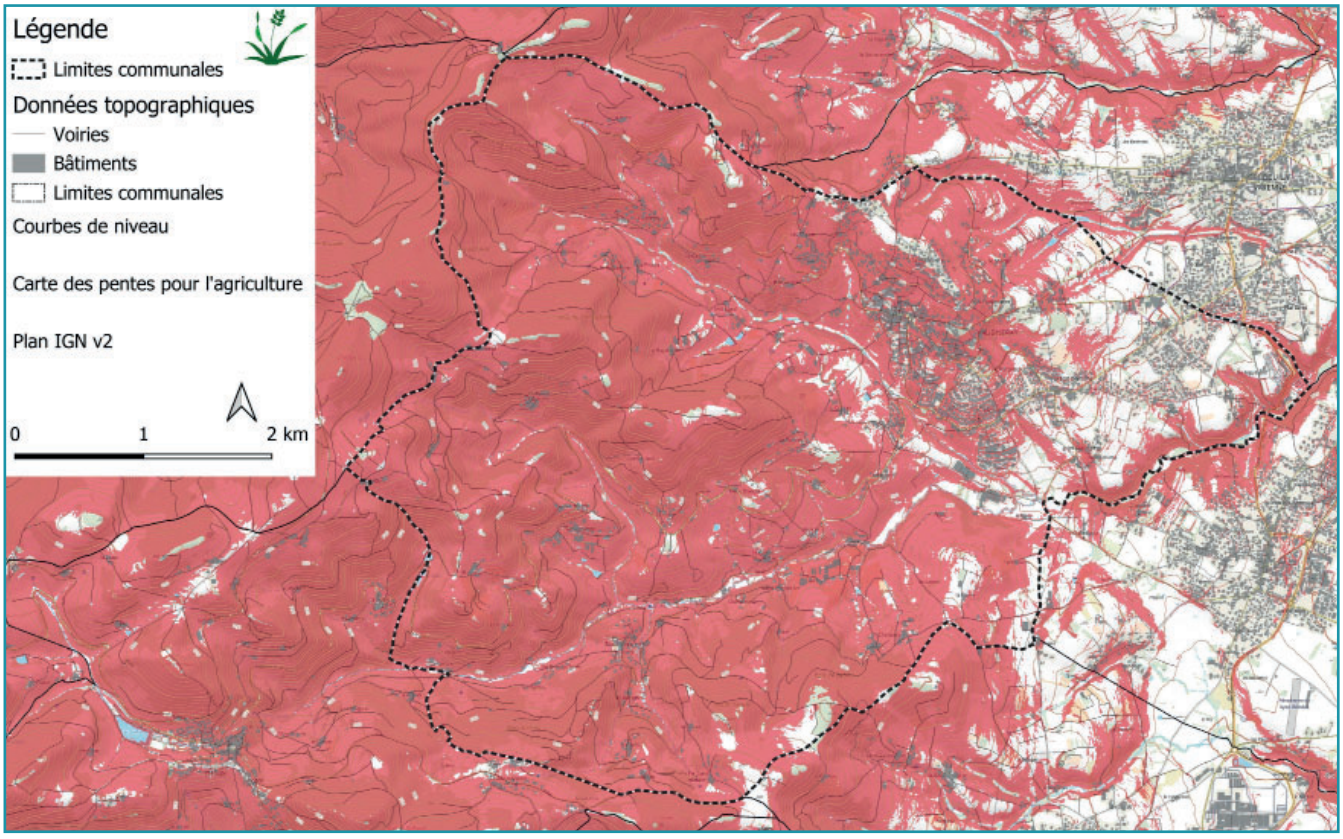

Carte des pentes > 10% (Source et fond : IGN)

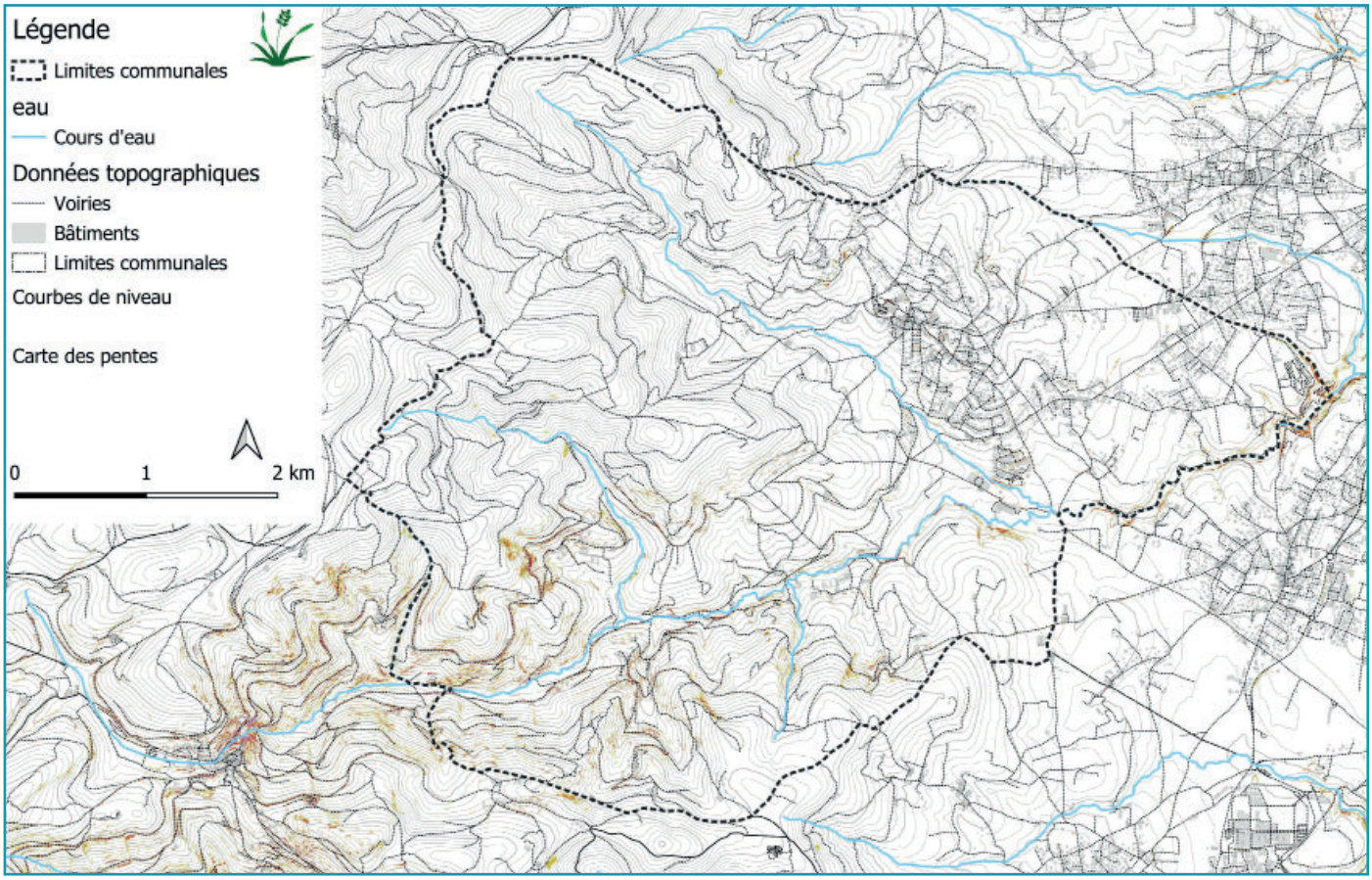

Carte des pentes (Source et fond : IGN)



Vaugneray vu depuis le lieudit Chatanay

2.1.1.2. GEOLOGIE

La commune de Vaugneray fait partie du secteur des Monts du Lyonnais, Monts qui appartiennent à la bordure orientale du Massif Central. Celle-ci « est constituée d'un socle de roches principalement métamorphiques (anatexites, des migmatites et des gneiss migmatitiques).

Le socle granitique est représenté par des dômes lenticulaires qui recoupent le socle métamorphique. Ces terrains de socle qui représentent l'ancienne partie profonde d'une chaine de montagne du Paléozoïque (chaine hercynienne ou varisque) sont localement recouverts de sédiments marins du Secondaire (série du Trias et Jurassique des Monts d'Or), de dépôts du Tertiaire fluviatiles et marins (Miocène et Pliocène), et de dépôts récents quaternaires glaciaires et péri-glaciaires.

Les terrains de socle sont actuellement en position relativement élevée en réponse au soulèvement épiorogénique centralien et constituent l'armature des collines lyonnaises. Ils présentent des pentes assez marquées sur leur bordure ou dans les thalwegs creusés par les cours d'eau » (Source : Les grands traits de l'histoire géologique de Lyon, https://planet-terre.ens-lyon.fr/ressource/geologie-Lyon.xml).

Dans cette région à la géologie complexe, le territoire de Vaugneray voit affleurer les horizons géologiques suivants :

Notation	Figuré	Description
Fz		Alluvions fluviatiles récentes à actuelle : argiles, argiles sableuses
Fp-q		Alluvions anciennes pliocènes ou pléistocènes, non différenciées
ï		Vaugnérite (Viséen inférieur)
æ(L)oe		Complexe métamorphique des Monts du Lyonnais : gneiss œillé et métagranite porphyroïde (socle anté-dévonien)
æ(L)rb		Complexe métamorphique des Monts du Lyonnais : gneiss rubané (socle anté-dévonien)
æ(L)an		Complexe métamorphique des Monts du Lyonnais : faciès anatectique (socle anté-dévonien)
äí(L)		Complexe métamorphique des Monts du Lyonnais : amphibolites et ortholeptyniques, gneiss à amphibole ou piroxène
îë		Roches filoniennes : Microdiorite
Légende	• Roches filoniennes : roches présentes dans un filon, c'est-à-dire une lame de roche recoupant l'encaissant des roches en place et correspondant le plus souvent au remplissage d'un joint de stratification ou d'une fracture • Socle anté-dévonien : Période de l'aire primaire, entre 416 et 359 millons d'années • Pliocènes : Dernière période de l'aire tertiaire, entre 5 et 2,5 millons d'années • Pléistocènes : Première période de laire quaternaire, entre 2,5 millons d'années et 12 000 ans • Gneiss : Roche contenant du quartz, du mica, des feldspaths plagioclases et parfois du feldspath alcalin, tous suffisamment gros pour être identifiés à l'œil nu. Issue du métamorphisme (compression des roches avec fusion artielle), elle présente une alternance de lits clairs et foncés (feuillets). On distingue des gneiss oeillés (présence de gros cristaux), rubannés : Gneiss à lits sombres et clairs particulièrement réguliers et bien tranchés • Métagranite porphyroïde : Granite partiellement transformé par un début de métamorphisme (élévation de température et de pression, en profondeur) et dont la structure présente des cristaux de grande taille au sein d'une matrice de petits cristaux • Anatectique : Issue de la fusion de la roche • Amphibolites : Roche métamorphique contenant des amphiboles et des plagioclases, possédant un clivage médiocre, avec une texture grenue • Amphiboles et piroxènes : Familles de minéraux, silicates de fer, de calcium ou de magnésium, des roches magmatiques. • Ortholeptyniques : La leptynite est une roche métamorphique de type gneissique à grain fin.	

Le territoire de Vaugneray se situe en presque totalité sur le socle anté-dévonien et sur des formations métamorphiques des Monts Lyonnais. Ce dernier présente trois faciès de gneiss principaux, ainsi que des affleurements limités d'autres roches, notamment des roches dites « filoniennes ».

Parmi ces dernières se trouve une roche particulière, la vaugnérite, qui affleure au lieudit Les Chaumes. Elle est constituée de hornblende verte, de biotite abondante, de plagioclase zoné, d'apatite aciculaire, de rare quartz et de fledspath alcalin. Elle forme deux massifs pluri-hectométriques, au sein des gneiss rubanés. C'est une roche grenue, parfois interprétée comme un faciès de bordure d'un granite à biotite.

Elle est mentionnée dans l'itinéraire géologique proposé par la notice de la feuille 697 « Tarare » de la carte géologique au 1/50 000 du BRGM : « 1. L'itinéraire part de Vaugneray, à 12 km à l'Ouest de Lyon. Cette localité a donné son nom aux vaugnérites, roches dioritiques potassiques et magné- siennes communes sous forme de filons et de petits massifs. Le gisement- type est situé au lieu-dit le Pinay, sur la D 50 au sud-est de Vaugneray ».

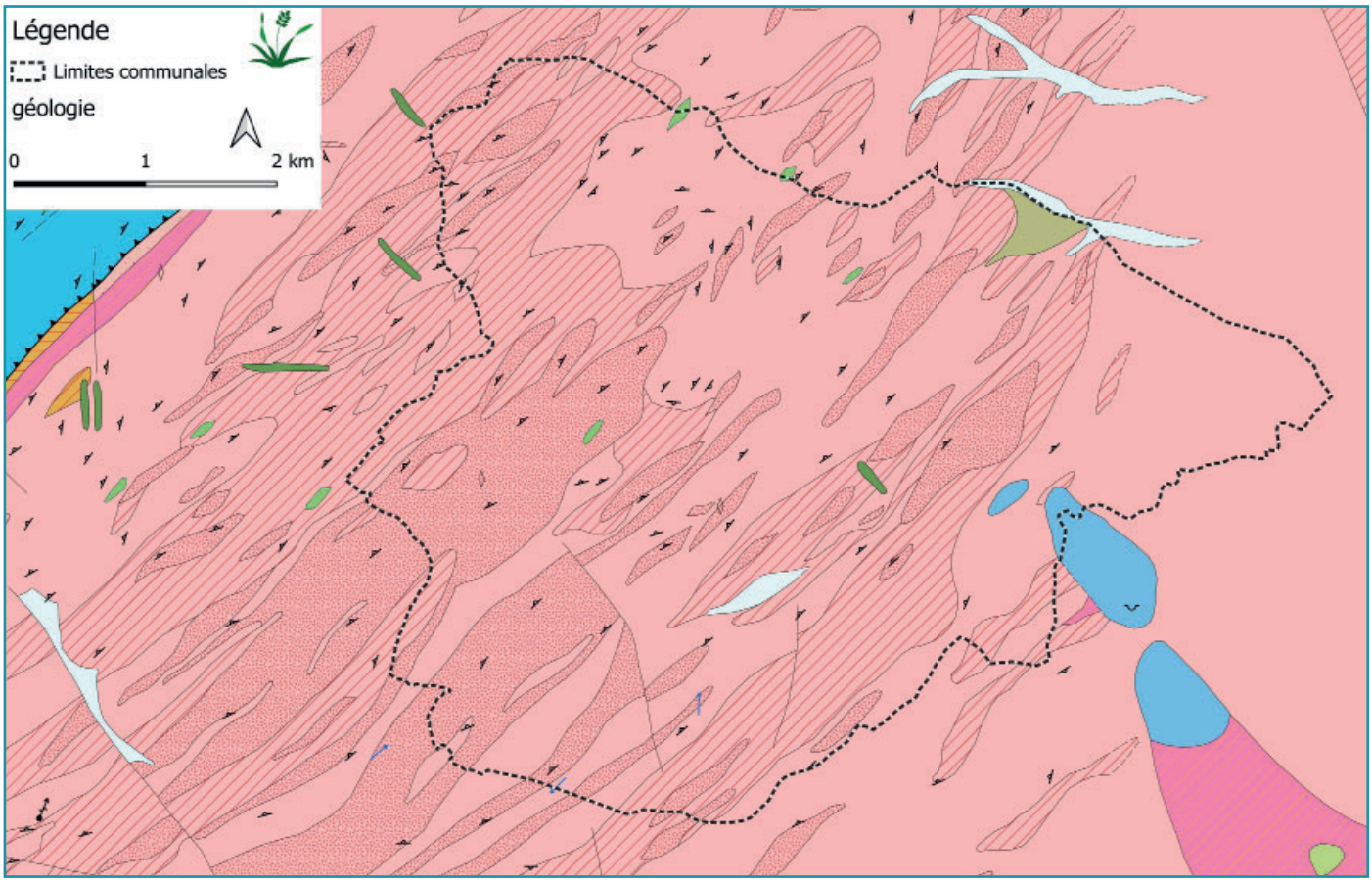

Carte géologique (Source : BRGM)

La nature géologique des affleurements de Vaugneray est à l'origine du relief vallonné plutôt doux mentionné précédemment.

A noter que la BSS (Banque du Sous-Sol) recense les fiches signalétiques de l'ensemble des ouvrages souterrains (plus de 700 00 ouvrages décrits). Elle contient des informations brutes géologiques et techniques relatives à des ouvrages souterrains (forages, puits, etc.). Les ouvrage répertoriés dans la BSS sont listés dans le tableau ci-après :

Identifiant BSS	Indice	Lieu dit	Nature	Profondeur	Date de fin des travaux	Etat physique	Utilisation
BSS001TFLT	06978X0031	source du rozard	source			Abandonné	AEP (Alimentation en eau potable)
BSS001TFLU	06978X0032	le Recret	forage	100	22/04/2008	Exploité	Sonde-géothermique
BSS001UPEJ	07214X0001	Chatanay	forage	100	22/12/2008	Exploité	Sonde-géothermique
BSS004ARJK	BSS004ARJK	4 rue des Ecoles	forage	113	28/08/2020	Opérationnel	Chauffage
BSS004ARJL	BSS004ARJL	4 rue des Ecoles	forage	113	28/08/2020	Opérationnel	Chauffage
BSS004ARJM	BSS004ARJM	4 rue des Ecoles	forage	113	28/08/2020	Opérationnel	Chauffage
BSS004ARJN	BSS004ARJN	4 rue des Ecoles	forage	113	28/08/2020	Opérationnel	Chauffage
BSS004JQKJ	BSS004JQKJ	37 rue du Recret	forage	90	17/10/2023	Opérationnel	Chauffage

Les différents ouvrages sont localisés sur la carte ci-après :

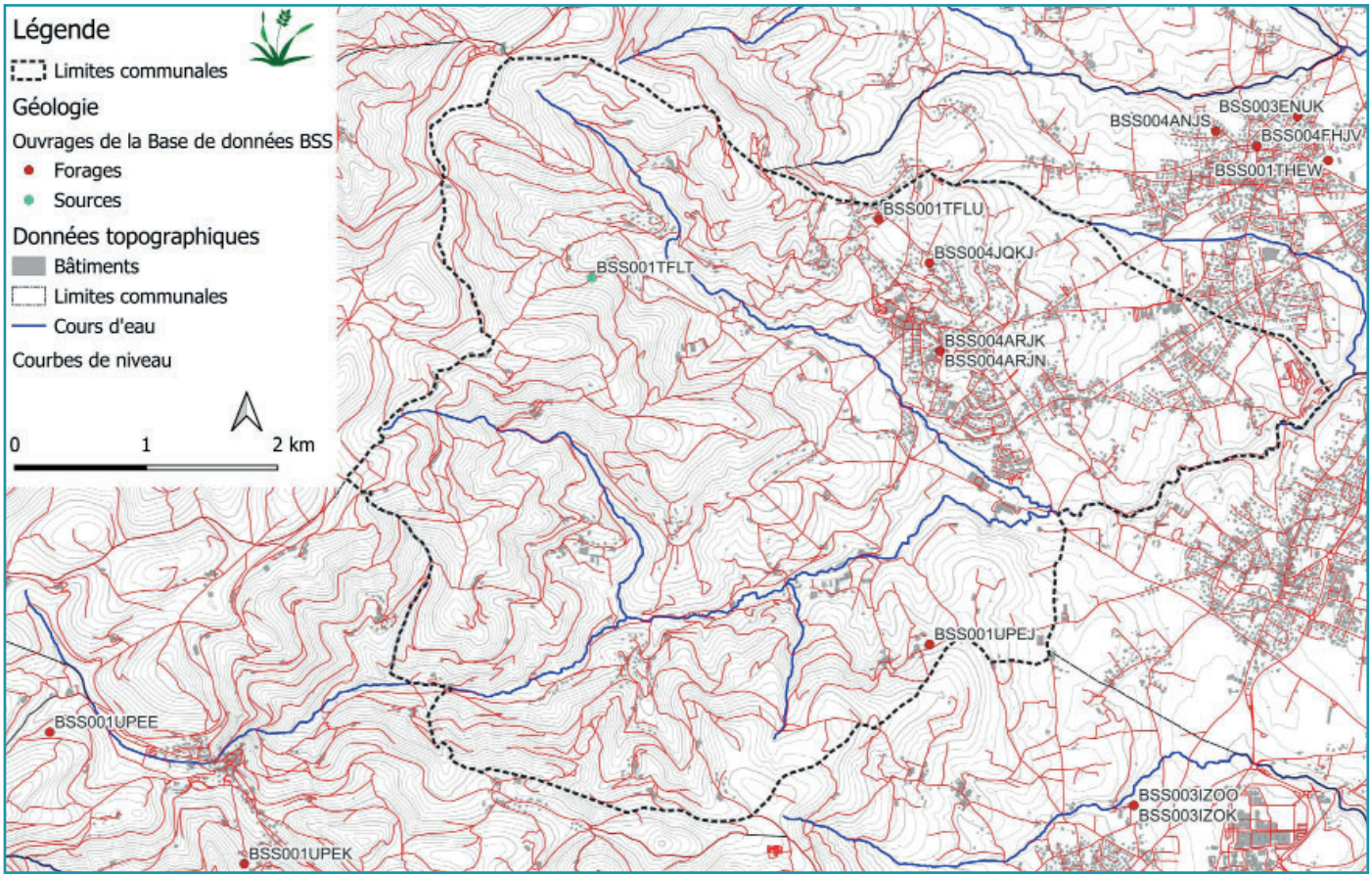

Carte des sites BSS localisés sur la commune (Source : BRGM ; Fond : IGN)

RELIEF ET GEOLOGIE : LA SYNTHESE

- Commune dans un secteur de collines sur le versant Est des Monts du Lyonnais ; Succession de crêtes orientées Est-Ouest de Vaugneray à St Maurice cloisonnant des vallons intermédiaires plus ou moins encaissés qui dévallent de la crête de Malval

- Territoire communal avec un relief accidenté ponctué de monts et de cols à l'Est : Mont Pellerou, Crêt Montrond, Col de Malval et Col de la Fosse ; Territoire silloné de deux vallées principales : celle du Dronau et celle de l'Yzeron ; Point le plus haut à 791 m au lieudit La Berlandine ; Village situé à flanc de coteau ; Fortes pentes qui contraignent l'agriculture mais fort développement de l'élevage

- Géologie de la bordure orientale du Massif Central ; Socle de roches principalement métamorphiques (anatexites, des migmatites et des gneiss migmatitiques) ; Vaugneray en presque totalité sur le socle anté-dévonien et sur des formations métamorphiques des Monts Lyonnais qui présente trois faciès de gneiss principaux ainsi que des affleurements limités d'autres roches, notamment des roches dites « filoniennes »

- Parmi ces roches filonienes : Une roche particulière, la vaugnérite, qui affleure au lieudit Les Chaumes ; Roche constituée de hornblende verte, de biotite abondante, de plagioclase zoné, d'apatite aciculaire, de rare quartz et de fledspath alcalin

2.1.2. RESEAU HYDRAULIQUE

2.1.2.1. LE RESEAU HYDRAULIQUE

Le territoire communal est drainé par de nombreux cours d'eau mais seul l'Yzeron est répertorié dans les documents du SDAGE.

L'Yzeron s'écoule entre les villages de Vaugneray et de Saint-Laurent-de-Vaux, d'ouest en est. C'est un affluent direct du Rhône (en rive droite), qu'il rejoint à Oullins, dans la banlieue sud-ouest de Lyon. Il parcourt 26 km.

Il prend sa source :

° Sur le territoire de Montromant, près du lieu-dit la Fromenterie et du col des Brosses, le long du GR7, à l'altitude de 839 m selon le SAGYRC (Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières) ;

° Sur le territoire de la commune de Yzeron, au lieudit La Croix de Pars, près du col du même nom sur la RD 25, selon les cartes de l'IGN.

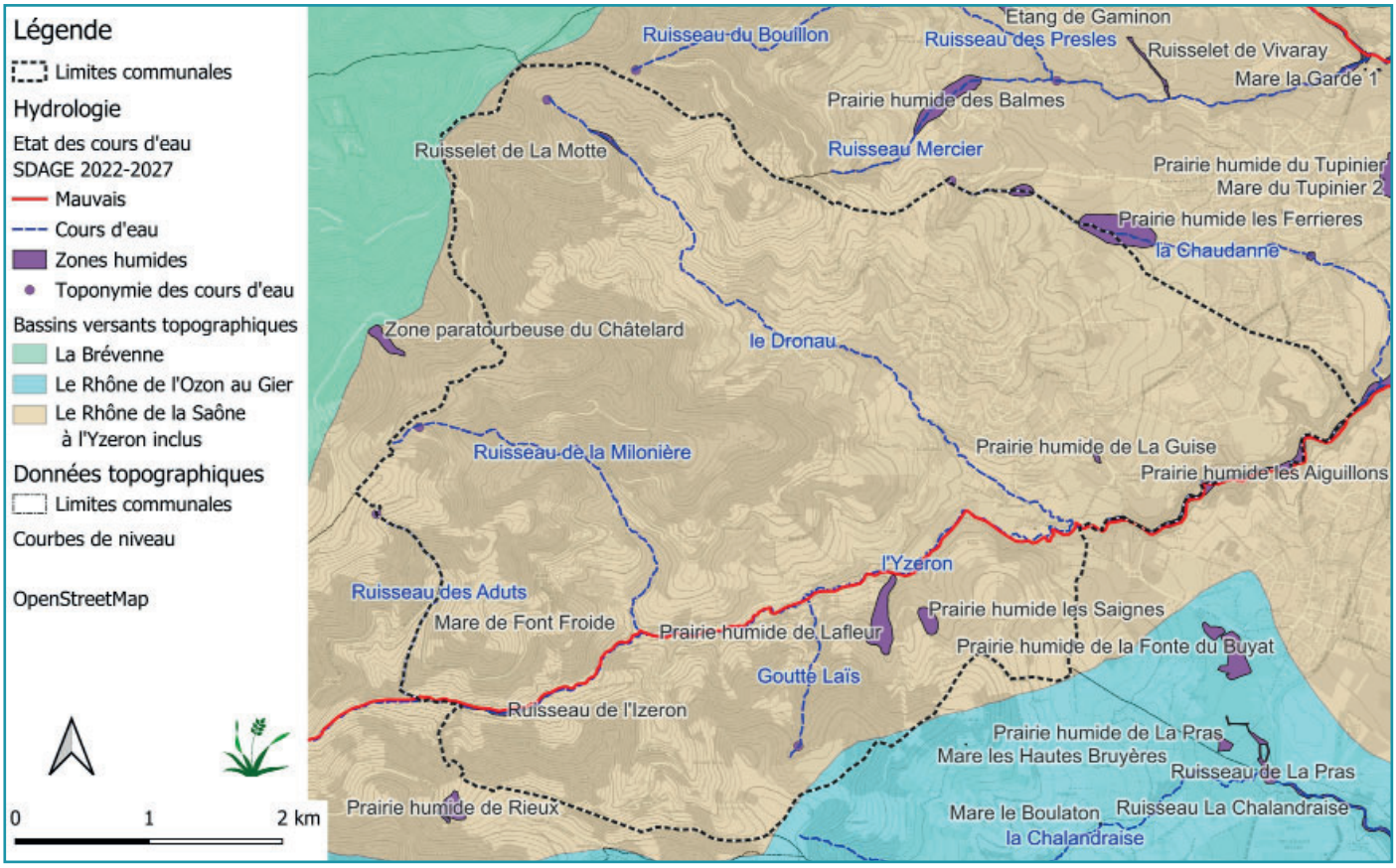

Le réseau hydrographique et ses cours d'eau principaux (Source : IGN)

Le tableau ci-après présente les dénominations et codes attachés à l'Yzeron.

Intitulés	Abrégé	Intitulés
Code de la masse d'eau (SDAGE)	code_eu_md	FRDR482a
Noms des cours d'eau	lib_mdo	Le Charbonnières, le Ruisseau du Ratier et l'Yzeron de sa source à la confluence avec Charbonnières
Code sous-bassin versant	code_ssbvp	RM_08_14
Nom du cours d'eau	lib_ssbvpe	Yzeron
Code européen du bassin versant	code_eu_su	FRD_RHON
Type de masse d'eau	nature_mdo	Masse d'eau naturelle
	code_her1	3
	lib_her1	Massif Central
Catégorie piscicole	ctx_pisc	Salmonicole
Code de la masse d'eau	type_mnemo	P3
Type de la masse d'eau	lib_type_m	Petit cours d'eau du Massif central Sud
	taille_fct	P



L'Yzeron au droit de la RD 50 et sa ripisylve (Photo Google)

L'Yzeron reçoit plusieurs affluents sur le territoire de Vaugneray (ou en limite de ce dernier), majoritairement en rive gauche, d'amont en aval : Le Ruisseau des Aduts, en limite de la commune riveraine d'Yzeron ; Le Ruisseau de la Milonière ; Le Ruisseau de la Goutte Laïs (en rive droite) ; Le Dronau au sud de l'agglomération ; La Chaudanne qui marque une partie de la limite avec la commune riveraine de Grézieu-la-Varenne.



La ripisylve du Dronau au sud de Vaugneray (au niveau du pont de la RD 489)

Ces cours d'eau principaux captent de nombreux affluents qui constituent un véritable « chevelu » de petits ruisseaux parcourant et structurant les reliefs de la commune. Ces cours d'eau peuvent être permanents ou temporaires selon leur calibre et leur mode d'alimentation.



La ripisylve d'un petit vallon affluent du Dronau, avec une retenue collinaire - Lieudit Le Crozier

2.1.2.2. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

° *LE SDAGE*

La commune de Vaugneray se situe en totalité dans le périmètre du bassin-versant du SDAGE « Le Rhône de la Saône à l'Yzeron inclus », référence RM_08_14 - Yzeron. Le tableau ci-après présente les références du sous-bassin versant (source : SDAGE).

ID_C_EAU	CODE_CARTH	CODE_BH	TOPONYME	CODE_HYDRO	ID
COURDEAU-0000002000804457	V301	6	Le Rhône de la Saône à l'Yzeron inclus	06B0000002150457122	BASSVERS0000002150457122

A noter que la BD CArTHage ® (Base de Données sur la CARtographie THématique des AGences de l'eau et du ministère chargé de l'environnement) est le fruit de la volonté nationale de disposer d'un système de repérage spatial des milieux aquatiques superficiels pour la France. Elle est produite par les Agences de l'eau à partir de la base de données cartographiques BD CARTO ® de l'IGN qui décrit sous forme numérique l'ensemble des informations présentes sur le territoire national.

° *AUTRES ZONAGES*

Le bassin versant de l'Yseron est concerné par deux zonages réglementaires :
• Il est en partie compris dans une zone sensible à l'eutrophisation des masses d'eau ;
• Il est partiellement compris dans une zone à risque de pollution par les nitrates d'origine agricole.

En revanche, la commune de Vaugneray n'est pas concernée par ces zonages (hormis une toute petite zone au sud de Saint-Laurent-de-Vaux, au niveau du lieudit « le Bois de Bel-Air », où la limite communale quitte brièvement la ligne de crête). La figure ci-dessous présente la carte de ces zonages, ainsi que la répartition des classements piscicoles en liste 1 et 2 (Cf. ci-après).

Le bassin versant de l'Yseron est répertorié dans le SDAGE 2022-2027 comme « territoire pour lequel un SAGE (Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux) est nécessaire ». Contigu avec le BV du Garon (au sud), le périmètre de ce SAGE est « à déterminer ».

Il n'y a pas de SAGE sur la Commune.

° *LE CLASSEMENT DES COURS D'EAU*

L'Yzeron, au droit de la commune de Vaugneray, et ses affluents le Dronau, le ruisseau de la Milonière et celui des Aduts sont classés en liste 1 (à préserver) au titre de l'article L 214-17 du Code de l'Environnement.

Ce dernier statut : « 1° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, sans que puisse être remis en cause son usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d'énergie.

S'agissant plus particulièrement des moulins à eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments, à l'exclusion de toute autre, notamment de celles portant sur la destruction de ces ouvrages » (Source : Légifrance).

Aucun cours d'eau de la commune n'est classé en liste 2 (à restaurer).

Les cours d'eau classés en liste 1 sont également identifiés comme réservoirs biologiques, définis par l'article L.214-17 du code de l'environnement.

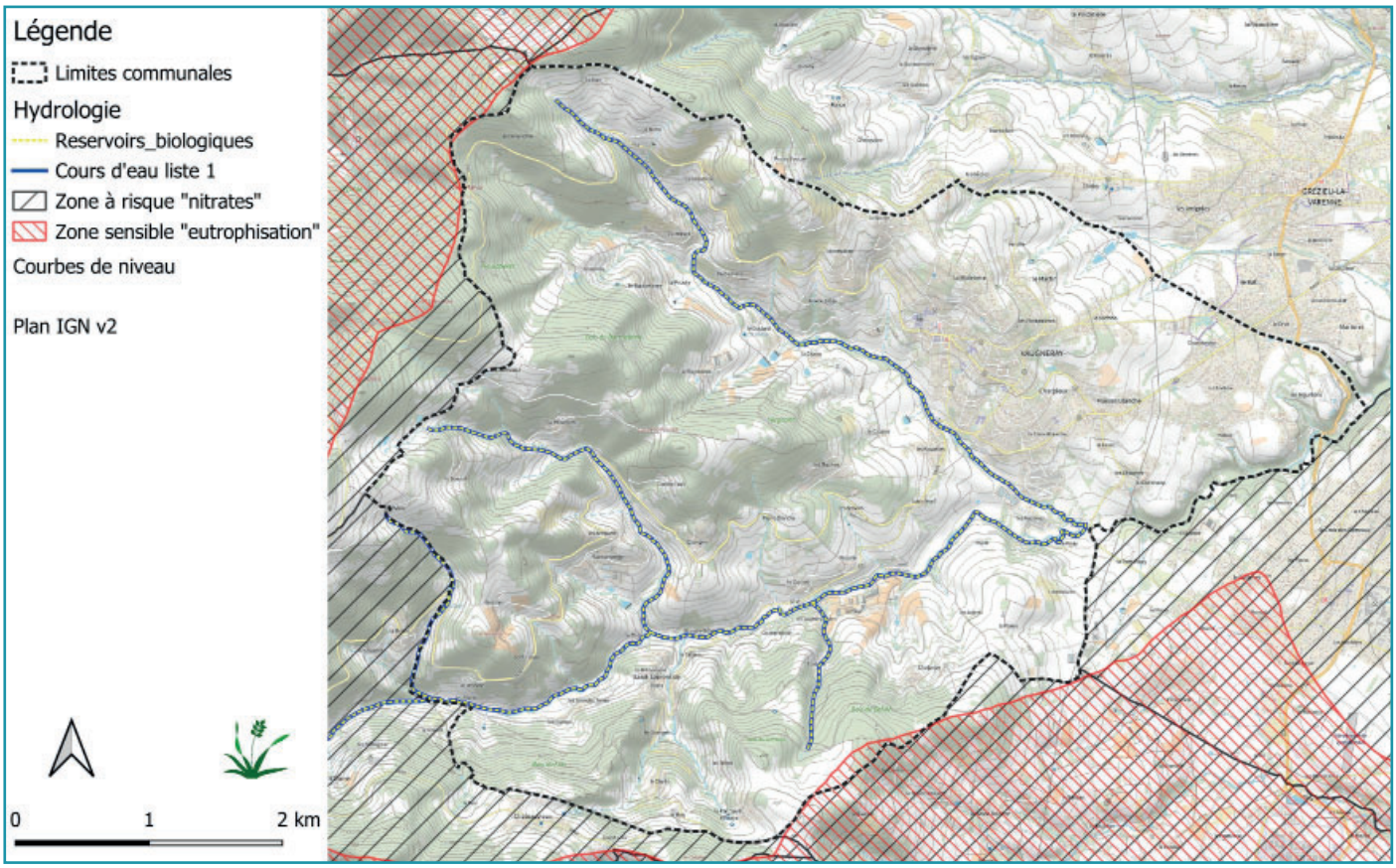

Classements réglementaires

° *LES MESURES DE GESTION*

La gestion des cours d'eau est assurée au niveau des bassins versants. Dans le cas présent, l'unité retenue est le bassin versant de l'Yzeron, y compris ses affluents le Ruisseau du Ratier et le Charbonnières. Cette entité comprend la totalité de ces trois cours d'eau et le chevelu de leurs affluents. Ce bassin versant est considéré comme une « masse d'eau superficielle » au sens de la directive cadre sur l'eau (DCE).

La gestion est assurée par le SAGYRC (Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières), qui regroupe 5 intercommunalités et 19 communes de l'ouest lyonnais.

Cette structure dispose des compétences :

• GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) qui regroupe :
° L'aménagement du bassin versant de l'Yzeron et particulièrement l'entretien et l'aménagement de l'Yzeron, du Ratier, du Charbonnières et de leurs affluents, des canaux et des plans d'eau ;
° La défense contre les inondations ;
° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'ensemble de ces missions relève des rubriques obligatoires (1°), (2°), (5°) et (8°) de l'article L211-7 du Code de l'environnement.

Ce 1er bloc de compétences concerne les communautés de communes et la métropole de Lyon.

• Un 2eme bloc de compétences concerne les communes et regroupe :
° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, visant notamment à l'amélioration des débits d'étiage nécessaires au bon fonctionnement des cours d'eau ;
° Les études, la mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau et prévenir les pollutions à l'échelle du bassin versant ;
° La mise en place, l'exploitation et l'entretien de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Yzeron ;
° La mise en œuvre d'actions d'animation pédagogique et d'éducation à l'environnement ;
° L'appui technique aux projets d'urbanisme sur les questions liées aux compétences du SAGYRC ;
° Les actions de communication, de concertation, d'information et de sensibilisation relatives aux opérations menées dans le cadre de cette compétence.

Les actions engagées par le SAGYRC sont regroupées dans un « Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) pour la période 2024-2028.

Par ailleurs, le SDAGE 2022-2027 a défini :
• L'état des masses d'eau en 2022 (cours d'eau, nappes d'eau et nappes souterraines) ;
• Les objectifs d'état des masses d'eau (état chimique et écologique) ;
• Un programme de mesures à mettre en œuvre pour l'atteinte ou la préservation du « bon état » écologique et chimique sur la période 2022 à 2027.

Ce programme de mesures (cf. pages suivantes) sera mis en œuvre au travers d'un Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT) des services de l'État, notamment ceux qui interviennent dans le domaine de l'eau (DREAL, DDT) et des programmes des acteurs locaux, en l'occurrence le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) du SAGYRC.

Tableau des états et objectifs d'état			
Paramètres	Abrégé	Etats	Objectifs
Identifiant de la masse d'eau	gml_id	Masse_d_eau_Cours_d_eau__SDAGE_2022-2027.45447	
Code européen de la masse d'eau	code_eu_md	FRDR482a	
Libellé (nom) de la masse d'eau	lib_mdo	Le Charbonnières, le Ruisseau du Ratier et l'Yzeron de sa source à la confluence avec Charbonnières	
Code sous-bassin versant	code_ssbvp	RM_08_14	
Libellé sous-bassin versant	lib_ssbvpe	Yzeron	
Code européen du sous-bassin de la directive cadre sur l'eau administratif	code_eu_su	FRD_RHON	
Type de masse d'eau	nature_mdo	Masse d'eau naturelle	
Etat des eaux écologique	lib_etat_e	Mauvais	Objectifs Moins Strictes (OMS)
Niveau de confiance de l'évaluation de l'état des eaux écologique	lib_confia	Elevé	
Motifs en cas de recours aux dérogations ECO			Faisabilité Technique
Eléments de qualité faisant l'objet d'une adaptation			Bilan de l'oxygène, Faune benthique invertébrée, Phytobenthos
Code de la station d'évaluation	station_et	6580611	
Etat des eaux chimique	lib_etat_c	Bon	Bon
Niveau de confiance de l'évaluation de l'état des eaux chimique	lib_conf_1	Moyen	

Légende	
Code sous bassin	Code du sous-bassin (pour les masses d'eau de surface)
Nom sous bassin	Nom du sous-bassin (pour les masses d'eau de surface)
Catégorie m. o.	Catégorie de la masse d'eau
Statut	Statut : MEN = masse d'eau naturelle, MEA = masse d'eau artificielle, MEFM = masse d'eau fortement modifiée
Code ME	Code de la masse d'eau
Nom m. o.	Nom de la masse d'eau
Code Pr	Code de la pression significative
Pression significative	Pression significative = pression pour laquelle une mesure est identifiée afin d'en réduire significativement l'impact
Code mesure	Pour les mesures du cycle 2022-2027 : code de la mesure du référentiel OSMOSE : AGR… ASS… DEC… IND… MIA… RES… ou sigle DNO3 lorsque des mesures non territorialisées sont prévues au titre de la directive nitrates
Libellé mesure	Libellé de la mesure (référentiel OSMOSE) ou libellé du ciblage ou de la priorisation. Pour un descriptif détaillé, voir l'onglet "BoiteOutil2020"
BE	La mesure est mise en œuvre au titre de l'objectif de **bon état DCE**
ZPC	La mesure est mise en œuvre au titre des **zones protégées des Captages prioritaires**
ZPN	La mesure est mise en œuvre au titre des **zones protégées Natura 2000**
ZPB	La mesure est mise en œuvre au titre des **zones protégées Baignades**
SUB	La mesure est mise en œuvre au titre de la réduction des **flux de substances dangereuses**
DSF	La mesure est mise en œuvre au titre de la Directive cadre stratégie marine / **Document stratégique de façade**

Légende du programme de mesures (PDM) du SDAGE 2022-2027 (cf. page suivante)

Programme de mesures (PDM) du SDAGE 2022-2027															
Code sous	Nom sous bassin	Catégorie m. o.	Statut	Code ME	Nom m. o.	Code Pr	Pression significative	Code mesure	Libellé mesure	BE	ZPC	ZPN	ZPB	SUB	DSF
RM_08_14	Yzeron	Cours d'eau	MEN (masse eau naturelle)	FRDR482a	Le Charbonnières, le Ruisseau du Ratier et l'Yzeron de sa source à la confluence avec Charbonnières	5	Prélèvements d'eau	ASS0201	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement	x					
								ASS0302	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	x					
								RES0201	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture	x					
								RES0202	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités	x					
								RES0303	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau	x					
								RES0701	Mettre en place une ressource de substitution	x					
								RES1001	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau sur la ressource	x					
						6	Altération du régime hydrologique	RES0602	Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation	x					
						7	Altération de la morphologie	MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	x					
								MIA0204	Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau	x					
								MIA0601	Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide	x					
								MIA0602	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	x					

Programme de mesures (PDM) du SDAGE 2022-2027

L'Yzeron est le seul cours d'eau à faire l'objet d'une suivi quantitatif et qualitatif.

Les débits suivants sont ceux mesurés à la station de jaugeage la plus proche en aval de la commune, soit la station « l'Yzeron à Craponne » (code station : V301 5010).

Débits caractéristiques calculés à partir des 19 988 QmJ (débits moyens journaliers) les plus valides du 28/10/1969 au 07/08/2024		
Code	Intitulé	Valeur
QJ10j/an	Débit moyen journalier dépassé en moyenne 10j/an (en l/s)	1 500
QJ0,5	Débit moyen journalier dépassé en moyenne 1 fois sur 2 (en l/s)	152
QJ355j/an	Débit moyen journalier non dépassé en moyenne 10j/an (en l/s)	3

Extrêmes connus calculés à partir de l'ensemble des données les plus valides.		
Quantités	Minimum	Maximum
QmJ Débit moyen journalier (en l/s)	0 15/06/1976 à 00:00:00 (TU)	21 000 02/12/2003 à 00:00:00 (TU)
Qi Débit instantané (en l/s)	0 24/07/2022 à 00:00:00 (TU)	55 400 02/12/2003 à 14:39:00 (TU)

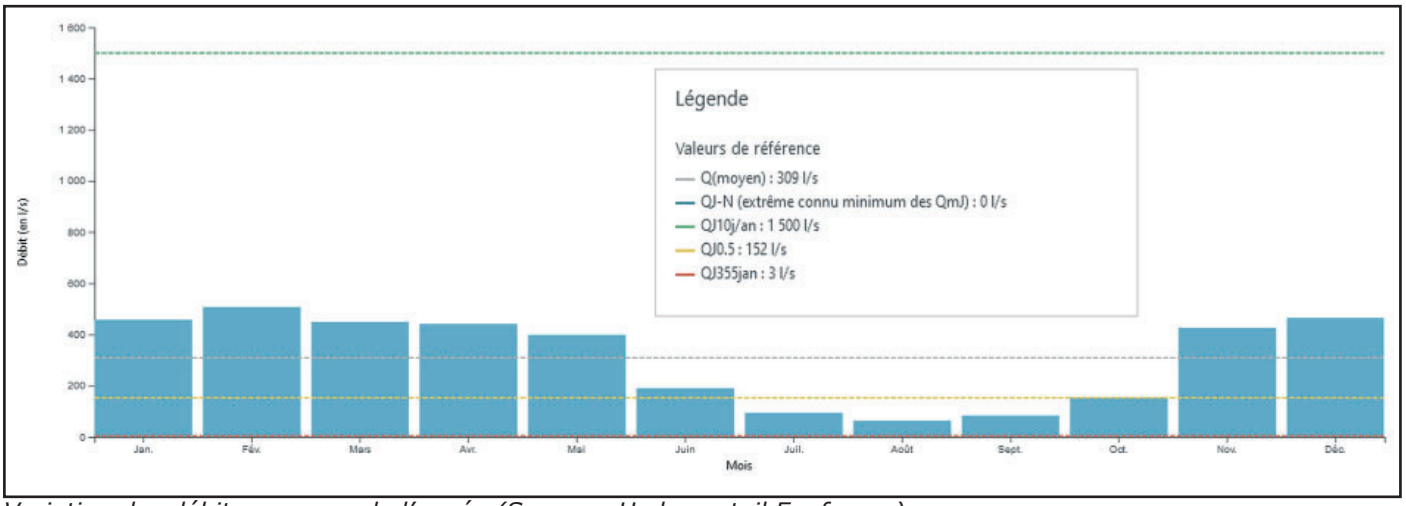

Variation des débits au cours de l'année (Source : Hydroportail Eaufrance)

2.1.2.3. LA QUALITE DES EAUX

Concernant la qualité des eaux des trois principaux cours d'eau, elle est présentée dans les documents du SDAGE RM 2022-2027.

Le tableau suivant indique les objectifs de qualité de la masse d'eau « Le Charbonnières, le Ruisseau du Ratier et l'Yzeron de sa source à la confluence avec le Charbonnières ». Ces résultats montrent que la qualité écologique visée est « Objectifs Moins Strictes (OMS) ». En langage courant, des eaux de qualité insuffisante.

Tableau des états et objectifs d'état		
Paramètres	Etats	
Code européen de la masse d'eau	FRDR482a	
Libellé (nom) de la masse d'eau	Le Charbonnières, le Ruisseau du Ratier et l'Yzeron de sa source à la confluence avec Charbonnières	
Libellé sous-bassin versant	Yzeron	
Type de masse d'eau	Masse d'eau naturelle	
Etat des eaux écologique	Mauvais	
Objectifs d'état écologique	Objectifs Moins Strictes (OMS)	
Motifs en cas de recours aux dérogations ECO	Faisabilité Technique	
Eléments de qualité faisant l'objet d'une adaptation et objectifs d'état en 2027	Bilan de l'oxygène	Médiocre
	Faune benthique invertébrée	Mauvais
	Phytobenthos	Moyen
Etat des eaux chimique	Bon	
Objectifs d'état chimique	Bon	
Pression dont l'impact résiduel est significatif à l'horizon 2027	Prélèvements d'eau	

Le tableau suivant présente les paramètres exerçant une « pression » sur la qualité des eaux. Trois paramètres sont à l'origine de la dégradation et des OMS : L'altération de la morphologie des cours d'eau ; L'altération du régime hydrologique et les prélèvements d'eau.

Libellé sous-bassin	Code masse d'eau	Libellé masse d'eau	Code pression	Libellé pression	Niveau d'impact	Pression origine du risque en 2027	Masse d'eau à risque de non atteinte du bon état en 2027
Yzeron	FRDR482a	Le Charbonnières, le Ruisseau du Ratier et l'Yzeron de sa source à la confluence avec le Charbonnières	8	Altération de la continuité écologique	1	Non	Oui
			7	Altération de la morphologie	2	Oui	
			6	Altération du régime hydrologique	3	Oui	
			2	Pollutions par les nutriments agricoles	1	Non	
			1	Pollutions par les nutriments urbains et industriels	2	Non	
			3	Pollutions par les pesticides	2	Non	
			4	Pollutions par les substances toxiques (hors pesticides)	1	Non	
			5	Prélèvements d'eau	3	Oui	

Niveau d'impact :
- 1 – impact nul ou faible (pression absente ou impact non mesurable) ;
- 2 – impact moyen, mesurable mais dont l'effet est localisé à l'échelle de la masse d'eau ;
- 3 – impact fort, susceptible de déclasser l'état de la masse d'eau.

2.1.2.4. LES MASSES D'EAU SOUTERRAINES

Une seule nappe souterraine est répertoriée sous le territoire de Vaugneray :

Nappe souterraine de Vaugneray	
Code	FRDG611
Libellé (nom)	Socle Monts du Lyonnais, Beaujolais, Mâconnais et Chalonnais BV Saône
Surface totale (km^2)	2211
Surface affleurante (km^2)	2160
Surface sous couverture (km^2)	51
Type mnemo (code)	S
Type mnemo (libellé)	Socle
Nature des écoulements	Entièrement libre
Ecoulements karstiques	Non
Frange littorale	Non
Multicouche	Non
Type principal (code)	2
Type principal (libellé)	Milieu fissuré
Profond	Non
Date création de la fiche	31/12/2004

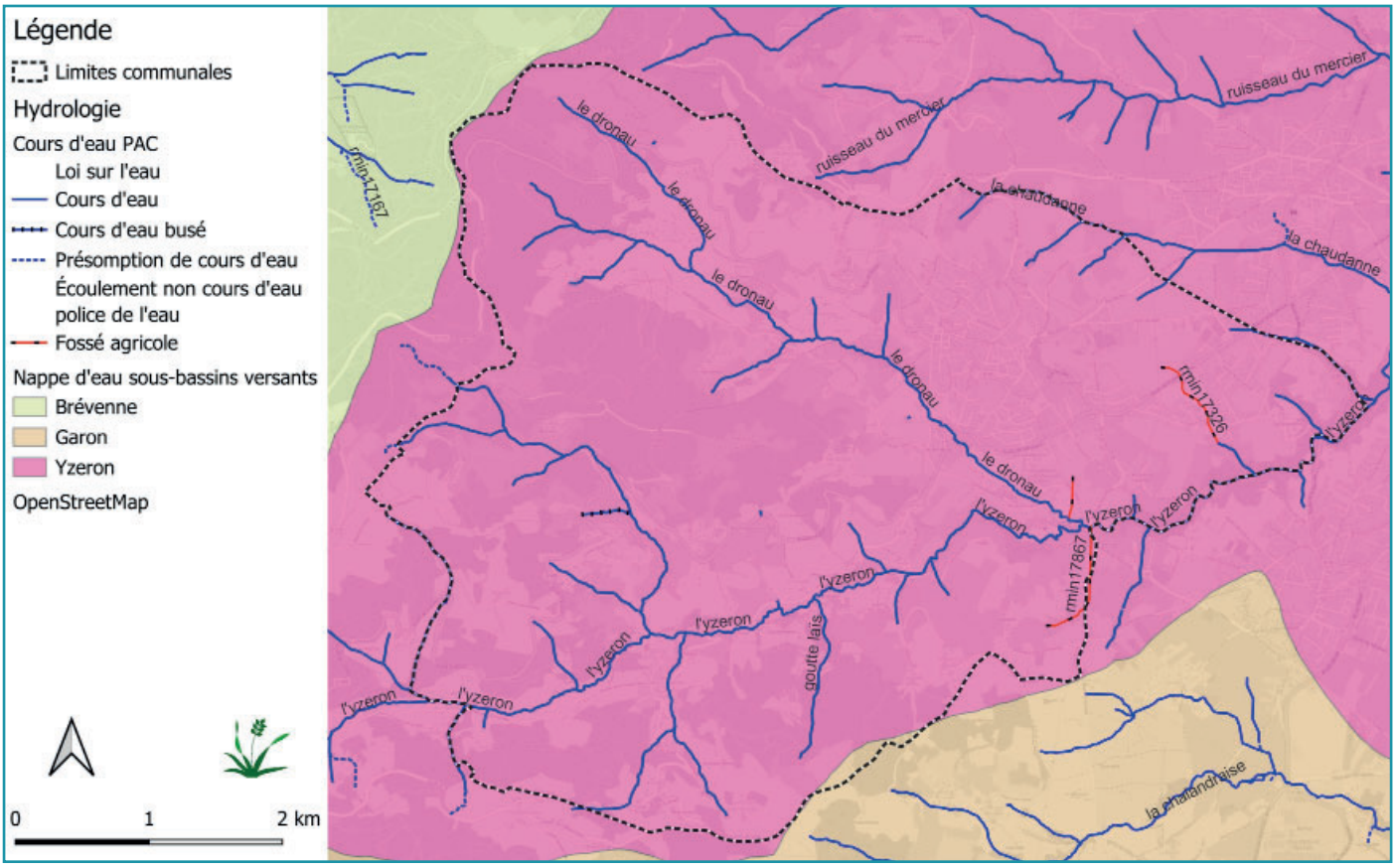

Nappes souterraines (Source : DDT 69 ; Fond : Google)

RESEAU HYDRAULIQUE : LA SYNTHESE

• Territoire communal drainé par de nombreux cours d'eau mais seul l'Yzeron est répertorié dans les documents du SDAGE ; Yzeron qui traverse le territoire d'est en ouest, entre Saint Laurent de Vaux et Vaugneray ; Plusieurs affluents sur le territoire : Le ruisseau des Aduts, le ruisseau de la Milonière, le ruisseau de la Goutte Laïs (en rive droite), le Dronau au sud de l'agglomération et La Chaudanne à l'est

• Vaugneray en totalité dans le périmètre du bassin-versant du SDAGE « Le Rhône de la Saône à l'Yzeron inclus », référence RM_08_14 - Yzeron ; En partie compris dans une zone sensible à l'eutrophisation des masses d'eau ; Partiellement compris dans une zone à risque de pollution par les nitrates d'origine agricole ; Pas de SAGE

• Yzeron, au droit de la commune de Vaugneray, et ses affluents le Dronau, le ruisseau de la Milonière et celui des Aduts classés en liste 1 (à préserver) au titre de l'article L 214-17 du Code de l'Environnement ; Pas de cours d'eau classé en liste 2

• Qualité des eaux à améliorer dans le bassin de l'Yzeron ; Nombreuses mesures à mettre en oeuvre au travers du SDAGE ; Gestion assurée par le SAGYRC

2.1.3. CLIMATOLOGIE ET CONSOMMATIONS ENERGETIQUES

2.1.3.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

° PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE

Le premier plan de protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise a été adopté en juin 2008. Ses objectifs principaux concernaient la baisse des émissions industrielles et de celles du trafic routier (NO2). Le bilan tiré de ce premier plan était globalement positif : en particulier les émissions de dioxyde de soufre (SO 2) et de plusieurs autres polluants d'origine industrielle ont drastiquement diminué.

En 2014, après évaluation de ce premier PPA, un PPA2 a été adopté, dans l'objectif de réduire les émissions de particules (PM10 et PM2,5) et de dioxyde d'azote (NO2), restées au-dessus des seuils réglementaires. Dans ce but, le PPA2 comprenait au total une vingtaine d'actions visant à réduire les émissions des transports, de l'habitat et des activités industrielles ou de travaux.

En 2018, les mesures de ce PPA2 ont été complétées par une feuille de route pour la qualité de l'air. Cet outil a été déployé en réponse à une condamnation prononcée par le conseil d'État à l'encontre de la France et l'enjoignant à prendre des mesures complémentaires aux PPAs pour une dizaine d'agglomérations françaises (dont Lyon) présentant des dépassements persistants des normes de qualité de l'air.

Le second PPA et cette feuille de route ont été évalués en 2019, conformément à l'échéance de 5 ans prévue par la loi. Ils rendent compte de résultats du PPA2 encourageants, et invitent à une poursuite à plus long terme des actions engagées. Ils soulignent toutefois que les objectifs initiaux de ramener les niveaux de pollution en dessous des seuils prévus par la loi n'étaient toujours par atteints.

Le (PPA) de l'agglomération lyonnaise a été approuvé lors du comité de pilotage du 22/09/2022. Dans ce cadre, le périmètre d'étude a été étendu. Vaugneray est invité à suivre globalement la démarche PPA. Les Communes de la CCVL peuvent, sur la base du volontariat, choisir de contribuer à la mise en oeuvre de certaines actions du PPA.

Des précisions sont apportées quant au diagnostic de l'air et sur les mesures à mettre en oeuvre au travers du PPA à l'adresse : https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-de-protection-de-l-atmosphere-de-l-a12372.html

Le nouveau PPA de l'agglomération lyonnaise regroupe au total 35 actions regroupées en 20 défis et elles-mêmes découpées en sous-actions. Ces actions traitent chacune des leviers spécifiques et visent une réduction des émissions de polluants atmosphériques ou bien une diminution de l'exposition des populations à la pollution en présence. Certaines actions spécifiques visent en outre une meilleure sensibilisation et information des partenaires et du grand public aux enjeux de la pollution de l'air.

Chacune de ces actions est détaillée sous la forme de fiches (cf Annexe 1 - Plan d'action) précisant leurs modalités de pilotage, les partenaires et responsables de suivi de l'action, leurs objectifs retenus, ainsi que le détail des sous-actions dont la mise en œuvre est envisagée et les indicateurs de suivi correspondants.

Ce plan d'action est donc considérablement développé par rapport au précédent PPA qui ne comportait qu'une vingtaine d'actions. Cela s'explique notamment par un découpage plus précis des actions ayant trait à la mobilité, mais aussi par l'intégration de nouveaux secteurs à enjeux comme l'agriculture, le transport aérien et le transport fluvial. Un volet communication est également développé et explicité en tant qu'axe à part entière du plan d'actions. Le découpage sectoriel retenu pour décliner le plan d'actions est le suivant : Industrie-BTP, Résidentiel-Tertiaire, Agriculture, Mobilité-Urbanisme, Communication et Gouvernance.



Le plan d'action a été défini dans le cadre d'une démarche concertée avec l'ensemble des parties prenantes concernées sur le territoire (collectivités, acteurs économiques, services de l'État, etc.) et pilotée par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Certains de ces acteurs territoriaux seront de surcroît en charge du pilotage de plusieurs des actions du PPA.

Au-delà de son rôle d'animation globale du plan, la DREAL restera également en première ligne pour la mise en œuvre de plusieurs actions, notamment pour ce qui concerne l'encadrement réglementaire et le contrôle, ainsi que pour un certain nombre d'actions de communication.

La synthèse est la suivante :

INTITULE DU DEFI			ACTIONS
	I.1	Réduire les émissions des gros émetteurs industriels	I.1.1 Réduire les émissions canalisées et diffuses des installations industrielles soumises à la directive IED
	I.2	Réduire les émissions de particules et d'oxydes d'azote des installations de combustion	I.1.2 Renforcer la surveillance des installations de combustion relevant de la directive MCP
			I.2.2 Renforcer les valeurs limites d'émission en particules et oxydes d'azote des installations de combustion comprises entre 1 et 50 MW
			I.2.3 Réduire les émissions de particules des installations de combustion comprises entre 400 kW et 1 MW
	I.3	Réduire les émissions de poussières à chaque phase du cycle de vie des matériaux	I.3.1 Mettre en œuvre des objectifs spécifiques pour le suivi des retombées de poussières pour les carrières et les plateformes de concassage/recyclage
			I.3.2 Valoriser et diffuser les bonnes pratiques permettant de réduire les émissions de poussières pour les carrières et les plateformes de concassage/recyclage
			I.3.3 Valoriser et diffuser les bonnes pratiques permettant de réduire les émissions de poussières pour les chantiers
	I.4	Améliorer la connaissance des émissions industrielles	I.4.1 Caractériser la granulométrie des particules émises dans les rejets canalisés industriels

INTITULE DU DEFI			ACTIONS
	RT 1	Diminuer les émissions dues au chauffage au bois	RT.1.1 Poursuivre le fonds Air Bois de la Métropole de Lyon et déployer des dispositifs similaires sur les autres territoires du PPA
			RT.1.2 Déployer une interdiction d'installation et d'usage des appareils de chauffage au bois non performant
			RT.1.3 Encourager les bonnes pratiques en matière de chauffage au bois, promouvoir l'utilisation de bois de qualité/labellisé
	RT 2	Favoriser la valorisation des déchets verts et faire respecter l(interdiction de brûlage	RT.2.1 Faire respecter les interdictions de brûlage des déchets verts et faciliter l'accès aux alternatives
	RT 3	Soutenir la rénovation énergétique des logements, locaux d'activités et bâtiments publics	RT.3.1 Soutenir la rénovation énergétique des logements, des locaux d'activité et des bâtiments publics
	RT 4	Limiter les utilisations de solvants et autres produits d'entretien émetteurs de composés organiques volatils	RT.4.1 Sensibiliser le grand public et les acheteurs publics aux émissions des solvants, peintures et autres produits.

INTITULE DU DEFI			ACTIONS
	A 1	Diffuser et favoriser les bonnes pratiques pour réduire les émissions d'ammoniac (NH_3)	A.1.1 Développer l'approche qualité de l'air dans les formations destinées aux agriculteurs
			A.1.2 Encourager l'adoption de techniques, de matériels et de bonnes pratiques permettant de réduire les émissions des activités agricoles
	A 2	Limiter les brûlages dans l'agriculture	A.2.1 Limiter les brûlages agricoles et favoriser les pratiques alternatives

INTITULE DU DEFI			ACTIONS
	M 1	Poursuivre et amplifier les mesures visant à diminuer la circulation routière	M.1.1 Développer la pratique du covoiturage
			M.1.2 Accompagner le développement des modes actifs de mobilité (vélo, marche)
			M.1.3 Encourager le report modal et les rabattements vers les transports en commun et ferroviaires
	M 2	Limiter l'accès des véhicules les plus polluants au cœur de l'agglomération lyonnaise	M.2.1 Renforcer et étudier l'extension géographique de la zone à faible émission (ZFE-m) de Lyon
	M 3	Encourager le verdissement des flottes de véhicules routiers	M.3.1 Encourager le renouvellement des flottes de véhicules routiers
			M.3.2 Soutenir le déploiement de réseaux de bornes de recharge électrique et de stations multi-énergies
	M 4	Diminuer le trafic routier et limiter la congestion sur certaines sections routières	M.4.1 Porter la réflexion à l'échelle du PPA afin d'optimiser le schéma des vitesses maximales autorisées
			M.4.2 Mettre en place une régulation dynamique des vitesses sur les axes routiers sujets à congestion fréquente
			M.4.3 Mettre en œuvre des voies réservées (VR2+ et transports collectifs)
	M 5	Diminuer les émissions des modes aérien et fluvial	M.5.1 Diminuer les émissions des plateformes aéroportuaires
			M.5.2 Diminuer les émissions associées à la navigation fluviale
	U1	Planifier la ville des courtes distance	U.1.1 Encourager un urbanisme permettant de réduire les besoins de mobilité motorisée
	U2	Prévoir un traitement spécifique des secteurs et des établissements recevant du public (ERP) sensibles soumis à une qualité de l'air dégradée	U.2.1 Intervenir au cas par cas sur les bâtiments existants exposés à une qualité de l'air dégradée et limiter l'implantation de nouveaux ERP accueillant un public vulnérable (ERPv) dans les zones exposées à une qualité de l'air dégradée

INTITULE DU DEFI			ACTIONS
	C1	Suivre et déployer le plan d'action	C.1.1 Mettre en place une gouvernance pour le suivi régulier des actions
			C.1.2 Organiser une communication sur la mise en œuvre des actions et sur les contrôles déployés des différentes interdictions
	C2	Partager les bonnes pratiques aux parties prenantes et au grand public	Organiser un management collectif de la communication et de la diffusion des bonnes pratiques
	C3	Contribuer à une meilleure gestion an cas de qualité de l'air dégradée	C.3.1 Faire évoluer le dispositif préfectoral pour la gestion des épisodes de pollution
			C.3.2 Communiquer sur les mesures prises en situation de qualité de l'air dégradée

° *LE PCAET*

La Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL) a adopté son PCAET le 31/05/2022. Le PLU doit être compatible avec le PCAET.

Le plan d'actions 2020-2026 du PCAET doit répondre à des objectifs stratégiques en matière de mise en œuvre opérationnelle pour l'atteinte des objectifs à horizon 2050. Il doit ainsi mobiliser les différents leviers et acteurs permettant de faciliter et d'impulser la mise en place d'actions de plus long terme.

Sur le territoire de l'Ouest Lyonnais, un premier PCET et la démarche TEPOS avaient permis d'engager un certain nombre d'actions.

Le nouveau plan d'actions contribue donc à la poursuite et au développement de ces actions, mais également d'actions contenues dans d'autres documents ou intégrées à d'autres démarches qui ont un impact sur les sujets du PCAET.

Ce plan d'actions n'a donc pas vocation à mettre en place l'ensemble des mesures permettant d'atteindre les objectifs 2050, mais bien d'initier et poursuivre les démarches et d'engager les actions nécessaires pour la mise en œuvre par la suite d'actions plus opérationnelles. Ce plan d'actions sera donc suivi par d'autres.

Ainsi, ce plan climat ne traite pas des questions de fret. Il aborde également de manière assez brève la question de la production d'énergie sous forme d'hydrogène, bien que fixant tout de même un objectif sur le sujet. Enfin, l'éolien n'est abordé que sous l'angle du projet en cours sur la communauté de communes du Pays Mornantais.

Enfin, les fiches actions n'ont pas nécessairement toutes le même niveau de détail ou d'objectif. En effet, certaines actions sont déjà partiellement engagées ou prévues et ont donc déjà fait l'objet d'une réflexion plus poussée, ce qui permet de détailler finement les différentes phases ou encore d'identifier précisément les acteurs et budget impliqués. En revanche, d'autres actions n'ont pas encore fait l'objet d'une telle réflexion et seront par conséquent affinée au fil de l'eau.

Le plan d'actions n'est donc pas un document figé. Il pourra évoluer dans le temps selon les réflexions menées et les opportunités qui se dégageront. D'ailleurs, le plan d'actions devra faire l'objet d'un bilan intermédiaire à 3 ans, ce qui permettra de conforter certaines actions, d'en faire évoluer d'autres.

Le PCAET vise des objectifs ambitieux de baisse des consommations d'énergie et de développement des énergies renouvelables (multiplication par presque 4 de la production énergies renouvelables entre 2015 et 2050 avec la mobilisation de 90 % du potentiel d'énergies renouvelables identifié à horizon 2050 avec un accent particulier sur le solaire photovoltaïque et thermique).

Des priorités ont été données sur certaines thématiques dans le plan d'actions, en fonction de leur facilité de mise en œuvre, du niveau d'engagement de la démarche et de l'importance du gisement (production d'énergie, économies, efficacité des mesures, etc.).

Fiche action		Priorité
ANIM_sensibilisation	Sensibiliser tous les acteurs aux enjeux climat-air-énergie	-
ANIM_suivi	Animation et suivi du PCAET	-
MOB_voiture	Réduire l'usage de la voiture	1
MOB_actives	Développer et encourager les mobilités actives	1
MOB_emploi	Proposer des alternatives pour les déplacements liés à l'emploi	2
MOB_scolaires	Proposer des alternatives pour les transports scolaires	3
MOB_décarbonées	Développer les mobilités bas carbone	3
MOB_lobby	Réaliser des études et engager des dialogues pour développer les transports en commun	3
BAT_réno_log	Encourager la rénovation énergétique des logements	1
BAT_coll_tertiaire	Agir sur les bâtiments publics et tertiaires privés	2
BAT_acteurs	Mobiliser les acteurs de la filière de la rénovation	3
ADAPT_foret	Poursuivre les actions de structuration de la filière forestière	1
ADAPT_eau	Améliorer la gestion de la ressource en eau	1
ADAPT_agri	Développer la résilience de l'agriculture	2
ADAPT_urbain	Préserver le cadre de vie	2
ADAPT_ZH	Restaurer et préserver les zones humides	3
ADAPT_conso	Encourager la consommation locale dans l'alimentation	3
ADAPT_déchets	Réduire et valoriser les ordures ménagères	3
ENR_bois	Développer l'usage du bois de chauffage	1
ENR_PV	Valoriser les potentiels en photovoltaïque	1
ENR_méthanisation	Accompagner le développement de la méthanisation	2
ENR_autres_chaleurs	Encourager la mise en place d'autres modes de production de chaleur	3
ENR_éolien	Développer les production éoliennes (secteur COPAMO)	3
AIR_PPA	Améliorer la qualité de l'air sur le territoire	1

Les actions suivantes ont été identifiées comme des actions phares du PCAET, en raison de l'engagement avancé des démarches ou des gisements qu'ils représentent : Développer et encourager les mobilités actives ; Encourager la rénovation énergétique des logements ; Valoriser les potentiels en photovoltaïque ; Développer la résilience de l'agriculture ; Améliorer la gestion de l'eau.

° *ZOOM SUR LE PHOTOVOLTAISME*

• Doctrine photovoltaïque départementale :

La doctrine DDT (Direction Départementale des Territoires) est en cours de définition, elle pourra évoluer notamment au regard des décrets d'application de la loi du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables et le décret du 8/04/2024 sur l'agrivoltaïsme.

Concernant le photovoltaïque, la programmation pluriannuel de l'énergie actuelle (PPE 2019-2028) vise une multiplication par 5 à 6 des capacités aujourd'hui existantes à l'échelle nationale. La prochaine PPE devrait sortir en 2025 avec des objectifs revus à la hausse. L'objectif assigné par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires fixe un objectif de production de 6 500 MWc cohérent avec la trajectoire du PPE. A l'échelle régionale, il s'agit de multiplier par 10 la puissance raccordée au cours des quinze prochaines années. La DREAL a réalisé une déclinaison départementale non prescriptive de cet objectif. Pour le Rhône, une multiplication par 10 de la production photovoltaïque est ciblée (la puissance installée en 2021 représentait environ 100 MWc).

Les centrales solaires ou parcs photovoltaïques au sol sont, par définition, fortement consommatrices d'espace. Or, sur le territoire du Rhône, les pressions sur les sols sont très nombreuses du fait de l'attractivité de l'agglomération lyonnaise. Leur préservation constitue donc un enjeu majeur. L'implantation de ces installations est donc privilégiée dans des espaces sans enjeux environnementaux, de préférence dans des secteurs dégradés, déjà anthropisés (friches industrielles, anciennes carrières ou décharges, délaissés routiers ou ferroviaires). En parallèle, le développement du photovoltaïque en toiture et sur ombrière doit être prioritairement recherché.

Concernant le développement du photovoltaïque en ENAF (Espace Naturel Agricole et Forestier) : dans le cadre de la loi accélération de la production des énergies renouvelables, la DDT se tient prête à accompagner des projets agrivoltaïques qui répondent aux critères définis dans la loi APER du 10 mars 2023 article 54 et conformément au décret du 8 avril 2024 sur la caractérisation des projets agrivoltaïques.

Concernant le développement des autres projets photovoltaïque en ENAF (photovoltaïque en zone agricole mais qui n'apporte pas de bénéfice spécifique à la parcelle agricole sur laquelle les panneaux sont implantés), eu égard à la situation du Rhône (petit département, peuplé, dense, importance de conserver des espaces de production agricoles et de respiration pour les habitants), la position de la DDT n'est a priori pas favorable à ce type de projet.

L'article L111-29 du code de l'urbanisme indique que l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol n'est pas possible en zone A en dehors des surfaces définies dans un document cadre qui sera prochainement établi par la chambre d'agriculture.

• PCAET :

Une fiche action PCAET a été établie sur la valorisation du potentiel photovoltaïque. Le plan climat doit contribuer au développement des énergies renouvelables, notamment en s'appuyant sur des dispositifs existants et des projets engagés. Cette action a pour objectif de poursuivre les accompagnements au développement du photovoltaïque et d'identifier et mobiliser des gisements importants.

La fiche est présentée ci-après et détaille les modalités de mise en oeuvre de l'action :

• Etudier les potentiels sur les grandes superficies

• Encourager la création de projets collectifs citoyens de type Centrales Villageoises sur la CCPA et la CCVG

• Sensibiliser et communiquer auprès de l'ensemble des acteurs (particuliers, collectivités, entreprises, agriculteurs) sur l'intérêt du photovoltaïque

• Anticiper les raccordements des producteurs sur le réseau BT

• Anticiper le développement des productions d'énergie renouvelable photovoltaïque

ENR_PV

Orientation stratégique	ENR	Objectif(s)	Production d'ENR
Priorité de l'action	+++		

Valoriser les potentiels en photovoltaïque

Contexte

L'Ouest Lyonnais dispose d'un potentiel important en matière de développement photovoltaïque (premier gisement en ENR), en raison de l'ensoleillement mais également du gisement de toitures pouvant accueillir des panneaux (environ 230 GWh). Cette filière est déjà bien identifiée et développée sur le territoire, avec deux centrales villageoises (sur la COPAMO et la CCVL), et plusieurs grands projets, notamment au sol, à différents stades d'avancement. Une étude a également été menée par la Chambre d'Agriculture sur les gisements des bâtiments agricoles. Différents types de gisements peuvent être mobilisées pour le développement du photovoltaïque : les logements, les bâtiments (tertiaires, industriels, publics, etc.), les ombrières de parking ainsi que les installations au sol (en privilégiant les sites les plus dégradés).

Objectifs de l'action

Le plan climat contribue au développement des énergies renouvelables, notamment en s'appuyant sur des dispositifs existants et des projets engagés. Cette action a pour objectif de poursuivre les accompagnements au développement du photovoltaïque et d'identifier et mobiliser des gisements importants.

Modalités de mise en œuvre

action déjà engagée

Etudier les potentiels sur les grandes superficies

Identification du potentiel de grandes surfaces photovoltaïques
> recenser les sites présentant un intérêt pour y développer du photovoltaïque,
> réaliser pour chacun d'entre eux une étude d'opportunité pour affirmer ou infirmer leur potentiel,
> identifier et présenter les différents scénarios de portage et de développement qui s'offrent aux propriétaires des sites,
> mobiliser ces propriétaires en les informant et les incitant à passer à l'acte

Réalisation d'études de faisabilité et accompagnement à la mise en oeuvre
> réaliser des études de faisabilité lorsque la structure identifiée est intéressée
> subventionner les études de faisabilité à hauteur de 50% pour les entreprises privées et 100% pour les bâtiments publics
> en cas de commande groupée ou de lancement d'un appel à projet pour recruter un opérateur externe pour développer et investir dans le projet, proposer au porteur de projet un accompagnement pour la mise en oeuvre de ces démarches

Encourager la création de projets collectifs citoyens de type Centrales Villageoises sur la CCPA et la CCVG

Favoriser l'émergence de projet en proposant un accompagnement
> organiser et animer des réunions publiques en vue de « recruter » des citoyens intéressés pour s'impliquer dans un projet type Centrales Villageoises
> accompagner et guider le groupe de citoyens nouvellement constitué : aide à la structuration du groupe, du projet, information sur les démarches et étapes à venir
> aider le groupe à se constituer en sous-groupes de travail (recherche de toits, juridique, financier, communication...)
> leur apporter un soutien technique (y compris petites formations) sur ces différents sujets

Sensibiliser et communiquer auprès de l'ensemble des acteurs (particuliers, collectivités, entreprises, agriculteurs) sur l'intérêt du photovoltaïque

> communiquer sur le centre de ressources photovoltaïque et sur le conseil en EIE pour les particuliers
> organiser des évènements d'information et de sensibilisation (ateliers techniques, conférences sur les idées reçues concernant le photovoltaïque, etc)
> inciter à l'intégration de projets photovoltaïques sur les nouveaux bâtiments notamment de grande superficie (zones d'activités, bâtiments agricoles, équipements publics, ...)

Anticiper les raccordements des producteurs sur le réseau BT

Concerter la planification du raccordement au réseau des installations de production avec le gestionnaire de réseau de distribution, les producteurs et l'autorité concédante
> identifier au moment du choix des sites pour de nouveaux aménagements comprenant une production photovoltaïque, les besoins en matière de raccordement au réseau
> identifier dans les projets d'aménagement les possibilités d'autoconsommation collective

Anticiper le développement des productions d'énergie renouvelable photovoltaïque

Communiquer sur la prise en compte des enjeux paysagers auprès des porteurs de projets (guide pour la mise en place sur le bâti ancien, règles d'urbanisme différenciées selon les quartiers)

Pour les projets de photovoltaïque au sol
> encourager dans les PLU la détermination de zones spécifiques à la production d'ENR (Npv par exemple) pour ne pas bloquer les éventuels projets (les zones peuvent se calquer sur les espaces déterminés dans l'étude sur les grandes surfaces)
> fixer des critères pour l'usage des sols pour le photovoltaïque : pas de valeur agronomique ou environnementale

Etudier la possibilité de mettre en œuvre une solution lors de travaux de rénovation ou un dépôt de permis de construire
> les entreprises souhaitant construire un bâtiment dans une zone d'activités du territoire devront justifier d'une étude de potentiel d'installation d'ENR (via les règlements de ZAE/ZAC)

Calendrier de l'action			
étude sur les grandes superficies accompagnement et sensibilisation projets citoyens	2020 à 2021 tout au long du PCAET 2020 à 2022		
Porteurs	SOL, EPCI, Communes	**Partenaires**	SOL, entreprises, EPCI et communes, ENEDIS, ALTE 69
Lien avec d'autres actions du PCAET	Fiche Sensibilisation	**Lien avec d'autres projets et programmes**	projet de scot
Coûts estimés	Etude sur les grandes superficies : **84 000 €** Accompagnement projets citoyens : **17 000 € par EPCI** Sensibilisation et communication : **10 000 €**	**Financements identifiés**	Région (TEPOS 2) + LEADER : **64 000 €**
Indicateurs de réalisation	ha de panneaux installés dans le cadre de l'étude sur les grandes superficies nombre de projets citoyens accompagnés		
Indicateurs d'efficacité	MWh produits dans le cadre de l'étude de grandes surfaces MWh produits en projets citoyens		
Gains attendus	25% des surfaces tertiaires, industrielles, agricoles et ombrières (+ au sol) sont couvertes (soit environ 35 0933 m²) développement d'un nouveau projet citoyen (environ 600 MWh) 10% de la superficie mobilisable sur les toitures de particuliers (environ 39 000 m²)		6,24 ktCO2e 57,60 GWh produits
Recommandations transversales sur l'environnement *(EES)*	Privilégier le développement du photovoltaique sur toitures avant de les installer sur des surfaces sans valeur agronomique ou environnementale (sites pollués, carrières etc). Privilégier les panneaux ayant la meilleure ACV (analyse du cycle de vie) et avec d'autres collectivités, anticiper la collecte et le recyclage des panneaux Apporter un soin particulier à l'acceptation sociale des projets		

2.1.3.2. CLIMAT ET QUALITE DE L'AIR

° *LE CLIMAT*

En 2010, le climat de la commune est de type climat océanique dégradé des plaines du Centre et du Nord, selon une étude du Centre national de la recherche scientifique s'appuyant sur une série de données couvrant la période 1971-2000. En 2020, Météo-France publie une typologie des climats de la France métropolitaine dans laquelle la commune est exposée à un climat de montagne ou de marges de montagne et est dans la région climatique Nord-est du Massif Central, caractérisée par une pluviométrie annuelle de 800 à 1 200 mm, bien répartie dans l'année.

Pour la période 1971-2000, la température annuelle moyenne est de 11,4 °C, avec une amplitude thermique annuelle de 17,5 °C. Le cumul annuel moyen de précipitations est de 808 mm, avec 8,9 jours de précipitations en janvier et 6,8 jours en juillet.

Pour la période 1991-2020, la température moyenne annuelle observée sur la station météorologique de Météo-France la plus proche, « Brindas », sur la commune de Brindas à 3 km à vol d'oiseau, est de 12,2 °C et le cumul annuel moyen de précipitations est de 717,6 mm. Pour l'avenir, les paramètres climatiques de la commune estimés pour 2050 selon différents scénarios d'émission de gaz à effet de serre sont consultables sur un site dédié publié par Météo-France en novembre 2022.

Mois	jan.	fév.	mars	avril	mai	juin	jui.	août	sep.	oct.	nov.	déc.	année
Température minimale moyenne (°C)	0,5	0,5	3,2	6,2	9,6	13,3	15,6	14,6	11,6	8,4	4,2	0,9	**7,4**
Température moyenne (°C)	3,7	4,4	8	11,8	15,1	19,4	21,8	20,7	17,3	12,9	7,7	4,2	**12,2**
Température maximale moyenne (°C)	6,8	8,3	12,8	17,3	20,7	25,6	28	26,9	23	17,5	11,3	7,4	**17,1**
Record de froid (°C)	−10,5	−14,1	−11,4	−4,7	0,2	5,1	9,2	7,2	2,8	−3,5	−6,6	−10,8	**−14,1**
date du record	12.01.09	05.02.12	01.03.05	08.04.21	17.05.12	08.06.19	31.07.11	27.08.11	27.09.10	30.10.12	28.11.13	30.12.05	2012
Record de chaleur (°C)	17,8	20,5	24,3	27,9	34,1	37,4	39,6	41	33,8	29,7	21,1	18,5	**41**
date du record	30.01.13	18.02.22	31.03.21	23.04.07	24.05.09	27.06.19	07.07.15	24.08.23	04.09.23	02.10.23	20.11.09	31.12.22	2023
Précipitations (mm)	44,9	37	42,2	65,8	71,9	67,8	66,1	62,6	54,9	76,2	81,1	47,1	**717,6**

Source : « Fiche 69028001 [archive] », sur *donneespubliques.meteofrance.fr*, edité le : 06/01/2024 dans l'état de la base

Relevés sur la station de Brindas (Records établis sur la période du 01-12-2004 au 04-01-2024)

° *QUALITE DE L'AIR*

Source : Atmo Auvergne Rhône Alpes, 2022-2023

Afin d'accompagner les territoires dans leur transition, Atmo a développé une approche méthodologique innovante à partir d'indicateurs croisant les enjeux de qualité de l'air et la répartition de la population. Par cette approche, Atmo a pu classer les EPCI de la région en quatre grandes typologies dont les caractéristiques, les enjeux et les solutions favorables à l'air et au climat sont similaires.

Vaugneray est intégré à la catégorie « Les territoires sensibles : territoires moins peuplés à enjeux de qualité de l'air avérés ». Il s'agit d'EPCI de moins de 50 000 habitants les plus exposés ou avec des enjeux de qualité de l'air avérés.

On y rencontre 3 types de problématiques :
• Territoires proches de villes moyennes avec une pollution liée au chauffage au bois ;
• Territoires avec des pollutions industrielles ou agricoles localisées ;
• Territoires ruraux avec de forts taux d'ozone l'été.

Il convient d'agir prioritairement sur :
• Les mobilités (distances parcourues en voiture plus importantes) ;
• Les activités agricoles ;
• Les activités industrielles ;
• Le chauffage au bois (trois fois plus d'appareils de chauffage au bois par habitant que dans les grandes agglomérations).

Les indicateurs clefs par thématique sont :

• Mobilité :
° Part du secteur des transports routiers dans les émissions totales de NOx sensiblement comparable à celle des villes moyennes ;
° 41% des habitants de ces territoires exposés à des niveaux de NO2 supérieurs aux seuils sanitaires (OMS).

• Agriculture :
° Émissions importantes d'ammoniac (97 % des émissions de ces territoires) et de gaz à effet de serre (24 % des émissions de ces territoires).

• Industrie :
° Ces territoires, bien que plus ruraux, ont également des implantations industrielles qui peuvent contribuer de manière importante aux émissions de polluants.
° 79 % des émissions de SO2 et 17 % des émissions de GES de ces territoires sont liées à ce secteur d'activité.

• Secteur résidentiel :
° 99 % de la population reste exposée à des concentrations de PM2,5 supérieures aux valeurs sanitaires (OMS). Les habitants des fonds des vallées alpines sont les plus exposés alors que les zones d'altitude sont épargnées ;
° Des émissions importantes de Composés Organiques Volatils en lien avec le chauffage au bois et l'utilisation de solvants (peinture, bricolage, etc.) ;
° Cette typologie de territoire est la plus exposée à la pollution à l'ozone, principalement au sud de la région, dans la vallée du Rhône et la vallée de la Saône.

Les solutions bénéfiques sont :

• Tous secteurs d'activité :
° Réduire les émissions des polluants précurseurs de l'ozone qui est à la fois un polluant de l'air et un gaz à effet de serre très impactant pour le climat.

• Résidentiel :
° Aider au remplacement de chauffages individuels au bois par des appareils très performants (label flamme verte) ;
° Sensibiliser les citoyens sur l'utilisation des solvants.

• Industrie :
° Réduire les émissions industrielles grâce aux meilleures technologies disponibles, aux changements d'énergie et aux substitutions de matières premières.

• Agriculture
° Promouvoir les pratiques agricoles réduisant l'usage des engrais et des pesticides.

• Urbanisme :
° Réduire l'autosolisme ;
° Accompagner les acteurs économiques pour développer le télétravail.

D'un point de vue pollution chronique, l'année 2023 consolide la tendance à l'amélioration de la qualité de l'air dans la région ARA. Depuis 2007, les principaux polluants réglementés sont en baisse : - 50% pour le dioxyde d'azote (NO2), polluant traceur du trafic routier ; - 49% pour les particules PM10 et - 64% pour les particules fines PM2,5.

Seul l'ozone (O3) montre une augmentation de 20% entre les niveaux moyens de 2007 et ceux de 2023.

Toutefois, le bilan global positif pour les particules et le dioxyde d'azote ne doit pas masquer quelques points de vigilance sur notre territoire :

• Même si la tendance long terme pour les particules (PM10 et PM2,5) montre une diminution importante, nous observons une stagnation de l'amélioration depuis 2019 ;
• Il reste toujours un dépassement réglementaire persistant en NO2 dans l'agglomération lyonnaise le long du périphérique.

La question de l'ambroisie est également d'importance dans la région et sur Vaugneray. Concernant plus spécifiquement l'ambroisie, l'évaluation de la situation départementale révèle pour l'ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia L.*), une zone de forte infestation dans la quasitotalité du département.

L'impact de ces pollens est en pleine augmentation. L'ARS a démontré, dans les zones fortement infestées, un doublement du pourcentage de personnes allergiques à l'ambroisie (10%) au cours des 10 dernières années. Ainsi l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 (https://solidaritessante.gouv.fr/IMG/pdf/rhone_2019.pdf) oblige tout propriétaire, locataire, ayant-droit ou occupant à prévenir et à détruire la pousse de cette plante.

Les documents d'urbanisme peuvent aussi recommander le recourt aux techniques préventives comme la végétalisation, les membranes textiles, les paillis… pour les terrains identifiés comme favorables au développement de la plante : espaces verts, terrains en friche, chantiers de travaux publics, zones pavillonnaires en construction, voies de communication.

2.1.3.3. POLLUTION NOCTURNE

L'éclairement de la commune de Vaugneray présente les caractéristiques suivantes :

• L'agglomération de Vaugneray provoque un niveau plus élevé de pollution lumineuse que les espace naturels et agricoles qui l'entourent ;

• Le rayonnement produit par la commune de Vaugneray apparait comme un ilot en bordure de la vaste zone très éclairée de l'agglomération de Lyon.

La figure ci-après présente la répartition et l'intensité de la pollution lumineuse dans et autour de la commune.

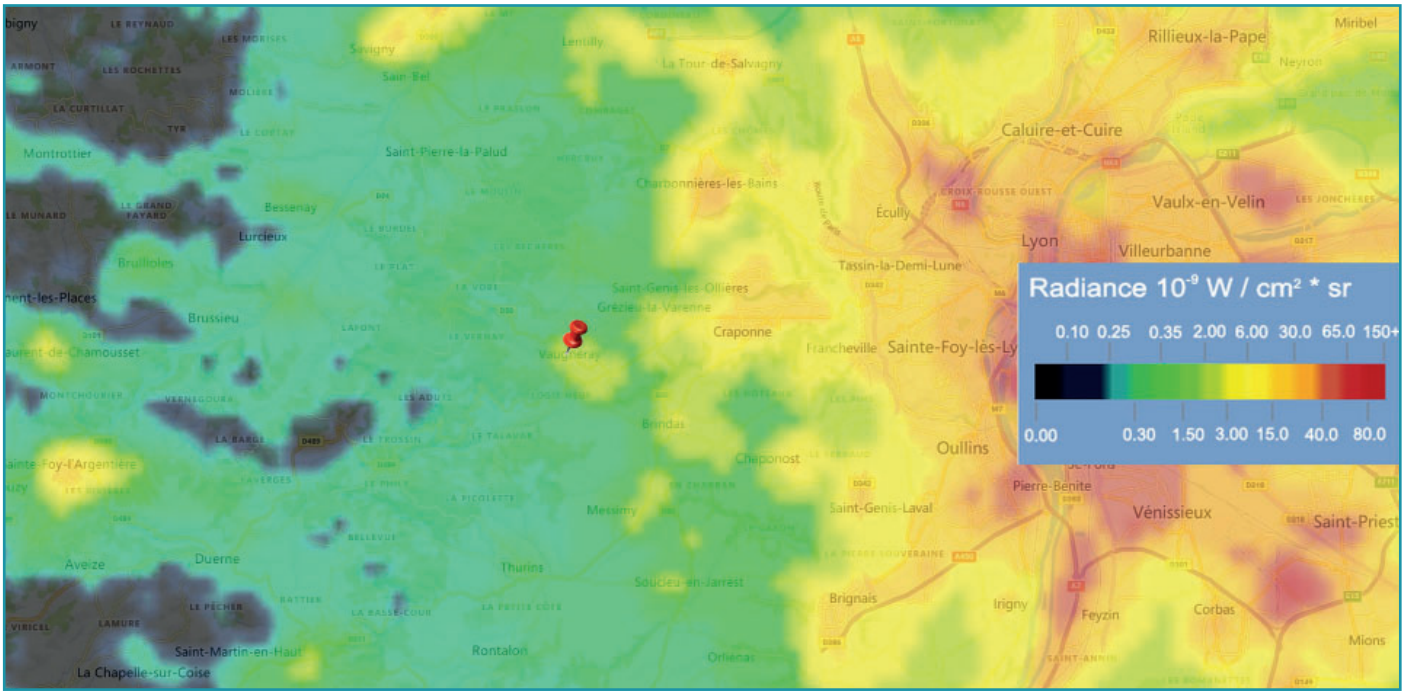

Carte des émissions lumineuses en 2023 (© Lightpolutionmap)

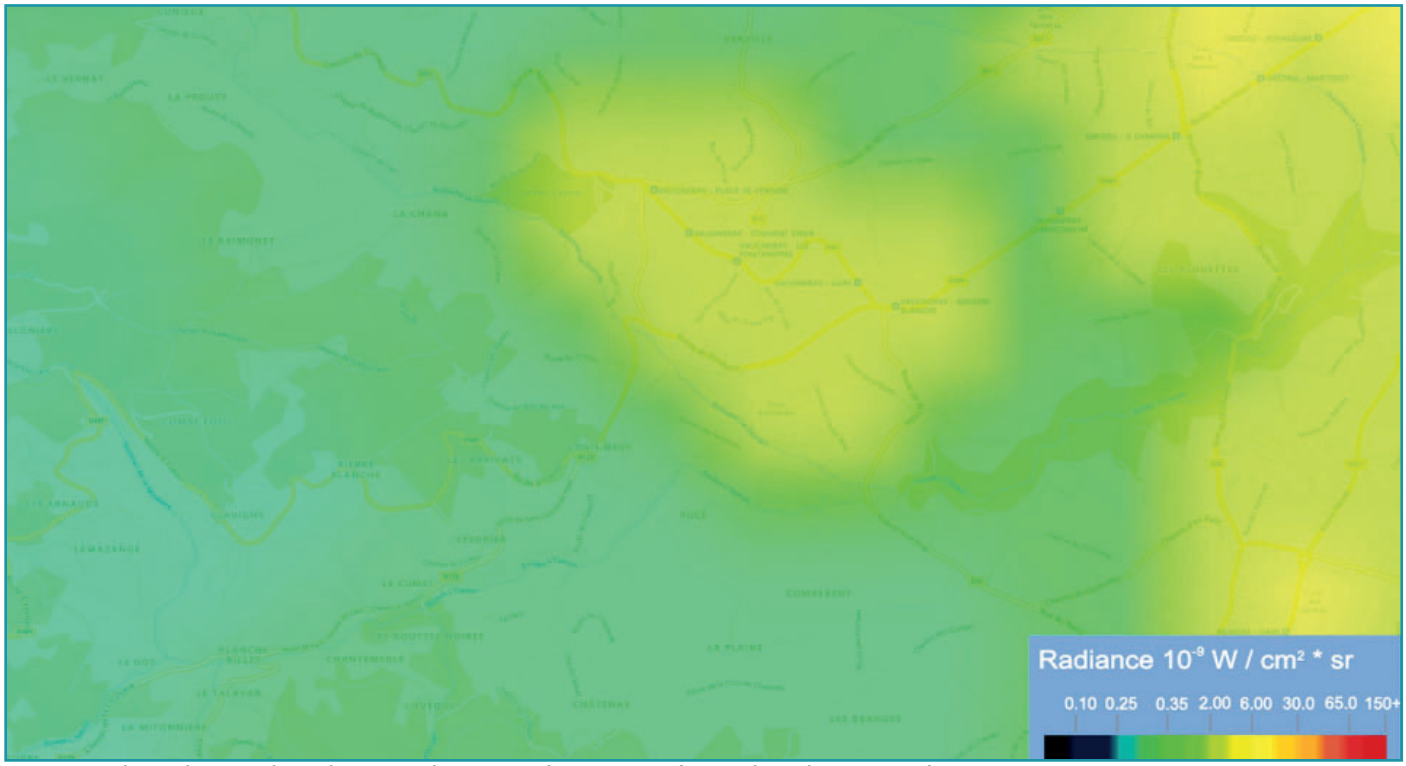

Niveaux de radiance dans la zone du centre historique (© Lightpolutionmap)

Une analyse plus détaillée de la pollution lumineuse montre les effets suivants :
• Le village historique génère une pollution comprise entre 2,2 et 3,9.10-9W/cm²*sr ;
• La zone d'activité à l'est du territoire communal est comparable ;
• Un espace sépare ces deux secteurs où les valeurs descendent aux environ de 1,5.10-9W/cm²*sr ;
• Les espaces périphériques présentent des valeurs plus faibles, de l'ordre de 0,5 à 0,6.10-9W/cm²*sr.
Le secteur de Saint Laurent de Vaux est compris dans ces valeurs : Le village génère peu de pollution lumineuse.

Enfin, les valeurs de radiance constatées au-dessus de l'agglomération de Vaugneray diminuent fortement depuis 2020 (ou les niveaux étaient compris entre 9,5 et 12,7.10-9W/cm²*sr), marquant un engagement fort de la commune pour la préservation de l'obscurité nocturne.

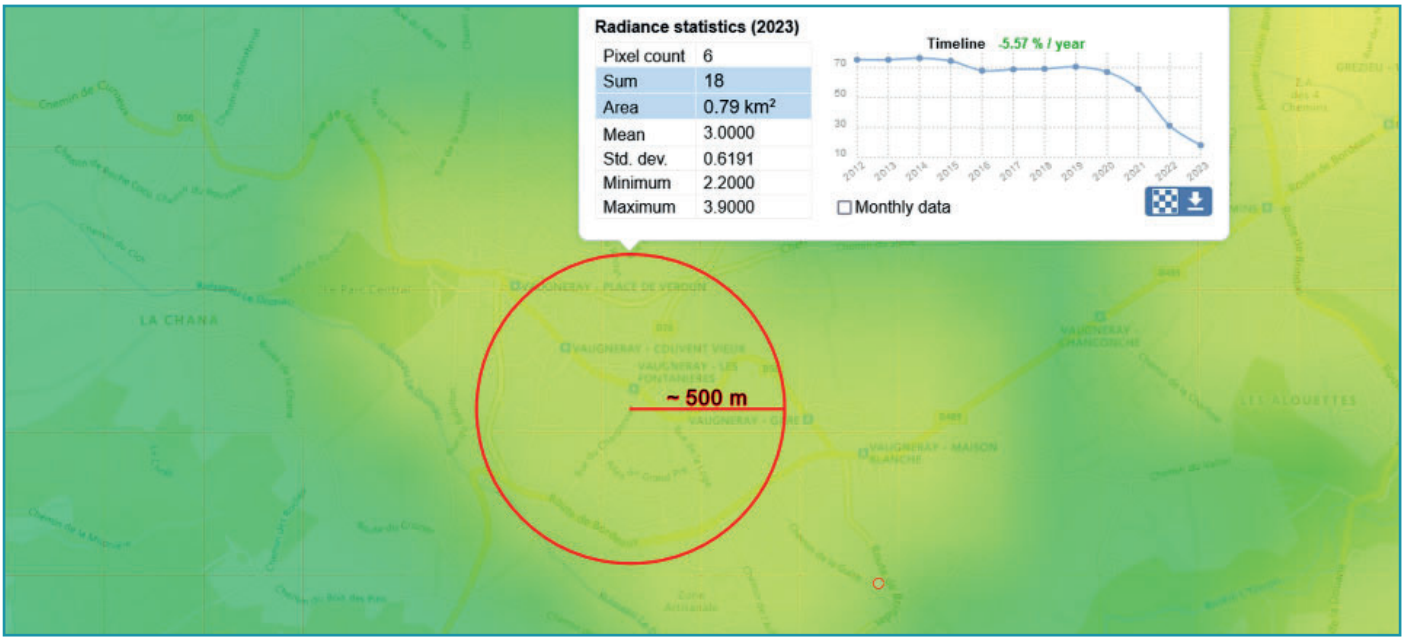

Niveau de radiance et le centre ville (© Lightpolutionmap)

CLIMATOLOGIE ET CONSOMMATIONS ENERGETIQUES : LA SYNTHESE

- **Vaugneray concerné par le Plan de Protection de l'Atmosphère 3 de l'aire Lyonnaise et par le PCAET de la CCVL**
- **Plusieurs mesures pour réduire les pollutions aériennes et pour développer les énergies renouvelables, surtout le photovoltaïsme**
- **Qualité de l'air qui s'améliore globalement ces dernières années**
- **Développement de l'ambroisie et l'augmentation des allergies demeurant un enjeu d'importance**

2.2. ANALYSE ECOLOGIQUE

2.2.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

2.2.1.1. ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

° *PRESENTATION D'ENSEMBLE*

Le principal inventaire des richesses écologiques est l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF). Lancé en 1982, il a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

On distingue deux types de ZNIEFF : Les ZNIEFF de type I pour les secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les ZNIEFF de type II pour les grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

A noter que l'inventaire ZNIEFF concerne l'ensemble du territoire français (Métropole, près de 15000 zones : 12915 de type I et 1921 de type II, Outre-Mer, milieu terrestre et marin). Une modernisation nationale (mise à jour et harmonisation de la méthode de réalisation de cet inventaire) a été lancée en 1996 afin d'améliorer l'état des connaissances, d'homogénéiser les critères d'identification des ZNIEFF et de faciliter la diffusion de leur contenu.

La commune de Vaugneray interfère avec les périmètres suivants :

• ZNIEFF de type 1 n°820031377 (code original 69100003) Vallons des environs de Vaugneray (superficie de 487 ha, création le 08/06/2022)

• ZNIEFF de type 2 n°820031390 (code original 6910) Contreforts orientaux des Monts du Lyonnais (superficie de 2 329 ha, création le 08/06/2022)

• ZNIEFF de type 2 n°820031376 (code original 6911) Ensemble fonctionnel formé par l'Yzeron et ses affluents (superficie de 1 747 ha, création le 28/05/2021)

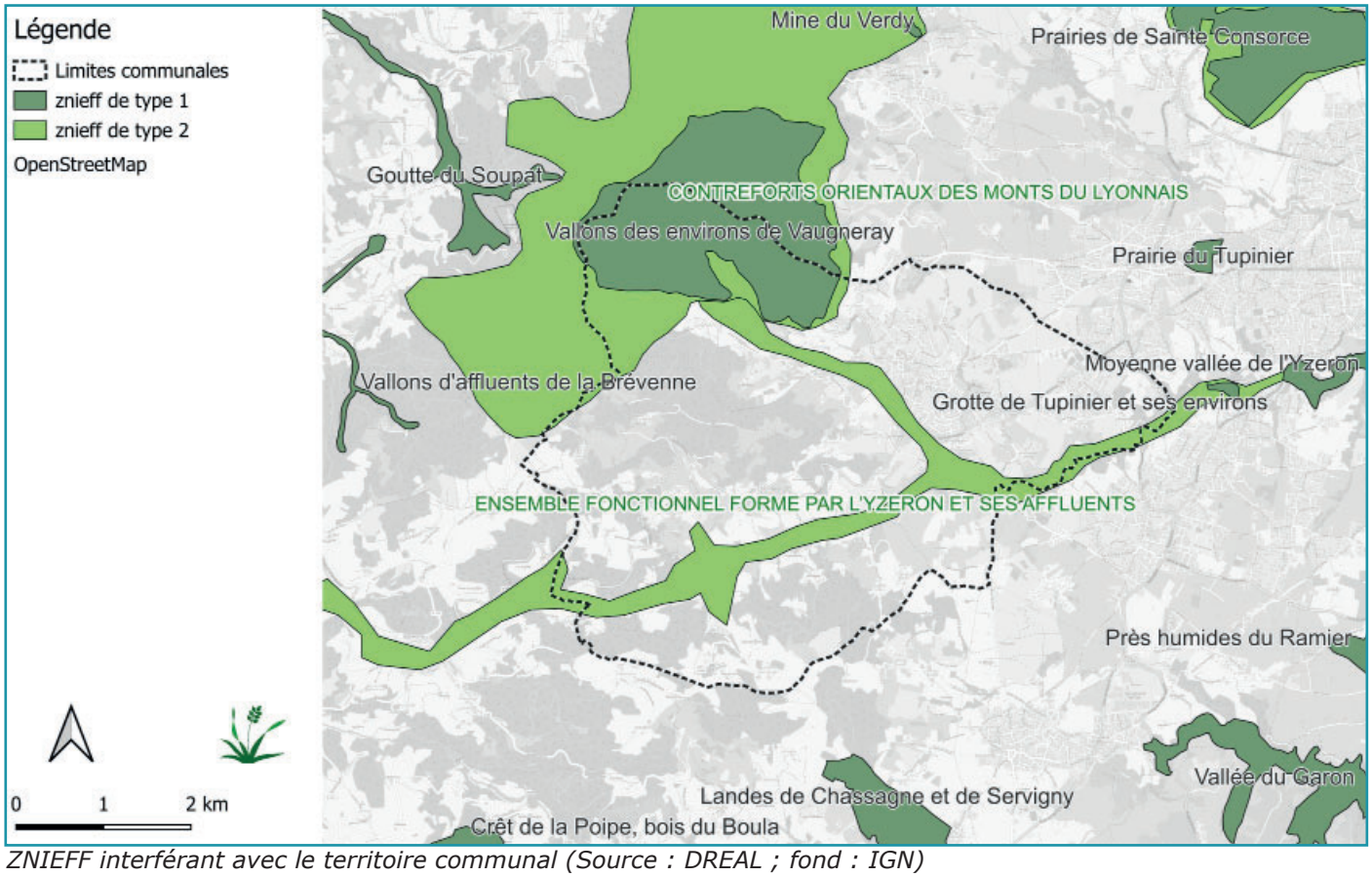

ZNIEFF interférant avec le territoire communal (Source : DREAL ; fond : IGN)

° *ZNIEFF DE TYPE 2 CONTREFORTS ORIENTAUX DES MONTS DU LYONNAIS*

Source : fiche de la ZNIEFF

Ce chaînon détaché des Monts du Lyonnais, avec ses bois de chênes ou de Châtaignier et ses landes, constitue un avant-poste de nature en vue de l'agglomération lyonnaise.

Il conserve un patrimoine biologique digne d'intérêt, notamment en ce qui concerne l'avifaune (Alouette lulu, Bécasse des bois, Circaète Jean-le-Blanc, Engoulevent d'Europe, Œdicnème criard…), les batraciens (crapaud Sonneur à ventre jaune), les chiroptères ou les insectes (papillon Moiré ottoman).

Le zonage de type II souligne les multiples interactions existant au sein de cet ensemble, dont les espaces les plus représentatifs en termes d'habitats naturels ou d'espèces remarquables sont retranscrits à travers des zones de type I (secteurs boisés, cours d'eau…) au fonctionnement fortement interdépendant.

Il traduit également particulièrement les fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales ou végétales, en tant que corridor écologique proche des zones urbaines, zone de passage et d'échanges avec les massifs environnants, et zone d'alimentation ou de reproduction pour de nombreuses espèces, dont celles précédemment citées.

L'ensemble présente par ailleurs un intérêt paysager, géologique (avec notamment à proximité le gîte de pyrite de Saint–Bel cité à l'inventaire des sites géologiques remarquables de la région Rhône-Alpes).

° *ZNIEFF DE TYPE 2 ENSEMBLE FONCTIONNEL FORME PAR L'YZERON ET SES AFFLUENTS*

Source : fiche de la ZNIEFF

Les vallons de la Tour de Salvagny et de l'Yzeron, issus des Monts du Lyonnais et jalonnés d'îlots de tranquillité (Parc de Lacroix-Laval…), s'insinuent dans les zones urbaines de l'Ouest Lyonnais comme autant de « coulées vertes », particulièrement précieuses dans le cadre de cette grande agglomération.

Elles permettent le maintien d'un cortège conséquent d'habitats naturels (dalles rocheuses) ou d'espèces intéressantes, voire remarquables, dont la présence dans un tel contexte est parfois surprenante.

Citons ainsi des plantes telles que l'Orchis à fleurs lâches ou le Rosier de France, des libellules (Agrion mignon), des oiseaux (Bécasse des bois, Chouette chevêche, Engoulevent d'Europe, Huppe fasciée…), des batraciens (crapaud Sonneur à ventre jaune, Crapaud accoucheur…), et de nombreux chiroptères (noctules, vespertilions…).

Le zonage de type II souligne les multiples interactions existant au sein de cet ensemble, dont les espaces les plus représentatifs en termes d'habitats ou d'espèces remarquables sont retranscrits à travers des zones de type I (secteurs boisés, parcs, prairies, cours d'eau…) au fonctionnement fortement interdépendant. En dehors de celles-ci, d'autres secteurs peuvent s'avérer remarquables, par exemple du fait de stations isolées d'Orchis à fleurs lâches (espèce protégée des prairies humides).

Il traduit également particulièrement les fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales ou végétales, en tant que corridor écologique proche des zones urbaines, zone de passage et d'échanges avec les massifs environnants, et zone d'alimentation ou de reproduction pour de nombreuses espèces, dont celles précédemment citées.

L'ensemble présente par ailleurs un intérêt paysager, géologique (avec notamment les carrières de Couzon et Albigny, citées à l'inventaire des sites géologiques remarquables de la région Rhône-Alpes), récréatif et pédagogique compte tenu de la proximité de l'agglomération lyonnaise, voire même archéologique compte tenu de l'utilisation des eaux de l'Yzeron pour l'alimentation de la Lugdunum antique, par le biais d'un ingénieux réseau d'aqueducs.

° *ZNIEFF DE TYPE 1 VALLONS DES ENVIRONS DE VAUGNERAY*

Source : fiche de la ZNIEFF

Ces vallons présentent une grande diversité d'habitats : - secteurs de polyculture le plus souvent extensives, - boisements mixtes sur versant nord, - versants secs exposés au sud, - friches plus ou

moins rocailleuses... Ce paysage est caractéristique des proches monts du Lyonnais. Il est devenu rare dans l'ouest lyonnais.

Au moins soixante-dix-huit espèces d'oiseaux ont été recensées, dont cinquante et une au moins avec une reproduction régulière. Citons dans le désordre, quatre espèces de pics dont le Pic noir, six de mésanges, cinq de fauvettes, dont la Fauvette grisette. Le Circaète Jean-le-Blanc fréquente les versants ouverts avec d'autres rapaces (busards cendré et Saint-Marin), sans qu'on puisse affirmer à ce jour qu'ils soient nicheurs sur ce territoire.

De même, on n'observe pas moins de vingt-quatre espèces de mammifères sauvages. Parmi les reptiles et amphibiens, les prospections restent à faire : la Salamandre tachetée, le Crapaud commun, le Crapaud accoucheur, la Couleuvre verte et jaune, la Couleuvre à collier ont seuls été notés pour l'instant. Quant au peuple des insectes qu'on sait très diversifié, il attend encore l'arrivée d'un spécialiste…

Mais là aussi, c'est une foule d'espèces belles et faciles à observer : des papillons comme le Moiré des fétuques, le Flambé et le Machaon, le Petit Sylvain ou le Sylvain azuré, des vanesses comme la Belle-Dame, le Vulcain, le Paon-du-jour, et tant d'autres ! Sur les fleurs d'églantiers ou de sureaux, se pressent les cétoines resplendissantes ou le Petit Capricorne, autre cérambycidé encore commun.

S'agissant des milieux, si les secteurs boisés comportent encore beaucoup de vieux châtaigniers propices à la Chouette hulotte, c'est surtout les versants exposés au sud, particulièrement les secteurs dominant le CD 50, qui va de Vaugneray au col de Malval, qui retiendront l'attention. Peu après le hameau du Rousseau, on remarque d'importantes zones de friches.

Elles constituent ce qu'on appelait dans les années 70 les «landes de Vaugneray», milieu jugé alors remarquable pour le département du Rhône. Il s'agit d'un versant très sec, où affleurent de nombreux escarpements granitiques dans lesquels on peut voir briller les larges cristaux du mica de la pegmatite. Avec les années, ces landes se sont considérablement refermées, envahies par les ronces, les aubépines et des essences ligneuses comme les frênes ou les alisiers.

La faune des milieux ouverts, bruants, Pie-grièche écorcheur, Linotte, Pouillot de Bonelli, bien que toujours présente, a considérablement régressé. Mais des découvertes restent possibles, comme celle de l'Engoulevent d'Europe probablement présent dans ce biotope.

2.2.1.2. LES ESPACES NATURELS SENSIBLES

Source : Département du Rhône

La commune de Vaugneray abrite un ENS : Les « Crêts boisés de l'Ouest lyonnais » (ENS n°19 - 4 289 hectares).

Ce massif, situé sur les derniers contreforts des monts du lyonnais avant le plateau lyonnais, est une série de crêts et de cols qui culmine à près de 900 m. Les formations de ce vaste ensemble boisé s'étagent de la chênaie à la hêtraie-sapinière, un milieu à tendance montagnarde, qui souffre des effets du réchauffement climatique. Le site offre des vues spectaculaires sur Lyon et sa région, la vallée du Rhône, la Dombes, et par temps clair, sur le Jura et les Alpes.

L'importance du massif et la diversité des milieux, dominés par les forêts mais aussi marqués par une juxtaposition de landes, ripisylves et prairies, favorisent une faune et une flore diversifiées. On y trouve aussi la dernière tourbière connue des monts du lyonnais, la tourbière du Chatelard à Courzieu.

La Tourbière du Chatelard, située sur la commune de Courzieu, a fait l'objet d'un Plan de Gestion pour la période 2017 - 2022. Un plan de gestion couvrant l'ensemble du site est actuellement en cours d'élaboration. Il est animé par la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais avec la participation de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle et du Département du Rhône. Cette élaboration associe de près différents acteurs, notamment les communes concernées.

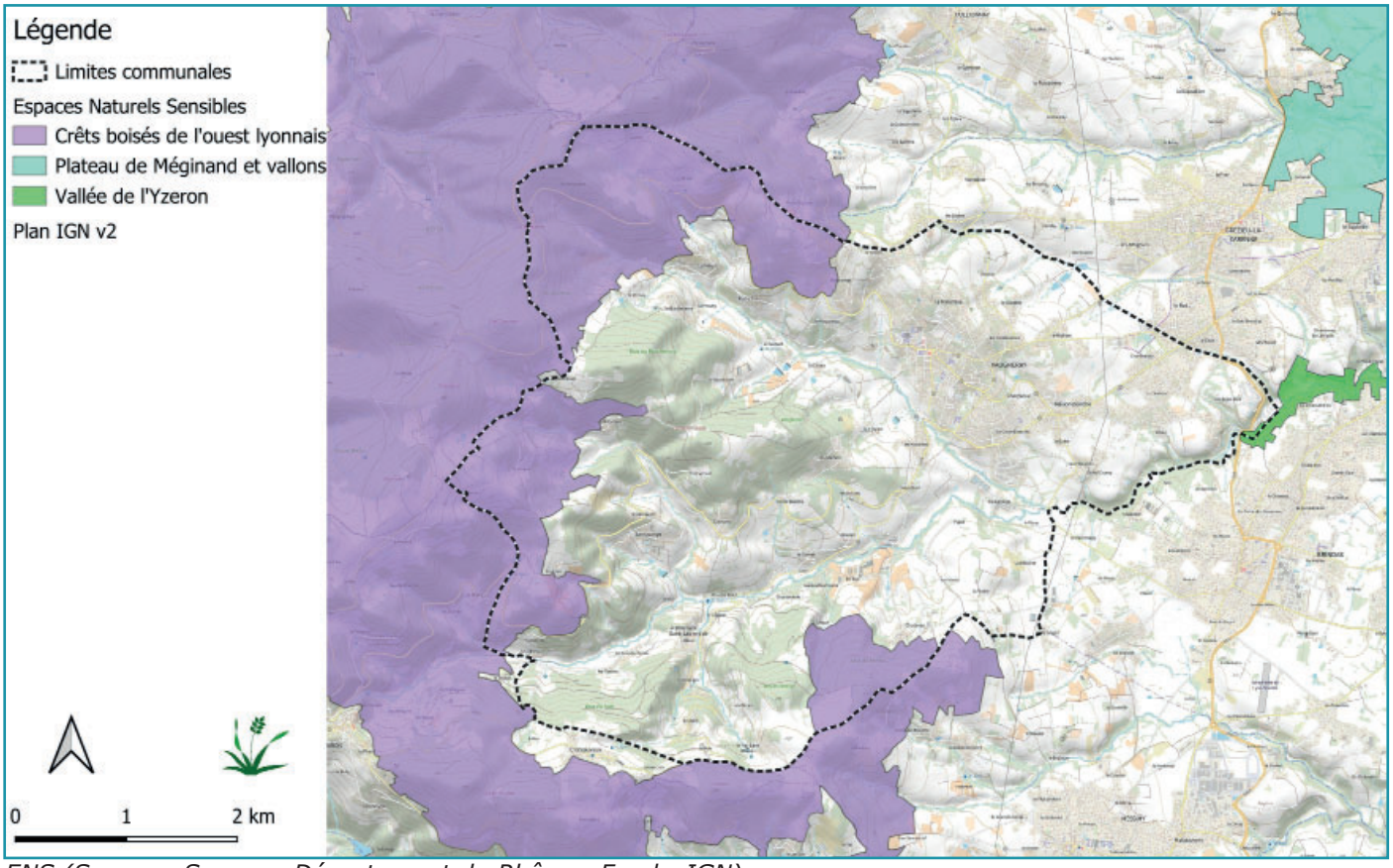

ENS (Source : Source : Département du Rhône ; Fond : IGN)

2.2.1.3. LES PLANS NATIONAUX D'ACTION

La commune interfère avec les périmètres d'application des Plans Nationaux d'Actions (PNA) suivants :
- Le busard cendré (zone de reproduction) ;
- Le busard Saint-Martin (zone de reproduction) ;
- Le milan royal (zones de reproduction) ;
- Le pie-grièche écorcheur (zone de reproduction) ;
- Le crapaud sonneur à ventre jaune (présence) ;
- Les chiroptères : les espèces présentes sont présentées dans le tableau suivant.

Nom commun	*Nom scientifique*
Barbastelle d'Europe	*Barbastella barbastellus*
Grande Noctule	*Nyctalus lasiopterus*
Molosse de Cestoni	*Tadarida teniotis*
Murin à moustaches	*Myotis mystacinus*
Murin à oreilles échancrées	*Myotis emarginatus*
Murin d'Alcathoé	*Myotis alcathoe*
Murin de Bechstein	*Myotis bechsteinii*
Murin de Brandt	*Myotis brandtii*
Murin de Daubenton	*Myotis daubentonii*
Murin de grande taille	*Myotis myotis / M. blythii*
Murin de Natterer	*Myotis nattereri*
Noctule commune	*Nyctalus noctula*
Noctule de Leisler	*Nyctalus leisleri*
Oreillard gris	*Plecotus austriacus*
Petit rhinolophe	*Rhinolophus hipposideros*
Pipistrelle commune	*Pipistrellus pipistrellus*
Pipistrelle de Kuhl	*Pipistrellus kuhlii*
Pipistrelle de Nathusius	*Pipistrellus nathusii*
Pipistrelle pygmée	*Pipistrellus pygmaeus*
Sérotine commune	*Eptesicus serotinus*
Vespère de Savi	*Hypsugo savii*

2.2.1.4. LE RESEAU NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques. En France, le réseau Natura 2000 comprend 1758 sites.

Le réseau a été initié en application de deux Directives européennes :
• Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979, remplacée par la suite par la Directive 2009/147/CE du 30/11/09 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
• Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Le réseau Natura 2000 est constitué d'espaces (sites ou zones) d'intérêt écologique, désignés par arrêté du ministère de l'écologie et visant la préservation des espaces naturels et des espèces animales et végétales. Les Zones de Protection Spéciales ont pour objectif la protection des oiseaux et de leur milieu et relèvent de la Directive « oiseaux ». Les Zones Spéciales de Conservation visent la préservation des milieux (habitats naturels) et des espèces animales (généralement autres que les oiseaux) et végétales.

Les sites font ensuite l'objet d'un document d'objectifs (DOCOB), document d'orientation et de gestion élaboré sous la responsabilité des collectivités territoriales réunies au sein d'un comité de pilotage (copil), en partenariat avec les gestionnaires et usagers du territoire, les scientifiques, les représentants des associations de protection de la nature, et les représentants de l'Etat.

Le DOCOB définit, pour chaque site Natura 2000, un état des lieux, des enjeux et des objectifs et une stratégie de gestion. Il est établi par un opérateur, structure désignée par les élus du comité de pilotage, en concertation et avec l'appui de groupes de travail locaux. Une structure animatrice est désignée par les élus du comité de pilotage.

La structure animatrice met en place des dispositifs d'aide aux pratiques compatibles avec la préservation du milieu naturel. Inversement, certains plans ou projets susceptibles d'entraîner des répercussions sur l'état de conservation de la biodiversité sont soumis à évaluation ; dont en particulier le P.L.U.

La commune de Vaugneray n'interfère avec aucun site Natura 2000. De plus, elle est très éloignée de toute zone de réseau. Les entités les plus proches sont la ZSC « FR8201785 - Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage », située à plus de 16 km vers le nord-est, et la ZPS « FR8212024 - Plaine du Forez », située à plus de 23 km vers l'ouest.

De ce fait, le réseau Natura 2000 ne constitue pas une contrainte sur le plan réglementaire. En revanche, les habitats naturels et les espèces visés par les Directives « Habitats » et « Oiseaux » seront pris en compte dans l'évaluation de l'état initial et des effets du projet de PLU.

2.2.1.5. LES ZONES HUMIDES

Le territoire communal n'interfère pas avec des zones humides d'importance internationale (zones Ramsar).

Les zones humides suivantes peuvent être observées :
• Neuf zones humides répertoriées dans l'inventaire des zones humides du département du Rhône (Cf. tableau ci-dessous) ;
• Quarante-sept autres surfaces hydrographiques, principalement des retenues collinaires.

A noter que a méthodologie d'inventaire est détaillée à l'adresse : http://admincarto.datara.gouv.fr/METADATA/documents/DREAL-ARA/ZONES_HUMIDES/ZH69/methodo_inventaire_d69.pdf

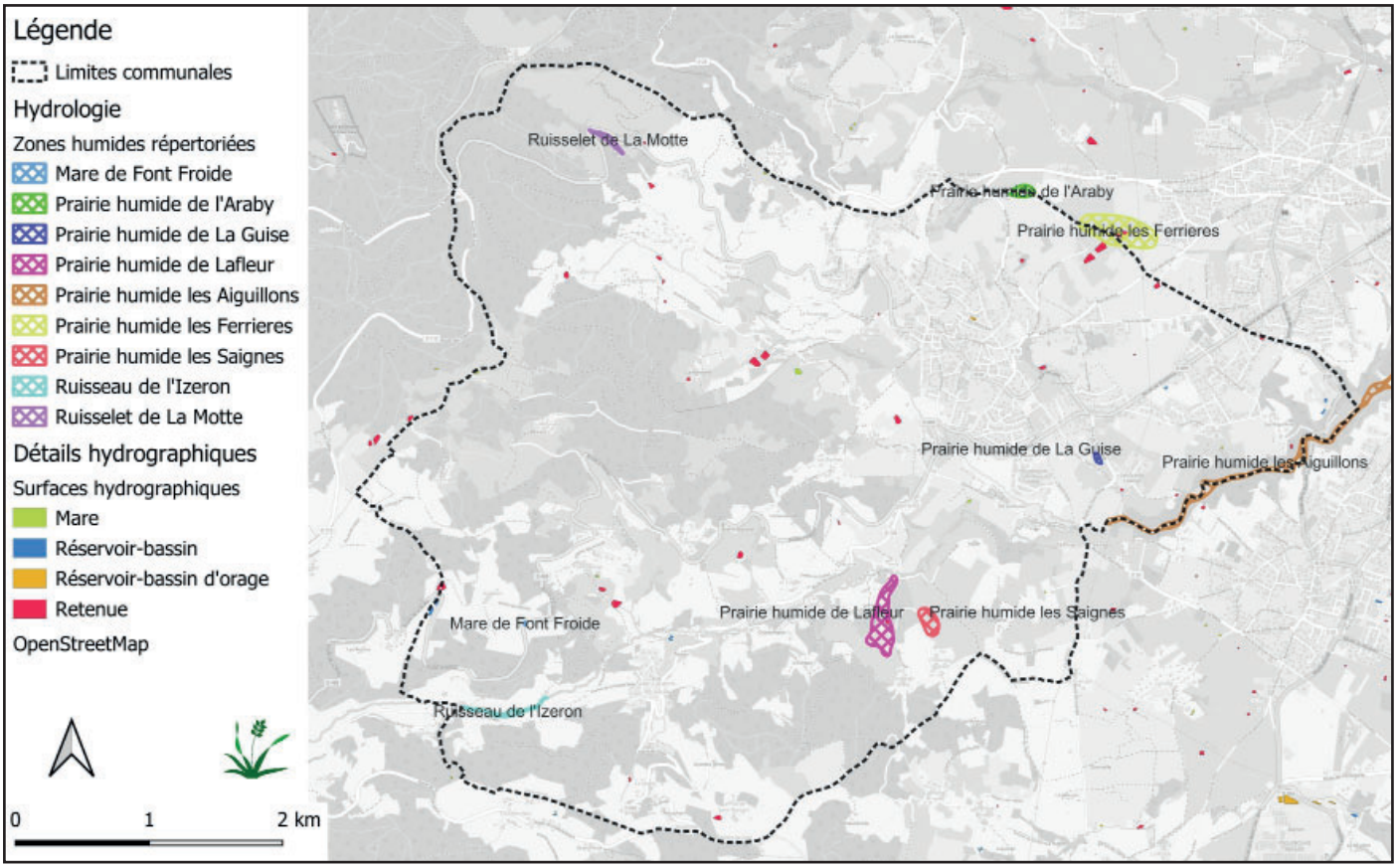

Zones humides (Source : DREAL ; Fond : IGN)

Zones humides répertoriées		
Code du site	**Nom du site**	**Fiches de renseignement**
69CREN0138	Prairie humide de La Guise	http://admincarto.datara.gouv.fr/METADATA/documents/DREAL-ARA/ZONES_HUMIDES/ZH69/69CREN0138.pdf
69CREN0142	Ruisselet de La Motte	http://admincarto.datara.gouv.fr/METADATA/documents/DREAL-ARA/ZONES_HUMIDES/ZH69/69CREN0142.pdf
69CREN0141	Ruisseau de l'Izeron	http://admincarto.datara.gouv.fr/METADATA/documents/DREAL-ARA/ZONES_HUMIDES/ZH69/69CREN0141.pdf
69CG692602	Prairie humide de l'Araby	http://admincarto.datara.gouv.fr/METADATA/documents/DREAL-ARA/ZONES_HUMIDES/ZH69/69CG692602.pdf
69CG690190	Prairie humide les Aiguillons	http://admincarto.datara.gouv.fr/METADATA/documents/DREAL-ARA/ZONES_HUMIDES/ZH69/69CG690190.pdf
69CG692601	Prairie humide les Ferrieres	http://admincarto.datara.gouv.fr/METADATA/documents/DREAL-ARA/ZONES_HUMIDES/ZH69/69CG692601.pdf
69CG692589	Prairie humide les Saignes	http://admincarto.datara.gouv.fr/METADATA/documents/DREAL-ARA/ZONES_HUMIDES/ZH69/69CG692589.pdf
69CREN0139	Mare de Font Froide	http://admincarto.datara.gouv.fr/METADATA/documents/DREAL-ARA/ZONES_HUMIDES/ZH69/69CREN0139.pdf
69CG692588	Prairie humide de Lafleur	http://admincarto.datara.gouv.fr/METADATA/documents/DREAL-ARA/ZONES_HUMIDES/ZH69/69CG692588.pdf

Identifiant	Code HYDRO	Type	Origine	Persistance
SURF_EAU0000000338766297	06S0000000338766297	Réservoir-bassin	Artificielle	Intermittent
SURF_EAU0000000338766298	06S0000000338766298	Réservoir-bassin	Artificielle	Intermittent
SURF_EAU0000000317340477	06S0000000317340477	Réservoir-bassin	Artificielle	Intermittent
SURF_EAU0000000317340476	06S0000000317340476	Réservoir-bassin	Artificielle	Intermittent
SURF_EAU0000000357016468	06S0000000357016468	Réservoir-bassin	Artificielle	Intermittent
SURF_EAU0000000013197446	06S0000000013197446	Retenue	Artificielle	Permanent
SURF_EAU0000000013197450	06S0000000013197450	Mare	Naturelle non aménagée	Permanent
SURF_EAU0000000336265300	06S0000000336265300	Mare	Naturelle non aménagée	Permanent
SURF_EAU0000000013197562	06S0000000013197562	Retenue	Artificielle	Permanent
SURF_EAU0000000338196925	06S0000000338196925	Retenue	Artificielle	Permanent
SURF_EAU0000000013197580	06S0000000013197580	Retenue	Artificielle	Permanent
SURF_EAU0000000013197338	06S0000000013197338	Retenue	Artificielle	Intermittent
SURF_EAU0000000013197573	06S0000000013197573	Mare	Naturelle non aménagée	Permanent
SURF_EAU0000000013197569	06S0000000013197569	Mare	Naturelle non aménagée	Permanent
SURF_EAU0000000013197448	06S0000000013197448	Retenue	Artificielle	Permanent
SURF_EAU0000000013197712	06S0000000013197712	Retenue	Artificielle	Permanent
SURF_EAU0000000013197567	06S0000000013197567	Retenue	Artificielle	Permanent
SURF_EAU0000000013197708	06S0000000013197708	Retenue	Artificielle	Permanent
SURF_EAU0000000013197571	06S0000000013197571	Retenue	Artificielle	Permanent
SURF_EAU0000000013197445	06S0000000013197445	Retenue	Artificielle	Permanent
SURF_EAU0000000013197438	06S0000000013197438	Retenue	Artificielle	Permanent
SURF_EAU0000000013197432	06S0000000013197432	Retenue	Artificielle	Permanent
SURF_EAU0000000013197434	06S0000000013197434	Retenue	Artificielle	Permanent
SURF_EAU0000000013197436	06S0000000013197436	Retenue	Artificielle	Permanent
SURF_EAU0000000013197710	06S0000000013197710	Retenue	Artificielle	Permanent
SURF_EAU0000000013197435	06S0000000013197435	Retenue	Artificielle	Permanent
SURF_EAU0000000013197441	06S0000000013197441	Retenue	Artificielle	Permanent
SURF_EAU0000000013197447	06S0000000013197447	Retenue	Artificielle	Permanent
SURF_EAU0000000013197437	06S0000000013197437	Retenue	Artificielle	Permanent
SURF_EAU0000002245044584	06S0000002245044584	Réservoir-bassin d'orage	Artificielle	Intermittent
SURF_EAU0000002245045467	06S0000002245045467	Mare	Naturelle non aménagée	Permanent
SURF_EAU0000000317340497	06S0000000317340497	Réservoir-bassin	Artificielle	Intermittent
SURF_EAU0000000013197574	06S0000000013197574	Retenue	Artificielle	Permanent
SURF_EAU0000000013197576	06S0000000013197576	Retenue	Artificielle	Permanent
SURF_EAU0000000013197575	06S0000000013197575	Mare	Naturelle non aménagée	Permanent
SURF_EAU0000000013197440	06S0000000013197440	Retenue	Artificielle	Permanent
SURF_EAU0000000013197443	06S0000000013197443	Retenue	Artificielle	Permanent
SURF_EAU0000000013197444	06S0000000013197444	Retenue	Artificielle	Permanent
SURF_EAU0000000013197572	06S0000000013197572	Retenue	Artificielle	Permanent
SURF_EAU0000000013197563	06S0000000013197563	Retenue	Artificielle	Permanent
SURF_EAU0000000317340498	06S0000000317340498	Réservoir-bassin	Artificielle	Intermittent
SURF_EAU0000000013197711	06S0000000013197711	Retenue	Artificielle	Permanent
SURF_EAU0000000013197439	06S0000000013197439	Retenue	Artificielle	Permanent
SURF_EAU0000000013197561	06S0000000013197561	Mare	Naturelle non aménagée	Permanent
SURF_EAU0000000336527988	06S0000000336527988	Mare	Naturelle non aménagée	Permanent
SURF_EAU0000000013197442	06S0000000013197442	Retenue	Artificielle	Permanent
SURF_EAU0000000338765898	06S0000000338765898	Retenue	Artificielle	Intermittent

Autres surfaces hydrographiques

Dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Vaugneray, le SAGYRC (Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnière) a effectué une mise à jour de l'inventaire des zones humides présentes sur le territoire.

À la suite d'un pré-diagnostic, le SAGYRC a contacté les propriétaires concernés pour confirmer ou affirmer certaines zones. Il en émerge le résultat suivant :

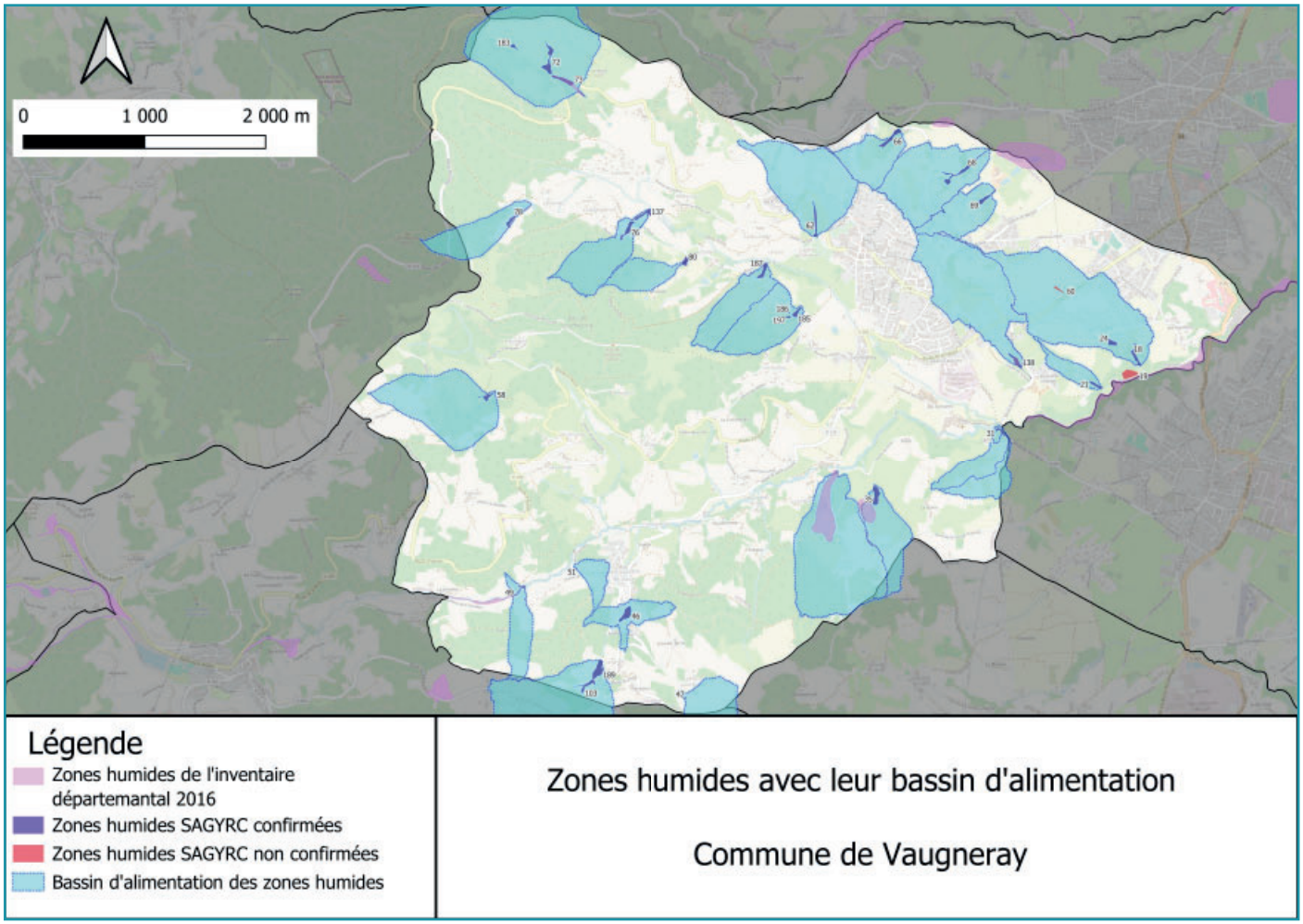

Les zones humides confirmées par le SAGYRC et leur bassin d'alimentation

CONTEXTE REGLEMENTAIRE : LA SYNTHESE

• Peu d'inventaires et protections écologiques sur Vaugneray ; 3 ZNIEFF sur les hauteurs boisées et les cours d'eau : ZNIEFF de type 1 n°820031377 Vallons des environs de Vaugneray, ZNIEFF de type 2 n°820031390 Contreforts orientaux des Monts du Lyonnais et ZNIEFF de type 2 n°820031376 Ensemble fonctionnel formé par l'Yzeron et ses affluents

• Un seul Espace Naturel Sensible : Les Crêts boisés de l'Ouest lyonnais (ENS n°19 - 4 289 hectares) avec un Plan de Gestion en cours d'étude

• Plusieurs périmètres d'application des Plans Nationaux d'Actions : Le busard cendré (zone de reproduction) ; Le busard Saint-Martin (zone de reproduction) ; Le milan royal (zones de reproduction) ; Le pie-grièche écorcheur (zone de reproduction) ; Le crapaud sonneur à ventre jaune (présence) ; Les chiroptères

• Aucun site Natura 2000 sur le territoire ; Sites les plus proches de Vaugneray sont très éloignés : ZSC « FR8201785 - Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage » à plus de 16 km vers le nord-est et ZPS « FR8212024 - Plaine du Forez » à plus de 23 km vers l'ouest

• 9 zones humides répertoriées dans l'inventaire des zones humides du département du Rhône, 47 autres surfaces hydrographiques (mares, retenues collinaires, etc.) et plusieurs zones humides confirmées par le SAGYRC

2.2.2. LES TRAMES VERTES, BLEUES ET NOIRES

2.2.2.1. DEFINITIONS GENERALES

° DEFINITION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de planification de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements.

La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'applique à l'ensemble du territoire national à l'exception du milieu marin.
Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (articles L.371-1 et R.371-19 du code de l'environnement).

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement).

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au I de l'article L.211-14 du code de l'environnement (article L.371-1 II et R.371-19 III du code de l'environnement).

Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement et les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Les zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques » (Source : Centre de ressources Trame Verte et Bleue).

La Trame verte et bleue distingue deux milieux : le milieu terrestre et le milieu aquatique. Elle est constituée de deux types d'éléments :
• Des « réservoirs de biodiversité » constituant les zones où la flore et la faune se développent ;
• Des « corridors écologiques » qui vont relier les précédents entre eux et permettre les échanges biologiques nécessaires au bon fonctionnement de la vie sauvage (déplacements pour la recherche de nourriture, migrations saisonnières, brassage génétique, etc.).

La Trame Verte permet de distinguer plus facilement ces deux types. Ces derniers sont plus difficiles à différencier dans le cas de la Trame Bleue : les cours d'eau jouent les deux rôles de réservoirs de biodiversité et de corridor.

En général, la distinction entre réservoirs de biodiversité et corridors reste relative, comme toujours lorsqu'on crée des catégories en écologie : le corridor utilisé par une espèce pour se déplacer (par exemple une haie) constitue un réservoir de biodiversité pour une autre (pour un oiseaux nichant dans les haies, comme de nombreux passereaux). La notion à privilégier est celle du réseau, dont le maillage permet la circulation des organismes biologiques, favorisant la bonne conservation des populations.

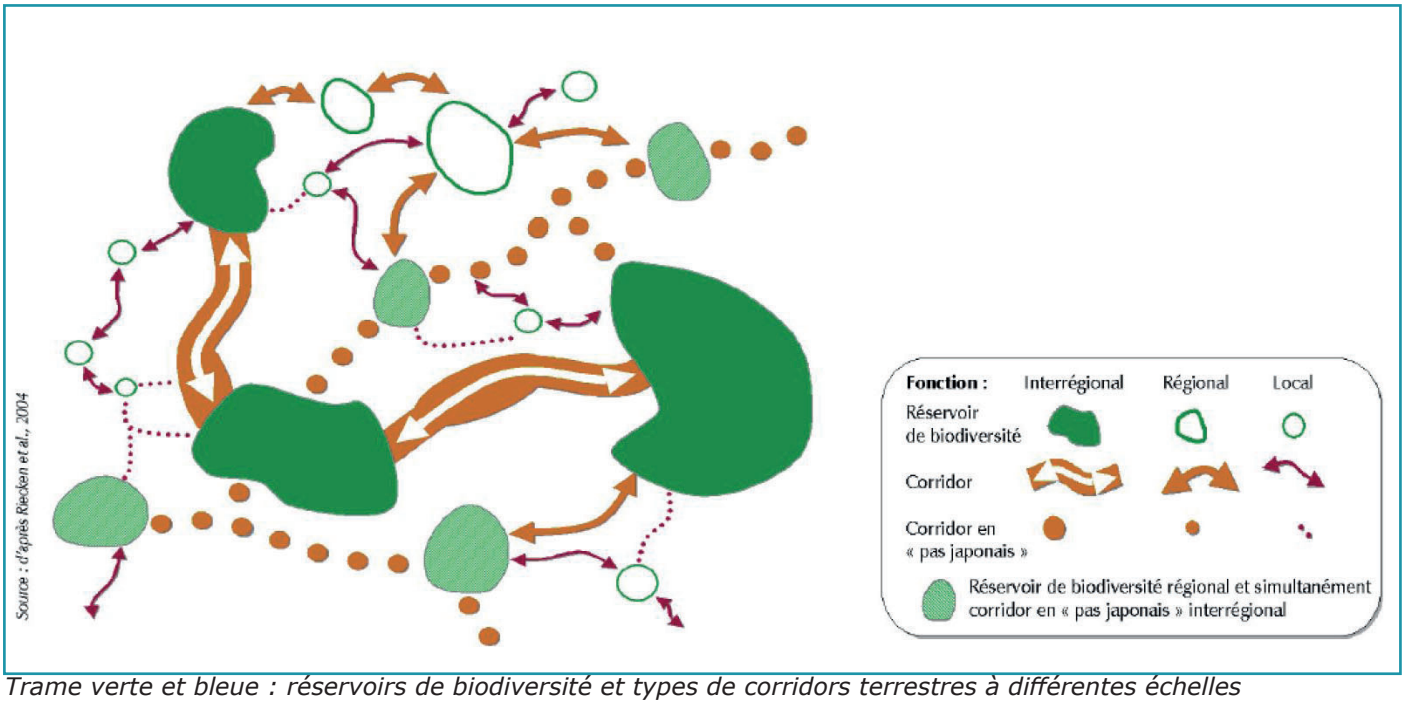

Trame verte et bleue : réservoirs de biodiversité et types de corridors terrestres à différentes échelles (Source : Riecken et al., 2010 in Fiches pratiques PLU n° 1 - DREAL Franche-Comté)

Les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue ont été repérés, dans un premier temps, au niveau national, puis au niveau régional, pour être ensuite déclinés au niveau local, au travers des documents de planification (SCoT, PLU…) qui intègrent les réservoirs de biodiversité connectés entre eux par des corridors, conformément au concept de réseau écologique.

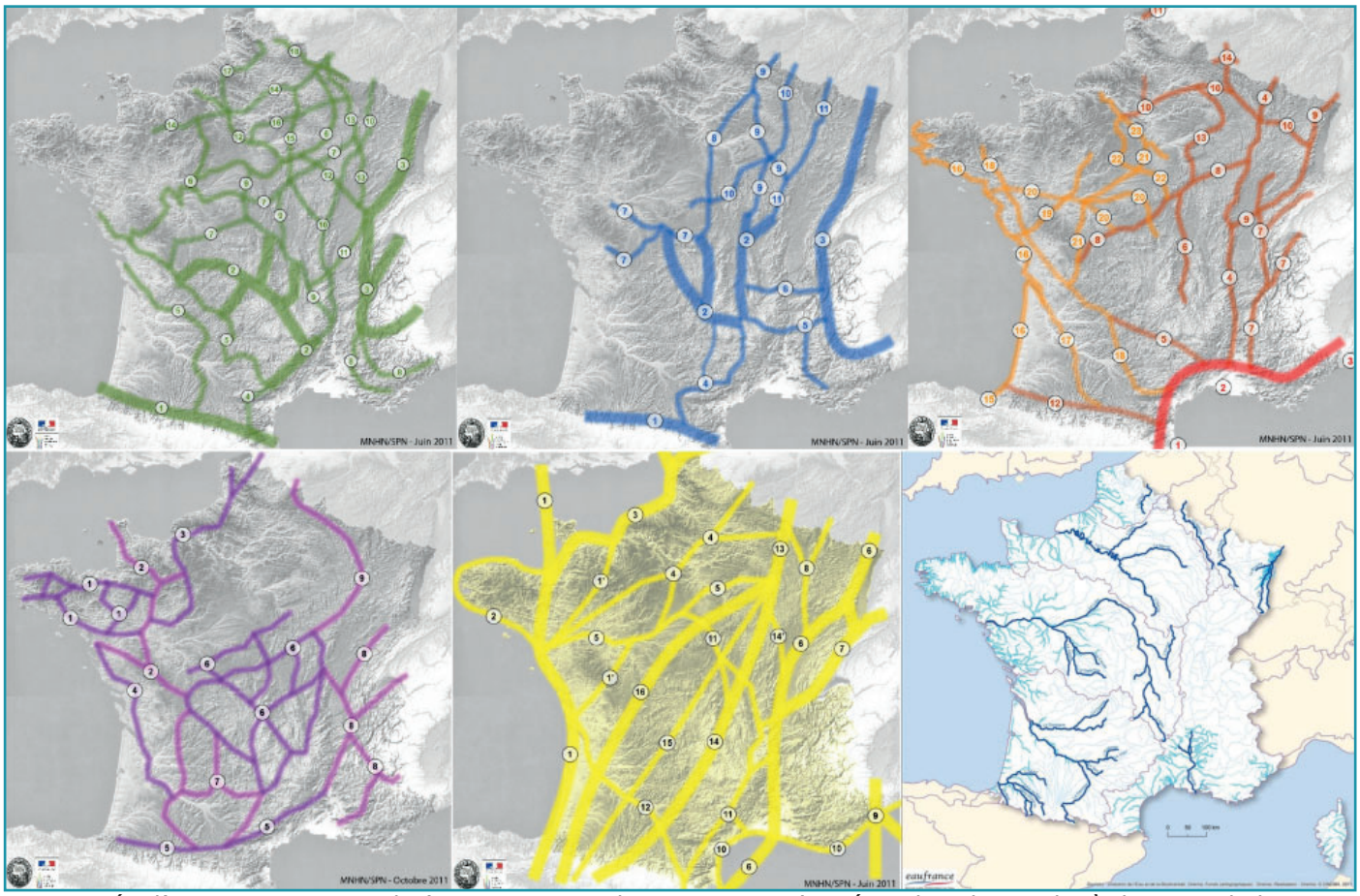

Continuités d'importance nationale (Source : MNHN/SPN- juin 2011) ; Légende : de gauche à droite et de haut en bas : continuités boisées, de milieux ouverts frais, de milieux ouverts thermophiles, bocagères, de l'avifaune et des poissons migrateurs amphihalins.

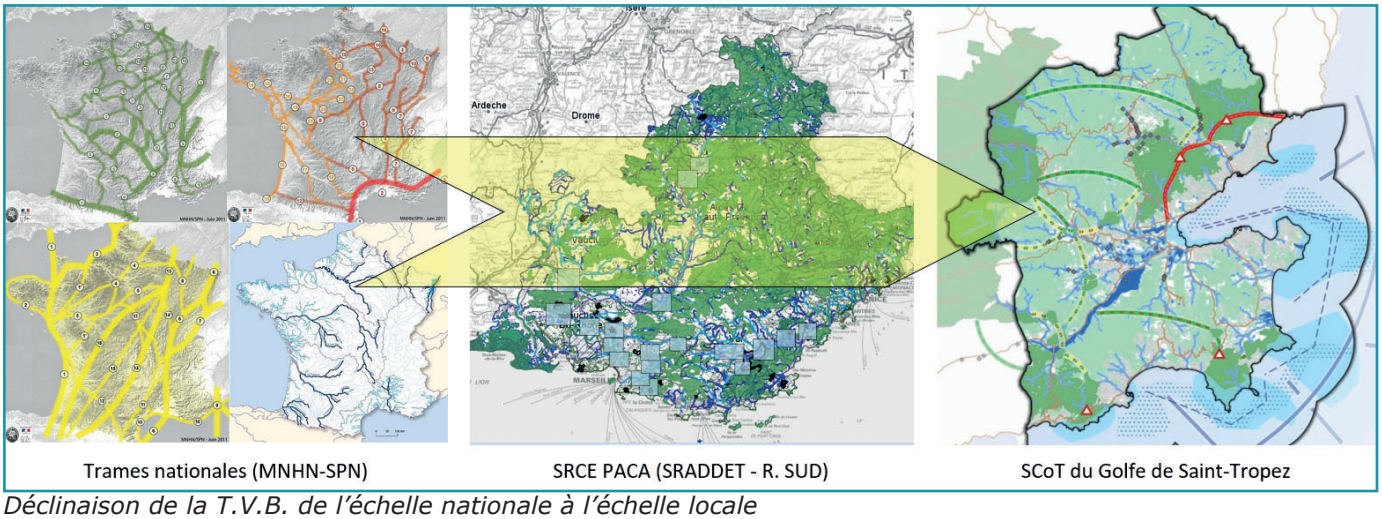

Trames nationales (MNHN-SPN) | SRCE PACA (SRADDET - R. SUD) | SCoT du Golfe de Saint-Tropez

Déclinaison de la T.V.B. de l'échelle nationale à l'échelle locale

° *AUTRES TRAMES PROPOSEES*

L'analyse des trames verte et bleue et la mise en pratique de leurs orientations ont conduit à concevoir des trames complémentaires :

• La Trame Turquoise rassemble les cours d'eau et zones humides avec les éléments de la Trame Verte qui leur sont associés, en particulier les ripisylves. Il s'agit d'un concept purement fonctionnel qui simplifie la prise en compte des cours d'eau (et plus généralement des tous les milieux humides ou en eau), en évitant de distinguer le compartiment purement aquatique et le milieu terrestre associé. Il met également en évidence les interrelations entre ces deux compartiments.

• La Trame Brune désigne le réseau écologique pour la biodiversité du sol :

« Les sols constituent un habitat pour de nombreux groupes biologiques. Ces premiers centimètres de la croûte terrestre abritent en effet des bactéries, champignons, faune invertébrée (dont vers…), des mammifères (taupes…) ou encore des végétaux (par leur système racinaire). Pour tous ces organismes, le sol est à la fois un lieu de vie et de déplacement. Ces déplacements sont susceptibles de se heurter à de nombreux obstacles souterrains.

Les sociétés humaines colonisent en effet fortement le compartiment du sol : fondation des habitations, réseau de transport d'énergie ou de communication enterrés. Certaines activités humaines, comme l'extraction de matériaux ou l'agriculture, ont également des incidences directes sur le sol. En ville, les espaces de pleine terre peuvent être rares ; de nombreux espaces verts (par exemple en bords de rues) se limitent à des grands bacs de terre sans communication entre eux. Pourtant les arbres peuvent aussi avoir besoin d'échanger des nutriments entre eux via leurs racines.

Face à cela, il parait essentiel de préserver une continuité écologique dans le sol, en complément de la continuité écologique en surface (zones non imperméabilisées) déjà prise en compte par la TVB. Le terme de « trame brune » est alors utilisé pour désigner ce réseau écologique en profondeur, à préserver et restaurer » (Source : Sordello - SFe, modifié).

• La Trame Aérienne constitue un réseau écologique pour les espèces volantes :

« Une partie de la faune se déplace en volant à des altitudes élevées, notamment les oiseaux et les chauves-souris. Ces déplacements aériens peuvent être contraints par différentes constructions humaines (éoliennes, lignes électriques, etc.) pouvant causer une mortalité directe par collision, électrocution ou encore barotraumatisme (traumatisme provoqué par un changement de pression pouvant engendrer des lésions, voire la mort.

Au regard de cette problématique, un réseau écologique fonctionnel et sécurisé pour les déplacements de la faune dans les airs – appelé « trame aérienne » – est conseillé. A la Réunion, une trame aérienne a déjà été identifiée en complément de la trame terrestre. Plusieurs SRCE comportent déjà des cartes indicatives dans leur diagnostic, illustrant les voies de migration de l'avifaune (ex : Midi-Pyrénées) ou des chiroptères (ex : Champagne-Ardenne) » (Source : Sordello - SFe, modifié).

° LA TRAME NOIRE

La pollution lumineuse peut être définie comme « le rayonnement lumineux infrarouge, ultraviolet et visible émis à l'extérieur et vers l'extérieur, et qui par sa direction, intensité ou qualité, peut avoir un effet nuisible ou incommodant sur l'homme, sur le paysage et les écosystèmes (source : Kobler 2002 in CGEDD Rapport n° 012301).

La pollution lumineuse est un sujet émergent en France. Elle intervient dans un contexte de perceptions sociologiques et culturelles de la nuit toujours très ancrées.

Depuis les premières alertes des astronomes (1972 : création de l'Association ''Dark Sky Association''), les études scientifiques internationales sur l'éclairage artificiel ont également démontré les impacts de l'excès d'éclairage sur la biodiversité et sur la santé humaine. Au même titre que les économies d'énergies, la pollution lumineuse devient donc une réelle préoccupation.

La pollution lumineuse a été abordée dans les lois Grenelle, Transition énergétique pour la croissance verte et Biodiversité. Malgré son apparente simplicité, l'éclairage artificiel est complexe et comprend de nombreux paramètres techniques indispensables pour appréhender et maîtriser son impact.

La pollution lumineuse est une notion extensive et transversale mais qui peut laisser penser que tout éclairage artificiel dans toute situation est néfaste. L'éclairage public est perçu comme le principal facteur de pollution lumineuse même si l'éclairage privé est aussi impactant sur certains territoires, notamment périurbains » (Source : CGEDD, « À la reconquête de la nuit : La pollution lumineuse : état des lieux et propositions » Rapport n° 012301-01 établi par I. AURICOSTE, J.-F. LANDEL, M. SIMONÉ (coordinatrice), Novembre 2018).

Au-delà des effets nuisibles ou incommodants sur l'homme et le paysage, la pollution lumineuse génère des effets notables sur les espèces et en particulier la faune. Ils sont dus notamment à la quantité de lumière émise (flux, intensité), aux surfaces qui sont éclairées, à l'orientation des éclairages ou encore à la composition de la lumière émise (figure ci-après).

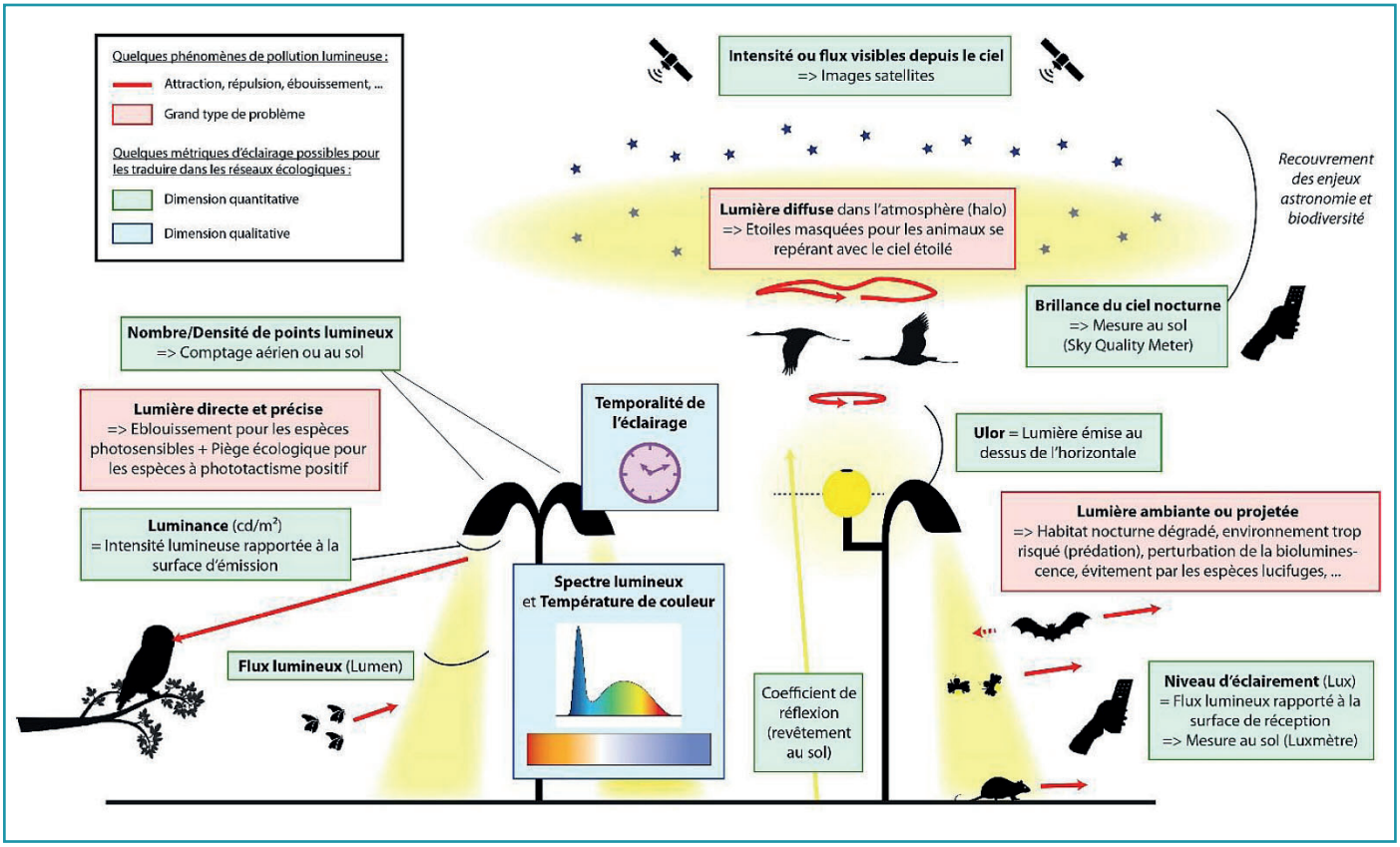

Paramètres de la lumière artificielle et ses impacts (Source : Sordello R., 2017, Longueurs d'onde lumineuses impactantes pour la biodiversité. Exploitation des résultats de Musters et al., 2009)

Cette étude présente dans un tableau synthétique (ci-après) la typologie des effets et le nombre de types d'impacts différents observés par plage de longueur d'onde et par groupe biologique.

	Ultraviolet (<380nm)	Violet (380-450nm)	Bleu (450-500nm)	Vert (500-550nm)	Jaune (550-600nm)	Orange (600-650nm)	Rouge (650-750nm)	Infrarouge (>750nm)
Plantes	Croissance	Croissance	Croissance	Croissance			Croissance Horloge circa-dienne	Croissance Horloge circadienne Horloge circannuelle Rapports proies/pré-dateurs
Crustacés				Phototactisme			Activité Phototac-tisme	
Arach-nides		Phototac-tisme	Horloge circa-dienne Phototactisme	Phototactisme	Horloge circa-dienne Phototac-tisme	Horloge circa-dienne Phototac-tisme	Horloge circa-dienne Phototac-tisme	
Insectes	Phototac-tisme Orientation		Phototactisme Orientation	Phototactisme	Phototac-tisme		Phototac-tisme	
Amphi-biens	Activité	Horloge cir-cadienne Orientation Phototac-tisme	Horloge circa-dienne Orientation Phototactisme	Horloge circa-dienne Orientation Phototactisme	Orienta-tion Phototac-tisme	Orienta-tion Phototac-tisme	Phototac-tisme	
Oiseaux	Régulation hormonale Orientation	Orientation	Croissance Horloge circan-nuelle Phototactisme Orientation	Croissance Horloge circan-nuelle Phototactisme Orientation	Orienta-tion	Orienta-tion	Horloge circan-nuelle Phototac-tisme Orienta-tion	Croissance
Poissons			Régulation hor-monale Croissance Phototactisme	Croissance Phototactisme	Phototac-tisme		Phototac-tisme	
Mammi-fères ter-restres	Horloge cir-cadienne	Horloge cir-cadienne	Régulation hor-monale Horloge circa-dienne		Horloge circa-dienne Activité Phototac-tisme	Horloge circa-dienne Activité Phototac-tisme	Horloge circa-dienne Activité	Horloge circadienne
Chirop-tères		Horloge cir-cadienne	Horloge circa-dienne	Horloge circa-dienne	Horloge circa-dienne	Activité	Horloge circa-dienne	
Reptiles		Phototac-tisme	Phototactisme	Phototactisme	Activité			
Légende	**1 type d'impacts**		**2 types d'impacts**		**3 types d'impacts**		**4 types d'impacts**	

Types d'impacts par plage de longueur d'onde pour chaque groupe biologique d'après Musters et al. 2009

Face à ce phénomène, le maintien de réseaux écologiques obscurs, désignés sous l'appellation « Trame Noire », apparait comme une solution. Mentionnée depuis 2010, cette Trame Noire fait l'objet de plusieurs études ou projets. Ainsi, un tiers des SRCE indique vouloir la caractériser à moyen ou long terme.

Pour exemple, la Journée d'échanges techniques du 26 novembre 2019 organisée par le CEREMA a permis de présenter plusieurs projets : Trame Sombre à Douai, Trame Noire à Nantes, Lille et Genève, projets du PN des Pyrénées ou des Cévennes, étude AUBE - la Réunion, etc.

A la différence des Trames Verte et Bleue, les effets de coupure constatés dans le cas de la Trame Noire sont de deux types :

• Soit la zone éclairée repousse les animaux (et constitue ainsi une barrière infranchissable pour telle ou telle espèce) ;

• Soit cette zone éclairée attire les organismes : c'est notamment le cas des insectes et de leurs prédateurs. La circulation des animaux est ainsi perturbée par l'existante d'une zone de concentration dans leur territoire, accompagnée de zones délaissées de part et d'autre. De plus, cette concentration des animaux peut être porteuse de risques, notamment de collisions avec des véhicules dans le cas de routes éclairées.

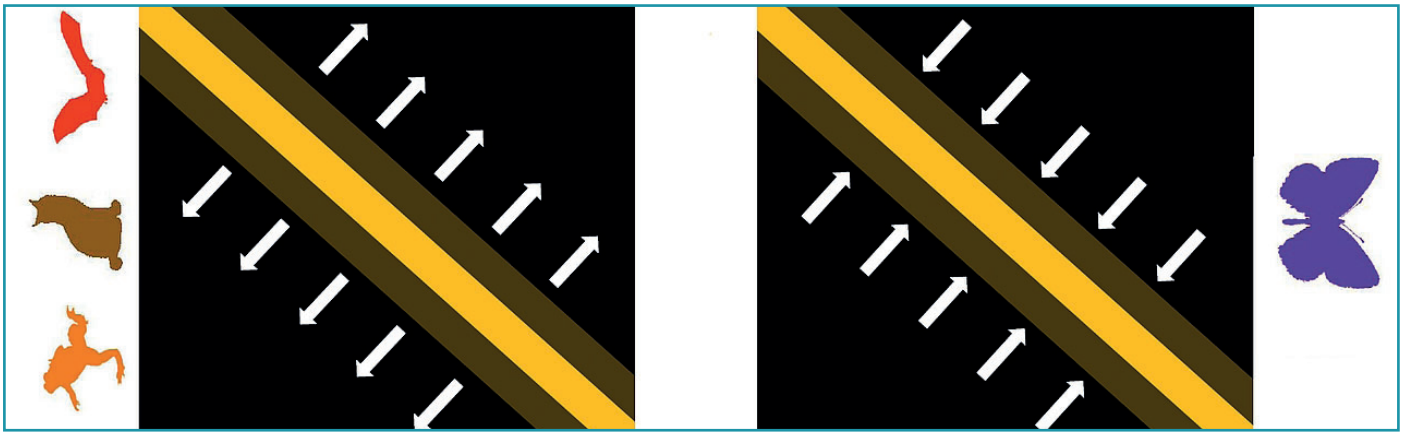

Effet de fragmentation d'une zone éclairée ; A gauche : Fragmentation par répulsion (amphibiens, mammifères, chiroptères) ; A droite : fragmentation par attraction (insectes) - (Source : R. Sordello - Journée d'échanges techniques du 26/11/2019 - Paris La Défense)

A la différence des sous-trames de la Trame Verte et Bleue, les données nécessaires pour une évaluation de la pollution lumineuse et donc, l'étude de la Trame Noire, sont rares et peu précises.

Les données biologiques concernant les espèces nocturnes sont encore peu abondantes (Cf. chapitre sur la « Faune »). En particulier, le retour des observations de chiroptères (chauves-souris) est encore limité dans les grandes bases de données naturalistes.

Parallèlement, les émissions lumineuses sont encore peu cartographiées. Il est possible de faire réaliser une étude particulière par un bureau d'étude spécialisé. A défaut, les données utilisables sont issues de satellites de télédétection. Plusieurs cartes sont disponibles sur Internet (http://cartonumerique.blogspot.com/2019/03/cartographier-la-pollution-lumineuse.html) mais l'échelle des données reste petite.

La présente étude est construite à partir de données de radiance et de luminance, obtenues par télédétection par satellites (Cf. chapitre sur la méthodologie) et disponibles sur le site Light Pollution Map (https://www.lightpollutionmap.info - les données de base sont fournies par le Earth Observation Group, Payne Institute for Public Policy : https://payneinstitute.mines.edu/eog/nighttime-lights/) :

• Les données de radiance sont présentées en cartes de synthèse annuelle pour les années 2012 à 2019. Elles sont exprimées en Watts par m² et par stéradian (W/cm²xsr).

• Les données de luminance sont présentées dans une carte de synthèse (World Atlas 2015). Elles sont exprimées en magnitude par seconde d'arc au carré (mag/as²). Cette carte présente des données corrigées de certaines perturbations (Comme la lumière des aurores polaires dans les régions nordiques ou australes).

La carte ci-après présente la carte de radiance pour 2019 (à gauche) et la Carte de l'état du ciel nocturne (2015). Des données plus anciennes, fournies par d'autres satellites plus anciens permettent de visualiser l'évolution de l'éclairement. Cette évolution est claire en ce qui concerne de vastes surface mais délicate à manipuler pour des zones restreintes, en raison des différences entre les capteurs et des variations dans les séries de données d'un même capteur.

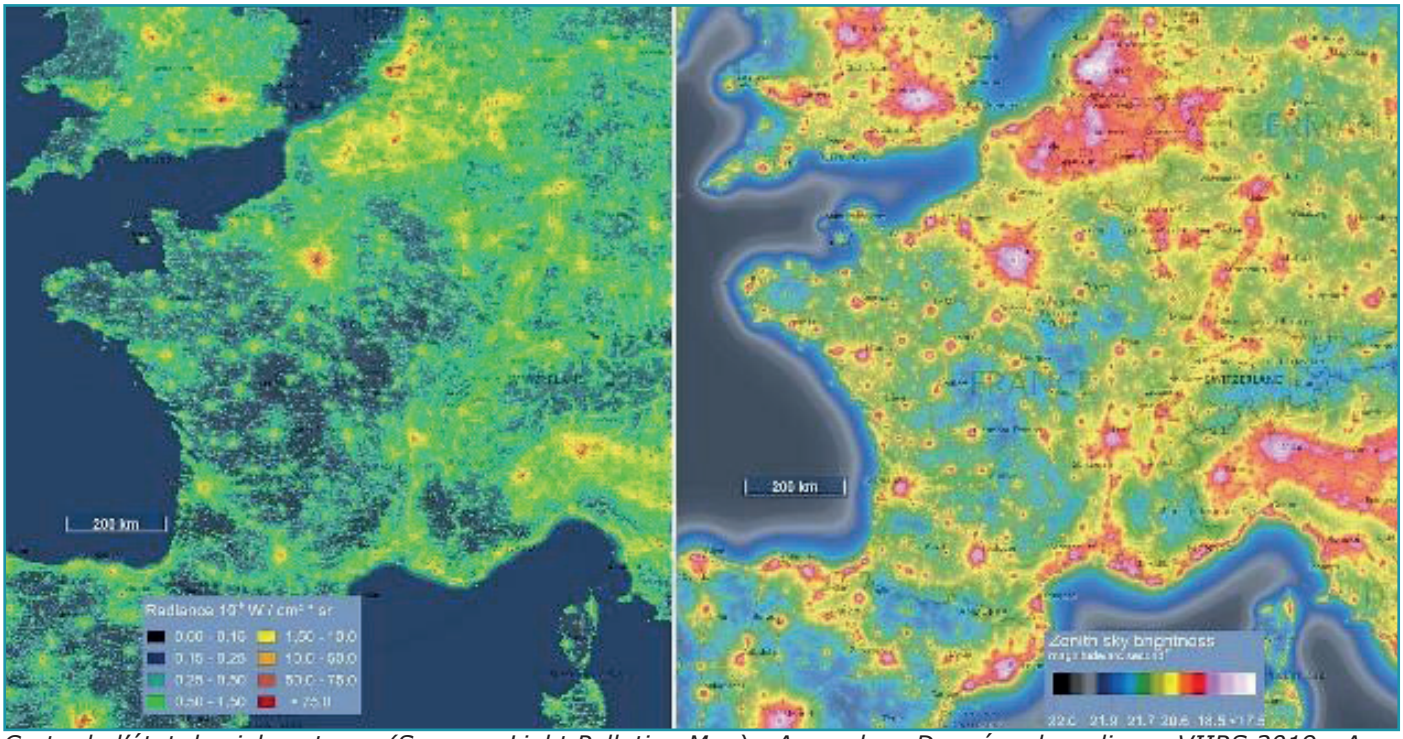

Carte de l'état du ciel nocturne (Source : Light Pollution Map) ; A gauche : Données de radiance VIIRS 2019 ; A droite : World Atlas 2015

2.2.2.2. TRADUCTION DES TRAMES A L'ECHELLE REGIONALE ET INTERCOMMUNALE

° *LE SRADDET*

La commune de Vaugneray interfère avec plusieurs éléments du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (intégré au SRADDET) :

• Un réservoir de biodiversité forestier (FR84CER2014), situé au nord du territoire communal

• Plusieurs zones humides (tableau ci-dessous)

Identifiant Zones Humides	Identifiant SRCE	Désignation
FR84CER2018	FR84ZS4927	Ruisseau de l'Izeron
FR84CER2018	FR84ZS4948	Mare de Font Froide
FR84CER2018	FR84ZS4971	Ruisselet de La Motte
FR84CER2018	FR84ZS5145	Prairie humide de Lafleur
FR84CER2018	FR84ZS5191	Prairie humide les Saignes
FR84CER2018	FR84ZS5247	Prairie humide de l'Araby
FR84CER2018	FR84ZS5309	Prairie humide les Ferrieres
FR84CER2018	FR84ZS5321	Prairie humide de La Guise
FR84CER2018	FR84ZS5328	Prairie humide les Aiguillons

• Les cours d'eau « linéaires » de la commune (tableau ci-après)

gml_id	ID_CEAU	ID_CER	TYPE_CEAU	OBJ_ASSI	CLASSE 1	CLASSE 2	DELIMIT	EST_CORRID	EST_RESERV	LIB_INREG	LIB_INNAT	LIB_MASSED
CER_COURS_EAU_L_FR84.4663	FR84CER2014	FR84CL4663	1	1	F	F	DG	T	T	F	F	FRDR482b
CER_COURS_EAU_L_FR84.4698	FR84CER2014	FR84CL4698	1	1	T	F	DG	T	T	F	F	FRDR482b
CER_COURS_EAU_L_FR84.4662	FR84CER2014	FR84CL4662	1	1	T	F	DG	T	T	F	F	FRDR482a
CER_COURS_EAU_L_FR84.4697	FR84CER2014	FR84CL4697	1	1	T	F	DG	T	T	F	F	FRDR482a
CER_COURS_EAU_L_FR84.4540	FR84CER2014	FR84CL4540	1	2	T	F	DG	T	T	F	F	FRDR482a
CER_COURS_EAU_L_FR84.4616	FR84CER2014	FR84CL4616	1	1	F	F	DG	T	T	F	F	FRDR482a
CER_COURS_EAU_L_FR84.4743	FR84CER2014	FR84CL4743	1	1	T	F	DG	T	T	F	F	FRDR482a
CER_COURS_EAU_L_FR84.4603	FR84CER2014	FR84CL4603	1	1	F	F	DG	T	T	F	F	FRDR482a
CER_COURS_EAU_L_FR84.4643	FR84CER2014	FR84CL4643	1	1	T	F	DG	T	T	F	F	FRDR482a
CER_COURS_EAU_L_FR84.4699	FR84CER2014	FR84CL4699	1	1	T	F	DG	T	T	F	F	FRDR482a

• Les espaces-relais linéaires de la Trame Bleue (tableau ci-après)

ID_PERM	ID_CER	NOM_PERM	OBJ_ASSI	DELIMIT	LIB_PERM	LIB_SOURCE
FR84CER18	FR84ES1892	L'Yzeron	0	DG	Espaces perméables liés aux milieux aquatiques	Cours d'eau de la BD Carthage
FR84CER18	FR84ES14252	La Chaudanne	0	DG		

• Un seul corridor linéaire de la Trame Verte (Tableau ci-après). Celui-ci suit globalement la vallée de l'Yzeron, en profitant de l'ouverture au sein de l'urbanisation qu'elle provoque, en raison de son encaissement et de la ripisylve

gml_id	ID_CORR	ID_CER	NOM_CORR	OBJ_ASSI	MILMAJ_NAT	MILMAJ_REG	MILASO_NAT	MILASO_REG	DELIMIT	LIB_INREG	LIB_INNAT	LIB_NOM
CER_CORRIDOR_L_FR84.32	FR84CER2014	FR84CL31	Corridor axe	2	ouvert	Ouvert	boisé	BOIS	DS	F	F	Corridors linéaires

• Les espaces perméables boisés : Les espaces non définis comme réservoirs de biodiversités peuvent être utilisés par la faune et la flore, sans constituer de véritables obstacles. Ils sont définis comme « perméables » aux espèces. Les espaces intersectés par le territoire communal s'étendent largement au-delà de ce dernier. Se distinguent :

° Les espaces perméables boisés

gml_id	PKUID	ID_PERM	ID_CER	NOM_PERM	OBJ_ASSI	DELIMIT	LIB_PERM	LIB_SOURCE	Shape_Area
CER_PERMEABLES_FR84.35309	35309	FR84CER2018	FR84EL35308	NULL	0	DG	Espaces perméables liés aux milieux aquatiques	SRCE Auvergne et Rhône Alpes	275657.562
CER_PERMEABLES_FR84.35313	35313	FR84CER2018	FR84EL35312	NULL	0	DG	Espaces perméables liés aux milieux aquatiques	SRCE Auvergne et Rhône Alpes	417459.2
CER_PERMEABLES_FR84.35218	35218	FR84CER2018	FR84EL35217	NULL	0	DG	Espaces perméables liés aux milieux aquatiques	SRCE Auvergne et Rhône Alpes	459524.112
CER_PERMEABLES_FR84.13460	13460	FR84CER2018	FR84EL13459	NULL	0	DG	Espaces perméables liées aux milieux terrestres	SRCE Auvergne et Rhône Alpes	37081.5011
CER_PERMEABLES_FR84.13494	13494	FR84CER2018	FR84EL13493	NULL	0	DG	Espaces perméables liées aux milieux terrestres	SRCE Auvergne et Rhône Alpes	953.591607
CER_PERMEABLES_FR84.35217	35217	FR84CER2018	FR84EL35216	NULL	0	DG	Espaces perméables liés aux milieux aquatiques	SRCE Auvergne et Rhône Alpes	428674.46
CER_PERMEABLES_FR84.35061	35061	FR84CER2018	FR84EL35060	NULL	0	DG	Espaces perméables liés aux milieux aquatiques	SRCE Auvergne et Rhône Alpes	2214050.39
CER_PERMEABLES_FR84.22252	22252	FR84CER2018	FR84EL22251	NULL	0	DG	Espaces perméables liées aux milieux terrestres	SRCE Auvergne et Rhône Alpes	2693748982
CER_PERMEABLES_FR84.13429	13429	FR84CER2018	FR84EL13428	NULL	0	DG	Espaces perméables liées aux milieux terrestres	SRCE Auvergne et Rhône Alpes	13496.0055
CER_PERMEABLES_FR84.13575	13575	FR84CER2018	FR84EL13574	NULL	0	DG	Espaces perméables liées aux milieux terrestres	SRCE Auvergne et Rhône Alpes	10002.3311
CER_PERMEABLES_FR84.35493	35493	FR84CER2018	FR84EL35492	NULL	0	DG	Espaces perméables liés aux milieux aquatiques	SRCE Auvergne et Rhône Alpes	7700.61225
CER_PERMEABLES_FR84.13647	13647	FR84CER2018	FR84EL13646	NULL	0	DG	Espaces perméables liées aux milieux terrestres	SRCE Auvergne et Rhône Alpes	9999.53052

° Les espaces perméables agricoles

gml_id	PKUID	ID_PERM	ID_CER	NOM_PERM	OBJ_ASSI	DELIMIT	LIB_PERM	LIB_SOURCE
CER_ESP_AGRICOLES_FR84.1442	1442	FR84CER2015	FR84EL1441	NULL	0	DG	Grands espaces agicoles	SRCE Rhône-Alpes
CER_ESP_AGRICOLES_FR84.1441	1441	FR84CER2015	FR84EL1440	NULL	0	DG		

• Les espaces artificialisés

gid	id_srce	id_zone_ar	clc06_code	clc06_lib	area_ha	source
1593	SRCE_82_2013	FR-152014	112	Tissu urbain discontinu	1152.3795	Corine Land Cover 2006

Globalement, la commune de Vaugneray constitue un territoire encore assez naturel, surtout en comparaison de la vaste agglomération lyonnaise située à l'est. La carte ci-après présente la Trame Verte et Bleue du SRADDET à l'échelle de la commune.

On remarque :
• L'étendue des espaces perméables de type boisé (alors que les espaces de type agricole sont restreints) ;
• La faible extension des réservoirs de biodiversité ;
• Le rôle prépondérant des cours d'eau ;
• La faible extension des zones urbanisées à l'échelle de la commune.

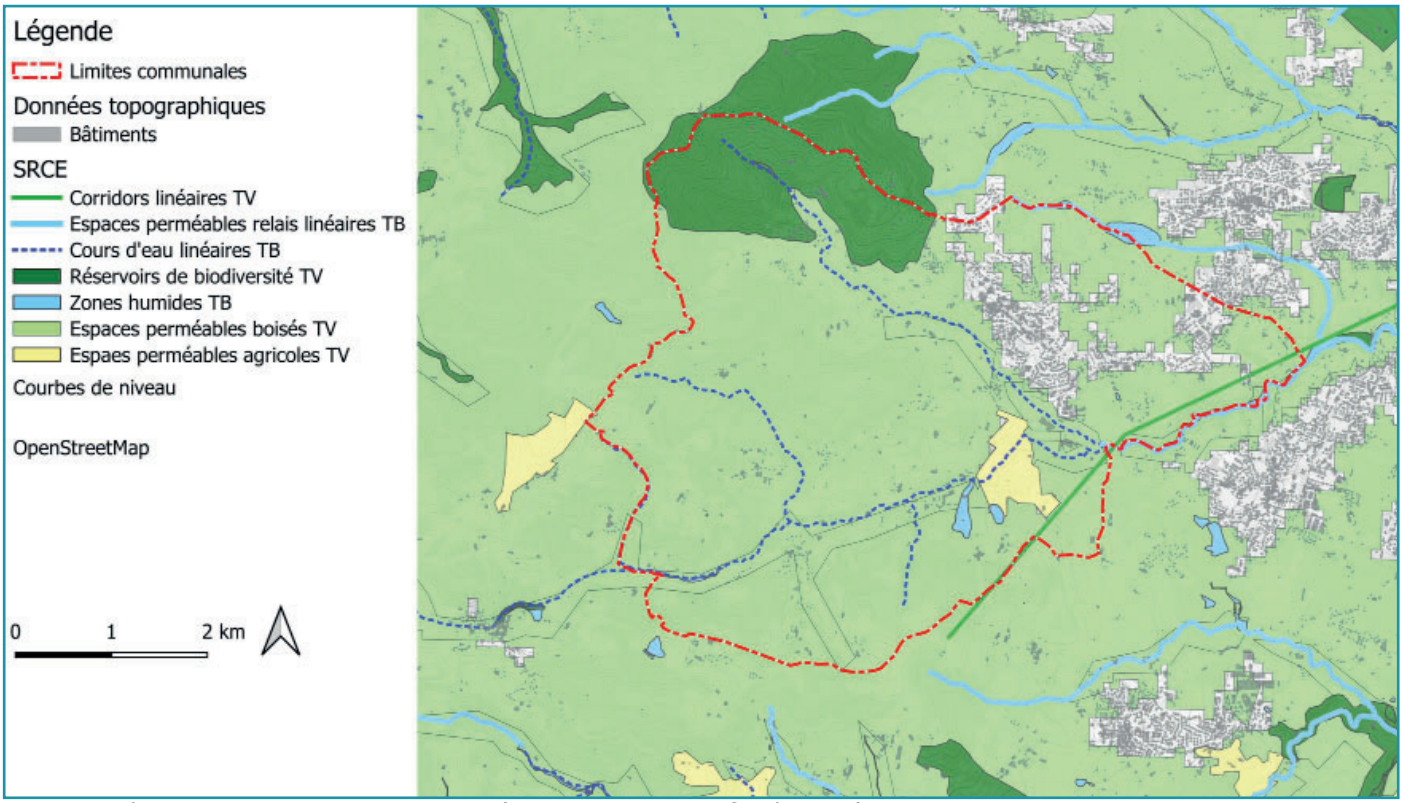

Situation du projet par rapport au SRCE (Source : DREAL ; fond : IGN)

° *LE SCOT DU SOL*

Vaugneray fait partie du territoire du Syndicat de l'Ouest Lyonnais, porteur du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du même nom, approuvé le 02/02/2011. En ce qui concerne la Trame Verte et Bleue, le SCOT en vigueur présente deux documents :

• Une carte de synthèse des sensibilités environnementales, dont un extrait est présenté ci-dessous. Celle-ci met en avant les milieux à protéger (dans le cas de Vaugneray, les ZNIEFF de type 1) et les corridors écologiques (les ZNIEFF de type 2 et les cours d'eau).

• Une carte de « Protection et valorisation des espaces naturels », dont un extrait est présenté ci-dessous. Elle montre :
° Les espaces [naturels] fonctionnels [de la Trame Verte], qui comprennent la dorsale boisée des Monts du Lyonnais et « l'espace noyau » du réservoir de biodiversité indiqué dans le SRADDET ; Ainsi que les cours d'eau l'Yzeron et le Dronau ;
° Le corridor de la Trame Bleu de l'Yzeron.

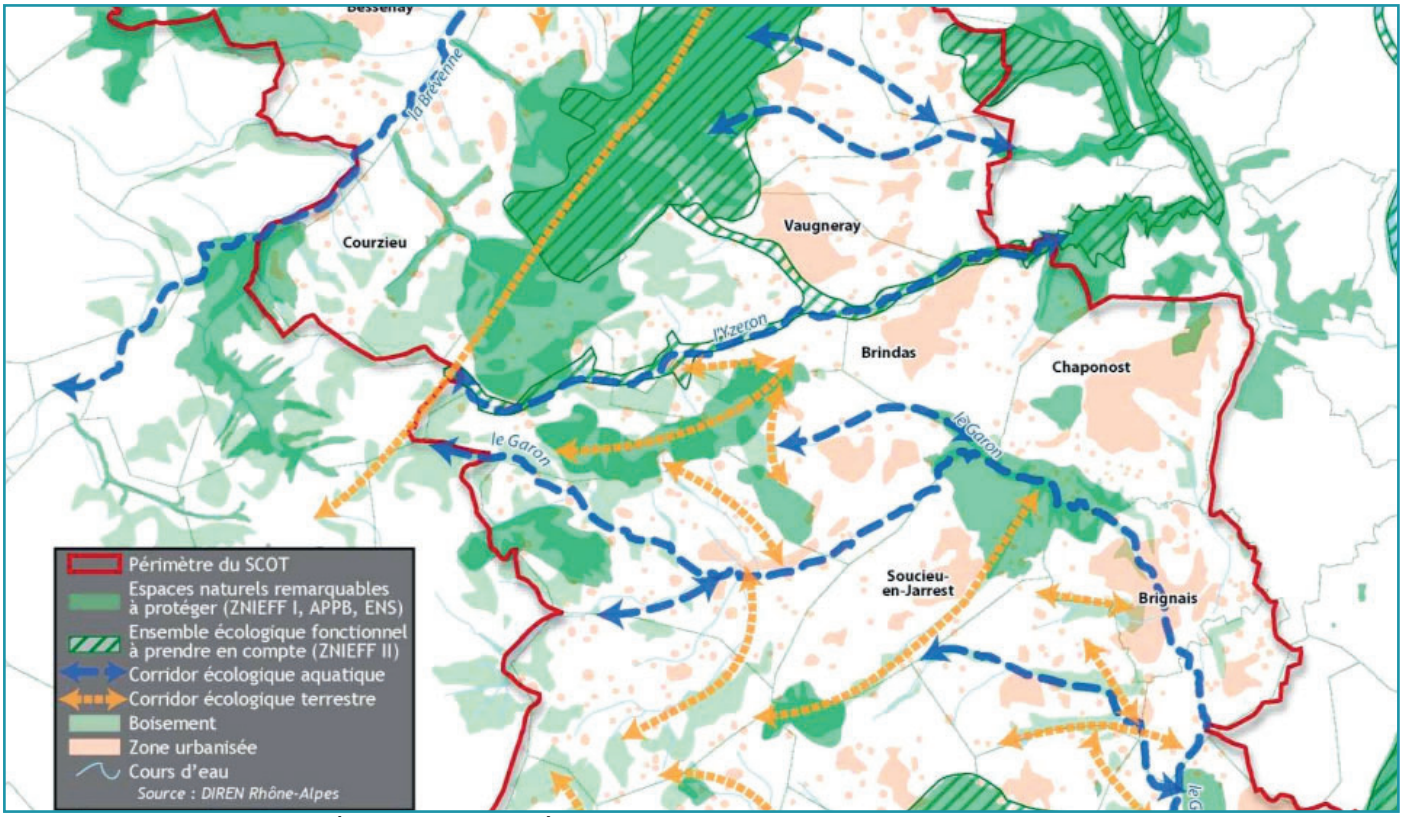

Extrait de la carte de synthèse des sensibilités environnementales (Etat des lieux du SCoT)

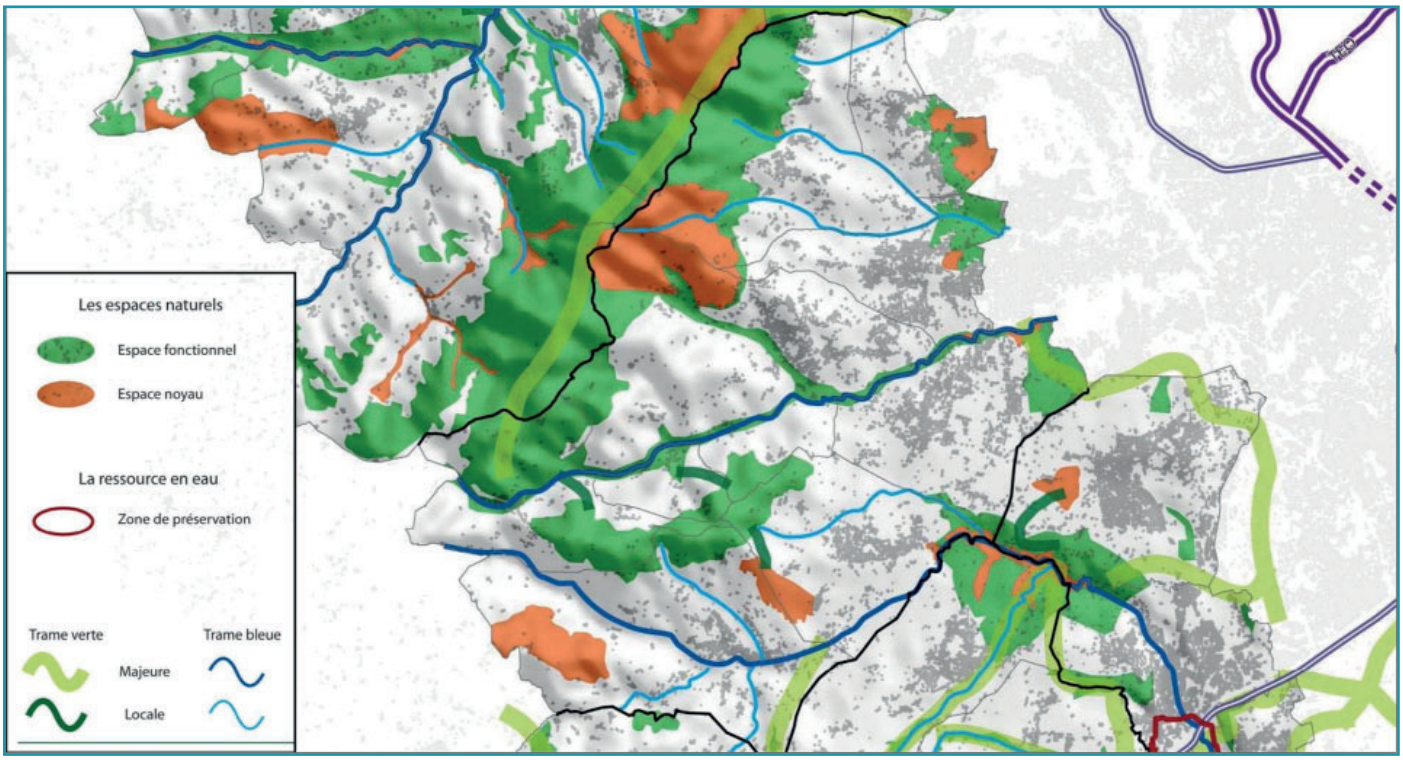

Extrait de la carte de « Protection et valorisation des espaces naturels » (DOG du SCoT)

Le SCoT est en cours de révision (arrêt le 11/02/2025). Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) comporte comme Objectif III.2.1. « Préserver et valoriser la trame verte et bleue » :

Le projet assure la préservation des réservoirs de biodiversité composés d'espaces terrestres et aquatiques de grande qualité, reconnus à travers de nombreux inventaires et les corridors les reliant pour maintenir et renforcer la fonctionnalité écologique du territoire ainsi qu'avec les territoires voisins.

Pour les corridors aquatiques, les protéger signifie également restaurer leur espace de bon fonctionnement (ripisylves) : ils assurent ainsi une connexion « amont-aval » mais aussi transversale et constituent des

lieux privilégiés d'échanges pour de nombreuses espèces. L'ensemble de la trame aquatique (cours d'eau, zones humides, ripisylves) du territoire sera préservée et valorisée. Le projet permettra ainsi l'amélioration de la qualité des cours d'eau en instaurant des mesures de protection adaptées.

Le SOL sera attentif à préserver ou restaurer les espaces naturels fragilisés, ceux, d'une part fragmentés par l'urbanisation ou qui pourraient l'être, et ceux, d'autre part, soumis à la forte pression exercée par la proximité de l'agglomération lyonnaise.

Cet objectif s'appuie sur la cartographie suivante :

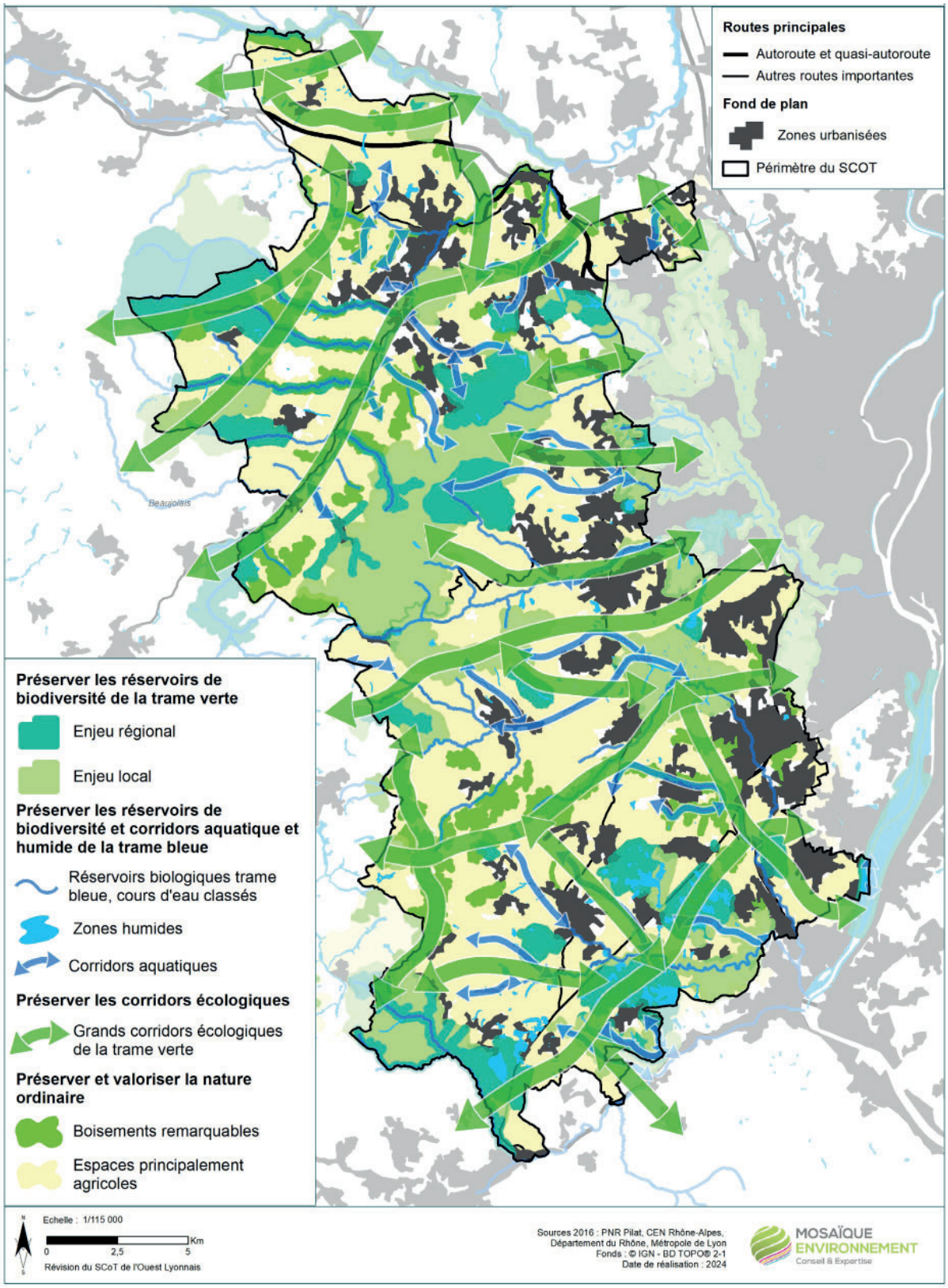

La trame verte et bleue du SCoT SOL (Source : PAS du SCoT en cours de révision)

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) comporte trois axes dont l'axe III « prendre en compte durablement les paysages et l'environnement et faire face au changement climatique ». Cet axe comprend un Objectif III.2.1. « Préserver et valoriser la trame verte et bleue » :

Pour atteindre cet objectif, le DOO du SCoT de l'Ouest Lyonnais prévoit les prescriptions et recommandations suivantes selon les sous-thèmes :
A. Protéger les réservoirs de biodiversité de la trame verte ;
B. Protéger les réservoirs de biodiversité de la trame bleue ;
C. Préserver les autres espaces fonctionnels de l'Ouest Lyonnais ;
D. Maintenir les corridors écologiques de l'Ouest Lyonnais ».
Cet objectif est accompagné d'une carte, déclinée pour chaque commune dans « l'Atlas de la Trame Verte et Bleue.

La carte de la commune de Vaugneray est présentée ci-après.

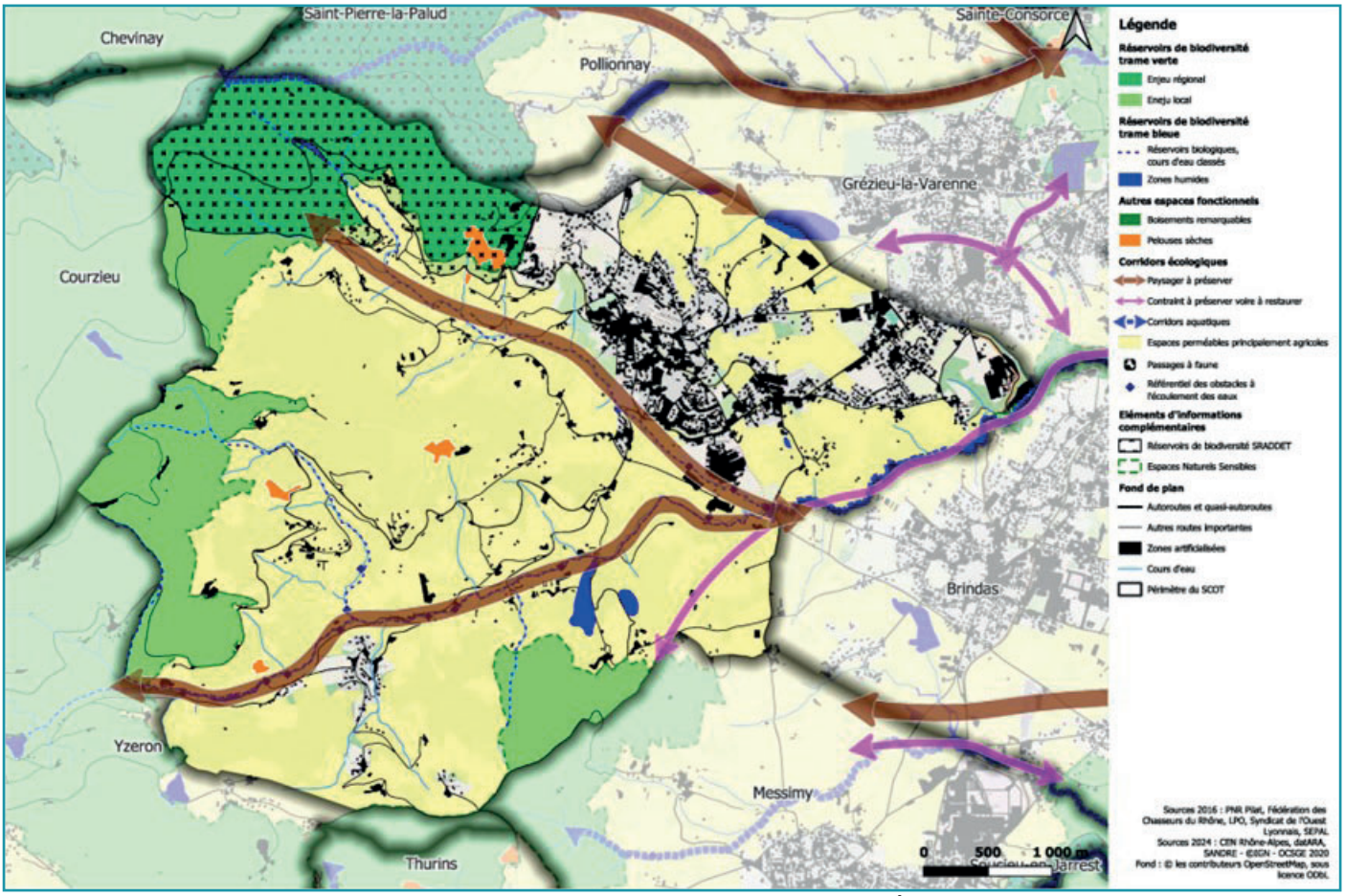

La trame verte et bleue sur Vaugneray (Source : PAS du SCoT en cours de révision)

Par ailleurs, le PAS intègre un Objectif III.2.2. « Valoriser la nature ordinaire » qui précise : Si certains espaces remarquables sont reconnus et protégés réglementairement, le SCoT a aussi la responsabilité de compléter les protections existantes en considérant la trame verte et bleue dans toutes ses fonctions et au-delà de son seul intérêt écologique.

[…] Dans ce contexte, le projet de territoire pour l'Ouest Lyonnais préservera la « nature en ville » existante, et cherchera à développer la végétalisation dans le cadre des nouveaux aménagements, notamment en s'appuyant sur les espaces publics et collectifs, dont le rôle sera central dans un contexte global de densification.

A plus grande échelle, les espaces agricoles exploités constituent également des éléments que le SCoT souhaite afficher comme participant de la trame verte ordinaire. Par la connaissance qu'ils ont des milieux qu'ils travaillent et entretiennent, les agriculteurs et exploitants forestiers peuvent être acteurs de la préservation de la qualité environnementale et paysagère et de la protection contre les nuisances et risques naturels (mouvements de terrains, risque d'inondation…).

2.2.2.3. IDENTIFICATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE A L'ECHELLE COMMUNALE

L'analyse ci-après a été effectuée à partir de l'ensemble des données disponibles sur le territoire communal. Il s'agit d'un processus visant à définir : Les réservoirs de biodiversité ; Les secteurs offrant des potentialités de continuité ou facilitant les échanges ; Les obstacles éventuels.

La prise en compte de ces éléments fait alors apparaitre naturellement les corridors les plus probables. A noter qu'à l'inverse des TVB établies à des niveaux supérieurs (SRCE, SCoT), la présente carte ne vise pas à définir des réservoirs de biodiversité en se basant sur les périmètres remarquables ou protégés, les habitats naturels ou les espèces remarquables. Ce travail a déjà été effectué à l'échelle du SCoT et l'enveloppe de travail du PLU ne permet pas de la compléter efficacement. Les éléments issus de ce travail sont bien entendus repris dans l'analyse à l'échelle communale.

Le présent travail est axé sur la « biodiversité des espaces ordinaires ».

° *OCCUPATION DU SOL*

Une grande partie du territoire communal est occupée par des formations ligneuses, au premier rang desquelles les vastes forêts couvrant une grande partie des reliefs. Mais on retrouve également des petits bois, bosquets, haies., etc. Les secteurs agricoles abritent localement des rangées de haies. En revanche, les ripisylves sont assez réduites en raison de la rareté de véritables cours d'eau. La carte ci-après présente le couvert arboré (Source : IGNF).

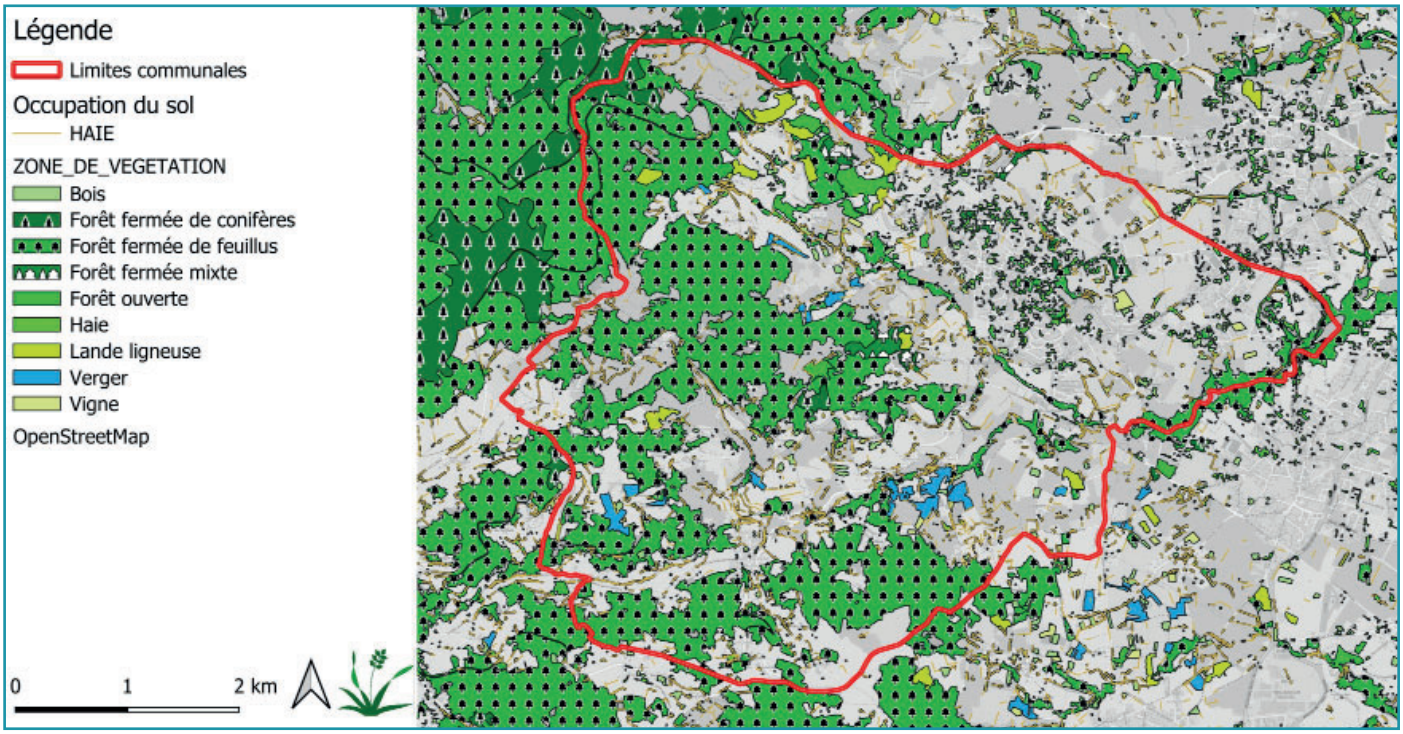

Occupation du sol principale : forêt (Source : IFN ; fond : Google)

La carte suivante présente les secteurs catalogués comme « Forêts anciennes du Massif-Central ». Il s'agit de forêts comportant des arbres âgés, facteur important pour la biodiversité. Ces secteurs doivent impérativement être préservés de tout aménagement et des feux de végétation.

La carte présente également les haies recensées sur le territoire communal. Ces dernières sont importantes pour la constitution et le maintien des corridors écologiques.

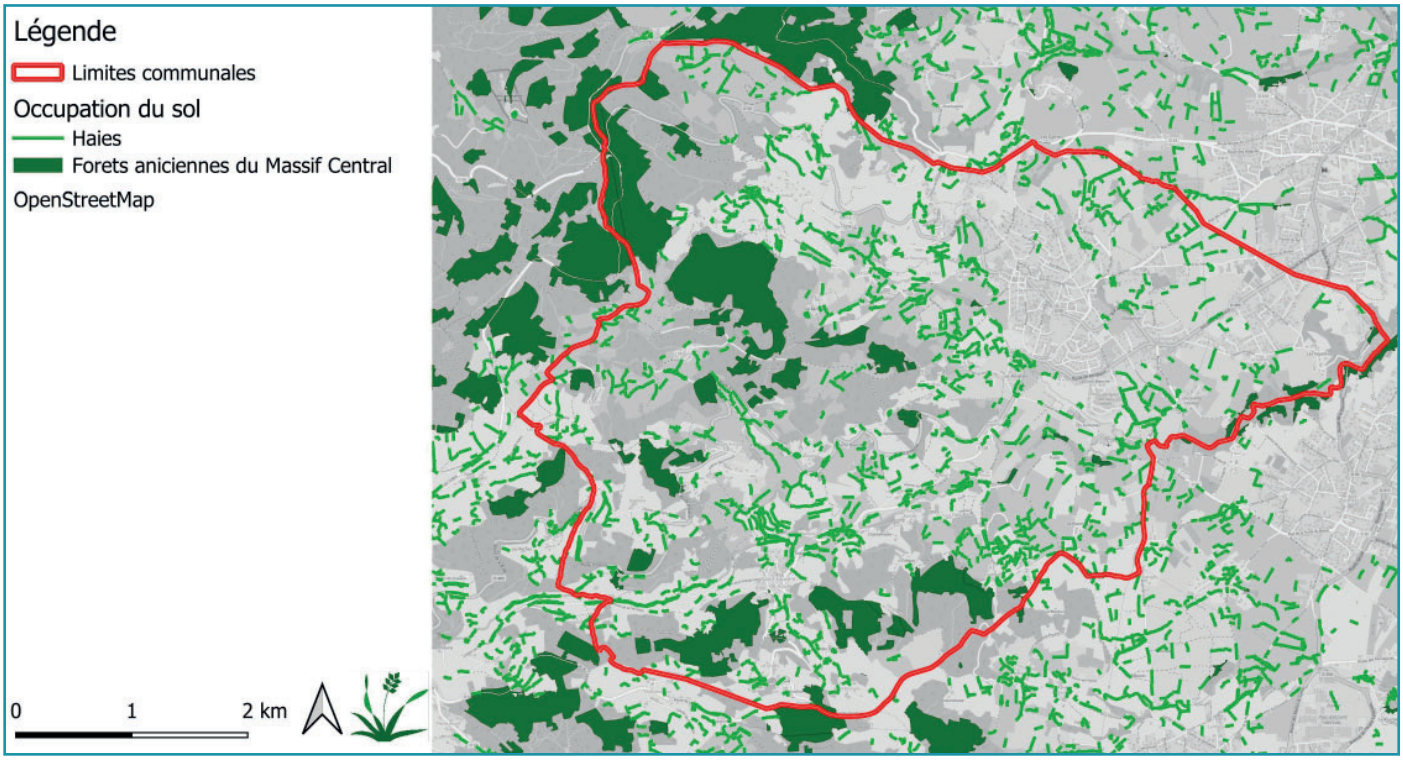

Forêts anciennes du Massif-Central et des haies (Source : IGN ; Fond Google)

Une partie du territoire communal est dévolue à l'activité agricole. Les productions sont principalement des herbages, puis viennent les céréales et les autres types de cultures. La carte ci-après présente les parcelles recensées par le Registre Parcellaire Graphique (RPG) en date de 2023.

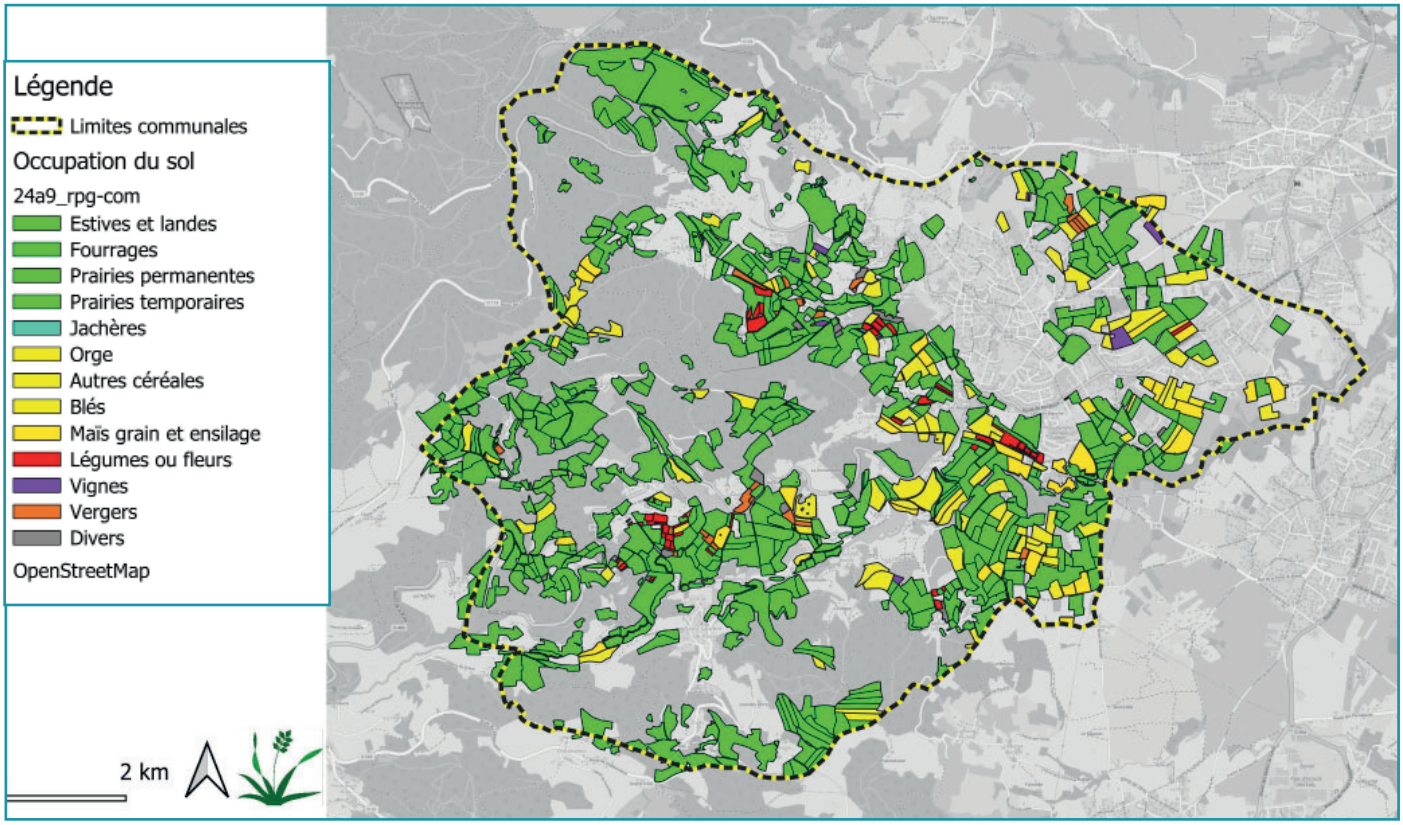

Occupation du sol agricole (Source : Corine Land Cover)

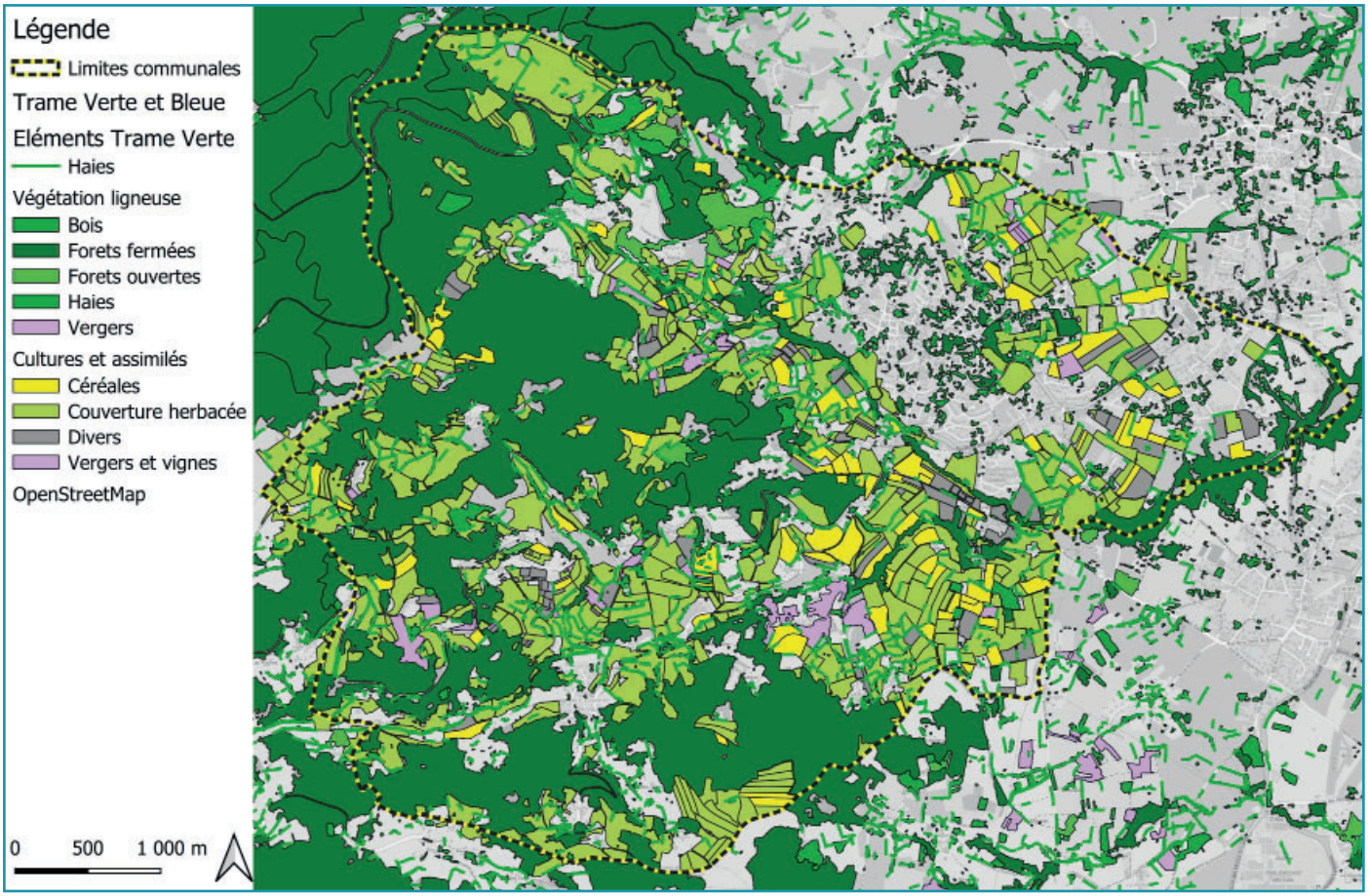

Synthèse des éléments de la Trame Verte

° LES COURS D'EAU

Pour rappel, la carte ci-après présente les éléments de la trame Bleue, à savoir les cours d'eau et zones humides.

Les cours d'eau et les zones humides jouent généralement un double rôle de corridors et de réservoirs de biodiversité.

Par ailleurs, si les cours d'eau constituent les corridors et les réservoirs de biodiversité de la Trame Bleue, les ripisylves et la végétation qui accompagnent les cours d'eau ou occupent les vallons secs constituent des corridors de la Trame Verte.

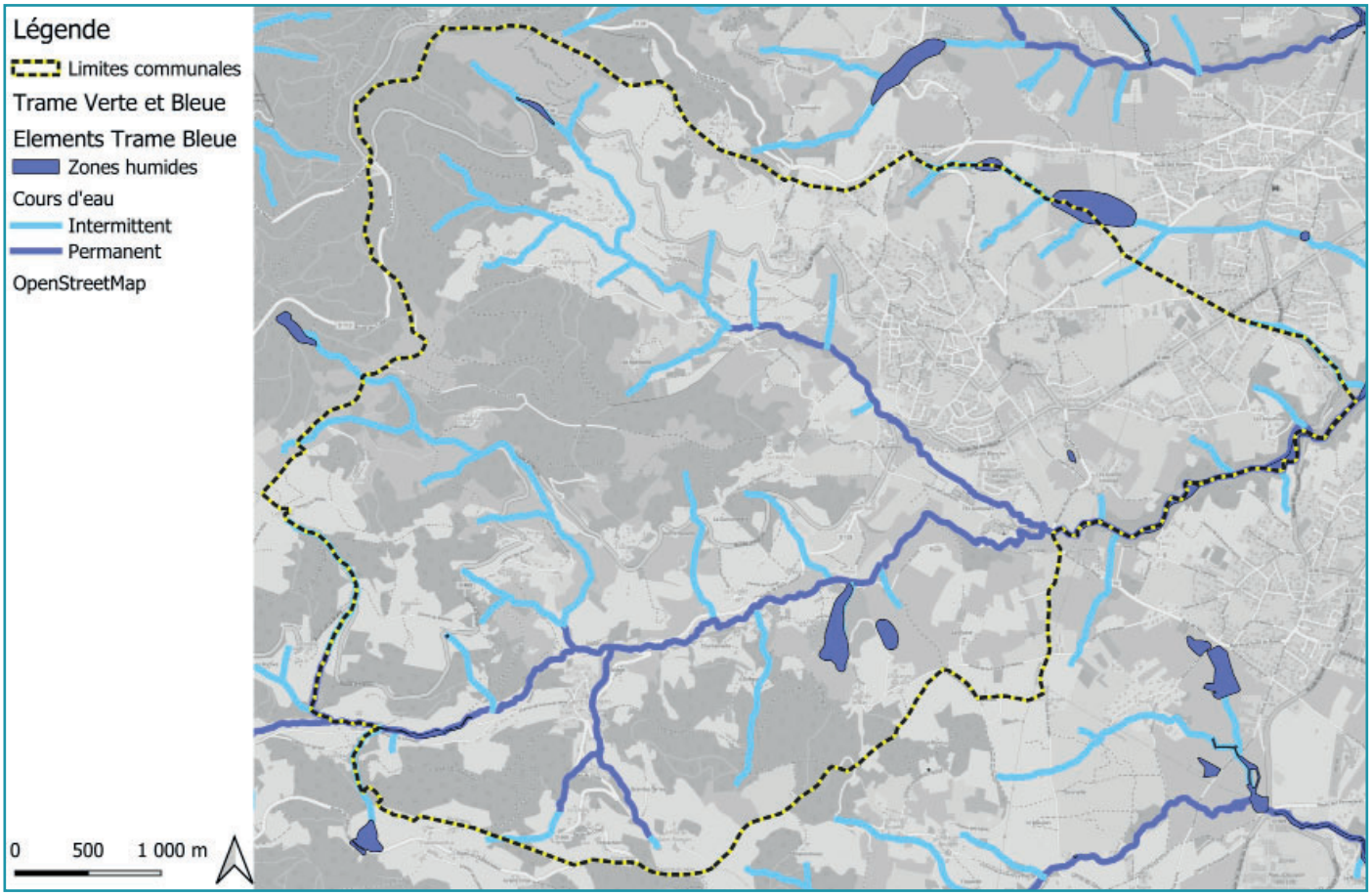

Les cours d'eau et zones humides (Source : DREAL ; Fond : Google)

° *LES OBSTACLES*

Les principaux obstacles au déplacement de la faune sont les zones urbanisées, y compris les zones d'activité, et les voiries (routes et dans une moindre mesure, voies ferrées).

La commune de Vaugneray est desservie par de très nombreuses voiries de différents gabarits. Les axes principaux sont peu nombreux. Les routes secondaires, de largeur réduite et à faible trafic, sont au contraire nombreuses au sein des zones de plaine. Les reliefs sont desservis par des chemins et pistes (DFCI) peu fréquentées.

Si les routes, en particulier les axes à fort trafic, sont des obstacles aux déplacements de la faune, ce n'est pas le cas des pistes et des chemins.

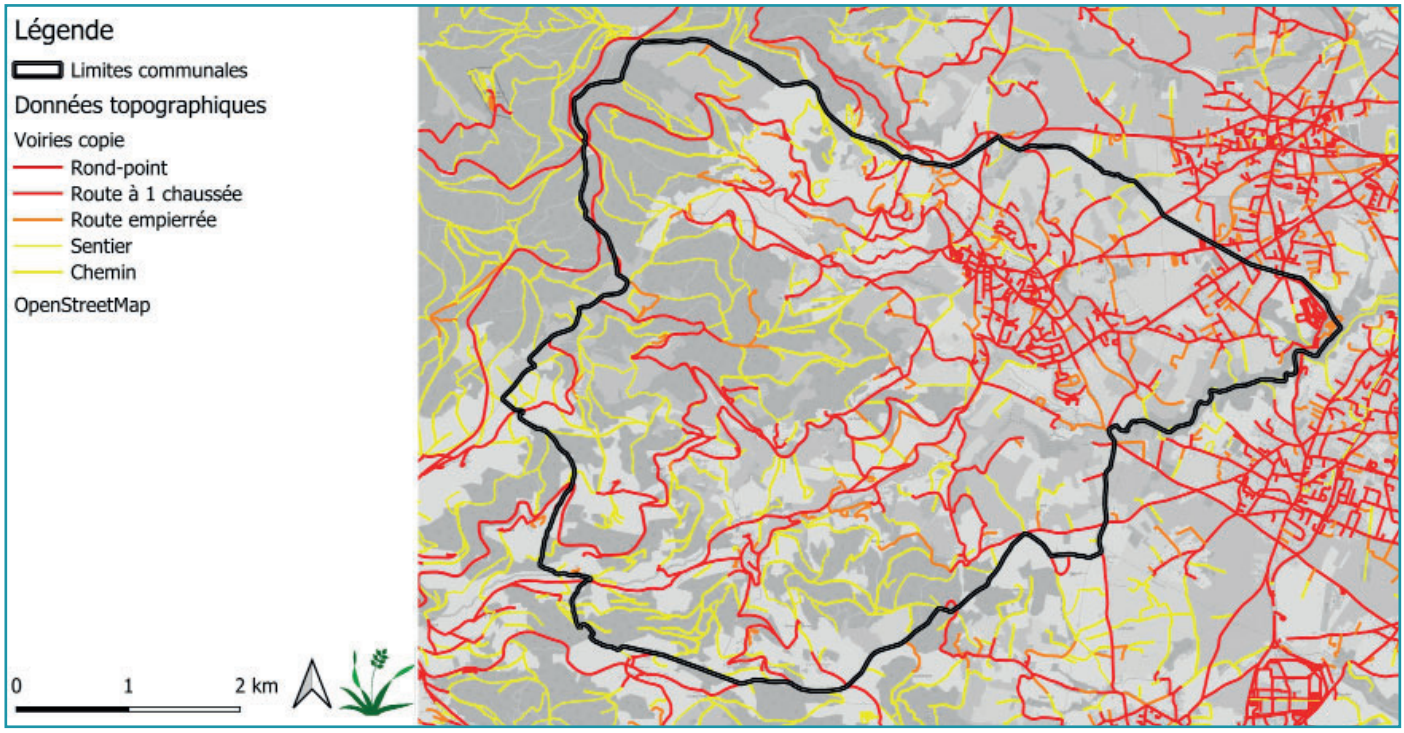

Carte des voiries (Source : IGN)

Les zones urbanisées, outre les barrières physiques constituées par les bâtiments et les clôtures, présentent une forte fréquentation, laquelle repousse la plupart des espèces animales. Les jardins hébergent souvent de nombreuses plantes exotiques, souvent envahissantes, qui sont peu favorables à la biodiversité.

L'urbanisation est développée dans la partie est de la commune. La zone agglomérée autour du village historique constitue le noyau de celle-ci, ainsi que le secteur limitrophe de Grézieu la Varenne.

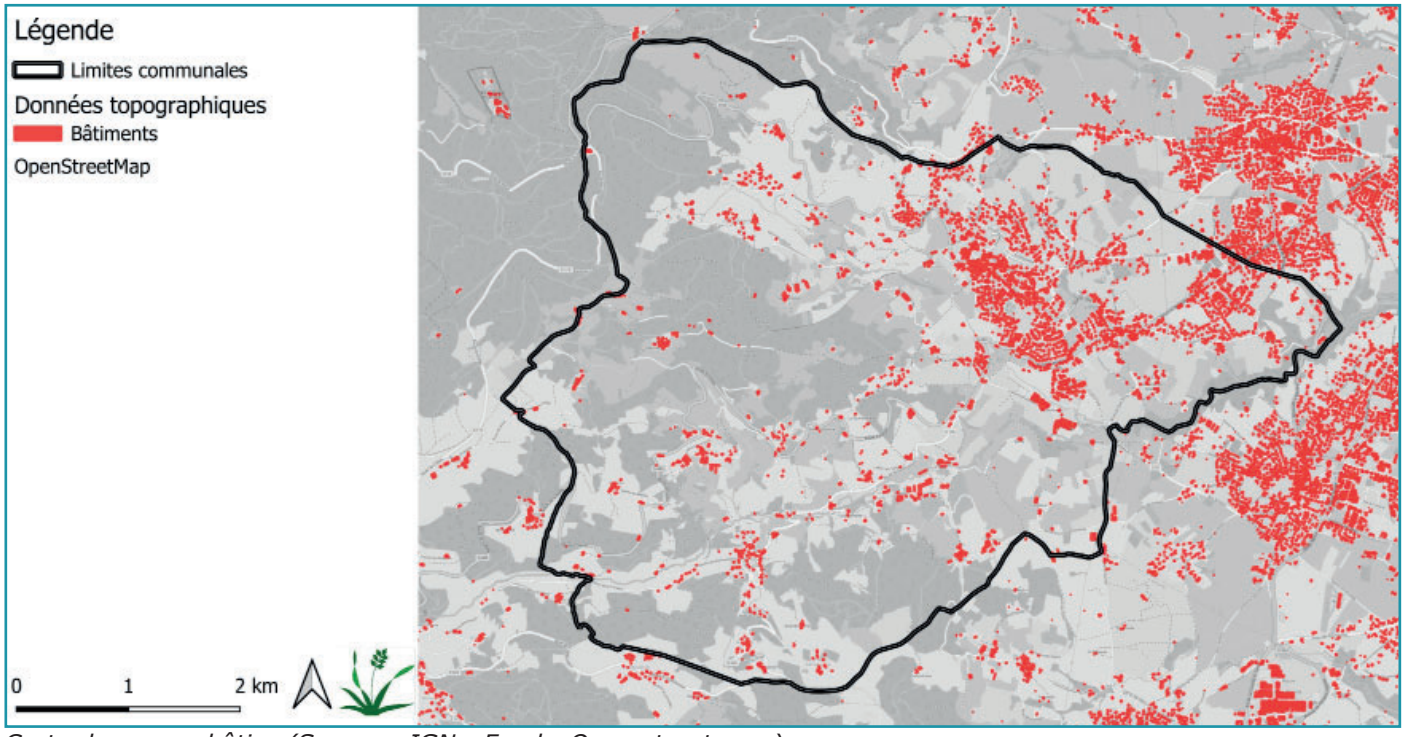

Carte des zones bâties (Source : IGN ; Fond : Open street map)

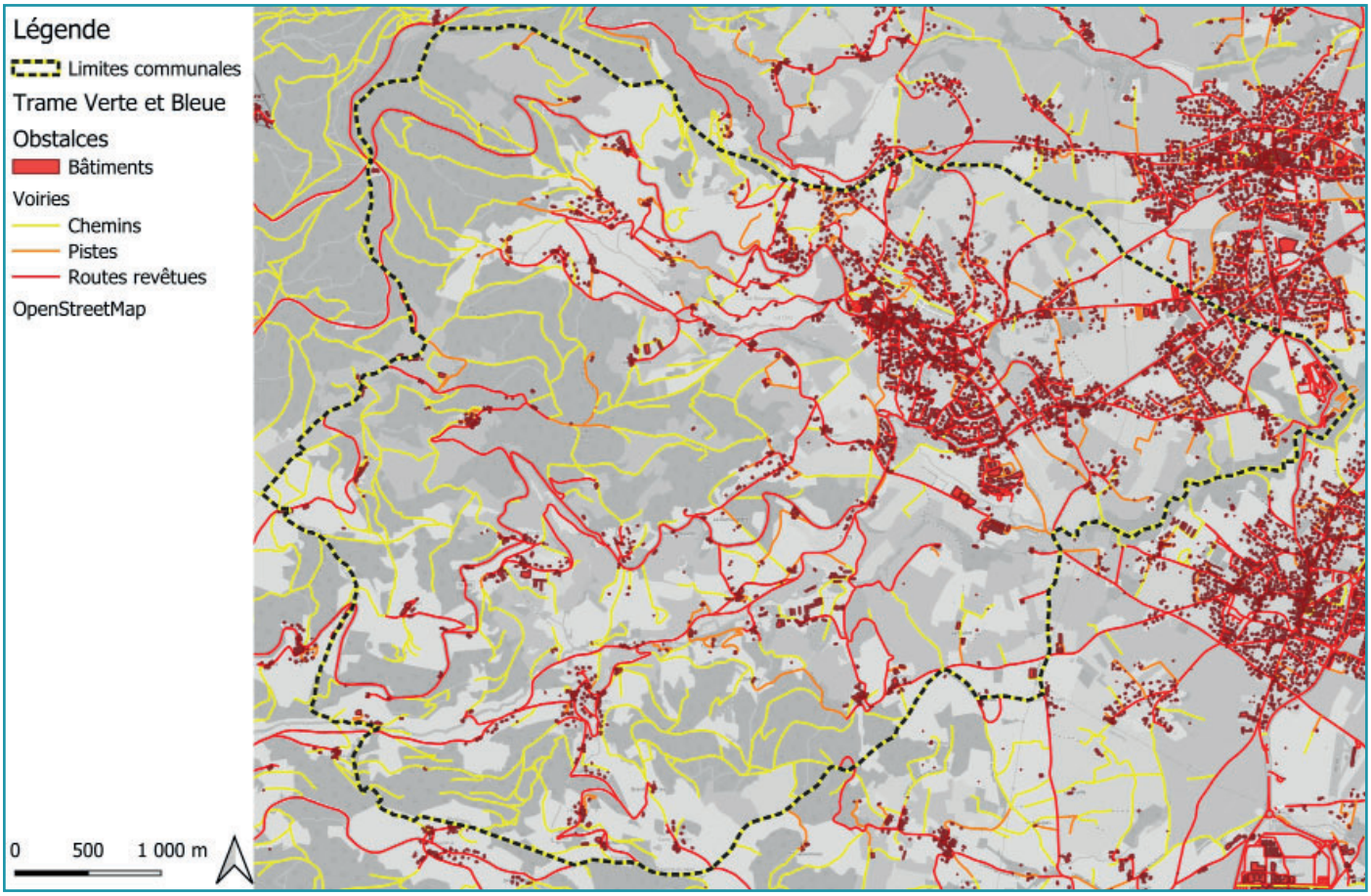

Synthèse des obstacles à la Trame Verte et Bleue

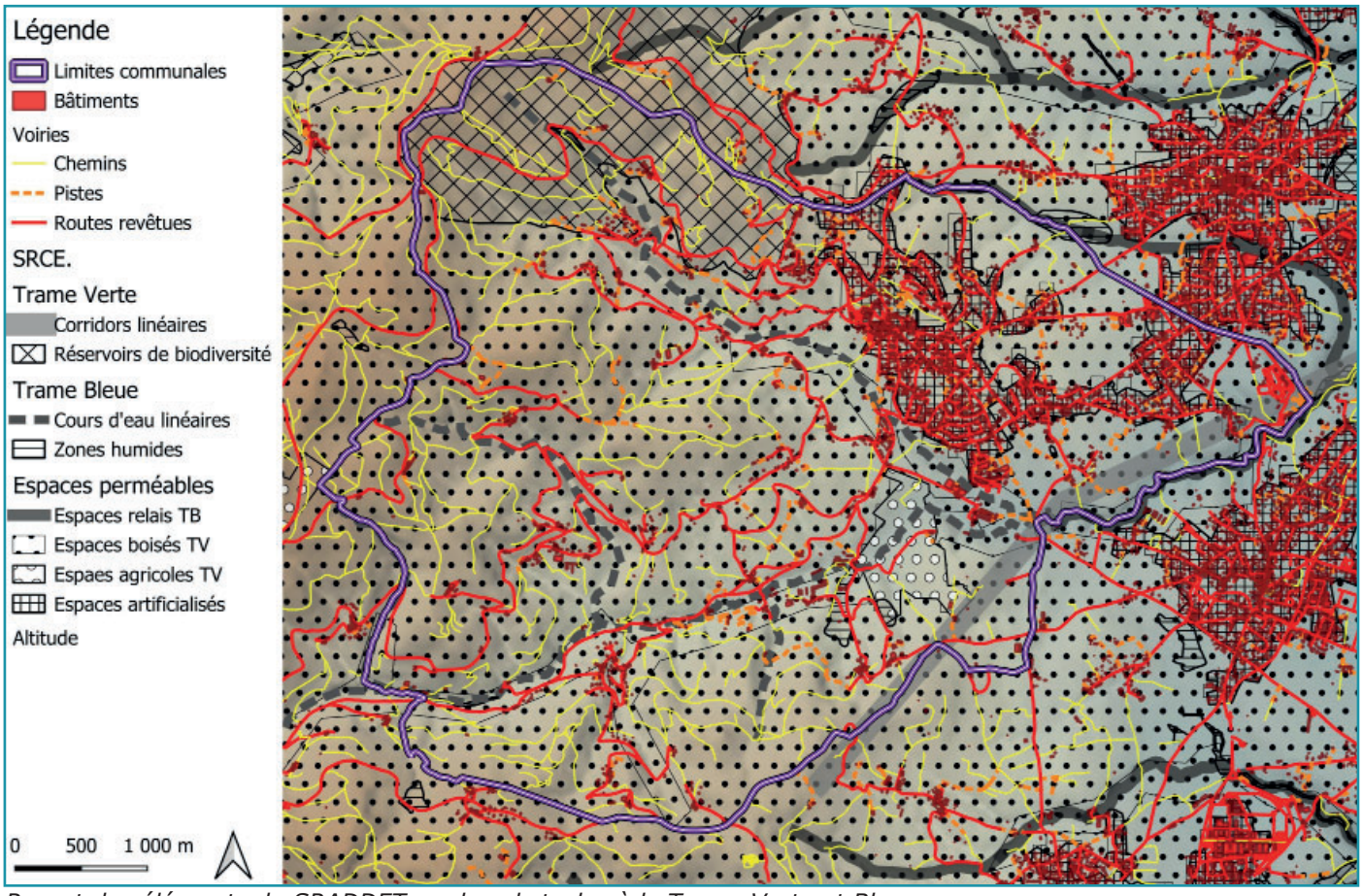

Report des éléments du SRADDET sur les obstacles à la Trame Verte et Bleue

° DEFINITION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

Pour établir la Trame Verte et Bleue, le fond de carte rassemble les éléments analysés ci-dessus :
• Les milieux naturels favorables à la biodiversité :
° Les habitats naturels forestiers et formations arbustives ;
° Les secteurs de végétation ouverte (cultures de plein champ, prairies permanentes…) ;
• Les cours d'eau ;
• Les obstacles à la circulation des organismes :
° Les voiries ;
° Les zones urbanisées.

La carte ci-après présente ces différents éléments. Elle servira de fond pour la conception de la carte de la TVB.

Elles peuvent être difficiles à lire à l'échelle du document (1/50 000). Toutefois, la conception a été réaliser sur SIG, qui permet l'accès rapide à n'importe quelle échelle.

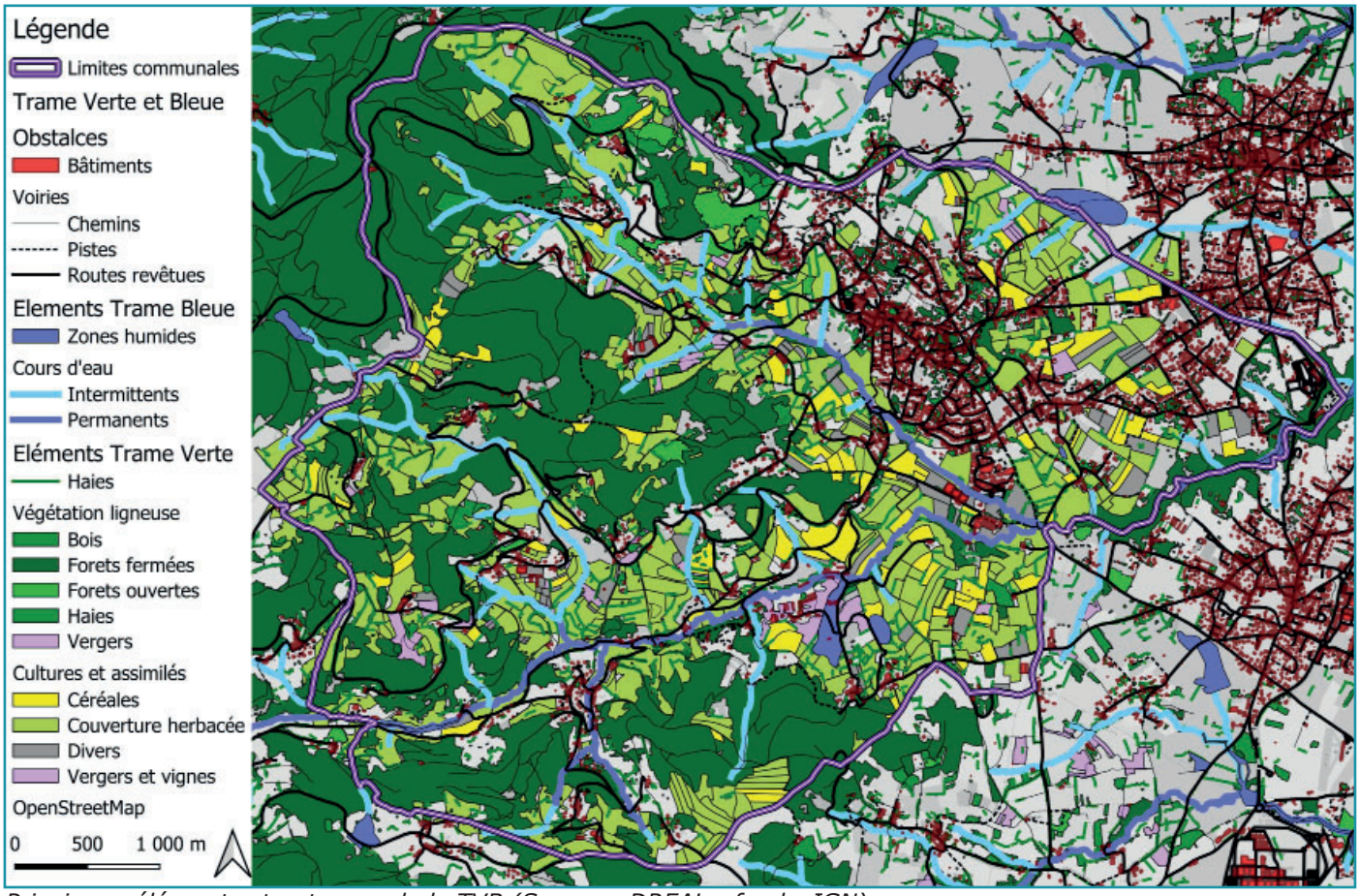

Principaux éléments structuraux de la TVB (Source : DREAL ; fond : IGN)

La carte ci-après présente les principaux éléments de la Trame Verte de la commune.

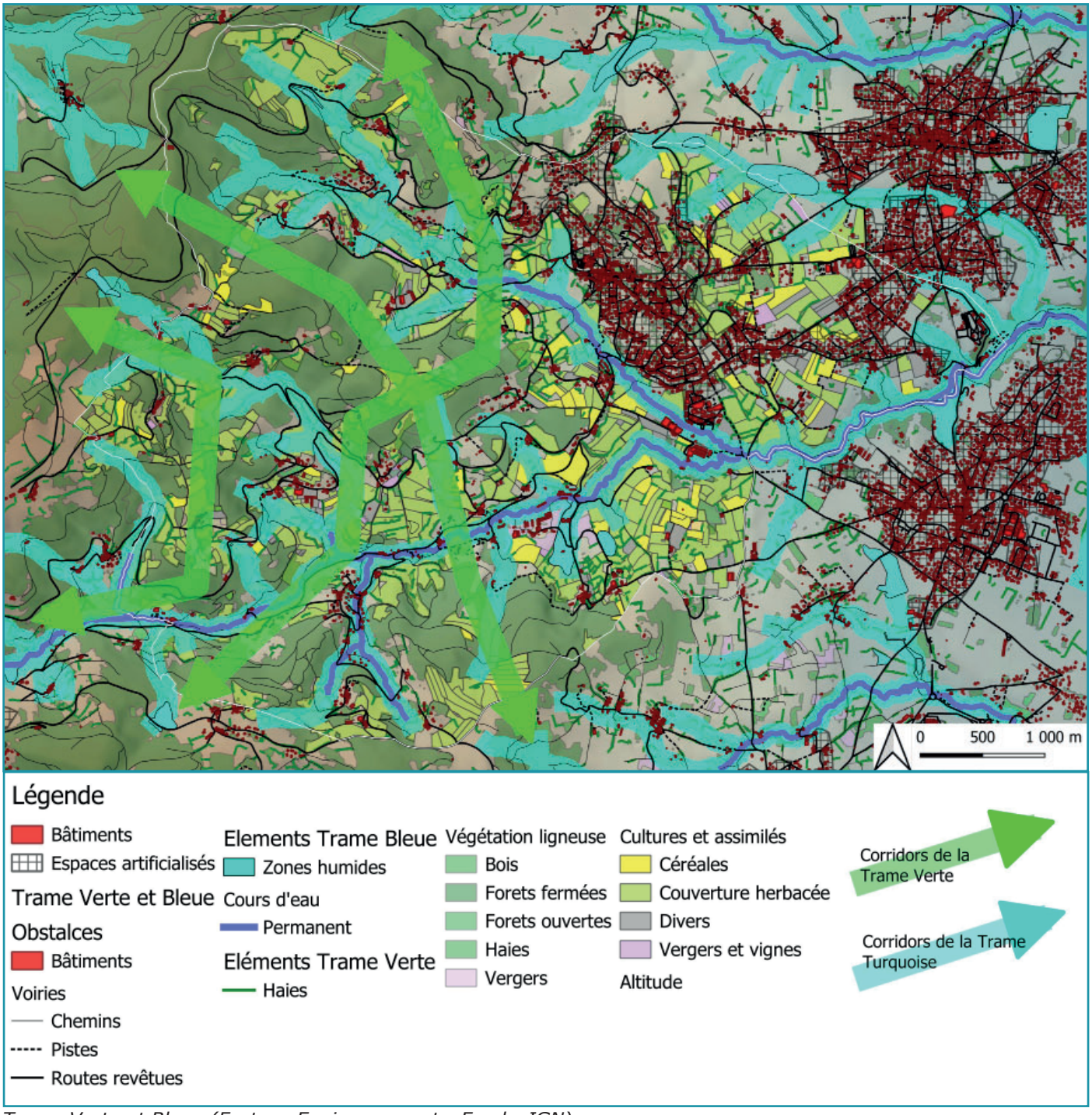

Trame Verte et Bleue (Festuca Environnement ; Fond : IGN)

Les réservoirs de biodiversité (RB) ne sont pas figurés : A l'échelle de la commune, les RB « institutionnels » (cartographiés dans le SRADDET) sont peu significatifs (ils débordent largement du territoire communal).

Inversement, il existe de nombreux RB locaux, non distingués dans les inventaires du patrimoine naturel (ZNIEFF, etc.) mais abritant néanmoins une faune diversifiée et localement abondante. Par ailleurs, la définition de nouveaux RB basés sur la faune et la flore présentes nécessiterait des investigations lourdes, hors du champ du présent document. De telles investigations seront menées dans les secteurs où l'urbanisation est envisagée.

Les corridors sont figurés de manière à faire apparaitre leur importance, leur parcours et la nature des milieux traversés. Sont distingués :

• Les corridors de la Trame Verte concernant le milieu terrestre sont figurés par une couleur verte. Il s'agit des corridors arborés, lesquels sont, dans le cas présent, assurés par des milieux forestiers (forets, bois, bosquets, haies), arbustifs (landes et fourrés), alignements d'arbres d'ornement...

Ils se localisent dans la partie ouest du territoire communal, beaucoup plus arboré, voire forestier et beaucoup moins urbanisé, avec des implantations dispersées de hameaux ou d'habitations isolées.

Sont figurés trois corridors principaux, qui traversent la commune du nord au sud :
° Le plus à l'ouest relie la vallée de l'Yzeron à la crête de Barmont (sud-ouest de Malaval) par le lieudit Biojolais ;
° Le corridor médian joint le secteur du Bois de Fais au sud de Saint-Laurent-de-Vaux à la crête de Malaval par le Col de la Fausse ;
° Le corridor le plus oriental peut être situé entre le Bois de Bel-Air / Chatanay et la crête de Malaval par le secteur des Roches et le Col de la Luère.

Bien évidemment, ces tracés restent théoriques, la faune pouvant se déplacer à sa guise dans les secteurs non urbanisés et dépourvus d'obstacles importants.

Toutefois, les animaux ont tendance à suivre préférentiellement les limites dans leurs déplacements : Layons, sentiers, chemins, pistes… en forêts ; Haies et lisières en zone bocagère.

• La Trame Turquoise indique les corridors mixtes qui suivent les cours d'eau et participe :
° De la Trame Verte par les corridors constitués par les ripisylves et plus généralement la végétation, le plus souvent naturelle (au moins en partie), installée sur les berges et dans l'espace concerné par les débordements en période de fortes intempéries ;
° De la Trame Bleue par les cours d'eau et leurs annexes (zones humides).

Cette Trame Turquoise suit le chevelu des cours d'eau et des vallons à écoulement temporaire qui draine l'ensemble de la commune. Les éléments non aquatiques (les ripisylves) viennent relayés les corridors de la Trame Verte comme définie plus haut et peuvent même les remplacer localement. Elle facilite ainsi le transit des petites espèces au niveau des obstacles routiers : Alors que les animaux de grande taille traverseront aisément les chaussées (les voiries communales restent assez peu fréquentées, en particulier la nuit), les petites espèces et notamment les amphibiens, utiliseront volontiers les nombreux ponts, si ces derniers sont accessibles.

A noter que les ponts anciens, qui laissent généralement le lit en place, sont plus adaptés que les busages, qui s'accompagnent souvent de rupture de pente infranchissable.

• La Trame Bleue regroupe les cours d'eau permanents de la commune. Plus précisément, il s'agit de la Trame Turquoise, qui regroupe les éléments des Trames Bleue et Verte liés aux cours d'eau (en particulier les ripisylves). Ils expriment le fait que ces cours d'eau constituent des corridors pour la faune aquatique, amphibie et terrestre.

Les cours d'eau assurent à la fois une fonction de Réservoir de Biodiversité, en ce qu'ils permettent tout ou partie du cycle vital des espèces ; et une fonction de Corridor, car ils permettent le déplacement des populations d'organismes aquatiques (poissons…) ou semi-aquatiques (amphibiens…). La Trame Turquoise inclut les vallons secs en amont des cours d'eau. L'ensemble de ces éléments fera l'objet de mesures de protection.

Les obstacles n'ont pas fait l'objet d'une cartographie : En effet, les principaux obstacles sont constitués par les routes. Relativement peu fréquentées, au moins la nuit, les voiries de la commune constituent des obstacles, mais restent franchissables, soit au niveau des ponts, soit dans des secteurs moins fréquentés ou à certaines heures.

La partie orientale de la commune est fortement urbanisée ou rurale : Elle se prête mal au transit des animaux. En revanche, la partie occidentale, plus naturelle, ne comporte pas d'obstacle majeur.

2.2.2.4. LA TRAME NOIRE

La carte ci-après présente une évaluation des points lumineux de la commune, par un halo lumineux, d'environ 50 m de rayon, dessiné autour des bâtiments.

Il s'agit d'une représentation très schématique des zones éclairées, par opposition aux secteurs dépourvus d'éclairage. Elle est certainement péjorative pour les habitations isolées et ne met pas assez en avant l'éclairage public. Mais elle permet de localiser aisément les secteurs sources de difficultés.

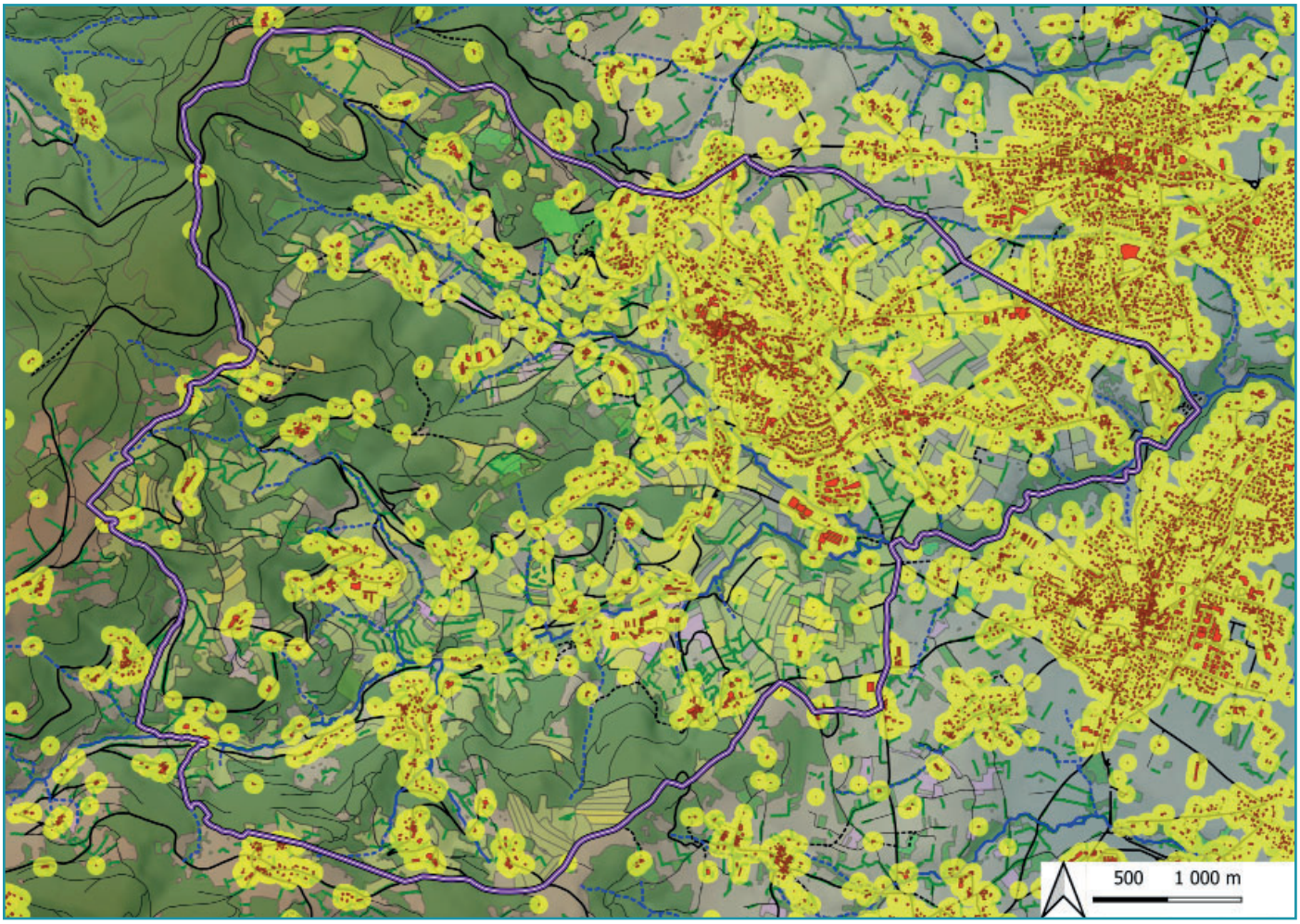

Répartition des sources de lumière (Festuca Environnement ; Fond : Google Earth)

Les sources de pollution lumineuse sont :
• concentrées dans la zone urbanisée de l'est du territoire communal ;
• dispersées dans les secteurs bocagers des collines, notamment le long de la vallée de l'Yzeron ;
• de plus en plus rares lorsque l'observateur s'éloigne vers l'ouest.

La carte ci-après présente un report de la TVB sur celle des sources lumineuses :
• Les corridors forestiers subissent un niveau de pollution lumineuse faible, d'autant que les arbres réalisent un effet de masque qui limite la portée de l'éclairement ;
• La Trame Turquoise exploite les secteurs les moins éclairés à proximité de l'urbanisation ;
• La zone urbanisée à l'est du territoire communal est entièrement éclairée.

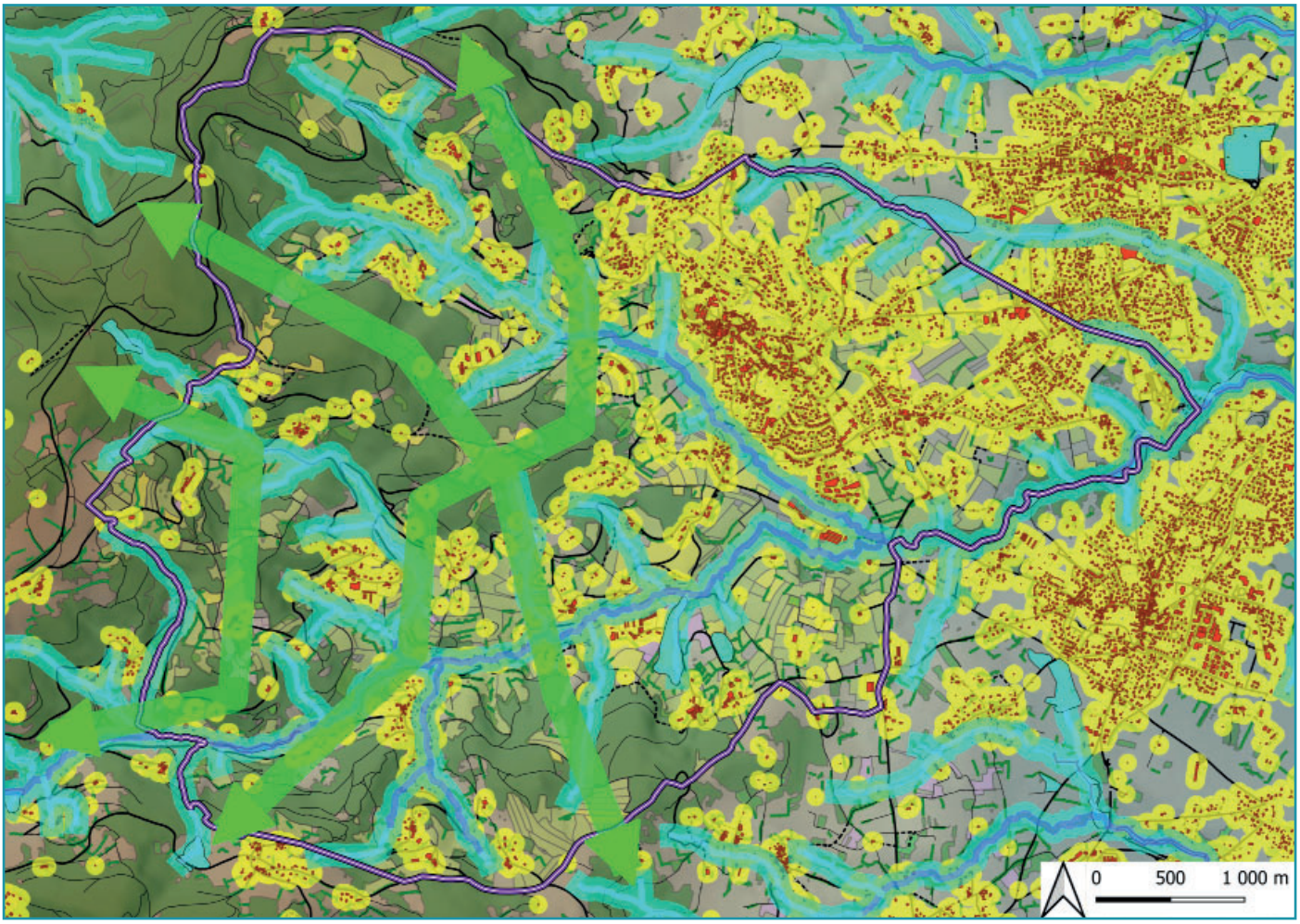

Ebauche de la Trame Noire de Vaugneray (Festuca Environnement ; Fond : IGN)

2.2.2.5. LA HIERARCHISATION DES ENJEUX

Pour rappel (cf. chapitre 2.2.1), la commune de Vaugneray interfère avec :

• Les périmètres ZNIEFF suivants : ZNIEFF 1 Vallons des environs de Vaugneray ; ZNIEFF 2 Contreforts orientaux des monts du Lyonnais et ZNIEFF 2 Ensemble fonctionnel forme par l'Yzeron et ses affluents

• Un Espace Naturel Sensible : Les « Crêts boisés de l'Ouest lyonnais » (ENS n°19 - 4 289 hectares). Il a fait l'objet d'un Plan de Gestion pour la période 2017 - 2022.

• Les périmètres d'application des Plans Nationaux d'Actions (PNA) suivants : Le busard cendré (zone de reproduction) ; Le busard Saint-Martin (zone de reproduction) ; Le milan royal (zones de reproduction) ; Le pie-grièche écorcheur (zone de reproduction) ; Le crapaud sonneur à ventre jaune (présence) ; Les chiroptères : les espèces présentes sont présentées dans le tableau suivant :

• Aucun site Natura 2000 (le plus proche se trouve à 16 km)

• Plusieurs éléments de la Trame Verte et Bleue du Schéma Régional au SRADDET et confirmés par le SCoT puis l'analyse communale :
° Un réservoir de biodiversité forestier (FR84CER2014) de la Trame Verte, situé au nord du territoire communal
° Plusieurs zones humides ;
° Un seul corridor linéaire de la Trame Verte, qui suit globalement la vallée de l'Yzeron, en profitant de l'ouverture au sein de l'urbanisation qu'elle provoque ;
° Les espaces perméables boisés et agricoles de la Trame Verte ;
° Les cours d'eau « linéaires » de la commune dans la trame bleue ;

• Les éléments de la Trame Noire sont les suivants :
° Le rayonnement produit par la commune de Vaugneray est concentré dans la partie est du territoire, au niveau du village historique et des zones urbanisées en bordure de Grézieu-la-Varenne et de Brindas (soit un niveau d'émission compris entre 2,2 et 3,9.10-9W/cm²*sr ;
° Les espaces situés plus à l'ouest présentent des émissions globalement bien plus faibles, de l'ordre de 0,5 à 0,6.10-9W/cm²*sr. En revanche, les points lumineux sont dispersés, ce qui en accentue le caractère gênant.

La figure ci-après présente une hiérarchisation des contraintes réglementaires. Celle-ci est obtenue par superposition des périmètres d'inventaire ou de protection des richesses naturelles. Chaque périmètre porte une couleur indiquant le niveau de contrainte, de vert (espace non protégé, non remarquable) à rouge (espace portant un enjeu maximal).

Il s'agit d'un système figuratif qui ne prétend pas quantifier la « valeur » de chaque espace, mais seulement d'indiquer rapidement et intuitivement le niveau de contraintes réglementaires d'un lieu.

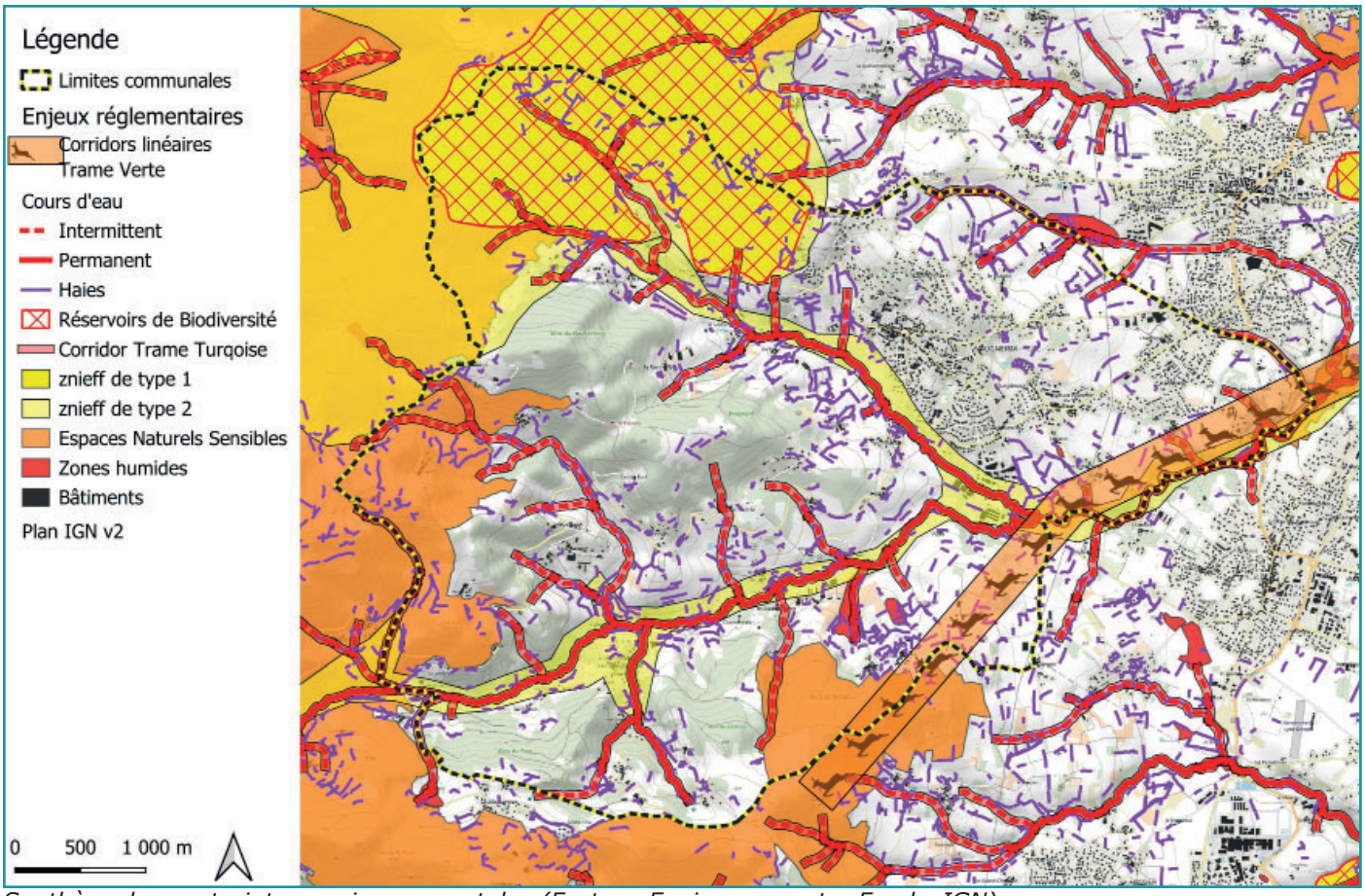

Synthèse des contraintes environnementales (Festuca Environnement – Fond : IGN)

Les principaux enjeux sont les suivants :
• Les espaces protégés sont peu étendus sur la commune (ENS, zones humides) ;
• Les cours d'eau (Trame Bleue) et les vallons secs constituent les éléments de la Trame Turquoise à préserver ;
• Les massifs forestiers à l'ouest et surtout au nord portent également des enjeux élevés.

Les cours d'eau, leurs berges, leurs ripisylves et leurs abords apparaissent comme les secteurs portant les enjeux les plus élevés.

TRAMES VERTES, BLEUES ET NOIRES : LA SYNTHESE

• Plusieurs éléments de la Trame Verte et Bleue au SRADDET : Réservoir de biodiversité forestier (FR84CER2014) de la Trame Verte au nord du territoire communal ; plusieurs zones humides ; un corridor linéaire de la Trame Verte qui suit globalement la vallée de l'Yzeron ; Yzeron et ses affluents constituant la trame bleue

• Eléments de la TVB du SRADDET confirmés dans le SCoT et précisés dans l'analyse de la TVB communale

• Trame noire impactée essentiellement dans la partie est du territoire, depuis le bourg jusqu'à Grézieu la Varenne ; Espaces situés plus à l'ouest présentant des émissions globalement bien plus faibles mais néanmoins présentes et dispersées ce qui en accentue le caractère gênant.

• Principaux enjeux : Espaces protégés qui sont peu étendus sur la commune (ENS, zones humides) ; Les cours d'eau (Trame Bleue) et les vallons secs constituent les éléments de la Trame Turquoise à préserver ; Les massifs forestiers à l'ouest et surtout au nord

• Cours d'eau, leurs berges, leurs ripisylves ainsi que leurs abords apparaissant comme les secteurs portant les enjeux les plus élevés

2.2.3. LES MILIEUX NATURELS

2.2.3.1. LE RESEAU NATURA 2000

La commune de Vaugneray n'interfère avec aucun site Natura 2000. Elle se trouve de plus, très éloignée de toute zone de réseau.

Les entités les plus proches sont les suivantes : La ZSC « FR8201785 - Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage » à plus de 16 km vers le nord-est ET La ZPS « FR8212024 - Plaine du Forez » à plus de 23 km vers l'ouest.

Le rapport de présentation de 2012 indiquait la présence dans la commune de deux habitats d'intérêt communautaire de la Directive Habitats :
• « Hêtraies acidiphiles sub-atlantiques », code : 41-122 de la nomenclature Corine Biotopes ; ce qui correspond au type : « Hêtraies atlantiques, acidophiles à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion) », code 9120 de la nomenclature des Cahiers d'Habitats (déclinaison française de la Directive Habitats) ;
• « Galeries méditerranéennes de Saules blancs », code 44.141 de la nomenclature Corine Biotopes ; ce qui correspond au type : « Forêts galeries à Salix alba et Populus alba », code 92A0 de la nomenclature des Cahiers d'Habitats (déclinaison française de la Directive Habitats).

A noter que d'autres habitats naturels de la Directive Habitats sont susceptibles d'être présents dans la commune, mais seules des investigations détaillées peuvent les faire apparaitre. De telles analyses ne sont mises en œuvre que pour des secteurs restreints, dans la cadre de prévision d'aménagement.

2.2.3.2. LE CONTEXTE BIOGEOGRAPHIQUE

Une zone biogéographique désigne en biogéographie une zone géographique relativement homogène du point de vue climatique (températures, régime des précipitations), géologique et pédologique (nature des roches et des sols) et écologique (types de végétation).

L'Europe est subdivisée en onze grandes zones biogéographiques (Cf. figure ci-après).

La France métropolitaine est concernée par 4 des 6 zones biogéographiques répertoriées au sein de l'Union européenne (zones dites atlantique, continentale, méditerranéenne, alpine). Ceci en fait le pays le plus diversifié d'Europe en matière d'écologie du paysage.

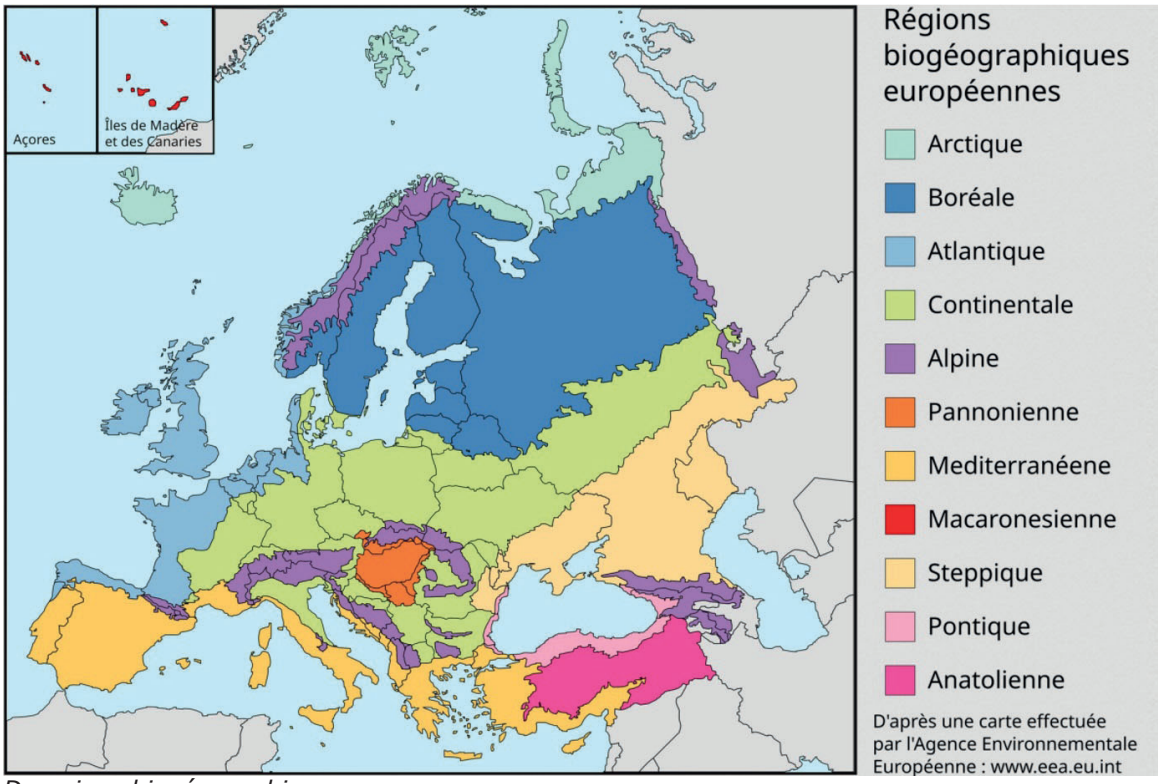

Domaines biogéographiques

Le botaniste Charles FLAHAULT, qui étudia la distribution des espèces végétales et la répartition territoriale des séries de végétation et des associations végétales qui les constituent, a défini une hiérarchisation cohérente des territoires naturels dits phytogéographiques, de la France.

Les territoires naturels, phytogéographiques ou phytotopographiques sont ainsi décomposés en Région, Domaine, Secteur, District, Sous-district, Localité et Station.

Selon la classification phytogéographique de Flahault, la commune de Vaugneray est ainsi située dans :
- Région tempérée de l'Europe occidentale
- Domaine des plaines et basses montagnes de l'Europe occidentale
- Secteur du massif-central
- District granitique
- Sous-district de la chaîne entre Loire et Rhône : Lyonnais, Beaujolais, Charolais granitiques.

La présentation du domaine géobotanique que décrit Flahault résume globalement le paysage géographique et végétal de la commune, à savoir : « Ce domaine comprend surtout des plaines élevées et des basses montagnes. Son altitude minimum est souvent supérieure à 300 m. [...]. Son niveau supérieur est fixé par la limite inférieure des forêts subalpines. Sa flore est la flore ordinaire de montagnes moyennes de France. La forêt d'arbres à feuilles caduques, Chênes, Hêtre, Frêne, Aulne, Tilleuls, Bouleau, Érables, Tremble en est caractéristique ».

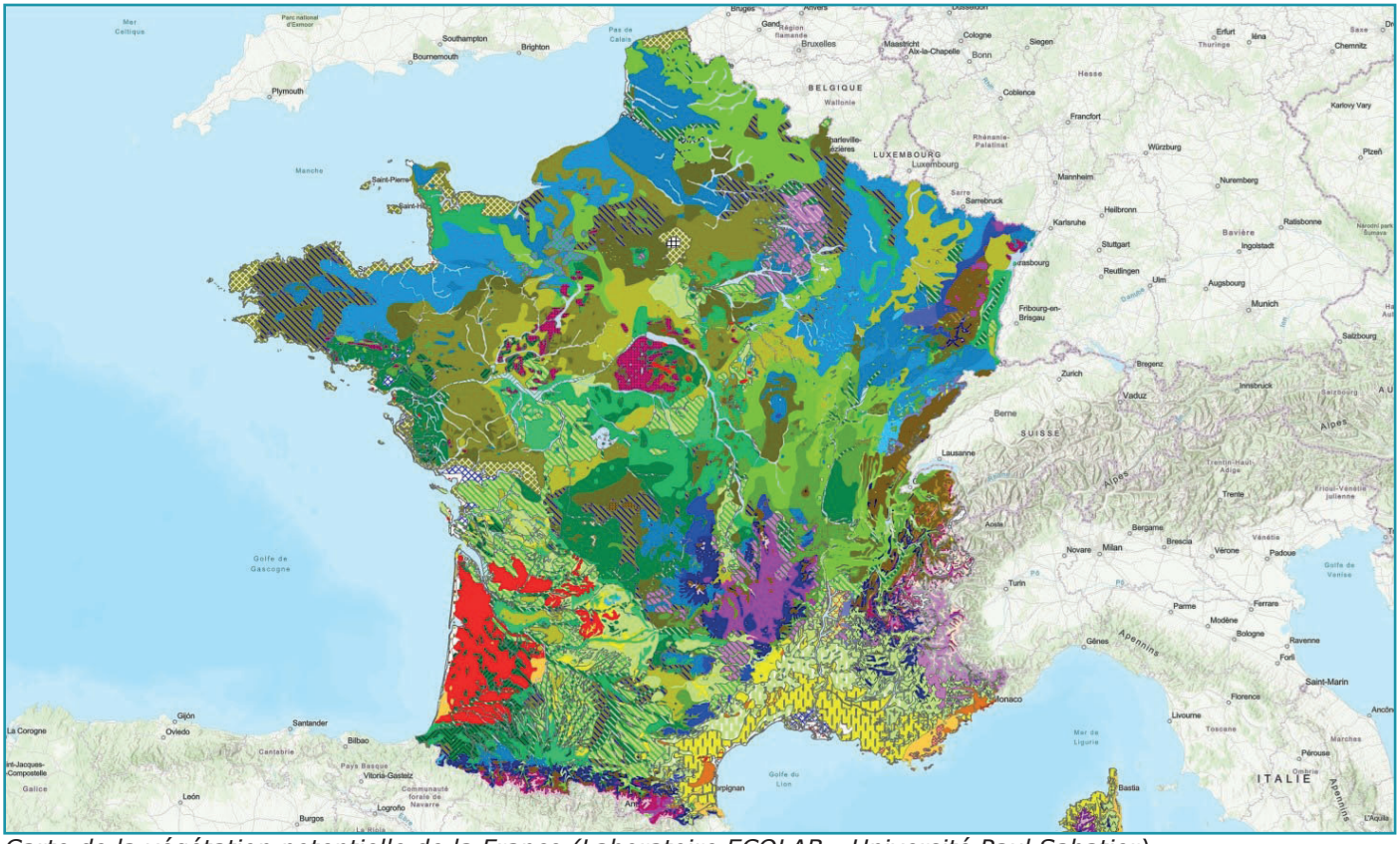

Carte de la végétation potentielle de la France (Laboratoire ECOLAB - Université Paul Sabatier)

Vaugneray, située sur les hautes plaines à l'Ouest de Lyon, se situe donc dans l'influence géologique, climatique et phyto-écologique de la bordure Est du Massif-Central. Le Sous-sol est cristallin (siliceux), à dominante granitique et métamorphique (gneiss œillés, migmatites, leptynites, anatexites, hornblendes).

La territoire de la commune englobe à l'Ouest la partie centrale de la première crête montagneuse des « Monts du Lyonnais », orientée nord-est / sud-ouest. Cette crête, qui varie de 700 m à 900 m d'altitude moyenne, est pourvue de la plus ample couverture forestière continue de la région du Lyonnais, entre Saint-Étienne, Feurs, Tarare et Lyon.

Pour sa part, une série de végétation est définie comme l'ensemble de groupements végétaux se succédant dans le temps en un lieu donné. Elle est désignée par l'espèce végétale dominante (sur de grandes surfaces) dans le stade de climax (équilibre). Cette espèce est en général un arbre sous les

climats tempérés. Une même espèce d'arbre peut former plusieurs séries différenciées par leur cortège, latitude, exposition et altitude.

A partir des séries de végétation se distinguent leurs différentes associations. Ces associations sont les unités de base des groupements végétaux et leurs variantes (faciès). Elles sont regroupées en ordres, alliances et classes.

Vaugneray se situe entre les moyennes montagnes des Monts du lyonnais et la plaine alluviale à l'Ouest du Rhône. Les séries de végétation sont continentales, avec une influence écologique issue du Massif Central.

Plusieurs espèces « atlantiques », omniprésentes, apportent un trait physionomique caractéristique : le genêt purgatif (Cytisus oromediterraneus), la digitale pourpre (Digitalis purpurea), etc. Cette influence est plus forte sur les hautes collines et crêtes du premier chaînon Est des Monts du Lyonnais où les séries (hêtraies et landes associées) sont de type océanique.

Sur Vaugneray, deux étages de végétation sont définis (Sources : Altitude des étages, Carte de la végétation, Lyon, CNRS et Plages de températures, Perspectives pour une géobiologie des montagnes, Ozenda, 2002).

Il existe l'étage montagnard inférieur, mésophile à mésothermophile. La moyenne des minima du mois le plus froid varie entre -7 et -3°C. La plage indicative d'altitude varie essentiellement de 800 à 1 000 m avec un minimum de 650 m et un maximum de 1 400 m.

Le second étage est l'étage collinéen, mésophile à mésothermophile (tendance humide). La moyenne des minima du mois le plus froid varie entre -3 et 0°C. La plage indicative d'altitude varie de 250 à 650 m, avec un maximum de 800 m.

2.2.3.3. OCCUPATION DU SOL ET GROUPEMENTS FORESTIERS

L'OCS GE est une base de données de référence pour la description de l'occupation du sol de l'ensemble du territoire français. Elle est produite à partir des prises de vues aériennes, des données existantes extraites des bases de l'IGN (Institut national de l'information géographique et forestière), et de toutes autres données mobilisables issues de référentiels nationaux ou locaux. Elle est disponible sur le site geoservices.ign.fr.

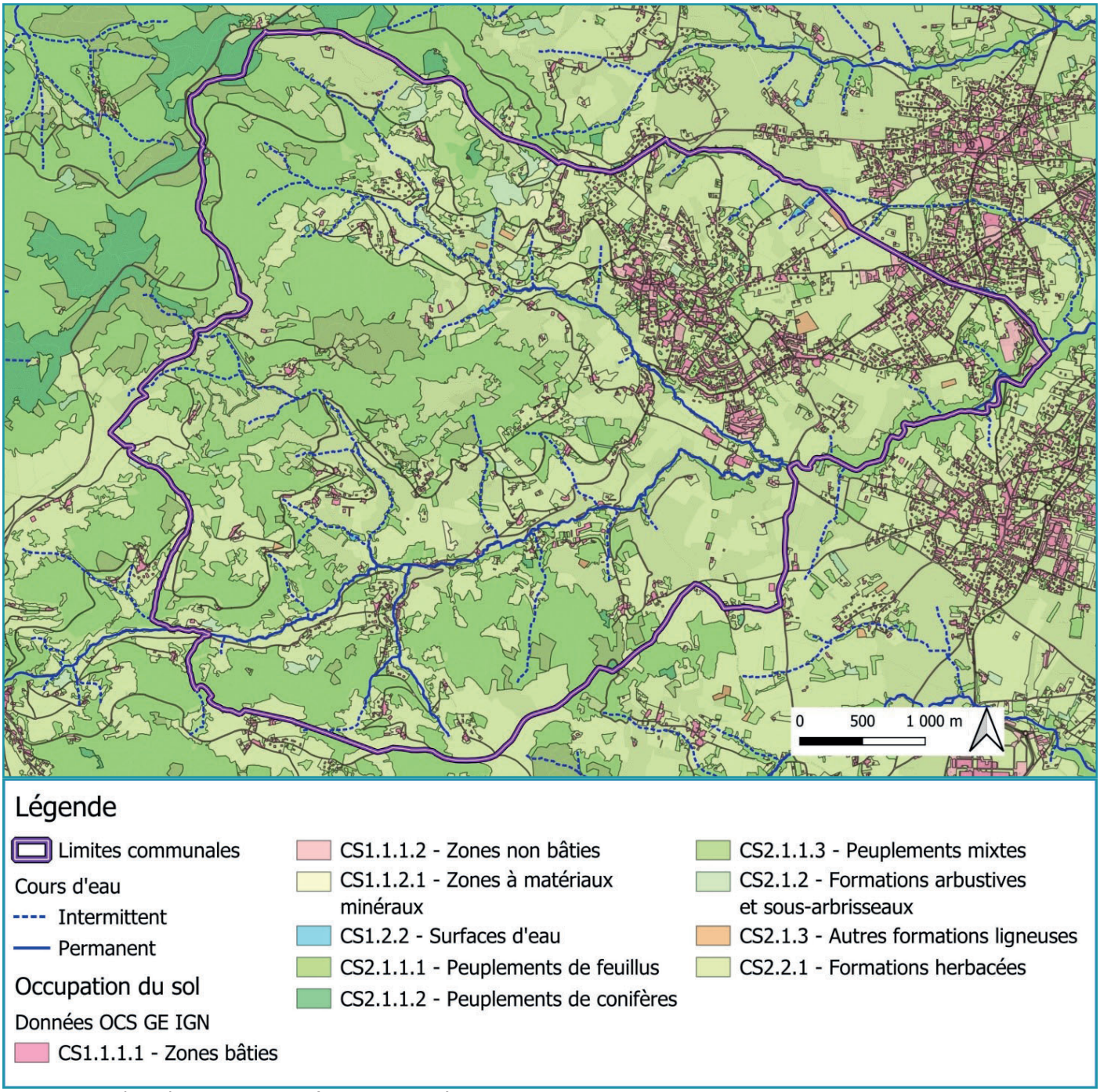

Occupation du sol – BD OCS GE (Source : IGN)

L'IFN a produit une carte des groupements forestiers, sous l'angle de la production de bois, donc en distinguant les feuillus des conifères et les principales essences, lorsqu'elles sont connues.

La commune de Vaugneray est dominée par les forêts de feuillus divers en mélange (en bleu sur la carte), suivies des forêts de châtaignier, les forêts de chênes décidus et les forêts de sapin de Douglas. Ces dernières sont issues de plantation, l'espèce dominante, le sapin de Douglas (*Pseudotsuga menziesii*) étant d'origine exotique (Amérique du Nord) est très utilisée pour les reboisements (implantation massive entrainant une controverse sur le plan écologique). Les pinèdes à pin sylvestre (*Pinus sylvestris*), autochtones, sont assez peu représentées.

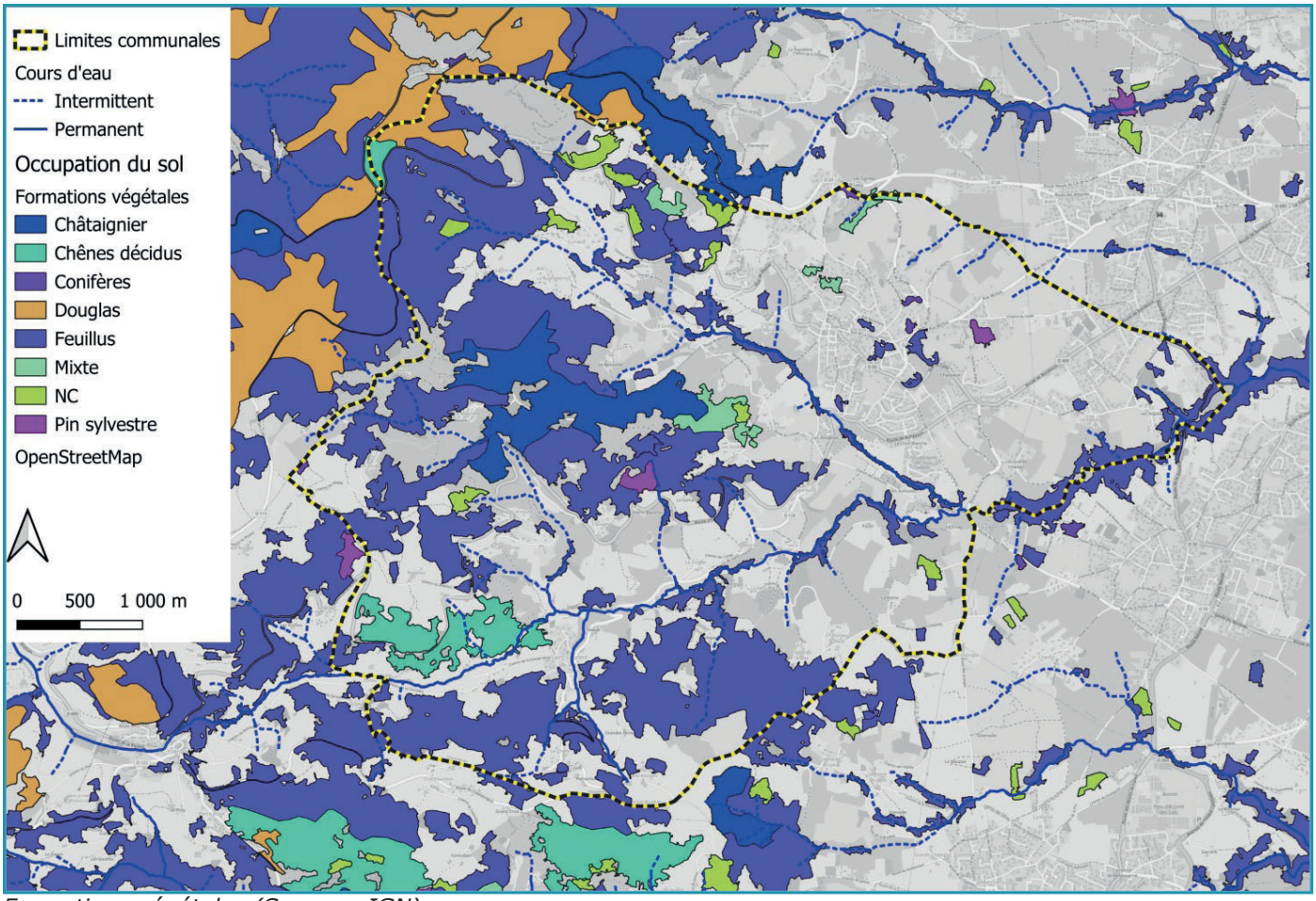

Formations végétales (Source : IGN)

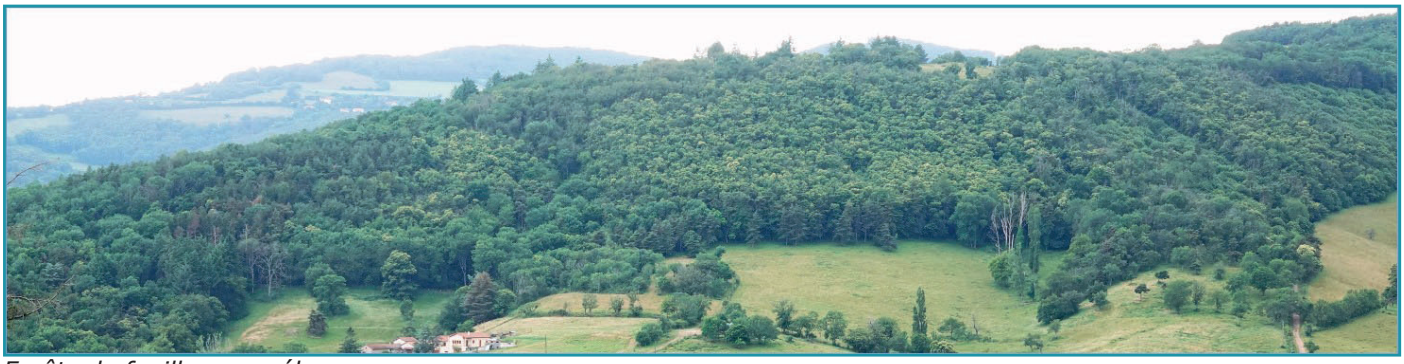

Forêts de feuillus en mélange

2.2.3.4. LES DONNEES DU PLU DE 2012

° *LES PRINCIPALES FORMATIONS VEGETALES*

Sur Vaugneray, de nombreuses formations végétales sont recensées. Elles peuvent se distinguer, notamment, selon leurs série et étage de végétation.

Ainsi, l'étage montagnard inférieur présente :
• Bois de hêtre (*Fagus sylvatica*) et sa série acidiphile avec une lande à myrtille (Vaccinium myrtillus) ou une lande à callune (*Calluna vulgaris*) sur pelouse à canche flexueuse ;
• Bois de chêne sessile (*Quercus petraea*) et sa série acidiphile avec une lande à genêt purgatif (*Cytisus oromediterraneus*) ou des fougéraies (lande à fougère aigle), et avec des prairies à fromental (*Arrhenatherion elatioris*) ou à luzerne ;
• Bois de chêne sessile – châtaigneraie, c'est à dire de faciès à châtaignier (*Castanea sativa*) sur série acidiphile du chêne sessile.

L'étage collinéen présente pour sa part :
• Bois de chêne sessile, faciès à hêtre (*Fagus sylvatica*), série acidiphile du chêne sessile
• Bois de chêne sessile – châtaigneraie, faciès à châtaignier (*Castanea sativa*) et série acidiphile du chêne sessile ;
• Bois de chêne sessile à frêne élevé (*Fraxinus excelsior*) avec fruticées à arbustes feuillus (friche d'aubépine, rosier des chiens, merisier, ronce des bois, etc.), lande à genêt purgatif (*Cytisus oromediterraneus*) et prairies à fromental ;
• Bois de chêne sessile à faciès à pin sylvestre (*Pinus sylvestris*), de reboisements anciens, avec lande à callune (*Calluna vulgaris*) et pelouse à canche flexueuse ;
• Bois à chêne pédonculé (*Quercus robur*) et frêne (reboisements) avec « sapin » de Douglas (*Pseudotsuga menziesii*), pin noir, etc. ;
• Rideaux arborés, bosquets anthropiques et arbres isolés (cèdre de l'Atlas, épicéa, cyprès, frêne élevé, érable sycomore, marronnier, etc.).

Enfin, l'étage du bord des eaux est pourvu de :
• Ripisylve à chêne pédonculé, peuplier noir, aulne glutineux, érables, etc. (série du peuplier blanc) ;
• Vergers forestiers (châtaigneraies), de plein champ (abricotiers, cerisiers) ou de cultures (fromental, céréales, vigne, luzerne, etc.).

Quinze types de formations naturelles peuvent être définis sur Vaugneray : Bois à chêne pédonculé - frênaie ; Chênaie à chêne sessile ; Landes et friches à genêt purgatif ; Chênaie sessile claire à faciès de pinède de pin sylvestre ; Lande à callune ; Chênaie sessile à faciès à châtaignier ; Lande et friche à fougère aigle ; Chênaie à chêne sessile à faciès à hêtre ; Hêtraie ; Lande à myrtille ; Reboisements de conifères Douglas ; Prairies de fauche ; Autres prairies (prairies à ray - grass, à luzerne, de basse altitude, à agrostide délicate, à pacage) ; Prairie marécageuse ; Ripisylves (forêts riveraines).

° *LES RELEVES DE VEGETATION*

Chaque formation végétale a fait l'objet de plusieurs recensements en divers points de la commune, les sites de relevés ayant été choisis selon leur typicité. Les espèces listées dans chaque strate (arborée, arbustive, etc.) ne sont pas forcément présentes dans chaque site de référence ou dans les mêmes proportions. Il s'agit ici de dégager une ambiance propre à chaque formation.

Concernant le bois à chêne pédonculé (frênaie), la formation est réduite à des petits bois ou bosquets et des haies entre champs. Le chêne pédonculé, parfois absent, remplace le chêne sessile. Le frêne élevé peut être dominant.

La strate arborescente est constituée de frêne élevé (*Fraxinus excelsior*), noyer (*Juglans regia*), merisier (*Prunus avium*), chêne pédonculé (*Quercus robur*), aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), peuplier noir (*Populus nigra*) et alisier blanc (*Sorbus aria*).

La strate arbustive présente pour sa part des espèces comme le prunellier (*Prunus spinosa*), le cerisier de Sainte Lucie (*Prunus mahaleb*) assez isolé, le saule cendré (*Salix cinerea*), le fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*) en haie bien souvent, l'aubépine (*Crataegus monogyna*) et le cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*).

La strate sous – arbustive est représentée par bryone dioique (*Bryonia dioica*), ronce à feuille d'orme (*Rubus ulmifolius*), chèvrefeuille des bois (*Lonicera periclymenum*) et genêt purgatif (*Cytisus oromediterraneus*). Enfin, la strate herbacée présente de nombreuses espèces dont le fraisier sauvage (*Fragaria vesca*), l'ortie dioïque (*Urtica dioica*) et le séneçon à feuille de roquette (*Senecio erucifolius*).



Bois à chêne pédonculé

Concernant la chênaie à chêne sessile, la formation peut être dense ou éparse et présenter plus ou moins d'espèces selon les sites d'études. La strate arborée peut ainsi présenter plusieurs espèces mais elles ne sont jamais toutes présentes sur un même site.

Ces espèces arborées sont : chêne sessile ou chêne rouvre (*Quercus petraea* ou *Quercus sessiliflora*), frêne élevé (*Fraxinus excelsior*), érable plane (*Acer platanoides*), cèdre de l'Atlas (*Cedrus atlantica*) planté, marronnier (*Aesculus hippocastanum*) planté et souvent isolé, tilleul cordé (*Tilia cordata*) également planté et isolé, charme (*Carpinus betulus*), châtaignier (*Castanea sativa*), érable sycomore (*Acer pseudo platanus*), pin sylvestre (*Pinus sylvestris*), alisier blanc (*Sorbus aria*), robinier (*Robinia pseudo-acacia*), chêne pédonculé (*Quercus pedunculata* ou *Quercus robur*), merisier (*Prunus avium*), érable opale (*Acer opalus*), sapin de Douglas (*Pseudotsuga menziesii*) ou encore ailanthe glanduleux (*Ailanthus altissima*).

La strate arbustive peut se composer de noisetier (*Corylus avellana*), genêt purgatif (*Cytisus oromediterraneus*), aubépine (*Crataegus monogyna*), rosier des chiens (*Rosa canina*) ou sureau noir (*Sambucus nigra*) souvent isolé.

La strate sous – arbustive présente pour sa part les espèces suivantes : lierre (*Hedera helix*), troëne commun (*Ligustrum vulgare*), ronce à feuille d'orme (*Rubus ulmifolius*), fougère aigle (*Pteridium aquilinum*), ronce des bois (*Rubus suberectus*), bleuet (*Centaurea cyanus*) espèce messicole rare ou encore genêt purgatif (*Cytisus oromediterraneus*).

La strate herbacée est constituée de benoîte commune (*Geum urbanum*), fraisier sauvage (*Fragaria vesca*), digitale pourpre (*Digitalis purpurea*), bleuet (*Centaurea cyanus*), etc.



Bois à chêne sessile



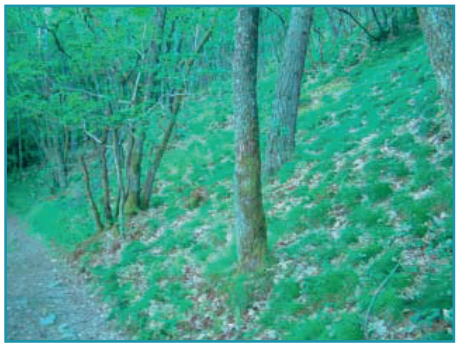

Sous-bois de chênaie sessile

La composition des landes et friches à genêt purgatif est assez homogène sur le territoire. La strate arborescente est constituée de merisier (*Prunus avium*), pommier sauvage (*Malus sylvestris*) isolé, alisier blanc (*Sorbus aria*) isolé, chêne sessile ou chêne rouvre (*Quercus sessiliflora*), châtaignier (*Castanea sativa*) et frêne élevé (*Fraxinus excelsior*).

La strate arbustive se compose de rosier des chiens (*Rosa canina*), aubépine (*Crataegus monogyna*), cerisier de Sainte Lucie (*Prunus mahaleb*) ou prunellier (*Prunus spinosa*) tandis que la strate sous-arbustive est représentée par du genêt purgatif (*Cytisus oromediterraneus*), des ronces des bois (*Rubus suberectus*) ou des ronces à feuille d'orme (*Rubus ulmifolius*).

Enfin, la strate herbacée présente plusieurs espèces dont digitale pourpre (*Digitalis purpurea*), agrostide (*Agrostis sp.*), fétuque (*Festuca sp.*), dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*), etc.

La chênaie sessile claire à faciès de pinède de pin sylvestre présente une strate arborée riche de nombreuses espèces comme le chêne sessile (*Quercus sessiliflora*), le pin sylvestre (*Pinus sylvestris*), le châtaignier (*Castanea sativa*), le frêne élevé (*Fraxinus excelsior*), l'érable sycomore (*Acer pseudo platanus*), l'alisier blanc (*Sorbus aria*), le merisier (*Prunus avium*) et l'hêtre (*Fagus sylvatica*).

Les strates arbustives et sous-arbustives présentent les espèces suivantes : genêt purgatif (*Cytisus oromediterraneus*), genévrier commun (*Juniperus communis*), aubépine (*Crataegus monogyna*), callune (*Calluna vulgaris*), ronce des bois (*Rubus fruticosus*), fougère aigle (*Pteridium aquilinum*), etc. La strate herbacée est notamment composée de canche flexueuse (*Deschampsia flexuosa*) et de digitale pourpre (*Digitalis purpurea*).



Lande et friche à genêt purgatif



Chênaie sessile à faciès de pin sylvestre



Bois de Bel Air à chêne sessile et pin sylvestre disséminé

La lande à callune est quasiment toujours en zone ouverte, sans couverture arborée à l'exception de quelques pins isolés. La strate arborée peut présenter du pin sylvestre (*Pinus sylvestris*), du chêne sessile (*Quercus petraea*), du châtaignier (*Castanea sativa*), de l'hêtre (*Fagus sylvatica*) ou du bouleau (*Betula pendula*).

Cette lande est partout caractérisée par des strates arbustive et sous-arbustive dominantes avec une forte densité de callune (*Calluna vulgaris*), en formation uniforme. Quelques autres espèces peuvent être recensées dans ces strates dont le genêt purgatif (*Cytisus oromediterraneus*) et le genévrier commun (*Juniperus communis*). La strate herbacée est marquée par la canche flexueuse (*Deschampsia flexuosa*).







Lande à callune

La chênaie de chêne sessile à faciès à châtaignier présente sur le territoire de Vaugneray une strate arborescente dense et diversifiée composée de : chêne sessile (*Quercus petraea*), frêne élevé (*Fraxinus excelsior*), châtaignier (*Castanea sativa*), érable plane (*Acer platanoides*), merisier (*Prunus avium*), alisier blanc (*Sorbus aria*), hêtre (*Fagus sylvatica*), sapin de Douglas (*Pseudotsuga menziesii*), pin sylvestre (*Pinus sylvestris*), cèdre de l'Atlas (*Cedrus atlantica*), marronnier (*Aesculus hippocastanum*), érable sycomore (*Acer pseudo platanus*) et robinier (*Robinia pseudo-acacia*).

La strate arbustive se compose pour sa part essentiellement de noisetier (*Corylus avellana*), prunellier (*Prunus spinosa*), aubépine (*Crataegus monogyna*), houx (*Ilex aquifolium*) ou de sureau à grappes (*Sambucus racemosa*).

La strate sous–arbustive présente des espèces telles chèvrefeuille des bois (*Lonicera periclymenum*), genêt purgatif (*Cytisus oromediterraneus*), fougère aigle (*Pteridium aquilinum*), ronce à feuille d'orme (*Rubus ulmifolius*), lierre (*Hedera helix*), hêtre (*Fagus sylvatica*), etc.

Enfin, la strate herbacée se compose de germandrée scorodoine (*Teucrium scorodonia*), polypode commun (*Polypodium cambricum*), sceau de Salomon odorant (*Polygonatum odoratum*), digitale pourpre (*Digitalis purpurea*), ortie dioïque (*Urtica dioica*), petite oseille (*Rumex acetosella*), plantain serpent (*Plantago serpentina*), laitue des murailles (Mycelis muralis), stellaire holostée (Stellaria holostea), primevère élevée (Primula elatior), canche flexueuse (Deschampsia flexuosa), etc.





Chênaie à chêne sessile à faciès à châtaignier

Malgré la forte présence de la fougère sur l'ensemble des espaces boisés de la commune, seule la localité proche du col de Malval est représentative de la lande à fougère aigle. Celle-ci y est en effet plus dense, en recouvrement total, de surface étendue et, surtout, en milieu découvert (ancien pré élevé). Ailleurs, en lisière ou sous-bois, elle participe à la végétation en tant que compagne préférentielle.

La strate arborescente de la lande à fougère aigle se compose de frêne élevé (*Fraxinus excelsior*), de châtaignier (*Castanea sativa*) et de pin sylvestre (*Pinus sylvestris*) disséminé. La strate arbustive et sous–arbustive présente du noisetier (*Corylus avellana*), du houx (*Ilex aquifolium*), du sureau à grappes (*Sambucus racemosa*) et de la fougère aigle (*Pteridium aquilinum*) dense et élevée. La strate herbacée est essentiellement composée de digitale pourpre (*Digitalis purpurea*).

Pour sa part, la chênaie de chêne sessile à faciès à hêtre a une strate arborescente riche de : frêne élevé (*Fraxinus excelsior*), hêtre (*Fagus sylvatica*), chêne sessile (*Quercus sessiliflora*), pin sylvestre (*Pinus sylvestris*) disséminé, châtaignier (*Castanea sativa*), merisier (*Prunus avium*) sous forme arbustive, robinier (*Robinia pseudo-acacia*) isolé, érable sycomore (*Acer pseudo platanus*) et peuplier tremble (*Populus tremula*).

La strate arbustive et sous–arbustive se compose d'aubépine (*Crataegus monogyna*), sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*), ronce des bois (*Rubus fruticosus*), etc.





Chênaie avec hetres disséminés

La strate arborescente de la lande à fougère aigle se compose de frêne élevé (*Fraxinus excelsior*), de châtaignier (*Castanea sativa*) et de pin sylvestre (*Pinus sylvestris*) disséminé. La strate arbustive et sous–arbustive présente du noisetier (*Corylus avellana*), du houx (*Ilex aquifolium*), du sureau à grappes (*Sambucus racemosa*) et de la fougère aigle (*Pteridium aquilinum*) dense et élevée. La strate herbacée est essentiellement composée de digitale pourpre (*Digitalis purpurea*).

Pour sa part, la chênaie de chêne sessile à faciès à hêtre a une strate arborescente riche de : frêne élevé (*Fraxinus excelsior*), hêtre (*Fagus sylvatica*), chêne sessile (*Quercus sessiliflora*), pin sylvestre (*Pinus sylvestris*) disséminé, châtaignier (*Castanea sativa*), merisier (*Prunus avium*) sous forme arbustive,

robinier (*Robinia pseudo-acacia*) isolé, érable sycomore (*Acer pseudo platanus*) et peuplier tremble (*Populus tremula*).

La strate arbustive et sous–arbustive se compose d'aubépine (*Crataegus monogyna*), sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*), ronce des bois (*Rubus fruticosus*), etc.

La strate arborée de la hêtraie peut présenter, selon les secteurs sur Vaugneray, du hêtre (*Fagus sylvatica*), du châtaignier (*Castanea sativa*), de l'érable sycomore (*Acer pseudo platanus*), du frêne élevé (*Fraxinus excelsior*), du chêne sessile (*Quercus petraea*), du peuplier tremble (*Populus tremula*), du sapin de Douglas (*Pseudotsuga menziesii*), de l'alisier blanc (*Sorbus aria*), du bouleau (*Betula pendula*) ou encore du sapin blanc (*Abies alba*).

La strate arbustive et sous-arbustive se compose de noisetier (*Corylus avellana*), sureau à grappes (*Sambucus racemosa*), myrtille (*Vaccinium myrtillus*), callune (*Calluna vulgaris*) ou genêt purgatif (*Cytisus oromediterraneus*).

Enfin, la strate herbacée se compose essentiellement de polypode commun (*Polypodium cambricum*), de digitale pourpre (*Digitalis purpurea*), de mélampyre des prés (*Melampyrum pratense*) ou de canche flexueuse (*Deschampsia flexuosa*).



Hêtraies sur Vaugneray

Pour sa part, la lande à myrtille, exposée Ouest au Sud du Col de Malval, présente essentiellement une strate sous-arbustive composée de myrtille (*Vaccinium myrtillus*) et un strate arborée composée d'hêtre (*Fagus sylvatica*).



Lande à myrtille

Des reboisements de conifères Douglas sont également présents sur Vaugneray. La strate arborescente est essentiellement composée de sapin de Douglas (Pseudotsuga douglasii) avec parfois du cèdre de l'Atlas (Cedrus atlantica) ou du pin sylvestre (Pinus sylvestris).

La strate arbustive et sous–arbustive se compose de sureau à grappes (Sambucus racemosa), d'aubépine (Crataegus monogyna), de genêt purgatif (Genista purgans) disséminé, de chèvrefeuille des bois (Lonicera periclymenum), de fougère aigle (Pteridium aquilinum), de ronce à feuille d'orme (Rubus ulmifolius), de ronce des bois (Rubus fruticosus). La digitale pourpre (Digitalis purpurea) compose la strate herbacée.



Reboisement de conifères Douglas

Concernant les prairies de fauche de montagne, la strate herbacée se compose le plus souvent de flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*), fromental (*Arrhenatherum elatius*), dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*) et bleuet (*Centaurea cyanus*), espèce messicole rare.

Parfois, les strates sous-arbustive et arbustive se développent suffisamment pour voir apparaître, d'une part, de la ronce des bois (*Rubus fruticosus*), du prunellier (*Prunus spinosa*) ou du chêne sessile (*Quercus petraea*) et, d'autre part, de l'aubépine (*Crataegus monogyna*), du rosier des chiens (*Rosa canina*) ou du genêt purgatif (*Cytisus oromediterraneus*).

Concernant cette formation de prairie, il est à noter qu'une strate arborescente s'est développée sur un plateau sommital, au Nord-Ouest de Montferrat. Cette strate se compose de chêne sessile, châtaignier, frêne élevé, merisier, prunellier, charme, buis et aubépine.

D'autres prairies sont également recensées sur Vaugneray et notamment :

• Prairie à ray – grass au lieudit Bois de Bel–Air avec ray-grass d'Italie (*Lolium multiflorum*), trèfle rampant (*Trifolium repens*) et plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*)

• Prairie à luzerne (*Medicago sativa*), prairie artificielle située au Sud-Est du Col de la Fausse

• Prairie de basse altitude, à agrostide délicate, contiguë au Sud Est du bois Sud de Combevent avec agrostide délicate (*Agrostis vulgaris*), fromental arrhénathère (*Arrhenatherum elatius*), silène commun ou silène enflé (*Silene vulgaris*) et petite oseille (*Rumex acetosella*)

• Prairie marécageuse (zone humide) au lieu-dit Vers Mauris où la strate arborescente est dominée par l'aulne glutineux (*Alnus glutinosa*) et la strate herbacée par le cirse des marais (*Cirsium palustre*), le jonc diffus (*Juncus effusus*) et patience (*Rumex sp.*). Il est possible que des espèces rares ou protégées soient présentes (*Orchis laxiflora*, *Carex sp.*, etc.)



Prairie semi-artificielle à Ray-grass d'Italie, trèfle blanc, etc.



Bleuets en limite de champ de céréales aux Arrivats



Prairie à arrhénathère non exploitée et colonisée de ronces et chênes



Prairie à arrhénathère fauchée



Champ de céréales



Clairière à pelouse de graminées et bois de frêne et chêne sessile

Concernant les formations de ripisylves, l'Yzeron présente une végétation riveraine souvent riche de plusieurs individus avec une strate arborescente bien développée. Ainsi, selon les lieudits observés, la strate arborescente peut présenter : frêne élevé (*Fraxinus excelsior*), aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), robinier (*Robinia pseudo-acacia*), érable champêtre (*Acer campestre*), érable sycomore (*Acer pseudo platanus*), érable plane (*Acer platanoides*), saule blanc (*Salix alba*), peuplier noir (*Populus nigra*), chêne pédonculé (*Quercus pedunculata*), charme (*Carpinus betulus*), châtaignier (*Castanea sativa*) parfois, grand tilleul (*Tilia platyphyllos*) rarement et bouleau (*Betula pendula*).

La strate arbustive de la ripisylve de l'Yzeron peut se composer de noisetier (Corylus avellana), aubépine (Crataegus monogyna), prunellier (Prunus spinosa), sureau noir (Sambucus nigra), cornouiller sanguin (Cornus sanguinea), saule cendré (Salix cinerea), érable plane (Acer platanoides) et troëne commun (Ligustrum vulgare).

La strate sous–arbustive se compose de lierre (*Hedera helix*), ronce à feuille d'orme (*Rubus ulmifolius*), groseiller rouge (*Ribes rubrum*), houblon (*Humulus lupulus*), gaillet gratteron (*Galium aparine*), clématite vigne-blanche (*Clematis vitalba*) et fougère aigle (*Pteridium aquilinum*).

La strate herbacée se compose bien souvent de benoîte commune (*Geum urbanum*), stellaire holostée (*Stellaria holostea*), impatiente (*Impatiens Noli-me-tangere*), ortie dioïque (*Urtica dioica*), liseron des haies (*Calystegia sepium*) et canche flexueuse (*Deschampsia flexuosa*).







Ripisylve de l'Yzeron

Concernant le Dronau, ce ruisseau présente le plus souvent, au niveau de sa strate arborée, les espèces suivantes : peuplier noir (*Populus nigra*), aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), frêne élevé (*Fraxinus excelsior*), chêne pédonculé (*Quercus pedunculata*), merisier (*Prunus avium*), orme champêtre (*Ulmus minor*), robinier (*Robinia pseudo-acacia*), érable sycomore (*Acer pseudo platanus*), châtaignier (*Castanea sativa*), chêne sessile (*Quercus petraea*) et quelques individus d'hêtre (*Fagus sylvatica*).

Les strates arbustive et sous–arbustive se composent le plus souvent de noisetier (*Corylus avellana*), saule cendré (*Salix cinerea*), cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), aubépine (*Crataegus monogyna*) et fougère aigle (*Pteridium aquilinum*).



Le Dronau au lieudit Chateau de Benévent



Le Dronau au bas du village, à proximité du quartier Les Alouettes



Ripisylve du Dronau au droit de la zone d'activités Les Deux Vallées

Les autres cours d'eau recensés sur la commune peuvent présenter une flore riche, notamment au niveau des strates arborescentes avec, selon les sites, du peuplier noir (*Populus nigra*), du peuplier blanc (*Populus alba*) très rare sur la commune, du peuplier tremble (*Populus tremula*) assez rare sur Vaugneray, du saule blanc (*Salix alba*), du chêne pédonculé (*Quercus pedunculata*), du chêne sessile (*Quercus petraea*), du frêne élevé (*Fraxinus excelsior*), du merisier (*Prunus avium*), du robinier (*Robinia pseudo-acacia*), du grand tilleul (*Tilia platyphyllos*), du châtaignier (*Castanea sativa*), de l'érable plane (*Acer platanoides*), de l'érable sycomore (*Acer pseudo platanus*), du sapin de Douglas (*Pseudotsuga menziesii*) parfois, de l'aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), du hêtre (*Fagus sylvatica*) avec quelques individus, du prunellier (*Prunus spinosa*) et de l'alisier blanc (*Sorbus aria*).

Les différentes strates arbustives peuvent se composer de cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), aubépine (*Crataegus monogyna*), prunellier (*Prunus spinosa*), sureau noir (*Sambucus nigra*), sureau à grappes (*Sambucus racemosa*), noisetier (*Corylus avellana*), etc.

Les strate sous–arbustives, selon les ruisseaux et les sites, peuvent présenter : ronce à feuille d'orme (*Rubus ulmifolius*), lierre (*Hedera helix*), chèvrefeuille des bois (*Lonicera periclymenum*), fougère aigle (*Pteridium aquilinum*), ronce des bois (*Rubus fruticosus*) et renouée du Japon (*Reynoutria japonica*), espèce envahissante.

Enfin, les strates herbacées présentent stellaire holostée (*Stellaria holostea*), benoîte commune (*Geum urbanum*), primevère élevée (*Primula elatior*), campanule agglomérée (*Campanula glomerata*), polypode commun (*Polypodium cambricum*), valériane officinale (*Valeriana officinalis*), ortie dioïque (*Urtica dioica*) et épilobe de montagne (*Epilobium montanum*).

Autres formations recensées, il existe bien entendu une végétation transformée ou introduite (plantations). C'est le cas par exemple des rideaux boisés et arbres isolés en zone agricole. Il s'agit le plus souvent d'essences naturellement présentes dans l'environnement et plantées pour marquer l'entrée d'un domaine, une cours privée, etc.

Ainsi, on retrouve le chêne pédonculé, le frêne élevé, le chêne sessile, l'érable sycomore, le merisier, le châtaignier, le bouleau, le peuplier noir, le cyprès (*Cupressus sempervirens*), le sapin Douglas, etc. Le long des routes, l'érable sycomore est souvent présent.

En zone urbaine, on retrouve isolément, en bosquet ou en alignement : épicéa, sapin Douglas, cèdre de l'Atlas, cyprès, robinier, noyer, érable sycomore, chêne pédonculé, frêne élevé, charme, chêne rouge, tulipier (*Liriodendron tulipifera*), tilleul, merisier, érable plane, buis (*Buxus sempervirens*), chêne sessile, bouleau, pin noir, etc.

Les zones agricoles présentent des vergers forestiers pour l'industrie du bois (piquets, échalas, parquetterie, tonnellerie) ou des châtaigneraies ainsi que des vergers de plein champ (abricotier, cerisier, etc.)

Des prairies de fauche (à fourrage) sont également présentes avec des groupements à fromental et de la luzerne. Des cultures présentent des céréales, du maïs, de la vigne, des cultures maraîchères localisées (haricots verts, petits pois, fèves, etc.).





Une végétation anthropique

° *ANALYSE DE LA VEGETATION*

Deux habitats d'intérêt communautaire selon la Directive Habitats sont recensés sur Vaugneray :

• Hêtraie acidophile d'influence atlantique à houx (*Quercion robori – petraeae*) correspond à « 41-122 Hêtraies acidiphiles sub-atlantiques Deschampsio-Fagetum i.a. Forêts de transition du Bassin Parisien, du Morvan, de la périphérie du Massif Central,… » (Corine biotopes T4)
• Forêt galerie, à savoir forêt riveraine à Populus alba, Salix alba avec Populus nigra, Alnus glutinosa,Ulmus campestris, Acer sp., Juglans regia, etc. (code : 92A0 EUR - 44-141).

Aucune espèce protégée au niveau national, régional ou local n'a été observée.

Concernant d'éventuelles espèces remarquables menacées, il est à noter qu'une espèce végétale messicole (des moissons) devenue très rare en France, du fait de l'emploi des herbicides, a été observée en trois lieux différents : le bleuet (*Centaurea cyanus*). Dans certains départements, le bleuet est classé 3 (rare), voire 2 (vulnérable), car les stations observées (avec peu d'individus) sont moins de 10 par département, seuil critique.

Plus généralement, sur Vaugneray, les formations végétales, très variées, présentent un grand intérêt car elles témoignent de la rencontre de l'influence sub-océanique et montagnarde du Massif Central, de quelques effets médio-européens et des effets liés au haut couloir rhodanien.

Vaugneray rassemble ces deux aspects avec tout d'abord des paysages agricoles dans la plaine mais aussi sur les coteaux avec des cultures (céréales) mais aussi des fourrages de prairie de fauche de moyenne montagne. Sur le plan forestier, les ripisylves fournies de basse altitude rivalisent avec les boisements des versants, combinant le chêne sessile et tous ses compagnons : frêne, érable, merisier, pin sylvestre, châtaignier (et son exploitation ancienne) jusqu'au Douglas (à ne plus étendre). Plus en altitude, le hêtre offre de grands bois où l'accompagne le bouleau et quelques ares de myrtille.

Avec les trois autres formes de landes (genêt purgatif, callune, fougère aigle) et même une prairie marécageuse, Vaugneray présente tous les aspects de la végétation des Monts du Lyonnais. L'objectif

poursuivi depuis quelques années consiste à valoriser ce patrimoine tout en le faisant découvrir (gestion des parcours de randonnée, sensibilisation éducative à ce riche milieu naturel, etc.).

Concernant la prairie marécageuse du vallon de Vers Mauris (sous le Col de Malval), située à une altitude de 565 à 575 m dans un vallon encaissé, elle prend naissance à proximité d'un ruisseau entouré de boisements frais, à dominance de chêne sessile, avec hêtre au Sud. Les espèces observées sont toutes hygrophiles : *Alnus glutinosa, Cirsium palustre, Juncus effusus*, etc.

Ces espèces permettent de définir cette prairie inondée comme une authentique « zone humide », au sens de l'Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Une prospection spécifique de ce milieu permettra sans doute de découvrir des espèces végétales rares, voire protégées. Il importe de préserver durablement ce site, auquel est lié sans aucun doute une faune spécifique (notamment entomologique).

Les boisements et formations végétales naturelles (ou para-naturelles anciennes) présentant un intérêt patrimonial et un enjeu de conservation sont :
• L'ensemble des ripisylves
• Le boisement de Bel–Air, le bois des Arrivats, les collines autour du Col de La Fausse, le boisement de Combe Fusil et le bois au Sud de La Milonière
• Les bois et friches à revaloriser au Nord Ouest de Monferrat
• Les bois au Sud de Les Jumeaux et à l'Ouest de le Soupat, le Bois du Barthélémy, les Botières, les Alentours du Col de Malval, le haut vallon de Vers Mauris et La Berlandine

2.2.3.5. LES OBSERVATIONS DE TERRAIN

Plusieurs observations ont été effectuées lors de visites réalisées dans la commune, à l'occasion de divers projets.
• Volet naturaliste de l'étude d'impact dans le cadre de l'Opération de Vaugneray – Chemin des Demoiselles (visites de terrain en mars et avril 2020) ;
• Prédiagnostic écologique effectué dans la cadre de l'ouverture à l'urbanisation du secteur AUS du secteur de La Maletière (visite de terrain le 2 juillet 2022) :
• Prédiagnostic écologique réalisé dans le cadre de l'élaboration du présent PLU sur le secteur des Aiguillons (visite de terrain le 14 juin 2024) ;
• Analyse écologique sur les Aiguillons en 2024.

° *LE SECTEUR DE LA MALETIERE*

Les habitats recensés sur ce secteur sont détaillés page suivante. Plusieurs habitats naturels sont difficiles à déterminer, car la végétation est modifiée par les modalités de gestion et la proximité de l'urbanisation.

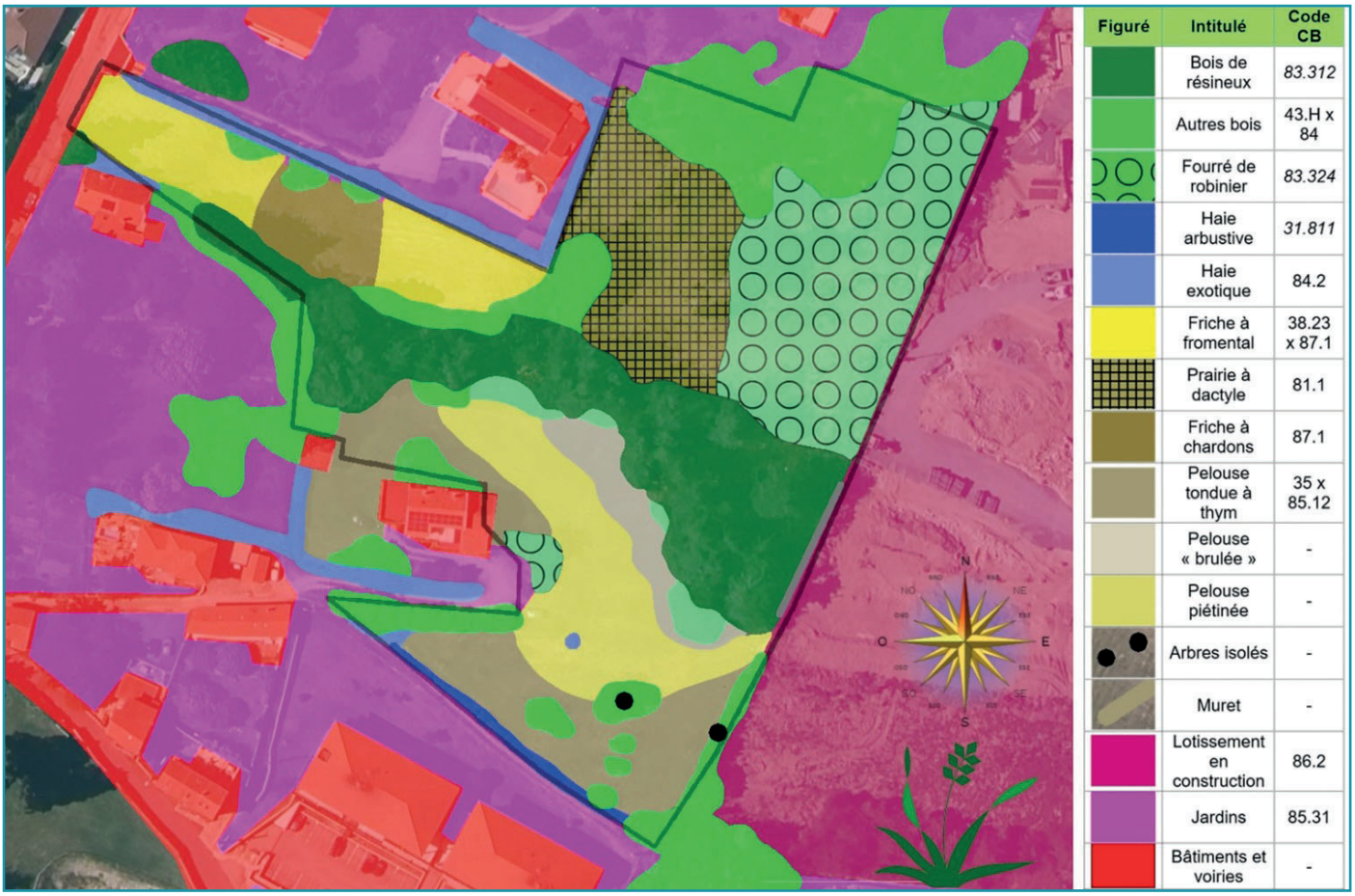

Carte des habitats naturels du secteur de La Maletière (Fond : IGN)

° *LE SECTEUR DES AIGUILLONS*

Les habitats naturels sont présentés dans le tableau suivant :

Végétation	Habitat naturel - intitulé Corine Biotope	Code Corine	Habitat naturel - Natura 2000	Code N2000	Enjeux
Fourré	Fruticées subatlantiques Prunus spinosa et Rubus fruticosus	31.8111			Faible
Prairie	Prairies de fauche des plaines médio-européennes	38.22	Pelouses maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)	6510	Modéré
Prairie "armée"	Prairies de fauche des plaines médio-européennes & Fruticées subatlantiques Prunus spinosa et Rubus fruticosus	38.22 & 31.8111			Modéré
Chênaie	Chênaies blanches occidentales et communautés apparentées	41.71			Faible
Forêt mixte	Autres forêts mixtes	43.H			Faible
Cédraie	Plantations d'Epicéas, de Sapins exotiques, de Sapin de Douglas et de Cèdres	83.3121			Faible

La carte ci-après présente la répartition des habitats naturels.

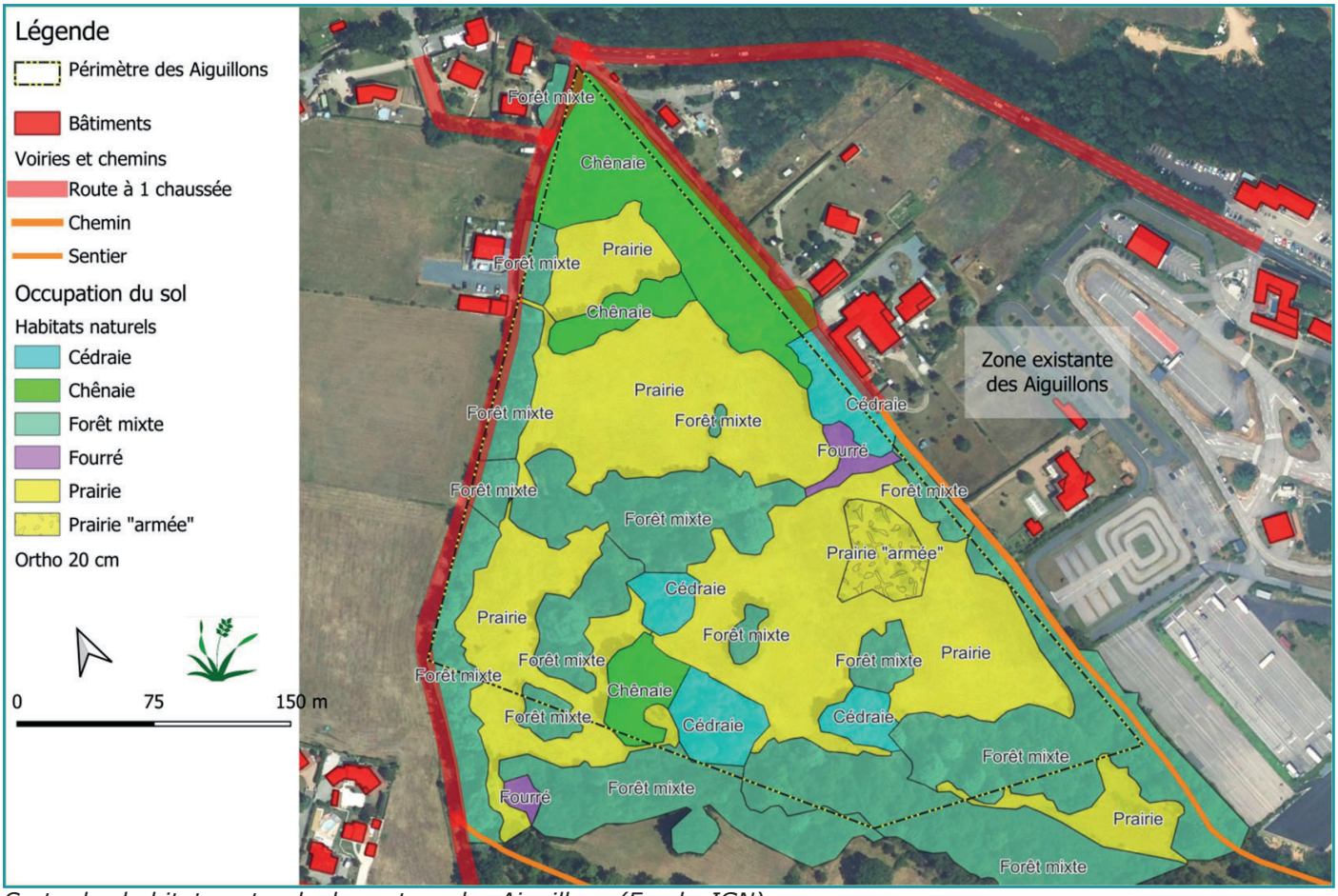

Carte des habitats naturels du secteur des Aiguillons (Fond : IGN)

Seules les prairies portent un enjeu intrinsèque modéré, en raison de leur rattachement au type Natura 2000. Les autres habitats naturels portent des enjeux faibles.

En revanche, les habitats naturels forestiers abritent des arbres âgés, en particulier des feuillus et notamment des chênes, des châtaigniers et des charmes.

La mission ne permettait pas la recherche détaillée des gites mais plusieurs sujets présentent des caractéristiques évoquant la présence de gites : dégradations de leur bois, favorables aux insectes et aux oiseaux (pics).

Les sujets de grande taille constituent des arbres gites potentiels à court ou moyen terme. Aucun remplacement par des sujets équivalents ne peut être envisagé en raison de leur âge. Ces sujets confèrent un enjeu modéré à fort aux habitats naturels qui les abritent.



Caractère bocager du secteur

Missionné par la CCVL, Ubiquiste a mené une analyse écologique du site en 2024. Les éléments de synthèse sont précisés ci-après :

• Présentation du site et de son contexte :
° Site dans un contexte péri-urbain à l'interface entre l'agglomération lyonnaise et les espaces ruraux de l'Ouest lyonnais
° Vallée de l'Yzeron : Elément d'importance de la trame verte et bleue et réservoir de biodiversité ; Site d'étude en périphérie proche, liens écologiques par les boisements présents au Sud
° Grotte du Tupinier accueille des chauves-souris pouvant chasser sur le site d'étude via la vallée de l'Yzeron
° Réseau hydrographique permet de connecter les espaces agricoles entre eux
° Site composé d'éléments bocagers dans une matrice périurbaine :
- Frange Est très anthropisée avec PAE des Aiguillons existante et la RD30.
- Frange pavillonnaire au Nord et à l'Ouest avec maisons individuelles et cheminements communaux.
- Frange naturelle au Sud avec présence d'un boisement permettant la connexion avec la vallée de l'Yzeron.
° Site d'étude à composante bocagère avec présence de prairies de fauches entrecoupées de haies bocagères, de bosquets et de boisements

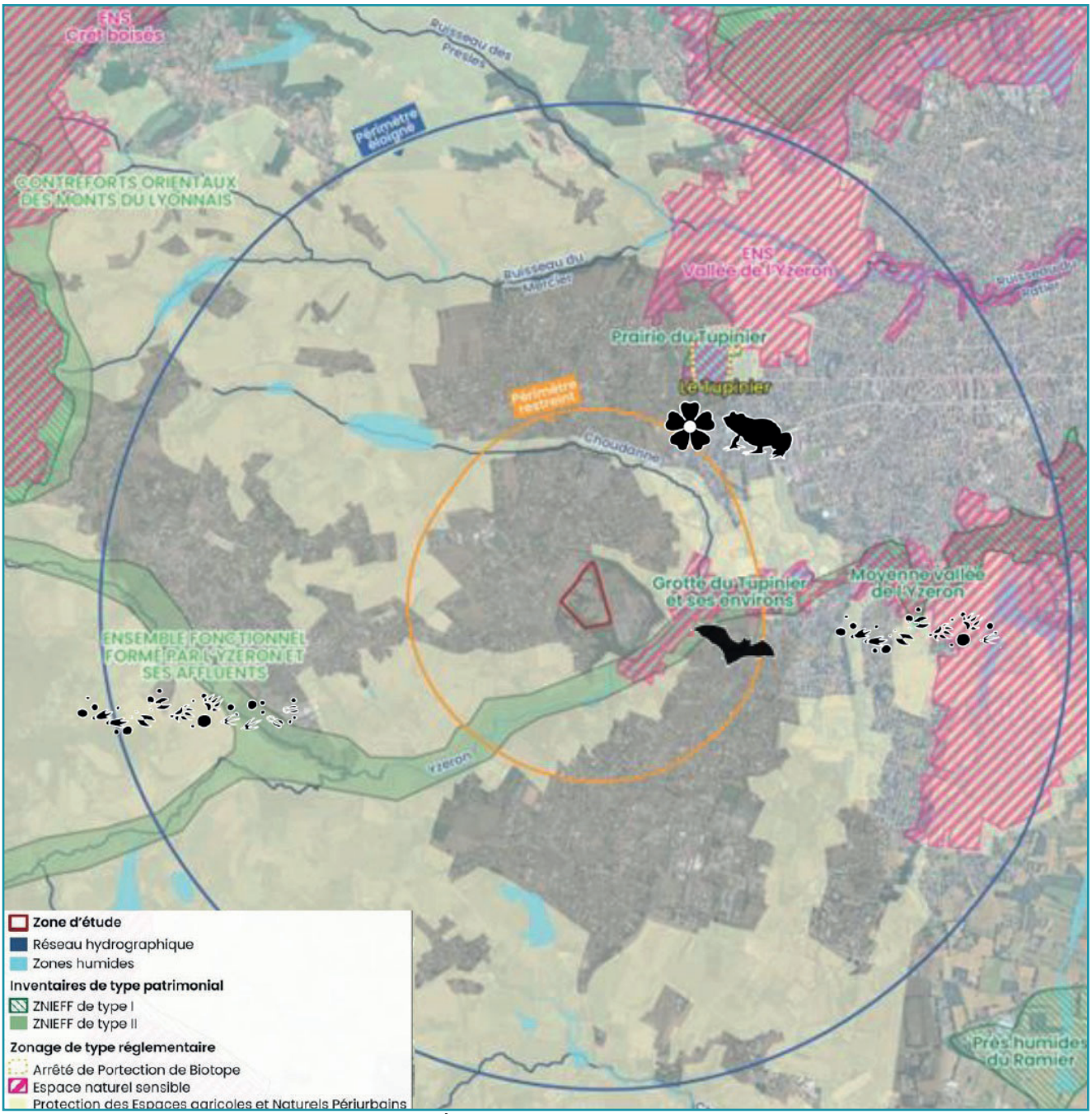

Localisation du site au regard du contexte réglementaire

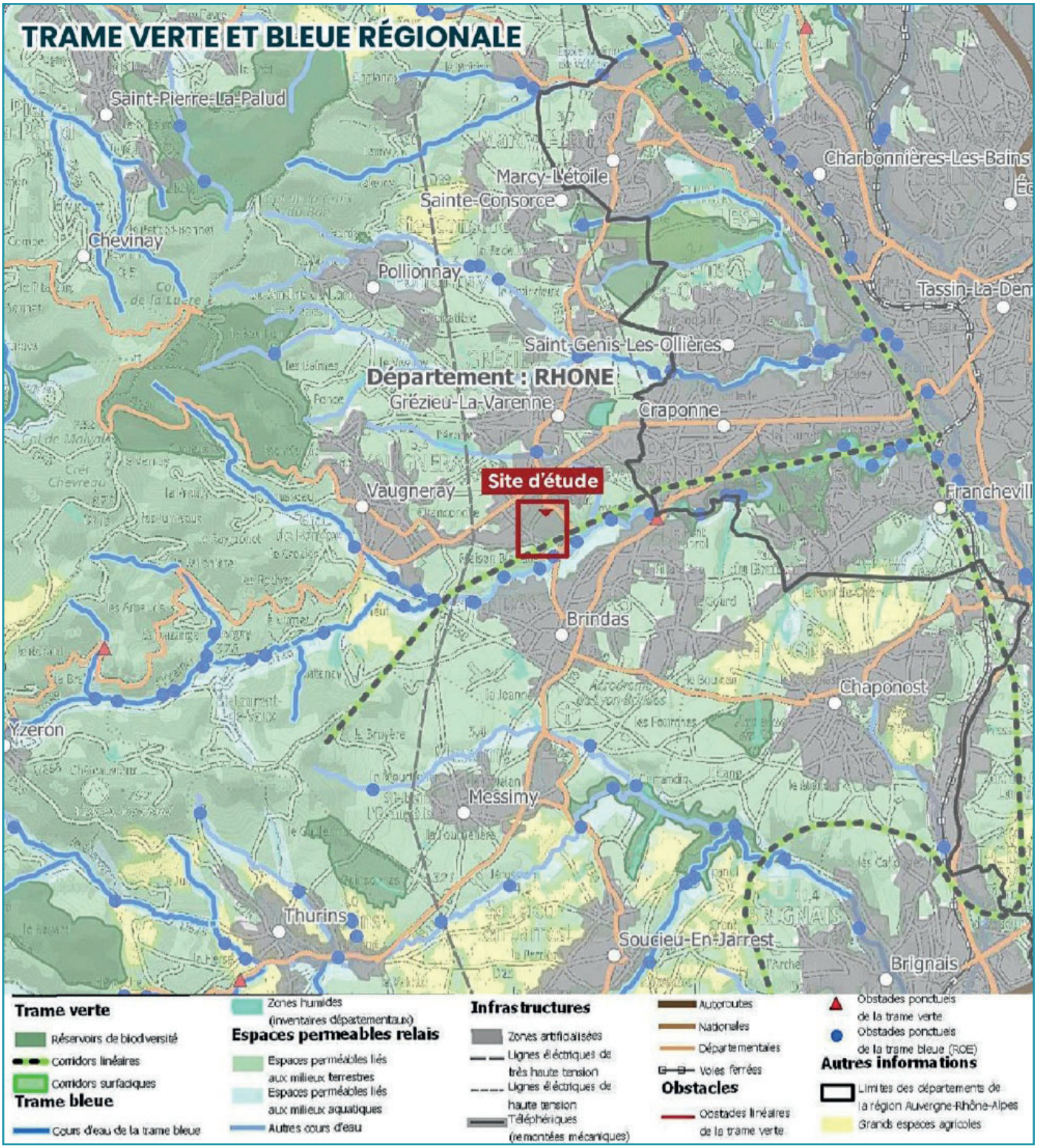

Localisation du site au regard de la trame verte et bleue

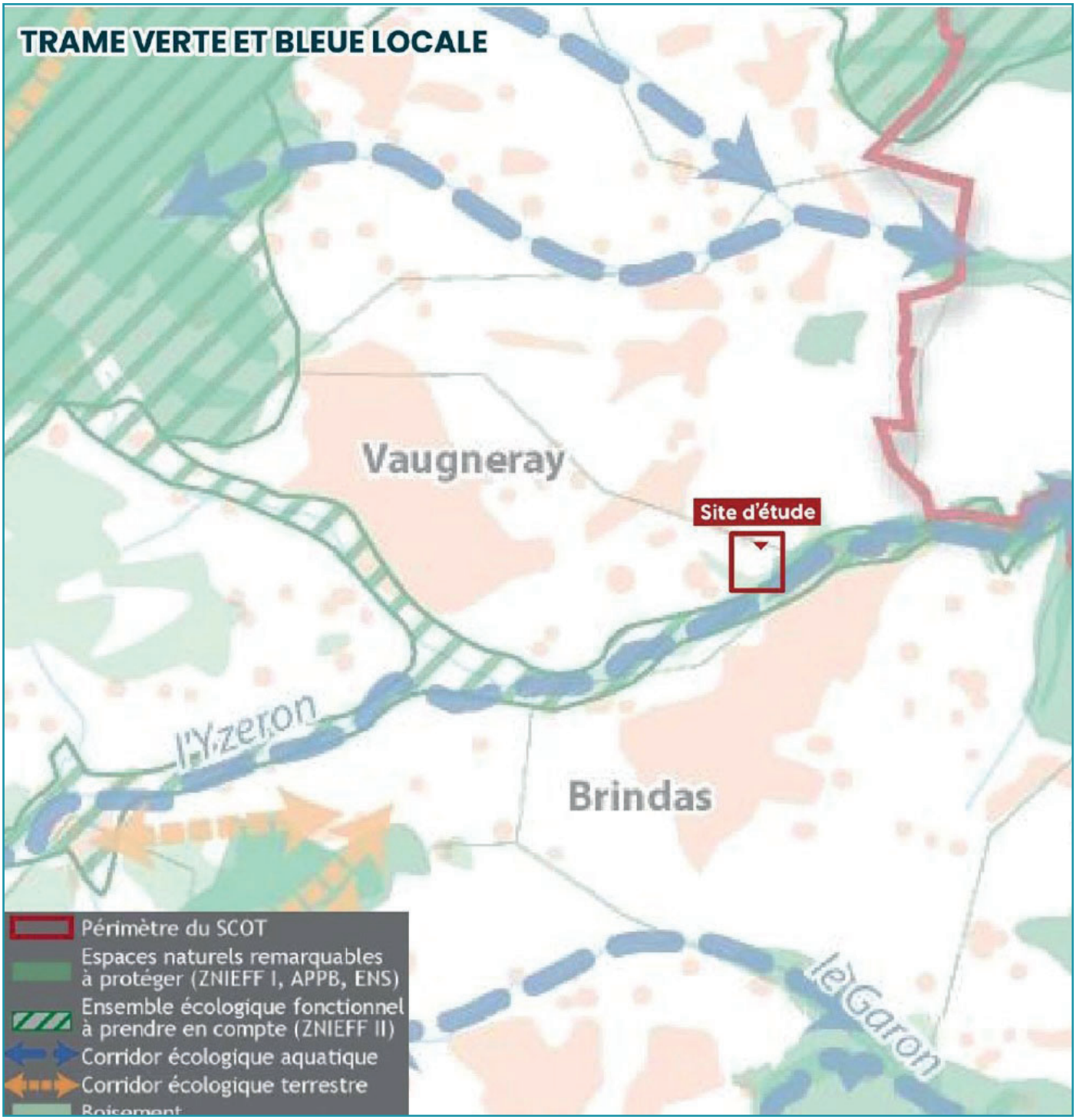

Localisation du site au regard de la trame verte et bleue





Evolution du site











Vues sur le site

• Atouts du site :
° Arbre isolé très intéressant écologiquement avec présence de dendro-microhabitats participant à la dynamique forestière globale
° Bosquets et boisements écologiquement très intéressant avec présence d'arbres morts favorables aux oiseaux et chauves-souris ainsi que présence d'une sous strate stratifiée
° Haie bocagère d'intérêt en tant qu'élément de la trame verte locale et comme refuge et source d'alimentation pour la faune
° Mur d'enceinte en pisé, habitat favorable pour les insectes et les reptiles
° Site très favorable au cortège des milieux bocagers

• Faiblesses du site :
° Prairie de fauche peu biogène avec diversité floristique faible et a fortiori peu favorable aux insectes
° Alignement de résineux (EBC) écologiquement peu intéressant
° Absence d'eau que ce soit eau stagnante ou courant.
° Absence de zones humides avec un sol limoneux-sableux.

• Enjeux pressentis :
° Habitat pour espèces d'oiseaux des milieux bocagers
° Habitat pour les mammifères des milieux bocagers dont Hérisson d'Europe et Ecureuil roux (espèces protégées)
° Boisements et arbre isolés comme habitat de reproduction pour les chauves-souris et haies comme secteurs de chasse.

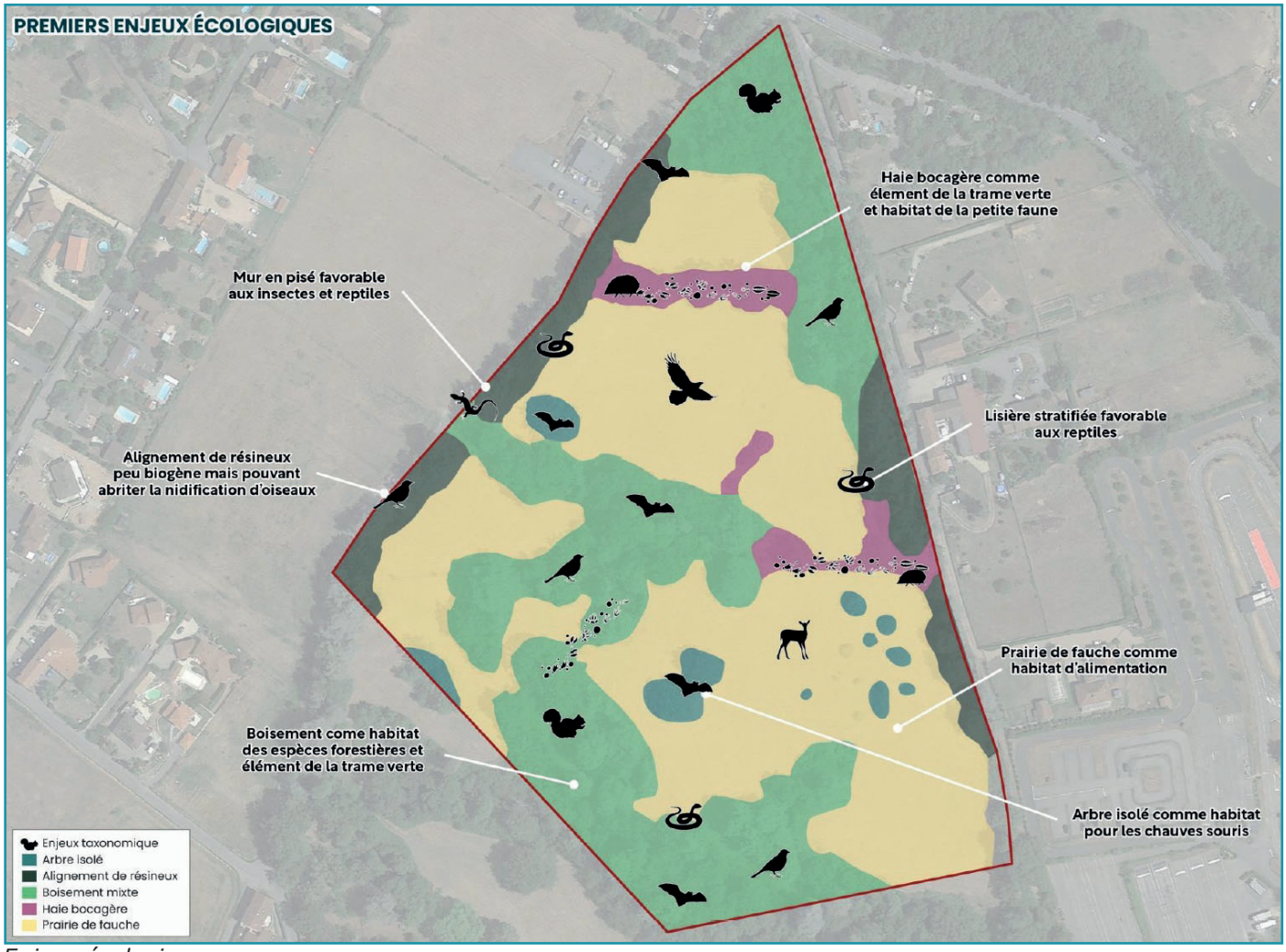

Enjeux écologiques

LES MILIEUX NATURELS : LA SYNTHESE

• Commune non concernée par des sites Natura 2000 par ailleurs très éloignés ;

• Commune située sur les hautes plaines à l'Ouest de Lyon et dans l'influence géologique, climatique et phyto-écologique de la bordure Est du Massif-Central ; A l'Ouest la partie centrale de la première crête montagneuse des « Monts du Lyonnais », orientée nord-est / sud-ouest

• Variété de bois : bois de hêtre, de chêne sessile, à faciès de châtaigneraie, à chêne pédonculé ; Plusieurs rideaux arborés, bosquets et arbres isolés plantés par l'Homme (cèdre de l'atlas, sapin de Douglas, cyprès, etc.) ; Ripisylve à chêne pédonculé

• Nombreuses prairies sur le territoire : prairies à ray, à luzerne, de basse altitude, marécageuses (zones humides)

• Analyses floristiques sur les lieudits La Maletière (enjeux pris en compte dans la modification n°2 du PLU) et Les Aiguillons ; Pour le site de la future ZAE, enjeux pressentis : Habitat pour espèces d'oiseaux des milieux bocagers, habitat pour les mammifères des milieux bocagers dont Hérisson d'Europe et Ecureuil roux (espèces protégées) et boisements et arbre isolés comme habitat de reproduction pour les chauves-souris et haies comme secteurs de chasse

2.2.4. LES ESPECES FLORISTIQUES

2.2.4.1. LES DONNEES BIBLIOGRAPHIQUES

° *DONNEES DE L'INPN*

L'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel) ne recense que 801 espèces végétales (plantes, mousses et fougères) sur la commune. Elles sont listées dans le tableau pages suivantes.

La commune abrite 2 espèces protégées au niveau national et 7 espèces protégées au niveau régional (Auvergne – Rhône – Alpes). Elles sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Code INPN	*Nom scientifique de référence (TAXREF 17)*	Nom vernaculaire	Protection
95442	*Drosera rotundifolia L., 1753*	Rossolis à feuilles rondes, Droséra à feuilles rondes	Nationale
99211	*Gagea villosa (M.Bieb.) Sweet, 1826*	Gagée velue, Gagée des champs	Nationale
82283	*Anacamptis laxiflora (Lam.) R.M.Bateman, Pridgeon & M.W.Chase, 1997*	Anacamptide à fleurs lâches, Orchis à fleurs lâches	Régionale
107106	*Lythrum hyssopifolia L., 1753*	Salicaire à feuilles d'hysope	Régionale
109001	*Myosotis balbisiana Jord., 1852*	Myosotis de Balbis	Régionale
92308	*Convolvulus cantabrica L., 1753*	Liseron des monts Cantabriques, Liseron de Cantabrie, Herbe de Biscaye	Régionale
99922	*Gentiana pneumonanthe L., 1753*	Gentiane pneumonanthe, Gentiane des marais	Régionale
102797	*Himantoglossum hircinum (L.) Spreng., 1826*	Himantoglosse bouc, Orchis bouc	Régionale
106451	*Logfia minima (Sm.) Dumort., 1827*	Logfie minime, Petite logfie, Petite cotonnière, Cotonnière naine	Régionale
122810	*Serapias lingua L., 1753*	Sérapias langue, Sérapias à languette	Régionale

L'une de ces espèces est susceptible d'interférer avec les projets d'urbanisation : La gagée velue ou gagée des champs (*Gagea villosa*), plante messicole qui peut s'installer dans les parcelles cultivées de manière extensive, notamment dans des jardins.

Par ailleurs, une autre espèce protégée a été observée dans la commune. Il s'agit de la microp dressée ou gnaphale dressé (*Bombycilaena erecta*), observée à l'occasion d'une étude floristique sur le site de construction de logements « Chemin des Demoiselles ». Cette espèce est protégée en région Rhône-Alpes et porte un enjeu local de conservation modéré.

Nom valide	Nom vernaculaire	CD_NOM
Abies alba Mill., 1768	Sapin blanc,Sapin pectiné	79319
Acanthus mollis L., 1753	Acanthe à feuilles molles,Acanthe molle	79721
Acer campestre L., 1753	Érable champêtre,Acéraille	79734
Acer monspessulanum L., 1753	Érable de Montpellier,Agas,Azerou	79763
Acer negundo L., 1753	Érable negundo,Érable frêne,Érable à feuilles de frêne,Érable Négondo	79766
Acer opalus Mill., 1768	Érable à feuilles d'obier,Érable opale,Érable d'Italie	79770
Acer pseudoplatanus L., 1753	Érable sycomore,Grand Érable,Érable faux platane	79783
Achillea ageratum L., 1753	Achillée visqueuse,Herbe au charpentier,Achillée agérate	79865
Achillea filipendulina Lam., 1783	Achillée filipendule,Achillée à feuilles de fougère	79890
Achillea millefolium L., 1753	Achillée millefeuille,Herbe au charpentier,Sourcils-de-Vénus,Millefeuille,Chiendent rouge	79908
Achnatherum calamagrostis (L.) P.Beauv., 1812	Calamagrostide argentée,Stipe calamagrostide,Achnathère calamagrostide	79970
Aegilops geniculata Roth, 1797	Égilope ovale,Égilope ovoïde,Égilope géniculé	80278
Aegilops neglecta Req. ex Bertol., 1835	Égilope négligée,Égilope à trois arêtes	80288
Aeonium arboreum (L.) Webb & Berthel., 1840	Aéonium arboré,Aéonium arborescent	80331
Aesculus hippocastanum L., 1753	Marronnier d'Inde,Marronnier commun	80334
Aethionema saxatile (L.) W.T.Aiton, 1812	Éthionéme des rochers	80350
Agave americana L., 1753	Agave d'Amérique	80383
Agrimonia eupatoria L., 1753	Aigremoine eupatoire,Francormier	80410
Agrostemma githago L., 1753	Nielle des blés,Lychnis nielle,Lychnide nielle	80546
Agrostis stolonifera L., 1753	Agrostide stolonifère,Traînasse,Agrostis stolonifère	80759
Ailanthus altissima (Mill.) Swingle, 1916	Ailante glanduleux,Faux vernis du Japon,Ailante,Ailanthe	80824
Ajuga chamaepitys (L.) Schreb., 1773	Bugle petit-pin,Petite ivette,Bugle jaune	80978
Ajuga reptans L., 1753	Bugle rampante,Consyre moyenne	80990
Alcea rosea L., 1753	Rose trémière,Passerose,Alcée rose	81023
Allium ampeloprasum L., 1753	Ail faux poireau,Carambole,Poireau des vignes Poireau d'été,Poireau du levant	81313
Allium flavum L., 1753	Ail jaune	81376
Allium moschatum L., 1753	Ail musqué	81439
Allium narcissiflorum Vill., 1779	Ail à fleurs de Narcisse,Ail à feuilles de Narcisse	81443
Allium neapolitanum Cirillo, 1788	Ail de Naples,Ail blanc	81445
Allium oporinanthum Brullo, Pavone & Salmeri, 1977	Ail de Girerd	81459
Allium polyanthum Schult. & Schult.f., 1830	Ail à fleurs nombreuses,Poireau des vignes	81479
Allium scaberrimum J.Serres, 1857	Ail très rude,Ail très scabre	81507
Allium sphaerocephalon L., 1753	Ail à tête ronde	81520
Allium vineale L., 1753	Ail des vignes,Oignon bâtard,Aillet	81544
Alnus glutinosa (L.) Gaertn., 1790	Aulne glutineux,Verne,Vergne	81569
Alnus incana (L.) Moench, 1794	Aulne blanchâtre,Aulne des montagnes,Aulne blanc,Aulne blanchi	81570
Alyssum alyssoides (L.) L., 1759	Alysson faux alysson,Alysson à calice persistant	81878
Alyssum serpyllifolium Desf., 1799	Allysson à feuilles de Serpolet,Alysse à feuilles de Serpolet	81943
Amaranthus retroflexus L., 1753	Amarante réfléchie,Amaranthe à racines rouges,Blé rouge	82018
Amelanchier ovalis Medik., 1793	Amélanchier ovale,Amélanchier commun,Amélanchier à feuilles ovales	82103
Amorpha fruticosa L., 1753	Amorphe arbustive,Indigo du Bush,Amorphe buissonnante,Faux indigo	82164
Anacamptis pyramidalis (L.) Rich., 1817	Anacamptide pyramidale,Orchis pyramidal,Anacamptide en pyramide	82288
Androsace villosa L., 1753	Androsace velue	82544
Anisantha madritensis (L.) Nevski, 1934	Anisanthe de Madrid,Brome de Madrid	82753
Anisantha sterilis (L.) Nevski, 1934	Brome stérile,Anisanthe stérile	82757
Antennaria dioica (L.) Gaertn., 1791	Antennaire dioïque,Patte-de-chat,Pied-de(chat dioïque,Gnaphale dioïque,Hispidule	82796
Anthemis cotula L., 1753	Anthémide puante,Camomille puante,Anthémis fétide,Anthémis puant,Maroute	82833
Anthericum liliago L., 1753	Phalangère à fleurs de lis,Phalangère petit-lis,Bâton de Saint Joseph	82903
Anthyllis montana L., 1753	Anthyllide des montagnes,Vulnéraire des montagnes	82985
Anthyllis vulneraria L., 1753	Anthyllide vulnéraire,Anthyllis vulnéraire,Trèfle des sables,Vulnéraire,Thé des Alpes	82999
Antirrhinum majus L., 1753	Muflier à grandes fleurs,Gueule-de-lion,Muflier élevé,Grand muflier,Gueule-de-loup	83058
Aphyllanthes monspeliensis L., 1753	Aphyllanthe de Montpellier,Œillet bleu de Montpellier,Jonciole,Bragalou	83171
Aquilegia reuteri Boiss., 1854	Ancolie de Reuter	83261
Aquilegia vulgaris L., 1753	Ancolie commune,Ancolie vulgaire,Clochette	83267
Arabis auriculata Lam., 1783	Arabette dressée,Arabette auriculée,Arabette à oreillettes,Arabette droite	83285
Arabis collina Ten., 1815	Arabette des collines,Arabette des murailles	83306
Arabis planisiliqua (Pers.) Rchb., 1838	Arabette à fruits aplatis,Arabette des bois,Arabette à siliques planes	83375
Arbutus unedo L., 1753	Arbousier commun,Arbre aux fraises	83481
Arceuthobium oxycedri (DC.) M.Bieb., 1819	Arceuthobium de l'oxycèdre,Gui du genévrier,Arceuthobe,Arceuthobium du genévrier	83488
Arenaria serpyllifolia L., 1753	Sabline à feuilles de serpolet,Sabline des murs	83653
Argyrolobium zanonii (Turra) P.W.Ball, 1968	Argyrolobe de Zanon,Cytise argenté,Argyrolobe de Linné	83722
Aria edulis (Willd.) M.Roem., 1847	Alisier blanc,Alisier de Bourgogne,Alouchier,Sorbier des Alpes	83732
Aristolochia pistolochia L., 1763	Aristoloche pistoloche,Pistoloche	83791

Nom valide	Nom vernaculaire	CD_NOM
Armeria arenaria (Pers.) Schult., 1820	Armérie des sables,Armérie faux plantain	83809
Arrhenatherum elatius (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl	Fromental élevé,Avoine élevée,Fromental,Fénasse,Ray-grass français	83912
Artemisia alba Turra, 1764	Armoise blanche,Armoise camphrée	83934
Artemisia chamaemelifolia Vill., 1779	Armoise à feuilles de camomille	83958
Arum italicum Mill., 1768	Gouet d'Italie,Pied-de-veau,Arum d'Italie	84110
Asparagus acutifolius L., 1753	Asperge à feuilles aiguës,Asperge sauvage	84264
Asperula cynanchica L., 1753	Aspérule à l'esquinancie,Herbe à l'esquinancie,Aspérule des sables	84306
Asplenium adiantum-nigrum L., 1753	Doradille noire,Capillaire noire	84458
Asplenium ceterach L., 1753	Doradille cétérac,cétérac officinal,Cétérac,Cétérach	84472
Asplenium fontanum (L.) Bernh., 1799	Doradille des fontaines,Doradille de Haller,Doradille des sources	84485
Asplenium petrarchae (Guérin) DC., 1815	Doradille de Pétrarque	84514
Asplenium ruta-muraria L., 1753	Doradille rue-des-murailles,Rue-des-murailles	84521
Asplenium trichomanes L., 1753	Doradille des murailles,Capillaire des murailles,Fausse capillaire,Capillaire rouge	84534
Astragalus australis (L.) Lam., 1779	Astragale austral	84800
Astragalus monspessulanus L., 1753	Astragale de Montpellier,Esparcette bâtarde	84869
Atropa bella-donna L., 1753	Belladone,Bouton-noir,Atrope belladone	85152
Avena barbata Pott ex Link, 1799	Avoine barbue	85208
Avena sativa L., 1753	Avoine cultivée	85357
Ballota nigra L., 1753	Ballote noire,Marrube noir	85502
Bellis perennis L., 1753	Pâquerette vivace,Pâquerette	85740
Beta vulgaris L., 1753	Betterave commune,Bette,Betterave à sucre,Betterage fourragère,Betterave rouge	85820
Bifora radians M.Bieb., 1819	Bifore rayonnante,Bifora rayonnant,Sudeur	85997
Biscutella laevigata L., 1771	Biscutelle lisse,Lunetière lisse,Biscutelle commmune	86045
Bituminaria bituminosa (L.) C.H.Stirt., 1981	Psoralée à odeur de bitume,Bitumineuse,Trèfle bitumeux,Trèfle bitumineux	86083
Blackstonia perfoliata (L.) Huds., 1762	Blackstonie perfoliée,Chlorette,Chlore perfoliée	86087
Blitum virgatum L., 1753	Épinard-fraise en baguette,Chénopode en baguette,Blette en baguette	86122
Bombycilaena erecta (L.) Smoljan., 1955	Bombycilène dressée,Micrope dressé,Gnaphale dressé,Micrope droit	86136
Botrychium lunaria (L.) Sw., 1801	Botryche lunaire,Botrychium lunaire	86183
Brachypodium phoenicoides (L.) Roem. & Schult., 1817	Brachypode fausse ivraie	86288
Brachypodium pinnatum (L.) P.Beauv., 1812	Brachypode penné	86289
Brachypodium retusum (Pers.) P.Beauv., 1812	Brachypode tronqué,Brachypode rameux	86297
Brachypodium rupestre (Host) Roem. & Schult., 1817	Brachypode rupestre,Brachypode des rochers	86301
Brachypodium sylvaticum (Huds.) P.Beauv., 1812	Brachypode des forêts,Brachypode des bois,Brome des bois	86305
Briza media L., 1753	Brize intermédiaire,Amourette commune,Amourette	86490
Bromopsis erecta (Huds.) Fourr., 1869	Brome érigé,Brome dressé,Faux brome érigé,Faux brome dressé	86512
Bromus arvensis L., 1753	Brome des champs	86537
Bromus hordeaceus L., 1753	Brome mou,Brome orge	86634
Bromus squarrosus L., 1753	Brome squarreux,Brome raboteux	86761
Broussonetia papyrifera (L.) Vent., 1799	Mûrier à papier,Broussonétia à papier,Broussonétie à papier	86817
Bryonia dioica Jacq., 1774	Bryone dioïque	86828
Bufonia paniculata Dubois ex Delarbre, 1800	Bufonie paniculée	86879
Buglossoides arvensis (L.) I.M.Johnst., 1954	Fausse buglosse des champs,Grémil des champs	86890
Bunium bulbocastanum L., 1753	Bunium noix-de-terre,Noix-de-terre,Marron-de-terre,Châtaigne-de-terre	86983
Bupleurum baldense Turra, 1764	Buplèvre du mont Baldo,Buplèvre aristé,Buplèvre opaque	87027
Bupleurum fruticosum L., 1753	Buplèvre ligneux,Buplèvre en buisson,Buplèvre buissonnant	87051
Bupleurum praealtum L., 1756	Buplèvre très élevé,Buplèvre élevé,Buplèvre à tiges jonciformes	87085
Bupleurum rigidum L., 1753	Buplèvre rigide,Buplèvre raide	87093
Bupleurum rotundifolium L., 1753	Buplèvre à feuilles rondes,Oreille-de-lièvre	87095
Buxus sempervirens L., 1753	Buis toujours vert,Buis commun,Buis sempervirent,Bois béni	87143
Calluna vulgaris (L.) Hull, 1808	Callune commune,Callune,Béruée,Bruyère commune	87501
Campanula alpestris All., 1773	Campanule alpestre,Campanule des Alpes,Campanule d'Allioni	87604
Campanula erinus L., 1753	Campanule érine,Campanule érinus,Campanule à petites fleurs	87636
Campanula glomerata L., 1753	Campanule agglomérée	87652
Campanula medium L., 1753	Campanule carillon,Fausse raiponce,Campanule moyenne	87678
Campanula persicifolia L., 1753	Campanule à feuilles de pêcher,Bâton-de-Jacob	87693
Campanula rapunculus L., 1753	Campanule raiponce	87712
Campanula rotundifolia L., 1753	Campanule à feuilles rondes	87720
Campanula trachelium L., 1753	Campanule gantelée,Gant de Notre-Dame,Ortie bleue	87742
Capsella bursa-pastoris (L.) Medik., 1792	Capselle bourse-à-pasteur,Bourse-de-capucin,Bourse-à-pasteur	87849
Cardamine heptaphylla (Vill.) O.E.Schulz, 1903	Cardamine à sept folioles,Dentaire pennée	87925
Cardamine hirsuta L., 1753	Cardamine hérissée,Cardamine hirsute,Cresson de muraille	87930
Cardamine pratensis L., 1753	Cardamine des prés,Cresson des prés,Cressonnette	87964
Carduus pycnocephalus L., 1763	Chardon à tête dense,Chardon à capitules denses	88191

Nom valide	Nom vernaculaire	CD_NOM
Carex flacca Schreb., 1771	Laîche glauque	88510
Carex halleriana Asso, 1779	Laîche de Haller	88560
Carex humilis Leyss., 1758	Laîche humble	88582
Carex liparocarpos Gaudin, 1804	Laîche à fruits lustrés,Laîche luisante,Laîche rongée,Laîche à utricules lustrés	88637
Carex otrubae Podp., 1922	Laîche cuivrée	88741
Carex pairae F.W.Schultz, 1868	Laîche de Paira	88745
Carex pendula Huds., 1762	Laîche à épis pendants,Laîche pendante	88766
Carex tomentosa L., 1767	Laîche tomenteuse	88916
Carlina vulgaris L., 1753	Carline commune,Chardon doré	89180
Carthamus lanatus L., 1753	Carthame laineux,C,Faux safranentaurée laineuse	89232
Castanea sativa Mill., 1768	Châtaignier cultivé,Châtaignier,Châtaignier commun	89304
Catananche caerulea L., 1753	Catananche bleue,Cupidone,Cigaline	89330
Catapodium rigidum (L.) C.E.Hubb., 1953	Catapode rigide,Pâturin rigide,Desmazérie rigide	89338
Cedrus atlantica (Endl.) Manetti ex Carrière, 1855	Cèdre de l'Atlas	89452
Celtis australis L., 1753	Micocoulier de Provence,Micocoulier austral,Falabreguier	89468
Centaurea aspera L., 1753	Centaurée rude	89525
Centaurea jacea L., 1753	Centaurée jacée,Tête de moineau,Ambrette	89619
Centaurea paniculata L., 1753	Centaurée en panicule,Centaurée paniculée	89659
Centaurea pectinata L., 1763	Centaurée pectinée	89663
Centaurea scabiosa L., 1753	Centaurée scabieuse	89697
Centranthus angustifolius (Mill.) DC., 1805	Centranthe à feuilles étroites	89880
Centranthus calcitrapae (L.) Dufr., 1811	Centranthe chausse-trappe,Centranthe chausse-trape	89881
Centranthus lecoqii Jord., 1852	Centranthe de Lecoq	89884
Cephalanthera damasonium (Mill.) Druce, 1906	Céphalanthère à grandes fleurs,Céphalanthère pâle,Céphalanthère blanche,Elléborine blanche	89920
Cephalanthera longifolia (L.) Fritsch, 1888	Céphalanthère à feuilles longues,Céphalanthère à longues feuilles	89926
Cephalanthera rubra (L.) Rich., 1817	Céphalanthère rouge,Elléborine rouge	89928
Cephalaria leucantha (L.) Schrad. ex Roem. & Schult., 1818	Céphalaire à fleurs blanches,Céphalaire blanche	89940
Cerastium arvense L., 1753	Céraiste des champs	89968
Cerastium fontanum Baumg., 1816	Céraiste des sources	90008
Cerastium glomeratum Thuill., 1799	Céraiste aggloméré,Oreille de souris	90017
Cerastium pumilum Curtis, 1777	Céraiste nain	90076
Cerastium tomentosum L., 1753	Céraiste tomenteux,Barbette,Oreille-de-souris	90111
Ceratostigma plumbaginoides Bunge, 1833	Cératostigma faux plumbago,Dentelaire de lady Larpent	90231
Cervaria rivini Gaertn., 1788	Cervaire de Rivinus,Herbe-aux-cerfs,Peucédan des cerfs,Peucédan herbe-aux-cerfs	90278
Chaenorhinum rubrifolium (Robill. & Castagne ex DC.)	Chénorrhine à feuilles rouges,Petite linaire à feuilles rouges	90319
Chelidonium majus L., 1753	Grande chélidoine,Chélidoine élevée,Herbe à la verrue,Éclaire,Grande éclaire	90669
Chenopodium album L., 1753	Chénopode blanc,Senousse	90681
Chondrilla juncea L., 1753	Chondrille à tige de jonc,Chondrille effilée,Chondrille jonc,Chondrille jonciforme	90954
Cichorium intybus L., 1753	Chicorée sauvage,Chicorée amère,Barbe-de-capucin	91169
Cirsium arvense (L.) Scop., 1772	Cirse des champs,Chardon des champs,Calcide	91289
Cirsium vulgare (Savi) Ten., 1838	Cirse commun,Cirse à feuilles lancéolées,Cirse lancéolé	91430
Cistus albidus L., 1753	Ciste blanc,Ciste mâle à feuilles blanches,Ciste cotonneux	91630
Cistus monspeliensis L., 1753	Ciste de Montpellier	91692
Cistus salviifolius L., 1753	Ciste à feuilles de sauge,Mondré	91715
Cleistogenes serotina (L.) Keng, 1934	Cléistogène tardive,Diplachné tardive,Kengie tardive	91852
Clematis flammula L., 1753	Clématite flammette,Clématite brûlante,Clématite flamme,Clématite odorante	91867
Clematis vitalba L., 1753	Clématite des haies,Clématite vigne blanche,Herbe aux gueux	91886
Clinopodium nepeta (L.) Kuntze, 1891	Clinopode népéta,Calament népéta,Sarriette népéta	91910
Clinopodium vulgare L., 1753	Clinopode commun,Calament clinopode,Sarriette commune,Grand basilic	91912
Clypeola jonthlaspi L., 1753	Clypéole jonthlaspi	91930
Colchicum autumnale L., 1753	Colchique d'automne,Safran des prés	92127
Colchicum longifolium Castagne, 1845	Colchique à feuilles longues,Colchique à longues feuilles,Colchique de Naples	92146
Colutea arborescens L., 1753	Baguenaudier,Arbre à vessies	92196
Convolvulus arvensis L., 1753	Liseron des champs,Vrillée,Petit liseron	92302
Convolvulus cantabrica L., 1753	Liseron des monts Cantabriques,Liseron de Cantabrie,Herbe de Biscaye	92308
Convolvulus lineatus L., 1759	Liseron à rayures parallèles,Liseron rayé	92331
Convolvulus sepium L., 1753	Liseron des haies,Liset,Calystégie des haies	92353
Coris monspeliensis L., 1753	Coris de Montpellier	92478
Cormus domestica (L.) Spach, 1834	Cormier,Sorbier domestique	92488
Cornus mas L., 1753	Cornouiller mâle,Cornouiller sauvage	92497
Cornus sanguinea L., 1753	Cornouiller sanguin,Sanguine,Cornouiller femelle	92501
Coronilla minima L., 1756	Coronille naine,Petite coronille,Coronille mineure	92527
Coronilla scorpioides (L.) W.D.J.Koch, 1837	Coronille scorpion,Coronille faux scorpion,Queue-de-scorpion	92536

Nom valide	Nom vernaculaire	CD_NOM
Coronilla varia L., 1753	Coronille variée,Coronille changeante,Coronille bigarrée,Sécurigère bigarrée	92546
Corylus avellana L., 1753	Noisetier commun,Noisetier,Coudrier,Avelinier	92606
Cosmos bipinnatus Cav., 1791	Cosmos bipenné,Cosmos	92623
Cota tinctoria (L.) J.Gay ex Guss., 1844	Anthémide des teinturiers,Camomille des teinturiers,Cota des teinturiers	92629
Cotinus coggygria Scop., 1771	Arbre à perruque,Sumac fustet,Fustet,Fustet des teinturiers	92631
Cotoneaster integerrimus Medik., 1793	Cotonéaster commun,Cotonéaster sauvage,Cotonéaster vulgaire	92667
Cotoneaster tomentosus (Aiton) Lindl., 1822	Cotonéaster tomenteux	92710
Crataegus azarolus L., 1753	Aubépine azérolier,Azérolier,Épine d'Espagne	92824
Crataegus monogyna Jacq., 1775	Aubépine à un style,Épine noire,Bois de mai,Aubépine monogyne	92876
Crepis biennis L., 1753	Crépide bisannuelle,Crépide des prés,Crépis bisannuel	93015
Crepis bursifolia L., 1753	Crépide à feuilles de capselle,Crépide à feuilles de roquette,Barkhausie à feuilles de capselle	93020
Crepis foetida L., 1753	Crépide fétide,Laitue de porc,Barkhausie fétide,Crépis fétide	93045
Crepis pulchra L., 1753	Crépide élégante,Crépide jolie	93114
Crepis sancta (L.) Bornm., 1913	Crépide sacrée,Crépis sacré	93129
Crepis vesicaria L., 1753	Crépide vésiculeuse,Crépis à vésicules	93157
Crocus versicolor Ker Gawl., 1808	Crocus changeant,Crocus bigarré,Crocus versicolore	93284
Crucianella angustifolia L., 1753	Crucianelle à feuilles étroites	93295
Crupina vulgaris Cass., 1817	Crupine commune,Crupine vulgaire	93449
Cupressus sempervirens L., 1753	Cyprès toujours vert,Cyprès d'Italie,Cyprès de Montpellier	93590
Cymbalaria muralis G.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1800	Cymbalaire,Ruine de Rome,Cymbalaire des murs,Linaire cymbalaire,Ruine de Rome	93763
Cynodon dactylon (L.) Pers., 1805	Cynodon dactyle,Petit-chiendent,Chiendent fil-de-fer,Capriole,Chiendent pied-de-poule	93803
Cyperus eragrostis Lam., 1791	Souchet vigoureux,Souchet robuste,Souchet éragrostide,Souchet éragrostis	93923
Cyperus longus L., 1753	Souchet long,Souchet odorant,Souchet allongé	93967
Cytisophyllum sessilifolium (L.) O.Lang, 1843	Cytisophylle à feuilles sessiles,Cytise à feuilles sessiles	94092
Dactylis glomerata L., 1753	Dactyle aggloméré,Pied-de-poule	94207
Daphne alpina L., 1753	Daphné des Alpes	94411
Daphne laureola L., 1753	Daphné lauréole,Laurier des bois	94432
Datura stramonium L., 1753	Datura,stramoine	94489
Daucus carota L., 1753	Carotte sauvage,Carotte commune,Daucus carotte	94503
Delphinium pubescens DC., 1815	Dauphinelle pubescente,Pied-d'alouette pubescent	94599
Dianthus caryophyllus L., 1753	Œillet caryophyllé,Œillet des fleuristes,Œillet giroflée	94717
Dianthus godronianus Jord., 1852	Œillet de Godron	94753
Dianthus saxicola Jord., 1852	Œillet saxicole,Pipolet	94818
Digitalis lutea L., 1753	Digitale jaune	94945
Diplotaxis erucoides (L.) DC., 1821	Diplotaxe fausse roquette,Roquette blanche,Diplotaxis fausse roquette	95111
Diplotaxis muralis (L.) DC., 1821	Diplotaxe des murs,Roquette des murailles,Roquette des murs,Vélar des murs	95122
Dipsacus fullonum L., 1753	Cardère à foulon,Cabaret des oiseaux,Cardère sauvage	95149
Draba verna L., 1753	Drave printanière,Drave de printemps,Érophile printanière	95372
Echinaria capitata (L.) Desf., 1799	Échinaire à têtes,Échinaire en tête	95666
Echinops ritro L., 1753	Échinops ritro,Échinops,Chardon bleu	95709
Echinops sphaerocephalus L., 1753	Échinops à tête ronde,Boulette à grosse tête	95713
Echium vulgare L., 1753	Vipérine commune,Vipérine vulgaire	95793
Elytrigia repens (L.) Desv. ex Nevski, 1934	Chiendent rampant,Chiendent commun,Élytrigie rampante	96046
Epilobium hirsutum L., 1753	Épilobe hérissé,Épilobe hirsute	96180
Epipactis helleborine (L.) Crantz, 1769	Épipactide helléborine,Épipactis à larges feuilles,Épipactis à feuilles larges	96447
Epipactis microphylla (Ehrh.) Sw., 1800	Épipactide à petites feuilles,Épipactis à petites feuilles	96454
Epipactis muelleri Godfery, 1921	Épipactide de Müller,Épipactis de Müller	96456
Epipactis palustris (L.) Crantz, 1769	Épipactide des marais,Épipactis des marais	96465
Equisetum arvense L., 1753	Prêle des champs,Queue-de-renard	96508
Equisetum palustre L., 1753	Prêle des marais	96534
Equisetum ramosissimum Desf., 1799	Prêle très rameuse,Prêle rameuse	96539
Erica scoparia L., 1753	Bruyère à balais,Brande	96691
Erigeron karvinskianus DC., 1836	Érigéron de Karwinsky,Vergerette de Karwinsky	96775
Erodium acaule (L.) Bech. & Thell., 1928	Érodium acaule	96876
Erodium botrys (Cav.) Bertol., 1817	Érodium botryde,Érodium botrys,Bec-de-grue en grappe	96887
Erodium ciconium (L.) L'Hér., 1789	Érodium bec-de-cigogne,Bec-de-cigogne	96894
Erodium cicutarium (L.) L'Hér., 1789	Érodium à feuilles de ciguë,Bec-de-grue	96895
Eryngium campestre L., 1753	Panicaut champêtre,Chardon Roland	97141
Eryngium spinalba Vill., 1779	Panicaut épine-blanche,Panicaut blanc des Alpes,Chardon blanc	97148
Erysimum cheiri (L.) Crantz, 1769	Giroflée des murailles,Violier jaune,Violier des murailles,Vélar violier,Vélar giroflée	97185
Erysimum rhaeticum (Schleich. ex Hornem.) DC., 1821	Vélar de Rhétie,Vélar des Alpes rhétiques,Vélar de Suisse	97258
Eschscholzia californica Cham., 1820	Pavot de Californie,Eschscholzie de Californie	97346
Eupatorium cannabinum L., 1753	Eupatoire chanvrine,Eupatoire à feuilles de chanvre,Chanvre d'eau	97434

Nom valide	Nom vernaculaire	CD_NOM
Euphorbia amygdaloides L., 1753	Euphorbe faux amandier,Euphorbe des bois,Herbe à la faux	97452
Euphorbia chamaesyce L., 1753	Euphorbe petit-figuier,Monnoyère	97477
Euphorbia characias L., 1753	Euphorbe characias,Euphorbe des vallons	97478
Euphorbia cyparissias L., 1753	Euphorbe petit-cyprès,Euphorbe faux cyprès,Petite ésule	97490
Euphorbia dulcis L., 1753	Euphorbe douce	97502
Euphorbia exigua L., 1753	Euphorbe fluette,Euphorbe exiguë	97511
Euphorbia helioscopia L., 1753	Euphorbe réveil matin,Herbe aux verrues	97537
Euphorbia myrsinites L., 1753		97585
Euphorbia peplus L., 1753	Euphorbe péplus,Euphorbe des jardins,Euphorbe omblette,Ésule ronde	97609
Euphorbia seguieriana Neck., 1770	Euphorbe de Séguier	97660
Euphorbia serrata L., 1753	Euphorbe dentée	97667
Fagus sylvatica L., 1753	Hêtre des forêts,Hêtre,Fayard,Hêtre commun,Fouteau	97947
Falcaria vulgaris Bernh., 1800	Falcaire commune,Falcaire de Rivinus,Falcaire des champs	97956
Festuca cinerea Vill., 1786	Fétuque cendrée	98147
Festuca marginata (Hack.) K.Richt., 1890	Fétuque marginée,Fétuque de Timbal-Lagrave	98358
Festuca ovina L., 1753	Fétuque ovine,Fétuque des moutons	98425
Festuca rubra L., 1753	Fétuque rouge	98512
Ficaria verna Huds., 1762	Ficaire printanière,Renoncule ficaire	98651
Ficus carica L., 1753	Figuier d'Europe	98653
Filipendula ulmaria (L.) Maxim., 1879	Reine-des-prés,Spirée Ulmaire,Filipendule ulmaire	98717
Filipendula vulgaris Moench, 1794	Filipendule commune,Spirée filipendule,Filipendule à six pétales,Filipendule vulgaire	98718
Foeniculum vulgare Mill., 1768	Fenouil commun,Lani,Anis doux,Fenouil	98756
Fragaria vesca L., 1753	Fraisier sauvage,Fraisier des bois	98865
Fraxinus angustifolia Vahl, 1804 [nom. cons.]	Frêne à feuilles étroites	98910
Fumana ericifolia Wallr., 1840	Fumana à feuilles de bruyère,Fumana de Spach,Hélianthème de Spach	99015
Fumana procumbens (Dunal) Gren. & Godr., 1847	Fumana couché,Hélianthème couché,Fumana à tiges retombantes	99028
Fumaria capreolata L., 1753	Fumeterre grimpante,Fumeterre capréolée,Fumeterre blanche	99062
Fumaria officinalis L., 1753	Fumeterre officinale,Herbe à la veuve	99108
Fumaria vaillantii Loisel., 1809	Fumeterre de Vaillant	99139
Gagea pratensis (Pers.) Dumort., 1827	Gagée des prés,Gagée à pétales étroits	99194
Gaillardia pulchella Foug., 1786	Gaillardie gracieuse	99221
Galium album Mill., 1768	Gaillet blanc,Gaillet dressé	99366
Galium aparine L., 1753	Gaillet gratteron,Herbe collante,Gratteron	99373
Galium corrudifolium Vill., 1779	Gaillet à feuilles d'asperge sauvage,Gaillet à feuilles d'asperge	99406
Galium lucidum All., 1773	Gaillet luisant,Gaillet à feuilles luisantes	99457
Galium mollugo L., 1753	Gaillet commun,Gaillet Mollugine,Caille-lait blanc	99473
Galium parisiense L., 1753	Gaillet de Paris	99496
Galium pusillum L., 1753	Gaillet fluet,Gaillet à l'aspect de mousse,Gaillet à aspect de mousse	99513
Galium timeroyi Jord., 1846	Gaillet de Timéroy,Gaillet de Jordan	99561
Galium verum L., 1753	Gaillet vrai,Gaillet jaune,Caille-lait jaune	99582
Genista cinerea (Vill.) DC., 1805	Genêt cendré	99735
Genista hispanica L., 1753	Genêt d'Espagne,Petit genêt d'Espagne	99761
Genista pilosa L., 1753	Genêt poilu,Genêt velu,Genette	99798
Genista pulchella Vis., 1830	Genêt joli,Genêt élégant	99805
Genista scorpius (L.) DC., 1805	Genêt scorpion,Épine fleurie,Genêt épineux	99815
Genista x martinii Verg. & Soulié, 1910	Genêt de Martin	99842
Gentianella campestris (L.) Börner, 1912	Gentianelle des champs,Gentiane champêtre	99982
Geranium columbinum L., 1753	Géranium colombin,Pied-de-pigeon,Géranium des colombes	100045
Geranium lucidum L., 1753	Géranium luisant	100085
Geranium molle L., 1753	Géranium mou,Géranium à feuilles molles	100104
Geranium purpureum Vill., 1786	Géranium pourpre	100132
Geranium pyrenaicum Burm.f., 1759 [nom. et typ. cons.]	Géranium des Pyrénées	100136
Geranium robertianum L., 1753	Géranium herbe-à-Robert,Géranium Robert,Herbe tangue	100142
Geranium rotundifolium L., 1753	Géranium à feuilles rondes,Mauvette	100144
Gladiolus italicus Mill., 1768	Glaïeul d'Italie,Glaïeul des moissons	100275
Glaucium flavum Crantz, 1763	Glaucier jaune,Glaucière jaune,Pavot jaune des sables	100289
Glechoma hederacea L., 1753	Gléchome Lierre terrestre,Lierre terrestre,Gléchome lierre	100310
Globularia repens Lam., 1779	Globulaire rampante	100350
Groenlandia densa (L.) Fourr., 1869	Groenlandie dense,Potamot dense,Groenlandie serrée	100584
Gymnadenia conopsea (L.) R.Br., 1813	Gymnadénie moucheron,Orchis moucheron,Orchis moustique	100607
Gypsophila vaccaria (L.) Sm., 1809	Vaccaire d'Espagne,Saponaire des vaches,Saponaire d'Espagne,Gypsophile vaccaire	100694
Hedera helix L., 1753	Lierre grimpant,Herbe de saint Jean,Lierre commun	100787
Helianthemum apenninum (L.) Mill., 1768	Hélianthème des Apennins,Hélianthème blanc,Herbe à feuilles de Polium	100896

Nom valide	Nom vernaculaire	CD_NOM
Helianthemum hirtum (L.) Mill., 1768	Hélianthème hérissé	100930
Helianthemum nummularium (L.) Mill., 1768	Hélianthème nummulaire,Hélianthème jaune,Hélianthème commun	100956
Helianthemum oelandicum (L.) Dum.Cours., 1802	Hélianthème de Öland,Hélianthème d'Italie,Hélianthème alpestre	100960
Helianthemum salicifolium (L.) Mill., 1768	Hélianthème à feuilles de saule	100983
Helichrysum stoechas (L.) Moench, 1794	Hélichryse stoechade,Immortelle stoechade,Immortelle des dunes,Immortelle jaune	101101
Heliotropium europaeum L., 1753	Héliotrope d'Europe	101144
Helleborus foetidus L., 1753	Ellébore fétide,Pied-de-griffon	101188
Helminthotheca echioides (L.) Holub, 1973	Picride fausse vipérine,Helminthothèque fausse vipérine,Picris fausse vipérine	101210
Helosciadium nodiflorum (L.) W.D.J.Koch, 1824	Ache nodiflore,Ache noueuse,Ache faux cresson,Ache à fleurs nodales	101221
Hemerocallis fulva (L.) L., 1762	Hémérocalle fauve,Lis rouge	101237
Hepatica nobilis Schreb., 1771	Hépatique à trois lobes,Hépatique noble,Anémone hépatique	101253
Heracleum sphondylium L., 1753	Berce sphondyle,Patte d'ours,Berce commune,Grande Berce	101300
Hesperis laciniata All., 1785	Julienne laciniée,Julienne à feuilles laciniées	101455
Hibiscus syriacus L., 1753	Ketmie de Syrie	101544
Hieracium glaucinum Jord., 1848	Épervière verdâtre,Épervière précoce,Épervière bleuâtre	102017
Hieracium jaubertianum Timb.-Lagr. & Loret, 1858	Épervière de Jaubert	102093
Hieracium leiopogon Gren. ex Verl., 1872	Épervière	102146
Hieracium murorum L., 1753	Épervière des murs	102235
Hieracium pseudocerinthe (Gaudin) W.D.J.Koch, 1846	Épervière faux cérinthe,Épervière faux mélinet	102400
Hieracium ucenicum Arv.-Touv., 1888	Épervière	102670
Himantoglossum hircinum (L.) Spreng., 1826	Himantoglosse bouc,Orchis bouc,Himantoglosse à odeur de bouc	102797
Hippocrepis comosa L., 1753	Hippocrépide chevelue,Hippocrépide fer-à-cheval,Fer-à-cheval,Hippocrépide à toupet,Hippocrépide en ombelle,Hippocrépis chevelu	102842
Hippocrepis emerus (L.) Lassen, 1989	Hippocrépide faux baguenaudier,Séné batard,Coronille faux séné	102845
Holcus lanatus L., 1753	Houlque laineuse,Blanchard	102900
Hordeum murinum L., 1753	Orge sauvage,Orge queue-de-rat,Orge des rats	102974
Hornungia petraea (L.) Rchb., 1838	Hornungie des rochers,Hutchinsie des rochers,Hutchinsie des pierres	103019
Hyacinthus orientalis L., 1753	Jacinthe d'Orient,Jacinthe,Muguet bleu	103081
Hypericum calycinum L., 1767	Millepertuis calycinal,Millepertuis à calice,Millepertuis à grandes fleurs	103254
Hypericum perfoliatum L., 1767	Millepertuis perfolié,Millepertuis cilié	103315
Hypericum perforatum L., 1753	Millepertuis perforé,Herbe de la Saint-Jean	103316
Hypochaeris radicata L., 1753	Porcelle enracinée,Salade-de-porc	103375
Iberis ciliata All., 1789	Ibéride ciliée,Iberis cilié,Ibéris à feuilles ciliées	103433
Iberis nana All., 1789	Ibéride naine,Ibéris nain,Corbeille-d'argent de De Candolle,Corbeille-d'argent de Candolle	103469
Iberis saxatilis L., 1756	Ibéride des rochers,Ibéris des rochers,Ibéris saxatile	103492
Ilex aquifolium L., 1753	Houx commun,Houx	103514
Inula montana L., 1753	Inule des montagnes	103639
Iris foetidissima L., 1753	Iris fétide,Iris gigot,Iris puant,Glaïeul puant	103734
Iris lutescens Lam., 1789	Iris jaunissant,Iris jaunâtre,Iris nain	103749
Jacobaea erucifolia (L.) G.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1801	Jacobée à feuilles de roquette,Séneçon à feuilles de roquette	103991
Jasminum fruticans L., 1753	Jasmin arbustif,Jasmin ligneux,Jasmin jaune,Jasmin d'été	104036
Juglans regia L., 1753	Noyer royal,Noyer,Noyer anglais,Noyer commun	104076
Juncus articulatus L., 1753	Jonc articulé,Jonc à fruits luisants,Jonc à fruits brillants	104126
Juncus effusus L., 1753	Jonc épars	104173
Juncus inflexus L., 1753	Jonc glauque,Jonc courbé	104214
Juniperus communis L., 1753	Genévrier commun,Genièvre,Peteron	104397
Juniperus oxycedrus L., 1753	Genévrier oxycèdre,Cèdre piquant	104409
Juniperus phoenicea L., 1753	Genevrier de phoenicie,Lycien	104410
Knautia arvensis (L.) Coult., 1828	Knautie des champs,Oreille-d'âne	104516
Knautia timeroyi Jord., 1848	Knautie de Timéroy,Knautie du Midi	104558
Koeleria vallesiana (Honck.) Gaudin, 1808	Koelérie du Valais	104680
Laburnum anagyroides Medik., 1787	Aubour faux ébénier,Aubour,Cytise faux ébénier,Cytise aubour,Faux ébénier	104716
Lactuca perennis L., 1753	Laitue vivace,Bézègue	104764
Lactuca serriola L., 1756	Laitue scariole,Escarole,Laitue sauvage	104775
Lactuca viminea (L.) J.Presl & C.Presl, 1819	Laitue effilée,laitue des vignes,Laitue osier	104786
Lamium amplexicaule L., 1753	Lamier embrassant	104855
Lamium hybridum Vill., 1786	Lamier hybride	104879
Lamium purpureum L., 1753	Lamier pourpre,Ortie rouge	104903
Lapsana communis L., 1753	Lampsane commune,Lastron marron,Herbe aux mamelles	105017
Laserpitium gallicum L., 1753	Laserpitium de France,Laser de Gaule,Laser de France,Laser odorant	105071
Laserpitium siler L., 1753	Laserpitium siler,Laser siler,Sermontain	105092
Lathyrus annuus L., 1753	Gesse annuelle	105161
Lathyrus cicera L., 1753	Gesse pois-chiche,Gessette,Jarosse	105175
Lathyrus latifolius L., 1753	Gesse à feuilles larges,Gesse à larges feuilles,Pois vivace	105211

Nom valide	Nom vernaculaire	CD_NOM
Lathyrus pratensis L., 1753	Gesse des prés	105247
Lathyrus setifolius L., 1753	Gesse à feuilles fines,Gesse à petites feuilles,Gesse à feuilles très fines	105260
Lathyrus sphaericus Retz., 1783	Gesse sphérique,Gesse à fruits ronds,Gesse à graines rondes,Gesse à graines sphériques	105261
Laurus nobilis L., 1753	Laurier noble,Laurier-sauce	105295
Lavandula angustifolia Mill., 1768	Lavande à feuilles étroites,Lavande officinale,Lavande vraie	105297
Lavandula latifolia Medik., 1784	Lavande à larges feuilles,Spic,Lavande à feuilles larges,Aspic	105312
Lavandula stoechas L., 1753	Lavande stoechade,Lavande papillon,Lavande stéchade	105321
Legousia hybrida (L.) Delarbre, 1800	Légousie hybride,Petite spéculaire,Spéculaire hybride,Miroir-de-Vénus hybride	105407
Leontodon crispus Vill., 1779	Liondent crépu,Liondent à feuilles crépues,Liondent crispé	105490
Leontodon hispidus L., 1753	Liondent hispide,Liondent variable	105502
Lepidium draba L., 1753	Passerage drave ,Pain-blanc	105621
Lepidium graminifolium L., 1759	Passerage à feuilles de graminée	105628
Lepidium hirtum (L.) Sm., 1818	Passerage hérissée	105631
Leucanthemum pallens (J.Gay ex Perreym.) DC., 1838	Marguerite pâle	105807
Leucanthemum vulgare Lam., 1779	Marguerite commune	105817
Ligustrum vulgare L., 1753	Troène commun,Troène,Raisin de chien	105966
Limodorum abortivum (L.) Sw., 1799	Limodore avorté,Limodore sans feuille,Limodore à feuilles avortées	106026
Linaria repens (L.) Mill., 1768	Linaire rampante	106213
Linaria simplex (Willd.) DC., 1805	Linaire simple	106220
Linaria supina (L.) Chaz., 1790	Linaire couchée	106226
Linum appressum Caball., 1944	Lin à feuilles de Salsola,Lin apprimé	106278
Linum campanulatum L., 1753	Lin campanulé	106287
Linum narbonense L., 1753	Lin de Narbonne	106320
Linum strictum L., 1753	Lin raide,Lin droit,Lin à tige raide	106342
Linum usitatissimum L., 1753	Lin cultivé,Lin,Lin commun	106349
Lithodora fruticosa (L.) Griseb., 1844	Lithodore ligneuse,Grémil ligneux	106374
Lolium perenne L., 1753	Ivraie vivace,Ray-grass anglais	106499
Lolium rigidum Gaudin, 1811	Ivraie rigide,Ray-grass rigide,Ivraie à épis serrés	106507
Lonicera alpigena L., 1753	Chèvrefeuille des Alpes,Chèvrefeuille alpin	106550
Lonicera etrusca Santi, 1795	Chèvrefeuille d'Étrurie,Chèvrefeuille étrusque,Chèvrefeuille de Toscane	106565
Lonicera implexa Aiton, 1789	Chèvrefeuille entrelacé,Chèvrefeuille des Baléares	106570
Lonicera japonica Thunb., 1784	Chèvrefeuille du Japon,Clématite du Japon	106571
Lonicera xylosteum L., 1753	Chèvrefeuille des haies,Camérisier des haies,Chèvrefeuille camérisier,Camérisier à balais	106595
Lotus corniculatus L., 1753	Lotier corniculé,Pied-de-poule,Sabot-de-la-mariée	106653
Lotus dorycnium L., 1753	Lotier dorycnie,Dorycnie à cinq feuilles,Dorycnie sous-ligneuse,Badasse	106664
Lotus hirsutus L., 1753	Lotier hirsute,Lotier hérissé,Bonjeanie hérissée,Dorycnie hérissée	106677
Lunaria annua L., 1753	Lunaire annuelle,Monnaie-du-Pape,Herbe aux écus,Médaille de Judas	106754
Lycopsis arvensis L., 1753	Lycopside des champs,Lycopsis des champs,Buglosse des champs	107027
Lysimachia vulgaris L., 1753	Lysimaque commune,Lysimaque vulgaire,Chasse-bosse	107090
Lythrum salicaria L., 1753	Salicaire commune,Salicaire pourpre	107117
Malva setigera K.F.Schimp. & Spenn., 1829	Mauve hérissée,Mauve hirsute,Guimauve hérissée	107313
Malva sylvestris L., 1753	Mauve sylvestre,Grande mauve,Mauve sauvage	107318
Medicago lupulina L., 1753	Luzerne lupuline,Minette	107649
Medicago minima (L.) L., 1754	Luzerne naine,Luzerne minime,Petite luzerne	107658
Medicago orbicularis (L.) Bartal., 1776	Luzerne orbiculaire	107677
Medicago sativa L., 1753	Luzerne cultivée	107711
Melia azedarach L., 1753	Margousier azédarach,Margousier,Faux sycomore,Arbre sain,Lilas de Perse	107838
Melica ciliata L., 1753	Mélique ciliée	107851
Melica minuta L., 1767	Mélique menue,Petite mélique	107867
Melilotus albus Medik., 1787	Mélilot blanc	107886
Melilotus officinalis (L.) Lam., 1779	Mélilot officinal,Mélilot jaune	107942
Melittis melissophyllum L., 1753	Mélitte à feuilles de mélisse	108003
Mentha longifolia (L.) Huds., 1762	Menthe à longues feuilles,Menthe à feuilles longues,Menthe des bois	108103
Mentha suaveolens Ehrh., 1792	Menthe à feuilles rondes,Menthe sauvage	108168
Mercurialis annua L., 1753	Mercuriale annuelle,Vignette	108351
Mercurialis huetii Hanry, 1864	Mercuriale de Huet	108357
Mercurialis perennis L., 1753	Mercuriale vivace,Mercuriale des montagnes,Mercuriale pérenne	108361
Microthlaspi perfoliatum (L.) F.K.Mey., 1973	Petit-tabouret perfolié,Kandide perfoliée,Tabouret perfolié	108522
Minuartia rostrata (Pers.) Rchb., 1842	Minuartie rostrée,Sabline rostrée,Minuartie changeante,Alsine changeante,Minuartie à rostre	108613
Mirabilis jalapa L., 1753	Belle-de-nuit,Merveille du Pérou,Faux jalape	108628
Misopates orontium (L.) Raf., 1840	Misopates rubicond	108645
Muscari comosum (L.) Mill., 1768	Muscari chevelu,Muscari à toupet,Muscari chevelu,Muscari à toupet	108874
Muscari neglectum Guss. ex Ten., 1842	Muscari négligé,Muscari à grappes,Muscari négligé	108898

Nom valide	Nom vernaculaire	CD_NOM
Myosotis arvensis (L.) Hill, 1764	Myosotis des champs	108996
Myosotis ramosissima Rochel, 1814	Myosotis très rameux,Myosotis rameux,Myosotis hérissé	109084
Narcissus poeticus L., 1753	Narcisse des poètes	109291
Narcissus pseudonarcissus L., 1753	Narcisse faux narcisse,Jonquille des bois,Jonquille,Narcisse trompette	109297
Neottia nidus-avis (L.) Rich., 1817	Néottie nid-d'oiseau,Herbe aux vers	109506
Neottia ovata (L.) Bluff & Fingerh., 1837	Néottie ovale,Grande Listère,Double-feuille,Listère à feuilles ovales,Listère ovale	109507
Nepeta nepetella L., 1759	Népéta petite népéta,Népéta à feuilles lancéolées,Petite népéta	109533
Nigella damascena L., 1753	Nigelle de Damas,Herbe de Capucin	109625
Noccaea praecox (Wulfen) F.K.Mey., 1973	Tabouret précoce,Noccée précoce	109678
Odontites luteus (L.) Clairv., 1811	Odontite jaune,Euphraise jaune,Odontitès jaune	109838
Olea europaea L., 1753	Olivier d'Europe	110002
Onobrychis supina (Chaix ex Vill.) DC., 1805	Sainfoin couché,Esparcette couchée	110134
Onobrychis viciifolia Scop., 1772	Sainfoin à feuilles de vesce,Sainfoin,Esparcette,Sainfoin cultivé,Esparcette cultivée	110139
Ononis cristata Mill., 1768	Bugrane à crête,Bugrane du mont Cenis	110181
Ononis fruticosa L., 1753	Bugrane ligneuse,Bugrane buissonnante	110190
Ononis minutissima L., 1753	Bugrane très menue,Bugrane très grêle	110205
Ononis natrix L., 1753	Bugrane gluante,Bugrane jaune,Bugrane fétide,Coquesigrue	110211
Ononis pusilla L., 1759	Bugrane fluette,Bugrane naine,Ononis de Colonna,Ononis grêle,Bugrane de Colonna	110221
Ononis reclinata L., 1763	Bugrane penchée,Bugrane à fleurs pendantes	110226
Ononis spinosa L., 1753 [nom. et typ. cons.]	Bugrane épineuse,Arrête-boeuf	110236
Ophrys apifera Huds., 1762	Ophrys abeille	110335
Ophrys bertolonii Moretti, 1823	Ophrys de Bertoloni,Ophrys Aurélia	110357
Ophrys fuciflora (F.W.Schmidt) Moench, 1802	Ophrys bourdon,Ophrys frelon	110392
Ophrys insectifera L., 1753	Ophrys mouche	110410
Ophrys lutea Cav., 1793	Ophrys jaune	110425
Ophrys passionis Sennen, 1926	Ophrys de la Passion	110445
Ophrys scolopax Cav., 1793	Ophrys bécasse	110468
Ophrys saratoi E.G.Camus, 1893	Ophrys de Sarato,Ophrys de la Drôme	110704
Orchis purpurea Huds., 1762	Orchis pourpre,Grivollée,Orchis casque,Orchis brun	110966
Orchis simia Lam., 1779	Orchis singe	110987
Orlaya grandiflora (L.) Hoffm., 1814	Orlaya à grandes fleurs,Caucalis à grandes fleurs,Caucalide à grandes fleurs	111297
Orlaya platycarpos W.D.J.Koch, 1824	Orlaya à fruits larges,Orlaya de Koch,Orlaya intermédiaire	111301
Ornithogalum divergens Boreau, 1847	Ornithogale divergent	111334
Ornithogalum umbellatum L., 1753	Ornithogale en ombelle,Dame-d'onze-heures	111391
Orobanche caryophyllacea Sm., 1798	Orobanche œillet,Orobanche giroflée,Orobanche à odeur d'œillet,Orobanche du gaillet	111494
Orobanche gracilis Sm., 1798	Orobanche grêle,Orobanche à odeur de girofle,Orobanche sanglante	111556
Orobanche minor Sm., 1797	Orobanche à petites fleurs	111614
Osyris alba L., 1753	Osyride blanche,Rouvet blanc	111840
Papaver alpinum L., 1753	Pavot des Alpes	112276
Papaver argemone L., 1753	Pavot argémone,Coquelicot argémone	112285
Papaver dubium L., 1753	Pavot douteux,Petit coquelicot	112303
Papaver rhoeas L., 1753	Coquelicot,Grand coquelicot,Pavot coquelicot	112355
Parietaria judaica L., 1756	Pariétaire de Judée,Pariétaire des murs,Pariétaire diffuse	112410
Paronychia kapela (Hacq.) A.Kern., 1869	Paronyque imbriquée	112447
Parthenocissus quinquefolia (L.) Planch., 1887	Vigne-vierge à cinq feuilles,Vigne-vierge,Vigne-vierge vraie,Vigne-vierge de Virginie	112465
Pastinaca sativa L., 1753	Panais cultivé,Pastinacier	112550
Pedicularis comosa L., 1753	Pédiculaire chevelue,Pédiculaire à toupet	112574
Petasites pyrenaicus (L.) G.López, 1986	Pétasite des Pyrénées,Pétasite odorant,Héliotrope d'hiver	112790
Petrorhagia prolifera (L.) P.W.Ball & Heywood, 1964	Pétrorhagie prolifère,Œillet prolifère	112808
Petrosedum sediforme (Jacq.) Grulich, 1984	Orpin blanc jaunâtre,Orpin de Nice,Sédum de Nice	112817
Phillyrea angustifolia L., 1753	Phillyrée à feuilles étroites,Alavert à feuilles étroites	113142
Phillyrea latifolia L., 1753	Phillyrée à feuilles larges,Phillyrée à larges feuilles,Alavert à feuilles larges	113148
Phillyrea media L., 1759	Phillyrée moyenne,Filaire intermédiaire	113151
Phleum nodosum L., 1759	Fléole noueuse,Fléole tardive,Fléole de Bertoloni	113212
Phleum paniculatum Huds., 1762	Fléole paniculée,Fléole rude	113213
Phleum pratense L., 1753	Fléole des prés	113221
Phragmites australis (Cav.) Trin. ex Steud., 1840	Phragmite austral,Roseau,Roseau commun,Roseau à balais,Phragmite commun	113260
Phyteuma orbiculare L., 1753	Raiponce orbiculaire	113389
Phytolacca americana L., 1753	Phytolaque d'Amérique,Raisin d'Amérique,Phytolaque américaine,Laque végétale	113418
Picris hieracioides L., 1753	Picride fausse épervière,Picride épervière,Herbe-aux-vermisseaux,Picris fausse épervière	113474
Pilosella officinarum F.W.Schultz & Sch.Bip., 1862	Pilloselle officinale,Épervière piloselle	113525
Pimpinella saxifraga L., 1753	Boucage saxifrage,Petit boucage,Persil de Bouc,Petite pimpinelle	113596
Pimpinella tragium Vill., 1779	Boucage tragium,Pimpinelle tragium	113599

Nom valide	Nom vernaculaire	CD_NOM
Pinus halepensis Mill., 1768	Pin d'Alep,Pin blanc de Provence,Pin blanc	113665
Pinus nigra J.F.Arnold, 1785	Pin noir,Pin noir d'Autriche	113683
Pinus sylvestris L., 1753	Pin sylvestre	113703
Pistacia terebinthus L., 1753	Pistachier térébinthe,Pudis,Térébinthe	113748
Plantago capitellata Ramond ex DC., 1805	Plantain holosté,Plantain caréné,Plantain recourbé,Plantain à têtes	113825
Plantago lanceolata L., 1753	Plantain lancéolé,Petit plantain,Herbe Caroline,Ti-plantain	113893
Plantago major L., 1753	Plantain élevé,Plantain majeur,Grand plantain,Plantain à bouquet	113904
Platanthera bifolia (L.) Rich., 1817	Platanthère à deux feuilles,Platanthère à fleurs blanches	114011
Platanus x hispanica Mill. ex Münchh., 1770	Platane à feuilles d'érable	114024
Poa bulbosa L., 1753	Pâturin bulbeux	114136
Poa compressa L., 1753	Pâturin comprimé,Pâturin à tiges aplaties	114160
Poa flaccidula Boiss. & Reut., 1852	Pâturin flasque	114209
Poa pratensis L., 1753 [nom. et typ. cons.]	Pâturin des prés	114332
Podospermum laciniatum (L.) DC., 1805	Podosperme lacinié,Scorsonère à feuilles de chausse-trape,Scorsonère laciniée	114468
Polygala comosa Schkuhr, 1796	Polygale chevelu,Polygala chevelu,Polygale à toupet	114545
Polygala vulgaris L., 1753 [nom. et typ. cons.]	Polygale commun,Polygala commun,Polygala vulgaire	114595
Polygonatum odoratum (Mill.) Druce, 1906	Sceau-de-Salomon odorant,Polygonate officinal,Sceau-de-Salomon officinal	114612
Polygonum aviculare L., 1753	Renouée des oiseaux,Renouée Traînasse,Traînasse	114658
Polypodium cambricum L., 1753	Polypode du Pays de Galles,Polypode austral	114942
Polypodium vulgare L., 1753	Polypode commun,Réglisse des bois,Polypode vulgaire	115016
Populus alba L., 1753	Peuplier blanc	115110
Populus nigra L., 1753	Peuplier noir,Peuplier commun noir	115145
Potentilla caulescens L., 1756	Potentille caulescente,Potentille à tiges courtes	115431
Potentilla cinerea Chaix ex Vill., 1779	Potentille cendrée	115437
Potentilla hirta L., 1753	Potentille hérissée,Potentille velue	115515
Potentilla puberula Krašan, 1867	Potentille fluette,Petite potentille	115614
Potentilla recta L., 1753	Potentille droite,Potentille dressée	115620
Potentilla reptans L., 1753	Potentille rampante,Quintefeuille	115624
Potentilla velutina Lehm., 1835	Potentille veloutée	115693
Potentilla verna L., 1753 [nom. et typ. cons.]	Potentille printanière,Potentille de Tabernaemontanus,Potentille de printemps	115694
Poterium sanguisorba L., 1753	Potérium sanguisorbe,Pimprenelle à fruits réticulés,Petite sanguisorbe	115789
Poterium verrucosum Link ex G.Don, 1832	Potérium verruqueux,Sanguisorbe à fruits verruqueux,Sanguisorbe de Spach	115792
Prenanthes purpurea L., 1753	Prénanthe pourpre,Prénanthès pourpre	115813
Primula veris L., 1753	Primevère vraie,Coucou,Primevère officinale,Brérelle	115918
Primula vulgaris Huds., 1762	Primevère commune,Primevère acaule,Primevère à grandes fleurs	115925
Prospero autumnale (L.) Speta, 1982	Scille d'automne,Prospéro d'automne	115975
Prunella hyssopifolia L., 1753	Brunelle à feuilles d'hysope	115996
Prunella laciniata (L.) L., 1763	Brunelle laciniée,Brunelle blanche	115998
Prunella vulgaris L., 1753	Herbe Catois	116012
Prunus armeniaca L., 1753	Prunier abricotier,Abricotier	116041
Prunus avium (L.) L., 1755	Prunier merisier,Cerisier	116043
Prunus cerasifera Ehrh., 1784	Prunier myrobolan,Myrobolan,Prunier porte-cerise,Mirobolan	116053
Prunus domestica L., 1753	Prunier domestique,Prunier,Prunier commun	116067
Prunus dulcis (Mill.) D.A.Webb, 1967	Prunier amandier,Amandier	116068
Prunus mahaleb L., 1753	Prunier mahaleb,Bois de Sainte-Lucie,Prunier de Sainte-Lucie,Amarel	116096
Prunus spinosa L., 1753	Prunier épineux,Épine noire,Prunellier,Pelossier	116142
Ptychotis saxifraga (L.) Loret & Barrandon, 1876	Ptychotide saxifrage,Ptychotis à feuilles variées,Ptychotide à feuilles de saxifrage	116339
Pyracantha coccinea M.Roem., 1847 [nom. cons.]	Pyracantha écarlate,Buisson ardent,Pyracantha à fleurs peu nombreuses	116485
Pyrus spinosa Forssk., 1775	Poirier épineux,Poirier amandier,Poirier à feuilles d'amandier	116610
Quercus coccifera L., 1753	Chêne Kermès	116672
Quercus ilex L., 1753 [nom. et typ. cons. prop.]	Chêne vert,yeuse	116704
Quercus pubescens Willd., 1796 [nom. et typ. cons.]	Chêne pubescent,chêne humble	116751
Quercus robur L., 1753	Chêne pédonculé,Gravelin,Chêne femelle,Chêne à grappe,Châgne	116759
Ranunculus aduncus Gren., 1847	Renoncule crochue,Renoncule de Villars	116907
Ranunculus bulbosus L., 1753	Renoncule bulbeuse,Bouton-d'or bulbeux	116952
Ranunculus monspeliacus L., 1753	Renoncule de Montpellier	117123
Ranunculus parviflorus L., 1758	Renoncule à petites fleurs	117156
Ranunculus repens L., 1753	Renoncule rampante,Bouton-d'or rampant	117201
Rapistrum rugosum (L.) All., 1785	Rapistre rugueux,Ravanisclé	117393
Reichardia picroides (L.) Roth, 1787	Reichardie fausse picride,Reichardie,Picridion commun	117426
Reseda lutea L., 1753	Réséda jaune,Réséda bâtard	117458
Reseda phyteuma L., 1753	Réséda raiponce	117469
Rhamnus alaternus L., 1753	Nerprun alaterne,Alaterne	117526

Nom valide	Nom vernaculaire	CD_NOM
Rhamnus alpina L., 1753	Nerprun des Alpes	117528
Rhamnus saxatilis Jacq., 1762	Nerprun des rochers	117551
Rhinanthus alectorolophus (Scop.) Pollich, 1777	Rhinanthe crête-de-coq,Rhinanthe velu,Grand rhinanthe,Rhinanthe hérissé	117587
Rhus coriaria L., 1753	Sumac des corroyeurs,Vinaigrier des corroyeurs	117712
Rhus typhina L., 1756	Sumac vinaigrier,Sumac hérissé,Sumac Amarante,Sumac de Virginie,Vinaigrier de Virginie	117723
Robinia pseudoacacia L., 1753	Robinier faux-acacia,Acacia blanc,Robinier,Robinier faux acacia	117860
Rosa agrestis Savi, 1798	Rosier agreste,Rosier des haies,Églantier agreste	117986
Rosa canina L., 1753	Rosier des chiens,Rosier des haies,Églantier,Églantier des chiens	118073
Rosa squarrosa (Rau) Boreau, 1857	Rosier squarreux,Rosier rude,Églantier rude	118524
Rosa tomentosa Sm., 1800	Rosier tomenteux,Églantier tomenteux	118557
Rostraria cristata (L.) Tzvelev, 1971	Rostraire à crête,Fausse fléole,Rostraria à crête,Koelérie fausse fléole,Koelérie à crête	118872
Rubia peregrina L., 1753	Garance voyageuse,Petite garance	118916
Rubia tinctorum L., 1753	Garance des teinturiers	118920
Rubus caesius L., 1753	Ronce bleue,Ronce bleu-vert,Ronce à fruits bleus,Ronce glauque	118993
Rubus canescens DC., 1813	Ronce blanchissante,Ronce blanchâtre	119003
Rubus ulmifolius Schott, 1818	Ronce à feuilles d'Orme	119373
Rumex crispus L., 1753	Rumex crépu	119473
Rumex intermedius DC., 1815	Patience intermédiaire,Oseille intermédiaire,Rumex intermédiaire	119513
Rumex scutatus L., 1753	Patience à bouclier,Oseille ronde,Oseille à écusson,Oseille en écusson	119587
Ruscus aculeatus L., 1753	Fragon piquant,Fragon,Petit houx,Buis piquant,Fragon petit houx	119698
Ruta angustifolia Pers., 1805	Rue à feuilles étroites	119707
Sabulina tenuifolia (L.) Rchb., 1832	Minuartie à petites feuilles,Sabline à petites feuilles,Alsine à feuilles étroites	119753
Salix alba L., 1753 [nom. et typ. cons.]	Saule blanc,Saule commun,Osier blanc	119915
Salix eleagnos Scop., 1772	Saule drapé,Saule blanchâtre	120029
Salix purpurea L., 1753	Saule pourpre,Osier rouge,Osier pourpre	120189
Salvia officinalis L., 1753	Sauge officinale	120678
Salvia pratensis L., 1753	Sauge des prés,Sauge commune	120685
Salvia verbenaca L., 1753	Sauge verveine,Sauge fausse verveine	120700
Sambucus ebulus L., 1753	Sureau yèble,Herbe à l'aveugle,Petit sureau	120712
Sambucus nigra L., 1753	Sureau noir,Sampéchier	120717
Saponaria ocymoides L., 1753	Saponaire faux basilic,Saponaire de Montpellier	120823
Saponaria officinalis L., 1753	Saponaire officinale,Savonnière,Herbe à savon	120824
Satureja montana L., 1753	Sarriette des montagnes,Sarriette de montagne	120908
Saxifraga tridactylites L., 1753	Saxifrage à trois doigts,Petite saxifrage	121201
Scabiosa atropurpurea L., 1753	Scabieuse pourpre noir,Scabieuse pourpre foncé,Scabieuse des jardins,Sixalix pourpre noir	121316
Scabiosa triandra L., 1753	Scabieuse à trois étamines,Scabieuse de Gramont	121414
Scandix pecten-veneris L., 1753	Scandix peigne-de-Vénus,Peigne-de-Vénus	121449
Scirpoides holoschoenus (L.) Soják, 1972	Faux scirpe jonc,Scirpe jonc	121673
Scorzonera hispanica L., 1753	Scorsonère d'Espagne,Salsifis noir,Asperge d'hiver	121959
Scrophularia auriculata L., 1753 [nom. et typ. cons.]	Scrofulaire auriculée,Scrofulaire aquatique,Scrofulaire de Balbis	121999
Scrophularia provincialis Rouy, 1909	Scrofulaire de Provence	122036
Sedum acre L., 1753	Orpin âcre,Poivre de muraille,Vermiculaire,Poivre des murailles	122101
Sedum album L., 1753	Orpin blanc	122106
Sedum atratum L., 1763	Orpin noirâtre	122124
Sedum dasyphyllum L., 1753	Orpin à feuilles poilues,Orpin à feuilles serrées,Orpin à feuilles épaisses	122150
Sempervivum calcareum Jord., 1849	Joubarbe du calcaire,Joubarbe des terrains calcaires	122428
Senecio gallicus Vill., 1785	Séneçon de France,Séneçon de Gaule	122611
Senecio inaequidens DC., 1838	Séneçon du Cap,Séneçon à dents inégales,Séneçon sud-africain,Séneçon à feuilles étroites	122630
Senecio vulgaris L., 1753	Séneçon commun,Séneçon vulgaire	122745
Seseli galloprovinciale Reduron, 1993	Séséli glauque,Séséli de Provence	123023
Seseli montanum L., 1753	Séséli des montagnes	123037
Sesleria caerulea (L.) Ard., 1763	Seslérie bleue,Seslérie blanchâtre	123071
Sherardia arvensis L., 1753	Shérardie des champs,Rubéole des champs,Gratteron fleuri,Shérarde des champs	123164
Sideritis romana L., 1753	Crapaudine romaine,Thé de campagne	123325
Silaum silaus (L.) Schinz & Thell., 1915	Silaüs des prés,Cumin des prés,Silaüs jaunâtre	123367
Silene italica (L.) Pers., 1805	Silène d'Italie	123512
Silene latifolia Poir., 1789	Silène à feuilles larges,Silène à larges feuilles,Compagnon blanc	123522
Silene nocturna L., 1753	Silène nocturne	123563
Silene nutans L., 1753	Silène penché	123568
Silene saxifraga L., 1753	Silène saxifrage	123628
Silene vulgaris (Moench) Garcke, 1869	Silène commun,Silène enflé,Tapotte	123683
Silybum marianum (L.) Gaertn., 1791	Silybe de Marie,Chardon marie,Chardon marbré	123705
Solanum dulcamara L., 1753	Morelle douce-amère,Douce amère,Bronde	124034

Nom valide	Nom vernaculaire	CD_NOM
Solidago canadensis L., 1753	Tête d'or	124164
Solidago virgaurea L., 1753	Solidage verge-d'or,Herbe des Juifs,Verge-d'or	124205
Sonchus asper (L.) Hill, 1769	Laiteron épineux	124233
Sonchus oleraceus L., 1753	Laiteron potager,Laiteron lisse,Laiteron maraîcher	124261
Sorghum halepense (L.) Pers., 1805	Sorgho d'Alep,Herbe de Cuba	124378
Spartium junceum L., 1753	Spartier jonc,Genêt d'Espagne,Spartier à tiges de jonc,Sparte,Spartion	124453
Spergularia bocconei (Scheele) Graebn., 1919	Spergulaire de Boccone	124545
Spiranthes spiralis (L.) Chevall., 1827	Spiranthe d'automne,Spiranthe spiralée	124701
Stachys byzantina K.Koch, 1848	Épiaire de Byzance,Épiaire laineux	124756
Stachys recta L., 1767	Épiaire droit	124805
Staehelina dubia L., 1753	Stéhéline douteuse	124842
Stellaria media (L.) Vill., 1789	Stellaire intermédiaire,Mouron,Mouron blanc	125014
Stellaria pallida (Dumort.) Piré, 1863	Stellaire pâle,Mouron pâle,Stellaire sans pétales	125023
Sternbergia lutea (L.) Ker Gawl. ex Spreng., 1825	Sternbergie jaune,Vendangeuse jaune	125123
Stipa eriocaulis Borbás, 1878	Stipe à tiges laineuses,Stipe de France,Stipe pennée	125142
Stipa offneri Breistr., 1950	Stipe d'Offner	125167
Stipa pennata L., 1753	Stipe pennée,Plumet	125173
Symphytum officinale L., 1753	Consoude officinale,Grande consoude	125355
Tanacetum cinerariifolium (Trevir.) Sch.Bip., 1844	Tanaisie à feuilles de cinéraire,Pyrèthre à feuilles de cinéraire	125459
Tanacetum corymbosum (L.) Sch.Bip., 1844	Tanaisie en corymbe,Marguerite en corymbe,Chrysanthème en corymbe	125460
Taraxacum rubicundum (Dahlst.) Dahlst., 1906	Pissenlit rouge vif	125736
Taxus baccata L., 1753	If à baies,if commun	125816
Teucrium aureum Schreb., 1773	Germandrée dorée	125972
Teucrium chamaedrys L., 1753	Germandrée petit-chêne,Chênette	125981
Teucrium flavum L., 1753	Germandrée jaune	125994
Teucrium montanum L., 1753	Germandrée des montagnes	126008
Teucrium polium L., 1753	Germandrée polium,Germandrée tomenteuse	126019
Thymus vulgaris L., 1753	Thym commun,Thym	126582
Tordylium maximum L., 1753	Tordyle élevé,Tordyle majeur,Grand tordyle	126837
Torilis arvensis (Huds.) Link, 1821	Torilide des champs,Torilis des champs	126846
Torilis leptophylla (L.) Rchb.f., 1867	Torilide à feuilles grêles,Torilis à folioles étroites,Torilis à feuilles étroites	126861
Tragopogon porrifolius L., 1753	Salsifis à feuilles de poireau,Salsifis du Midi	127028
Trifolium alpestre L., 1763	Trèfle alpestre	127216
Trifolium angustifolium L., 1753	Trèfle à feuilles étroites,Trèfle à folioles étroites,Queue-de-renard	127223
Trifolium arvense L., 1753	Trèfle des champs,Trèfle Pied-de-lièvre,Pied-de-lièvre	127230
Trifolium campestre Schreb., 1804	Trèfle champêtre,Trèfle champêtre,Trèfle jaune,Trance	127259
Trifolium montanum L., 1753	Trèfle des montagnes	127395
Trifolium pratense L., 1753	Trèfle des prés,Trèfle violet	127439
Trifolium repens L., 1753	Trèfle rampant,Trèfle blanc,Trèfle de Hollande	127454
Trifolium rubens L., 1753	Trèfle rougi,Trèfle rougeâtre,Trèfle pourpré,Trèfle queue-de-renard,Queue-de-renard	127463
Trifolium scabrum L., 1753	Trèfle scabre,Trèfle rude	127470
Trifolium stellatum L., 1753	Trèfle étoilé	127491
Trigonella esculenta Willd., 1809	Trigonelle comestible	127559
Trigonella gladiata Steven ex M.Bieb., 1808	Trigonelle en glaive,Trigonelle armée,Trigonelle à fruits en glaive	127563
Trinia glauca (L.) Dumort., 1827	Trinie glauque,Trinie commune,Trinie vulgaire	127595
Tulipa sylvestris L., 1753	Tulipe sylvestre,Tulipe de Gaule,Tulipe des bois,Tulipe de France	127966
Tussilago farfara L., 1753	Tussilage pas-d'âne,Tussilage,Pas-d'âne,Herbe de Saint-Quirin	128042
Typha domingensis (Pers.) Steud., 1821	Massette de Saint-Domingue,Voune,Jonc	128066
Ulmus minor Mill., 1768	Orme mineur,Petit orme,Orme cilié,Orme champêtre,Ormeau	128175
Urospermum dalechampii (L.) Scop. ex F.W.Schmidt, 1795	Urosperme de Daléchamps,Salsifis de Daléchamps	128255
Urtica dioica L., 1753	Ortie dioïque,Grande ortie	128268
Valeriana dioica L., 1753	Valériane dioïque	128394
Valeriana tripteris L., 1753	Valériane triséquée,Valériane à trois folioles	128445
Valeriana tuberosa L., 1753	Valériane tubéreuse	128446
Valerianella coronata (L.) DC., 1805	Valérianelle couronnée,Mâche couronnée	128462
Valerianella locusta (L.) Laterr., 1821	Valérianelle potagère,Mache doucette,Mache,Doucette	128476
Verbascum blattaria L., 1753	Molène blattaire,Herbe-aux-mites,Bouillon-mitier	128543
Verbascum sinuatum L., 1753	Molène sinuée	128651
Verbascum thapsus L., 1753	Molène bouillon-blanc,Herbe-de-saint-Fiacre,Bouillon-blanc	128660
Verbena officinalis L., 1753	Verveine officinale,verveine sauvage	128754
Veronica arvensis L., 1753	Véronique des champs,Velvote sauvage	128801
Veronica chamaedrys L., 1753	Véronique petit-chêne,Fausse germandrée	128832
Veronica hederifolia L., 1753	Véronique à feuilles de lierre	128880

Nom valide	Nom vernaculaire	CD_NOM
Veronica persica Poir., 1808	Véronique de Perse	128956
Viburnum lantana L., 1753	Viorne lantane,Viorne mancienne,Mancienne	129083
Viburnum tinus L., 1753	Viorne tin,Fatamot,Laurier tin,Laurentin	129092
Vicia cracca L., 1753	Vesce cracca,Jarosse,Vesce à épis	129147
Vicia hybrida L., 1753	Vesce hybride	129195
Vicia lathyroides L., 1753	Vesce fausse gesse,Vesce printanière	129207
Vicia nigricans (M.Bieb.) Coss. & Germ., 1861	Vesce noircissante,Vesce noirâtre,Lentille noirâtre,Lentille sauvage	129255
Vicia pannonica Crantz, 1769	Vesce de Pannonie,Vesce de Hongrie	129265
Vicia sativa L., 1753	Vesce cultivée,Vesce cultivée,Poisette	129298
Vicia villosa Roth, 1793	Vesce velue,Vesce des sables	129340
Vinca minor L., 1753	Pervenche mineure,Petite pervenche,Violette de serpent,Pervenche humble	129470
Vincetoxicum hirundinaria Medik., 1790	Dompte-venin officinal,Dompte-venin,Asclépiade blanche,Contre-poison	129477
Viola alba Besser, 1809	Violette blanche	129492
Viola kitaibeliana Schult., 1819	Violette de Kitaibel,Pensée de Kitaibel	129600
Vitis vinifera L., 1753	Vigne,La Vigne	129968
Vulpia ciliata Dumort., 1824	Vulpie ciliée	129999
Vulpia myuros (L.) C.C.Gmel., 1805	Vulpie queue-de-rat,Vulpie queue-de-souris	130028
Xeranthemum inapertum (L.) Mill., 1768	Xéranthème fermé,Immortelle à fleurs fermées	130520
Acer opalus Mill., 1768 subsp. opalus	Érable à feuilles d'obier,Érable opale,Érable d'Italie	130715
Anthyllis vulneraria subsp. rubriflora Arcang., 1882	Anthyllide à fleurs rouges,Anthyllide hâtive,Anthyllis à fleurs rouges	131489
Anthyllis vulneraria L., 1753 subsp. vulneraria	Anthyllide vulnéraire,Anthyllis vulnéraire,Trèfle des sables,Vulnéraire,Thé des Alpes	131493
Antirrhinum majus subsp. latifolium (Mill.)	Muflier à feuilles larges,Muflier à larges feuilles	131498
Armeria arenaria subsp. bupleuroides (Godr. & Gren.) Greuter & Burdet, 1989	Armérie faux buplèvre	131643
Artemisia campestris L., 1753 subsp. campestris	Armoise champêtre,Aurone des champs,Armoise rouge	131713
Astragalus monspessulanus L., 1753 subsp. monspessulanus	Astragale de Montpellier,Esparcette bâtarde	131916
Biscutella laevigata L., 1771 subsp. laevigata	Biscutelle lisse,Lunetière lisse,Biscutelle commmune	132153
Bupleurum rigidum L., 1753 subsp. rigidum	Buplèvre rigide	132358
Campanula rotundifolia subsp. macrorhiza (J.Gay ex A.DC.) Bonnier & Layens, 1894	Campanule à grosses racines,Campanule à racines épaisses	132509
Carex flacca Schreb., 1771 subsp. flacca	Laîche glauque	132707
Centaurea paniculata subsp. leucophaea (Jord.) Arcang.	Centaurée blanchâtre,Centaurée gris-cendré	132966
Cerastium arvense subsp. suffruticosum (L.) Ces., 1844	Céraiste suffrutescent,Céraiste ligneux,Céraiste arbustif	133088
Cornus sanguinea L., 1753 subsp. sanguinea	Cornouiller sanguin,Sanguine,Cornouiller femelle	133432
Crepis vesicaria subsp. taraxacifolia (Thuill.) Thell., 1914	Crépide à feuilles de pissenlit,Barkhausie à feuilles de Pissenlit,Crépide de Haenseler,Crépis à feuilles de pissenlit	133531
Dactylis glomerata L., 1753 subsp. glomerata	Dactyle aggloméré,Pied-de-poule	133652
Dactylis glomerata subsp. hispanica (Roth) Nyman, 1882	Dactyle d'Espagne	133654
Epilobium dodonaei Vill., 1779 subsp. dodonaei	Épilobe romarin,Épilobe de Dodone,Épilobe à feuilles de romarin	134113
Epipactis helleborine (L.) Crantz, 1769 subsp. helleborine	Épipactide helléborine,Épipactis à larges feuilles,Épipactis à feuilles larges	134141
Epipactis helleborine subsp. tremolsii (Pau) E.Klein, 1979	Épipactide de Trémols,Épipactis de Trémols	134147
Erodium cicutarium (L.) L'Hér., 1789 subsp. cicutarium	Érodium à feuilles de ciguë,Bec-de-grue	134238
Foeniculum vulgare Mill., 1768 subsp. vulgare	Fenouil commun	134696
Helichrysum stoechas (L.) Moench, 1794 subsp. stoechas	Hélichryse stoechade,Immortelle stoechade,Immortelle des dunes,Immortelle jaune	135257
Hippocrepis emerus (L.) Lassen, 1989 subsp. emerus	Hippocrépide faux baguenaudier,Séné batard,Coronille faux séné	136643
Hypericum perforatum L., 1753 subsp. perforatum	Millepertuis perforé,Herbe de la Saint-Jean	136759
Iris lutescens Lam., 1789 subsp. lutescens	Iris jaunissant,Iris jaunâtre,Iris nain	136857
Juniperus communis L., 1753 subsp. communis	Genévrier commun,Genièvre,Peteron	136969
Juniperus oxycedrus L., 1753 subsp. oxycedrus	Genévrier oxycèdre,Cèdre piquant	136979
Juniperus phoenicea L., 1753 subsp. phoenicea	Genevrier de phoenicie,Lycien	136983
Lactuca viminea subsp. chondrilliflora (Boreau) Bonnier	Laitue à fleurs de chondrille	137061
Lavandula angustifolia Mill., 1768 subsp. angustifolia	Lavande à feuilles étroites,Lavande officinale,Lavande vraie	137161
Lotus corniculatus subsp. delortii	Lotier de Delort	137441
Papaver alpinum L., 1753 subsp. alpinum	Pavot des Alpes,Pavot velu du Ventoux,Pavot occidental	138547
Pinus nigra J.F.Arnold, 1785 subsp. nigra	Pin noir,Pin noir d'Autriche	138843
Rubia peregrina L., 1753 subsp. peregrina	Garance voyageuse,Petite garance	140175
Scirpoides holoschoenus (L.)	Faux scirpe jonc,Scirpe jonc	140762
Senecio vulgaris L., 1753 subsp. vulgaris	Séneçon commun	140994
Seseli montanum L., 1753 subsp. montanum	Séséli des montagnes	141045
Teucrium polium L., 1753 subsp. polium	Germandrée polium,Germandrée tomenteuse	141576
Leucanthemum vulgare Lam., 1779 var. vulgare	Marguerite commune	148192
Populus nigra var. italica Du Roi, 1772	Peuplier noir d'Italie	149992
Trifolium pratense L., 1753 var. pratense	Trèfle des prés	152218
Erysimum nevadense subsp. collisparsum (Jord.) P.W.Ball	Vélar du Roussillon,Vélar de Provence	154843
Erysimum nevadense Reut., 1855	Vélar de la Sierra Nevada	159654

Nom valide	Nom vernaculaire	CD_NOM
Himantoglossum robertianum (Loisel.) P.Delforge, 1999	Himantoglosse de Robert,Barlie de Robert,Orchis de Robert,Orchis géant	162131
Ziziphus jujuba Mill., 1768 [nom. cons.]	Jujubier,Guindanlier,Jujubier commun	162352
Hypnum cupressiforme Hedw., 1801 var. cupressiforme		434662
Punica granatum L., 1753	Grenadier,Grenadier commun,Grenadier à graines nombreuses	447462
Adiantum capillus-veneris L., 1753	Capillaire de Montpellier,Cheveux-de-Vénus,Capillaire cheveux-de-Vénus	447951
Quercus petraea (Matt.) Liebl., 1784	Chêne sessile,Chêne rouvre,Chêne à trochets	521658
Euonymus europaeus L., 1753	Fusain d'Europe,Bonnet-d'évêque	609982
Euonymus latifolius (L.) Mill., 1768	Fusain à feuilles larges	609983
Galatella sedifolia (L.) Greuter, 2003	Aster à feuilles d'orpin,Galatelle à feuilles d'orpin,Aster âcre	610594
Biscutella lima Rchb., 1832	Biscutella lime,Lunetière lime,Lunetière à feuilles en cornes de cerf	610738
Lysimachia arvensis (L.) U.Manns & Anderb., 2009	Lysimaque des champs,Mouron,Mouron des champs,Mouron rouge	610909
Ophrys virescens Philippe, 1859	Ophrys verdissant,Ophrys litigieux,Ophrys petite-araignée	610963
Lactuca muralis (L.) Gaertn., 1791	Laitue des murs,Mycélide des murs,Mycélis des murs,Pendrille	610995
Rhaponticum coniferum (L.) Greuter, 2003	Rhapontic conifère,Pomme-de-pin,Leuzée conifère,Leuzée à cônes,Leuzée pomme-de-pin	611455
Dioscorea communis (L.) Caddick & Wilkin, 2002	Dioscorée commune,Tamier commun,Herbe aux femmes battues,Taminier	611652
Buglossoides arvensis (L.) I.M.Johnst., 1954 subsp. arvensis	Fausse buglosse des champs,Grémil des champs	612420
Salvia verbenaca L., 1753 subsp. verbenaca	Sauge verveine	612559
Erigeron acris L., 1753 subsp. acris	Érigéron âcre,Vergerette âcre	612619
Galatella sedifolia (L.) Greuter, 2003 subsp. sedifolia	Aster à feuilles d'orpin,Galatelle à feuilles d'orpin,Aster âcre	612633
Anacamptis pyramidalis (L.) Rich., 1817 var. pyramidalis	Anacamptide pyramidale,Orchis pyramidal,Anacamptide en pyramide	613137
Anchusa azurea Mill., 1768	Buglosse d'Italie,Buglosse azurée	618756
Hieracium ligusticum Fr., 1848	Épervière fausse Ortie	619691
Cirsium acaulon (L.) Scop., 1769	Cirse acaule,Cirse sans tige	621080
Campsis radicans (L.) Seem. ex Bureau, 1864	Bois de frêne	631143
Lysimachia foemina (Mill.) U.Manns & Anderb., 2009	Lysimaque bleue,Mouron femelle,Mouron bleu	706505
Helictochloa bromoides (Gouan) Romero Zarco, 2011	Hélictochloa faux brome,Avénule faux brome,Avoine faux brome,Avoine brome	717222
Helictochloa pratensis (L.) Romero Zarco, 2011	Hélictochloa des prés,Avénule des prés,Avoine des prés	717224
Pseudoturritis turrita (L.) Al-Shehbaz, 2005	Fausse tourette tourette,Arabette Tourette	717438
Schedonorus arundinaceus (Schreb.) Dumort., 1824	Schédonore roseau,Fétuque roseau,Fétuque faux roseau	717533
Setaria italica subsp. viridis (L.) Thell., 1912	Sétaire verte	718292
Clinopodium nepeta (L.) Kuntze, 1891 subsp. nepeta	Clinopode népéta,Calament népéta,Sarriette népéta	718332
Schedonorus arundinaceus (Schreb.) Dumort., 1824 subsp. arundinaceus	Schédonore roseau,Fétuque roseau,Fétuque faux roseau	718405
Barbarea vulgaris W.T.Aiton, 1812	Barbarée commune,Herbe de Sainte-Barbe	761965
Exsertotheca crispa (Hedw.) S.Olsson, Enroth & D.Quandt		786463
Clinopodium nepeta subsp. sylvaticum (Bromf.)	Clinopode à feuilles de menthe,Calament à feuilles de menthe,Calament des bois	788968
Allium longispathum Redouté, 1811	Ail à spathe longue,Ail à longue spathe	923594
Inula conyzae (Greiss.) DC., 1836	Inule conyze,Inule squarreuse,Herbe aux mouches,Inule commune,Herbe aux punaises	945856
Ziziphora acinos (L.) Melnikov, 2016	Ziziphora acinos,Clinopode acinos,Clinopode des champs,Calament acinos	970955
Petrosedum ochroleucum (Chaix) Niederle, 2014	Orpin à pétales droits	973446
Torminalis glaberrima (Gand.) Sennikov & Kurtto, 2017	Sorbier alisier	975515
Helianthemum oelandicum var. canescens (Hartm.) Fr., 1824	Hélianthème blanchi,Hélianthème blanchâtre,Hélianthème blanc,Hélianthème de chiens	981676
Iberodes linifolia (L.) M.Serrano, R.Carbajal & S.Ortiz, 2016	Ibérodès à feuilles de lin,Omphalodès à feuilles de lin	983577
Galium obliquum Vill., 1779	Gaillet oblique	997255
Knautia collina Heynh., 1840	Knautie des collines,Knautie pourpre	998978
Cherleria capillacea (All.) A.J.Moore & Dillenb., 2017	Alsine capillaire,Sabline capillaire	1000336
Helianthemum oelandicum var. italicum (L.) DC., 1813	Hélianthème d'Italie	1002106

° *LES DONNEES NATURA 2000*

La commune de Vaugneray n'interfère avec aucun site Natura 2000. Elle se trouve de plus, très éloignée de toute zone de réseau. La ZSC la plus proche : « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage - FR8201785 », est située à plus de 16 km vers le nord-est. Les données Natura 2000 sont donc sans objet.

° *LES ESPECES ENVAHISSANTES*

Une Espèce Exotique Envahissante (EVEE) est une espèce exotique, dite aussi allochtone ou non indigène, dont l'introduction par l'homme, volontaire ou fortuite, sur un territoire menace les écosystèmes, les habitats naturels ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires, négatives.

Le danger de ces espèces est qu'elles accaparent une part trop importante des ressources dont les espèces indigènes ont besoin pour survivre, ou qu'elles se nourrissent directement des espèces indigènes. Les espèces exotiques envahissantes sont aujourd'hui considérées comme l'une des principales menaces pour la biodiversité (Source : METS).

Les Espèces Végétales Exotiques Envahissantes, décrites comme telles par l'INPN, présentes dans la commune sont les suivantes :

Code INPN	Nom scientifique TAXREF 17	Nom vernaculaire	Date dernière observation
79766	*Acer negundo L., 1753*	Érable negundo, Érable frêne, Érable à feuilles de frêne, Érable Négondo	05/07/2014
80824	*Ailanthus altissima (Mill.) Swingle, 1916*	Ailante glanduleux, Faux vernis du Japon, Ailante, Ailanthe	05/09/2010
82080	*Ambrosia artemisiifolia L., 1753*	Ambroisie à feuilles d'armoise, Ambroise élevée, Ambroisie annuelle	07/08/2022
84057	*Artemisia verlotiorum Lamotte, 1877*	Armoise, Herbe chinois, Marie-Thérèse	02/09/2010
85957	*Bidens frondosa L., 1753*	Bident feuillé, Bident à fruits noirs, Bident feuillu	04/08/2007
86869	*Buddleja davidii Franch., 1887*	Buddleia de David, Buddleia du père David, Arbre-à-papillon, Arbre-aux-papillons	05/09/2010
90192	*Ceratochloa cathartica (Vahl) Herter, 1940*	Brome cathartique, Cératochloa cathartique, Brome faux uniola, Brome purgatif	05/07/2010
106571	*Lonicera japonica Thunb., 1784*	Chèvrefeuille du Japon, Clématite du Japon	05/09/2010
117503	*Reynoutria japonica Houtt., 1777*	Renouée du Japon, Reynoutrie du Japon	02/05/2010
117860	*Robinia pseudoacacia L., 1753*	Robinier faux-acacia, Acacia blanc, Robinier, Robinier faux acacia	02/07/2020
122630	*Senecio inaequidens DC., 1838*	Séneçon du Cap, Séneçon à dents inégales, Séneçon sud-africain, Séneçon à feuilles étroites, Séneçon d'Harvey	07/10/2022
124719	*Sporobolus indicus (L.) R.Br., 1810*	Sporobole des Indes, Sporobole fertile, Sporobole tenace	04/07/2010
Non indiqué dan l'INPN mais observée sur le terrain :			
100330	*Gleditsia triacanthos L., 1753*	Févier d'Amérique, Févier à épines triples	14/06/2024

Deux de ces espèces sont particulièrement nocives :

• L'ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), ainsi que d'autres espèces d'ambroisies, sont des espèces très envahissantes, qui s'implantent sur les sols remaniés : labours, bords de route, remblais… et aussi certaines cultures comme le tournesol. Elles produisent en automne des grandes quantités d'un pollen fortement allergisant et constituent une gêne pour les populations. Elles font l'objet d'une réglementation particulière

• La renouée du Japon (*Reynoutria japonica*), ainsi que d'autres espèces de Reynoutria, colonisent fortement les terrains nus et les espaces herbacés, formant un couvert dense, avec une très forte biomasse, qui étouffe les autres végétaux. Il se forme ainsi des « fourrés » monospécifiques, présentant une très belle floraison blanche, mais n'abritant qu'une très petite biodiversité. En hiver, l'appareil aérien se dessèche, seuls les rhizomes (tiges souterraines) et les racines restent en vie (on parle de plante « hémicryptophyte »). L'aspect hivernal est donc très péjoratif. Il s'agit d'une espèce appréciant les terrains fertiles et bien alimentés en eau : On les trouve souvent en bord de rivière. Elle est très abondante en région lyonnaise.

Par ailleurs, d'autres espèces présentent également des inconvénients :

• Le robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) est un arbre très répandu, longtemps planté pour sa capacité à fixer les sols secs et sableux. « Le robinier faux-acacia a une croissance rapide (de 0,4 à 1,2 cm par jour en début de croissance). Il assure son expansion grâce à ses grandes capacités à drageonner et à rejeter de souche. La multiplication végétative est d'autant plus productive que la plante est en

situation de stress (coupe, brûlage, etc.) » (Source : INVMED.fr). Toutefois, c'est une essence de lumière qui pourrait être concurrencée, sur le très long terme, par des espèces à fort ombrage (comme le chêne).

• L'ailante glanduleux ou faux vernis du Japon (*Ailanthus altissima*) est un grand arbre encore peu répandu. Il se reproduit par drageons, comme le robinier et forme des bosquets très denses. Il se développe lentement, mais l'éradication de ses stations est très difficile. Il supporte bien l'ombre. D'après la bibliographie, il est capable d'émettre dans le sol des substances toxiques pour les autres plantes (phénomène d'allélopathie).

• Le buddleia de David ou arbre-aux-papillons (*Buddleja davidii*) est un arbuste à la très belle floraison mauve, très esthétique, très odorante et très appréciée des papillons. Encore peu répandu dans la région lyonnaise, il s'est fortement développé dans certains cours d'eau des Pyrénées, au point d'évincer les espèces locales (saules arbustifs). Malgré son nom, il ne constitue pas un habitat naturel favorable à la biodiversité.

2.2.4.2. LES DONNEES DE TERRAIN

° *RELEVES DE LA SASU FESTUCA ENVIRONNEMENT*

Plusieurs observations ont été effectuées lors de la visite dans la commune effectuée le 8 juillet 2023. 142 espèces ont été recensées. Elles sont listées dans le tableau en annexe. Aucune espèce porteuse d'une contrainte réglementaire n'a été recensée. De nombreuses espèces envahissantes (EVEE) ont été inventoriées.

Dans le secteur de l'Aiguillons, des relevés ont été effectués le 14 juin 2024. 84 espèces ont été inventoriées.

Aucune espèce protégée n'a été recensée, mais deux espèces restent potentielles : la gagée des champs (*Gagea villosa*) et la cotonnière naine (*Logfia minima*). La première n'est pas visible à cette période (floraison en mars) et la seconde nécessiterait un inventaire plus détaillé.

Une espèce messicole (remarquable) a été relevée : le bleuet (*Cyanus segetum*).

Des espèces indicatrices de conditions variées ont été notées :
• Le trèfle à feuilles étroites (*Trifolium angustifolium*), espèce principalement méditerranéenne, marque la remontée vers le nord d'une l'influence méridionale ;
• La potentille rampante (*Potentilla reptans*) indique que d'autres zones sont humides ;
• Le brome dressé (*Bromopsis erecta*), qui marque les prairies sèches, lesquelles peuvent constituer des biotopes d'intérêt communautaire prioritaire s'ils sont accompagnés de cortèges d'orchidées.

Dans le secteur de La Maletière, des relevés ont été réalisés le 2 juillet 2022. Il s'agit d'une période favorable pour les relevés de botanique. 109 espèces ont pu être recensées, tous habitats naturels confondus. Là encore, aucune espèce protégée ou remarquable n'a été inventoriée sur le site.

Nom valide	Nom vernaculaire	CD_NOM
Acer negundo L., 1753	Érable negundo,Érable frêne,Érable à feuilles de frêne,Érable Négondo	79766
Acer platanoides L., 1753	Érable plane	79779
Acer pseudoplatanus L., 1753	Érable sycomore,Grand Érable,Érable faux platane	79783
Achillea millefolium L., 1753	Achillée millefeuille,Herbe au charpentier,Sourcils-de-Vénus	79908
Agrimonia eupatoria L., 1753	Aigremoine eupatoire,Francormier	80410
Allium ampeloprasum L., 1753	Ail faux poireau,Carambole,Poireau des vignes Poireau d'été	81313
Anthyllis vulneraria L., 1753	Anthyllide vulnéraire,Anthyllis vulnéraire,Trèfle des sables	82999
Arrhenatherum elatius (L.) P.Beauv.	Fromental élevé,Avoine élevée,Fromental,Fénasse,Ray-grass français	83912
Avena barbata Pott ex Link, 1799	Avoine barbue	85208
Bellis perennis L., 1753	Pâquerette vivace,Pâquerette	85740
Brachypodium phoenicoides (L.) Roem. & Schult.	Brachypode fausse ivraie	86288
Brachypodium pinnatum (L.) P.Beauv., 1812	Brachypode penné	86289
Brachypodium sylvaticum (Huds.) P.Beauv., 1812	Brachypode des forêts,Brachypode des bois,Brome des bois	86305
Broussonetia papyrifera (L.) Vent., 1799	Mûrier à papier,Broussonétia à papier,Broussonétie à papier	86817
Buddleja davidii Franch., 1887	Buddleia de David	86869
Bupleurum fruticosum L., 1753	Buplèvre ligneux,Buplèvre en buisson,Buplèvre buissonnant	87051
Bupleurum praealtum L., 1756	Buplèvre très élevé,Buplèvre élevé,Buplèvre à tiges jonciformes	87085
Buxus sempervirens L., 1753	Buis toujours vert,Buis commun,Buis sempervirent,Bois béni	87143
Campanula rapunculus L., 1753	Campanule raiponce	87712
Carex pendula Huds., 1762	Laîche à épis pendants,Laîche pendante	88766
Catapodium rigidum (L.) C.E.Hubb., 1953	Catapode rigide,Pâturin rigide,Desmazérie rigide	89338
Cedrus atlantica (Endl.) Manetti ex Carrière, 1855	Cèdre de l'Atlas	89452
Celtis australis L., 1753	Micocoulier de Provence,Micocoulier austral,Falabreguier	89468
Centaurea aspera L., 1753	Centaurée rude	89525
Centaurea paniculata L., 1753	Centaurée en panicule,Centaurée paniculée	89659
Chenopodium album L., 1753	Chénopode blanc,Senousse	90681
Cirsium arvense (L.) Scop., 1772	Cirse des champs,Chardon des champs,Calcide	91289
Clematis vitalba L., 1753	Clématite des haies,Clématite vigne blanche,Herbe aux gueux	91886
Clinopodium nepeta (L.) Kuntze, 1891	Clinopode népéta,Calament népéta,Sarriette népéta	91910
Convolvulus sepium L., 1753	Liseron des haies,Liset,Calystégie des haies	92353
Cornus sanguinea L., 1753	Cornouiller sanguin,Sanguine,Cornouiller femelle	92501
Coronilla varia L., 1753	Coronille variée,Coronille changeante,Coronille bigarrée	92546
Cortaderia selloana (Schult. & Schult.f.)	Herbe de la pampa	92572
Corylus avellana L., 1753	Noisetier commun,Noisetier,Coudrier,Avelinier	92606
Crataegus azarolus L., 1753	Aubépine azérolier,Azérolier,Épine d'Espagne	92824
Crataegus monogyna Jacq., 1775	Aubépine à un style,Épine noire,Bois de mai,Aubépine monogyne	92876
Crepis foetida L., 1753	Crépide fétide,Laitue de porc,Barkhausie fétide,Crépis fétide	93045
Crepis pulchra L., 1753	Crépide élégante,Crépide jolie	93114
Crepis vesicaria L., 1753	Crépide vésiculeuse,Crépis à vésicules	93157
Cupressus sempervirens L., 1753	Cyprès toujours vert,Cyprès d'Italie,Cyprès de Montpellier	93590
Cynodon dactylon (L.) Pers., 1805	Cynodon dactyle,Petit-chiendent,Chiendent fil-de-fer	93803
Dactylis glomerata L., 1753	Dactyle aggloméré,Pied-de-poule	94207
Dactylis glomerata L., 1753 subsp. glomerata	Dactyle aggloméré,Pied-de-poule	133652
Daucus carota L., 1753	Carotte sauvage,Carotte commune,Daucus carotte	94503
Dianthus caryophyllus L., 1753	Œillet caryophyllé,Œillet des fleuristes,Œillet giroflée	94717
Echinops ritro L., 1753	Échinops ritro,Échinops,Chardon bleu	95709
Echium vulgare L., 1753	Vipérine commune,Vipérine vulgaire	95793
Elymus caninus (L.) L., 1755	Chiendent des chiens	95992

Nom valide	Nom vernaculaire	CD_NOM
Epilobium hirsutum L., 1753	Épilobe hérissé,Épilobe hirsute	96180
Equisetum ramosissimum Desf., 1799	Prêle très rameuse,Prêle rameuse	96539
Erigeron sumatrensis Retz., 1810	Érigéron de Sumatra, Conyze de Sumatra, Vergerette blanchâtre	
Eryngium campestre L., 1753	Panicaut champêtre,Chardon Roland	97141
Eupatorium cannabinum L., 1753	Eupatoire chanvrine,Eupatoire à feuilles de chanvre,Chanvre d'eau	97434
Euphorbia cyparissias L., 1753	Euphorbe petit-cyprès,Euphorbe faux cyprès,Petite ésule	97490
Euphorbia serrata L., 1753	Euphorbe dentée	97667
Fagus sylvatica L., 1753	Hêtre des forêts,Hêtre,Fayard,Hêtre commun,Fouteau	97947
Ficus carica L., 1753	Figuier d'Europe	98653
Fraxinus angustifolia Vahl, 1804 [nom. cons.]	Frêne à feuilles étroites	98910
Fumaria officinalis L., 1753	Fumeterre officinale,Herbe à la veuve	99108
Galium album Mill., 1768	Gaillet blanc,Gaillet dressé	99366
Galium verum L., 1753	Gaillet vrai,Gaillet jaune,Caille-lait jaune	99582
Gleditsia triacanthos L., 1753	Févier d'Amérique	100330
Hedera helix L., 1753	Lierre grimpant,Herbe de saint Jean,Lierre commun	100787
Helminthotheca echioides (L.) Holub, 1973	Picride fausse vipérine,Helminthothèque fausse vipérine	101210
Holcus lanatus L., 1753	Houlque laineuse,Blanchard	102900
Hypericum perfoliatum L., 1767	Millepertuis perfolié,Millepertuis cilié	103315
Hypericum perforatum L., 1753	Millepertuis perforé,Herbe de la Saint-Jean	103316
Juglans regia L., 1753	Noyer royal,Noyer,Noyer anglais,Noyer commun	104076
Lactuca serriola L., 1756	Laitue scariole,Escarole,Laitue sauvage	104775
Lathyrus pratensis L., 1753	Gesse des prés	105247
Laurus nobilis L., 1753	Laurier noble,Laurier-sauce	105295
Ligustrum lucidum W.T.Aiton, 1810	Troène luisant	105960
Malva setigera K.F.Schimp. & Spenn., 1829	Mauve hérissée,Mauve hirsute,Guimauve hérissée	107313
Malva sylvestris L., 1753	Mauve sylvestre,Grande mauve,Mauve sauvage	107318
Medicago lupulina L., 1753	Luzerne lupuline,Minette	107649
Medicago minima (L.) L., 1754	Luzerne naine,Luzerne minime,Petite luzerne	107658
Melica ciliata L., 1753	Mélique ciliée	107851
Melilotus officinalis (L.) Lam., 1779	Mélilot officinal,Mélilot jaune	107942
Morus australis Poir., 1797	Mûrier austral, Mûrier du Japon, Mûrier platane	446743
Nerium oleander L., 1753	Laurier rose	109584
Nigella damascena L., 1753	Nigelle de Damas,Herbe de Capucin	109625
Papaver rhoeas L., 1753	Coquelicot,Grand coquelicot,Pavot coquelicot	112355
Petrorhagia prolifera (L.) P.W.Ball & Heywood,	Pétrorhagie prolifère,Œillet prolifère	112808
Petrosedum sediforme (Jacq.) Grulich, 1984	Orpin blanc jaunâtre,Orpin de Nice,Sédum de Nice	112817
Phragmites australis (Cav.) Trin. ex Steud., 1840	Phragmite austral,Roseau,Roseau commun,Roseau à balais	113260
Phytolacca americana L., 1753	Phytolaque d'Amérique,Raisin d'Amérique,Phytolaque américaine	113418
Picea abies (L.) H.Karst., 1881	Épicéa commun	113432
Pinus halepensis Mill., 1768	Pin d'Alep,Pin blanc de Provence,Pin blanc	113665
Pinus nigra J.F.Arnold, 1785	Pin noir,Pin noir d'Autriche	113683
Pinus sylvestris L., 1753	Pin sylvestre	113703
Plantago lanceolata L., 1753	Plantain lancéolé,Petit plantain,Herbe Caroline,Ti-plantain	113893
Platanus x hispanica Mill. ex Münchh., 1770	Platane à feuilles d'érable	114024
Platycladus orientalis (L.) Franco, 1949	Platycladus d'Orient, Thuya d'Orient, Thuya de Chine	114037
Poa pratensis L., 1753 [nom. et typ. cons.]	Pâturin des prés	114332
Populus alba L., 1753	Peuplier blanc	115110
Populus nigra var. italica Du Roi, 1772	Peuplier noir d'Italie	149992

Nom valide	Nom vernaculaire	CD_NOM
Prunus avium (L.) L., 1755	Prunier merisier,Cerisier	116043
Prunus domestica L., 1753	Prunier domestique,Prunier,Prunier commun	116067
Prunus dulcis (Mill.) D.A.Webb, 1967	Prunier amandier,Amandier	116068
Prunus laurocerasus L., 1753	Prunier laurier-cerise, Laurier-cerise	116089
Prunus mahaleb L., 1753	Prunier mahaleb,Bois de Sainte-Lucie,Prunier de Sainte-Lucie,Amarel	116096
Punica granatum L., 1753	Grenadier,Grenadier commun,Grenadier à graines nombreuses	447462
Pyracantha coccinea M.Roem., 1847 [nom. cons.]	Pyracantha écarlate,Buisson ardent	116485
Pyrus communis L., 1753	Poirier commun	116574
Pyrus spinosa Forssk., 1775	Poirier épineux,Poirier amandier,Poirier à feuilles d'amandier	116610
Quercus ilex L., 1753 [nom. et typ. cons. prop.]	Chêne vert,yeuse	116704
Quercus pubescens Willd., 1796	Chêne pubescent,chêne humble	116751
Reseda phyteuma L., 1753	Réséda raiponce	117469
Rhamnus alaternus L., 1753	Nerprun alaterne,Alaterne	117526
Robinia pseudoacacia L., 1753	Robinier faux-acacia,Acacia blanc,Robinier,Robinier faux acacia	117860
Rosa agrestis Savi, 1798	Rosier agreste,Rosier des haies,Églantier agreste	117986
Rosa canina L., 1753	Rosier des chiens,Rosier des haies,Églantier,Églantier des chiens	118073
Rosa L., 1753 [nom. et typ. cons.]	Rosier	
Rubia peregrina L., 1753	Garance voyageuse,Petite garance	118916
Rubus ulmifolius Schott, 1818	Ronce à feuilles d'Orme	119373
Salix alba L., 1753 [nom. et typ. cons.]	Saule blanc,Saule commun,Osier blanc	119915
Salix babylonica L., 1753	Saule pleureur	119915
Sambucus nigra L., 1753	Sureau noir,Sampéchier	120717
Scabiosa atropurpurea L., 1753	Scabieuse pourpre noir,Scabieuse pourpre foncé,Scabieuse des jardins	121316
Scrophularia auriculata L., 1753	Scrofulaire auriculée,Scrofulaire aquatique,Scrofulaire de Balbis	121999
Sedum album L., 1753	Orpin blanc	122106
Sonchus arvensis L., 1753	Laiteron des champs	124232
Sonchus asper (L.) Hill, 1769	Laiteron épineux	124233
Sonchus tenerrimus L., 1753	Laiteron très tendre, Laiteron délicat	124278
Symphytum officinale L., 1753	Consoude officinale,Grande consoude	125355
Syringa vulgaris L., 1753	Lilas commun	125391
Thymus vulgaris L., 1753	Thym commun,Thym	126582
Tilia cordata Mill., 1768	Tilleul cordé, Tilleul à petites feuilles	126628
Tordylium maximum L., 1753	Tordyle élevé,Tordyle majeur,Grand tordyle	126837
Torilis arvensis (Huds.) Link, 1821	Torilide des champs,Torilis des champs	126846
Trifolium arvense L., 1753	Trèfle des champs,Trèfle Pied-de-lièvre,Pied-de-lièvre	127230
Trifolium pratense L., 1753	Trèfle des prés,Trèfle violet	127439
Trifolium repens L., 1753	Trèfle rampant,Trèfle blanc,Trèfle de Hollande	127454
Trigonella esculenta Willd., 1809	Trigonelle comestible	127559
Ulmus minor Mill., 1768	Orme mineur,Petit orme,Orme cilié,Orme champêtre,Ormeau	128175
Urtica dioica L., 1753	Ortie dioïque,Grande ortie	128268
Verbascum sinuatum L., 1753	Molène sinuée	128651
Verbena officinalis L., 1753	Verveine officinale,verveine sauvage	128754
Viburnum tinus L., 1753	Viorne tin,Fatamot,Laurier tin,Laurentin	129092
Vicia cracca L., 1753	Vesce cracca,Jarosse,Vesce à épis	129147
Viola L., 1753	Violette	
Vitis vinifera L., 1753	Vigne,La Vigne	129968

° *RELEVES DE LA CCVL SUR LES AIGUILLONS*

Une étude écologique a été diligentée par la CCVL sur le site des Aiguillons. Une synthèse des données Ubiquiste de 2024 est fournie ci-après.

• Présentation du site et son contexte :

Le site est dans un contexte péri-urbain à l'interface entre l'agglomération lyonnaise et les espaces ruraux de l'Ouest lyonnais. Il se trouve ainsi imbriqué (mais non concerné) dans le périmètre de protection des espaces agricoles et naturel périurbain (PENAP). La vallée de l'Yzeron est un élément d'importance de la trame verte et bleue et réservoir de biodiversité (le site d'étude est en périphérie proche, avec liens écologiques par les boisements présents au Sud).

Le site est par ailleurs proche de la grotte du Tupinier (qui accueille des chauves-souris pouvant chasser sur le site d'étude via la vallée de l'Yzeron) et du réseau hydrographique (qui permet de connecter les espaces agricoles entre eux).

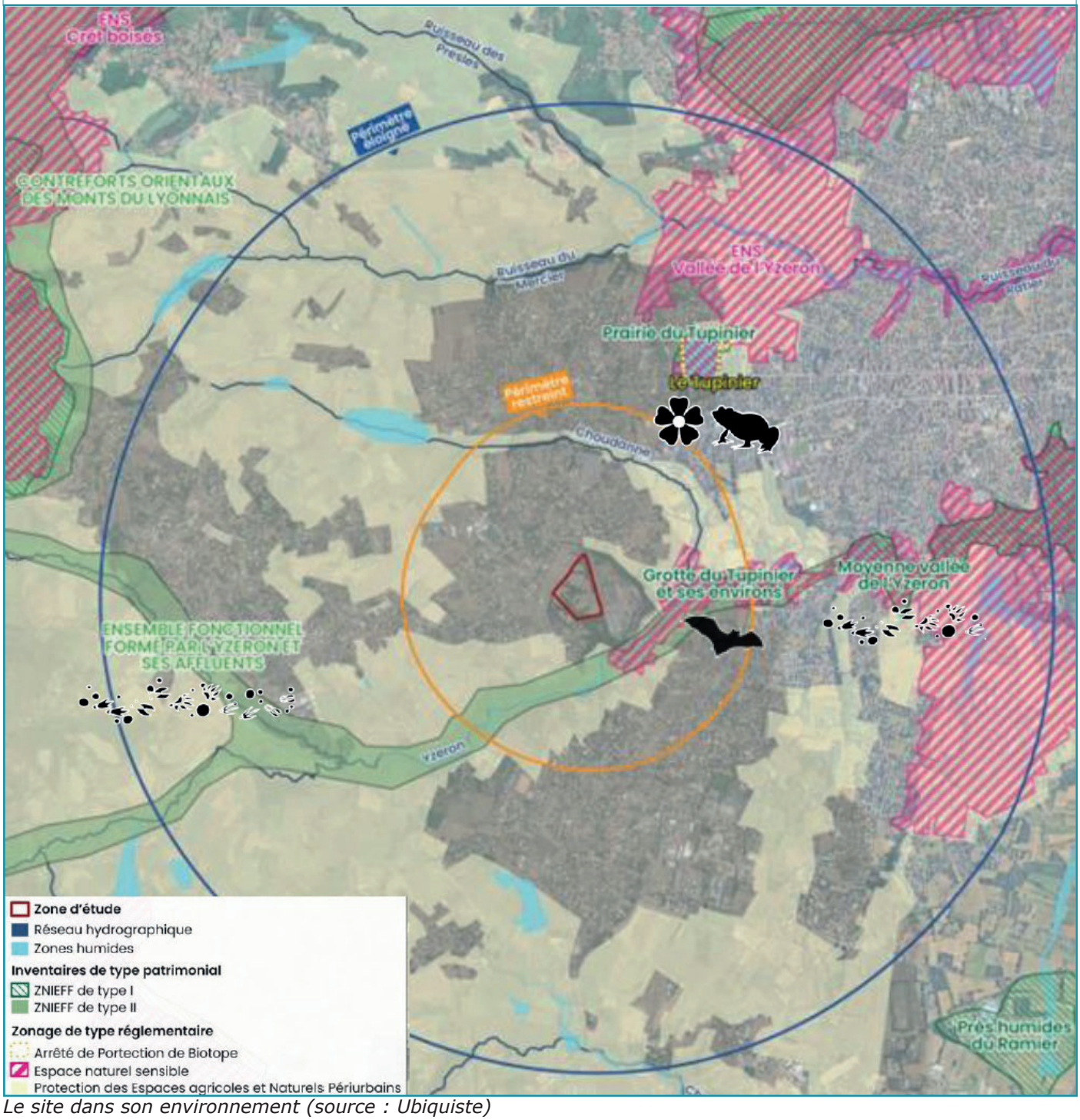

Le site dans son environnement (source : Ubiquiste)

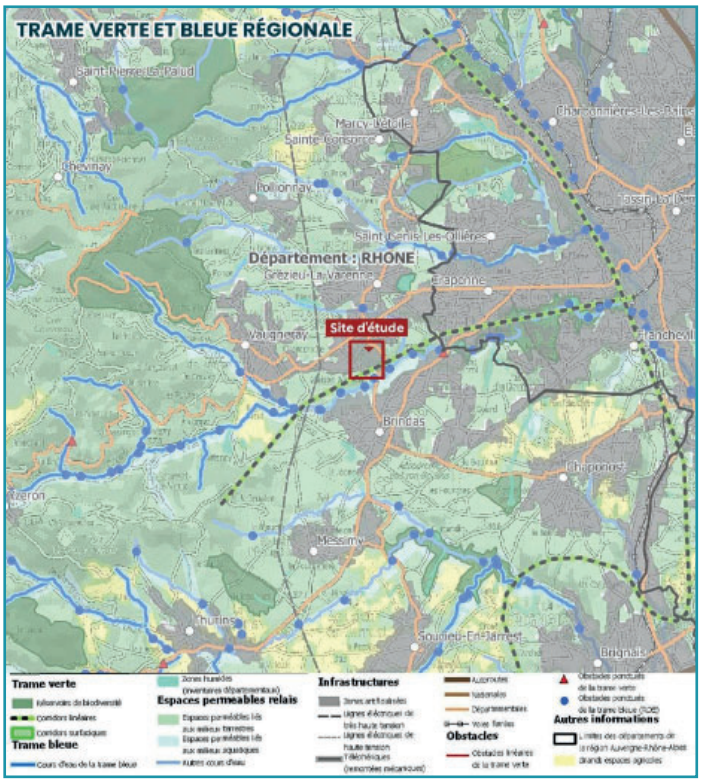

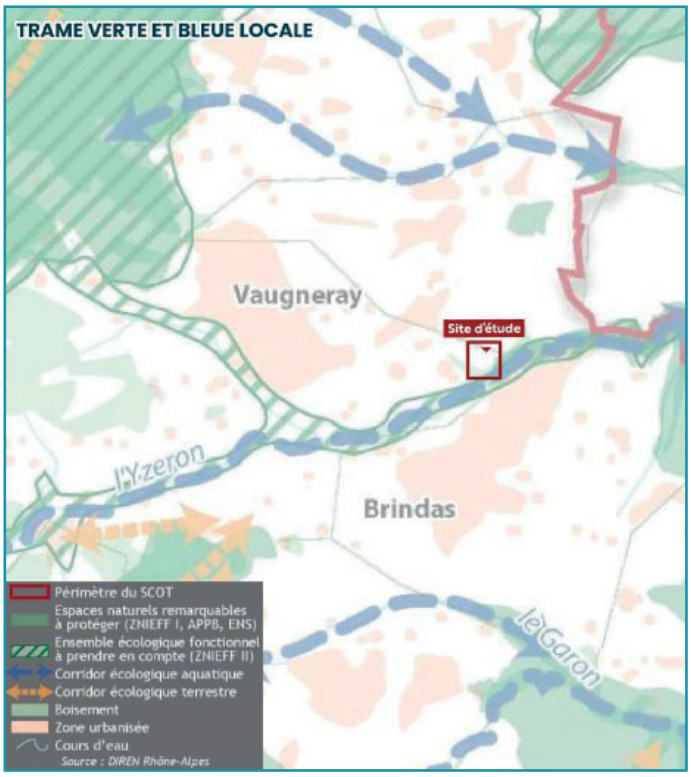

La trame verte et bleue (source : Ubiquiste)

Le site est composé d'éléments bocagers dans une matrice périurbaine :
• Frange Est très anthropisée avec PAE des Aiguillons existante et la RD 30.
• Frange pavillonnaire au Nord et à l'Ouest avec maisons individuelles et cheminements communaux.
• Frange naturelle au Sud avec présence d'un boisement permettant la connexion avec la vallée de l'Yzeron.

Le site d'étude a une composante bocagère avec la présence de prairies de fauches entrecoupées de haies bocagères, de bosquets et de boisements.

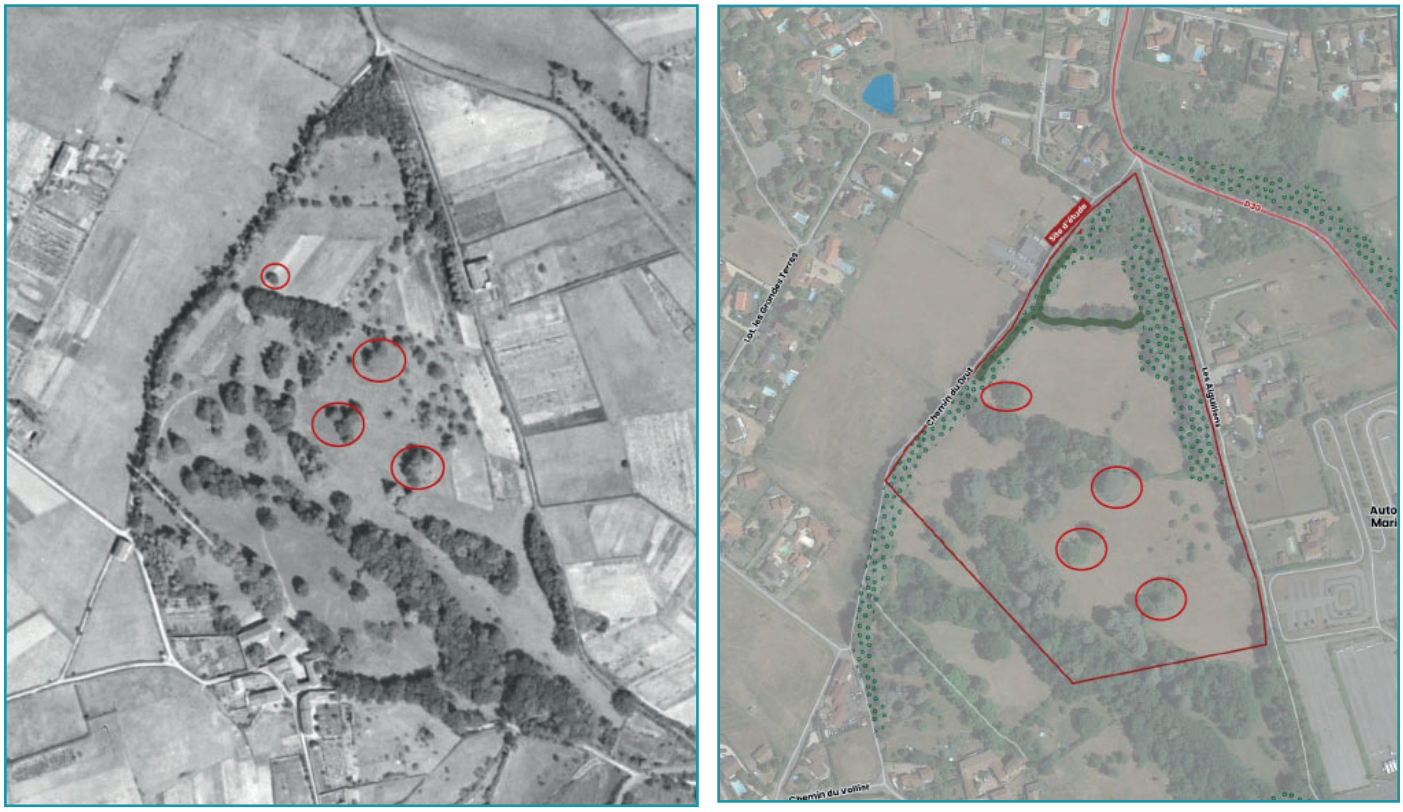

Le site en 1948 et 2024 (source : Ubiquiste)







Vues sur le site (source : Ubiquiste)

Les atouts du site sont les suivants :

• Arbre isolé très intéressant écologiquement avec présence de dendro-microhabitats participant à la dynamique forestière globale
• Bosquets et boisements écologiquement très intéressant avec présence d'arbres morts favorables aux oiseaux et chauves-souris ainsi que présence d'une sous strate stratifiée
• Haie bocagère d'intérêt en tant qu'élément de la trame verte locale et comme refuge et source d'alimentation pour la faune
• Mur d'enceinte en pisé, habitat favorable pour les insectes et les reptiles
• Site très favorable au cortège des milieux bocagers

A l'inverse, les faiblesses sont :
• Prairie de fauche peu biogène avec diversité floristique faible et a fortiori peu favorable aux insectes
• Alignement de résineux inscrits en EBC mais qui sont écologiquement peu intéressants
• Absence d'eau que ce soit eau stagnante ou courant
• Absence de zones humides avec un sol limoneux-sableux

Les enjeux pressentis sur le site sont :
• Habitat pour espèces d'oiseaux des milieux bocagers
• Habitat pour les mammifères des milieux bocagers dont Hérisson d'Europe et Ecureuil roux (espèces protégées)
• Boisements et arbre isolés comme habitat de reproduction pour les chauves-souris et haies comme secteurs de chasse.

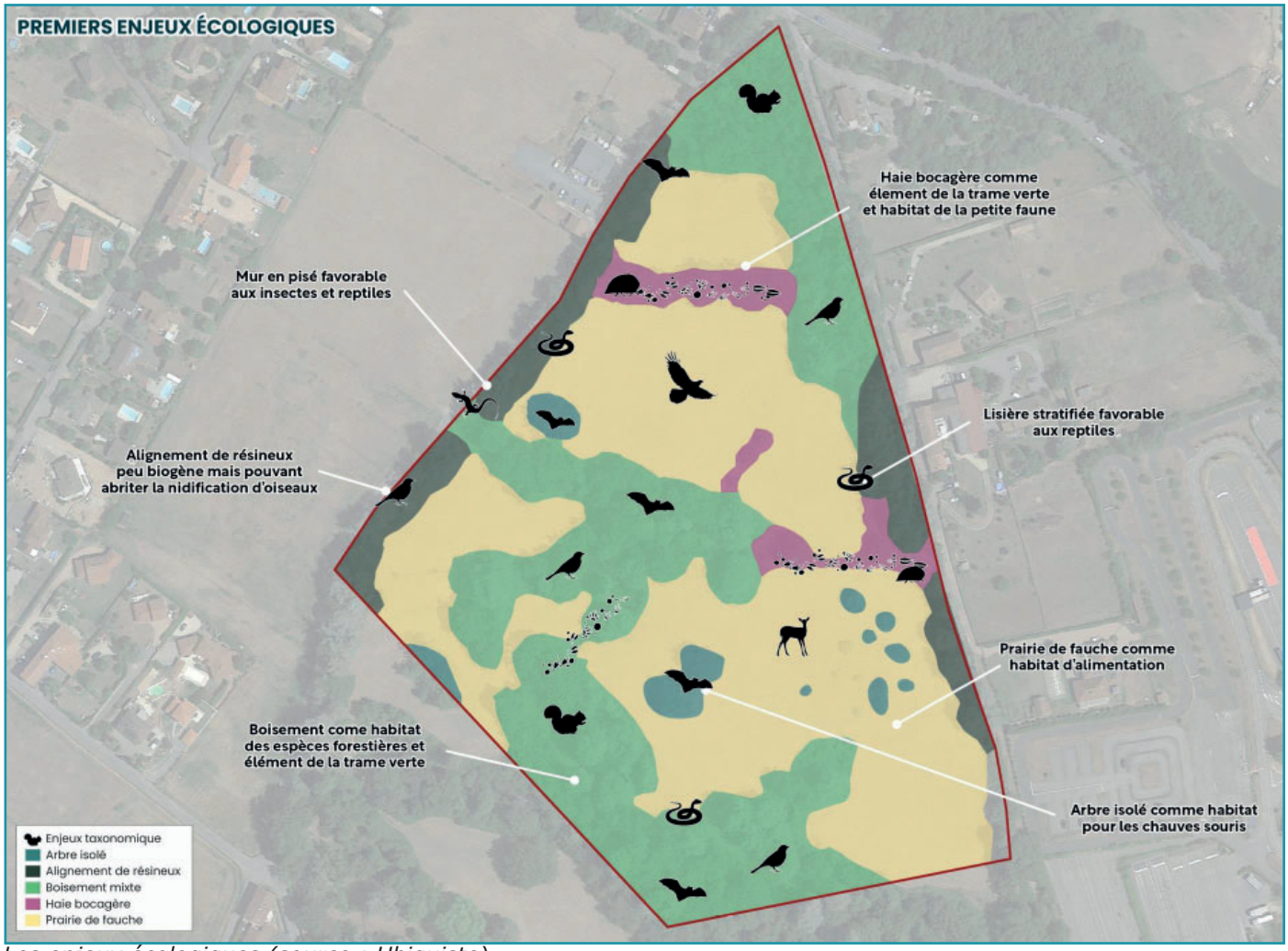

Les enjeux écologiques (source : Ubiquiste)

LES ESPECES FLORISTIQUES : LA SYNTHESE

- 801 espèces végétales recensées par l'INPN ; 2 espèces protégées au niveau national (Rossolis à feuilles rondes et la gagée des champs) et 7 espèces protégées au niveau régional (anacamptide à fleurs lâches, salicaire à feuilles d'hysope, myosotid de Balbis, Liseron des monts Cantabriques, gentiane pneumonanthe, himantoglosse bouc, logfie minime et sérapias langue)

- Enjeu particulier pour la gagée des champs susceptible de se trouver dans des secteurs à projets

- 13 Espèces Exotiques Envahissantes (EVEE) recensées sur le territoire

- 109 espèces recensées sur La Maletière en juillet 2022 ; 142 espèces recensées sur le territoire en juillet 2023 dont de nombreuses EVEE ; 84 espèces recensées sur les Aiguillons en juin 2024

2.2.5. LES ESPECES FAUNISTIQUES

2.2.5.1. LES SITES NATURA 2000

La commune de Vaugneray n'interfère avec aucun site Natura 2000. Elle se trouve, de plus, très éloignée de toute zone du réseau. Les entités les plus proches sont la ZSC « FR8201785 - Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage » à plus de 16 km vers le nord-est et la ZPS « FR8212024 - Plaine du Forez » à plus de 23 km vers l'ouest.

L'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel) recense 288 espèces animales sur la commune. La ressource bibliographique a été complétée avec le site Bioiv'AURA, Atlas présentant les observations naturalistes regroupées par le SINP (Système de d'Information sur l'iNventaire du Patrimoine naturel) pour la Région Auvergne Rhône Alpes. Des relevés de terrain ont par ailleurs nourris les analyses faunistiques.

2.2.5.2. LES INVERTEBRES

L'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel) recense 148 espèces animales de ce groupe dans la commune. Le SINP en décompte 574. Ces espèces sont présentées en annexe pour ne pas surcharger le document.

Aucune espèce protégée n'est recensée sur le territoire communal.

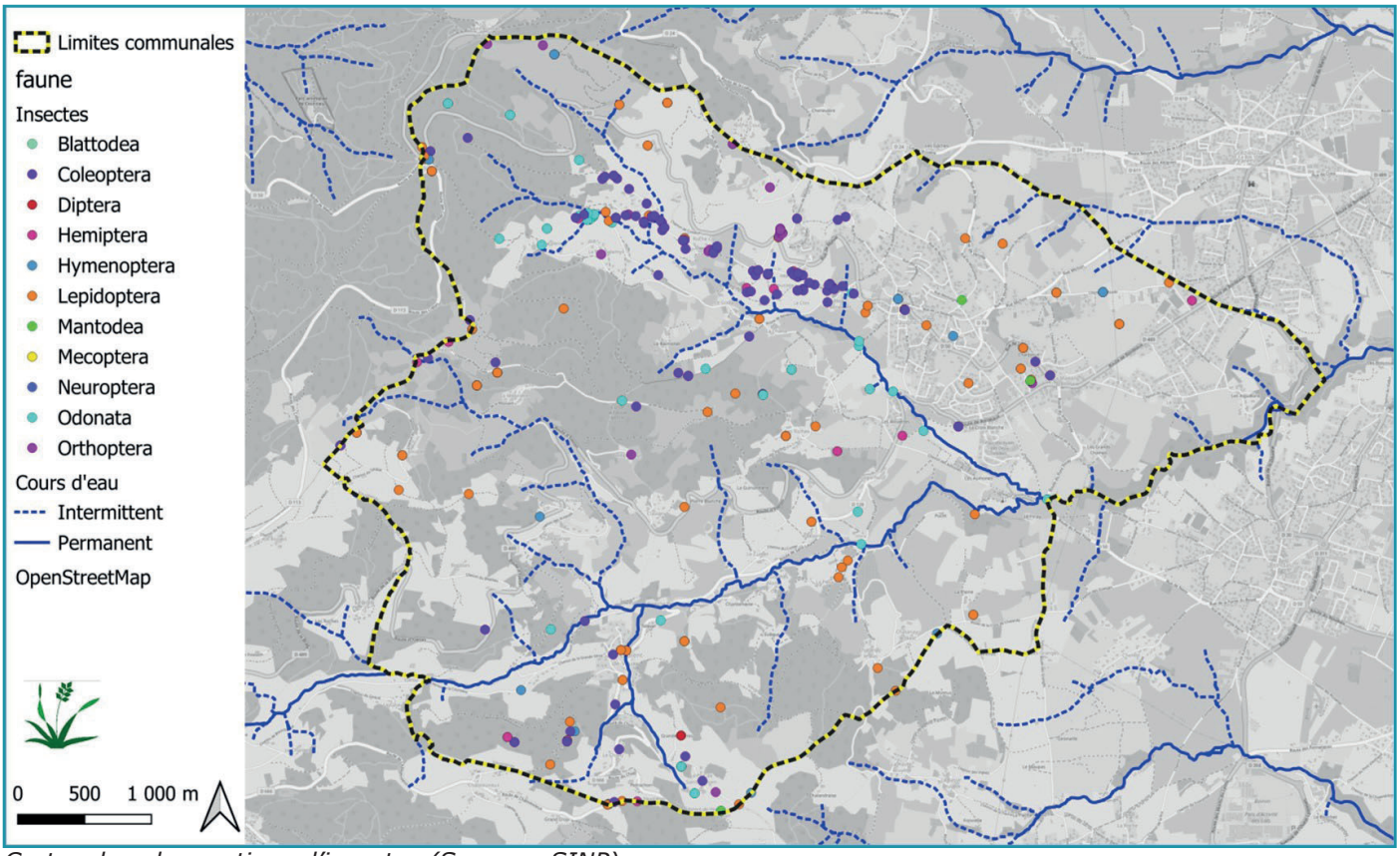

Cartes des observations d'insectes (Source : SINP)

Parmi les coléoptères (coccinelles, scarabées, carabes, etc.) est notamment recensée la coccinelle à sept points (*Coccinella septempunctata*). Les hyménoptères sont bien entendus nombreux sur la commune. Y sont recensées l'abeille commune (*Apis mellifica*), la guêpe commune (*Vespula vulgaris*), la guêpe germanique (*Vespula germanica*), le frelon (*Vespa crabro*), des fourmis, etc.

Concernant les odonates (libellules), l'agrion mignon (*Coenagrion scitulum*) est notamment présent sur Vaugneray. En France, l'Agrion mignon demeure une espèce localisée dont les effectifs sont en général assez faibles. Des populations éparses sont présentes sur l'ensemble du territoire, même si l'espèce affiche des affinités relativement méridionales. L'espèce affiche une évolution démographique générale qui tend à démontrer une phase de régression plus ou moins accentuée selon les régions.

Enfin, les lépidoptères (papillons) recensés sur les fiches ZNIEFF qui recouvrent Vaugneray sont nombreux. Il s'agit notamment de :
• Flambé (*Iphiclides podalirius*) dont la chenille vit sur le prunellier, les cerisiers et cerisiers à grappes, l'aubépine et aussi les pêchers et les amandiers ;
• Machaon (*Papilio machaon*) qui est friand d'une plante, l'asclépias, contenant des molécules toxiques pour les prédateurs et les oiseaux ;
• Belle dame (*Cynthia cardui*), papillon diurne le plus répandu dans le monde ;
• Vulcain (*Vanessa atalanta*) qui se nourrit souvent sur les orties, les buddleias, les marguerites et les artichauts. De plus, ils se nourrissent du jus de fruits tombés au sol comme les pommes ;
• Paon du jour (*Inachis io*) dont on retrouve les chenilles souvent groupées sur des massifs d'orties desquelles elles se nourrissent ;
• Petit sylvain (*Ladoga camilla*), papillon répandu et familier dans les bois ;
• Sylvain azuré (*Limenitis populi*) qui, en France, est en fort déclin, rare ou a récemment disparu selon les régions ;
• Moiré des fétuques (*Erebia meolans*) ;
• Moiré ottoman (*Erebia ottomana*) ;
• Cidarie des conifères (*Thera firmata*) dont la chenille vit sur le pin sylvestre ;
• Phalène du genévrier (*Thera juniperata*) dont la chenille vit sur le genévrier commun ;
• Cuivré des marais (*Lycaena dispar*) qui vit dans les prairies humides, tourbières de plaine, friches agricoles ou péri-urbaines

2.2.5.3. LES POISSONS

Onze espèces sont recensées dans les cours d'eau de la commune. Il s'agit d'espèces communes.

Code INPN	Nom scientifique (TAXREF17)	Nom vernaculaire
67257	*Gobio gobio (Linnaeus, 1758)*	Goujon
67310	*Squalius cephalus (Linnaeus, 1758)*	Chevesne commun, Chevaine commun
67335	*Telestes souffia (Risso, 1827)*	Blageon
67415	*Pseudorasbora parva (Temminck & Schlegel, 1846)*	Pseudorasbora, Goujon asiatique
67422	*Rutilus rutilus (Linnaeus, 1758)*	Gardon
67466	*Scardinius erythrophthalmus (Linnaeus, 1758)*	Rotengle
67550	*Barbatula barbatula (Linnaeus, 1758)*	Loche franche
67772	*Salmo trutta Linnaeus, 1758*	Truite de mer, Truite commune, Truite d'Europe
69338	*Lepomis gibbosus (Linnaeus, 1758)*	Perche-soleil,
69346	*Micropterus salmoides (Lacepède, 1802)*	Black-bass à grande bouche, Perche d'Amérique
443293	*Phoxinus septimaniae Kottelat, 2007*	Vairon du Languedoc

La truite est inscrite sur la liste de l'article 1 de l'Arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ce qui interdit la destruction des œufs et la dégradation des milieux de vie. En revanche, les adultes sont soumis à la pêche « sportive ».

La carte ci-après permet de localiser les observations de poissons. Celles-ci sont généralement réalisées lors de pêches électriques (de suivi des populations ou de sauvetage lors de travaux), chaque point désigne plusieurs espèces.

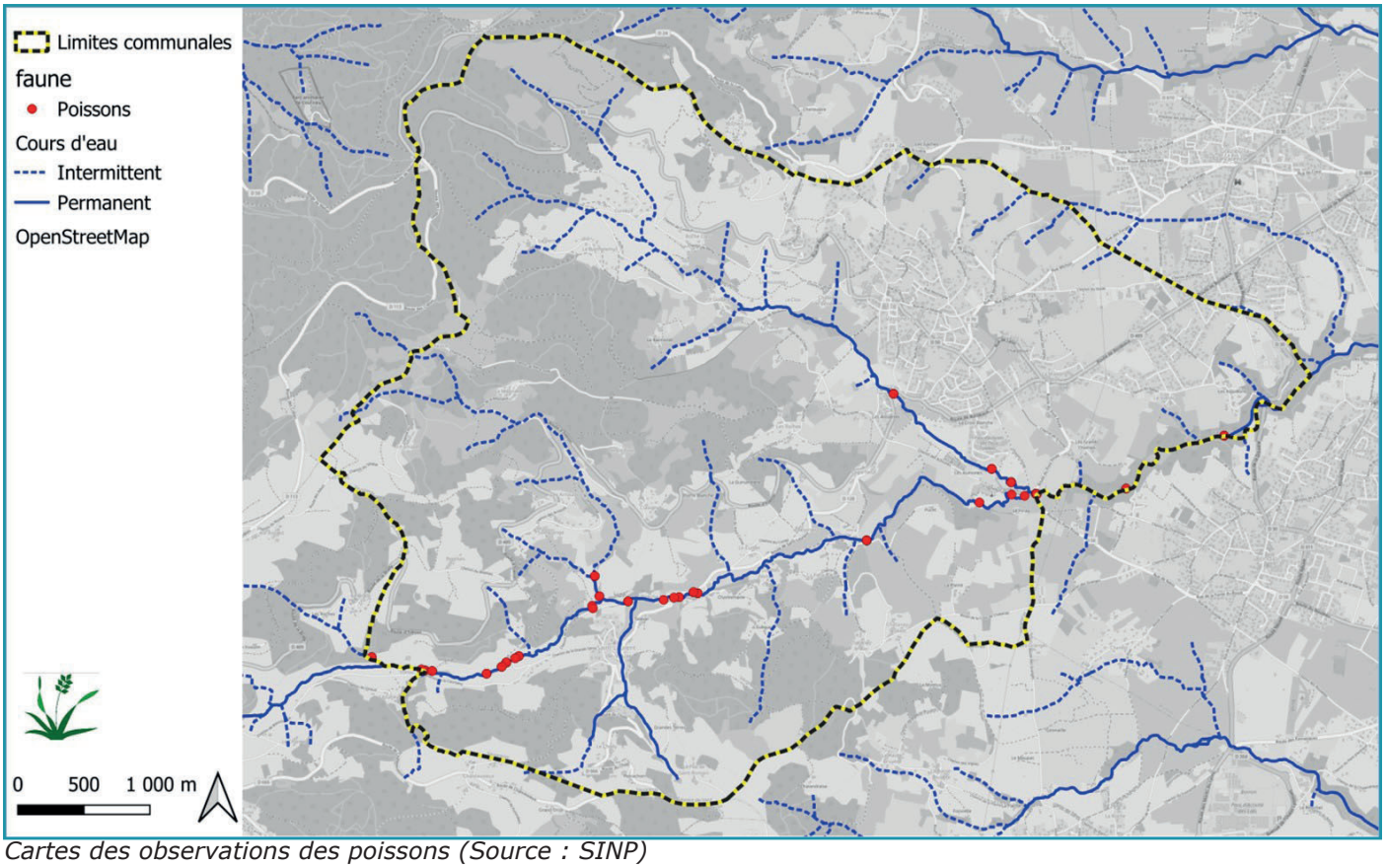

Cartes des observations des poissons (Source : SINP)

2.2.5.4. LES AMPHIBIENS

Sept espèces d'amphibiens sont inventoriées sur le territoire communal dans l'inventaire de l'INPN et 10 dans l'inventaire du SINP. Tous les amphibiens sont protégés.

Code INPN	Nom scientifique (TAXREF17)	Nom vernaculaire
92	*Salamandra salamandra (Linnaeus, 1758)*	Salamandre tachetée (La)
139	*Triturus cristatus (Laurenti, 1768)*	Triton crêté (Le)
197	*Alytes obstetricans (Laurenti, 1768)*	Alyte accoucheur (L'), Crapaud accoucheur
212	*Bombina variegata (Linnaeus, 1758)*	Sonneur à ventre jaune (Le)
259	*Bufo bufo (Linnaeus, 1758)*	Crapaud commun (Le)
310	*Rana dalmatina Fitzinger in Bonaparte, 1838*	Grenouille agile (La)
444430	*Ichthyosaura alpestris (Laurenti, 1768)*	Triton alpestre (Le)
444432	*Lissotriton helveticus (Razoumowsky, 1789)*	Triton palmé (Le)
444436	*Pelophylax Fitzinger, 1843*	Pélophylax

La salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) a un aspect très particulier et très visible qui la rend difficile à confondre avec une autre espèce (long corps noir mesurant dans les 20 cm, tacheté de jaune à la peau luisante semblant huileuse). La salamandre tachetée reste habituellement cachée dans la journée dans des cavités humides, sous des pierres ou des écorces, ou dans des troncs d'arbres pourris. Il est possible de trouver des salamandres dans les regards de compteur d'eau, du fait de l'humidité et de la chaleur. Elle peut exceptionnellement se montrer la journée lorsque le temps est humide et tiède, ou quand elle a été dérangée. Chez la salamandre tachetée, seule la larve est aquatique.

Le triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*) est un animal amphibien. S'il passe une partie de l'année sur terre, il a aussi besoin d'eau pour se reproduire et pondre des œufs qui donneront des larves aquatiques. En phase terrestre, il ne sort de sa cachette que la nuit et rampe lentement sur le sol à la recherche de nourriture. Le Triton alpestre se nourrit d'invertébrés divers, les spécimens adultes se nourrissent de vers, de petits insectes mais aussi d'œufs et de têtards de batraciens.

Le triton palmé (*Lissotriton helveticus*), en phase aquatique, se montre assez éclectique et peut se rencontrer dans les étangs, les lacs, les canaux, les marais, dans des secteurs de forêts, de pâturage ou

de région agricole, parfois dans les flaques acides dans les landes de bruyères de moyenne montagne ou en zone côtière. Les eaux de frai sont plutôt stagnantes ou faiblement courantes. Il montre une préférence « sylvatique » et fréquente plus volontiers les endroits à proximité de zones boisées. À la différence du triton alpestre, il semble éviter les endroits sans végétation aquatique. Il se déplace moins que le triton alpestre, ce qui le rend plus vulnérable que ce dernier à la fragmentation des habitats potentiels où l'on peut le rencontrer.

Le triton crêté (*Triturus cristatus*) connaît une raréfaction importante en France ces trente dernières années (remembrement agricole, urbanisation des plaines, aménagement routier, pollution des eaux, abaissement des nappes phréatiques, etc.). Les tentatives de déplacement des populations, suite à des projets d'aménagement par exemple, se sont le plus souvent soldées par des échecs. Seule la préservation de leurs habitats originels permet aux Tritons crêtés de garantir leur survie.

La grenouille agile (*Rana dalmatina*) est bien représentée dans la plupart des massifs forestiers de plaine et ne semble pas menacée à court terme. C'est une espèce protégée en France, inscrite à l'annexe IV de la Directive Habitats, à l'annexe II de la Convention de Berne, et classée dans les « espèces à surveiller » de la Liste Rouge des amphibiens et reptiles de France. elle est sédentaire, vivant sur un petit territoire d'environ 40 m², exploré en une nuit. Le point d'eau nuptial et le terrain de chasse sont séparés d'environ 200 m mais peut atteindre parfois 1 km. Seuls les jeunes sont tolérés sur le territoire tant qu'ils ne partagent pas les mêmes proies.

La grenouille rousse (*Rana temporaria*) est très tolérante et mobile. Elle peut s'adapter à divers habitats, que ce soit des sites permanents ou temporaires, naturels ou très artificiels. En France, la grenouille rousse est partiellement protégée par l'arrêté du 22 juillet 1993 (article 4), par la directive habitats (annexe V), et par la convention de Berne (annexe III).

La grenouille verte (*Rana esculenta*) se rencontre partout en Europe jusqu'au cap Nord mais est absente de l'extrême sud de l'Espagne, d'Italie et des Balkans. Elle affectionne les plans d'eau, les marais, les étangs et les cours d'eau lents, mais aussi les forêts et les prairies humides. Elle hiberne durant les quatre mois d'hiver, elle s'envase dans le fond d'un ruisseau ou d'une rivière et y restera immobile ayant réduit au minimum ses besoins vitaux.

Le crapaud commun (*Bufo bufo*) vit à peu près partout en plaine notamment dans les milieux humides. Il vit sur terre et ne rejoint l'eau uniquement pendant la brève période de reproduction. Bon marcheur, on peut le rencontrer très loin des plans d'eau. Comme la plupart des amphibiens, la destruction et l'assèchement des marais ainsi que les pesticides constituent une menace pour l'espèce. Beaucoup de crapauds communs sont écrasés sur les routes en rejoignant leur zone de reproduction d'où la mise en place de crapauducs. C'est juste après la métamorphose et au sortir de l'eau que le Crapaud commun est le plus vulnérable à ses prédateurs, à la déshydratation, aux pesticides et à la circulation des véhicules lors de la traversée des routes entre leurs lieux de reproduction et leur biotope habituel.

Le crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*) est un petit animal au teint terreux mesurant moins de 5 cm de long. Doté de magnifiques yeux dorés à la pupille verticale, il a le corps trapu et très pustuleux. Il affectionne les lieux humides et frais : le dessous des pierres, les trous dans les vieux murs, les gravières à proximité de points d'eau. Dans notre région on le retrouve plus particulièrement dans les zones de moyenne montagne (Cévennes), mais aussi dans les vallées, les causses et même les lieux urbanisés.

Le sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) ou crapaud sonneur à ventre jaune est un crapaud que l'on trouve dans toute l'Europe centrale et méridionale (sauf la Péninsule Ibérique), dans des mares, ornières ou flaques d'eaux en forêt. L'espèce résiste particulièrement à un pH acide (< 7).

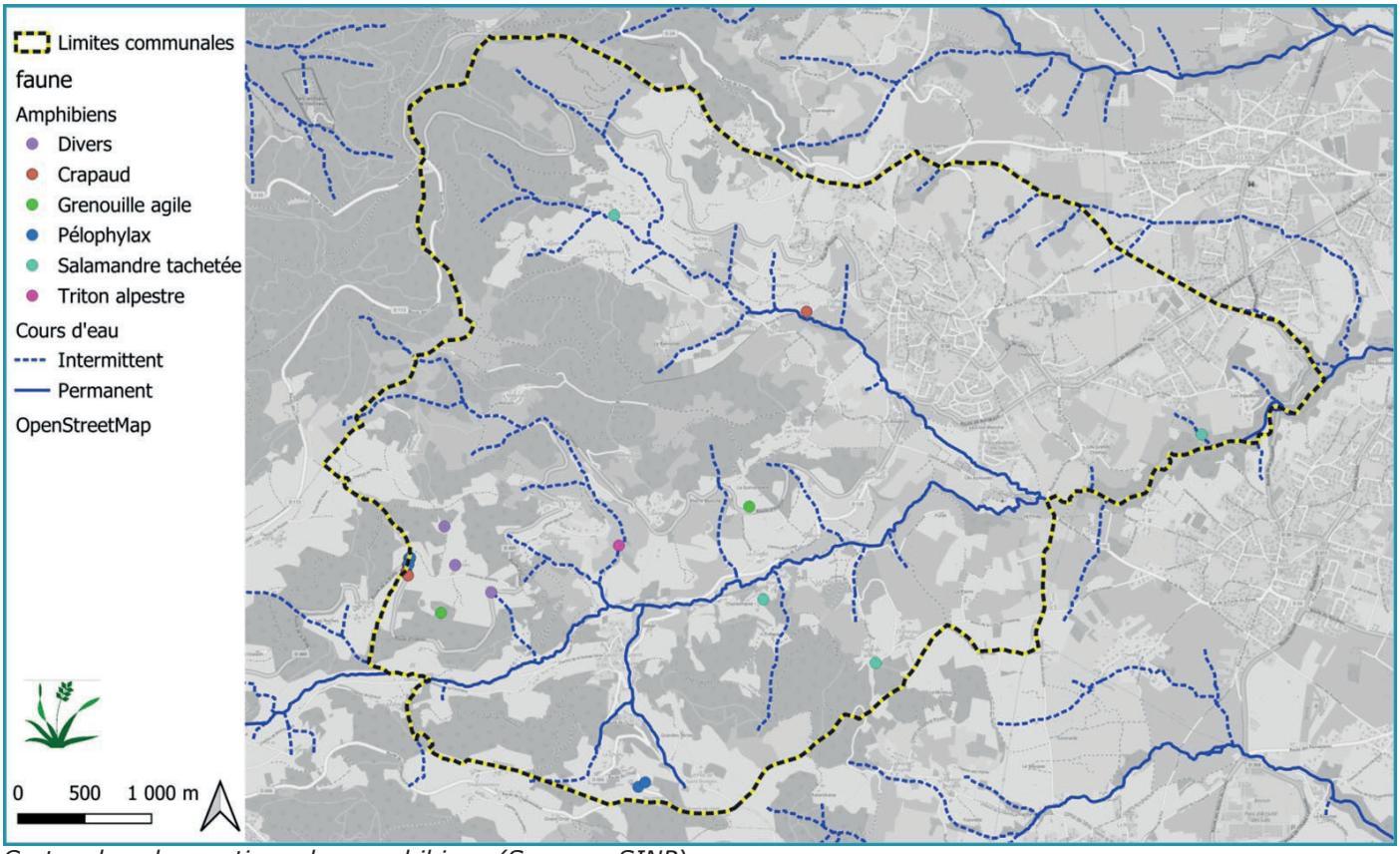

Cartes des observations des amphibiens (Source : SINP)

2.2.5.5. LES REPTILES

Quatre espèces de reptiles sont inventoriées sur le territoire communal dans l'inventaire de l'INPN et six dans l'inventaire du SINP. Ces dernières sont présentées dans le tableau suivant :

Code INPN	*Nom scientifique (TAXREF17)*	Nom vernaculaire
77490	*Anguis fragilis Linnaeus, 1758*	Orvet fragile
77619	*Lacerta bilineata Daudin, 1802*	Lézard à deux raies, lézard vert occidental
77756	*Podarcis muralis (Laurenti, 1768)*	Lézard des murailles
77949	*Hierophis viridiflavus (Lacepède, 1789)*	Couleuvre verte et jaune
78048	*Natrix maura (Linnaeus, 1758)*	Couleuvre vipérine
78130	*Vipera aspis (Linnaeus, 1758)*	Vipère aspic

Tous les reptiles sont protégés.

Le lézard vert (*Lacerta viridis*) est une grande espèce de lézard, d'environ 30 cm de long, que l'on rencontre en Europe. Contrairement au Lézard des murailles, le Lézard vert est dépendant d'une couverture végétale dense fréquemment associée à des empierrements naturels ou artificiels comme éboulis, affleurements rocheux ou murs en pierres sèches.

Le lézard des murailles (*Podarcis muralis*) est une petite espèce de lézard d'Europe, qui a aussi été introduite en Amérique du Nord. Il habite les vieux murs, les tas de pierres, les rochers, les carrières, les terrils et apprécie spécialement les rails ou les quais de gares peu fréquentés. Ce lézard est beaucoup plus urbain que les autres espèces. On peut observer ce lézard toute l'année dans le sud

Les observations localisées (dont les coordonnées géographiques ont été renseignées par l'observateur) sont présentées par la figure suivante :

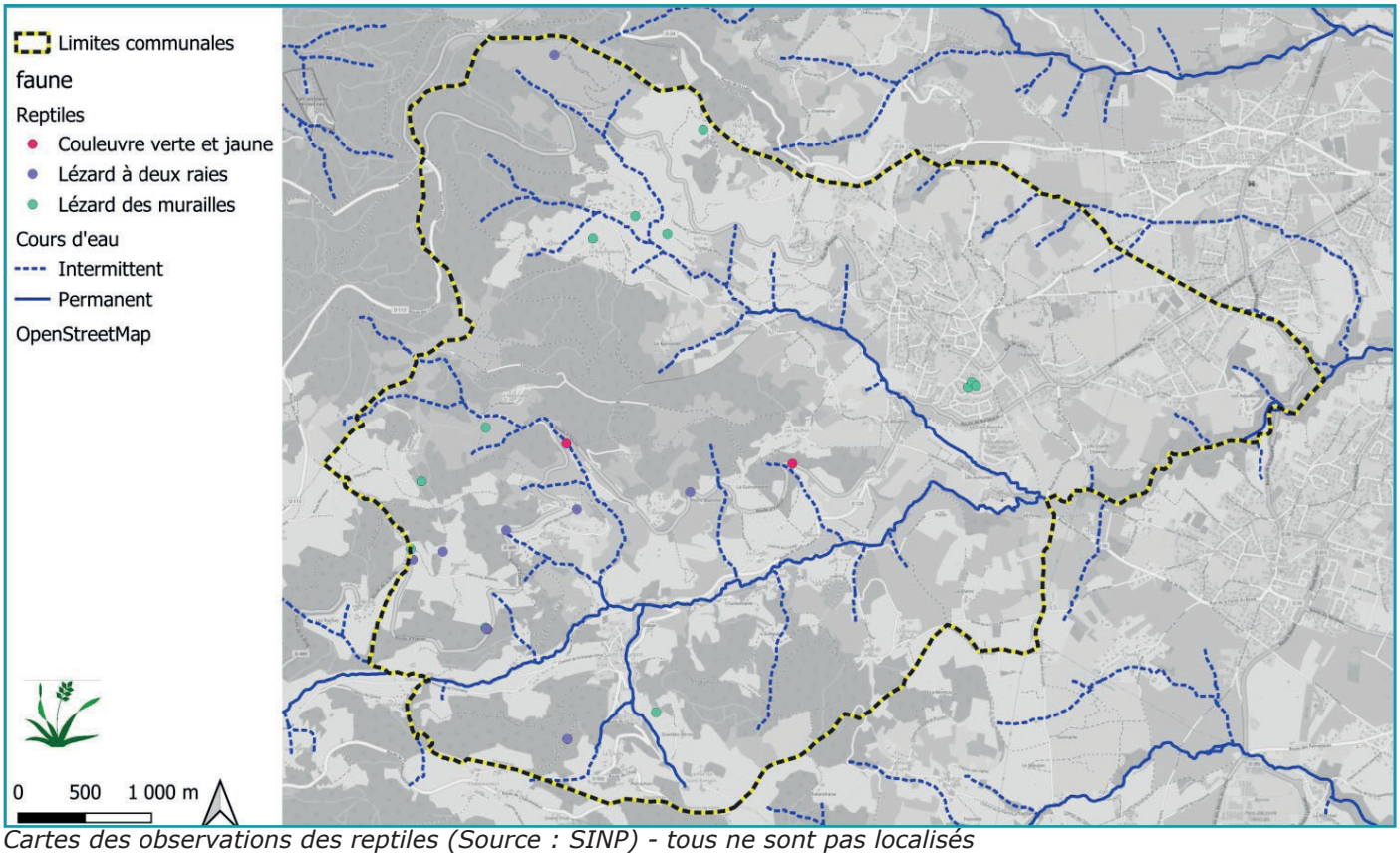

Cartes des observations des reptiles (Source : SINP) - tous ne sont pas localisés

2.2.5.6. LES OISEAUX

106 espèces d'oiseaux sont inventoriées sur le territoire communal dans l'inventaire de l'INPN et 123 dans l'inventaire du SINP. De très nombreuses espèces d'oisaux sont protégées (par exemple, quasiment tous les passereaux, tous les rapaces, etc.) mais les enjeux de conservation ne sont pas toujours élevés (exemple de la mésange bleue). A ce titre, seules les espèces menacées sont présentées ci-après.

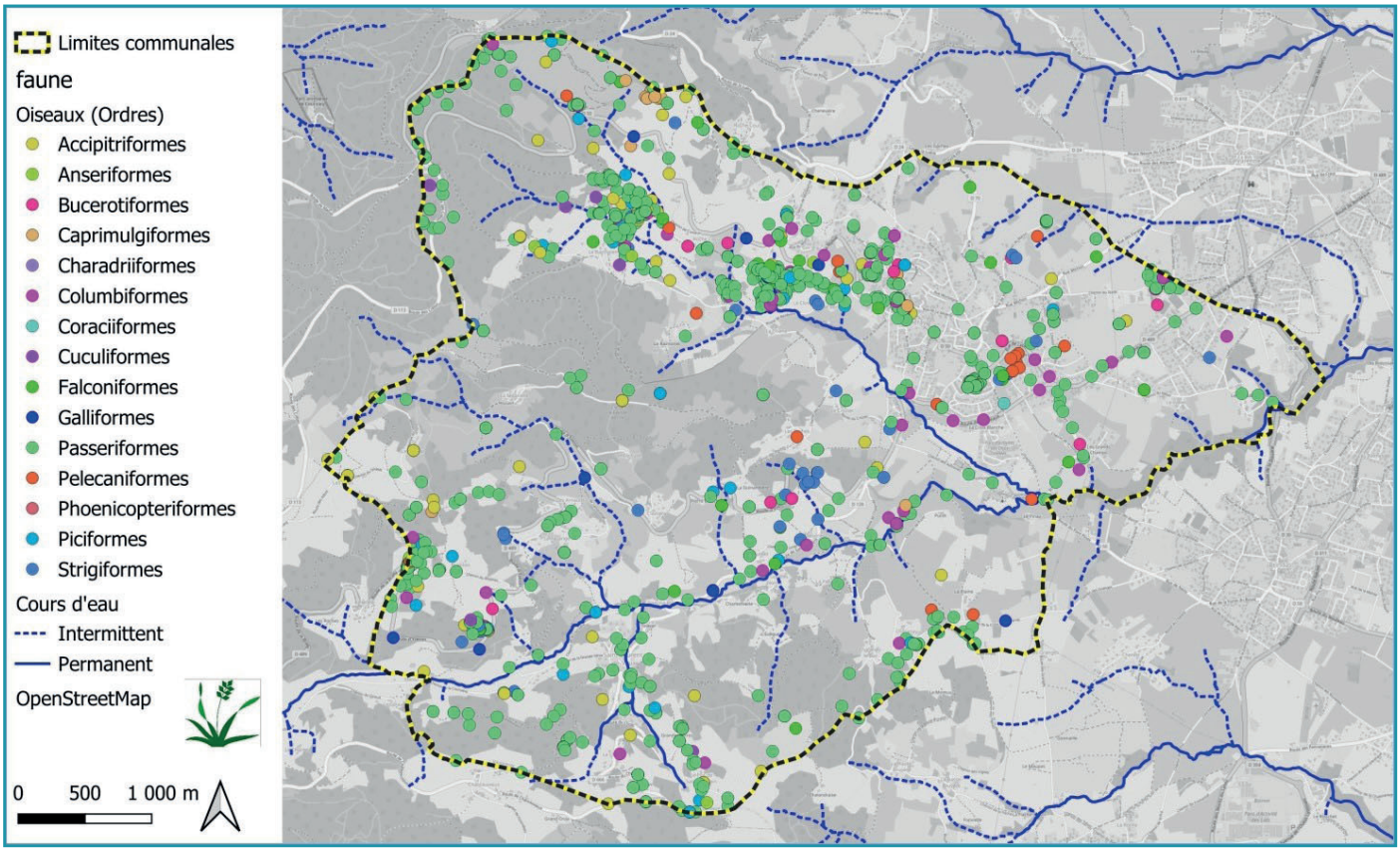

Cartes des observations des oiseaux menacés (Source : SINP)

Au-delà de la rareté et de la sensibilité intrinsèques de chaque espèce, les oiseaux sont tributaires de leurs milieux de vie. Les enjeux sont donc souvent portés par les habitats naturels qu'ils occupent pour tout ou partie de leur cycle vital (concept d'habitat d'espèce).

Les oiseaux se répartissent dans tous les milieux et sur l'ensemble du territoire communal. Il est possible d'effectuer les regroupements suivants :

• Répartition : Les oiseaux se répartissent en fonction de leurs préférences écologiques. On distinguera :
° Les espèces ubiquistes, qui s'installent ou fréquentent tous les milieux (Par exemple, la pie bavarde) ;
° Les espèces liées à un milieu (ou plusieurs milieux) spécifique : Par exemple, le martin pêcheur, que l'on n'observe que le long des petits cours d'eau permanents.

• Les milieux : La majorité des espèces préférant des milieux spécifiques :
° Milieux humides : Cours d'eau, plans d'eau, marais ;
° Milieux secs : Garrigues et prairies sèches, rochers ;

• Typologie de la végétation :
° Milieux forestiers : Forêts, bois, parcs boisés ;
° Milieux arbustifs : Landes, fourrés, recrûs forestiers ;
° Milieux ouverts : Prairies, pelouses, sols nus ;
° Milieux agricoles : Espaces cultivés, vergers, vignes ;
° Milieux urbains : Villes, villages, zones périurbaines.

L'approche des enjeux portés par les espèces aviaires doit tenir compte de deux entrées :
• Les milieux : c'est en protégeant les milieux que l'on protège les espèces ;
• Les individus : la protection des individus est parfois nécessaire.

Les habitats d'espèces présentent des superficies très variables :

• Le martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*) est inféodé aux petits cours d'eau permanents, dans lesquels il puise sa nourriture. Il est classé comme VU (vulnérable) en région AURA. Il niche dans les berges sableuses. Il ne fait pas partie des espèces chassées. Sa bonne conservation est directement liée à celle de son milieu de vie, donc des petits cours d'eau.

• L'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) fréquente volontiers les zones urbanisées. Elle se reproduit dans des nids construits sur les façades des bâtiments. L'habitat de reproduction de cette espèce est donc limité à l'espace où ces nids sont installés : La plupart des destructions sont consécutive à des ravalements de façades mal conduits. Inversement, la pose de nichoirs est une très bonne mesure pour assurer la continuité de la reproduction.

Le tableau ci-après présente les espèces menacées (inscrites sur la Liste Rouge régionale des oiseaux menacés de la Région AURA et portant un statut supérieur à LC – Préoccupation mineure) recensées dans la commune, au sein des bases de données de l'INPN, du SINP et de la LPO.

Code INPN	Nom scientifique	Nom vernaculaire	L. R. AURA	Critères	Tendance	L. R. Fra.	L. R. Europe	Milieu	Présence dans la commune
2895	*Accipiter nisus (Linnaeus, 1758)*	Épervier d'Europe	VU	A2b	Diminution	LC	LC	Vastes espaces ouverts	P
3676	*Alauda arvensis Linnaeus, 1758*	Alouette des champs	NT	pr. A2b	Diminution	LC	LC	Espaces ouverts	P
3571	*Alcedo atthis (Linnaeus, 1758)*	Martin-pêcheur d'Europe	VU	A2b	Stable	LC	LC	Bords de petits cours d'eau	A
3726	*Anthus pratensis (Linnaeus, 1758)*	Pipit farlouse	VU	A2b	Diminution	LC	LC	Espaces bocagers	P
3551	*Apus apus (Linnaeus, 1758)*	Martinet noir	NT	pr. A2b	Diminution	LC	NT	Espaces variés dont urbains	A
2645	*Aquila chrysaetos*	Aigle royal	VU	D1	Augmentation	LC	LC	Vastes espaces diversifiés	P
2504	*Ardea alba*	Grande Aigrette	CR	D	Augmentation	LC	LC	Zones humides	P
3511	*Athene noctua (Scopoli, 1769)*	Chevêche d'Athéna, c. chevêche	NT	pr. A2a	Diminution	LC	LC	Espaces bocagers	P
4582	*Chloris chloris (Linnaeus, 1758)*	Verdier d'Europe	VU	A2b	Diminution	LC	LC	Forêts	P
2517	*Ciconia ciconia*	Cigogne blanche	VU	D1	Augmentation	LC	LC	Zones humides	P
2514	*Ciconia nigra*	Cigogne noire	CR	D	Augmentation	LC	LC	Zones humides	P
2881	*Circus cyaneus (Linnaeus, 1766)*	Busard Saint-Martin	EN	D	Diminution	LC	LC	Vastes espaces ouverts	P
2887	*Circus pygargus*	Busard cendré	EN	A4c	Diminution	LC	LC	Vastes espaces ouverts	P
2996	*Coturnix coturnix*	Caille des blés	NT	pr. B2b(ii,v) C1	Inconnue	LC	NT	Espaces ouverts	P
3630	*Dendrocopos minor (Linnaeus, 1758)*	Pic épeichette	VU	A2b	Diminution			Forêts	A
2497	*Egretta garzetta (Linnaeus, 1766)*	Aigrette garzette	NT	pr. B2b(ii)	Stable	LC	LC	Zones humides	A
4663	*Emberiza cia Linnaeus, 1766*	Bruant fou	NT	pr. B2b(ii)	Diminution	LC	LC	Espaces ouverts	P
4657	*Emberiza citrinella Linnaeus, 1758*	Bruant jaune	NT	pr. A2b	Diminution	LC	LC	Espaces ouverts	P
4669	*Emberiza schoeniclus*	Bruant des roseaux	VU	D1	Diminution	LC	LC	Zones humides	P
2669	*Falco tinnunculus Linnaeus, 1758*	Faucon crécerelle	NT		Stable	LC	LC	Espaces diversifiés dont agricoles	A
4330	*Ficedula hypoleuca (Pallas, 1764)*	Gobemouche noir	EN	D	Diminution	LC	LC	Forêts	P
2543	*Gallinago gallinago*	Bécassine des marais	CR	D	Stable	LC	VU	Zones humides	P
4466	*Garrulus glandarius (Linnaeus, 1758)*	Geai des chênes	NT	pr. A2b	Stable	LC	LC	Forêts et bocages	A
3696	*Hirundo rustica Linnaeus, 1758*	Hirondelle rustique, h. de cheminée	NT	pr. A2b	Diminution	LC	LC	Espaces variés dont urbains	A
3595	*Jynx torquilla*	Torcol fourmilier	NT	pr. A2b	Diminution	LC	LC	Forêts, bocages, jardins	P
3807	*Lanius collurio Linnaeus, 1758*	Pie-grièche écorcheur	NT	pr. A2b	Inconnue	LC	LC	Bocages (prairies + haies)	P
4167	*Locustella naevia (Boddaert, 1783)*	Locustelle tachetée	VU	D1	Diminution	LC	LC	Espaces ouverts à arbustifs	P
2844	*Milvus milvus (Linnaeus, 1758)*	Milan royal	NT	pr. C1	Augmentation	LC	LC	Espaces ouverts avec arbres	A
4064	*Oenanthe oenanthe (Linnaeus, 1758)*	Traquet motteux	NT	pr. A2b	Inconnue	LC	LC	Milieux secs	P
4532	*Passer montanus (Linnaeus, 1758)*	Moineau friquet	EN	A2b	Diminution	LC	LC	Bocages ruraux	P
4272	*Phylloscopus sibilatrix*	Pouillot siffleur	NT	pr. B2b(i,ii)	Diminution	LC	LC	Forêts	P
4289	*Phylloscopus trochilus*	Pouillot fitis	NT	A2b	Diminution	LC	LC	Landes arbustives	P
3978	*Prunella modularis (Linnaeus, 1758)*	Accenteur mouchet	VU	A2b	Diminution	LC	LC	Forêts claires	P
4619	*Pyrrhula pyrrhula (Linnaeus, 1758)*	Bouvreuil pivoine	VU	A2b	Diminution	LC	LC	Forêts	P
4308	*Regulus regulus (Linnaeus, 1758)*	Roitelet huppé	VU	A2b	Diminution	LC	LC	Forêts conifères – Parcs arborés	P
4049	*Saxicola rubetra*	Tarier des prés	VU	A2b	Diminution	LC	LC	Espaces bocagers	P

Code INPN	*Nom scientifique*	Nom vernaculaire	L. R. AURA	Critères	Tendance	L. R. Fra.	L. R. Europe	Milieu	Présence dans la commune
4571	*Serinus serinus (Linnaeus, 1766)*	Serin cini	NT	pr. A2b	Diminution	LC	LC	Espaces bocagers divers	A
3774	*Sitta europaea Linnaeus, 1758*	Sittelle torchepot	NT	pr. A2b	Inconnue	LC	LC	Forêts – Bocages et parcs arborés	A
889056	*Spinus spinus (Linnaeus, 1758)*	Tarin des aulnes	VU	D1	Inconnue	LC	LC	Forêts	P
4254	*Sylvia borin (Boddaert, 1783)*	Fauvette des jardins	NT	pr. A2b	Diminution	LC	LC	Espaces bocagers	A
3000	*Syrmaticus reevesii (J. E. Gray, 1829)*	Faisan vénéré, faisans de Chasse	VU	D1	Diminution			Espaces bocagers	A
3482	*Tyto alba (Scopoli, 1769)*	Effraie des clochers	NT	pr. B2b(ii) C2a(i)	Diminution	LC	LC	Espaces bocagers ruraux	P
3590	*Upupa epops Linnaeus, 1758*	Huppe fasciée	NT	pr. A2b	Inconnue	LC	LC	Bocage	A

Légende : Critères d'inscription sur la Liste Rouge des oiseaux protégés – Région AURA			CR	EN	VU	NT
A	2	Réduction de la population constatée, estimée, déduite ou supposée, dans le passé, lorsque les causes de la réduction n'ont peut-être pas cessées OU ne sont peut-être pas comprises OU ne sont peut-être pas réversibles : b : Selon un indice d'abondance adapté au taxon a : Selon les observations directes	> 80%	> 50%	> 30%	Proches critères VU - (pr.)
A	4	Réduction de la population constatée, estimée, déduite, prévue ou supposée (sur un maximum de 100 ans), sur une période de temps devant inclure à la fois le passé et l'avenir, lorsque les causes de la réduction n'ont peut-être pas cessées OU ne sont peut-être pas comprises OU ne sont peut- être pas réversibles. c : la réduction de la zone d'occupation (AOO), de la zone d'occurrence (EOO) et/ou de la qualité de l'habitat	> 80%	> 50%	> 30%	
B	2	Zone d'occupation (AOO) ET remplir au moins deux des trois conditions a, b ou c suivantes : b : Déclin continu constaté, estimé, déduit ou prévu de l'un des éléments suivants : (i) zone d'occurrence, (ii) zone d'occupation, (iii) superficie, étendue et/ou qualité de l'habitat, (iv) nb de localités ou de sous-populations, (v) nb d'individus matures	< 10 km²	< 500 km²	< 2 000 km²	
C	1	Un déclin continu constaté, estimé ou prévu d'au moins : (sur la plus longue des deux durées et sur un max. de 100 ans dans l'avenir)	25 % en 3 ans ou 1 génération	20 % en 5 ans ou 2 générations	10 % en 10 ans ou 3 générations	
C	2	Un déclin continu constaté, estimé, prévu ou déduit ET au moins une des trois conditions suivantes : (a) (i) Nb d'individus matures dans chaque sous-population : (ii) % d'individus matures dans une sous-population égale à : (b) Fluctuations extrêmes du nb d'individus matures	≤ 50 90-100%	≤ 250 95-100%	≤ 1 000 100%	
D	1	Nombre d'individus matures	< 50	< 250	< 1000	
CR : Espèce en danger critique d'extinction EN : En danger d'extinction VU : Vulnérable NT : Espèce quasi-menacée						
P : Espèce potentielle A : Présence avérée dans la commune N : Néant : Présence improbable dans la commune						

2.2.5.7. LES MAMMIFERES TERRESTRES

26 espèces de mammifères sont inventoriées sur le territoire communal de Vaugneray dans l'inventaire de l'INPN, toutes terrestres (pas de chauves-souris) et 31 dans l'inventaire du SINP (dont 7 espèces de chiroptères).

Plusieurs espèces sont communes (le hérisson et l'écureuil roux). Certaines sont rares et cantonnées dans des milieux naturels peu perturbés et peu fréquentés.

Code nom	*Nom scientifique de référence*	Nom vernaculaire	Classe	Statuts
60831	*Genetta genetta (Linnaeus, 1758)*	Genette commune	M	E, P, R,
60015	*Erinaceus europaeus Linnaeus, 1758*	Hérisson d'Europe	M	E, P, R
61258	*Arvicola sapidus Miller, 1908*	Campagnol amphibie	M	E, M, P, R
61212	*Castor fiber Linnaeus, 1758*	Castor d'Europe	M	E, P, R,
61153	*Sciurus vulgaris Linnaeus, 1758*	Écureuil roux	M	E, P, R
Légende : *Classes : i : Insectes ; P : Poissons ; A : Amphibiens ; R : Reptiles ; M : Mammifères ; O : Oiseaux* *Statuts : E : espèce évaluée ; M : menacée ; P : protégée ; R : régulée*				

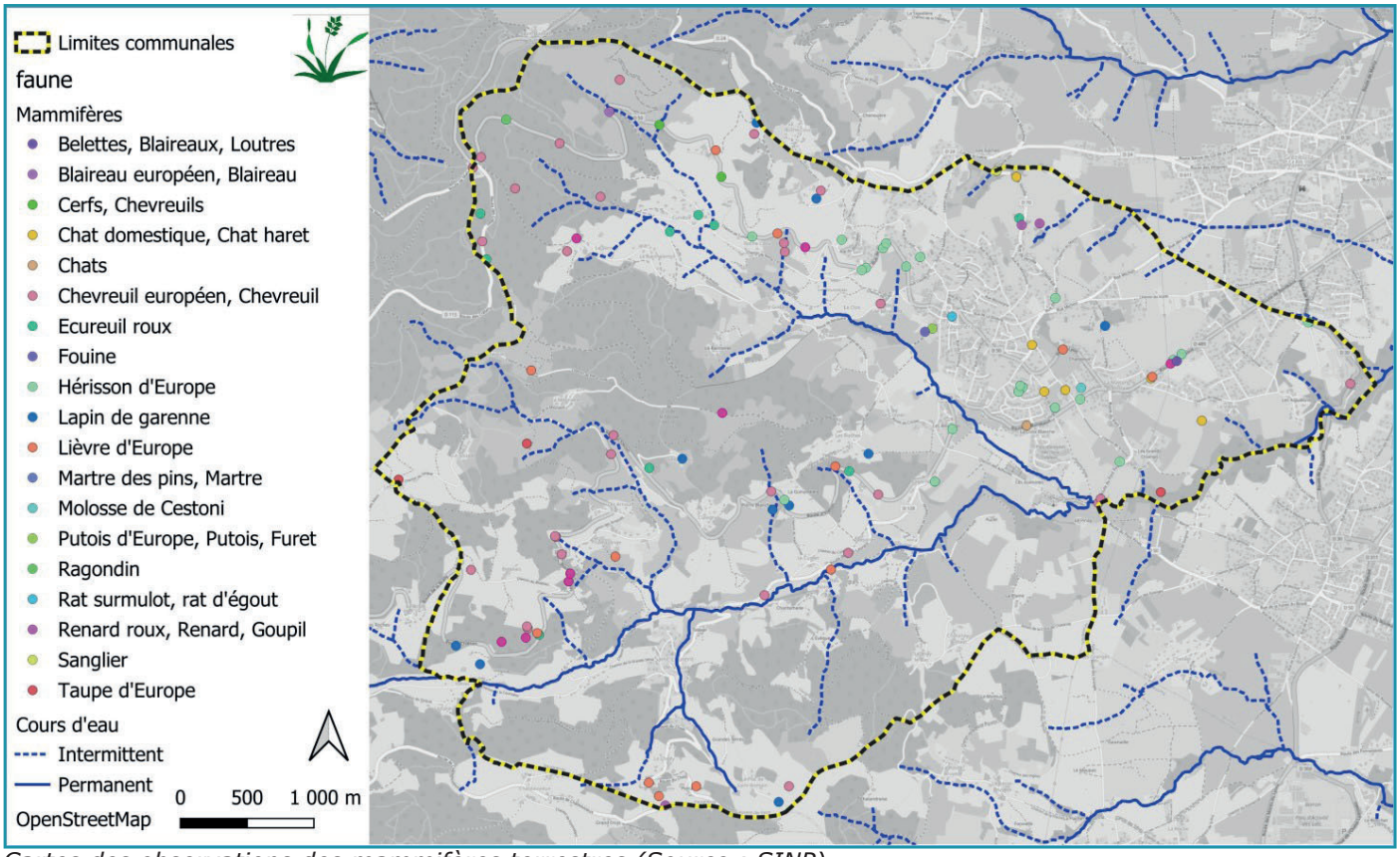

Cartes des observations des mammifères terrestres (Source : SINP)

2.2.5.8. LES CHIROPTERES

Quatre espèces seulement sont recensées au sein du territoire communal dans l'inventaire du SINP.

Code nom	*Nom scientifique de référence*	Nom vernaculaire	Classe	Statuts
60506	*Hypsugo savii (Bonaparte, 1837)*	Vespère de Savi	M	E, P, R,
60461	*Nyctalus leisleri (Kuhl, 1817)*	Noctule de Leisler	M	E, P, R,
79303	*Pipistrellus kuhlii (Natterer in Kuhl, 1817)*	Pipistrelle de Kuhl	M	E, P, R,
60479	*Pipistrellus pipistrellus (Schreber, 1774)*	Pipistrelle commune	M	E, P, R,

Légende :
Classes : i : Insectes ; P : Poissons ; A : Amphibiens ; R : Reptiles ; M : Mammifères ; O : Oiseaux
Statuts : E : espèce évaluée ; M : menacée ; P : protégée ; R : régulée

Les chauves-souris ou chiroptères sont toutes protégées. Elles constituent le groupe le plus menacé, du fait de leur besoins particuliers (alimentation insectivore, vie nocturne, hibernation) et des nombreuses et fortes pressions des activités humaines. Les données ci-après sont issues du Conservatoire d'Espaces naturels, Plan National d'Actions Chiroptères.

« Les pressions que les espèces subissent sont très diverses mais elles sont surtout liées aux activités humaines, si bien que les effectifs actuels de chauves-souris sont nettement inférieurs à ceux des années 1950.

• Episodes d'épizooties : Les maladies entraînent une mortalité et un risque pour l'état de conservation des populations. L'impact de facteurs naturels peut être accru du fait d'une condition physique détériorée, notamment suite aux pressions anthropiques (perturbations accrues, diminution de la ressource trophique…).

• Aménagement du territoire : La destruction d'arbres hors forêt, la pollution lumineuse (effet barrière en coupant les axes de transit), la modification du paysage (mitage), la fragmentation des biotopes entrainent la disparition des gîtes et des terrains de chasse.

• Perturbation dans les gîtes souterrains et rupestres : Le dérangement direct, la mise en sécurité ou la fermeture de cavités souterraines, l'extension de carrières, les travaux d'aménagement touristique ou pour un usage de particuliers, les travaux d'entretien, les travaux d'archéologie, les activités touristiques impactent les chauves-souris en modifiant ou en supprimant leur gîte, entrainant parfois la mort de toute une colonie. Les aménagements touristiques et sportifs peuvent également engendrer la disparition des gîtes rupestres.

• Perturbation dans les gîtes en bâtiments : La rénovation des bâtiments publics et privés, les travaux d'isolation et d'entretien, la restauration des toitures, l'éclairage des façades, la démolition de certains bâtiments engendrent la disparition de gîtes.
Le traitement des charpentes contre les insectes xylophages (comme le DDT, interdit depuis plus de 20 ans) empoisonne les femelles au contact du bois qui contaminent à leur tour leur petit par allaitement, accroissant la mortalité dans la colonie.

• Les infrastructures de transport : Les axes routiers augmentent les risques de collision et fragmentent les habitats entrainant la rupture des routes de vol des chauves-souris. L'entretien et la rénovation des ponts diminuent également la disponibilité en gîtes pour les chiroptères.

• Une gestion forestière inadaptée : Une coupe non orientée peut engendrer une disparition des réseaux de gîtes. L'homogénéisation des boisements, l'abattages des arbres creux, les traitements phytosanitaires sont autant de menaces qui pèsent sur les espèces forestières.

• Des pratiques agricoles inadaptées : L'utilisation d'antiparasitaires ou d'insecticides, la disparition de zones humides et d'arbres d'alignement ou isolés, la destruction de haies et autres corridors boisés, l'abandon du pâturage extensif, le retournement de prairie raréfient les terrains de chasse et les ressources alimentaires et perturbent les routes de vol ».

2.2.5.9. LES ENJEUX LIES A LA FAUNE

On désigne sous le terme « d'habitat naturel » tout biotope ou toute formation végétale suffisamment homogène pour être distingué des autres habitats naturels qui l'entoure. On distingue des précédents les « habitats d'espèces » comme les milieux favorables à des espèces elles-mêmes porteuses d'enjeux.

Les enjeux faunistiques sont portés par les habitats d'espèces :

• Enjeux forts :
° Tous les habitats naturels des zones humides et des milieux aquatiques : cours d'eau, fossés, vallons secs, ripisylves, prairies humides…
° Les milieux rupestres (falaises et leurs abords) ;
° Les arbres de grande taille ;
° Les petites constructions abandonnées : Cabanons, anciens moulins…, dont l'état de conservation est encore compatible avec la faune : Toiture présente, présence d'ouvertures mais pas trop étendues. Elles constituent des refuges pour les chauves-souris, les oiseaux ou les reptiles ;

• Enjeux modérés à forts :
° Les milieux boisés en général (les forêts, en particulier les plus anciennes, les bosquets ; les haies…), qui offrent des milieux refuges pour de nombreuses espèces et permettent de réduire les incidences des émissions lumineuses de la plaine (effets d'écrans) ;
° Les prairies permanentes et les friches, qui favorisent l'alimentation des insectes, en particulier celle des orthoptères et des lépidoptères, eux-même sources d'alimentation pour les chauves-souris et de nombreux oiseaux ;

• Enjeux modérés : Le caractère bocager d'une grande partie de la commune, entrecoupée de haies, offre autant de refuges à la faune et constitue aussi des écrans contre la pollution lumineuse.

LES ESPECES FAUNISTIQUES : LA SYNTHESE

• 288 espèces animales recensées par l'INPN

148 espèces d'invertébrés recensées par l'INPN mais aucune espèce protégée recensée sur le territoire communal ; 11 espèces de poissons dont une espèce protégée (la truite) ;

7 espèces d'amphibiens recensées par l'INPN et 10 par le SINP, toutes protégées ; 4 espèces de reptiles recensées par l'INPN et 6 par le SINP, toutes protégées ; Importance du maintien des zones humides sur le territoire notamment

106 espèces d'oiseaux recensées par l'INPN et 123 par le SINP ; quasi-totalité protégée ; Au-delà de la rareté et de la sensibilité intrinsèques de chaque espèce, oiseaux tributaires de leurs milieux de vie d'où des enjeux souvent portés par les habitats naturels qu'ils occupent pour tout ou partie de leur cycle vital (concept d'habitat d'espèce) ;

26 espèces de mammifères recensées par l'INPN (aucun chiroptère) et 31 par le SINP (dont 7 chiroptères) ;

Enjeux forts portés par les zones humides et milieux aquatiques, les milieux rupestres (falaises et leurs abords), les arbres de grande taille et les petites constructions abandonnées

2.3. ANALYSE PAYSAGERE

2.3.1. CONTEXTE SUPRA-COMMUNAL

2.3.1.1. LES UNITES PAYSAGERES DEFINIES PAR L'ETAT EN 2013

Source : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

° *LA VALLEE DE LA BREVENNE ET DE L'ANZIEUX*

La vallée de la Brévenne et de l'Anzieux dessine un paysage tout en longueur au cœur des Monts du Lyonnais. A cheval sur les départements du Rhône et de la Loire, il s'étire le long de l'axe routier RN 89 qui relie l'Arbresle et Montrond-les-Bains. Les visions sont formées par cet axe longitudinal, attirées de ci de là par les crêts et les abords boisés des collines environnantes.

Largement occupée par les activités pastorales et agricoles, la vallée de la Brévenne double son identité de campagne verdoyante par des images industrieuses liée à l'exploitation minière passée et l'activité industrielle présente.

Les bourgs sont plutôt resserrés, les fermes isolées s'avèrent peu nombreuses. La ferme traditionnelle des monts du Lyonnais est composée de 3 corps de bâtiments disposés en fer à cheval autour d'une cour fermée : la maison d'habitation, les bâtiments d'exploitation, un hangar.

Dans cette ambiance tranquille et besogneuse, rompue par l'agitation des abords de la RN 89, la pression urbaine commence néanmoins à se faire sentir, bien que restant limitée en raison du relief chahutée et d'une moindre accessibilité.

Cette unité concerne la partie nord-ouest de Vaugneray, le long de la limite communale.

Empruntée par la route nationale (RN89) et le chemin de fer, la vallée de la Brévenne conserve néanmoins un caractère rural assez marqué, doublé d'un passé industriel.

Les traits d'une campagne traditionnelle s'y retrouvent largement : l'élevage typique des monts du Lyonnais (bovin, caprin), de nombreuses prairies, des fruitiers et des cultures sur des parcelles de taille moyenne bordées de haies.

Des éléments insolites stigmatisent l'attention, telle l'immense aire de stockage de la Grande Tuilerie du Rhône à Sainte-Foy l'Argentière (plus de 200 000 tonnes de tuiles par an) ou la « cité » de mineurs dans cette même commune, qui tire son nom d'une mine de plomb argentifère.

L'alignement de maisons mitoyennes (fin 18-19e siècle) où logeaient les familles, est assez remarquable. Construites selon le même modèle et suivant des règles très strictes, ces maisons comportaient toutes un puits, un potager et un local pour ranger le charbon.

Outre son patrimoine industriel, la vallée de la Brévenne semble miser sur son attractivité touristique, cherchant à valoriser la fauconnerie de Courzieu ou le train touristique des Monts du Lyonnais, qui fonctionne tout l'été entre l'Arbresle et Sainte-Foy l'Argentière. Les nombreux chemins de randonnée ont aussi leur réputation, notamment celui vers les crêtes et le col de Malleval.

Enfin, à l'instar de l'Azergues et de la Turdine, la Brévenne est prisée par les pêcheurs pour ses qualités piscicoles.

Les grandes transformations de la vallée de la Brévenne appartiennent au passé, comme en témoignent les traces de l'industrie minière, à Saint Pierre la Palud et Sourcieux les Mines - à l'origine d'ailleurs de la vocation chimique du bassin lyonnais.

Les transformations aujourd'hui semblent relativement lentes au regard de celles passées. L'agriculture connaît une évolution plus favorable au sud de la vallée qu'au nord. Si aucune menace globale particulière ne se dégage de visu, on pourrait suspecter ici comme ailleurs les risques d'une déprise agricole et d'une urbanisation mal maîtrisée.

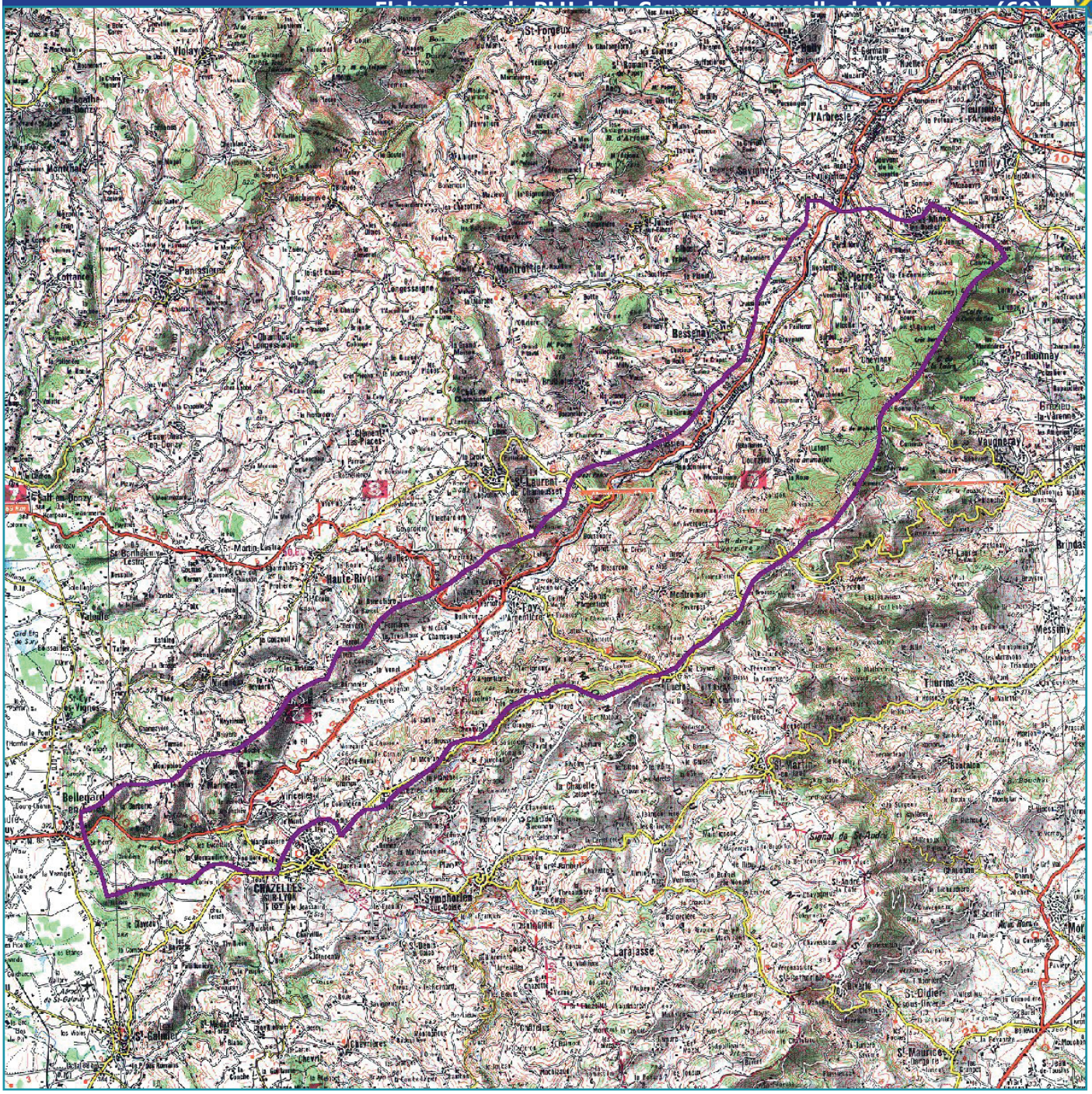

Délimitation de l'unité paysagère Vallée de la Brévenne et de l'Anzieux (source : DREAL ARA 2013)

Les objectifs de qualité paysagère sont exprimés ci-après.

D'évidence, le maintien des activités agricoles et pastorales est essentiel pour contribuer à maintenir l'ouverture des paysages et l'aspect jardiné de cette campagne. En plus du caractère dynamique de l'agriculture, il est important également d'insister sur sa diversité.

Contenir le mitage constitue également un objectif de qualité paysager majeur, même si le relief le contraigne efficacement.

Enfin, la vallée de la Brévenne aurait intérêt à continuer de jouer la carte du tourisme vert, non seulement en arborant l'image de campagne gracieuse mais surtout en misant sur les productions et produits (labels locaux).

° *VALLONS DU NORD OUEST LYONNAIS*

Cette unité concerne une grande partie nord et ouest du territoire de Vaugneray.

Les Monts du Lyonnais sont une région de basse montagne appartenant aux contreforts du Massif central. Ils sont sillonnés par de nombreux vallons au fond desquels s'écoulent des rivières. Les cours d'eau ruissellent depuis les monts, formant des fonds humides peu valorisés. Les crêtes boisées sont fendues par quelques cols (col de Malval, 732 m, col de la croix du bon, 604 m, etc.), les pentes sont très boisées (hêtres, chênes, pins).

D'imposants corps de ferme se sont installés au milieu des bois formant des clairières, avec une importante activité d'élevage bovine, porcine et avicole. La vie rurale et forestière domine, à deux pas de l'agitation urbaine. La proximité de l'agglomération lyonnaise se révèle lorsque la route départementale D70 en balcon qui sillonne les coteaux offre des vues ouvertes sur la ville.

Elle se fait sentir aussi par un gradient d'occupation très marqué : habitat traditionnel et dispersé aux contreforts des reliefs à l'ouest, habitat concentré et résidentiel sur le flanc. Les limites est touchent des zones très urbanisées, avec des communes qui finissent par se toucher à force d'étalement (Saint-Genis-les-Ollières, Marcy L'Etoile, Craponne, etc.).

Ce méandre pavillonnaire rend les accès peu faciles. D'ailleurs, celui-ci est souvent peu lisible, les logiques d'implantation semblant échapper à un cadre cohérent global.

La tonalité dominante globale des Monts du Lyonnais a changé, d'où sa qualification de paysage émergent.

L'espace, façonné par l'activité agricole, habité par l'homme, n'est plus dédié aux mêmes usages. Ce sont la vue et l'accès à Lyon qui dictent l'implantation pavillonnaire, les plus fortunés étant les mieux lotis. Sainte-Consorce, Grézieu-la-Varenne, Vaugneray, représentent une seconde vague de péri-urbanisation après Charbonnières et Marcy l'Etoile. Elles semblent se contenter de répondre à la demande, voire de la subir.

Mêlé d'urbanité à l'est, le caractère agraire reste très marqué vers les Monts du Lyonnais : production laitière, cultures fruitières diversifiées, avec des variétés locales valorisées. Une ambiance rurale confortée par des fermes en U traditionnelles. Le patrimoine architectural n'est ici pas aussi riche que dans le Beaujolais, les réhabilitations ne faisant pas l'objet d'une attention aussi soutenue.

Les Monts du Lyonnais dégagent néanmoins une identité propre, avec une notoriété et une image assez fortes. Terrain de loisirs, domaine attractif pour le tourisme vert, il compte quelques éléments de patrimoine bâti intéressants.

Les Monts du Lyonnais répondent au rêve du citadin d'un habitat fonctionnel dans un cadre de campagne, avec la ville à proximité mais sans ses nuisances, et des vues privilégiées. Un phénomène qui engendre ses propres limites puisque à la densité se greffent les désagréments que l'on voulait éviter !

Engagées depuis longtemps déjà, les transformations concernent la densification des hameaux et le mitage. L'installation progressive de bâtiments résidentiels dans ce paysage non urbain, phénomène insidieux, lui fait perdre son caractère. Les hameaux finiront par se rejoindre.

La création de petits collectifs, comme à Pollionnay par exemple, constitue une réponse et mérite d'être soulignée. Mais la situation s'avère critique pour deux raisons : absence de plue-value agraire (vignes par exemple) ou architecturale (pierres dorées par exemple) suffisante ; concentration des enjeux sur des espaces réduits du fait de la topographie conduisant à une saturation future.

Les vallons de l'ouest lyonnais sont actuellement affiliés à la famille des paysages émergents. Si les dynamiques observées perdurent et continuent de s'intensifier, ses paysages risqueraient d'être qualifiés de péri-urbains à l'image de ceux qui caractérisent la Communauté urbaine de Lyon qui y pénètrent jusqu'à Vaugneray.

Les objectifs de qualité paysagère sont exprimés de maîtriser l'urbanisation en cherchant, notamment, à endiguer le mitage. Elle consiste aussi à contraindre les zones d'implantations, par exemple éviter l'installation du résidentiel en balcon (le long de la RD 70 notamment) ; car en effet, si la seule logique qui dicte l'urbanisation est la vue, celle-ci risque d'être confisquée. Globalement, il conviendrait de cesser de consommer la surface disponible dans une logique à court terme.







Extrait de l'unité paysagère des Vallons du Nord-Ouest Lyonnais (source : DREAL Auvergne Rhône Alpes 2013)

° *PLATEAU DU SUD-OUEST LYONNAIS*

Cette unité occupe toute la partie Sud de Vaugneray.

Le sud-ouest Lyonnais présente une topographie claire de plateau aux limites asymétriques : coté Rhône et Giers, un versant abrupt le borde, tandis qu'à l'ouest un chaînon montagneux le délimite. Plusieurs petites vallées partent du versant, dont celle de l'Yzeron et du Garon.

Le gradient d'urbanisation du plateau permet de différencier 3 secteurs dont les limites sont en perpétuelle évolution : la bordure est, qui épouse le Rhône et les autoroutes A7 et A42 en limite de péri-urbanisation; le cœur du plateau agricole ; et enfin, le versant rural des Monts du Lyonnais.

L'occupation des sols est assez diversifiée : boisements et forêts, prairies et vergers, petits fruits, cultures céréalières et dans une moindre proportion, espaces dédiés à l'élevage. Un paysage de bandes bocagères arquées, de landes, de petites prairies et de haies touffues, de buissons et de grands arbres, parsème le plateau, notamment entre Montigny et Saint Andéol le Château. Parcouru par de petits sentiers, ce secteur a conservé une certaine intégrité.

Le bâti ancien construit en pierres épouse le sens de la pente, soulignée par de nombreux petits murets. L'habitat y est dispersé.

Les fermes typiques des Monts du Lyonnais se démarquent : grande construction carrée dans laquelle on pénètre par un portail, avec 3 corps de bâtiment disposés en U. Leur état de conservation s'avère variable selon l'usage actuel : fermes abandonnées, habitations réhabilités cossues ou fermes en activité, accompagnées d'annexes contemporaines souvent très visibles (grands hangars, dépôts, etc.).

Le plateau du sud-ouest lyonnais se définit lui-même comme un espace de transition qui a su conserver un caractère rural fort. Entre ruralité et péri-urbanité, il doit cependant composer avec de subtils équilibres.

Les espaces dédiés aux activités agricoles se retrouvent également dilués dans un paysage dont ils ne constituent plus les traits dominants ; un constat qui vaut surtout pour le flanc est du plateau. Tout en présentant un important maillage de hameaux du fait de son habitat dispersé, il doit intégrer des formes d'urbanisation diffuse à vocation résidentielle.

Aux espaces boisés et aux terres agricoles se mêlent des motifs plus singuliers comme ces espaces naturels sensibles peu répandus dans le département : landes sèches, prairies humides.

Autre caractéristique notable, la présence de vestiges historiques fort anciens comme l'aqueduc du Gier, un des plus longs aqueducs romains connus (85 kms) ; partant du massif du Pilat, il épouse le relief du plateau puis traverse le Rhône. Ses ruines sont visibles à Chaponost, Mornant, Soucieu-en-Jarrest…

A noter également les sites classés et sites inscrits : terrains autour de l'église, Cours de l'Yzeron, ses deux cascades et ses rives (1936), le bourg de Riverie (1945), le Vieux Dargoire.

A l'instar de la commune de Mornant, qui a connu son apogée au milieu du XIXe siècle où l'industrie textile occupe alors la moitié de la population, l'agriculture est prospère avant de décliner. Les bourgs du plateau traversent une nouvelle période de croissance due, cette fois, à la pression urbaine qui repousse les citadins vers cette campagne résidentielle.

Un cadre de vie péri-urbain de qualité aux portes des réputés Monts du Lyonnais et à quelques encablures de grands centres d'activité économique, autant d'atouts propres à attirer une population importante. De cette situation émerge pourtant un paradoxe car les activités et les centres de vie des petites villes sont menacés de péricliter tandis que leurs habitants ne cesseraient d'augmenter.

Pour l'instant, cette pression se concentre sur la partie est du plateau. Cependant, elle fait preuve d'une évolution permanente, avec un gradient qui se déplace latéralement. Dans ce contexte de colonisation péri-urbaine, les changements sont visibles, les enjeux sont forts et les menaces existent, comme la disparition de motifs paysagers singuliers (les landes par exemple).

Le plateau n'a pas la totale mainmise sur son développement. Il doit également intégrer des projets d'infrastructures de dimension régionale comme l'autoroute A45 Lyon/St-Etienne et le COL, Contournement Ouest de Lyon, dont le fuseau le traverserait. Beaucoup de communes y sont opposées, et l'affichent. Elles devront composer avec les décisions prises et veiller au maintien des équilibres et des liens entre ruralité et péri-urbanité.

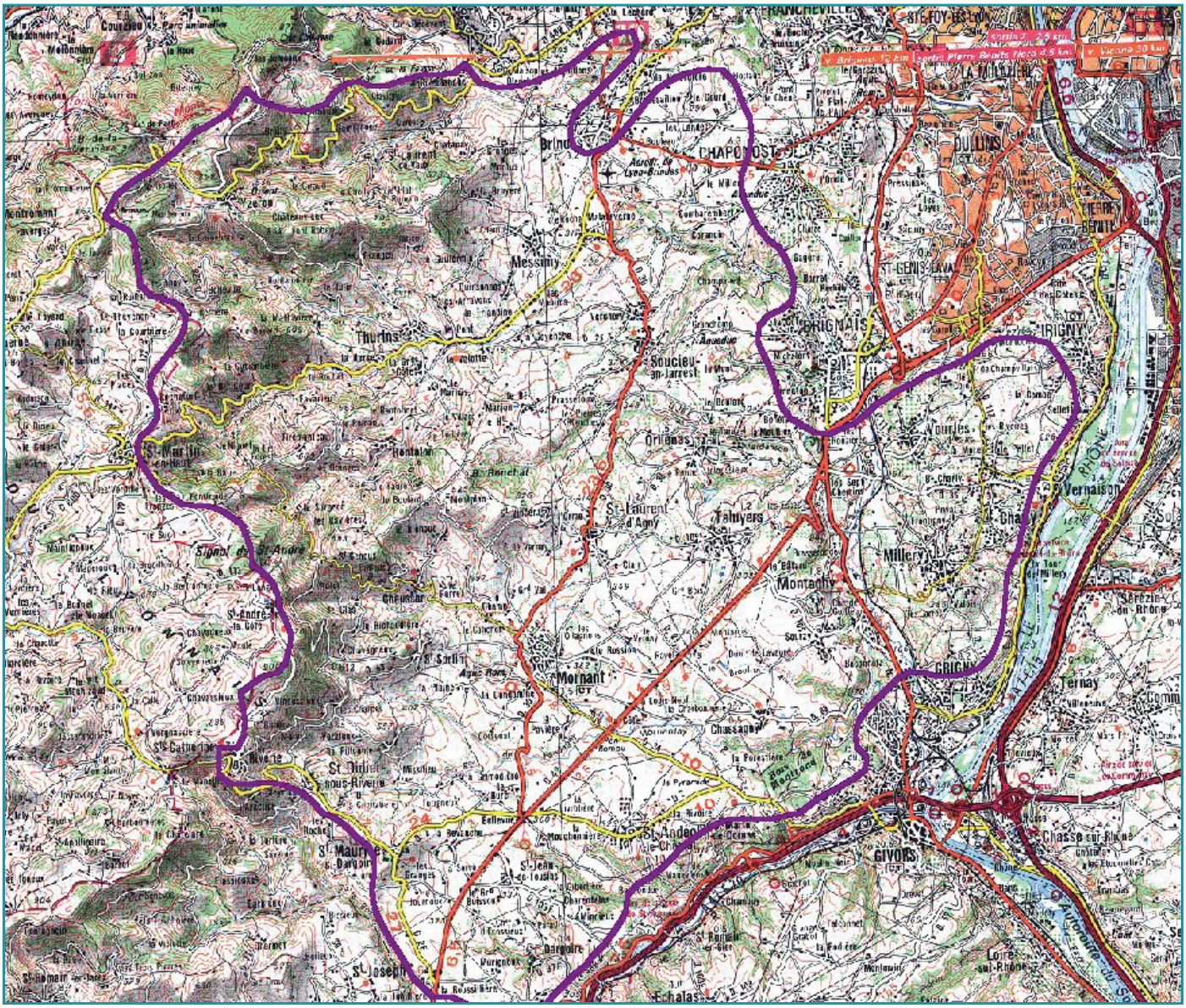

Délimitation de l'unité paysagère du Plateau du Sud-Ouest Lyonnais (source : DREAL ARA 2013)

Les objectifs de qualité paysagère sont exprimés ci-après.

Conserver les meilleures terres d'un point de vue agronomiques pour les réserver à l'agriculture est un objectif majeur face à la concurrence déloyale du foncier à bâtir. La mise en place d'un observatoire ou d'une charte du paysage peuvent permettre de dépasser les conflits d'usage et d'associer la population, dans la gestion de leur environnement et cadre de vie.

Cadre de vie de qualité, le plateau du sud-ouest lyonnais doit composer avec une pression foncière qui n'a aucune raison de se relâcher ! Le défi est de recomposer le paysage avec cette donnée impossible à contrer, sans y perdre son âme. La densification du bâti et la construction écologique peuvent être des clefs pour se soustraire à la banalisation de ces paysages.

Devenu un espace de détente et de nature pour la population locale et le poumon de l'agglomération lyonnaise, le plateau de l'ouest lyonnais doit plus que jamais jouer la carte du tourisme vert. Même si son attrait devait se cantonner à une échelle locale, il lui faut continuer de promouvoir les produits du terroir, les capacités d'hébergement et de restauration, les projets liés à la valorisation du patrimoine, en intégrant un critère environnemental.

° *AGGLOMERATION LYONNAISE ET VIENNOISE*

Cette unité, très étendue (65 222 ha), recoupe le bourg de Vaugneray. Elle présente des paysages remarquables avec le confluent Saône-Rhône, la cotière sur le Rhône entre Lyon et Givors, les Monts d'Or, le Mont Cindre, les Monts du Lyonnais, Neuville sur Saône, le Rhône entre Lyon et Loyette, la rive droite du Rhône entre Givors et Tain-Tournon, St Fortunat, le Val de Saône de Maçon à Lyon et Vienne. L'unité présente également un paysage exceptionnel : La ville de Lyon.

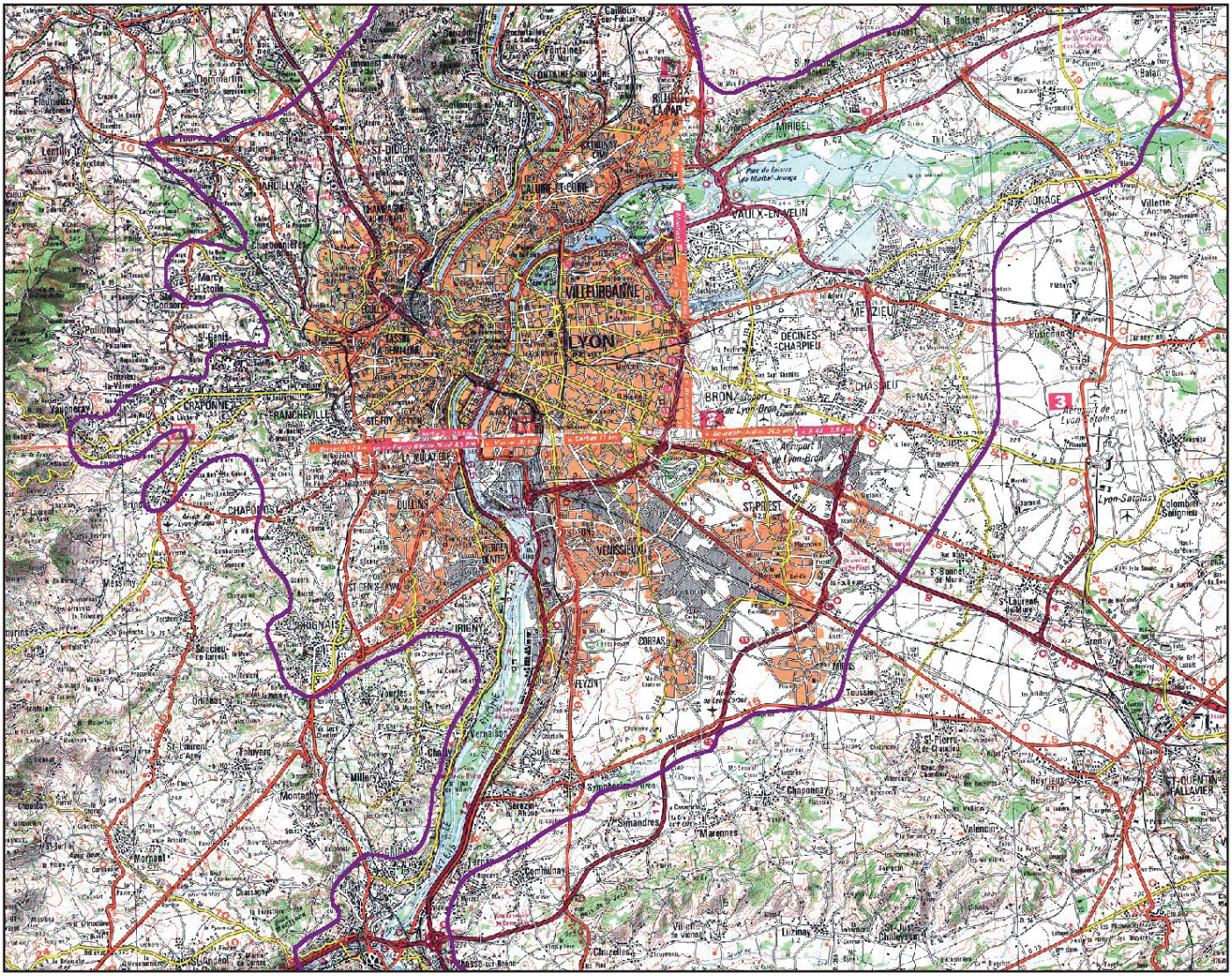

Délimitation de l'unité paysagère de l'agglomération Lyonnaise et Viennoise (source : DREAL ARA 2013)

2.3.1.2. LES UNITES PAYSAGERES DEFINIES PAR L'ETAT - PORTER A CONNAISSANCE 2024

Source : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

En 2024, le territoire est concerné par 3 entités paysagères. Bien qu'elle reste nommée dans la fiche propre à la vallée de la Brévenne et de l'Anzieux, la commune de Vaugneray n'est plus concernée par cette entité paysagère.

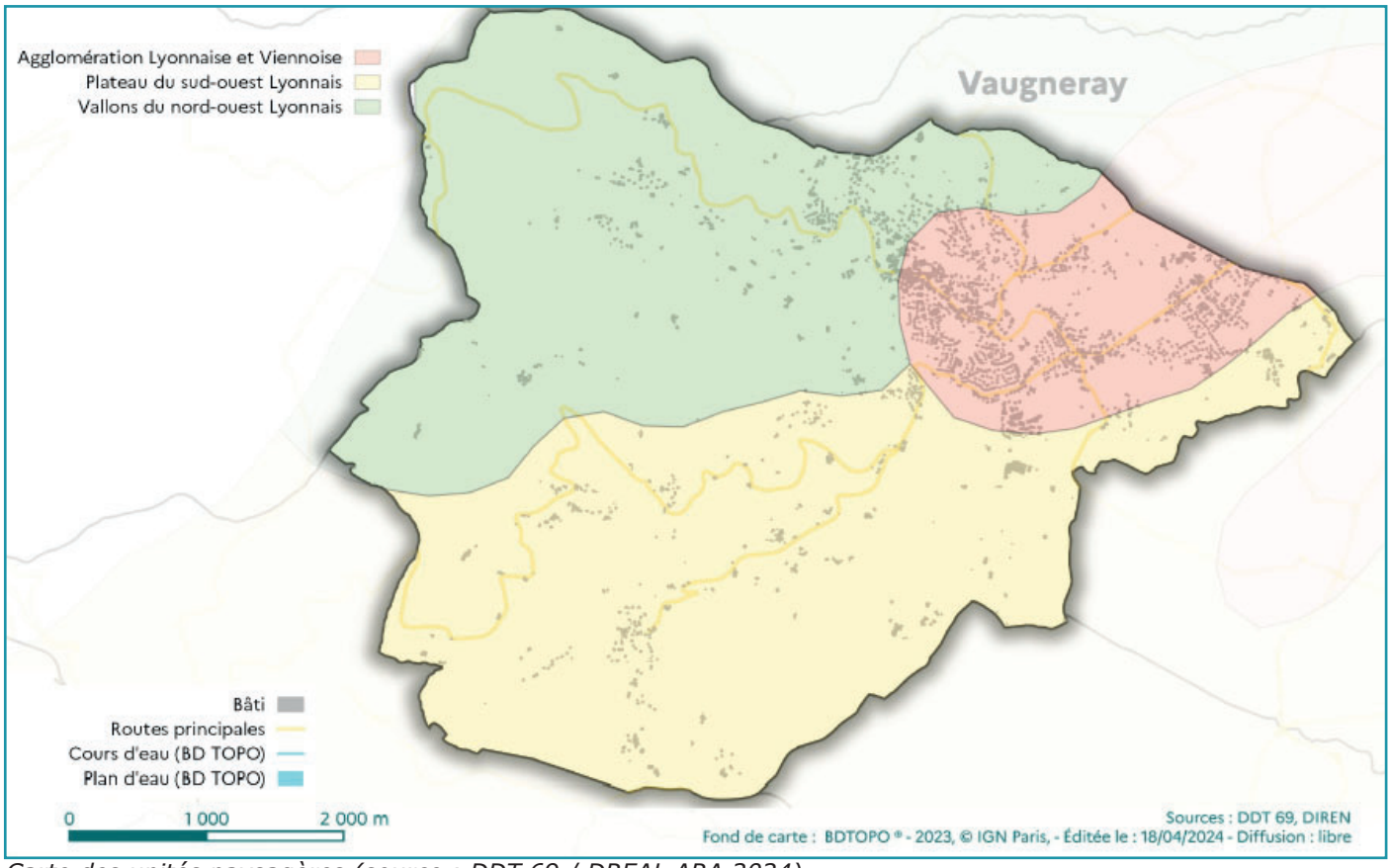

Carte des unités paysagères (source : DDT 69 / DREAL ARA 2024)

Sur le site www.paysages.auvergne-rhone-alpes.gouv.fr, la fiche de l'agglomération Lyonnaise et Viennoise n'est pas renseignée. Les éléments présentés en 2013 restent d'actualité.

De même, les caractéristiques et objectifs du plateau du Sud-Ouest Lyonnais n'ont pas évolué (cf. pages précédentes).

Enfin, concernant les vallons du Nord-Ouest Lyonnais, la fiche précise les objectifs :

« Maîtriser l'urbanisation apparaît comme une évidence en cherchant, notamment, à endiguer le mitage. Elle consiste aussi à contraindre les zones d'implantations, par exemple éviter l'installation du résidentiel en balcon, notamment le long de la RD 70 ; car si la seule logique qui dicte l'urbanisation est la vue, celle-ci risque d'être confisquée par quelques habitants au détriment de la majorité.

Globalement, il conviendrait de cesser de consommer les surfaces agricoles dans une logique à court terme. La gestion des espaces et les usages liés aux activités agricoles doivent contribuer à orienter le développement des vallons du nord ouest Lyonnais et l'implantation de l'habitat contemporain ; l'agriculture ne doit pas exister par défaut et se contenter de ce que l'urbanisation lui laissera.

Elle doit au contraire continuer à façonner l'organisation des espaces et à gérer les milieux naturels au pied des Monts, en creux de vallons et sur les pentes, en particulier. La valorisation des produits du terroir et les filières de vente directe sont également indispensables pour la vitalité et la reconnaissance des vallons de l'Ouest Lyonnais. La vente directe étant aussi un moyen de rétablir des contacts entre citadins et agriculteurs.

Enfin, l'offre de services dans les bourgs est gage de vitalité et source de limitation des déplacements – développement « soutenable » oblige.

La construction programmée du contournement Ouest de Lyon est aujourd'hui au cœur des préoccupations. Si son objectif sur le papier est bien compris – désengorger le trafic et capter les trafics de transit Nord-Sud - les communes concernées y sont opposées. »

2.3.1.3. LA CHARTE PAYSAGERE DU SYNDICAT OUEST LYONNAIS

Avec son Schéma de Cohérence Territoriale, le SOL a approuvé une charte paysagère. La charte paysagère est un document de programmation partenariale. Elle détermine les actions et les moyens à engager pour mettre en oeuvre un projet de paysage de qualité dans le cadre global d'une planification de développement durable du territoire de l'Ouest Lyonnais.

Il est signé par le Syndicat Mixte (SOL) et tous les partenaires associés à son action. Chaque signataire s'engage donc à respecter dans sa pratique quotidienne d'aménagement et de protection les orientations définies en commun, et doit mettre en oeuvre concrètement le programme d'actions.

La charte est donc bien un document cadre de reconnaissance du paysage commun à construire et valoriser composé : des orientations ou objectifs qui reprennent les grands principes définis dans le diagnostic et les enjeux du territoire ; du programme d'actions concrètes à mettre en oeuvre par les élus du SM et les partenaires associés.

La mise en oeuvre de la charte permet de coordonner les actions d'aménagement et d'affirmer l'identité des territoires de l'Ouest Lyonnais.

Concernant cette charte, et après analyse, il s'avère que le territoire de Vaugneray est à cheval sur trois entités paysagères : Haute vallée de la Brévenne, Hauts versants de l'Yzeron et Plateau intermédiaire de Messimy.

La Synthèse générale des enjeux a permis de définir dans la charte des «objectifs d'actions» spécifiques aux huit grands secteurs paysagers dans les quatres territoires du SOL, pour être pris en compte dans le SCOT de l'Ouest Lyonnais. 4 axes, 32 objectifs, 90 actions sont décrites.

Les quatres axes sont :
• Axe 1 : Pérenniser et/ou adapter les structures paysagères caractéristiques de la ruralité marquante dans le paysage de l'Ouest Lyonnais
• Axe 2 : Assurer la qualité des espaces publics urbanisés et des formes urbaines et architecturales nouvelles
• Axe 3 : Valoriser le réseau de circulation dense et à usages multiples
• Axe 4 : Valoriser les nombreux éléments du patrimoine emblématique

Plusieurs objectifs sont ensuite déclinés tels :
• Objectif A1 : Promouvoir une «trame paysagère verte» périurbaine
• Objectif A2 : Pérénniser les socles et abords villageois cultivés remarquables
• Objectif A3 : Conforter les vergers (en coteaux)
• Objectif A4 : Maintenir la polyculture des plateaux, notamment en frange urbaine
• Objectif A5 : Promouvoir la spécificité des plateaux viticoles

La charte paysagère du SOL est consultable dans son intégralité en mairie de Vaugneray et au siège du SOL. Pour plus d'informations, il est conseillé aux pétitionnaires de la consulter.

Parmi les documents, notons des esquisses explicatives intéressantes sur l'évolution du territoire ces dernières années (cf. pages suivantes).

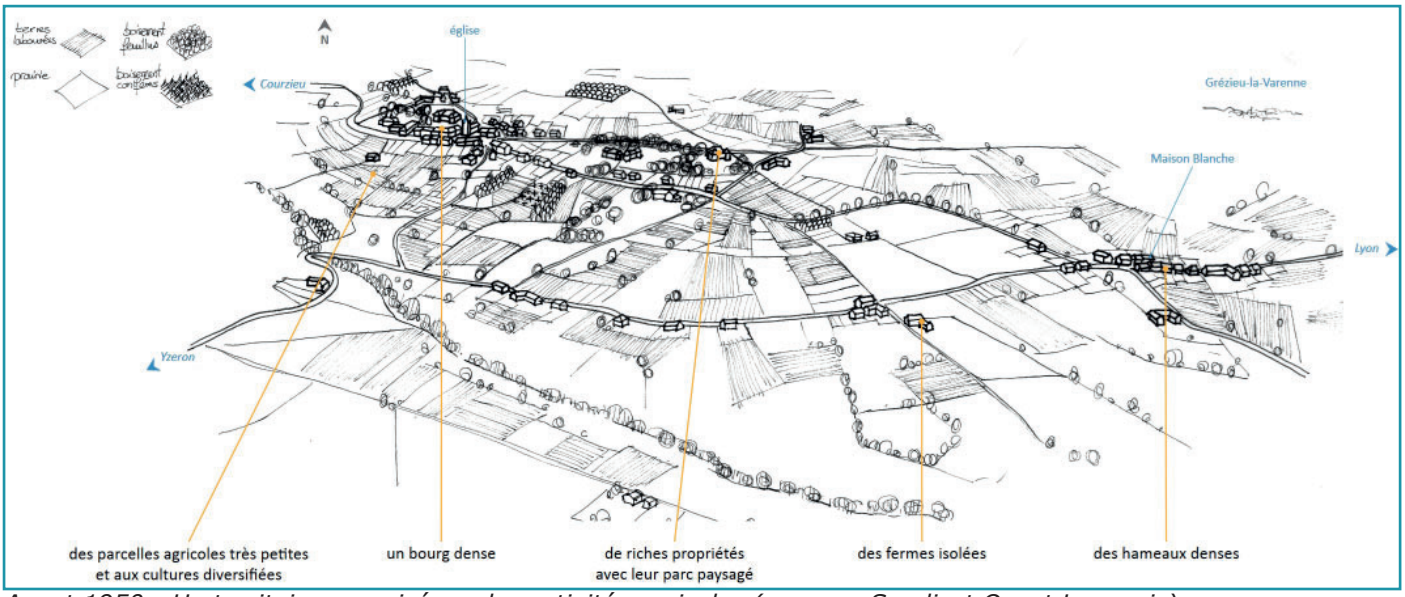

Avant 1950 : Un territoire organisé par les activités agricoles (source : Syndicat Ouest Lyonnais)

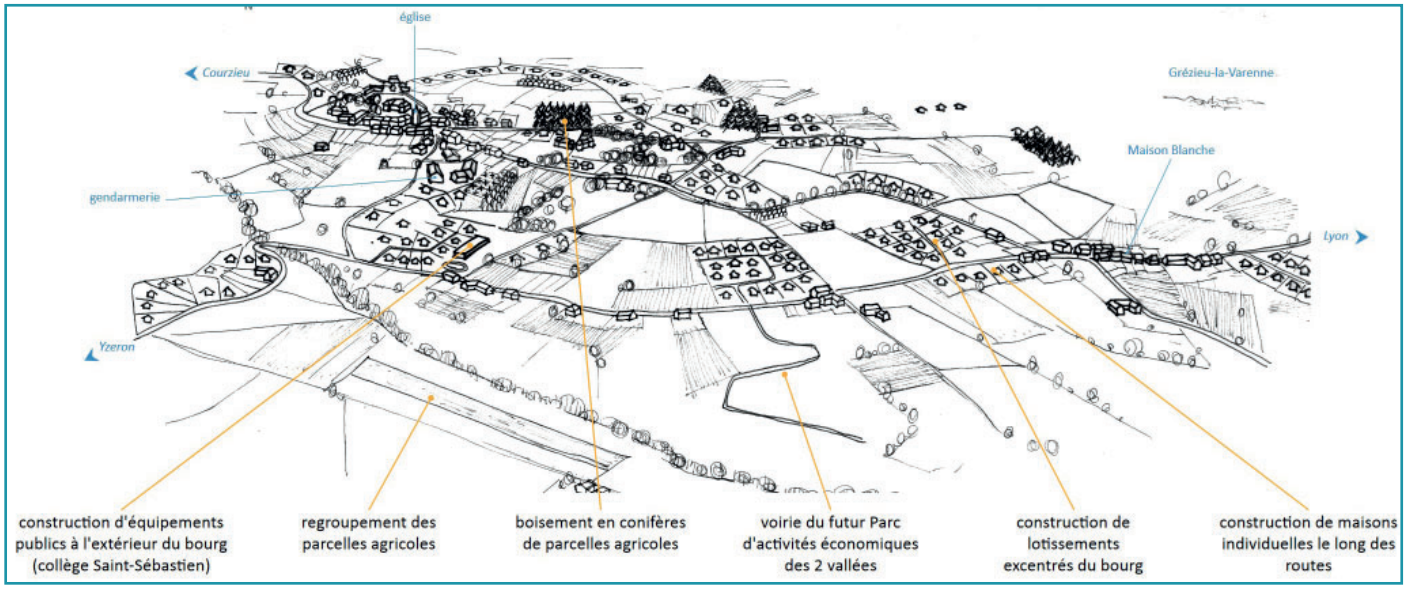

1950-1990 : Un territoire qui accueille d'autres dynamiques (source : Syndicat Ouest Lyonnais)

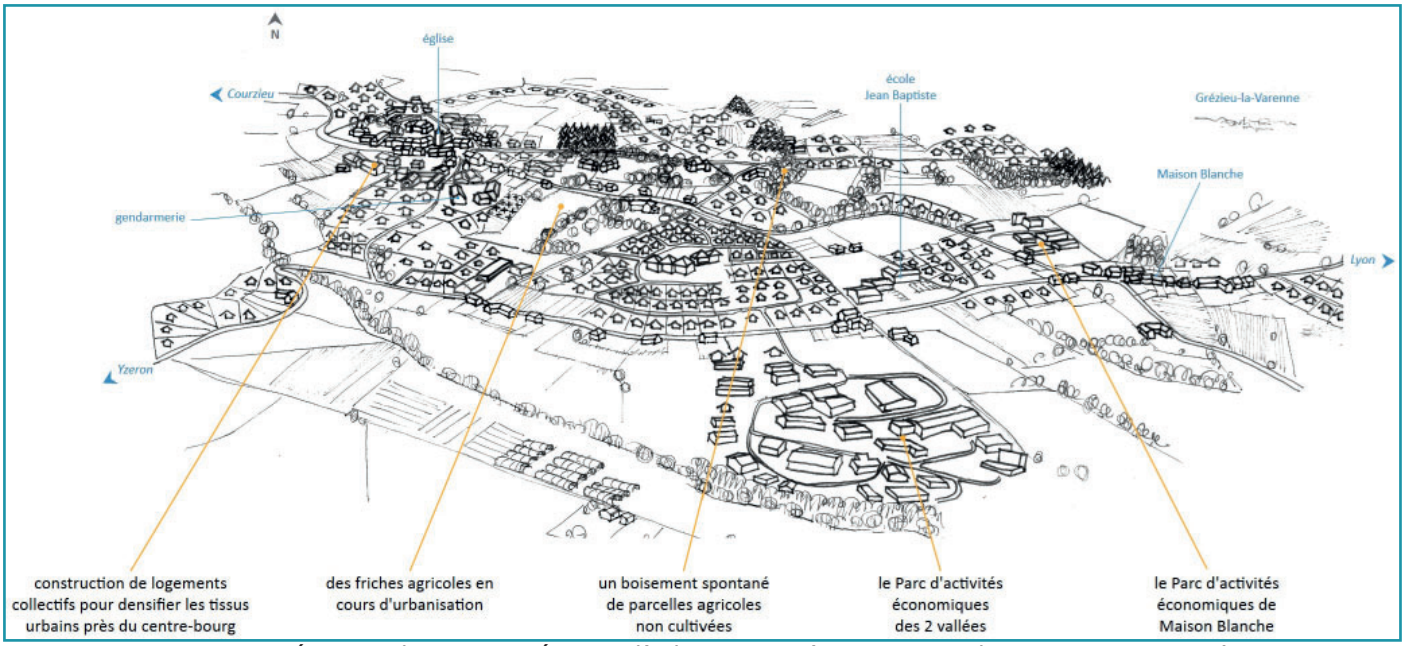

1990-2015 : Des activités agricoles repoussées par l'urbanisation (source : Syndicat Ouest Lyonnais)

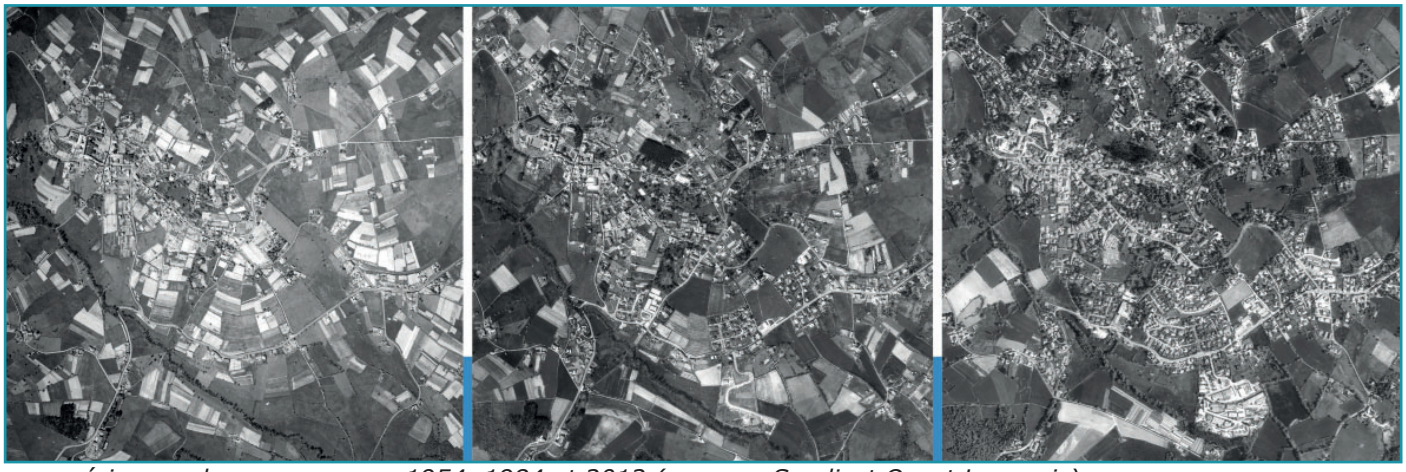

vues aériennes de vaugneray en 1954, 1984 et 2012 (source : Syndicat Ouest Lyonnais)

CONTEXTE SUPRA-COMMUNAL : LA SYNTHESE

- Territoire scindé en trois entités paysagères distinctes : Vallons du Nord-Ouest Lyonnais sur la partie nord du territoire, Plateau du sud-ouest lyonnais au sud et l'agglomération Lyonnaise et Viennoise à l'est

- Reliefs marqués et paysages naturels et agricoles dans l'unité des Vallons du Nord-Ouest Lyonnais ; Continuum urbain dans l'entité de l'agglomération Lyonnaise et Viennoise malgré des coupures paysagères et la présence d'éléments identitaires ; Paysages plus naturels et agricoles au sud-ouest (village de Saint Laurent de Vaux au coeur de cette entité)

- Mise en évidence dans les différentes fiches paysage de l'importance de préserver les caractéristiques paysagères des communes, leurs reliefs, leurs éléments bâtis identitaires, leurs espaces agricoles.... alors que parallèlement, la loi impose un rythme soutenu de constructions (rattraper le retard en logements sociaux notamment) et des densités importantes (Loi Alur, SCoT) ; Densification urbaine qui remplace l'étalement urbain mais avec toujours le risque de banalisation des espaces

- Charte paysagère du Syndicat Ouest Lyonnais avec de nombreuses fiches pour aide à l'insertion des projets dans le paysage, la prise en compte des espaces non bâtis, etc.

2.3.2. LES UNITES PAYSAGERES

2.3.2.1. DECOUVERTE DU TERRITOIRE DEPUIS LES AXES MAJEURS DE CIRCULATION

° L'AXE DE LA RD 489

La route départementale RD 489 est l'axe principal d'entrée de ville depuis Lyon. Très étendu, il offre de nombreuses séquences paysagères, de nature et de qualité variables.

La première séquence est marquée par la traversée du quartier Vallier et par les abords du quartier La Halte. A l'exception d'un dégagement visuel vers le Nord et les champs agricoles, avant de s'engager vers Maison Blanche, cette séquence n'offre pas de perspective lointaine vers le territoire de Vaugneray.

L'ambiance générale est très largement urbaine (équipements collectifs, habitations, activités artisanales et commerciales, mobilier urbain, etc.). Le visiteur ne sait toutefois pas s'il est à Vaugneray ou à Grézieu La Varenne du fait de la continuité bâtie entre les deux communes et du manque de caractéristiques propres aux quartiers alentours (banalisation du paysage pavillonnaire).

Trois éléments sont de qualité dans cette séquence et méritent une attention particulière : les plantations de platanes, certains bâtis anciens situés contre la RD 489 (partie Sud) et le dégagement visuel vers le nord (coupure agricole avec Maison Blanche).



L'axe RD 489 en entrée du territoire



L'axe RD 489 en partie Ouest de la première séquence



Echappée visuelle vers le Nord, au sortir de cette première séquence

La seconde séquence, bien plus courte, correspond à la traversée du hameau Maison Blanche. Ce hameau est clairement identifié avec deux coupures agricoles de part et d'autre de l'entité bâtie. A l'exception du croisement RD 489 / RD 50, aucune perspective lointaine ne s'offre à l'automobiliste.

A noter que la partie Est de Maison Blanche, avec les deux anciennes auberges et le front bâti de qualité, doit être préservé (caractère identitaire marqué). Au contraire, certains éléments comme la station essence ou les pavillons plus à l'Ouest nuisent à la qualité d'ensemble de la traversée.





Auberge historique et front bâti (partie Est) le long de la RD 489



Croisement avec la RD 50



Station essence



Entrée Ouest de Maison Blanche

La troisième séquence s'étend depuis Maison Blanche jusqu'au lieudit Les Alouettes. Ce tronçon a une ambiance urbaine plus aérée. En effet, la densité est moindre avec l'absence de front bâti et des équipements publics ainsi que des bâtiments économiques entourés d'espaces communs (parkings, cours du collège, etc.). Par ailleurs, la zone d'activité des Deux Vallées, pourtant proche, n'apparaît que très peu dans ce paysage urbain.

De plus, il est possible d'apercevoir les coteaux agricoles et naturels en arrière plan bien que les perspectives lointaines soient rares. Une échappée visuelle importante et de qualité (vers la plaine agricole au Sud) s'offre aux automobilistes, au sortir de Maison Blanche.

Enfin, à proximité des Alouettes, la présence de boisements et d'un bassin de rétention enherbé atténue fortement l'ambiance urbaine. L'automobiliste quitte peu à peu l'agglomération de Vaugneray.





Sortie de Maison Blanche et vue sur les bâtiments d'activité au Nord de la RD 489


Bâtiments accolés, de façon discontinue, aux abords Sud de la RD 489




Echappée visuelle vers le Sud


Collège privé proche de la RD 489


La RD 489 et sa traversée du hameau Les Alouettes



La quatrième séquence débute au lieudit Logis Neuf et s'achève vers Samazange. Cette séquence est de qualité avec des vues qui s'orientent vers le Sud et les coteaux agricoles. Vers le Nord, les vues sont rapidement bloquées par les reliefs boisés.

L'impression générale reste agricole avec, outre les cultures qui s'étendent sous les yeux de l'automobiliste, de nombreux hameaux anciens (éléments repères et identitaires de qualité). Cependant, des habitations plus récentes, accolées à la RD 489, commencent à impacter l'harmonie générale du site. C'est une des séquences les plus rurales de Vaugneray (avec la traversée de la RD 128).


Logis Neuf


Les Arrivats


Pierre Blanche


Vue vers le Sud et les coteaux agricoles





Habitations récentes qui impactent peu à peu le paysage rural de ce tronçon routier



Vue sur Samazange depuis la voie de desserte qui quitte la RD 489

Au-delà de Samazange, le paysage se referme. La végétation est de plus en plus présente. Les échappées visuelles se font rares vers le Sud avec des boisements de plus en plus denses et proches de la RD 489. De plus, vers le Nord, le relief est de plus en plus marqué limitant les perspectives paysagères.

Dans cet environnement très naturel, une ancienne auberge en pierre et le village de l'Yzeron constituent des éléments repères et patrimoniaux de qualité. A noter que le lieudit Bisjolais - Fontfroide constitue une coupure agricole dans ce paysage naturel.





Vues depuis Bisjolais - Fontfroide



Yzeron en point repère

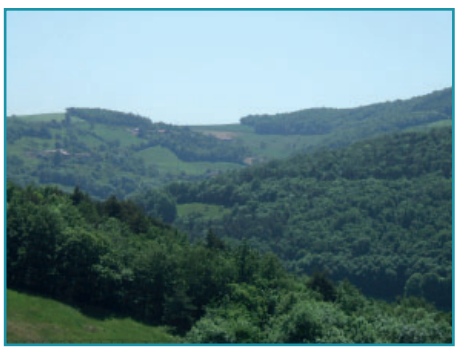

Un paysage fermé et naturel



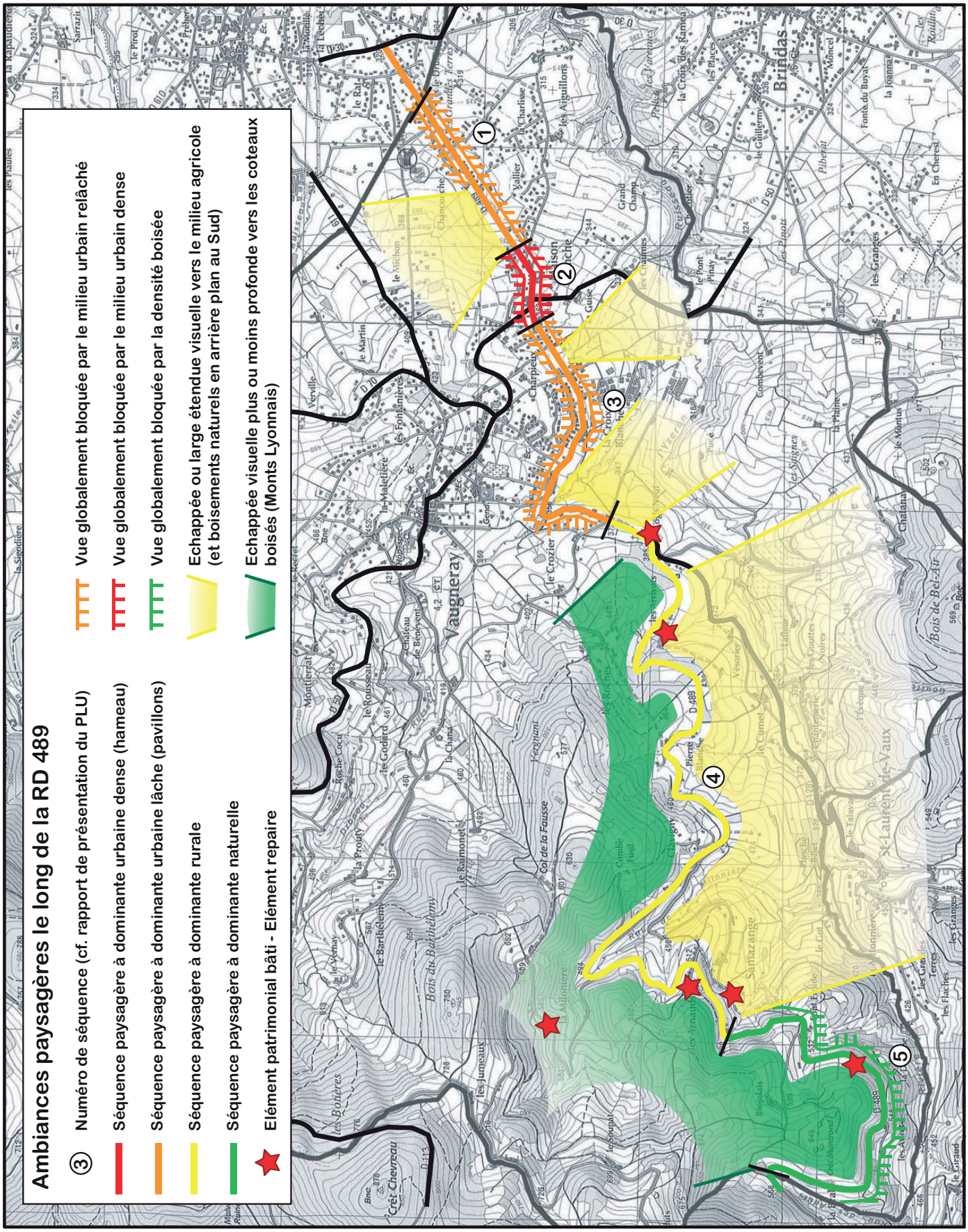

Ambiances paysagères le long de la RD 489

° L'AXE RD 50

La route départementale RD 50 est l'axe desservant le centre ville de Vaugneray. Depuis le Sud-Est jusqu'au Nord-Ouest du territoire, la RD 50 offre une diversité de paysages, paysages caractéristiques de Vaugneray (bourg, lieudits, plaine agricole, reliefs boisés). Cinq séquences sont ainsi différenciées.

Depuis Brindas jusqu'au carrefour avec la RD 489, une courte séquence paysagère à dominante agricole puis urbaine s'offre aux automobilistes. La ripisylve de l'Yzeron et la ligne électrique à Haute Tension constituent des points d'appel dans le paysage agricole. Il en est de même pour les habitations des Chaumes et de Grand Champ mais aussi pour la zone d'activité Les Deux Vallées visible au Nord-Ouest.

Par ailleurs, si les domaines agricoles en bordure de voie sont de qualité, il n'en va pas de même pour les habitations récentes (ancienne zone NB au POS). Celles-ci remettent en question l'identité agricole de Vaugneray et banalisent le paysage. Un tissu urbain de type pavillonnaire tend à se développer entre Brindas et Vaugneray. Une limite claire à l'urbanisation doit s'imposer.

Enfin, la densité urbaine va en augmentant en s'approchant de Maison Blanche. La zone d'activité de la Guise, avec son stockage de cars notamment, marque la fin de cette séquence et a un impact assez négatif en entrée de hameau.





Vues depuis l'entrée sur le territoire (ambiance rurale)





Entrée vers Maison Blanche avec un espace de plus en plus urbanisé





Fin de la séquence avec l'impact de la ZA de la Guise et des habitations proches

Contrairement à la ZA des Deux Vallées, peu visible depuis la RD 349, la ZA de la Guise brouille la lisibilité paysagère des lieux. La seconde séquence correspond à la traversée du lieudit Maison Blanche. Ce hameau reste assez délimité et identifié le long de la RD 50 bien que les coupures agricoles soit moins prégnantes que contre la RD 489. Par ailleurs, et contrairement au front urbain présent le long de la RD 489 (et visible depuis la RD 50), les bâtiments du lieudit Maison Blanche sont très disparatres (absence d'unité bâtie et identitaire).

Les platanes, les parcelles agricoles au lieudit Charpieux et la bastide de maître sont des éléments paysagers majeurs à préserver. Par ailleurs, la coupure agricole est essentielle pour bien différencier le bourg et le lieudit Maison Blanche.





Traversée du hameau de Maison Blanche





Sortie de Maison Blanche

La troisième séquence correspond à la traversée du centre ville de Vaugneray. Dans un premier temps, l'automobiliste traverse le lieudit Charpieux, croise la RD 70 et l'Institut Médico Educatif puis contemple une succession de parcelles bâties et non bâties. La densité urbaine se précise au croisement de la rue des Ecoles.

L'entrée même du bourg historique apparaît peu avant le croisement avec la rue du Dronaud. Le front urbain, l'ancienneté et la qualité des bâtiments mais aussi les alignements plantés constituent les caractéristiques majeures de ce bourg.

L'hôtel de ville et, surtout, l'église constituent des points d'appel forts, de qualité. L'impact de la clinique est plus dommageable (volumes, hauteurs et matériaux sans rapport avec les caractéristiques du bourg). Cet impact est d'autant plus important que le bourg est peu développé. Cette séquence paysagère se termine au croisement avec le chemin du Bénévent.





Début de l'agglomération (lieudit Charpieux) jusqu'au croisement avec la RD 70





Centre ville peu structuré mais de plus en plus dense vers le Nord





Un front urbain se dessine peu à peu vers le Nord avec des bâtiments anciens, de qualité





Traversée du bourg ancien





Traversée du bourg ancien avec vue sur un lotissement accolé au front urbain Sud

La quatrième séquence débute au sortir de l'agglomération, depuis le lieudit Montferrat jusqu'au lieudit La Motte. Cette séquence est avant tout marquée par les coteaux agricoles vers le Sud et les reliefs boisés au Nord comme au Sud (arrières plans).

Cependant, le mitage bâti est de plus en plus impactant, tant sur les reliefs (Montferrat) que dans les coteaux agricoles (Cunieux, le Barthélémy, Roche cocu, etc.). Il est important de définir une limite claire à l'agglomération de Vaugneray pour éviter une diffusion bâti et une perte de l'identité agricole.

Depuis le Nord et en direction de Vaugneray, l'agglomération lyonnaise apparaît en arrière plan, étendue et lointaine. Le contraste avec les coteaux boisés et agricoles de Vaugneray est saisissant. Cette identité locale doit être préservée.



Sortie de l'agglomération et vue sur Montferrat





Vue sur la plaine agricole de Vaugneray et l'agglomération lyonnaise en arrière plan



Vue sur les lieudits Cunieux, Barthélémy, Roche Cocu, ... de plus en plus urbanisés

La cinquième séquence est plus confinée et plus naturelle. Le visiteur approche ou quitte le Col de Malval. Les boisements sont denses, les échappées visuelles rares. C'est la séquence la plus naturelle du territoire (pas d'emprise bâtie, d'infrastructures majeures, etc.) avec l'extrémité Ouest de la RD 489.





Un espace plus confiné et plus boisé

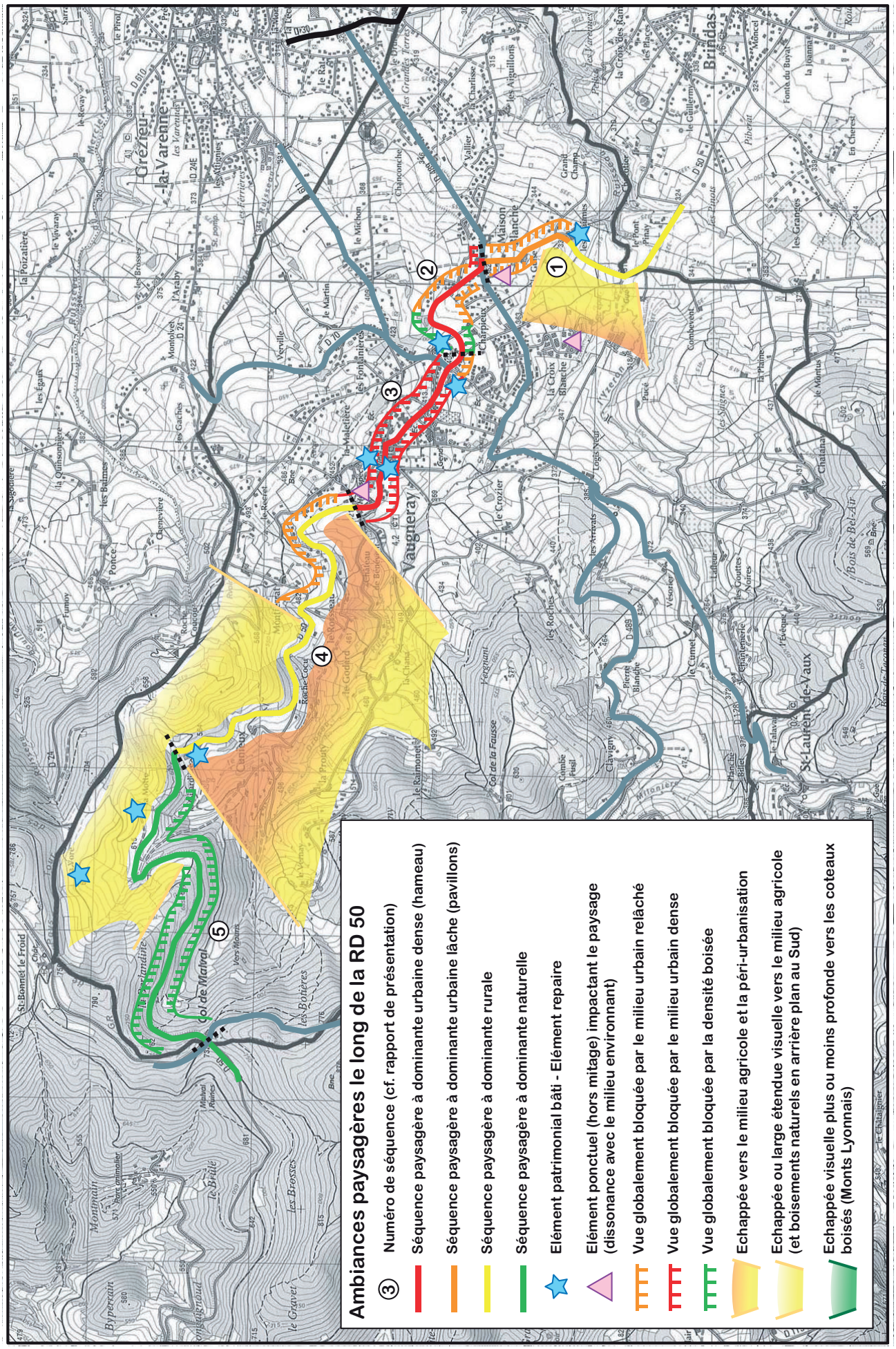

Ambiances paysagères le long de la RD 50

° *LES AXES DEPARTEMENTAUX SECONDAIRES*

Au Sud du territoire, depuis la RD 489 jusqu'à la commune de Saint Laurent de Vaux, la RD 128 présente une même qualité de paysages : des coteaux agricoles parsemés de lieudits assez anciens avec des boisements naturels en arrière plan.

Vers le Nord, les hameaux du Cumet et Vésorier constituent des points d'appel. La vue est bloquée par le relief. Vers le Sud, les étendues visuelles sont plus larges mais elles demeurent bloquées, en limite de commune, par les reliefs boisés (Bois de Bel Air notamment).



Vue sur le paysage agricole aux alentours de la RD 128







Vue depuis la RD 128 sur Le Vésorier, Le Cumet et Chantemerle







Traversée du lieudit Planche Billet

Au Sud-Est du territoire, l'axe RD 30 traverse quelque peu Vaugneray. Le tronçon, très court, peut se diviser en deux séquences avec une première séquence très naturelle et une seconde plus urbaine.

La première séquence est marquée par la ripisylve de l'yzeron, très développée dans ce secteur et par les reliefs boisés. Il n'y a aucune échappée visuelle. Le paysage est confiné et naturel. La seconde débute au droit de la zone d'activité et de l'entreprise Marietton.

Le paysage s'urbanise peu à peu en direction de Grézieu La Varenne avec des bâtiments d'activités, une voirie adaptée, du mobilier urbain, des clôtures, etc.



La RD 30 et ses paysages naturels puis urbanisés

A l'Est de l'agglomération, la RD 611 quitte Grézieu La Varenne pour rejoindre la RD 70. Bien que le tronçon soit court, deux séquences se dégagent. La première, depuis Grézieu La Varenne jusqu'au lieudit Le Michon, présente un paysage agricole bien que le mitage urbain soit de plus en plus pregnant.

La seconde séquence est plus urbaine avec la traversée du Michon puis l'arrivée sur la RD 70. Le lieudit bâti ne présente pas de caractéristiques fortes. Le bâti présent est des plus ordinaires (pavillons). L'entrée de ville est confuse.Co



Paysage agricole au début de la RD 611



L'urbanisation de Vaugneray s'est peu à peu étendue jusqu'aux champs agricoles

mme la RD 611, la RD 70 présente deux séquences paysagères distinctes, la première fortement rurale et la seconde de plus en plus urbaine. Le lieudit Saint Martin constitue un hameau patrimonial.

Comme évoqué dans le paragraphe des entrées de ville, l'arrivée depuis la RD 70 est confuse. Il n'y a pas d'unité bâtie et les parcelles construites ou non se succèdent au gré des projets particuliers (lieudit Verville et quartier Les Fontanières).

En s'orientant vers le Sud, les étendues visuelles vers l'Ouest sont peu à peu bloquées par des bâtiments de plus en plus nombreux (densification urbaine). Le couvert végétal augmente également avec l'arrivée en agglomération (d'où un manque de lisibilité).





Paysage agricole au début de la RD 70





Un paysage peu à peu pavillonnaire





Un milieu qui s'urbanise de plus en plus mais où le couvert végétal est aussi de plus en plus pregnant





La RD 70 en entrée d'agglomération

A noter que la RD 113, dite Route des Crêtes, longe le territoire de Vaugneray dans sa partie Ouest. La voie traverse sur un court tronçon le territoire communal, près du Col de Malval. Le paysage est très naturel mais n'autorise pas d'échappée visuelle vers Vaugneray (densité boisée).

Un peu plus au Nord, hors territoire communal, le château de Saint Bonnet le Froid est de première qualité et marque agréablement la traversée des Monts du Lyonnais.

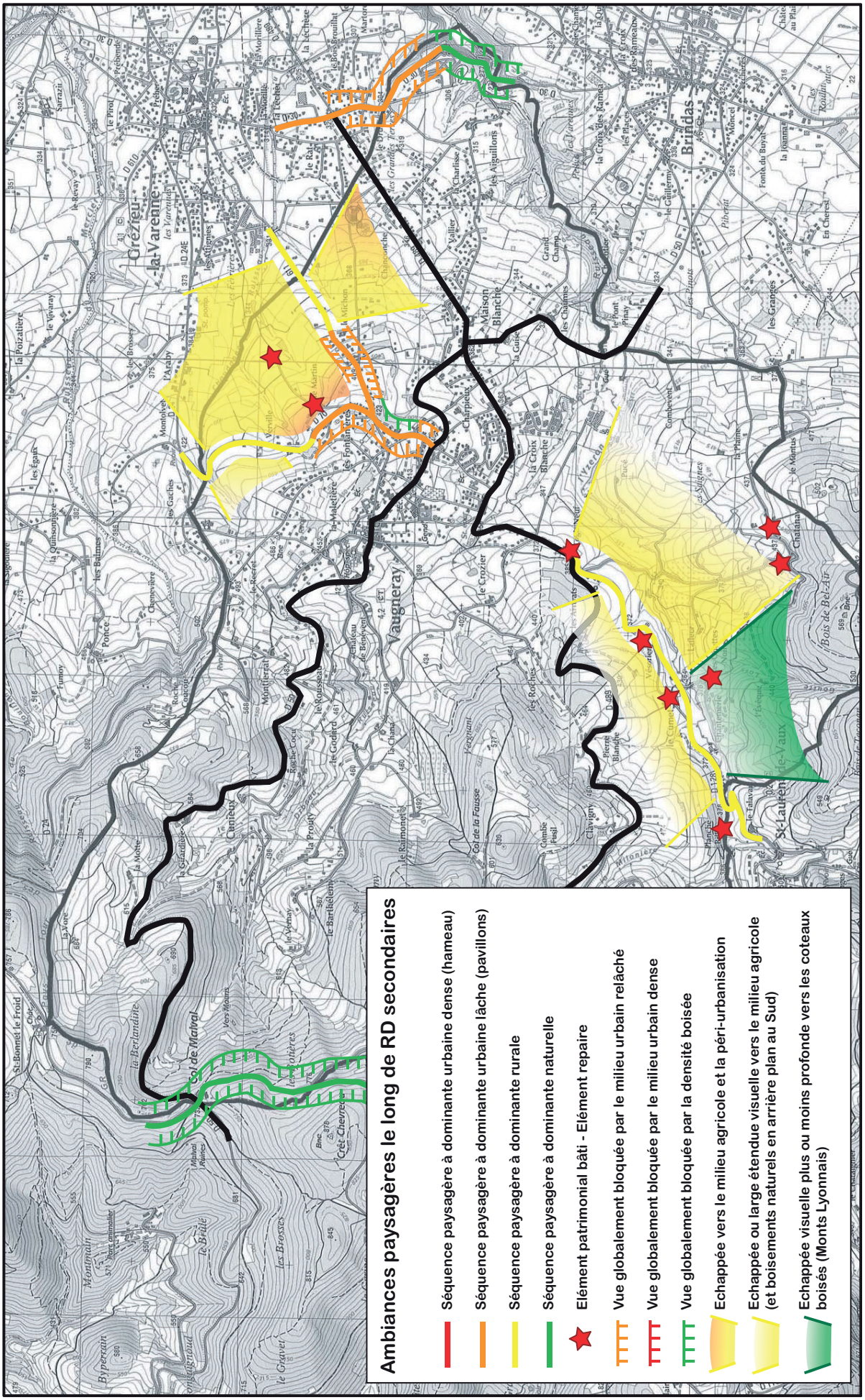

Ambiances paysagères le long des routes départementales secondaires

2.3.2.2. LES ABORDS DE SAINT LAURENT DE VAUX

Sur l'ancien territoire de Saint Laurent de Vaux, on peut distinguer trois entités paysagères :

• Le vallon naturel de l'Yzeron :

Cette séquence paysagère en limite Nord de la commune correspond au premier paysage perçu quand on arrive à Saint Laurent de Vaux depuis Vaugneray. Cette entité est réduite sur la commune et partagée avec Vaugneray. Les perceptions sont très limitées par le relief et par un coude de la vallée de l'Yzeron qui constitue une limite à cette entité. La ripisylve de l'Yzeron est le principal élément structurant de cette entité.

• Le vallon champêtre de l'Yzeron :

Cette séquence se situe dans la continuité Ouest de la précédente, mais l'ambiance paysagère est toute autre : Le travail agricole a modelé le paysage où les champs cultivés, les prairies sont soulignés par les haies et surtout par la ripisylve de l'Yzeron.

Les perceptions sont plus vastes vers les Monts qui encadrent la vallée. Les sommets boisés viennent rejoindre l'Yzeron par des coulées vertes. Ce paysage traditionnel de qualité connait une dynamique d'évolution importante avec un mitage par des constructions le long de la voie.

• L'entité du bourg :

Le bourg se laisse découvrir après un ressaut topographique en venant de l'Yzeron. Cette entité est marquée par l'étagement des deux pôles du village rendu nécessaire par la forte topographie :
• La position perchée du hameau ancien sur la crête, qui vient accentuer la perception de la crête,
• Le vallon encaissé où la mairie, l'église et l'école sont venues se nicher au bord du cours d'eau. Le paysage de l'eau constitue un atout déjà bien valorisé par l'espace de jeux derrière la mairie et l'église.
• Le coteau entre ces deux entités reste marqué par la végétation soit des jardins soit plus naturelle.

Les constructions plus récentes ont relativement bien su s'adapter aux pentes : les enrochements sont absents. Le caractère patrimonial du bourg est fortement marqué par d'anciennes fermes avec volumes ouverts, cours fermées, porches d'entrée avec corniches, l'école et l'église en face à face, et enfin le petit patrimoine (puits, calvaires, etc.).

En partie Sud le paysage villageois est plus dispersé : des constructions traditionnelles (anciennes fermes isolées) jouxtent des implantations plus récentes.

L'entité du bourg est aussi marquée par les perspectives sur les coteaux où les boisements et les haies encadrent les prairies et viennent rejoindre le coeur de village.

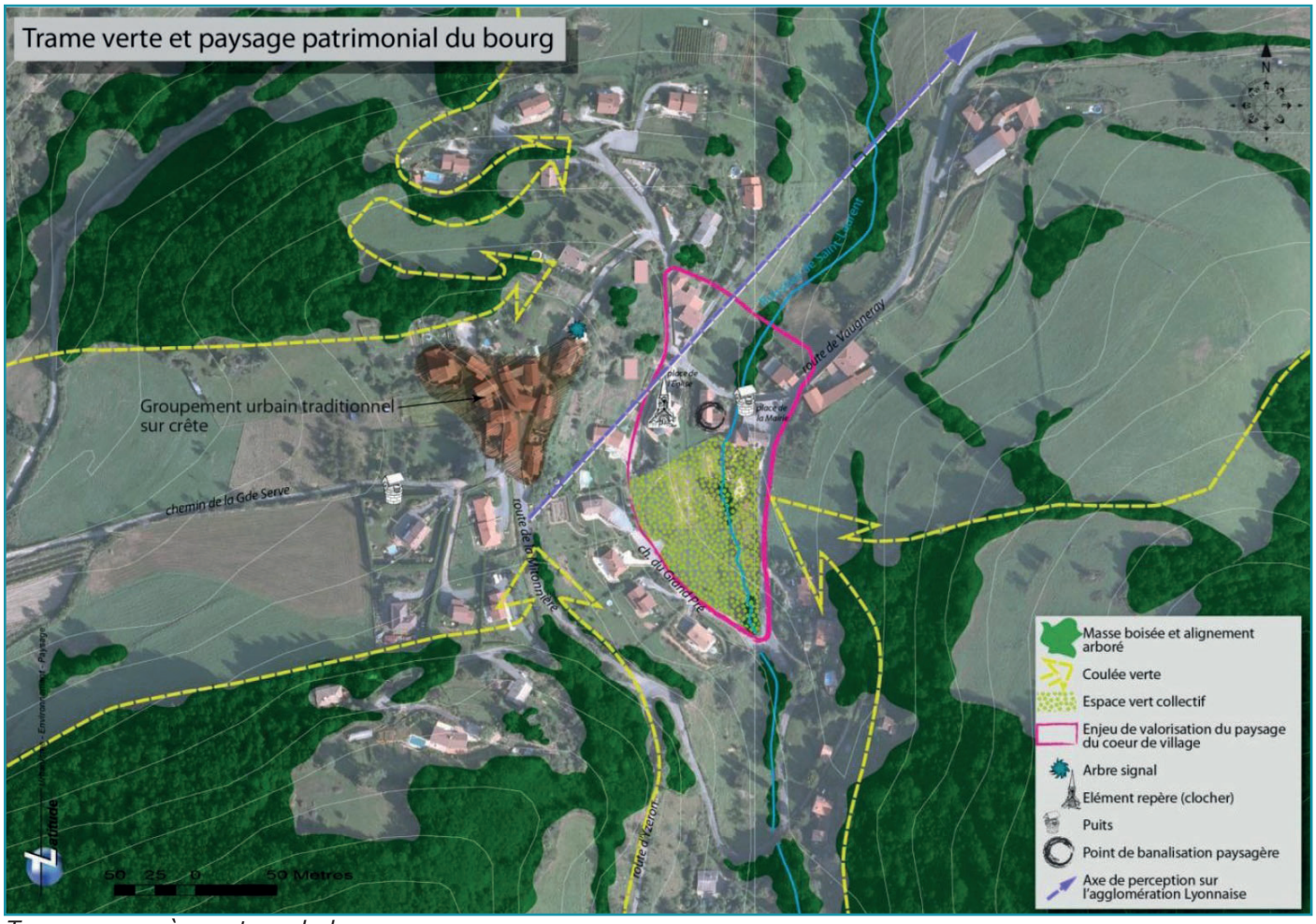

Trame paysagère autour du bourg

• L'entité des « coteaux en face à face » :

Cette entité poursuit celle du bourg vers le Sud. Elle constitue une articulation paysagère entre les différentes séquences du bourg et celles au-dessus du bourg. Elle est marquée par le point dominant du Mont arboré (au niveau de Cholly) qui avance et la jonction de deux vallons.

Cette entité étant au-dessus du village, les perceptions deviennent plus ouvertes et lointaines.

Les coteaux sont dans un face à face assez proche où les pentes sont jalonnées de haies et de boisements en progression qui peu à peu ferment les perceptions. Deux groupements bâtis anciens sont accrochés aux coteaux : Les Granges et les Terres.

Cet équilibre ancien du paysage est aussi en mutation progressive par quelques constructions récentes sous le Mont à Cholly qui viennent banaliser le paysage par un mitage.

• L'entité du Vallon naturel sous Cholly :

Situé au Sud de la commune entre les deux coteaux boisés de Cholly et du bois de Faix ce petit vallon « confidentiel » présente une structure paysagère de bocage. Le mitage par trois constructions récentes vient banaliser cette ambiance sauvage.

• Le plateau agricole et sommet boisé du Châtelet :

La position sommitale de cette entité ouvre des perceptions sur le grand paysage des Monts au nord. Le paysage de grande culture alterne avec le sommet boisé du Châtelet sur la commune voisine et avec l'amorce du vallon du ruisseau de St Laurent.

Le groupement bâti du Plat de St Romain vient se nicher dans un vallonnement doux. Quelques constructions récentes sont venues s'implanter de façon discontinue et « perturbent » l'équilibre paysager.

• Les coteaux boisés : la nature sauvage :

Cette dernière entité en limite Nord et Est de la commune est peu accessible. Elle est surtout constituée des grands boisements : Bois de Taconan, prolongé par le bois de Bel Air. Le paysage naturel est très bien préservé dans une homogénéité forestière.

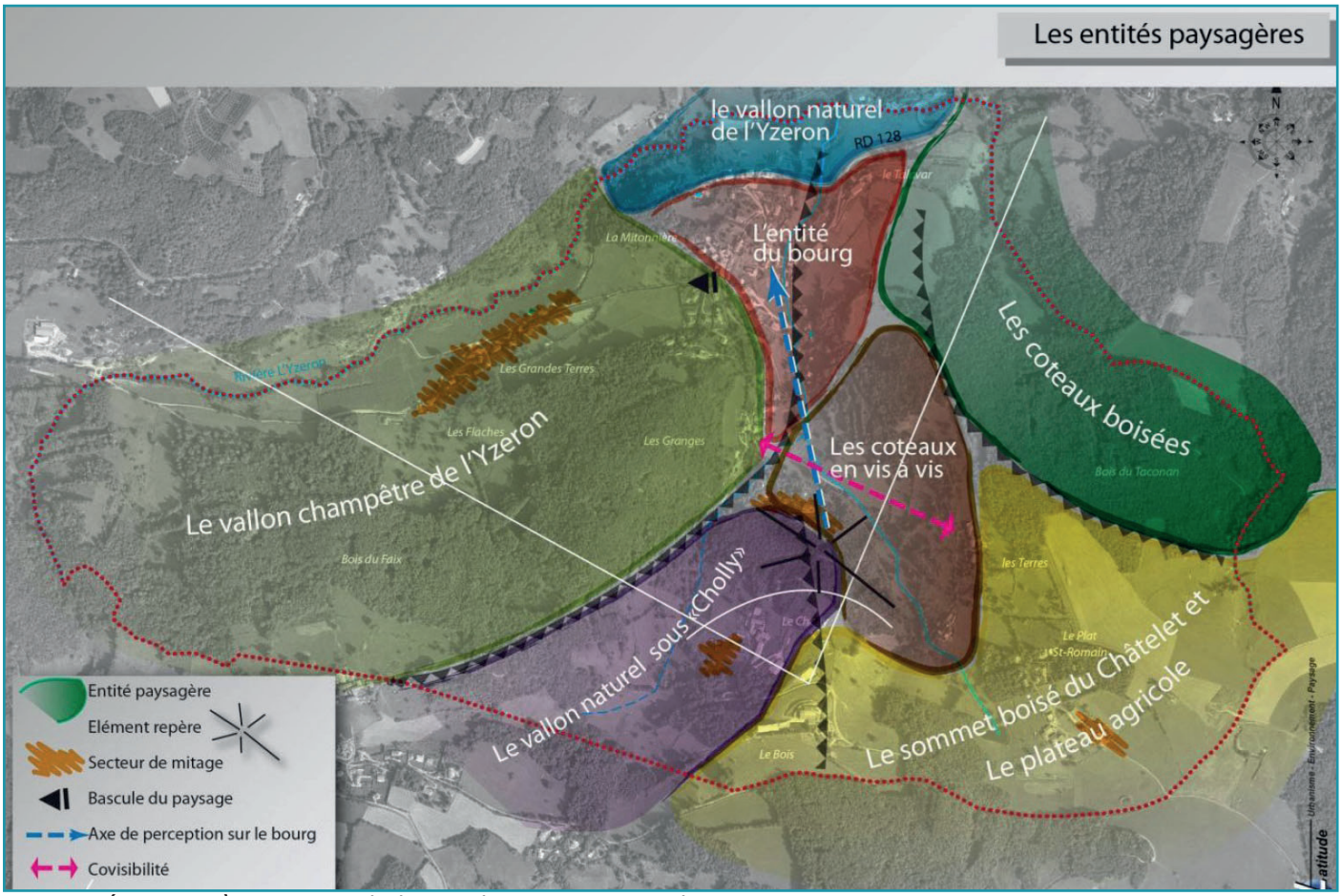

Les entités paysagères autour du bourg de Saint Laurent de Vaux

LES UNITES PAYSAGERES : LA SYNTHESE

• Paysages agricoles et naturels bien préservés dans les écarts, le long des axes départementaux secondaires (fin de l'étalement urbain avec la disparition des zones NB dans les deux PLU et le recentrage urbain autour des bourgs existants)

• RD 489 et RD 50 principaux axes de découverte du territoire ; Entrée de ville majeure sur Vaugneray constituée par la RD 50 avec la coupure agricole sur Maison Blanche, les bosquets et l'ancienne gendarmerie puis les murets et jardins jusqu'au centre avec une vue majeure vers le clocher de l'église

• Abords de la RD 489 vers Grézieu la Varenne particulièrement sensibles (ambiance agricole maintenue avec des espaces dégagés vers le nord)

• Bourg de Saint Laurent de Vaux bien préservé malgré des habitations et des densités plus disparates ces dernières années ; Intention particulière à apporter aux zones AU du PLU (coulée verte à préserver)

2.3.3. LE PATRIMOINE LOCAL

2.3.3.1. LES PROTECTIONS REGLEMENTAIRES

° DES SITES ET MONUMENTS RARES

Le territoire ne compte aucun sites inscrits ou classés. De même, il n'est pas concerné par un Site Patrimonial Remarquable (SPR) ou protections antérieures (AVAP, ZPPAUP, ZPPAU, etc.).

Seuls les intérieurs de la Grand'Maison Valentin sont en partie inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du 20 décembre 1990. Ils ne génèrent cependant pas de périmètres de protection de 500 m.

A l'inverse, en limites communales, Vaugneray est concerné par les abords de monuments historiques (servitudes AC1) de communes voisines :
• Périmètre de 500 m autour de la maison personnelle de Georges Adilon, à Brindas, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 13/03/2019 ;
• Périmètre de 500 m autour de l'église de Châteauvieux, à Yzeron, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 7 novembre 1979 ;
• Périmètre de 500 m autour de l'oppidum du Châtelard, à Courzieu, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 19 septembre 1989.

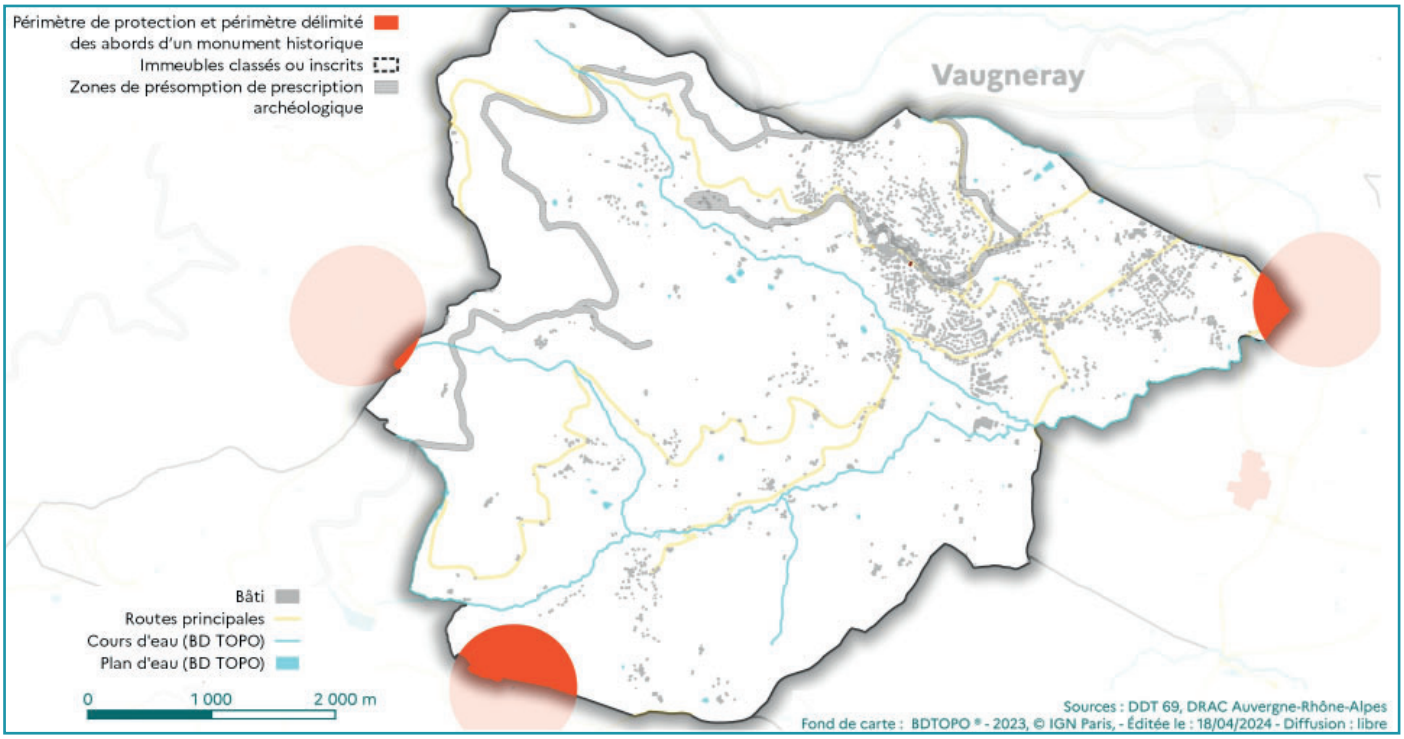

Protections réglementaires sur le territoire (source : DDT 69)

° LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Source : DRAC PACA

Sur l'ensemble du territoire communal, le Code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements doivent faire l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille.

Les catégories de travaux concernés sont : les zones d'aménagement concerté (ZAC) et les lotissements affectant une superficie supérieure à 3 ha, les aménagements soumis à étude d'impact, certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable et les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques (livre V, article R. 523-4).

Par ailleurs, Vaugneray est concerné par un arrêté préfectoral du 12/04/2023 de zones de présomption de prescriptions archéologiques sur les projets d'aménagement ou de construction. Deux zones sont identifiées :

• Zone 1 : Aqueduc de l'Yzeron - tracé principal : Il s'agit du tracé principal de l'un des quatre aqueducs approvisionnant Lyon en eau dans l'Antiquité. Long de 40 km avec sa branche supérieure, cet ouvrage est en alternance souterrain et aérien.

• Zone 2 : Aqueduc de l'Yzeron - branche latérale : Il s'agit de la branche nord.

A l'intérieur de cette zone, ce sont tous les dossiers de demande d'urbanisme (permis de construire, de démolir, d'aménager, décisions de réalisation de ZAC) qui devront être transmis en outre aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Service régional de l'Archéologie, 21-23 boulevard du Roi René, 13617 Aix-en-Provence Cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine (livre V, art R.523-4 et art R 523-6).

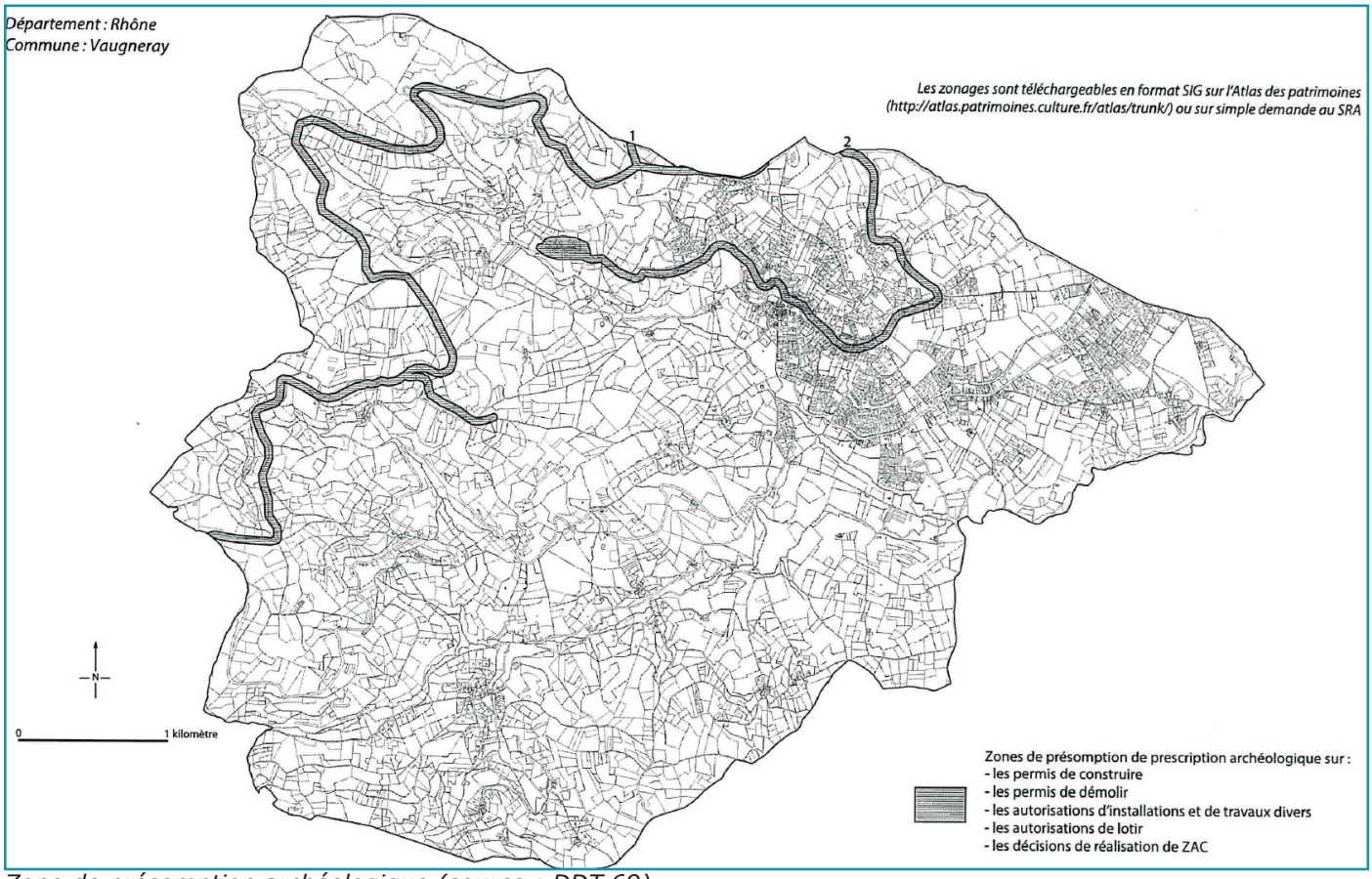

Zone de présomption archéologique (source : DDT 69)

Hors de cette zone, les autorités compétentes pour autoriser les travaux relevant du code de l'urbanisme peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance (code du patrimoine, livre V, art R.523-8). Hors de cette zone, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements peuvent, avant de déposer leur demande d'autorisation, saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (code du patrimoine, livre V, art R.523-12).

En dehors de ces dispositions, toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalée immédiatement à la Direction régionale des Affaires Culturelle de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (Service régional de l'Archéologie) et entraînera l'application du code du patrimoine (livre V, titre III).

50 entités archéologiques sont recensées sur le territoire en dehors de la zone de présomption de prescription archéologique. Ils sont listés et localisés ci-après. L'extrait ci-après de la Carte archéologique nationale reflète l'état de la connaissance en 2024. Cette liste ne fait mention que des vestiges actuellement repérés. En aucun cas cette liste d'informations ne peut être considérée comme exhaustive.

• 69 255 0001 / Aqueduc de l'Yzeron / Bourg / aqueduc / Gallo-romain
• 69 255 0002 / Saint-Bonnet-le-Froid / chapelle / Moyen-âge
• 69 255 0003 / Dans la combe de la Prouty / occupation / Gallo-romain ?
• 69 255 0004 / Autrefois la Carrière / Terre du Cimetière / sépulture / Gallo-romain
• 69 255 0005 / La Perrière / Mont Pellerou / Gallo-romain - Moyen-âge ? / bâtiment, mur
• 69 255 0006 / Bourg / château fort / Moyen-âge
• 69 255 0007 / Voie d'Aquitaine (Lyon - Feurs) / De Grézieu vers Chevinay, par Le Recret / voie / Gallo-romain ?
• 69 255 0008 / Aqueduc de l'Yzeron - point Burdy / Les Fontanières, Verger Beau - point Burdy IV-16 / aqueduc / Gallo-romain
• 69 255 0009 / Aqueduc de l'Yzeron - point Burdy / Col de la Fausse - point Burdy III-28 / aqueduc / Gallo-romain
• 69 255 0010 / Aqueduc de l'Yzeron - point Burdy / Couvent Vieux, 14 av. Serrulaz - point Burdy IV-12 ? / aqueduc / Gallo-romain
• 69 255 0011 / Aqueduc de l'Yzeron - point Burdy / Sous le Soupat, Vieux Chemin - point Burdy III-23 / aqueduc / Gallo-romain
• 69 255 0012 / Aqueduc de l'Yzeron - point Burdy / Les Pillonières - point Burdy III-26 / aqueduc / Gallo-romain
• 69 255 0013 / Aqueduc de l'Yzeron - point Burdy / EPAD av. D. Serrulaz - points Burdy IV-9 et IV-10 / aqueduc / Gallo-romain
• 69 255 0014 / Aqueduc de l'Yzeron - point Burdy / Villa de Perrachon, route de Malleval - point Burdy IV-2 / aqueduc / Gallo-romain
• 69 255 0015 / Pseudo dolmen : chaos de blocs / Bois du Faix / Epoque indéterminée
• 69 255 0016 / Le Proty ou Prouty / maison forte / Moyen-âge
• 69 255 0017 / La Vore / maison forte ? / Moyen-âge ?
• 69 255 0018 / Le Godard / Sur le ruisseau Dronan / moulin à eau / Epoque moderne - Epoque contemporaine
• 69 255 0019 / Moulin rond-Moulin de Samazange / Sur ruisseau «La Milonière» / moulin à eau / Moyen-âge
• 69 255 0020 / Les Fontanières / habitat ? / Moyen-âge ?
• 69 255 0021 / Chatanay / village / Bas moyen-âge - Epoque moderne
• 69 255 0022 / Vesorier / Sur l'Yzeron / moulin à eau / Moyen-âge - Epoque contemporaine ?
• 69 255 0023 / Eglise St.-Léger puis St.-Antoine l'ermite / Bourg / église / Moyen-âge ?
• 69 255 0024 / Château de Benevent / Bas moyen-âge ? / grange
• 69 255 0025 / La Chana / maison forte ? / Epoque moderne ?
• 69 255 0026 / Le Got ou Gaux / Sur l'Yzeron / ferme / moulin à eau / Moyen-âge - Epoque moderne ?
• 69 255 0027 / Cunieux / maison forte / Moyen-âge ?
• 69 255 0028 / Le Prouty-sur le Dronau / moulin à eau / Moyen-âge - Période récente
• 69 255 0029 / Sur la pente sud du bois de Font-Verne / Non localisé / réservoir ? / Gallo-romain
• 69 255 0030 / La Milonière / occupation / Gallo-romain
• 69 255 0031 / Charpieux / château fort / Moyen-âge
• 69 255 0032 / Château d'Hoirieux / château fort / Moyen-âge
• 69 255 0033 / Aqueduc de l'Yzeron / la Maletière / aqueduc ? / Epoque indéterminée
• 69 255 0034 / Entre le hameau de Soupa et le hameau des Adus / occupation / Gallo-romain
• 69 255 0035 / La Carrière ou Terre du Cimetière / villa ? / Gallo-romain
• 69 255 0036 / Les Fontanières / maison forte / Epoque moderne
• 69 255 0037 / La Carrière ou Terre du Cimetière / cimetière / sépulture / Moyen-âge
• 69 255 0038 / Le Grand Mas / Non localisé / occupation / Gallo-romain
• 69 255 0039 / Eglise Saint-Léger puis Saint-Antoine l'Ermite / Bourg / église / Epoque moderne
• 69 255 0040 / Château de Benevent / maison forte / Bas moyen-âge - Epoque moderne ?
• 69 255 0041 / Eglise / église / Moyen-âge
• 69 255 0042 / Cimetière / cimetière / Moyen-âge
• 69 255 0044 / Château d'Hoirieux / château non fortifié / Epoque moderne
• 69 255 0045 / Saint-Bonnet-le-Froid / ferme / Moyen-âge
• 69 255 0047 / Saint-Bonnet-le-Froid / château fort / Moyen-âge
• 69 255 0048 / Aqueduc de l'Yzeron / Place de l'Eglise-Hôpital Saint-Joseph / aqueduc / Galloromain
• 69 255 0049 / Prieuré / Dans l'enceinte du Château / prieuré / Moyen-âge
• 69 255 0050 / Le Soupat / mine / Moyen-âge - Période récente ?
• 69 255 0051 / Pierre Blanche / mine / Epoque contemporaine
• 69 255 0052 / Aqueduc de l'Yzeron - point Burdy / Rue de la Baviodière - point Burdy IV-14 / aqueduc / Gallo-romain

VAUGNERAY (69)
Carte des entités archéologiques connues
Juin 2009

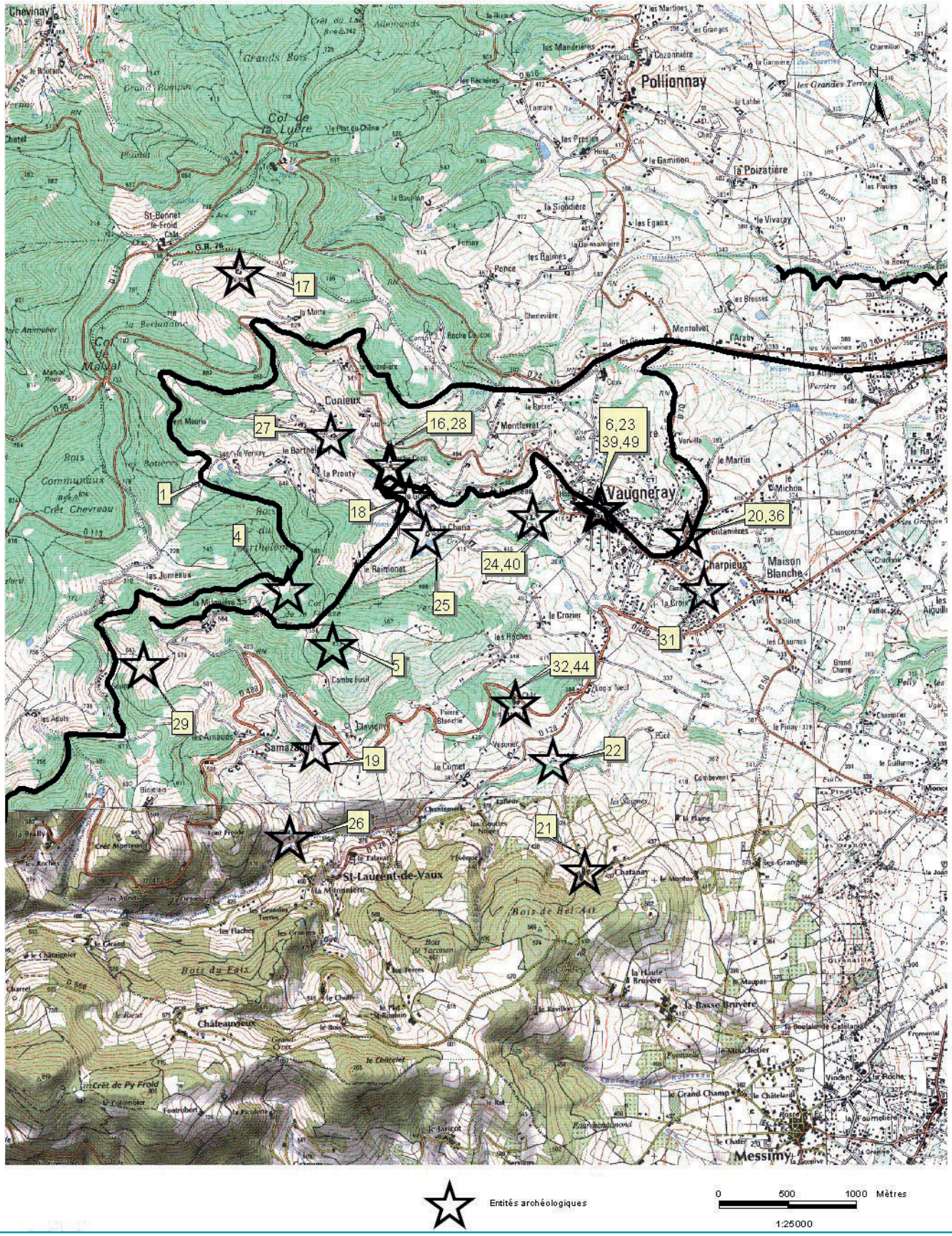

Localisation des entités archéologiques (source : DRAC ARA)

2.3.3.2. LE PATRIMOINE LOCAL

° *BOURGS ET HAMEAUX HISTORIQUES*

Sur Vaugneray, plusieurs hameaux présentent un caractère regroupé d'intérêt, trace d'une organisation urbaine historique. On pense en premier lieu au site de La Milonière car aisément visible depuis la RD 489 (élément identitaire fort). Ce hameau présente en sus de nombreux éléments bâtis d'intérêt.

Par ailleurs, les hameaux des Arnauds, de Samazange, de Chatanay Haut et Bas, du Cumet, du Vallier ou encore des Aiguillons doivent conserver leur caractère regroupé L'étalement urbain constaté aux lieudits Samazange, Arnauds et Aiguillon a cessé depuis l'approbation du dernier PLU.

Dans ces hameaux, il est par ailleurs important de signaler les éléments patrimoniaux d'intérêt et de respecter leurs caractèristiques via le règlement écrit du PLU.







La Milonière

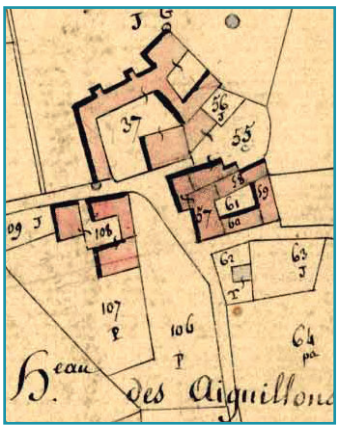





Hameau historique des Aiguillons

Au coeur de l'agglomération, le PLU doit également prendre en compte les hameaux historiques que sont le bourg (autour des places du Marché, de l'Eglise et de la Mairie notamment), la Maletière et Maison Blanche. Il est essentiel que les caractéristiques propres à ces hameaux continuent d'émerger dans le paysage urbain. Il en va de même pour le village de Saint Laurent de Vaux.

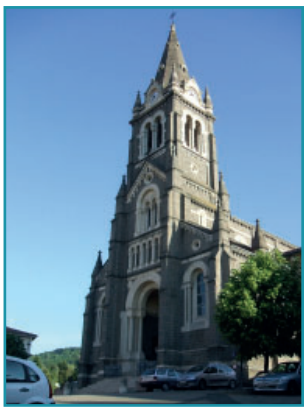






Le bourg historique





Maison Blanche





Saint Laurent de Vaux

° LES DOMAINES AGRICOLES, FERMES ET AUBERGES ISOLES

De nombreux domaines agricoles présentent une organisation en U caractéristique avec deux bâtiments principaux parallèles et reliés par un muret ou un bâtiment technique. La cours ainsi créée est ensuite fermée ou non par un second muret avec arche.

C'est le cas de deux domaines au lieudit Le Soupat (parcelles K 308 et K 310).



Le Soupat au début du XIXe siècle



Parcelle OK 308



Parcelle K 310

Les domaines du Bisjolais (parcelle G 207), Chatanay bas (F 614), La Motte (E 228), La Vore (E 217), La Combe Montferrat (E 102), Croix de la Fausse (I 149), Le Got (G 349), La Guise (B 16), Le Crozier (H 157) et Charpieux (A 974).

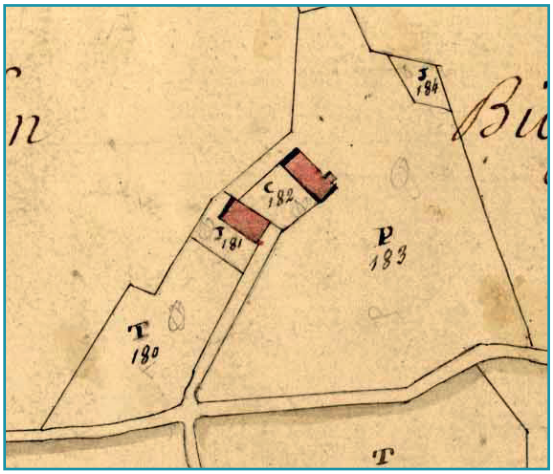



Domaine du Bisjolais







Chatanay bas

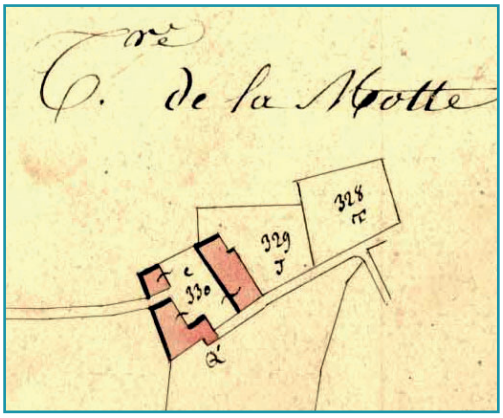



La Motte

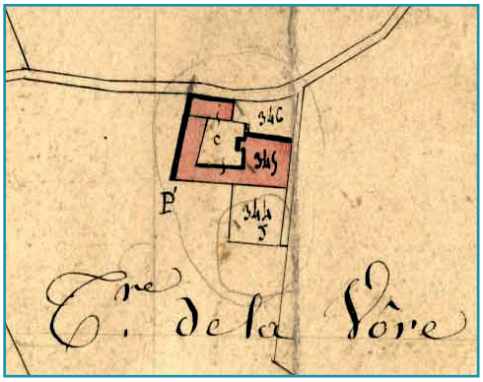



La Vore

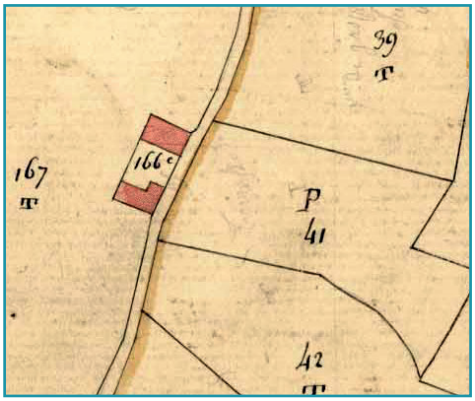



Combe Montferrat

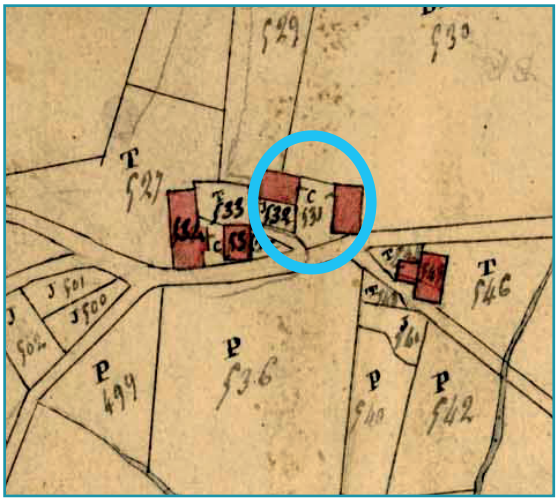



La Milonière (K 60)

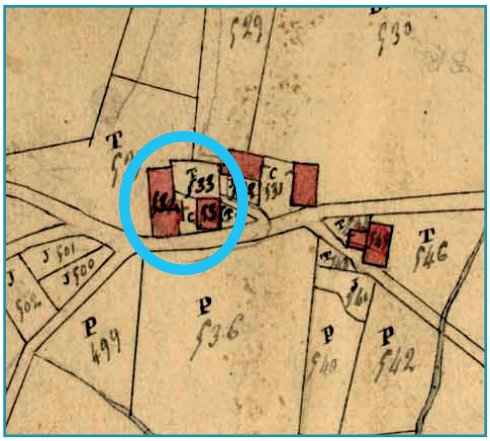



La Milonière (K 59)



Croix de la Fausse

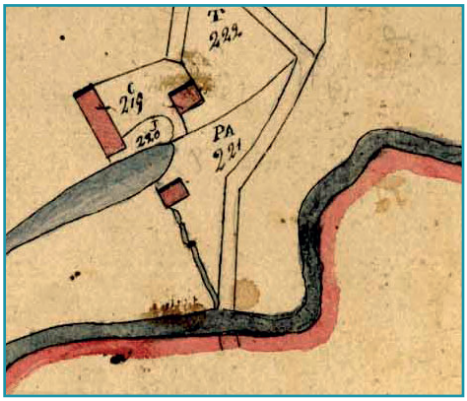



Le Got

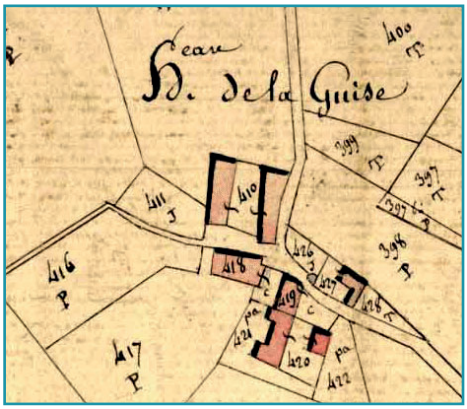



La Guise





Le Crozier

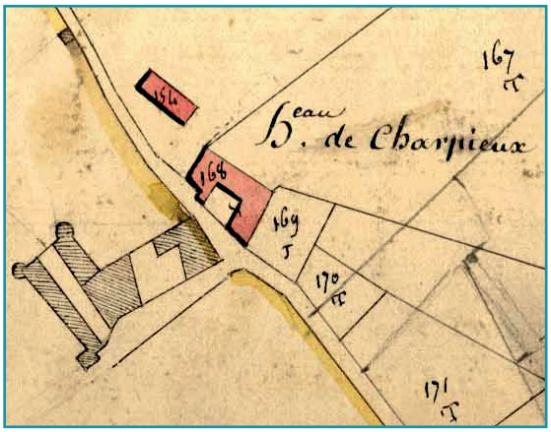



Charpieux

D'autres domaines présentent une caractéristique différente mais d'intérêt par leur volumétrie, leur histoire, etc. Il peut aussi bien s'agir du domaine des Adrets (G 459), d'une batisse à Samazange (G 613), du domaine des Chaumes (B 393), de bâtiments d'exploitation au lieudit Chatanay Bas (F 555, 616, 617 et 100) ou encore de Chatanay Haut (F 458). Des bâtiments d'intérêt sont également recensés au lieudit Vernay (E 399) et le Barthélémy / La Prouty (I 378 et 379).

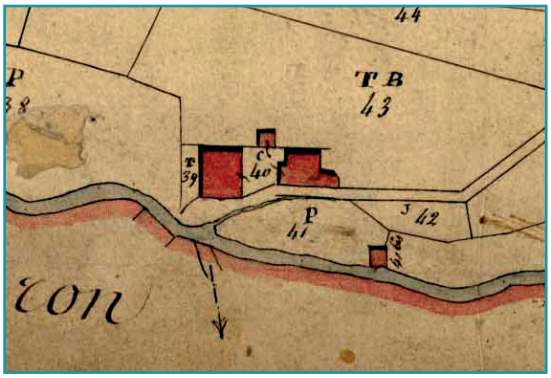



Domaine des Adrets

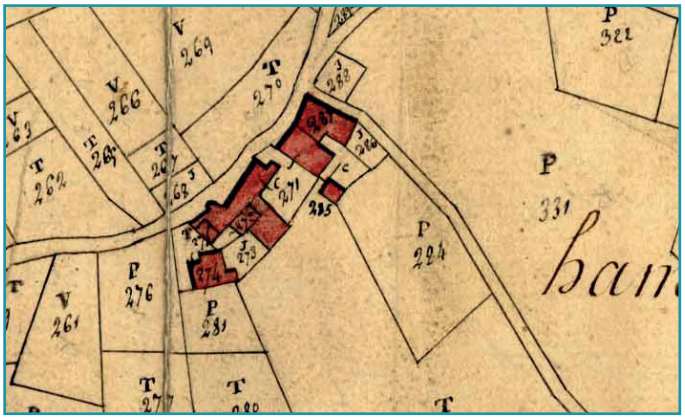



Samazange



Domaine des Chaumes

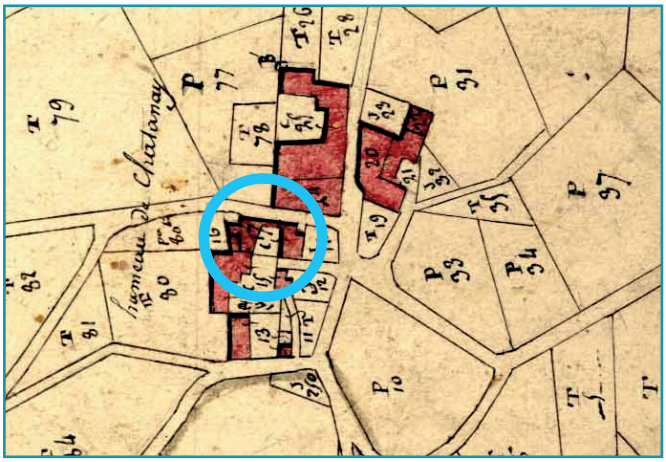





Chatanay bas

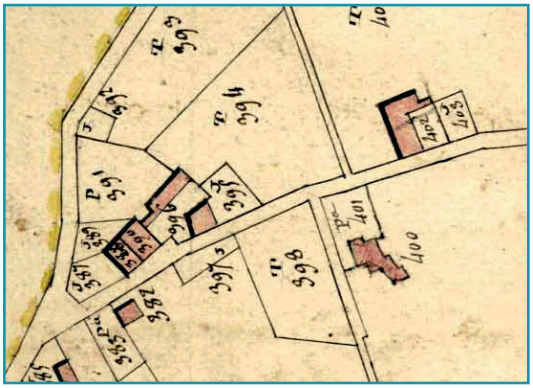



Chatanay Haut

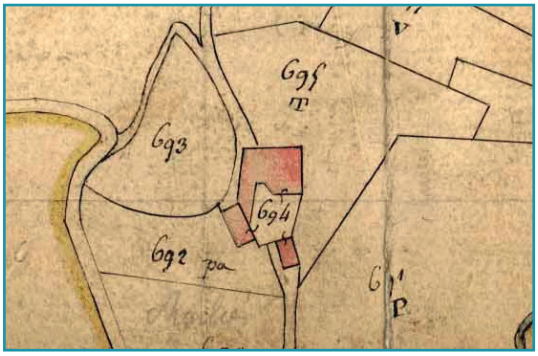



Vernay

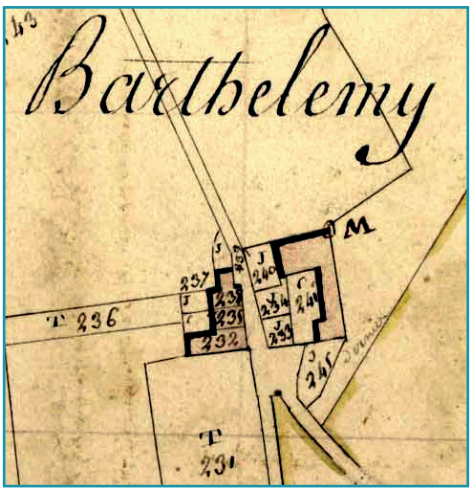



Le Barthélémy / La Prouty

De nombreux éléments patrimoniaux sont encore recensés aux lieudits : La Girardière (E 744), Le Raimonet (I 237 et I 367), La Chana, Les Arrivats et son Château, Le Logis Neuf (C 144 et 145), Le Martin Est (A 950 et A 1081), Le Pinay Sud, le Chardonnet avec l'institut médico-éducatif (AD 351), Le Bénévent avec son château, chemin des Gouttes, Sous Clavigny (G 324), Le Bourg (AC 614), La Baviodière (AC 252), la Plaine (F 586 et F 587), Charpieux, Le Cumet, Les Arrivats, Le Crozier (H 162 et 163), Charpieux (l'ancienne gendarmerie) et Maletière (AB 129).





La Girardière





Le Raimonet

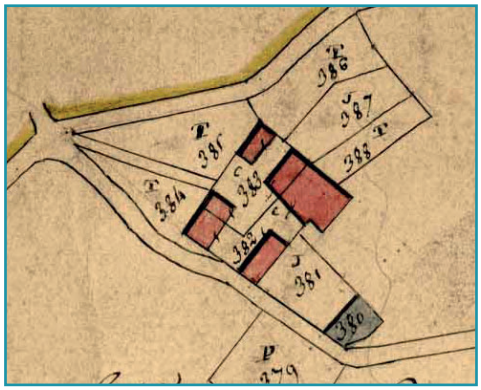



La Chana



Château des Arrivats



Logis Neuf

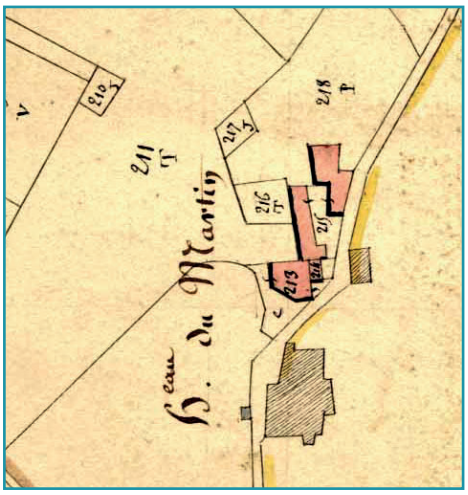



Martin Est (A 950)

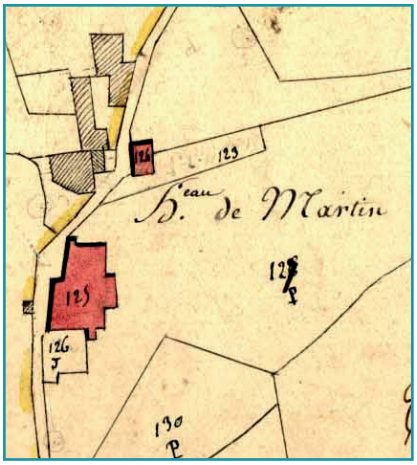





Martin Est (A 1081)

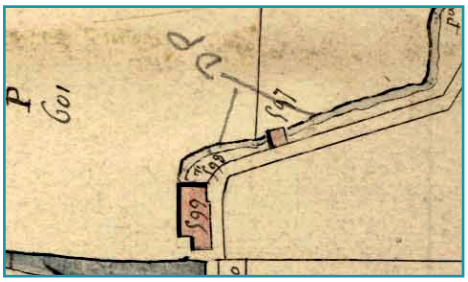



Le Pinay sud





L'Institut Médico-Educatif

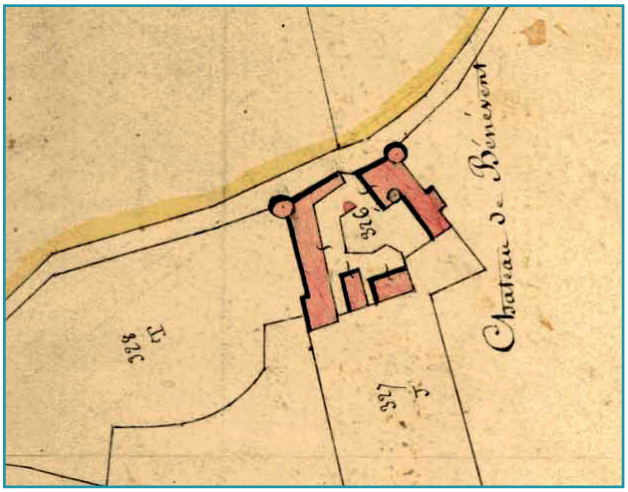



Château de Bénévent



Chemin des Gouttes

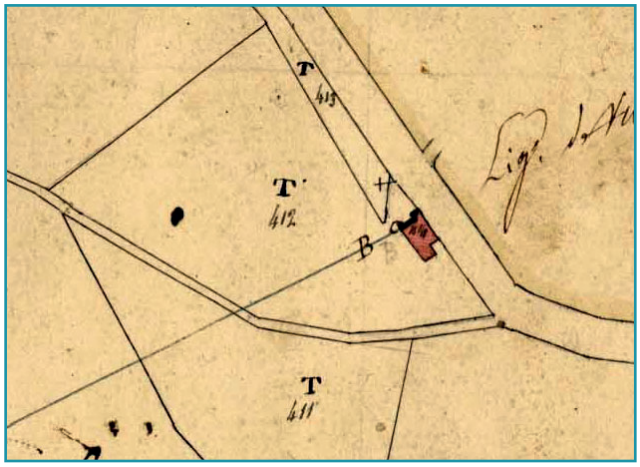



Sous Clavigny





Le Bourg et La Baviodière




La Plaine



Charpieux / Maison Blanche





Le Cumet



Les Arrivats

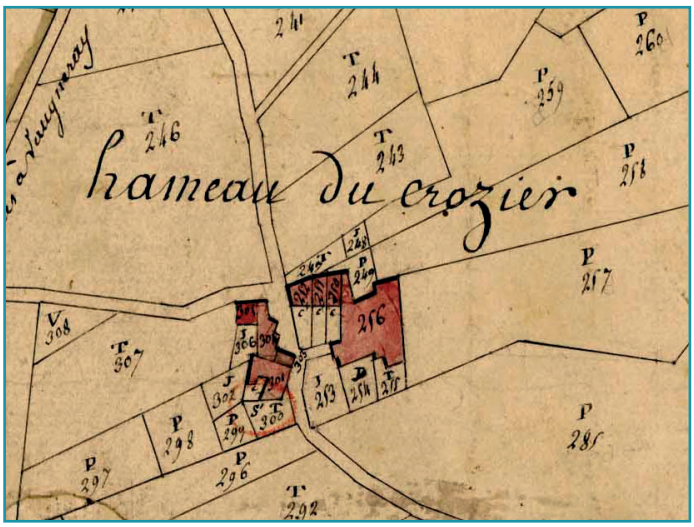

Le Crozier





Ancienne gendarmerie





La Maletière



Charpieux (sud de la RD 50)



Charpieux (nord de la RD 50)

A noter la présence d'une construction à valeur patrimoniale du XXe siècle, située au sein de la clinique de Vaugneray / EPHAD Saint-Joseph. Il s'agit d'une chapelle, oeuvre de l'architecte Charles Curtelin édifiée en 1975. Elle a été recensée parmi 200 églises construites au XXe siècle entre le territoire du Rhône et le Roannais (cf. ouvrage « Églises XXe du diocèse de Lyon », Maryannick Chalabi , Violaine Savereux-Courtin - éditions Lieux-Dits).

La conservation des dispositions d'origine, la qualité de la conception architecturale y compris les décors et le mobilier liturgique témoignent d'une réalisation au programme complet, à l'instar des architectures sacrées du même auteur, dont le père a également construit des édifices protégés au titre des monuments historiques.

° *LE PETIT PATRIMOINE*

La commune présente une branche de l'ancien aqueduc romain de l'Yzeron. Cet aqueduc est un ouvrage complexe qui n'est pas connu dans sa totalité. Il est formé de plusieurs branches qui collectent les eaux du versant oriental des Monts du Lyonnais à différents niveaux pour alimenter un canal principal. Celui-ci, dont l'origine reste indéterminée, descend rapidement en ligne droite vers l'Est et la dorsale de Grézieu-la-Varenne.

Concernant la branche de Vaugneray, la longueur connue est de 3 200 m. L'origine, certainement proche des sources du Dronau, n'est pas encore déterminée avec précision. Cependant, au fil des ans et à l'occasion de travaux divers, le canal a été retrouvé dans le bourg en une dizaine de points, alignés sur un kilomètre en direction du Sud-Est.

Le premier point repéré est sous le lieudit Montferrat, à la Maletière. Les suivants sont rue de la Maletière, à la base du mur de clôture du parc de la maison de santé, sous l'église près du transept, place de Verdun, le long de l'avenue du Docteur Sérullaz (côté nord), et rue de la Baviodière.

Pour s'adapter au relief, le canal tourne progressivement sur sa gauche. Il a ainsi été repéré aux Fontanières. Il s'oriente ensuite franchement au Nord, parallèlement à la RD 70, légèrement en contre-bas. Comme cette voie départementale, le canal quitte le territoire de Vaugneray en traversant La Chaudanne.

Il doit ensuite parcourir quelques 300 m sur Grézieu la Varenne pour rejoindre, entre Montolvet et l'Araby, la branche principale descendant du Recrêt. Les informations sont rares en ce qui concerne les dimensions du canal. La largeur doit varier entre 40 et 45 cm. La hauteur et les couvertures sont inconnues.

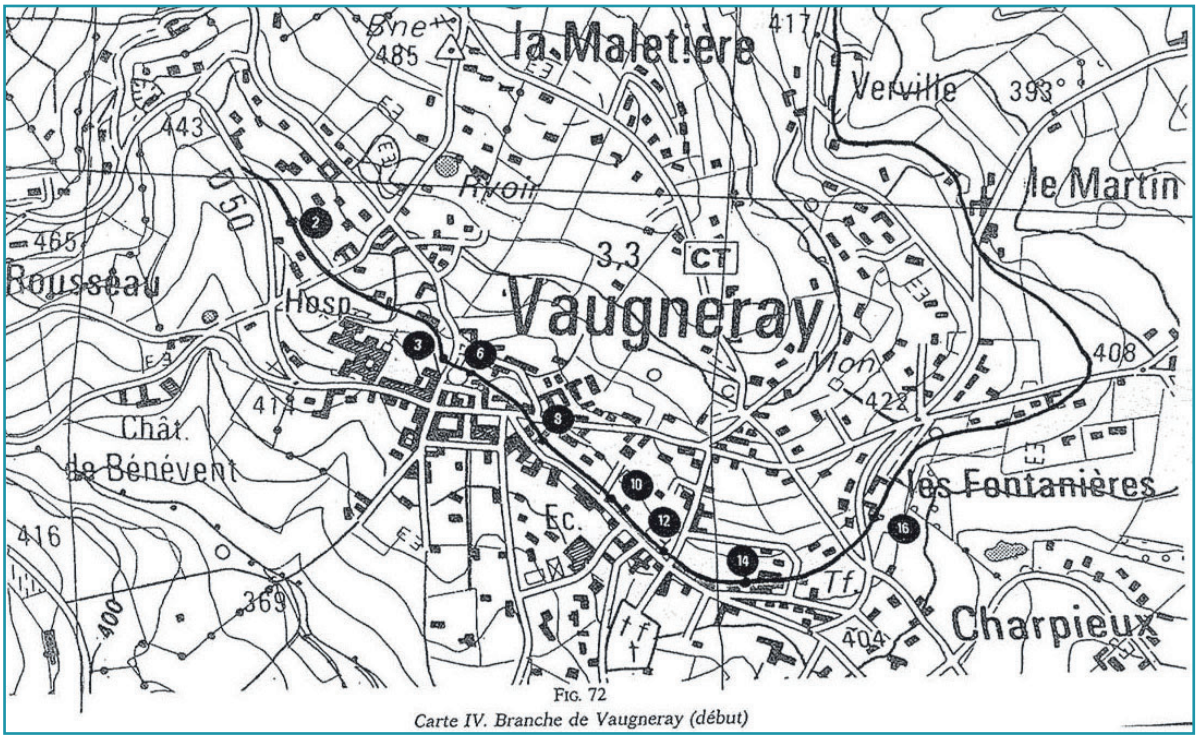

FIG. 72
Carte IV. Branche de Vaugneray (début)

Tracé du canal de Vaugneray

On a également dénombré sur Vaugneray 26 croix de chemin dont seules 6 ont disparu. On en recense aux lieudits Aiguillons, Charpieux, Maletière, Vallier, Logis Neuf, Jumeaux, route de Malval, Rampaux, etc. Toutes ces croix ont des formes, des socles et des matériaux de constitution variables. Par ailleurs, certaines ont été déplacées et refaites comme la croix situé au lieudit La Chana (modification du tracé de la route). Celles constituées de bois sont périodiquement remplacées.



Croix sur Logis Neuf



Croix sur la Maletière



Croix sur La Chana



Croix sur la Détorbe



Croix sur Clavigny



Croix sur Saint Laurent de Vaux



Plusieurs puits communs sont encore présents sur Vaugneray. Les puits guérite sont plus rares que les puits de forme cubique couverts d'une dalle ou d'un pan de tuiles. Tous sont le plus souvent adossés à un mur ou une pente. Dans les fermes, ils sont abrités sous le chapit, sous la montée ou à côté de l'escalier des aîtres, ou appuyés contre un mur de la cour.

Les puits les plus remarquables se situent aux lieudits :
• Charpieu (pris dans l'angle d'une habitation, le puits présente des murs maçonnés recouverts d'un enduit, une ouverture rectangulaire avec linteau en bois et un pan de tuiles rondes)
• Le Crozier (adossé contre un mur, le puits présente une forme cubique avec voûte conique en blocage, l'ouverture rectangulaire étant couverte d'un linteau en pierre et fermé d'un vantail en mauvais état)
• Les Arnauds (encastré dans la pente, le puits a une forme cubique et a été construit en grosses pierres équarries disjointes et couvert d'une dalle)
• La Guise (le puits est de forme cubique, en pierres maçonnées et couvert d'un pan de tuiles, l'ouverture rectangulaire étant fermée d'un vantail orné d'une grande étoile peinte)
• Le Vallier (aujourd'hui disparu)

Enfin, de nombreux vestiges sont présents sur Vaugneray. Il peut s'agir des ruines de moulins à eau tels ceux du Godard, de Samazange, du Vésorier ou de Got. Des bornes romaines, des croix, de petites tours et autres éléments sont également présents. Toute une richesse pourrait être mise en valeur à travers une salle d'exposition ou un musée.

° *LES CONES DE VUE*

Plusieurs sites présentent un intérêt car ils permettent ou permettaient aux visiteurs et habitants de contempler Vaugneray dans sa richesse et complexité, à savoir : un aperçu de son agglomération mais aussi de son terroir agricole ou encore de la végétation riveraine des cours d'eau majeurs que sont l'Yzeron et le Dronau.

C'est le cas des abords de la RD 50 au lieudit La Berlandine (col de Malval), parcelle E 471 ou E 440 (abords du restaurant) et leurs environs. La végétation aujourd'hui très élevée empêche une vision lointaine vers l'agglomération alors qu'une fenêtre paysagère (avec une végétation plus basse) permettrait une vue très dégagée.

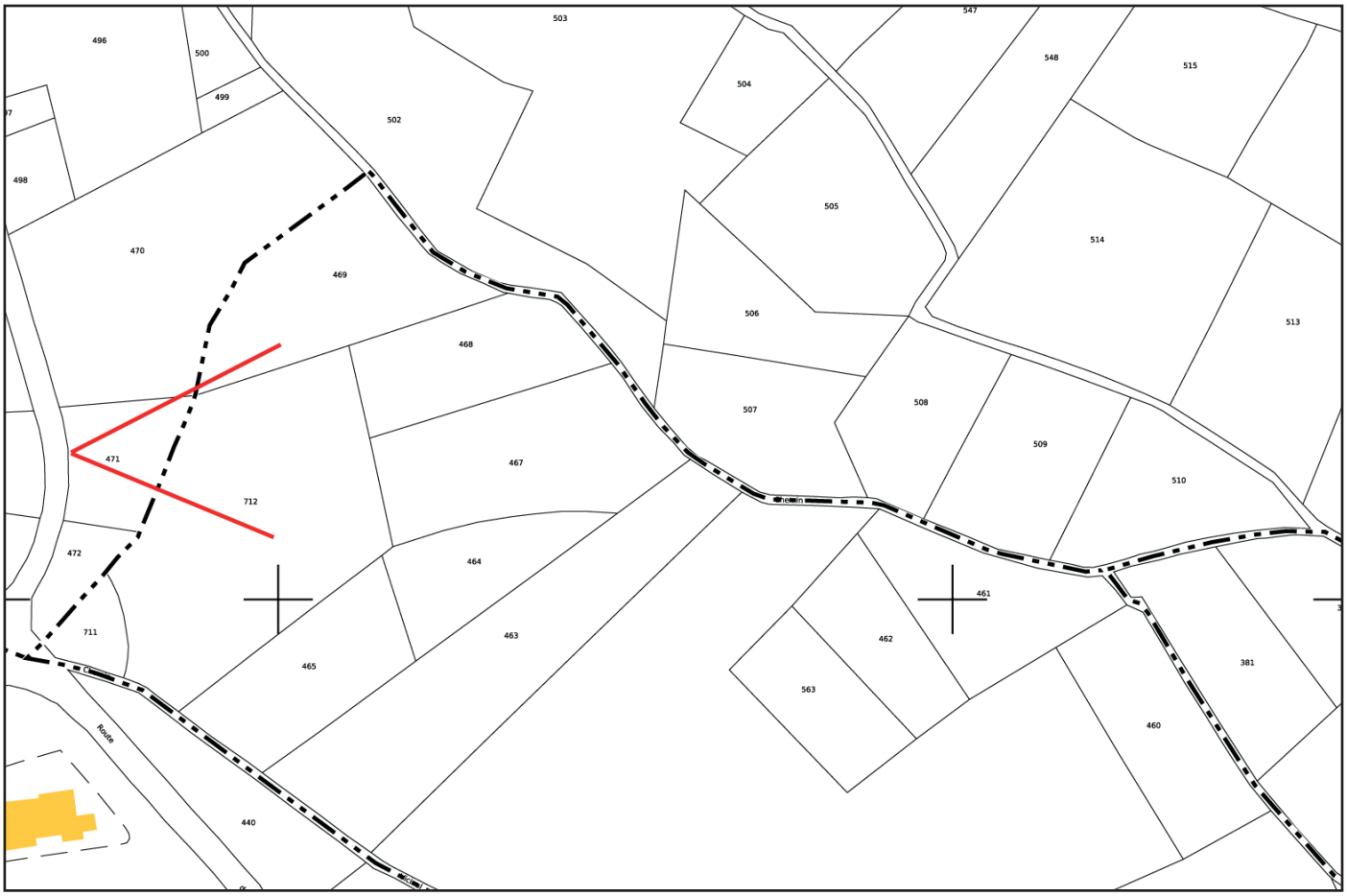

Vues potentiellement intéressantes depuis le col de Malval

Aux abords de la RD 50, au lieudit Les Envers, la parcelle E 530 et ses environs permettrait une vue très dégagée vers la vallée du Dronau et l'agglomération. Mais la végétation y est aujourd'hui très dense et empêche tout aperçu. C'est d'autant plus dommageable qu'un sentier de randonnée passe à cet endroit.





Vue potentiellement intéressante depuis Les Envers



Vue potentiellement intéressante depuis Les Envers

Sur les abords de la RD 50, au lieudit La Motte, la parcelle E 233 et ses environs offrent une vue encore dégagée vers la vallée du Dronau.

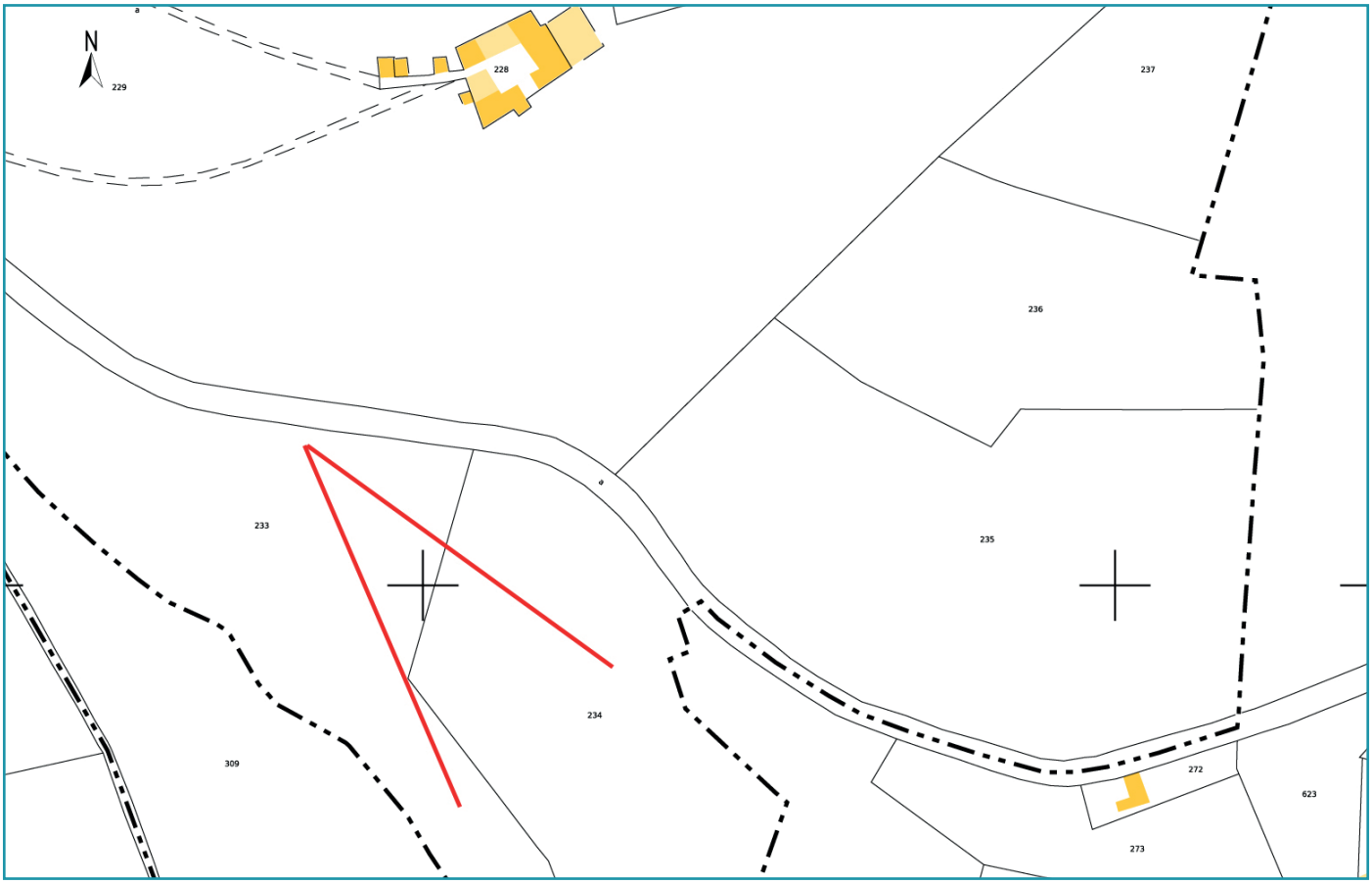

Vue intéressante sur la vallée du Dronau depuis La Motte



Vue intéressante sur la vallée du Dronau depuis La Motte

Sur les abords de la RD 50, au lieudit Roche Cocu, la parcelle E 825 et ses environs offrent une vue dégagée vers la vallée du Dronau avec le centre bourg vers l'est et des domaines agricoles de qualité plus au sud (Chana, Raimonet, etc.).

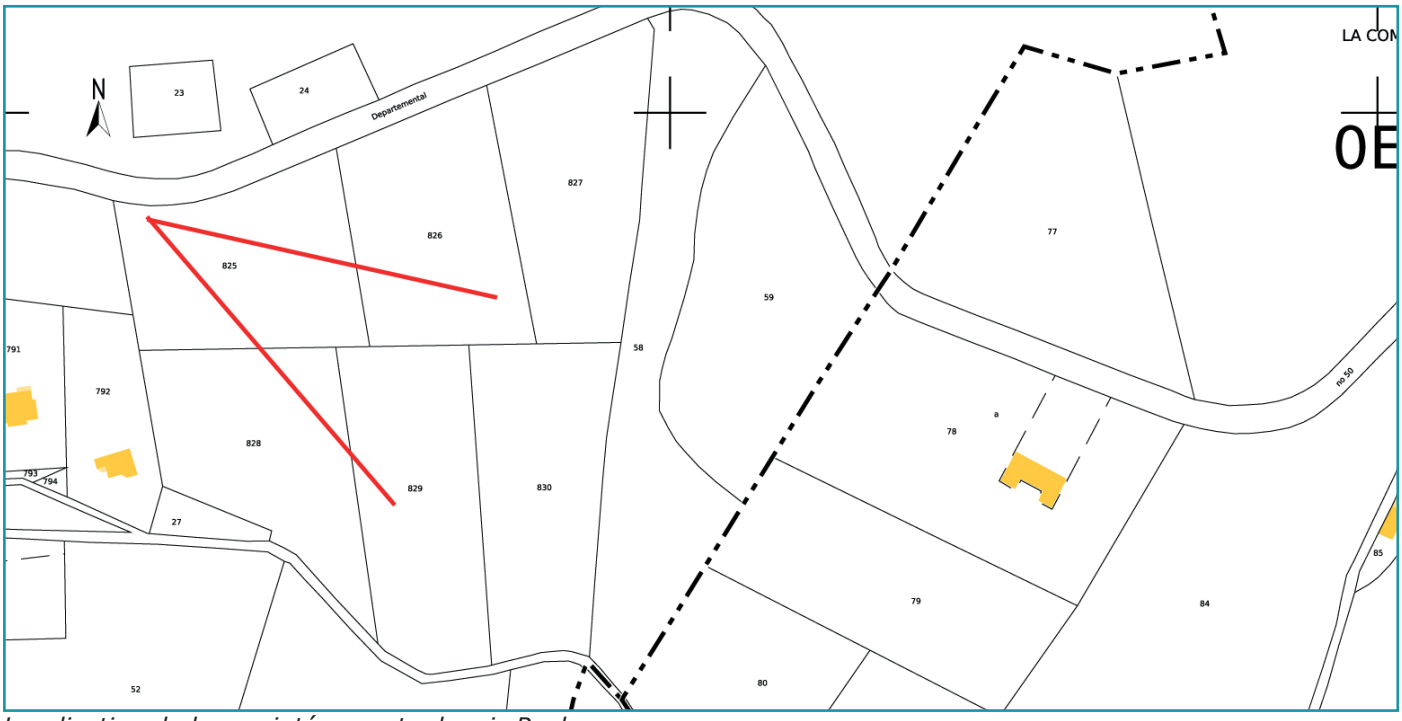

Localisation de la vue intéressante depuis Roche cocu



Vue depuis Roche cocu

En hauteur et depuis l'est, il est possible d'entre-apercevoir le centre bourg et ses proches extensions. Malheureusement, le développement végétal nuit à la perception du site. C'est notamment le cas de buissons le long du chemin vicinal n°61 (rue du Recrêt).

Plus en hauteur (au-dessus de la parcelle privée E 571 et d'un amas de pierres), le bourg disparaît derrière les pins sis parcelle E575 (de l'autre côté de la route). Il est dommage qu'une table d'orientation ne puisse s'établir en l'état sur le site car les vues pourraient mener très loin.



Localisation des vues depuis Les Côtes - Montferrat



Vue depuis Les Côtes

Depuis le chemin des Dentelles, au lieudit Maletière, une vue vers l'église et le bourg est d'intérêt. Il conviendrait de la préserver malgré l'urbanisation à venir du quartier.



Vue depuis La Maletière

La coupure paysagère entre l'agglomération et Maison Blanche joue un rôle d'importance au lieudit Charpieux. Depuis la RD 50, la parcelle A 974 et ses abords nord offrent en effet un paysage agricole et naturel entre deux entités bâties permettant de dissocier ces dernières et de rappeler l'identité encore rurale de la communale.



Coupure agricole d'importance entre Maison Blanche et l'agglomération

Autre coupure paysagère d'importance sur Vaugneray, les abords de la RD 489 au lieudit Les Cajettes (parcelle A 115 et environs) permettent de dissocier le quartier pavillonnaire des Grendes Terres – Vallier du hameau historique Maison Blanche. Cette coupure agricole marque positivement l'entrée vers Maison Blanche puis l'agglomération.

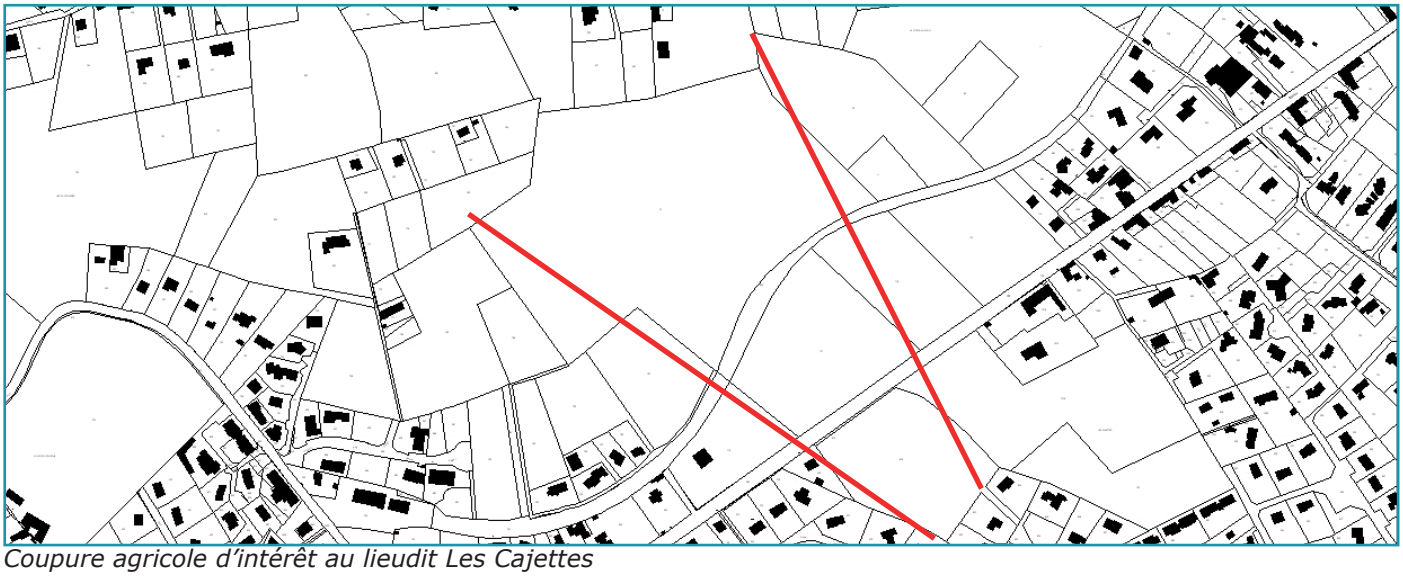

Coupure agricole d'intérêt au lieudit Les Cajettes



Vue depuis la RD 489 vers Le Michon

Une des vues les plus emblématiques de Vaugneray est offerte depuis le hameau du Crozier et ses abords. Les champs en premier plan permettent des vues dégagées vers la plaine du Dronau et les reliefs sur lesquels se sont accrochés les différents hameaux de la commune (Maletière, Montferrat, bourg historique, etc.).

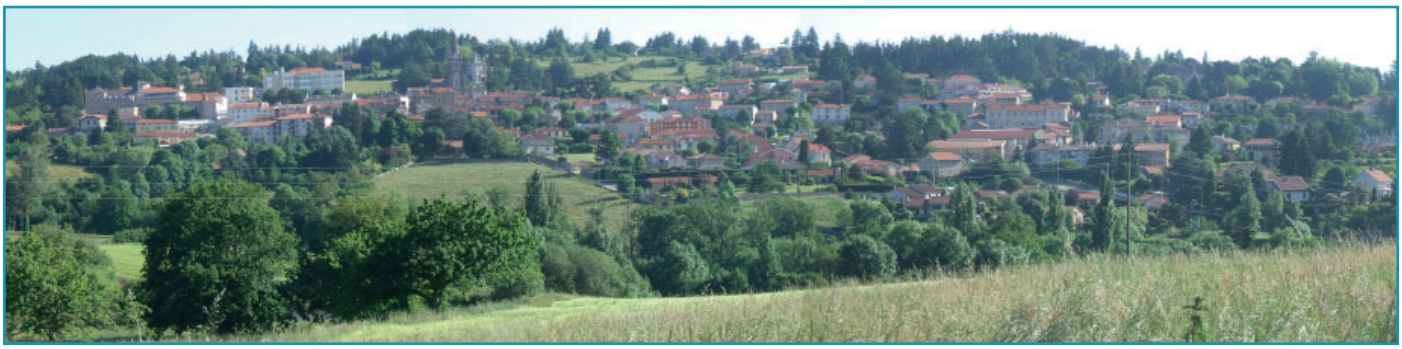

Vue depuis le Crozier

Une vue des plus intéressante est également possible depuis le lieudit La Plaine, près de Chatanay le Haut.





Vue depuis La Plaine - Chatanay

Toujours de la RD 50, les abords de la parcelle E 825 et ses environs offrent une vue dégagée vers la vallée du Dronau avec le centre bourg vers l'est. On note l'impact des aménagements extérieurs d'habitations aux premiers plans.





Vue depuis La Combe sur la RD 50

L'entrée de ville sur la RD 50 devient véritablement majeure au lieudit Bénévent. La vue sur les champs et potagers puis le centre bourg et le parc de Bénévent est de grande qualité.







Vues sur la partie agricole sous la RD 50 au lieudit Bénévent

LE PATRIMOINE : LA SYNTHESE

- Pas de sites inscrits ou classés, d'AVAP / SPR / ZPPAUP sur le territoire

- Territoire concerné en limite par des périmètres de protection AC1 (500 m) autour de la maison personnelle de Georges Adilon (Brindas), de l'église de Châteauvieux (Yzeron) et de l'oppidum du Châtelard (Courzieu)

- Deux zones de saisine archéologique en lien avec la branche principale et une branche secondaire de l'aqueduc romain d'Yzeron qui menait les eaux jusqu'à Lyon ; 50 entités archéologiques

- Patrimoine local extrêmement riche et en grande partie protégé au PLU ; Bourg patrimonial de même que le village de Saint Laurent de Vaux et des hameaux tels Maison Blanche, La Milonière, etc. ; Nombreux domaines agricoles de qualité, de fermes ou d'auberges isolées qui agrémentent le paysage local

- Petit patrimoine remarquable : aqueduc romain, voie romaine, nombreuses croix et oratoires, puits, détails de modénature, etc.

- Richesse tant en ville que dans les milieux agricoles et naturels

3. ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIERE ET DES CAPACITES DE DENSIFICATION, ET JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE MODERATION

3.1. ANALYSE DE L'ETAT EXISTANT

3.1.1. CONSOMMATION FONCIERE CONNUE CES 10 DERNIERES ANNEES

3.1.1.1. DONNEES PUBLIQUES SUR L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Source : https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr

° *RAPPELS LEGISLATIFS*

La France s'est fixée l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années 2021-2031 (en se basant sur les données allant du 01/01/2021 au 31/12/2030) par rapport à la décennie précédente 2011-2021 (en se basant sur les données allant du 01/01/2011 au 31/12/2020).

Les dispositions introduites par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « Loi Climat et résilience ») ont été complétées par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

Pour la période 2021-2031, il s'agit de raisonner en consommation d'espaces.

La consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) est entendue comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194 de la loi Climat et résilience).

La loi adoptée en 2023 précise qu'à l'échelle d'un même territoire, « la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation peut être comptabilisée en déduction de cette consommation ».

Au niveau national, la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) est mesurée par les fichiers fonciers retraités par le CEREMA.

A partir de 2031, il s'agit de raisonner en artificialisation.

L'artificialisation nette est définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » (article L.101-2-1 du code de l'urbanisme). Au niveau national, l'artificialisation est mesurée par l'occupation des sols à grande échelle (OCSGE), en cours d'élaboration, dont la production sera engagée sur l'ensemble du territoire national d'ici fin 2024.

La consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2020 représente pour le territoire de Vaugneray une surface de 40,82 hectares.

° *DETAILS DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ET DES DESTINATIONS*

La consommation d'espaces brute entre le 01/01/2011 et le 01/01/2023 représente pour le territoire de Vaugneray une surface de 43,94 ha répartis comme suit selon les années :

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	**Total**
Vaugneray	2.9	9.6	4.6	2.9	5.4	8.6	2.0	0.6	1.4	2.8	0.4	2.7	**43.9**

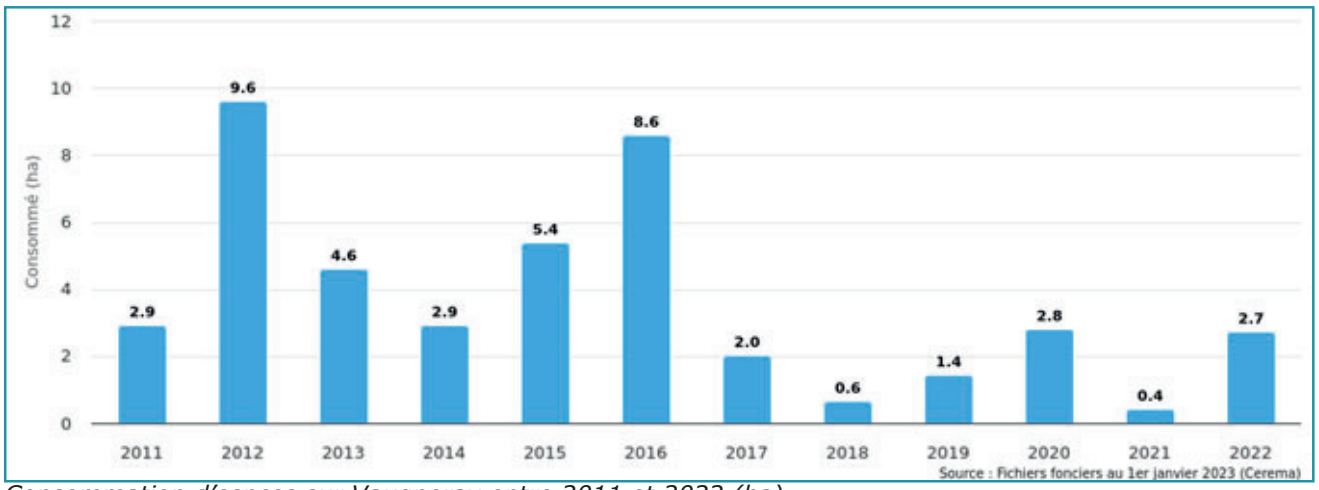

Consommation d'espces sur Vaugneray entre 2011 et 2022 (ha)

Les destinations de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé : pour de l'habitat, de l'activité, des infrastructures routières, des infrastructures ferroviaires, ou pour des usages mixtes ou non renseignés. Sur la période demandée, la répartition des destinations est la suivante :

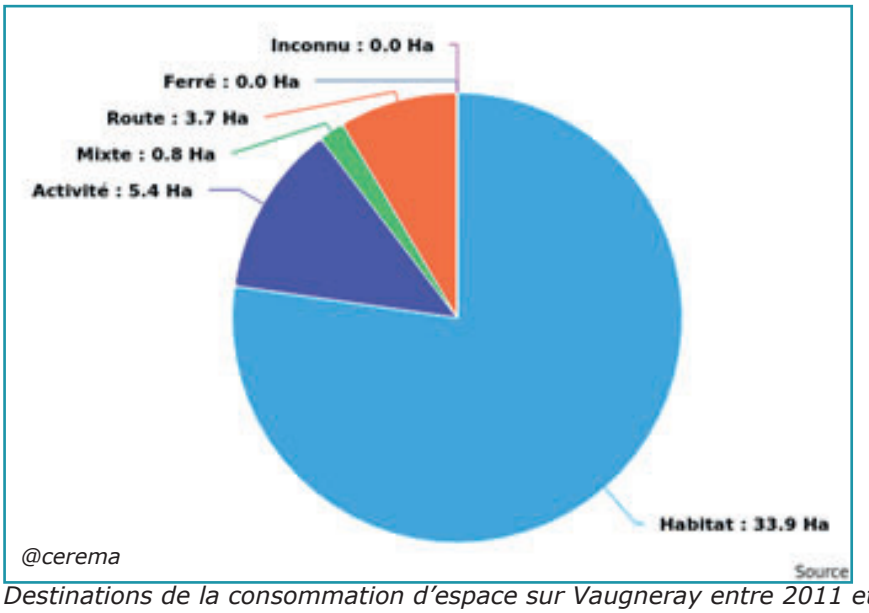

Destinations de la consommation d'espace sur Vaugneray entre 2011 et 2022 (ha)

La répartition annuelle est la suivante :

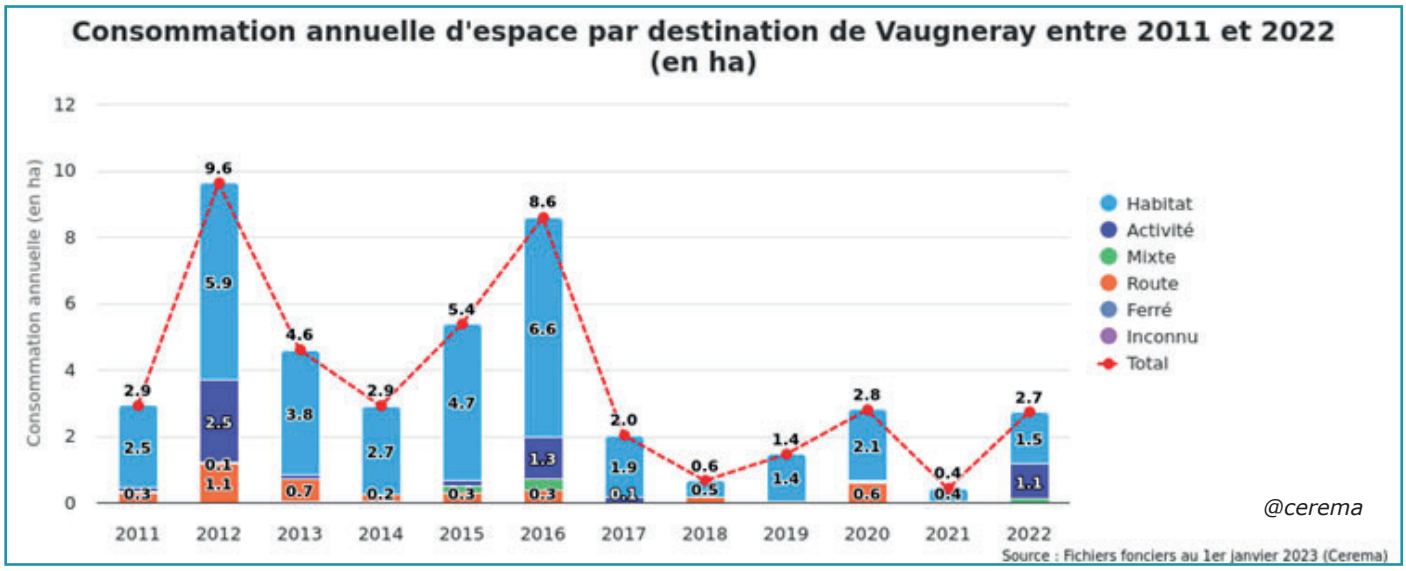

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Habitat	2.5	5.9	3.8	2.7	4.7	6.6	1.9	0.5	1.4	2.1	0.4	1.5	33.9
Activité	0.1	2.5	0.1	0.0	0.1	1.3	0.1	0.0	0.0	0.1	0.0	1.1	5.4
Mixte	0.0	0.1	0.0	0.0	0.2	0.3	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.8
Route	0.3	1.1	0.7	0.2	0.3	0.3	0.0	0.1	0.0	0.6	0.0	0.0	3.7
Ferré	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Inconnu	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total	2.9	9.6	4.6	2.9	5.4	8.6	2.0	0.6	1.4	2.8	0.4	2.7	43.9

Destinations de la consommation d'espace sur Vaugneray entre 2011 et 2022 (ha) - source cerema

La comparaison avec les territoires similaires permet d'appréhender les dynamiques globales brutes de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) et de les comparer entre elles. Par défaut, « Mon Diagnostic Artificialisation » permet de comparer le territoire avec les territoires similaires de même niveau administratif.

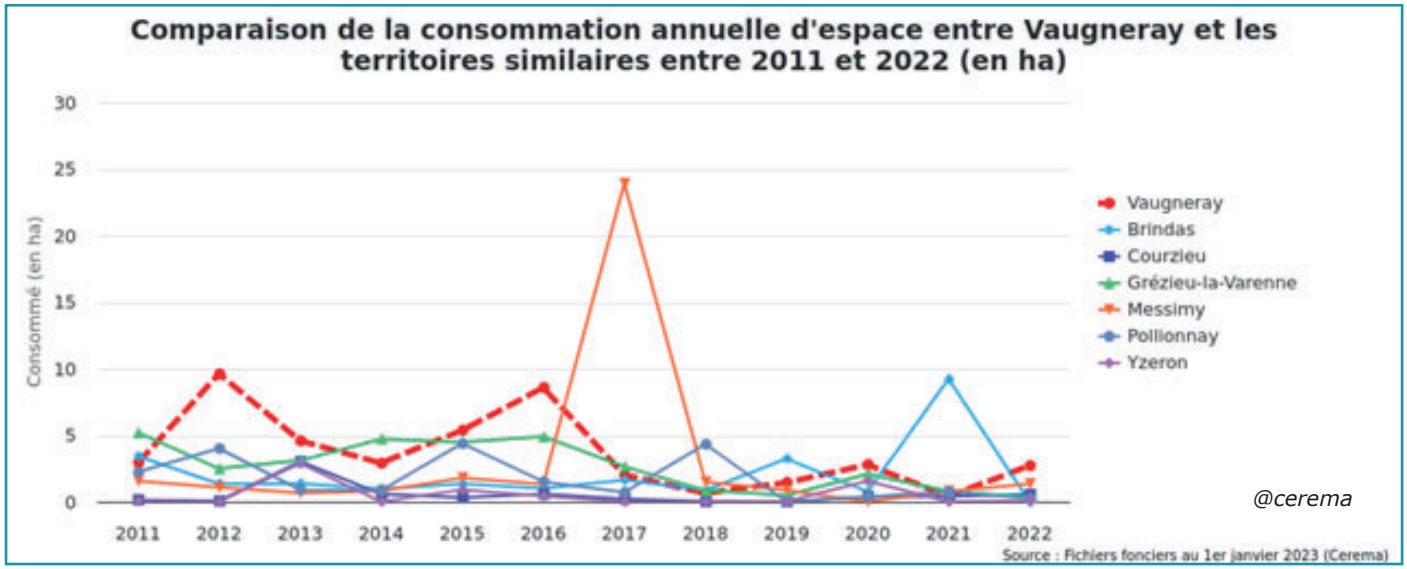

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Vaugneray	2.9	9.6	4.6	2.9	5.4	8.6	2.0	0.7	1.4	2.8	0.4	2.7	43.9
Brindas	3.4	1.4	1.4	1.0	1.3	1.0	1.6	0.9	3.2	0.7	9.2	0.0	25.2
Courzieu	0.1	0.1	3.0	0.6	0.3	0.6	0.2	0.0	0.0	0.4	0.4	0.6	6.3
Grézieu-la-Varenne	5.2	2.5	3.1	4.7	4.5	4.9	2.6	0.8	0.5	2.1	0.8	0.3	32.0
Messimy	1.6	1.1	0.7	0.8	1.8	1.3	23.9	1.5	0.9	0.0	0.8	1.4	35.6
Pollionnay	2.2	4.0	0.9	0.8	4.4	1.5	0.7	4.3	0.0	0.4	0.8	0.2	20.3
Yzeron	0.0	0.0	2.9	0.0	0.9	0.4	0.0	0.0	0.0	1.6	0.0	0.1	5.9

Comparaison des consommations annuelles voisines (ha) - source cerema

La consommation annuelle relative aux surfaces des territoires permet d'analyser la consommation d'espaces au regard de la surface totale du territoire. Cette approche proportionnelle permet de comparer les territoires selon le pourcentage d'hectares consommés par rapport au volume d'hectares total du territoire.

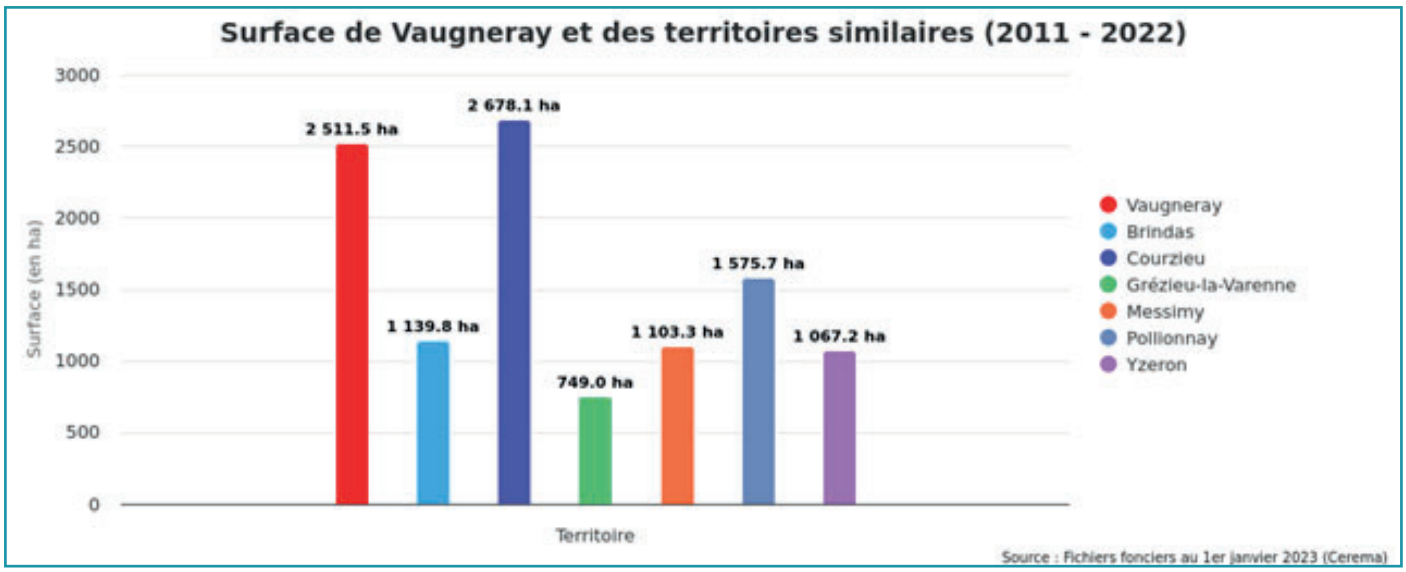

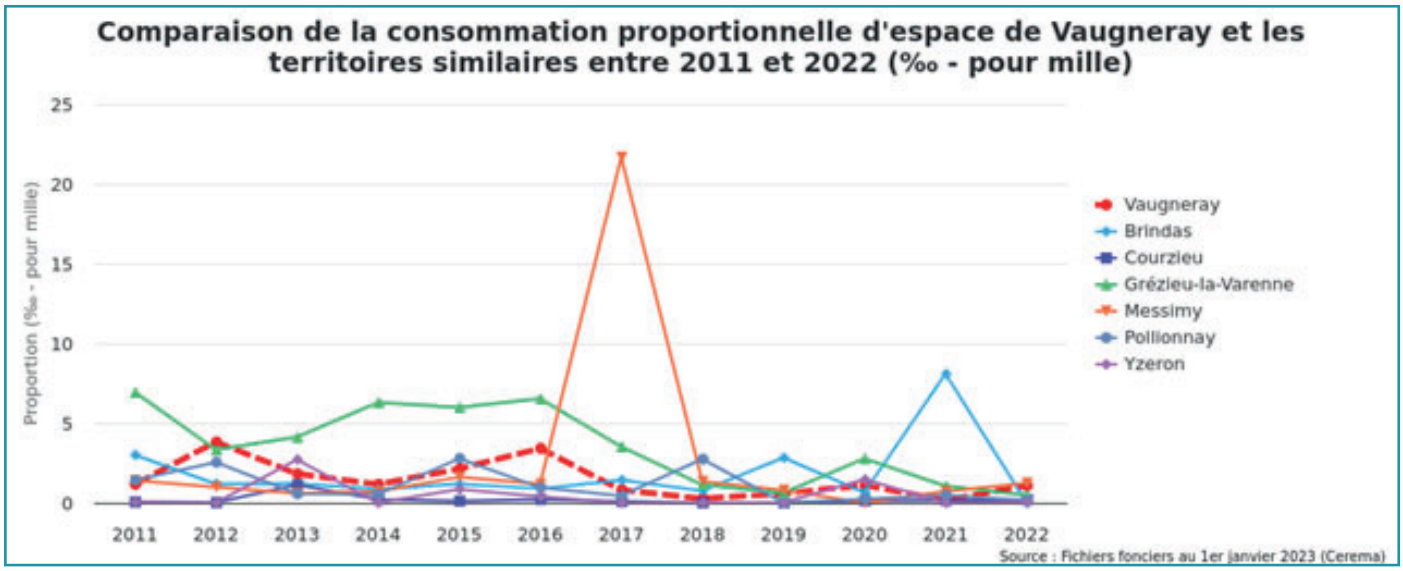

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Vaugneray	1.2	3.8	1.8	1.2	2.1	3.4	0.8	0.3	0.6	1.1	0.2	1.1	17.5
Brindas	3.0	1.2	1.2	0.8	1.2	0.9	1.4	0.8	2.8	0.7	8.1	0.0	22.1
Courzieu	0.1	0.0	1.1	0.2	0.1	0.2	0.1	0.0	0.0	0.1	0.1	0.2	2.3
Grézieu-la-Varenne	6.9	3.3	4.1	6.3	6.0	6.5	3.5	1.1	0.6	2.8	1.1	0.5	42.8
Messimy	1.4	1.0	0.6	0.7	1.6	1.2	21.7	1.4	0.8	0.0	0.7	1.2	32.3
Pollionnay	1.4	2.5	0.6	0.5	2.8	1.0	0.5	2.7	0.0	0.2	0.5	0.1	12.9
Yzeron	0.0	0.0	2.7	0.0	0.8	0.4	0.0	0.0	0.0	1.5	0.0	0.0	5.5

° *DETAILS DE L'ARTIFICIALISATION*

En 2020, le territoire de Vaugneray représentait une surface de 2 511,48 ha, dont 412,77 ha de surfaces artificialisées. Sur la période demandée, l'OCS GE (Géoservices - IGN) couvre de 2017 à 2020. Durant cette période, 8,76 ha ont été artificialisés, 2,84 ha désartificialisés pour une artificialisation nette de 5,92 ha et un taux d'artificialisation nette de 1,4%.

Progression de l'artificialisation nette pour Vaugneray entre 2011 et 2022 (en ha)

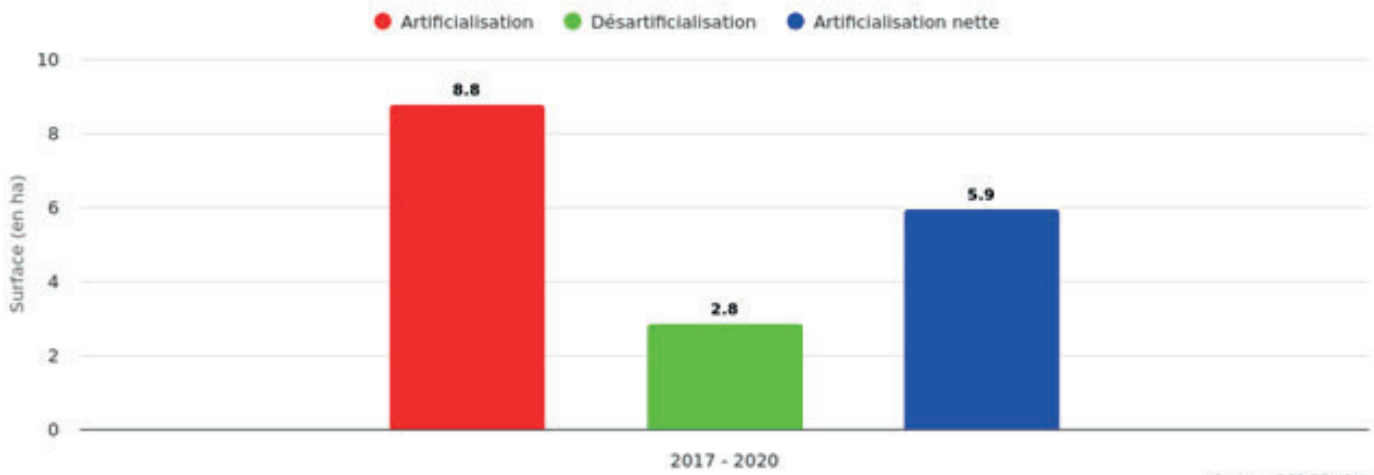

Source : OCS GE (IGN)

Surfaces artificialisées par type de couverture en 2020pour Vaugneray

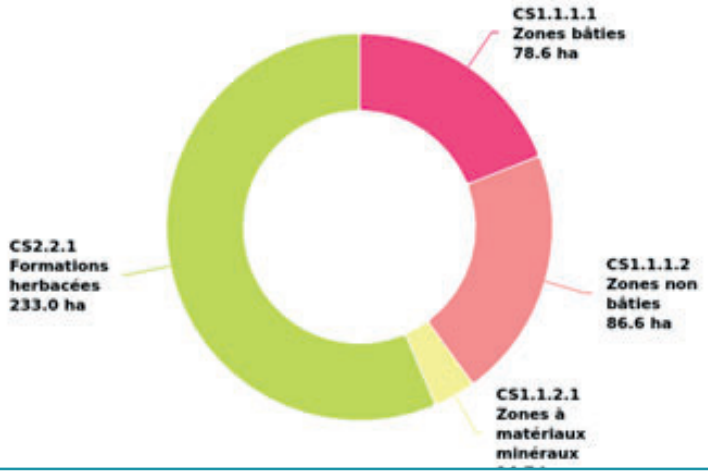

Source : OCS GE (IGN)

Surfaces artificialisées par type d'usage à Vaugneray en 2020

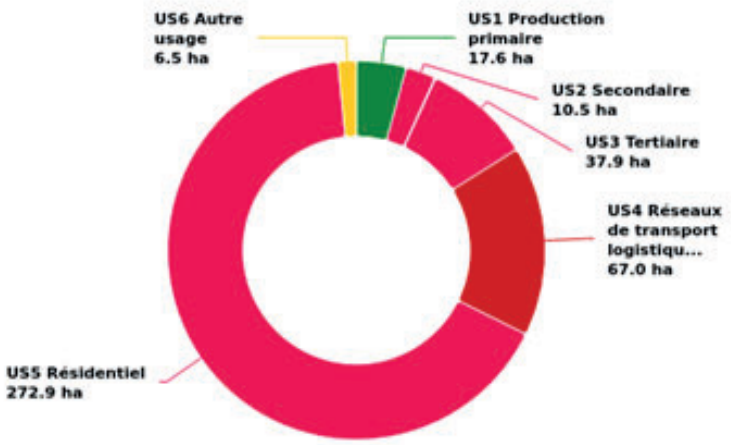

Source : OCS GE (IGN)

3.1.1.2. DONNEES COMMUNALES

De 2011 à 2024, la consommation foncière sur le territoire a été évaluée à 38,61 ha dont 25,52 ha d'ENAF. Cette analyse s'appuie sur les permis autorisés et qui ont fait l'objet des aménagements attendus. Est pris en compte dans le calcul l'ensemble de l'emprise foncière du projet (y compris le jardin, l'aire de stationnement, etc.). C'est l'ensemble de la parcelle ou lot clôturé qui est pris en compte au regard du changement d'usage.

Pour 2024, seules les autorisations ont été prises en compte (puisqu'il n'est techniquement pas possible d'attendre parfois le début des travaux). Quelle que soit l'année, tout projet abandonné a été décompté des calculs.

	Dents creuses				ENAF			
	Logement	Economie	Equipements	Act agricole	Logement	Economie	Equipements	Act agricole
2011	8 974				21 292		5 835	5 401
2012	13 823				22 311			4 623
2013	10 693	1 070			27 465			2 649
2014	7 404				19 558	4 281		
2015	10 838				2 797			
2016	10 852	1 447			6 839			
2017	12 591				430			2 038
2018	8 386				22 481		10 810	4 703
2019	11 047				17 998			
2020	7 775				5665		4 816	
2021	13 344					25 667		
2022	8 233				14 865			
2023	1 999							
2024	2 432				7 944	14 710		
	128 391	**2 517**	**0**	**0**	**169 645**	**44 658**	**21 461**	**19 414**
	130 908				**255 178**			
	386 086							

La consommation foncière entre 2011 et 2024

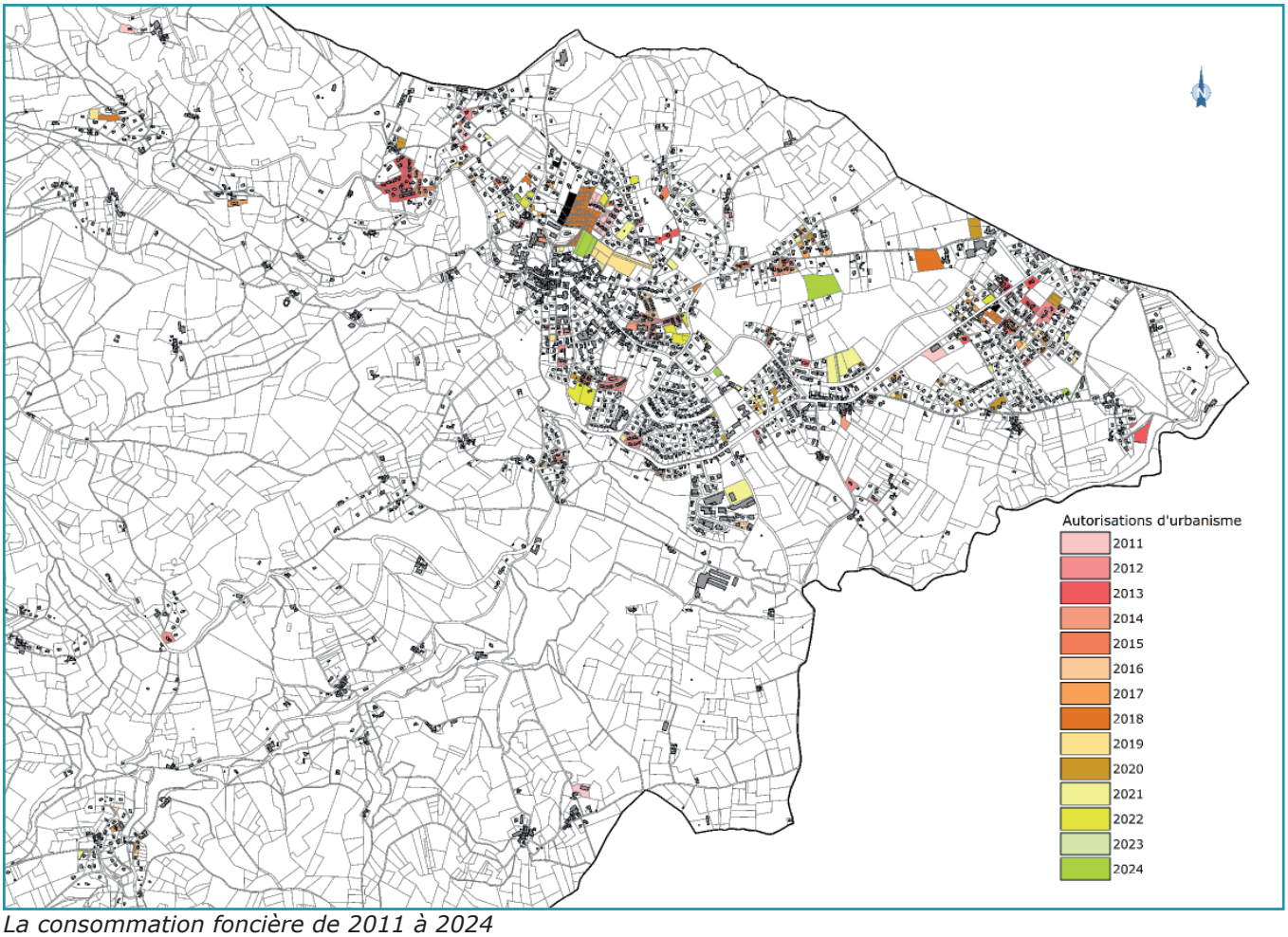

La consommation foncière de 2011 à 2024

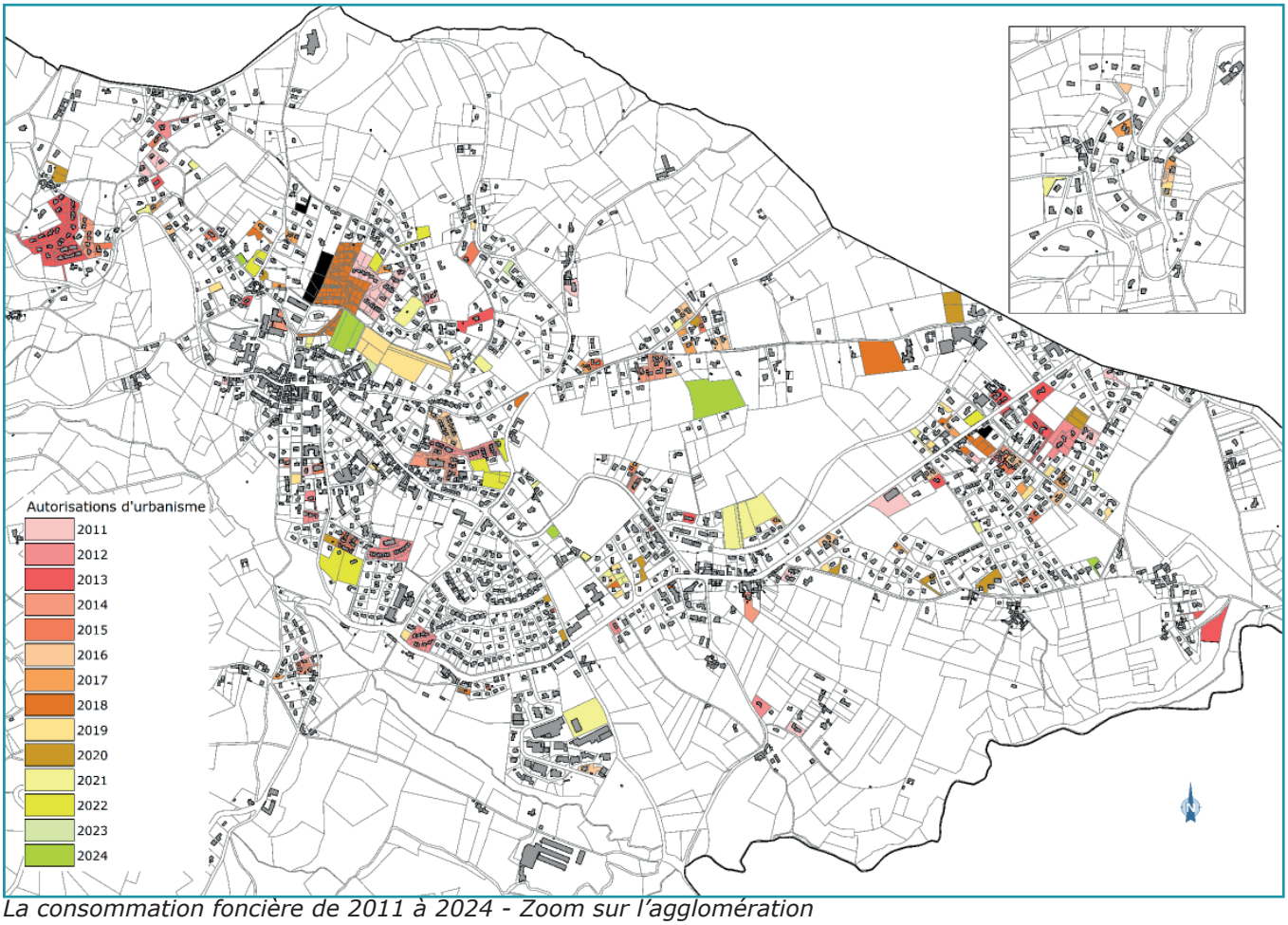

La consommation foncière de 2011 à 2024 - Zoom sur l'agglomération

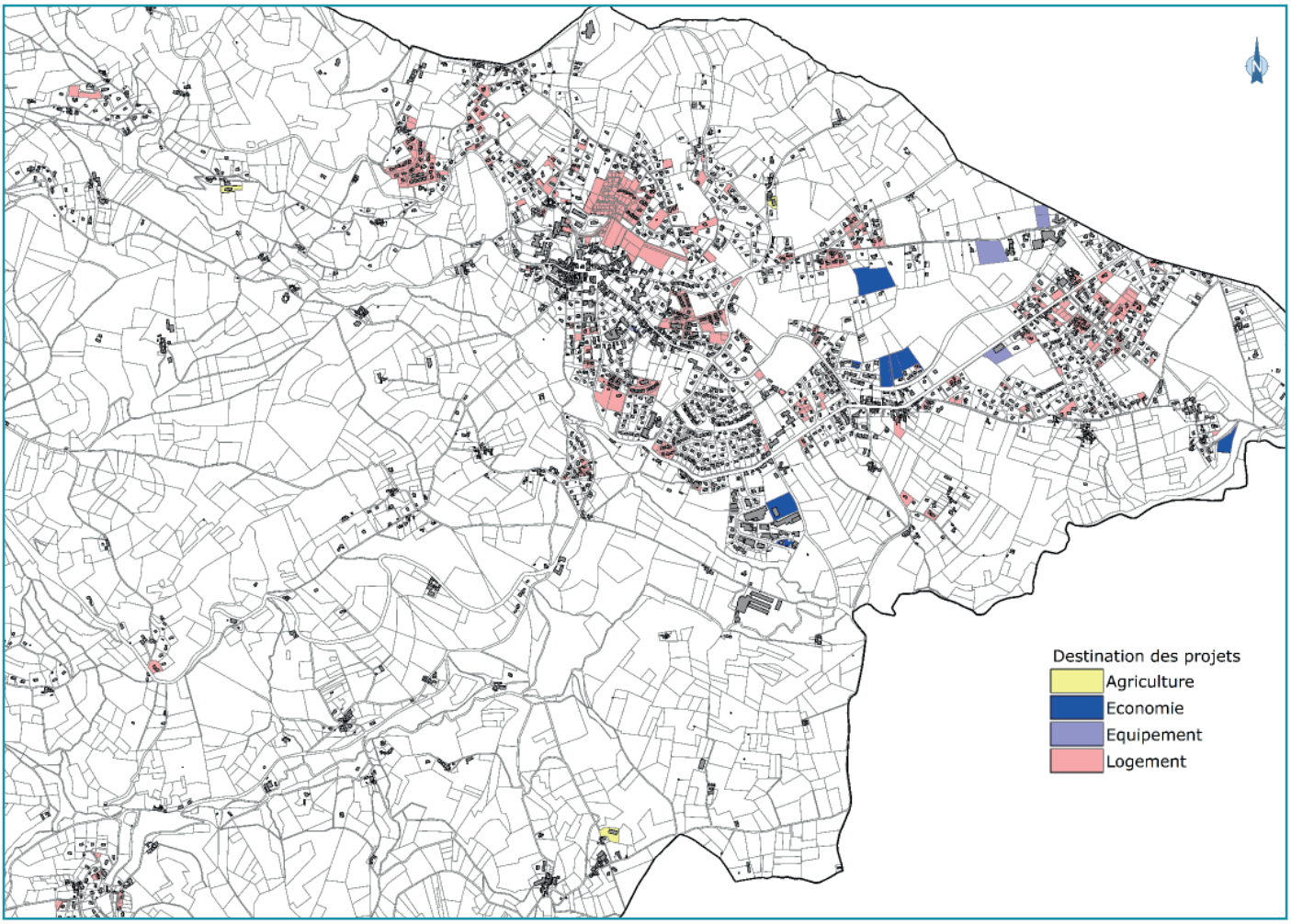

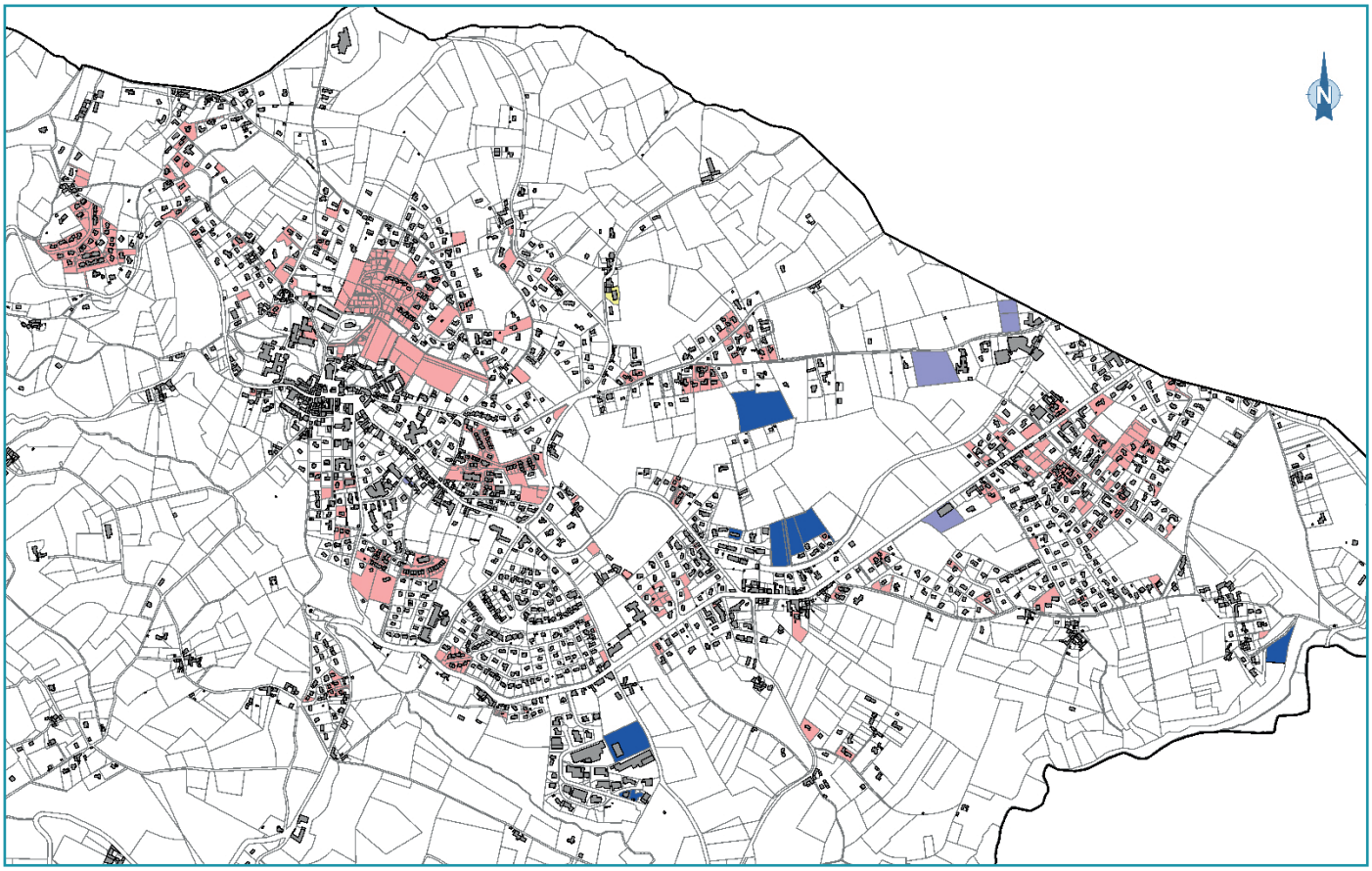

La consommation foncière de 2011 à 2024 en fonction des destinations

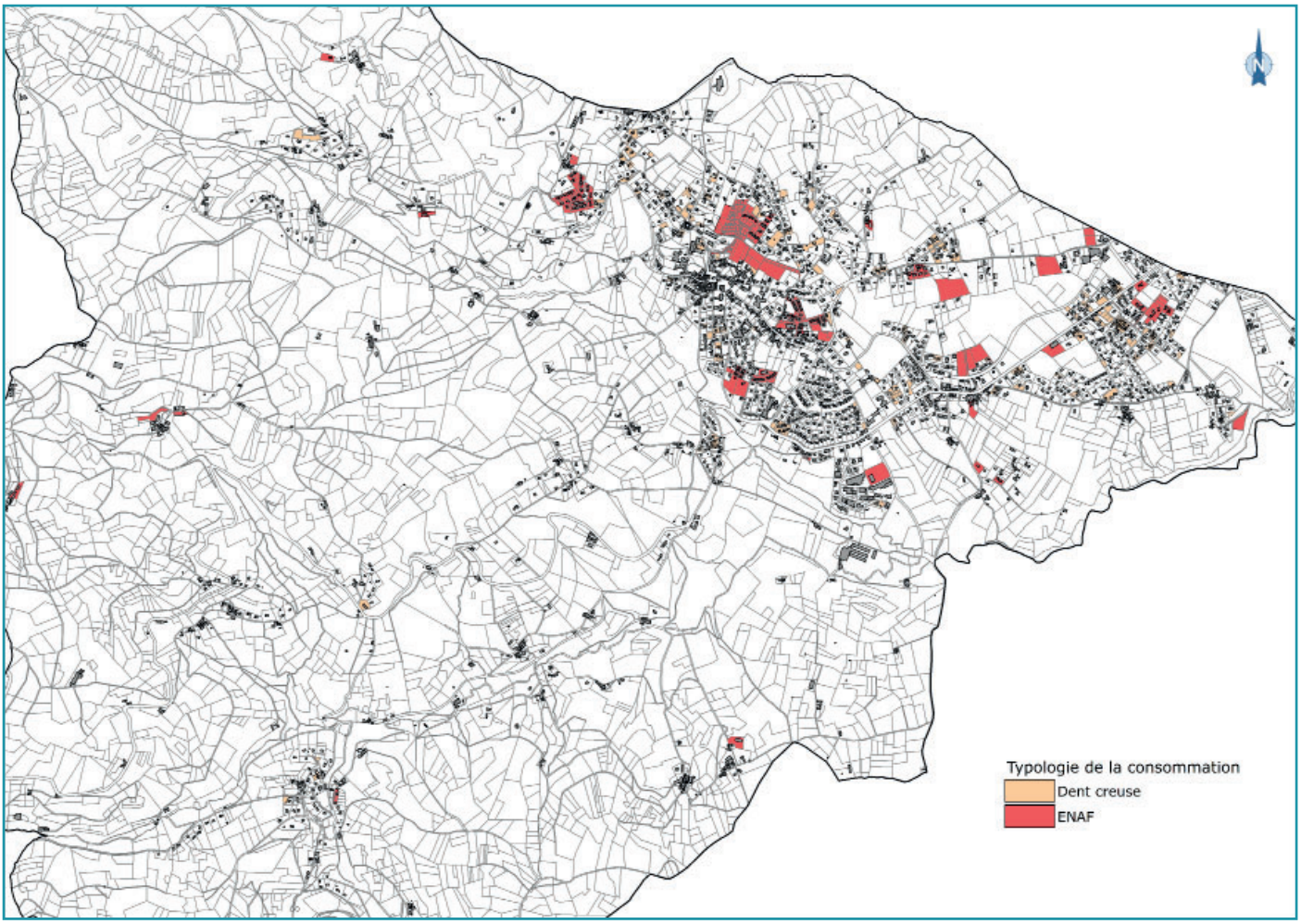

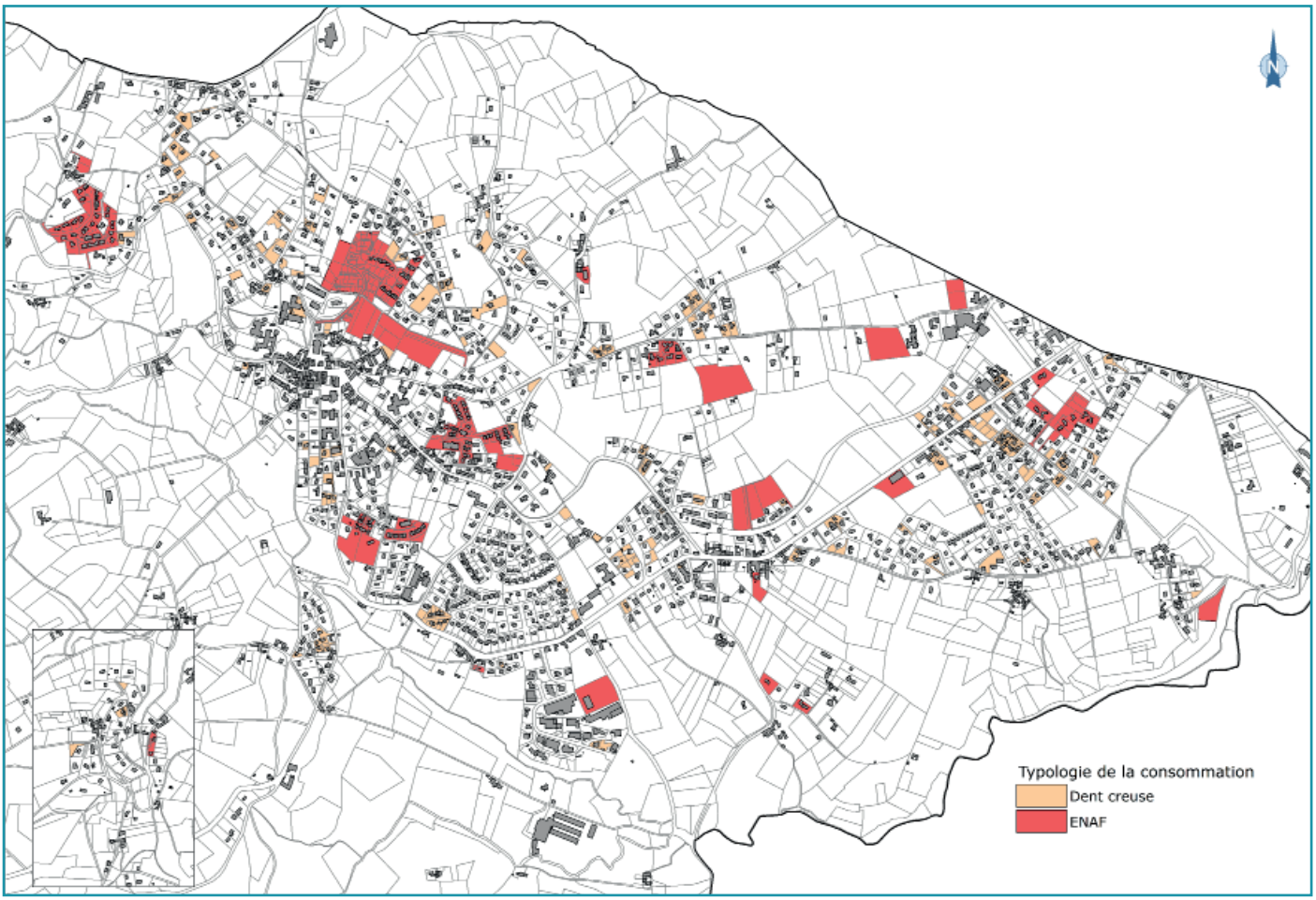

La consommation foncière de 2011 à 2024 en fonction de la typologie des espaces consommés

Vis-à-vis de la loi Alur, notons que pour les dix dernières années (période 2014-2024), la consommation foncière est estimée à 26,20 ha dont 9,63 ha en dents creuses, au sein de l'espace urbanisé. La consommation de nouveaux espaces agricoles, naturels et forestiers est estimée à 16,56 ha dont 9,86 ha pour des opérations de logements.

Vis-à-vis de la Loi Climat et Résilience, le site https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr met en évidence 439 380 m² de nouvelles surfaces consommées pour la période 2011-2022 (du 01/01/2011 au 01/01/2023). Parmi ces 43,94 ha, 33,95 ha sont liés à des opérations de logements.

Sur cette même période, les analyses de terrain mettent en évidence une consommation de 359 001 m² et non de 439 380 m². Plus de 8 ha comptabilisés par le CEREMA sont inexpliqués. Interrogé à ce sujet, le CEREMA a mis en évidence deux exemples de parcelles boisées prises en compte par erreur (suite à un changement de régime fiscal) sur plus d'1 ha. En outre, le CEREMA prend en compte l'entièreté d'une parcelle dans ces calculs même si les aménagements (dont les clôtures) ne concernent qu'une partie du terrain. Ces deux points (changement de régime fiscal et prise en compte d'une unité foncière complète) expliquent en grande partie les 8 ha en plus dans les chiffres du CEREMA.

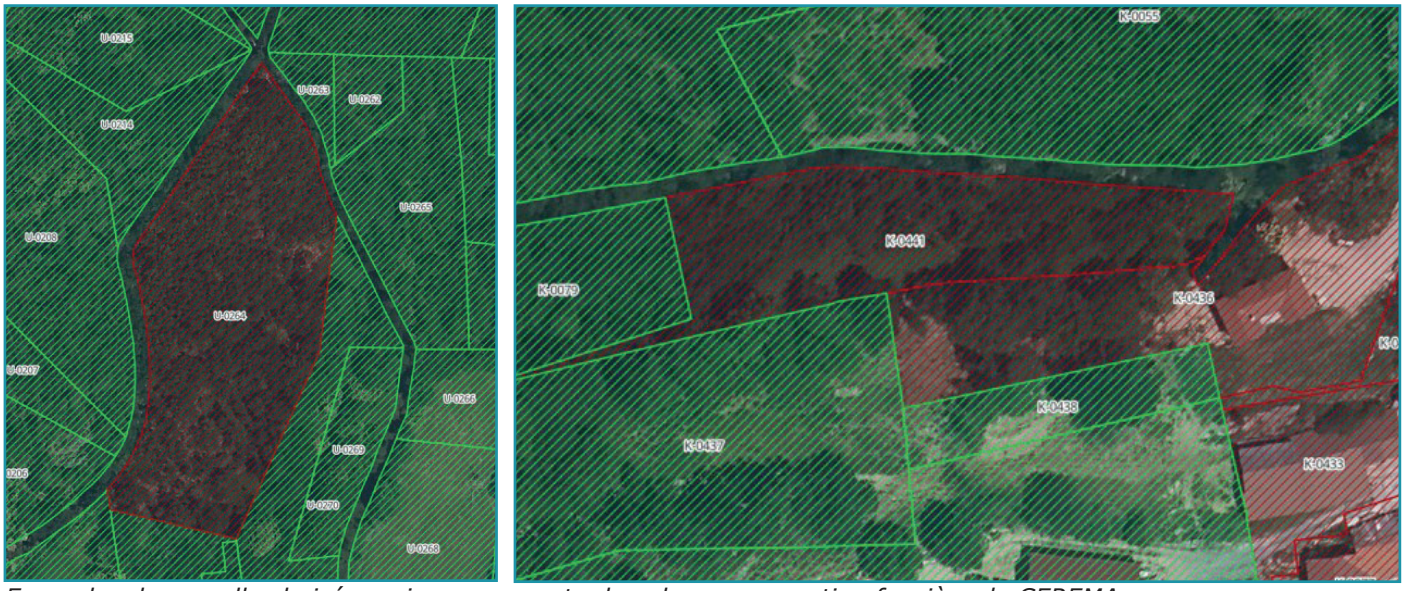

Exemples de parcelles boisées prises en compte dans la consommation foncière du CEREMA

Pour la suite de la procédure et la prise en compte des objectifs des lois Alur et Climat et Résilience, la Commune de Vaugneray a donc fait le choix de s'appuyer sur les données locales qui s'appuyent sur les autorisations d'urbanisme et les vues aériennes ainsi que sur les objectifs affichés au SCoT en cours de révision.

Parmi les 35,90 ha consommés relevés entre 2011 et 2022, 12,65 ha des terrains se trouvaient au sein du tissu urbain constitué. La consommation d'ENAF est estimée sur cette période à 16,17 ha pour du logement et à 7,08 ha pour de l'activité et des équipements collectifs.

Concernant le logement, notons que la consommation d'ENAF est estimée à 2,28 ha entre 2023 et 2024 (prise en compte des coups partis - opérations autorisées mais non encore réalisées).

3.1.2. LES OBJECTIFS A ATTEINDRE

3.1.2.1. TRAJECTOIRE DE CONSOMMATION D'ESPACES NAF A L'HORIZON 2031

Source : https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr

La loi Climat & Résilience fixe l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années 2021-2031 (en se basant sur les données allant du 01/01/2021 au 31/12/2030) par rapport à la décennie précédente 2011-2021 (en se basant sur les données allant du 01/01/2011 au 31/12/2020).

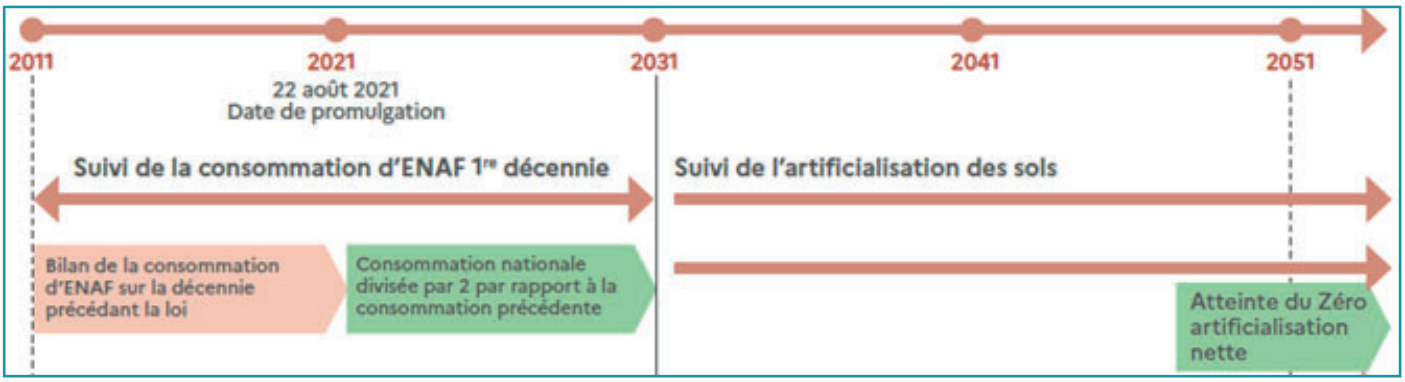

Schéma explicatif

Cette trajectoire nationale progressive est à décliner dans les documents de planification et d'urbanisme (avant le 22 novembre 2024 pour les SRADDET, avant le 22 février 2027 pour les SCoT et avant le 22 février 2028 pour les PLU(i) et cartes communales).

Elle doit être conciliée avec l'objectif de soutien de la construction durable, en particulier dans les territoires où l'offre de logements et de surfaces économiques est insuffisante au regard de la demande. La loi prévoit également que la consommation foncière des projets d'envergure nationale ou européenne et d'intérêt général majeur sera comptabilisée au niveau national, et non au niveau régional ou local.

Ces projets seront énumérés par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme, en fonction de catégories définies dans la loi, après consultation des régions, de la conférence régionale et du public. Un forfait de 12 500 hectares est déterminé pour la période 2021-2031, dont 10 000 hectares font l'objet d'une péréquation entre les régions couvertes par un SRADDET.

Cette loi précise également l'exercice de territorialisation de la trajectoire. Afin de tenir compte des besoins de l'ensemble des territoires, une surface minimale d'un hectare de consommation est garantie à toutes les communes couvertes par un document d'urbanisme prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026, pour la période 2021-2031. Cette « garantie communale » peut être mutualisée au niveau intercommunal à la demande des communes.

Quant aux communes littorales soumises au recul du trait de côte, qui sont listées par décret et qui ont mis en place un projet de recomposition spatiale, elles peuvent considérer, avant même que la désartificialisation soit effective, comme « désartificialisées » les surfaces situées dans la zone menacée à horizon 30 ans et qui seront ensuite désartificialisées.

Pour une réduction à hauteur de 50%, le graphique ci-après montre un aperçu des tendances annuelles maximales que le territoire de Vaugneray ne devrait pas dépasser d'ici à 2031 (en tenant compte de la consommation de 40,82 ha).

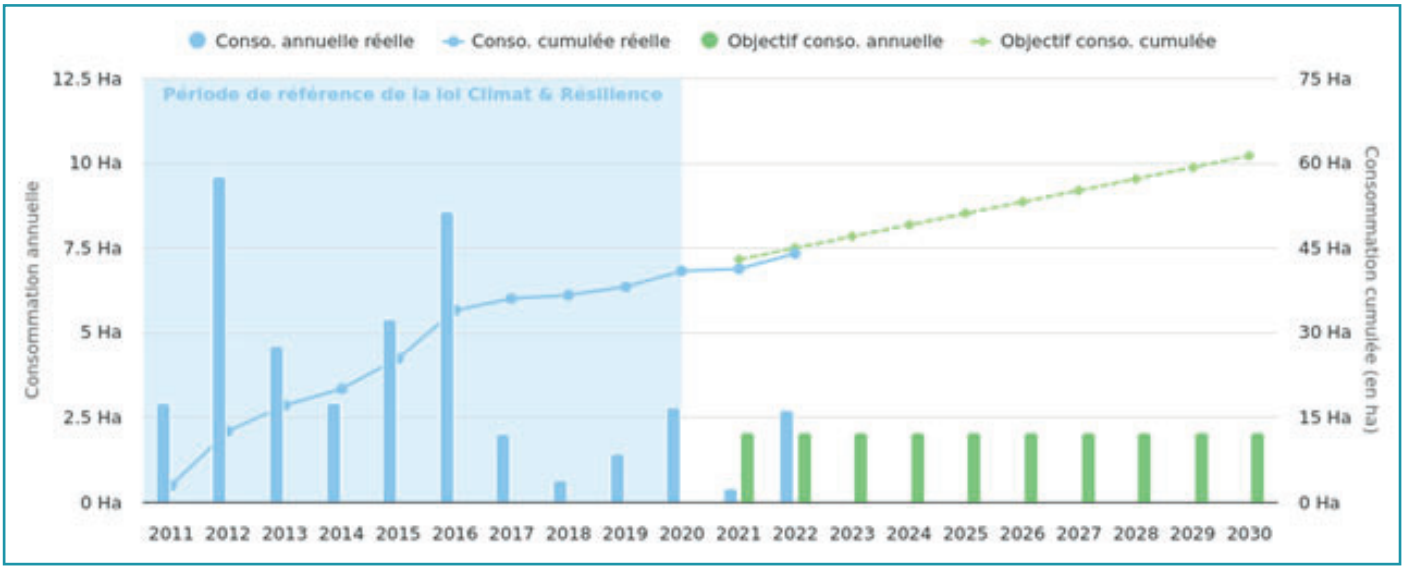

En bleu : période de référence 01/01/2011 - 31/12/2020
En vert : réduction de 50% 01/01/2021 - 31/12/2030

La consommation cumulée de la période du 01/01/2011 au 31/12/2020 (10 ans) est de 40.8 ha, soit 4,1 ha par an. La consommation cumulée de la période du 01/01/2021 au 31/12/2030 (10 ans) avec un objectif non-réglementaire de réduction de 50% doit être de 20 ha, soit 2 ha / an.

3.1.2.2. LES OBJECTIFS SUPRA-COMMUNAUX

A l'échelle du SCoT de l'Ouest Lyonnais, la consommation visée est de 223 ha, soit un taux d'effort de 57% par rapport à la décennie précédente (prise en compte du projet de territorialisation des enveloppes ZAN au niveau régional).

Sur les 223 ha, des réserves sont prévues pour des projets d'envergure intercommunale : Gendarmerie, collège, etc. Pour le foncier « restant », il est réparti entre les territoires, à la fois sous la forme de projets économiques identifiés (avec le concours des communautés de communes, donc de la CCVL pour Vaugneray), et d'enveloppes maximales « habitat, équipements, secteurs mixtes ».

Pour les enveloppes « habitat, équipement, secteur mixte », l'objectif est de ne consommer que 125 ha pour les 41 communes, répartis mécaniquement, selon les besoins, en tenant compte de 3 critères :
• L'objectif de production de logements fixé sur la commune (sur la base d'un taux de croissance de population de 1% par an – et prenant en compte le point mort)
• La part minimale de logements à produire en optimisation (qui varie de 25 à 45% en fonction des communes)
• L'objectif de densité (qui varie de 30 à 60 logements par ha en fonction des niveaux de polarité)

Pour Vaugneray, le SCoT prévoit une consommation foncière au plus de 4,1 ha d'ENAF à des fins de logements pour la période 2021-2030. S'y ajoute un bonus SRU de 0,75 ha ce qui permettrait de produire les 40 logements supplémentaires prévus pour rattraper les 25% de LLS exigés par la Loi SRU.

Pour la période 2031-2040, le SCoT vise une consommation d'ENAF de 2 ha au maximum pour les logements.

Concernant le volet économique, notons les objectifs suivants au SCoT :
• Extension ZA Aiguillons : 7,1 ha (sur période 2021-2031)
• Extension ZA 2 Vallée : 1,3 ha (sur période 2031-2041)
• PA Maison Blanche : 1,7 ha consommé sur la période 2021-2023

3.1.3. CAPACITE DE DENSIFICATION DES ZONES URBANISABLES

3.1.3.1. ANALYSE DU PLU EN VIGUEUR

Au PLU en vigueur, concernant les espaces dédiés aux logements, ont été dissociés dans un premier temps (février 2024) :
• Les parcelles constructibles au PLU et non encore bâties
• Les parcelles déjà bâties mais qui peuvent être aisément divisées pour accueillir de nouvelles constructions (phénomène qui touche d'ores et déjà le territoire, indépendamment de la volonté des élus)

Dans un second temps, le travail a été affiné en distinguant :
• Les parcelles non bâties de plus de 2 500 m² pouvant constituer une consommation d'ENAF
• Les espaces non bâtis de moins de 2 500 m², le plus souvent au cœur de la tâche urbanisée (dents creuses)
• Les parcelles déjà bâties mais de plus de 1 000 m² et qui peuvent accueillir de nouvelles constructions
• Les parcelles déjà bâties mais entre 500 et 1 000 m² et qui peuvent accueillir de nouvelles constructions

Au total, il est relevé les superficies suivantes :

	Superficie totale (ha)
Les parcelles non bâties de plus de 2 500 m² (ENAF)	4,96
Les espaces non bâtis de moins de 2 500 m²	6,52
Les parcelles déjà bâties mais de plus de 1 000 m² (divisibles)	4,87
Les parcelles déjà bâties mais entre 500 et 1 000 m² (divisibles)	0,65
	17,00

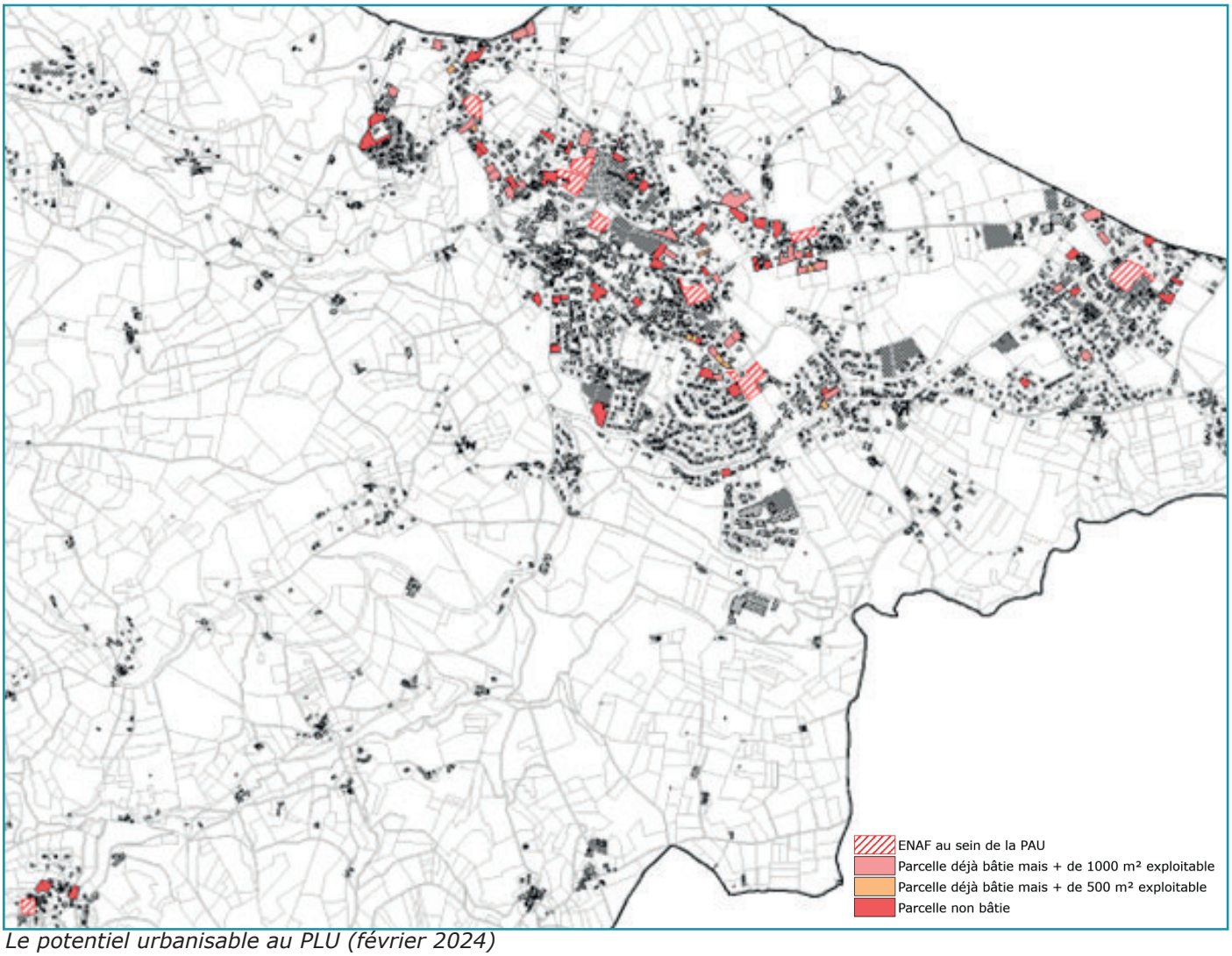

Le potentiel urbanisable au PLU (février 2024)

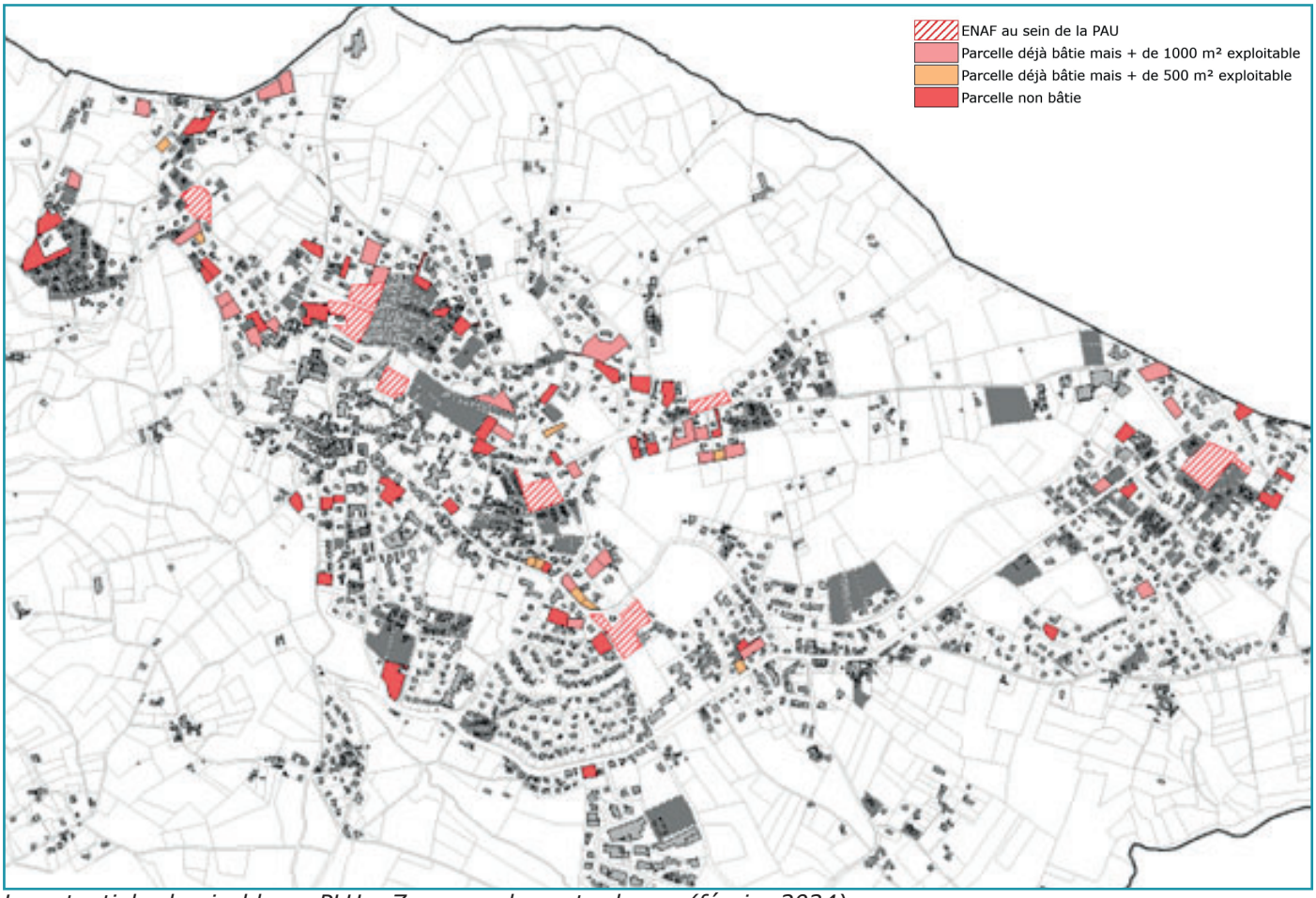

Le potentiel urbanisable au PLU – Zoom sur le centre bourg (février 2024)

Cette analyse foncière a été réalisée en février 2024 suite à la prescription de l'élaboration du PLU de la Commune nouvelle de Vaugneray. Depuis, des permis ont été autorisés réduisant ce potentiel (cf. chapitre 4 concernant le règlement graphique des zones U et AU avec le potentiel théorique en mars 2025 pour l'arrêt du PLU).

3.1.3.2. ETUDE D'OPTIMISATION FONCIERE DE LA CCVL

La CCVL, en partenariat avec l'EPORA, a mené une étude d'optimisation foncière sur l'ensemble du territoire. L'étude, portée à la connaissance des élus en 2024-2025, présentait deux phases :

Phase 1 : Diagnostic foncier et marché :
• Analyser les tendances et usages du foncier
• Connaitre les évolutions et enjeux du marché de l'habitat
• Analyser les règles des PLU existants au regard des enjeux de sobriété et identifier des pistes d'évolution (ex : surélévation du bâti)
• Consolider le potentiel foncier de densification et de mutation du territoire et vérifier avec les parties prenantes (entretiens, visites terrains)
• Partager les constats et enjeux clés en matière de foncier et d'immobilier résidentiel aux élus et valider les gisements stratégiques
• Formuler des propositions de scénarios stratégiques pour la stratégie foncière
• Identifier des gisements stratégiques / prioritaires

Phase 2. Elaboration d'une stratégie foncière
• Décliner et travailler collectivement le scénario stratégique retenu
• Co-construire avec la CCVL et les partenaires la boite à outils adéquate aux enjeux et aux potentiels fonciers rencontrés sur le territoire
• Définir les conditions de mise en oeuvre de la stratégie foncière : budget, planning d'intervention et outils de suivi et d'observation

S'y ajoute une phase BC : études de cadrage sur des sites stratégiques + PAFI :
• Réaliser des études capacitaires sommaires sur 10 sites stratégiques /prioritaires, en prenant en compte le potentiel de surélévation
• Rédiger le PAFI et les fiches de secteurs

Il est important de noter que la dite étude n'est pas reprise intégralement dans le rapport de présentation pour ne pas densifier inutilement le document mais surtout parce qu'il s'agit d'une étude de travail et d'échanges. Elle n'a pas vocation à s'imposer aux documents d'urbanisme. Elle vise à interroger les élus sur la pertinence de densifier dans le temps tel ou tel secteur.

De plus, les bureaux d'études n'ont pu intégrer la composante « propriété foncière » et le souhait ou non des propriétaires à céder leur terrain, y construire, etc. Cela reste des propositions théoriques qui ne peuvent pas, bien souvent, répondre aux exigences de la Loi SRU et la construction rapide de Logements Locatifs Sociaux (objectifs annuels à atteindre). Par nature, les études d'optimisation foncière interrogent le temps long.



Document de synthèse sur Vaugneray (source : CCVL)



Gisement non numéroté (source : CCVL) retenu car proximité immédiate du centre-bourg et vastes jardins aisément exploitables (zone UC et OAP au PLU)



Gisement VACANT96 (source : CCVL) retenu car en centre-bourg (zones UC et UCh1 avec OAP au PLU) mais sans emplacement réservé



Gisement PF_1001 (source : CCVL) pour l'heure non retenu (espace paysager inconstructible au PLU de 2013 sans souhait de constructions des propriétaires) mais étude possible à moyen terme



Gisement n°56 (source : CCVL) retenu (prolongement de l'OAP de la Baviodière au PLU de 2013)

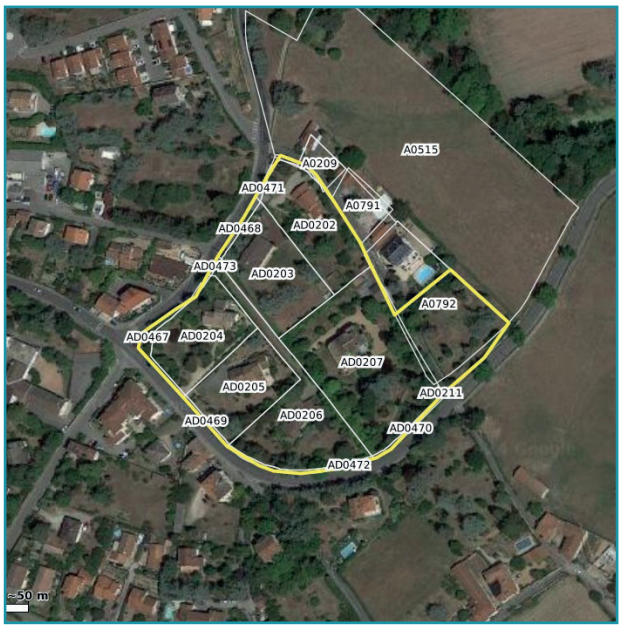

Gisement n°54 (source : CCVL) retenu en entrée de centre-bourg (zone UCh2 avec OAP)



Gisement n°66 (source : CCVL) retenu, l'ensemble étant en zone UC et prolongement de l'OAP de la Maletière pour la partie nord

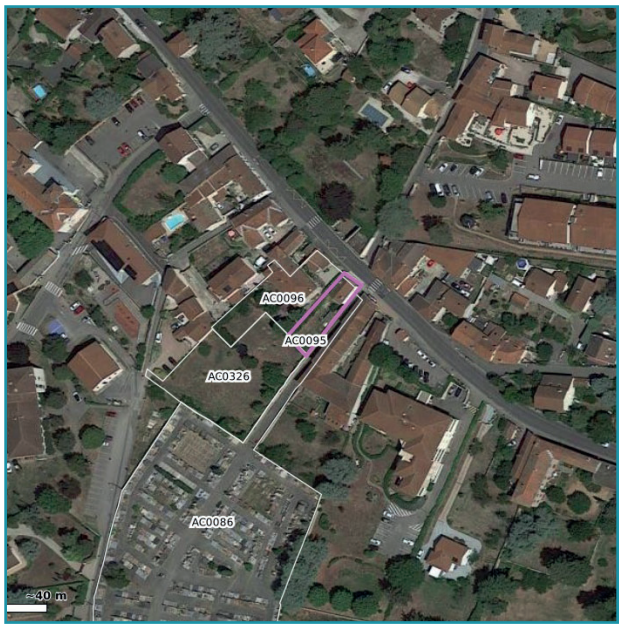

Gisement VACANT103 (source : CCVL) retenu car en centre-bourg (zone UC au PLU) mais sans emplacement réservé



Gisement PF_3000 (source : CCVL) inscrit en zone UC au PLU (densifiable) mais sans OAP ou emplacement réservé pour l'heure au regard de la complexité du site (parcellaire, nombreux jardins, etc.)

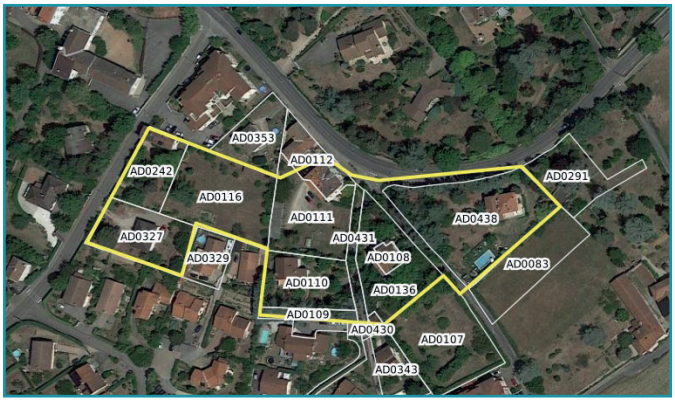



Gisements n°50 et 52 (source : CCVL) retenus pour partie en entrée de ville (OAP et zone UC)



Gisement non numéroté (source : CCVL) retenu et en cours d'acquisition par EPORA



Gisement n°60 (source : CCVL) retenu pour partie, l'ensemble étant en zone UC mais maintien pour l'heure d'un espace paysager inconstructible au PLU de 2013 sans souhait de constructions des propriétaires (mais étude possible à moyen terme)

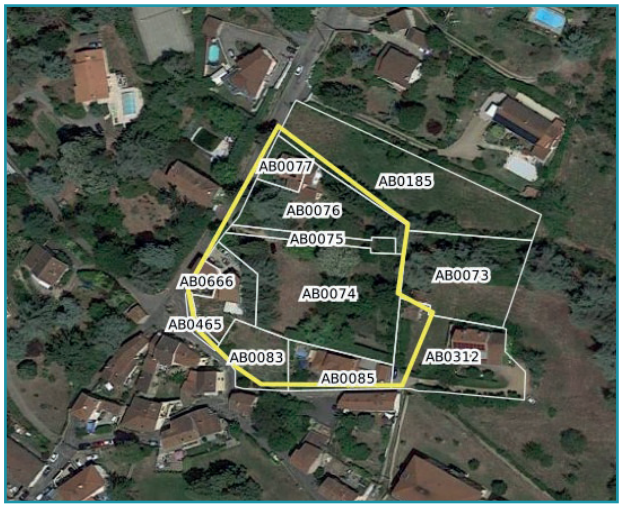

Gisement PF_2106 (source : CCVL) retenu, en zone AUA et OAP



Gisement n°63 (source : CCVL) retenu, en zone UC et OAP



Gisement PF_1006 (source : CCVL) retenu, en zone UC au PLU mais sans OAP (dent creuse)



Gisement n°64 (source : CCVL) retenu, en zone UC au PLU mais sans OAP (dent creuse)





Gisements n°62 et 59 (source : CCVL) non retenus au regard des enjeux paysagers en entrée de ville



Gisement n°71(source : CCVL) non retenu au regard du projet routier traversant les terrains et de la proximité du monument au mort et du vaste espace paysager contigü

3.2. PRESENTATION DU PROJET RETENU : LE PADD

3.2.1. STRUCTURE GENERALE DU PADD

3.2.1.1. RAPPEL DES OBJECTIFS ET DE L'ORGANISATION

Par délibération en date du 19/02/2024, le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration du PLU de la Commune nouvelle de Vaugneray. Les objectifs poursuivis y ont été détaillés, à savoir :

• Objectif 1 : Construire un projet de territoire à l'échelle de la commune nouvelle de Vaugneray :
° Axe 1 – Valoriser l'identité de la commune nouvelle de Vaugneray en s'appuyant sur les spécificités de son territoire et en définissant une complémentarité entre les bourgs de Vaugneray et de Saint-Laurent-de-Vaux.
° Axe 2 – Maintenir le dynamisme de la commune nouvelle de Vaugneray et assurer son rôle de commune pivot au sein du territoire intercommunal.

• Objectif 2 : Préserver la qualité du cadre de vie :
° Axe 1 – Conforter la diversité de l'offre de logements pour répondre aux besoins spécifiques de la population et assurer un parcours résidentiel adapté à chaque habitant, au regard des évolutions et prévisions démographiques.
° Axe 2 – Améliorer la qualité des logements en favorisant le développement de l'innovation en matière de construction et de matériaux dans un souci d'amélioration «durable» de l'espace urbain en concertation avec les professionnels de l'immobilier et du bâtiment. Une action particulière pourrait être initiée sur la réhabilitation du parc ancien.
° Axe 3 – Valoriser et développer les espaces publics (notamment les espaces verts) et les équipements d'infrastructures nécessaires à la commune (définition notamment d'un secteur adapté à la construction d'un nouveau groupe scolaire).
° Axe 4 – Assurer une meilleure circulation et renforcer les mobilités actives pour les déplacements de proximité avec la définition d'un plan de circulation entre les différents quartiers et en direction des communes limitrophes.
° Axe 5 – Limiter l'exposition au ruissellement pluvial et à l'érosion des sols.
° Axe 6 – Valoriser les caractéristiques paysagères et protéger le patrimoine bâti d'intérêt architectural et patrimonial.

• Objectif 3 : Concilier la qualité du cadre de vie et l'adaptation aux enjeux environnementaux et climatiques :
° Axe 1 – Conjuguer un développement maîtrisé et harmonieux de l'urbanisation avec une densité acceptable et cohérente dans le respect de la loi Climat et Résilience et de la qualité des projets de constructions.
° Axe 2 – Encourager et promouvoir la performance énergétique des bâtiments afin de réduire leur impact carbone.
° Axe 3 – Préserver les espaces agricoles et naturels de la commune de Vaugneray, nécessaires à la viabilité économique des exploitations et au maintien de son identité rurale, et accompagner l'adaptation des paysages agricoles aux impacts du changement climatique. Les enjeux concernent plus particulièrement :
- Le traitement des espaces agricoles péri-urbains, en complément du programme PENAP établi par le Département du Rhône ;
- Le développement des énergies renouvelables et l'encadrement d'éventuels projets (méthanisation, champs photovoltaïques) ;
- La gestion de la ressource en eau et l'encadrement d'éventuels projets de retenues collinaires ;
° Axe 4 – Contribuer à préserver la ressource en eau en assurant l'adéquation des besoins en eau potable liés au développement urbain.
° Axe 5 – Promouvoir et concilier la sobriété énergétique et la production d'énergies renouvelables avec les paysages et le patrimoine (définition d'actions compatibles avec le PCAET de l'ouest lyonnais et production d'une étude spécifique sur les dispositifs de production d'énergies renouvelables, de manière à définir des conditions d'installation respectueuses des insertions paysagères et de l'identité des bâtiments à valeur patrimoniale).

La phase diagnostic a mis en évidence les enjeux du territoire et confirmé les objectifs définis dans la délibération de prescription. Aussi, le PADD s'organise-t-il de la manière suivante :

• Orientation 1. Construire un projet de territoire à l'échelle de la commune nouvelle de Vaugneray :
° Objectif 1.1. Valoriser l'identité de la commune en s'appuyant sur les spécificités de son territoire
° Objectif 1.2. Maintenir le dynamisme de la commune et assurer son rôle pivot au sein des intercommunalités

• Orientation 2. Préserver la qualité du cadre de vie :
° Objectif 2.1. Conforter la diversité de l'offre de logements
° Objectif 2.2. Améliorer la qualité des logements
° Objectif 2.3. Valoriser et développer les espaces publics et les équipements d'infrastructure
° Objectif 2.4. Assurer une meilleure circulation et renforcer les mobilités actives pour les déplacements de proximité
° Objectif 2.5. Prendre en compte les risques et nuisances sur le territoire
° Objectif 2.6. Valoriser les caractéristiques paysagères et protéger le patrimoine bâti

• Orientation 3 : Concilier la qualité du cadre de vie et l'adaptation aux enjeux environnementaux et climatiques :
° Objectif 3.1. Promouvoir un développement maîtrisé et harmonieux de l'urbanisation
° Objectif 3.2. Encourager et promouvoir la performance énergétique des bâtiments afin de réduire leur impact carbone.
° Objectif 3.3. Conforter l'activité agricole et accompagner l'adaptation des paysages agricoles aux impacts du changement climatique
° Objectif 3.4. Contribuer à préserver la ressource en eau en assurant l'adéquation des besoins en eau potable liés au développement urbain
° Objectif 3.5. Promouvoir et concilier la sobriété énergétique et la production d'énergies renouvelables avec les paysages et le patrimoine

3.2.1.2. QUELQUES ELEMENTS CLEFS

° *UN PLU QUI S'INSCRIT DANS LA SUITE LOGIQUE DES PLU EN VIGUEUR*

Le PADD rappelle dès l'orientation n°1, objectif 1.1 et action n°1 le fait suivant :

Pour rappel, la structure actuelle du territoire est la suivante :
• Le territoire s'étend sur 2 502 ha avec un relief accidenté ponctué de monts et de cols (Mont Pellerou, Crêt Montrond, Col de Malval, Col de la Fausse, etc.) et qui encadre deux vallées principales : celle du Dronau et celle de l'Yzeron.
• Le territoire est clairement scindé en deux parties avec l'agglomération en partie est (en direction de Lyon) et des milieux agricoles et naturels ainsi que le village de Saint Laurent de Vaux en partie ouest, sud-ouest (en direction des Monts Lyonnais).
• Dans la partie ouest, les vallées du Dronau et de l'Yzeron sont occupées par les cultures agricoles au cœur desquelles émerge la végétation bordant les cours d'eau (ripisylve). Les reliefs sont souvent occupés par une végétation naturelle plus dense.
• Dans la partie est, le PLU approuvé en 2013 a permis de renforcer la centralité autour du bourg historique (développement des quartiers Maletière et Baviodière notamment) et à limiter au contraire le développement urbain sur Le Vallier. L'objectif est double : conforter le rôle sociétal du bourg (logements, commerces, services, etc.) et éviter une urbanisation continue de Grézieu la Varenne jusqu'à Vaugneray.

Cette structure doit être confortée. L'organisation du territoire reste inchangée : Densification et diversité du parc bâti en centre bourg, création limitée de logements sur le Vallier, lutte contre la création de nouveaux logements en zones agricoles, etc.

La révision des PLU s'inscrit dans une continuité d'actions. Les grands principes actés dans les deux PLU en vigueur restent inchangés (zones économiques, pôles de centralité, etc.). Il ne s'agit pas de revoir toutes les politiques mis en oeuvre ces dernières années.

° UN PLU QUI RESPECTENT LES ORIENTATIONS DU SCOT

A travers ces différentes orientations, le PADD reprend les objectifs et mesures annoncés au SCoT. C'est le cas de la préservation des trames vertes et bleues, de la hiérarchisation des zones économiques, du développement commercial, etc.

Concernant le logement, notons les grands principes suivants :

• Maintenir une densité de logements autour du centre bourg au regard des commerces, services, équipements collectifs, etc. qui y sont présents (mixité des fonctions, réduction des déplacements, etc.). Le centre bourg est par ailleurs le mieux desservi par les transports en commun sur le territoire.

• Combler les espaces libres sur le village de Saint Laurent de Vaux sans pour autant remettre en cause les enjeux écologiques et paysagers locaux

• Promouvoir la création d'au moins 35% de logements en collectif parmi la production neuve. Ponctuellement, pour que puissent aboutir les projets, des quartiers pourront accueillir des bâtiments plus hauts qu'habituellement (R+3 maximum)

• Promouvoir la création d'au moins 45% de logements individuels groupés (les caractéristiques principales du logement individuel groupé sont : mitoyenneté, étage, garage ou box particulier, jardin privatif sur parcelle plus petite qu'en lot libre)

• Limiter la production de logements individuels purs (tout au plus 20% des nouveaux projets de construction)

• Permettre la réhabilitation et l'extension mesurée de logements existants en zones agricoles et naturelles (éviter des logements inadaptés et la vacance) sans pour autant autoriser la création de nouveaux logements au regard du dimensionnement des réseaux viaires, des réseaux d'eau existants, de la Défense Extérieure Contre les Incendies, de l'impact sur l'activité agricole alentour, etc. Il conviendra notamment de bloquer les projets visant notamment à changer de destination un bâtiment anciennement à usage agricole pour en faire un à plusieurs logements.

A noter que la limitation du logement individuel pur encourage la sobriété énergétique promue à l'article 1 de la charte de l'Evolution Durable de Vaugneray votée le 22/01/2024. Il y a en effet moins de parois exposées dans les immeubles (surtout) et logements individuels groupés et donc moins de déperditions énergétiques.

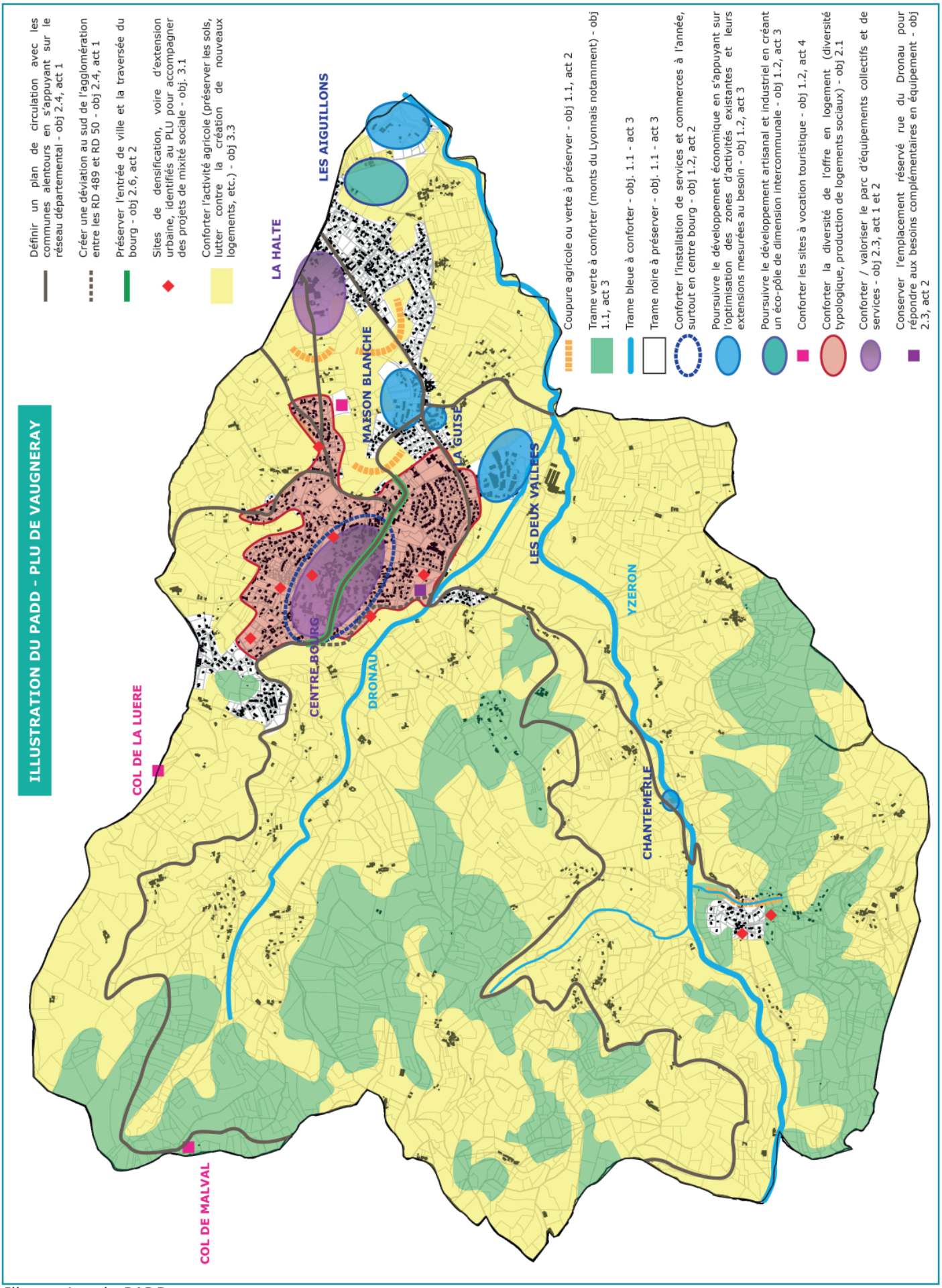

Illustration du PADD

3.2.2. LES OBJECTIFS DE CROISSANCE ET DE MODERATION DE LA CONSOMMATION FONCIERE

Cette thématique est développée dans l'orientation n°3, objectif 3.1 du PADD dont voici plusieurs extraits.

3.2.2.1. REPONDRE AUX BESOINS INHERENTS A UN POLE DE VIE

• Les besoins en matière de logement :

La Commune vise une croissance démographique de 1%, soit 6 853 habitants en 2036. Le besoin en résidences principales qui en découlent est de 455 comme développé dans le tableau suivant.

BESOINS EN RESIDENCES PRINCIPALES D'ICI 2036	
Année	2035
Population estimée	6 853
Taille moyenne d'un foyer en 2036	2,47
Besoin en résidences principales pour l'ensemble de la population (existante et à venir)	2 775
Résidences principales existantes en 2024 (INSEE 2020 + analyse des PC entre 2020 et 2024)	2 485
Nombre total de résidences principales à créer ou à remettre sur le marché **pour tenir compte des nouvelles familles à accueillir**	**290**
Ajout d'un bonus SRU (densité de 60 logt/ha sur 0,75 ha - données SCoT)	**45**
Prise en compte du point mort (maintien de la population actuelle) : Prévoir 36% supplémentaire (source SCoT : la production globale répond pour 36% aux besoins liés au point mort et pour 64% à l'accueil de nouveaux habitants)	**120**
Total	**455**

A ces résidences principales, il convient de soustraire 7 logements à réhabiliter pour sortie de la vacance (30% des 22 logements recensés par LOVAC).

Au total, il convient de créer 448 logements nouveaux.

BESOINS EN PRODUCTION NEUVE DE LOGEMENTS		
Besoin en logements	Objectif de lutte contre la vacance	Logements à créer
455 résidences principales dont 17% BRS / Accession sociale et 33% LLS	7 (30% des 22 logements vacants recensés par LOVAC)	**448**

A noter que ces objectifs sont cohérents avec ceux du SCoT en révision. Ce dernier évalue en effet les besoins en logement à créer entre 2021 et 2041 (application du 1% de croissance annuel et du 50% de point mort) à 905 logements, soit en moyenne 45,25 logt/an alors que le PADD évoque 44,80 logt/an.

• Les besoins en matière économique :

En matière économique, la place de l'agriculture et des services à la population demeurent essentiels sur le territoire (cf. orientation n°1). De plus, des activités compatibles avec le caractère habité de certains quartiers doivent pouvoir s'implanter en zones urbaines.

Mais le PLU doit aussi prévoir les besoins fonciers en matière économique. Aussi, de façon compatible avec le SCoT en cours de révision, il est programmé :
• A courts termes : Une extension du pôle économique de Maison Blanche (les 1,7 ha ont d'ores et déjà été intégré à la consommation passée avec la mise en œuvre du permis d'aménager)
• A moyens termes : La création d'un éco-pôle sur les Aiguillons, près des activités existantes sur une superficie maximale de 7,1 ha pour la période 2021-2031. La superficie sur les Aiguillons même sera affinée suite aux études écologiques et aux mesures d'évitement et de réduction à mettre en œuvre notamment.
• A plus longs termes : Une extension mesurée de la zone d'activités des Deux Vallées sur 1,3 ha pour la période 2031-2041

En cas de besoins (foncier disponible finalement inférieur à 7,1 ha sur les Aiguillons ou extension qui ne se réalise pas sur Les Deux Vallées), une nouvelle extension de Maison Blanche, hors PENAP, sera étudiée.

• Les besoins en matière d'équipements collectifs :

Les besoins fonciers en matière d'équipements collectifs sont liés aux projets suivants :
• Quelques places et parkings publics en agglomération (consommation / reconversion de dents creuses ou espaces anthropisés au sein de la Partie Actuellement Urbanisée)
• La création d'une voie de contournement sud, d'importance intercommunale (emplacement réservé existant au PLU en vigueur)
• La création d'un nouvel équipement public au besoin rue du Dronau sur moins de 1 ha en centre bourg.

3.2.2.2. MODERER LA CONSOMMATION FONCIERE ET REDUIRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

• Rappel de la consommation passée :

Vis-à-vis de la loi Alur, notons que pour les dix dernières années (période 2014-2024), la consommation foncière est estimée à 26,20 ha dont 9,63 ha en dents creuses, au sein de l'espace urbanisé. La consommation de nouveaux espaces agricoles, naturels et forestiers est estimée à 16,56 ha dont 9,86 ha pour des opérations de logements.

Vis-à-vis de la Loi Climat et Résilience, le site https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr met en évidence 439 380 m² de nouvelles surfaces consommées pour la période 2011-2022 (du 01/01/2011 au 01/01/2023). Parmi ces 43,94 ha, 33,95 ha sont liés à des opérations de logements.

Sur cette période, les analyses de terrain mettent en évidence une consommation de 359 001 m² (plus de 8 ha de différence). Parmi ces 35,90 ha, 12,65 ha des terrains se trouvaient au sein du tissu urbain constitué. La consommation d'ENAF est estimée sur cette période à 16,17 ha pour du logement et à 7,08 ha pour de l'activité et des équipements collectifs.

Concernant le logement, notons que la consommation d'ENAF est estimée à 2,28 ha entre 2023 et 2024 (prise en compte des coups partis - opérations autorisées mais non encore réalisées).

• Le potentiel urbanisable au sein des zones U et AU du PLU :

Au PLU en vigueur (février 2024), concernant les espaces dédiés aux logements, ont été dissociés dans un premier temps :
• Les parcelles constructibles au PLU et non encore bâties
• Les parcelles déjà bâties mais qui peuvent être aisément divisées pour accueillir de nouvelles constructions (phénomène qui touche d'ores et déjà le territoire, indépendamment de la volonté des élus)

Dans un second temps, le travail a été affiné en distinguant :
• Les parcelles non bâties de plus de 2 500 m² pouvant constituer une consommation d'ENAF
• Les espaces non bâtis de moins de 2 500 m², le plus souvent au cœur de la tâche urbanisée (dents creuses)
• Les parcelles déjà bâties mais de plus de 1 000 m² et qui peuvent accueillir de nouvelles constructions
• Les parcelles déjà bâties mais entre 500 et 1 000 m² et qui peuvent accueillir de nouvelles constructions

Au total, il est relevé les superficies suivantes :

	Superficie totale (ha)
Les parcelles non bâties de plus de 2 500 m² (ENAF)	4,96
Les espaces non bâtis de moins de 2 500 m²	6,52
Les parcelles déjà bâties mais de plus de 1 000 m² (divisibles)	4,87
Les parcelles déjà bâties mais entre 500 et 1 000 m² (divisibles)	0,65
	17,00

• La recherche d'une optimisation foncière :

A l'échelle du SCoT de l'Ouest Lyonnais, la consommation visée est de 223 ha, soit un taux d'effort de 57% par rapport à la décennie précédente (prise en compte du projet de territorialisation des enveloppes ZAN au niveau régional).

Sur les 223 ha, des réserves sont prévues pour des projets d'envergure intercommunale : Gendarmerie, collège, etc. Pour le foncier « restant », il est réparti entre les territoires, à la fois sous la forme de projets économiques identifiés (avec le concours des communautés de communes, donc de la CCVL pour Vaugneray), et d'enveloppes maximales « habitat, équipements, secteurs mixtes ».

Pour les enveloppes « habitat, équipement, secteur mixte », l'objectif est de ne consommer que 125 ha pour les 41 communes, répartis mécaniquement, selon les besoins, en tenant compte de 3 critères :
• L'objectif de production de logements fixé sur la commune (sur la base d'un taux de croissance de population de 1% par an – et prenant en compte le point mort)
• La part minimale de logements à produire en optimisation (qui varie de 25 à 45% en fonction des communes)
• L'objectif de densité (qui varie de 30 à 60 logements par ha en fonction des niveaux de polarité)

Au SCoT, pour le logement, il est prévu au maximum une consommation d'ENAF de 4,1 ha pour la période 2021-2030 (2,28 ha ont d'ores et déjà été consommés) auxquels s'ajoute un bonus SRU de 0,75 ha pour rattraper les 25% de LLS exigés par la Loi SRU. Pour la période 2031-2040, l'objectif est de 2 ha d'ENAF au maximum pour le logement. 3,57 ha d'ENAF devraient donc être consommés pour du logement sur la période 2026-2036.

Au SCoT, sur Vaugneray, 45% des logements à produire doivent se faire au sein de l'enveloppe urbanisée, via des opérations d'optimisation foncière. De fait, sur les 448 logements projetés au PADD à l'échelle 2026-2036 pour répondre aux besoins des habitants, cela représente 202 logements.

Pour les 246 logements restants, en tenant compte d'une densité moyenne de 60 logt/ha, le besoin en extension urbaine (ENAF) atteint 4,1 ha au maximum.

Cet objectif est légèrement supérieur aux objectifs du SCoT (+0,53 ha) mais reste compatible avec le document supra-communal. Il est par ailleurs totalement compatible avec les loi ALUR et Climat et Résiliences en comparaison des consommations foncières constatées pour les périodes 2011-2021 et 2014-2024.

Pour rappel, 9,78 ha d'ENAF ont été consommés sur le territoire pour les seuls logements sur 2014-2024. L'objectif du PADD vise donc une réduction de -58% de consommation d'ENAF comparé aux 10 précédentes années.

3.2.2.3. TENIR COMPTE DES SPECIFICITES DU TERRITOIRE POUR DES EXTENSIONS MESUREES

• Le projet politique :

Au-delà du strict aspect « comptable » lié à l'application du cadre législatif (lois SRU, Alur, Climat et Résilience, etc.) et supra-communal (SCoT, PLH, etc.), il importe que la consommation foncière mais aussi la densification du territoire répondent à la vision politique du territoire.

Or, trois points essentiels sont ici rappelés (cf. orientations précédentes) :

1. En continuité des précédents PLU, il s'agit de conforter le centre bourg de Vaugneray et le village de Saint Laurent de Vaux. Le secteur du Vallier ne doit pas s'urbaniser de manière trop importante et former un continuum urbain jusqu'à Grézieu. En conséquence, les espaces libres n'ont pas vocation à se densifier de manière trop importante. Des espaces de respiration doivent être maintenus dans ce quartier.

2. Il convient de respecter la silhouette du village. Aussi, les sites de densification ou d'extension urbaine ne doivent-ils pas créer un déséquilibre visuel depuis les alentours, et notamment les vues patrimoniales depuis le sud. De même, au sein du village de Saint Laurent de Vaux, il convient de respecter la coupure verte le long du cours d'eau et ne pas y étendre l'urbanisation.

3. Le centre bourg devant rester au cœur du développement urbain, les opérations d'optimisation foncières se trouveront au plus près de ce centre. Aucune opération dense ou extension urbaine n'est projetée vers l'Est, les futurs habitants risquant de ne jamais participer à la vie du centre. De même, le quartier de la Halte doit garder sa vocation d'équipements collectifs.

• Les besoins résiduels en matière d'extension urbaine :

Au regard des opérations d'optimisation foncières possibles sur le territoire et le potentiel urbanisable à proximité du centre bourg, il n'est prévu que deux nouvelles zones à urbaniser réglementées dans le PLU. La première se trouve dans le prolongement de l'opération d'optimisation foncière prévue chemin de la Garenne / rue du Babillon. Elle est en lien avec le projet de déviation routière Sud du centre bourg. Il convient en effet d'organiser l'urbanisation du secteur en tenant compte des enjeux sociaux, paysagers et de déplacements.

La seconde se trouve au sud de Saint Laurent de Vaux, dans le prolongement de l'enveloppe urbanisée. Il s'agit d'accueillir de manière mesurée des logements pour participer à la création de logements sociaux et maintenir l'ouverture de l'école sur le village, engagement pris lors de la fusion des deux communes (rappelons par ailleurs que Saint Laurent de Vaux « aurait le droit » à 1 ha de consommation d'ENAF indépendamment de sa consommation passée si la commune n'avait pas fusionnée).

En cas de besoins à l'avenir (moyens et longs termes), le développement urbain pourra se faire à l'ouest de la Maletière (entre les rues du Laval et de la Maletière). Cela permettra de poursuivre les opérations menées ces dernières années avec un maillage viaire suffisant. De plus, ce secteur a un double avantage :
1. Les futures constructions auraient un impact paysager moindre que d'éventuels projets en entrée de ville ouest
2. Les habitations se situant à l'ouest du centre, la démarche s'inscrit pleinement dans le rééquilibrage urbain mené ces dernières années pour disposer d'un centre bourg au cœur de l'agglomération

3.2.3. PERSPECTIVES D'EVOLUTION : LES SITES IMPACTES

Pour répondre aux objectifs imposés en matière de création de logements sociaux (bilan annuel à présenter ce qui induit des actions à courts termes) et aux objectifs économiques définis au SCoT du SOL, plusieurs sites vont être maintenus au PLU ou rendus constructibles.

Ils sont présentés succintement ci-après.

3.3.2.1. LES NOUVELLES ZONES URBAINES OU A URBANISER INSCRITES AU PLU

° *SAINT LAURENT DE VAUX*

• Présentation :

La zone AUB de Saint Laurent de Vaux se trouve dans le prolongement sud du village, ceinturée par une voie communale.

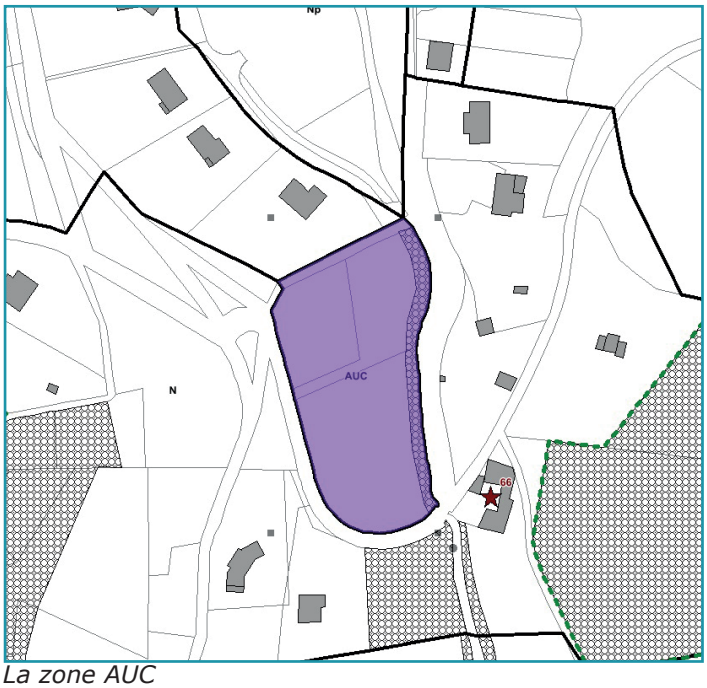



La zone AUC

• Contexte réglementaire :

La zone AUB de Saint Laurent de Vaux est englobée dans la ZNIEFF de type 2 : « Ensemble fonctionnel formé par l'Yzeron et ses affluents - 820031376 ». Cette ZNIEFF marque l'intérêt de la vallée de l'Yzeron.

Celle-ci fait partie des « *coulées vertes de l'Ouest Lyonnais. Elles permettent le maintien d'un cortège conséquent d'habitats naturels (dalles rocheuses) ou d'espèces remarquables, dont la présence dans un tel contexte est parfois surprenante, […] telles que l'Orchis à fleurs lâches ou le Rosier de France, des libellules (Agrion mignon), des oiseaux (Bécasse des bois, Chouette chevêche, Engoulevent d'Europe, Huppe fasciée…), des batraciens (crapaud Sonneur à ventre jaune, Crapaud accoucheur…), et de nombreux chiroptères (noctules, vespertilions…). […] L'ensemble présente par ailleurs un intérêt paysager, géologique […], récréatif et pédagogique…* ».

Ces zones sont situées en limite de la zone urbaine : Leur ouverture à l'urbanisation constituera un « recul » de la zone naturelle répertoriée comme « importante » pour la biodiversité (source : Fiche ZNIEFF).

Elle n'est concernée par aucun autre périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire.

• Flore :

Ce secteur présente une végétation diversifiée en raison des conditions de milieux variables, depuis le bord du ruisseau jusqu'au talus rocheux et aux murs en pierres sèches de soutènement de la voirie. 44

espèces ont été recensées. Aucune n'est protégée mais on observe une station de renouée du japon dont l'éradication serait souhaitable.

• Habitats :

Rappel : On désigne sous le terme « d'habitat naturel » tout biotope ou toute formation végétale suffisamment homogène pour être distingué des autres habitats naturels qui l'entourent. On distingue des précédents, les « habitats d'espèces » comme les milieux favorables à des espèces elles-mêmes porteuses d'enjeux.

Les habitats naturels sont présentés dans le tableau et les cartes qui suivent :

fid	Type veg	Habitats Corine Biotopes	Codes	Habitats Directive HFF	Code DH	Enjeux
53	Ripisylve	Forêts de Frênes et d'Aulnes des ruisselets et des sources (rivulaires)	44.31			Modéré
54	Ronce	Fruticées subatlantiques Prunus spinosa et Rubus fruticosus	31.8111			Faible
55	Friche	Terrains en friche et terrains vagues	87			Faible
56	Bosquet	Autres bois caducifoliés & Fruticées subatlantiques Prunus spinosa et Rubus fruticosus	41.H & 31.8111			Faible
57	Ronce	Fruticées subatlantiques Prunus spinosa et Rubus fruticosus	31.8111			Faible
58	Bosquet	Autres bois caducifoliés & Fruticées subatlantiques Prunus spinosa et Rubus fruticosus	41.H & 31.8111			Faible
59	Arbre	Alignements d'arbres	84.1			Modéré
60	Ronce	Fruticées subatlantiques Prunus spinosa et Rubus fruticosus	31.8111			Faible
61	Bosquet	Autres bois caducifoliés & Fruticées subatlantiques Prunus spinosa et Rubus fruticosus	41.H & 31.8111			Faible
62	Friche sous mur	Fruticées subatlantiques Prunus spinosa et Rubus fruticosus & Terrains en friche	31.8111 & 87.1			Faible
63	Friche sous mur	Fruticées subatlantiques Prunus spinosa et Rubus fruticosus & Terrains en friche	31.8111 & 87.1			Faible
64	Bosquet	Autres bois caducifoliés & Fruticées subatlantiques Prunus spinosa et Rubus fruticosus	41.H & 31.8111			Faible
65	Haie	Fruticées subatlantiques Prunus spinosa et Rubus fruticosus	31.8111			Faible
66	Bosquet	Autres bois caducifoliés & Fruticées subatlantiques Prunus spinosa et Rubus fruticosus	41.H & 31.8111			Faible
67	Chemin	Villages	86.2			Très faible
68	Jardin	Jardins ornementaux	85.31			Faible
69	Jardin	Jardins ornementaux	85.31			Faible
70	Voirie	Villages	86.2			Nul
71	Bosquet	Autres bois caducifoliés & Fruticées subatlantiques Prunus spinosa et Rubus fruticosus	41.H & 31.8111			Modéré

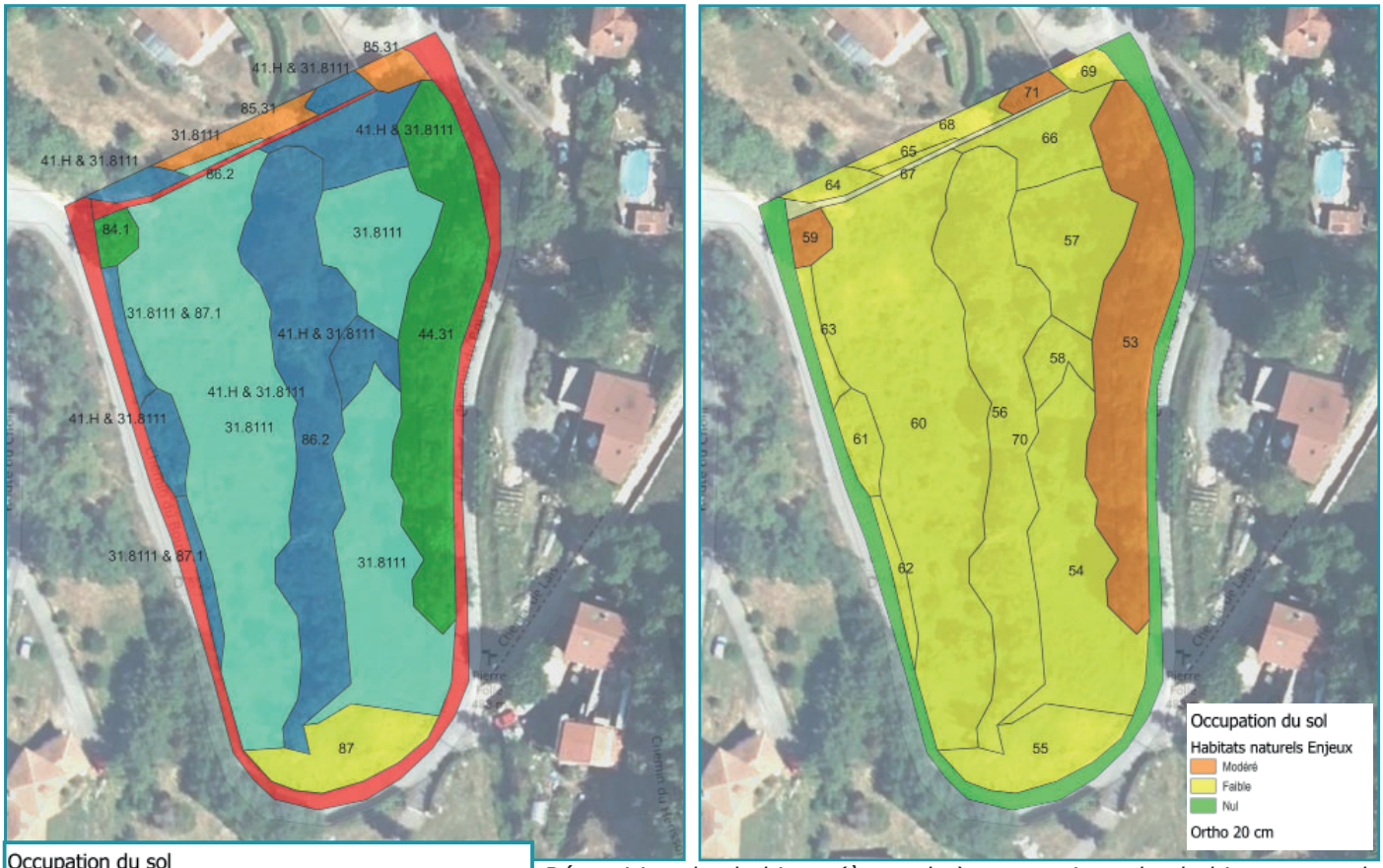

Répartition des habitats (à gauche) et es enjeux des habitats naturels (à droite)

La zone est située au sud du village, dans un vallon encaissé, sur des terrains à forte déclivité et contraints par la présence d'une voirie (chemin du bourg). Cette voirie forme un lacet autour de la zone et a nécessité la construction de murs de soutènement.

La zone est peu entretenue. Elle est colonisée par une végétation abondante qui comprend surtout :

• Des lambeaux de végétation herbacée :
° Principalement une friche (à l'intérieur du lacet), laquelle accueille une station de renouée du Japon (*Reynoutria sp.*), plante envahissante, à l'intérieur du lacet de la voirie
° Des lambeaux de végétation sèches sur les murs
° Un jardin occupé en partie par une pelouse régulièrement entretenue

• Des massifs arbustifs denses dominés par la ronce (*Rubus grp ulmifolius*) et le prunellier (*Prunus spinosa*), accompagnés par plusieurs espèces dont l'ortie (*Urtica dioica*), le fusain (*Euonymus europaeus*) et de jeunes sujets d'arbres comme le frêne élevé (*Fraxinus excelsior*) et l'érable champêtre (*Acer campestre*)

• Un cordon boisé qui accompagne un petit ruisseau, en partie canalisé par un mur de pierre ou de béton (côté route). Ce cordon boisé, composé de frêne élevé (*Fraxinus excelsior*) et d'aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), constitue une ripisylve. Ces sujets sont de taille moyenne (il s'agit en majorité de cépées) et ne comportent pas d'arbres gites. Ce cordon boisé est mentionné dans la Trame Bleue du SRCE comme « Cours d'eau ». Il porte un enjeu modéré.

• Un gros sujet de chêne pubescent (*Quercus pubescens*) d'assez grande taille, couvert de lierre (*Hedera helix*), est installé au sommet de la parcelle. Il ne semble pas porte de gite mais il reste impossible à remplacer par un (des) sujet(s) équivalent(s). Il porte un enjeu modéré.

• Un bosquet – alignement de frênes élevés (*Fraxinus excelsior*) de grande taille, portant du lierre (*Hedera helix*), sans gite apparent, qui porte un enjeu modéré.



La zone AUB vue depuis l'est et la ripisylve



La zone AUB vue depuis le sud



La zone AUB vue depuis l'ouest



La zone AUB vue depuis le nord-ouest, le secteur le plus haut topographiquement – Le Chêne à préserver

• Faune :

La faune n'a pas fait l'objet de recensement particulier. Toutefois, l'analyse des caractéristiques des sites permettent d'évaluer les cortège faunistiques probables ou potentiels.

Deux espèces d'insectes ont été recensées à proximité de la zone étudiée : Le vulcain (*Vanessa atalanta*) et le tigris (*Pararge aegeria*).

La friche est un lieu d'abri et d'alimentation pour de nombreuses espèces, en particulier les insectes, mais également les micromammifères (campagnols, musaraignes, etc.). Cette faune est à son tour la proie d'autres espèces de plus grande taille. Ces dernières sont souvent limitées dans leur développement par le manque d'abris.

Aussi, la présence de massifs arbustifs, de haies, de grands arbres et de murets de pierres sèches constitue un facteur très favorable pour elles. Les haies, alignements d'arbres, massifs arbustifs et bosquets constituent des points de repères qui facilitent les déplacements de la faune et son abondance. En particulier, les buissons de ronce offrent des abris efficaces et une source d'alimentation en automne. L'absence d'éclairage nocturne favorise le caractère naturel du site. La présence d'un arbre âgé est favorable aux coléoptères. La présence de gui sur un vieil arbre fruitier offre une ressource alimentaire à certaines espèces d'oiseaux comme les grives et merles.

La présence de la ripisylve, même si elle est discontinuée plus en aval, dans le village, est favorable à de nombreuses espèces, en particulier des amphibiens et des insectes comme les odonates (libellules et demoiselles).

En revanche, le jardin situé au nord est moins favorable à la faune : En effet, comme tout jardin, il comporte des espèces exotiques, qui sont favorables à certaines espèces animales, mais pas à toutes. De plus, le haut niveau d'entretien élimine une grande partie des abris (en particulier le bois mort) mais apporte des sources de nourriture.

• Enjeux :

Les enjeux concernent :
• La ripisylve installée au niveau du ruisseau, le long de la route, qui abrite des habitats naturels humides d'intérêt pour la faune ;
• Le grand chêne située au nord-ouest de la parcelle ;
• La forte déclivité de l'ensemble de la zone, qui nécessitera des terrassements de grande ampleur pour installer des bâtiments.

Avant de procéder à l'ouverture à l'urbanisation, une étude naturaliste « quatre saisons » parait souhaitable pour la recherche des espèces protégées éventuelles.

Les mesures de réduction des effets comprendront les éléments suivants :
• La conservation du ruisseau et de son cordon de ripisylve ;
• La préservation du grand chêne au nord-ouest de la parcelle (ce qui sera facilité par sa position très excentrée par rapport à la zone étudiée) ;
• L'éradication de la station de renouée du Japon ;
• La plantation d'espèces (arbres, arbustes et herbacées) autochtones ;
• La mise en place d'abris pour la petite faune (nichoirs, gites à reptiles…) ;
• La limitation de l'éclairage public.

° *RUE DU LAVAL*

• Présentation :

La zone 2AU du Laval s'étend sur 0,66 ha. Elle concerne des terrains pour partie d'agrément et pour partie cultivés. Elle se trouve en continuité du quartier de La Maletière.

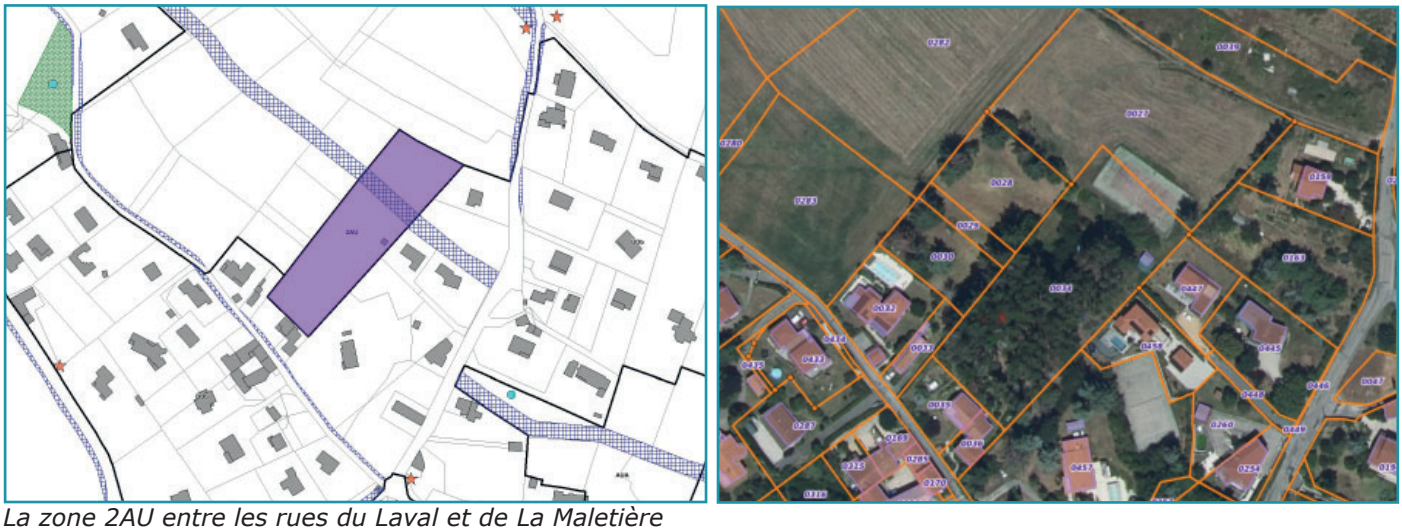

La zone 2AU entre les rues du Laval et de La Maletière

• Contexte réglementaire :

Le site n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection environnementale.

• Flore :

Outre un secteur fortement entretenu assimilé à un jardin d'agrément, cette zone est occupée par une forêt de sapin de Douglas (*Pseudotsuga menziesii*), espèce exotique non envahissante qui forme une belle futaie, et par une parcelle de prairie mésophile à fromental. 21 espèces (hors jardins) ont été recensées.

Aucune n'est protégée mais deux espèces restent potentielles : la gagée des champs (*Gagea villosa*) et la cotonnière naine (*Logfia minima*). La première n'est pas visible à cette période (floraison en mars) et la seconde nécessiterait un inventaire plus détaillé.

• Habitats :

Rappel : On désigne sous le terme « d'habitat naturel » tout biotope ou toute formation végétale suffisamment homogène pour être distingué des autres habitats naturels qui l'entourent. On distingue des précédents, les « habitats d'espèces » comme les milieux favorables à des espèces elles-mêmes porteuses d'enjeux.

Les habitats naturels sont présentés dans le tableau et les cartes qui suivent :

N°	Végétation	Habitats Corine Biotopes	Codes	Habitats Directive HFF	Code DH	Enjeux
1	Tennis	Villages	86.2			Nul
2	Douglas	Plantations d'épicéa, de sapin exotique, de sapin de Douglas et de cèdre	83.3121			Très faible
3	Jardin	Jardins ornementaux	85.31			Faible
4	Jardin	Jardins ornementaux	85.31			Faible
5	Prairie	Prairies de fauche des plaines médio-européennes	38.22	Pelouses maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*)	6510	Modéré

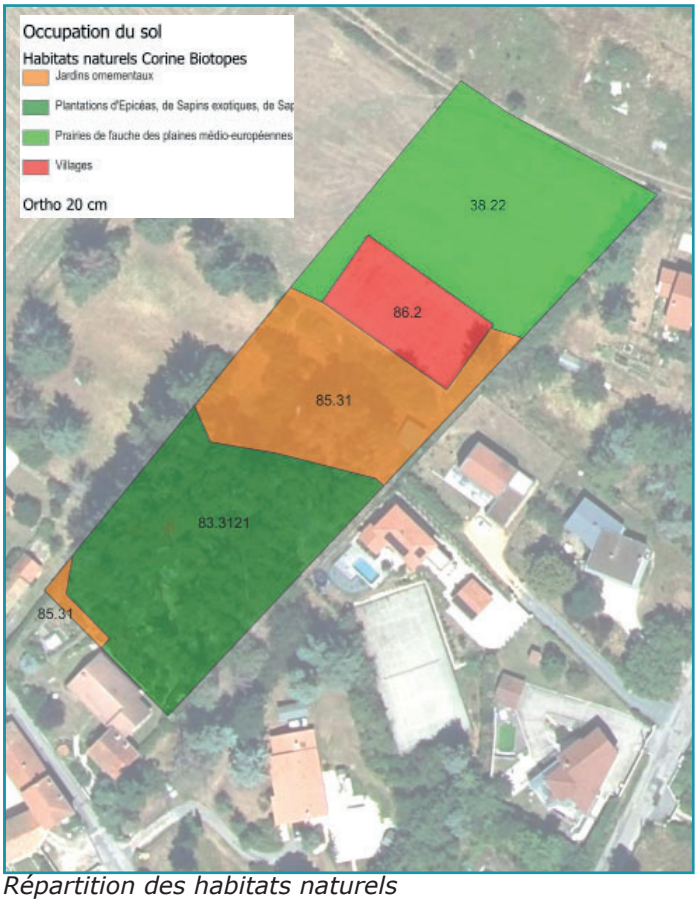

Répartition des habitats naturels

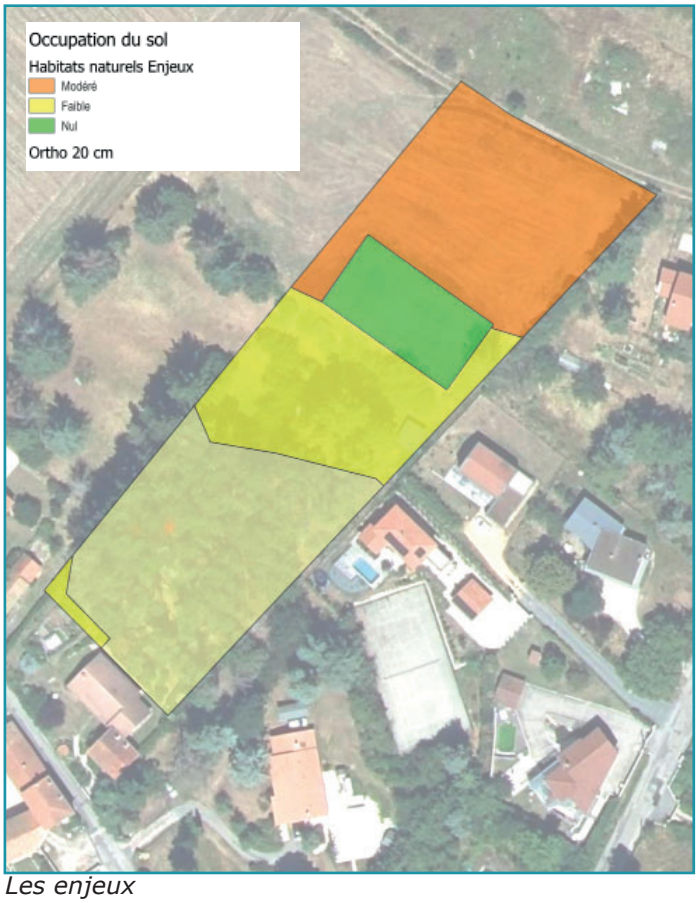

Les enjeux

La zone comprend principalement un terrain de tennis, un vaste jardin d'agrément peu entretenu comprenant une plantation de sapins de Douglas (*Pseudotsuga menziesii*), espèce exotique non envahissante qui forme une belle futaie, et une parcelle de prairie mésophile à fromental (*Arrhenatherum elatius*). Cette dernière, riche en espèces, fournit une alimentation à la faune et fait partie d'un complexe de prairies et de haies. A ce titre, elle justifie un enjeu modéré.



La zone 2AU vue depuis le nord



La zone 2AU vue depuis le sud

• Faune :

La faune n'a pas fait l'objet de recensement particulier. Toutefois, l'analyse des caractéristiques des sites permettent d'évaluer les cortège faunistiques probables ou potentiels.

Le hérisson (*Erinaceus europaeus*) a été observé au sud de la zone.

La prairie – cultivée – est un lieu d'abri et d'alimentation pour de nombreuses espèces, en particulier les insectes, mais également les micromammifères (campagnols, musaraignes, etc.). Cette faune est à son tour la proie d'autres espèces de plus grande taille. Ces dernières sont souvent limitées dans leur développement par le manque d'abris.

Les cours de tennis ne permettent aucun abri ou lieu de chasse. Le jardin comporte des espèces exotiques. La forêt est composée en grande majorité d'une plantation de sapin de Douglas (*Pseudotsuga menziesii*), qui reste une espèce exotique peu favorable à la faune locale, même si elle n'apparait pas envahissante (le bois de Douglas est réputé pour sa résistance à la pourriture). Elle n'est donc pas favorable à la faune mais elle est appréciée pour l'écureuil roux (*Sciurus vulgaris*) qui consomme ses graines.

• Enjeux :

Les enjeux se limitent à la prairie, qui marque la limite de l'urbanisation. La densification des constructions au sein des jardins ne soulève pas de difficulté particulière. La coupe de la futaie de sapin de Douglas également.

Avant de procéder à l'ouverture à l'urbanisation, une étude naturaliste « quatre saisons » parait souhaitable au sein de la prairie, en particulier des relevés de flore pour la recherche des espèces protégées éventuelles (notamment les gagées).

Les mesures de réduction des effets comprendront les éléments suivants :
• La réduction de la superficie occupée dans la parcelle de prairie ;
• La plantation d'une haie bocagère dense, composée d'espèces autochtones, en limite de la zone nouvellement occupée ;
• La mise en place d'abris pour la petite faune (nichoirs, gites à reptiles, etc.) ;
• La limitation de l'éclairage public.

° *RUE DE VERVILLE*

• Localisation :

Il s'agit de deux parcelles autrefois constructibles qui ont été détourées lors de la précédente révision du POS. Elles sont réinscrites en zone urbaine pour harmoniser la limite d'urbanisation. La première (parcelle 441) s'étend sur 996 m² et la seconde (parcelle 919) sur 457 m².

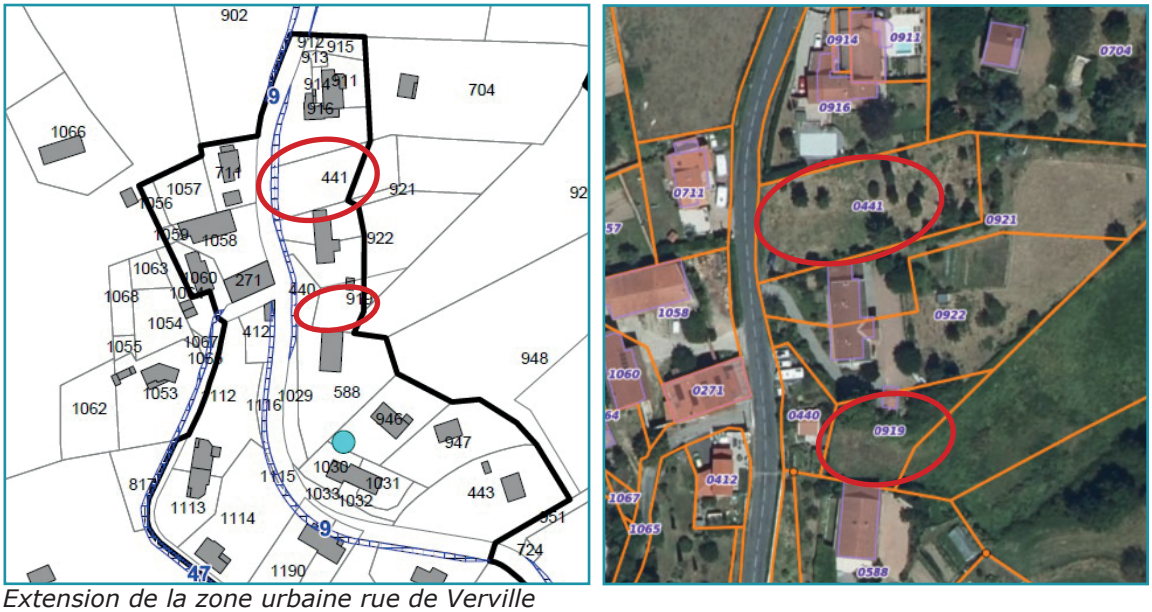

Extension de la zone urbaine rue de Verville

• Contexte réglementaire :

Le site n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection environnementale.

• Flore :

Constituées d'un jardin d'agrément régulièrement entretenu, des parcelles abritent de nombreuses espèces, autochtones ou exotiques.

• Habitats :

Rappel : On désigne sous le terme « d'habitat naturel » tout biotope ou toute formation végétale suffisamment homogène pour être distingué des autres habitats naturels qui l'entourent. On distingue des précédents, les « habitats d'espèces » comme les milieux favorables à des espèces elles-mêmes porteuses d'enjeux.

Les habitats naturels sont :

N°	Végétation	Habitats Corine Biotopes	Codes	Habitats Directive HFF	Code DH	Enjeux
50	Bord de route	Prairies de fauche des plaines médio-européennes & Prairies sèches améliorées	38.22 & 81.1			Faible
51	Jardin	Jardins ornementaux	85.31			Faible
52	Voirie	Villages	86.2			Nul

La zone comprend principalement un jardin d'agrément régulièrement entretenu, comportant une prairie régulièrement tondue et des plantations d'arbres, exotiques ou autochtones.



La parcelle 0441 rue de Verville

• Faune :

L'écureuil roux (*Sciurus vulgaris*) et le renard (*Vulpes vulpes*) ont été observés à proximités de la zone concernée, ainsi que le sphinx à tête de mort (*Acherontia atropos*), papillon nocturne.

La parcelle est occupée par un jardin pour partie boisé bien entretenu. Le jardin situé au sud est moins favorable à la faune. En effet, comme tout jardin, il comporte des espèces exotiques qui sont favorables à certaines espèces animales mais pas à toutes. De plus, le haut niveau d'entretien élimine une grande partie des abris (en particulier le bois mort) mais apporte des sources de nourriture.

• Enjeux :

L'enjeu concerne les quelques grands arbres disséminés sur la parcelle. L'installation de constructions au sein du jardin ne soulève pas de difficulté particulière. Les mesures de réduction des effets comprendront les éléments suivants :
• La préservation des arbres en place, dans la mesure du possible ;
• La plantation d'espèces (arbres, arbustes et herbacées) autochtones ;
• La mise en place d'abris pour la petite faune (nichoirs, gites à reptiles…) ;
• La limitation de l'éclairage public.

3.3.2.2. LES ZONES A URBANISER REGLEMENTEES MAINTENUES AU PLU

° *LA ZONE AUE DES DEUX VALLEES*

• Présentation :

La zone économique des Deux Vallées fait l'objet d'un projet d'extension au PLU en vigueur (zone AUE). Cette zone, conformément au SCoT, est maintenue pour répondre aux besoins économiques du territoire.

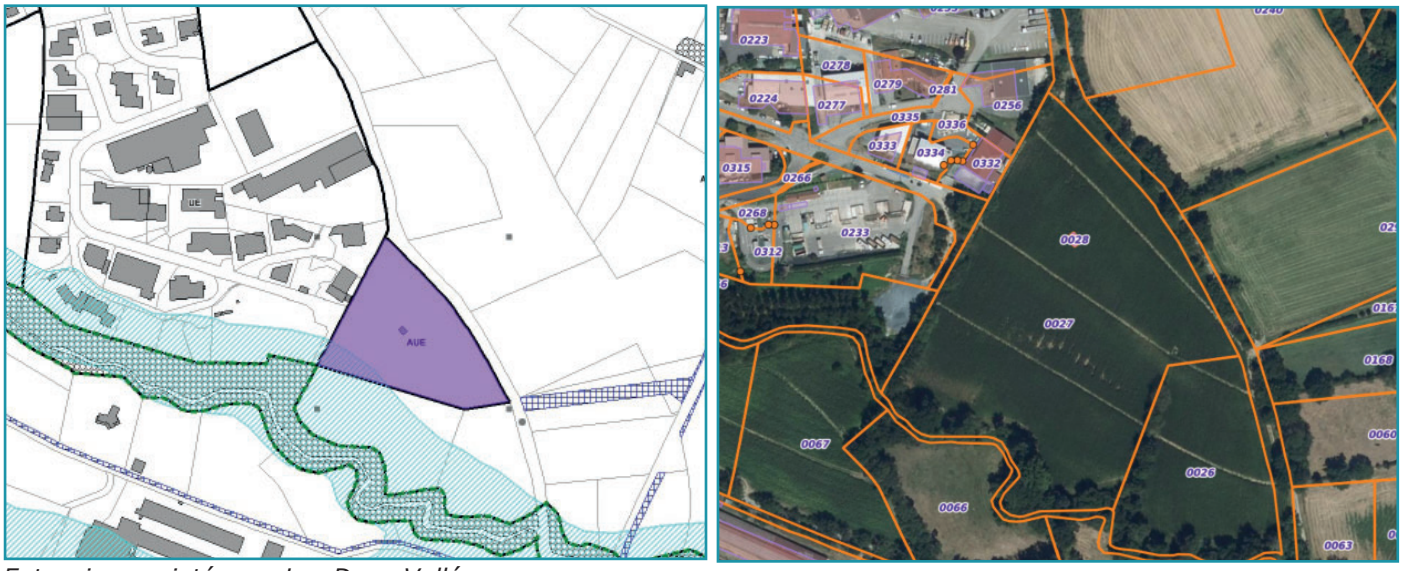

Extension projetée sur Les Deux Vallées

• Contexte réglementaire :

La zone AUE des Deux Vallées est partiellement concernée par la ZNIEFF de type 2 : « Ensemble fonctionnel formé par l'Yzeron et ses affluents - 820031376 ». Cette ZNIEFF marque l'intérêt de la vallée de l'Yzeron.

Celle-ci fait partie des « *coulées vertes de l'Ouest Lyonnais. Elles permettent le maintien d'un cortège conséquent d'habitats naturels (dalles rocheuses) ou d'espèces remarquables, dont la présence dans un tel contexte est parfois surprenante, […] telles que l'Orchis à fleurs lâches ou le Rosier de France, des libellules (Agrion mignon), des oiseaux (Bécasse des bois, Chouette chevêche, Engoulevent d'Europe, Huppe fasciée…), des batraciens (crapaud Sonneur à ventre jaune, Crapaud accoucheur…), et de nombreux chiroptères (noctules, vespertilions…). […] L'ensemble présente par ailleurs un intérêt paysager, géologique […], récréatif et pédagogique…* ».

Ces zones sont situées en limite de la zone urbaine : Leur ouverture à l'urbanisation constituera un « recul » de la zone naturelle répertoriée comme « importante » pour la biodiversité (source : Fiche ZNIEFF).

Elle n'est concernée par aucun autre périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire.

• Flore :

La diversité végétale est élevée au niveau des haies bocagères qui ceinturent la parcelle objet du déclassement et très faible au sein de la parcelle cultivée, dont la culture est particulièrement bien désherbée : Aucune plante messicole n'a pu être repérée. Au total, 43 espèces (en tenant compte du chemin) ont été recensées.

Aucune espèce protégée n'a été recensée, mais deux espèces restent potentielles : la gagée des champs (*Gagea villosa*) et la cotonnière naine (*Logfia minima*). La première n'est pas visible à cette période (floraison en mars) et la seconde nécessiterait un inventaire plus détaillé.

• Habitats :

Rappel : On désigne sous le terme « d'habitat naturel » tout biotope ou toute formation végétale suffisamment homogène pour être distingué des autres habitats naturels qui l'entourent. On distingue des précédents, les « habitats d'espèces » comme les milieux favorables à des espèces elles-mêmes porteuses d'enjeux.

Les habitats naturels sont présentés dans le tableau et les cartes qui suivent :

N° fid	Végétation	Habitats Corine Biotopes	Codes	Habitats Directive HFF	Code DH	Enjeux
46	Haie bocagère	Alignements d'arbres & Chênaies-charmaies & Frênaies	84.1 & 41.2 & 41.3			Fort
47	Haie bocagère	Alignements d'arbres & Chênaies-charmaies & Frênaies	84.1 & 41.2 & 41.3			Modéré
48	Haie bocagère	Alignements d'arbres & Chênaies-charmaies & Frênaies	84.1 & 41.2 & 41.3			Modéré
49	Céréale	Grandes cultures	82.11			Faible

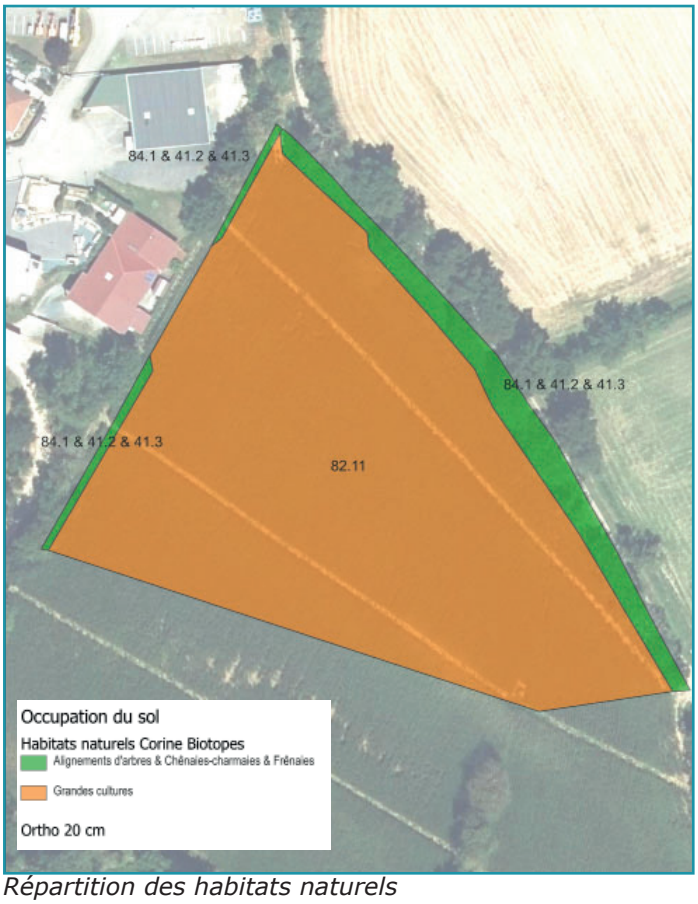

Répartition des habitats naturels



Les enjeux

La zone comprend principalement une vaste parcelle cultivée en céréale, très « propre », dépourvue d'espèces messicoles ou de « mauvaises herbes ». Malgré son caractère très homogène et peu diversifié, ce type de culture peut fournir un territoire à certaines espèces de faune, notamment après la récolte.

En revanche, le désherbage vigoureux laisse craindre que cette végétation soit défavorable aux insectes.

Sont surtout à noter plusieurs haies périphériques, constituées de chêne pédonculé (*Quercus robur*) et de frêne élevé (*Fraxinus excelsior*), portant fréquemment du lierre (*Hedera helix*), accompagnés d'arbustes parmi lesquels le noisetier (*Corylus avellana*), le prunellier (*Prunus spinosa*), le fusain (*Euonymus europaeus*) et de nombreuses espèces herbacées.

Ces haies jouent un rôle de corridor dans le déplacement de la faune, particulièrement important à proximité de la ripisylve de l'Izeron et du Dronau, tous proches. Elles fournissent également des abris à cette faune. Les deux haies proches du la zone d'activité des Deux Vallées se voient attribuer un enjeu modéré en raison de la fréquentation et des entretiens effectués.

Celle qui longe le chemin de l'Aube Rose, qui fait partie d'une double haie située de part et d'autre du chemin, abrite des sujets âgés dont certains portent des cavités, qui en font des arbres-gites potentiels. Sa conservation apparait primordiale pour le fonctionnement local de la Trame Verte et se voit attribuer un enjeu fort. Rappelons de plus que de tels arbres ne peuvent pas être remplacés.



La parcelle de céréales au niveau de l'accès



La double haie bocagère du chemin de l'Aube Rose

• Faune :

La présence des arbres âgés sera favorable aux coléoptères, très nombreux dans la commune. Inversement, les prairies abriteront des cortèges de papillons et d'orthoptères (sauterelles, criquets) malgré un entretien régulier (agriculture). En revanche, les odonates sont sans-doute moins bien représentés en raison de l'absence de cours d'eau permanents.

• Enjeux :

Les enjeux concernent les haies installées en périphérie de la zone, en particulier la double haie installée au niveau du chemin de l'Aube Rose.

Avant de procéder à l'ouverture à l'urbanisation, une étude naturaliste « quatre saisons » parait souhaitable, en particulier des relevés au niveau des arbres, pour la recherche des espèces protégées éventuelles (notamment les chauves-souris).

Les mesures de réduction des effets comprendront les éléments suivants :
• La conservation du chemin de l'Aube Rose et de la haie qui le borde. Cette mesure est un impératif, des arbres de cette dimension ne pouvant pas être remplacés ;
• En aucun cas, le chemin ne devra être transformé en voirie, ni voire son gabarit changé, ni être revêtu ;
• Les accès devront se faire exclusivement par la zone d'activité des Deux Vallées ;
• La plantation d'une haie bocagère dense, composée d'espèces autochtones, en limite de la zone nouvellement occupée ;
• La mise en place d'abris pour la petite faune (nichoirs, gites à reptiles…) ;
• La limitation de l'éclairage public.

° *LA ZONE 2AU - 2AUb RUE DU DRONAUD*

• Présentation :

La zone UB rue du Dronaud est réduite dans le projet de PLU pour s'éloigner au maximum de la ripisylve du Dronau. La partie nord est conservée mais déclassée en zone 2AU non ouverte à l'urbanisation.



Les zones 2AU et 2AUb rue du Dronau

• Contexte réglementaire :

Les zones 2AU et AUB rue du Dronaud sont englobées par la ZNIEFF de type 2 : « Ensemble fonctionnel formé par l'Yzeron et ses affluents - 820031376 ». Cette ZNIEFF marque l'intérêt de la vallée de l'Yzeron.

Celle-ci fait partie des « *coulées vertes de l'Ouest Lyonnais. Elles permettent le maintien d'un cortège conséquent d'habitats naturels (dalles rocheuses) ou d'espèces remarquables, dont la présence dans un tel contexte est parfois surprenante, […] telles que l'Orchis à fleurs lâches ou le Rosier de France, des libellules (Agrion mignon), des oiseaux (Bécasse des bois, Chouette chevêche, Engoulevent d'Europe, Huppe fasciée…), des batraciens (crapaud Sonneur à ventre jaune, Crapaud accoucheur…), et de nombreux chiroptères (noctules, vespertilions…). […] L'ensemble présente par ailleurs un intérêt paysager, géologique […], récréatif et pédagogique…* ».

Ces zones sont situées en limite de la zone urbaine : Leur ouverture à l'urbanisation constituera un « recul » de la zone naturelle répertoriée comme « importante » pour la biodiversité (source : Fiche ZNIEFF).

Elles ne sont concernées par aucun autre périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire.

• Flore :

L'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel ne recense que 801 espèces végétales (Plantes, mousses et fougères) sur la commune.

La commune abrite 10 espèces protégées rappelées ci-après (PN : Protection Nationale, PR : Protection Régionale) : *Drosera rotundifolia* (PN), *Gagea villosa* (PN), *Anacamptis laxiflora* (PR), *Lythrum hyssopifolia* (PR), *Myosotis balbisiana* (PR), *Convolvulus cantabrica* (PR), *Gentiana pneumonanthe* (PR), *Himantoglossum hircinum* (PR), *Logfia minima* (PR) et *Serapias lingua* (PR).

A l'inverse, 4 EVEE (Espèces Végétales Exotiques Envahissantes) ont repérées sur la commune : Séneçon du Cap, Févier d'Amérique, Robinier faux-acacia et Renouée du Japon.

Les habitats naturels de ce secteur sont liés à l'activité agricole (prairies et haies) et aux habitations proches. Les friches accueillent une grande diversité d'espèces alors que la prairie semble abriter un

cortège floristique assez banal. Une fauche récente a cependant faussé les relevées pour cette dernière. 20 espèces ont été relevées. Aucune n'est protégée.

• Habitats :

Rappel : On désigne sous le terme « d'habitat naturel » tout biotope ou toute formation végétale suffisamment homogène pour être distingué des autres habitats naturels qui l'entourent. On distingue des précédents, les « habitats d'espèces » comme les milieux favorables à des espèces elles-mêmes porteuses d'enjeux.

Les habitats naturels sont présentés dans le tableau et les cartes qui suivent :

fid	Type veg	Habitats Corine Biotopes	Codes	Habitats Directive HFF	Code DH	Enjeux
11	Prairie	Prairies sèches améliorées	81.1			Faible
12	Prairie	Prairies sèches améliorées	81.1			Faible
13	Prairie	Prairies sèches améliorées	81.1			Faible
14	Arbustes	Fruticées subatlantiques Prunus spinosa et Rubus fruticosus	31.8111			Faible
15	Jardin	Jardins ornementaux	85.31			Faible
16	Jardin	Jardins ornementaux	85.31			Faible
17	Haie sur muret	Bordures de haies & Frênaies	84.2 & 41.3			Modéré
18	Ronce	Fruticées subatlantiques Prunus spinosa et Rubus fruticosus	31.8111			Faible
19	Bosquet	Autres plantations de Peupliers	83.3212			Faible
20	Friche	Terrains en friche et terrains vagues	87			Faible
21	Bord de route	Prairies de fauche des plaines médio-européennes & Prairies sèches améliorées	38.22 & 81.1			Faible
22	Ronce	Fruticées subatlantiques Prunus spinosa et Rubus fruticosus	31.8111			Faible
23	Bord de route	Prairies de fauche des plaines médio-européennes & Prairies sèches améliorées	38.22 & 81.1			Faible



Répartition des habitats naturels



Les enjeux

La zone comprend principalement une vaste prairie permanente (divisée en trois sous-unités topographiques), régulièrement entretenue et fortement artificialisée, notamment par des semis de plantes fourragères à fort rendement comme le ray-grass anglais (*Lolium perene*).

Elle est rattachée au type « Prairies sèches améliorées », code 81.1, de la nomenclature Corine Biotopes. Pauvre en espèces, elle porte un niveau d'enjeu faible mais constitue néanmoins une source d'alimentation pour la faune.

Le site compte également un jardin d'agrément non clôturé qui vient jouxter cette prairie et divers habitats naturels (friches, buissons de ronce *Rubus grp ulmifolius* et prairie de bord de route). On note un grand sujet de peuplier noir (*Populus nigra*) encore jeune et non-gite (pas de cavité ou de désordre d'écorce).

Enfin, à l'ouest, une haie bocagère est constituée de frênes élevés (*Fraxinus excelsior*), encore jeunes bien que portant du lierre (*Hedera helix*), accompagnés de noisetiers (*Corylus avellana*), prunellier (*Prunus spinosa*), fusain (*Euonymus europaeus*), etc. Cette haie, par son rôle de corridor dans le déplacement de la faune, d'abri et son potentiel arboré, justifie un enjeu modéré.



La zone 2AU-2AUB vue du sud-ouest

• Faune :

La faune n'a pas fait l'objet de recensement particulier. Toutefois, l'analyse des caractéristiques des sites permettent d'évaluer les cortège faunistiques probables ou potentiels.

Trois espèces avicoles ont été contactées à proximité de la zone d'étude : L'hirondelle de cheminée (*Hirundo rustica*), le pigeon ramier (*Columba palumbus*) et le merle noir (*Turdus merula*).

Les jardins sont fréquentés par des espèces supportant la proximité des humains et susceptibles de s'installer dans des zones de végétation fortement remaniées. De plus, le haut niveau d'entretien généralement appliqué élimine une grande partie des abris (en particulier le bois mort) mais apporte des sources de nourriture. En revanche, ils sont souvent traités à l'aide de produits biocides.

Les prairies sont en revanche un lieu d'abri et d'alimentation pour de nombreuses espèces, en particulier les insectes, mais également les micromammifères (campagnols, musaraignes, etc.). Cette faune est à son tour la proie d'autres espèces de plus grande taille. Ces dernières sont souvent limitées dans leur développement par le manque d'abris.

Enfin, les haies, alignements d'arbres, massifs arbustifs et bosquets constituent des points de repères qui facilitent les déplacements de la faune et son abondance. En revanche, l'éclairage nocturne perturbe ces circulations.

• Enjeux :

Les enjeux concernent :
• La haie installée entre le chemin et la prairie, qui abrite plusieurs arbres et des lambeaux de murets de pierre sèche favorables aux reptiles ;
• la prairie, comprise dans la ZNIEFF et qui marque la limite de l'urbanisation, dans une moindre mesure.

Avant de procéder à l'ouverture à l'urbanisation, une étude naturaliste « quatre saisons » parait souhaitable, en particulier des relevés de flore pour la recherche des espèces protégées éventuelles (notamment les gagées).

Les mesures de réduction des effets comprendront les éléments suivants :
• La conservation du chemin et de la haie qui le borde ;
• La réduction de la superficie occupée dans la parcelle de prairie ;
• La plantation d'une haie bocagère dense, composée d'espèces autochtones, en limite de la zone nouvellement occupée ;
• La mise en place d'abris pour la petite faune (nichoirs, gites à reptiles…) ;
• La limitation de l'éclairage public ;
• La mise en place d'une gestion conservatoire de la prairie restante au travers d'une ORE (Obligation Réelle Environnementale) avec le propriétaire, l'exploitant et un opérateur de la conservation de la nature.

° *LA ZONE 2AUb DERRIERE L'ECOLE PRIVEE*

• Localisation :

Site urbanisable au PLU en vigueur (zone UB), le site est déclassé au PLU en zone 2AUb au regard de la Loi Climat et Résilience (demande du SOL et de la DDT).

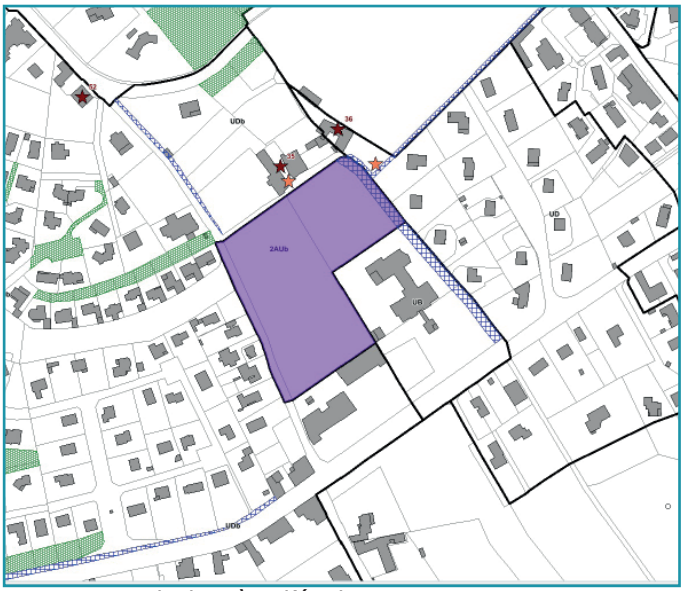



La zone 2AUb derrière l'école

• Contexte réglementaire :

Le site n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection environnementale.

• Flore :

La diversité des habitats naturels s'est avérée minimale. La zone est occupée par une vaste prairie semi-artificielle dont la diversité floristique est réduite. Les abords sont plus diversifiés : Abords de voirie, haies arbustives, arbres isolés. Au total, 25 espèces ont été recensées. Aucune n'est protégée. En revanche, les chênes pubescents (*Quercus pubescens*) isolés portent un intérêt en tant qu'habitat d'espèces.

• Habitats :

Rappel : On désigne sous le terme « d'habitat naturel » tout biotope ou toute formation végétale suffisamment homogène pour être distingué des autres habitats naturels qui l'entourent. On distingue des précédents, les « habitats d'espèces » comme les milieux favorables à des espèces elles-mêmes porteuses d'enjeux.

Les habitats naturels sont présentés dans le tableau et les cartes qui suivent :

fid	Type veg	Habitats Corine Biotopes	Codes	Habitats Directive HFF	Code DH	Enjeux
24	Haie	Fruticées subatlantiques Prunus spinosa et Rubus fruticosus	31.8111			Faible
26	Arbre	Alignements d'arbres & Frênaies	84.1 & 41.3			Faible
27	Arbre	Alignements d'arbres & Bois occidentaux de Quercus pubescens	84.1 & 41.711			Modéré
28	Bord de route	Prairies de fauche des plaines médio-européennes & Prairies sèches améliorées	38.22 & 81.1			Faible
29	Arbre	Alignements d'arbres & Bois occidentaux de Quercus pubescens	84.1 & 41.711			Modéré
30	Haie	Fruticées subatlantiques Prunus spinosa et Rubus fruticosus	31.8111			Faible
31	Ronce	Fruticées subatlantiques Prunus spinosa et Rubus fruticosus	31.8111			Faible
32	Bord de route	Prairies de fauche des plaines médio-européennes & Prairies sèches améliorées	38.22 & 81.1			Faible
33	Bord de route	Prairies de fauche des plaines médio-européennes & Prairies sèches améliorées	38.22 & 81.1			Faible
34	Bord de route	Prairies de fauche des plaines médio-européennes & Prairies sèches améliorées	38.22 & 81.1			Faible
35	Bord de route	Prairies de fauche des plaines médio-européennes & Prairies sèches améliorées	38.22 & 81.1			Faible
36	Prairie	Prairies sèches améliorées	81.1			Faible
37	Bord de route	Prairies de fauche des plaines médio-européennes & Prairies sèches améliorées	38.22 & 81.1			Faible
38	Bâtiment	Villages	86.2			Nul
39	Voirie	Villages	86.2			Nul



Répartition des habitats naturels



Les enjeux

La zone comprend principalement une vaste prairie à caractère artificiel, dominée par le ray-grass anglais (*Lolium perenne*). Elle est régulièrement entretenue et fortement artificialisée. Elle est rattachée au type « Prairies sèches améliorées », code 81.1, de la nomenclature Corine Biotopes. Pauvre en espèce, elle porte un niveau d'enjeu faible mais constitue néanmoins une source d'alimentation pour la faune.

Divers habitats naturels sont notés en périphérie, en particulier des prairies de bord de route et des haies arbustives dominées par la ronce (*Rubus grp ulmifolius*) et le prunellier (*Prunus spinosa*), des friches, des buissons de ronce, etc.

Trois chênes pubescents (*Quercus pubescens*) de taille moyenne à grande sont présents dont un avec des cavités (gites potentiels). Les deux autres sujets sont assez grands, donc d'un âge favorisant le développement de gite malgré la présence de lierre (*Hedera helix*) et impossibles à remplacer par des sujets équivalents, ce qui justifie un enjeu modéré.



La zone 2AUB à proximité de l'école privée

• Faune :

La faune n'a pas fait l'objet de recensement particulier. Toutefois, l'analyse des caractéristiques des sites permettent d'évaluer les cortège faunistiques probables ou potentiels.

Plusieurs espèces avicoles ont été observées à proximité de la zone étudiée (tableau ci-dessous).

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Chevêche d'Athéna	*Athene noctua (Scopoli, 1769)*
Choucas des tours	*Corvus monedula Linnaeus, 1758*
Epervier d'Europe	*Accipiter nisus (Linnaeus, 1758)*
Faucon crécerelle	*Falco tinnunculus Linnaeus, 1758*
Hirondelle de cheminée	*Hirundo rustica Linnaeus, 1758*
Milan royal	*Milvus milvus (Linnaeus, 1758)*
Pic vert	*Picus viridis Linnaeus, 1758*
Pigeon ramier	*Columba palumbus Linnaeus, 1758*
Serin cini	*Serinus serinus (Linnaeus, 1766)*

Par ailleurs, le hérisson (*Erinaceus europaeus*) a été observé au sud de la parcelle.

La prairie est un lieu d'abri et d'alimentation pour de nombreuses espèces, en particulier les insectes, mais également les micromammifères (campagnols, musaraignes, etc.). Cette faune est à son tour la proie d'autres espèces de plus grande taille mais celles-ci est peu présente sur ce site clôturé et présentant peu d'abris.

Les haies, alignements d'arbres, massifs arbustifs et bosquets constituent des points de repères qui facilitent les déplacements de la faune et son abondance. En revanche, l'éclairage nocturne perturbe ces circulations. La présence des arbres âgés est favorable aux coléoptères.

• Enjeux :

Les enjeux concernent principalement les arbres installés en périphérie de la zone.
Avant de procéder à l'ouverture à l'urbanisation, un complément d'étude naturaliste parait souhaitable, en particulier des relevés de flore, pour la recherche des espèces protégées éventuelles (notamment les gagées).

Les mesures de réduction des effets comprendront les éléments suivants :
• La conservation des arbres repérés en limite de zone (Cf. plan des enjeux) ;
• La plantation d'une haie bocagère dense, composée d'espèces autochtones, en périphérie du projet ;
• La mise en place d'abris pour la petite faune (nichoirs, gites à reptiles…) ;
• La limitation de l'éclairage public.

° *LA ZONE AUD / AUA DE LA MALETIERE*

Cette zone à urbaniser a été étudiée dans le cadre de la modification n°2 du PLU approuvée le 19/02/2024. Les principaux éléments sont rappelés ci-après mais les instructions des permis sont d'ores et déjà en cours.

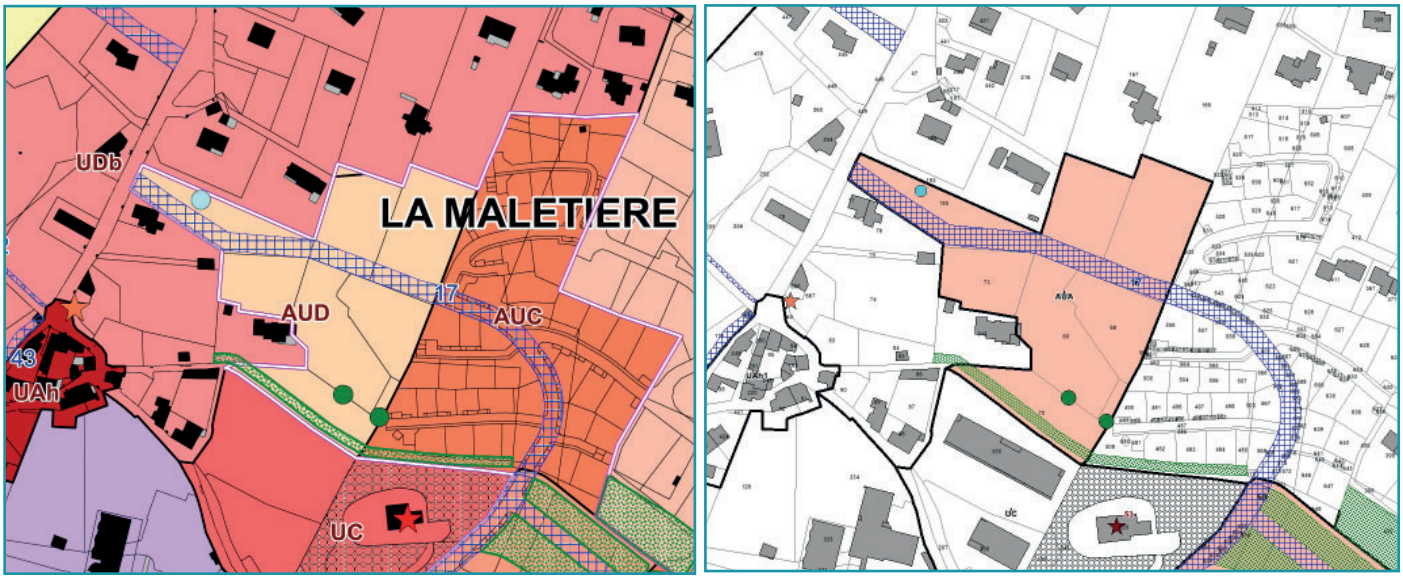

Une zone AUD devenue AUA (permis autorisés sur une partie du site)

• La flore :

La base de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel du Muséum National d'Histoire Naturelle recense 631 espèces végétales et 319 espèces animales sur la commune de Vaugneray. Parmi ces espèces, aucune n'est protégée au niveau national ou régional. Seules 11 espèces sont concernées par l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire.

Ces espèces n'ont pas été relevées sur le terrain.

Une visite a été effectuée sur le site le 2 juillet 2022 et le 9 mai 2023. Il s'agit d'une période favorable pour les relevés de botanique. 109 espèces ont pu être recensées, tous habitats naturels confondus (le tableau de ces espèces apparaît dans le dossier de modification n°2).

Aucune espèce protégée ou remarquable n'a été inventoriée sur le site. A noter que plusieurs espèces végétales exotiques envahissantes ont été repérées sur le site : la vergerette annuelle (*Erigeron annuus*), le robinier faux acacia (*Robinia pseudoacacia*), le séneçon du Cap (*Senecio inaequidens*) ou encore le yucca (*Yucca filamentosa*).

• La faune :

Les insectes :

161 espèces de ce groupe sont recensées dans la commune (données INPN) mais elles appartiennent à des milieux variés.

Une seule de ces espèces est protégée : le sphinx de l'épilobe (*Proserpinus proserpina*). Les plantes hôtes de la chenille sont principalement des épilobes (*Epilobium*), mais aussi des œnothères (Oenothera), et, plus rarement, d'autres espèces *(Lythrum salicaria, Salvia pratensis*, voire le *fuschia*…). Aucune des espèces principales n'ayant été relevées sur le terrain d'assiette du projet, la probabilité de présence est très faible.

Les prairies et les friches abritent des cortèges d'insectes : orthoptères, lépidoptères. Ces espèces fournissent une nourriture à d'autres groupes, en particulier les oiseaux et les chiroptères. Plusieurs

espèces communes et non protégées ont été inventoriées à l'occasion des inventaires naturalistes en 2023.

Les arbres sénescents ou morts abritent des insectes saproxylophages, en particulier les coléoptères. Aucune espèce remarquable n'a été inventoriée. De plus, les arbres présents sur le site sont surtout des espèces ornementales (cèdre, sapin de Douglas…) ou des sujets assez jeunes. Ils ne constituent pas de bonnes plantes-hôtes pour les insectes. Seuls deux cerisiers âgés sont présents dans la parcelle AB 70, dont un abrite des insectes et le second pourrait le faire assez rapidement.

L'éloignement des cours ou nappes d'eau implique l'absence d'odonates.

Les poissons :

Le site n'est pas propice aux poissons, en raison de l'absence de pièce d'eau ou de réseau hydrographique. Ce groupe est absent du site.

Les amphibiens :

Le site n'est pas propice aux amphibiens, en raison de l'absence de pièce d'eau ou de réseau hydrographique. Ce groupe est considéré comme absent du site.

Les reptiles :

Le terrain d'assiette du projet est propice aux lézards (lézard des murailles, lézard vert ou « à deux lignes ») et aux serpents (bien qu'aucun ne soit signalé dans la commune). En revanche, la proximité de l'urbanisation et la rareté des refuges (notamment des pierriers et murets) ne permettent l'accueil que d'espèces commensales de l'Homme. Aucune espèce n'a toutefois été inventoriée en 2022 ni en 2023.

Les oiseaux :

94 espèces ont été observées dans la commune. Le site du projet est favorable à certaines de ces espèces, en particulier :
• Des espèces des milieux bocagers : bruant jaune, chardonneret élégant, hypolaïs polyglotte, serin cini, verdier d'Europe…
• Des espèces commensales de l'Homme : Choucas des tours, martinet à ventre blanc, martinet noir, moineau domestique, pie bavarde, pigeon biset domestique, merle noir, rougequeue noir, tourterelle turque...
• Des espèces de milieux boisés : Etourneau sansonnet, fauvette à tête noire, mésange bleue, mésange charbonnière, pic vert, pinson des arbres, pouillot véloce, roitelet à triple bandeau, rougegorge familier…

Le Martinet à ventre blanc niche à Vaugneray. Sa nidification est décrite dans le centre du village depuis au moins 2009. Il s'agit d'une colonie mixte avec le Martinet noir, Avenue Serullaz, occupant un bâtiment de plusieurs étages présentant des trous dans des lambris sous l'avancée de toit. La colonie représente 4 à 5 couples selon les dernières estimations.

En revanche, le milieu est peu favorable à des espèces de grande taille ou farouches, qui sont aisément perturbées par la présence humaine.

D'une manière globale, les enjeux pour la faune ornithologique sont centrés sur :
• Les prairies et friches, qui apportent des ressources alimentaires ;
• Le caractère bocager du site, qui permet l'accueil et l'abri de nombreuses espèces.

En revanche, la rareté des arbres gites conduit à une réduction des capacités d'accueil du site. De plus, le site est particulièrement restreint (moins de 1,4 ha) et se trouve ceinturé de zones habitées.

Les mammifères :

Concernant les mammifères terrestres, les observations de terrain ont permis le contact indirecte (fèces, traces, résidus alimentaires…) des espèces suivantes : Le lièvre d'Europe et l'écureuil roux. Par ailleurs, la présence de gites potentiels (dépôts de bois au sol) laisse penser que le hérisson d'Europe est potentiel dans le secteur d'étude. Il a été contacté à faible distance du site du projet.

D'une manière globale, les enjeux pour la faune des chiroptères sont identiques à ceux concernant les oiseaux :
• Les prairies et friches, qui apportent des ressources alimentaires ;
• Le caractère bocager du site, qui permet l'accueil et l'abri de nombreuses espèces.
En revanche, la rareté des arbres gites conduit à une réduction des capacités d'accueil. De plus, l'éclairage de l'agglomération représente une difficulté pour ce groupe.

• Synthèse des enjeux réglementaires :

Le secteur d'étude présente les enjeux suivants :
• Le terrain d'assiette du projet n'interfère avec aucun périmètre de ZNIEFF.
• Une zone humide a été délimitée ; elle est préservée via la mobilisation d'outils prescriptifs offerts par le PLU.
• Des éléments du paysage présentant des patrimonialités environnementales (arbres isolés, haies/alignement d'arbres) ont été identifiés et sont protégés dans le cadre du schéma d'aménagement de l'OAP ainsi que via la mobilisation d'un emplacement réservé finement délimité et la mobilisation des dispositions offertes par l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme sur le règlement graphique pour la zone humide ainsi que les arbres remarquables.
• La commune de Vaugneray interfère avec le périmètre d'application du P.N.A. concernant les chiroptères.
• Le secteur du projet n'interfère avec aucune zone Natura 2000, toutes distantes de plus de 15 km.
• Le secteur du projet est partiellement situé au sein d'un « espace perméable relais surfacique » de la Trame Verte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (intégré au SRADDET). Ce classement met en avant la présence d'habitats naturels non urbanisés, malgré la qualité relative de certaines formations végétales.

Le secteur d'étude se trouve donc dans un territoire pourvu d'enjeux non négligeables pour lesquels la municipalité de Vaugneray a mobilisé les outils offerts par le Code de l'urbanisme dans le cadre de l'évolution de son PLU.

• Mesures mises en oeuvre dans la modification n°2 du PLU (inchangées au PLU en révision) :

° Mesures d'évitement
- Mesure E1 : la réalisation d'une expertise naturaliste complémentaire en mai 2023 a permis la révision de la stratégie d'aménagement du secteur, avec l'évitement de la zone humide (préservation stricte via l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme et rectification de l'emplacement réservé à la création de la voirie).

° Mesures de réduction
- Mesure R1 : l'alignement d'arbres scindant le site d'Est en Ouest est protégé dans le schéma d'aménagement de l'OAP. Un principe autorisant la création mesurée d'un accès est édicté.
- Mesure R2 : En cas de destruction de murets en pierre sèche, ils seront reconstitués (recommandation faite au porteur de projet, rappelée dans l'orientation d'aménagement).
- Mesure R3 : La gestion des déchets et terres de chantier sera effectuée de manière à éviter tout risque de dissémination d'espèces envahissantes (recommandation faite au porteur de projet, rappelée dans l'orientation d'aménagement).
- Mesure R4 : les abords des bâtiments conserveront un maximum de naturalité au travers des aménagements paysagers, en utilisant uniquement des espèces autochtones pour la mise en végétation (recommandation faite au porteur de projet, rappelée dans l'orientation d'aménagement).
- Mesure R5 : les abords des nouvelles constructions et la nouvelle voirie seront éclairés par un flux réduit au minimum, qui sera interrompu en période nocturne (hormis pendant l'hiver) (recommandation faite au porteur de projet, rappelée dans l'orientation d'aménagement).
- Mesure R6 : le planning des travaux sera conçu de manière à éviter tout risque de dérangement de la petite faune en période hivernale et la destruction de couvée en période de nidification (travaux de libération des emprises effectués en automne) (recommandation faite au porteur de projet, rappelée dans l'orientation d'aménagement).

Après application des mesures d'évitement et de réduction, les incidences néfastes notables résiduelles de l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur sont jugées faibles et elles ne nécessitent pas la mise en œuvre de mesures de compensation.

3.3.2.3. LES PROJETS INSCRITS AU PLU PRECEDENT ET MAINTENUS AVEC UNE PLUS GRANDE PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

° *LA ZONE AUE DES AIGUILLONS*

Source : CCVL

• Le contexte :

La zone économique des Aiguillons est réglementée au PLU approuvé le 21/10/2013. Elle est ciblée par une orientation d'aménagement (cf. figure ci-après). Cette zone, d'intérêt intercommunal, a été ciblée au Schéma de Cohérence Territorial de l'Ouest Lyonnais.

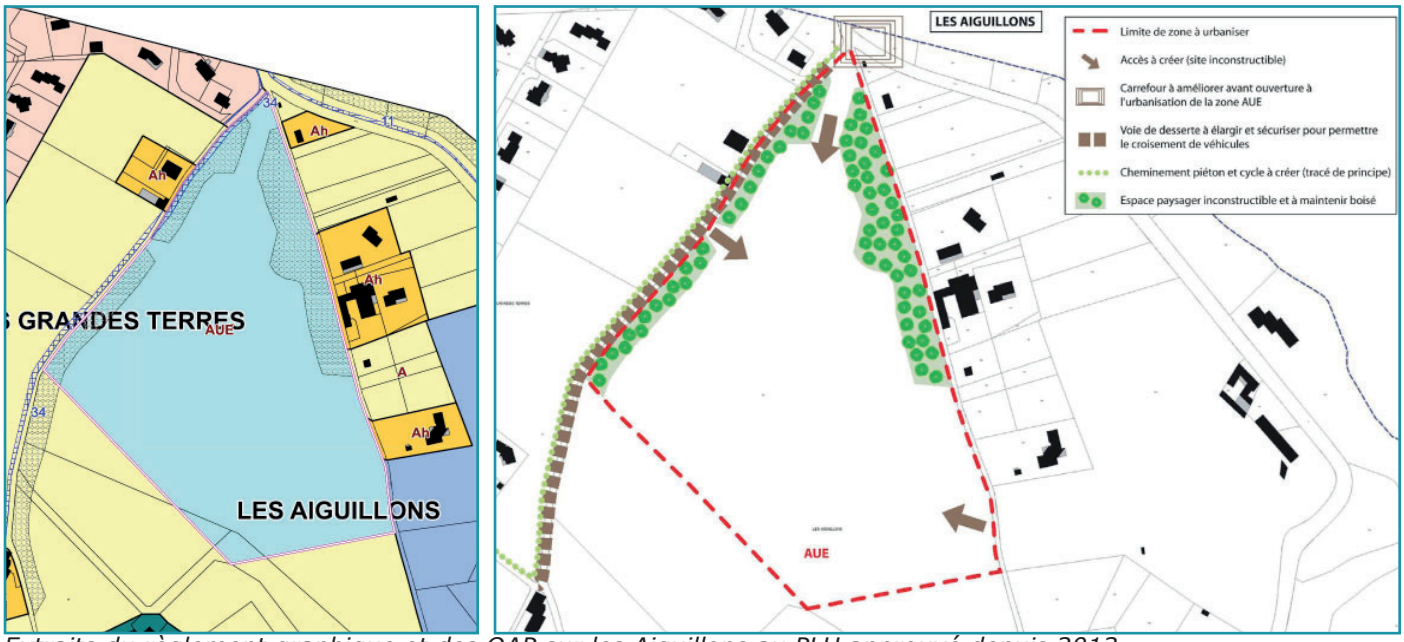

Extraits du règlement graphique et des OAP sur les Aiguillons au PLU approuvé depuis 2013

La zone des Aiguillons a donc fait l'objet d'études pré-opérationnelles lancées en amont de la révision générale du PLU. Parmi ces études a été menée une analyse écologique. Cette dernière, dont les principales conclusions sont développées ci-après, a entraîné une refonte de l'orientation d'aménagement pour mettre en place des mesures d'évitement (cf. chapitre 4 sur la traduction réglementaire du PADD).

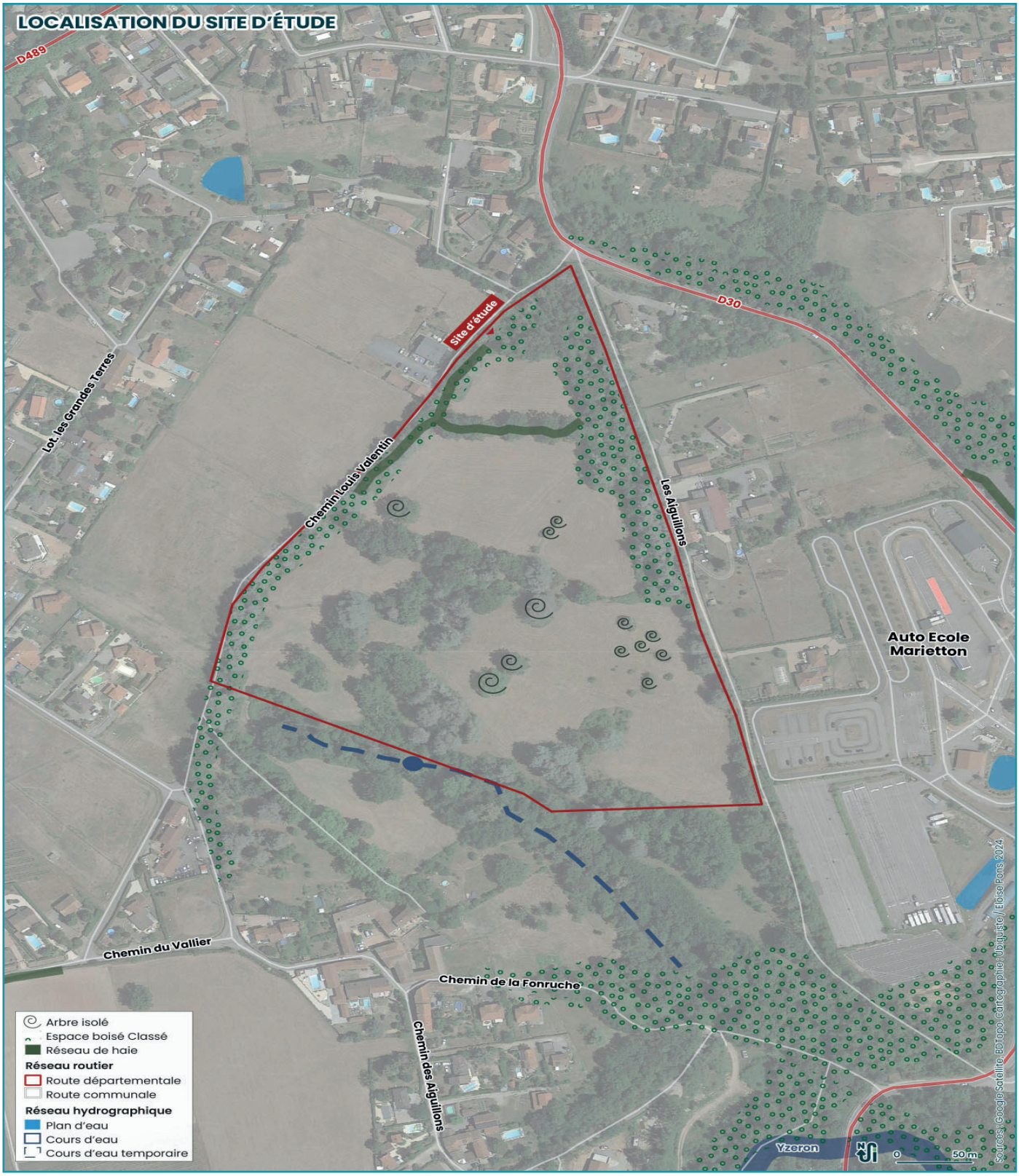

Le site d'étude (source : Ubiquiste / CCVL)

• Les différents faciès rencontrés :

Les milieux rencontrés sur la parcelle correspondent des prairies de fauches imbriquées dans des boisements tantôt naturels et très structurés, tantôt artificiels et très paysagés.

Le site comporte plusieurs alignements de Cèdre d'Atlas (actuellement en EBC au PLU). Cet arbre exotique est très utilisé pour des aménagements paysagers mais présente un intérêt écologique limité.

Bordée par un mur en pisé sur sa limite Ouest, la parcelle possède un caractère bocager très prononcé avec dans les secteurs ouverts la présence de haies arbustives à baies et d'arbres isolés bien développés.

Le site présente enfin en limite Sud, un cours d'eau temporaire, seul élément hydrographique, encaissé, formant une coulée verte en direction de l'Yzeron.




Prairie de fauche délimitée par des structures arborées (haies, bosquet, alignement d'arbre) // Bosquet, boisement naturel en bordure des prairies de fauche (source : Ubiquiste / CCVL)




Alignement de cèdre d'atlas correspondant aux espaces boisés classés // Haie arborée de chêne délimitant deux espaces de prairie (source : Ubiquiste / CCVL)




Roncier et arbuste à baie en bordure de parcelle de prairie // Chêne isolé dans la prairie (source : Ubiquiste / CCVL)



Cours d'eau temporaire au Sud du site (source : Ubiquiste / CCVL)

• Périmètres et classements liés au patrimoine naturel à proximité :

Aucun site Natura 2000 ne recoupe le périmètre éloigné. Le site Natura 2000 le plus proche est le site Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel Jonage (FR8201785) situé à16 km au Nord-Est du site d'étude.

L'intérêt écologique de ce site repose à la fois sur les milieux humides associés au contexte alluviale du Rhône et sur les pelouses sèches à orchidées. Ces deux types d'habitats patrimoniaux abritent un cortège floristique et faunistiques d'intérêt associé à ces milieux. Ce site Natura 2000 est distinct du site d'étude par l'urbanisation de la métropole de Lyon et les coteaux des Monts du Lyonnais.

Il n'existe pas de connexion écologique entre ces deux identités qui comportent des caractéristiques naturelles distinctes.

Les prairies humides du Tupinier ont été classées en Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) en 2012 en raison de la présence d'un cortège caractéristique de zones humides avec notamment la présence de plusieurs mares abritant une population de Triton crêté et de Pelodyte ponctué, deux amphibiens menacés, mais également par la présence de station d'espèces floristiques patrimoniales comme le Rosier de France ou des renoncules.

Le site se trouve à 1,6 km au nord-est de la zone des Aiguillons. Enclavé entre les centres bourg de Grézieu-la-Varenne et Craponne, le site ne comporte aucune connexion écologique avec la zone d'étude. De plus, au regard du caractère humide de cet APPB, les espèces présentes ne sont pas susceptibles de se retrouver au sein du PAE des Aiguillons.

Le périmètre éloigné de l'étude recoupe un espace naturel sensibles, l'ENS de la Vallée de l'Yzeron (250 m au sud de la zone). La vallée de l'Yzeron est l'une des plus importantes coulées vertes de l'agglomération lyonnaise. Son relief assez encaissé a favorisé des coteaux essentiellement boisés, parfois recouvert de landes.

Le site se caractérise par des milieux naturels de bonne qualité mais menacés par la proximité de l'urbanisation. On y retrouve en particulier des vieux boisements entre lesquels s'insèrent des parcelles de prairies et de landes, offrant ainsi une diversité d'habitats naturels. L'Yzeron en lui-même est support de biodiversité aquatique.

Les limites administratives de cet ENS s'étendent de la métropole lyonnaise jusqu'au début des monts du lyonnais où se trouve le site d'étude. Écologiquement, c'est l'ensemble de la vallée de l'Yzeron qui constitue une unité cohérente et qui s'étend bien au-delà à l'Ouest, agissant comme véritable colonne vertébrale verte. En raison de sa proximité géographiquement et du continuum végétal entre le site d'étude et cette vallée, les deux entités sont étroitement liées.

Le périmètre éloigné recoupe par ailleurs une ZNIEFF et type 2 et trois ZNIEFF de type 1.

Intitulé du zonage	Distance	Type et niveau de lien
ZNIEFF de type I		
Prairie du Tupinier	1,6 km au Nord-Nord-Est	Pas d'interaction
Grotte du Tupinier et ses environs	785 m à l'Est	Interaction indirect et modérée
Moyenne vallée de l'Yzeron	1,6 km à l'Est	Interaction indirect et forte
ZNIEFF de type II		
Ensemble fonctionnel formé par l'Yzeron et ses affluents	250 m au Sud	Interaction directe et forte

Tableau de synthèse des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (source : Ubiquiste / CCVL)

Les différentes ZNIEFF qui recoupent le périmètre d'étude éloigné sont liées à la vallée de l'Yzeron et/ou aux zonages précédemment décrits. On retrouve par exemple la Prairie du Tupinier qui fait l'objet d'un classement APPB. On retrouve également deux ZNIEFF associées à la vallée de l'Yzeron qui en détiennent les mêmes intérêts écologiques que l'ENS : rôle important en tant que corridor écologique en frange urbaine, habitats d'espèces avec la présence de vieux boisements associés à un cours d'eau, etc.

On notera également la proximité de la ZNIEFF de type 1 « Grotte du Tupinier ». Ce site se compose d'affleurements rocheux formant une petite falaise avec plusieurs anfractuosités. Le site fut autrefois occupé par des chauves-souris en hibernation qui n'ont pas été réobservées lors des inventaires menés en 2021 dans le cadre de la voie verte de l'ancien aqueduc.

Une nouvelle fois, l'inventaire des ZNIEFF souligne l'importance de la vallée de l'Yzeron comme poumon et colonne vertébrale verte de l'Ouest lyonnais.

Les zonages environnementaux des alentours alertent sur les enjeux en lien avec la vallée de l'Yzeron, les milieux qui la composent et ceux qui l'entourent. Cette vallée agit à la fois comme corridor écologique d'importance permettent un lien entre les agroécosystèmes de l'Ouest lyonnais et les franges urbaines de la métropole, mais également en tant que source d'habitat pour de nombreuses espèces.

Si la vallée de l'Yzeron n'est pas directement dépendante du site d'étude, celui-ci constitue un habitat disponible pour plusieurs espèces, accessible depuis ce corridor écologique. Ainsi, bien que son maintien ne soit conditionné par le site d'étude, la vallée forme une entité écologique avec l'ensemble des habitats qui lui sont connectés. La disparition de plusieurs de ces habitats compromettrait son bon fonctionnement.

Le site d'étude quant à lui est directement dépendant de la valle de l'Yzeron qui, si elle venait à disparaitre, isolerait le site et compromettrait le bon maintien des équilibres biologiques.

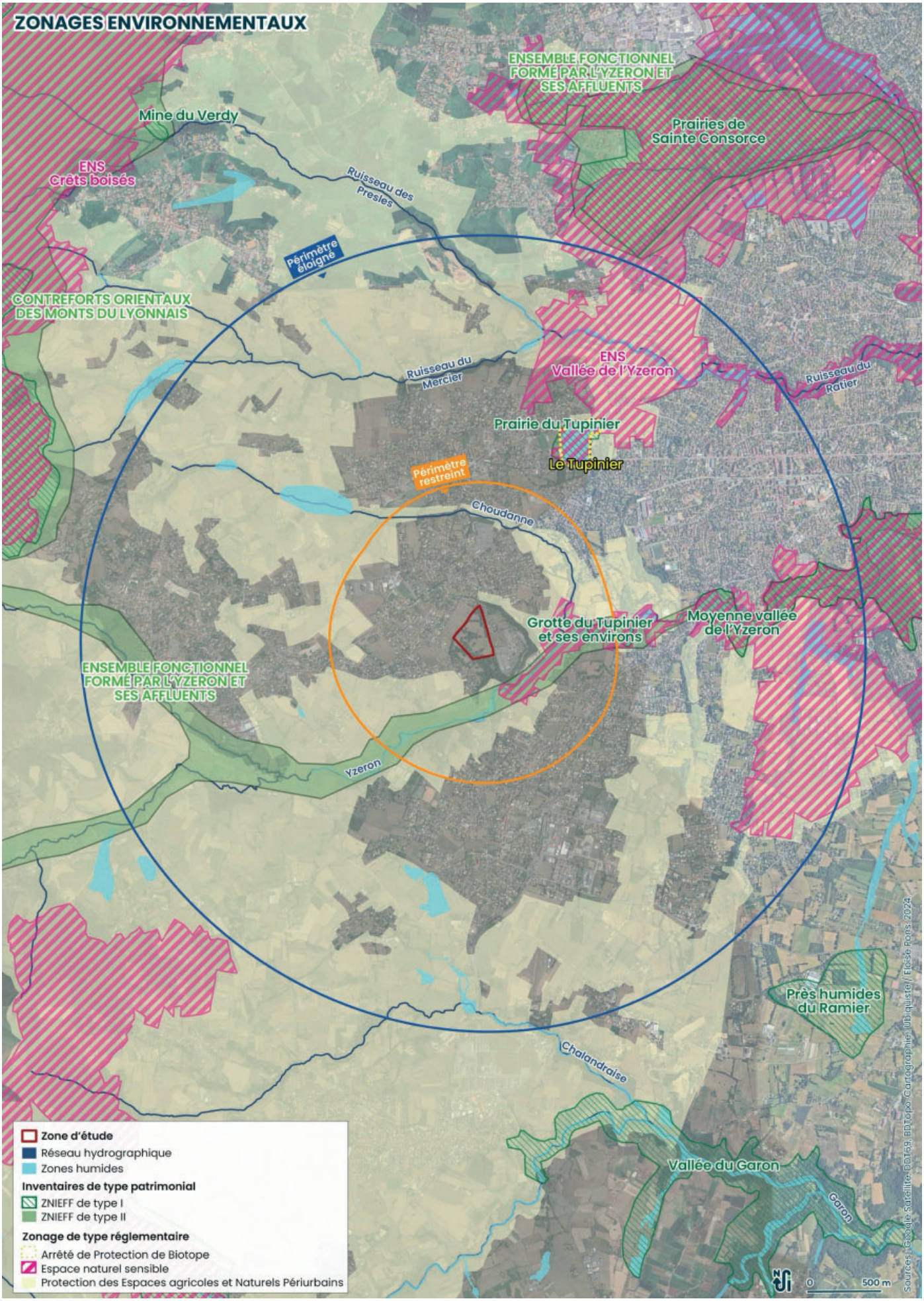

Zonages environnementaux (source : Ubiquiste / CCVL)

• Les fonctionnalités écologiques du site :

À l'échelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes (AURA) le site d'étude se situe à l'interface entre les surfaces artificialisées de la métropole lyonnaise et les espaces perméables liés aux milieux terrestres des complexes agrosystémiques des monts du Lyonnais. Dans la continuité avec les paragraphes précédents, l'Yzeron et ses milieux attenants, sont identifiés comme corridor écologique d'intérêt régional.

L'analyse des continuités écologiques à l'échelle du SCoT de l'Ouest lyonnais n'apporte pas d'informations supplémentaires par rapport au SRADDET.

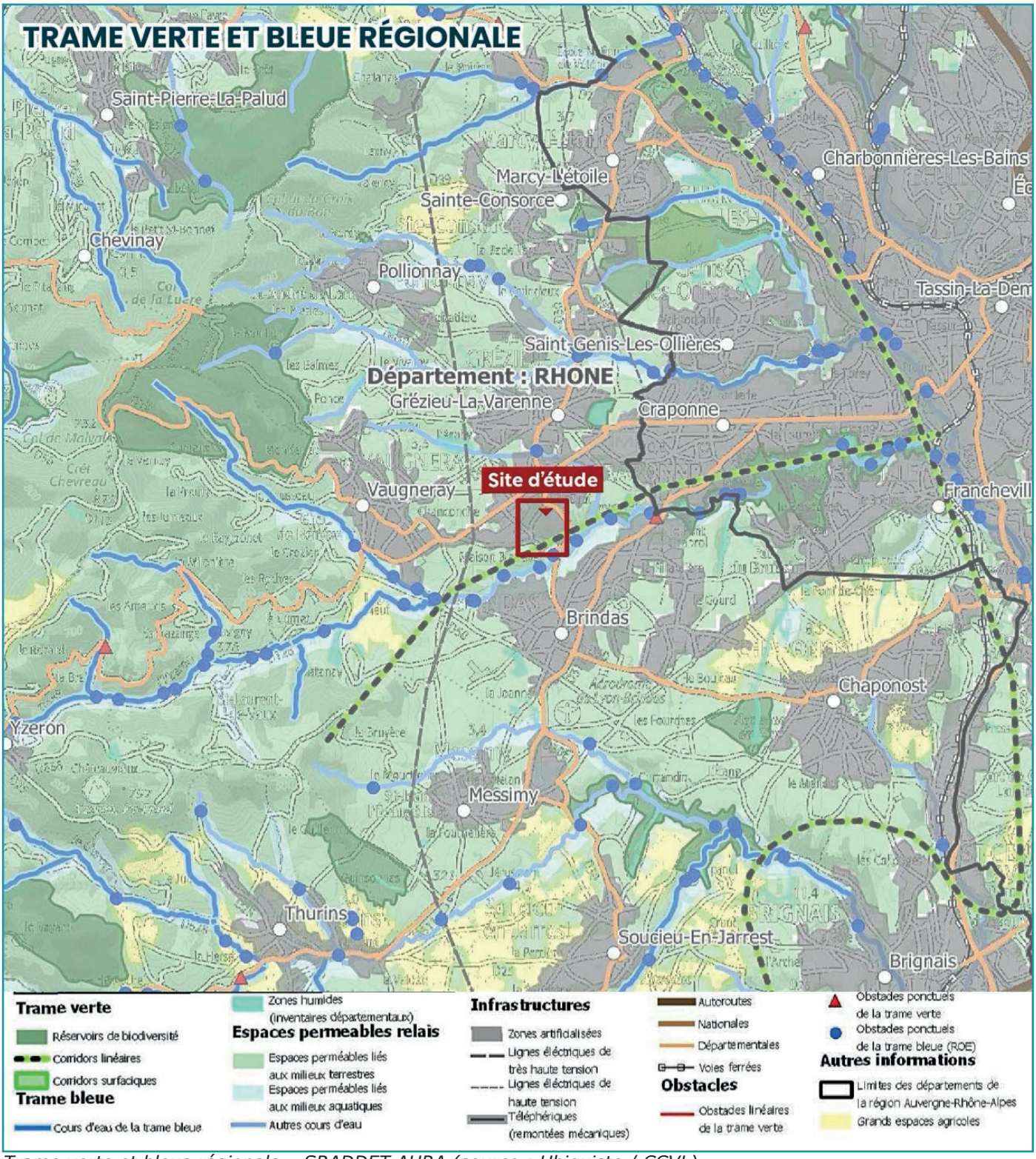

Trame verte et bleue régionale – SRADDET AURA (source : Ubiquiste / CCVL)

Un cours d'eau temporaire est présent en limite Sud du site d'étude. Il suit naturellement la topographie qui forme ainsi un vallon en direction de l'Yzeron. Les observations naturalistes de terrain ont permis de constater le rôle de ce vallon comme corridor écologique principal. Les espèces occupent majoritairement les abords de l'Yzeron, qui porte ainsi le rôle de réservoir écologique local, et gagnent le site via ce vallon. Elles utilisent ensuite les haies et les lisières pour circuler au sein du site d'étude. Ces structures végétalisées portant ainsi un rôle de corridor secondaire.



Cours d'eau temporaire au fond d'un vallon, en limite Sud du site d'étude (source : Ubiquiste / CCVL)

Les vallons des environs de Vaugneray forment un ensemble de collines et de vallées offrant une grande diversité de milieux naturels d'habitats (secteurs de polyculture le plus souvent extensive, boisements mixtes sur versant nord, versants secs exposés au sud, friches plus ou moins rocailleuses, etc.). Ce paysage est caractéristique des Monts du Lyonnais mais est devenu rare dans l'ouest lyonnais ou l'extension de l'urbanisation vient contraindre les espaces de nature.

Véritable lien entre ces deux faces, l'Yzeron et ses affluents structurent écologiquement le territoire en tant que corridor de la trame verte et bleue et habitat pour de nombreuses espèces. La richesse du territoire repose ainsi sur l'Yzeron et ses milieux attenants, les complexes agro-écosystémiques qui offrent une diversité de milieux ouverts, et les vieux boisements qui marquent le paysage.

• Données d'inventaire :

Les différentes bases de données consultées font état de 316 espèces floristiques inventoriées dans le périmètre rapproché depuis 2010. Parmi les espèces mentionnées, on notera la présence de 14 espèces d'intérêt patrimonial soit par :
• Leur statut de protection : l'Orchis à fleurs lâches et l'Orchis de Provence respectivement protégées à l'échelle régionale et nationale. La première espèce affectionne les milieux humides alors que la seconde peut se retrouver sur les talus en bordure de chemin.
• Leur statut de conservation : la Doradille noire classée vulnérable à l'échelle nationale. Cette espèce de nature rupicole, se retrouve au sein des vieux murs ainsi que dans les sous-bois de pente ou les talus.
• Leur statut de déterminante ZNIEFF : Cela concerne 11 espèces, principalement des orchidées d'affinité mésophiles.

La base de données régionale Bioidv'Aura mentionne la présence de 1041 espèces animales au sein du périmètre éloigné. Parmi ces espèces on distingue :

• 6 espèces de « reptiles », dont 5 protégées, 4 d'intérêt communautaire et 1 considérées comme exotique envahissante (Tortue de Floride). Trois espèces ont été plus régulièrement observées depuis 2010 : le Lézard à deux raies, la Couleuvre verte et jaune et le Lézard des murailles. Ces espèces sont toutes susceptibles de fréquenter les lisières du site.

• 9 espèces d'amphibiens toutes protégées dont 3 espèces sont inscrites à la directives européenne Habitat-Faune-Flore. Cependant, le seul élément hydrographique réside en un cours d'eau temporaire en dehors du site d'étude. Ce type d'habitat peut potentiellement être favorable à la Salamandre tachetée et les grenouilles au droit d'une zone de stagnation.

• 126 espèces d'oiseaux dont 101 protégées à l'échelle nationale, 23 d'intérêt communautaire et 53 disposants d'un statut de conservation défavorable à l'échelle nationale et/ou régionale. Parmi toutes ces espèces 71 ont été observées en moyenne chaque année depuis 2010. Elles sont donc considérées comme très bien implantées sur le territoire.

• 24 espèces de mammifères dont 6 protégées à l'échelle nationale et 3 d'intérêt communautaire. Parmi les espèces présentant un statut de protection, seules le Hérisson d'Europe, le Muscardin et l'Écureuil roux sont susceptibles de fréquenter les habitats du site d'étude. Concernant le Muscardin, l'espèce a été observée le long de l'Yzeron en 2022.

• 9 espèces de chauves-souris, toutes protégées et d'intérêt communautaire. Les données disponibles sont plutôt lacunaires (1 observation pour chacune des espèces depuis 2010) et nécessite d'être complétées. Le site offre en effet des potentialités notamment pour les espèces arboricoles.

• 302 espèces de papillons, dont 3 sont protégées à l'échelle nationale. Également, 3 espèces citées disposent d'un statut de conservation défavorable à l'échelle nationale et/ou régionale. Parmi les espèces à enjeu, certaines sont inféodées aux milieux humides et ne retrouveront pas au sein du site d'étude les conditions favorables à leur cycle de vie.

• 31 espèces de libellules dont 1 seule dispose d'un statut de conservation défavorable à l'échelle régionale, la Naïade aux yeux rouges qui a été observée une seule fois au sein du périmètre bibliographiques au cours de ces 15 dernières années.

• 45 espèces d'orthoptères dont une seule espèce présente un statut de conservation défavorable à l'échelle régionale : la Courtilière commune.

• 149 espèces de coléoptères dont 2 sont inscrites à la directive européenne et dont 1 faisant l'objet d'une protection à l'échelle nationale : le Grand Capricorne et le Lucane Cerf-volant. Le Grand Capricorne a été observé au droit de la vallée de l'Yzeron en 2022.

D'après l'analyse bibliographique, les enjeux du territoire portent principalement sur des espèces en lien avec les milieux bocagers et boisés. Les quelques espèces à enjeu, inféodées aux milieux aquatiques et humides, ne retrouvent pas au sein du site d'étude, les conditions nécessaires à l'accomplissement de leur cycle biologique.

• Trois grandes typologies d'habitat composent le site :

Les « prairies de fauches de basse et moyenne altitude »

Les espèces dominantes sont composées principalement de *Festuca sp., Plantago lanceolata, Gallium album* et *Bromus erectus*. La strate herbacée de cette prairie de fauche mésophile est homogène. La présence de *Thymus sp.* indique des faciès mésoxérophiles qui restent néanmoins cantonnés à quelques mètres carrés.

Les « Formations mixtes d'espèces caducifoliées et de conifères »

Cet habitat est difficile à définir de manière précise car l'impact anthropique est très prégnant. En effet, ces boisements ont été plantés anciennement avec beaucoup d'essence cultivées comme le Cèdre de l'atlas - *Cedrus atlantica* (espèces introduite) qui domine, accompagné du Chêne pédonculé - *Quercus robur*.

La composition forestière est un mélange entre espèces autochtones spontanées comme le Frêne élevé *Fraxinus excelsior* ou l'Erable plane *Acer platanoides* et des espèces exogènes ou cultivés *Cedrus atlantica, Quercus rubra, Taxodium distichum, Larix decidua* et même des *Castanea sativa*. Sous le couvert forestier, on retrouve une strate arbustive mésophile avec *Ligustrum vulgare, Eunonymus europaeus* et des zones à *Carpinus betulus*.

Les « fourrés tempérés »

Ces milieux naturels sont des habitats de transition entre les milieux ouverts et forestiers. Les espèces qui dominent dans ces habitats sont l'églantier *Rosa canina*, le prunelier *Prunus spinosa* et les ronces *Rubus sp.* Des arbres issus de la régénération colonisent progressivement ces milieux avec le *Fraxinus excelsior, Quercus robur, Acer campestre*...

Les prairies de fauche et fourrés mésophiles ne comportent pas d'enjeu intrinsèque d'un point de vue botanique. Ce type d'habitat plutôt commun, abrite une flore peu diversifiée. En revanche, les fourrés tempérés portent un enjeu en termes d'habitat pour la faune en offrant abris et alimentation.

Les boisements et autres structures arborées présentent quant à eux un enjeu écologique floristique jugé modéré malgré la présence d'espèce cultivé ou exogène. En effet, ces habitats présentent une diversité remarquable mais surtout de très gros sujets âgés comme les Chênes pédonculé *Quercus robur*. On peut en apercevoir certains déjà présents sur les campagnes photographiques de 1950-1965.

Il semblerait que la gestion mis en place soit la « libre-évolution » laissant des arbres morts sur pied ou en senescence qui propose des dendromicrohabitats variés et d'autres part permet de laisser entrer la lumière au sol pour la régénération de nouveaux sujets.

Ces arbres sont également des puits de carbone et participent aussi au rafraichissement du territoire. De plus, les boisements présentent un enjeu de continuité écologique. Ils sont répartis de façon linéaire proposant des corridors écologiques pour le déplacement de la faune.

• Les chênes centenaires source de dendro-microhabitats :

Contrairement à l'habitat qui est le cadre de vie pourvoyant à toutes les fonctions vitales de l'individu ou de l'espèce, le microhabitat n'assure parfois qu'une fonction temporaire ou partielle, mais indispensable. Bien que de petite taille, les microhabitats jouent un rôle considérable pour la richesse spécifique globale d'un grand nombre d'habitats.

Dans la gamme très large des microhabitats, certains sont strictement liés aux arbres, c'est ce qu'on appelle les dendro-microhabitats. Ils présentent, selon leur nature, des conditions de vie très différentes les uns des autres. Chaque type de dendro-microhabitat abrite par conséquent des espèces bien spécifiques.

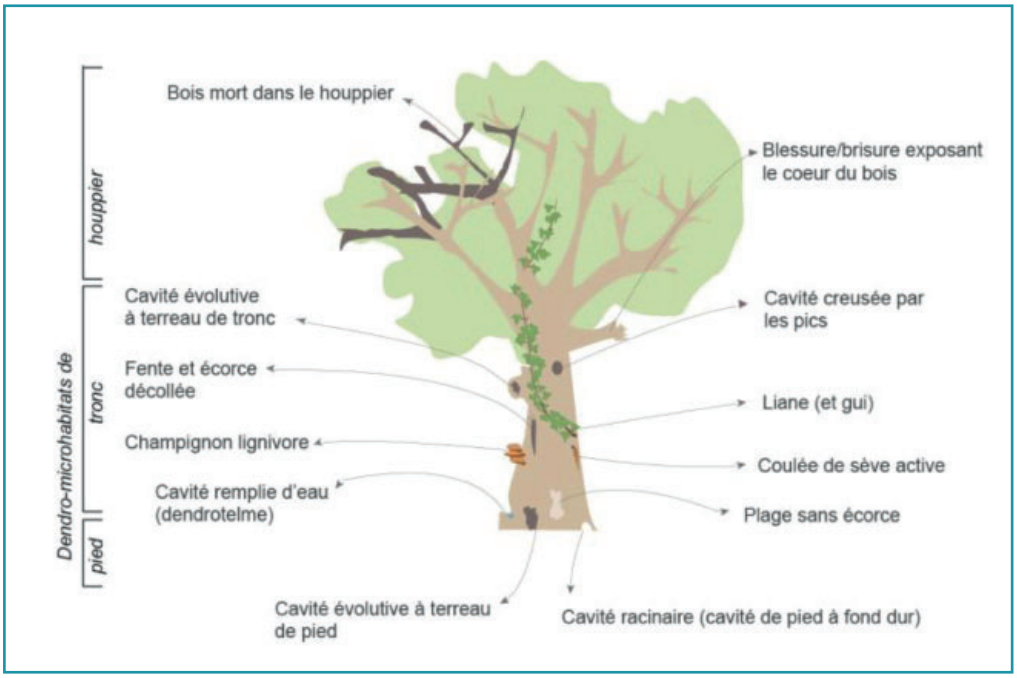

Types de dendro-microhabitats et leurs localisations dans l'arbre © Reber. L et al., 2015

Un arbre-habitat est un arbre sur pied, vivant ou mort, portant au moins un dendro-microhabitat (DMH). Les DMH sont des habitats de petite taille portés par un arbre et bien délimités. Ils sont indispensables à de nombreuses espèces parfois très spécialisées d'animaux, de plantes, de lichens et de champignons durant au moins une partie de leur cycle de vie.

Les DMH proviennent par exemple d'une blessure causée par une chute de pierres, d'une fente provoquée par la foudre ou de l'activité des pics. Ils peuvent aussi être liés physiquement à l'arbre, mais externes à ce dernier par exemple un nid, un lierre ou un balai de sorcière.

Les DMH constituent donc des refuges, des lieux de reproduction, d'hibernation et de nutrition cruciaux. Chaque espèce vit préférentiellement dans un DMH spécifique. Si un peuplement comporte des DMH diversifiés, les besoins spécifiques de nombreuses espèces sont alors satisfaits.

Or, plus ces espèces sont nombreuses, plus elles assurent de fonctions écologiques telles que la pollinisation, la décomposition du bois ou la régulation des espèces à forte variation de population. Si plusieurs espèces assurent la même fonction, il en résulte une sorte de résilience si une espèce disparaît, une autre peut la remplacer et reprendre sa fonction. C'est donc un avantage pour le bon fonctionnement de l'écosystème forestier de disposer d'un nombre d'espèces aussi grand que possible, même d'espèces très discrètes et les DMH sont un des moyens d'y parvenir.

Plus la densité d'arbres-habitats est forte dans le peuplement forestier, plus la biodiversité associée aux dendro-microhabitats s'en trouve favorisée. Un dendro-microhabitat est toujours temporaire. Il peut disparaître pour trois raisons :
- par l'abattage de l'arbre lors d'une coupe ou par sa chute naturelle ;
- par évolution naturelle vers un autre type de dendro-microhabitat
- lorsqu'un dendro-microhabitat n'est temporairement plus utilisable par les organismes

Par conséquent, il est indispensable de recruter régulièrement de nouveaux arbres-habitats pour renouveler le stock. De plus, les dendro-microhabitat doivent être suffisamment nombreux et répartis de telle façon qu'ils soient accessibles aux espèces qui leur sont associées.

Dans le cadre de l'étude écologique, tous les arbres-habitats rencontrés ont été pointés et caractérisés selon le « Catalogue des dendro-microhabitats » de Kraus, 2024. Plusieurs DMH portent des enjeux réglementaire en tant qu'habitat d'espèces protégées.



Dendro-microhabitats observés sur le site (source : Ubiquiste / CCVL)



Analyse des arbres (source : Ubiquiste / CCVL)

• Une attention à porter sur les espèces exotiques envahissantes :

Cinq espèces exotiques envahissanes ont été observées sur le site dont deux émergentes (Chêne rouge d'Amérique – *Quercus rubra* et le buisson ardent – *Phyracantha coccinea*) et une potentielle le Févier d'Amérique (*Gleditsia triacanthos*). Ces trois espèces ligneuses peuvent faire l'objet d'un traitement par arrachage. Il n'est pas à craindre des risques de dispersions par circulations des engins ou des compagnons pour ces espèces-là.

En revanche la Vergerette annuelle et le Séneçon du Cap, largement répandues dans le sud du site, sont des espèces annuelles et vivaces dont l'impact sur les milieux naturels dû à leur prolifération, est depuis longtemps attesté. La dispersion et l'expansion de ces deux espèces peuvent favoriser par la perturbation des sols en phase chantier et par les différents mouvements de terre inhérents.

• Absence de zone humide :

Ce sont au total dix relevé phytosociologiques qui ont été réalisés sur le site d'étude. Aucun des relevés effectués n'a mis en évidence d'habitat ou de cortège floristique humide. A l'inverse même, les espèces en présence démontrent plutôt un faciès méso à mésoxérophile.

Afin d'avoir une image complète des sols sur l'ensemble du site d'étude, ce sont 16 sondages pédologiques qui ont été réalisés.

Sur les sondages réalisés on obtient :

• 5 sondages qui n'ont pu aboutir à une classification en raison d'un refus de tarière survenue à moins de 50 cm de profondeur. Dans chacun des cas, ce refus est la résultant d'une charge en caillou importante. Bien qu'ils soient considérés comme indéterminé, les premiers horizons comprennent les mêmes caractéristiques (en termes de composition, couleur, compacticité ...) que les autres sondages réalisés à proximité suggérant une même typologie de sol.

• 11 sondages ne sont pas caractéristiques de zones humides. Globalement les sondages sont assez homogènes entre eux avec un sol Sableux / sableux limoneux, sec, peu compact et ne portant aucune trace d'hydromorphie jusqu'à 50 cm de profondeur. Ces sols sont tous catégorisée I/II/III selon la classification GEPPA, soit non caractéristique de zone humide.

Les investigations de terrain permettent ainsi de statuer sur l'absence de zones humides sur le site d'étude. Ces résultats concordent avec d'un part l'expression d'une végétation à tendance xérophile, et d'autres part avec la topographie du site. Celui-ci forme en effet un plateau encadré de vallons, qui canalisent probablement les flux hydrique surfaciques et souterrains par gravité.

• Les enjeux écologiques :

En mars 2025, les premiers résultats de terrain ont permis de mettre en évidence :

• Le rôle du boisement Sud comme réservoir de biodiversité local et son rôle, à plus large échelle comme corridor écologique en lien avec la vallée de l'Yzeron ;
• Le rôle des haies et des lisières au sein du site comme corridors secondaires locaux permettant aux différentes espèces en provenance du boisement de circuler au sein du site et d'en exploiter ses ressources ;
• La présence de ronciers, habitats favorables aux reptiles et à la petite faune en général ;
• L'enjeu concernant le patrimoine arboré du site avec la présence de plusieurs sujets centenaires (majoritairement des chênes) offrant une variété importante de dendro-microhabitats dont plusieurs pouvant être utilisés par des espèces à statut réglementaire (oiseaux, chauves-souris, mammifère arboricole) ;
• L'absence de zone humide avec uniquement la présence d'un cours d'eau temporaire en limite Sud du site comme seul élément hydrographique ;
• Un enjeu limité sur les prairies de fauches qui offrent des espaces d'alimentation pour l'ensemble des espèces présentes mais qui comporte une diversité floristique peu diversifiée et une gestion qui en limite l'expression ;
• La présence limitée d'espèces exotiques envahissantes dont le cortège se compose majoritairement d'espèces annuelles.

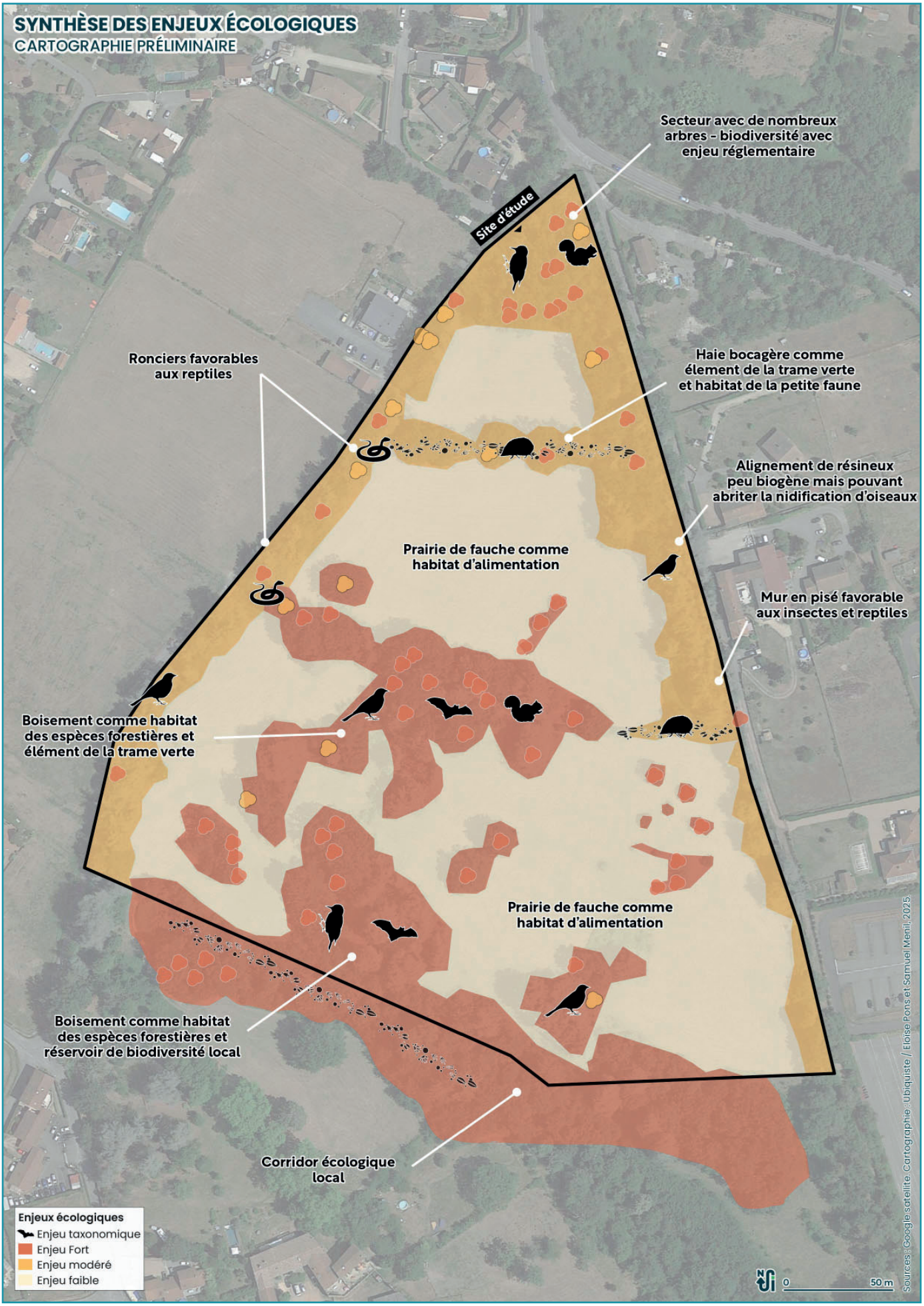

Les premiers enjeux écologiques (source : Ubiquiste / CCVL)

° LA REDUCTION DU SECTEUR NT

Au PLU approuvé le 21/10/2013 s'étend un secteur naturel Nt à vocation touristique (bâtis existants) sur le col de Malval et sur La Vore. Le secteur Nt du Col de Malval s'étend sur 1,16 ha et celui de La Vore sur 0,78 ha.

En secteur Nt sont possibles :

• Des constructions à usage d'hébergement hôtelier dans l'unique cadre d'un changement de destination de bâtiments existants à la date d'approbation du PLU, la surface de plancher à vocation d'hébergement hôtelier ne pouvant dépasser 50 m² pour les bâtiments repérés au titre de l'article L.151-11-2° du Code de l'Urbanisme

• Les annexes (garage, abris de jardin, etc.) si elles sont liées à un logement existant, dans la limite de 35 m² d'emprise au sol maximum pour l'ensemble des annexes (à l'exception de la piscine et de la terrasse), et si au moins un des points de l'annexe se situe dans un rayon de 10 m autour du logement.

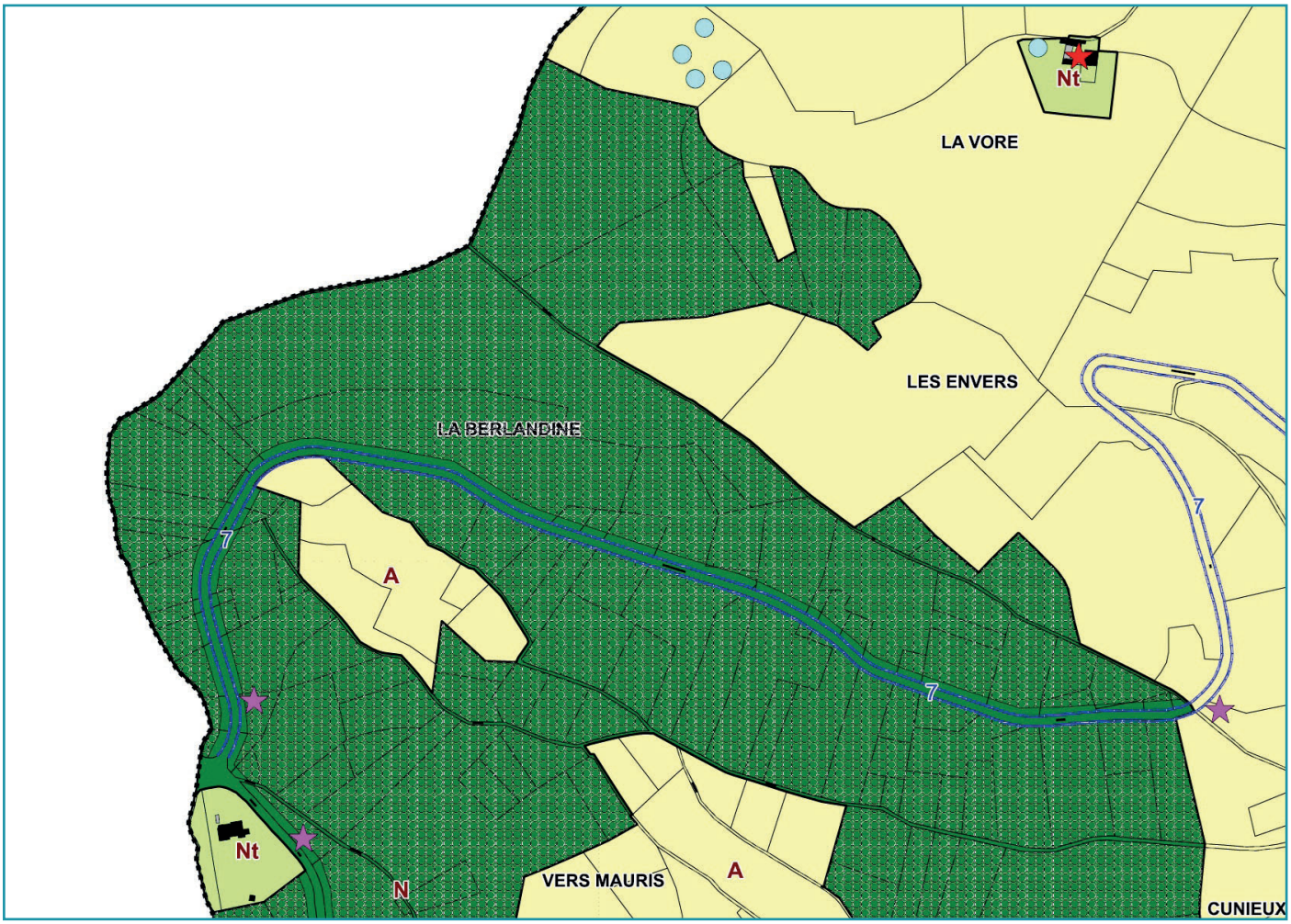

Les secteurs Nt au PLU de 2013

Au PLU approuvé le 26/01/2026, le secteur Nt se limite aux deux bâtiments bordant les restaurants Col de Malval pour une superficie totale de 0,39 ha (contre 1,94 ha au précédent PLU). Le site étant déjà urbanisé, il n'y a pas d'impacts nouveaux. Au contraire, le PLU de 2026 réduit l'impact sur l'environnement.



Vue sur le domaine de Malval (entrée nord)

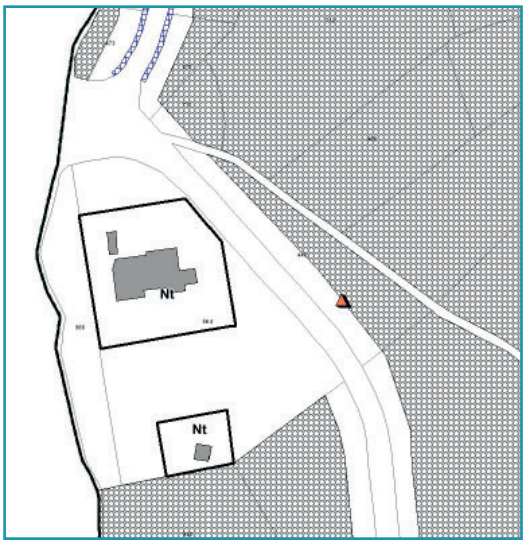

Les secteurs Nt au PLU de 2026

° *LE RAPPROCHEMENT DU PROJET DE DEVIATION SUD*

Depuis le Plan d'Occupation des Sols des années 1980, il est prévu dans les documents d'urbanisme une déviation routière au sud du centre-bourg pour en apaiser la traversée. Le tracé a fait l'objet d'un premier rapprochement pour en limiter l'impact sur le monde agricole ainsi que les coûts dans le PLU de 2013. Dans ce PLU, l'emplacement réservé (ER) 15 s'étend sur 1,03 ha.

Au PLU approuvé en 2026, l'ER 15 se réduit à 0,71 ha. Il s'est rapproché au maximum de l'enveloppe urbaine et son tronçon a été raccourci dans sa partie ouest pour limiter l'impact sur le parc existant et les terrains agricoles.

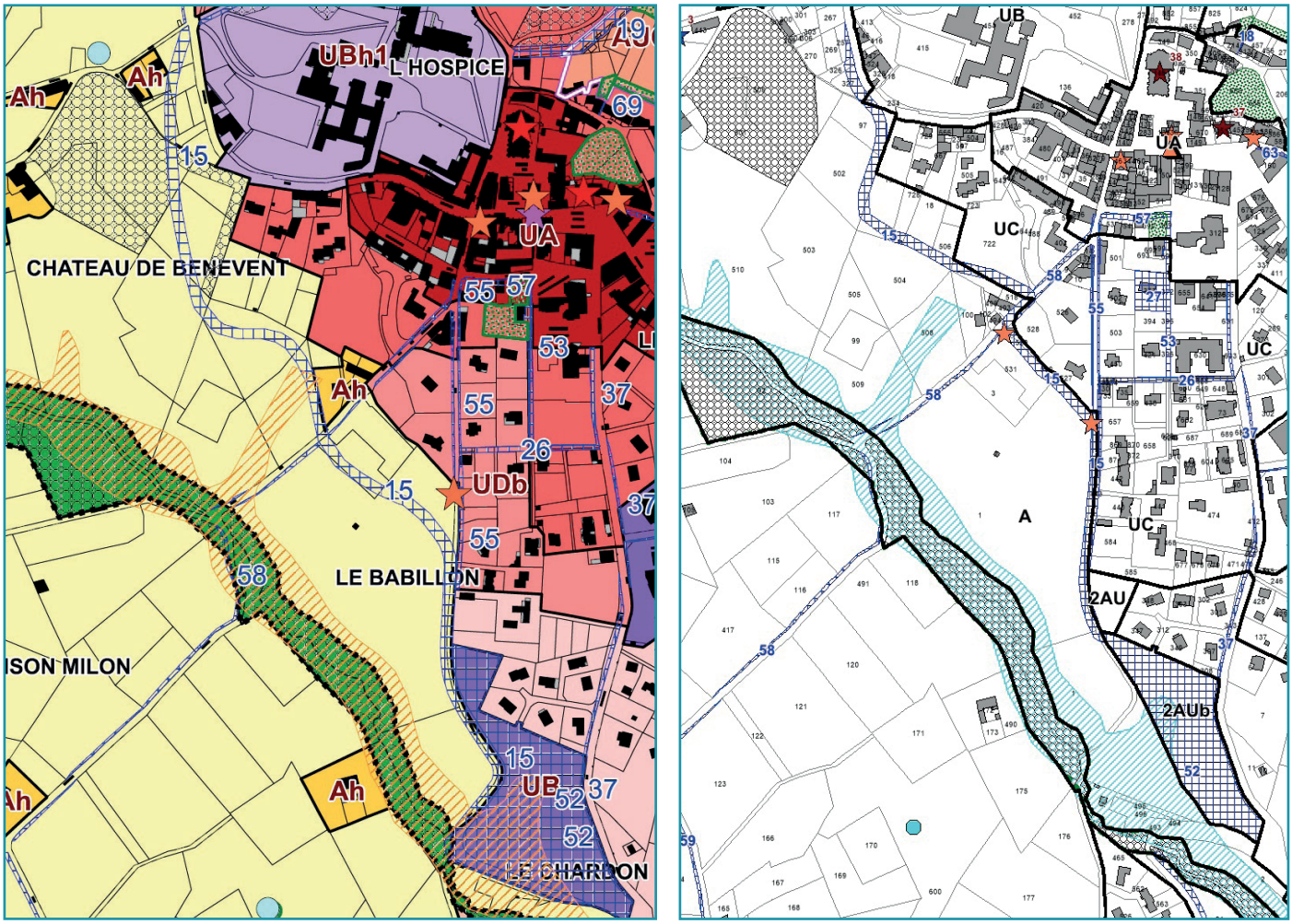

Evolution de l'ER 15 entre les deux PLU

4. JUSTIFICATION DE LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PADD

4.1. LA GESTION DES ZONES URBAINES ET A URBANISER

4.1.1. LE REGLEMENT GRAPHIQUE

4.1.1.1. L'ETENDUE DES ZONES URBAINES ET A URBANISER

L'enveloppe agglomérée reste quasi inchangée par rapport aux PLU en vigueur. Comme précisé au chapitre 3, les limites ont quelque peu évolué rue du Laval et rue de Verville ainsi qu'au sud du village de Saint Laurent de Vaux (extension légère de la zone UD et création de deux zones à urbaniser).

Au total, les zones urbaines s'étendent sur 235,89 ha (9,42% du territoire), les zones à urbaniser réglementées sur 11,08 ha (0,44% du territoire) et enfin les zones à urbaniser strictes, non réglementées sur 3,48 ha (0,14%).

Zones	Superficie (ha)	Représentation (%)
UA - dense et patrimonial	4,41	0,18%
UAh1 - dense et patrimonial	6,26	0,25%
UAh2 - dense et patrimonial	2,80	0,11%
UB - Equipements collectifs	22,63	0,90%
UC - Dense et mixte	29,66	1,18%
UCh1 - La Maletière	1,26	0,05%
UCh2 - Charpieux	1,89	0,08%
UD - Logements individuels	53,54	2,14%
UDa - Le Vallier	39,73	1,59%
UDb - Logement Individuel groupé	47,31	1,89%
UDs - Assainissement autonome	2,29	0,09%
UE - Zones économiques	9,70	0,39%
UEa - Maison Blanche	3,80	0,15%
UEc - Circuit	5,33	0,21%
UEh - Hôtel	1,95	0,08%
UEs -Assainissement autonome	3,33	0,13%
Total U	**235,89**	**9,42%**
AUA - Logements La Maletière	1,37	0,05%
AUB - Logements St Laurent de Vaux	0,55	0,02%
AUE - Zones économiques	9,16	0,37%
Total AU	**11,08**	**0,44%**
2AU - Logements	0,83	0,03%
2AUb - Equipements publics	2,65	0,11%
Total 2AU	**3,48**	**0,14%**

L'organisation du territoire demeure inchangée comme évoqué dans le PADD. L'élaboration du nouveau PLU s'inscrit dans la continuité des deux PLU existants. Il n'y a pas de remise en cause du développement urbain.

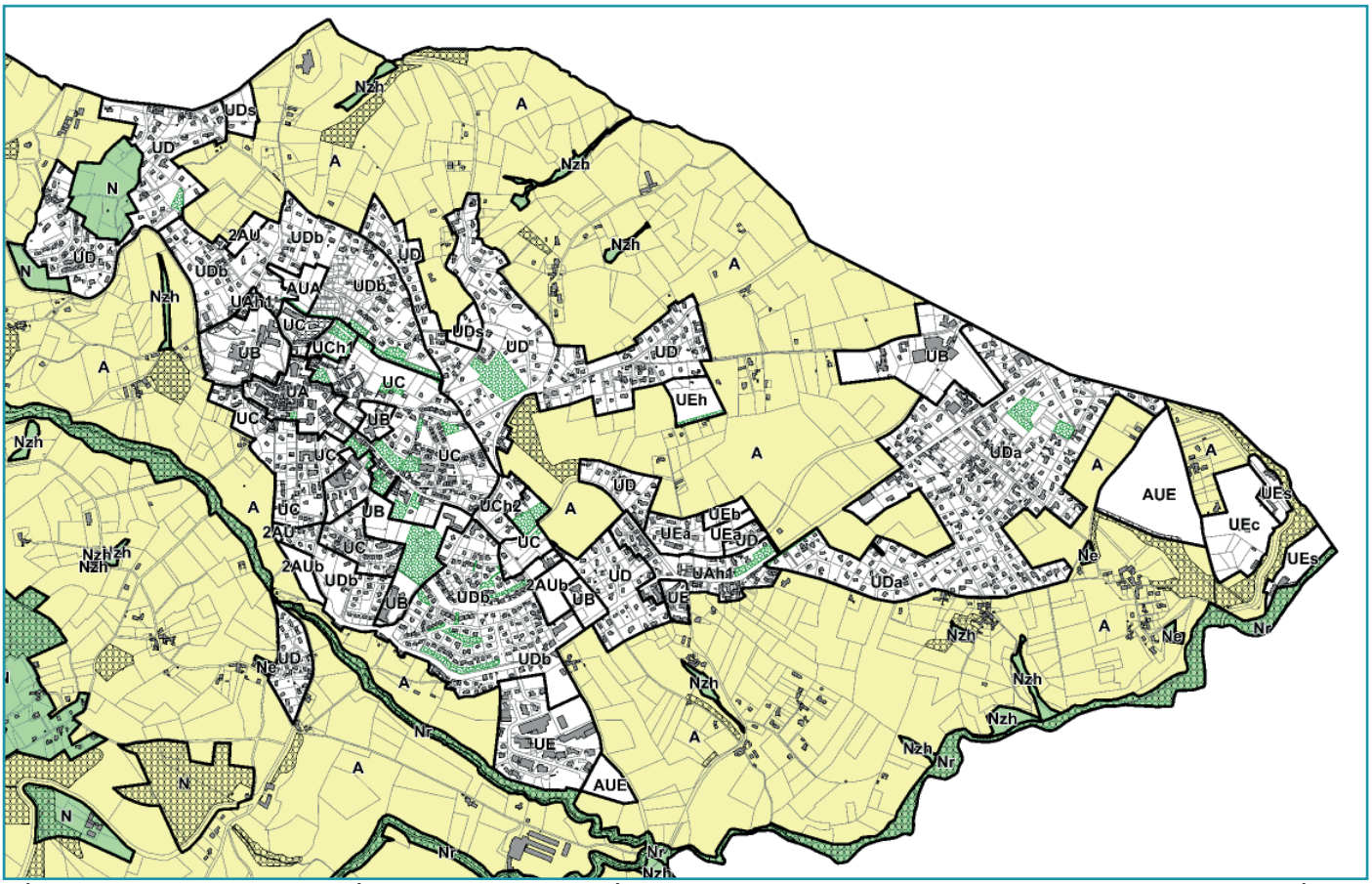

Règlement graphique simplifié au droit de l'agglomération de Vaugneray avec en blanc les zones urbaines et à urbaniser, en jaune les zones agricoles et en vert les zones naturelles

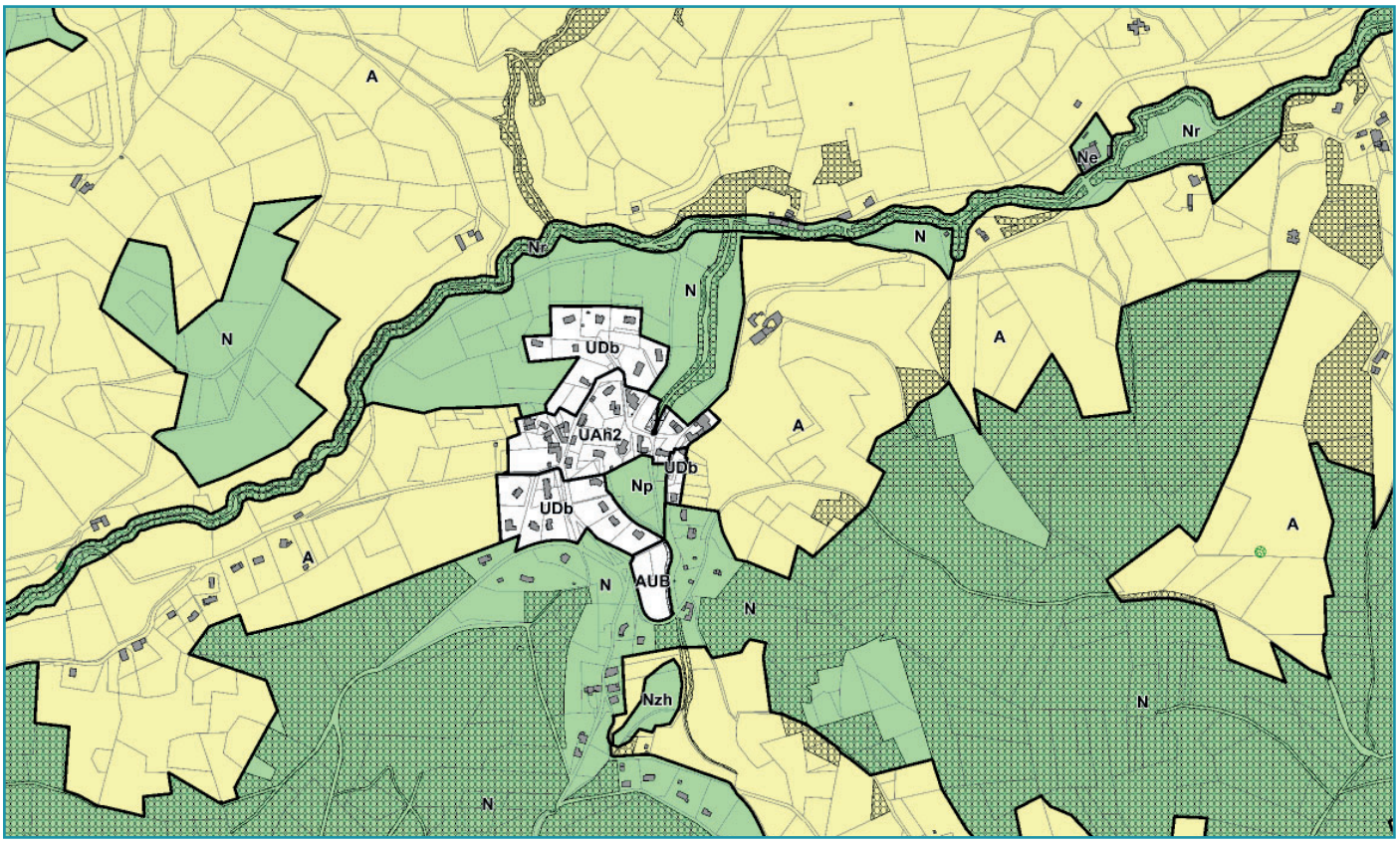

Règlement graphique simplifié au droit du village de Saint Laurent de Vaux avec en blanc les zones urbaines et à urbaniser, en jaune les zones agricoles et en vert les zones naturelles

Les zones urbaines (U) concernent l'ensemble des secteurs déjà urbanisés et ceux où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Cinq zones urbaines et douze secteurs sont différenciés :

• Zone UA qui concerne les quartiers denses et anciens de l'agglomération (notamment le Bourg) où l'habitat collectif, les services, les équipements collectifs et les commerces sont autorisés. Sont différenciés les secteurs suivants :
° Secteur UAh1 correspondant aux hameaux de la Maletière et de Maison Blanche où les hauteurs sont moindres qu'en zone UA
° Secteur UAh2 correspondant au hameau de Saint Laurent de Vaux où les hauteurs sont moindres qu'en zone UA et dans lequel des changements de destination sont possibles pour du commerce

• Zone UB dévolue aux services et équipements publics et/ou collectifs

• Zone UC à vocation principale d'habitat sous forme collective (centralité urbaine). Se distingue :
° Secteur UCh1 sur La Maletière où la hauteur est limitée
°Secteur UCh2 où une hauteur plus importante est autorisée

• Zone UD à une vocation principale d'habitat. Se distinguent :
° Secteur UDa au Vallier – Grandes Terres où les densités sont moins élevées qu'en agglomération
° Secteur UDb en centre bourg où les densités autorisées sont plus importantes
° Secteur UDs en assainissement autonome aux lieudits Recrêt et Pierre Ronde

• Zone UE correspondant aux zones d'activités économiques existantes. Se différencient :
° Secteur UEa sur Maison Blanche à vocation de parc tertiaire et de service essentiellement
° Secteur UEb sur Maison Blanche où la hauteur est limitée et où les industries peuvent être autorisées sous conditions
° Secteur UEc sur les Aiguillons propre au circuit Marietton
° Secteur UEh à vocation hôtelière
° Secteur UEs en assainissement autonome au lieudit Les Aiguillons (le long de la RD 30)

Les zones à urbaniser (AU) regroupent l'ensemble des secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation, au fur et à mesure de la réalisation des équipements nécessaires. Quatre zones sont différenciées :
• Zone à urbaniser réglementée AUA au lieudit La Maletière à vocation de logements
• Zone à urbaniser réglementée AUB au lieudit Babillon à vocation de logements
• Zone à urbaniser réglementée AUC au village de Saint Laurent de Vaux à vocation de logements
• Zone à urbaniser réglementée AUE aux lieudits Les Aiguillons et Les Deux Vallées à destination d'activités artisanales et industrielles

S'ajoutent des zones à urbaniser stricte 2AU à vocation de logements et 2AUb à vocation d'équipements collectifs (une modification ou une révision du PLU est nécessaire avant ouverture à l'urbanisation).

4.1.1.2. LE CENTRE BOURG DE VAUGNERAY

S'il n'y a pas d'évolutions majeures entre les deux PLU, plusieurs évolutions sont à noter dans le centre-bourg.

Tout d'abord, il est dorénavant défini un secteur de diversité commerciale ce qui permet de maintenir les commerces situés en rez-de-chaussée dans les bâtiments existants (changement de destination pour du logement interdit notamment). Cette disposition permet de réglementer les activités économiques au plus près des axes commerciaux (centre-bourg, avenue du Docteur Serullaz et Maison Blanche) et non plus par zones.

Les zones à urbaniser sur La Maletière et La Baviodière, aujourd'hui construites en très grande partie, sont reclassées en zones urbaines denses UC. Elles restent partiellement concernées par des orientations d'aménagement.

Sur les chemins de Garenne et du Babillon, une orientation d'aménagement est venue traduire l'étude d'optimisation foncière de la CCVL. L'objectif est de densifier à termes les unités foncières avec un étage supplémentaire notamment pour répondre aux besoins en logements sociaux. La zone est très proche du centre bourg.

Autre site en optimisation foncière, le lieudit Charpieux est divisé en deux zones UCh2 au nord (étage supplémentaire possible dorénavant) et UC au sud (maisons mitoyennes attendues).

En complément de ces deux zones, une zone 2AU sur 0,65 ha a été créée entre les chemins du Laval, de la Maletière et du Recrêt. Elle constitue une extension possible de l'enveloppe urbaine si jamais les opérations de logements sociaux projetées en zones U et AU réglementées ne se concrétisaient pas. Elle n'est pas pour l'heure réglementée.

Rue de Verville, deux dents creuses autrefois en zone constructible rebasculent en zone urbaine (cohérence du zonage). Cela fait suite à une demande émise lors de la phase de concertation et à une demande émise durant l'enquête publique. Les enjeux agricoles et naturels sont nuls et il n'y a pas d'impact sur la production de logements.

Rue du Dronaud, la zone urbaine à vocation d'équipements collectifs UB a été réduite pour la partie sud (terrain inondable et trop proche de la ripisylve). La partie maintenue au nord a été classée en deux zones à urbaniser strictes. La première, assez réduite (0,18 ha), est à vocation de logements (elle se trouve dans le prolongement d'un quartier pavillonnaire). La seconde est à vocation d'équipements collectifs (une école y est prévue au besoin à l'avenir).

La zone UB entourant l'école privée bascule également en zone 2AUB. Les besoins immédiats en matières d'équipements collectifs ne justifient pas le maintien en zone urbaine mais il importe de réserver un foncier suffisant pour les besoins futurs de la population en matière d'équipements sportifs.

En parallèle, les éléments patrimoniaux ont été retravaillés et certains ont été ajoutés (lieudit Charpieux, lieudit Baviodière, etc.). Des espaces paysagers ont été ajoutés sur les jardins surplombant l'avenue du docteur Serullaz. Dans le même temps, dans le cadre de la phase de concertation, certains éléments paysagers sans réel enjeu ont été déclassés (présence d'une piscine, terrain non visible depuis une voie, etc.).

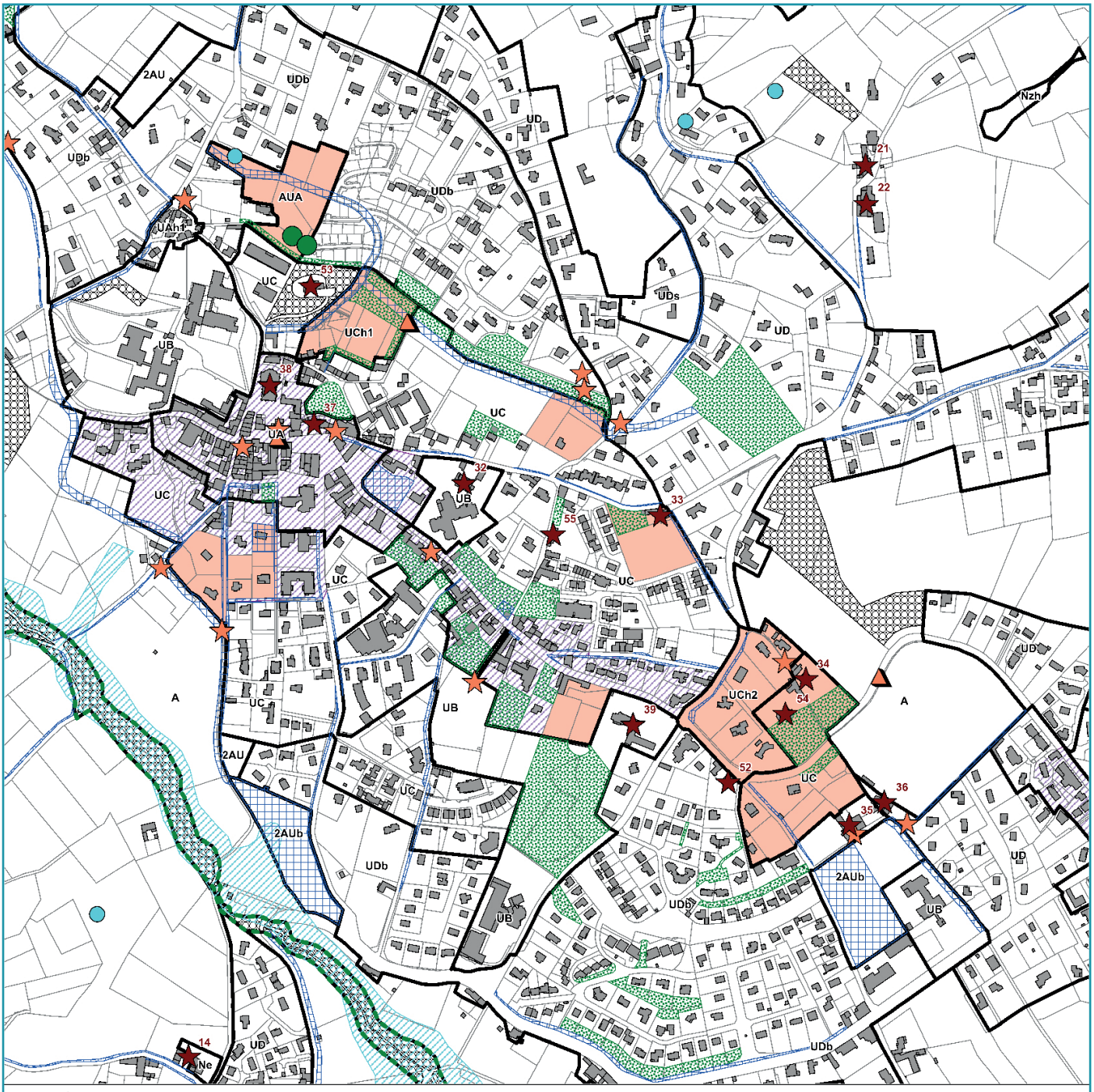

Elément pouvant changer de destination
Patrimoine bâti (L151-19 CU)
Petit élément patrimonial (L151-19 CU)
Site à protéger pour des motifs d'ordre écologique : Arbre isolé (L151-23 CU)
Site à protéger pour des motifs d'ordre écologique : Mare temporaire (L151-23 CU
Vue paysagere patrimoniale (L151-19 CU)

Secteur à orientation d'aménagement
Secteur de développement commercial R151-37-4 du CU

Espace Boisé Classé
Zone inondable
Emplacement réservé
Espace Paysager inconstructible (L151-19 CU)
Corridor écologique TVB

Zones et secteurs du PLU

Extrait du règlement graphique sur le centre bourg

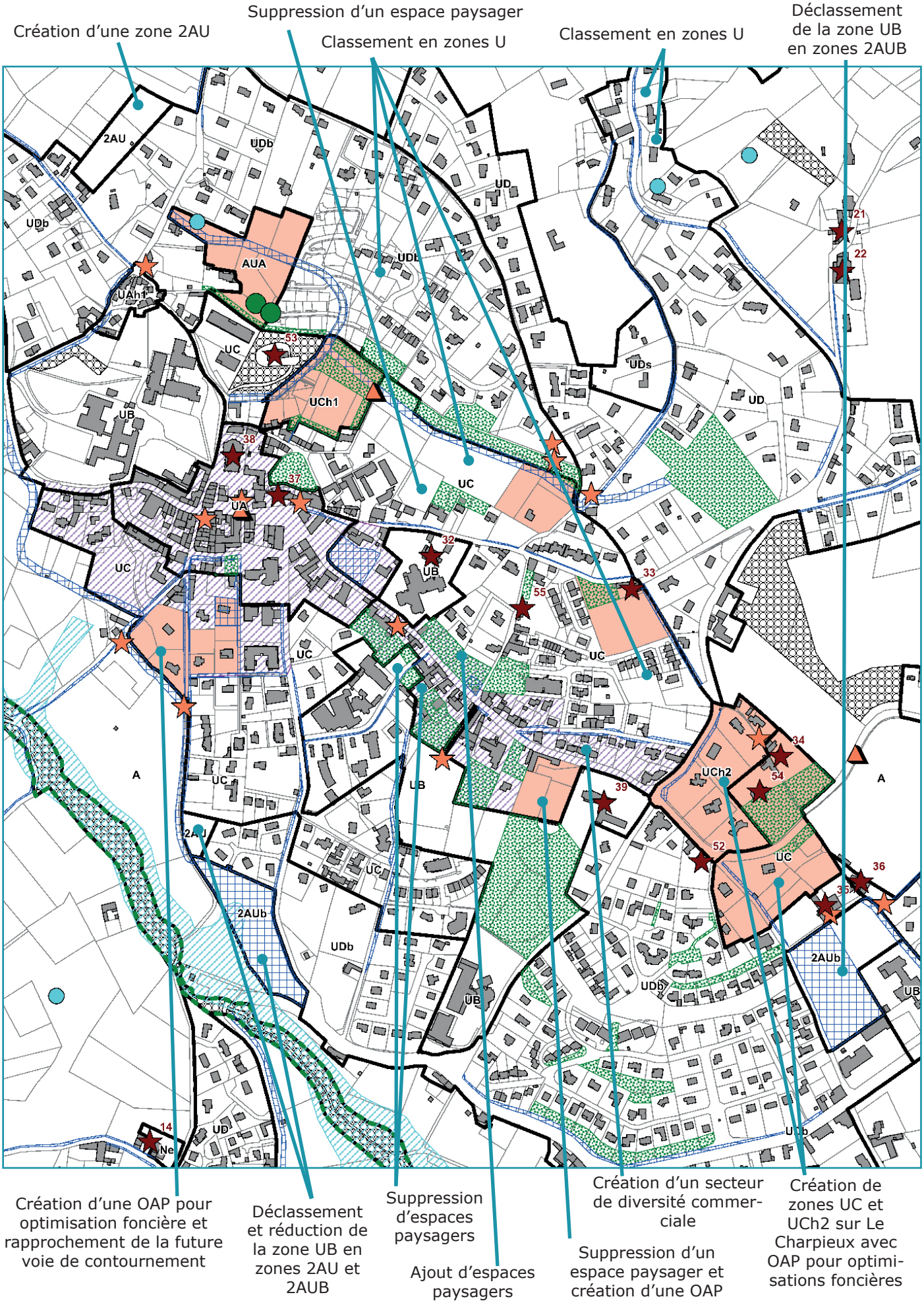
Création d'une zone 2AU
Suppression d'un espace paysager
Classement en zones U
Classement en zones U
Déclassement de la zone UB en zones 2AUB
2AU
UDb
UD
AUA
UAh1
UC
UCh1
UB
UA
UDs
A
2AUb
UCh2
Ne
Création d'une OAP pour optimisation foncière et rapprochement de la future voie de contournement
Déclassement et réduction de la zone UB en zones 2AU et 2AUB
Suppression d'espaces paysagers
Ajout d'espaces paysagers
Création d'un secteur de diversité commerciale
Suppression d'un espace paysager et création d'une OAP
Création de zones UC et UCh2 sur Le Charpieux avec OAP pour optimisations foncières

4.1.1.3. LES QUARTIERS PERIPHERIQUES

Sur les quartiers périphériques, les évolutions sont rares. Sur le quartier de Montferrat, seul un espace paysager a été ajouté pour protéger une zone humide dans la partie basse d'une parcelle rue du Laval.

Sur le Michon, il n'y a aucune évolution, seul le nom de la zone UDh évolue en UEh mais la vocation hôtelière demeure (un permis y a été autorisé). Sur les Deux Vallées, il n'y a pas de modifications. Il en va de même pour La Halte.

Sur Maison Blanche, un secteur commercial est ajouté. Le secteur UAh1 est légèrement étendu vers l'ouest pour tenir compte de bâtiments existants accolés à la route de Bordeaux. La zone à urbaniser AUEa, aujourd'hui allotie, bascule en secteurs UEa et UEb.

Sur Le Vallier, un espace paysager (vaste parcelle en ENAF) est ajouté pour maintenir le cadre paysager. La Commune ne souhaitait pas qui soit établi un programme immobilier denses. Deux lots (villas individuelles) restent constructibles.

Sur les Aiguillons, la limite sud de la zone AUE est réajustée aux études de la CCVL et les emplacements réservés ceinturant la zone sont redéfinis. Mais c'est surtout l'orientation d'aménagement qui est renforcée au regard des enjeux environnementaux.

A noter sur les Aiguillons la création de deux secteurs Ne à vocation économique pour reconnaître l'existance d'activités et permettre leur amélioration au besoin. Ils ont été resserrés suite à l'enquête publique.

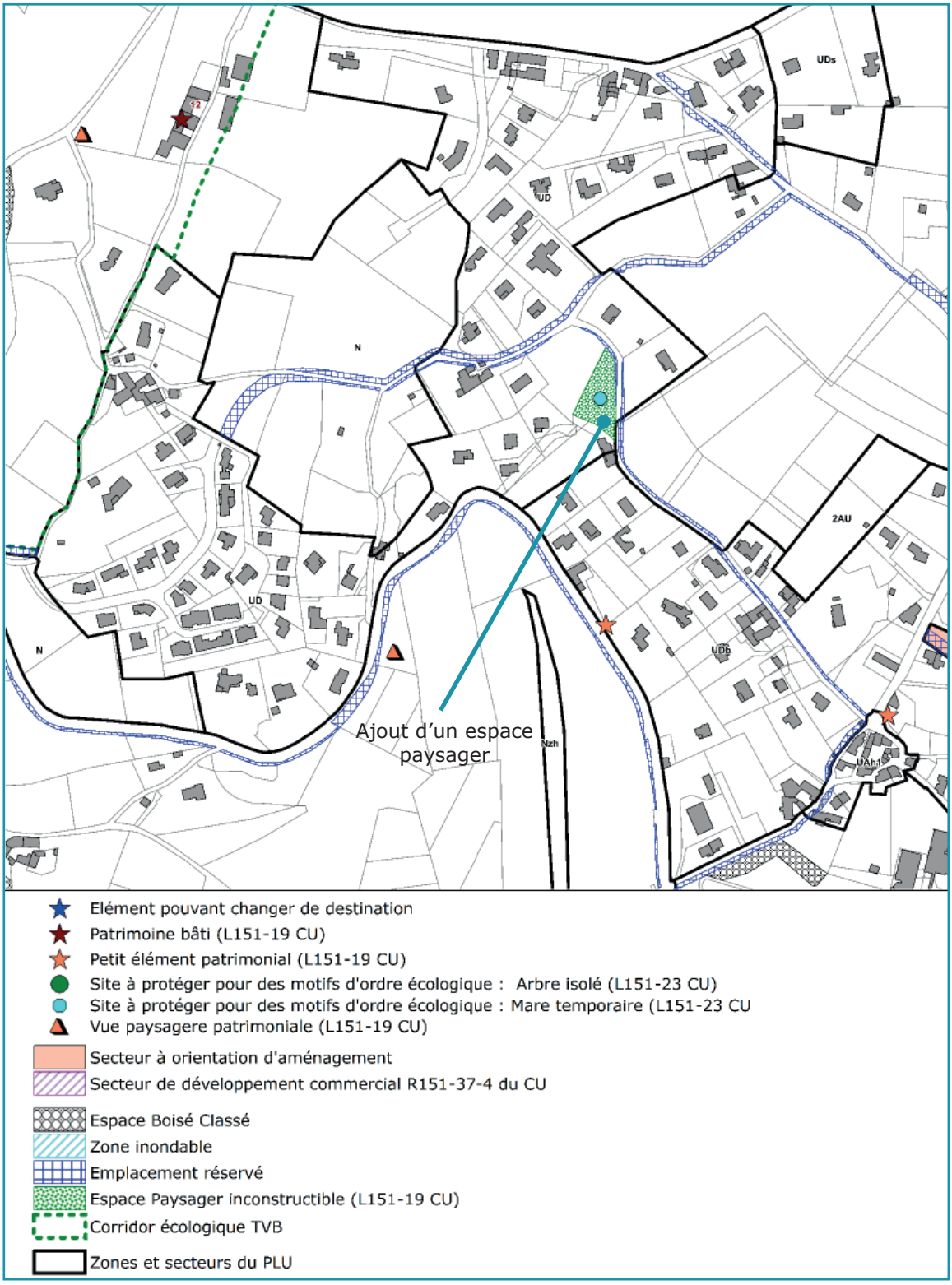

Extrait du règlement graphique sur Montferrat



Une zone naturelle préservée sur Montferrat (enjeu paysager majeur)



Elément pouvant changer de destination
Patrimoine bâti (L151-19 CU)
Petit élément patrimonial (L151-19 CU)
Site à protéger pour des motifs d'ordre écologique : Arbre isolé (L151-23 CU)
Site à protéger pour des motifs d'ordre écologique : Mare temporaire (L151-23 CU
Vue paysagere patrimoniale (L151-19 CU)
Secteur à orientation d'aménagement
Secteur de développement commercial R151-37-4 du CU
Espace Boisé Classé
Zone inondable
Emplacement réservé
Espace Paysager inconstructible (L151-19 CU)
Corridor écologique TVB
Zones et secteurs du PLU

Extrait du règlement graphique sur Maison Blanche, Les Deux Vallées et Michon

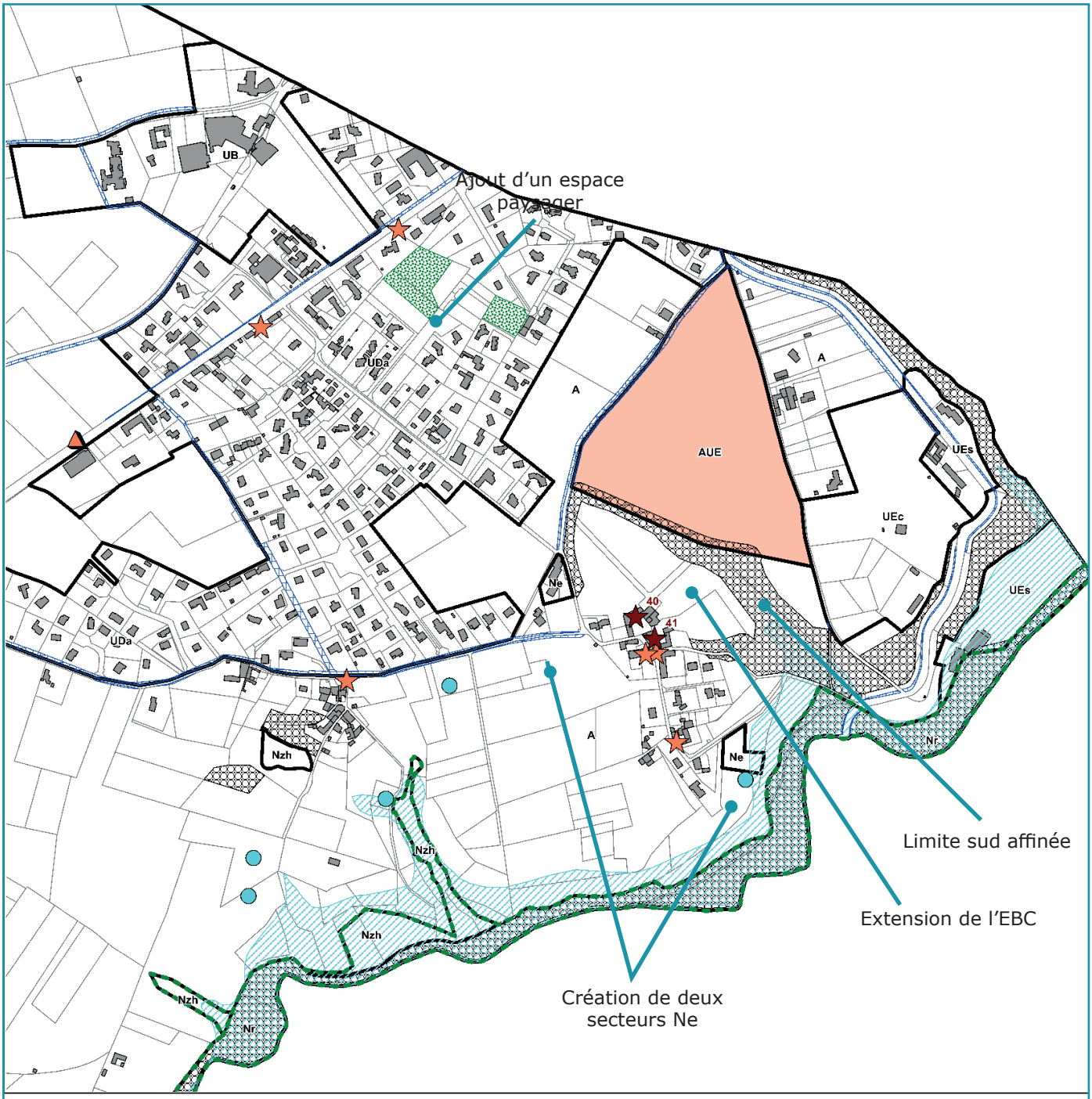

Extrait du règlement graphique sur Le Vallier, La Halte et Les Aiguillons

4.1.1.4. SAINT LAURENT DE VAUX

Sur Saint Laurent de Vaux, les modifications entre les deux documents d'urbanisme sont listées ci-après :

• Légère extension des Espaces Boisés Classés (EBC) le long du cours d'eau en contre-bas de l'église pour une meilleure prise en compte des enjeux écologiques ;

• Abandon des Orientations d'Aménagement et de Programmation prévues sur deux sites pour ne pas impacter le paysage local (mais maintien des parcelles en zones U) ;

• Création d'une nouvelle zone à urbaniser plus au sud pour accueillir des logements et maintenir l'école dans le village ;

• Complément des éléments patrimoniaux (seul le dolmen est repéré au PLU en vigueur).

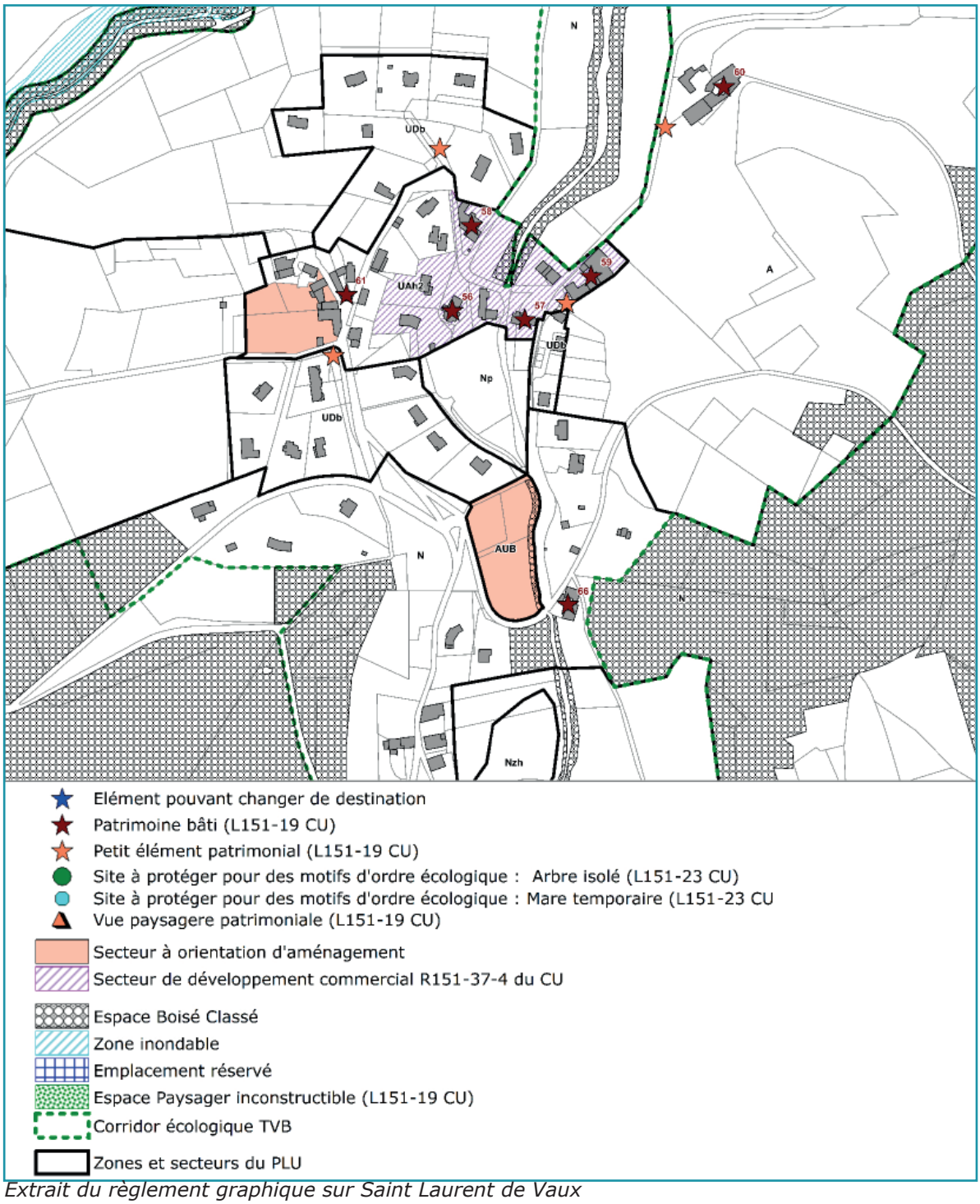

Extrait du règlement graphique sur Saint Laurent de Vaux

4.1.1.5. POTENTIEL URBANISABLE ET PRODUCTION DE LOGEMENTS

La disposition des zones U et AU permettent de respecter les objectifs de limitation de la consommation foncière définis dans le PADD tout en répondant aux besoins concrets en matière d'équipements collectifs, de bâtiments d'activité et de logements, plus particulièrement de logements locatifs sociaux.

Au sein des zones U et AU du PLU en projet, ont été dissociés :

• Les espaces en dents creuses. Il s'agit de fonciers bien souvent de moins de 2 500 m², situés au coeur de l'enveloppe urbaine et qui pourraient accueillir des projets si les propriétaires devenaient vendeurs ou souhaitaient y construire. Dans les faits, de nombreuses dents creuses sont constructibles depuis les années 1980 et rien ne s'y est fait jusqu'à présent. D'autres parcelles sont en réalité des jardins que les propriétaires actuels ne souhaitent pas rendre constructibles (suppression d'un espace de vie d'intérêt et rapprochement de futurs voisins) mais la division parcellaire est théoriquement possible. Les espaces repérés ne permettent pas de répondre aux attentes en matière d'équipements collectifs, de bâtiments d'activité et de logements sociaux dans la plupart des cas (parcelles éloignées du centre bourg et/ou mal desservies et/ou trop exigues, etc.) mais il est difficile de les supprimer au regard de leur localisation. De plus, ils répondent aux besoins privés en matière de logements bien souvent.

• Les espaces constituant des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) situés au sein de l'enveloppe actuellement bâtie. Ces espaces font bien souvent plus de 2 500 m² et se trouvent en zones U des PLU en vigueur. Ils répondent pour partie, à courts, moyens ou longs termes, aux besoins en matière d'équipements collectifs ou de logements sociaux.

• Les espaces constituant des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) en extension de la Partie Actuellement Urbanisée. Ces espaces sont au nombre de 5 : La zone 2AU du Laval, les zones 2AU et 2AUb rue du Dronau, la zone AUE des Deux Vallées, la zone AUE des Aiguillons et enfin la zone AUB de Saint Laurent de Vaux. Ces zones portent les projets d'intérêt général de la Commune.

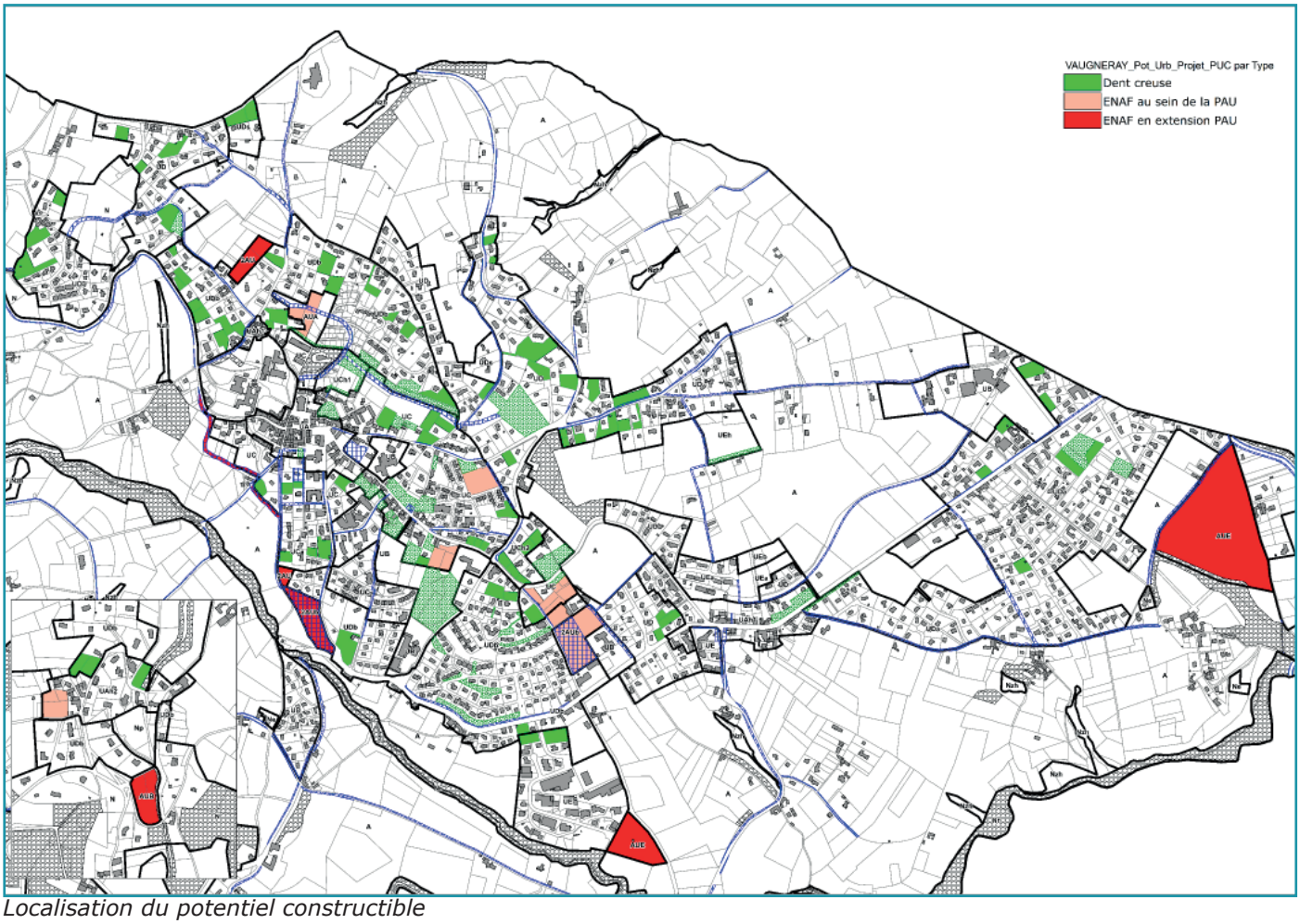

Localisation du potentiel constructible

Zones	Vocation principale	Superficie totale	Terrain non bâti		
			Dents creuses	ENAF au sein de la tâche urbaine	ENAF en extension de la tâche urbaine
UA centre bourg	Logement	4,41	0,00	0,00	0,00
UAh1 Maison Blanche	Logement	5,85	0,00	0,00	0,00
UAh1 La Maletière	Logement	0,41	0,00	0,00	0,00
UAh2 St Laurent de Vaux	Logement	2,80	0,12	0,30	0,00
UB La Halte	Equipement	7,90	0,00	0,00	0,00
UB La Loge	Equipement	1,19	0,00	0,00	0,00
UB L'Hospice	Equipement	5,09	0,00	0,00	0,00
UB Le Chardonnet	Equipement	7,44	0,00	0,00	0,00
UB Clinique	Equipement	1,01	0,00	0,00	0,00
UC centre bourg	Logement	27,08	1,98	1,04	0,00
UC Charpieux	Logement	2,58	0,20	0,67	0,00
UCh1 La Maletière	Logement	1,26	0,00	0,00	0,00
UCh2 Charpieux	Logement	1,89	0,54	0,00	0,00
UD Les Fontanières	Logement	2,52	0,00	0,00	0,00
UD Maison Blanche	Logement	0,85	0,00	0,00	0,00
UD Les Alouettes	Logement	2,94	0,00	0,00	0,00
UD La Guise	Logement	5,75	0,31	0,00	0,00
UD Montferrat	Logement	14,50	1,55	0,00	0,00
UD Pierre Ronde	Logement	26,98	2,51	0,00	0,00
UDa Le Vallier	Logement	39,73	1,21	0,00	0,00
UDb Montferrat Maletière	Logement	19,32	2,49	0,00	0,00
UDb La Loge Le Chardon	Logement	23,75	0,81	0,25	0,00
UDb St Laurent de Vaux nord	Logement	2,05	0,22	0,00	0,00
UDb St Laurent de Vaux sud	Logement	1,98	0,00	0,00	0,00
UDb St Laurent de Vaux est	Logement	0,21	0,00	0,00	0,00
UDs Montferrat	Logement	1,31	0,39	0,00	0,00
UDs Pierre Ronde	Logement	0,98	0,00	0,00	0,00
UE Les Deux Vallées	Economie	8,77	0,44	0,00	0,00
UE La Guise	Economie	0,93	0,00	0,00	0,00
UEa Maison Blanche	Economie	3,80	0,00	0,00	0,00
UEc Les Aiguillons	Economie	5,33	0,00	0,00	0,00
UEh Le Michon	Economie	1,95	0,00	0,00	0,00
UEs Les Aiguillons est	Economie	1,18	0,00	0,00	0,00
UEs Les Aiguillons sud-est	Economie	2,15	0,00	0,00	0,00
Total U		**235,89**	**12,77**	**2,26**	**0,00**
AUA La Maletière	Logement	1,37	0,00	0,53	0,00
AUB Saint Laurent de Vaux	Logement	0,55	0,00	0,00	0,47
AUE Les Deux Vallées	Economie	1,36	0,00	0,00	1,36
AUE Les Aiguillons	Economie	7,80	0,00	0,00	7,47
Total AU		**11,08**	**0,00**	**0,53**	**9,30**
2AU Laval	Logement	0,65	0,00	0,00	0,65
2AU Le Chardon	Logement	0,18	0,00	0,00	0,18
2AUb Le Chardon	Equipement	1,04	0,00	0,00	1,04
2AUb La Loge	Equipement	1,61	0,00	1,51	0,00
Total 2AU		**3,48**	**0,00**	**1,51**	**1,87**

Total U + AU		**250,45**	**12,77**	**4,30**	**11,17**
Dont logement (ou mixte)			12,33	2,79	1,30
Dont économie			0,44	0,00	8,83
Dont équipement collectif			0,00	1,51	1,04

Détail du potentiel constructible

Le potentiel constructible du PLU en projet a été estimé en tenant compte de la consommation foncière passée (indépendamment de la mise à jour du cadastre) mais aussi des coups partis non encore pris en compte dans la consommation (permis autorisés en 2025). Il a été réétudié suite à l'arrêt du PLU et aux remarques de l'Etat et de la CDPENAF pour s'assurer de la cohérence des parcelles recensées comme dents creuses. C'est ainsi que certains espaces verts de lotissement ont été supprimés car en réalité inconstructibles.

Au total, au moment de l'approbation du PLU (janvier 2026), le potentiel constructible total s'élève à 12,77 ha de dents creuses, 4,30 ha d'ENAF au sein de la PAU et 11,17 ha d'ENAF en extension de la PAU. La cartographie et le tableau ci-avant détaillent ces éléments.

Concernant la consommation foncière future, de façon plus générale (équipements, économie, etc.), deux remarques doivent être apportées en complément du tableau présenté ci-avant :

1. Dans ce tableau, l'impact foncier des emplacements réservés n'a pas été prise en compte et ce pour plusieurs raisons :

• Inscrits depuis de longues années, ces emplacements réservés nécessitent un temps important d'acquisition et un temps tout aussi important pour lancer les travaux les concernants. Les comptabiliser dans la consommation foncière des 10 prochaines années alors que certains d'entre eux sont inscrits au POS depuis les années 90 n'aurait aucun sens et gonflerait de manière artificielle les chiffres.

• La quasi-totalité des emplacements réservés qui se trouvent en zones agricoles et forestières concernent l'élargissement de chemins existants. Ils ne coupent pas de tènements fonciers et n'impactent pas de zones cultivées ou cultivables. Il s'agit le plus souvent d'un ou deux mètres en bord de parcelle pour élargir le chemin existant. Il est certain que la plupart des emplacements ne pourront être acquis. L'objectif est plus de disposer d'aires de croisement dans le temps au gré des quelques acquisitions.

• Les emplacements réservés qui scindaient des tènements agricoles ont été supprimés suite à l'avis de la CDPENAF et de la Chambre d'Agriculture ainsi qu'au courrier de M le Préfet reçu durant l'enquête publique : ER 16 en parallèle de la rue du Leval et ER 35 au sortir de l'extension prévue des Deux Vallées. Ces emplacements existaient dans le précédent PLU.

• L'emplacement réservé n°15 (déviation sud du bourg) génèrent une estimée d'espaces agricoles estimée à 0,46 ha. Cependant, suite à l'enquête publique, il a été remonté au plus près de l'enveloppe urbaine pour ne pas couper de tènements agricoles importants. Comparé au PLU précédent, l'emprise de l'emplacement réservé est bien moindre. En définitif, le PLU approuvé en 2026 génerera moins d'impact foncier que le précédent vis-à-vis des emplacements réservés.

2. Le tableau ci-avant met en évidence que le PADD est parfaitement traduit dans le règlement graphique et écrit.

CONSOMMATION FONCIERE PASSEE	OBJECTIFS DU PADD	TRADUCTION REGLEMENTAIRE
2011-2021 : 35,90 ha dont • 12,65 ha en dents creuses • 23,25 ha en ENAF	Logement (2026-2036) : 4,1 ha max d'ENAF	Logement (2026-2036) : 4,09 ha d'ENAF (2,79 au sein de la PAU et 1,30 ha en extension de la PAU)
2011-2021 : 16,17 ha d'ENAF pour du logement	Equipement collectif : 1,0 ha d'ENAF en extension de la PAU (Partie Actuellement Urbanisée)	Equipement collectif : 1,04 ha d'ENAF en extension de la PAU (rue du Dronau)
Amélioration en cours		
2014-2024 : 26,20 ha dont • 9,64 ha en dents creuses • 16,56 ha en ENAF	Economie : • Extension de Maison Blanche (1,7 ha - déjà réalisée) • Les Aiguillons (7,1 ha pour 2021-2031) • Extension des Deux Vallées (1,3 ha pour 2031-2041)	Economie : • Extension de Maison Blanche actée (zone UEa) • Les Aiguillons : 7,47 ha d'ENAF y compris espace vert inconstructible • Extension des Deux Vallées : 1,36 ha d'ENAF
2014-2024 : 9,86 ha d'ENAF pour du logement		

La cartographie ci-après permet de localiser les emplacements - théoriques - des futurs logements (dont les logements sociaux).

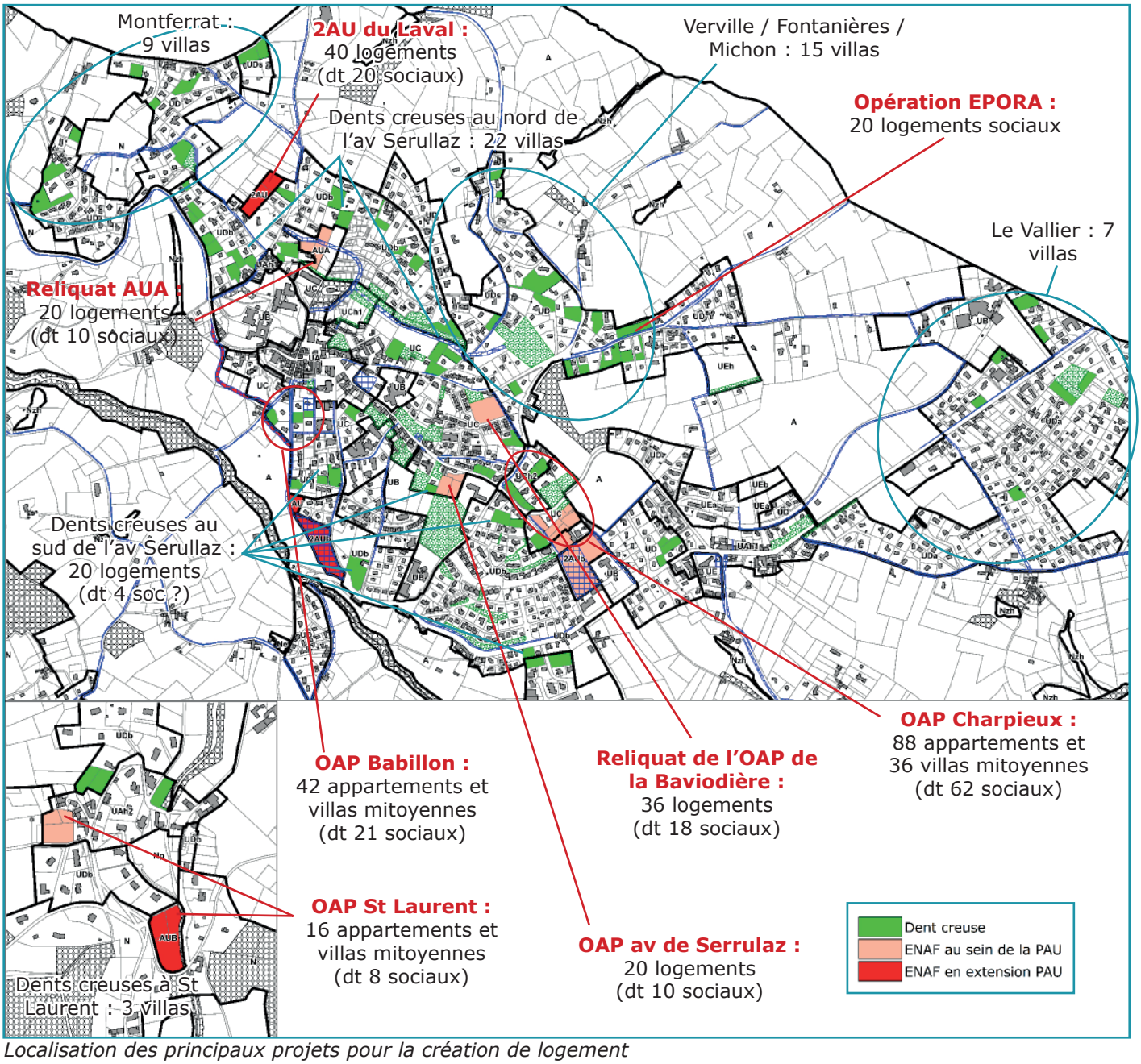

Localisation des principaux projets pour la création de logement

Le PADD évoque la construction de 448 logements neufs (7 autres logements, soit 30% de la vacance, doivent être réhabilités). Le règlement graphique permet d'afficher à longs termes la création de 394 logements a minima (dont 19 sur l'ancienne commune de Saint Laurent de Vaux).

A la lecture du règlement graphique, il paraît toujours possible d'atteindre les 448 logements évoqués au PADD si des projets plus denses que prévus sortent de terre, si des propriétaires font finalement plus de divisions foncières, etc. mais les marges de manoeuvre paraîssent d'ores et déjà très minces.

En effet, la Loi Climat et Résilience, d'une part, et la Loi Alur, d'autre part, ont fortement contraint l'extension de l'enveloppe agglomérée. Ainsi, seuls deux sites paraîssent aisément exploitables et ont été inscrits en zones AU pour la création de logements :

• La zone AUB sur Saint Laurent de Vaux. D'un seul tenant foncier, cette zone permet de répondre aux engagements de la Commune nouvelle lorsque les deux communes ont fusionné (maintien de l'école avec la création de logements à l'année) et elle respecte le cadre législatif (si Saint Laurent de Vaux était resté un village, il aurait eu le droit à 1 ha de consommation d'ENAF). Mais quoiqu'il en soit, il faut encore qu'un projet concret se réalise ce qui peut prendre du temps vu l'éloignement du village.

• La zone 2AU du Laval paraît stratégique puisqu'en continuité des opérations de la Baviodière et de la Maletière, à proximité immédiate du centre bourg. Mais la Commune a été contrainte de l'inscrire en zone à urbaniser stricte (non réglementée) ce qui laisse craindre un temps important avant son ouverture à l'urbanisation.

Pour le reste, il va donc falloir oeuvrer dans le cadre d'opérations de renouvellement urbains (avec notamment l'OAP de Charpieux avec 124 logements et l'OAP chemin du Babillon et ses 42 logements). Or, ces opérations nécessitent, par nature, plus de temps pour sortir de terre :

1. La Commune ne maîtrise pas suffisamment de foncier et les acquisitions foncières d'EPORA nécessitent un temps important avant qu'une opération puisse se concrétiser.

2. Le secteur privé rencontre ses propres difficultés (crises financières, difficultés de main d'oeuvre, prêts bancaires difficiles à obtenir pour les particuliers, etc.) ce qui implique plus de temps pour acquérir les fonciers nécessaires, porter une opération et la concrétiser.

3. De fortes oppositions peuvent se déclarer de la part de riverains lors de l'autorisation de permis de construire, les résultats durant l'enquête publique étant édifiants à ce propos (une large majorité des intervenants s'opposaient aux OAP du Babillon, de Charpieux ou encore des Aiguillons). Loin de la densification prônée par l'Etat, les concitoyens privilégient la préservation des espaces de respiration. De nombreux permis sont aujourd'hui contestés ce qui retarde d'autant les projets.

Enfin, le principal potentiel foncier (près de 13 ha) se répartit dans de nombreuses dents creuses de moins de 2 500 m². Ces dents creuses sont bien souvent constructibles depuis les années 1980 et correspondent en grande partie à des jardins privatifs que les propriétaires actuels ne souhaitent pas rendre constructibles. Avec le temps, il est possible que des projets aboutissent (suite à une succession, une nécessité économique, etc.) mais la Commune ne peut savoir quel espace se libérera et quand. La densification prônée par la législation en vigueur se heurte à la réalité de la vie locale.

En conclusion, l'élaboration du PLU a été fortement contrainte par la Loi Climat et Résilience et la consommation de terrains a été au coeur des échanges avec les partenaires associés, indépendamment des caractéristiques locales ou des objectifs triennaux que la Commune doit par ailleurs atteindre pour la production de logements sociaux (temps court).

La Commune risque donc de ne pas pouvoir tenir ses objectifs de mixité sociale imposés par la loi SRU (25%) malgré les progrès entrepris ces dernières années (le taux a atteint 17% sur Vaugneray). Les zones AU ont dû être créées pour palier les difficultés propres aux espaces en agglomération (parcelles éloignées du centre bourg et/ou mal desservies et/ou trop exigues, etc.) et tenter d'atteindre ces objectifs en matière de mixité sociale.

4.1.2. LE REGLEMENT ECRIT

4.1.2.1. LES DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS AUTORISEES OU INTERDITES

° LES ZONES URBAINES

Le tableau ci-après précise les destinations autorisées, les autorisées sous conditions et celles interdites.

Destination et sous-destination (nouvelle)	UA	UAh1	UAh2	UB	UC, UCh1, UCh2	UD	UDa	UDb	UDs	UE	UEa	UEb	UEc	UEh	UEs
Exploitation agricole et forestière	i	i	i	i	i	i	i	i	i	i	i	i	i	i	i
Habitation (Logement et hébergement)	ac[1]	ac[1]	ac[1]	ac[2]	ac[3]	ac[3]	ac[3]	ac[3]	ac[3]	ac[4]	ac[4]	i	ac[4]	ac[5]	ac[4]
Artisanat et commerce de détail	ac[6]	ac[7]	ac[6]	i	ac[8]	i	i	i	i	i	ac[9]	ac[9]	i	i	ac[9]
Restauration	ac[10]	ac[10]	ac[10]	i	ac[10]	i	i	i	i	i	i	i	i	i	i
Commerce de gros	i	i	i	i	i	i	i	i	i	a	i	i	i	i	a
Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	a	a	a	a	a	a	a	a	a	a	a	a	i	i	a
Hôtel	a	a	a	i	a	i	i	i	i	i	i	i	i	a	i
Autres hébergements touristiques	i	i	i	i	i	i	i	i	i	i	i	i	i	i	i
Cinéma	a	a	a	a	a	i	i	i	i	i	i	i	i	i	i
Équipements d'intérêt collectif et services publics	a	a	a	a	a	a	a	a	a	a	a	a	a	a	a
Industrie	i	i	i	i	i	i	i	i	i	a	i	ac[11]	ac[12]	i	a
Entrepôt	i	i	i	i	i	i	i	i	i	i	i	i	i	i	i
Bureau	a	a	a	a	a	a	a	a	a	a	a	a	ac[12]	i	a
Centre de congrès et d'exposition	i	i	i	a	a	i	i	i	i	i	i	i	i	i	i
Cuisine dédiée à la vente en ligne	i	i	i	i	i	i	i	i	i	i	i	i	i	i	i

i	Interdit	ac	Autorisé sous conditions	a	Autorisé

(1) : Les habitations sont autorisées dans les conditions suivantes :

• Dans le cadre de projets de création de 2 logements ou plus, au moins 50% des logements sont affectés à des catégories de logements sociaux financés et conventionnés par l'Etat au sens de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation (le nombre résultant du calcul de pourcentage est arrondi à l'unité du nombre entier supérieur).

• Dans le cadre de projets de création de 300 m² ou plus de surface de plancher destinée à de l'habitation, au moins 50% des logements sont affectés à des catégories de logements sociaux financés et conventionnés par l'Etat au sens de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation (le nombre résultant du calcul de pourcentage est arrondi à l'unité du nombre entier supérieur).

• Dans le cadre d'une opération de lotissement soumis à déclaration préalable (puis permis de construire) ou à permis d'aménager de 2 lots et plus, au moins 50% des logements sont affectés à des catégories

de logements sociaux financés et conventionnés par l'Etat au sens de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation (le nombre résultant du calcul de pourcentage est arrondi à l'unité du nombre entier supérieur). Pour les opérations de lotissement, soumis à déclaration préalable ou à permis d'aménager, concernant la création d'un lot à bâtir sur un terrain, issu d'une parcelle ayant déjà fait l'objet d'une précédente division foncière autorisée après la date d'approbation de la modification de droit commun n°1 du PLU (soit le 21/10/2019) et ne possédant pas de logements sociaux, la construction nouvelle sera obligatoirement un logement social financé par un prêt aidé de l'Etat. Se référer au glossaire en annexe du règlement et aux exemples donnés en cas de subdivision de lots.

• Aucune habitation nouvelle, extension d'habitation ou annexe d'habitation n'est autorisée dans le cadre d'un changement de destination d'un local à vocation économique (restauration, artisanat et commerce de détail, bureau, activité de services) situé en rez-de-chaussée dans le périmètre de développement de diversité commerciale (article R.151-37-4° du Code de l'Urbanisme)
Les annexes (garage, abris de jardin, etc.) sont autorisées si elles sont liées à une habitation sur l'emprise foncière et dans la limite de 35 m² de surface au sol maximum pour l'ensemble des annexes non contigües à l'habitation.

(2) : Un logement est autorisé s'il est nécessaire au gardiennage et au fonctionnement des services (logements de fonction). Les hébergements de type maisons de retraite, résidences autonomie, centres d'hébergement d'urgence, centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA), etc. sont autorisés.

(3) : Les habitations sont autorisées dans les conditions suivantes :

• Dans le cadre de projets de création de 2 logements ou plus, au moins 50% des logements sont affectés à des catégories de logements sociaux financés et conventionnés par l'Etat au sens de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation (le nombre résultant du calcul de pourcentage est arrondi à l'unité du nombre entier supérieur).

• Dans le cadre de projets de création de 300 m² ou plus de surface de plancher destinée à de l'habitation, au moins 50% des logements sont affectés à des catégories de logements sociaux financés et conventionnés par l'Etat au sens de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation (le nombre résultant du calcul de pourcentage est arrondi à l'unité du nombre entier supérieur).

• Dans le cadre d'une opération de lotissement soumis à déclaration préalable (puis permis de construire) ou à permis d'aménager de 2 lots et plus, au moins 50% des logements sont affectés à des catégories de logements sociaux financés et conventionnés par l'Etat au sens de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation (le nombre résultant du calcul de pourcentage est arrondi à l'unité du nombre entier supérieur). Pour les opérations de lotissement, soumis à déclaration préalable ou à permis d'aménager, concernant la création d'un lot à bâtir sur un terrain, issu d'une parcelle ayant déjà fait l'objet d'une précédente division foncière autorisée après la date d'approbation de la modification de droit commun n°1 du PLU (soit le 21/10/2019) et ne possédant pas de logements sociaux, la construction nouvelle sera obligatoirement un logement social financé par un prêt aidé de l'Etat. Se référer au glossaire en annexe du règlement et aux exemples donnés en cas de subdivision de lots.

• Aucune habitation nouvelle, extension d'habitation ou annexe d'habitation n'est autorisée dans le cadre d'un changement de destination d'un local à vocation économique (restauration, artisanat et commerce de détail, bureau, activité de services) situé en rez-de-chaussée dans le périmètre de développement de diversité commerciale (article R151-37-4° du Code de l'Urbanisme)

(4) : Sont seules autorisées les extensions de logements existants, dans la limite d'une extension unique à compter de l'approbation de la modification n°2 du PLU (19/02/2024), pour une surface de plancher maximum de 20 m² et sous réserve que ces logements aient fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme lors de leur construction ou de leur aménagement.

(5) : Un logement est autorisé s'il est nécessaire au gardiennage et au fonctionnement des services (logements de fonction) et s'il ne dépasse pas 80 m² de surface de plancher

(6) : Dans la limite de 300 m² de surface de plancher et sans nuisances excessives, notamment sonores et olfactives, pour les logements alentours

(7) : Uniquement dans le cadre d'une extension d'un commerce existant à la date d'approbation du PLU et dans la limite de 300 m² de surface de plancher et sans nuisances excessives, notamment sonores et olfactives, pour les logements alentours

(8) : L'artisanat et le commerce de détail est autorisé dans les conditions suivantes :

• En dehors du secteur de développement de diversité commerciale (article R151-37-4° du Code de l'Urbanisme) : Uniquement au sein ou en extension d'un bâtiment existant à date d'approbation du PLU, dans la limite de 30 m² de surface de plancher, sans nuisances sonores ou olfactives pour les habitations alentours et avec deux aires minimum de stationnement
• Dans le secteur de développement de diversité commerciale (article R151-37-4° du Code de l'Urbanisme) : Dans la limite de 300 m² et sans nuisances excessives, notamment sonores et olfactives, pour les logements alentours

(9) : L'artisanat et le commerce de détail est autorisé s'il est lié et nécessaire à l'activité principale du site (bureaux, services, etc.), dans la limite de 100 m² maximum de surface de plancher et en continuité ou au sein du bâtiment d'activité principale

(10) : Restauration autorisée uniquement au sein du secteur de développement de diversité commerciale (article R151-37-4° du Code de l'Urbanisme), dans la limite de 300 m² et sans nuisances excessives, notamment sonores et olfactives, pour les logements alentours

(11) : Sans nuisances excessives, notamment sonores et olfactives, pour les logements alentours. Les stockages extérieurs à l'air libre sont interdits.

(12) : Uniquement dans le cadre d'un changement de destination d'un bâtiment existant légalement édifié à date d'approbation du PLU

En complément du tableau ci-avant, les prescriptions suivantes s'imposent :

• Dans les secteurs de diversité commerciale (article R151-37-4° du Code de l'Urbanisme) :
° Les locaux existants à la date d'approbation du PLU situés en rez-de-chaussée et à destination d'artisanat et le commerce de détail ne peuvent changer de destination
° Les locaux existants à la date d'approbation du PLU situés en rez-de-chaussée et à destination de bureau, de restauration ou d'activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ne peuvent changer de destination pour devenir un logement, un hébergement ou autre hébergement touristique (ainsi que leurs dépendances / annexes). Pour exemple, un restaurant ne peut être transformé en garage ou en nouveau logement.

• En toute zone et en tout secteur sont interdits : Les aires d'accueil des gens du voyage, les carrières et gravières, les dépôts sauvages de toute nature, l'aménagement de nouveaux terrains de camping et de caravanage, les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles, le stationnement des caravanes isolées, les terrains aménagés pour la pratique des sports motorisés ou loisirs motorisés

• Toute construction est interdite dans les espaces de paysage rendus inconstructibles pour maintenir des cônes de vue, des espaces jardinés, etc. au titre de l'article L.151.19 du Code de l'Urbanisme délimités sur le règlement graphique sauf exceptions prévues en annexe du présent règlement

° *LES ZONES A URBANISER*

Pour rappel, les zones à urbaniser sont soumises à des orientations d'aménagement sectorielles qu'il convient de prendre en compte (cf. pièce n°3 du PLU). Les destinations et sous-destinations autorisées, autorisées sous conditions et interdites sont listées ci-après.

Destination et sous-destination (nouvelle)	AUA	AUB	AUE	2AU	2AUb
Exploitation agricole et forestière	i	i	i	i	i
Habitation (Logement et hébergement)	ac[1]	ac[1]	i	i	i
Artisanat et commerce de détail	i	i	ac[2]	i	i
Restauration	i	i	i	i	i
Commerce de gros	i	i	a	i	i
Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	i	i	i	i	i
Hôtel	i	i	i	i	i
Autres hébergements touristiques	i	i	i	i	i
Cinéma	i	i	i	i	i
Équipements d'intérêt collectif et services publics	a	a	a	i	i
Industrie	i	i	a	i	i
Entrepôt	i	i	i	i	i
Bureau	i	i	a	i	i
Centre de congrès et d'exposition	i	i	i	i	i
Cuisine dédiée à la vente en ligne	i	i	i	i	

i	Interdit	ac	Autorisé sous conditions	a	Autorisé

(1) : Sauf contraintes supplémentaires dans les OAP, les logements sont autorisés si :

• Dans le cadre de projets de création de 2 logements ou plus, au moins 50% des logements sont affectés à des catégories de logements sociaux financés et conventionnés par l'Etat au sens de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation (le nombre résultant du calcul de pourcentage est arrondi à l'unité du nombre entier supérieur).

• Dans le cadre de projets de création de 300 m² ou plus de surface de plancher destinée à de l'habitation, au moins 50% des logements sont affectés à des catégories de logements sociaux financés et conventionnés par l'Etat au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation (le nombre résultant du calcul de pourcentage est arrondi à l'unité du nombre entier supérieur).

• Dans le cadre d'une opération de lotissement soumis à déclaration préalable (puis permis de construire) ou à permis d'aménager de 2 lots et plus, au moins 50% des logements sont affectés à des catégories de logements sociaux financés et conventionnés par l'Etat au sens de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation (le nombre résultant du calcul de pourcentage est arrondi à l'unité du nombre entier supérieur). Pour les opérations de lotissement, soumis à déclaration préalable ou à permis d'aménager, concernant la création d'un lot à bâtir sur un terrain, issu d'une parcelle ayant déjà fait l'objet d'une précédente division foncière autorisée après la date d'approbation de la modification de droit commun n°1 du PLU (soit le 21/10/2019) et ne possédant pas de logements sociaux, la construction nouvelle sera obligatoirement un logement social financé par un prêt aidé de l'Etat. Se référer au glossaire en annexe du règlement et aux exemples donnés en cas de subdivision de lots.

(2) : Les constructions neuves à usage d'artisanat et de commerces de détails sont autorisées à condition que la partie dédiée à l'accueil de clientèle et au show-room soit une destination accessoire liée à l'activité en place et limitée à 200 m² de surface de plancher et 30% de la surface de plancher totale de la construction.

En complément du tableau ci-avant, les prescriptions suivantes s'imposent :

• En toute zone et en tout secteur sont interdits : Les aires d'accueil des gens du voyage, les carrières et gravières, les dépôts sauvages de toute nature, l'aménagement de nouveaux terrains de camping et de caravanage, les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles, le stationnement des caravanes isolées, les terrains aménagés pour la pratique des sports motorisés ou loisirs motorisés

• Toute construction est interdite dans les espaces de paysage rendus inconstructibles pour maintenir des cônes de vue, des espaces jardinés, etc. au titre de l'article L.151.19 du Code de l'Urbanisme délimités sur le règlement graphique sauf exceptions prévues en annexe du présent règlement

4.1.2.2. LES MODALITES CONSTRUCTIBLES

Pour permettre une densification raisonnée et harmonieuse de l'enveloppe urbaine, les règles ont été étudiées au plus près pour optimiser l'espace foncier sans pour autant nuire au voisinage. Les reculs ont notamment été réétudiés.

° *LES RETRAITS PAR RAPPORT AU DOMAINE PUBLIC*

Ainsi, les retraits sont calculés depuis l'alignement actuel ou futur des voies ouvertes à la circulation (il faut donc tenir compte d'un emplacement réservé lorsqu'il existe) jusqu'au nu de la façade (balcon y compris). Les règles diffèrent d'une zone à l'autre de la façon suivante :

Retrait par rapport au domaine public ou voie ouverte à la circulation	UA, UAh1 et UAh2	UB	UC, UCh1, UCh2	UD	UDa	UDb	UDs	UE, UEa, UEb, UEc, UEh et UEs
Alignement des voies ou dans le prolongement du nu des façades existantes	X							
Alignement des voies ou retrait minimal de 2 m						X		
Alignement de la RD 50 ou retrait de 4 m minimum ; 4 m minimum pour les autres voies		X	X					
Retrait de 4 m minimum (porté à 5 m minimum des routes départementales hors agglomération)				X			X	X
Retrait de 5 m minimum					X			

A noter que des implantations différentes peuvent être admises dans le cas d'adaptation ou réfection de constructions existantes.

<u>En zones AUA et AUB :</u>

Pour les projets de logements collectifs : Toute construction doit être implantée à l'alignement ou à 4 mètres au minimum par rapport à l'alignement actuel ou futur des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique.

Pour les projets de logements individuels groupés : Toute construction doit être implantée à l'alignement ou à 2 mètres au minimum par rapport à l'alignement actuel ou futur des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique.

A l'intérieur de ces marges de recul, en zones U et AU (hors AUE) sont admis :
• Les ouvrages de soutènement ;
• Les aménagements de sol, les ouvrages d'agrément et les escaliers (accolés ou non à la construction comme entre deux restanques par exemple) ;

• Les dispositifs accolés à la façade qui sont ajourés ou couverts d'une toile et qui ne peuvent être fermés (ni mur, ni toiture) : store, treille, etc. ;
• Un auvent ou une marquise au-dessus de la porte d'entrée principale sans que la profondeur de l'équipement puisse dépasser 1 m.

En zone AUE :

Toute construction doit être implantée à 4 mètres au minimum par rapport à l'alignement actuel ou prévu des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique situées en limite de zone. Le retrait par rapport aux voies ouvertes à la circulation n'est pas réglementé pour les voies de desserte internes à la zone.

° *LES RETRAITS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES*

Les retraits sont à calculer depuis la limite parcellaire jusqu'à la façade du bâtiment (balcon y compris).

Tout bâtiment peut s'implanter en limite séparative si sa hauteur absolue est inférieure à 3,5 m au droit de la dite limite, si la hauteur à l'égout du toit ne dépasse pas 3,5 m sur une distance de 4 m et si la hauteur au faîtage ne dépasse pas 5,1 m sur une distance de 4 m.

Retrait par rapport aux limites parcellaires	UA, UAh1 et UAh2	UB	UC, UCh1, UCh2	UD	UDa	UDb	UDs	UE, UEa, UEb, UEc, UEh et UEs
En limite séparative pour conserver l'effet de rue ou à une distance au moins égale à 4 m (2 m pour une piscine)	X							
Au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment (h/2) avec un minimum de 4 m (2 m pour une piscine)		X	X		X		X	
4 m minimum ou en limite séparative en cas de continuité bâtie								X
Minimum de 4 m (2 m pour une piscine) ou 2 m pour les programmes comportant 100% de logements sociaux				X				
2 m minimum ou en limite séparative en cas de continuité bâtie (cas de villas jumelées)						X		

En zones AUA et AUB :

Sauf règles différentes imposées dans les orientations d'aménagement et de programmation :

• Pour les projets de logements collectifs : La distance doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment (h/2) avec un minimum de 4 m.
• Pour les projets de logements individuels groupés : Les constructions peuvent se situer en limite séparative en cas de continuité bâtie (cas de villas jumelées). Dans les autres cas, la distance doit être au moins égale à 2 m.

Pour tout projet : Tout bâtiment peut s'implanter en limite séparative si sa hauteur absolue est inférieure à 3,5 m au droit de la dite limite, si la hauteur à l'égout du toit ne dépasse pas 3,5 m sur une distance de 4 m et si la hauteur au faîtage ne dépasse pas 5,1 m sur une distance de 4 m. Le bassin d'une piscine doit être implanté à une distance au moins égale à 2 m de la limite séparative.

En zone AUE : Les constructions peuvent se situer en limite séparative dans le cas d'une continuité bâtie ou à une distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives du terrain d'au moins 4 mètres.

° *LES HAUTEURS*

La hauteur des constructions est mesurée à partir du point le plus bas du volume construit à partir du terrain naturel (avant travaux) jusqu'à l'égout du toit. Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé.

Les hauteurs maximales suivantes s'imposent :
• En zones et secteur UCh2, UE, UEa, UEc et UEs : 12 m
• En zones UA, UB, UC et UEb : 10 m
• En secteur UCh1 : 10 m sans que la hauteur totale (au faitage) des constructions ne puisse dépasser la côte 443 m NGF
• En secteurs UAh1, UAh2, UDb et UEh : 7 m
• En zone UD, secteurs UDa et UDs : 3,5 m. La hauteur du bâtiment peut atteindre 7 m sur une surface correspondant à la moitié de l'emprise au sol autorisée

Toutefois, des hauteurs plus élevées peuvent être autorisées en zones UA, UAh1, UAh2 et UB en cas d'extension de bâtiments existants ou de continuité bâtie (sans pouvoir dépasser la hauteur du bâti existant).

En zones AUA et AUB :

• Pour les projets de logements collectifs : La hauteur des constructions mesurée dans les conditions définies ci-dessus, ne peut excéder 10 m à l'égout du toit (rez-de-chaussée + 2 niveaux).

• Pour les projets de logements individuels groupés : La hauteur des constructions mesurée dans les conditions définies ci-dessus, ne peut excéder 7 m à l'égout du toit (rez-de-chaussée + 1 niveau).

Au-dessus de cette limite, seuls peuvent être édifiés les toitures, ouvrages techniques indispensables et cheminées.

En zone AUE : La hauteur des constructions, mesurée dans les conditions définies ci-dessus, ne peut excéder 12 m à l'égout du toit, acrotère compris. Au-dessus de cette limite, seuls peuvent être édifiés les toitures, ouvrages techniques indispensables et cheminées.

° *L'EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS*

L'emprise au sol des bâtiments est une emprise maximale. Elle ne peut être dépassée.

Zones et secteurs	Emprise au sol **maximale** des constructions (non compris les piscines)
UA, UAh1, UAh2, UB, UE, UEa, UEb, UEc et UEs	Non réglementé
UC, UCh1 et UCh2	50% auquel s'ajoute une emprise au sol maximale de 35 m² pour l'ensemble des annexes non contigües à l'habitation (non compris les piscines)
UDb	50% auquel s'ajoute une emprise au sol maximale de 35 m² pour l'ensemble des annexes de l'habitation (non compris les piscines)
UD	20% auquel s'ajoute une emprise au sol maximale de 35 m² pour l'ensemble des annexes non contigües à l'habitation (non compris les piscines) 30% dans le cas de programmes avec 100% de logements sociaux auquel s'ajoute une emprise au sol maximale de 35 m² pour l'ensemble des annexes de l'habitation (non compris les piscines)
UDs	20% auquel s'ajoute une emprise au sol maximale de 35 m² pour l'ensemble des annexes de l'habitation (non compris les piscines)
UDa	16% auquel s'ajoute une emprise au sol maximale de 35 m² pour l'ensemble des annexes de l'habitation (non compris les piscines)
UEh	14%

En zones AUA et AUB : L'emprise au sol totale des constructions (y compris annexes) ne peut dépasser 50% de l'emprise du terrain à bâtir.

En zone AUE : Non réglementée.

En toutes zones, il est rappelé que l'emprise des espaces laissés libres non imperméabilisés (paysagers, de pleine terre) est une emprise minimale qui ne peut être réduite (cf. article U12 et AU12). Les accès, terrasses, places de stationnement, piscines, etc. (toute autre surface aménagée) ne sont pas considérés comme des espaces laissés libres, paysagers. Il importe de tenir compte dès la conception du projet des extensions ou aménagements futurs souhaités au regard de la superficie minimale des espaces de pleine terre.

Surface des espaces libres	UA, UAh1 et UAh2	UB	UC, UCh1, UCh2	UD	UDa	UDb	UDs	UE, UEa, UEb, UEc, UEh et UEs
Surface **minimale** des espaces laissés libres non imperméabilisés (paysager, de pleine terre)	NR	NR	20%	40%	50%	20%	40%	30%

NR : Non réglementé

Surface des espaces libres	AUA	AUB	AUE	2AU	2AUb
Surface **minimale** des espaces laissés libres non imperméabilisés (paysager, de pleine terre)	30%	30%	30%(1)	NR	NR

NR : Non réglementé

(1) : Emprise à définir par lot ou à l'échelle de la zone AUE dans le cas d'un aménagement d'ensemble définissant des espaces laissés libres non imperméabilisés

4.1.3. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

4.1.3.1. LES ZONES AUA ET UCh DE LA MALETIERE

Sur La Maletière, les orientations d'aménagement définies au PLU en vigueur ne sont pas modifiées (seuls les noms de zones évoluent). Elles ont été maintenues au PLU bien que des permis aient été accordés ou sont en cours d'instruction. En cas de retrait ou de non mise en oeuvre, de futurs projets devraient respecter les mêmes règles.



Des sites insérés dans l'urbanisation et en cours d'aménagement

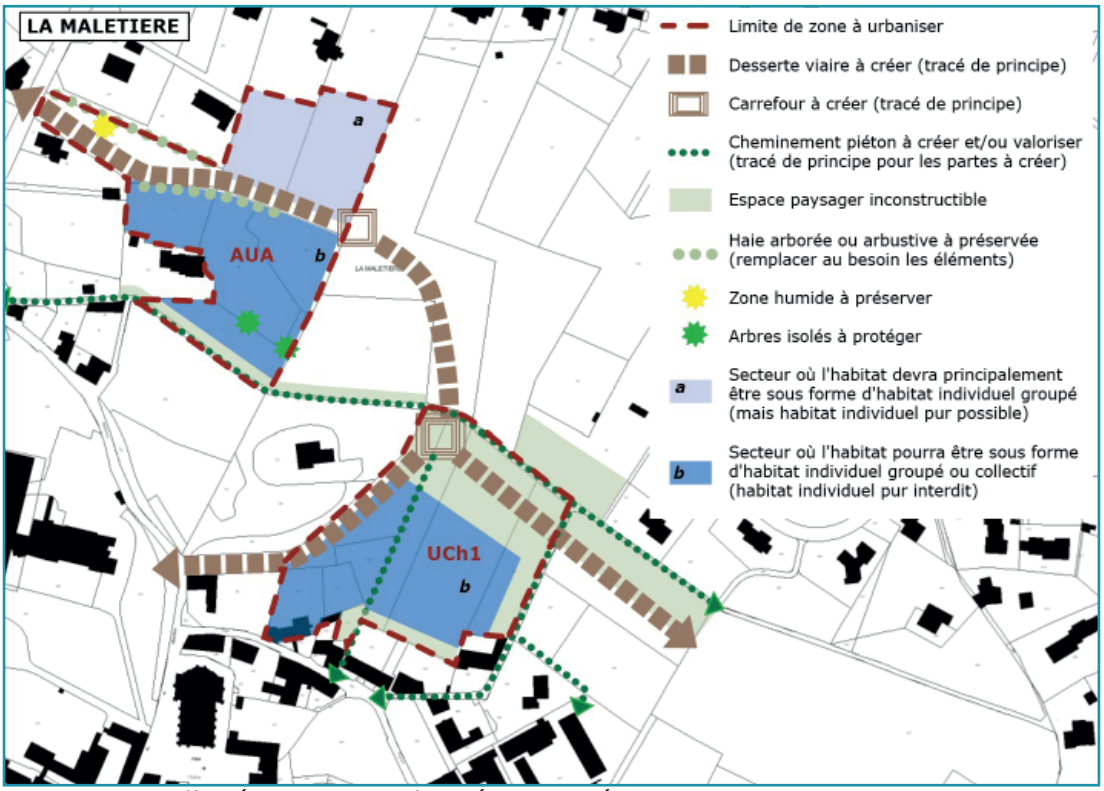

Des principes d'aménagement inchangés comparé au PLU en vigueur

4.1.3.2. LA ZONE AUB CHEMIN DU BABILLON

° PRESENTATION

Situé en continuité immédiate du centre bourg, le quartier du Babillon fait l'objet d'une attention particulière de la Commune et de la CCVL. C'est un site pilote pour répondre aux besoins en logements sociaux tout en repensant à l'urbanisation du territoire.

L'orientation d'aménagement s'étend sur 1,15 ha. Elle concerne des parcelles qui sont en majorité déjà bâties. L'intervention sur ce quartier répond à un objectif d'optimisation foncière. La voie de déviation sud (ER 15), inscrit depuis de nombreuses années dans les différents documents d'urbanisme, a été rapprochée au maximum de ce quartier pour éviter d'impacter les milieux agricoles.

Actuellement, l'accessibilité routière est contrainte avec la rue de la Garenne et la rue du Babillon qui sont des voies étroites et en impasse. De plus, leurs limites d'emprises se matérialisent par des murets de caractère en pierre.

Autres contraintes sur le site : Il est constitué de grands îlots étanches aux cheminements piétonniers et la pente du terrain est prononcée (orientation nord-sud).

Cependant, ses atouts sont nombreux : positionnement dans le centre bourg, proximité des commerces, services et équipements, bonne exposition, des vues vers le paysage lointain, site en contrebas du cœur historique ce qui évitera d'impacter la silhouette du centre bourg, site de caractère avec une trame boisée et un petit patrimoine rural à préserver.

Pour ce site, le parti d'aménagement est le suivant :
• Mailler le secteur et adapter le schéma de circulation au développement de l'habitat (circulation à sens unique de la rue du Babillon et du chemin de la Garenne)
• Répondre aux besoins en matière de stationnement à proximité immédiate du centre-bourg
• Développer de l'habitat essentiellement collectif en R+3 et R+2
• Intégrer les bâtiments dans la pente du relief
• Préserver les massifs arborés (cèdres) et valoriser le petit patrimoine local (murs de pierre)

° LES MESURES

Concernant les logements existants légalement édifiés à la date d'approbation du PLU, ils peuvent faire l'objet d'améliorations, de rénovations et d'extensions dans la limite de 30% de la surface de plancher.

Comme pour le reste de la zone UC, les annexes y sont possibles avec une emprise au sol maximale de 35 m² pour l'ensemble des annexes de l'habitation (non compris les piscines).
Concernant les nouveaux projets, les préconisations suivantes s'imposent :
• Une aire de stationnement doit être créée en partie nord du site.
• Les permis peuvent être déposés indépendamment les uns des autres mais le maillage viaire imposé dans le schéma d'aménagement doit être respecté.
• La forme urbaine est imposée avec des secteurs en logements collectifs.
• La densité attendue est de 50 à 60 logt/ha dans les secteurs les plus au sud et 50 logt/ha minimum au plus près du futur parking (prise en compte des pentes).
• Sont attendus a minima 50% de Logements Sociaux.
• Des espaces verts (jardins ou communs) sont imposés et ne peuvent être imperméabilisés.
• Des vues vers le sud doivent être maintenues.

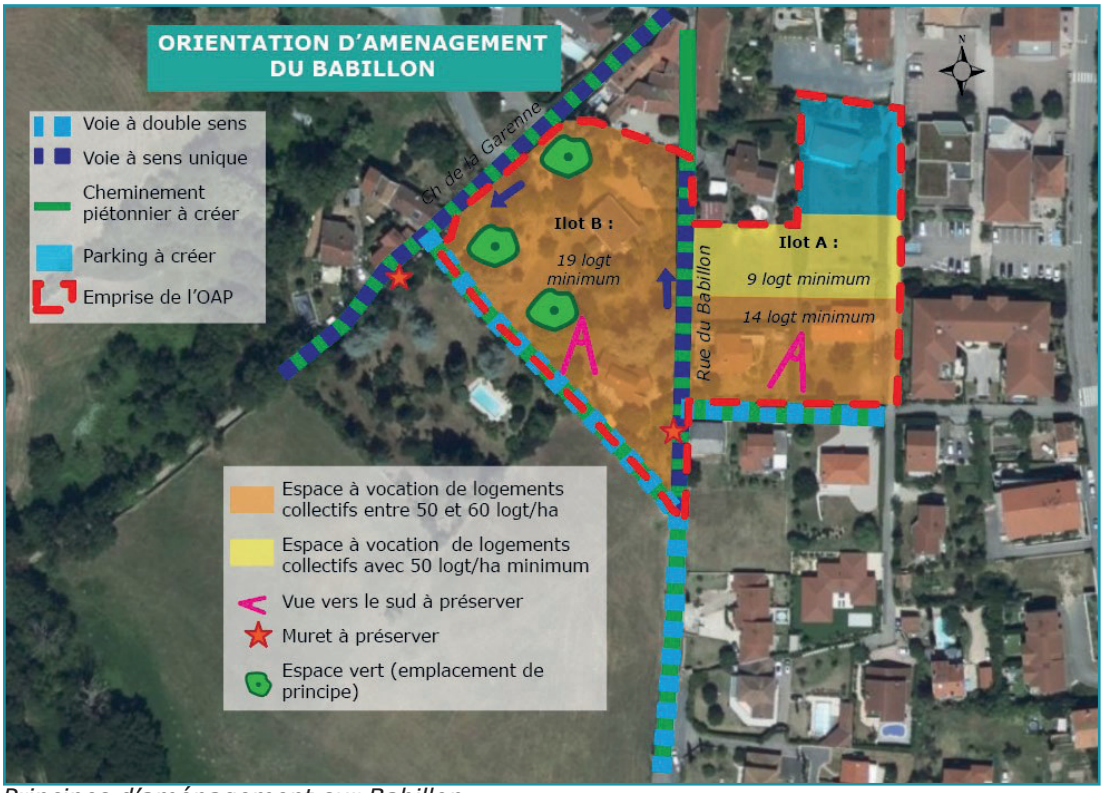

Principes d'aménagement sur Babillon

4.1.3.3. LES ZONES UC ET UCh2 DE CHARPIEUX

° *PRESENTATION*

L'orientation sectorielle concerne des zones UC et UCh2 inscrites au PLU au lieudit Charpieux. Ce site présente deux intérêts importants : La proximité immédiate du centre bourg et une capacité intrinsèque d'optimisation foncière (plusieurs parcelles non bâties ou occupées par des villas sur de vastes jardins).

Les enjeux d'entrée de ville y sont cependant nombreux avec la proximité de nombreux éléments patrimoniaux (dont l'ancienne gendarmerie), des murets en pierre témoins du passé agricole, des éléments arborés et jardinés ainsi qu'une vue de qualité offerte depuis la RD 50 et Maison Blanche.

° *LES MESURES*

Concernant les logements existants légalement édifiés à la date d'approbation du PLU, ils peuvent faire l'objet d'améliorations, de rénovations et d'extensions dans la limite de 30% de la surface de plancher.

Comme pour le reste des zones UC et UCh2, les annexes y sont possibles avec une emprise au sol maximale de 35 m² pour l'ensemble des annexes de l'habitation (non compris les piscines).
Concernant les nouveaux projets, les préconisations suivantes s'imposent :

• Préserver la qualité d'entrée de ville via les prescriptions suivantes :
° Protéger les éléments patrimoniaux bâtis recensés au PLU (article L151-19 du CU) et leurs abords immédiats
° Maintenir le système de murets du quartier. Seules des percées ponctuelles sont autorisées pour des accès. Ces derniers doivent être limités au maximum
° Veiller à la qualité des vues offertes depuis Maison Blanche et la RD 50 (présenter des vues d'insertion depuis ce point de vue)
° Préserver l'alignement d'arbres au nord de la bâtisse remarquable (élément patrimonial n°54)
° Maintenir des espaces verts et des arbres remarquables au sud et au nord de la RD 50
° Maintenir un système de haies au droit de la RD 50 pour son rôle d'écran visuel (replantation possible des haies existantes) et le prolonger jusqu'à la RD 70 (rue des Fontanières)
° Respecter un retrait d'au moins 10 m des constructions par rapport à l'alignement de la RD 50 pour constituer un espace paysager tampon suffisant qui viendra atténuer l'impact des constructions

• Optimiser le site et répondre aux besoins en matière de logements via les prescriptions suivantes :
° La partie au nord de la RD 50 est dévolue à des opérations de collectif. Toute autre typologie de logements est interdite.
° La partie au sud de la RD 50 est dévolue à des logements semi-groupés et/ou collectifs (logement individuel pur interdit).
° Les opérations doivent comporter au moins 50% de logements sociaux.
° La densité doit être au moins de 60 logt/ha minimum pour la partie nord du site (zone UCh2) et de 40 logt/ha minimum pour la partie sud (zone UC).
° Pour la partie nord, un unique accès est autorisé depuis la rue des Fontanières (RD 70). Aucun accès (même existant) ne peut être employé pour tout nouveau programme. A termes, le carrefour RD 50 / RD 70 doit être amélioré comme prévu au règlement graphique (emplacements réservés).

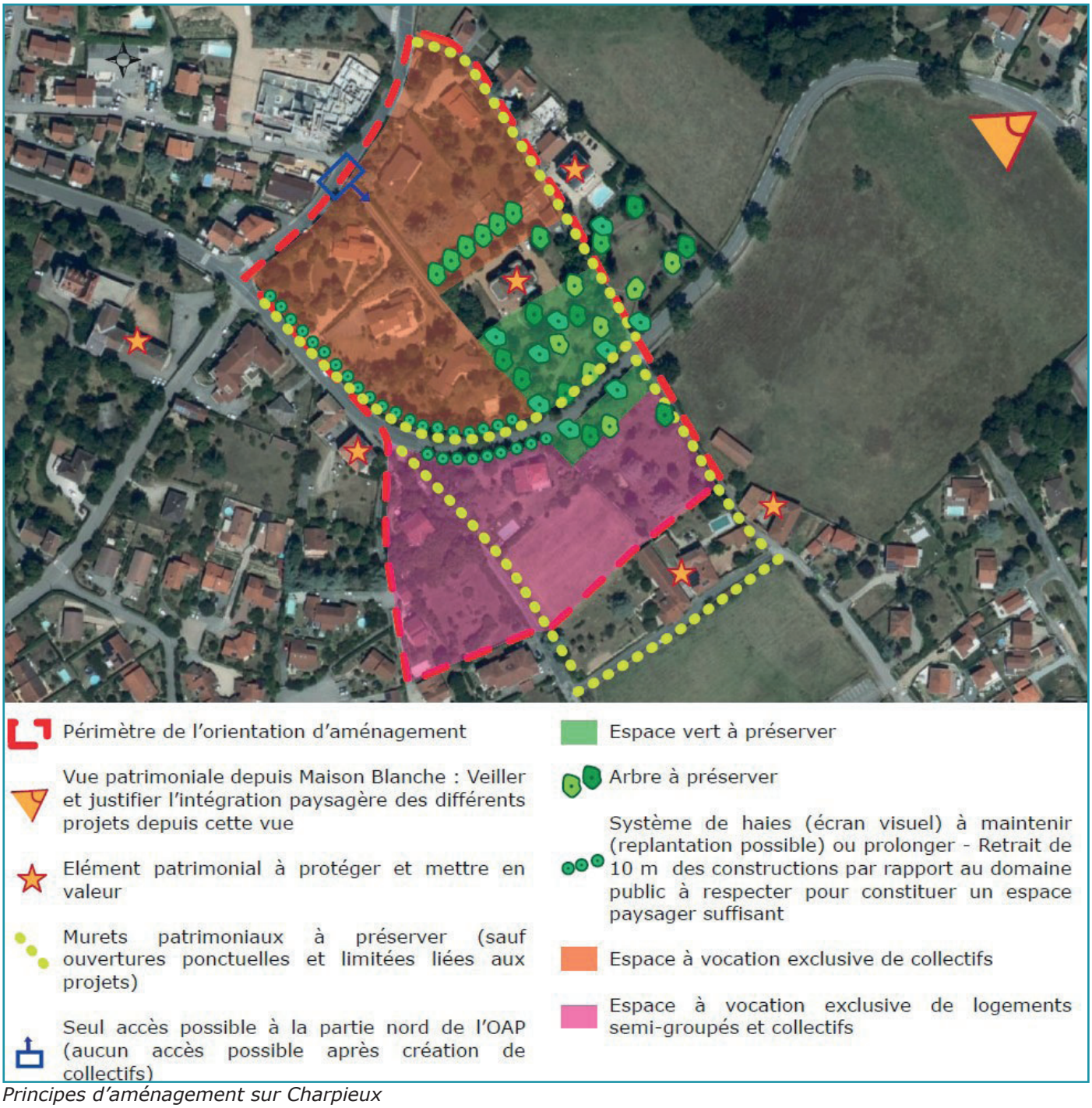

Principes d'aménagement sur Charpieux

4.1.3.4. LA ZONE AUC DE SAINT LAURENT DE VAUX

° PRESENTATION

Lors de la fusion des deux anciennes communes de Vaugneray et de Saint Laurent de Vaux, la Commune nouvelle de Vaugneray s'est engagée à maintenir autant que possible une école sur Saint Laurent de Vaux.

Pour cela, il convient d'accueillir de nouvelles familles à l'année sur le village en proposant des opérations de petits collectifs ou de d'habitat individuel groupé. Deux sites sont repérés dans le PLU, en continuité de l'enveloppe urbaine existante.



Localisation des deux secteurs stratégiques





Site à l'Ouest (photo du haut) / Site au sud (photo bas)

Au regard des pentes et de la disposition des deux terrains (altitude plus élevée que le village lui-même), les hauteurs doivent rester mesurées. Une attention particulière doit être portée à l'intégration des bâtiments dans la pente pour le terrain en zone AUB et sur la gestion des écoulements pluviaux.

° LES MESURES

Pour s'assurer de l'intégrité des opérations dans le site et de l'optimisation foncière des programmes, plusieurs mesures sont imposées.

Au nord, il convient de :
• Mettre en œuvre une seule et unique opération d'aménagement sur le site. Seuls des petits collectifs et des logements semi-groupés sont autorisés sur site avec une densité minimale de 20 logt/ha. 50% des logements doivent être des logements sociaux.
• Respecter l'alignement existant à l'est du site pour maintenir le caractère dense et historique du hameau
• En cas de destructions / reconstructions, travailler le traitement des façades pour donner l'impression d'une succession de maisons de village
• Planter une haie à l'ouest en limite de secteur

Au sud, il convient de :
• Mettre en œuvre une seule et unique opération d'aménagement sur le site. Seuls des petits collectifs et des logements semi-groupés sont autorisés sur site avec une densité minimale de 20 logt/ha. 50% des logements doivent être des logements sociaux.
• Implanter les bâtiments perpendiculairement à la pente pour s'assurer de leur intégration et limiter les mouvements de terre. La gestion du pluviale sera d'importance.
• Maintenir un caractère arboré et/ou arbustif de la frange est du site pour atténuer l'impact du projet

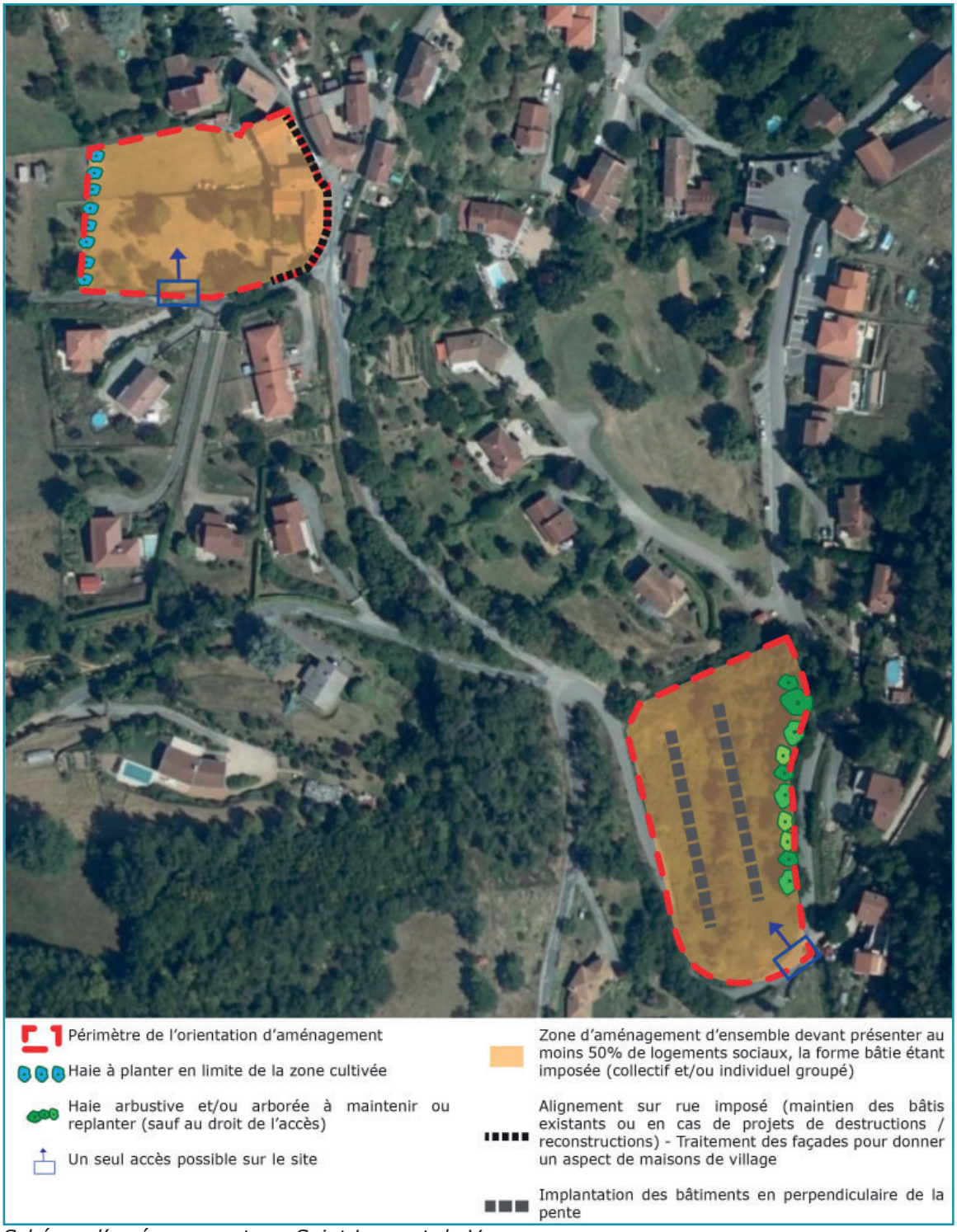

Schéma d'aménagement sur Saint Laurent de Vaux

4.1.3.5. UNE ORIENTATION MULTI-SITES EN AGGLOMERATION

En agglomération, deux vastes quartiers se sont densifiés ces dernières années : La Maletière et la Baviodière. Il ne reste aujourd'hui que deux poches résiduelles « d'importance » : les parcelles AC 183, 184, 185, 803 et 804 sur La Maletière (étendue de 8 073 m²) et la parcelle AC 253 sur la Baviodière (8 088 m² en y ajoutant la bâtisse parcelle AC 252).

Outre ces deux sites, il a été demandé de déclasser l'espace paysager sur les parcelles AD 50, 51, 52 et 53 avenue du Docteur Serullaz ce qui permet de dégager un espace intéressant pour une opération de densification urbaine (5 464 m²).

Ces sites présentent un triple avantage pour la collectivité :
• Ils permettraient d'accueillir des opérations assez denses de logements (sous forme collective ou individuelle groupée) sans dénaturer les quartiers existants

• Ils sont au cœur du centre-bourg (proximité des transports en commun, des commerces et services)
• Leur densification évite une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de près de 2 ha en dehors de la tâche urbaine.

Sur ces trois sites, plusieurs mesures sont imposées :
• Chaque site doit être étudié dans son ensemble pour un aménagement cohérent.
• Il est attendu une densité moyenne de 50 logt/ha sur les sites où sont imposés des logements sous forme collective ou individuelle groupée (cette densité peut être dépassée si la configuration du site et le respect des règles d'urbanisme le permettent).
• Il est attendu une densité moyenne de 60 logt/ha sur les sites où sont imposés des logements sous forme collective (cette densité peut être dépassée si la configuration du site et le respect des règles d'urbanisme le permettent).
• Des accès commun doivent être étudiés pour ne pas multiplier les accès sur les voies de desserte.
• Des haies, voire un véritable rideau arboré sur La Baviodière, doivent être plantées sur certains lieux pour atténuer l'impact des futurs projets.



Schéma d'aménagement

4.1.3.6. LA ZONE AUE DES DEUX VALLEES

Comme sur La Maletière, l'orientation d'aménagement n'est pas modifiée entre les deux PLU sur l'extension de la zone économique des Deux Vallées. Ce site ne fait pas l'objet d'études d'aménagement pour l'heure, la priorité au sein de la CCVL et du SOL étant donnée au site des Aiguillons.

L'orientation d'aménagement sectorielle impose les mesures suivantes :

• L'accès principal du site se fera depuis l'ouest et la voie de la ZA existante des Deux Vallées

• La desserte piétonne et cycliste devra être pensée lors de la création des accès viaires

• Un schéma d'aménagement d'ensemble à la zone est imposé avant de pouvoir autoriser toute construction (permis d'aménager, permis de construire groupé, etc.). Ce schéma permettra de définir les espaces communs à la zone et notamment les services mutualisables tels les aires de stationnement, un bassin de rétention, etc.

• Une optimisation foncière maximale doit être recherchée et mise en œuvre sur le site pour limiter la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers par ailleurs sur la commune.

• Les rez-de-chaussée doivent prioritairement accueillir l'activité principale attendue (artisanat, garage, etc.), l'installation des services avec accueil de clientèle devant se faire préférentiellement en étage

• La limite sud-est de la zone doit être de manière paysager pour limiter l'impact de la zone depuis la RD 50

• Pour chaque demande déposée (permis de construire, permis d'aménager), il est nécessaire de préciser :
° Le traitement des espaces en façade, les stationnements, les liaisons douces, les espaces verts…
° La maintenance paysagère et environnementale de la zone afin de perpétuer, dans le temps, la bonne perception de la qualité de son environnement.
° La qualité environnementale (éco-qualification de la zone) : efficacité énergétique des bâtiments, possibilité de réseau de chaleur ou de froid, lutte contre l'imperméabilisation des sols, optimisation du foncier, réduction des nuisances et des rejets dans l'environnement (objectif d'éco-qualité dans le cadre d'une démarche ADEME), protection de la nappe (par rapport a l'infiltration des eaux pluviales).

Concernant l'efficacité énergétique des bâtiments, l'orientation :

• Précise que les hauteurs des constructions sont limitées dans le règlement écrit mais que le plan de composition urbaine de chaque aménagement devra éviter la création de masques occasionnés par des ombres portées entre les constructions. Il s'agit d'éviter tout effet défavorable à l'emploi de l'énergie solaire pour les bâtiments voisins.

• Recommande qu'une végétalisation des pieds de façade soit assurée (bande de pleine terre plantée) afin d'éviter l'accumulation de chaleur des sols minéraux, et la réverbération solaire.

• Impose que les façades exposées au soleil bénéficient de protections solaires (casquettes, débord de toiture, brise soleil, pergolas etc.) pour renforcer le confort d'été.

• Impose que l'implantation des constructions favorise l'emploi des énergies renouvelables (solaire notamment), la mise en œuvre de bâtiments passifs ainsi qu'un éclairage naturel optimal.

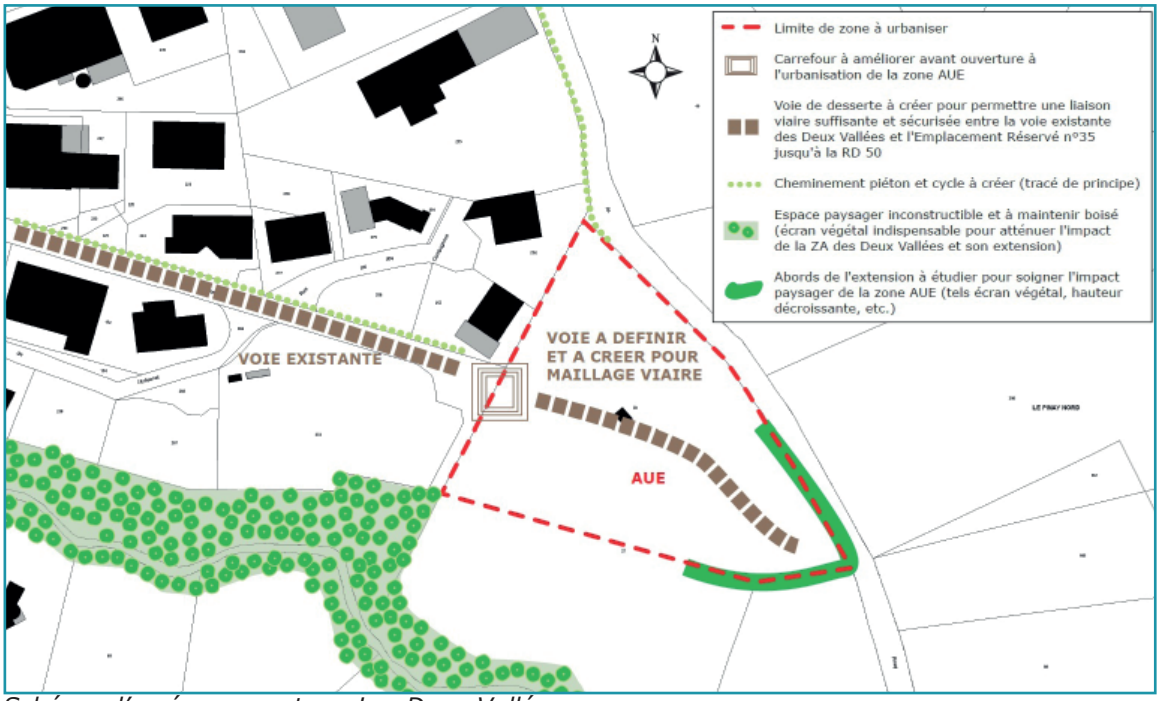

Schéma d'aménagement sur Les Deux Vallées

4.1.3.7. LA ZONE AUE DES AIGUILLONS

° *RAPPEL*

La zone à urbaniser économique AUE des Aiguillons s'étend sur 7,80 ha à l'est du territoire. Le site des Aiguillons doit permettre à la CCVL de disposer d'un pôle économique à vocation industrielle et artisanale. Niché dans un écrin de nature, il doit être la vitrine d'un développement éco-responsable de l'intercommunalité tout en répondant aux besoins des entreprises du secteur.

L'aménagement du site doit tenir compte des enjeux tant paysagers qu'écologiques ainsi que de l'amélioration à prévoir de l'accessibilité au site pour tous.

° *LES MESURES PAYSAGERES ET ECOLOGIQUES*

Le site doit en premier lieu faire l'objet d'un aménagement d'ensemble pour une organisation optimale. Cet aménagement devra tenir compte des mesures suivantes :

• Au nord du site, au droit du carrefour à réaménager avec la RD 30 (route de Brindas), une transition paysagère doit être pensée avec, notamment, le maintien pour partie du boisement existant. Il s'agit de la principale vue qui sera offerte vers le site pour de nombreux automobilistes (rôle de vitrine).

• En limite est et ouest, il existe actuellement des franges boisées qui permettent de masquer le site. Il ne s'agit pas ici de maintenir les essences existantes d'autant que la création d'une piste cyclable à l'ouest et la définition de lots à l'est vont nécessairement impacter pour partie les boisements. Cependant, le principe d'une frange boisée, plus éclaircie, doit demeurer en limite de la zone AUE (sauf au droit des accès nécessaires au site). La frange boisée à créer peut se trouver dans ou en dehors des lots d'activités.

• Au sud, un vaste espace doit rester « naturel », non aménagé, pour maintenir un lien avec le réservoir écologique irrigué par le vallon de l'Yzeron. Des lots peuvent très partiellement y être définis sans que des aménagements soit possibles (partie à intégrer aux espaces de pleine terre des lots).

• Des arbres remarquables ont été repérés lors de l'analyse écologique. Ils doivent être préservés ainsi que leurs abords immédiats dans la mesure du possible. Ces arbres peuvent faire partie de lots ou être intégrés à des parties communes. En cas d'abattage nécessaire (bassin de rétention, etc.), des mesures compensatoires devront être mises en œuvre (notamment la replantation de sujets arborés).

• Il convient de maintenir une certaine perméabilité du site pour le déplacement des espèces animales.

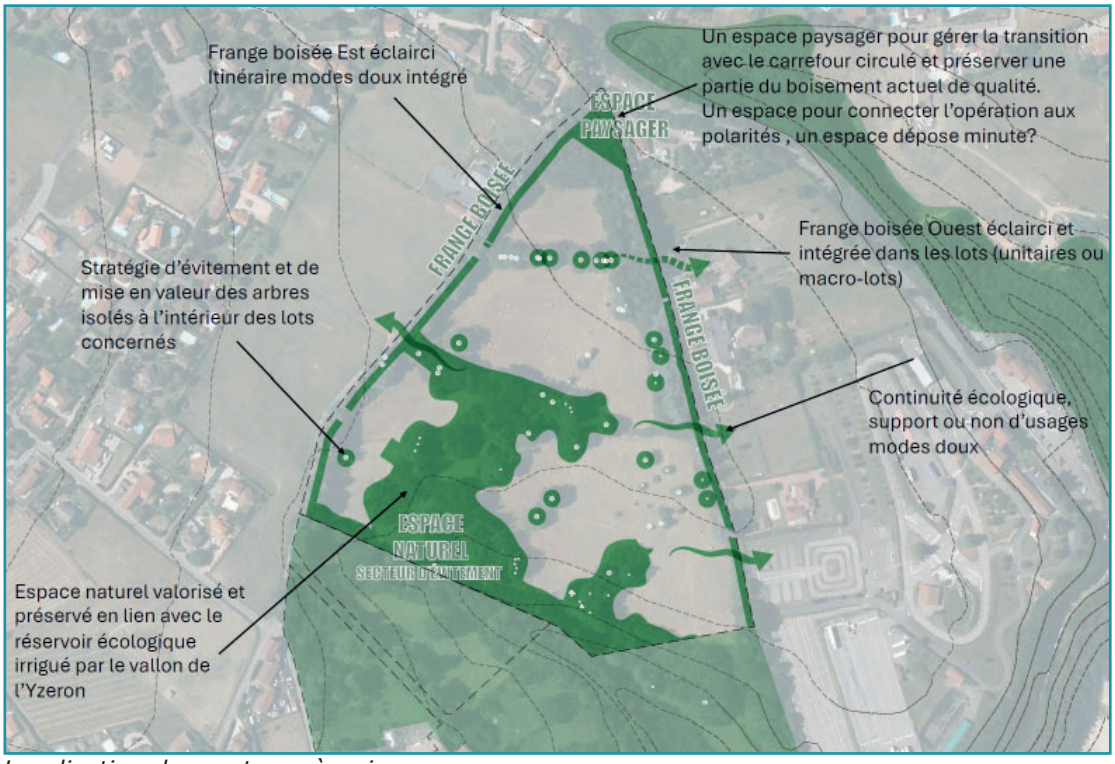

Localisation des secteurs à enjeux

° *LES MESURES SUR LA DESSERTE*

L'aménagement du site devra tenir compte des principes suivants :
• Réaménager le carrefour rue Louis Valentin / Route de Brindas
• Elargir pour partie (section nord) la rue Louis Valentin pour permettre une circulation en double-sens avec des véhicules légers et des poids-lourds
• Créer une piste cyclable le long de la rue Louis Valentin permettant un accès cycliste aussi bien depuis l'ouest que depuis l'est
• Maintenir un accès piéton le long du chemin des Aiguillons
• Créer une voie centrale à la zone, d'orientation générale est-ouest, pourvue d'une piste cyclable
• Créer un accès secondaire au sud rendu nécessaire par l'espace naturel à préserver au centre
• Se connecter au réseau d'assainissement collectif des eaux usées plus au sud
• Prévoir l'infiltration des eaux de ruissèlement de la voie d'accès (L. Valentin) et de la voie principale sur la parcelle avec deux bassins de rétention dont le dimensionnement été calculé selon l'événement d'occurrence 100 ans, la nature du terrain (roche granite) et un temps d'infiltration inférieure à 72 h

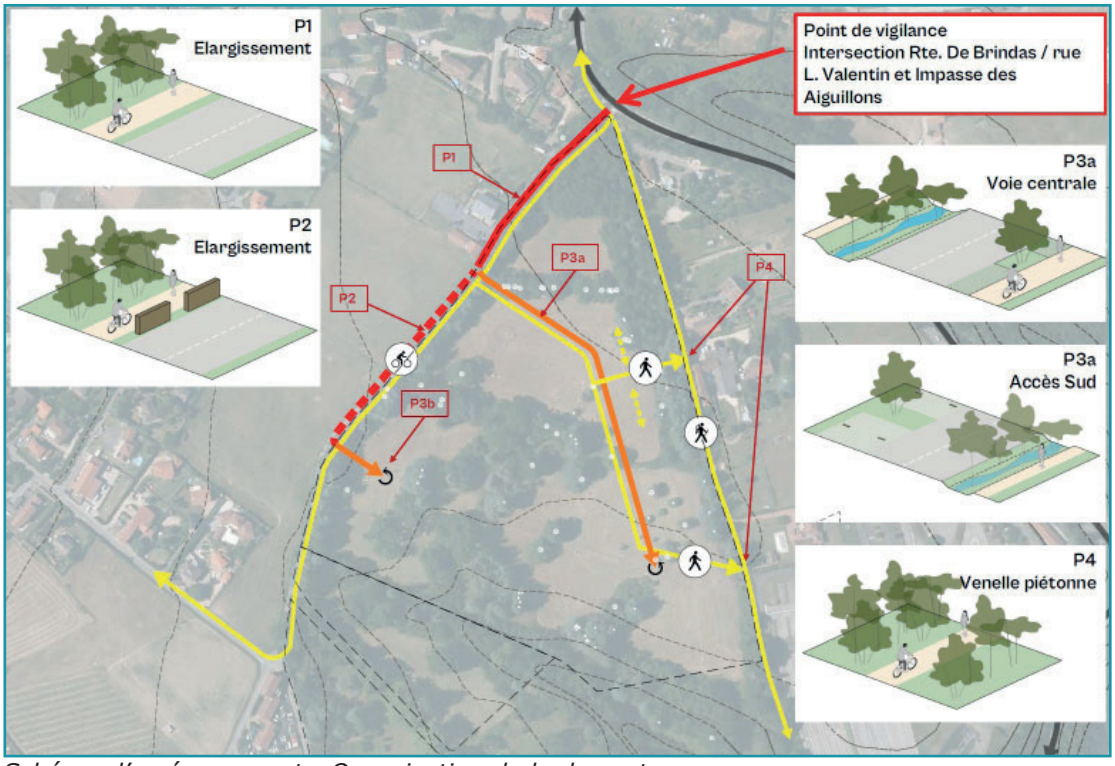

Schéma d'aménagement : Organisation de la desserte

° *L'ACCOMPAGNEMENT ECONOMIQUE*

L'orientation d'aménagement n'impose pas la taille de lot ni la localisation des éventuels lots collectifs (coworking, restaurant de la zone, etc.). Les lots doivent s'insérer dans la trame paysagère définie précédemment.

Une optimisation foncière maximale doit être recherchée et mise en œuvre sur le site pour limiter la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers par ailleurs sur la commune.

En outre, les mesures suivantes doivent être prises en compte concernant l'intégration des bâtiments dans le site :

D'une manière générale, les volumes seront simples, épurés et compacts notamment pour favoriser la performance énergétique.

Ces volumes devront justifier leur intégration dans l'environnement paysager du site. Ils prendront notamment en compte la végétation existante ou plantée par l'aménageur aux abords de la construction. L'articulation et/ou la superposition des volumes participe du langage architectural. Les ajouts, décors ou modénatures non justifiés sont à éviter.

L'image de boites, entièrement fermées, bardées de tôle nervurées, est l'image que chacun a du monde de la zone industrielle. Pourtant, au-delà de l'objet, le bâtiment doit répondre aux usages et proposer une qualité d'espace, de confort, de vue pour l'usager. Les bâtiments doivent ainsi intégrer les éléments de leur environnement dans leur composition :
• Privilégier des ouvertures sur les axes principaux,
• Tenir compte des arbres existants sur le site,
• Adapter les ouvertures et les protections solaires à l'orientation du bâtiment pour un meilleur confort des usagers (casquette, auvents, pare-soleil horizontaux au Sud et panneaux verticaux pour se protéger de la lumière rasante de l'Ouest en fin de journée).

L'emploi de matériaux doit être limité en nombre et doit correspondre à des volumes, ou éléments liés à la structure du bâtiment. La multiplication de matériaux dans le but purement décoratif est interdite.

L'utilisation de matériaux pérennes, sans traitement, qui se patinent dans le temps est à privilégier.

Concernant les éléments apposés au bâti, il conviendra de :
• Positionner les équipements tels qu'évacuations, réservoirs, climatiseurs, paraboles et autres récepteurs hertziens de façon à ce qu'ils ne soient pas visibles depuis l'espace public.
• Teinter les équipements dans un ton identique à celui des façades ou se fondant dans l'environnement.

Les décors de façade seront sobres. Les matériaux brillants sont interdits.

La toiture participe de l'allure générale de la construction. C'est pourquoi, son intégration dans le projet devra faire l'objet d'une attention particulière. Cette cinquième façade est d'autant plus importante que le site est plat.

4.1.3.8. L'ORIENTATION THEMATIQUE SUR LES DEPLACEMENTS

° *RESEAU VIAIRE*

Au-delà des emplacements réservés inscrits au Plan Local d'Urbanisme, il importe d'apaiser la circulation dans le centre-bourg. Pour ce faire, deux types d'actions doivent être menées, en cohérence avec le Plan de mobilité du SYTRAL :
• Créer une voie de déviation au sud de l'agglomération
• Compenser l'augmentation des capacités routières sur cette déviation sud par des aménagements spécifiques en traversée de centre-bourg : Limitations de vitesses, plan de circulation, aménagements au sol, etc.

La création d'une nouvelle voie doit s'accompagner d'une baisse importante et pérenne de la circulation en centre-bourg.

° *DEPLACEMENTS DOUX*

La présente orientation vise à imposer la création, dans le temps, de cheminements doux (piéton et/ou cycle) d'importance sur la commune.

L'objectif est de définir une trame douce continue, cohérente. De fait, les aménagements envisagés sur un site lors de travaux doivent tenir compte des projets réalisés, en cours ou en réflexion en amont et en aval (cohérence d'actions).

Il s'agit notamment de valoriser et sécuriser les déplacements doux le long des RD 489 et RD 50, entre La Halte et le Bourg, entre La Halte et Maison Blanche, entre Maison Blanche et le collège ou encore entre le collège et le Bourg.

Cette trame douce s'accompagnera d'une trame paysagère, le tout devant accompagner la densification à venir de l'agglomération pour inviter les habitants à la promenade.

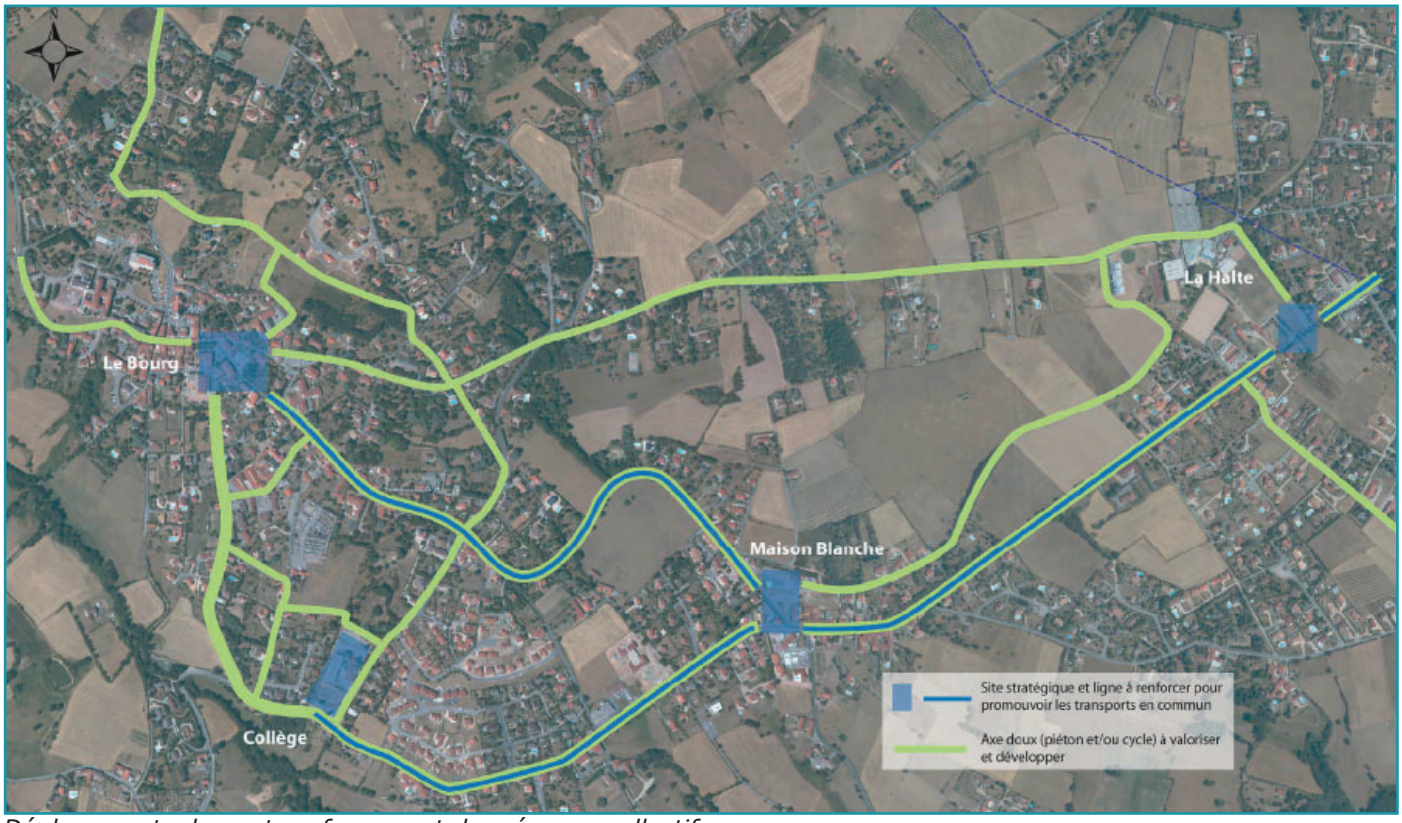

Déplacements doux et renforcement des réseaux collectifs

Pour que la mobilité des piétons puisse être confortable et sûre, la largeur minimale du chemin piéton (hors trottoir) devra être adaptée au niveau de sa fréquentation piétonne aux heures de pointe et à l'éventuelle présence d'une piste cyclable.

La circulation des piétons devra être assurée en dehors de la chaussée (sur au moins un côté de la voie de desserte) pour les opérations immobilières les plus importantes (à partir de 3 logements) sur un trottoir ou un cheminement d'au moins 1,70 m de largeur.

La largeur minimale de 1,70 m permet à une personne en fauteuil roulant d'effectuer à tout moment une rotation de 180°. Cette largeur devra être plus importante pour les trottoirs car le chemin devra en sus être isolé du danger de la circulation routière (barrière à ajouter).

Ayant tendance à privilégier les trajets les plus courts, les plus sûrs et à l'abri du trafic motorisé, les cyclistes empruntent parfois des chemins piétons, bien qu'ils n'en aient pas toujours le droit. Etant donné que leur vitesse de circulation peut être un danger pour les piétons, il est important d'aménager systématiquement une piste cyclable en site propre si la place le permet. Cette piste pourra également être empruntée par les personnes en trottinette et en rollers.

Autant que faire se peut, il convient de tenir compte des personnes malvoyantes qui apprécient les chemins dont les limites se démarquent bien. Ainsi, un élément architectural (mur, maison, grillage, etc.), un changement de revêtement (gazon ou terre) ou, en leur absence, un tracé de caniveau ou une bande dont le revêtement contraste visuellement et tactilement avec celui du chemin peuvent servir de guidage à la personne aveugle ou malvoyante.

Dans la mesure du possible, il faut éviter de gêner le guidage de cette dernière par du mobilier ou des véhicules à deux roues placés aux bords du chemin. Il faut faire en sorte que les limites du chemin soient détectables par tâtonnement.

Enfin, concernant l'éclairage, la présente orientation recommande plusieurs actions. Il est tout d'abord rappelé que les chemins qui ne sont pas particulièrement fréquentés de nuit nécessitent moins de lumière. Plusieurs mesures permettent de modérer leur éclairage :
• Installer une lumière orientée et éviter la lumière diffuse ;
• Optimiser le temps de fonctionnement de l'éclairage public, en installant un système d'allumage à coupure graduelle ;
• Baisser la puissance de l'éclairage durant les heures de repos nocturne (de 22 heures à 6 heures) ;

• Revêtir les chemins de bitume noir anti-réverbération ;
• Pour les chemins traversant des espaces verts, privilégier un éclairage qui indique la direction au piéton sans déranger la faune.

En cas d'impossibilité d'assurer une continuité entre deux cheminements piétonniers, il conviendra de créer, pour les opérations immobilières les plus importantes (à partir de 3 logements), une zone de rencontre tel que définie à l'article R110-2 du Code de la Route.

Cette zone correspond à une section ou un ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

La présente orientation rappelle également qu'il est obligatoire de maintenir le linéaire continu des sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

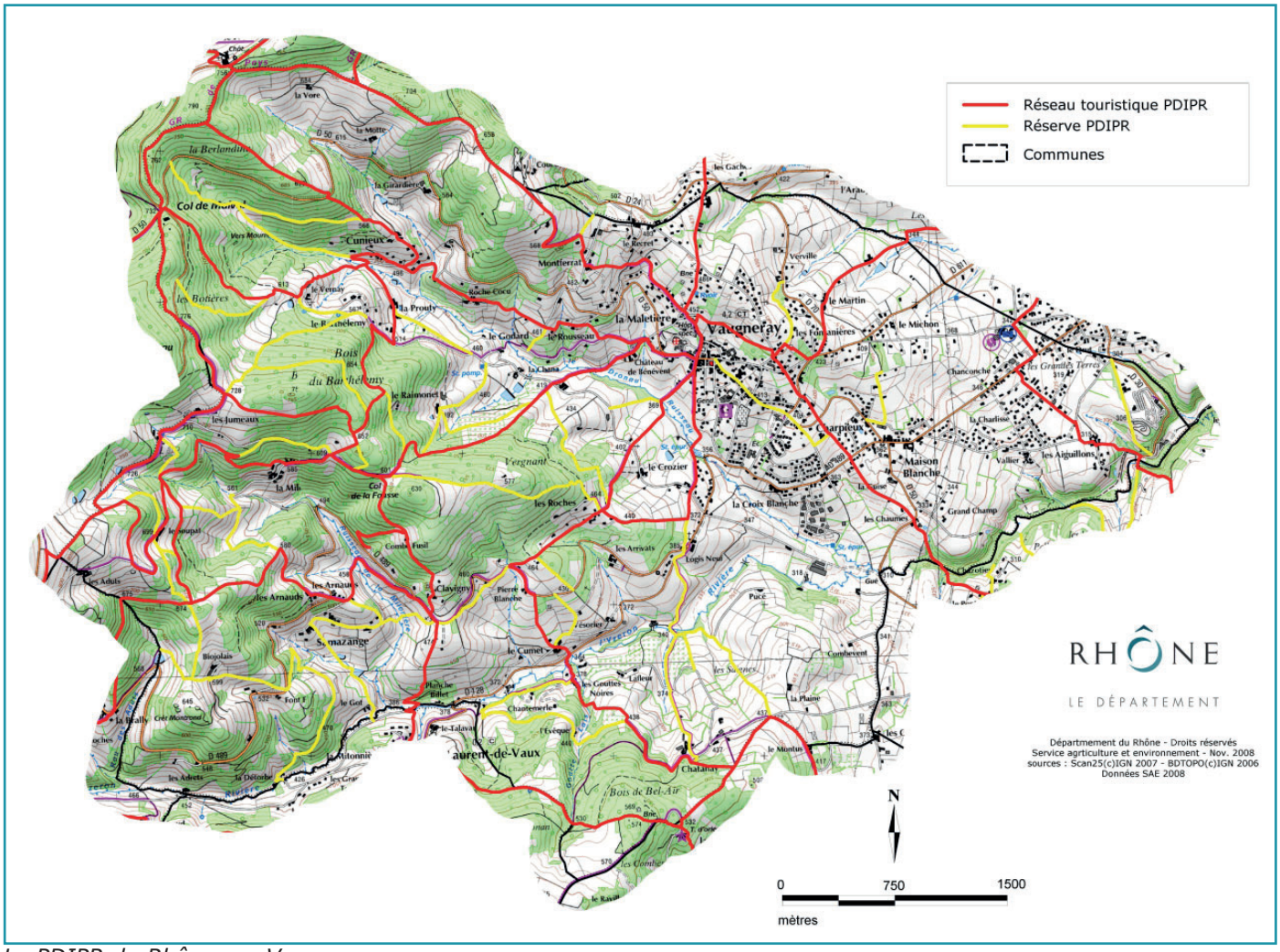

Le PDIPR du Rhône sur Vaugneray

° *TRANSPORT EN COMMUN*

L'orientation conforte également la volonté politique de poursuivre le développement des transports en commun vers Lyon avec trois pôles importants : Le centre bourg, Maison Blanche et la Halte. Le collège est également un site d'importance.

Rappelons que la ligne 147 ouverte en janvier 2025 permet dorénavant d'atteindre la station de métro Gorges de Loup en 35 mn ainsi que Marcy plus au nord. Des actions complémentaires doivent être mises en œuvre :

- Maintien et adaptation si besoin des horaires et férquences du réseau Cars du Rhône pour la desserte du collège
- Desserte complémentaire vers Yzeron
- Création d'une ligne de Car à Haut Niveau de Service

Des parkings relais doivent pouvoir s'y implanter (sites nouveaux : Maison Blanche et La Halte). Les terrains sont déjà communaux. Les aménagements futurs doivent tenir compte de ces parkings et du renforcement des lignes à venir.

Dans le cadre de l'élaboration de la Stratégie intermodalité de l'établissement public SYTRAL Mobilités, un travail est à mener avec SYTRAL Mobilités sur ces sites communaux pour identifier au mieux les besoins et les conditions de développement de pôles de rabattement de proximité. Ces pôles proposeront des conditions de rabattement optimales à pied, à vélo et en voiture, en particulier partagée.

4.2. LA GESTION DES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

4.2.1. LE REGLEMENT GRAPHIQUE ET ECRIT

4.2.1.1. ETENDUES DES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

La superficie globale des zones agricoles et naturelles évolue très peu entre les deux PLU. Elles ont parfois été étendues au profit de zones U (réduction de la zone UB rue du Dronau et réduction de la zone UA sur Saint Laurent de Vaux), parfois légèrement réduites (aux abords sud de Saint Laurent de Vaux, rue Verville et rue du Laval) ou encore réajustées (limite de la zone économique des Aiguillons).

Zones	Superficie (ha)	Représentation (%)
A - Zone agricole	1 643,82	65,66%
Total A	**1 643,82**	**65,66%**
N - Zone naturelle	543,11	21,69%
Ne - Secteur économique	0,94	0,04%
Nl - Secteur de loisirs	0,99	0,04%
Np - Secteur d'aménagements publics	0,76	0,03%
Nr - Ripisylves	43,67	1,74%
Nt - Secteur touristique	0,39	0,02%
Nzh - Zones humides	19,58	0,78%
Total N	**609,44**	**24,34%**

Au sein même des zones A et N, plusieurs évolutions d'importance sont cependant à noter.

Tout d'abord, une seule zone agricole A a été définie au PLU. Les secteurs Ah ont disparu. Elle s'étend sur 1 643,82 ha, soit 65,66% du territoire.

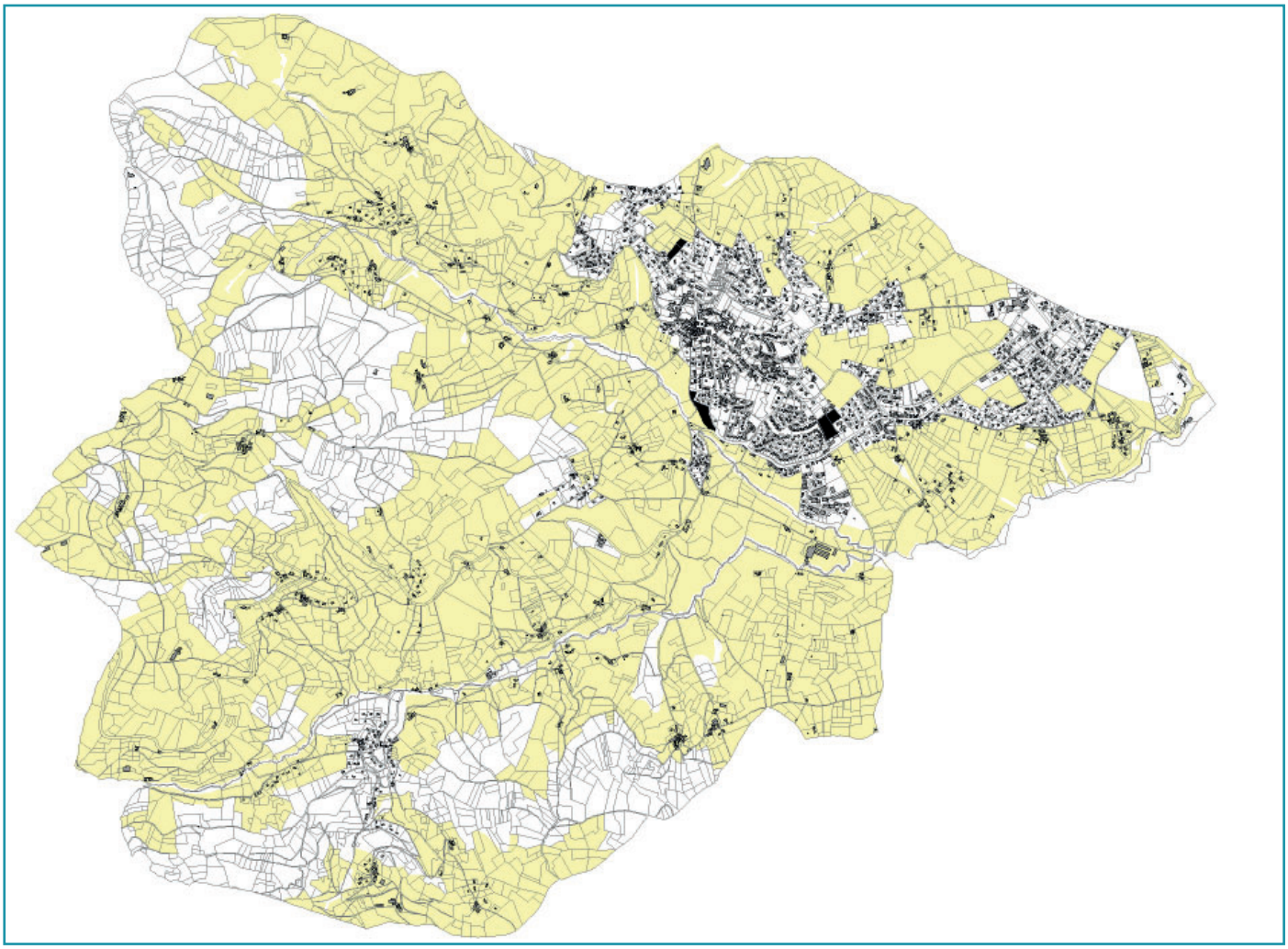

Les zones agricoles sur le territoire, composante majeure du paysage local

Ces zones agricoles ont été « réduites » de 19,58 ha avec la définition d'un nouveau secteur : Le secteur naturel Nzh lié aux zones humides.

Ce zonage Nzh découle d'une étude du SAGYRC qui est venu confirmé sur le terrain l'existence de telle ou telle zone humide. Une orientation d'aménagement spécifique à la trame verte et bleue protège pour sa part les bassins d'alimentation de ces zones humides strictement protégées en secteur Nzh.

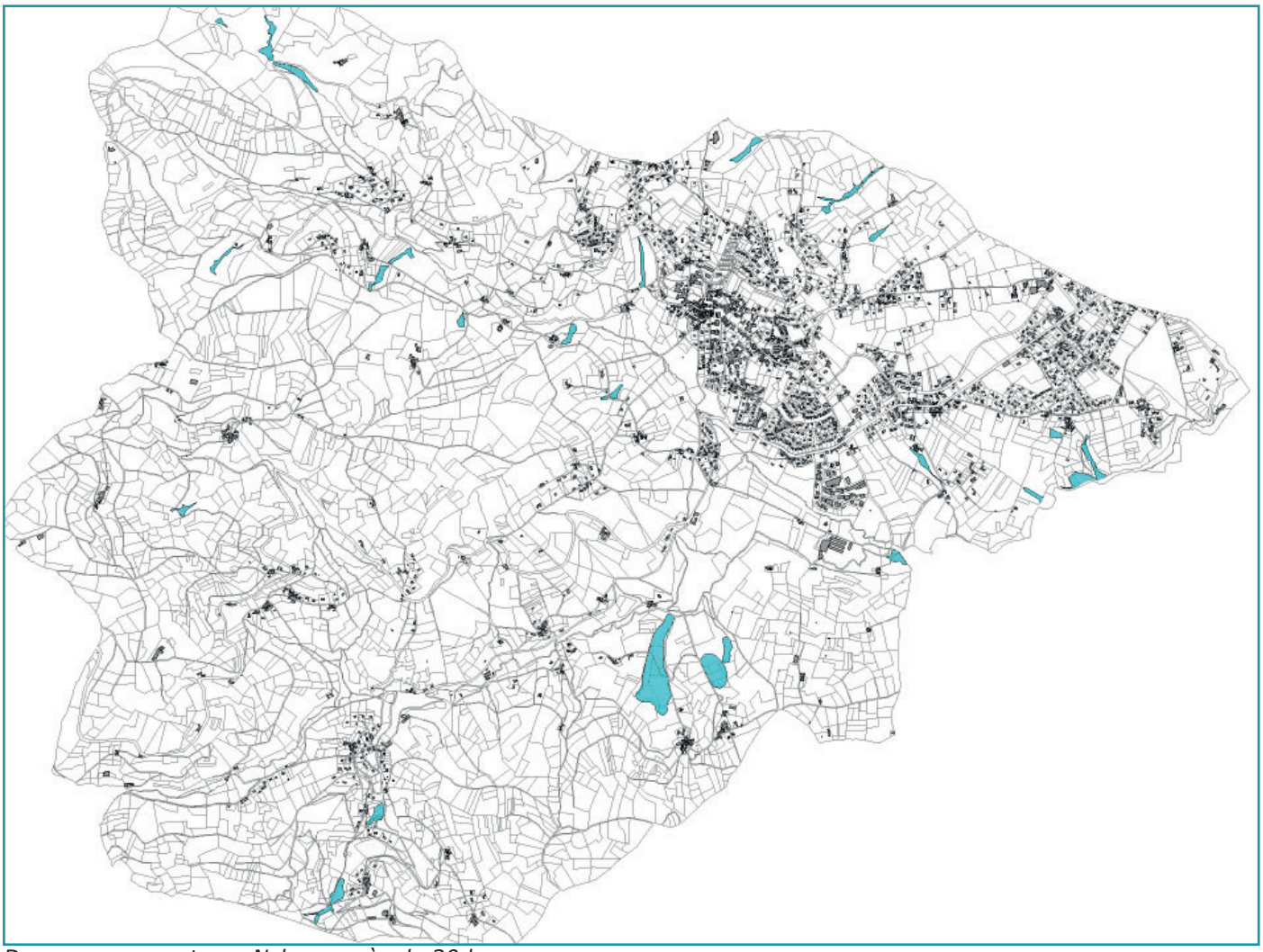

De nouveaux secteurs Nzh sur près de 20 ha

Ces secteurs Nzh viennent compléter le secteur naturel Nr lié aux ripisylves majeures du territoire, celles du Dronau et de l'Yzeron. Ce secteur Nr est venu englobé la partie sur Saint Laurent de Vaux et s'étend désormais sur 43,67 ha, soit 1,74% du territoire.

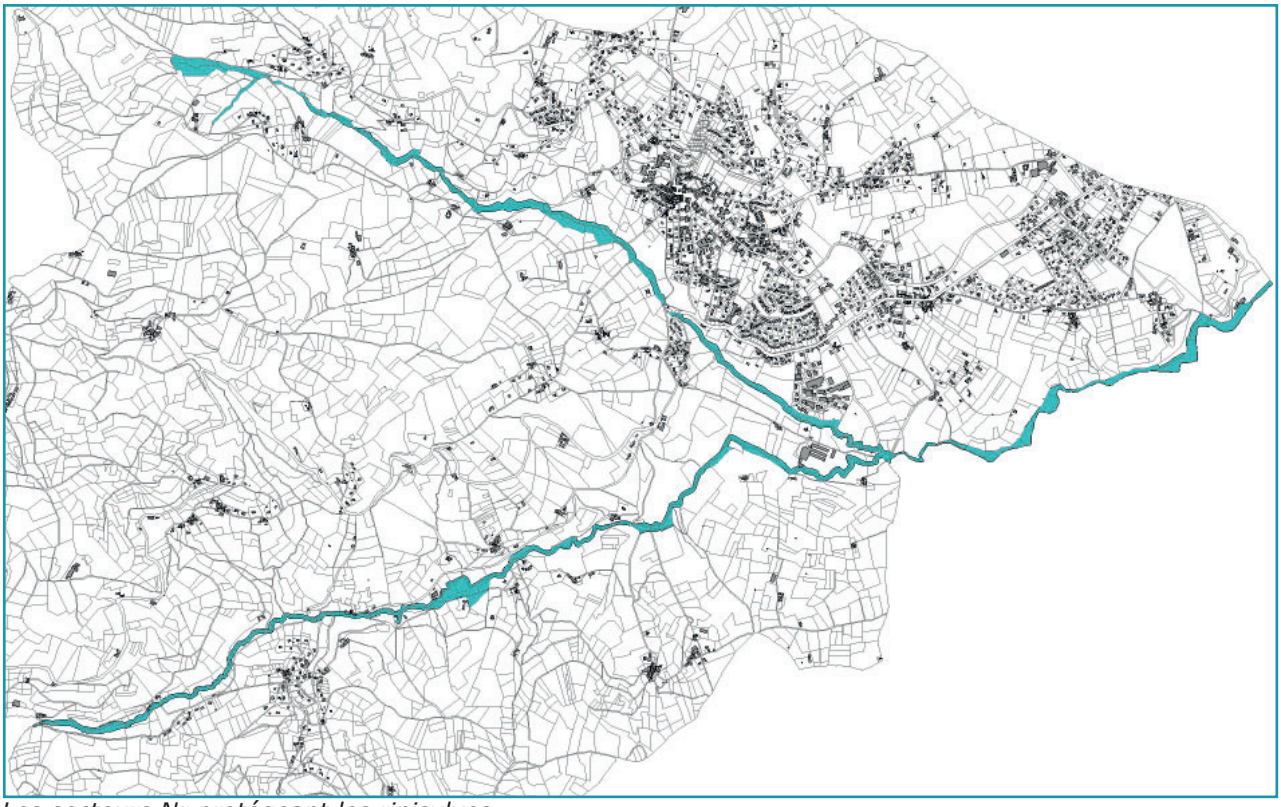

Les secteurs Nr protégeant les ripisylves

Pour sa part, la zone naturelle et forestière (N) regroupe les secteurs de la commune à protéger en raison de leur caractère d'espaces naturels (intérêt écologique notamment), de la qualité des sites et des paysages ou de l'existence d'une exploitation forestière. Les secteurs Nh de l'ancien PLU ont été supprimés. D'anciens hameaux sont donc englobés dans cette zone naturelle qui s'étend dorénavant sur 543,11 ha, soit 21,69% du territoire.

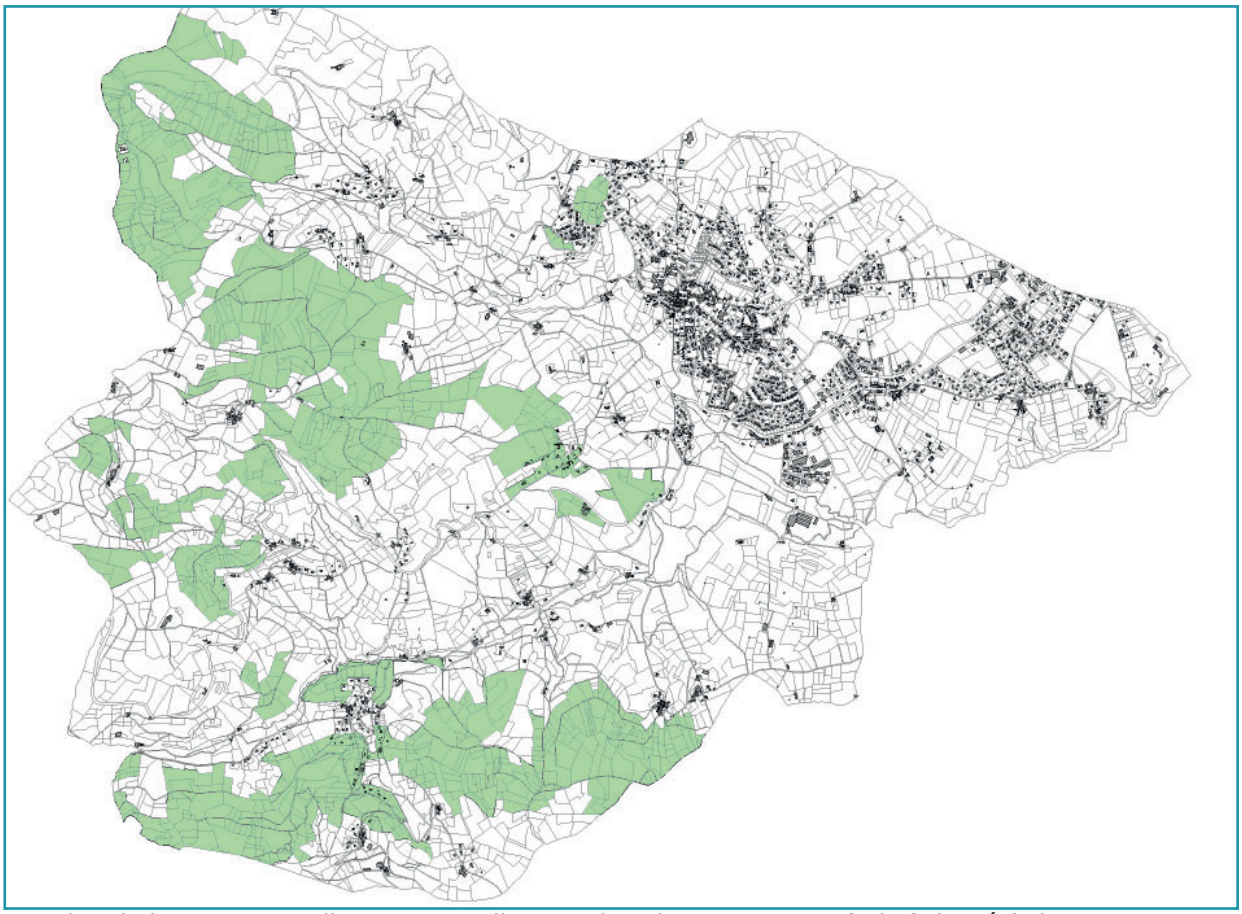

Etendue de la zone naturelle N, essentiellement dans la partie Ouest (reliefs boisés) du territoire

A ces zones et secteurs protégés, il convient d'ajouter plusieurs secteurs tenant compte d'occupation des sols existants.

Ainsi, le secteur naturel Nl à vocation d'activité de loisir s'étend sur 0,99 ha au nord du territoire. Il concerne un camping existant. Il n'y a pas de consommation foncière. Ce secteur Nl existait au PLU approuvé en 2013.

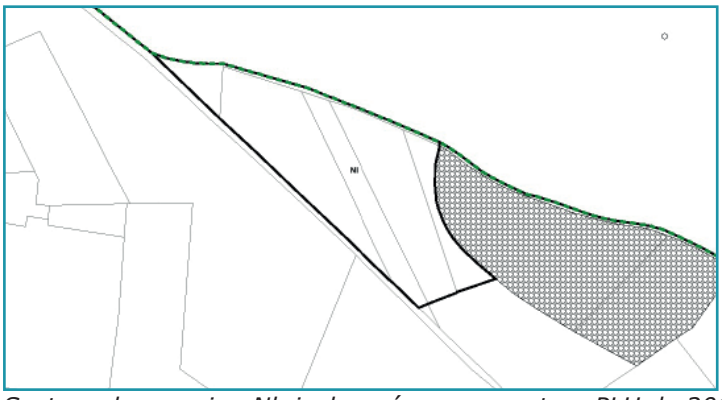

Secteur de camping Nl, inchangé par rapport au PLU de 2013

Les secteurs naturels Nt à vocation touristique concernaient les sites existants de La Vore et du Col de Malval au PLU de 2013. Au PLU approuvé le 26/01/2026, le secteur Nt se limite aux deux bâtiments bordant les restaurants Col de Malval pour une superficie totale de 0,39 ha (contre 1,94 ha au précédent PLU). Le site étant déjà urbanisé, il n'y a pas d'impacts nouveaux.



Vue sur le domaine de Malval (entrée nord)

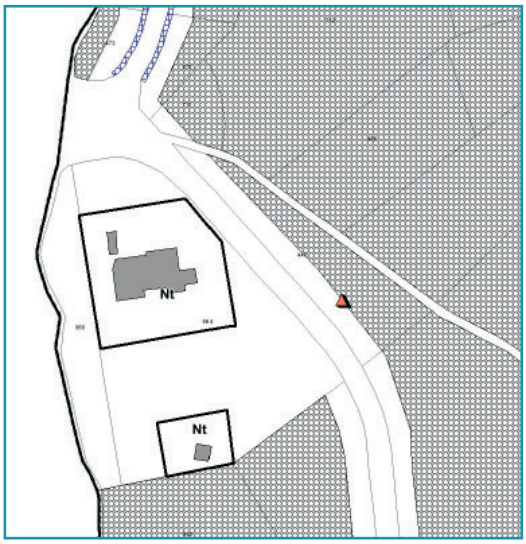

Les secteurs Nt au PLU de 2026

Pour sa part, le secteur naturel Np est dédié à des aménagements publics légers sur Saint Laurent de Vaux. Il s'étend sur 0,76 ha et concerne un secteur déjà aménagé sur le territoire (aire de sport, parc pour enfants, bancs, etc.). Il n'y a pas de constructions nouvelles possibles et d'autorisées au PLU. Ce secteur reprend un secteur existant au PLU antérieur.

A noter que le second secteur naturel prévu sur Saint Laurent de Vaux (inscrit Nl) a été abandonné au PLU approuvé en 2026 au regard de la nature des sols (relief boisés). Ce secteur aurait généré de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ce qui n'est pas le cas du secteur naturel Np maintenu et déjà aménagé.

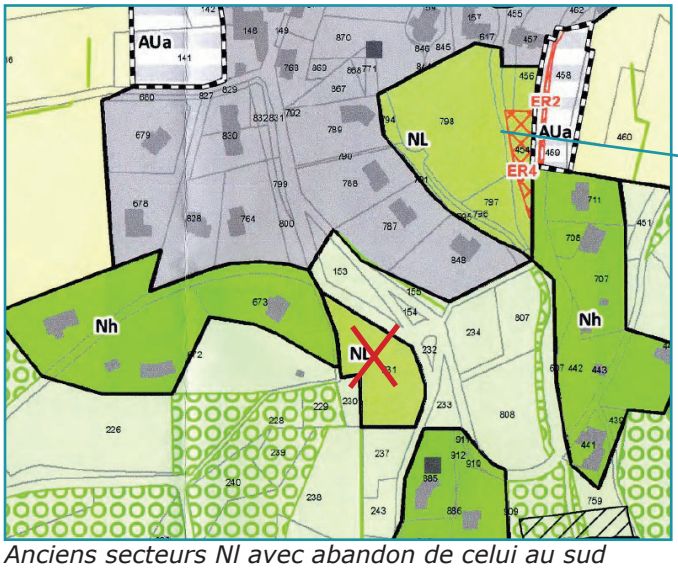

Anciens secteurs Nl avec abandon de celui au sud



Secteur Np sur Saint Laurent de Vaux







Secteur Np sur Saint Laurent de Vaux

Enfin, le secteur naturel Ne permet la prise en compte d'activités économiques existantes et légalement édifiées sur le territoire (notamment dans d'anciennes zones NB). Au total, le secteur Ne s'étend sur 0,94 ha, soit 0,04% du territoire.

Le secteur Ne de Chantemerle existait déjà au précédent PLU. Mais tous les anciens changements de destination pour autoriser de l'activité économique ont été supprimés entre les deux PLU, cet outil ne paraissant pas le plus adapté. Il a donc été décidé d'ajouter 3 autres secteurs Ne pour tenir compte de l'existant, un sur le Crozier et deux sur Les Aiguillons. Ces secteurs Ne n'autorisant pas de nouvelles constructions, seules des extensions limitées d'un existant légalement édifié sont possibles, il n'y a pas de consommation foncière à prévoir.

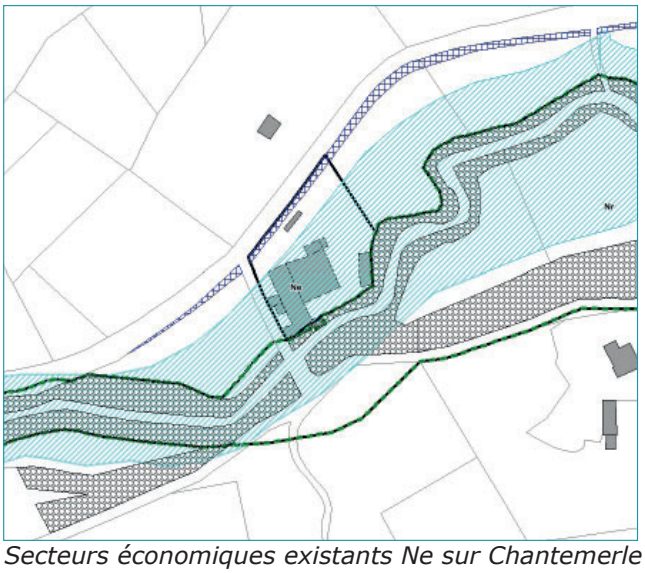

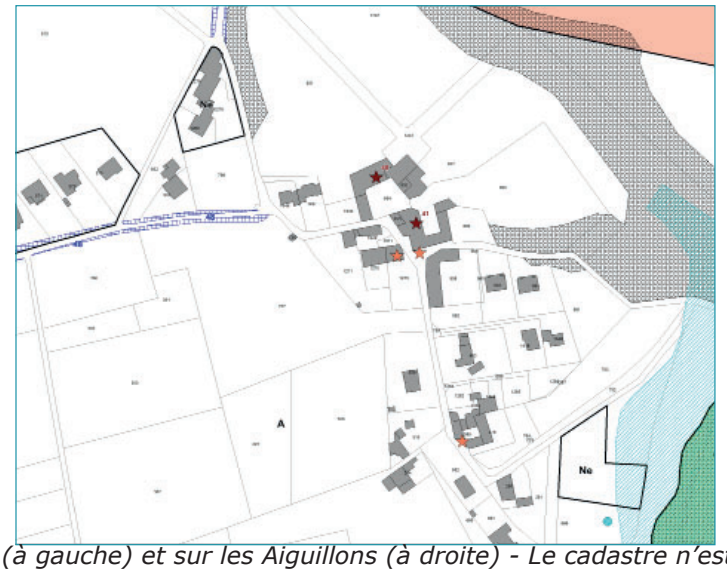

Secteurs économiques existants Ne sur Chantemerle (à gauche) et sur les Aiguillons (à droite) - Le cadastre n'est pas à jour sur les Aiguillons pour la parcelle plus à l'est (un bâtiment existe)

4.2.1.2. DESTINATIONS DES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

° *LES PRINCIPALES DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS*

Sont autorisées en zone A :

• Les constructions et installations, y compris classées, nécessaires à l'exploitation agricole et/ou forestière (pour information et afin de faciliter l'interprétation de la notion de « nécessité à l'exploitation agricole », on pourra se référer au guide « Construire en zone agricole – ce qu'il faut savoir » en annexe du présent règlement), le projet pouvant être déposé par un exploitant agricole, une organisation professionnelle agricole (GAEC, EARL, SCEA, GFA, etc.), une CUMA (Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole), etc.

• Les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L.525-1 du code rural et de la pêche maritime

• Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Elles ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Les constructions et installations nécessaires à la commercialisation des produits agricoles sont limitées à une emprise au sol de 60 m² maximum. L'autorisation d'urbanisme sera soumise pour avis à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

• L'aménagement d'un local permettant la vente directe des produits de l'exploitation à l'intérieur ou en extension d'un bâtiment technique (existant ou à construire et nécessaire à l'exploitation), à condition que la surface affectée à la commercialisation des produits agricoles soit limitée à une emprise au sol de 60 m² maximum. Ce principe de localisation (à l'intérieur ou en extension) pourra être adapté en cas d'impossibilité technique, sanitaire, juridique ou économique dûment démontrée.

• Les exploitations forestières

• Les habitations nouvelles si : Elles sont liées et nécessaires à l'exploitation agricole ; Elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ; Elles se trouvent à proximité immédiate d'un bâtiment d'exploitation ; Elles ne se trouvent pas en zone de risque interdisant de nouveaux logements ; La surface de plancher (existant + extension) ne dépasse pas 180 m².

En zone N sont autorisés :
• Les exploitations forestières
• Les bâtiments techniques à usage agricole s'ils sont nécessaires à une exploitation (notamment d'élevage) et leur localisation dûment justifiée au regard de sa fonction

De plus, sont autorisés sous conditions :

• En secteur Ne :
° Les industries, entrepôts et bureaux au sein des bâtiments existants légalement édifiés à la date d'approbation du PLU et dans le cadre de leur extension si cette dernière ne dépasse pas 30% de l'emprise au sol existante
° Les aménagements liés aux activités économiques présentes sur le site (stockage, stationnement, etc.) sans création de surface de plancher

• En secteur Nl, le stationnement temporaire ou permanent de caravanes définies à l'article R111-37 du Code de l'Urbanisme, de résidences mobiles de loisir définies à l'article R.111-33 du Code de l'Urbanisme, d'habitations légères de loisirs définies à l'article R111-31 du Code de l'Urbanisme et les terrains de campings

• En secteur Np, des aménagements publics ne générant pas de la surface de plancher : aire de jeux, parc, etc.

• En secteur Nt, des constructions à usage de restauration et d'accueil de public (espace évènementiel) dans le bâti existant

A noter qu'en zones A et N sont également possibles :

• Les affouillements et exhaussements de sol qui ne compromettent pas la stabilité du sol et le libre écoulement des eaux à condition qu'ils soient directement nécessaires à une exploitation agricole. Seuls les matériaux naturels issus du sol et/ou du sous-sol peuvent être utilisés. Chaque restanque ou mur de soutènement devra s'intégrer dans le paysage.

• Les aménagements légers (pylône électrique, aire de retournement, aire de stationnement, etc.) liés à l'occupation autorisée dans la zone et les ouvrages techniques liés et nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'ils ne remettent pas en cause la vocation agricole ou forestière du site et sous réserve d'un examen de leur intégration paysagère.

• Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés

° *LE CAS DES EXTENSIONS ET ANNEXES*

Pour limiter l'impact des logements en zones agricoles et naturelles, le PLU est venu encadrer les possibilités d'extensions et de créations d'annexes. Les seuils « haut » n'ont guère évolué depuis la dernière modification de PLU (seules les piscines voient leur emprise au sol être réduite).

La règlementation est identique en zones A et N. Aussi, sont autorisés en zones A et N :

• Les extensions d'habitations légalement édifiées dans les conditions suivantes :
° L'extension ne compromet pas l'activité agricole ou forestière, et la qualité paysagère du site ;
° L'extension doit se faire au sein ou en continuité d'un bâti
existant à la date d'approbation du PLU d'au moins 60 m² de surface de plancher ;
° L'extension ne doit pas permettre la création d'un nouveau logement ;
° La surface de plancher totale (existant + projet) à destination d'habitation ne doit pas dépasser 180 m² pour l'ensemble du bâti sauf contraintes plus restrictives en zones de risque ;
° Les réseaux et installations sanitaires doivent avoir une capacité suffisante pour répondre aux besoins liés au projet.

• Les annexes si :
° Elles sont liées à une habitation existante à la date d'approbation du PLU sur l'emprise foncière ;
° Dans la limite de 35 m² d'emprise au sol maximum pour l'ensemble des annexes* (existant + projet) sauf contraintes plus restrictives en zones de risque ;
° Au moins un des points de l'annexe se situe dans un rayon de 10 m autour du bâtiment principal au sens architectural ;
° Elles ne compromettent pas l'activité agricole ou forestière, et la qualité paysagère du site.

• Une seule piscine si :
° Elle est liée à une habitation existante à la date d'approbation du PLU sur l'emprise foncière (il n'est pas possible d'avoir plus d'une piscine par habitation) ;
° Au moins un des points de la piscine se situe dans un rayon de 10 m autour du bâtiment principal au sens architectural ;
° L'emprise du bassin ne dépasse pas 35 m² au sol ;
° Elles ne compromettent pas l'activité agricole ou forestière, et la qualité paysagère du site.

° *LES DESTINATIONS INTERDITES*

En zones agricoles et naturelles, il est bien précisé aux articles A2 et N2 que sauf exceptions visées aux articles précédents (A1 et N1), tout nouvel aménagement, installation et construction est interdit.

Sont entre autres interdits : Les aménagements touristiques non liés à une activité agricole (sauf secteur Nt et Nl), les aires d'accueil des gens du voyage, les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, le dépôt de véhicules et de déchets non liés à un usage agricole, la cabanisation, les carrières et gravières, etc.

Les parcs photovoltaïques sont interdits dans le Périmètre de Protection et de mise en valeur des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains (PENAP). Cette prescription répond à la doctrine de la Chambre d'Agriculture du Rhône (protection des PENAP) et à la demande de M le Préfet de ne pas généraliser l'interdiction des parcs photovoltaïques en zones A et N.

A noter que tout aménagement est interdit en secteur Nzh sauf nécessité dûment justifiée, sans autre solution possible, d'intérêt général (route, pylônes électriques, etc.), agricole ou de lutte contre le risque naturel ou technologique.

° *LES CHANGEMENTS DE DESTINATION AUTORISES*

Au PLU, trois changements de destination sont inscrits. Deux d'entre eux concernent des bâtiments rachetés par la commune. Mal desservis, l'objectif est double : Eviter qu'un logement permanent y soit créé et permettre à la Commune de répondre aux besoins des chasseurs, voire de créer un gîte communal. Ils se trouvent au-dessus du Raymonet, chemin de Lafoy.

Si les biens avaient été rachetés par des particuliers, cela aurait généré un impact important, technique et financier : reprise de la voirie, aménagements des abords, etc. puisque des extensions mesurées, des annexes et piscines sont autorisées en zone N et A. En rachetant ces biens pour les mettre à disposition des chasseurs ou autres, la collectivité limite les besoins en eau, les besoins en stationnement, etc. Le site est trop mal desservi pour accueillir un logement à l'année de façon pérenne.

Le troisième bâtiment se trouve à Chateau Bénévent. La parcelle, restreinte et ceinturé de voies, n'a aucun usage agricole aujourd'hui. Le bâtiment situé à proximité est déjà occupé par un logement. Il n'y a pas d'impacts sur l'agriculture. Le site est accessible et permet le stationnement de véhicules sans que cela n'impacte un foncier actuellement agricole.

Aucun des bâtiments ne concerne une exploitation agricole en activité sur le site ou est à usage agricole. Ils ne sont pas à proximité d'une exploitation agricole existante (à plus de 100m). Ils n'ont pas fait l'objet de subventions publiques dans les dix dernières années.

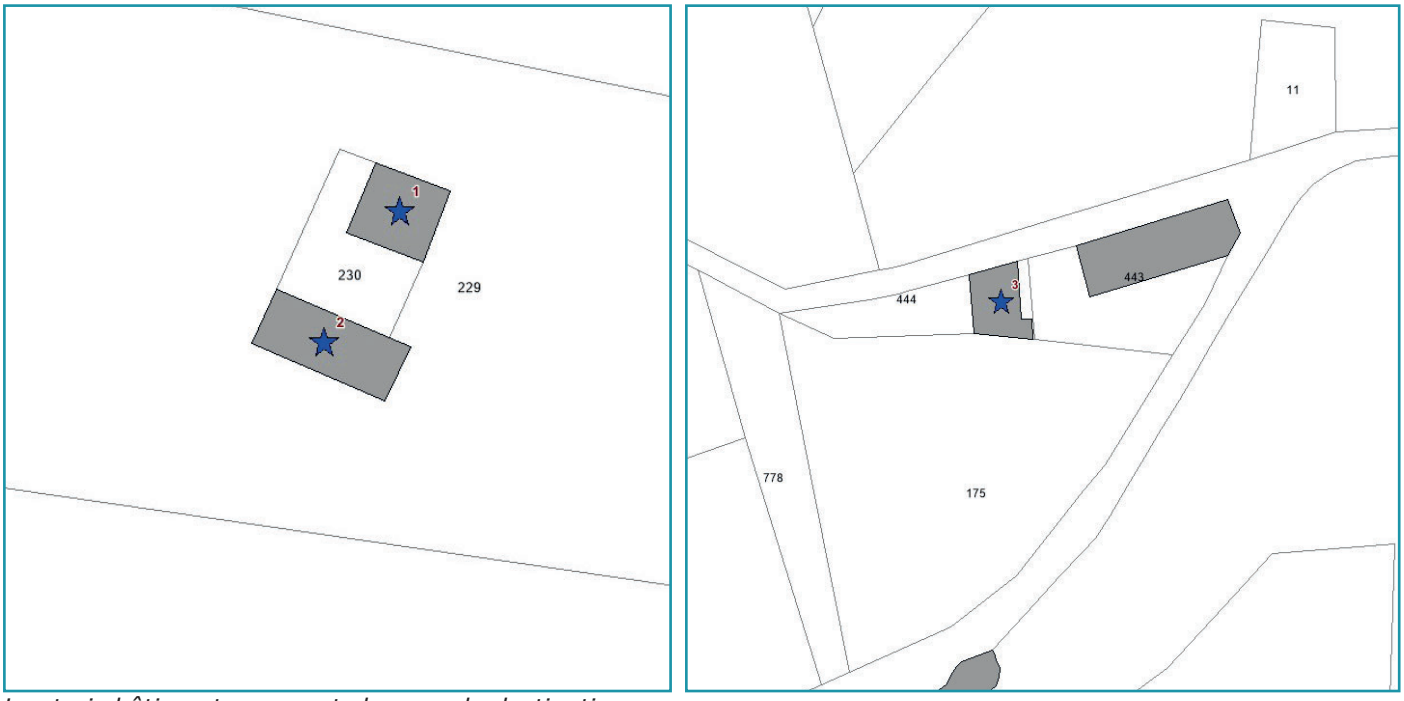

Les trois bâtiments pouvant changer de destination

4.2.1.3. LES MODALITES CONSTRUCTIBLES

Pour faciliter l'instruction des permis (notamment la gestion des bâtiments existants puisque les possibilités de construire sont rares pour des bâtiments neufs), les mêmes règles constructibles s'appliquent aux zones agricoles et aux zones naturelles.

Ainsi, notons les règles suivantes :

Concernant l'implantation des constructions par rapport au domaine public, toute construction doit respecter un retrait minimum de :
• 5 m par rapport à l'alignement actuel ou futur des voies communales ou des voies privées ouvertes à la circulation publique

• 15 m par rapport à l'axe de la chaussée des routes départementales

Toutefois, des implantations différentes peuvent être admises :
• Dans le cas d'adaptation, changement de destination ou réfection de constructions existantes. Dans ce cas, l'implantation préexistante pourra être conservée.
• Un auvent ou une marquise au-dessus de la porte d'entrée principale sans que la profondeur de l'équipement puisse dépasser 1 m.
• Des aménagements ne constituant pas des constructions (terrasses de moins de 20 cm d'épaisseur, accès, etc.)

Concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point d'une façade au point le plus proche d'une limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment (avec un minimum de 5 mètres). Si la limite séparative est constituée d'un axe drainant ou d'un ruisseau existant, la distance d'implantation doit être de 10 m.

Tout bâtiment peut s'implanter en limite séparative si sa hauteur absolue est inférieure à 3,5 m au droit de la dite limite, si la hauteur à l'égout du toit ne dépasse pas 3,5 m sur une distance de 4 m et si la hauteur au faîtage ne dépasse pas 5,1 m sur une distance de 4 m.

Toutefois, des implantations différentes peuvent être admises dans le cas d'adaptation, changement de destination ou réfection de constructions existantes. Dans ce cas, l'implantation préexistante pourra être conservée.

La hauteur des constructions est mesurée à partir du point le plus bas du volume construit à partir du terrain naturel (avant travaux) jusqu'à l'égout du toit. Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé. La hauteur des constructions ainsi calculée est limitée à :
• 7 mètres pour les constructions à usage d'habitation (rez-de-chaussée + 1 niveau) ;
• 10 mètres pour les constructions destinées à un autre usage. Au-dessus de cette limite, seuls peuvent être édifiés les toitures, ouvrages techniques indispensables et cheminées.

Toutefois, des hauteurs différentes peuvent être admises dans le cas d'adaptation, changement de destination, réfection ou extension de constructions existantes. La hauteur maximale admise est alors celle du faîtage initial.

L'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée sauf pour les points suivants :
• L'ensemble des annexes (existant + projet) liées à une habitation sur une emprise foncière ne peut dépasser 35 m² d'emprise au sol.
• L'emprise du bassin d'une piscine ne peut pas dépasser 35 m² au sol.

4.2.2. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

4.2.2.1. LES ENJEUX LIES AUX CORRIDORS ECOLOGIQUES

Une orientation thématique permet d'aborder la thématique des trames vertes et bleues. Les éléments de diagnostic sont rappelés dans cette orientation ainsi que les enjeux.

Pour rappel, la commune de Vaugneray interfère avec :

• Les périmètres ZNIEFF suivants : ZNIEFF 1 Vallons des environs de Vaugneray ; ZNIEFF 2 Contreforts orientaux des monts du Lyonnais et ZNIEFF 2 Ensemble fonctionnel forme par l'Yzeron et ses affluents

• Un Espace Naturel Sensible : Les « Crêts boisés de l'Ouest lyonnais » (ENS n°19 - 4 289 hectares). Il a fait l'objet d'un Plan de Gestion pour la période 2017 - 2022.

• Les périmètres d'application des Plans Nationaux d'Actions (PNA) suivants : Le busard cendré (zone de reproduction) ; Le busard Saint-Martin (zone de reproduction) ; Le Milan royal (zones de reproduction) ; Le pie-grièche écorcheur (zone de reproduction) ; Le crapaud sonneur à ventre jaune (présence) ; Les chiroptères : les espèces présentes sont présentées dans le tableau suivant :

• Aucun site Natura 2000 (le plus proche se trouve à 16 km)

• Plusieurs éléments de la Trame Verte et Bleue du Schéma Régional au SRADDET et confirmés par le

SCoT puis l'analyse communale :
° Un réservoir de biodiversité forestier (FR84CER2014) de la Trame Verte, situé au nord du territoire communal
° Plusieurs zones humides ;
° Un seul corridor linéaire de la Trame Verte, qui suit globalement la vallée de l'Yzeron, en profitant de l'ouverture au sein de l'urbanisation qu'elle provoque ;
° Les espaces perméables boisés et agricoles de la Trame Verte ;
° Les cours d'eau « linéaires » de la commune dans la trame bleue ;

• Les éléments de la Trame Noire sont les suivants :
° Le rayonnement produit par la commune de Vaugneray est concentré dans la partie est du territoire, au niveau du village historique et des zones urbanisées en bordure de Grézieu-la-Varenne et de Brindas (soit un niveau d'émission compris entre 2,2 et 3,9.10-9W/cm²*sr ;
° Les espaces situés plus à l'ouest présentent des émissions globalement bien plus faibles, de l'ordre de 0,5 à 0,6.10-9W/cm²*sr. En revanche, les points lumineux sont dispersés, ce qui en accentue le caractère gênant.

La figure ci-après présente une hiérarchisation des contraintes réglementaires. Celle-ci est obtenue par superposition des périmètres d'inventaire ou de protection des richesses naturelles. Chaque périmètre porte une couleur indiquant le niveau de contrainte, de vert (espace non protégé, non remarquable) à rouge (espace portant un enjeu maximal).

Il s'agit d'un système figuratif qui ne prétend pas quantifier la « valeur » de chaque espace, mais seulement d'indiquer rapidement et intuitivement le niveau de contraintes réglementaires d'un lieu.

Les principaux enjeux sont les suivants :
• Les espaces protégés sont peu étendus sur la commune (ENS, zones humides) ;
• Les cours d'eau (Trame Bleue) et les vallons secs constituent les éléments de la Trame Turquoise à préserver ;
• Les massifs forestiers à l'ouest et surtout au nord portent également des enjeux élevés.
• Les cours d'eau, leurs berges, leurs ripisylves et leurs abords apparaissent comme les secteurs portant les enjeux les plus élevés.

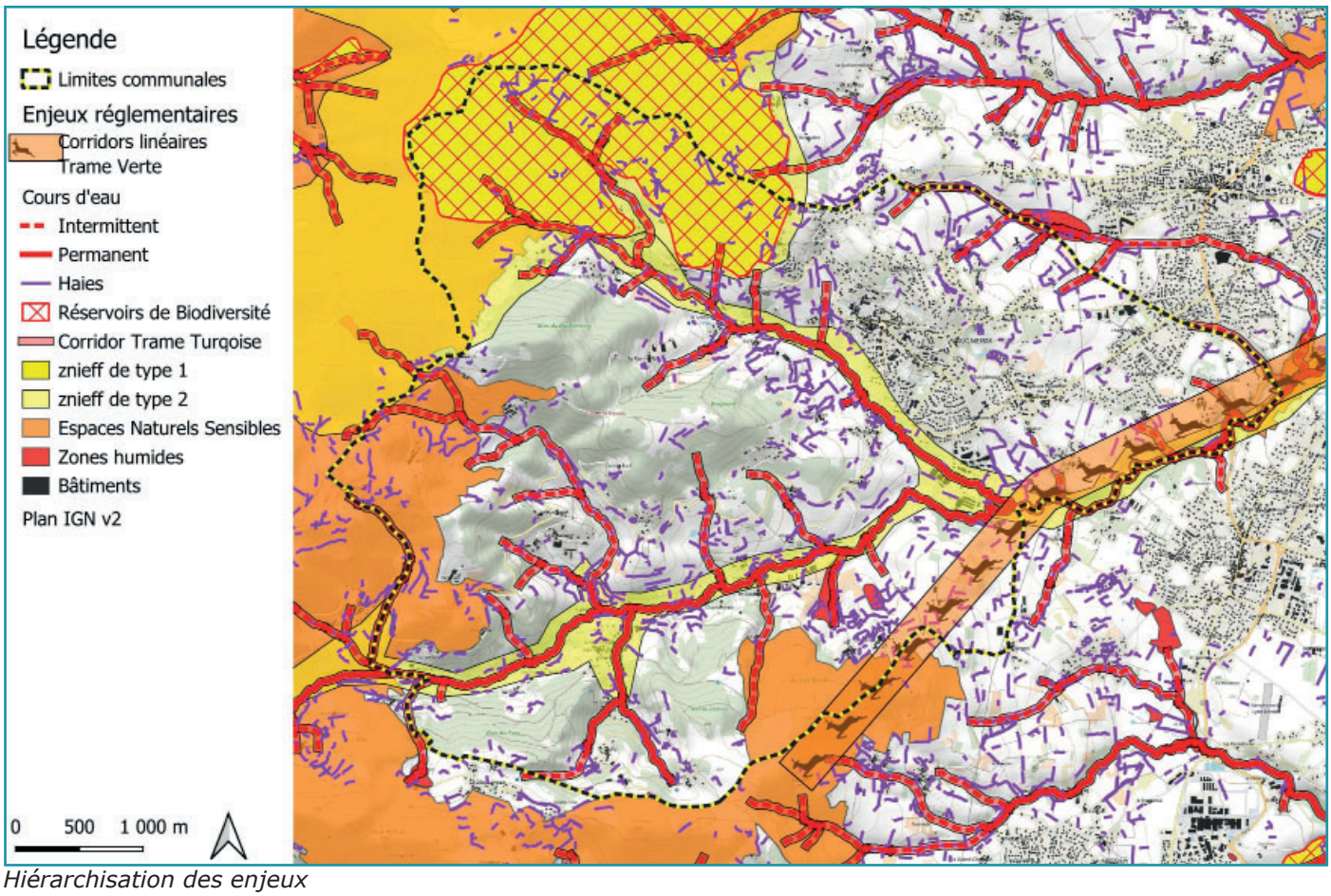

Hiérarchisation des enjeux

4.2.2.2. LES PRESCRIPTIONS DE L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT

° *LES MESURES PROPRES AUX TRAMES VERTES ET BLEUES*

L'orientation d'aménagement fixe des prescriptions à plusieurs niveaux. Les différents espaces sont localisés sur la cartographie ci-après

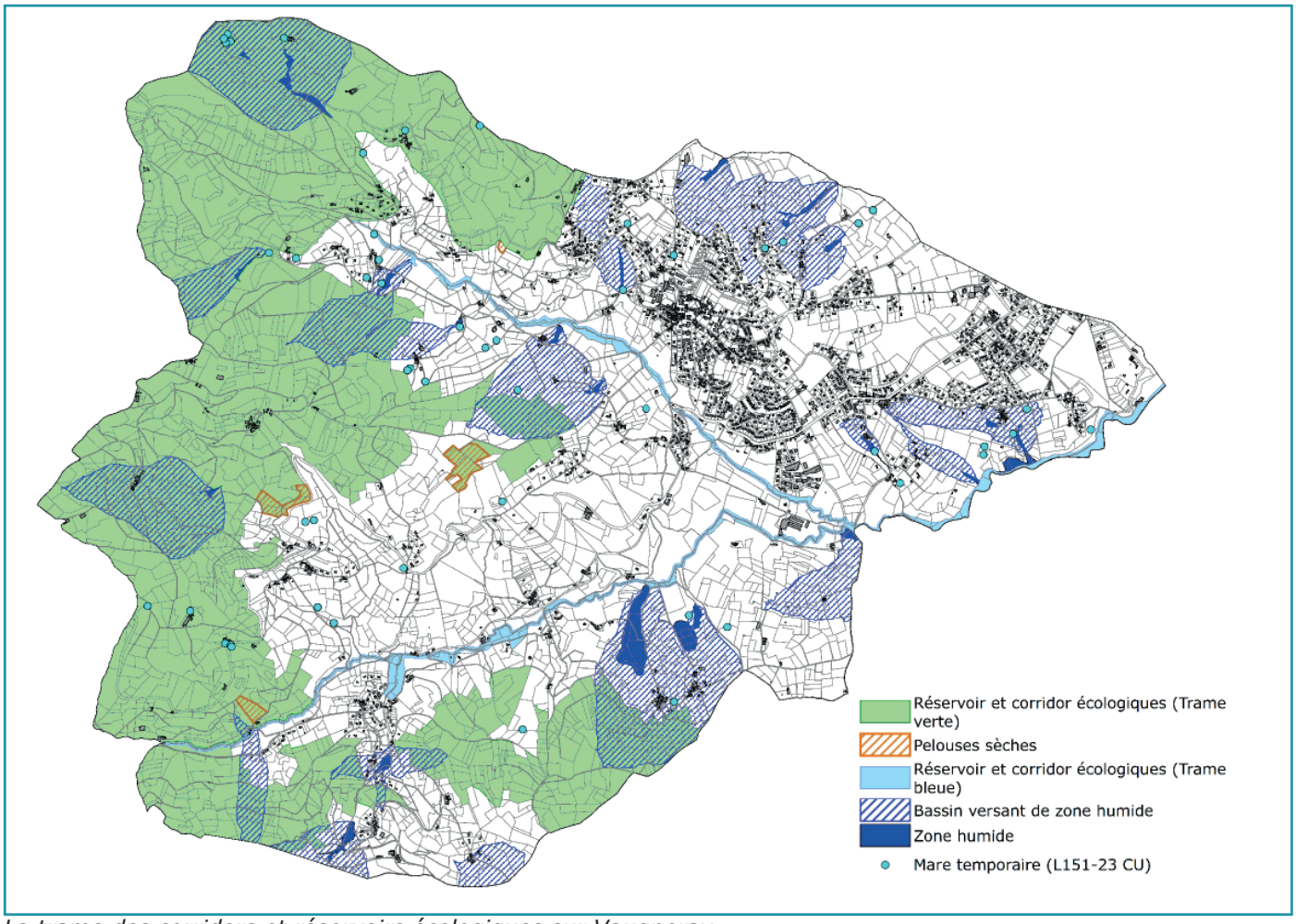

La trame des corridors et réservoirs écologiques sur Vaugneray

• Les mesures propre aux réservoirs et corridors de la trame verte :

Dans ces espaces, il convient de limiter au maximum l'imperméabilisation des sols. En cas de projets de démolitions/reconstructions, il conviendra de revenir à des espaces plus paysagers, de pleine terre. Aucune nouvelle construction n'est possible sauf nécessité agricole dûment justifiée ou aménagement d'intérêt général. En cas de logement existant, une extension et des annexes sont possibles conformément au règlement écrit de la zone concernée.

De plus, les murs clôtures sont interdits pour ne pas canaliser et aggraver les débits vers l'aval. En cas de projets de démolition / reconstruction, les clôtures devront être remplacées par des systèmes de grillage à mailles larges. Pour rappel, il n'est pas obligatoire de clôturer son terrain en limite de cours d'eau. Il est recommandé de planter des essences à place d'une clôture.

Dans le cadre d'extensions bâties, de constructions nouvelles (annexes, bâtis agricoles, etc.) ou tout autre aménagement, il importe d'analyser les effets des projets sur les continuités écologiques. Une démarche « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC) doit être engagée. La démarche ERC est un principe qui vise à prévenir autant que possible les risques d'incidences négatives de certains projets sur l'environnement.

Cette séquence se met en œuvre en priorité à la source, autrement dit : avant la réalisation du projet ou la mise en œuvre du document de planification qui est la source de ces risques. Elle suppose :
• prioritairement, d'éviter les atteintes prévisibles à l'environnement ou à l'enjeu ou espace concerné (mesures d'évitement),

• à défaut de pouvoir éviter certaines de ces atteintes, d'en réduire la portée (mesures de réduction),
• et en dernier recours, de compenser les atteintes qui n'ont pu être ni évitées ni réduites (mesures de compensation).

• Les mesures propre aux réservoirs et corridors de la trame bleue :

Tout aménagement est interdit dans ces espaces sauf nécessité dûment justifiée, sans autre solution possible, d'intérêt général (gestion du cours d'eau, réaménagement d'un pont, etc.) ou de lutte contre le risque inondation.

• Les mesures propres aux mares recensées au titre du L151-23 du CU :

Les mares recensées au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme présentent un intérêt écologique certain. Elles doivent être préservées de tout aménagement sauf nécessité dûment justifiée, sans autre solution possible, d'intérêt général (route, pylônes électriques, etc.), agricole ou de lutte contre le risque naturel ou technologique.

• Les mesures propre aux zones humides :

Tout aménagement est interdit dans ces espaces sauf nécessité dûment justifiée, sans autre solution possible, d'intérêt général (route, pylônes électriques, etc.), agricole ou de lutte contre le risque naturel ou technologique.

• Les mesures propre aux bassins versants des zones humides :

Dans ces espaces, les aménagements ne doivent pas modifier la circulation de l'eau vers l'aval et la zone humide que le bassin versant dessert.

• Les mesures propre aux pelouses sèches :

Ces espaces sont inconstructibles au regard de leur fragilité et de leur caractère patrimonial. Du fait de leur grande fragilité et de la nécessité d'un ensoleillement important, les parcs photovoltaïques ne sont pas compatibles avec leur préservation et sont donc également interdits.

° *LES MESURES PROPRES A LA TRAME NOIRE*

Sur le territoire, il s'agit de prendre en compte plusieurs préconisations :

• Eclairer si nécessaire :

Avant toute démarche, il convient de se positionner sur l'utilité et l'efficacité même des sources lumineuses. Celles en trop grand nombre seront supprimées. Diffuser la quantité de lumière suffisante en adaptant le type et la puissance de l'ampoule permet souvent des économies d'énergie.

• Eclairer quand c'est nécessaire :

L'installation d'horloges astronomiques permet d'optimiser les heures d'éclairage et d'extinction en fonction des heures réelles de coucher et de lever du soleil. Cette sobriété lumineuse peut s'accompagner d'une extinction totale ou partielle en milieu de nuit.

• Eclairer où c'est nécessaire :

L'orientation du flux lumineux doit être soignée afin de n'éclairer que la surface utile. En minimisant les déperditions lumineuses, les nuisances comme l'éblouissement ou l'éclairage inutile des milieux environnants sont mieux contrôlées. Cela passe par la définition des besoins et le choix du matériel adapté.

La mise en place d'une horloge astronomique pour une extinction en deuxième partie de nuit permet jusqu'à 45% d'économie d'énergie.

• Utiliser le matériel adéquat :

La hauteur et l'espacement des candélabres doivent être choisis en fonction des besoins réels de la voie à éclairer et du type de lampe utilisé. Un linéaire de lampes peut constituer une barrière pour la vie nocturne tout autant que des candélabres trop espacés peuvent créer des alternances de zones d'ombre dangereuses pour la circulation.

Pour information, une lampe apparente induit une énergie utile de 65% et une énergie perdue de 35%. Au contraire, une lampe encastrée génère une énergie utile de 92% pour seulement 8% d'énergie perdue.

• Raisonner durablement :

A l'image d'autres technologies ou produits de consommation, les lampes résultent d'un cycle de vie complet : fabrication, utilisation, recyclage. Cet aspect est aussi à prendre en compte en choisissant des lampes ayant aussi l'impact global le plus faible.

° *LES MESURES PROPRES A LA NATURE EN VILLE*

• Les enjeux

Le CEREMA définit le phénomène des « ilots de chaleur urbains » ou ICU comme suit : « Le climat évolue, avec des vagues de chaleur plus fréquentes depuis 30 ans. Celles-ci sont amenées à se multiplier et à beaucoup s'amplifier à horizon 2100.

Combiné à l'augmentation de la population et à la densification urbaine, le changement climatique va rendre plus prégnant le phénomène des îlots de chaleur urbains (ICU), c'est-à-dire une élévation des températures de l'air et de surface des centres-villes par rapport aux périphéries, particulièrement la nuit.

Ce phénomène a des impacts variés : conséquences sur la santé, sur le bien-être des habitants, sur la «praticabilité» de l'espace public et donc sur l'attractivité des centres-villes, sur les consommations énergétiques (climatisation), sur la résilience des infrastructures et les réseaux urbains et sur le maintien de la biodiversité animale et végétale.

Le phénomène des ICU est lié à plusieurs facteurs :
• Les propriétés thermophysiques des matériaux utilisés pour la construction des bâtiments, des voiries et autres infrastructures,
• L'occupation du sol (sols minéralisés, absence de végétation)
• La morphologie urbaine (voies de circulation importantes, « rugosité » urbaine diminuant la convection…)
• Le dégagement de chaleur issu des activités humaines (moteurs, systèmes de chauffage et de climatisation…)

Les matériaux urbains stockent la chaleur (15 à 30% de plus que les zones moins denses) la journée qui se relibère la nuit. C'est pour cette raison que le phénomène d'ICU est plus marqué la nuit, empêchant les températures de redescendre » (Source : https://www.cerema.fr/fr/actualites/ilots-chaleur-agir-territoires-adapter-villes-au-changement).

Le phénomène des ilots de chaleur urbains est la conséquence de l'absorption par les surfaces (du sol, des bâtiments, des véhicules, des végétaux…) de l'énergie du rayonnement solaire. Il peut être combattu :

• En réduisant la proportion du rayonnement capturée par les matériaux (utilisation de matériaux de couleur blanche, utilisation de végétaux qui transforment une partie du rayonnement en matière organique par la photosynthèse, mise en place de pièces d'eau…) ;

• En limitant l'élévation de la température par l'ombrage (arbres, ombrières solaires, etc.), l'évaporation d'eau (fontaines, brumisateurs, etc.) et surtout l'utilisation des végétaux, en particulier les arbres, dont la transpiration permet de faire baisser la température.

• Les mesures :

Le PLU intègre plusieurs mesures visant à réduire l'échauffement de la zone urbaine, par la création « d'îlots de fraicheur » :

• Le PLU institue des Espaces Paysagers Inconstructibles, localisés dans le règlement graphique, permettant le développement de la végétation, en particulier la végétation arborée. Ces espaces sont notamment institués le long des cours d'eau, participant ainsi à la préservation de ces derniers, mais également en ville, permettant de créer des espaces « de nature » de proximité.

• Le PLU institue des espaces de pleine terre par parcelle (cf. règlement écrit) dans les zones urbaines, de manière à conserver des petits jardins et des végétaux autour des habitations.

• Le PLU favorise la plantation de haies de clôture autour des propriétés, renforçant la présence du végétal tout en réalisant le rôle de séparation.

• Le PLU comprend une liste des espèces envahissantes à ne pas planter, pour éviter la dissémination de ces espèces indésirables (risques allergiques, risques pour la biodiversité, risques pour les bâtiment dans le cas de certaines espèces arborées drageonnant). Il prescrit par ailleurs une liste d'espèces à favoriser, ces espèces présentant les caractéristiques nécessaires pour s'établir et perdurer dans les conditions climatiques de la commune, même en tenant compte du changement climatique.

Par ailleurs, et en dehors du PLU, la commune pourrait être amenée à mettre en place le permis de végétaliser : Il vise toutes les demandes d'actions de végétalisation dans les rues (façades, pas-de-porte, murs de clôture, pieds d'arbres, petits délaissés, jardinières, etc.) et toute personne physique ou morale. Il permet d'installer de la végétation dans les rues, dont l'occupation est interdite (Article L2121 du Code général de la propriété des personnes publiques).

Les projets d'aménagement et de construction doivent participer à la connaissance du milieu et au développement des continuités vertes et bleues. Ils doivent garantir soit la sauvegarde, soit la restitution des continuités écologiques, et proposer des éléments garants d'une diversité et d'une richesse naturelle.

Lors de l'analyse initiale du site et du contexte, il est important de :
• Repérer les arbres et la végétation sur le terrain,
• Mettre en évidence les grands traits du paysage et de la biodiversité : arbres remarquables, alignements, haies structurantes, présence de l'eau, vues dégagées ou refermées, etc.
• L'état écologique du terrain : fort ou faible intérêt / relation avec les trames vertes et bleues riveraines.

Pour être intégré dans le réseau écologique de la commune (nature en ville), le projet doit :

• Prendre en compte l'aspect paysager dès l'amont du projet car il va nécessairement impacter le paysage local et en devenir un élément indissociable. L'intégration paysagère du projet doit être pleinement justifiée lors des demandes d'autorisation d'urbanisme.

• Intégrer la trame verte et bleue du territoire, voire la renforcer. Aussi, les éléments naturels doivent faire partie intégrante de tout projet. Il ne s'agit pas de reliquats de terrains mais bien d'une constituante du projet. Il importe d'analyser les espaces naturels, boisés ou paysagers alentours.

• Favoriser la diversité des essences et l'emploi d'espèces locales,

• Bannir les plantes envahissantes, qui se multiplient rapidement au détriment des espèces locales. Elles réduisent localement la diversité biologique et peuvent dégrader le paysage en homogénéisant le milieu. Elles modifient la dynamique de l'écosystème et entraînent son vieillissement prématuré.

• Respecter une bande tampon de 10 mètres d'épaisseur de part et d'autre des berges du cours d'eau, vallon ou vallat qui sera préservée de toute construction, clôture, installation et éclairage.

4.3. LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

4.3.1. LES DOCUMENTS REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX

4.3.1.1. LE SRADDET AUVERGNE RHONE ALPES

° *RAPPEL*

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) « Ambition Territoires 2030 » a été adopté en Assemblée plénière le 19 décembre 2019 et est entré en vigueur le 10 avril 2020.

Ce schéma organise la stratégie régionale pour l'avenir des territoires et est opposable aux documents de planification et urbanisme de rang inférieur, tels que les SCoT, PLU/PLUi hors SCoT, PCAET, Charte de PNR et PDM.

La procédure de modification n°1 du schéma régional a été engagée en juin 2022.

Le SRADDET se structure autour de 4 objectifs généraux qui se déclinent en 10 objectifs stratégiques, eux-mêmes scindés en plusieurs actions. Les objectifs sont les suivants :

• Objectif général 1 : Construire une région qui n'oublie personne
° Objectif stratégique 1 : Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous
° Objectif stratégique 2 : Offrir l'accès aux principaux services sur tous les territoires

• Objectif général 2 : Développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires
° Objectif stratégique 3 : Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources
° Objectif stratégique 4 : Faire une priorité des territoires en fragilité
° Objectif stratégique 5 : Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité

• Objectif général 3 : Inscrire le développement régional dans les dynamiques interrégionales, transfrontalières et européennes
° Objectif stratégique 6 : Développer les échanges nationaux source de plusvalues pour la région
° Objectif stratégique 7 : Valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières et maîtriser leurs impacts sur le territoire régional

• Objectif général 4 : Innover pour réussir les transitions (transformations) et mutations
° Objectif stratégique 8 : Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires
° Objectif stratégique 9 : Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales
° Objectif stratégique 10 : Développer une relation innovante avec les territoires et les acteurs locaux

Le SRADDET est également doté d'un fascicule de règles. Les 43 règles sont regroupées en thématique. Les règles n°1 à 9 concernent l'aménagement du territoire et de la montagne, les règles n°10 à 22 les infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports, les règles n°23 à 34 le climat, l'air et l'énergie, les règles n°35 à 41 la protection et la restauration de la biodiversité, la règle n°42 la prévention et la gestion des déchets, et enfin la règle n°43 les risques naturels.

Sur la cartographie du SRADDET, la tâche urbaine sur Vaugneray en 2010 apparaît sur un applat violet (les lieudits Maletière et Baviodière n'apparaissent pas encore urbanisés). L'Yzeron et le Dronau sont considérés comme milieux aquatiques (trame bleue), l'Yzeron étant par ailleurs considérés comme corridor écologique linéaire. La partie nord-ouest du territoire est un réservoir de biodiversité.

L'ensemble du territoire de Vaugneray est en zone prioritaire pour agir sur les substances polluantes PM10 (particules fines en suspension), NO2 (dioxyde d'azote), etc.



Cartographie du SRADDET

GARANTIR UN CADRE DE VIE DE QUALITÉ POUR TOUS

1. PRÉSERVER LA TRAME VERTE ET BLEUE ET INTÉGRER SES ENJEUX DANS L'URBANISME, LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT, LES PRATIQUES AGRICOLES ET FORESTIÈRES

- Corridors écologiques linéaires : à préserver ou à restaurer selon leur fonctionnalité écologique
- Corridors écologiques surfaciques : à préciser, préserver ou restaurer selon leur fonctionnalité écologique
- Corridors écologiques à préciser liés aux infrastructures
- Continuités écologiques transrégionales à préciser
- Réservoirs de biodiversité : à préserver
- Milieux aquatiques (cours d'eau, lacs et zones humides) : à préserver ou à restaurer selon leur fonctionnalité
- Espaces de liberté des cours d'eau : à préserver

2. RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DES POLLUANTS LES PLUS SIGNIFICATIFS ET POURSUIVRE CELLE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

- Zones prioritaires pour agir sur les substances polluantes : PM10 (particules fines en suspension), NO2 (Dioxyde d'Azote), etc.

Nombre d'habitants exposés au NO2 ou PM10 à une valeur limite dans les zones urbaines :

- < 3 000
- Entre 3 000 et 5 000
- > 5 000 (Lyon = 75 000)

3. REDYNAMISER LES CENTRES BOURGS ET LES CENTRES DES VILLES MOYENNES ET LES QUARTIERS EN DIFFICULTÉ

- Villes moyennes programme "Action coeur de ville"

PROMOUVOIR DES MODÈLES DE DÉVELOPPEMENT LOCAUX FONDÉS SUR LES POTENTIELS ET LES RESSOURCES

1. FAIRE DE L'IMAGE DE CHAQUE TERRITOIRE UN FACTEUR D'ATTRACTIVITÉ

- a / Valoriser les Petites cités de Caractère
- b / Valoriser les Plus beaux villages de France

2. SOUTENIR SPÉCIFIQUEMENT LE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES À ENJEUX D'ÉCHELLE RÉGIONALE

- Territoires à enjeux d'échelle régionale

INTERCONNECTER LES TERRITOIRES ET DÉVELOPPER LEUR COMPLÉMENTARITÉ

1. PROMOUVOIR UNE ORGANISATION MULTIPOLAIRE QUI RENFORCE LES COMPLÉMENTARITÉS DES TERRITOIRES ET FAVORISE LES FONCTIONNEMENTS DE PROXIMITÉ À L'ECHELLE LOCALE

- a / Territoires métropolitains
- MONTLUÇON b / Communes de plus de 20 000 habitants
- Le Teil c / Communes à population comprise entre 2 000 et 20 000 habitants
- Pont-de-Barret d/ Communes de moins de 2 000 habitants
- e / Taches urbaines

2. RÉSEAUX
2.1 RÉSEAU FERROVIAIRE

- Ligne classique avec circulation de transport collectif d'intérêt régional ou d'équilibre du territoire
- Ligne classique avec circulation de transports de fret
- Ligne classique avec circulation de transport collectif d'intérêt régional ou d'équilibre du territoire et fret
- Ligne à Grande Vitesse
- actif / inactif Embranchement ferroviaire industriel
- Centre de triage ferroviaire

2.2 RÉSEAU ROUTIER

- Réseau national : Autoroute d'intérêt régional (RRIR) / Route nationale d'intérêt régional (RRIR)
- Réseau départemental d'intérêt régional (RRIR)
- Réseau métropolitain d'intéret régional (RRIR)
- Autre réseau départemental
- Autre voirie

3. ÉQUIPEMENTS
3.1 GARES FERROVIAIRES ET ROUTIERES, POINTS D'ARRÊTS ROUTIERS

- Gare desservie par des trains à grande vitesse
- Gare desservie par des trains à grande vitesse et des transports collectifs d'intérêt régional
- Gare desservie par des transports collectifs d'intérêt régional ou d'équilibre du territoire
- Gare routière régionale
- Point d'accès routier aux transports collectifs d'intérêt régional

° *COMPATIBILITE SRADDET / SCOT / PLU*

Le SCoT du Syndicat Ouest Lyonnais (en cours de révision) se doit d'être compatible avec le SRADDET. En démontrant la bonne compatibilité PLU / SCoT, le rapport de présentation démontrera la compatibilité PLU / SRADDET.

Cependant, la question de la trame verte et bleue est traitée ci-après.

Le PLU a été conçu de manière à intégrer les enjeux du SRCE/SRADDET :
• Le diagnostic a permis de définir et cartographier les éléments de la Trame Verte et Bleue (et Noire) dans la réflexion d'aménagement ;
• Le PLU prévoit de restreindre l'extension des surfaces dévolues à l'urbanisation dans des zones U (urbaines) ; AU (à urbaniser) et 2AU (à urbaniser à plus long terme). Les surfaces concernées ont fait l'objet d'un long processus, dont l'aspect chiffré est détaillé dans le PADD.

Pour rappel, le projet de territoire porté par la commune et pour lequel le PLU est conçu comprend comme objectif de « maintenir le dynamisme de la commune et assurer son rôle pivot au sein des intercommunalités », ce qui implique une croissance démographique annuelle de 1%, ce qui entraine des besoins en nouveaux logements et en immobilier d'entreprises, qui ont été évalués à différentes échelles de temps (Cf. détail dans le PADD) et sont chiffrés de la manière suivante :

• Le besoin en logements est estimé à 448, ce qui nécessitera à terme la consommation de 13,14 ha de dents creuses, 2,33 ha d'ENAF au sein de la tâche urbaine et 2,36 ha en extension de la tâche urbaine ;

• Le besoin en foncier d'entreprises nécessitera à terme la consommation de 0,44 ha de « dents creuses », 0 ha d'ENAF au sein de la tâche urbaine et 8,83 ha en extension de la tâche urbaine ;

• Le besoin en équipements collectifs futurs nécessitera à terme la consommation de 0 ha de « dents creuses », 1,51 ha d'ENAF au sein de la tâche urbaine et 1,04 ha en extension de la tâche urbaine :

• Soit une consommation globale d'espaces non bâtis de 29,65 ha pendant la période 2026 à 2036, dont une consommation d'ENAF de 16,07 ha.

A noter que la consommation du fonciers pourra être immédiate dans les zones U (urbaine) ou décalée dans le temps en zone AU (à urbaniser). L'occupation du foncier classé en zone 2AU nécessitera la révision ou une modification du PLU.

A noter qu'en comparaison, 9,78 ha d'ENAF ont été consommés sur le territoire pour les seuls logements sur 2014-2024. L'objectif du PADD vise donc une réduction de 58% de consommation d'ENAF comparée aux 10 précédentes années.

Cet objectif est légèrement supérieur aux objectifs du SCoT (+0,53 ha) mais reste compatible avec le document supra-communal. Il est par ailleurs totalement compatible avec les loi ALUR et Climat et Résiliences en comparaison des consommations foncières constatées pour les périodes 2011-2021 et 2014-2024.

La figure ci-après présente le report des zones potentiellement urbanisables sur les éléments de la Trame Verte et Bleue de la commune (cf. état initial de l'environnement pour la méthodologie de son élaboration).

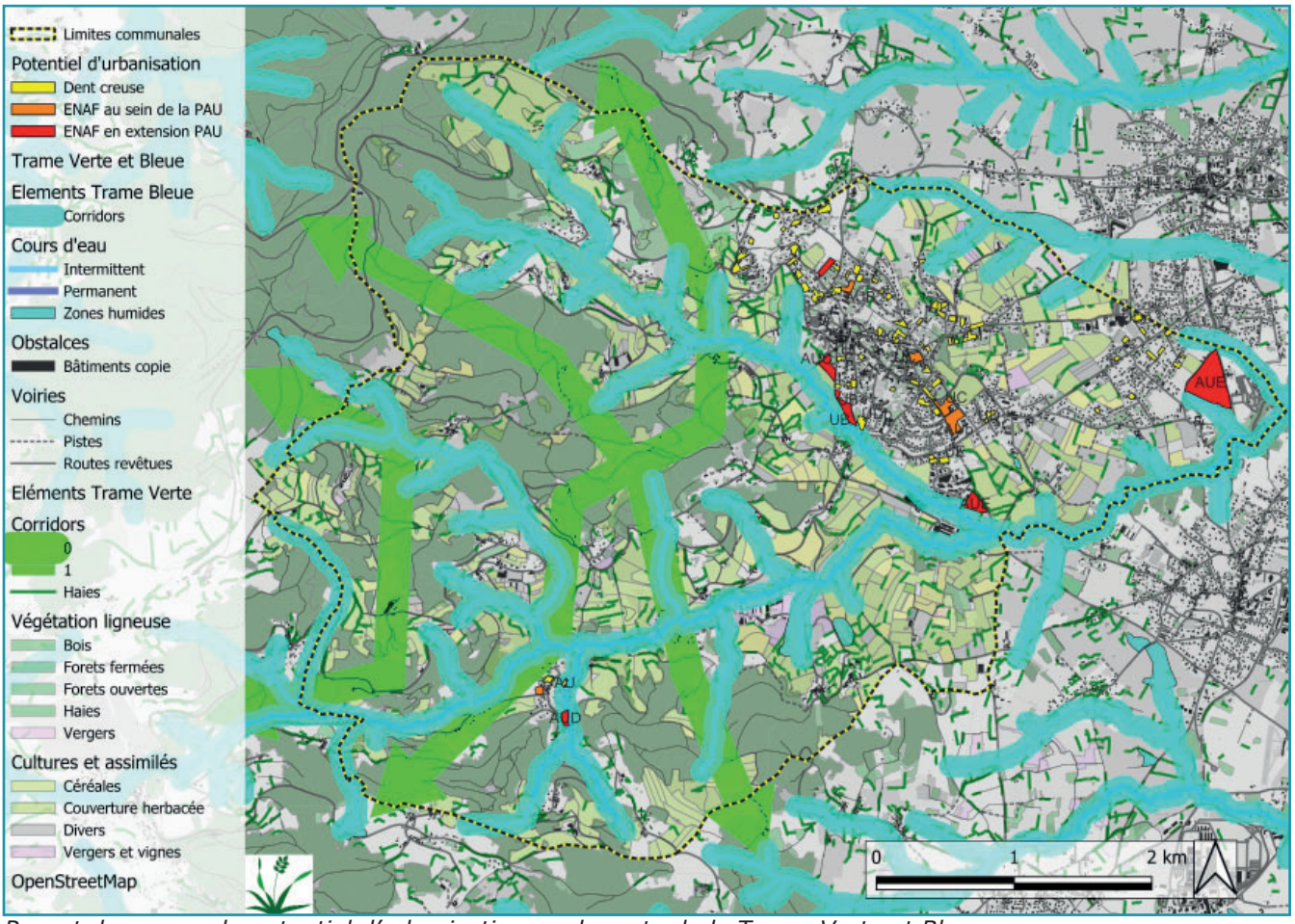

Report des zones du potentiel d'urbanisation sur la carte de la Trame Verte et Bleue

Les zones potentiellement urbanisables sont situées en grande majorité dans les zones urbaines (« dents creuses ») ou en bordure de celles-ci.

Seule la zone AUD située à Saint-Laurent comprend dans son périmètre la ripisylve du petit ruisseau qui longe la voirie, empiétant ainsi sur le corridor de la Trame Turquoise. Si ce projet devait être mis en œuvre, des mesures devront être prises pour éviter et/ou réduire les effets sur ce corridor.

De plus, plusieurs zones sont localisées en bordure d'éléments de la Trame Verte et Bleue :

Ainsi, la zone 2AUB rue du Dronau apparait sur la carte située en bordure du corridor de la Trame Turquoise. Sur le terrain, la distance entre ces deux éléments est suffisante pour éviter des effets significatifs. Des mesures de réduction (plantation et entretien d'une haie bocagère et maintien d'une prairie entre la zone UB et la ripisylve de l'Yzeron) permettront de ramener les effets à des niveaux non significatifs.

La zone AUE des Deux Vallées apparait sur la carte située en bordure du corridor de la Trame Turquoise. Sur le terrain, la distance entre ces deux éléments (plus grande que dans le cas de la zone 2AUB) est bien suffisante pour éviter des effets significatifs. En revanche, la projet est situé dans un secteur de haies bocagères, dont une haie double le long du chemin de l'Aube Rose. Il est impératif de conserver ces haies dans un état de bon fonctionnement. Des mesures de réduction (plantation et entretien d'une haie bocagère et maintien d'une prairie entre la zone AUE et la ripisylve de l'Yzeron) permettront de ramener les effets à des niveaux non significatifs.

La zone AUE des Aiguillons est située en dehors des éléments de la Trame Verte et Bleue, bien qu'elle soit localisée à l'extrémité d'un corridor de la Trame Turquoise. Entouré et compartimenté de haies bocagère et de bosquets arborés, cet espace de prairie de fauche présente des potentialités élevées d'accueil de la biodiversité, dans un secteur (la partie est de la commune) déjà fortement urbanisé et/ou agricole, où les zones refuges de la faune et de la flore sont peu nombreuses.

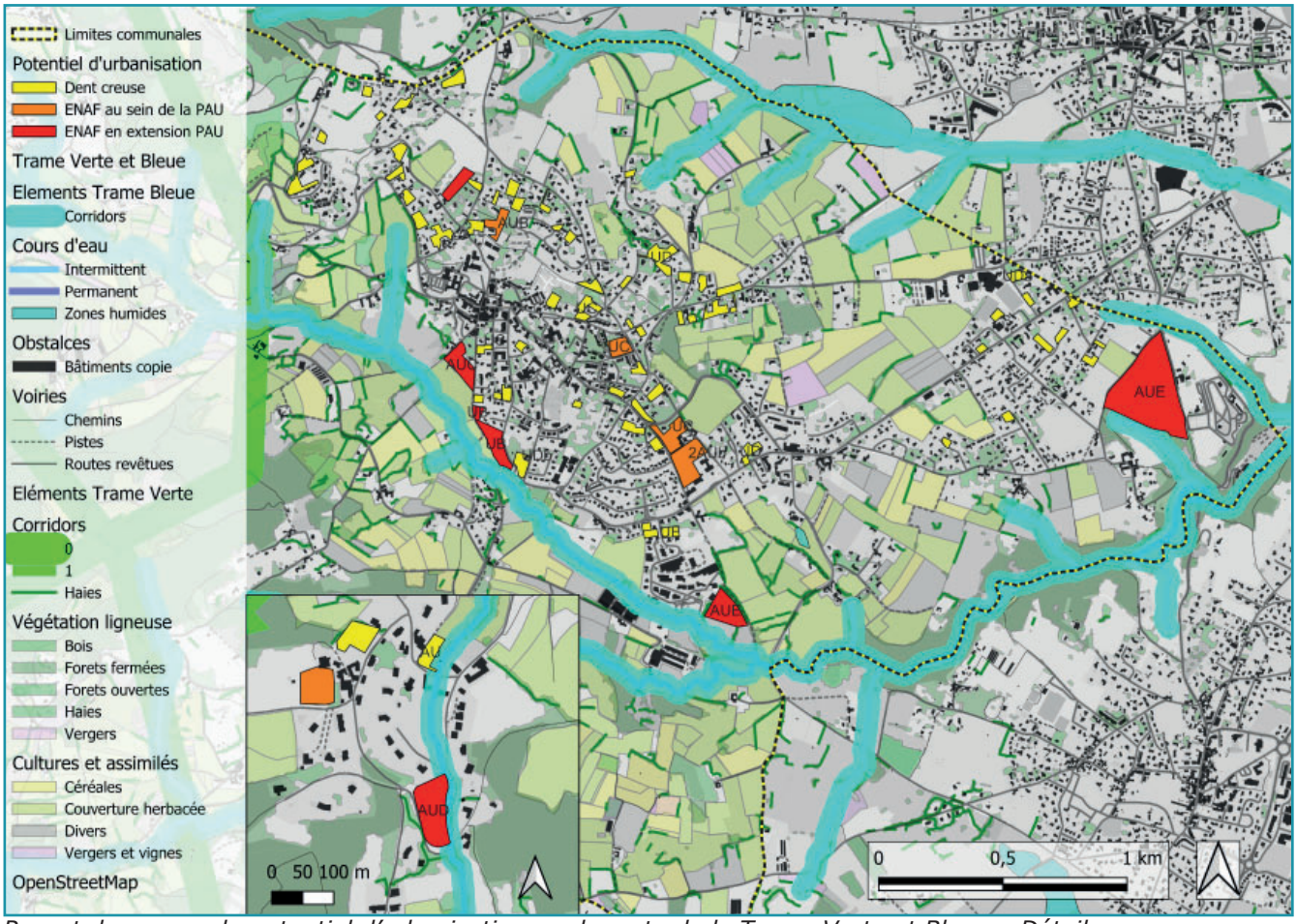

Report des zones du potentiel d'urbanisation sur la carte de la Trame Verte et Bleue – Détails

Par ailleurs, le PADD intègre, dans son orientation n°1 : « Construire un projet de territoire à l'échelle de la commune nouvelle de Vaugneray » la volonté de « Conforter les trames vertes, bleues et noires du territoire » (action 3). Les détails de la mise en œuvre de cette action sont présentés dans le PADD.

Une orientation thématique cible spécifiquement la question de la trame verte et bleue. Les prescriptions sont décrites ci-après :

1. Dans la trame « corridor écologique » du règlement graphique :

• Dans ces espaces, hors zones urbaines du PLU, il convient de limiter au maximum l'imperméabilisation des sols. En cas de projets de démolitions/reconstructions, il conviendra de revenir à des espaces plus paysagers, de pleine terre.

• Aucune nouvelle construction n'est possible sauf nécessité agricole dûment justifiée ou aménagement d'intérêt général (digues, parc photovoltaïque, etc.). En cas de logement existant, une extension et des annexes sont possibles conformément au règlement écrit de la zone concernée.

• De plus, les murs de clôtures sont interdits pour ne pas canaliser et aggraver les débits vers l'aval. En cas de projets de démolition / reconstruction, les clôtures devront être remplacées par des systèmes de grillage à mailles larges. Pour rappel, il n'est pas obligatoire de clôturer son terrain en limite de cours d'eau. Il est recommandé de planter des essences à place d'une clôture.

• En limite de ces espaces, les projets devront proposer des espaces plantés ou paysagers.

2. Sur l'ensemble du territoire :

Les projets d'aménagement et de construction doivent participer à la connaissance du milieu et au développement des continuités vertes et bleues. Ils doivent garantir soit la sauvegarde, soit la restitution des continuités écologiques, et proposer des éléments garants d'une diversité et d'une richesse naturelle.

De plus, le PLU ne crée pas de coupure de corridor ou de nouveaux obstacles (Cf. ci-dessus).

Enfin, le PLU introduit des règles destinées à réduire la pollution des eaux et des milieux aquatiques :

• Le rejet des eaux pluviales doit être régulé et adapté au milieu récepteur. Si un collecteur d'eaux pluviales existe, le rejet régulé vers ce réseau peut être autorisé après consultation du gestionnaire de ce réseau.

• Toute surface imperméabilisée par l'aménagement et la construction (terrasse, toiture, voirie, etc.) doit être compensée par un système de gestion et de régulation des eaux de ruissellement sur le tènement de l'opération (Cf. Règlement Ecrit - Gestion des écoulements pluviaux).

• En cas d'infiltration, les ouvrages doivent être adaptés à la nature du terrain et à sa capacité d'infiltration afin de ne pas entraîner de nuisances. Une étude spécifique est nécessaire.

• Les eaux de ruissellement seront soit infiltrées sur le tènement foncier de l'opération, soit stockées dans des ouvrages de façon à ralentir le rejet, soit les deux. Les eaux polluées (zones d'activités, zones de circulation de poids lourds, etc.) ne sont pas admises dans les dispositifs d'infiltration.

• Les réserves de stockage d'eaux pluviales en vue de leur réutilisation future (arrosage par exemple) ne peuvent se substituer aux dispositifs destinés à la régulation et à la rétention des eaux avant rejet par infiltration ou dans le réseau public des eaux pluviales. Elles peuvent néanmoins être réalisées en amont de celles-ci.

• Poursuite du bon entretien du réseau d'assainissement.

Globalement, le PLU est donc compatible avec les prescriptions du SRCE.

4.3.1.2. LA DTA DU RHONE

Le département du Rhône est partiellement couvert par la DTA de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise (AML) qui a été approuvée par le décret n°2007-45 du 09 janvier 2007. Le périmètre de cette DTA s'étend sur le territoire de 4 départements (le Rhône, l'Ain, l'Isère et la Loire), et concerne au total 382 communes.

Vaugneray n'est pas concerné par cette Directive Territoriale d'Aménagement.

4.3.1.3. LE PGRI

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) pour 2022-2027 est entré en application. Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est au cœur de la mise en œuvre de la directive inondation. Cet outil stratégique définit à l'échelle de chaque grand bassin (district hydrographique) les priorités en matière de gestion des risques d'inondation.

Le PGRI définit les objectifs de la politique de gestion des inondations à l'échelle du bassin et fixe les dispositions permettant d'atteindre ces objectifs. Certains PGRI définissent également des objectifs et des dispositions spécifiques pour chaque territoire à risque important d'inondation (TRI) du district.
Ce plan traite de l'ensemble des aspects de la gestion des inondations :
• la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
• la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation ;
• la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, notamment des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation du sol et la maîtrise de l'urbanisation ;
• l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

Il vise ainsi à intégrer la prise en compte et la gestion du risque d'inondation dans toutes les politiques du territoire.

Les modifications apportées par rapport au PGRI 2016-2021 ont pour but de renforcer sa portée sur les territoires, sans en modifier sa structure, notamment ses 5 grands objectifs (GO). Les GO n°2 et GO n°4 restent des parties communes avec le SDAGE 2022-2027 du bassin. Le volume 2 du PGRI présente une synthèse actualisée des stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI), telles qu'elles ont été arrêtées entre 2016 et 2018.

Les 5 grands objectifs restent :
• GO1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation
• GO2 : Augmenter la sécurité des populations exposées en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
• GO3 : Améliorer la résilience des territoires exposés
• GO4 : Organiser les acteurs et les compétences
• GO5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation

Les principales évolutions apportées à chaque grand objectif sont les suivantes :

GO1 : Renforcer les mesures de prévention des inondations en limitant l'urbanisation en zone inondable et en réduisant la vulnérabilité des enjeux déjà implantés, affirmer sur tous les territoires les principes fondamentaux de la prévention des inondations en tenant compte du décret PPRi du 5 juillet 2019

GO2 : Développer les solutions fondées sur la nature alternatives aux ouvrages de protection pour lutter contre les inondations plus souples et résilientes face au changement climatique ; en mettant en avant l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau (EBF) comme outil pertinent pour la prévention des inondations, articulé avec les PAPI, et en incitant les collectivités gémapiennes à définir des stratégies foncières pour faciliter la reconquête de champs d'expansion des crues. Encourager les porteurs de PAPI à porter des études globales à l'échelle du bassin versant sur le ruissellement et à définir des actions spécifiques visant à réduire et à gérer les inondations par ruissellement.

GO3 : Organiser la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues et les submersions marines et passer de la prévision des crues à la prévision des inondations, pour tenir compte des évolutions récentes, notamment la structuration d'atlas de cartes de zones inondées potentielles (ZIP) et développer la culture du risque.

GO4 : Intégrer les objectifs de la politique de gestion des risques d'inondation aux projets d'aménagement du territoire et associer les acteurs concernés le plus en amont possible et affirmer la nécessaire co-animation Etat / collectivités locales des SLGRI pour amplifier leur mise en œuvre opérationnelle.

GO5 : Poursuivre le développement de la connaissance des phénomènes d'inondation et étudier les effets du changement climatique sur les aléas, particulièrement en zone de montagne et sur le littoral.
Ces plans de gestion sont ensuite déclinés, sur chaque TRI, par une stratégie locale qui définit plus précisément les objectifs et dispositions que se fixent les parties prenantes en matière de gestion des inondations pour assurer le développement durable de leur territoire.

Le territoire de Vaugneray est englobé dans le TRI de Lyon et de Saint-Etienne.

Le PGRi reprend les zones inondables du PPRi. Ce PPRi est annexé au PLU.

Le règlement graphique du PLU fait apparaître les zones du PPRi tandis que le règlement écrit précise des règles afférantes au risque d'écoulements pluviaux en sus du PPRi. Le rapport de présentation reprend les différents risques inhérents aux écoulements et risques inondations.

Aucune nouvelle zone urbaine n'est créée en zone inondable.

Le PLU est ainsi compatible avec le PGRI.

4.3.1.4. LE SDAGE RHONE MEDITERRANEE

La commune de Vaugneray se situe en totalité dans le périmètre du bassin-versant du SDAGE : « Le Rhône de la Saône à l'Yzeron inclus », référence RM_08_14 - Yzeron. Le PLU est compatible avec les Orientations Fondamentales du SDAGE 2022-2027. Le détail est présenté dans le tableau ci-après, conformément à l'annexe n°5 de ce document.

Dispositions	*Rappel des consignes d'actions dans l'élaboration des PLU* Evaluation de l'articulation du projet de PLU avec le SDAGE
Orientation fondamentale n°0 : s'adapter aux effets du changement climatique	
Disposition 0-01	*Agir plus vite et plus fort face au changement climatique*
	L'extension de l'urbanisation, bien que réduite (Cf. légende au bas du tableau), reste réelle : 4,96 ha sur la période 2021 à 2031. La Commune a lancé l'élaboration de son Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales en 2025. Ce dernier vise notamment à définir des projets de désimperméabilisation, conformément à L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales. Des prescriptions d'économie d'eau sont imposées : obligation de raccordement au réseau AEP, évacuation des eaux pluviales, plantation d'espèces locales économes en eau… Des prescriptions visant la protection de la fonctionnalité des cours d'eau, la réduction du risque d'inondation et du risque d'incendie de forêts, l'incitation à construire des bâtiments à faible besoin énergétique, voire à la production d'énergie renouvelable sont également inscrites dans le PLU.
Disposition 0-02	*Développer la prospective pour anticiper le changement climatique*
	Idem ci-dessus
Orientation fondamentale n°1 : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	
Disposition 1-02	*Développer les analyses prospectives dans les documents de planification*
	Le rapport de présentation détaille les analyses effectuées dans le cadre de l'élaboration du PLU. Les prescriptions des documents supérieurs (SDAGE, SCoT…) ont été intégrées, en particulier dans le choix des secteurs à développer qui sont dorénavant peu nombreux. Le PLU a donné lieu à la traduction de la Trame Verte et Bleue à l'échelle de la commune, ainsi que de la Trame Noire. La fourniture d'eau, l'assainissement, les écoulements pluviaux et le risque d'inondation ont été pris en compte.
Disposition 1-04	*Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale*
	Le principe de prévention a été constamment pris en compte pour la conception du PLU, en particulier le risque d'inondation et le risque d'incendie de forêts.
Orientation fondamentale n°2 : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	
Disposition 2-01	*Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »*
	La séquence « éviter-réduire-compenser » a été suivie pour la conception du PLU. Elle a notamment conduit à abandonner des projets d'urbanisation mal situés
Orientation fondamentale n°4 : renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux	
Disposition 4-12	*Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique*
	Le PLU intègre les enjeux du SDAGE (Cf. ci-dessous) : - Lutter contre les déficits en eau ; - Garantir des eaux de qualité ; - Lutter contre les pollutions par l'optimisation de l'assainissement ; *N.B. : La commune de Vaugneray est adhérente au Syndicat Intercommunal des Eaux du Sud Ouest Lyonnais (SIDESOL). Elle est alimentée en eau potable par le réseau produit par le Syndicat Mixte d'Eau Potable (SMEP) Rhône Sud. La compétence de l'eau usée est dévolue au SIAHVY qui est un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) à vocation unique.* - Lutter contre les substances dangereuses ;

Dispositions	*Rappel des consignes d'actions dans l'élaboration des PLU* Evaluation de l'articulation du projet de PLU avec le SDAGE
	- Restaurer les cours d'eau et réduire le risque d'inondation ; - Préserver les milieux aquatiques, humides et la biodiversité.
Disposition 4-13	*Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire*
	Les acteurs de l'eau ont été associés à la genèse du PLU
Disposition 4-15	*Organiser les usages maritimes en protégeant les secteurs fragiles*
	Sans objet
Orientation fondamentale n°5A : poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	
Disposition 5A-01	*Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux*
	L'extension de l'urbanisation est réduite *(Cf. légende au bas du tableau)*. La compétence de l'eau usée est dévolue au SIAHVY qui est un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) à vocation unique. Le système de collecte de Vaugneray est raccordé au système d'assainissement de Pierre-Bénite sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole de Lyon. Le SIAHVY a réalisé un schéma directeur d'assainissement à l'échelle de son territoire. Le programme de travaux est détaillé en annexe du PLU. Des prescriptions d'économie d'eau sont imposées : obligation de raccordement au réseau AEP, évacuation des eaux pluviales, plantation d'espèces locales économes en eau… Le SIAHVY a également la compétence du contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif. Sur 666 contrôles en 2022, le taux de conformité a été de 90% en 2022. La Commune a lancé l'élaboration de son Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales en 2025. En attendant les résultats de cette étude, le PLU met en avant la possibilité de créer des zones de désimperméabilisation. Des prescriptions visant la protection de la fonctionnalité des cours d'eau, la réduction du risque d'inondation et du risque d'incendie de forêts, l'incitation à construire des bâtiments à faible besoin énergétique, voire à la production d'énergie renouvelable sont également inscrites dans le PLU.
Disposition 5A-02	*Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet s'appuyant sur la notion de « flux admissible »*
	L'ensemble du territoire communal peut être considéré comme un milieu particulièrement sensible aux pollutions, en raison du faible débit des cours d'eau en été. Les mesures imposées pour les rejets sont de nature à préserver cet écosystème
Disposition 5A-03	*Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine*
	Les projets d'urbanisation résidentielle sont situés dans des secteurs desservis par l'assainissement collectif. Le rejet des eaux pluviales sera régulé et adapté au milieu récepteur. La rétention et l'infiltration des eaux pluviales doivent être mises en œuvre en priorité sur la parcelle (les mesures sont détaillées au chapitre PG.6. « Gestion des écoulements pluviaux »).
Disposition 5A-04	*Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées*
	L'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées sera limité par l'extension réduite de l'urbanisation (Cf. légende au bas du tableau). Le rejet des eaux pluviales doit être régulé et adapté au milieu récepteur. Si un collecteur d'eaux pluviales existe, le rejet régulé vers ce réseau peut être autorisé après consultation du gestionnaire de ce réseau. Toute surface imperméabilisée par l'aménagement et la construction (terrasse, toiture, voirie, etc.) doit être compensée par un système de gestion et de régulation des eaux de ruissellement sur le tènement de l'opération pour tous les évènements pluviaux jusqu'à l'événement d'occurrence 100 ans. (Cf. PG.6. Gestion des écoulements pluviaux).
Disposition 5A-06	*Établir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les*

Dispositions	*Rappel des consignes d'actions dans l'élaboration des PLU* Evaluation de l'articulation du projet de PLU avec le SDAGE
	objectifs du SDAGE
	La compétence de l'eau usée est dévolue au SIAHVY qui est un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) à vocation unique. Le territoire du SIAHVY s'étend sur les 6 communes membres du syndicat, soit une population légale de 25 117 habitants au 1er janvier 2023 dont 9 400 abonnés en assainissement collectif et 1 300 abonnés en assainissement non collectif. Il est rappelé que le système de collecte de Vaugneray est raccordé au système d'assainissement de Pierre-Bénite sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole de Lyon. Les réseaux du SIAHVY s'étendent sur près de 80 km et comportent de nombreux ouvrages. Le fonctionnement général du système de collecte du SIAHVY était jugé peu satisfaisant au regard notamment de l'important volume d'eaux claires parasites permanentes et météoriques collecté par le système. Cependant, le système de collecte est conforme au regard du volume déversé par les déversoirs autosurveillés. Le SIAHVY a réalisé un schéma directeur d'assainissement à l'échelle de son territoire. Le programme de travaux est détaillé en annexe du PLU. Par ailleurs, le PLU s'accompagne des mesures suivantes : - Réduire les zones constructibles, ce qui permettra de limiter les besoins en assainissement - Poursuivre le bon entretien du réseau d'assainissement - Poursuivre la mise en conformité des assainissements autonomes : 17% des installations sont jugées conformes, avec 41% des installations non diagnostiquées.
Orientation fondamentale n°5B : lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	
Disposition 5B-01	*Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation*
	Le PLU rassemble les projets de développement urbain dans des secteurs desservis par l'assainissement collectif, en limitant les assainissements autonomes à des secteurs très isolés et très réduits. Les habitations reliées à des systèmes d'assainissement non collectif sont en cours de diagnostic et des améliorations prescrites si besoin.
Orientation fondamentale n° OF5E : Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	
Disposition 5E-01	*Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable*
	La commune de Vaugneray est adhérente au Syndicat Intercommunal des Eaux du Sud Ouest Lyonnais (SIDESOL). Elle est alimentée en eau potable par le réseau produit par le Syndicat Mixte d'Eau Potable (SMEP) Rhône Sud. La zone de captages de la nappe alluviale de la Vallée du Garon exploitée par le Syndicat des Eaux du Sud-Ouest-Lyonnais a fait l'objet le 15 avril 1999 d'un arrêté préfectoral n°99-963. l'alimentation en eau potable du syndicat est sécurisée. En cas d'incident, l'interconnexion avec le SMEP Rhône Sud et le SMEP Saône Turdine permet de desservir la commune. L'urbanisation limitée favorisera la limitation des prélèvements d'eau et permettra leur restitution (jardins, eaux d'assainissement traitées). Les captages en service sont suffisants pour couvrir les besoins de la commune.
Disposition 5E-03	*Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable*
	Le Schéma Directeur d'Adduction d'Eau Potable est en cours de révision. Plusieurs améliorations sont proposées pour les ouvrages présents sur le territoire de l'EPCI dont certains sur Vaugneray. En outre, une attention particulière est portée sur le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM). Environ 12% du réseau AEP présente un potentiel risque CVM.
Orientation fondamentale n°6A : agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	
Disposition 6A-01	*Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et*

Dispositions	*Rappel des consignes d'actions dans l'élaboration des PLU* Evaluation de l'articulation du projet de PLU avec le SDAGE
	eaux souterraines
	Les cours d'eau ont été inventoriés dans le cadre de l'élaboration du PLU et pris en compte dans la définition de la Trame Bleue. Les cours d'eau sont protégés au titre : - Des marges de recul des constructions et aménagements ; - Du zonage N ; - Des EBC ou des EPI ; - Du zonage des zones inondables.
Disposition 6A-02	*Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques*
	Idem Disposition 6A-01 ci-dessus (les milieux aquatiques se restreignent aux cours d'eau)
Disposition 6A-03	*Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants*
	L'extension de l'urbanisation est réduite (Cf. légende au bas du tableau). Le PLU intègre une Trame Verte et Bleue à l'échelle de la commune qui met en valeur les réservoirs biologiques. La prise en compte de la pollution nocturne favorise le respect de la Trame Noire. La préservation des Trames fait l'objet de l'Orientation thématique « portant sur la trame verte, la trame bleue et la nature en ville ».
Disposition 6A-04	*Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves*
	Idem Disposition 6A-01 ci-dessus Le PG.6.2. du règlement écrit du PLU indique les prescriptions pour « la protection de la fonctionnalité des cours d'eau » : - Toute construction, installation, tout ouvrage, remblai ou épis dans un axe naturel d'écoulement des eaux est interdit […] - Afin de préserver la fonctionnalité écologique de la lisière des cours d'eau, vallons ou vallats, une bande non aménageable de 10 mètres d'épaisseur depuis le haut de chaque berge d'un cours d'eau, vallon ou vallat est imposée à toute construction, clôture, installation ou éclairage […].
Disposition 6A-16	*Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux*
	Sans objet
Orientation fondamentale n°6B : préserver, restaurer et gérer les zones humides	
Disposition 6B-01	*Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides dans les territoires pertinents*
	Les zones humides sont peu étendues, en raison de la topographie et de la géologie. La préservation des activités agricoles, des ouvrages associés (réseaux de fossés) et des réseaux de haies est de nature à faciliter la préservation des zones humides.
Disposition 6B-02	*Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides*
	Idem Disposition 6B-01 ci-dessus
Disposition 6B-03	*Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets*
	Idem Disposition 6B-01 ci-dessus
Disposition 6B-04	*Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance*

Dispositions	*Rappel des consignes d'actions dans l'élaboration des PLU* Evaluation de l'articulation du projet de PLU avec le SDAGE
	Les acteurs sont sensibilisés par le PADD, les OAP et le règlement du PLU qui insistent sur la nécessité de préserver l'eau, les cours d'eau, les zones humides, les zones inondables et la TVB
Orientation fondamentale n°7 : atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource et en anticipant l'avenir	
Disposition 7-01	*Élaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau*
	Le PLU favorise l'équilibre quantitatif en limitant le développement de la commune et donc en limitant la consommation en eau ; ainsi qu'en luttant contre les pertes des réseaux. Il préconise les mesures susceptibles d'économiser l'eau, notamment par l'utilisation de végétaux peu gourmands en eau.
Disposition 7-04	*Anticiper face aux effets du changement climatique*
	Idem Disposition 7-01 ci-dessus
Disposition 7-05	*Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource*
	Idem Disposition 7-01 ci-dessus
Disposition 7-06	*Mieux connaître et encadrer les prélèvements à usage domestique*
	Idem Disposition 7-01 ci-dessus
Orientation fondamentale n°8 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	
Disposition 8-01	Préserver les champs d'expansion des crues
	La commune est concernée par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) Yzeron approuvé par arrêté préfectoral du 22/10/2013. La carte de zonage du PPRNi comprend des zones rouge, rouge extension, bleue, verte HGM et blanche. Le PPRi, son zonage et son règlement sont annexés au PLU. Il convient de s'y référer en sus des dispositions du présent règlement écrit. En particulier, le PLU préserve les abords des cours d'eau et la gestion des eaux pluviales (PG.6. « Gestion des écoulements pluviaux »). Enfin, le PLU restreint les constructions, ce qui facilite la préservation des champs d'expansion des crues.
Disposition 8-02	*Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues*
	L'extension de l'urbanisation est réduite (Cf. légende au bas du tableau). Aucune nouvelle implantation n'est prévue dans la zone rouge.
Disposition 8-03	*Éviter les remblais en zones inondables*
	Le PLU limite fortement la possibilité de remblai en zone inondable dans son règlement écrit, zone par zone.
Disposition 8-04	*Limiter la création et la rehausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants*
	Le PLU ne prévoit pas de nouvel ouvrage de protection.
Disposition 8-05	*Limiter le ruissellement à la source*
	Le PG.6. Gestion des écoulements pluviaux prévoit : « *Toute surface imperméabilisée par l'aménagement et la construction (terrasse, toiture, voirie, etc.) doit être compensée par un système de gestion et de régulation des eaux de ruissellement sur le tènement de l'opération.* *En cas d'infiltration, les ouvrages doivent être adaptés à la nature du terrain et à sa capacité d'infiltration afin de ne pas entraîner de nuisances. Une étude spécifique est nécessaire.* »

Dispositions	*Rappel des consignes d'actions dans l'élaboration des PLU* Evaluation de l'articulation du projet de PLU avec le SDAGE
	Par ailleurs, le PLU prescrit la protection des berges des cours d'eau et vallats (reculs, EBC). Le classement en zone naturelle permet de maintenir le caractère forestier des versants, ce qui favorise la lutte contre le ruissellement. Le PLU prescrit également des mesures pour la lutte contre les incendies de végétation.
Disposition 8-06	*Favoriser la rétention dynamique des écoulements*
	Idem Disposition 8-05 ci-dessus
Disposition 8-11	*Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion*
	Le paragraphe « PG5 : Prescriptions et recommandations liées aux Risques Naturels » du règlement écrit indique les mesures prises notamment pour maîtriser les risques liés aux mouvements de terrain et au retrait-gonflement des argiles. Les zones concernées sont indiquées dans la pièce du PLU : « Règlement graphique ».
Disposition 8-12	*Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales des territoires exposés à un risque important d'érosion*
	Sans objet
D'après : « SDAGE 2022-2027, Annexe 5, Table des dispositions concernant les documents d'urbanisme	

Légende : Consommation d'espace :

Le projet de territoire porté par la commune et pour lequel le PLU est conçu comprend comme objectif de « maintenir le dynamisme de la commune et assurer son rôle pivot au sein des intercommunalités », ce qui implique une croissance démographique annuelle de 1%, ce qui entraine des besoins en nouveaux logements et en immobilier d'entreprises, qui ont été évalués à différentes échelles de temps (Cf. détail dans le PADD) et sont chiffrés de la manière suivante :

- Le besoin en logements est estimé à 448, ce qui nécessitera à terme la consommation de 13,14 ha de « dents creuses », 2,33 ha d'ENAF au sein de la tâche urbaine et 2,36 ha en en extension de la tâche urbaine ;
- Le besoin en foncier d'entreprises nécessitera à terme la consommation de 0,44 ha de « dents creuses », 0 ha d'ENAF au sein de la tâche urbaine et 8,83 ha en en extension de la tâche urbaine ;
- Le besoin en équipements collectifs futurs nécessitera à terme la consommation de 0 ha de « dents creuses », 1,51 ha d'ENAF au sein de la tâche urbaine et 1,04 ha en en extension de la tâche urbaine :
- Soit une consommation globale d'espaces non bâtis de 29,65 ha pendant la période 2026 à 2036, dont une consommation d'ENAF de 16,07 ha.

N.B. : La consommation du fonciers pourra être immédiate dans les zones U (urbaine) ou décalée dans le temps en zone AU (à urbaniser). L'occupation du foncier classé en zone 2AU nécessitera la révision ou une modification du PLU.

4.3.1.5. LE PLAN DE MOBILITE DES TERRITOIRES LYONNAIS

Le Plan de Mobilité des territoires lyonnais vise à définir, d'aujourd'hui à 2040, les grands principes de mobilité des personnes (voiture, transports collectifs, vélo, marche à pied, etc.), de transport de marchandises, de circulation et de stationnement.

SYTRAL Mobilités est chargé de son élaboration à l'échelle de la Métropole de Lyon et des 11 intercommunalités du Rhône qui composent son périmètre d'intervention, soit 263 communes et 1,9 million d'habitants.

Le Plan de Mobilité vise à construire l'avenir des mobilités de la Métropole, à travers plusieurs objectifs :
• Améliorer concrètement nos déplacements du quotidien
• Répondre aux besoins de mobilité de tous les habitants dans tous les territoires, que l'on vive en cœur de ville, en périphérie ou en milieu rural
• Renforcer les offres de mobilité alternatives à la voiture afin de réduire le budget des ménages consacré aux déplacements et la facture énergétique de nos territoires
• Lutter contre le réchauffement climatique et améliorer la qualité de l'air, en diminuant les émissions de gaz à effet de serre et de polluants liées au transport routier

Au croisement des défis sociaux, économiques et environnementaux, quatre ambitions guident le choix des actions définies dans le Plan de Mobilité : la nécessaire décarbonation des mobilités impliquant le déploiement de solutions inclusives, favorisant le bien-être et la santé tout en étant adaptées aux temporalités des modes de vie.

Plus de 70 projets d'actions sont détaillés afin de réduire le trafic routier et développer les transports collectifs, dont le réseau ferroviaire, les mobilités actives et les alternatives à l'usage individuel de la voiture, comme le covoiturage.

Parmi les principaux projets :
• De nouvelles liaisons structurantes dans l'agglomération lyonnaise : des projets de ligne de transport en commun vers Ecully et vers le Plateau Nord à l'horizon 2040 pour compléter les projets TEOL, T8 et le prolongement du BHNS vers Parilly ;
• Des renforts d'offres dans les territoires avec notamment la mise en place de Cars Express ;
• Des lignes de covoiturage complémentaires aux lignes existantes En Covoit'Lignes dans une perspective de déploiement d'un réseau de lignes ;
• La mise en place d'un service express régional métropolitain (SERM), avec les autres acteurs concernés, avec le réseau ferré comme armature du territoire ;
• Une multiplication des aires piétonnes à proximité des écoles ;
• Des connexions entre les Voies Lyonnaises et les différents réseaux cyclables ;
• Le développement d'alternatives au transport routier de marchandises ;
• L'amélioration des conditions d'intermodalité pour accéder au réseau de transport en commun avec des connexions facilitées en cars ou en bus et des facilités de stationnement dans les parcs relais ;
• La sécurité et l'inclusivité des déplacements, avec un objectif de diminution des accidents et de meilleure prise en compte des personnes à mobilité réduite.

Au global, entre 5 et 5,8 milliards d'euros sont ciblés pour les projets structurants de transports collectifs portés par SYTRAL Mobilités et 1,5 million d'euros pour accompagner les changements de pratiques de mobilité.

Dans le cadre du Plan de Mobilité porté par le SYTRAL, il est prévu à l'horizon 2040 le développement d'un réseau cyclable structurant mettant en lien les intercommunalités et leurs réseaux locaux avec les Voies Lyonnaises de la Métropole de Lyon. Ce réseau passera par Vaugneray.

Le PLU de Vaugneray est compatible avec le PDM des Territoires du Lyonnais dans le sens où :

• Il permet la densification des zones desservies par la ligne 247 TCL mise en place jusqu'à Gorges de Loup

• Il intègre les futures voies douces (emplacement réservé sur l'ancienne voie de chemin de fer notamment)

• Il promeut le développement des Transports en Commun en prévoyant de nouveaux parkings de délestage.

4.3.1.6. LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE DE L'AIRE LYONNAISE

Le (PPA) de l'agglomération lyonnaise a été approuvé lors du comité de pilotage du 22/09/2022. Dans ce cadre, le périmètre d'étude a été étendu. Vaugneray est invité à suivre globalement la démarche PPA. Les Communes de la CCVL peuvent, sur la base du volontariat, choisir de contribuer à la mise en oeuvre de certaines actions du PPA.

Des précisions sont apportées quant au diagnostic de l'air et sur les mesures à mettre en oeuvre au travers du PPA à l'adresse : https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-de-protection-de-l-atmosphere-de-l-a12372.html

Le nouveau PPA de l'agglomération lyonnaise regroupe au total 35 actions regroupées en 20 défis et elles-mêmes découpées en sous-actions. Ces actions traitent chacune des leviers spécifiques et visent une réduction des émissions de polluants atmosphériques ou bien une diminution de l'exposition des populations à la pollution en présence. Certaines actions spécifiques visent en outre une meilleure sensibilisation et information des partenaires et du grand public aux enjeux de la pollution de l'air.

Chacune de ces actions est détaillée sous la forme de fiches (cf Annexe 1 - Plan d'action) précisant leurs modalités de pilotage, les partenaires et responsables de suivi de l'action, leurs objectifs retenus, ainsi que le détail des sous-actions dont la mise en œuvre est envisagée et les indicateurs de suivi correspondants.

Ce plan d'action est donc considérablement développé par rapport au précédent PPA qui ne comportait qu'une vingtaine d'actions. Cela s'explique notamment par un découpage plus précis des actions ayant trait à la mobilité, mais aussi par l'intégration de nouveaux secteurs à enjeux comme l'agriculture, le transport aérien et le transport fluvial. Un volet communication est également développé et explicité en tant qu'axe à part entière du plan d'actions. Le découpage sectoriel retenu pour décliner le plan d'actions est le suivant : Industrie-BTP, Résidentiel-Tertiaire, Agriculture, Mobilité-Urbanisme, Communication et Gouvernance.

De nombreuses actions promues dans le PPA ne peuvent se traduire concrètement dans un PLU qui régit le droit des sols : choix des matériaux, gestion des déchets, interdiction de brûlage, suivi des bonnes pratiques agricoles, etc.

Cependant, le PLU paraît compatible avec le PPA dans le sens où il intègre parfaitement les mesures relatives aux mobilités et à l'urbanisme : emplacement réservé pour voie verte, emplacement réservé pour parking, etc. Les autres sujets (réduction de la limite des vitesses en agglomération, ZFE, etc.) ne peuvent se concrétiser au travers du PLU.

INTITULE DU DEFI			ACTIONS
	M 1	Poursuivre et amplifier les mesures visant à diminuer la circulation routière	M.1.1 Développer la pratique du covoiturage
			M.1.2 Accompagner le développement des modes actifs de mobilité (vélo, marche)
			M.1.3 Encourager le report modal et les rabattements vers les transports en commun et ferroviaires
	M 2	Limiter l'accès des véhicules les plus polluants au cœur de l'agglomération lyonnaise	M.2.1 Renforcer et étudier l'extension géographique de la zone à faible émission (ZFE-m) de Lyon
	M 3	Encourager le verdissement des flottes de véhicules routiers	M.3.1 Encourager le renouvellement des flottes de véhicules routiers
			M.3.2 Soutenir le déploiement de réseaux de bornes de recharge électrique et de stations multi-énergies
	M 4	Diminuer le trafic routier et limiter la congestion sur certaines sections routières	M.4.1 Porter la réflexion à l'échelle du PPA afin d'optimiser le schéma des vitesses maximales autorisées
			M.4.2 Mettre en place une régulation dynamique des vitesses sur les axes routiers sujets à congestion fréquente
			M.4.3 Mettre en œuvre des voies réservées (VR2+ et transports collectifs)
	M 5	Diminuer les émissions des modes aérien et fluvial	M.5.1 Diminuer les émissions des plateformes aéroportuaires
			M.5.2 Diminuer les émissions associées à la navigation fluviale
	U1	Planifier la ville des courtes distance	U.1.1 Encourager un urbanisme permettant de réduire les besoins de mobilité motorisée
	U2	Prévoir un traitement spécifique des secteurs et des établissements recevant du public (ERP) sensibles soumis à une qualité de l'air dégradée	U.2.1 Intervenir au cas par cas sur les bâtiments existants exposés à une qualité de l'air dégradée et limiter l'implantation de nouveaux ERP accueillant un public vulnérable (ERPv) dans les zones exposées à une qualité de l'air dégradée

4.3.2. LES DOCUMENTS INTER-COMMUNAUX

4.3.2.1. LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL DU SOL

° LE CONTEXTE

Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'ouest lyonnais (SCoT) a été approuvé en Comité syndical de l'Ouest Lyonnais le 02/02/2011. Réunis en comité syndical le 19/11/2014, les élus de l'Ouest Lyonnais ont souhaité réviser le SCoT pour l'adapter et conforter le projet de territoire.

La révision est rendue nécessaire par les nouvelles dispositions législatives et réglementaires que le SCoT doit respecter. Il doit ainsi faire l'objet de compléments : par exemple pour les volets biodiversité, mobilité, consommation des espaces, énergie/climat ou encore communication électronique. De plus, des points devront être renforcés, sur le respect des paysages, des déplacements ou des ressources naturelles.

Les élus souhaitent également prolonger le projet de territoire « Ouest Lyonnais » au-delà de 2020, terme actuel du SCoT et l'adapter aux grands enjeux du territoire. Certains documents locaux seront à intégrer davantage, comme le DAC (Document d'Aménagement Commercial) et le PCET (Plan Climat Energie Territorial) en lien avec les objectifs TEPOS (Territoire à Energie POSitive), portés par le Syndicat de l'Ouest Lyonnais.

Le projet a été arrêté le 11/02/2025. Au regard de l'avancée des deux documents PLU / SCoT, la compatibilité sera également étudiée au regard du projet SCoT révisé.

° LA COMPATIBILITE PLU / SCoT EN VIGUEUR

Au SCoT 2006-2020, le DOO décline la traduction réglementaire de trois grands principes :
• Mettre en oeuvre un mode de développement Ouest Lyonnais organisé autour du concept de village densifié
• Assurer un meilleur équilibre des territoires du SCOT en matière de mobilités et de déplacements en développant, en particulier, les transports en commun
• Préserver la marque identitaire du territoire en assurant la pérennité des espaces agricoles et la valorisation des espaces naturels et paysagers

Les PLU de Vaugneray (approuvé le 21/10/2013) et de Saint Laurent de Vaux (approuvé le 18/12/2013) sont compatibles avec le SCoT approuvé le 02/02/2011. L'élaboration du nouveau PLU s'est inscrit dans la continuité des actions passées. Aussi, la compatibilité entre les documents d'urbanisme n'est-elle pas remise en cause.

Notamment, les espaces naturels définis au SCoT (cf. cartographie ci-après) sont préservés autant que faire se peut. Sur Saint Laurent de Vaux, où le village est intégralement compris dans l'espace fonctionnel (qui reprend les limites des ZNIEFF), la zone à urbaniser AUC est la plus éloignée possible de l'Yzeron. Les abords même de l'affluent ont été renforcés via un EBC.

De même, sur le bourg de Vaugneray, la zone urbaine UB a été réduite au droit du Dronau (éloignement par rapport à la ripisylve) et a été inscrite en zone d'urbanisation stricte, non constructible pour l'heure. Pour sa part, l'extension de la zone AUB chemin du Babillon s'est voulue la plus limitée possible. Elle vient se caler sur l'emplacement réservé relatif à la voie de contournement sud (limite claire de la future tâche urbaine).

Les autres zones à urbaniser sont en dehors des espaces fonctionnels. L'espace noyau est pour sa part intégralement préservé : L'urbanisation ne s'étend pas sur le lieudit Montferrat.

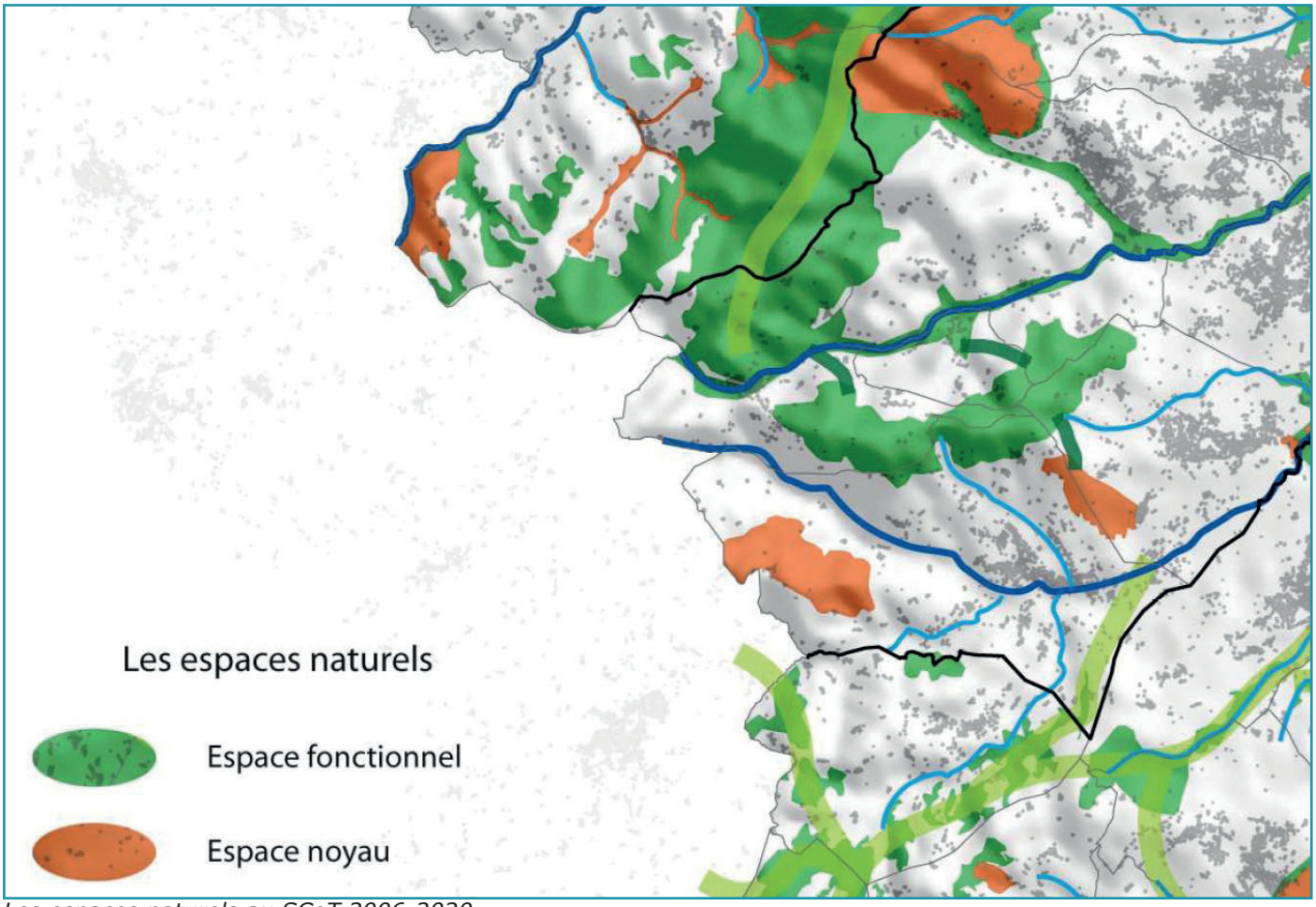

Les espaces naturels au SCoT 2006-2020

De plus, la trame bleue et les zones humides repérées au SCoT sont prises en compte dans le PLU avec un recensement et une protection des mares (source : LPO) maintenus. A noter qu'une étude pour parfaire la localisation et la connaissance des zones humides est en cours sur le territoire. Elle est menée par le SAGYRC.

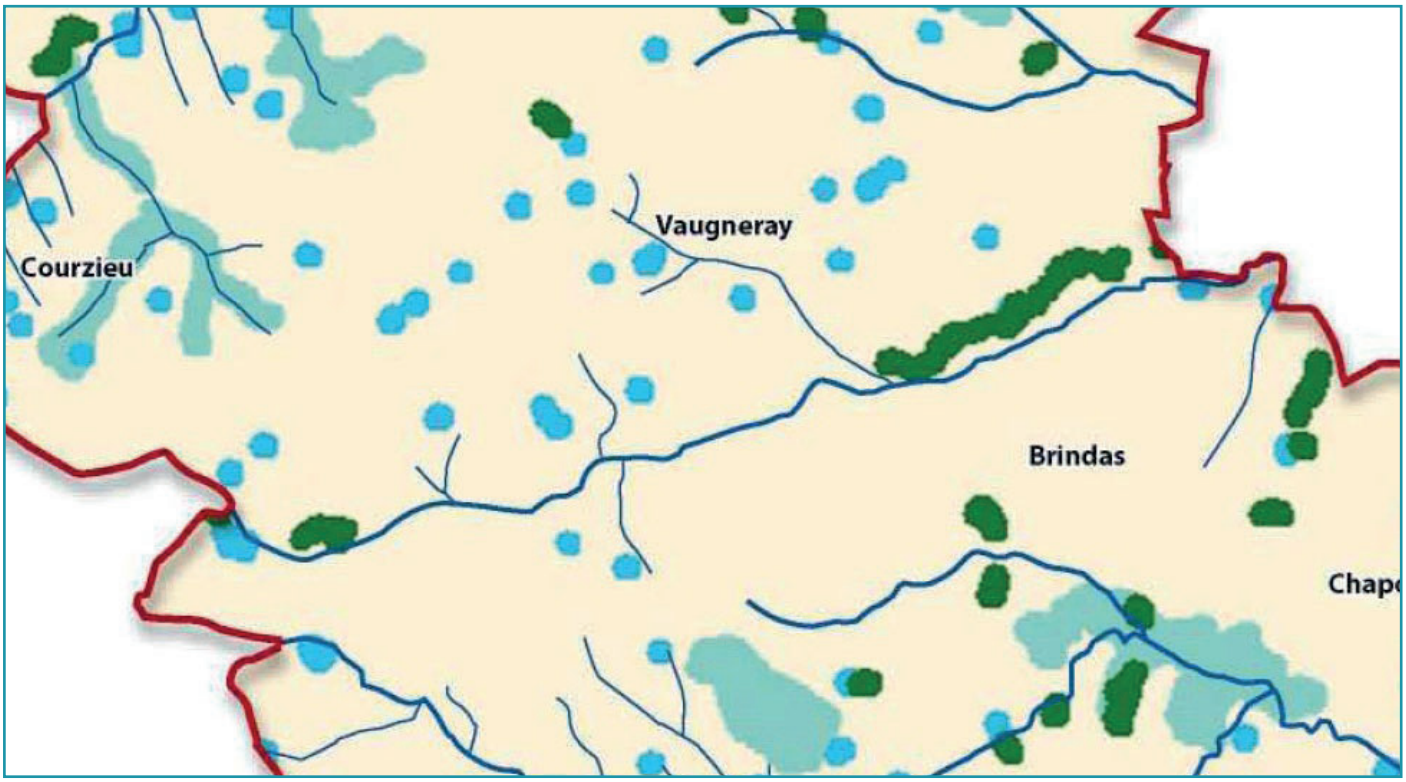

La trame bleue et les zones humides au SCoT 2006-2020

Pour rappel, la commune de Vaugneray se trouve en polarité de deuxième niveau au SCoT. Cette polarité regroupe des communes dites émergentes qui disposent déjà, ou pourront disposer à court ou moyen terme, d'une desserte optimisée de proximité en matière de TC (ferroviaire : gare ou rabattement/routier : LEOL Ligne Express de l'Ouest Lyonnais). Cette polarité concerne également des communes disposant d'un niveau de service rayonnant au-delà de leur territoire (Mornant, Soucieu en Jarrest).

L'ancienne commune de Saint Laurent de Vaux se trouve en polarité 4 mais est aujourd'hui intégrée à la commune de Vaugneray et à la polarité 2.

La croissance démographique, les typologies attendues ainsi que les densités visées au SCoT étaient parfaitement respectées aux PLU approuvés.

Niveau de polarité	*% individuel (1) 10 à 20 lgts/ha*	*% groupé (2) 20 à 50 lgts/ha*	*% collectif (2) 50 lgts/ha et au-delà*
1	*20*	*40*	*40*
2	*25*	*45*	*30*
3	*25*	*45*	*30*
4	*40*	*35*	*25*

(1) Le taux mentionné pour le logement individuel constitue un taux maximum. Si le choix communal conduit à privilégier un taux inférieur, le différentiel doit être transféré sur le groupé et/ou le collectif.
(2) Le taux mentionné pour le logement groupé et le logement collectif constitue un taux minimum.

La répartion attendue des typologies bâties au SCoT

○ Entre 40 et 50 logements à l'ha en polarité 1 ○ Entre 30 à 40 logements à l'ha en polarité 2	○ Entre 25 à 30 logements à l'ha en polarité 3 ○ Entre 20 à 25 logements à l'ha en polarité 4

Les densités attendues au SCoT

Dans le nouveau projet, les densités ont augmenté conformément au SCoT en cours de révision mais elles restent compatibles avec le SCoT en vigueur. En outre, la densification attendue du centre bourg et la définition de nouvelles zones à urbaniser se traduisent mécaniquement par une augmentation des appartements et de logements individuels groupés. Cela permet de contre-balancer les nombreuses dents creuses qui accueilleront le plus souvent des villas. Les pourcentages de répartition des logements (30% pour du collectif, 45% pour de l'habitat individuel groupé et 25% pour des villas) ne devraient pas trop évoluer grâce à la définition des zones AU (les zones U ne permettent plus aujourd'hui que de rares projets d'appartements ou de villas mitoyennes).

° *LA COMPATIBILITE PLU / SCoT ARRETE*

Au SCoT arrêté 11/02/2025, Vaugneray est reclassée en polarité 1 : Polarité intermédiaire de bassin de vie. Cette polarité rayonne sur les communes alentour grâce à une gamme de services, d'équipements et de commerces à l'échelle d'un vaste territoire et qui permet de répondre aux besoins courants et occasionnels de la population.

Quelques prescriptions du SCoT et leur application dans le PLU sont détaillées dans le tableau ci-après.

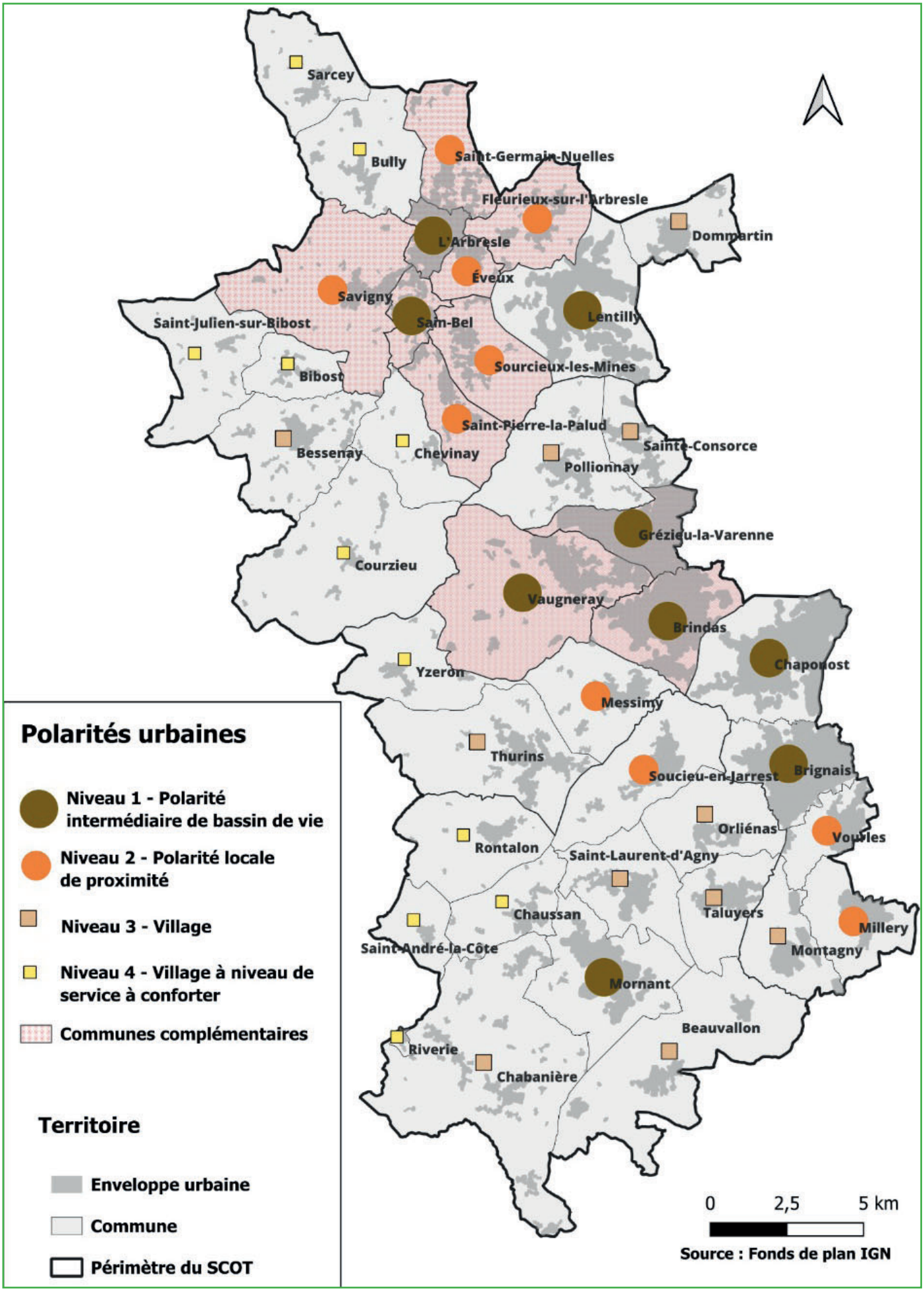

Les polarités du SCoT en cours de révision

SCoT	Traduction au PLU
P1. S'appuyer sur l'armature territorial pour définir les projets de développement des communes	L'organisation urbaine du territoire (centralité autour du centre-bourg, faible densité sur Le Vallier pour éviter un continuum urbain, coupures agricoles sur Maison Blanche, coulée verte sur Saint Laurent de Vaux, répartition des zones économiques, etc.) est maintenue au PLU en projet.
P1. Conserver un niveau d'équipements et de services adapté	Les zones urbaines vocation d'équipements collectifs sont parfois reclassées en zones 2AU mais restent dans tous les cas à usage exclusif d'équipements collectifs. De même, la disposition des services sur le territoire a été étudiée pour se répartir au mieux entre les centralités urbaines (services à la personne notamment) et les zones d'activités (services aux entreprises notamment)
P2. Définition des niveaux de croissance de la population	La Commune vise une croissance démographique de 1%, soit 6 853 habitants en 2036. Le besoin en résidences principales qui en découlent est de 455.
R2. Polarités correspondant à des communes nouvelles	Saint Laurent de Vaux fait l'objet d'une analyse spécifique avec la création d'une zone à urbaniser sur moins de 1 ha et des densités moindres, correspondant à l'ancien SCoT pour préserver le cadre naturel et paysager du village tout en répondant aux besoins en matière de logements.
P3. Requalifier le parc ancien et reconquérir les logements vacants	7 logements sont à réhabiliter pour sortie de la vacance (30% des 22 logements recensés par LOVAC).
P4. Répondre aux besoins de populations spécifiques	Le territoire est pourvu de plusieurs structures d'accueil spécialisés : maison de retraite, institut médico éducatif, etc. Au quotidien, la Commune accompagne les opérateurs pour des opérations mixtes de logements. Elle peut également accompagner d'éventuels projets d'habitats intergénérationnels.
P5. Diversifier les formes et les tailles des logements	Le collectif, l'intermédiaire et le logement groupé sont prépondérants dans le projet de PLU grâce aux sites d'optimisation foncière (Charpieux et Babillon notamment) et grâce aux nouvelles zones à urbaniser (densités et formes urbaines imposées). L'individuel « pur » ne doit pas représenter plus de 20 % des logements à produire mais le devenir des nombreuses dents creuses isolées est difficile à encadrer. Aussi, le rôle des zones AU est-il prépondérant pour arriver à un équilibre, tant en termes typologiques que de mixité sociale.
P6. Poursuivre la recherche de mixité sociale dans le parc résidentiel	Le SCoT impose un minimum de 25% de logements sociaux. Il est de 50% dans toutes les zones urbaines du PLU à compter de tout projet de 2 logements ou plus et a minima de 50% dans les zones à urbaniser. Le PLU oriente la production nouvelle vers 50% de social mais les dents creuses en zones pavillonnaires nuisent à cet objectif (une villa dans tel ou tel quartier n'est pas contestable et génère un retard). Cependant, l'objectif est de tendre vers les 50% dans la production neuve.
P7. Privilégier le développement au sein de l'enveloppe urbaine / Exploiter le potentiel en optimisation dans le tissu urbain	Comme évoqué au SCoT, le PLU vise à densifier en priorité les zones déjà urbaniser, voire de les compléter à la marge. A minima, 45% des logements produits seront en optimisation d'ici 2031 puis à 70% au-delà. Cette optimisation foncière vise avant tout les quartiers Charpieux et Babillon mais aussi les quartiers de la Baviodière et de la Maletière (fin de l'urbanisation de ces quartiers).
P7. Assurer l'intégration au sein de l'enveloppe urbaine / Articuler la question de la densification avec d'autres enjeux	La CCVL a fourni une étude d'optimisation foncière qui a conclu à la densification possible de plusieurs quartiers. Tous ont été analysés dans le cadre de la révision du PLU à travers trois prismes essentiellement : la proximité du centre bourg ou autres services, l'impact potentiel sur les paysages urbains (les vues depuis l'extérieur mais aussi l'ambiance en ville) et l'existence d'ilots de fraicheur. De fait, plusieurs sites n'ont pas été retenus. Et les hauteurs et densités imposées dans les OAP varient au sein même des sites retenus en fonction de la pente des terrains, de leur localisation, etc. Il faut que ces opérations s'intègrent du mieux possible dans l'existant.

P8. Maîtriser quantitativement la consommation d'espace / Maîtriser la consommation des espaces de plus de 2 500 m² / Encadrer la localisation des extensions	Au SCoT, pour le logement, il est prévu au maximum une consommation d'ENAF de 4,1 ha pour la période 2021-2030 (2,28 ha ont d'ores et déjà été consommés) auxquels s'ajoute un bonus SRU de 0,75 ha pour rattraper les 25% de LLS exigés par la Loi SRU. Pour la période 2031-2040, l'objectif est de 2 ha d'ENAF au maximum pour le logement. 3,57 ha d'ENAF devraient donc être consommés pour du logement sur la période 2026-2036. Au SCoT, sur Vaugneray, 45% des logements à produire doivent se faire au sein de l'enveloppe urbanisée, via des opérations d'optimisation foncière. De fait, sur les 448 logements projetés au PADD à l'échelle 2026-2036 pour répondre aux besoins des habitants, cela représente 202 logements. Pour les 246 logements restants, en tenant compte d'une densité moyenne de 60 logt/ha, le besoin en extension urbaine (ENAF) atteint **4,1 ha au maximum**. Cet objectif est légèrement supérieur aux objectifs du SCoT (+0,53 ha) mais reste compatible avec le document supra-communal. Il est par ailleurs totalement compatible avec les loi ALUR et Climat et Résiliences en comparaison des consommations foncières constatées pour les périodes 2011-2021 et 2014-2024. Pour rappel, 9,78 ha d'ENAF ont été consommés sur le territoire pour les seuls logements sur 2014-2024. L'objectif du PADD vise donc une réduction de -58% de consommation d'ENAF comparé aux 10 précédentes années. La traduction réglementaire du PADD a mis en évidence la consommation potentielle de **4,69 ha d'ENAF dans les zones U et AU** (2,33 au sein de la PAU et 2,36 ha en extension de la PAU). Mais sur les 4,69 ha, 0,83 ha se trouvent en zones 2AU fermées à l'urbanisation pour l'heure. Les extensions ont été étudiées au plus juste et au plus près des zones urbanisés pour ne pas consommer de foncier inutile.
P9. Organiser le développement urbain dans le temps	Le PLU prévoit un phasage de l'urbanisation avec des zones U, AU réglementées et AU strictes qui ne seront ouvertes à l'urbanisation. Les opérations d'optimisation foncière vont mettre plusieurs années à sortir de terre mais cela permettra de tendre vers le zéro artificialisation à terme.
P10. Développer les transports en commun / P11. Favoriser l'intermodalité et le rabattement	Le PLU acte les mesures menées sur le territoire, notamment avec le SYTRAL. L'ouverture de la ligne 147 est une réelle avancée avec la station métro Gorges de Loup à 30 mn en voiture. Sur le territoire, un parking relai / covoiturage a été créé sur la Halte. Deux projets sont en cours au cœur du centre bourg à proximité immédiate de l'arrêt de bus Place de Verdun (emplacements réservés définis à cet effet). S'ajoute une OAP thématique sur les déplacements. L'ouverture d'une ligne vers Yzeron (connection à Vaugneray avant Lyon) est également précisée.
P12. Contribuer à la réduction de la part modale de la voiture	De nombreuses mesures sont mises en œuvre pour réduire l'usage de la voiture : renforcement des transports en commun, renforcement des mobilités douces, etc. La question du stationnement, tant au sein des quartiers d'habitation que des zones d'activités, fait l'objet de nombreuses interrogations et prescriptions pour que la voiture n'envahisse pas l'espace public (la contenir aux parcelles privatisées).
P13. Prévoir les aménagements nécessaires à la mobilité	Au PLU, plusieurs emplacements réservés sont définis pour poursuivre les pistes cyclables et trottoirs.
P14. S'inscrire dans une stratégie d'accueil des entreprises / Faciliter le développement de l'activité tertiaire et de services de la sphère présentielle / Intégrer les enjeux de l'économie circulaire	De façon compatible avec le SCoT, il est programmé : ▪ A courts termes : Une extension du pôle économique de Maison Blanche (les 1,7 ha ont d'ores et déjà été intégré à la consommation passée avec la mise en œuvre du permis d'aménager) ▪ A moyens termes : La création d'un éco-pôle sur les Aiguillons, près des activités existantes sur une superficie maximale de 7,1 ha pour la période 2021-2031. La superficie sur les Aiguillons même sera

	affinée suite aux études écologiques et aux mesures d'évitement et de réduction à mettre en œuvre notamment. ▪ A plus longs termes : Une extension mesurée de la zone d'activités des Deux Vallées sur 1,3 ha pour la période 2031-2041 Les différentes zones d'activités, existantes et en projet, permettent de répondre aux besoins des activités locales notamment. A noter qu'un important système de circuits courts est mis en œuvre sur le territoire avec un marché dynamique, des liens forts entre agriculteurs et revendeurs locaux, etc.
P15. Affirmer trois niveaux de zones d'activités économiques / Prévoir les surfaces nécessaires à la création d'emplois / ...	Les zones d'activités font l'objet de réglementations différentes pour répondre au mieux à leur destination et aux besoins des entreprises : secteur spécifique aux services sur Maison Blanche, au circuit Marietton sur Les Aiguillons, orientation d'aménagement avec des lots bien plus importants en zone AUE des Aiguillons, etc.
P15. Optimiser le foncier dans les ZAE existantes	Le règlement écrit des zones économiques a été amélioré pour permettre une densification du tissu existant (hauteurs, retraits, etc.).
P16. Améliorer la qualité paysagère et environnementale des zones d'activités	Sur les Aiguillons, les études écologiques et paysagères ont conduit à une refonte totale de l'OAP en vigueur pour s'adapter aux enjeux du site.
P16. Organiser la mutualisation dans les zones d'activités / Penser l'accessibilité multimodale des zones d'activités	Le règlement écrit des zones économiques a été amélioré pour permettre une densification du tissu existant (hauteurs, retraits, etc.). De plus, une diversification sur Maison Blanche est rendue possible. Les zones des Deux Vallées, de la Guise et de Maison Blanche bénéficient de la proximité immédiate d'un arrêt de la ligne 147 du SYTRAL tandis que la future zone des Aiguillons a été étudiée pour être desservie aussi bien par les transports en commun que les modes doux.
P16. Limiter les commerces et services dans les zones / Interdire les logements dans les zones d'activités	Le commerce est interdit dans les zones UE et AUE. Les logements y sont également interdits.
P17. Concentrer le commerce de proximité au sein des centralités	Les commercent se concentrent dans les périmètres de diversité commerciale (centre bourg, Maison Blanche et Saint Laurent de Vaux). Aux abords immédiats, des surfaces limitées sont autorisées pour permettre aux indépendants notamment de travailler chez eux tant que cela n'impacte pas la vie d'un quartier en termes de nuisances et de stationnement (installation d'un coiffeur par exemple).
P18. Donner une vocation aux localisations préférentielles des commerces	La Commune n'est pas concernée par l'implantation de commerces de +300 m^2. Aussi le PLU interdit-il toute surface commerciale de plus de 300 m^2. Les secteurs de diversité commerciale ont permis de localiser les zones préférentielles pour le commerce de proximité sur le territoire (centre bourg, Maison Blanche et Saint Laurent de Vaux)
Une intégration qualitative de l'immobilier commercial à amplifier (P19. et P20.)	Les zones d'activités ont été réglementées pour atténuer l'impact paysager des bâtiments et des aménagements divers. De plus, la desserte se veut la plus optimale possible.
Assurer le dynamisme de l'activité agricole (P21. à P23.)	Les zones agricoles ont été maintenues au maximum. Seules trois extensions minimes impactent les zones agricoles A du PLU (rue du Laval, chemin du Babillon et rue de Verville). La quasi-totalité des zones agricoles est ainsi préservée. Les nombreux secteurs Ah et Nh ainsi que les multiples changements de destination sont supprimés (seuls trois changements de destination sont autorisés sur des bâtiments qui ne génèrent pas d'impact sur l'activité agricole). Les extensions et annexes des logements existants en zones A et N sont strictement encadrés. Aucun secteur de taille et de capacité limitées n'est prévu au PLU.

Structurer la filière bois (P24. à P25.)	Le territoire n'est pas concerné par des activités forestières mais le règlement de la zone naturelle N autorise l'implantation de ces activités. Le site de Chantemerle pourrait être réutilisé (secteur économique Ne).
Conforter et développer le potentiel touristique du territoire (P26. à P28.)	Le PLU s'appuie sur les points d'attractivité existants : circuits de randonnée, circuits vélo, etc. avec le développement par ailleurs d'un sentier de découverte du patrimoine au sein du centre bourg. Un gîte touristique communal est projeté au-dessus du Raymonet et un hôtel a été autorisé sur Le Michon (secteur économique spécifique défini au PLU).
Préserver les richesses et les équilibres remarquables du paysage (P29. à P33.)	La définition des zones U, AU, A et N du PLU s'est appuyée en grande partie sur les entités paysagères qui composent le territoire afin d'en préserver les grands équilibres. Les trames paysagères locales ont été préservées avec des ripisylves protégées (espaces boisés classés), des collines boisées protégées en zones naturelles (et en PENAP), des coupures agricoles emblématiques maintenues (Maison Blanche, le Vallier, etc.). La zone économique des Aiguillons sera en retrait des principaux axes de circulation. Les vues depuis l'extérieur vers le centre bourg mais aussi depuis le centre bourg ont été préservées. Certaines vues sont protégées au titre du L151-19 du CU. Le patrimoine bâti est protégé au titre du L151-19 du CU. Le recensement a été complété lors de l'élaboration du PLU de la Commune nouvelle (nouveaux éléments en centre bourg de Vaugneray et sur l'ancien territoire de Saint Laurent de Vaux). A noter l'existence d'un sentier de découverte du patrimoine au sein du centre bourg. Une annexe spécifique au patrimoine archéologique, avec notamment le tracé de l'ancien aqueduc de l'Yzeron, a été ajoutée au PLU.
Préserver et valoriser la trame verte et bleue (P34. A P39.)	La trame verte et bleue, mais aussi noire, a été analysée sur le territoire. Elle a été traduite dans le règlement graphique et fait l'objet d'une orientation thématique spécifique. Les zones humides connues (mares repérées par la LPO) sont recensées et protégées au PLU. Le SAGYRC poursuit son étude sur les zones humides ce qui permettra de définir à termes des secteurs spécifiques.
Valoriser la nature ordinaire (P40. à P41.)	Les espaces paysagers ont été globalement maintenus au PLU (sauf demandes de déclassement justifiées dans le cadre de la concertation). D'autres ont été ajoutés pour maintenir des espaces de respiration et la nature en ville.
Préserver le cadre de vie tout en garantissant la pérennité des ressources naturelles (P42. à P48.)	Un suivi quotidien des différents acteurs (SAGYRC...) permet de veiller à la qualité des cours d'eau et leur habitat en évitant des aménagements « sauvages » à proximité immédiate, en surveillant les rejets aériens éventuels, etc. La qualité des eaux souterraines et superficielles est prise en compte avec le strict encadrement du rejet des eaux usées en assainissement autonome, la surveillance des prélèvements d'eau, etc. La croissance démographique et bâtie est cohérente avec la ressource en eau sur le territoire. A noter que les travaux d'amélioration du réseau d'eau potable se poursuivent par ailleurs sur l'ensemble des communes de la CCVL. Le schéma d'assainissement des eaux usées est en cours de révision tandis qu'un zonage pluvial est à l'étude. En attendant la concrétisation de ce derniers, des mesures sont prises en compte pour éviter l'imperméabilisation des sols (espaces paysagers inconstructibles, pourcentages d'espaces de pleine terre, etc.). Les constructions et aménagements doivent respecter un recul par rapport aux fossés et cours d'eau.

Assurer une gestion raisonnée des exploitations de carrières (P49. a P50.)	Sans objet.
Prendre en compte les risques et nuisances dans le développement du territoire (P51. à P58.)	Le PLU, à travers son règlement écrit et graphique, informe au mieux la population sur les risques inondations, sismiques, mouvements de terrains, retraits gonflements des argiles, radon, etc. Le risque feu de forêt est également traité avec des conseils sur les méthodes de débroussaillement même si le territoire n'est pas concerné par des OLD. Plusieurs renvois ou prescriptions sur les risques sont précisés dans le règlement écrit. La qualité de l'air est prise en compte avec le développement des transports en commun et un usage moindre de la voiture, la création de zones d'activités locales pour réduire les déplacements, l'encadrement des activités à venir, le développement des circuits courts pour l'agriculture, etc. La gestion des déchets ne pose pas de difficultés majeures sur le territoire. L'annexe sanitaire rappelle leur gestion par la CCVL.
Améliorer l'autonomie énergétique et adapter le territoire face aux effets du changement climatique (P59. à P64.)	Au PLU, les panneaux photovoltaïques en toiture et au sol (pour un usage personnel) sont possibles. Les centrales photovoltaïques sont interdites en zones agricoles au regard de la concurrence que ces infrastructures génèrent sur les exploitants agricoles (loyers plus attractifs pour les propriétaires) mais elles restent possibles en zones naturelles après étude (localisation, risque, enjeux écologiques, etc.). La méthanisation est autorisée bien que ce process ne corresponde pas forcément aux usages agricoles locaux.

4.3.2.2. LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LA CCVL

° *LE CONTEXTE*

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025 de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais a été approuvé le 03/12/2020. Il s'organise autour des orientations et actions suivantes :

1 - Maîtriser le développement du territoire :
1. Produire 1 420 résidences principales pour assurer un développement maîtrisé

2 - Assurer une offre en logements diversifiée répondant aux besoins locaux :
2. Poursuive la production sociale (location et accession) en produisant 587 logements sociaux
3. Garantir les emprunts des bailleurs en vue de la production de logements sociaux (LLS et PSLA)
4. Favoriser l'accession sociale à la propriété
5. Mener une étude de faisabilité pour la création d'un OFS communautaire
5bis. Lancer un appel à projet pour la création de 15 logments en BRS
6. Développer une production neuve respectueuse de l'environnement

3 - Persévérer dans la mise en place d'une politique foncière communautaire active :
7. Travailler sur la densité des opérations neuves et maîtriser le renouvellement urbain
8. Mettre en place un Plan d'Action Foncière Intercommunal (PAFI)

4 - Améliorer l'habitat en lien avec les besoins des ménages :
9. Inciter à la rénovation énergétique
10. Adapter le parc existant à la perte d'autonomie et au handicap

5 - Continuer à prendre en compte les besoins des publics spécifiques :
11. Mobiliser l'intermédiation locative pour les ménages les plus fragiles
12. Produire une offre adaptée aux jeunes ménages et améliorer leur accès au logement
13. Répondre aux besoins des personnes âgées et handicapées
14. Financer et assurer le suivi des logements d'urgence

6 - Animer et suivre la politique de l'habitat à l'échelle intercommunale :
15. Assurer un suivi des besoins des gens du voyage
16. Poursuivre l'animation de l'observatoire de l'habitat et mettre en place l'observatoire du foncier
17. Communiquer autour des actions liées à l'habitat
18. Maintenir la dynamique autour de la politique habitat

Concernant la croissance démographique, notons que pour Brindas et Vaugneray, qui nécessitent de rattraper leur part de parc social en lien avec les objectifs SRU, une croissance plus importante a été fixée, avec +1,5% de croissance. Cela est en lien avec le foncier disponible et les projets de ces communes, et correspond avec le rôle de polarité locale de proximité qu'elles jouent au sein de la CCVL. Il s'agit en outre d'un objectif réaliste, dans la mesure où Brindas a connu 1,5% de croissance sur la dernière période, et Vaugneray 1%.

RP : Résidence Principale LS : Logement social	*Situation initiale*		*Evolutions démographiques*	*Production 2020-2025*
	Population estimée (janvier 2020)	Résidences principales (janvier 2020)	Taux d'accroissement annuel de la population sur la période	Production de RP
Brindas	**6 436**	2 570	1,5%	389
Grézieu-la-Varenne	**6 083**	2 561	1,0%	207
Vaugneray	**6 000**	2 462	1,5%	290
Messimy	**3 454**	1 416	1,5%	190
Thurins	**3 116**	1 263	1,0%	115
Pollionnay	**2 793**	1 062	1,0%	96
Sainte-Consorce	**2 021**	849	1,0%	63
Yzeron	**1 074**	353	1,2%	68
CCVL	**30 977**	**12 536**	**1,3%**	**1418**

Objectifs démographiques et bâtis (source : CCVL)

Conformément aux objectifs du SCOT de l'Ouest Lyonnais, 45% des logements produits à Brindas, Grézieu-la-Varenne et Vaugneray (qui sont les Polarités locales de proximité) seront produits à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, dans un objectif de densification et de réduction de l'artificialisation des sols.

RP : Résidence Principale LS : Logement social	*Situation initiale*			*Production 2020-2025*		
	Population estimée (janvier 2020)	Résidences principales (janvier 2020)	Nombre de logements sociaux (2019*)	Production de RP	Part de LS dans la production	Production de LS
Brindas	**6 436**	2 570	279	389	50%	195
Grézieu-la-Varenne	**6 083**	2 561	438	207	40%	83
Vaugneray	**6 000**	2 462	297	290	50%	145
Messimy	**3 454**	1 416	113	190	40%	76
Thurins	**3 116**	1 263	66	115	33%	38
Pollionnay	**2 793**	1 062	56	96	25%	24
Sainte-Consorce	**2 021**	849	28	63	25%	16
Yzeron	**1 074**	353	11	68	15%	10
CCVL	**30 977**	**12 536**	**1 288**	**1418**	**41%**	**587**

** Logements locatifs sociaux livrés et offerts à la location*

Objectifs de mixité sociale (source : CCVL)

	Nombre de logements sociaux 2019*	Nombre de RP estimé au 31/12/2025	Production de LS	Nombre de LS estimé au 31/12/2025	Taux de LS au 31/12/2025
Brindas	279	2959	195	474	16,02%
Grézieu-la-Varenne	438	2768	83	521	18,82%
Vaugneray	297	2752	145	442	16,06%

** Inventaire SRU 2019 provisoire des logements locatifs sociaux livrés et offerts à la location*
Objectifs de mixité sociale (source : CCVL)

° *LA COMPATIBILITE PLH / PLU*

De façon compatible avec le PLH et dans le souci de rattraper son retard en matière de production de logements sociaux, la Commune vise la production de 50% de logements sociaux parmi la production neuve.

Les nombreuses dents creuses dans les quartiers pavillonnaires représentent une difficulté car elles vont essentiellement accueillir des villas individuelles. En effet, la configuration des parcelles ne permet pas d'entrevoir des projets denses et les quartiers éloignés du centre-bourg (Montferrat, Verville, Le Vallier, etc.) n'ont pas vocation à accueillir des opérations denses de mixité sociale (urbanisation décroissante vers les extérieurs).

Aussi, trois outils ont été mis en oeuvre :

• Dans le règlement écrit, dans toute zone U où le logement est autorisé, 50% de logement social est imposé pour toute opération de 2 lots / logements ou plus. Cela évite des petites opérations qui viendront alourdir le déficit de LLS comparé aux résidences principales. Des opérations un peu plus denses peuvent se faire mais elles devront respecter le 50% de social.

• Deux secteurs (au sud du bourg et sur Charpieux) font l'objet d'une attention particulière pour optimiser le foncier existant. Les droits à construire y ont été augmentés, encadrés par des OAP. Le taux de logement social attendu est au moins de 50%. Sur Baviodière et sur La Maletière, des espaces restent encore densifiables pour des opérations contenant au moins 50% de logements sociaux.

• Au regard des délais nécessaires pour qu'émergent les opérations d'optimisation foncière, des zones à urbaniser réglementées ou strictes ont été définies pour répondre aux besoins en matière de logements sociaux dans les délais impartis par le PLH. C'est le cas des zones AUB chemin du Babillon et AUC sur Saint Laurent de Vaux mais aussi de la zone 2AU rue du Laval (La Maletière).

En parallèle, la Commune poursuit ses efforts pour acquérir et/ou réhabiliter des logements existants pour mettre sur le marché des logements sociaux.

Aussi le PLU est-il compatible avec le PLH.

4.3.2.3. LE PCAET DE LA CCVL

° *LE CONTEXTE*

La Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL) a adopté son PCAET le 31/05/2022. Le PLU doit être compatible avec le PCAET.

Le plan d'actions 2020-2026 du PCAET doit répondre à des objectifs stratégiques en matière de mise en œuvre opérationnelle pour l'atteinte des objectifs à horizon 2050. Il doit ainsi mobiliser les différents leviers et acteurs permettant de faciliter et d'impulser la mise en place d'actions de plus long terme.

Sur le territoire de l'Ouest Lyonnais, un premier PCET et la démarche TEPOS avaient permis d'engager un certain nombre d'actions.

Le nouveau plan d'actions contribue donc à la poursuite et au développement de ces actions, mais également d'actions contenues dans d'autres documents ou intégrées à d'autres démarches qui ont un impact sur les sujets du PCAET.

Ce plan d'actions n'a donc pas vocation à mettre en place l'ensemble des mesures permettant d'atteindre les objectifs 2050, mais bien d'initier et poursuivre les démarches et d'engager les actions nécessaires pour la mise en œuvre par la suite d'actions plus opérationnelles. Ce plan d'actions sera donc suivi par d'autres.

Ainsi, ce plan climat ne traite pas des questions de fret. Il aborde également de manière assez brève la question de la production d'énergie sous forme d'hydrogène, bien que fixant tout de même un objectif sur le sujet. Enfin, l'éolien n'est abordé que sous l'angle du projet en cours sur la communauté de communes du Pays Mornantais.

Enfin, les fiches actions n'ont pas nécessairement toutes le même niveau de détail ou d'objectif. En effet, certaines actions sont déjà partiellement engagées ou prévues et ont donc déjà fait l'objet d'une réflexion plus poussée, ce qui permet de détailler finement les différentes phases ou encore d'identifier précisément les acteurs et budget impliqués. En revanche, d'autres actions n'ont pas encore fait l'objet d'une telle réflexion et seront par conséquent affinée au fil de l'eau.

Le plan d'actions n'est donc pas un document figé. Il pourra évoluer dans le temps selon les réflexions menées et les opportunités qui se dégageront. D'ailleurs, le plan d'actions devra faire l'objet d'un bilan intermédiaire à 3 ans, ce qui permettra de conforter certaines actions, d'en faire évoluer d'autres.

Le PCAET vise des objectifs ambitieux de baisse des consommations d'énergie et de développement des énergies renouvelables (multiplication par presque 4 de la production énergies renouvelables entre 2015 et 2050 avec la mobilisation de 90 % du potentiel d'énergies renouvelables identifié à horizon 2050 avec un accent particulier sur le solaire photovoltaïque et thermique).

Des priorités ont été données sur certaines thématiques dans le plan d'actions, en fonction de leur facilité de mise en œuvre, du niveau d'engagement de la démarche et de l'importance du gisement (production d'énergie, économies, efficacité des mesures, etc.).

Les actions suivantes ont été identifiées comme des actions phares du PCAET, en raison de l'engagement avancé des démarches ou des gisements qu'ils représentent : Développer et encourager les mobilités actives ; Encourager la rénovation énergétique des logements ; Valoriser les potentiels en photovoltaïque ; Développer la résilience de l'agriculture ; Améliorer la gestion de l'eau.

Fiche action		Priorité
ANIM_sensibilisation	Sensibiliser tous les acteurs aux enjeux climat-air-énergie	-
ANIM_suivi	Animation et suivi du PCAET	-
MOB_voiture	Réduire l'usage de la voiture	1
MOB_actives	Développer et encourager les mobilités actives	1
MOB_emploi	Proposer des alternatives pour les déplacements liés à l'emploi	2
MOB_scolaires	Proposer des alternatives pour les transports scolaires	3
MOB_décarbonées	Développer les mobilités bas carbone	3
MOB_lobby	Réaliser des études et engager des dialogues pour développer les transports en commun	3
BAT_réno_log	Encourager la rénovation énergétique des logements	1
BAT_coll_tertiaire	Agir sur les bâtiments publics et tertiaires privés	2
BAT_acteurs	Mobiliser les acteurs de la filière de la rénovation	3
ADAPT_foret	Poursuivre les actions de structuration de la filière forestière	1
ADAPT_eau	Améliorer la gestion de la ressource en eau	1
ADAPT_agri	Développer la résilience de l'agriculture	2
ADAPT_urbain	Préserver le cadre de vie	2
ADAPT_ZH	Restaurer et préserver les zones humides	3
ADAPT_conso	Encourager la consommation locale dans l'alimentation	3
ADAPT_déchets	Réduire et valoriser les ordures ménagères	3
ENR_bois	Développer l'usage du bois de chauffage	1
ENR_PV	Valoriser les potentiels en photovoltaïque	1
ENR_méthanisation	Accompagner le développement de la méthanisation	2
ENR_autres_chaleurs	Encourager la mise en place d'autres modes de production de chaleur	3
ENR_éolien	Développer les production éoliennes (secteur COPAMO)	3
AIR_PPA	Améliorer la qualité de l'air sur le territoire	1

° *LA COMPATIBILITE PLU / PCAET*

Le PLU est compatible avec le PCAET puisqu'il vise à :

• Développer et encourager les mobilités actives : Densification des zones desservies par la ligne 247 TCL mise en place jusqu'à Gorges de Loup, développement de voies douces (emplacement réservé sur l'ancienne voie de chemin de fer notamment), développement des Transports en Commun en prévoyant de nouveaux parkings de délestage.

• Proposer des alternatives pour les déplacements liés à l'emploi : Outre le développement des transports en commun et des trottoirs, le PLU vise le développement et/ou la création de 3 pôles économiques pour répondre aux besoins de tout le spectre économique des entreprises locales (artisanat, services, industrie, etc.) avec Maison Blanche, Les Deux Vallées et Les Aiguillons. Cela induit une forte réduction des déplacements et une facilité accrue pour accéder en vélo, à pied ou en transport au lieu d'embauche.

• Améliorer la gestion de la ressource en eau : Le PLU prévoit un développement mesuré en cohérence avec les objectifs du SCoT et du SDAEP. La ressource en eau est préservée tandis que l'amélioration du réseau intercommunal se poursuit.

• Développer la résilience de l'agriculture : A son échelle, le PLU maintien les zones agricoles A du PLU. Les zones humides inscrites n'interdisent pas aux exploitants de cultiver leurs terres.

• Préserver le cadre de vie : Le PLU a été l'occasion de renforcer la protection des éléments patrimoniaux bâtis mais aussi les murets en agglomération, les arbres isolés, les espaces paysagers, etc. Les vastes étendues naturelles et agricoles sont préservées.

• Restaurer et préserver les zones humides : Il a été ajouté un secteur naturel protégé Nzh spécifique aux zones humides avec une réglementation adaptée. L'OAP thématique sur la trame verte et bleue met en oeuvre des dispositions propres aux bassins alimentant ces zones humides pour les protéger.

• Accompagner le développement de la méthanisation : Le règlement de la zone agricole n'interdit pas cette pratique.

• Encourager la mise en place d'autres modes de production de chaleur : Il est ajouté une OAP thématique au PLU pour limiter la consommation d'énergie en encourageant le développement des conceptions et réalisations bioclimatiques

5. IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT, MESURES MISES EN OEUVRE ET INDICATEURS DE SUIVI

5.1. EXPOSE DES CONSEQUENCES EVENTUELLES DU PLAN SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

5.1.1. CONSEQUENCES SUR L'ENVIRONNEMENT NATUREL

5.1.1.1. TYPOLOGIE DES INCIDENCES

Les incidences ont été analysées en fonction de leur caractère temporaire ou permanent, direct ou indirect, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets ou documents de planification.

D'une manière générale, les principales incidences potentielles d'un document de planification sur les milieux naturels sont les suivantes :

1.L'urbanisation de nouveaux terrains peut conduire aux effets suivants :

- La réduction de superficie des habitats naturels remarquables,
- La réduction de superficie des habitats d'espèces remarquables,
- La réduction des fonctionnalités des habitats d'espèces remarquables,
- La diminution des populations d'espèces remarquables :
    - ° de manière directe, par atteinte à des individus de ces espèces lors des travaux prévus au titre du plan,
    - ° par atteinte aux habitats d'espèces.

2. L'imperméabilisation des sols peut entrainer :

- Une modification des conditions d'écoulement des cours d'eau en aval des zones imperméabilisées,
- Une modification du fonctionnement des zones humides en aval des zones imperméabilisées.

3. L'urbanisation peut également augmenter les rejets d'eaux usées vers les stations d'épuration ou les dispositifs d'épuration individuels, générant ou aggravant les risques d'eutrophisation des cours d'eau et/ou des nappes.

4. L'extension de l'urbanisation s'accompagne généralement du renforcement de l'éclairage publique nocturne vers les nouvelles zones équipées. Ces éclairages peuvent perturber les cortèges de chiroptères lors de leur alimentation.

5. Les modifications du classement des zones peuvent être à l'origine d'effets indirects :

- Le classement d'une zone naturelle au POS en zone agricole au PLU peut conduire au défrichement de parcelles forestières ou à l'intensification des cultures, ce qui peut générer des risques :
    - ° de lessivage des sols (labours),
    - ° de pollution par des produits phytosanitaires ou des effluents d'élevage,
    - ° de disparition par drainage des zones humides.
- En revanche, le déclassement de zones « à urbaniser » en zones agricoles ou naturelles constitue un effet fortement positif pour le milieu naturel.
- Le déclassement des zones agricoles peut être à l'origine de modifications des bâtiments agricoles, en particulier la transformation des bâtiments d'exploitation ouverts (granges, étables, abris) en bâtiments d'habitation, provoquant la fermeture de gites pour la faune (chiroptères, hirondelles…).

6. L'absence de définition (ou une définition insuffisante) de zones réglementées dans le PLU peut conduire au défrichement des zones « improductives » en particulier les ripisylves des cours d'eau et les maillages de haies. Ces axes de végétation naturelle, généralement boisée, hébergent souvent de vieux arbres. Ils présentent un intérêt majeur pour la faune, la biodiversité et les équilibres écologiques.

7. Les travaux de terrassement accompagnant l'urbanisation sont également de nature à favoriser la dissémination des espèces végétales exotiques envahissantes, au cours des transports de terre ou suite à des plantations.

5.1.1.2. CONSEQUENCES SUR LES ZONAGES REGLEMENTAIRES

Les zones potentiellement urbanisables sont situées en grande majorité dans les zones urbaines (« dents creuses ») ou en bordure de celles-ci. Ces zones provoqueront un effet de consommation foncière très faible. Plusieurs zones sont situées à l'intérieur de périmètres porteurs d'enjeux :

Zone	Périmètre	Effet	Mesures
Dents creuses (St-Laurent-de-Vaux, Rte de Bordeaux, ch du Babillon, rue du Dronaud, rue du Mt-Blanc, ch de la Chartreuse, etc.)	ZNIEFF	Faible : Terrains cernés par l'urbanisation mais réduction de la superficie de la zone remarquable	Néant
Zone AUB Saint-Laurent	ZNIEFF	Faible : Terrains cernés par l'urbanisation et la voirie mais réduction de la superficie de la zone remarquable	Néant
	Cours d'eau de la Trame Bleue – Corridor Trame Turquoise	Faible si conservation du cours d'eau et de la ripisylve	Mise en défens et gestion conservatoire du cours d'eau et de la ripisylve
Zones 2AU et 2AUB rue du Dronau (ex zone UB)	ZNIEFF	Faible : Terrains cernés par l'urbanisation mais réduction de la superficie de la zone remarquable	Néant
	Proximité Cours d'eau de la Trame Bleue et corridor Trame Turquoise	Faible : Projet éloigné du cours d'eau et de la ripisylve sur le terrain	Réduction de la zone UB du PLU précédent Déclassement de la zone UB en zones 2AU Plantation d'une haie bocagère fermant le secteur urbanisé. Mise en défens et gestion conservatoire du cours d'eau, de la ripisylve et d'une prairie entre le projet et l'Yzeron
Zone AUE des Deux Vallées	ZNIEFF	Faible : Terrains cernés par l'urbanisation mais réduction de la superficie de la zone remarquable	Néant
	Proximité Cours d'eau de la Trame Bleue et corridor Trame Turquoise	Faible : Projet éloigné du cours d'eau et de la ripisylve sur le terrain	Plantation d'une haie bocagère fermant le secteur urbanisé Mise en défens et gestion conservatoire de la double haie bordant le Ch. De l'Aube Rose, du cours d'eau et de la ripisylve et création d'une prairie entre le projet et l'Yzeron
Zone AUE des Aiguillons	Proximité Cours d'eau de la Trame Bleue, corridor Trame Turquoise et corridor de la Trame Verte du SRCE	Faible : Suppression d'un complexe bocager préservé rare dans la commune, en particulier dans la partie est déjà fortement urbanisée	Etude détaillée des impacts du projet sur la faune et la flore Recherche, mise en défens (ORE, maitrise foncière) et gestion conservatoire d'un milieu comparable

On peut donc affirmer que le PLU ne génèrera pas d'effets néfastes significatifs sur les espaces d'inventaire de la biodiversité.

Aucun périmètre de protection de la faune ou de la flore ne sera impacté par le PLU.

5.1.1.3. CONSEQUENCES SUR LES HABITATS NATURELS

° *A L'ECHELLE DU TERRITOIRE COMMUNAL*

En dehors des secteurs d'OAP (cf. ci-après), les effets du projet de PLU seront les suivants :

Secteur / Effet	Temporaire / permanent	Direct / indirect	Individuel / cumulé	Niveau	Mesures
Urbanisation en zone urbanisée	Permanent	Direct	Individuel et cumulé	Très faible : La suppression des espaces non construits (« terrains vagues ») et des jardins diminuera la qualité de l'habitat en augmentant la densité et les nuisances associées	Evitement / réduction : Effort de réduction par rapport au PLU précédent
Urbanisation en Espace Naturel, Agricole et Forestier	Permanent	Direct	Individuel et cumulé	Très faible à faible : La suppression des ENAF non construits réduira les services fournis par les territoires concernés (production agricole ou forestière, service écologiques des espaces naturels, dont dépollution) …	Evitement / réduction : Effort de réduction par rapport au PLU précédent Compensation : Mise en défens et gestion conservatoire d'espaces naturels à forte valeur
Espaces remarquables (ZNIEFF)	Permanent	Direct	Cumulé	Faible à modéré	Néant

Par ailleurs, le PLU intègre des prescriptions permettant de réduire les effets négatifs :

• de la mise en œuvre des prescriptions du règlement du PLU visant à protéger les habitats naturels les plus sensibles (recul des berges des cours d'eau et des vallats, institution d'EBC pour la préservation d'arbres âgés potentiellement gites pour la faune…)

• de la prescription de mesures de protection des milieux forestiers (débroussaillement conseillé) ;

• des prescriptions concernant la limitation de la consommation d'eau, de la gestion de l'assainissement et des eaux pluviales, permettant la protection du milieu aquatique.

Enfin, il faut considérer que le PLU présente un effet positif sur l'environnement, en comparaison du PLU précédent, en raison de la réduction des superficies des habitats naturels potentiellement dégradés par l'urbanisation ou les aménagements et par la reprise de l'OAP sur les Aiguillons.

° *L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT DE LA MALETIERE*

La zone AUA a fait l'objet d'une analyse des milieux naturels en 2022. La zone UCh n'a pas fait l'objet d'une analyse détaillée mais le lotissement des rues Montaigne et Louise Labé situé à proximité immédiate avait fait l'objet d'une étude de ces milieux.

Les effets sont les suivants :

Secteur	Enjeux	Effets : caractéristiques	Effets : Niveau	Description	Mesures
Zone AUA	Nul (voiries) à modéré (prairies)	Direct & Permanent	Faible : secteur enclavé en zone urbaine, habitats naturels à enjeux limités	Suppression d'habitats naturels et d'habitats d'espèces Suppression d'une « zone refuge » au sein de l'urbanisation	Evitement / réduction : conservation des arbres porteurs d'enjeux Compensation : Néant
		Cumulés avec les autres ouvertures à l'urbanisation	Faible compte tenu de la réduction des ouvertures à l'urbanisation	Suppression d'habitats naturels et d'habitats d'espèces	Compensation : Mise en défens et gestion conservatoire d'espaces naturels à forte valeur
Zone UCh	Indéterminé Evalués comme faible (friches) à modéré (prairies)	Direct & Permanent	Faible : secteur enclavé en zone urbaine, habitats naturels à enjeux limités	Suppression d'habitats naturels et d'habitats d'espèces	Evitement / réduction : conservation des arbres porteurs d'enjeux Compensation : Néant
		Cumulés avec les autres ouvertures à l'urbanisation	Faible compte tenu de la réduction des ouvertures à l'urbanisation	Suppression d'habitats naturels et d'habitats d'espèces	Compensation : Mise en défens et gestion conservatoire d'espaces naturels à forte valeur

° *L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT SUR CHARPIEUX*

Le secteur de Charpieux est classé en zone UC et UDb. La première est constituée de jardins avec villas et la seconde de jardins et d'une petite prairie enserrée dans l'urbanisation. Les effets sont les suivants :

Secteur	Enjeux	Effets : caractéristiques	Effets : Niveau	Description	Mesures
Zones UC et UCh2	Nul (voiries), faible (jardins) à modéré (prairie)	Direct & Permanent	Faible : secteur enclavé en zone urbaine, habitats naturels à enjeux limités	Suppression de la prairie, habitat d'espèces potentiel (alimentation de la faune) malgré le caractère partiellement enclavé dans l'urbanisation	Evitement : néant Réduction : conservation des haies et des grands arbres Compensation : néant
		Cumulés avec les autres ouvertures à l'urbanisation	Faible compte tenu de la réduction des ouvertures à l'urbanisation	Suppression d'habitats naturels et d'habitats d'espèces	Compensation : Mise en défens et gestion conservatoire d'espaces naturels à forte valeur

° *L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT DES DEUX VALLEES*

Les effets sont détaillés ci-après. A noter que la présente évaluation retient le principe de la conservation des haies bocagères (hormis la courte section donnant accès depuis la rue des Deux Vallées). Si des coupes d'arbres devaient être retenues lors de l'exécution du projet, l'évaluation des effets se trouverait modifiée (effet fort).

Secteur	Enjeux	Effets : caractéristiques	Effets : Niveau	Description	Mesures
Zone AUE	Faible (cultures), modéré (haies) à fort (haie du chemin de l'Aube Rose)	Direct & Permanent	Très faible si le projet se limite à la parcelle cultivée (Présent projet)	Suppression de la culture, habitat à faible potentiel (culture de céréales fortement désherbée)	Evitement / réduction : Mise en défens des haies Compensation : Mise en défens et gestion conservatoire d'espaces naturels à forte valeur
		Cumulés avec les autres ouvertures à l'urbanisation	Faible compte tenu de la réduction des ouvertures à l'urbanisation	Suppression d'habitats naturels et d'habitats d'espèces	Compensation : Mise en défens et gestion conservatoire d'espaces naturels à forte valeur

° *L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT SUR LES AIGUILLONS*

La zone AUE a fait l'objet d'une analyse des milieux naturels dans le cadre de l'élaboration du PLU, appuyée sur une visite effectuée le 14 juin 2024, et d'un diagnostic écologique en cours de réalisation, dont les premiers éléments ont été remis en mars 2025 pour le compte de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais qui porte le projet de développement de la zone d'activité.

L'évaluation des enjeux suite à la visite du 14 juin 2024, reposant uniquement sur les enjeux intrinsèques, attribuait un enjeu faible aux bois (en raison de la moindre rareté de ce type d'habitat naturel) et un enjeu modéré aux prairies, car ces milieux connaissent une régression constante en raison des modifications des pratiques agricoles.

A l'inverse, l'évaluation des enjeux du diagnostic de la C.C. des Vallons du Lyonnais, reposant sur le potentiel d'accueil de la biodiversité, attribuait un enjeu modéré à fort aux bois (pour leur rôle de réservoir de biodiversité et de corridor) et un enjeu faible aux prairies.

Cette double évaluation, loin d'être contradictoire, montre que c'est bien la présence de l'ensemble de ces habitats naturels et le caractère bocager de ce secteur qui en fait tout l'intérêt.

Les effets sur les habitats possibles sont décrits ci-après. Cependant, cette évaluation pourra être modifiée en fonction des résultats définitifs de l'étude écologique et du projet véritablement retenu.

En outre, il convient de rappeler que le secteur est d'ores et déjà urbanisable au PLU. La présente révision permet d'améliorer la prise en compte de l'environnement via une OAP plus adaptée aux premières conclusions.

Secteur	Enjeux	Effets : caractéristiques	Effets : Niveau	Description	Mesures
Zone AUE	Faible, modéré à fort	Direct & Permanent	Fort : Le secteur des Aiguillons constitue un espace particulier, isolé des territoires environnants qui ont été construits ou aménagés et il abrite une biodiversité porteuse d'enjeux	Suppression des pairies (sources d'alimentation), des fourrés arbustifs (abri, alimentation de la faune) d'une partie des bois (abri, gites potentiels pour la faune) Perturbation du fonctionnement écologique du secteur	Evitement / réduction : Conservation d'une partie des bois et des arbres-gites ou des arbres âgés à fort potentiel (chêne) Compensation : Mise en défens et gestion conservatoire d'espaces naturels à forte valeur
		Cumulés avec les autres ouvertures à l'urbanisation	Faible compte tenu de la réduction des ouvertures à l'urbanisation	Suppression d'habitats naturels et d'habitats d'espèces	Compensation : Mise en défens et gestion conservatoire d'espaces naturels à forte valeur

° *L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT SUR SAINT LAURENT DE VAUX*

Pour Saint Laurent de Vaux, les effets sur les habitats sont les suivants :

Secteur	Enjeux	Effets : caractéristiques	Effets : Niveau	Description	Mesures
Zone AUB	Nul (voirie), très faible (jardins), faible (friches, fourrés, bois) à modéré (ripisylve)	Direct & Permanent	Faible si le projet évite et conserve la ripisylve	Suppression des habitats naturels de fourrés et de bois à faible potentiel, dans un contexte de secteur très boisé par ailleurs	Evitement / réduction : La mesure de conservation de la ripisylve est intégrée au projet Compensation : Non nécessaire
		Cumulés avec les autres ouvertures à l'urbanisation	Très faible compte tenu de l'extension des habitats naturels concernés et de la réduction des ouvertures à l'urbanisation	Suppression d'habitats naturels et d'habitats d'espèces	Compensation : Néant

° *LES ORIENTATIONS THEMATIQUES*

Les prescriptions thématiques ont un effet favorable sur l'environnement avec notamment une orientation spécifique aux trames vertes, bleues et noires. De nombreuses mesures sont mises en oeuvre en faveur de ces trames. Elles sont détaillées dans le chapitre sur les mesures.

° *CONCLUSION*

Les effets du PLU sur les habitats naturels peuvent être résumés comme suit :

• La mobilisation des « dents creuses » ne génèrera qu'un effet négatif très faible, direct et permanant sur les habitats naturels. Elle concernera principalement des jardins, habitat naturel porteur d'un enjeu de conservation faible.

• Les aménagement définis dans les OAP sectorielles généreront des effets faibles, principalement la suppression d'habitats naturels de type « prairies de fauche ». Le niveau d'enjeu attribué à ces habitats naturels, qui peut paraitre élevé, est lié à la raréfaction de ce type de milieu, dont la gestion est plus onéreuse que d'autres cultures, dont les fourrages cultivés (maïs ensilage, prairie artificielle…).

• Seule l'OAP sectorielle des Aiguillons générera un effet fort, en supprimant un complexe d'habitats naturels diversifié et préservé.

• Les effets de l'OAP thématique « transports et déplacements » seront très faibles

• L'OAP thématique « Trame Verte et Bleue » constituera une mesure de réduction des effets des autres composantes du projet.

• Les effets du PLU seront réduits par rapport au PLU précédent, notamment rue du Dronaud et sur Les Aiguillons.

L'effet global du PLU sur les habitats naturels est considéré comme faible.

5.1.1.4. CONSEQUENCES SUR LA FLORE

L'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel) ne recense que 801 espèces végétales (Plantes, mousses et fougères) sur la commune.

La commune abrite 2 espèces protégées au niveau national et 7 espèces protégées au niveau régional (Auvergne – Rhône – Alpes). Celles-ci sont inféodées à des milieux particuliers, notamment les zones humides de type marais.

L'une de ces espèces, la gagée des champs (*Gagea villosa*) est une plante messicole qui peut s'installer dans les parcelles cultivées de manière extensive, notamment dans des jardins. Sa détection nécessite une recherche attentive au mois de mars. Elle est donc rarement perçue. La bonne conservation de ces stations nécessite également une entretien léger constant. Elle n'a pas été détectée dans les secteurs inventoriés.

Par ailleurs, la microp (ou gnaphale) dressée (*Bombycilaena erecta*) a été observée à l'occasion d'une étude floristique sur le site de construction de logements « Chemin des Demoiselles ». Cette espèce est protégée en région Rhône-Alpes et porte un enjeu local de conservation modéré. Elle n'a pas été revue dans d'autres parcelles.

On peut donc considérer que les effets du projet seront très faibles sur la flore.

5.1.1.5. CONSEQUENCES SUR LA FAUNE

° *PRESENTATION GENERALE*

Au regard de la localisation des zones AU (enserrées dans le tissu urbain) et des opérations d'optimisation foncière (zones U existantes en grande bâtie aménagées), la plupart des zones qui vont être urbanisées n'a pas fait l'objet d'inventaires détaillés de la faune, en-dehors de l'opération concernant les Aiguillons (résultats encore indisponibles).

L'évaluation des effets sur la faune est donc principalement basée sur le potentiel d'accueil des habitats naturels concernés par chaque opération.

° *LES INVERTEBRES*

Les données bibliographiques montrent qu'aucune espèce protégée n'est recensée sur le territoire communal.

Deux types de milieux abritent potentiellement des populations d'espèces remarquables (protégées, menacées, Natura 2000…) :

• Les zones humides (cours d'eau, marais, ripisylves…) qui abritent des odonates (libellules et demoiselles) dont certaines espèces sont remarquables ;

• Les vieux arbres, en particulier les feuillus et notamment les chênes, qui accueillent des coléoptères remarquables : lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*), grand capricorne (*Cerambyx cerdo*), pique-prune (*Osmoderma eremita*), etc. et qui sont représentés dans les forêts conduites en futaies jardinées, en bordure de parcelles agricoles ou dans les ripisylves.

En revanche, les prairies naturelles, diversifiées, accueillent des populations de papillons et d'orthoptères (sauterelles et criquets).

Les effets du PLU sont présentés dans le tableau ci-après.

Eléments du projet de PLU	Effet	Mesures
Urbanisation des dents creuses	Très faibles (destruction de jardins)	Replanter des arbres et des espèces autochtones pour assurer l'avenir
Orientation sectorielle de La Maletière	Faible (suppression 1 prairie et de 2 arbres dépérissants)	Replanter des arbres et des espèces autochtones pour assurer l'avenir
Orientations sectorielles du Babillon et de Charpieux (zones U existantes)	Faible (suppression 1 prairie)	Evitement : néant Réduction : conservation des haies et des grands arbres Compensation : néant
Orientation sectorielle des Deux Vallées	Très faible (suppression culture) si le projet évite les haies bocagères	Evitement / réduction : Mise en défens des haies Compensation : Mise en défens et gestion conservatoire d'espaces naturels à forte valeur
Orientation sectorielle des Aiguillons	Modéré : Suppression arbres âgés (abri + alimentation) Suppression prairie (alimentation)	Evitement / réduction : Conservation d'une partie des bois et des arbres à fort potentiel (chêne) Compensation : Mise en défens et gestion conservatoire d'espaces naturels à forte valeur
Orientation sectorielle de Saint Laurent de Vaux	Faible (Suppression fourrés ligneux) si le projet évite et conserve la ripisylve	Evitement / réduction : La mesure de conservation de la ripisylve est intégrée au projet Compensation : Néant
Orientation thématique « trame verte, la trame bleue et nature en ville »	Effet faiblement positif en protégeant les habitats d'espèces porteurs des enjeux les plus élevés	
Orientation thématique « transports et déplacements »	Très faibles (destruction espaces anthropisés dont jardins)	Réduction : Plantation de haies en accompagnement des voies nouvelles ou modifiées
Règlement du PLU : Institution Espace Boisé Classé, Espace Paysager inconstructible et Corridor écologique TVB	Effet faiblement positif en protégeant certaines populations dans les secteurs à enjeux (ripisylve, bords de cours d'eau, massifs forestiers…)	

Les superficies concernées par les projets inscrits au PLU étant très faibles au regard de la surface des habitats naturels de la commune, le PLU ne générera pas d'effets significatifs sur les populations d'invertébrés. De plus, le PLU ne générera pas d'effets significatifs sur les populations d'invertébrés protégés.

° *LES POISSONS*

Lors de la rédaction de l'état initial du rapport de présentation, la commune comptait onze espèces de poissons, dont une protégée.

Les aménagements prévus au PLU respecteront les cours d'eau, leurs abords et leurs ripisylves. Par ailleurs, les ripisylves et les vallons font l'objet de mesures de préservation (marge de recul, réduction des zones urbaines proximité des cours d'eau, extension d'EBC, etc.). Les aménagements prévus seront donc sans effets sur les poissons.

Seule l'OAP de Saint Laurent de Vaux concerne directement un petit cours d'eau permanent. Les effets du projet seront cependant très faibles, car le cours d'eau et sa ripisylve seront conservés.

Les effets du PLU seront donc très faibles sur les populations de poissons.

° *LES AMPHIBIENS*

Lors de la rédaction de l'état initial du rapport de présentation, la commune comptait dix espèces du groupe des amphibiens, toutes protégées. Les amphibiens occupent des habitats naturels variés, mais qui présentent tous :
• Des abris (fourrés, forêts, arbres…) que les animaux vont occuper la majeure partie de l'année ;
• Des pièces d'eau temporaires ou permanentes pour la reproduction ;
• Des passages permettant de circuler de l'un à l'autre.

Les prairies sont peu favorables, à l'inverse des lisières. Certains jardins peuvent également être favorables s'ils abritent des zones de tranquillité (buisson de ronce, haie bocagère par exemple) et une (des) pièce(s) d'eau. Toutefois, ils sont généralement trop fréquentés.

Les effets du PLU sont présentés dans le tableau ci-après :

Eléments du projet de PLU	Effet	Mesures
Urbanisation des dents creuses	Faible (suppression de jardins)	Replanter des arbres et des espèces autochtones pour assurer l'avenir
Orientation sectorielle de La Maletière	Faible (suppression de jardins)	Replanter des arbres et des espèces autochtones pour assurer l'avenir
Orientations sectorielles du Babillon et de Charpieux (zones U existantes)	Faible (suppression de jardins)	Evitement : néant Réduction : conservation des haies et des grands arbres Compensation : néant
Orientation sectorielle des Deux Vallées	Très faible (perturbation du transit possible dans une partie des haies) si le projet évite les haies bocagères	Evitement / réduction : Mise en défens des haies Compensation : Mise en défens et gestion conservatoire d'espaces naturels à forte valeur
Orientation sectorielle des Aiguillons	Modéré : Suppression d'un complexe favorable (bois, fourrés, pièces d'eau temporaires	Evitement / réduction : Conservation d'une partie des bois et des arbres à fort potentiel (chêne) Compensation : Mise en défens et gestion conservatoire d'espaces naturels à forte valeur
Orientation sectorielle de Saint Laurent de Vaux	Faible (Suppression fourrés ligneux) si le projet évite et conserve la ripisylve	Evitement / réduction : La mesure de conservation de la ripisylve est intégrée au projet Compensation : Néant
Orientation thématique « trame verte, la trame bleue et nature en ville »	Effet faiblement positif en protégeant les habitats d'espèces porteurs des enjeux les plus élevés	
Orientation thématique « transports et déplacements »	Très faibles (destruction espaces anthropisés dont jardins)	Réduction : Plantation de haies en accompagnement des voies nouvelles ou modifiées
Règlement du PLU : Institution Espace Boisé Classé, Espace Paysager inconstructible et Corridor écologique TVB	Effet faiblement positif en protégeant certaines populations dans les secteurs à enjeux (ripisylve, bords de cours d'eau, massifs forestiers…)	

Les aménagements prévus au PLU respecteront les cours d'eau, leurs abords et leurs ripisylves. Les mares sont intégralement préservées (aucun aménagement à proximité). Par ailleurs, les ripisylves et les vallons font l'objet de mesures de préservation (marge de recul, EBC, etc.). Les aménagements prévus seront donc sans effets sur les amphibiens. Les effets du PLU seront donc faibles sur les populations d'amphibiens.

° *LES REPTILES*

Lors de la rédaction de l'état initial du rapport de présentation, la commune comptait six espèces de ce groupe, toutes protégées. Le lézard des murailles (Podacris muralis), ubiquiste et peu farouche, est fréquent dans la zone urbaine. Les autres espèces y sont peu fréquentes à rares, voire exceptionnelles (vipère aspic - Vipera aspis).

Les reptiles recherchent des endroits chauds et secs, à la végétation variée offrant des abris (arbustes, fourrés), des refuges (gravats, cailloux, etc.) et des zones herbacées favorisant leur alimentation.

Les effets sont les suivants :

Eléments du projet de PLU	Effet	Mesures
Urbanisation des dents creuses	Très faible (suppression de jardins)	Replanter des arbres et des espèces autochtones pour assurer l'avenir
Orientation sectorielle de La Maletière	Très faible (suppression de jardins et prairie)	Replanter des arbres et des espèces autochtones pour assurer l'avenir
Orientations sectorielles du Babillon et de Charpieux	Très faible : (suppression de jardins)	Evitement : néant Réduction : conservation des haies et des grands arbres Compensation : néant
Orientation sectorielle des Deux Vallées	Très faible (perturbation du transit des animaux) si le projet évite les haies bocagères	Evitement / réduction : Mise en défens des haies Compensation : Mise en défens et gestion conservatoire d'espaces naturels à forte valeur
Orientation sectorielle des Aiguillons	Modéré : Suppression d'un complexe favorable (bois, fourrés, prairies)	Evitement / réduction : Conservation d'une partie des bois et des arbres à fort potentiel (chêne) Compensation : Mise en défens et gestion conservatoire d'espaces naturels à forte valeur
Orientation sectorielle de Saint Laurent de Vaux	Faible (Suppression fourrés ligneux) si le projet évite et conserve la ripisylve	Evitement / réduction : La mesure de conservation de la ripisylve est intégrée au projet Compensation : Néant
Orientation thématique « trame verte, la trame bleue et nature en ville »	Effet faiblement positif en protégeant les habitats d'espèces porteurs des enjeux les plus élevés	
Orientation thématique « transports et déplacements »	Très faibles (destruction espaces anthropisés dont jardins)	Réduction : Plantation de haies en accompagnement des voies nouvelles ou modifiées
Règlement du PLU : Institution Espace Boisé Classé, Espace Paysager inconstructible et Corridor écologique TVB	Effet faiblement positif en protégeant certaines populations dans les secteurs à enjeux (ripisylve, bords de cours d'eau, massifs forestiers…)	

Les effets du PLU seront très faibles sur les populations de reptiles.

° *LES OISEAUX*

Lors de la rédaction de l'état initial du rapport de présentation, la commune comptait 123 espèces ornithologiques. Les espèces recensées sont représentatives de la diversité des milieux. On observe :
• Des oiseaux des jardins (mésanges, moineaux, hirondelles, pie…), des espaces suburbains (pie bavard), des forêts (geai des chênes), très abondants dans la plaine agricole ;
• Des espèces inféodées à des milieux spécifiques.

De nombreuses espèces d'oiseaux sont protégées et beaucoup sont menacées. Ce groupe subit depuis plusieurs années une chute des effectifs liée à de multiples causes. Les espèces menacées sont présentées plus en détail dans le rapport de présentation (volet état initial de l'environnement).

Cette analyse montre que les espèces menacées sont en majorité inféodées aux milieux particuliers porteurs d'enjeux, tel que les cours d'eau, zones humides et leurs abords, les forêts diversifiées, vastes et bien établies, certains milieux ouverts offrant des dégagements étendus et des secteurs bocagers, groupant des espaces ouverts de prairies et des massifs ligneux (arbustifs et arborescents) offrant des abris.

Les effets du PLU seront les suivants :

Eléments du projet de PLU	Effet	Mesures
Urbanisation des dents creuses	Très faible (suppression de jardins)	Replanter des arbres et des espèces autochtones pour assurer l'avenir
Orientation sectorielle de La Maletière	Très faible (suppression de jardins et prairie)	Replanter des arbres et des espèces autochtones pour assurer l'avenir
Orientations sectorielles du Babillon et de Charpieux (zones U existantes)	Très faible : (suppression de jardins)	Evitement : néant Réduction : conservation des haies et des grands arbres Compensation : néant
Orientation sectorielle des Deux Vallées	Très faible (perturbation du transit des animaux) si le projet évite les haies bocagères	Evitement / réduction : Mise en défens des haies Compensation : Mise en défens et gestion conservatoire d'espaces naturels à forte valeur
Orientation sectorielle des Aiguillons	Modéré : Suppression d'un complexe favorable (bois, fourrés, prairies)	Evitement / réduction : Conservation d'une partie des bois et des arbres à fort potentiel (chêne) Compensation : Mise en défens et gestion conservatoire d'espaces naturels à forte valeur
Orientation sectorielle de Saint Laurent de Vaux	Faible (Suppression fourrés ligneux) si le projet évite et conserve la ripisylve	Evitement / réduction : La mesure de conservation de la ripisylve est intégrée au projet Compensation : Néant
Orientation thématique « trame verte, la trame bleue et nature en ville »	Effet faiblement positif en protégeant les habitats d'espèces porteurs des enjeux les plus élevés	
Orientation thématique « transports et déplacements »	Très faibles (destruction espaces anthropisés dont jardins)	Réduction : Plantation de haies en accompagnement des voies nouvelles ou modifiées
Règlement du PLU : Institution Espace Boisé Classé, Espace Paysager inconstructible et Corridor écologique TVB	Effet faiblement positif en protégeant certaines populations dans les secteurs à enjeux (ripisylve, bords de cours d'eau, massifs forestiers…)	

Globalement, l'effet du PLU sur les populations d'oiseaux sera faible, en particulier les espèces protégées et/ou menacées.

° *LES MAMMIFERES TERRESTRES*

Lors de la rédaction de l'état initial du rapport de présentation, la commune comptait 24 espèces de mammifères terrestres, dont 5 espèces protégées au titre de l'Arrêté interministériel du 23 avril 2007.

A l'instar des oiseaux, certaines espèces sont peu farouches et fréquentent les secteurs anthropisés, comme le hérisson (*Erinaceus europaeus*), l'écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), de nombreux rongeurs. D'autres ne s'installent que dans des milieux particuliers, comme le castor (*Castor fiber*) qui occupe certains cours d'eau ou la genette (*Genetta genetta*) inféodée aux ensembles forestiers.

Eléments du projet de PLU	Effet	Mesures
Orientation sectorielle de La Maletière	Très faible (suppression de jardins et prairie)	Replanter des arbres et des espèces autochtones pour assurer l'avenir
Orientations sectorielles du Babillon et de Charpieux (zones U existantes)	Très faible : (suppression de jardins et 1 prairie)	Evitement : néant Réduction : conservation des haies et des grands arbres Compensation : néant
Orientation sectorielle des Deux Vallées	Très faible (perturbation du transit des animaux) si le projet évite les haies bocagères	Evitement / réduction : Mise en défens des haies Compensation : Mise en défens et gestion conservatoire d'espaces naturels à forte valeur
Orientation sectorielle des Aiguillons	Modéré : Suppression d'un complexe favorable (bois, fourrés, prairies)	Evitement / réduction : Conservation d'une partie des bois et des arbres à fort potentiel (chêne) Compensation : Mise en défens et gestion conservatoire d'espaces naturels à forte valeur
Orientation sectorielle de Saint Laurent de Vaux	Faible (Suppression fourrés ligneux) si le projet évite et conserve la ripisylve	Evitement / réduction : La mesure de conservation de la ripisylve est intégrée au projet Compensation : Néant
Orientation thématique « trame verte, la trame bleue et nature en ville »	Effet faiblement positif en protégeant les habitats d'espèces porteurs des enjeux les plus élevés	
Orientation thématique « transports et déplacements »	Très faibles (destruction espaces anthropisés dont jardins)	Réduction : Plantation de haies en accompagnement des voies nouvelles ou modifiées
Règlement du PLU : Institution Espace Boisé Classé, Espace Paysager inconstructible et Corridor écologique TVB	Effet faiblement positif en protégeant certaines populations dans les secteurs à enjeux (ripisylve, bords de cours d'eau, massifs forestiers…)	

L'effet global du PLU sur les mammifères terrestres peut être considéré comme nul.

° *LES CHIROPTERES*

Quatre espèces seulement sont recensées au sein du territoire communal, dans l'inventaire du SINP, auxquelles s'ajoutent deux autres espèces, inscrites dans l'inventaire de l'INPN.

En revanche, le diagnostic en cours de la zone des Aiguillons fait apparaitre la présence de 12 espèces, portant des enjeux de conservation modérés à fort (bien qu'une forte hétérogénéité apparaisse dans la fréquentation du site par ce groupe).

Eléments du projet de PLU	Effet	Mesures
Urbanisation des dents creuses	Faible (suppression de jardins)	Replanter des arbres et des espèces autochtones pour assurer l'avenir
Orientation sectorielle de La Maletière	Faible (suppression de jardins et prairie)	Replanter des arbres et des espèces autochtones pour assurer l'avenir
Orientations sectorielles du Babillon et de Charpieux	Faible : (suppression de jardins et 1 prairie)	Evitement : néant Réduction : conservation des haies et des grands arbres Compensation : néant
Orientation sectorielle des Deux Vallées	Très faible (perturbation du transit des animaux) si le projet évite les haies bocagères	Evitement / réduction : Mise en défens des haies Compensation : Mise en défens et gestion conservatoire d'espaces naturels à forte valeur
Orientation sectorielle des Aiguillons	Modéré : Suppression d'un complexe favorable (bois, fourrés, prairies)	Evitement / réduction : Conservation d'une partie des bois et des arbres à fort potentiel (chêne) Compensation : Mise en défens et gestion conservatoire d'espaces naturels à forte valeur
Orientation sectorielle de Saint Laurent de Vaux	Faible (Suppression fourrés ligneux) si le projet évite et conserve la ripisylve	Evitement / réduction : La mesure de conservation de la ripisylve est intégrée au projet Compensation : Néant
Orientation thématique « trame verte, la trame bleue et nature en ville »	Effet faiblement positif en protégeant les habitats d'espèces porteurs des enjeux les plus élevés Effet positifs des mesures visant à réduire les émissions lumineuses	
Orientation thématique « transports et déplacements »	Très faible (destruction espaces anthropisés dont jardins)	Evitement : Ne pas éclairer les voies nouvelles ou réaménagées. Réduction : Utiliser des éclairages faibles, temporisé avec détecteur de présence
Règlement du PLU : Institution Espace Boisé Classé, Espace Paysager inconstructible et Corridor écologique TVB	Effet faiblement positif en protégeant certaines populations dans les secteurs à enjeux (ripisylve, bords de cours d'eau, massifs forestiers…)	

Aucun aménagement n'est prévu dans ou aux abords des cours d'eau, en dehors du projet de Saint-Laurent-de-Vaux. Les espèces liées à l'eau et au milieu aquatique ne seront donc impactées que par l'augmentation du trafic consécutif au développement de la commune, sur les voiries longeant des cours d'eau

La réduction du risque de feu de forêt, par la mise en œuvre des aménagements DECI et des recommandations en matière de débroussaillement, est un effet très favorable pour ce groupe :
- Elle est de nature à permettre le vieillissement des arbres, qui pourront ainsi devenir des arbres-gites ;
- Les zones débroussaillées constituent des lisères favorables à l'alimentation des chauves-souris ;
- Les incendies provoquent directement la disparition de nombreux individus.

L'utilisation d'espèces locales dans les plantations et l'interdiction des EVEE sont de nature à favoriser les cortèges d'insectes qui alimentent les chauves-souris.

Le niveau d'effet global du PLU sur les chiroptères peut être considéré comme très faible.

° *SYNTHESE DES EFFETS SUR LA FAUNE*

Les effets du PLU sont résumés dans le tableau ci-après.

Globalement, les effets du PLU seront nuls à très faible à faible pour la faune sur l'ensemble de la commune.

Eléments du projet de PLU	invertébrés	poisson	Amphibiens	Reptiles	Oiseaux	Mammifères	Chiroptères	Synthèse	Mesures
Urbanisation des dents creuses	Très faibles (destruction de jardins)	Néant (absence de population)	Faible (suppression de jardins)	Très faible (suppression de jardins)	Très faible (suppression de jardins)	Très faible (suppression de jardins)	Faible (suppression de jardins)	Très faible à faible (suppression de jardins)	Replanter des arbres et des espèces autochtones pour assurer l'avenir
Orientation sectorielle de La Maletière	Faible (suppression 1 prairie et de 2 arbres dépérissants)	Néant (absence de population)	Faible (suppression de jardins)	Très faible (suppression de jardins et prairie)	Très faible (suppression de jardins et prairie)	Très faible (suppression de jardins et prairie)	Faible (suppression de jardins et prairie)	Très faible à faible (suppression de jardins et 1 prairie)	Replanter des arbres et des espèces autochtones pour assurer l'avenir
Orientations sectorielles du Babillon et de Charpieux	Faible : (suppression 1 prairie)	Néant (absence de population)	Faible : (suppression de jardins)	Très faible : (suppression de jardins)	Très faible : (suppression de jardins)	Très faible : (suppression de jardins et 1 prairie)	Faible : (suppression de jardins et 1 prairie)	Très faible à faible (suppression de jardins et 1 prairie)	Evitement : néant Réduction : conservation des haies et des grands arbres Compensation : néant
Orientation sectorielle des Deux Vallées	Très faible (suppression culture) si le projet évite les haies bocagères	Néant (absence de population)	Très faible (perturbation du transit possible dans une partie des haies) si le projet évite les haies bocagères	Très faible (perturbation du transit des animaux) si le projet évite les haies bocagères	Très faible (perturbation du transit des animaux) si le projet évite les haies bocagères	Très faible (perturbation du transit des animaux) si le projet évite les haies bocagères	Très faible (perturbation du transit des animaux) si le projet évite les haies bocagères	Très faible (perturbation du transit des animaux) si le projet évite les haies bocagères	Evitement / réduction : Mise en défens des haies Compensation : Mise en défens et gestion conservatoire d'espaces naturels à forte valeur
Orientation sectorielle des Aiguillons	Modéré : Suppression arbres âgés (abri + alimentation) Suppression prairie (alimentation)	Néant (absence de population)	Modéré : Suppression d'un complexe favorable (bois, fourrés, pièces d'eau temporaires	Modéré : Suppression d'un complexe favorable (bois, fourrés, prairies)	Modéré : Suppression d'un complexe favorable (bois, fourrés, prairies)	Modéré : Suppression d'un complexe favorable (bois, fourrés, prairies)	Modéré : Suppression d'un complexe favorable (bois, fourrés, prairies)	Modéré : Suppression d'un complexe (bois, fourrés, prairies) favorable à tous les groupes hors poissons	Evitement / réduction : Conservation d'une partie des bois et des arbres à fort potentiel (chêne)Compensation : Mise en défens et gestion conservatoire d'espaces naturels à forte valeur
Orientation sectorielle de Saint Laurent de Vaux	Faible (Suppression fourrés ligneux) si le projet évite et conserve la ripisylve	Très faible, direct et temporaire si le projet évite le cours d'eau et conserve la ripisylve	Faible (Suppression fourrés ligneux) si le projet évite et conserve la ripisylve	Faible (Suppression fourrés ligneux) si le projet évite et conserve la ripisylve	Faible (Suppression fourrés ligneux) si le projet évite et conserve la ripisylve	Faible (Suppression fourrés ligneux) si le projet évite et conserve la ripisylve	Faible (Suppression fourrés ligneux) si le projet évite et conserve la ripisylve	Faible (Suppression fourrés ligneux) si le projet évite et conserve la ripisylve	Evitement / réduction : La mesure de conservation du cours d'eau et de la ripisylve est intégrée au projet Compensation : Néant

Eléments du projet de PLU	invertébrés	poisson	Amphibiens	Reptiles	Oiseaux	Mammifères	Chiroptères	Synthèse	Mesures
Orientation thématique trame verte, la trame bleue et nature en ville	Effet faiblement positif en protégeant les habitats d'espèces porteurs des enjeux les plus élevés	Néant (absence de population)	Effet faiblement positif en protégeant les habitats d'espèces porteurs des enjeux les plus élevés	Effet faiblement positif en protégeant les habitats d'espèces porteurs des enjeux les plus élevés	Effet faiblement positif en protégeant les habitats d'espèces porteurs des enjeux les plus élevés	Effet faiblement positif en protégeant les habitats d'espèces porteurs des enjeux les plus élevés	Effet faiblement positif en protégeant les habitats d'espèces porteurs des enjeux les plus élevés Effet positif des mesures visant à réduire les émissions lumineuses	Effet faiblement positif en protégeant les habitats d'espèces porteurs des enjeux les plus élevés Effet positif des mesures visant à réduire les émissions lumineuses	
Orientation thématique transports et déplacements	Très faible (destruction espaces anthropisés dont jardins)	Néant (absence de population)	Très faible (destruction espaces anthropisés dont jardins)	Très faible (destruction espaces anthropisés dont jardins)	Très faible (destruction espaces anthropisés dont jardins)	Très faible (destruction espaces anthropisés dont jardins)	Très faibles (destruction espaces anthropisés dont jardins)	Très faibles (destruction espaces anthropisés dont jardins)	Evitement : Ne pas éclairer les voies nouvelles ou réaménagées. Réduction : Plantation de haies en accompagnement des voies nouvelles ou modifiées Réduction : Utiliser des éclairages faibles, temporisés avec détecteur de présence
Règlement du PLU : Institution Espace Boisé Classé, Espace Paysager inconstructible et Corridor écologique TVB	Effet faiblement positif en protégeant certaines populations dans les secteurs à enjeux (ripisylve, bords de cours d'eau, massifs forestiers…)	Néant (absence de population)	Effet faiblement positif en protégeant certaines populations dans les secteurs à enjeux (ripisylve, bords de cours d'eau, massifs forestiers…)	Effet faiblement positif en protégeant certaines populations dans les secteurs à enjeux (ripisylve, bords de cours d'eau, massifs forestiers…)	Effet faiblement positif en protégeant certaines populations dans les secteurs à enjeux (ripisylve, bords de cours d'eau, massifs forestiers…)	Effet faiblement positif en protégeant certaines populations dans les secteurs à enjeux (ripisylve, bords de cours d'eau, massifs forestiers…)	Effet faiblement positif en protégeant certaines populations dans les secteurs à enjeux (ripisylve, bords de cours d'eau, massifs forestiers…)	Effet faiblement positif en protégeant certaines populations dans les secteurs à enjeux (ripisylve, bords de cours d'eau, massifs forestiers…)	

5.1.1.6. FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES

Les effets du PLU sur la Trame Verte et Bleue ont été analysés au chapitre 5.1.1.2. Il démontre la compatibilité du PLU avec les déplacements de la faune. De plus, le respect des fonctionnalités écologiques est détaillé dans le § « compatibilité du PLU avec le SRADDET ».

Le PLU respectera la structure de la Trame Verte et Bleue et ne créera pas de coupure de corridors : le respect de la TVB fait l'objet d'une OAP thématique, renforcée par une série de prescriptions concernant la préservation des écoulements et des cours d'eau. Ce respect de la TVB est également inscrit dans le règlement (graphique et écrit).

Le PLU respectera les zones de réservoirs de biodiversité.

De fait, le projet de PLU n'est pas de nature à modifier les fonctionnalités écologiques du territoire communal.

Concernant le changement de destination autorisé sur le Raimonet, situé dans la trame verte, il constitue un impact favorable pour le milieu naturel. En effet, cette habitation était mal desservie par les réseaux (notamment viaire) et un usage à l'année aurait impacté les milieux environnant (risque de feu de forêt accru, imperméabilisation alentour possible, etc.).

En achetant le bien pour le laisser à la disposition de la société de chasse, la Commune évite qu'un logement à l'année s'y établisse. La pression humaine sur le milieu sera moindre. Le changement de destination autorise également l'usage d'un gîte communal au besoin. Il s'agirait d'un logement d'appoint au vu de la desserte (pour des randonneurs...). L'impact est donc jugé très faible.

5.1.2. CONSEQUENCES EVENTUELLES SUR LE RESEAU NATURA 2000 (NOTICE NATURA 2000 INTEGREE A L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE)

5.1.2.1. RAPPEL DES ZONES CONCERNEES

La commune de Vaugneray n'interfère avec aucun site Natura 2000. De plus, elle est très éloignée de toute zone de réseau. Les entités les plus proches sont les suivantes :
• La ZSC « FR8201785 - Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage », située à plus de 16 km vers le nord-est ;
• La ZPS « FR8212024 - Plaine du Forez », située à plus de 23 km vers l'ouest.

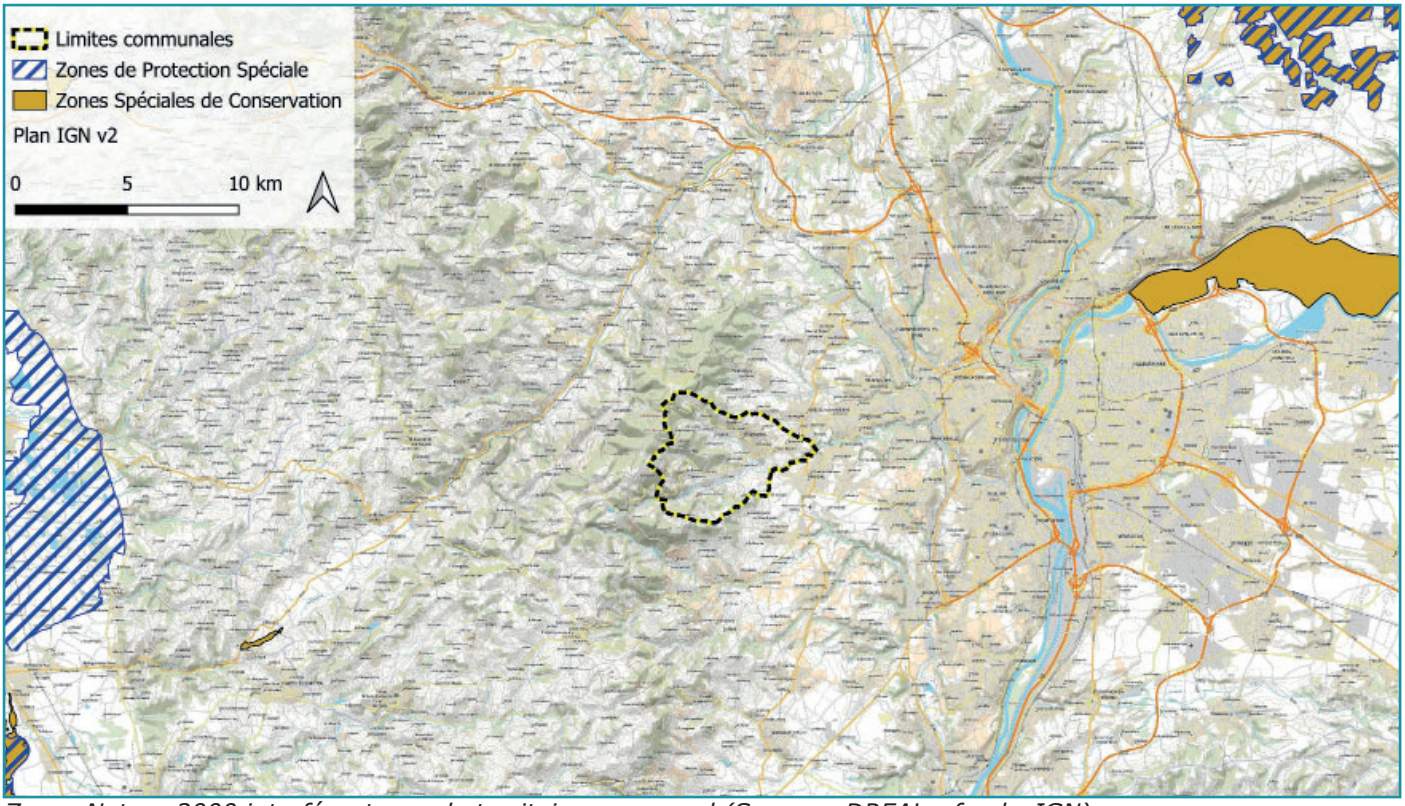

Zones Natura 2000 interférant avec le territoire communal (Source : DREAL ; fond : IGN)

5.1.2.2. INCIDENCES DU PLU SUR LES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

A noter que la ZPS ne concerne que les oiseaux. Seule la ZSC sera donc prise en compte pour l'évaluation des habitats naturels et des autres groupes faunistiques.

Les habitats naturels ont fait l'objet d'une synthèse dans la partie « Etat initial » de l'environnement du présent rapport. Les habitats naturels de la Directive Habitats présents dans la commune sont les suivants :

Code Natura 2000	Habitat naturel DH	Enjeu global *	Présence	Effet global PLU
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea	B	Non	Néant
3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.	B	Non	Néant
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	B	Non	Néant
3240	Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Salix elaeagnos	C	Non	Néant
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion	B	Non	Néant
6120	Pelouses calcaires de sables xériques	C	Non	Néant
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)	B	Non	Néant
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	C	Non	Néant
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	C	Oui	NS**
7210	Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae	C	Non	Néant
91E0	Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	B	Non	Néant
91F0	Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris)	B	Non	Néant

Légende : * : En l'absence d'une évaluation des enjeux dans le Docob, c'est le niveau de l'évaluation globale qui a été retenu : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative ».
N.S. : Non significatifs (Cf. détail ci-dessous)

Les effets du PLU sur les habitats naturels de la Directive Habitats seront les suivants :

Un seul habitat naturel inscrit à la Directive Habitats a été recensé dans les zones d'ouverture à l'urbanisation : Il s'agit du type « Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis) », code 6510. Des surfaces de cet habitat naturel seront supprimées lors de la réalisation de deux OAP sectorielles du Babillon et des Aiguillons. Dans les deux cas, les superficies supprimées seront restreintes par rapport à la superficie de ce type d'habitat naturel dans la commune.

L'effet global sera faible.

Plusieurs dispositions du PLU sont favorables à la conservation des écosystèmes, et notamment les habitats naturels visés par la Directive Habitats.

L'effet global du PLU sur les habitats naturels de la Directive Habitats est considéré comme non significatif.

5.1.2.3. INCIDENCES DU PLU SUR LA FLORE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Une seule espèce floristique de la Directive Habitats est présente dans la commune : Luronium natans. Cette espèce n'a pas été repérée sur les sites de projets.

De plus, le PLU institue une liste des espèces envahissantes à ne pas utiliser dans la commune, pour éviter la propagation de ces espèces.

Les effets du PLU sur les espèces de flore inscrites aux annexes de la Directive Habitats seront nuls.

5.1.2.3. INCIDENCES DU PLU SUR LA FAUNE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

° *LES ESPECES VISEES PAR LA DIRECTIVE HABITAT*

Les espèces faunistiques de la Directive Habitats présentes dans les zones de la commune impactées par le PLU sont les suivantes :

Groupe	Code N. 2000	*Nom scientifique*	Type	Taille Mini	Taille Maxi	unité	Cat C/R/V/P	Qualité des données	Pop.A/B/C/D	Cpns.A/B/C	Isol.A/B/C	Glob.A/B/C	Présence	Effets
F	1163	Cottus gobio Linnaeus, 1758	p			i	P	G	C	C	C	C	N	Néant
F	1096	Lampetra planeri (Bloch, 1784)	p			i	P	G	C	C	C	C	N	Néant
F	6150	Parachondrostoma toxostoma (Vallot, 1837)	p			i	P	G	C	C	C	C	N	Néant
F	5339	Rhodeus amarus (Bloch, 1782)	p			i	P	G	C	C	C	C	N	Néant
F	6147	Telestes souffia (Risso, 1827)	p			i	P	G	C	C	C	C	N	Néant
F	1158	Zingel asper (Linnaeus, 1758)	p			i	P	DD	D				N	Néant
I	1044	Coenagrion mercuriale (Charpentier, 1840)	p			i	P	G	C	B	C	B	N	Néant
I	1083	Lucanus cervus (Linnaeus, 1758)	p			i	P	G	C	B	C	B	N	Néant
I	1060	Lycaena dispar (Haworth, 1802)	p			i	P	G	C	C	C	C	N	Néant
I	1016	Vertigo moulinsiana (Dupuy, 1849)	p			i	P	G	C	B	B	B	N	Néant
R	1220	Emys orbicularis (Linnaeus, 1758)	p			i	R	DD	D				N	Néant
M	1337	Castor fiber Linnaeus, 1758	p			i	P	G	C	B	C	B	N	Néant
M	1308	Barbastella barbastellus (Schreber, 1774)	p			i	R	DD	D				A	*
M	1310	Miniopterus schreibersii (Kuhl, 1817)	p			i	R	DD	D				N	Néant
M	1321	Myotis emarginatus (É. Geoffroy Saint-Hilaire, 1806)	p			i	R	DD	D				A	*
M	1304	Rhinolophus ferrumequinum (Schreber, 1774)	p			i	P	DD	D				N	Néant

Légende du tableau :

- **Groupe :** A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type :** p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité :** i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bfemales = Femelles reproductrices, mal. = cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, loc. = localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) :** C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P : espèce présente.
- **Qual. données** = Qualité des données **:** G = « Bonne » (données reposant sur des enquêtes, par exemple) ; M = « Moyenne » (données partielles + extrapolations, par exemple) ; P = « Médiocre » (estimation approximative, par exemple) ; I = Données insuffisantes.
- **Population :** A = 100 ε p > 15 % ; B = 15 ε p > 2 % ; C = 2 ε p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation :** A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite ».
- **Isolement :** A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale :** A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative ».

Présence dans les secteurs ouverts à l'urbanisation (et les zones impactées par le PLU) : A : Avérée ; P : Potentielle ; N : Néant (absence)

Seules deux des espèces inscrites au FSD de la ZSC la plus proche (« FR8201785 - Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage »), sont présentes (avérées) dans la zone des Aiguillons.

L'aménagement de cette zone générera donc des effets sur cette population, sans que ces effets aient été chiffrés à ce jour. Toutefois, compte-tenu de la distance entre la ZSC et la commune et la proportion du territoire de celle-ci concernée, on peut avancer que les effets seront très faibles.

° *LES ESPECES VISEES PAR LA DIRECTIVE OISEAUX*

Compte-tenu de l'éloignement de la plus proche ZPS et de la faible étendue des travaux, on peut affirmer que le projet ne générera pas d'incidences significatives sur les espèces de la Directive Oiseaux.

5.1.2.4. CONCLUSIONS

Le PLU ne génèrera pas d'incidences néfastes significatives sur les espèces, les habitats naturels et le réseau Natura 2000.

5.1.3. IMPACTS SUR L'AGRICULTURE

5.1.3.1. LES ZONES URBAINES ET A URBANISER NOUVELLEMENT CREEES AU PLU

° LA ZONE AUB DE SAINT LAURENT DE VAUX

La zone AUB consomme 0,55 ha de zone naturelle N au PLU précédent de Saint Laurent de Vaux. Le terrain est ceinturé par la RD 128, contiguë à une zone habitée et surtout en forte pente. Le terrain n'est pas cultivé et il paraît difficile de le cultiver à l'avenir (surcoût important pour un gain très faible et des risques de conflits de voisinage).

L'impact est jugé nul sur l'agriculture.



La zone AUC vue depuis l'ouest

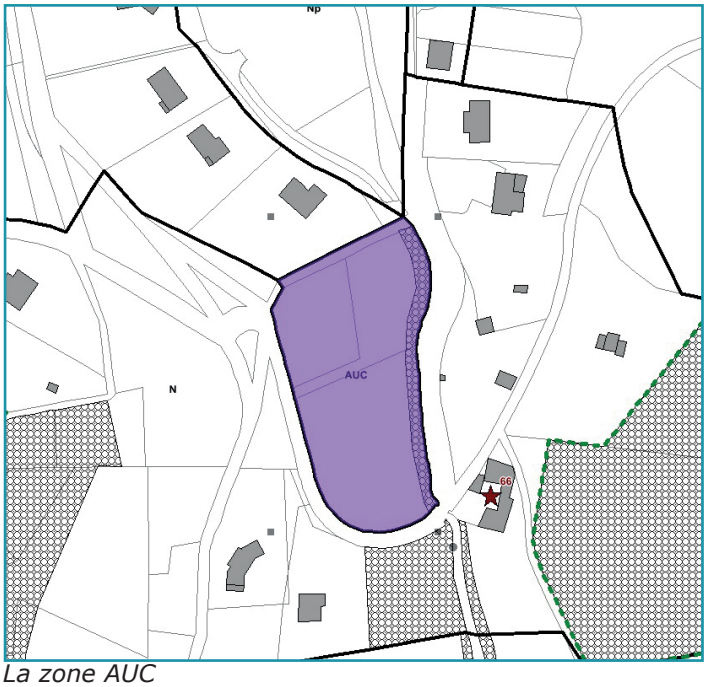



La zone AUC

° LA ZONE 2AU CHEMIN DU LAVAL

La zone 2AU, non encore ouverte à l'urbanisation, permettra à termes la réalisation de programmes de logements sociaux à proximité immédiate du centre-bourg (difficulté de trouver des terrains suffisants en zone agglomérée).

0,66 ha de zone agricole A sont consommés. Cependant, seuls 2 000 m² sont cultivés. La partie sud de la zone 2AU est occupée par des cours de tennis et des jardins avec plantation de sapins Douglas.

L'impact sur la zone agricole est jugé faible.

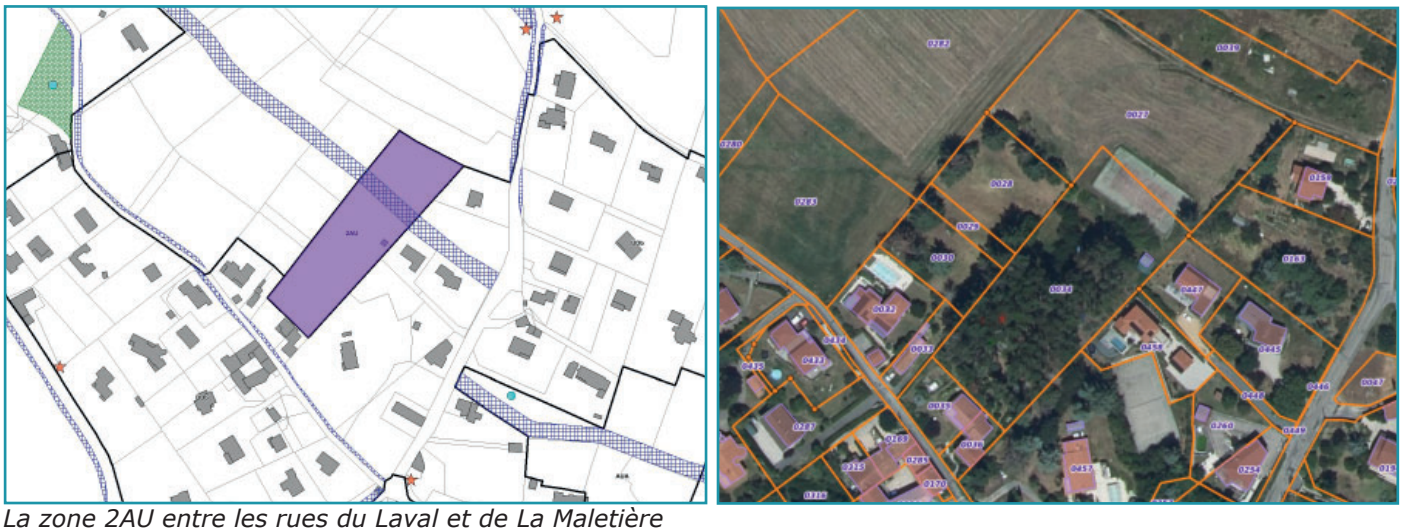

La zone 2AU entre les rues du Laval et de La Maletière

° *LA ZONE URBAINE RUE DE VERVILLE*

Deux parcelles autrefois constructibles ont été détourées lors de la précédente révision du POS. Elles sont réinscrites en zone urbaine pour harmoniser la limite d'urbanisation. La première (parcelle 441) s'étend sur 996 m² et la seconde (parcelle 919) sur 457 m². Ce sont des jardins ceinturés d'habitations.

L'impact sur l'activité agricole est jugé faible à très faible.

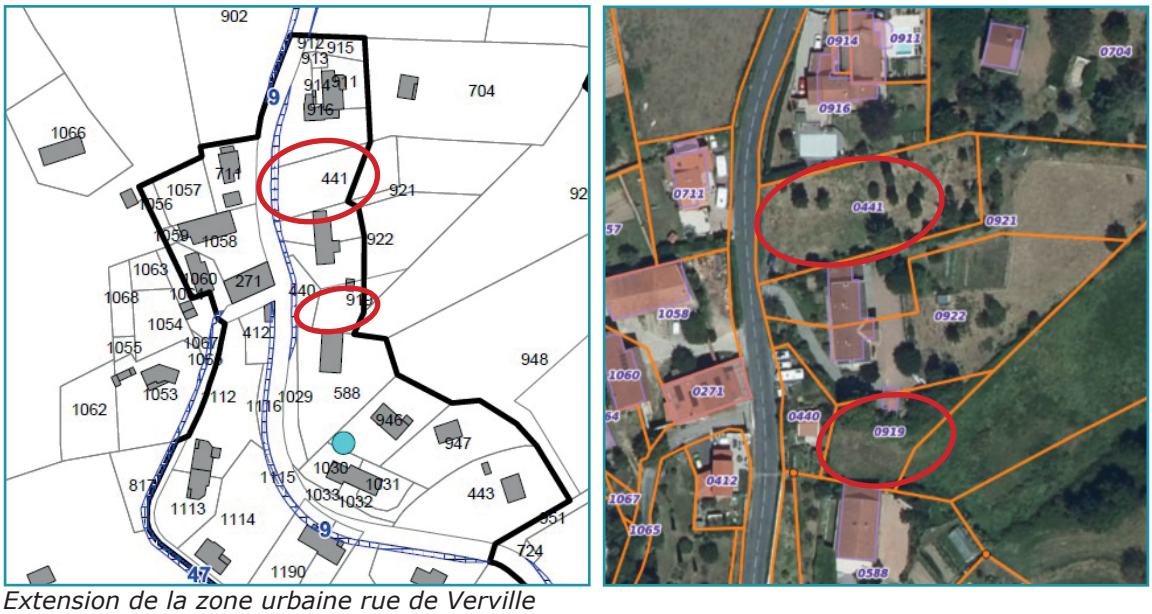

Extension de la zone urbaine rue de Verville



La parcelle 0441 rue de Verville

5.1.3.2. LES ZONES A URBANISER MAINTENUES AU PLU

° *LA ZONE AUA DE LA MALETIERE*

Cette zone, située au coeur de l'agglomération et en cours de construction, n'est pas cultivée ni cultivable. Son maintien ne génère aucun impact sur l'agriculture.

° *LA ZONE AUE DES DEUX VALLEES*

La zone AUE des Deux Vallées est actuellement cultivée. Le maintien de cette zone confirme l'impact modéré de l'ancien PLU.

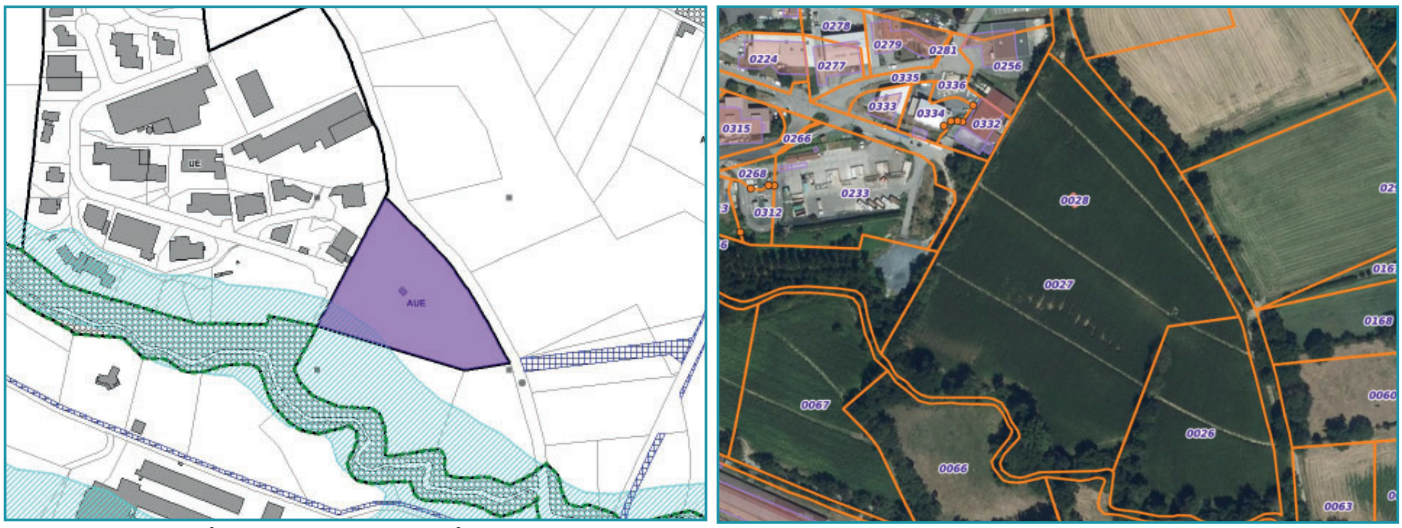

Extension projetée sur Les Deux Vallées



La parcelle de céréales au niveau de l'accès

Actuellement, les parcelles font l'objet d'une fauche annuelle (foin). Elles ne présentent pas de caractère stratégique pour l'exploitant.

° *LA ZONE AUE DES AIGUILLONS*

La zone des Aiguillons est maintenue constructible au PLU. Les milieux rencontrés sur la parcelle correspondent des prairies de fauches imbriquées dans des boisements tantôt naturels et très structurés, tantôt artificiels et très paysagés.

Le site comporte des alignements de Cèdre d'Atlas, un arbre exotique très utilisé pour des aménagements paysagers mais disposant d'un intérêt écologique limité. Bordée par un mur en pisé sur sa limite Ouest, la parcelle possède un caractère bocager très prononcé avec dans les secteurs ouverts la présence de haies arbustives à baies et d'arbres isolés bien développés.

Le site présente enfin en limite Sud, un cours d'eau temporaire, seul élément hydrographique, encaissé, formant une coulée verte en direction de l'Yzeron.

L'impact sur l'activité agricole (acté au PLU précédent) est jugé faible. En effet, les parcelles font l'objet d'une fauche annuelle (foin). Elles ne présentent pas de caractère stratégique pour l'exploitant.







La zone des Aiguillons

° *LES ZONES 2AU ET 2AUB RUE DU DRONAU*

La parcelle rue du Dronau fait l'objet d'une rotation de cultures (herbes et céréales). Cela représente moins de 2% de la surface gérée par l'exploitant. Au PLU en projet, la partie sud de la parcelle est déclassée de la zone urbaine UB en zone agricole A tandis que la partie nord est inscrite en zones 2AU et 2AUb fermées à l'urbanisation ce qui permet à l'exploitant de continuer ses cultures pendant plusieurs années. L'impact sur l'agriculture est donc faible à bénéfique.

° *LA ZONE 2AUB DU LOGIS*

La zone urbaine UB déclassée en zone 2AUB (fermée à l'urbanisation) est entretenue par une personne n'étant pas exploitant agricole. L'impact sur l'agriculture est nul.

5.1.4. IMPACTS SUR LA SANTE HUMAINE, LES RISQUES ET LE CADRE DE VIE

5.1.4.1. IMPACTS SUR LA SANTE HUMAINE

Le PLU n'a pas d'impacts négatifs sur la santé humaine. Il s'inscrit bien au contraire dans une vaste politique de développement des circulations douces, des transports en commun, etc. La zone de développement économique projetée aux Aiguillons se situe à l'écart du centre bourg tout en étant aisément accessible.

Les conséquences sont donc jugées faibles mais des mesures ont été prises en compte dans le PLU.

5.1.4.2. CONSEQUENCES SUR LES PAYSAGES ET LE CADRE DE VIE

L'emprise des zones urbanisables évolue peu entre les deux PLU existants et celui en projet. Cependant, plusieurs zones peuvent avoir un impact paysager.

• La zone AUB de Saint Laurent de Vaux :

Située en retrait du village de Saint Laurent de Vaux, la zone n'impacte pas la silhouette du village depuis le nord et la RD 128. Elle poursuite le développement collinaire établi autour du village historique. Au regard de la pente, des impacts sont néanmoins à prévoir. Ils sont jugés faibles mais des mesures devront être mises en oeuvre, notamment vis-à-vis de la coulée verte existante.



La zone AUB vue depuis le sud

• La zone 2AU du Laval :

Cette zone se trouve en retrait des principaux cônes de vue patrimoniaux du territoire. Elle permet de combler un quartier existant.

Pour l'heure non ouverte à l'urbanisation, son impact sera étudié (ainsi que les éventuelles mesures) lors d'une modification ou d'une révision du PLU.

• La zone AUE des Deux Vallées :

Située à proximité de la RD 50, en entrée de territoire sud, l'urbanisation de cette zone peut avoir un impact paysager faible à fort selon les aménagements prévus et, surtout, le devenir du rideau arboré existant au droit du site et de la RD 50 (écran paysager). Des mesures devront être prises en compte.



Vue sur la zone (masquée pour l'heure) depuis la RD 50

• La zone AUE des Aiguillons :

Le maintien de la zone à urbaniser aura nécessairement des impacts paysagers sur un site aujourd'hui constitué de prairies et de bosquets. La proximité immédiate d'une route départementale et de quartiers renforce l'enjeu paysager sur le territoire.

Des mesures devront être mises en oeuvre pour assurer l'insertion paysagère du projet économique.

• Les zones UC / UCh2 de Charpieux :

Situées en entrée de ville, au coeur du tissu urbain, la densification de ce quartier aura nécessairement un impact paysager. Il est jugé faible à modéré depuis les zones urbaines mais fort à modéré depuis la RD 50. En effet, le projet peut impacter l'entrée de ville et la vue patrimoniale recensée depuis Maison Blanche.

Des mesures doivent être prises en compte dans le PLU.



Vue sur le site depuis la RD 50

En conséquence, au regard des différentes zones urbaines et à urbaniser détaillées ci-avant, des mesures spécifiques à ces sites et plus générales sur le territoire ont été prises (cf. chapitre 5.2.4.3).

5.1.4.3. CONSEQUENCES SUR LES RISQUES

Le PLU n'a pas de conséquences sur les risques.

Au contraire, le risque est une thématique déjà prise en compte dans le PLU précédent et qui est renforcée dans le PLU en projet (cf. chapitre 5.2.4.3).

5.2. MESURES MISES EN OEUVRE DANS LE PLU

5.2.1. MESURES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL

5.2.1.1. DEFINITION DES MESURES - SEQUENCE ECR

La prise en compte de l'environnement a été intégrée dès le démarrage de la procédure d'élaboration du PLU : Le choix du projet de PLU, la localisation des secteurs dont la vocation serait modifiée (en particulier les zones susceptibles d'être urbanisées).

L'environnement a également été pris en compte au niveau de la réflexion sur l'opportunité de l'actualisation du PLU : la poursuite de l'aménagement de la commune n'était plus possible aux termes des documents d'urbanisme antérieurs.

A noter qu'une même mesure peut selon son efficacité être rattachée à de l'évitement ou de la réduction :
• on parlera d'évitement lorsque la solution retenue garantit la suppression totale d'un impact.
• Si la mesure n'apporte pas ces garanties, il s'agira d'une mesure de réduction » (source : Évaluation environnementale : Guide d'aide à la définition des mesures ERC - Commissariat général au développement durable / Cerema).

Le projet de PLU est ainsi le moins impactant possible pour l'environnement. Cette intégration de l'environnement, dès l'amont, a été essentielle pour prioriser les étapes d'évitement des effets tout d'abord, de réduction ensuite.

Ainsi, la compensation des effets résiduels du projet de plan n'a pas été nécessaire car les deux étapes précédentes ont permis de les supprimer ou de les réduire à un niveau non significatif.

La séquence d'appréciation des effets et de définition des mesures s'est déroulée ainsi :

• Réflexion sur l'opportunité de l'élaboration du plan : celle-ci a été rendue obligatoire par l'évolution de la réglementation de l'urbanisme, en particulier la loi SRU (Solidarité et Renouvellement urbain) du 13 décembre 2000, la loi UH (urbanisme et Habitat) du 02 juillet 2003, la Loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et la loi ALUR du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

• Prise en compte de l'environnement : une analyse des contraintes réglementaires et des enjeux écologiques a été menée en amont de la réflexion sur le PADD (au démarrage de l'étude), pour pouvoir intégrer ces contraintes dans le document.

5.2.1.2. LES MESURES D'ORDRE GENERAL

• Mesures d'évitement : Elles ont consisté à exclure les espaces porteurs des enjeux les plus élevés de tout aménagement ou de tout changement important de pratique de gestion.

C'est le cas des cours d'eau et de leur ripisylve qui font l'objet de mesures de protection de la fonctionnalité des cours d'eau (§ PG.6.2 du règlement écrit) :

° Toute construction, installation, ouvrage, remblai ou épis dans un axe naturel d'écoulement des eaux est interdit, sauf nécessité d'intervention clairement établie par des impératifs de sécurité ou salubrité publique.

° Afin de préserver la fonctionnalité écologique de la lisière des cours d'eau, vallons ou vallats, une bande tampon de 10 mètres d'épaisseur (5 m de part et d'autre des berges du cours d'eau, vallon) sera

° Les cours d'eau et leurs abords seront également protégés par : Des zonages N ; Le classement de sections en EBC ou en Espaces Paysagers Inconstructibles ; Le zonage des zones inondables.

° Absence d'aménagements dans le lit des cours d'eau ou proximité.

° Institution d'une OAP thématique dans le PADD (« Orientation thématique portant sur la trame verte, la trame bleue et la nature en ville ») et d'espaces de corridors écologiques pour préserver les fonctionnalités de la Trame Verte et Bleue.

• Mesures de réduction : De nombreuses mesures ont été inscrites, soit dans le dans le règlement du PLU, soit dans les Orientations Sectorielles.

° Le PLU limite l'extension des zones urbanisées au niveau permis par la réglementation : Il se trouve ainsi en cohérence avec les objectifs du SCoT.

° Chaque OAP sectorielle fera l'objet de mesures particulières qui sont présentées plus haut (au chapitre « Conséquences du PLU sur le milieu naturel ») et sont rappelées par les tableaux ci-après.

5.2.1.3. LES MESURES CONCERNANT LA PRESERVATION DES ESPACES D'INVENTAIRE OU DE PROTECTION DU MILIEU NATUREL

Zone	Périmètre	Effet	Mesures
Dents creuses (St-Laurent-de-Vaux, Rte de Bordeaux, ch du Babillon, rue du Dronaud, rue du Mt-Blanc, ch de la Chartreuse, etc.)	ZNIEFF	Faible : Terrains cernés par l'urbanisation mais réduction de la superficie de la zone remarquable	Néant
Zone AUB Saint-Laurent	ZNIEFF	Faible : Terrains cernés par l'urbanisation et la voirie mais réduction de la superficie de la zone remarquable	Néant
	Cours d'eau de la Trame Bleue – Corridor Trame Turquoise	Faible si conservation du cours d'eau et de la ripisylve	Mise en défens et gestion conservatoire du cours d'eau et de la ripisylve
Zones 2AU et 2AUB rue du Dronau (ex zone UB)	ZNIEFF	Faible : Terrains cernés par l'urbanisation mais réduction de la superficie de la zone remarquable	Néant
	Proximité Cours d'eau de la Trame Bleue et corridor Trame Turquoise	Faible : Projet éloigné du cours d'eau et de la ripisylve sur le terrain	Réduction de la zone UB du PLU précédent Déclassement de la zone UB en zones 2AU Plantation d'une haie bocagère fermant le secteur urbanisé. Mise en défens et gestion conservatoire du cours d'eau, de la ripisylve et d'une prairie entre le projet et l'Yzeron
Zone AUE des Deux Vallées	ZNIEFF	Faible : Terrains cernés par l'urbanisation mais réduction de la superficie de la zone remarquable	Néant
	Proximité Cours d'eau de la Trame Bleue et corridor Trame Turquoise	Faible : Projet éloigné du cours d'eau et de la ripisylve sur le terrain	Plantation d'une haie bocagère fermant le secteur urbanisé Mise en défens et gestion conservatoire de la double haie bordant le Ch. De l'Aube Rose, du cours d'eau et de la ripisylve et création d'une prairie entre le projet et l'Yzeron
Zone AUE des Aiguillons	Proximité Cours d'eau de la Trame Bleue, corridor Trame Turquoise et corridor de la Trame Verte du SRCE	Faible : Suppression d'un complexe bocager préservé rare dans la commune, en particulier dans la partie est déjà fortement urbanisée	Etude détaillée des impacts du projet sur la faune et la flore Recherche, mise en défens (ORE, maitrise foncière) et gestion conservatoire d'un milieu comparable

5.2.1.4. LES MESURES CONCERNANT LA FLORE ET LES HABITATS

Secteur / Effet	Temporaire / permanent	Direct / indirect	Individuel / cumulé	Niveau	Mesures
Urbanisation en zone urbanisée	Permanent	Direct	Individuel et cumulé	Très faible : La suppression des espaces non construits (« terrains vagues ») et des jardins diminuera la qualité de l'habitat en augmentant la densité et les nuisances associées	Evitement / réduction : Effort de réduction par rapport au PLU précédent
Urbanisation en Espace Naturel, Agricole et Forestier	Permanent	Direct	Individuel et cumulé	Très faible à faible : La suppression des ENAF non construits réduira les services fournis par les territoires concernés (production agricole ou forestière, service écologiques des espaces naturels, dont dépollution) …	Evitement / réduction : Effort de réduction par rapport au PLU précédent Compensation : Mise en défens et gestion conservatoire d'espaces naturels à forte valeur
Espaces remarquables (ZNIEFF)	Permanent	Direct	Cumulé	Faible à modéré	Néant

Secteur	Enjeux	Effets : caractéristiques	Effets : Niveau	Description	Mesures
Zone AUA	Nul (voiries) à modéré (prairies)	Direct & Permanent	Faible : secteur enclavé en zone urbaine, habitats naturels à enjeux limités	Suppression d'habitats naturels et d'habitats d'espèces Suppression d'une « zone refuge » au sein de l'urbanisation	Evitement / réduction : conservation des arbres porteurs d'enjeux Compensation : Néant
		Cumulés avec les autres ouvertures à l'urbanisation	Faible compte tenu de la réduction des ouvertures à l'urbanisation	Suppression d'habitats naturels et d'habitats d'espèces	Compensation : Mise en défens et gestion conservatoire d'espaces naturels à forte valeur
Zone UCh	Indéterminé Evalués comme faible (friches) à modéré (prairies)	Direct & Permanent	Faible : secteur enclavé en zone urbaine, habitats naturels à enjeux limités	Suppression d'habitats naturels et d'habitats d'espèces	Evitement / réduction : conservation des arbres porteurs d'enjeux Compensation : Néant
		Cumulés avec les autres ouvertures à l'urbanisation	Faible compte tenu de la réduction des ouvertures à l'urbanisation	Suppression d'habitats naturels et d'habitats d'espèces	Compensation : Mise en défens et gestion conservatoire d'espaces naturels à forte valeur

Secteur	Enjeux	Effets : caractéristiques	Effets : Niveau	Description	Mesures
Zones UC et UCh2	Nul (voiries), faible (jardins) à modéré (prairie)	Direct & Permanent	Faible : secteur enclavé en zone urbaine, habitats naturels à enjeux limités	Suppression de la prairie, habitat d'espèces potentiel (alimentation de la faune) malgré le caractère partiellement enclavé dans l'urbanisation	Evitement : néant Réduction : conservation des haies et des grands arbres Compensation : néant
		Cumulés avec les autres ouvertures à l'urbanisation	Faible compte tenu de la réduction des ouvertures à l'urbanisation	Suppression d'habitats naturels et d'habitats d'espèces	Compensation : Mise en défens et gestion conservatoire d'espaces naturels à forte valeur

Secteur	Enjeux	Effets : caractéristiques	Effets : Niveau	Description	Mesures
Zone AUE	Faible (cultures), modéré (haies) à fort (haie du chemin de l'Aube Rose)	Direct & Permanent	Très faible si le projet se limite à la parcelle cultivée (Présent projet)	Suppression de la culture, habitat à faible potentiel (culture de céréales fortement désherbée)	Evitement / réduction : Mise en défens des haies Compensation : Mise en défens et gestion conservatoire d'espaces naturels à forte valeur
		Cumulés avec les autres ouvertures à l'urbanisation	Faible compte tenu de la réduction des ouvertures à l'urbanisation	Suppression d'habitats naturels et d'habitats d'espèces	Compensation : Mise en défens et gestion conservatoire d'espaces naturels à forte valeur

Secteur	Enjeux	Effets : caractéristiques	Effets : Niveau	Description	Mesures
Zone AUE	Faible, modéré à fort	Direct & Permanent	Fort : Le secteur des Aiguillons constitue un espace particulier, isolé des territoires environnants qui ont été construits ou aménagés et il abrite une biodiversité porteuse d'enjeux	Suppression des pairies (sources d'alimentation), des fourrés arbustifs (abri, alimentation de la faune) d'une partie des bois (abri, gites potentiels pour la faune) Perturbation du fonctionnement écologique du secteur	Evitement / réduction : Conservation d'une partie des bois et des arbres-gites ou des arbres âgés à fort potentiel (chêne) Compensation : Mise en défens et gestion conservatoire d'espaces naturels à forte valeur
		Cumulés avec les autres ouvertures à l'urbanisation	Faible compte tenu de la réduction des ouvertures à l'urbanisation	Suppression d'habitats naturels et d'habitats d'espèces	Compensation : Mise en défens et gestion conservatoire d'espaces naturels à forte valeur

Secteur	Enjeux	Effets : caractéristiques	Effets : Niveau	Description	Mesures
Zone AUB	Nul (voirie), très faible (jardins), faible (friches, fourrés, bois) à modéré (ripisylve)	Direct & Permanent	Faible si le projet évite et conserve la ripisylve	Suppression des habitats naturels de fourrés et de bois à faible potentiel, dans un contexte de secteur très boisé par ailleurs	Evitement / réduction : La mesure de conservation de la ripisylve est intégrée au projet Compensation : Non nécessaire
		Cumulés avec les autres ouvertures à l'urbanisation	Très faible compte tenu de l'extension des habitats naturels concernés et de la réduction des ouvertures à l'urbanisation	Suppression d'habitats naturels et d'habitats d'espèces	Compensation : Néant

5.2.1.5. LES MESURES CONCERNANT LA FAUNE

Elles sont détaillées dans les tableaux pages suivantes.

Eléments du projet de PLU	invertébrés	poisson	Amphibiens	Reptiles	Oiseaux	Mammifères	Chiroptères	Synthèse	Mesures
Urbanisation des dents creuses	Très faibles (destruction de jardins)	Néant (absence de population)	Faible (suppression de jardins)	Très faible (suppression de jardins)	Très faible (suppression de jardins)	Très faible (suppression de jardins)	Faible (suppression de jardins)	Très faible à faible (suppression de jardins)	Replanter des arbres et des espèces autochtones pour assurer l'avenir
Orientation sectorielle de La Maletière	Faible (suppression 1 prairie et de 2 arbres dépérissants)	Néant (absence de population)	Faible (suppression de jardins)	Très faible (suppression de jardins et prairie)	Très faible (suppression de jardins et prairie)	Très faible (suppression de jardins et prairie)	Faible (suppression de jardins et prairie)	Très faible à faible (suppression de jardins et 1 prairie)	Replanter des arbres et des espèces autochtones pour assurer l'avenir
Orientations sectorielles du Babillon et de Charpieux	Faible : (suppression 1 prairie)	Néant (absence de population)	Faible : (suppression de jardins)	Très faible : (suppression de jardins)	Très faible : (suppression de jardins)	Très faible : (suppression de jardins et 1 prairie)	Faible : (suppression de jardins et 1 prairie)	Très faible à faible (suppression de jardins et 1 prairie)	Evitement : néant Réduction : conservation des haies et des grands arbres Compensation : néant
Orientation sectorielle des Deux Vallées	Très faible (suppression culture) si le projet évite les haies bocagères	Néant (absence de population)	Très faible (perturbation du transit possible dans une partie des haies) si le projet évite les haies bocagères	Très faible (perturbation du transit des animaux) si le projet évite les haies bocagères	Très faible (perturbation du transit des animaux) si le projet évite les haies bocagères	Très faible (perturbation du transit des animaux) si le projet évite les haies bocagères	Très faible (perturbation du transit des animaux) si le projet évite les haies bocagères	Très faible (perturbation du transit des animaux) si le projet évite les haies bocagères	Evitement / réduction : Mise en défens des haies Compensation : Mise en défens et gestion conservatoire d'espaces naturels à forte valeur
Orientation sectorielle des Aiguillons	Modéré : Suppression arbres âgés (abri + alimentation) Suppression prairie (alimentation)	Néant (absence de population)	Modéré : Suppression d'un complexe favorable (bois, fourrés, pièces d'eau temporaires	Modéré : Suppression d'un complexe favorable (bois, fourrés, prairies)	Modéré : Suppression d'un complexe favorable (bois, fourrés, prairies)	Modéré : Suppression d'un complexe favorable (bois, fourrés, prairies)	Modéré : Suppression d'un complexe favorable (bois, fourrés, prairies)	Modéré : Suppression d'un complexe (bois, fourrés, prairies) favorable à tous les groupes hors poissons	Evitement / réduction : Conservation d'une partie des bois et des arbres à fort potentiel (chêne)Compensation : Mise en défens et gestion conservatoire d'espaces naturels à forte valeur
Orientation sectorielle de Saint Laurent de Vaux	Faible (Suppression fourrés ligneux) si le projet évite et conserve la ripisylve	Très faible, direct et temporaire si le projet évite le cours d'eau et conserve la ripisylve	Faible (Suppression fourrés ligneux) si le projet évite et conserve la ripisylve	Faible (Suppression fourrés ligneux) si le projet évite et conserve la ripisylve	Faible (Suppression fourrés ligneux) si le projet évite et conserve la ripisylve	Faible (Suppression fourrés ligneux) si le projet évite et conserve la ripisylve	Faible (Suppression fourrés ligneux) si le projet évite et conserve la ripisylve	Faible (Suppression fourrés ligneux) si le projet évite et conserve la ripisylve	Evitement / réduction : La mesure de conservation du cours d'eau et de la ripisylve est intégrée au projet Compensation : Néant

Eléments du projet de PLU	invertébrés	poisson	Amphibiens	Reptiles	Oiseaux	Mammifères	Chiroptères	Synthèse	Mesures
Orientation thématique trame verte, la trame bleue et nature en ville	Effet faiblement positif en protégeant les habitats d'espèces porteurs des enjeux les plus élevés	Néant (absence de population)	Effet faiblement positif en protégeant les habitats d'espèces porteurs des enjeux les plus élevés	Effet faiblement positif en protégeant les habitats d'espèces porteurs des enjeux les plus élevés	Effet faiblement positif en protégeant les habitats d'espèces porteurs des enjeux les plus élevés	Effet faiblement positif en protégeant les habitats d'espèces porteurs des enjeux les plus élevés	Effet faiblement positif en protégeant les habitats d'espèces porteurs des enjeux les plus élevés Effet positif des mesures visant à réduire les émissions lumineuses	Effet faiblement positif en protégeant les habitats d'espèces porteurs des enjeux les plus élevés Effet positif des mesures visant à réduire les émissions lumineuses	
Orientation thématique transports et déplacements	Très faible (destruction espaces anthropisés dont jardins)	Néant (absence de population)	Très faible (destruction espaces anthropisés dont jardins)	Très faible (destruction espaces anthropisés dont jardins)	Très faible (destruction espaces anthropisés dont jardins)	Très faible (destruction espaces anthropisés dont jardins)	Très faibles (destruction espaces anthropisés dont jardins)	Très faibles (destruction espaces anthropisés dont jardins)	Evitement : Ne pas éclairer les voies nouvelles ou réaménagées. Réduction : Plantation de haies en accompagnement des voies nouvelles ou modifiées Réduction : Utiliser des éclairages faibles, temporisés avec détecteur de présence
Règlement du PLU : Institution Espace Boisé Classé, Espace Paysager inconstructible et Corridor écologique TVB	Effet faiblement positif en protégeant certaines populations dans les secteurs à enjeux (ripisylve, bords de cours d'eau, massifs forestiers…)	Néant (absence de population)	Effet faiblement positif en protégeant certaines populations dans les secteurs à enjeux (ripisylve, bords de cours d'eau, massifs forestiers…)	Effet faiblement positif en protégeant certaines populations dans les secteurs à enjeux (ripisylve, bords de cours d'eau, massifs forestiers…)	Effet faiblement positif en protégeant certaines populations dans les secteurs à enjeux (ripisylve, bords de cours d'eau, massifs forestiers…)	Effet faiblement positif en protégeant certaines populations dans les secteurs à enjeux (ripisylve, bords de cours d'eau, massifs forestiers…)	Effet faiblement positif en protégeant certaines populations dans les secteurs à enjeux (ripisylve, bords de cours d'eau, massifs forestiers…)	Effet faiblement positif en protégeant certaines populations dans les secteurs à enjeux (ripisylve, bords de cours d'eau, massifs forestiers…)	

5.2.1.6. EVALUATION DES EFFETS RESIDUELS

A noter qu'il a paru plus clair pour le lecteur (qui peut faire partie du grand public et ne pas être familiarisé avec les procédures administratives) de présenter l'évaluation des effets du projet retenu en tenant compte des mesures qui seront appliquées. Cela évite de présenter dans un premier temps le projet sans les mesures (sachant qu'il ne serait pas réalisé dans ces conditions) puis de présenter les mesures et enfin, dans un 3e temps, de présenter les effets résiduels après application des mesures.

Les effets résiduels seront donc les effets présentés dans le chapitre « Conséquences du PLU sur le milieu naturel ».

Les effets résiduels du PLU seront globalement neutres à faiblement positifs.

5.2.2. MESURES EVENTUELLES SUR LE RESEAU NATURA 2000 (NOTICE NATURA 2000 INTEGREE A L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE)

Sans objet. Sans impact particulier grâce aux mesures d'évitement, il n'a pas été nécessaire de prendre des mesures supplémentaires pour sauvegarder l'intégrité des sites Natura 2000.

5.2.3. MESURES VIS-A-VIS DE L'AGRICULTURE

5.2.3.1. RECUL DE ZONES URBAINES

Au total, 1,23 ha de zones agricoles A sont « consommés » au PLU au bénéfice de zones U ou AU (0,66 ha chemin du Laval, 0,15 ha rue de Verville et 0,42 ha sur les Aiguillons avec le réajustement de la limite de la ZAE).

En parallèle, la zone UB rue du Dronau est reclassée pour partie en zone agricole A (gain de +0,61 ha de zone A). La partie nord de la zone UB est inscrite en zones 2AU et 2AUb non réglementée (1,22 ha) tandis que des parcelles fauchées derrière l'école privée sont également inscrites en zone 2AUb (1,61 ha).

Ainsi, ce sont des espaces aujourd'hui constructibles au PLU en vigueur qui voient leur usage agricole conforté à courts et moyens termes.



La zone 2AU-2AUb vue du sud-ouest



La zone 2AUb à proximité de l'école privée

En outre, suite à l'arrêt du PLU et à l'enquête publique, l'extension urbaine projetée chemin du Babillon (zone AUB) a été abandonnée. Près de 1 ha de zone agricole n'est finalement pas déclassé et reste protégé.

5.2.3.2. PHASE DE CONCERTATION ET D'ECHANGES AVEC LES AGRICULTEURS

La zone des Deux Vallées, maintenue en zone AUE pour extension de la zone économique, la zone des Aiguillons, maintenue en zone AUE pour développement d'un pôle urbain ou encore les zones 2AUb rue du Dronau et derrière l'école privée (autrefois en zones U), sont toutes aujourd'hui entretenues, voire exploitées par des agriculteurs (fourrage, prairies).

Le PLU ne modifie pas le statut de ces zones, prévues à l'urbanisation depuis plusieurs années. Il n'augmente donc pas la pression foncière sur ces terrains. Cependant, ils sont tous inscrits dorénavant en zone à urbaniser ce qui laisse le temps à la Commune de contacter les exploitants concernés lorsque des projets concrets commenceront à être étudiés sur tel ou tel terrain.

Cela laissera le temps nécessaire à l'exploitant pour s'adapter à la perte partielle ou totale du site. Pour rappel, aucun site ne présente un caractère stratégique pour l'exploitant (superficies réduites, proximité des habitations, etc.).

5.2.3.3. EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

Suite à la réunion avec les exploitants agricoles du 10/03/2025, plusieurs inquiétudes sont remontées parmi lesquelles :

• L'impact des logements existants mais surtout potentiels en zone agricole au regard des nombreux bâtiments existants sur le territoire (changement de destination, extensions trop importantes permettant la création de nouveaux logements, etc.)

• La concurrence « déloyale » des opérateurs de parcs photovoltaïques, un propriétaire louant plus volontier à ces opérateurs au regard des loyers versés. De plus, ces parcs sont difficilement compatibles avec la pratique agricole sur Vaugneray (élevage de bovins, fauchage, etc.). Il n'y a pas de vignes ou autres cultures pouvant être disposées sous des panneaux (encore que la production sous les panneaux tend à baisser quelques soient les essences employées).

De fait, plusieurs mesures ont été prises ou ont été confirmées dans le règlement écrit et graphique.

Concernant le logement et autres activités, les nombreux changements de destination possibles ont été supprimés. Seuls 3 changements de destination sont possibles (cf. chapitre 4.2.1) sans impact possible sur l'activité agricole.

En outre, pour limiter l'impact des logements en zones agricoles, le PLU est venu encadrer les possibilités d'extensions et de créations d'annexes. Les seuils « haut » n'ont guère évolué depuis la dernière modification de PLU (seules les piscines voient leur emprise au sol être réduite).

Aussi, sont autorisés en zones A :

• Les extensions d'habitations légalement édifiées dans les conditions suivantes :
° L'extension ne compromet pas l'activité agricole ou forestière, et la qualité paysagère du site ;
° L'extension doit se faire au sein ou en continuité d'un bâti
existant à la date d'approbation du PLU d'au moins 60 m² de surface de plancher ;
° L'extension ne doit pas permettre la création d'un nouveau logement ;
° La surface de plancher totale (existant + projet) à destination d'habitation ne doit pas dépasser 180 m² pour l'ensemble du bâti sauf contraintes plus restrictives en zones de risque ;
° Les réseaux et installations sanitaires doivent avoir une capacité suffisante pour répondre aux besoins liés au projet.

• Les annexes si :
° Elles sont liées à une habitation existante à la date d'approbation du PLU sur l'emprise foncière ;
° Dans la limite de 35 m² d'emprise au sol maximum pour l'ensemble des annexes* (existant + projet) sauf contraintes plus restrictives en zones de risque ;
° Au moins un des points de l'annexe se situe dans un rayon de 10 m autour du bâtiment principal au sens architectural ;
° Elles ne compromettent pas l'activité agricole ou forestière, et la qualité paysagère du site.

• Une seule piscine si :
° Elle est liée à une habitation existante à la date d'approbation du PLU sur l'emprise foncière (il n'est pas possible d'avoir plus d'une piscine par habitation) ;
° Au moins un des points de la piscine se situe dans un rayon de 10 m autour du bâtiment principal au sens architectural ;
° L'emprise du bassin ne dépasse pas 35 m² au sol ;
° Elles ne compromettent pas l'activité agricole ou forestière, et la qualité paysagère du site.

Concernant les centrales photovoltaïques, elles sont strictement interdites en zones agricoles. Ces dernières sont d'ailleurs concernées dans la plupart des cas par le périmètre PENAP. L'objectif est de préserver les terres agricoles de tout aménagement sans lien avec cette activité. Cela n'interdit pas l'exploitant de disposer de panneaux en toiture.

Après justification du choix du site, analyse des risques subis et induits ou encore des études écologiques et paysagères, ces centrales photovoltaïques pourraient être créées en zone naturelle en respectant la doctrine de la Chambre d'Agriculture en partenariat avec l'Etat. Le PLU n'interdit pas de manière systématique l'implantation de ces structures.

5.2.4. MESURES VIS-A-VIS DE LA SANTE HUMAINE, DES RISQUES ET DU CADRE DE VIE

5.2.4.1. MESURES POUR LA SANTE HUMAINE

Le PLU n'a pas d'effets significatifs sur la santé humaine.

En lien avec la santé humaine, sont ajoutées au règlement écrit les annexes suivantes :

• Annexe 8 : Prescriptions et recommandations en matière d'essences à planter
° Espèces végétales conseillées
° Liste des espèces exotiques envahissantes (EVEE)
° Espèces déconseillées
° Espèces les plus « dangereuses » en Europe

• Annexe 10 : Guide du Conseil Départemental sur les plantations à réaliser

5.2.4.2. MESURES POUR LES PAYSAGES

° *LES ESPACES BOISES CLASSES*

Le paysage a été une des composantes essentielles du projet urbain dans le choix de maintenir ou non certaines zones, dans la définition des prescriptions surfaciques ou encore dans la définition d'actions spécifiques.

De nombreuses mesures ont été mises en oeuvre :

La quasi-totalité des EBC inscrits au PLU est maintenue, voire renforcée le long des cours d'eau. C'est notamment le cas sur Saint Laurent de Vaux. Les paysages collinaires et de bords des cours d'eau sont donc préservés. Seuls les EBC sur les Aiguillons évoluent (cf. mesures spécifiques au chapitre suivant).

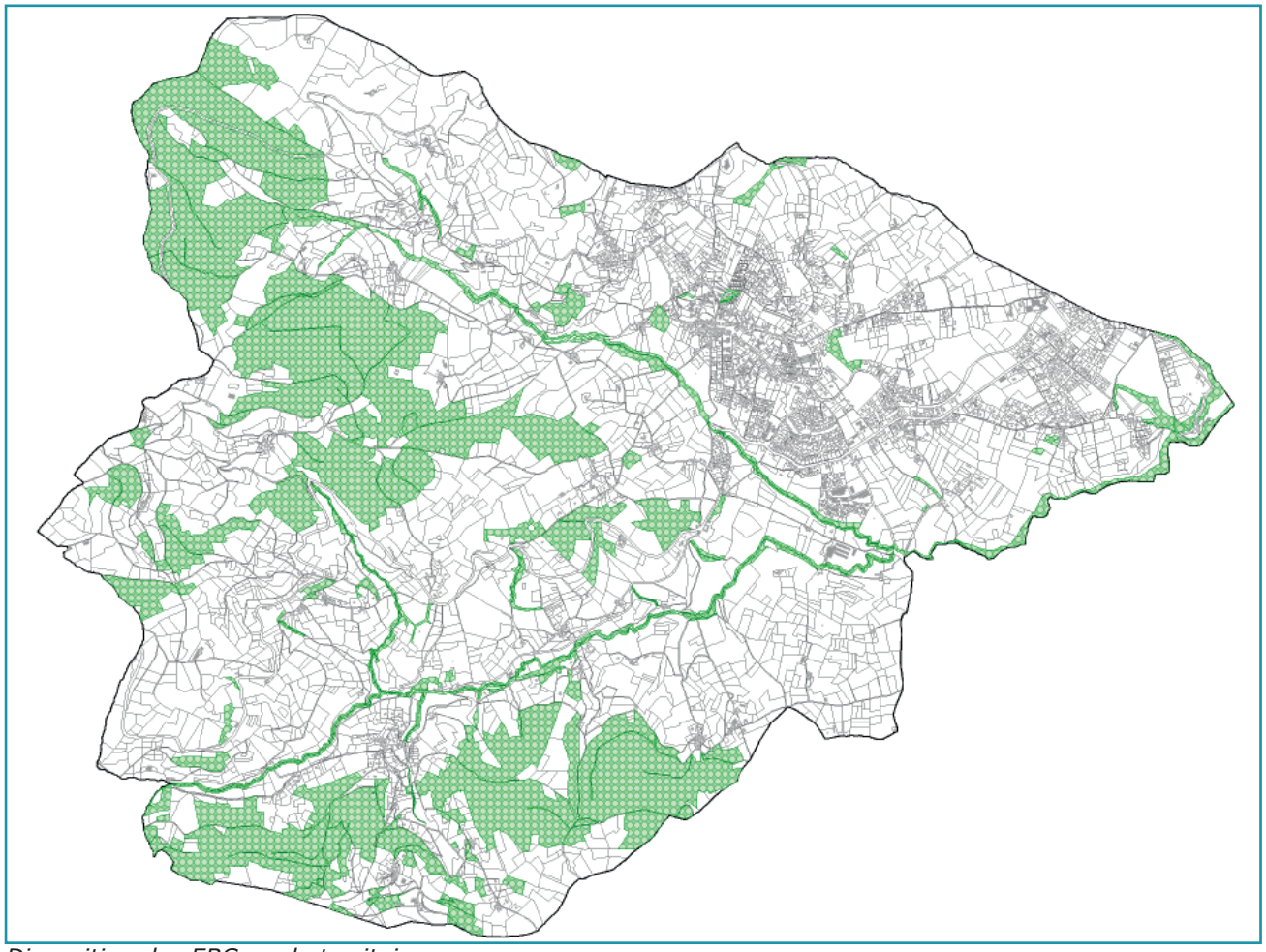

Disposition des EBC sur le territoire

Le parc de Château bénévent est maintenu en Espace Boisé Classé et l'emplacement réservé est décallé vers l'est pour minimiser tout impact sur ce site remarquable.



Le parc préservé de Château Bénévent

° *LES ESPACES PAYSAGERS INCONSTRUCTIBLES*

Les espaces paysagers inconstructibles définis au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme ont quasiment été tous maintenus au PLU. Trois ont été réduits suite à des demandes réalisées dans le cadre de la concertation et un a été supprimé suite à une demande durant l'enquête publique sans que cela n'impacte les paysages urbains.



Disposition des espaces paysagers inconstructibles sur le territoire

Au contraire, des espaces ont été ajoutés rue du Laval et au lieudit Le Vallier pour prendre en compte une zone humide dans le premier cas et pour créer des poches de respirations dans le second cas.

Surtout, ils ont été étoffés avenue du Docteur Sérullaz pour préserver le caractère paysager des parcelles surplombant la RD. Cela permet de renforcer la qualité de la traversée de ville tout en préservant les vues vers le clocher de l'église.




Vue sur l'espace paysager ajouté rue du Laval








Vue sur les espaces paysagers le long de l'avenue du Docteur Sérullaz pour maintenir les vues vers le clocher

° *LES ELEMENTS PATRIMONIAUX BATIS*

Le centre bourg, Maison Blanche, le hameau de La Maletière et le village de Saint Laurent de Vaux font l'objet d'un zonage UA, UAh1 et UAh2 spécifique aux centralités anciennes, denses et patrimoniales. De nombreuses prescriptions concernent les façades, les toitures, les éléments apposés en façade, les espaces verts, etc.

Les coupures d'urbanisation, bien souvent agricoles et repérées dans le PLU précédent, sont intégralement préservées : Entre le centre-bourg et Maison Blanche, entre Maison Blanche et Le Vallier, entre La Halte et le Michon, etc. De même, la coulée verte sur Saint Laurent de Vaux est renforcée (abandon du projet dense en contrebas de l'église et à proximité du cours d'eau).



Quelques éléments patrimoniaux ajoutés au titre du L151-19 du CU et protégés au PLU

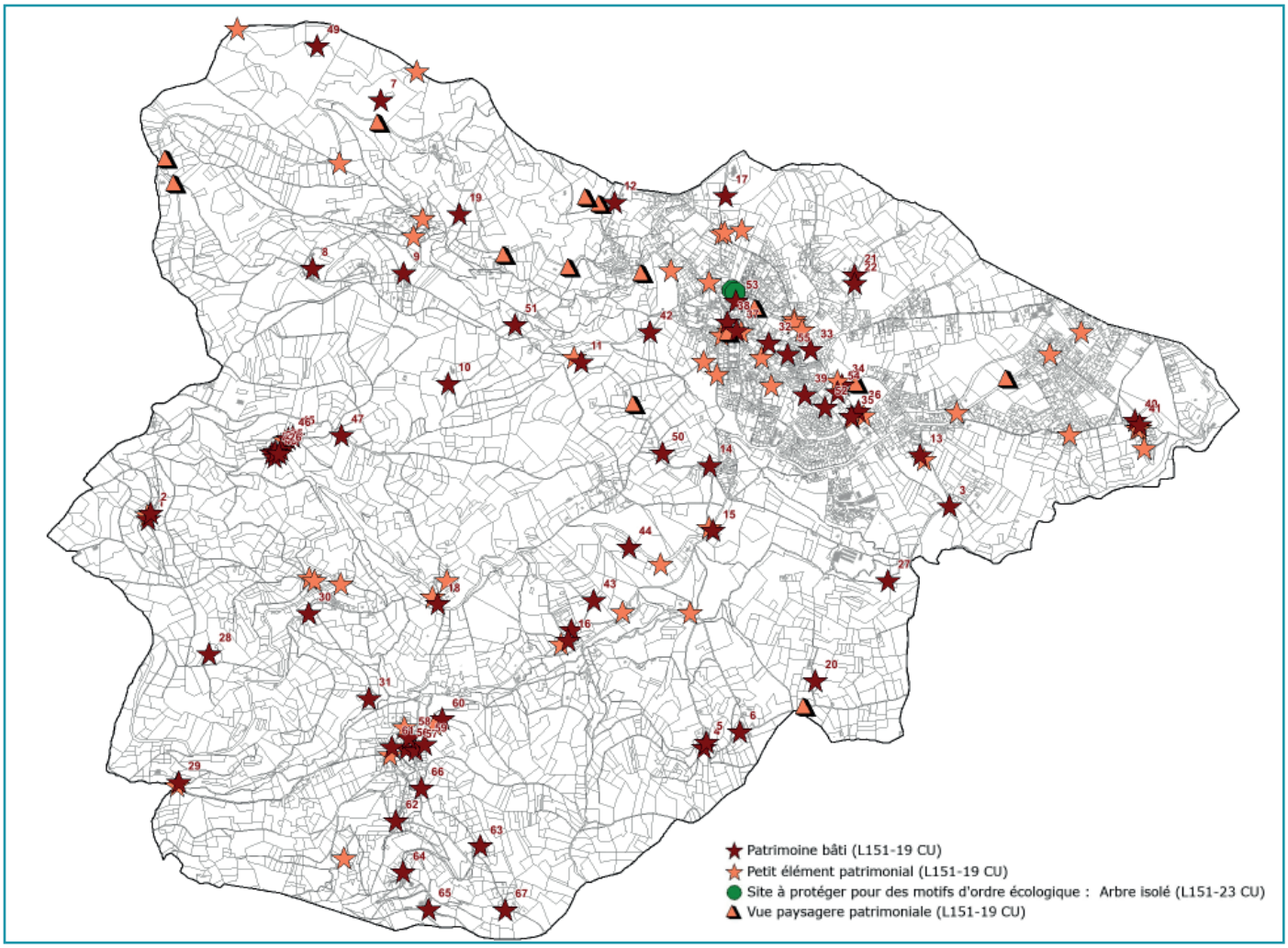

Les éléments paysagers patrimoniaux recensés sur le document d'urbanisme

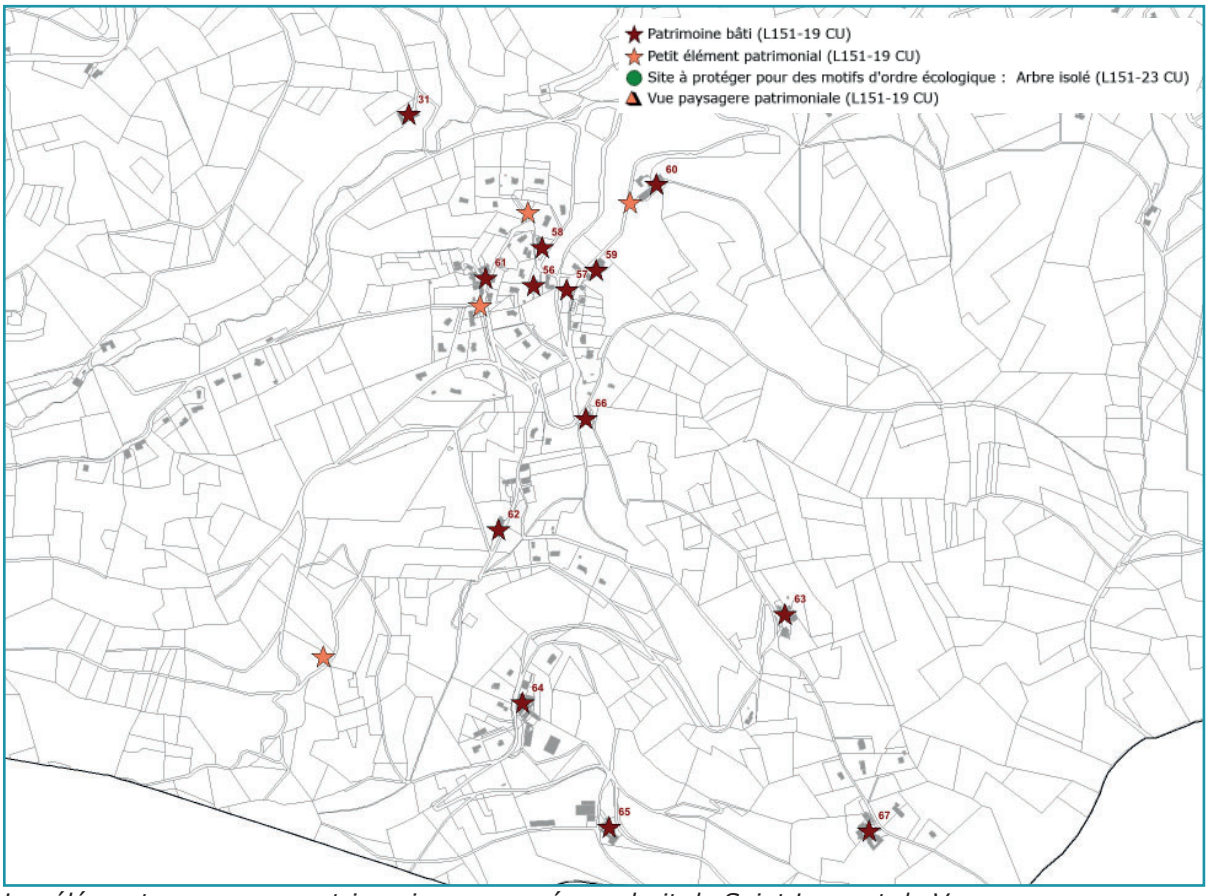

Les éléments paysagers patrimoniaux recensés au droit de Saint Laurent de Vaux

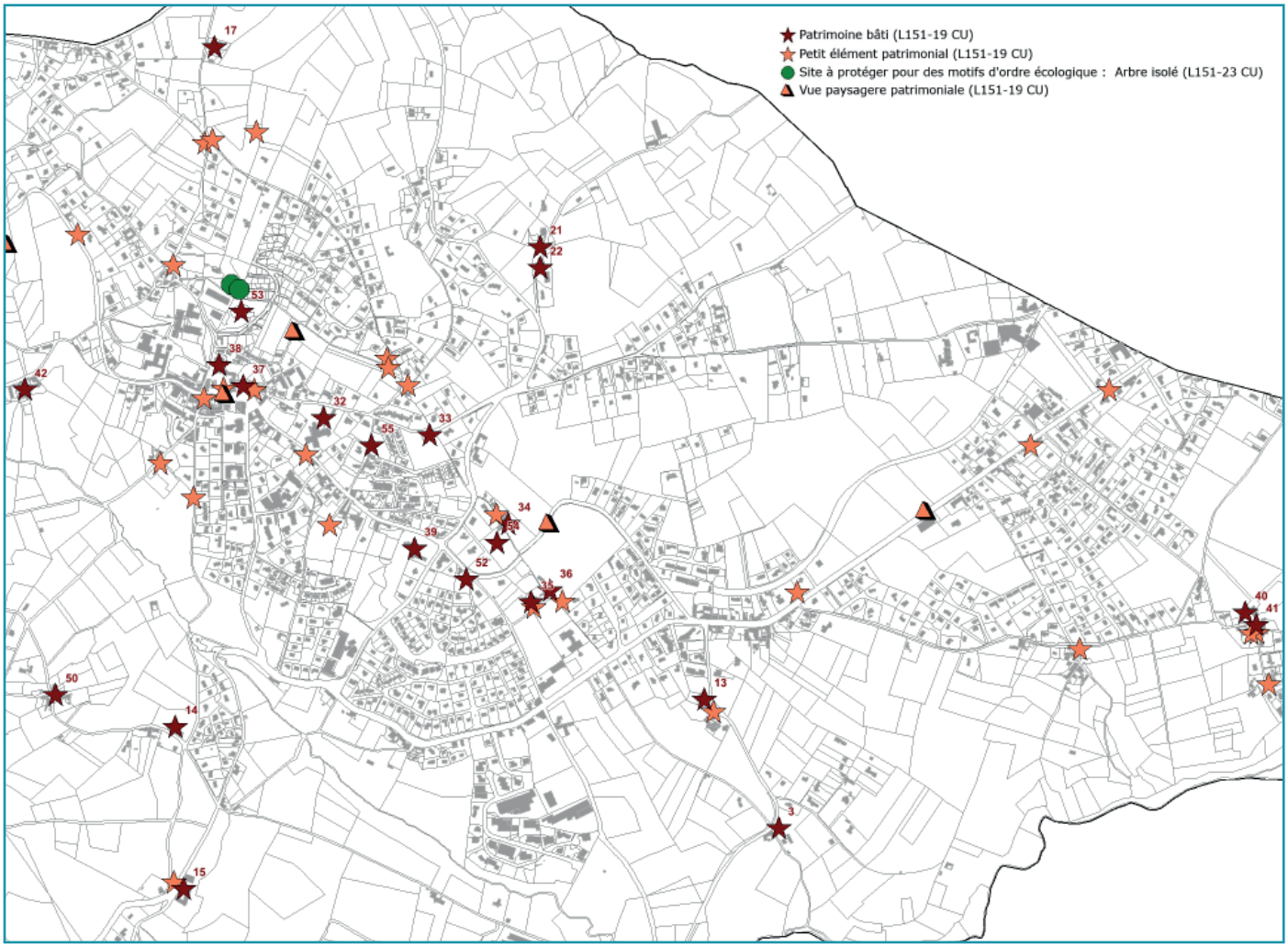

Les éléments paysagers patrimoniaux recensés au droit du centre bourg

° *MESURES SPECIFIQUES A LA ZONE ECONOMIQUE DES AIGUILLONS*

Au regard des études environnementales, l'OAP sur les Aiguillons a été profondément modifiée. Les EBC inscrits en limites nord-ouest et nord-est (haie de cyprès) pour des raisons paysagères ont été supprimés. Au contraire, les EBC situés le long de l'Yzeron ont été étendus de manière importante le long du ravin longeant la parcelle au sud. Les arbres et bosquets situés sur la partie sud du site seront intégralement préservés ce qui permet de maintenir un couvert boisé sur la zone.

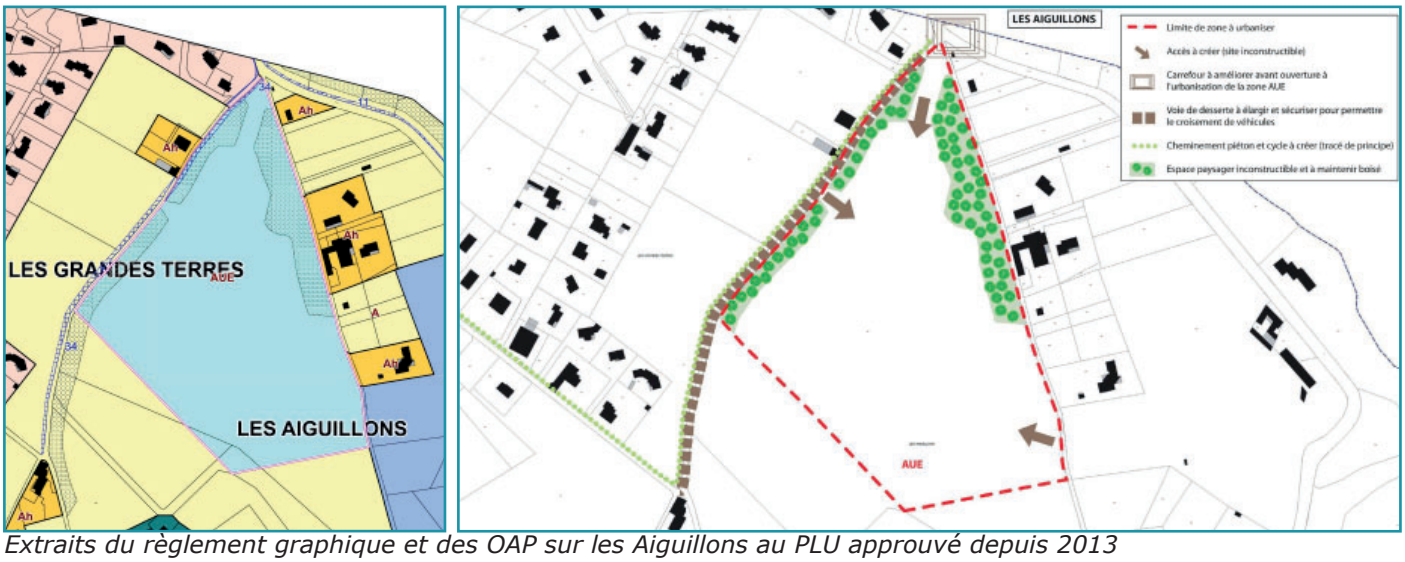

Extraits du règlement graphique et des OAP sur les Aiguillons au PLU approuvé depuis 2013

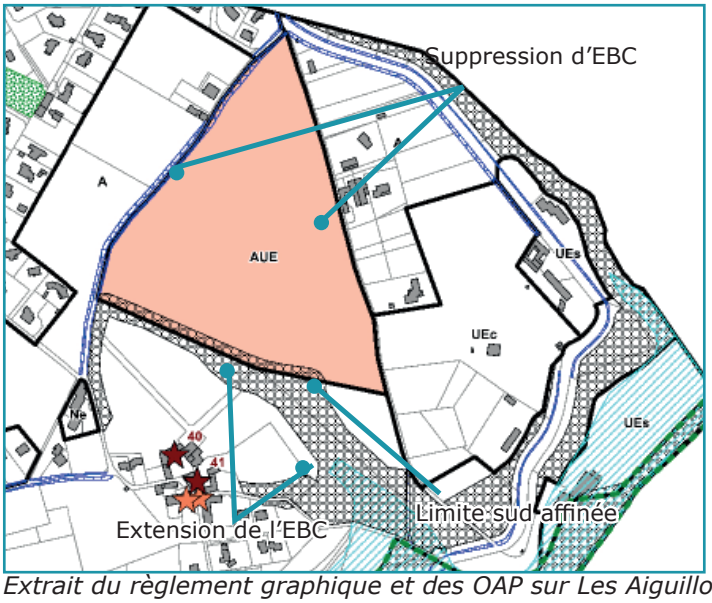

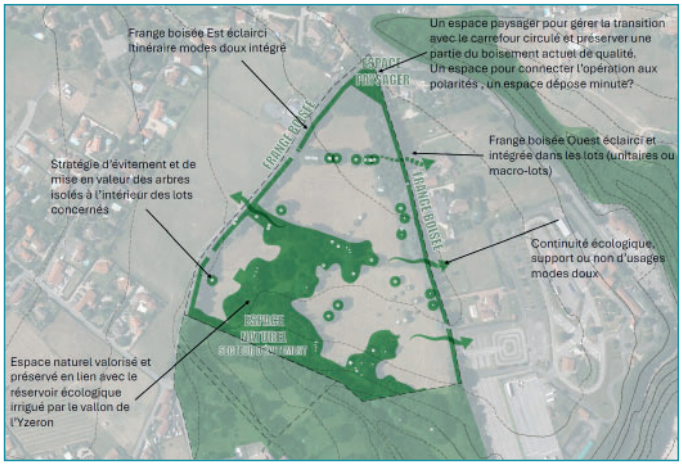

Extrait du règlement graphique et des OAP sur Les Aiguillons au PLU en projet

Les EBC déclassés le long des voies permettent les aménagements de voiries au sein de la zone (aucun impact pour les riverains). Dans l'OAP, la création d'un rideau boisé est cependant acté. L'objectif est de maintenir un rideau paysagé autour de la zone. La haie de cyprès en elle-même peut être remplacée au besoin mais le caractère confiné et bocager doit demeuré.

Dans l'OAP, plusieurs mesures paysagères et écologiques sont prescrites :

• Le site doit en premier lieu faire l'objet d'un aménagement d'ensemble pour une organisation optimale.

• Au nord du site, au droit du carrefour à réaménager avec la RD 30 (route de Brindas), une transition paysagère doit être pensée avec, notamment, le maintien pour partie du boisement existant. Il s'agit de la principale vue qui sera offerte vers le site pour de nombreux automobilistes (rôle de vitrine).

• En limite est et ouest, il existe actuellement des franges boisées qui permettent de masquer le site. Il ne s'agit pas ici de maintenir les essences existantes d'autant que la création d'une piste cyclable à l'ouest et la définition de lots à l'est vont nécessairement impacter pour partie les boisements. Cependant, le

principe d'une frange boisée, plus éclaircie, doit demeurer en limite de la zone AUE (sauf au droit des accès nécessaires au site). La frange boisée à créer peut se trouver dans ou en dehors des lots d'activités.

• Au sud, un vaste espace doit rester « naturel », non aménagé, pour maintenir un lien avec le réservoir écologique irrigué par le vallon de l'Yzeron. Des lots peuvent très partiellement y être définis sans que des aménagements soit possibles (partie à intégrer aux espaces de pleine terre des lots).

• Des arbres remarquables ont été repérés lors de l'analyse écologique. Ils doivent être préservés ainsi que leurs abords immédiats dans la mesure du possible. Ces arbres peuvent faire partie de lots ou être intégrés à des parties communes. En cas d'abattage nécessaire (bassin de rétention, etc.), des mesures compensatoires devront être mises en œuvre (notamment la replantation de sujets arborés).

• Il convient de maintenir une certaine perméabilité du site pour le déplacement des espèces animales.

Les hauteurs seront limitées à 12 m ce qui permet, avec le recul des constructions par rapport à la RD 30 et aux quartiers habités, d'atténuer l'impact des constructions.

° *MESURES SPECIFIQUES A LA ZONE DES DEUX VALLEES*

Autre zone économique maintenue au PLU, la zone 2AUE des Deux Vallées ne fait pas l'objet d'évolutions majeures. Les dispositions paysagères prises dans l'OAP demeurent : écran arboré en pointe sud-est du site, préservation de la ripisylve plus au sud. Si une voie doit se créer, elle se fera plus à l'Est ce qui limite tout impact sur le rideau arboré le long de la RD 50.

Suite aux analyses de terrain, la haie arborée longeant le chemin de l'Aube Rose.

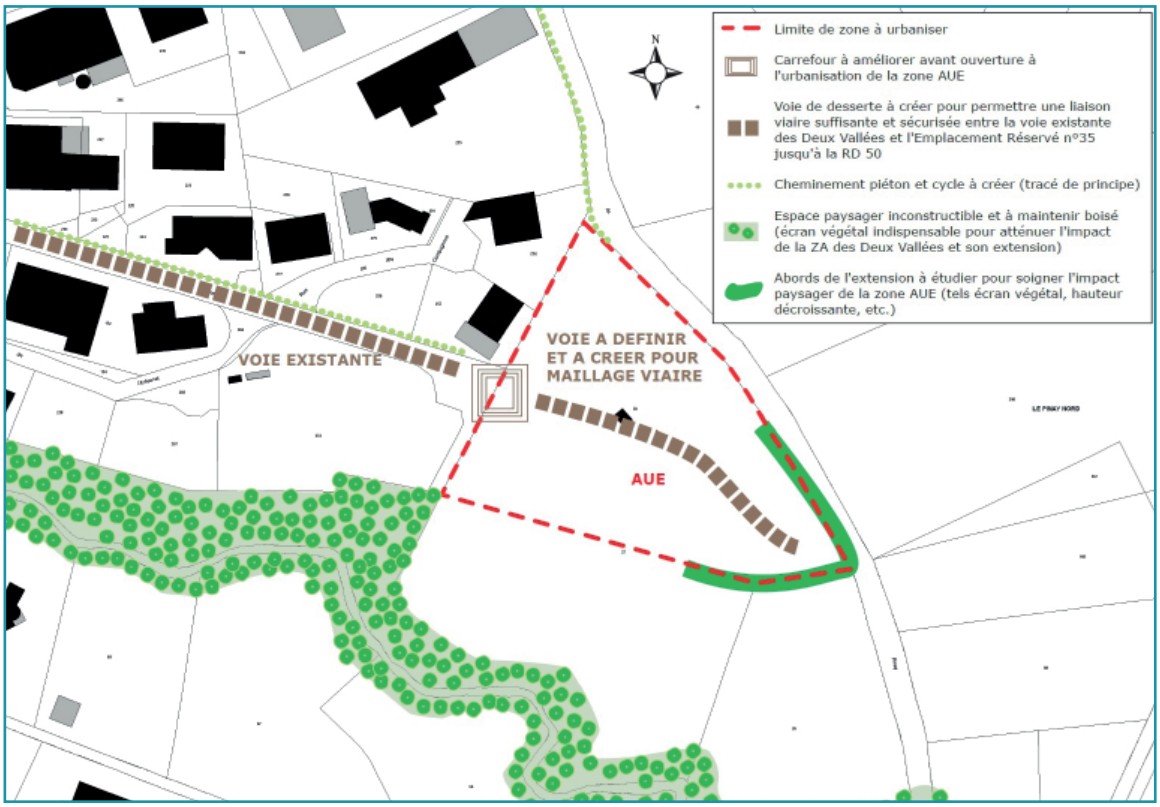

Schéma d'aménagement sur Les Deux Vallées

° *MESURES SPECIFIQUES A LA ZONE DU BABILLON*

Suite à l'enquête publique, la zone AUB chemin du Babillon a été supprimée et l'extension projetée vers le sud abandonnée. La zone UC est doublée d'une orientation d'aménagement mais les hauteurs se limiteront à du R+2.

En outre, dans l'OAP, des espaces verts sont imposés pour maintenir des espaces de respiration au sein de l'opération. Les vues vers le sud sont à préserver.

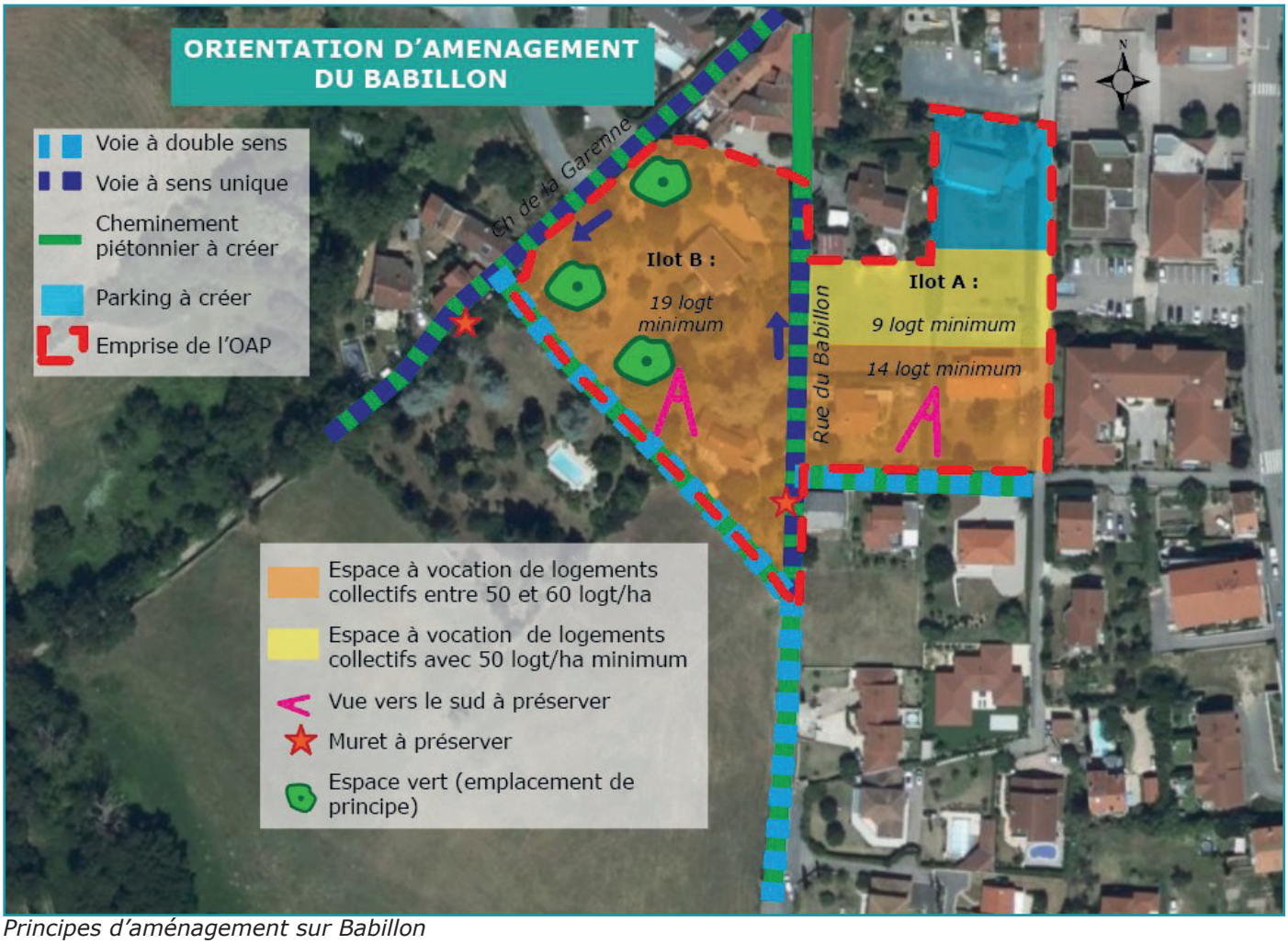

Principes d'aménagement sur Babillon

° *MESURES SPECIFIQUES A LA ZONE DE SAINT LAURENT DE VAUX*

Pour s'assurer de l'intégrité des opérations dans le site et de l'optimisation foncière des programmes, plusieurs mesures sont imposées.

Au nord, il convient de :
• Mettre en œuvre une seule et unique opération d'aménagement sur le site. Seuls des petits collectifs et des logements semi-groupés sont autorisés sur site avec une densité minimale de 20 logt/ha. 50% des logements doivent être des logements sociaux.
• Respecter l'alignement existant à l'est du site pour maintenir le caractère dense et historique du hameau
• En cas de destructions / reconstructions, travailler le traitement des façades pour donner l'impression d'une succession de maisons de village
• Planter une haie à l'ouest en limite de secteur

Au sud, il convient de :
• Mettre en œuvre une seule et unique opération d'aménagement sur le site. Seuls des petits collectifs et des logements semi-groupés sont autorisés sur site avec une densité minimale de 20 logt/ha. 50% des logements doivent être des logements sociaux.
• Implanter les bâtiments perpendiculairement à la pente pour s'assurer de leur intégration et limiter les mouvements de terre. La gestion du pluviale sera d'importance.
• Maintenir un caractère arboré et/ou arbustif de la frange est du site pour atténuer l'impact du projet

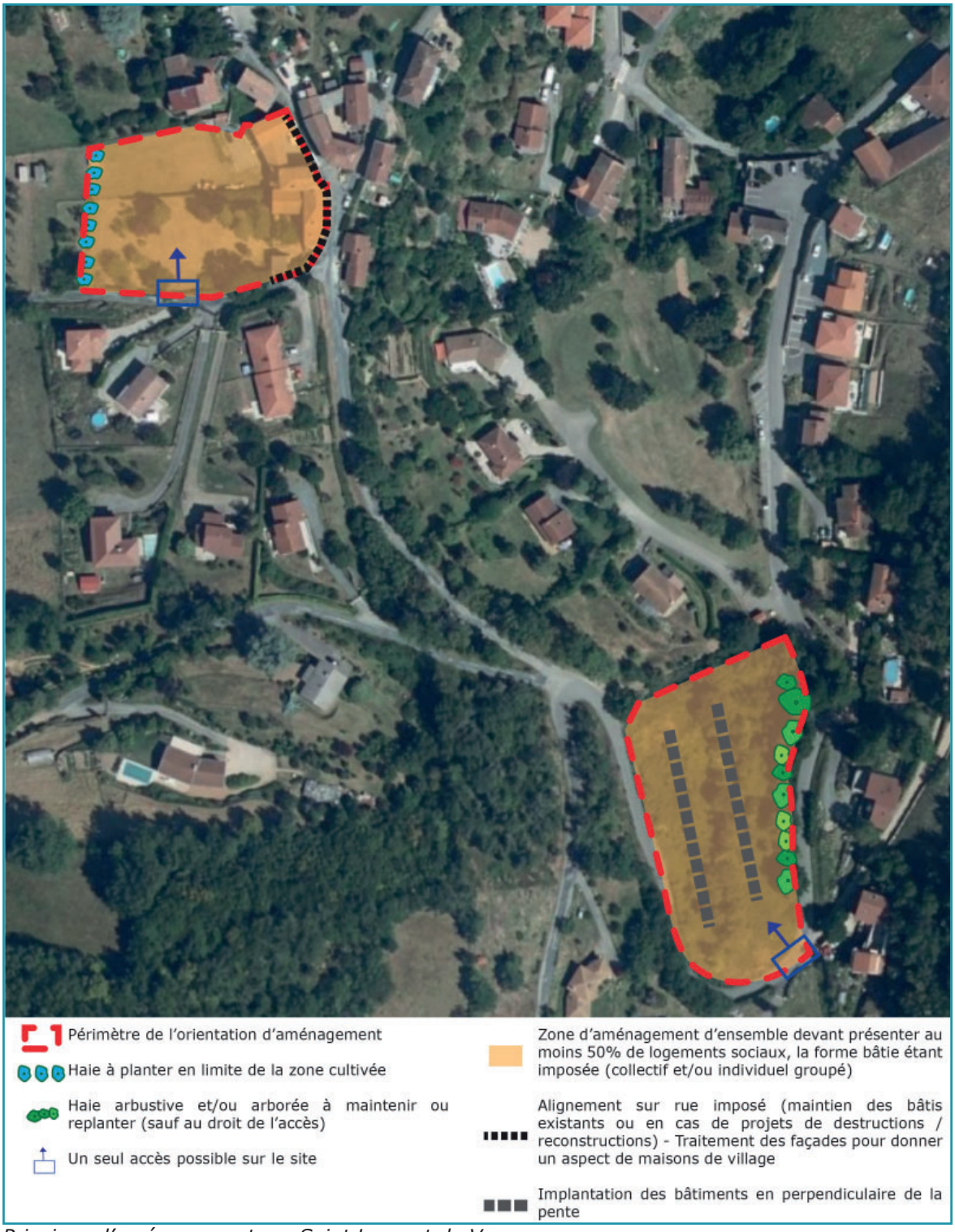

Principes d'aménagement sur Saint Laurent de Vaux

° MESURES SPECIFIQUES A LA ZONE DE CHARPIEUX

Sur Charpieux, plusieurs mesures sont imposées dans l'orientation d'aménagement pour préserver la qualité d'entrée de ville :

• Protéger les éléments patrimoniaux bâtis recensés au PLU (article L151-19 du CU) et leurs abords immédiats

• Maintenir le système de murets du quartier. Seules des percées ponctuelles sont autorisées pour des accès. Ces derniers doivent être limités au maximum

• Veiller à la qualité des vues offertes depuis Maison Blanche et la RD 50 (présenter des vues d'insertion depuis ce point de vue)

• Préserver l'alignement d'arbres au nord de la bâtisse remarquable (élément patrimonial n°54)

• Maintenir des espaces verts et des arbres remarquables au sud et au nord de la RD 50

• Maintenir un système de haies au droit de la RD 50 pour son rôle d'écran visuel (replantation possible des haies existantes) et le prolonger jusqu'à la RD 70 (rue des Fontanières)

• Respecter un retrait d'au moins 10 m des constructions par rapport à l'alignement de la RD 50 pour constituer un espace paysager tampon suffisant qui viendra atténuer l'impact des constructions

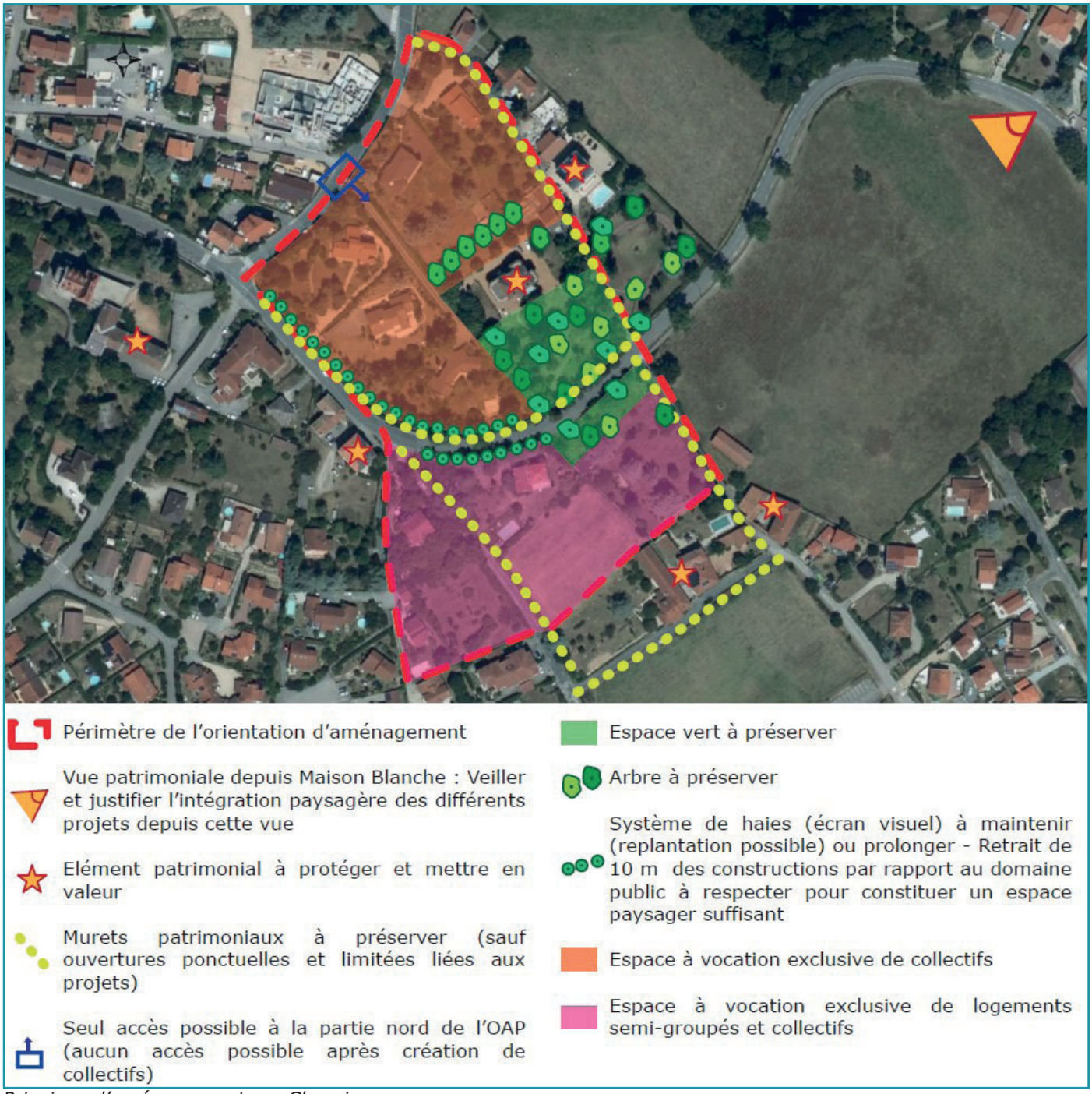

Principes d'aménagement sur Charpieux

5.2.4.3. MESURES SUR LES RISQUES

L'élaboration du PLU de la Commune nouvelle de Vaugneray a peu d'impacts sur les risques naturels ou technologiques. Des mesures d'accompagnement sont néanmoins mises en oeuvre :

• Report des zones de mouvements de terrain, de retrait-gonflement des argiles et inondation dans le règlement écrit

• Lancement de l'élaboration d'un zonage pluvial pour parfaire la prise en compte de la problématique des écoulements pluviaux

• Rappel des principales prescriptions et recommandations en matière de risques dans le règlement écrit et les annexes
• Prise en compte du risque feu de forêt et rappel des mesures de débroussaillement (recommandations) bien que le territoire ne soit pas concerné par des Obligations Légales de Débroussaillement

• Zones AU qui évitent les zones de risque inondation

• Réduction de la zone UB (devenue 2AUb) rue du Dronau pour sortir de la zone inondable

5.3. INDICATEURS D'ANALYSE

5.3.1. CONTEXTE LEGISLATIF

Pour rappel, l'article R151-3 du Code de l'Urbanisme précise à son alinéa 6° que « *au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L.153-29.*

Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées. »

L'article L.153-29 concerne le plan local d'urbanisme lorsqu'il tient lieu de programme local de l'habitat ce qui n'est pas le cas de celui de Vaugneray.

Pour sa part, l'article L.153-27 précise :

« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

Les articles L.1214-1 et L.1214-2 du Code des Transports évoque le Plan de Déplacements Urbains (PDU). Or le PLU de Vaugneray ne tient pas lieu de PDU.

L'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme précise pour sa part :

« *Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

1° L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

5.3.2. OBJECTIFS DU PLU ET INDICATEURS D'ANALYSE

Les indicateurs d'analyse sont présentés dans le tableau ci-après.

Assainissement et pollution				
Impact suivi	**Indicateur**	**Source**	**Responsable du suivi / Périodicité**	**Valeur de référence**
Evolution de la qualité des rejets de la STEP dans son exutoire	- Capacité de la STEP - Nombre d'abonnés raccordés - Résultat des contrôles	Gestionnaire de la step de Saint Laurent de Vaux (SIAHVY)	Service Urbanisme Annuelle	Ne pas dépasser les 260 EH
		Gestionnaire de la step de Pierre Bénite (Grand Lyon)		950 000 EH (482 000 raccordés en 2025) Débit de référence : 300 000 m³/j
Pollution des eaux de surfaces	- Qualité des eaux superficielles - Opération à l'origine de pollution	SAGYRC Police de l'eau	Service Urbanisme Mensuelle	Evaluation de la qualité des eaux au regard des objectifs du SDAGE (masses d'eau)
Evolution de l'assainissement non collectif (ANC)	- Nombre d'installations d'ANC présentes sur le territoire - Nombre d'installations d'ANC contrôlées : détail conformes et non conformes	SPANC	Service Urbanisme Annuelle	
Evolution des réseaux d'assainissement collectifs d'eaux usées et d'eaux pluviales	État de la desserte	Gestionnaire des réseaux	Service Urbanisme Annuelle	Suivi du programme de travaux du SDAEP (annexé au PLU) Suivi du futur programme du zonage pluvial (à annexer au PLU)
Evolution de la qualité de l'eau distribuée	- Qualité de l'eau distribuée -État des captages	Gestionnaire du réseau ARS collectivité	Service Urbanisme Annuelle	Taux de conformité actuel de 98,6%
Evolution de la consommation en eau	- Quantité d'eau potable consommée (à l'année et en m³ /jour) - Nombre de clients desservis	Gestionnaire du réseau	Service Urbanisme Annuelle	114,47 m³/abonné en 2025
Air, climat, énergie et déplacements				
Impact suivi	**Indicateur**	**Source**	**Responsable du suivi / Périodicité**	**Valeur de référence**
Evolution des indices de la qualité de l'air	Suivi des variations de l'indice ATMO	AIRAQ	Service Urbanisme Annuelle	
	Trafics moyens journaliers	Conseil Départemental		Véhicules /jour
Evolution mise en œuvre des cheminements doux	Linéaire de cheminement	Collectivité	Service Urbanisme Annuelle	Mètre linéaire créé
	Acquisitions foncières pour pistes cyclables			Mètre linéaire acquis (cf. liste des emplacements réservés)
Développement des transports en commun	Augmentation du nombre d'usagers des TC	SYTRAL	Service Urbanisme Annuelle	Nombre d'abonnés avec comparatif avec n-1

Présence de sources de production d'énergies renouvelables	Pose de panneaux photovoltaïques et/ou thermiques, chaudières biomasse, pompes à chaleur, géothermie…	Permis de construire	Service Urbanisme Trois ans	m²
Evolution des consommations	Augmentation des consommations de gaz et d'électricité	Factures d'électricité des équipements collectifs	Service Urbanisme Annuelle	
		Retour de particuliers (CCAS…)		
	Diminution des consommations	DP et autres autorisations liées à des travaux d'isolement		
		Permis ou autre autorisation pour réhabilitation de logements / sortie de la vacance		7 logements vacants à réhabiliter en 10 ans
Risques et nuisances				
Impact suivi	**Indicateur**	**Source**	**Responsable du suivi / Périodicité**	**Valeur de référence**
Prise en compte du risque feu de forêt	- Suivi des opérations de débroussaillement - Suivi de l'état des bornes incendie	Collectivité	Service Urbanisme Annuelle	
Suivi des risques cartographiés sur le territoire	- Prise en compte des prescriptions en matière d'inondation - Prise en compte des mesures palliant les mouvements de terrain, le retrait et gonflement des argiles ou encore le risque sismique - Suivi des mesures contre le radon	Autorisations d'urbanisme	Service Urbanisme Annuelle	
Limiter les nuisances sonores	Suivi des abords des grands axes routiers	- Niveau d'isolation dans les secteurs soumis au bruit - Suivi des plaintes	Service Urbanisme Annuelle	Décibel
	Suivi des abords des zones d'activité	- Analyse des activités attendues dans les PC ou PA - Suivi sur site des nuisances sonores éventuelles - Suivi des plaintes	Service Urbanisme Annuelle	

Limiter les nuisances olfactives	Suivi des zones d'activité et des zones agricoles en limite de zones habitées	- Analyse des PC - Visite sur site - Suivi des plaintes	Service Urbanisme Annuelle	
Biodiversité et milieux naturels				
Impact suivi	**Indicateur**	**Source**	**Responsable du suivi / Périodicité**	**Valeur de référence**
Préservation des sites Natura 2000	-	-	-	-
Respect des objectifs environnementaux des OAP	Réalisation des OAP (paysage, gestion de l'eau…)	Permis d'aménager et permis de construire	Service Urbanisme Annuelle	
Restauration des continuités écologiques	En fonction des restaurations nécessaires : curage fossés, restauration ripisylves, boisements, haies, …	SAGYRC	Service Urbanisme Annuelle	
Déclinaison et protection de la trame verte et bleue du territoire	S'assurer du respect des dispositions propres aux TVB (OAP + TVB du règlement)	Autorisations d'urbanisme et visites de terrain	Service Urbanisme Annuelle	
	Respect des reculs propres aux cours d'eau	Visites de terrain	Service Urbanisme Annuelle	
	Respect des mares et zones humides repérées au règlement graphique	Visites de terrain	Service Urbanisme Annuelle	
Protection des espaces naturels majeurs	Absence de constructions et aménagements illégaux en zones naturelles et agricoles	Visites de terrain	Service Urbanisme Annuelle	
Economie et agriculture				
Impact suivi	**Indicateur**	**Source**	**Responsable du suivi / Périodicité**	**Valeur de référence**
Suivi de l'opération sur les Aiguillons	- Avancée des acquisitions foncières (site même + ER alentours) - Finalisation de l'étude d'impact - Allotissement	Collectivités	Service Urbanisme Annuelle	
Développement de l'emploi local	- Dépôt de permis sur Maison Blanche - Densification des tissus économiques existants - Devenir de la ZA des Deux Vallées	Autorisations d'urbanisme	Service Urbanisme Annuelle	Lots existants ou à créer en zones UE et AUE du PLU

	- Suivi des commerces ouverts, maintenus et fermés - Devenir de l'hôtel en projet - Création d'un gîte touristique communal	Autorisations d'urbanisme	Service Urbanisme Annuelle	
Maintien d'une activité agricole dynamique	- S'assurer que les constructions sont strictement nécessaires aux besoins agricoles - Limiter l'impact des logements existants dans leurs projets d'extension ou autres - Suivre les potentiels projets de méthanisation et autres process d'énergies renouvelables	Autorisations d'urbanisme	Service Urbanisme Annuelle	
	- S'assurer qu'il n'y a pas de logements illégalement créés en zones A et N - Veiller à l'absence de parcs photovoltaïques en zone agricole - Suivre la concurrence potentielle des centres équestres et autres refuges équestres	Visites de terrains	Service Urbanisme Annuelle	
Logements				
Impact suivi	**Indicateur**	**Source**	**Responsable du suivi / Périodicité**	**Valeur de référence**
Lutte contre la vacance		LOVAC	Service Urbanisme Annuelle	7 logements doivent être réhabilités en 10 ans
Réponse aux besoins en matières de logements	- Production annuelle conforme à celle souhaitée au PADD - Diversité de l'offre en logement (primauté aux appartements et villas mitoyennes) - Densités attendues dans les OAP	Analyse des permis	Service Urbanisme Annuelle	448 en 10 ans, soit 45 par an Densité de 20 à 60 logt/an selon les OAP
Réponse aux besoins en matière de logements sociaux	Viser la production de 50% de logements sociaux parmi la production neuve	Analyse des permis	Service Urbanisme Annuelle	50% des logements neufs

Consommation foncière et changement climatique				
Impact suivi	**Indicateur**	**Source**	**Responsable du suivi / Périodicité**	**Valeur de référence**
Viser le maintien de la nature en ville	Analyse du pourcentage d'espace vert maintenu sur les parcelles de 1 000 m² et plus pour s'assurer du respect des objectifs du règlement écrit (40%, 30%, etc.) selon les zones	Permis de construire	Service Urbanisme Tous les 2 ans	Se référer au règlement écrit selon les zones
Consommation d'ENAF	Analyse de la consommation d'espaces en dissociant ceux de plus de 2 500 m² (ENAF) de ceux de moins de 2 500 m² (dents creuses)	Permis de construire	Service Urbanisme Annuelle	Se référer aux objectifs du PADD

6. RESUME NON TECHNIQUE

6.1. LES ENJEUX RELEVES DANS LE DIAGNOSTIC ET L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

6.1.1. L'ANALYSE TERRITORIALE

6.1.1.1. SYNTHESE DE L'ANALYSE URBAINE

Les points mis en évidence concernant la croissance démographique sont :

• Commune attractive du Rhône, située à 17 km à l'Ouest de Lyon ; Commune nouvelle de Vaugneray créée le 01/01/2015 de la fusion des anciennes communes de Vaugneray et de Saint Laurent de Vaux ; Territoire de 2 502 ha marqué par les Monts du Lyonnais à l'Ouest

• Commune à l'histoire ancienne dont il reste quelques traces (aqueduc, etc.) ; Territoire aujourd'hui intégré à la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL) et au Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL) ; Pôle de centralité au sein des EPCI

• Croissance démographique continue pour atteindre 6 082 habitants en 2020 (source : INSEE) ; Périodes de fortes croissances démographiques avec des taux annuels de +2,1% entre 1968 et 1975, +1,8% entre 1990 et 1999 et surtout +2,2% entre 2014 et 2020 ; Croissance essentiellement portée par le solde migratoire

• Léger vieillissement global de la population mais les tranches de 0-14 et 15-29 ans continuent d'augmenter ; Accueil de nombreuses familles ces dernières années ; Moyenne d'occupation des logements qui se maintient à 2,47 pers/logt

• Parc d'équipements collectifs très important et diversifié ; Projets récents (salle de spectacle, parking pour voitures électriques, etc.) ; Besoins en école et espaces verts aujourd'hui ; Tissu associatif très riche (nombreuses et diversifiées)

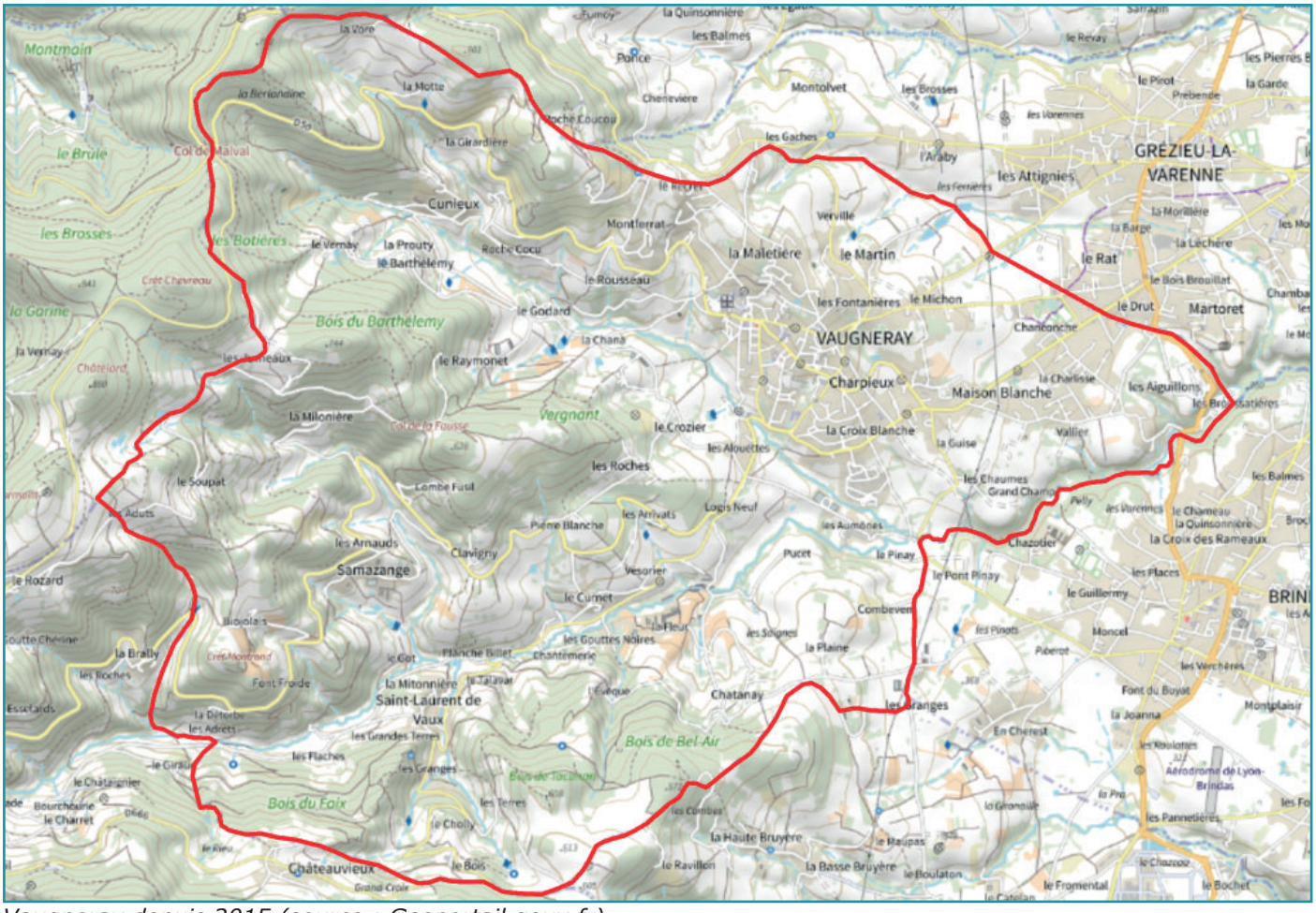

Vaugneray depuis 2015 (source : Geoportail.gouv.fr)

Pour la croissance bâtie et le parc de logements, la synthèse est la suivante :

• Croissance bâtie continue depuis 1968 ; Parc multiplié par 3 entre 1968 et 2000 pour atteindre 2 592 logements

• Croissance particulièrement importante depuis 20 ans avec la proximité de Lyon, l'obligation de créer des logements sociaux ou encore le changement des comportements (divisions de terrain pour des parcelles de plus en plus petites)

• De 2011 à 2024, 588 logements autorisés (42,0 logt/an en moyenne) ; Diversité des logements avec 173 appartements et 211 logements individuels groupés de créés

• Consommation foncière entre 2011 et 2023 estimée à 34,79 ha dont 22,36 ha d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ; Différence importante avec les chiffres du CEREMA (consommation totale estimée à 43,94 ha ?)

• Résidences principales représentant plus de 90% du parc de logements (attractivité de la Commune pour les familles et retraités) ; Très peu de résidences secondaires ; Parc assez récent ;

• Vacance faible sur le territoire (22 logements selon LOVAC) ; Parc qui pourrait servir d'appoint pour les logements sociaux en cas d'acquisition et de réhabilitation (mais temps long et coût important)

• 347 Logements Locatifs Sociaux recensés en 2023 pour 14,14% du parc ; Augmentation constante des logements sociaux mais difficulté à trouver de nouveaux fonciers ; OPAC du Rhône principal gestionnaire de parc (100 logements), devant l'EHPAD des Emeraudes (79 logements) et la Commune (75 logements)

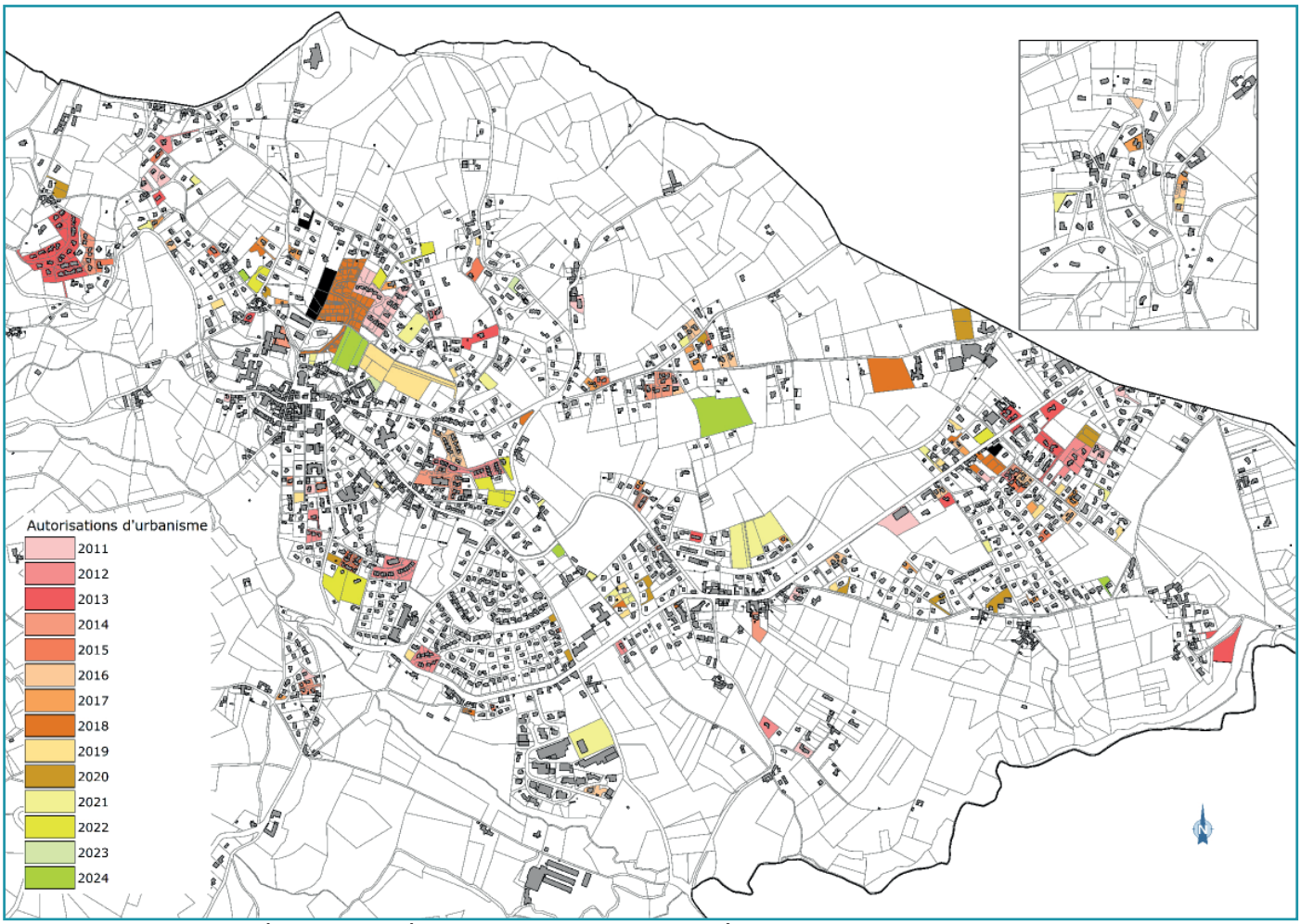

La consommation foncière de 2011 à 2024 - Zoom sur l'agglomération

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Ensemble	**861**	**1 002**	**1 214**	**1 384**	**1 675**	**2 065**	**2 285**	**2 592**
Résidences principales	642	779	1 008	1 193	1 504	1 888	2 051	2 344
Résidences secondaires et logements occasionnels	183	173	158	139	116	99	81	75
Logements vacants	36	50	48	52	55	78	153	173

Evolution bâtie de 1968 à 2020 (source : INSEE)

Concernant la configuration urbaine, notons les points suivants :

• Territoire qui s'étend sur 2 502 ha et marqué par l'importance des espaces agricoles (58%) et naturels (31%).

• Agglomération disposée en limite Est du territoire et organisée autour d'axes départementaux en direction de Lyon ; Village de SAint Laurent de Vaux plus au sud

• Agglomération qui s'est étendue puis le bourg originel jusqu'à Montferrat à l'ouest et Le Vallier à l'est ; Développement des quartiers de La Maletière et de La Baviodière depuis 10 ans ce qui a permis de recentrer le poids urbain et sociétal autour du centre originel

• Actions fortes dans le PLU en vigueur pour limiter la densification et l'extension du quartier du Vallier, pour préserver des coupures agricoles autour de Maison Blanche, etc. ; Souhait de préserver le caractère identitaire du centre bourg et la lecture des grands paysages

• Développement de zones d'activités sur Les Deux Vallées, Maison Blanche et Les Aiguillons

• Village de Saint Laurent de Vaux peu dense et étendu ; Fort enjeu paysager et patrimonial ; Nombreux lieudits et domaines isolés sur le territoire avec la nécessité de contrôler le devenir des bâtiments (éviter la multiplication des logements hors de l'agglomération)

• PLU en cours de révision qui doit s'inscrire dans la suite des actions mises en oeuvre au précédent PLU



Vue aérienne sur l'agglomération (source : Geoportail)

6.1.1.2. SYNTHESE DE L'ANALYSE TECHNIQUE

Concernant les déplacements, transports et stationnements, il est noté :

• Absence d'axes routiers d'importance nationale ; Territoire structuré autour de la RD 489 et de la RD 50 ; RD 30 en limite Est de territoire pour desservir les activités sur Les Aiguillons ; Autres RD de type plus rural : RD 70, 611, etc.

• Absence de points noirs majeurs sur le réseau départemental ; Nécessité d'améliorer la circulation en agglomération (élargissements, mise en place de voies en sens unique, etc.)

• Aboutissement d'une voie de desserte au nord du bourg via La Maletière pour désenclaver ce quartier et réduire les flux au sein du bourg ; Projet de contournement sud du bourg toujours souhaité par la Ville

• Une offre en transport collectif qui reste limité au regard de l'éloignement de Vaugneray par rapport à Lyon : Une seule ligne (n°147), assurée par le SYTRAL, permet de se connecter plus à l'Est à la ligne C24 (puis au métro...) ou au réseau Cars du Rhône (ligne 2EX)

• Ouverture de la ligne 147 du SYTRAL en janvier 2025 qui permet d'atteindre la station de métro C Gorges de Loup en 30 mn ou le pôle économique de Marçy au nord

• Bonne desserte en cars scolaires (plusieurs collèges et lycées desservis)

• Amélioration des déplacements doux ces dernières années : création d'un parcours cyclable (notamment sur une partie de l'ancienne voie ferrée), multiplication des trottoirs, création de circuits de randonnée, de trails, etc. (PDIPR, panneaux de signalisation, etc.)

• Dans le Plan de Mobilité du SYTRAL, à l'horizon 2040, deux projets sur Vaugneray : ligne de car à haut niveau de service et réseau routier structurant

• Aires de stationnement nombreuses et assez bien réparties sur le territoire ; Plusieurs créations ces dernières années : Au droit de la clinique, chemin du Stade, sous les immeubles le Parc Central, etc.

Concernant les réseaux, la synthèse est la suivante :

• Vaugneray membre du Syndicat Intercommunal des Eaux du Sud Ouest Lyonnais (SIDESOL) qui gère l'alimentation en eau potable (affermage à Suez)

• Zone de captages de la nappe alluviale de la Vallée du Garon exploitée par le Syndicat des Eaux du Sud-Ouest-Lyonnais avec périmètres de protection (AP du 15/04/1999) ; débit prélevé ne pouvant excéder 900 m3/h ou 22 000 m3/j ; Ressource qui peut être complétée par des achats d'eau auprès du SMEP Rhône Sud

• Au total, linéaire du réseau AEP du SIDESOL de 675,01 km avec 34 réservoirs, 15 stations de pompage, relais et surpresseurs ; Tous les quartiers desservis par le réseau sur Vaugneray ; 6 interventions / améliorations sur le dispositif AEP sur Vaugneray

• Gestion des eaux usées dévolue au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (SIAHVY) ; Village de Saint Laurent de Vaux qui dispose de sa propre station d'épuration ; Système de collecte de Vaugneray raccordé au système d'assainissement de Pierre-Bénite sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole de Lyon

• Fonctionnement général du système de collecte du SIAHVY jugé peu satisfaisant au regard notamment de l'important volume d'eaux claires parasites permanentes et météoriques collectées par le système ; Important programme de travaux sur les installations avec 16 mesures sur Vaugneray ; Pas de difficultés particulières sur les stations d'épuration

• Aucune difficulté particulière de recensée pour la desserte électrique ou téléphonique ; Déploiement en cours de la fibre ; Pas de difficultés particulières en matière de gestion des déchets

6.1.1.3. SYNTHESE DE L'ANALYSE ECONOMIQUE

Pour la population active et l'emploi, sont mis en évidence :

• 4 885 personnes de 15 ans ou plus sur Vaugneray ; Parmi les CSP, marjorité de retraités (23%), de professions intermédiaires (18,4%), d'autres personnes sans activité professionnelle dont étudiants (15,7%) et de cadres et professions intellectuelles supérieures (14,8%)

• Parmi les 15 ans ou plus non scolarisés, majorité titulaire d'un CAP, BEP ou équivalent (21,2%) ; Suivent ceux titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau bac + 2 (17,7%) et ceux titulaires d'un baccalauréat, brevet professionnel ou équivalent (17,5%)

• 3 687 personnes de 15 ans ou plus en âge de travailler ; 79,7% d'actifs contre 20,3% d'inactifs (pré-retraités, étudiants, etc.) ; Taux de chômage de 6,3% et qui touche principalement les jeunes

• 2 333 sont salariés (83,4%) et 464 non salariés (16,6%) ; Travail à temps partiel représentant 1 emploi sur 5 ; 88,1% des salariés en CDI ou titulaires de la fonction publique (situation stable) ; 21,3% des actifs vivent et travaillent sur la commune

• 1 774 emplois recensés par l'INSEE sur Vaugneray dont 1 446 salariés ; 361 emplois à temps partiel ; Administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale de loin le secteur le plus représenté (913 emplois pourvus, soit 51,2%)

• 531 unités légales économiquement actives sur le territoire en 2021 (entreprises + administrations) pour 574 établissements ; 201 établissements pourvoyeurs d'emplois salariés dont 37 comptent plus de 10 salariés ; 458 particuliers sont employeurs (notamment pour des assistantes maternelles

• Extension de la ZA de Maison Blanche réalisée (voie de desserte et lots) en attente des permis ; Extension mesurée de la ZA des Deux Vallées programmée au PLU et au SCoT

• Création effective de la ZAE des Aiguillons en cours d'étude (analyses écologiques, etc.) pour répondre aux besoins des entreprises intermédiaires qui nécessitent un foncier suffisant et ne peuvent s'intégrer dans les tissus urbains existants au sein de la CCVL

Pour l'économie agricole et forestière, notons :

• Une agriculture variée mais soumise à une forte pression foncière au sein du SOL ; Volonté politique forte de préserver les espaces agricoles (pâturage, cultures, etc.) ; 40% de la superficie de la CCVL en Surface Agricole Utilisée (SAU) ; Prairies de loin dominantes (71% des surfaces de la CCVL)

• 5 nouvelles installations sur le territoire de la CCVL en 2021 ; Développent des filières bio et des circuits courts ; Trois grands axes d'intervention de la chambre d'agriculture au sein de la CCVL : Permettre aux agriculteurs et porteurs de projets d'entreprendre, Accompagner les agriculteurs dans l'adaptation de leurs pratiques et systèmes et Assurer le développement agricole dans un territoire urbain et périurbain

• Forte politique de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP) avec 43 500 ha concernés ; PENAP très étendus sur Vaugneray pour garantir la pérennité des espaces agricoles

• Territoire concerné par deux IGP viticoles : Coteaux du Lyonnais (blanc, rosé et roue) et Coteaux du Lyonnais nouveau ou primeur (blanc, rosé et roue) ; 422,96 ha en AOP mais vignes très peu étendues sur le territoire

• Orientation / spécialisation de la Commune toujours sur le poly-élevage et/ou la poly-culture ; Réduction des terres arables avec 385 ha en 2022 mais augmentation des prairies permanentes qui atteignent 560 ha ; 17 ha de cultures pérennes

• 7 exploitants se sont installés en 2019 et 4 en 2022 ; Au total, 25 exploitations agricoles connues sur le territoire en 2024 dont 22 sont éleveurs (totalement ou partiellement) ; 24 demandeurs d'aides à la PAC

• Absence d'activité forestière sur Vaugneray ; Absence de bois soumis au régime forestier

6.1.1.4. SYNTHESE DE L'ANALYSE REGLEMENTAIRE

Concernant les PLU en vigueur et leur bilan, notons les points suivants :

• PLU de l'ancienne commune de Vaugneray approuvé le 21/10/2013 et objet depuis de plusieurs mises à jour, d'une modification de droit commun n°1 approuvée le 16/07/2018, d'une révision allégée n°1 approuvée le 16/07/2018, d'une modification simplifiée n°1 approuvée par le 21/10/2019, d'une modification de droit commun n°2 et d'une révision allégée n°2 approuvées le 19/02/2024

• PADD organisé autour de deux grandes thématiques et 6 orientations ;
Thématique A : Une identité affirmée (Orientation A1 : Conserver le caractère villageois et le rôle de centre de vie de Vaugneray, Orientation A2 : Soutenir le dynamisme agricole, Orientation A3 : Préserver les paysages naturels et bâtis) ; Thématique B : Vers un avenir maîtrisé (Orientation B1 : Conforter le dynamisme urbain et social dans une logique de développement durable, Orientation B2 : Promouvoir la diversité économique, Orientation B3 : Gérer les risques)

• PLU qui a parfaitement répondu aux attentes politiques : Développement urbain et sociétal réorienté sur le centre bourg et ses abords ; Limitation de l'étalement urbain et préservation des coupures paysagères ; Moindre poids démographique et bâti donné au Vallier ; Confortement des zones d'équipements collectifs (La Halte) et économiques (Maison Blanche notamment) ; Politique de création de logements sociaux (notamment sur La Maletière et la Baviodière), etc.

• PLU qui doit être révisé pour prendre en compte les besoins toujours plus importants en logements sociaux, les nouveaux objectifs du SCoT, le renforcement des zones agricoles pour éviter la création de logements par changements de destination, etc. ; Révision du PLU qui s'inscrit dans la suite logique de l'existant

• PLU de l'ancienne commune de Saint Laurent de Vaux approuvé le 18/12/2013 ; PADD qui s'organise autour de trois orientations et plusieurs objectifs : 1. Rechercher un équilibre entre le développement résidentiel et le maintien des qualités rurales de la commune ; 2. Valoriser les qualités paysagères et les ressources naturelles ; 3 Intégrer les dynamiques résidentielles dans une économie d'espace, une qualité résidentielle et un cadre de vie attractif

• PLU qui a répondu à plusieurs objectifs communaux : Valorisation du village, constructions nouvelles autour du village, fin des quartiers situés dans les écarts, préservation de la trame verte du territoire, etc.

• PLU qui doit cependant être révisé pour renforcer la protection de la coulée verte au sein du village, s'assurer de la qualité des futurs projets dans le village et renforcer la protection des terres agricoles (éviter la création de nouveaux logements)

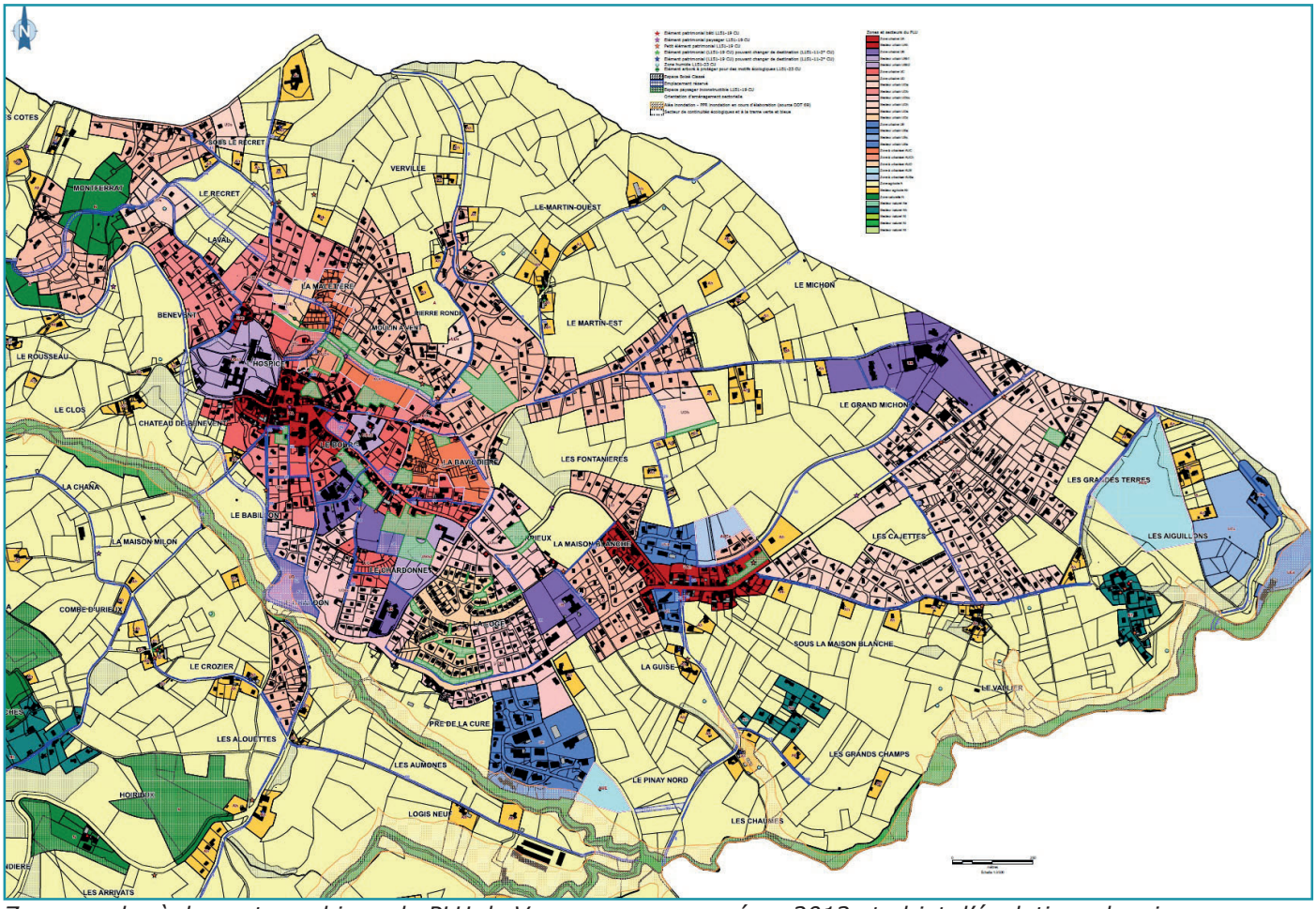

Zoom sur le règlement graphique du PLU de Vaugneray approuvé en 2013 et objet d'évolutions depuis

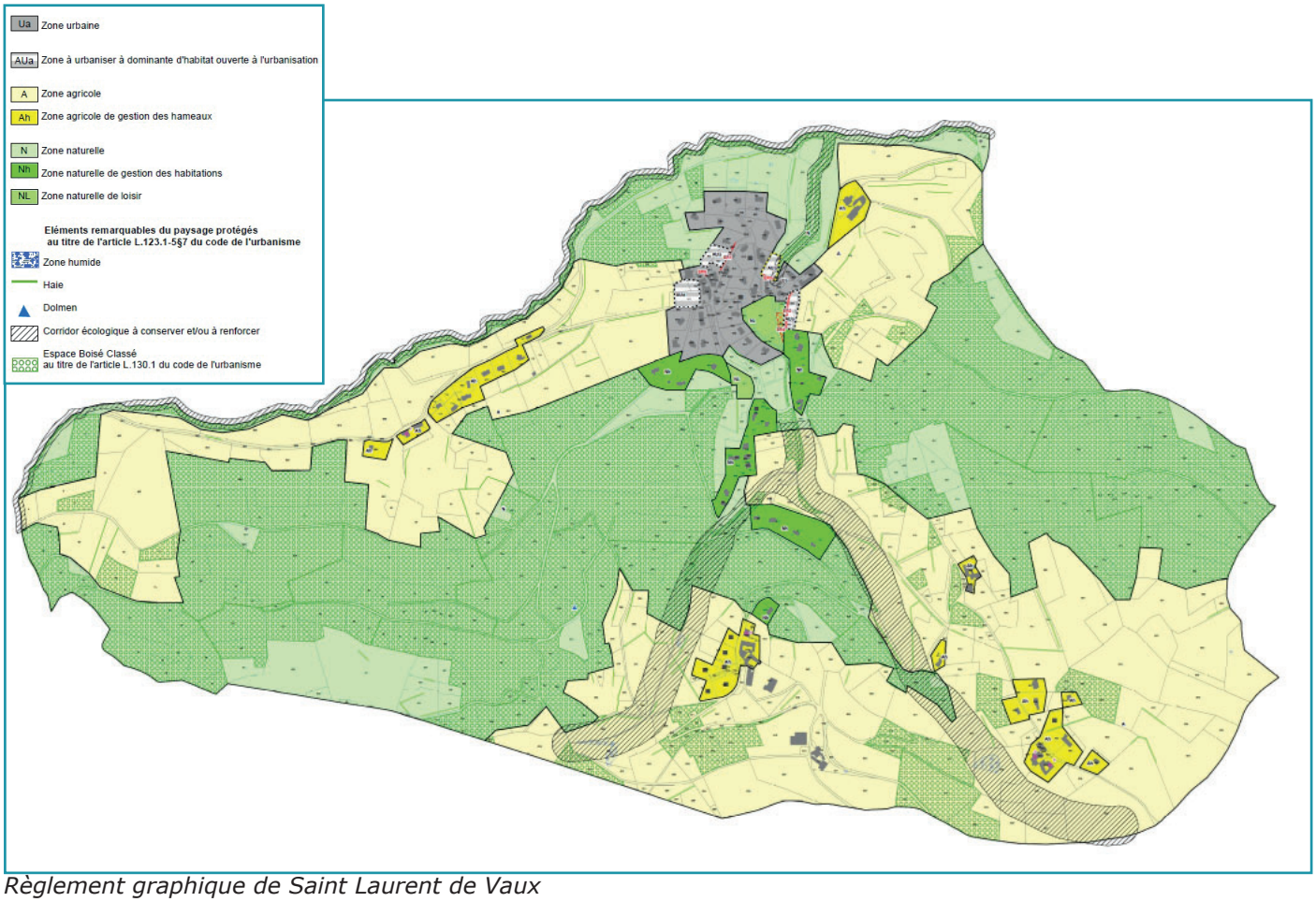

Règlement graphique de Saint Laurent de Vaux

Vis-à-vis des autres documents d'urbanisme, la synthèse est la suivante :

• Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) entré en vigueur le 10/04/2020 ; SRADDET qui s'organise autour de 4 orientations ; SRADDET en cours de révision ; A priori, objectif de réduire la consommation foncière de -57%

• Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise (AML) approuvée le 09/01/2007 ; Vaugneray en dehors du périmètre de la DTA

• Schéma de Cohérence Territoriale de l'ouest lyonnais (SCoT) approuvé le 02/02/2011 ; Croissance démographique visée de +1,0% pour Vaugneray en polarité 2 ; 25% au maximum de logements individuels purs, 45% au minimum de logements individuels groupés et 30% au minimum de logements collectifs ; Densités minimales attendues : 30 à 40 logt/ha

• SCoT en cours de révision ; PADD à redébattre ; Ensemble « Vaugneray-Brindas-Grézieu-la-Varenne « qui passerait en polarité 1 ; Croissance démographique à +1,0% ; Réduction de 57% de la consommation foncière avec un bonus de +0,75 ha pour répondre aux exigences de la loi SRU ; 45% des logements à produire sur Vaugneray au sein de l'enveloppe urbanisée, via des opérations d'optimisation foncière (144 des 320 logements projetés à l'échelle 2025-2035) ; ZA des Deux Vallées et ZA des Aiguillons actées au SCoT

• Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais approuvé le 03/12/2020 ; Production visée de 50% de logements locatifs sociaux d'ici à 2025

Pour les risques, il est mis en évidence :

Commune en zone 2 de sismicité avec des mesures à prendre en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments ; Commune exposé au niveau 3 du risque radon avec la nécessité de prendre des mesures pour éviter la concentration de gaz... (aération des locaux...)

• Risque lié au retrait-gonflement des argiles limité sur le territoire ; Deux zones d'aléa faible sur Les Gouttes Noires et au nord du Michon ; Une zone d'aléa modéré au lieudit Le Martin ; Dispositions à prendre en compte lors des constructions (pieux, etc.)

• Risque lié aux mouvements de terrain très étendus dans la partie ouest ; Ancienne zone de carrière dans la partie ouest du territoire ; Pas de risque incendie recensé

• Risque inondation assez limité avec des zones rouges et bleues le long de l'Yzeron et du Dronau au PPRi d'Yzeron approuvé le 22/10/2013 ; Reste de la Commune en zone blanche du PPRi (attente d'un zonage pluvial) ; Commune concerné par le territoire à risque important d'inondation (TRI) de Lyon et de Saint-Etienne

• Un site recensé dans la base BASOL (PLASTIFRANCE) mais remployé aujourd'hui (pas de pollution) ; 42 sites recensés dans la base BASIAS mais sans nécessiter une action de la part de l'administration ; 10 établissements relevant de la législation des ICPE ; Transport de matières dangereuses par voie routière, essentiellement sur la RD 489 (et dans une moindre mesure sur la RD 70)

• Commune concernée par les routes départementales RD 24, RD 30, RD 50, RD 70 et RD 489 où s'applique l'arrêté préfectoral n°DDT-69-2022-03-24-00006 (voies bruyantes)

6.1.2. L'ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

6.1.2.1. SYNTHESE DE LA CONFIGURATION DU TERRITOIRE

Concernant le relief et la géologie, la synthèse est la suivante :

• Commune dans un secteur de collines sur le versant Est des Monts du Lyonnais ; Succession de crêtes orientées Est-Ouest de Vaugneray à St Maurice cloisonnant des vallons intermédiaires plus ou moins encaissés qui dévallent de la crête de Malval

• Territoire communal avec un relief accidenté ponctué de monts et de cols à l'Est : Mont Pellerou, Crêt Montrond, Col de Malval et Col de la
Fosse ; Territoire silloné de deux vallées principales : celle du Dronau et celle de l'Yzeron ; Point le plus haut à 791 m au lieudit La Berlandine ; Village situé à flanc de coteau ; Fortes pentes qui contraignent l'agriculture mais fort développement de l'élevage

• Géologie de la bordure orientale du Massif Central ; Socle de roches principalement métamorphiques (anatexites, des migmatites et des gneiss migmatitiques) ; Vaugneray en presque totalité sur le socle anté-dévonien et sur des formations métamorphiques des Monts Lyonnais qui présente trois faciès de gneiss principaux ainsi que des affleurements limités d'autres roches, notamment des roches dites « filoniennes »

• Parmi ces roches filonienes : Une roche particulière, la vaugnérite, qui affleure au lieudit Les Chaumes ; Roche constituée de hornblende verte, de biotite abondante, de plagioclase zoné, d'apatite aciculaire, de rare quartz et de fledspath alcalin

Vis-à-vis du réseau hydraulique, il est noté :

• Territoire communal drainé par de nombreux cours d'eau mais seul l'Yzeron est répertorié dans les documents du SDAGE ; Yzeron qui traverse le territoire d'est en ouest, entre Saint Laurent de Vaux et Vaugneray ; Plusieurs affluents sur le territoire : Le ruisseau des Aduts, le ruisseau de la Milonière, le ruisseau de la Goutte Laïs (en rive droite), le Dronau au sud de l'agglomération et La Chaudanne à l'est

• Vaugneray en totalité dans le périmètre du bassin-versant du SDAGE « Le Rhône de la Saône à l'Yzeron inclus », référence RM_08_14 - Yzeron ; En partie compris dans une zone sensible à l'eutrophisation des masses d'eau ; Partiellement compris dans une zone à risque de pollution par les nitrates d'origine agricole ; Pas de SAGE

• Yzeron, au droit de la commune de Vaugneray, et ses affluents le Dronau, le ruisseau de la Milonière et celui des Aduts classés en liste 1 (à préserver) au titre de l'article L 214-17 du Code de l'Environnement ; Pas de cours d'eau classé en liste 2

• Qualité des eaux à améliorer dans le bassin de l'Yzeron ; Nombreuses mesures à mettre en oeuvre au travers du SDAGE ; Gestion assurée par le SAGYRC

Concernant la climatologie et les consommations énergétiques, notons les points suivants :

• Vaugneray concerné par le Plan de Protection de l'Atmosphère 3 de l'aire Lyonnaise et par le PCAET de la CCVL

• Plusieurs mesures pour réduire les pollutions aériennes et pour développer les énergies renouvelables, surtout le photovoltaïsme

• Qualité de l'air qui s'améliore globalement ces dernières années

• Développement de l'ambroisie et l'augmentation des allergies demeurant un enjeu d'importance

6.1.2.2. SYNTHESE DE L'ANALYSE ECOLOGIQUE

Vis-à-vis du contexte réglementaire, il est mis en évidence les points suivants :

• Peu d'inventaires et protections écologiques sur Vaugneray ; 3 ZNIEFF sur les hauteurs boisées et les cours d'eau : ZNIEFF de type 1 n°820031377 Vallons des environs de Vaugneray, ZNIEFF de type 2 n°820031390 Contreforts orientaux des Monts du Lyonnais et ZNIEFF de type 2 n°820031376 Ensemble fonctionnel formé par l'Yzeron et ses affluents

• Un seul Espace Naturel Sensible : Les Crêts boisés de l'Ouest lyonnais (ENS n°19 - 4 289 hectares) qui fait l'objet d'un Plan de Gestion pour la période 2017 - 2022

• Plusieurs périmètres d'application des Plans Nationaux d'Actions : Le busard cendré (zone de reproduction) ; Le busard Saint-Martin (zone de reproduction) ; Le milan royal (zones de reproduction) ; Le pie-grièche écorcheur (zone de reproduction) ; Le crapaud sonneur à ventre jaune (présence) ; Les chiroptères

• Aucun site Natura 2000 sur le territoire ; Sites les plus proches de Vaugneray sont très éloignés : ZSC « FR8201785 - Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage » à plus de 16 km vers le nord-est et ZPS « FR8212024 - Plaine du Forez » à plus de 23 km vers l'ouest

• 9 zones humides répertoriées dans l'inventaire des zones humides du dé-partement du Rhône, 47 autres surfaces hydrographiques (mares, rete-nues collinaires, etc.) et plusieurs zones humides confirmées par le SAGYRC

Concernant les trames vertes, bleues et noires, il est noté :

• Plusieurs éléments de la Trame Verte et Bleue au SRADDET : Réservoir de biodiversité forestier (FR84CER2014) de la Trame Verte au nord du territoire communal ; plusieurs zones humides ; un corridor linéaire de la Trame Verte qui suit globalement la vallée de l'Yzeron ; Yzeron et ses affluents constituant la trame bleue

• Eléments de la TVB du SRADDET confirmés dans le SCoT et précisés dans l'analyse de la TVB communale

• Trame noire impactée essentiellement dans la partie est du territoire, depuis le bourg jusqu'à Grézieu la Varenne ; Espaces situés plus à l'ouest présentant des émissions globalement bien plus faibles mais néanmoins présentes et dispersées ce qui en accentue le caractère gênant.

• Principaux enjeux : Espaces protégés qui sont peu étendus sur la commune (ENS, zones humides) ; Les cours d'eau (Trame Bleue) et les vallons secs constituent les éléments de la Trame Turquoise à préserver ; Les massifs forestiers à l'ouest et surtout au nord

• Cours d'eau, leurs berges, leurs ripisylves ainsi que leurs abords apparaissant comme les secteurs portant les enjeux les plus élevés

Pour les milieux naturels, la synthèse est la suivante :

• Commune non concernée par des sites Natura 2000 par ailleurs très éloignés ;

• Commune située sur les hautes plaines à l'Ouest de Lyon et dans l'influence géologique, climatique et phyto-écologique de la bordure Est du Massif-Central ; A l'Ouest la partie centrale de la première crête montagneuse des « Monts du Lyonnais », orientée nord-est / sud-ouest

• Variété de bois : bois de hêtre, de chêne sessile, à faciès de châtaigneraie, à chêne pédonculé ; Plusieurs rideaux arborés, bosquets et arbres isolés plantés par l'Homme (cèdre de l'atlas, sapin de Douglas, cyprès, etc.) ; Ripisylve à chêne pédonculé

• Nombreuses prairies sur le territoire : prairies à ray, à luzerne, de basse altitude, marécageuses (zones humides)

• Analyses floristiques sur les lieudits La Maletière (enjeux pris en compte dans la modification n°2 du PLU) et Les Aiguillons ; Pour le site de la future ZAE, enjeux pressentis : Habitat pour espèces d'oiseaux

des milieux bocagers, habitat pour les mammifères des milieux bocagers dont Hérisson d'Europe et Ecureuil roux (espèces protégées) et boisements et arbre isolés comme habitat de reproduction pour les chauves-souris et haies comme secteurs de chasse

Concernant la flore, notons les éléments suivants :

• 801 espèces végétales recensées par l'INPN ; 2 espèces protégées au niveau national (Rossolis à feuilles rondes et la gagée des champs) et 7 espèces protégées au niveau régional (anacamptide à fleurs lâches, salicaire à feuilles d'hysope, myosotid de Balbis, Liseron des monts Cantabriques, gentiane pneumonanthe, himantoglosse bouc, logfie minime et sérapias langue)

• Enjeu particulier pour la gagée des champs susceptible de se trouver dans des secteurs à projets

• 13 Espèces Exotiques Envahissantes (EVEE) recensées sur le territoire
• 109 espèces recensées sur La Maletière en juillet 2022 ; 142 espèces recensées sur le territoire en juillet 2023 dont de nombreuses EVEE ; 84 espèces recensées sur les Aiguillons en juin 2024

Pour la faune, la synthèse est la suivante :

• 288 espèces animales recensées par l'INPN

• 148 espèces d'invertébrés recensées par l'INPN mais aucune espèce protégée recensée sur le territoire communal ; 11 espèces de poissons dont une espèce protégée (la truite) ;

• 7 espèces d'amphibiens recensées par l'INPN et 10 par le SINP, toutes protégées ; 4 espèces de reptiles recensées par l'INPN et 6 par le SINP, toutes protégées ; Importance du maintien des zones humides sur le territoire notamment

• 106 espèces d'oiseaux recensées par l'INPN et 123 par le SINP ; quasi-totalité protégée ; Au-delà de la rareté et de la sensibilité intrinsèques de chaque espèce, oiseaux tributaires de leurs milieux de vie d'où des enjeux souvent portés par les habitats naturels qu'ils occupent pour tout ou partie de leur cycle vital (concept d'habitat d'espèce) ;

• 26 espèces de mammifères recensées par l'INPN (aucun chiroptère) et 31 par le SINP (dont 7 chiroptères) ;

• Enjeux forts portés par les zones humides et milieux aquatiques, les milieux rupestres (falaises et leurs abords), les arbres de grande taille et les petites constructions abandonnées

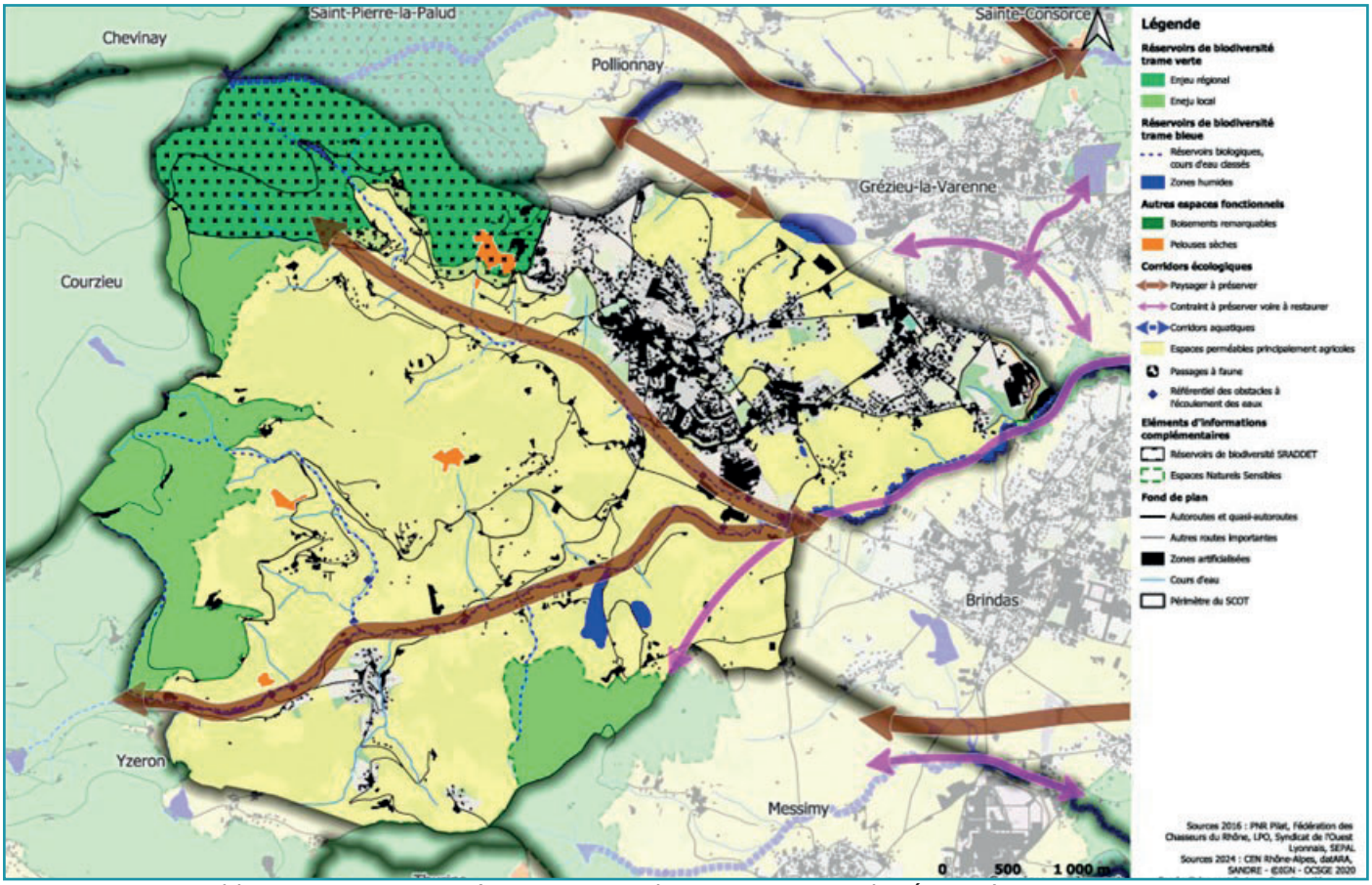

La trame verte et bleue sur Vaugneray (Source : PAS du SCoT en cours de révision)

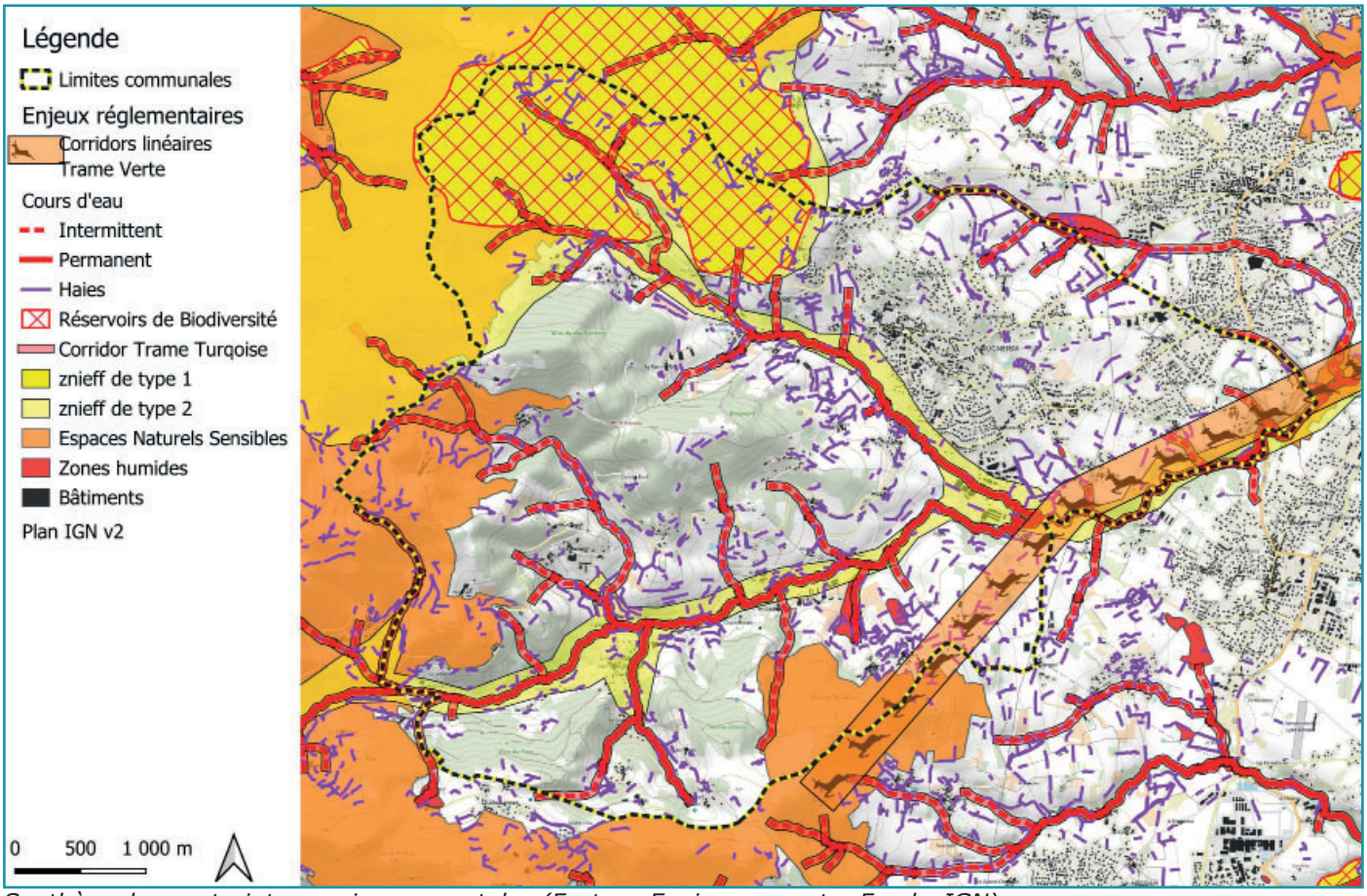

Synthèse des contraintes environnementales (Festuca Environnement – Fond : IGN)

6.1.2.3. SYNTHESE DE L'ANALYSE PAYSAGERE

Concernant le contexte supra-communal, notons les points suivants :

• Territoire scindé en trois entités paysagères distinctes : Vallons du Nord-Ouest Lyonnais sur la partie nord du territoire, Plateau du sud-ouest lyonnais au sud et l'agglomération Lyonnaise et Viennoise à l'est

• Reliefs marqués et paysages naturels et agricoles dans l'unité des Vallons du Nord-Ouest Lyonnais ; Continuum urbain dans l'entité de l'agglomération Lyonnaise et Viennoise malgré des coupures paysagères et la présence d'éléments identitaires ; Paysages plus naturels et agricoles au sud-ouest (village de Saint Laurent de Vaux au coeur de cette entité)

• Mise en évidence dans les différentes fiches paysage de l'importance de préserver les caractéristiques paysagères des communes, leurs reliefs, leurs éléments bâtis identitaires, leurs espaces agricoles.... alors que parallèlement, la loi impose un rythme soutenu de constructions (rattraper le retard en logements sociaux notamment) et des densités importantes (Loi Alur, SCoT) ; Densification urbaine qui remplace l'étalement urbain mais avec toujours le risque de banalisation des espaces

• Charte paysagère du Syndicat Ouest Lyonnais avec de nombreuses fiches pour aide à l'insertion des projets dans le paysage, la prise en compte des espaces non bâtis, etc.

Pour les unités paysagères, sont mis en évidence les points suivants :

• Paysages agricoles et naturels bien préservés dans les écarts, le long des axes départementaux secondaires (fin de l'étalement urbain avec la disparition des zones NB dans les deux PLU et le recentrage urbain autour des bourgs existants)

• RD 489 et RD 50 principaux axes de découverte du territoire ; Entrée de ville majeure sur Vaugneray constituée par la RD 50 avec la coupure agricole sur Maison Blanche, les bosquets et l'ancienne gendarmerie puis les murets et jardins jusqu'au centre avec une vue majeure vers le clocher de l'église

• Abords de la RD 489 vers Grézieu la Varenne particulièrement sensibles (ambiance agricole maintenue avec des espaces dégagés vers le nord)

• Bourg de Saint Laurent de Vaux bien préservé malgré des habitations et des densités plus disparates ces dernières années ; Intention particulière à apporter aux zones AU du PLU (coulée verte à préserver)

Pour le patrimoine, il est noté :

• Pas de sites inscrits ou classés, d'AVAP / SPR / ZPPAUP sur le territoire

• Territoire concerné en limite par des périmètres de protection AC1 (500 m) autour de la maison personnelle de Georges Adilon (Brindas), de l'église de Châteauvieux (Yzeron) et de l'oppidum du Châtelard (Courzieu)

• Deux zones de saisine archéologique en lien avec la branche principale et une branche secondaire de l'aqueduc romain d'Yzeron qui menait les eaux jusqu'à Lyon ; 50 entités archéologiques

• Patrimoine local extrêmement riche et en grande partie protégé au
PLU ; Bourg patrimonial de même que le village de Saint Laurent de Vaux et des hameaux tels Maison Blanche, La Milonière, etc. ; Nombreux domaines agricoles de qualité, de fermes ou d'auberges isolées qui agrémentent le paysage local

• Petit patrimoine remarquable : aqueduc romain, voie romaine, nombreuses croix et oratoires, puits, détails de modénature, etc.

• Richesse tant en ville que dans les milieux agricoles et naturels

6.2. PRESENTATION DU PROJET RETENU : LE PADD

6.2.1. STRUCTURE GENERALE DU PADD

La phase diagnostic a mis en évidence les enjeux du territoire et confirmé les objectifs définis dans la délibération de prescription. Aussi, le PADD s'organise-t-il de la manière suivante :

• Orientation 1. Construire un projet de territoire à l'échelle de la commune nouvelle de Vaugneray :
° Objectif 1.1. Valoriser l'identité de la commune en s'appuyant sur les spécificités de son territoire
° Objectif 1.2. Maintenir le dynamisme de la commune et assurer son rôle pivot au sein des intercommunalités

• Orientation 2. Préserver la qualité du cadre de vie :
° Objectif 2.1. Conforter la diversité de l'offre de logements
° Objectif 2.2. Améliorer la qualité des logements
° Objectif 2.3. Valoriser et développer les espaces publics et les équipements d'infrastructure
° Objectif 2.4. Assurer une meilleure circulation et renforcer les mobilités actives pour les déplacements de proximité
° Objectif 2.5. Prendre en compte les risques et nuisances sur le territoire
° Objectif 2.6. Valoriser les caractéristiques paysagères et protéger le patrimoine bâti

• Orientation 3 : Concilier la qualité du cadre de vie et l'adaptation aux enjeux environnementaux et climatiques :
° Objectif 3.1. Promouvoir un développement maîtrisé et harmonieux de l'urbanisation
° Objectif 3.2. Encourager et promouvoir la performance énergétique des bâtiments afin de réduire leur impact carbone.
° Objectif 3.3. Conforter l'activité agricole et accompagner l'adaptation des paysages agricoles aux impacts du changement climatique
° Objectif 3.4. Contribuer à préserver la ressource en eau en assurant l'adéquation des besoins en eau potable liés au développement urbain
° Objectif 3.5. Promouvoir et concilier la sobriété énergétique et la production d'énergies renouvelables avec les paysages et le patrimoine

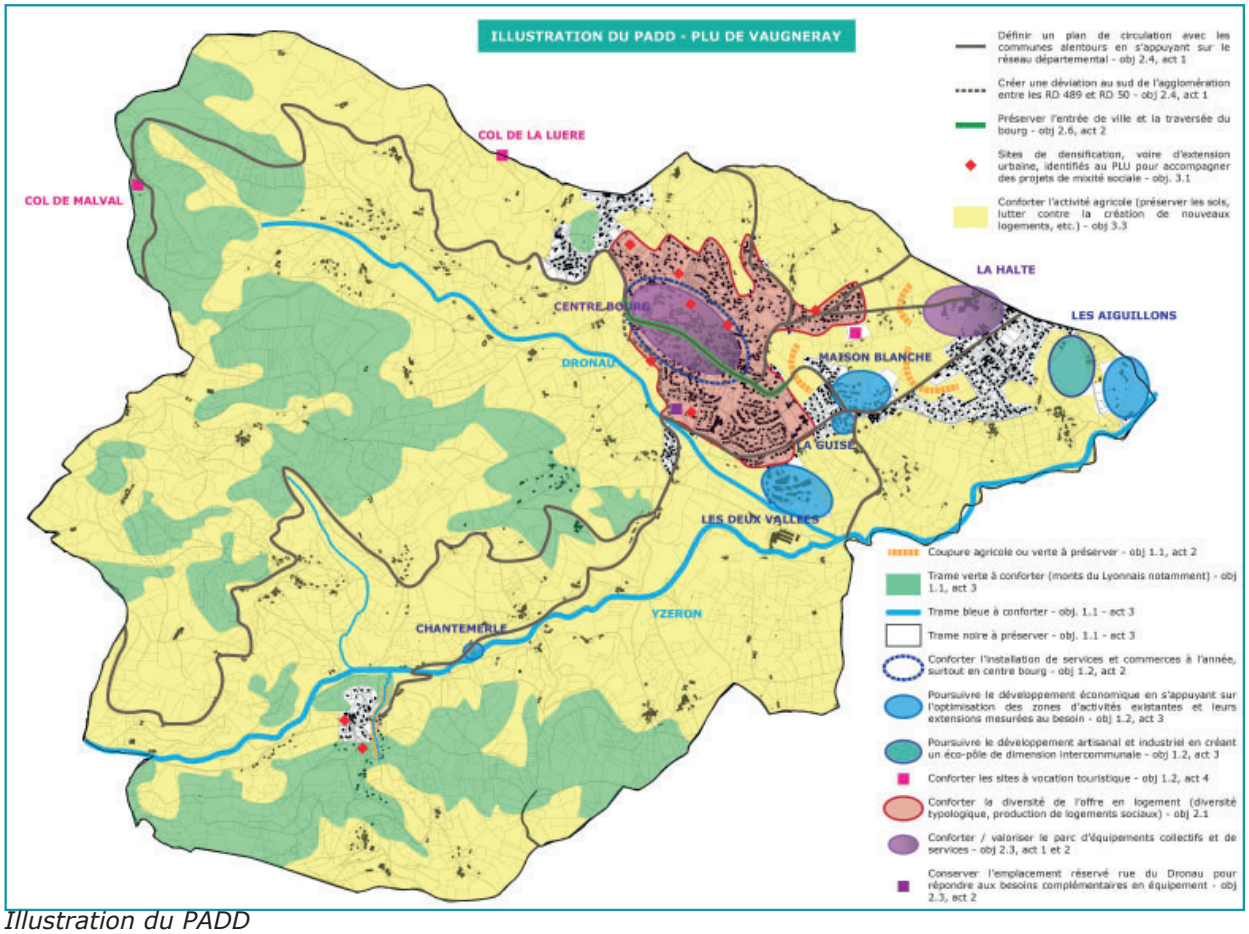

Illustration du PADD

6.2.2. LES OBJECTIFS DE CROISSANCE ET DE MODERATION DE LA CONSOMMATION FONCIERE

Cette thématique est développée dans l'orientation n°3, objectif 3.1 du PADD dont voici plusieurs extraits.

6.2.2.1. REPONDRE AUX BESOINS INHERENTS A UN POLE DE VIE

• Les besoins en matière de logement :

La Commune vise une croissance démographique de 1%, soit 6 853 habitants en 2036. Le besoin en résidences principales qui en découlent est de 455 comme développé dans le tableau suivant.

BESOINS EN RESIDENCES PRINCIPALES D'ICI 2036	
Année	2035
Population estimée	6 853
Taille moyenne d'un foyer en 2036	2,47
Besoin en résidences principales pour l'ensemble de la population (existante et à venir)	2 775
Résidences principales existantes en 2024 (INSEE 2020 + analyse des PC entre 2020 et 2024)	2 485
Nombre total de résidences principales à créer ou à remettre sur le marché **pour tenir compte des nouvelles familles à accueillir**	**290**
Ajout d'un bonus SRU (densité de 60 logt/ha sur 0,75 ha - données SCoT)	**45**
Prise en compte du point mort (maintien de la population actuelle) : Prévoir 36% supplémentaire (source SCoT : la production globale répond pour 36% aux besoins liés au point mort et pour 64% à l'accueil de nouveaux habitants)	**120**
Total	**455**

A ces résidences principales, il convient de soustraire 7 logements à réhabiliter pour sortie de la vacance (30% des 22 logements recensés par LOVAC).

Au total, il convient de créer 448 logements nouveaux.

BESOINS EN PRODUCTION NEUVE DE LOGEMENTS		
Besoin en logements	Objectif de lutte contre la vacance	Logements à créer
455 résidences principales dont 17% BRS / Accession sociale et 33% LLS	7 (30% des 22 logements vacants recensés par LOVAC)	**448**

A noter que ces objectifs sont cohérents avec ceux du SCoT en révision. Ce dernier évalue en effet les besoins en logement à créer entre 2021 et 2041 (application du 1% de croissance annuel et du 50% de point mort) à 905 logements, soit en moyenne 45,25 logt/an alors que le PADD évoque 44,80 logt/an.

• Les besoins en matière économique :

En matière économique, la place de l'agriculture et des services à la population demeurent essentiels sur le territoire (cf. orientation n°1). De plus, des activités compatibles avec le caractère habité de certains quartiers doivent pouvoir s'implanter en zones urbaines.

Mais le PLU doit aussi prévoir les besoins fonciers en matière économique. Aussi, de façon compatible avec le SCoT en cours de révision, il est programmé :

• A courts termes : Une extension du pôle économique de Maison Blanche (les 1,7 ha ont d'ores et déjà été intégré à la consommation passée avec la mise en œuvre du permis d'aménager)

• A moyens termes : La création d'un éco-pôle sur les Aiguillons, près des activités existantes sur une superficie maximale de 7,1 ha pour la période 2021-2031. La superficie sur les Aiguillons même sera affinée suite aux études écologiques et aux mesures d'évitement et de réduction à mettre en œuvre notamment.

• A plus longs termes : Une extension mesurée de la zone d'activités des Deux Vallées sur 1,3 ha pour la période 2031-2041

En cas de besoins (foncier disponible finalement inférieur à 7,1 ha sur les Aiguillons ou extension qui ne se réalise pas sur Les Deux Vallées), une nouvelle extension de Maison Blanche, hors PENAP, sera étudiée.

• Les besoins en matière d'équipements collectifs :

Les besoins fonciers en matière d'équipements collectifs sont liés aux projets suivants :
• Quelques places et parkings publics en agglomération (consommation / reconversion de dents creuses ou espaces anthropisés au sein de la Partie Actuellement Urbanisée)
• La création d'une voie de contournement sud, d'importance intercommunale (emplacement réservé existant au PLU en vigueur)
• La création d'un nouvel équipement public au besoin rue du Dronau sur moins de 1 ha en centre bourg.

6.2.2.2. MODERER LA CONSOMMATION FONCIERE ET REDUIRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

• Rappel de la consommation passée :

Vis-à-vis de la loi Alur, notons que pour les dix dernières années (période 2014-2024), la consommation foncière est estimée à 26,20 ha dont 9,63 ha en dents creuses, au sein de l'espace urbanisé. La consommation de nouveaux espaces agricoles, naturels et forestiers est estimée à 16,56 ha dont 9,86 ha pour des opérations de logements.

Vis-à-vis de la Loi Climat et Résilience, le site https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr met en évidence 439 380 m² de nouvelles surfaces consommées pour la période 2011-2022 (du 01/01/2011 au 01/01/2023). Parmi ces 43,94 ha, 33,95 ha sont liés à des opérations de logements.

Sur cette période, les analyses de terrain mettent en évidence une consommation de 359 001 m² (plus de 8 ha de différence). Parmi ces 35,90 ha, 12,65 ha des terrains se trouvaient au sein du tissu urbain constitué. La consommation d'ENAF est estimée sur cette période à 16,17 ha pour du logement et à 7,08 ha pour de l'activité et des équipements collectifs.

Concernant le logement, notons que la consommation d'ENAF est estimée à 2,28 ha entre 2023 et 2024 (prise en compte des coups partis - opérations autorisées mais non encore réalisées).

• Le potentiel urbanisable au sein des zones U et AU du PLU :

Au PLU en vigueur, concernant les espaces dédiés aux logements, ont été dissociés dans un premier temps :
• Les parcelles constructibles au PLU et non encore bâties
• Les parcelles déjà bâties mais qui peuvent être aisément divisées pour accueillir de nouvelles constructions (phénomène qui touche d'ores et déjà le territoire, indépendamment de la volonté des élus)

Dans un second temps, le travail a été affiné en distinguant :
• Les parcelles non bâties de plus de 2 500 m² pouvant constituer une consommation d'ENAF
• Les espaces non bâtis de moins de 2 500 m², le plus souvent au cœur de la tâche urbanisée (dents creuses)
• Les parcelles déjà bâties mais de plus de 1 000 m² et qui peuvent accueillir de nouvelles constructions
• Les parcelles déjà bâties mais entre 500 et 1 000 m² et qui peuvent accueillir de nouvelles constructions

Au total, il est relevé les superficies suivantes :

	Superficie totale (ha)
Les parcelles non bâties de plus de 2 500 m² (ENAF)	4,96
Les espaces non bâtis de moins de 2 500 m²	6,52
Les parcelles déjà bâties mais de plus de 1 000 m² (divisibles)	4,87
Les parcelles déjà bâties mais entre 500 et 1 000 m² (divisibles)	0,65
	17,00

• La recherche d'une optimisation foncière :

A l'échelle du SCoT de l'Ouest Lyonnais, la consommation visée est de 223 ha, soit un taux d'effort de 57% par rapport à la décennie précédente (prise en compte du projet de territorialisation des enveloppes ZAN au niveau régional).

Sur les 223 ha, des réserves sont prévues pour des projets d'envergure intercommunale : Gendarmerie, collège, etc. Pour le foncier « restant », il est réparti entre les territoires, à la fois sous la forme de projets économiques identifiés (avec le concours des communautés de communes, donc de la CCVL pour Vaugneray), et d'enveloppes maximales « habitat, équipements, secteurs mixtes ».

Pour les enveloppes « habitat, équipement, secteur mixte », l'objectif est de ne consommer que 125 ha pour les 41 communes, répartis mécaniquement, selon les besoins, en tenant compte de 3 critères :
• L'objectif de production de logements fixé sur la commune (sur la base d'un taux de croissance de population de 1% par an – et prenant en compte le point mort)
• La part minimale de logements à produire en optimisation (qui varie de 25 à 45% en fonction des communes)
• L'objectif de densité (qui varie de 30 à 60 logements par ha en fonction des niveaux de polarité)

Au SCoT, pour le logement, il est prévu au maximum une consommation d'ENAF de 4,1 ha pour la période 2021-2030 (2,28 ha ont d'ores et déjà été consommés) auxquels s'ajoute un bonus SRU de 0,75 ha pour rattraper les 25% de LLS exigés par la Loi SRU. Pour la période 2031-2040, l'objectif est de 2 ha d'ENAF au maximum pour le logement. 3,57 ha d'ENAF devraient donc être consommés pour du logement sur la période 2026-2036.

Au SCoT, sur Vaugneray, 45% des logements à produire doivent se faire au sein de l'enveloppe urbanisée, via des opérations d'optimisation foncière. De fait, sur les 448 logements projetés au PADD à l'échelle 2026-2036 pour répondre aux besoins des habitants, cela représente 202 logements.

Pour les 246 logements restants, en tenant compte d'une densité moyenne de 60 logt/ha, le besoin en extension urbaine (ENAF) atteint 4,1 ha au maximum.

Cet objectif est légèrement supérieur aux objectifs du SCoT (+0,53 ha) mais reste compatible avec le document supra-communal. Il est par ailleurs totalement compatible avec les loi ALUR et Climat et Résiliences en comparaison des consommations foncières constatées pour les périodes 2011-2021 et 2014-2024.

Pour rappel, 9,78 ha d'ENAF ont été consommés sur le territoire pour les seuls logements sur 2014-2024. L'objectif du PADD vise donc une réduction de -58% de consommation d'ENAF comparé aux 10 précédentes années.

6.2.2.3. TENIR COMPTE DES SPECIFICITES DU TERRITOIRE POUR DES EXTENSIONS MESUREES

• Le projet politique :

Au-delà du strict aspect « comptable » lié à l'application du cadre législatif (lois SRU, Alur, Climat et Résilience, etc.) et supra-communal (SCoT, PLH, etc.), il importe que la consommation foncière mais aussi la densification du territoire répondent à la vision politique du territoire.

Or, trois points essentiels sont ici rappelés (cf. orientations précédentes) :

1. En continuité des précédents PLU, il s'agit de conforter le centre bourg de Vaugneray et le village de Saint Laurent de Vaux. Le secteur du Vallier ne doit pas s'urbaniser de manière trop importante et former un continuum urbain jusqu'à Grézieu. En conséquence, les espaces libres n'ont pas vocation à se densifier de manière trop importante. Des espaces de respiration doivent être maintenus dans ce quartier.

2. Il convient de respecter la silhouette du village. Aussi, les sites de densification ou d'extension urbaine ne doivent-ils pas créer un déséquilibre visuel depuis les alentours, et notamment les vues patrimoniales depuis le sud. De même, au sein du village de Saint Laurent de Vaux, il convient de respecter la coupure verte le long du cours d'eau et ne pas y étendre l'urbanisation.

3. Le centre bourg devant rester au cœur du développement urbain, les opérations d'optimisation foncières se trouveront au plus près de ce centre. Aucune opération dense ou extension urbaine n'est projetée vers l'Est, les futurs habitants risquant de ne jamais participer à la vie du centre. De même, le quartier de la Halte doit garder sa vocation d'équipements collectifs.

• Les besoins résiduels en matière d'extension urbaine :

Au regard des opérations d'optimisation foncières possibles sur le territoire et le potentiel urbanisable à proximité du centre bourg, il n'est prévu que deux nouvelles zones à urbaniser réglementées dans le PLU. La première se trouve dans le prolongement de l'opération d'optimisation foncière prévue chemin de la Garenne / rue du Babillon. Elle est en lien avec le projet de déviation routière Sud du centre bourg. Il convient en effet d'organiser l'urbanisation du secteur en tenant compte des enjeux sociaux, paysagers et de déplacements.

La seconde se trouve au sud de Saint Laurent de Vaux, dans le prolongement de l'enveloppe urbanisée. Il s'agit d'accueillir de manière mesurée des logements pour participer à la création de logements sociaux et maintenir l'ouverture de l'école sur le village, engagement pris lors de la fusion des deux communes (rappelons par ailleurs que Saint Laurent de Vaux « aurait le droit » à 1 ha de consommation d'ENAF indépendamment de sa consommation passée si la commune n'avait pas fusionnée).

En cas de besoins à l'avenir (moyens et longs termes), le développement urbain pourra se faire à l'ouest de la Maletière (entre les rues du Laval et de la Maletière). Cela permettra de poursuivre les opérations menées ces dernières années avec un maillage viaire suffisant. De plus, ce secteur a un double avantage :
1. Les futures constructions auraient un impact paysager moindre que d'éventuels projets en entrée de ville ouest
2. Les habitations se situant à l'ouest du centre, la démarche s'inscrit pleinement dans le rééquilibrage urbain mené ces dernières années pour disposer d'un centre bourg au cœur de l'agglomération

6.3. TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PADD

6.3.1. LES ZONES URBAINES ET A URBANISER

6.3.1.1. L'ETENDUE DES ZONES URBAINES ET A URBANISER ET LEUR DESTINATION

L'enveloppe agglomérée reste quasi inchangée par rapport aux PLU en vigueur. Comme précisé au chapitre 3, les limites ont quelque peu évolué rue du Laval et rue de Verville ainsi qu'au sud du village de Saint Laurent de Vaux (extension légère de la zone UD et création de deux zones à urbaniser).

Au total, les zones urbaines s'étendent sur 235,89 ha (9,42% du territoire), les zones à urbaniser réglementées sur 11,08 ha (0,44% du territoire) et enfin les zones à urbaniser strictes, non réglementées sur 3,48 ha (0,14%).

Zones	Superficie (ha)	Représentation (%)
UA - dense et patrimonial	4,41	0,18%
UAh1 - dense et patrimonial	6,26	0,25%
UAh2 - dense et patrimonial	2,80	0,11%
UB - Equipements collectifs	22,63	0,90%
UC - Dense et mixte	29,66	1,18%
UCh1 - La Maletière	1,26	0,05%
UCh2 - Charpieux	1,89	0,08%
UD - Logements individuels	53,54	2,14%
UDa - Le Vallier	39,73	1,59%
UDb - Logement Individuel groupé	47,31	1,89%
UDs - Assainissement autonome	2,29	0,09%
UE - Zones économiques	9,70	0,39%
UEa - Maison Blanche	3,80	0,15%
UEc - Circuit	5,33	0,21%
UEh - Hôtel	1,95	0,08%
UEs -Assainissement autonome	3,33	0,13%
Total U	**235,89**	**9,42%**
AUA - Logements La Maletière	1,37	0,05%
AUB - Logements St Laurent de Vaux	0,55	0,02%
AUE - Zones économiques	9,16	0,37%
Total AU	**11,08**	**0,44%**
2AU - Logements	0,83	0,03%
2AUb - Equipements publics	2,65	0,11%
Total 2AU	**3,48**	**0,14%**

L'organisation du territoire demeure inchangée comme évoqué dans le PADD. L'élaboration du nouveau PLU s'inscrit dans la continuité des deux PLU existants. Il n'y a pas de remise en cause du développement urbain.

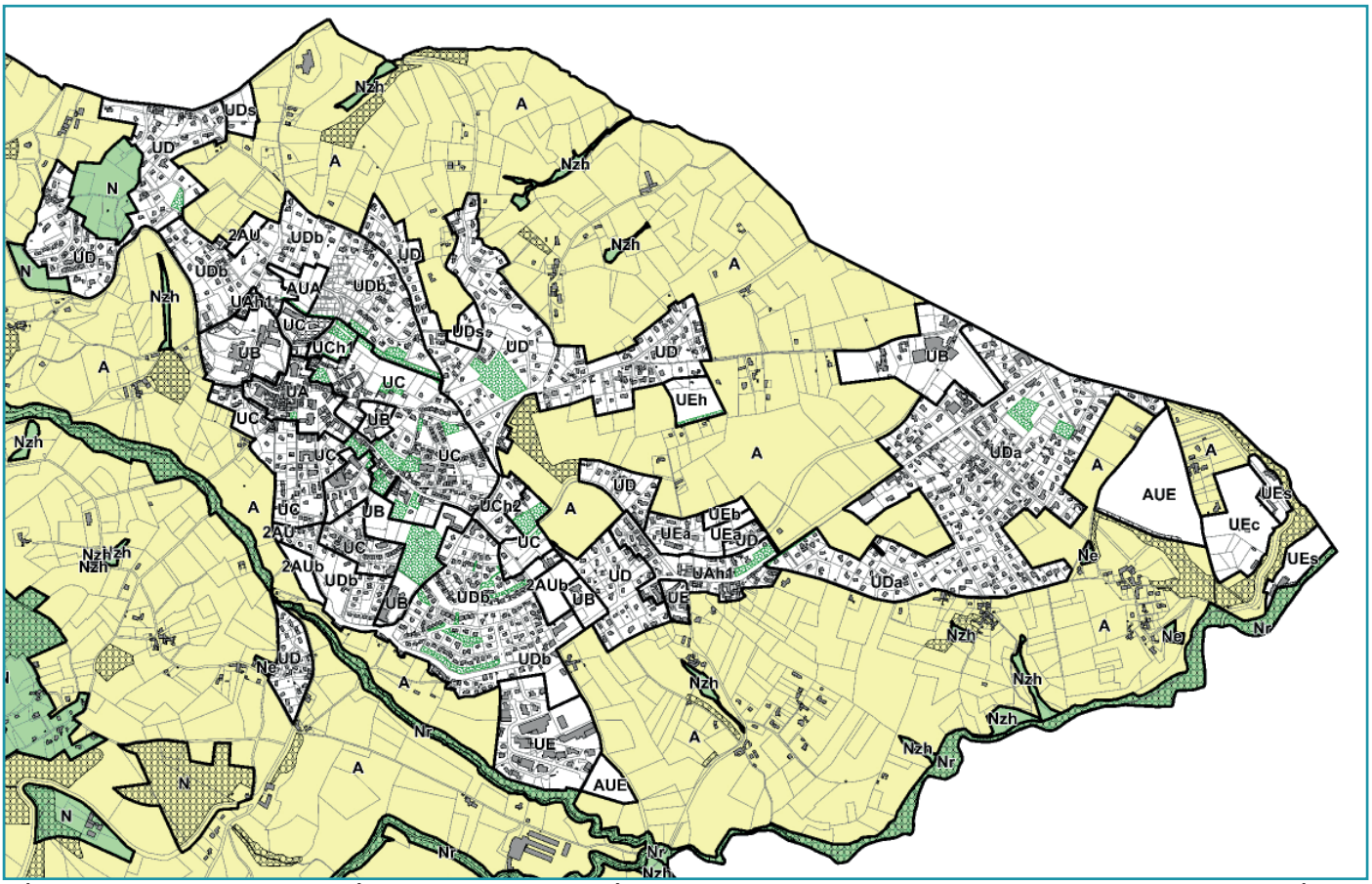

Règlement graphique simplifié au droit de l'agglomération de Vaugneray avec en blanc les zones urbaines et à urbaniser, en jaune les zones agricoles et en vert les zones naturelles

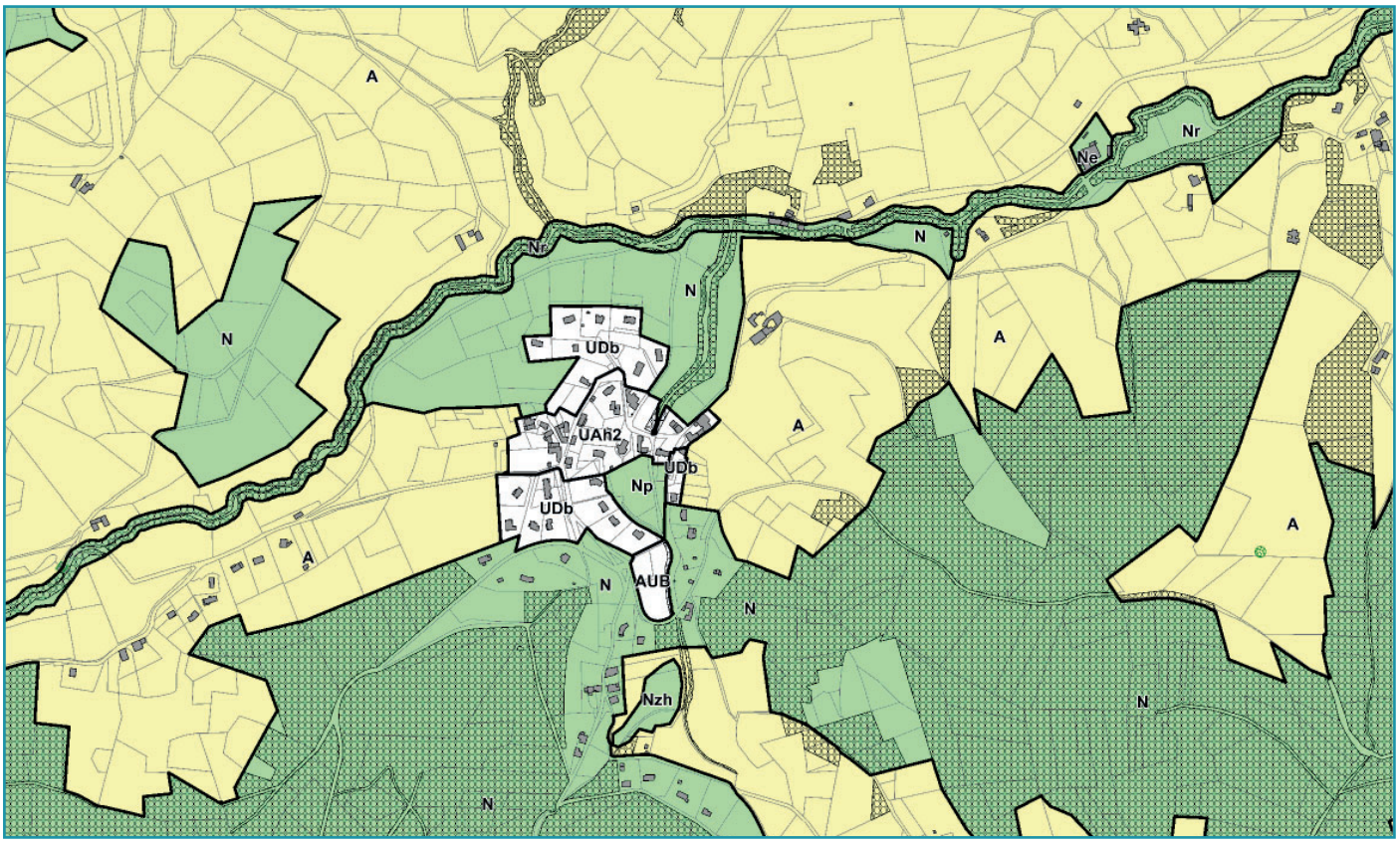

Règlement graphique simplifié au droit du village de Saint Laurent de Vaux avec en blanc les zones urbaines et à urbaniser, en jaune les zones agricoles et en vert les zones naturelles

Les zones urbaines (U) concernent l'ensemble des secteurs déjà urbanisés et ceux où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Cinq zones urbaines et douze secteurs sont différenciés :

• Zone UA qui concerne les quartiers denses et anciens de l'agglomération (notamment le Bourg) où l'habitat collectif, les services, les équipements collectifs et les commerces sont autorisés. Sont différenciés les secteurs suivants :
° Secteur UAh1 correspondant aux hameaux de la Maletière et de Maison Blanche où les hauteurs sont moindres qu'en zone UA
° Secteur UAh2 correspondant au hameau de Saint Laurent de Vaux où les hauteurs sont moindres qu'en zone UA et dans lequel des changements de destination sont possibles pour du commerce

• Zone UB dévolue aux services et équipements publics et/ou collectifs

• Zone UC à vocation principale d'habitat sous forme collective (centralité urbaine). Se distingue :
° Secteur UCh1 sur La Maletière où la hauteur est limitée
°Secteur UCh2 où une hauteur plus importante est autorisée

• Zone UD à une vocation principale d'habitat. Se distinguent :
° Secteur UDa au Vallier – Grandes Terres où les densités sont moins élevées qu'en agglomération
° Secteur UDb en centre bourg où les densités autorisées sont plus importantes
° Secteur UDs en assainissement autonome aux lieudits Recrêt et Pierre Ronde

• Zone UE correspondant aux zones d'activités économiques existantes. Se différencient :
° Secteur UEa sur Maison Blanche à vocation de parc tertiaire et de service essentiellement
° Secteur UEb sur Maison Blanche où la hauteur est limitée et où les industries peuvent être autorisées sous conditions
° Secteur UEc sur les Aiguillons propre au circuit Marietton
° Secteur UEh à vocation hôtelière
° Secteur UEs en assainissement autonome au lieudit Les Aiguillons (le long de la RD 30)

Les zones à urbaniser (AU) regroupent l'ensemble des secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation, au fur et à mesure de la réalisation des équipements nécessaires. Quatre zones sont différenciées :
• Zone à urbaniser réglementée AUA au lieudit La Maletière à vocation de logements
• Zone à urbaniser réglementée AUB au lieudit Babillon à vocation de logements
• Zone à urbaniser réglementée AUC au village de Saint Laurent de Vaux à vocation de logements
• Zone à urbaniser réglementée AUE aux lieudits Les Aiguillons et Les Deux Vallées à destination d'activités artisanales et industrielles

S'ajoutent des zones à urbaniser stricte 2AU à vocation de logements et 2AUb à vocation d'équipements collectifs (une modification ou une révision du PLU est nécessaire avant ouverture à l'urbanisation).

6.3.1.2. LE CENTRE BOURG DE VAUGNERAY

S'il n'y a pas d'évolutions majeures entre les deux PLU, plusieurs évolutions sont à noter dans le centre-bourg.

Tout d'abord, il est dorénavant défini un secteur de diversité commerciale ce qui permet de maintenir les commerces situés en rez-de-chaussée dans les bâtiments existants (changement de destination pour du logement interdit notamment). Cette disposition permet de réglementer les activités économiques au plus près des axes commerciaux (centre-bourg, avenue du Docteur Serullaz et Maison Blanche) et non plus par zones.

Les zones à urbaniser sur La Maletière et La Baviodière, aujourd'hui construites en très grande partie, sont reclassées en zones urbaines denses UC. Elles restent partiellement concernées par des orientations d'aménagement.

Sur les chemins de Garenne et du Babillon, une orientation d'aménagement est venue traduire l'étude d'optimisation foncière de la CCVL. L'objectif est de densifier à termes les unités foncières avec un étage supplémentaire notamment pour répondre aux besoins en logements sociaux. La zone est très proche du centre bourg.

Autre site en optimisation foncière, le lieudit Charpieux est divisé en deux zones UCh2 au nord (étage supplémentaire possible dorénavant) et UC au sud (maisons mitoyennes attendues).

En complément de ces deux zones, une zone 2AU sur 0,65 ha a été créée entre les chemins du Laval, de la Maletière et du Recrêt. Elle constitue une extension possible de l'enveloppe urbaine si jamais les opérations de logements sociaux projetées en zones U et AU réglementées ne se concrétisaient pas. Elle n'est pas pour l'heure réglementée.

Rue de Verville, deux dents creuses autrefois en zone constructible rebasculent en zone urbaine (cohérence du zonage). Cela fait suite à une demande émise lors de la phase de concertation et à une demande émise durant l'enquête publique. Les enjeux agricoles et naturels sont nuls et il n'y a pas d'impact sur la production de logements.

Rue du Dronaud, la zone urbaine à vocation d'équipements collectifs UB a été réduite pour la partie sud (terrain inondable et trop proche de la ripisylve). La partie maintenue au nord a été classée en deux zones à urbaniser strictes. La première, assez réduite (0,18 ha), est à vocation de logements (elle se trouve dans le prolongement d'un quartier pavillonnaire). La seconde est à vocation d'équipements collectifs (une école y est prévue au besoin à l'avenir).

La zone UB entourant l'école privée bascule également en zone 2AUB. Les besoins immédiats en matières d'équipements collectifs ne justifient pas le maintien en zone urbaine mais il importe de réserver un foncier suffisant pour les besoins futurs de la population en matière d'équipements sportifs.

En parallèle, les éléments patrimoniaux ont été retravaillés et certains ont été ajoutés (lieudit Charpieux, lieudit Baviodière, etc.). Des espaces paysagers ont été ajoutés sur les jardins surplombant l'avenue du docteur Serullaz. Dans le même temps, dans le cadre de la phase de concertation, certains éléments paysagers sans réel enjeu ont été déclassés (présence d'une piscine, terrain non visible depuis une voie, etc.).

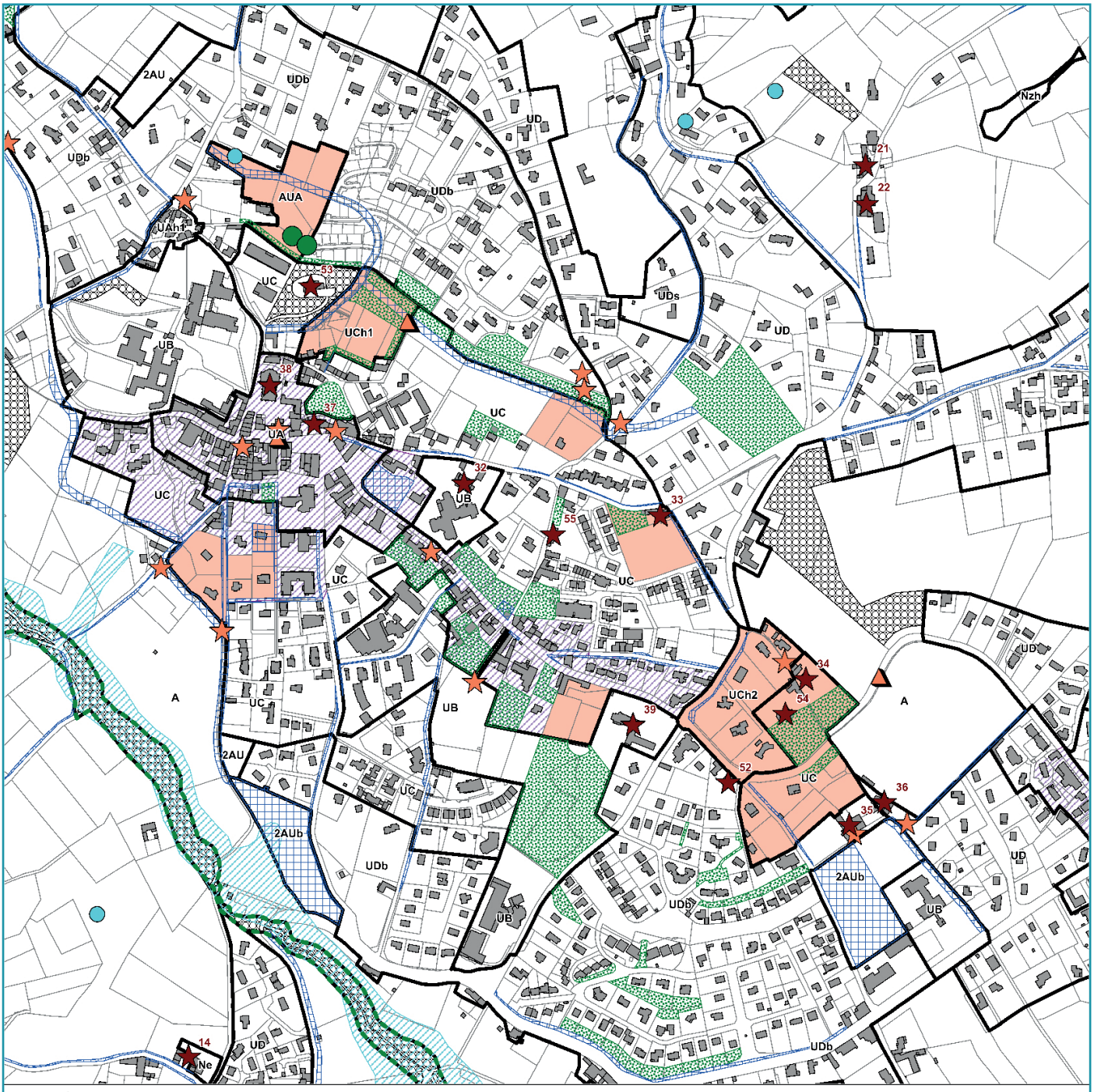

Elément pouvant changer de destination
Patrimoine bâti (L151-19 CU)
Petit élément patrimonial (L151-19 CU)
Site à protéger pour des motifs d'ordre écologique : Arbre isolé (L151-23 CU)
Site à protéger pour des motifs d'ordre écologique : Mare temporaire (L151-23 CU
Vue paysagere patrimoniale (L151-19 CU)

Secteur à orientation d'aménagement
Secteur de développement commercial R151-37-4 du CU

Espace Boisé Classé
Zone inondable
Emplacement réservé
Espace Paysager inconstructible (L151-19 CU)
Corridor écologique TVB

Zones et secteurs du PLU

Extrait du règlement graphique sur le centre bourg

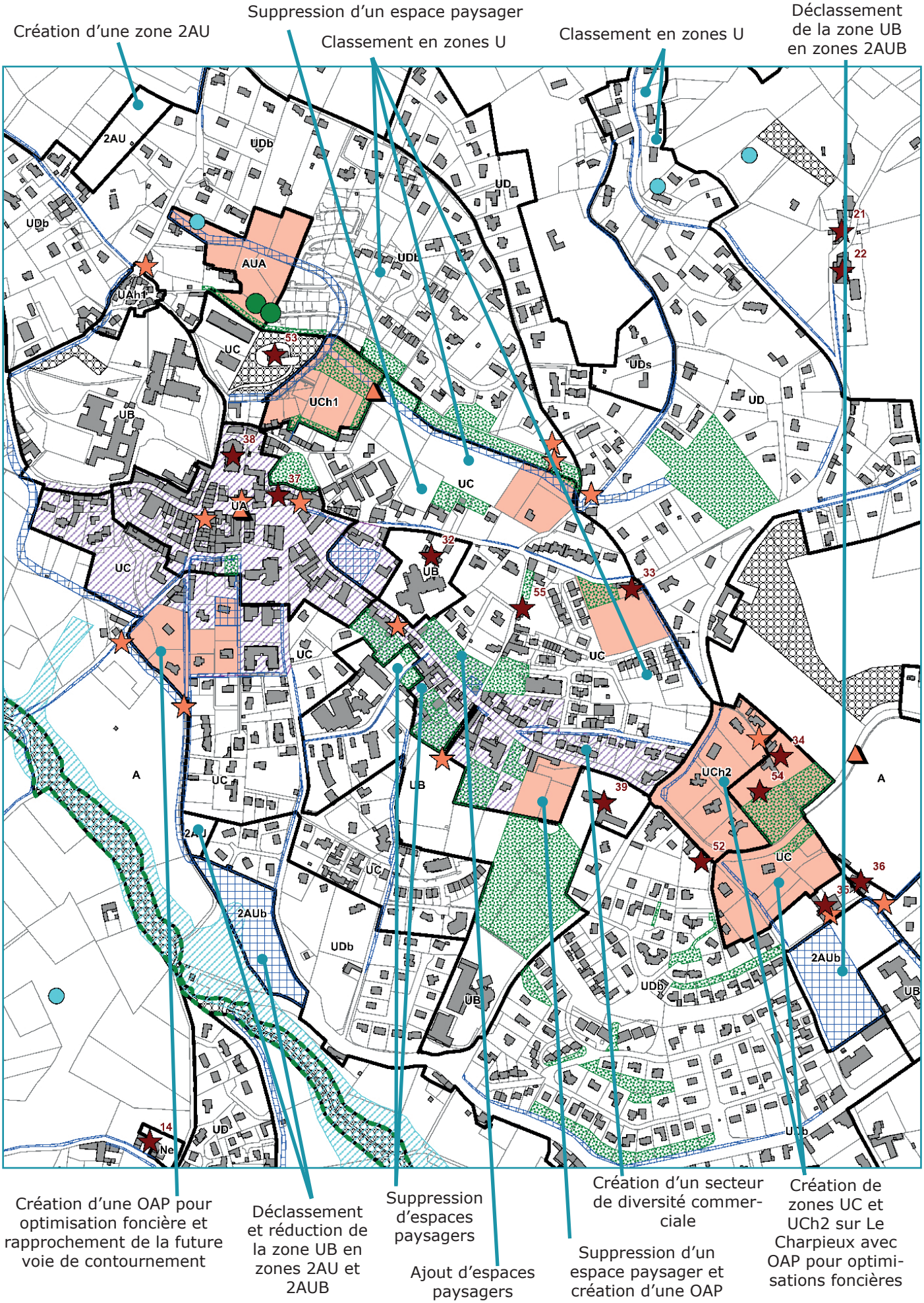
Création d'une zone 2AU
Suppression d'un espace paysager
Classement en zones U
Classement en zones U
Déclassement de la zone UB en zones 2AUB
2AU
UDb
UD
AUA
UAh1
UC
UCh1
UB
UA
UDs
A
2AUb
UCh2
Ne
Création d'une OAP pour optimisation foncière et rapprochement de la future voie de contournement
Déclassement et réduction de la zone UB en zones 2AU et 2AUB
Suppression d'espaces paysagers
Ajout d'espaces paysagers
Création d'un secteur de diversité commerciale
Suppression d'un espace paysager et création d'une OAP
Création de zones UC et UCh2 sur Le Charpieux avec OAP pour optimisations foncières

6.3.1.3. LES QUARTIERS PERIPHERIQUES

Sur les quartiers périphériques, les évolutions sont rares. Sur le quartier de Montferrat, seul un espace paysager a été ajouté pour protéger une zone humide dans la partie basse d'une parcelle rue du Laval.

Sur le Michon, il n'y a aucune évolution, seul le nom de la zone UDh évolue en UEh mais la vocation hôtelière demeure (un permis y a été autorisé). Sur les Deux Vallées, il n'y a pas de modifications. Il en va de même pour La Halte.

Sur Maison Blanche, un secteur commercial est ajouté. Le secteur UAh1 est légèrement étendu vers l'ouest pour tenir compte de bâtiments existants accolés à la route de Bordeaux. La zone à urbaniser AUEa, aujourd'hui allotie, bascule en secteurs UEa et UEb.

Sur Le Vallier, un espace paysager (vaste parcelle en ENAF) est ajouté pour maintenir le cadre paysager. La Commune ne souhaitait pas qui soit établi un programme immobilier denses. Deux lots (villas individuelles) restent constructibles.

Sur les Aiguillons, la limite sud de la zone AUE est réajustée aux études de la CCVL et les emplacements réservés ceinturant la zone sont redéfinis. Mais c'est surtout l'orientation d'aménagement qui est renforcée au regard des enjeux environnementaux.

A noter sur les Aiguillons la création de deux secteurs Ne à vocation économique pour reconnaître l'existance d'activités et permettre leur amélioration au besoin. Ils ont été resserrés suite à l'enquête publique.

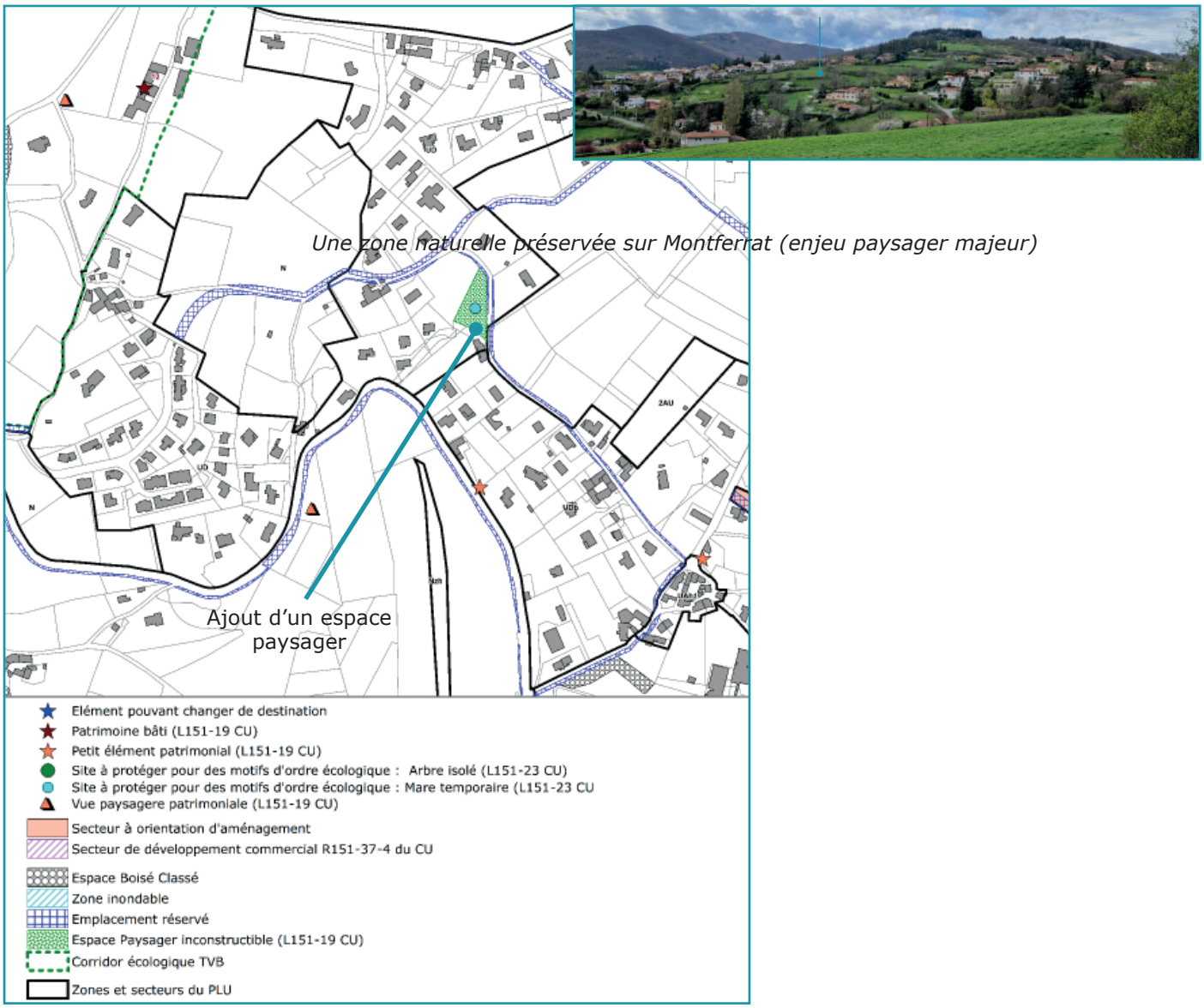

Extrait du règlement graphique sur Montferrat



Elément pouvant changer de destination
Patrimoine bâti (L151-19 CU)
Petit élément patrimonial (L151-19 CU)
Site à protéger pour des motifs d'ordre écologique : Arbre isolé (L151-23 CU)
Site à protéger pour des motifs d'ordre écologique : Mare temporaire (L151-23 CU
Vue paysagere patrimoniale (L151-19 CU)
Secteur à orientation d'aménagement
Secteur de développement commercial R151-37-4 du CU
Espace Boisé Classé
Zone inondable
Emplacement réservé
Espace Paysager inconstructible (L151-19 CU)
Corridor écologique TVB
Zones et secteurs du PLU

Extrait du règlement graphique sur Maison Blanche, Les Deux Vallées et Michon

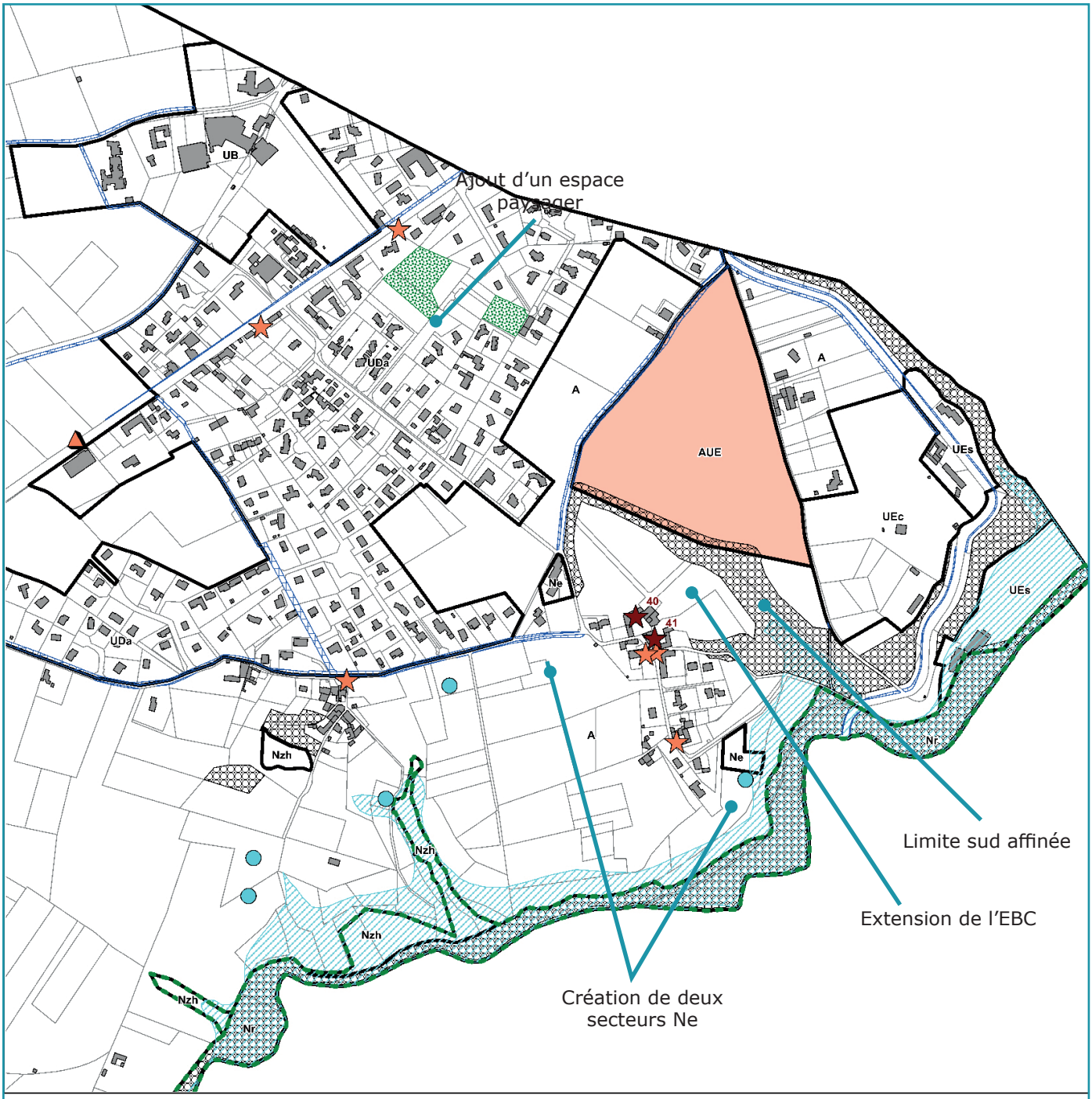

Elément pouvant changer de destination
Patrimoine bâti (L151-19 CU)
Petit élément patrimonial (L151-19 CU)
Site à protéger pour des motifs d'ordre écologique : Arbre isolé (L151-23 CU)
Site à protéger pour des motifs d'ordre écologique : Mare temporaire (L151-23 CU
Vue paysagere patrimoniale (L151-19 CU)
Secteur à orientation d'aménagement
Secteur de développement commercial R151-37-4 du CU
Espace Boisé Classé
Zone inondable
Emplacement réservé
Espace Paysager inconstructible (L151-19 CU)
Corridor écologique TVB
Zones et secteurs du PLU

Extrait du règlement graphique sur Le Vallier, La Halte et Les Aiguillons

6.3.1.4. SAINT LAURENT DE VAUX

Sur Saint Laurent de Vaux, les modifications entre les deux documents d'urbanisme sont listées ci-après :

• Légère extension des Espaces Boisés Classés (EBC) le long du cours d'eau en contre-bas de l'église pour une meilleure prise en compte des enjeux écologiques ;

• Abandon des Orientations d'Aménagement et de Programmation prévues sur deux sites pour ne pas impacter le paysage local (mais maintien des parcelles en zones U) ;

• Création d'une nouvelle zone à urbaniser plus au sud pour accueillir des logements et maintenir l'école dans le village ;

• Complément des éléments patrimoniaux (seul le dolmen est repéré au PLU en vigueur).

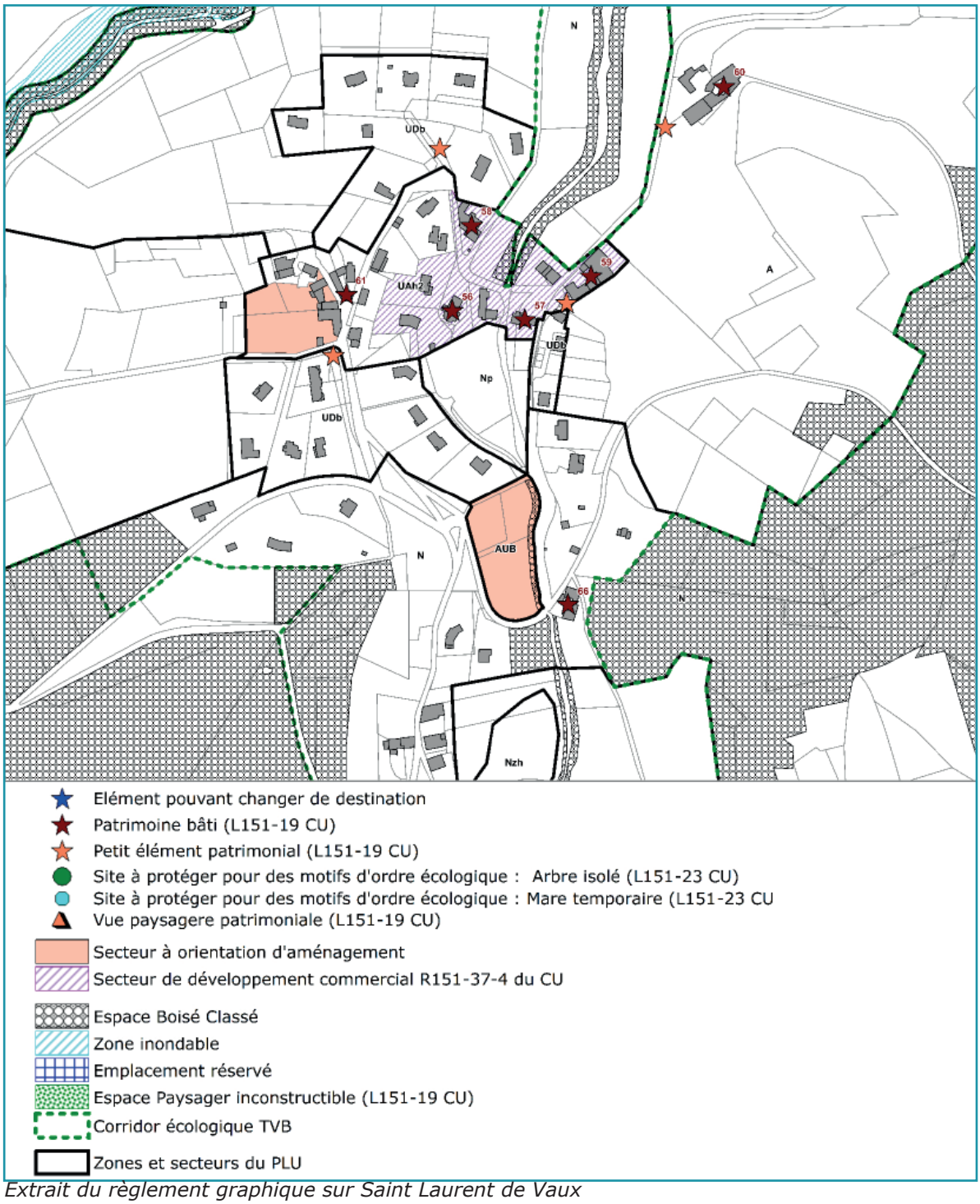

Extrait du règlement graphique sur Saint Laurent de Vaux

6.3.1.5. POTENTIEL URBANISABLE ET PRODUCTION DE LOGEMENTS

La disposition des zones U et AU permettent de respecter les objectifs de limitation de la consommation foncière définis dans le PADD tout en répondant aux besoins concrets en matière d'équipements collectifs, de bâtiments d'activité et de logements, plus particulièrement de logements locatifs sociaux.

Au sein des zones U et AU du PLU en projet, ont été dissociés :

• Les espaces en dents creuses. Il s'agit de fonciers bien souvent de moins de 2 500 m², situés au coeur de l'enveloppe urbaine et qui pourraient accueillir des projets si les propriétaires devenaient vendeurs ou souhaitaient y construire. Dans les faits, de nombreuses dents creuses sont constructibles depuis les années 1980 et rien ne s'y est fait jusqu'à présent. D'autres parcelles sont en réalité des jardins que les propriétaires actuels ne souhaitent pas rendre constructibles (suppression d'un espace de vie d'intérêt et rapprochement de futurs voisins) mais la division parcellaire est théoriquement possible. Les espaces repérés ne permettent pas de répondre aux attentes en matière d'équipements collectifs, de bâtiments d'activité et de logements sociaux dans la plupart des cas (parcelles éloignées du centre bourg et/ou mal desservies et/ou trop exigues, etc.) mais il est difficile de les supprimer au regard de leur localisation. De plus, ils répondent aux besoins privés en matière de logements bien souvent.

• Les espaces constituant des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) situés au sein de l'enveloppe actuellement bâtie. Ces espaces font bien souvent plus de 2 500 m² et se trouvent en zones U des PLU en vigueur. Ils répondent pour partie, à courts, moyens ou longs termes, aux besoins en matière d'équipements collectifs ou de logements sociaux.

• Les espaces constituant des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) en extension de la Partie Actuellement Urbanisée. Ces espaces sont au nombre de 5 : La zone 2AU du Laval, les zones 2AU et 2AUb rue du Dronau, la zone AUE des Deux Vallées, la zone AUE des Aiguillons et enfin la zone AUB de Saint Laurent de Vaux. Ces zones portent les projets d'intérêt général de la Commune.

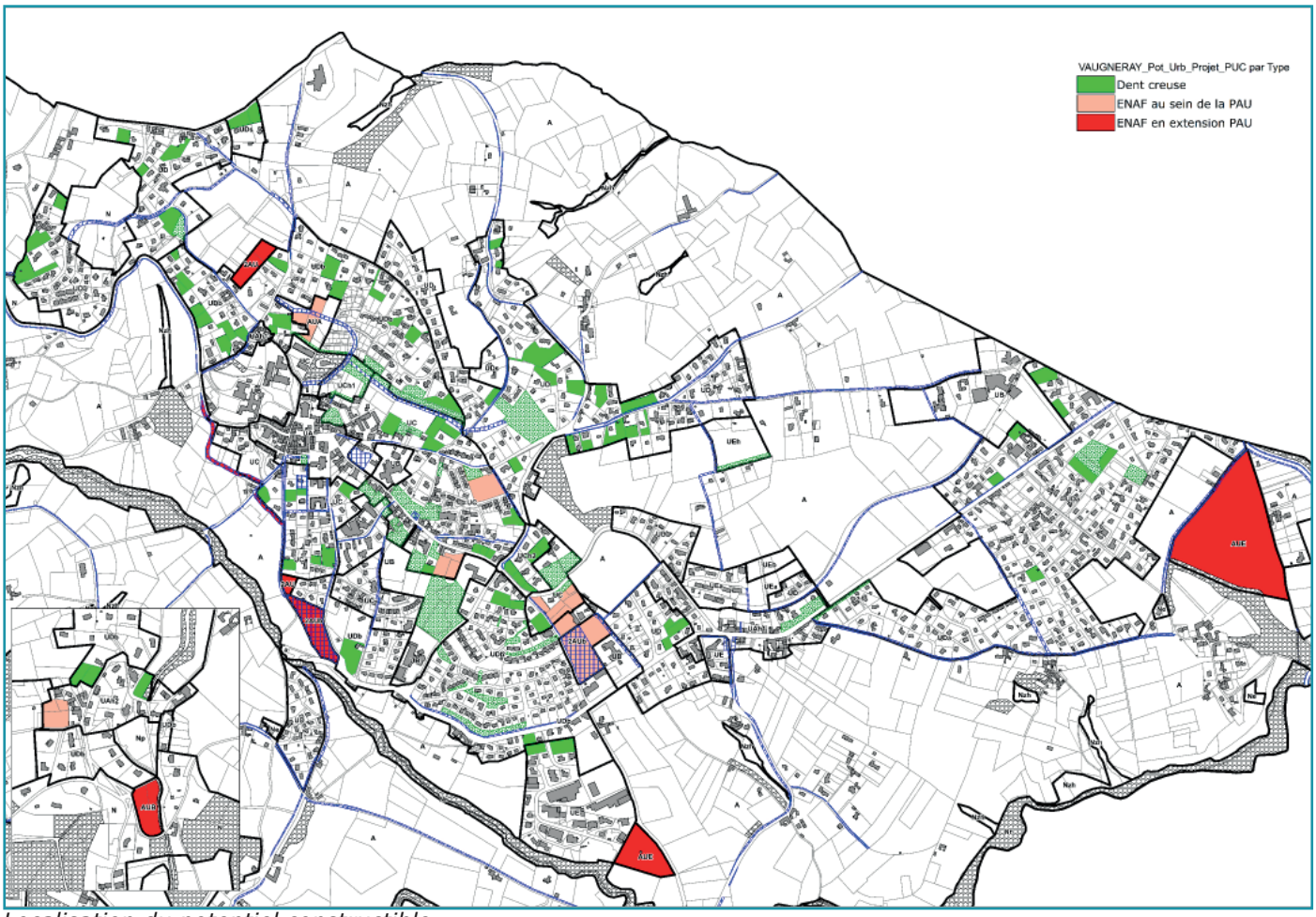

Localisation du potentiel constructible

Zones	Vocation principale	Superficie totale	Terrain non bâti		
			Dents creuses	ENAF au sein de la tâche urbaine	ENAF en extension de la tâche urbaine
UA centre bourg	Logement	4,41	0,00	0,00	0,00
UAh1 Maison Blanche	Logement	5,85	0,00	0,00	0,00
UAh1 La Maletière	Logement	0,41	0,00	0,00	0,00
UAh2 St Laurent de Vaux	Logement	2,80	0,12	0,30	0,00
UB La Halte	Equipement	7,90	0,00	0,00	0,00
UB La Loge	Equipement	1,19	0,00	0,00	0,00
UB L'Hospice	Equipement	5,09	0,00	0,00	0,00
UB Le Chardonnet	Equipement	7,44	0,00	0,00	0,00
UB Clinique	Equipement	1,01	0,00	0,00	0,00
UC centre bourg	Logement	27,08	1,98	1,04	0,00
UC Charpieux	Logement	2,58	0,20	0,67	0,00
UCh1 La Maletière	Logement	1,26	0,00	0,00	0,00
UCh2 Charpieux	Logement	1,89	0,54	0,00	0,00
UD Les Fontanières	Logement	2,52	0,00	0,00	0,00
UD Maison Blanche	Logement	0,85	0,00	0,00	0,00
UD Les Alouettes	Logement	2,94	0,00	0,00	0,00
UD La Guise	Logement	5,75	0,31	0,00	0,00
UD Montferrat	Logement	14,50	1,55	0,00	0,00
UD Pierre Ronde	Logement	26,98	2,51	0,00	0,00
UDa Le Vallier	Logement	39,73	1,21	0,00	0,00
UDb Montferrat Maletière	Logement	19,32	2,49	0,00	0,00
UDb La Loge Le Chardon	Logement	23,75	0,81	0,25	0,00
UDb St Laurent de Vaux nord	Logement	2,05	0,22	0,00	0,00
UDb St Laurent de Vaux sud	Logement	1,98	0,00	0,00	0,00
UDb St Laurent de Vaux est	Logement	0,21	0,00	0,00	0,00
UDs Montferrat	Logement	1,31	0,39	0,00	0,00
UDs Pierre Ronde	Logement	0,98	0,00	0,00	0,00
UE Les Deux Vallées	Economie	8,77	0,44	0,00	0,00
UE La Guise	Economie	0,93	0,00	0,00	0,00
UEa Maison Blanche	Economie	3,80	0,00	0,00	0,00
UEc Les Aiguillons	Economie	5,33	0,00	0,00	0,00
UEh Le Michon	Economie	1,95	0,00	0,00	0,00
UEs Les Aiguillons est	Economie	1,18	0,00	0,00	0,00
UEs Les Aiguillons sud-est	Economie	2,15	0,00	0,00	0,00
Total U		**235,89**	**12,77**	**2,26**	**0,00**
AUA La Maletière	Logement	1,37	0,00	0,53	0,00
AUB Saint Laurent de Vaux	Logement	0,55	0,00	0,00	0,47
AUE Les Deux Vallées	Economie	1,36	0,00	0,00	1,36
AUE Les Aiguillons	Economie	7,80	0,00	0,00	7,47
Total AU		**11,08**	**0,00**	**0,53**	**9,30**
2AU Laval	Logement	0,65	0,00	0,00	0,65
2AU Le Chardon	Logement	0,18	0,00	0,00	0,18
2AUb Le Chardon	Equipement	1,04	0,00	0,00	1,04
2AUb La Loge	Equipement	1,61	0,00	1,51	0,00
Total 2AU		**3,48**	**0,00**	**1,51**	**1,87**

Total U + AU		**250,45**	**12,77**	**4,30**	**11,17**
Dont logement (ou mixte)			12,33	2,79	1,30
Dont économie			0,44	0,00	8,83
Dont équipement collectif			0,00	1,51	1,04

Détail du potentiel constructible

Le potentiel constructible du PLU en projet a été estimé en tenant compte de la consommation foncière passée (indépendamment de la mise à jour du cadastre) mais aussi des coups partis non encore pris en compte dans la consommation (permis autorisés en 2025). Il a été réétudié suite à l'arrêt du PLU et aux remarques de l'Etat et de la CDPENAF pour s'assurer de la cohérence des parcelles recensées comme dents creuses. C'est ainsi que certains espaces verts de lotissement ont été supprimés car en réalité inconstructibles.

Au total, au moment de l'approbation du PLU (janvier 2026), le potentiel constructible total s'élève à 12,77 ha de dents creuses, 4,30 ha d'ENAF au sein de la PAU et 11,17 ha d'ENAF en extension de la PAU. La cartographie et le tableau ci-avant détaillent ces éléments.

Concernant la consommation foncière future, de façon plus générale (équipements, économie, etc.), deux remarques doivent être apportées en complément du tableau présenté ci-avant :

1. Dans ce tableau, l'impact foncier des emplacements réservés n'a pas été prise en compte et ce pour plusieurs raisons :

• Inscrits depuis de longues années, ces emplacements réservés nécessitent un temps important d'acquisition et un temps tout aussi important pour lancer les travaux les concernants. Les comptabiliser dans la consommation foncière des 10 prochaines années alors que certains d'entre eux sont inscrits au POS depuis les années 90 n'aurait aucun sens et gonflerait de manière artificielle les chiffres.

• La quasi-totalité des emplacements réservés qui se trouvent en zones agricoles et forestières concernent l'élargissement de chemins existants. Ils ne coupent pas de tènements fonciers et n'impactent pas de zones cultivées ou cultivables. Il s'agit le plus souvent d'un ou deux mètres en bord de parcelle pour élargir le chemin existant. Il est certain que la plupart des emplacements ne pourront être acquis. L'objectif est plus de disposer d'aires de croisement dans le temps au gré des quelques acquisitions.

• Les emplacements réservés qui scindaient des tènements agricoles ont été supprimés suite à l'avis de la CDPENAF et de la Chambre d'Agriculture ainsi qu'au courrier de M le Préfet reçu durant l'enquête publique : ER 16 en parallèle de la rue du Leval et ER 35 au sortir de l'extension prévue des Deux Vallées. Ces emplacements existaient dans le précédent PLU.

• L'emplacement réservé n°15 (déviation sud du bourg) génèrent une estimée d'espaces agricoles estimée à 0,46 ha. Cependant, suite à l'enquête publique, il a été remonté au plus près de l'enveloppe urbaine pour ne pas couper de tènements agricoles importants. Comparé au PLU précédent, l'emprise de l'emplacement réservé est bien moindre. En définitif, le PLU approuvé en 2026 générera moins d'impact foncier que le précédent vis-à-vis des emplacements réservés.

2. Le tableau ci-avant met en évidence que le PADD est parfaitement traduit dans le règlement graphique et écrit.

CONSOMMATION FONCIERE PASSEE	OBJECTIFS DU PADD	TRADUCTION REGLEMENTAIRE
2011-2021 : 35,90 ha dont • 12,65 ha en dents creuses • 23,25 ha en ENAF	Logement (2026-2036) : 4,1 ha max d'ENAF	Logement (2026-2036) : 4,09 ha d'ENAF (2,79 au sein de la PAU et 1,30 ha en extension de la PAU)
2011-2021 : 16,17 ha d'ENAF pour du logement	Equipement collectif : 1,0 ha d'ENAF en extension de la PAU (Partie Actuellement Urbanisée)	Equipement collectif : 1,04 ha d'ENAF en extension de la PAU (rue du Dronau)
Amélioration en cours		
2014-2024 : 26,20 ha dont • 9,64 ha en dents creuses • 16,56 ha en ENAF	Economie : • Extension de Maison Blanche (1,7 ha - déjà réalisée) • Les Aiguillons (7,1 ha pour 2021-2031) • Extension des Deux Vallées (1,3 ha pour 2031-2041)	Economie : • Extension de Maison Blanche actée (zone UEa) • Les Aiguillons : 7,47 ha d'ENAF y compris espace vert inconstructible • Extension des Deux Vallées : 1,36 ha d'ENAF
2014-2024 : 9,86 ha d'ENAF pour du logement		

La cartographie ci-après permet de localiser les emplacements - théoriques - des futurs logements (dont les logements sociaux).

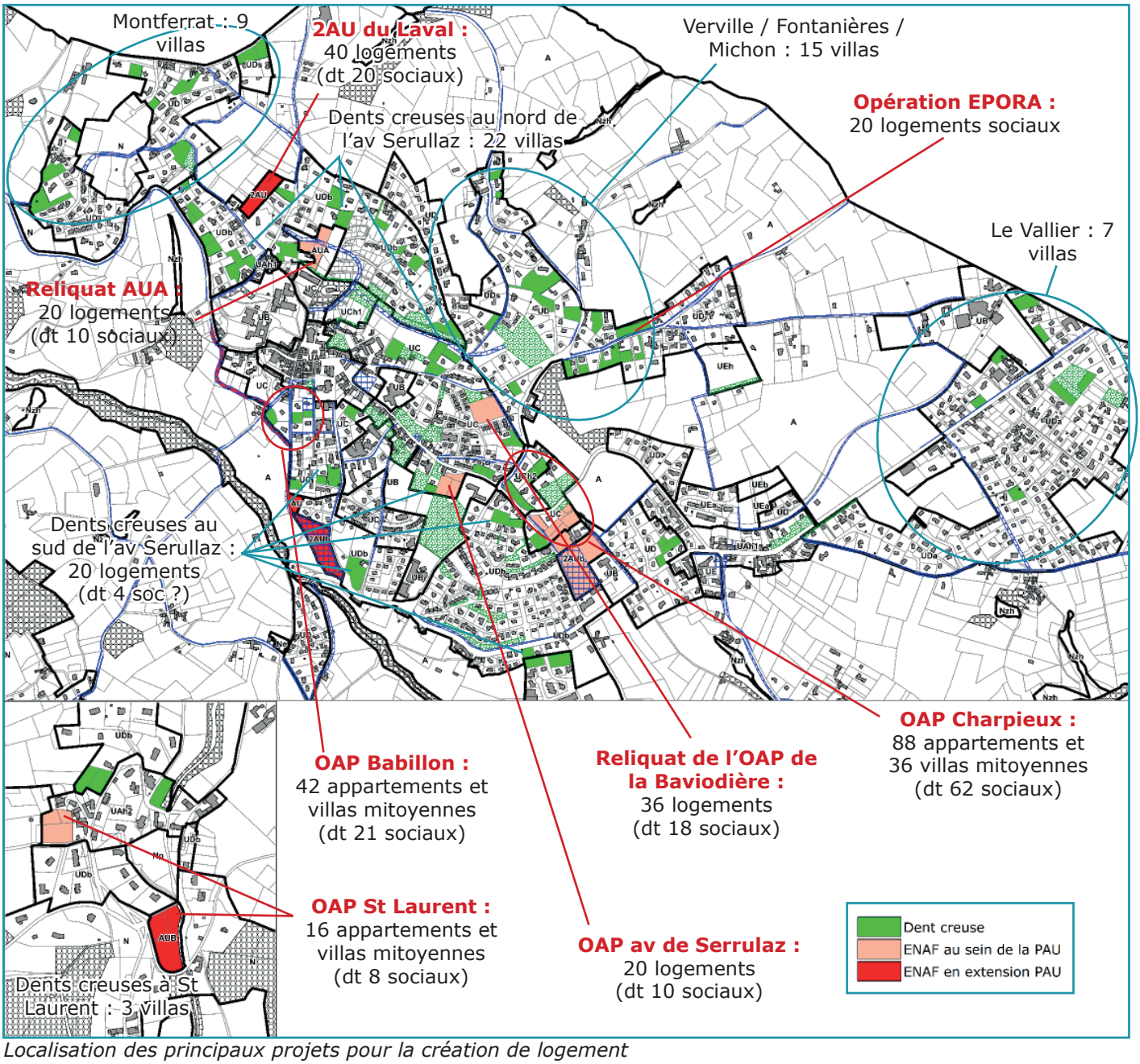

Localisation des principaux projets pour la création de logement

Le PADD évoque la construction de 448 logements neufs (7 autres logements, soit 30% de la vacance, doivent être réhabilités). Le règlement graphique permet d'afficher à longs termes la création de 394 logements a minima (dont 19 sur l'ancienne commune de Saint Laurent de Vaux).

A la lecture du règlement graphique, il paraît toujours possible d'atteindre les 448 logements évoqués au PADD si des projets plus denses que prévus sortent de terre, si des propriétaires font finalement plus de divisions foncières, etc. mais les marges de manoeuvre paraîssent d'ores et déjà très minces.

En effet, la Loi Climat et Résilience, d'une part, et la Loi Alur, d'autre part, ont fortement contraint l'extension de l'enveloppe agglomérée. Ainsi, seuls deux sites paraîssent aisément exploitables et ont été inscrits en zones AU pour la création de logements :

• La zone AUB sur Saint Laurent de Vaux. D'un seul tenant foncier, cette zone permet de répondre aux engagements de la Commune nouvelle lorsque les deux communes ont fusionné (maintien de l'école avec la création de logements à l'année) et elle respecte le cadre législatif (si Saint Laurent de Vaux était resté un village, il aurait eu le droit à 1 ha de consommation d'ENAF). Mais quoiqu'il en soit, il faut encore qu'un projet concret se réalise ce qui peut prendre du temps vu l'éloignement du village.

• La zone 2AU du Laval paraît stratégique puisqu'en continuité des opérations de la Baviodière et de la Maletière, à proximité immédiate du centre bourg. Mais la Commune a été contrainte de l'inscrire en zone à urbaniser stricte (non réglementée) ce qui laisse craindre un temps important avant son ouverture à l'urbanisation.

Pour le reste, il va donc falloir oeuvrer dans le cadre d'opérations de renouvellement urbains (avec notamment l'OAP de Charpieux avec 124 logements et l'OAP chemin du Babillon et ses 42 logements). Or, ces opérations nécessitent, par nature, plus de temps pour sortir de terre :

1. La Commune ne maîtrise pas suffisamment de foncier et les acquisitions foncières d'EPORA nécessitent un temps important avant qu'une opération puisse se concrétiser.

2. Le secteur privé rencontre ses propres difficultés (crises financières, difficultés de main d'oeuvre, prêts bancaires difficiles à obtenir pour les particuliers, etc.) ce qui implique plus de temps pour acquérir les fonciers nécessaires, porter une opération et la concrétiser.

3. De fortes oppositions peuvent se déclarer de la part de riverains lors de l'autorisation de permis de construire, les résultats durant l'enquête publique étant édifiants à ce propos (une large majorité des intervenants s'opposaient aux OAP du Babillon, de Charpieux ou encore des Aiguillons). Loin de la densification prônée par l'Etat, les concitoyens privilégient la préservation des espaces de respiration. De nombreux permis sont aujourd'hui contestés ce qui retarde d'autant les projets.

Enfin, le principal potentiel foncier (près de 13 ha) se répartit dans de nombreuses dents creuses de moins de 2 500 m². Ces dents creuses sont bien souvent constructibles depuis les années 1980 et correspondent en grande partie à des jardins privatifs que les propriétaires actuels ne souhaitent pas rendre constructibles. Avec le temps, il est possible que des projets aboutissent (suite à une succession, une nécessité économique, etc.) mais la Commune ne peut savoir quel espace se libérera et quand. La densification prônée par la législation en vigueur se heurte à la réalité de la vie locale.

En conclusion, l'élaboration du PLU a été fortement contrainte par la Loi Climat et Résilience et la consommation de terrains a été au coeur des échanges avec les partenaires associés, indépendamment des caractéristiques locales ou des objectifs triennaux que la Commune doit par ailleurs atteindre pour la production de logements sociaux (temps court).

La Commune risque donc de ne pas pouvoir tenir ses objectifs de mixité sociale imposés par la loi SRU (25%) malgré les progrès entrepris ces dernières années (le taux a atteint 17% sur Vaugneray). Les zones AU ont dû être créées pour palier les difficultés propres aux espaces en agglomération (parcelles éloignées du centre bourg et/ou mal desservies et/ou trop exigues, etc.) et tenter d'atteindre ces objectifs en matière de mixité sociale.

6.3.2. LA GESTION DES ZONES NATURELLES ET AGRICOLES

6.3.2.1. ETENDUES DES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

La superficie globale des zones agricoles et naturelles évolue très peu entre les deux PLU. Elles ont parfois été étendues au profit de zones U (réduction de la zone UB rue du Dronau et réduction de la zone UA sur Saint Laurent de Vaux), parfois légèrement réduites (aux abords sud de Saint Laurent de Vaux, rue Verville et rue du Laval) ou encore réajustées (limite de la zone économique des Aiguillons).

Zones	Superficie (ha)	Représentation (%)
A - Zone agricole	1 643,82	65,66%
Total A	**1 643,82**	**65,66%**
N - Zone naturelle	543,11	21,69%
Ne - Secteur économique	0,94	0,04%
Nl - Secteur de loisirs	0,99	0,04%
Np - Secteur d'aménagements publics	0,76	0,03%
Nr - Ripisylves	43,67	1,74%
Nt - Secteur touristique	0,39	0,02%
Nzh - Zones humides	19,58	0,78%
Total N	**609,44**	**24,34%**

Au sein même des zones A et N, plusieurs évolutions d'importance sont cependant à noter.

Tout d'abord, une seule zone agricole A a été définie au PLU. Les secteurs Ah ont disparu. Elle s'étend sur 1 643,82 ha, soit 65,66% du territoire.

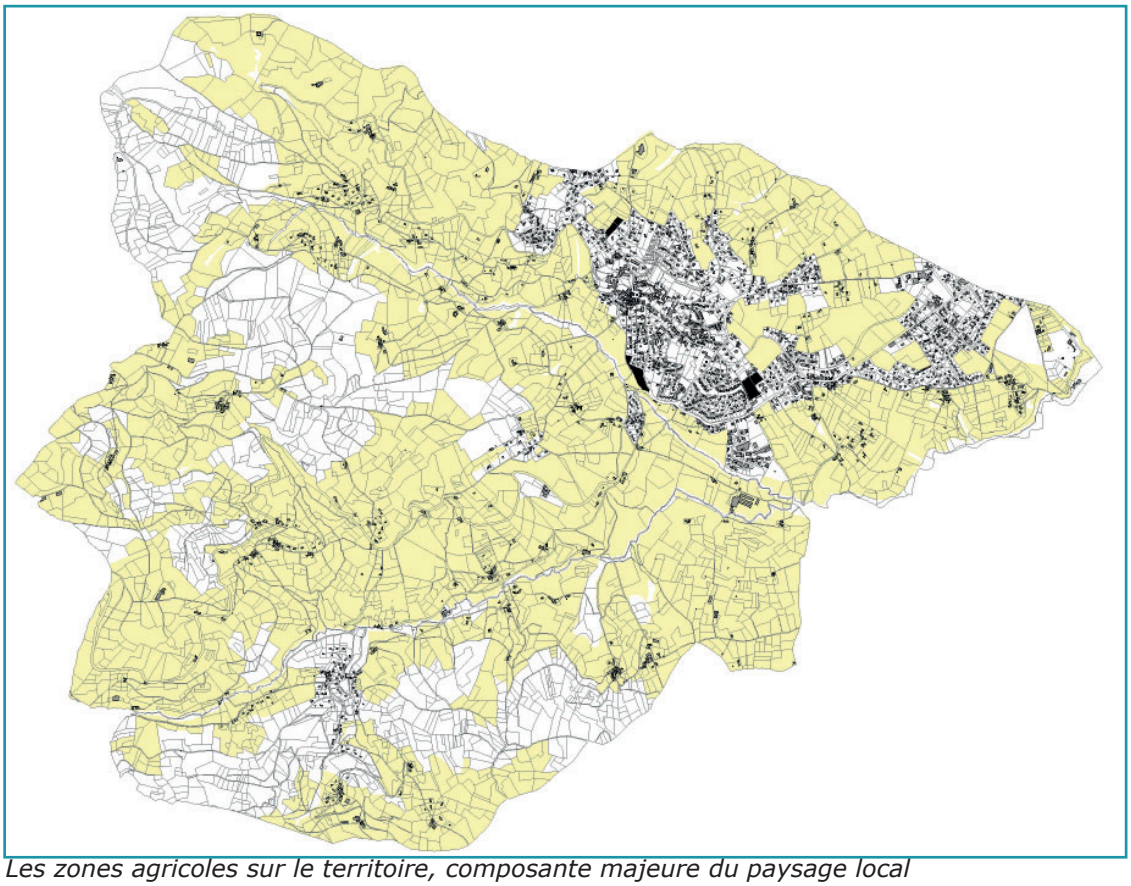

Les zones agricoles sur le territoire, composante majeure du paysage local

Ces zones agricoles ont été « réduites » de 19,58 ha avec la définition d'un nouveau secteur : Le secteur naturel Nzh lié aux zones humides.

Ce zonage Nzh découle d'une étude du SAGYRC qui est venu confirmé sur le terrain l'existence de telle ou telle zone humide. Une orientation d'aménagement spécifique à la trame verte et bleue protège pour sa part les bassins d'alimentation de ces zones humides strictement protégées en secteur Nzh.

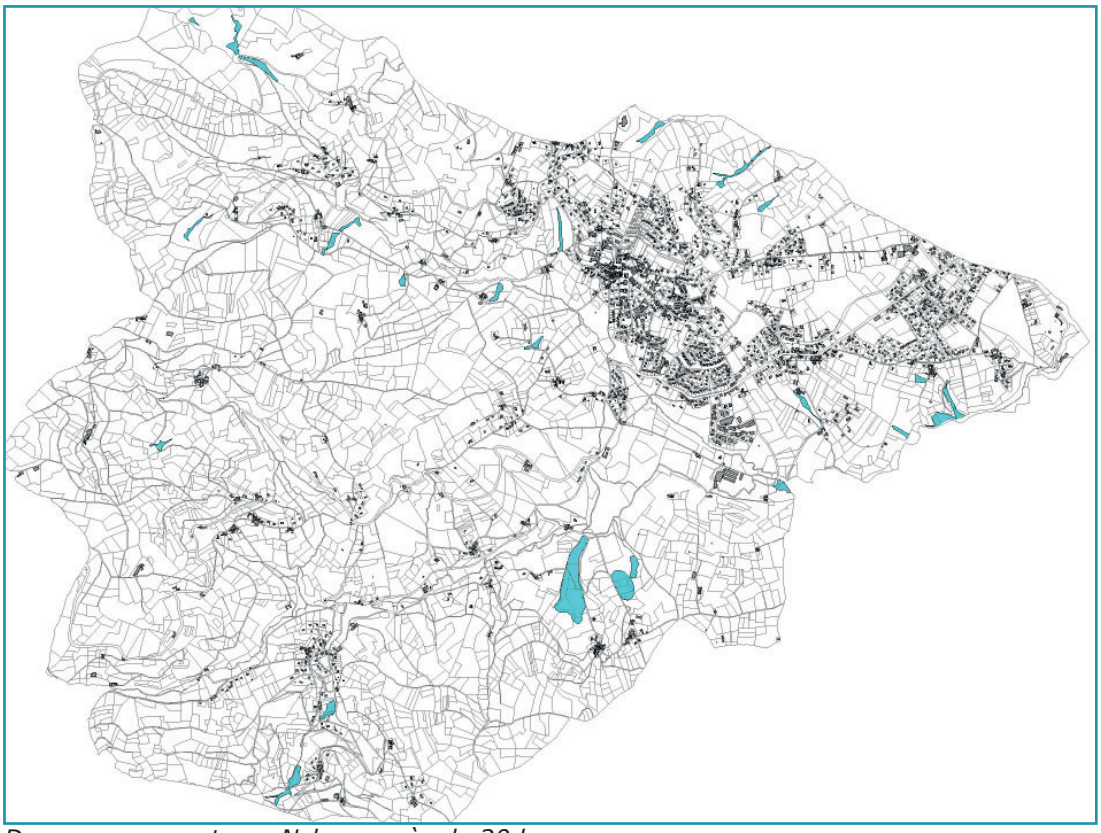

De nouveaux secteurs Nzh sur près de 20 ha

Ces secteurs Nzh viennent compléter le secteur naturel Nr lié aux ripisylves majeures du territoire, celles du Dronau et de l'Yzeron. Ce secteur Nr est venu englobé la partie sur Saint Laurent de Vaux et s'étend désormais sur 43,67 ha, soit 1,74% du territoire.

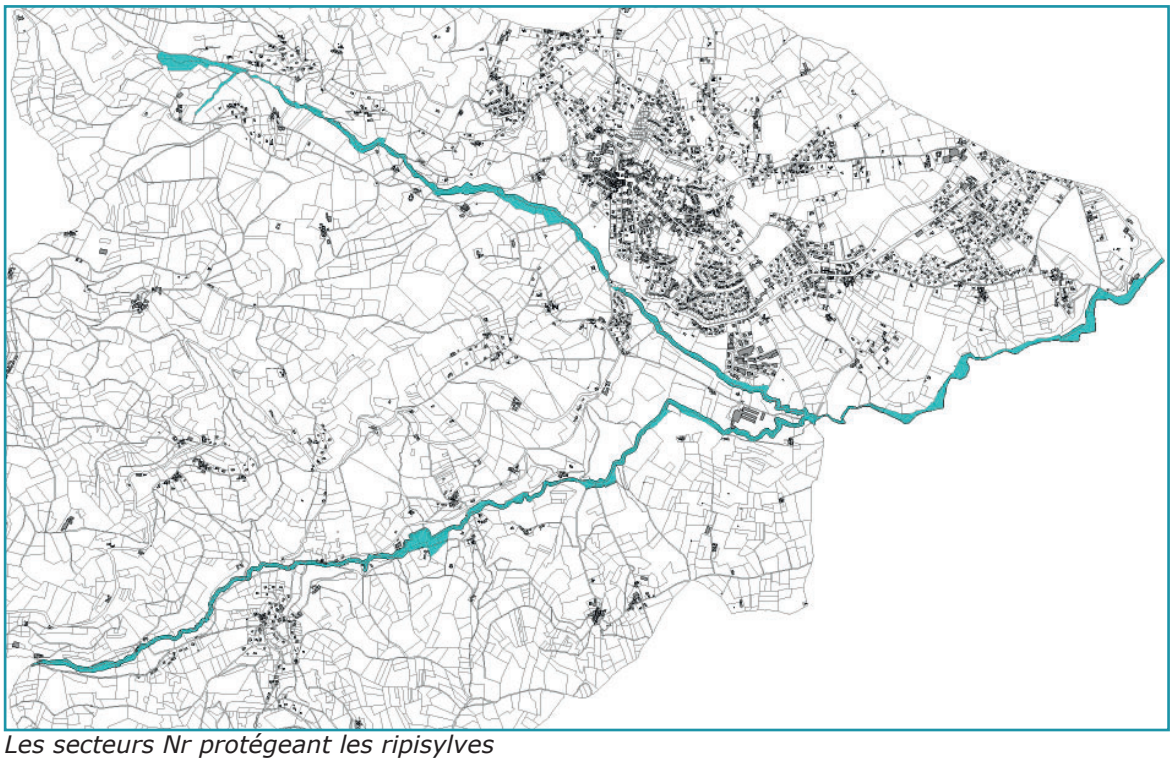

Les secteurs Nr protégeant les ripisylves

Pour sa part, la zone naturelle et forestière (N) regroupe les secteurs de la commune à protéger en raison de leur caractère d'espaces naturels (intérêt écologique notamment), de la qualité des sites et des paysages ou de l'existence d'une exploitation forestière. Les secteurs Nh de l'ancien PLU ont été supprimés. D'anciens hameaux sont donc englobés dans cette zone naturelle qui s'étend dorénavant sur 543,11 ha, soit 21,69% du territoire.

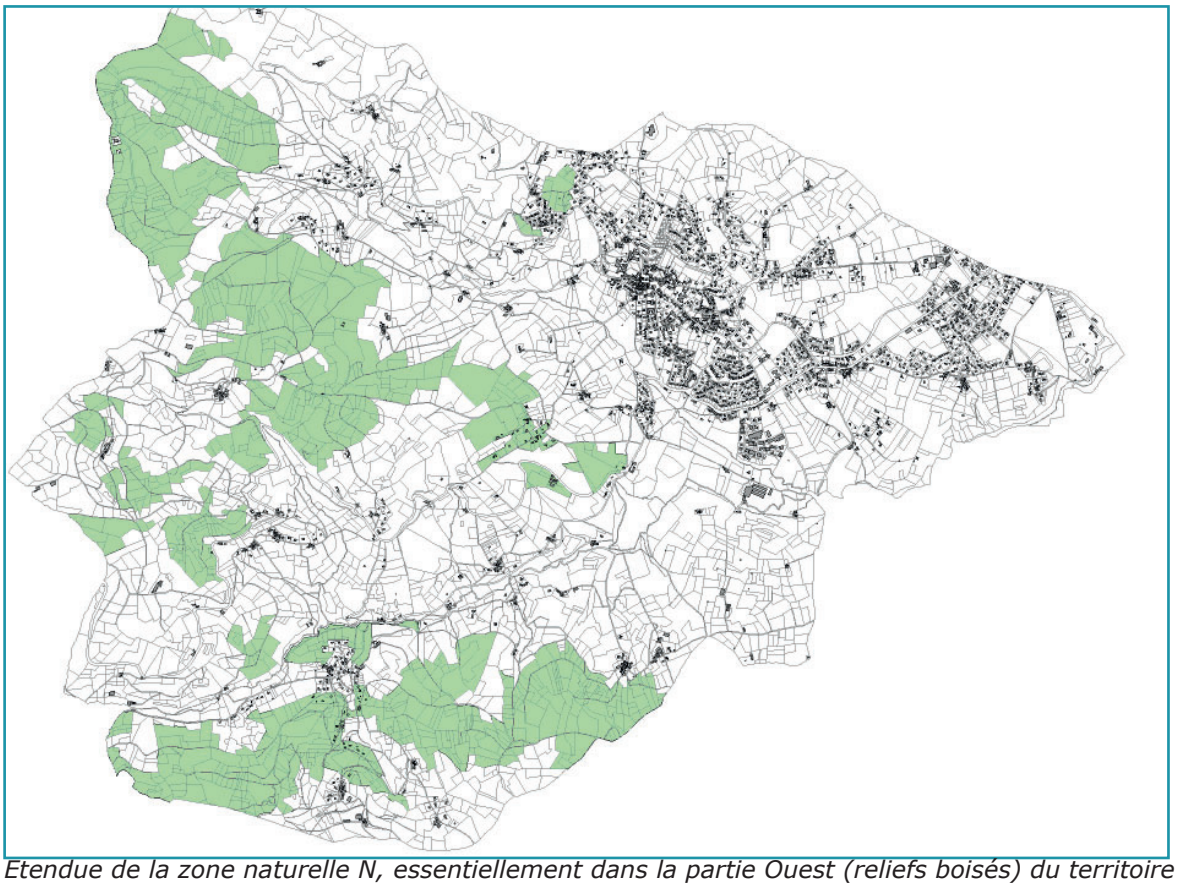

Etendue de la zone naturelle N, essentiellement dans la partie Ouest (reliefs boisés) du territoire

A ces zones et secteurs protégés, il convient d'ajouter plusieurs secteurs tenant compte d'occupation des sols existants.

Ainsi, le secteur naturel Nl à vocation d'activité de loisir s'étend sur 0,99 ha au nord du territoire. Il concerne un camping existant. Il n'y a pas de consommation foncière. Ce secteur Nl existait au PLU approuvé en 2013.

Les secteurs naturels Nt à vocation touristique concernaient les sites existants de La Vore et du Col de Malval au PLU de 2013. Au PLU approuvé le 26/01/2026, le secteur Nt se limite aux deux bâtiments bordant les restaurants Col de Malval pour une superficie totale de 0,39 ha (contre 1,94 ha au précédent PLU). Le site étant déjà urbanisé, il n'y a pas d'impacts nouveaux.

Pour sa part, le secteur naturel Np est dédié à des aménagements publics légers sur Saint Laurent de Vaux. Il s'étend sur 0,76 ha et concerne un secteur déjà aménagé sur le territoire (aire de sport, parc pour enfants, bancs, etc.). Il n'y a pas de constructions nouvelles possibles et d'autorisées au PLU. Ce secteur reprend un secteur existant au PLU antérieur.

A noter que le second secteur naturel prévu sur Saint Laurent de Vaux (inscrit Nl) a été abandonné au PLU approuvé en 2026 au regard de la nature des sols (relief boisés). Ce secteur aurait généré de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ce qui n'est pas le cas du secteur naturel Np maintenu et déjà aménagé.

Enfin, le secteur naturel Ne permet la prise en compte d'activités économiques existantes et légalement édifiées sur le territoire (notamment dans d'anciennes zones NB). Au total, le secteur Ne s'étend sur 0,94 ha, soit 0,04% du territoire.

Le secteur Ne de Chantemerle existait déjà au précédent PLU. Mais tous les anciens changements de destination pour autoriser de l'activité économique ont été supprimés entre les deux PLU, cet outil ne paraissant pas le plus adapté. Il a donc été décidé d'ajouter 3 autres secteurs Ne pour tenir compte de l'existant, un sur le Crozier et deux sur Les Aiguillons. Ces secteurs Ne n'autorisant pas de nouvelles constructions, seules des extensions limitées d'un existant légalement édifié sont possibles, il n'y a pas de consommation foncière à prévoir.

6.4. IMPACTS ET MESURES

6.4.1. LES EVOLUTIONS MAJEURES DES DOCUMENTS D'URBANISME

6.4.1.1. LE PADD ET LA POURSUITE DE L'ACTION PUBLIQUE

Comme détaillé aux chapitres 4.1, 4.2 et 6.3 sur la traduction réglementaire du PADD, les évolutions entre les deux PLU précédents et le nouveau PLU sont assez faibles. La révision générale des PLU existants valant approbation du PLU de la Commune nouvelle de Vaugneray s'inscrit réellement dans une démarche de continuité et d'amélioration de la politique d'aménagement locale.

En outre, l'élaboration du PLU s'incrit dans un cadre supra-communal plus général : SRADDET, SCoT, PLH, PCAET, PPA, SDAGE, PGRI, etc. Ainsi, à travers ces différentes orientations, le PADD reprend les objectifs et mesures annoncés au SCoT. C'est le cas de la préservation des trames vertes et bleues, de la hiérarchisation des zones économiques, du développement commercial, etc.

Concernant le logement, notons les grands principes suivants dans le PADD :

• Maintenir une densité de logements autour du centre bourg au regard des commerces, services, équipements collectifs, etc. qui y sont présents (mixité des fonctions, réduction des déplacements, etc.). Le centre bourg est par ailleurs le mieux desservi par les transports en commun sur le territoire.

• Combler les espaces libres sur le village de Saint Laurent de Vaux sans pour autant remettre en cause les enjeux écologiques et paysagers locaux

• Promouvoir la création d'au moins 35% de logements en collectif parmi la production neuve. Ponctuellement, pour que puissent aboutir les projets, des quartiers pourront accueillir des bâtiments plus hauts qu'habituellement (R+3 maximum)

• Promouvoir la création d'au moins 45% de logements individuels groupés (les caractéristiques principales du logement individuel groupé sont : mitoyenneté, étage, garage ou box particulier, jardin privatif sur parcelle plus petite qu'en lot libre)

• Limiter la production de logements individuels purs (tout au plus 20% des nouveaux projets de construction)

• Permettre la réhabilitation et l'extension mesurée de logements existants en zones agricoles et naturelles (éviter des logements inadaptés et la vacance) sans pour autant autoriser la création de nouveaux logements au regard du dimensionnement des réseaux viaires, des réseaux d'eau existants, de la Défense Extérieure Contre les Incendies, de l'impact sur l'activité agricole alentour, etc. Il conviendra notamment de bloquer les projets visant notamment à changer de destination un bâtiment anciennement à usage agricole pour en faire un à plusieurs logements.

A noter que la limitation du logement individuel pur encourage la sobriété énergétique promue à l'article 1 de la charte de l'Evolution Durable de Vaugneray votée le 22/01/2024. Il y a en effet moins de parois exposées dans les immeubles (surtout) et logements individuels groupés et donc moins de déperditions énergétiques.

6.4.1.2. LES PRINCIPALES EVOLUTIONS

En résumé, comparé aux PLU précédents, les principales évolutions sont les suivantes :

• Suppression de l'OAP route de la Mitonnière (Saint Laurent de Vaux)

• Réduction de la zone UA sur Saint Laurent de Vaux au droit du cours d'eau

• Création d'une zone AUB en extension sud du village de Saint Laurent de Vaux (5 500 m²)

• Création de la zone 2AU en extension Ouest de la Maletière (6 600 m²)

• Extension de la zone UD sur deux anciennes parcelles constructibles route de Verville (996 m² et 457 m²) pour amélio-ration de la limite urbaine (jardins actuellement)

• Réduction de la zone UB rue du Dronau sur 6 076 m² et reclassement de la partie restante en zones 2AU (0,18 ha) et 2AUB (1,04 ha)

• Reclassement de la zone UB de La Loge en zone 2AUB (1,61 ha)

• Créations d'OAP au sein de l'enveloppe urbaine constituée (multi-site, Charpieux et Babillon)

• Création d'une OAP thé-matique pour limiter la consommation d'énergie en encourageant le développement des concep-tions et réalisations bio-climatiques

• Maintien de la zone AUA de la Maletière (1,37 ha)

• Maintien de la zone AUE des Deux Vallées (1,36 ha)

• Maintien de la zone AUE des Aiguillons (7,80 ha) avec amélioration de l'OAP (meilleure prise en compte des enjeux envi-ronnementaux)

• Suppression d'un secteur Nt (La Vore) et réduction de celui du col de Malval (au total 0,39 ha contre 1,94 ha au précédent PLU)

• Suppression d'un secteur Nl sur Saint Laurent de Vaux (2 568 m²)

• Création de 3 secteurs Ne pour prise en compte d'activités existantes (0,61 ha)

• Suppression des nom-breux changements de destination autorisés au PLU (seuls 3 sont créés au nouveau PLU)

• Ajout de nouveaux élé-ments patrimoniaux ins-crits au titre du L151-19 du CU

• Création de secteurs Nzh spécifiques aux zones humides (19,58 ha)

• Extension du secteur Nr spécifique aux ripisylves à l'ancienne commune de Saint Laurent de Vaux

• Elargissement de la trame corridor écologique inscrite au règlement graphique

• Création d'une OAP spéci-fique aux trames vertes, bleues et noires

6.4.2. SYNTHESE DES MESURES BENEFIQUES A L'ENVIRONNEMENT

La synthèse des imapcts et mesures de chaque évolution est détaillée dans le tableau ci-après.

Site	Impacts	Mesures
Suppression de l'OAP route de la Mitonnière (Saint Laurent de Vaux)	Positif	La suppression est en elle-même une mesure bénéfique à l'environnement (site surplombant le village ce qui aurait impacté sa silhouette et généré des difficultés de desserte au regard de la voirie étroite)
Réduction de la zone UA sur Saint Laurent de Vaux au droit du cours d'eau	Positif	La réduction est en elle-même une mesure bénéfique à l'environnement (prise en compte de la trame bleue du territoire et des enjeux paysagers au droit de l'église)
Création d'une zone AUB en extension sud du village de Saint Laurent de Vaux (5 500 m²)	Paysage : Modéré Agriculture : Nul Environnement : Faible à modéré Risque : Faible	▪ Réalisation d'une étude faune flore avant aménagement de la zone ▪ Conservation du ruisseau et de son cordon de ripisylve ▪ Préservation du grand chêne au nord-ouest de la parcelle (ce qui sera facilité par sa position très excentrée par rapport à la zone étudiée) ▪ Inscription des bâtiments dans la pente ▪ Aménagement d'ensemble avec un seul accès pour limiter les impacts ▪ Plantation d'espèces (arbres, arbustes et herbacées) autochtones ▪ Mise en place d'abris pour la petite faune (nichoirs, gites à reptiles, etc.) ▪ Limitation de l'éclairage public
Création de la zone 2AU en extension Ouest de la Maletière (6 600 m²)	Paysage : Faible Agriculture : Très faible Environnement : Faible Risque : Nul	▪ Réalisation d'une étude faune flore avant ouverture à l'urbanisation de la zone ▪ Plantation d'une haie bocagère dense, composée d'espèces autochtones, en limite de la zone nouvellement occupée ▪ Mise en place d'abris pour la petite faune (nichoirs, gites à reptiles, etc.) ▪ Limitation de l'éclairage public
Extension de la zone UD sur deux anciennes parcelles constructibles route de Verville (996 m² et 457 m²) pour amélioration de la limite urbaine (jardins actuellement)	Paysage : Faible Agriculture : Très faible Environnement : Faible Risque : Nul	▪ Préservation des arbres en place, dans la mesure du possible ▪ Plantation d'espèces (arbres, arbustes et herbacées) autochtones ▪ Mise en place d'abris pour la petite faune (nichoirs, gites à reptiles…) ▪ Limitation de l'éclairage public
Réduction de la zone UB rue du Dronau sur 6 076 m² et reclassement de la partie restante en zones 2AU (0,18 ha) et 2AUB (1,04 ha)	Positif	La réduction et le déclassement de la zone sont des mesures bénéfiques à l'environnement : ▪ Réduction de la consommation foncière future ▪ Eloignement de la ripisylve et des zones inondables ▪ Reclassement en zone agricole ▪ Etc. En outre, l'emplacement réservé est venu préciser la destination du site (équipements scolaires et associés)
Reclassement de la zone UB de La Loge en zone 2AUB (1,61 ha)	Positif	Le déclassement de la zone est une mesure bénéfique à l'environnement : ▪ Phasage dans le temps de la réalisation des équipements collectifs ▪ Temps d'exploitation des terres plus important ▪ Concertation avec l'exploitant des terrains avant ouverture à l'urbanisation de la zone

Site	Impacts	Mesures
Créations d'OAP au sein de l'enveloppe urbaine constituée (multi-site, Charpieux et Babillon)	Positif mais enjeux paysagers pour les riverains à prendre en compte	Ces OAP répondent à une demande forte de l'Etat et, a priori, du commissaire enquêteur. Elles s'inscrivent en continuité des mesures d'ores et déjà mises en œuvre dans le règlement écrit (densification, mixité sociale à 50%, etc.). Elles concernent des quartiers déjà urbanisés. Pour Babillon, quelques mesures spécifiques : ▪ Des espaces verts (jardins ou communs) sont imposés et ne peuvent être imperméabilisés. ▪ Des vues vers le sud doivent être maintenues. Pour Charpieux, quelques mesures mises en évidence : ▪ Protéger les éléments patrimoniaux bâtis recensés au PLU (article L151-19 du CU) et leurs abords immédiats ▪ Maintenir le système de murets du quartier. Seules des percées ponctuelles sont autorisées pour des accès. Ces derniers doivent être limités au maximum ▪ Veiller à la qualité des vues offertes depuis Maison Blanche et la RD 50 (présenter des vues d'insertion depuis ce point de vue) ▪ Préserver l'alignement d'arbres au nord de la bâtisse remarquable (élément patrimonial n°54) ▪ Maintenir des espaces verts et des arbres remarquables au sud et au nord de la RD 50 ▪ Maintenir un système de haies au droit de la RD 50 pour son rôle d'écran visuel (replantation possible des haies existantes) et le prolonger jusqu'à la RD 70 (rue des Fontanières) ▪ Respecter un retrait d'au moins 10 m des constructions par rapport à l'alignement de la RD 50 pour constituer un espace paysager tampon suffisant qui viendra atténuer l'impact des constructions
Création d'une OAP thématique pour limiter la consommation d'énergie en encourageant le développement des conceptions et réalisations bioclimatiques	Positif	Cette OAP rappelle les grands principes des réalisations bioclimatiques et décline les mesures suivantes : ▪ Une orientation adaptée ▪ Optimisation des ouvertures ▪ Intégration à l'environnement et isolation thermique ▪ Choix des matériaux ▪ Ventilation pour réduire la consommation énergétique ▪ Zonage thermique et conception compacte
Maintien de la zone AUA de la Maletière (1,37 ha)	Paysage : Faible Agriculture : Nul Environnement : Modéré Risque : Nul	▪ Inscription d'une trame paysagère inconstructible ▪ Préservation de la zone humide en partie ouest du site ▪ Sauvegarde des deux arbres au sud du site au regard des enjeux écologiques ▪ Préservation de la haie coupant le site d'est en ouest tout en permettant un accès à la voirie principale ▪ Reconstitution des murets en pierre sèche en cas de destruction ▪ Mise en œuvre d'une gestion des déchets et terres de chantier de manière à éviter tout risque de dissémination d'espèces envahissantes ▪ Conservation sur les abords des bâtiments d'un maximum de naturalité au travers des aménagements paysagers, en utilisant uniquement des espèces autochtones pour la mise en végétation ▪ Eclairage des abords des nouvelles constructions et de la nouvelle voirie par un flux réduit au minimum, qui sera interrompu en période nocturne (hormis pendant l'hiver) ▪ Conception d'un planning des travaux de manière à éviter tout risque de dérangement de la petite faune en période hivernale et la destruction de couvée en période de nidification

Site	Impacts	Mesures
Maintien de la zone AUE des Deux Vallées (1,36 ha)	Paysage : Modéré Agriculture : Modéré Environnement : Faible Risque : Nul	▪ Accès exclusivement par la zone d'activité des Deux Vallées (suppression de l'emplacement réservé qui prévoyait une sortie vers l'Est) ▪ Définition d'une orientation d'aménagement pour un aménagement d'ensemble cohérent, avec une sobriété foncière, la prise en compte des bonnes pratiques environnementales, etc. ▪ Préservation de la haie située au sud-est (enjeux tant écologiques que paysagers) ▪ Conservation du chemin de l'Aube Rose (pas de revêtement ou de changement de gabarit) et de la haie qui le borde (arbres de cette dimension ne pouvant pas être remplacés) ▪ Plantation d'une haie bocagère dense, composée d'espèces autochtones, en limite de la zone nouvellement occupée ▪ Mise en place d'abris pour la petite faune (nichoirs, gites à reptiles…) ▪ Limitation de l'éclairage public ▪ Concertation avec l'exploitant des terrains lorsqu'un projet concret émergera
Maintien de la zone AUE des Aiguillons (7,80 ha) avec amélioration de l'OAP (meilleure prise en compte des enjeux environnementaux)	Paysage : Fort Agriculture : Faible Environnement : Fort Risque : Modéré	Le PLU approuvé en 2026 permet une plus grande prise en compte des enjeux environnementaux avec une OAP plus adaptée. Des mesures environnementales s'imposent d'ores et déjà et notamment les suivantes : ▪ Au nord du site, au droit du carrefour à réaménager avec la RD 30 (route de Brindas), une transition paysagère doit être pensée avec, notamment, le maintien pour partie du boisement existant. Il s'agit de la principale vue qui sera offerte vers le site pour de nombreux automobilistes (rôle de vitrine). ▪ En limite est et ouest, il existe actuellement des franges boisées qui permettent de masquer le site. Il ne s'agit pas ici de maintenir les essences existantes d'autant que la création d'une piste cyclable à l'ouest et la définition de lots à l'est vont nécessairement impacter pour partie les boisements. Cependant, le principe d'une frange boisée, plus éclaircie, doit demeurer en limite de la zone AUE (sauf au droit des accès nécessaires au site). La frange boisée à créer peut se trouver dans ou en dehors des lots d'activités. ▪ Au sud, un vaste espace doit rester « naturel », non aménagé, pour maintenir un lien avec le réservoir écologique irrigué par le vallon de l'Yzeron. Des lots peuvent très partiellement y être définis sans que des aménagements soit possibles (partie à intégrer aux espaces de pleine terre des lots). ▪ Des arbres remarquables ont été repérés lors de l'analyse écologique. Ils doivent être préservés ainsi que leurs abords immédiats dans la mesure du possible. Ces arbres peuvent faire partie de lots ou être intégrés à des parties communes. En cas d'abattage nécessaire (bassin de rétention, etc.), des mesures compensatoires devront être mises en œuvre (notamment la replantation de sujets arborés). ▪ Il convient de maintenir une certaine perméabilité du site pour le déplacement des espèces animales. Par la suite, l'étude d'impact propre au projet viendra compléter l'analyse des impacts et la mise en œuvre de mesures spécifiques.

Site	Impacts	Mesures
Suppression d'un secteur Nt (La Vore) et réduction de celui du col de Malval (au total 0,39 ha contre 1,94 ha au précédent PLU)	Positif	Le secteur se limite désormais à l'activité existante sur le col de Malval avec une extension limitée des bâtiments.
Suppression d'un secteur Nl sur Saint Laurent de Vaux (2 568 m²)	Positif	Ce secteur aurait eu un impact paysager important (terrain en pente) et généré une consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
Création de 3 secteurs Ne pour prise en compte d'activités existantes (0,61 ha)	-	Seules des extensions mesurées sont autorisées pour ces activités existantes (30%).
Suppression des nombreux changements de destination autorisés au PLU (seuls 3 sont créés au nouveau PLU)	Positif	Cette mesure vise à renforcer l'agriculture en limitant au maximum les changements de destination possibles. Les 3 qui demeurent au PLU permettent la réhabilitation d'un bâtiment sur Château Bénévent sans impact sur l'agriculture tandis que les deux autres sur Raimonet font suite à l'achat des biens par la collectivité qui ne souhaitait pas le maintien d'un logement dans une zone mal desservie par les réseaux.
Ajout de nouveaux éléments patrimoniaux inscrits au titre du L151-19 du CU	Positif	La liste des éléments patrimoniaux est quelque peu complétée, notamment avec les bâtiments agricoles situés sur l'ancienne commune de Saint Laurent de Vaux qui méritent une protection.
Création de secteurs Nzh spécifiques aux zones humides (19,58 ha)	Positif	Cette mesure forte répond à une étude du SAGYRC et à la délimitation précise de zones humides ainsi protégées au PLU. Elle renforce la prise en compte de la trame bleue.
Extension du secteur Nr spécifique aux ripisylves à l'ancienne commune de Saint Laurent de Vaux	Positif	Cette mesure renforce la prise en compte de la trame bleue.
Elargissement de la trame corridor écologique inscrite au règlement graphique	Positif	Cette mesure renforce la prise en compte de la trame verte et bleue du territoire (la trame est étendue à l'ancienne commune de Saint Laurent de Vaux et aux secteurs Nzh notamment)
Création d'une OAP spécifique aux trames vertes, bleues et noires	Positif	Cette OAP nouvellement créée permet de définir : ▪ Une cartographie des espaces en TVB ▪ Des mesures propre aux réservoirs et corridors de la trame verte ▪ Des mesures propre aux réservoirs et corridors de la trame bleue ▪ Des mesures propres aux mares recensées au titre du L151-23 du CU ▪ Des mesures propre aux zones humides ▪ Des mesures propre aux bassins versants des zones humides ▪ Des mesures propre aux pelouses sèches ▪ Des mesures propres à la trame noire ▪ Des mesures sur la nature en ville contribuant à la lutte contre le phénomène d'îlots de chaleur urbains

6.5. MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE MENEE

° *PRESENTATION GENERALE*

L'évaluation environnementale a été menée par les bureaux d'études Poulain Urbanisme Conseil et Festuca Environnement. M COIN, environnementaliste pour la société Festuca Environnement, s'est notamment rendu sur les sites éventuellement impactés par le projet pour en préciser les enjeux et conduire, au besoin, à abandonner tel ou tel secteur, renforcer la protection de tel ou tel élément.

A noter que dans le cadre du PLU de Vaugneray, le cadre législatif et local (Loi Climat et Résilience, aléas inondations et PENAP notamment) a laissé peu de marges de manoeuvres aux élus. Dans les faits, il n'a pas été possible de multiplier les sites de prospections. Il fallait nécessairement travailler au mieux sur les enveloppes existantes au PLU approuvé en 2013 et dans des extensions mesurées, très proches des zoens existants..

En outre, la zone d'activité économique des Aiguillons est de compétence intercommunale. Les études amont sont en cours. Elles ont été intégrées à la réflexion au fur et à mesure de leur avancée. Cependant, des éléments complémentaires viendront à termes compléter cette première évaluation environnementale (certainement dans le cadre d'une étude d'impact propre à l'aménagement du site).

Aussi, dans ce contexte, les interventions de l'écologue et du paysagiste ont été centrées sur les autres secteurs de développement, notamment sur Babillon, Charpieux, Les Deux Vallées ou encore Saint Laurent de Vaux.

° *LES INCIDENCES*

Les incidences ont été analysées en fonction de leur caractère temporaire ou permanent, direct ou indirect, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets ou documents de planification.

D'une manière générale, les principales incidences potentielles d'un document de planification sur les milieux naturels sont les suivantes :

1.L'urbanisation de nouveaux terrains peut conduire aux effets suivants :

• La réduction de superficie des habitats naturels remarquables,
• La réduction de superficie des habitats d'espèces remarquables,
• La réduction des fonctionnalités des habitats d'espèces remarquables,
• La diminution des populations d'espèces remarquables :
° de manière directe, par atteinte à des individus de ces espèces lors des travaux prévus au titre du plan,
° par atteinte aux habitats d'espèces.

2. L'imperméabilisation des sols peut entrainer :

• Une modification des conditions d'écoulement des cours d'eau en aval des zones imperméabilisées,
• Une modification du fonctionnement des zones humides en aval des zones imperméabilisées.

3. L'urbanisation peut également augmenter les rejets d'eaux usées vers les stations d'épuration ou les dispositifs d'épuration individuels, générant ou aggravant les risques d'eutrophisation des cours d'eau et/ou des nappes.

4. L'extension de l'urbanisation s'accompagne généralement du renforcement de l'éclairage publique nocturne vers les nouvelles zones équipées. Ces éclairages peuvent perturber les cortèges de chiroptères lors de leur alimentation.

5. Les modifications du classement des zones peuvent être à l'origine d'effets indirects :

• Le classement d'une zone naturelle au PLU en vigueur en zone agricole au PLU en projet peut conduire au défrichement de parcelles forestières ou à l'intensification des cultures, ce qui peut générer des risques :
° de lessivage des sols (labours),

° de pollution par des produits phytosanitaires ou des effluents d'élevage,
° de disparition par drainage des zones humides.

• En revanche, le déclassement de zones urbaines ou à urbaniser en zones agricoles ou naturelles constitue un effet fortement positif pour le milieu naturel.

• Le déclassement des zones agricoles peut être à l'origine de modifications des bâtiments agricoles, en particulier la transformation des bâtiments d'exploitation ouverts (granges, étables, abris) en bâtiments d'habitation, provoquant la fermeture de gites pour la faune (chiroptères, hirondelles…).

6. L'absence de définition (ou une définition insuffisante) de zones réglementées dans le PLU peut conduire au défrichement des zones « improductives » en particulier les ripisylves des cours d'eau et les maillages de haies. Ces axes de végétation naturelle, généralement boisée, hébergent souvent de vieux arbres. Ils présentent un intérêt majeur pour la faune, la biodiversité et les équilibres écologiques.

7. Les travaux de terrassement accompagnant l'urbanisation sont également de nature à favoriser la dissémination des espèces végétales exotiques envahissantes, au cours des transports de terre ou suite à des plantations.

° *LES MESURES*

La prise en compte de l'environnement a été intégrée dès le début de la procédure de révision du PLU : Dans le choix des objectifs (développement raisonné, préservation des paysages, etc.), dans la définition du PADD, dans le choix des différents secteurs (notamment ceux à urbaniser) puis dans l'élaboration de mesures spécifiques.

A noter qu'une même mesure peut, selon son efficacité, être rattachée à de l'évitement ou de la réduction :
• On parlera d'évitement lorsque la solution retenue garantit la suppression totale d'un impact.
• Si la mesure n'apporte pas ces garanties, il s'agira d'une mesure de réduction (source : Évaluation environnementale : Guide d'aide à la définition des mesures ERC - Commissariat général au développement durable / Cerema).

Comme précisé au chapitre 5.1.1., le projet de PLU est le moins impactant possible pour l'environnement. Cette intégration de l'environnement, dès l'amont, a été essentielle pour prioriser les étapes d'évitement des effets tout d'abord, de réduction ensuite.

Ainsi, la compensation des effets résiduels du projet de plan n'a pas été nécessaire car les deux étapes précédentes ont permis de les supprimer ou de les réduire à un niveau non significatif.

La séquence d'appréciation des effets et de définition des mesures s'est déroulée ainsi :

• Réflexion sur l'opportunité de l'élaboration du plan : celle-ci a été rendue obligatoire par l'évolution de la réglementation de l'urbanisme, en particulier la loi SRU (Solidarité et Renouvellement urbain) du 13 décembre 2000, la loi UH (urbanisme et Habitat) du 02 juillet 2003, la Loi Grenelle II du 12 juillet 2010, la loi ALUR du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et la LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

• Prise en compte de l'environnement : une analyse des contraintes réglementaires et des enjeux écologiques a été menée en amont de la réflexion sur le PADD (au démarrage de l'étude), pour pouvoir intégrer ces contraintes dans le document.

• Mesures d'évitement : Elles ont consisté à exclure les espaces porteurs des enjeux les plus élevés de tout aménagement ou de tout changement important de pratique de gestion.

° C'est le cas des cours d'eau et de leur ripisylves qui font l'objet de mesures de protection de la fonctionnalité des cours d'eau, (§ PG.5.2. du règlement écrit) :
- Toute construction, installation, ouvrage, remblai ou épis dans un axe naturel d'écoulement des eaux est interdit, sauf nécessité d'intervention clairement établie par des impératifs de sécurité ou salubrité publique.

- Afin de préserver la fonctionnalité écologique de la lisière des cours d'eau, vallons ou vallats, une bande tampon de 10 mètres d'épaisseur (5 m de part et d'autre des berges du cours d'eau, vallon ou vallat) sera préservée de toute construction, clôture, installation et éclairage.

° Absence d'aménagements dans le lit des cours d'eau

° Institution d'une OAP thématique sur la trame verte et bleue, rappel des enjeux et objectifs dans le PADD (« Orientation thématique portant sur la trame verte, la trame bleue et la nature en ville ») et inscriptions d'espaces de corridors écologiques pour préserver les fonctionnalités de la Trame Verte et Bleue dans le règlement graphique

° Très faibles extensions des zones U ou AU aux dépens de zones A ou N du PLU en vigueur

• Mesures de réduction : De nombreuses mesures ont été inscrites dans le règlement du PLU :

° Réduction des zones urbanisables (création de secteurs paysagers ou classement en secteurs naturels ou agricoles) au regard des difficultés d'accès, des enjeux paysagers et/ou des risques recensés

° Consommation d'ENAF au plus près des obligations législatives et impératifs du SCoT

° Prescriptions intégrées au règlement écrit, concernant : les clôtures, les plantations de végétaux frugaux, autochtones et à faible risque allergique, l'interdiction de planter des espèces envahissantes, etc.

° Prescriptions concernant la gestion des eaux et de l'assainissement :
- Les projets d'urbanisation résidentielle sont situés dans des secteurs desservis par l'assainissement collectif
- Le rejet des eaux pluviales sera régulé et adapté au milieu récepteur. Toute surface imperméabilisée par l'aménagement et la construction (terrasse, toiture, voirie, etc.) doit être compensée par un système de gestion et de régulation des eaux de ruissellement sur le tènement de l'opération (Cf. PG.5. Gestion des écoulements pluviaux). La rétention et l'infiltration des eaux pluviales doivent être mises en œuvre en priorité sur la parcelle